BIBLIOTHEQUE DU PARLEMENT

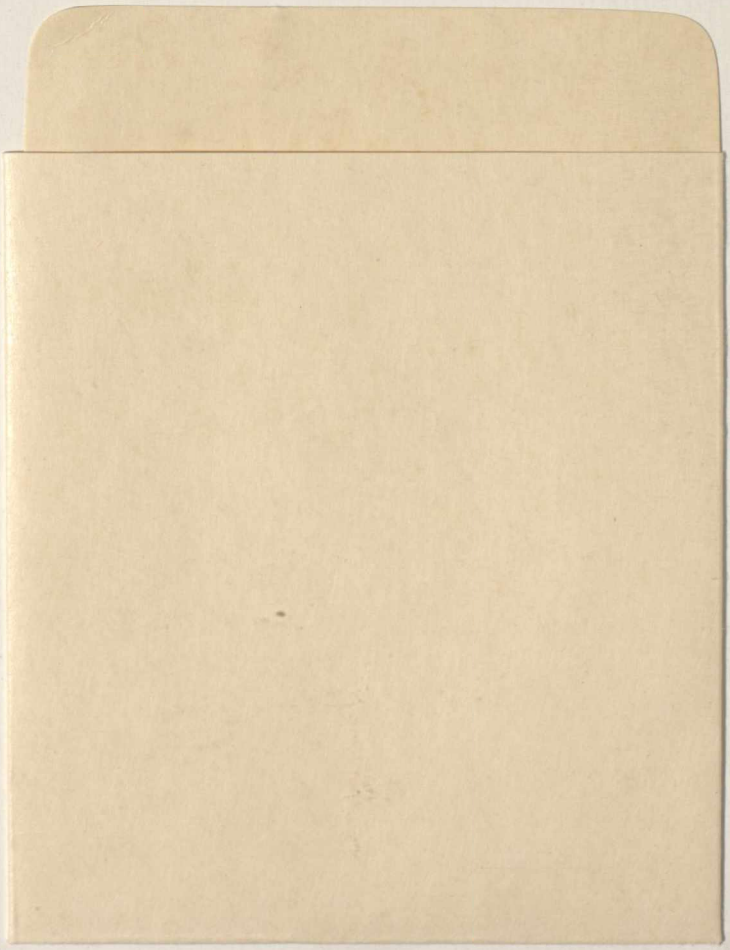

J
103
H72
1960
P7
A4

CHAMBRE DES COMMUNES

Troisième session de la vingt-quatrième législature

1960

COMITÉ PERMANENT

DES

PRIVILÈGES ET DES ÉLECTIONS

Président: M. Heath MACQUARRIE

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule 1

SÉANCES DES MARDI 23 FÉVRIER,
JEUDI 10 MARS ET
VENDREDI 15 MARS 1960

Relativement

à l'objet de la plainte que M. Martin (*Timmins*) a présentée à la Chambre au sujet de la publication d'un document par la *Sperry and Hutchinson Company of Canada, Limited*, y compris le second rapport à la Chambre

---

CANADA
AVR 12 1960
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

TÉMOIN:

M. P.-M. Ollivier, légiste et conseiller parlementaire.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

22601-9—1

COMITÉ PERMANENT DES PRIVILÈGES ET DES ÉLECTIONS

Président: M. Heath Macquarrie,

Vice-président: M. Georges-J. Valade,

et MM.

Aiken	Hodgson	Meunier
Barrington	Johnson	Montgomery
Bell (*Carleton*)	Kucherepa	Nielsen
Caron	Mandziuk	Ormiston
Deschambault	Martin (*Timmins*)	Paul
Fraser	McBain	Pickersgill
Godin	McGee	Richard (*Ottawa-Est*)
Grills	McIlraith	Webster
Henderson	McWilliam	Woolliams.—29.

(Quorum 8)

Secrétaire du Comité:
E. W. Innes.

Note: M. Howard a été nommé membre du Comité le 16 février 1960; mais, avant la première séance, le nom de M. Martin (*Timmins*) a été substitué au sien.

ORDRES DE RENVOI

CHAMBRE DES COMMUNES,

MARDI 16 février 1960.

Il est décidé—Que le Comité permanent des privilèges et des élections soit composé des membres suivants:

Aiken	Howard	Montgomery
Barrington	Johnson	Nielsen
Bell (*Carleton*)	Kucherepa	Ormiston
Caron	Macquarrie	Paul
Deschambault	Mandziuk	Pickersgill
Fraser	McBain	Richard (*Ottawa-Est*)
Godin	McGee	Valade
Grills	McIlraith	Webster
Henderson	McWilliam	Woolliams—29.
Hodgson	Meunier	

(Quorum 10)

Il est ordonné—Que ledit Comité soit autorisé à étudier et à examiner toutes les affaires et questions qui lui seront remvoyées par la Chambre; à faire rapport, à l'occasion, de ses observations et opinions à cet égard, à assigner les témoins et à ordonner la production de dossiers et de documents.

MARDI 16 février 1960.

Il est ordonné—Que l'objet de la plainte que l'honorable député de Timmins (M. Martin) a signalée à la Chambre, les 15 et 16 février 1960, au sujet de la publication d'un document par la *Sperry and Hutchinson Company of Canada Limited* soit renvoyé au Comité permanent des privilèges et des élections afin que des mesures appropriées soient prises.

JEUDI 18 février 1960.

Il est ordonné—Que le nom de M. Martin (*Timmins*) soit substitué à celui de M. Howard sur la liste des membres du Comité permanent des privilèges et des élections.

MARDI 23 février 1960.

Il est ordonné—Que le Comité permanent des privilèges et des élections soit autorisé à faire imprimer les documents et témoignages qu'il pourra juger utiles et que l'application de l'article 66 du Règlement soit suspendu à cet égard; que le quorum dudit Comité soit réduit de 10 à 8 membres et que l'application de l'alinéa *a*) du premier paragraphe de l'article 65 du Règlement soit suspendue à cet égard.

(Certifié conforme.)

Le greffier de la Chambre,
LÉON-J. RAYMOND.

22601-9—1½

RAPPORTS À LA CHAMBRE

MARDI 23 février 1960.

Le Comité permanent des privilèges et des élections a l'honneur de présenter son

PREMIER RAPPORT

Le Comité recommande:

1. Qu'il soit autorisé à faire imprimer les documents et témoignages qu'il pourra juger utiles et que l'application de l'article 66 du Règlement soit suspendue à cet égard.

2. Que son quorum soit réduit de 10 à 8 membres et que l'application de l'alinéa *a*) du premier paragraphe de l'article 65 du Règlement soit suspendue à cet égard.

Le prédisent,
Heath Macquarrie.

MARDI 15 mars 1960.

Le Comité permanent des privilèges et des élections a l'honneur de présenter son

DEUXIÈME RAPPORT

Le mardi 16 février 1960, la Chambre des communes a adopté l'ordre suivant:

> "Que l'objet de la plainte que l'honorable député de Timmins (M. Martin) a signalée à la Chambre, les 15 et 16 février 1960, au sujet de la publication d'un document par la *Sperry and Hutchinson Company of Canada Limited* soit renvoyé au Comité permanent des privilèges et des élections afin que des mesures appropriées soient prises."

Au sujet de la publication d'un document par la *Sperry and Hutchinson Company of Canada Limited,* le Comité est d'avis que Byrne Hope Sanders a porté atteinte aux privilèges de la Chambre, vu qu'elle est responsable de l'impression et de la diffusion d'un compte rendu dénaturé des débats de la Chambre des communes. Le Comité est d'avis qu'elle a publié comme compte rendu des délibérations un texte qui est présenté de façon à le faire paraître une version officielle autorisée, alors qu'il ne l'est pas, et aussi qu'elle a omis d'obtenir des autorités compétentes la permission de reproduire la couverture d'un document appartenant à la Chambre des communes.

Toutefois, vu le caractère nouveau et exceptionnel de cette affaire et vu aussi les explications que la délinquante a fournies et les regrets qu'elle a exprimés dans une lettre d'excuses au président et aux membres du Comité, le Comité est d'avis que la Chambre sauvegarderait davantage sa propre dignité en ne faisant rien de plus à cet égard.

Ci-joint le texte des procès-verbaux et témoignages du Comité relativement à cet ordre de renvoi.

Le président,
Heath MacQuarrie.

TÉMOIGNAGES

MARDI 23 février 1960.
(1)

Le Comité permanent des privilèges et des élections se réunit à 10 heures et demie du matin en vue de s'organiser.

Présents: MM. Aiken, Bell (*Carleton*), Caron, Godin, Henderson, Hodgson, Kucherepa, Macquarrie, Mandziuk, Martin (*Timmins*), McBain, McGee, McWilliam, Meunier, Montgomery, Nielsen, Ormiston et Richard (*Ottawa-Est*)—18.

M. Richard (*Ottawa-Est*) propose, appuyé par M. Mandziuk,

Que M. Heath Macquarrie soit élu président du Comité.

Sur la proposition de M. McBain, appuyé par M. Montgomery,

Il est décidé—Qu'aucune autre candidature ne soit admise.

La motion de M. Richard (*Ottawa-Est*) est alors adoptée et M. Macquarrie, ayant été dûment élu président, occupe le fauteuil.

Sur la proposition de M. Hodgson, appuyé par M. McBain,

Il est décidé—Que M. Georges Valade soit élu vice-président du Comité.

Sur la proposition de M. Kucherepa, appuyé par M. Bell (*Carleton*),

Il est décidé—Que le Comité sollicite l'autorisation de faire imprimer les documents et les témoignages qu'il jugera utiles.

Certains membres du Comité signalent que, souvent par le passé, le texte imprimé en français des délibérations des comités n'était disponible que plusieurs mois après la distribution du texte anglais. Le président s'engage à faire tout ce qui sera possible pour hâter la traduction et l'impression du compte rendu des délibérations du présent Comité.

Sur la proposition de M. Richard (*Ottawa-Est*), appuyé par M. Bell (*Carleton*),

Il est décidé—Que soit faite à la Chambre la recommandation de réduire le quorum de 10 à 8 membres. *La motion, mise aux voix, est adoptée.*

Sur la proposition de M. Montgomery, appuyé par M. Mandziuk,

Il est décidé—Que le président procède au choix d'un sous-comité directeur qui, outre lui-même, comprendra six membres.

Le Comité décide de remettre à plus tard sa décision touchant la permission de se réunir pendant les séances de la Chambre.

Sur la proposition de M. Montgomery, appuyé par M. Bell (*Carleton*),

Il est décidé—Que l'objet de la plainte indiquée dans l'ordre de renvoi du Comité, en date du 16 février 1960, soit étudié par le sous-comité du programme et de la procédure.

A 10 heures et 55 minutes du matin, le Comité s'ajourne jusqu'à nouvel avis du président.

JEUDI 10 mars 1960
(2)

Le Comité permanent des privilèges et des élections se réunit aujourd'hui à 11 heures du matin, sous la présidence de M. Heath Macquarrie.

Présents: MM. Aiken, Barrington, Bell (*Carleton*), Caron, Henderson, Hodgson, Johnson, Kucherepa, Macquarrie, Mandziuk, Martin (*Timmins*), McBain, McIlraith, Meunier, Pickersgill, Richard (*Ottawa-Est*) et Webster.

Le président désigne les membres qui, outre lui-même, forment le sous-comité du programme et de la procédure, savoir: MM. Richard (*Ottawa-Est*), Valade, Aiken, Bell (*Carleton*) et Webster.

Sur la proposition de M. Bell (*Carleton*), appuyé par M. Henderson,

Il est décidé—Que, en conformité de l'ordre de renvoi du 23 février 1960, le Comité fasse imprimer 750 exemplaires en anglais et 200 exemplaires en français de ses procès-verbaux et témoignages.

Le président indique qu'on a fait part aux autorités pertinentes de la nécessité de mettre sans retard à la disposition du Comité le compte rendu des délibérations imprimé dans les deux langues officielles.

Le Comité passe à l'étude de l'ordre de renvoi suivant:

> "Que l'objet de la plainte que l'honorable député de Timmins (M. Martin) a signalée à la Chambre, les 15 et 16 février 1960, au sujet de la publication d'un document par la *Sperry and Hutchinson Company of Canada Limited* soit renvoyé au Comité permanent des privilèges et des élections afin que des mesures appropriées soient prises."

Une lettre d'excuses, que Byrne Hope Sanders a adressée au président, est consignée au compte rendu.

M. Aiken propose, appuyé par M. Martin (*Timmins*), que les excuses soient acceptées et que le Comité continue sa séance à huis clos, afin d'étudier son rapport à la Chambre.

A la suite d'une discussion, la motion de M. Aiken est réservée.

Sur la proposition de M. Hodgson, appuyé par M. McIlraith,

Il est décidé—Que le Comité se réunira sur convocation du président, le légiste de la Chambre des communes étant présent.

A midi, le Comité s'ajourne jusqu'à nouvel avis du président.

MARDI 15 mars 1960.
(3)

Le Comité permanent des privilèges et des élections se réunit à 11 heures du matin, sous la présidence de M. Heath Macquarrie.

Présents: MM. Aiken, Bell (*Carleton*), Caron, Fraser, Godin, Grills, Henderson, Hodgson, Macquarrie, Mandziuk, Martin (*Timmins*), McBain, McGee, McIlraith, Montgomery, Nielsen, Ormiston, Pickersgill, Richard (*Ottawa-Est*) et Woolliams.—20.

Aussi présents: M. P.-Maurice Allivier, légiste et conseiller parlementaire, et son adjoint, M. R. J. Batt.

Le Comité reprend l'étude de l'objet de la plainte que M. Martin (*Timmins*) a formulée au sujet de la publication d'un document par la *Sperry and Hutchinson Company Limited.*

Sur la proposition de M. Neilsen, appuyé par M. McBain,

Il est décidé—Que le document mentionné dans l'ordre de renvoi du Comité, en date du 16 février 1960, soit identifié comme étant la pièce "A" et imprimé en appendice aux procès-verbaux et témoignages d'aujourd'hui. (*Voir appendice "A" des témoignages d'aujourd'hui.*)

Le président présente M. Ollivier, qui donne lecture d'un exposé portant sur les privilèges du Parlement pour autant qu'ils se rattachent à la question dont le Comité est saisi.

Le témoin est interrogé, après quoi suit une discussion.

Le Comité reprend l'examen de la motion de M. Aiken, en date du 10 mars 1960; du consentement du Comité, M. Aiken est autorisé à la modifier comme il suit:

"Que le Comité continue sa séance à huis clos, afin d'étudier son rapport à la Chambre."

La motion ainsi remaniée est adoptée.

En conséquence, le Comité reprend sa séance à huis clos.

Un projet de rapport est présenté pour qu'il soit étudié et revu.

Après que certains points sont discutés et élucidés, le président est chargé de présenter le rapport modifié à la Chambre.

A midi et quart, le Comité s'ajourne jusqu'à nouvelle convocation du président.

Le secrétaire du Comité,
E. W. Innes.

TÉMOIGNAGES

JEUDI 10 mars 1960.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, puisque nous sommes en nombre et qu'il est maintenant 11 heures, hous allons commencer nos délibérations.

J'aimerais vous dire que, conformément à vos directives données lors de notre dernière séance, j'ai choisi un sous-comité ou comité directeur qui se compose de MM. Richard, Martin, Bell, Aiken, Valade et Webster.

J'aimerais aussi vous faire savoir qu'au cours d'une réunion des comités qui a eu lieu ce matin, j'ai cherché à trouver du temps pour que notre Comité puisse se réunir les mardis et jeudis matin, à 9 heures et demie. Il n'est pas impossible qu'un jour deux séances par semaine ne soient pas suffisantes; mais, pour commencer, nous avons réservé ces deux séances pour le principal comité de la Chambre des communes, comme le dit si bien l'ouvrage de Beauchesne.

Lors de notre dernière séance, nous avons demandé à faire imprimer le compte rendu de nos délibérations sans indiquer un chiffre déterminé. On croit que 750 exemplaires en anglais et 200 exemplaires en français suffiraient aux besoins de notre Comité.

M. BELL (*Carleton*): Je propose ces chiffres.

M. HENDERSON: J'appuie la proposition.

Le PRÉSIDENT: M. Bell propose, appuyé par M. Henderson, que conformément au mandat reçu le 23 février 1960, le Comité fasse imprimer 750 exemplaires en anglais et 200 exemplaires en français de ses procès-verbaux et témoignages. J'ajoute qu'a été agréée la proposition de M. Richard au sujet des exemplaires français qu'on souhaiterait avoir le plus tôt possible.

Vous avez entendu la proposition, messieurs? Est-elle appuyée à l'unanimité?

(La proposition est adoptée.)

Le PRÉSIDENT: La question que nous avons à étudier nous vient de la Chambre; j'aimerais vous dire qu'à titre de président du Comité, j'ai reçu une lettre de Byrne Hope Sanders, dont j'aimerais vous donner lecture maintenant.

M. MCILRAITH: Puisque nous en sommes à notre première séance dont le compte rendu sera imprimé, l'ordre de renvoi est-il imprimé dans le compte rendu avant que vous donniez lecture de la lettre?

M. BELL (*Carleton*): Il le sera dans le compte rendu de notre dernière séance.

Le PRÉSIDENT: L'ordre de renvoi a été lu lors de notre dernière séance, et je crois que cela précédera le rapport de la séance actuelle.

M. MCILRAITH: Je suppose que tout sera dans le même document?

Le PRÉSIDENT: Oui, dans le fascicule n° 1.

Votre élection au poste de président du Comité des élections et des privilèges me fournit l'occasion de vous adresser des excuses pour l'affront involontaire dont je me suis rendue coupable à l'endroit du Parlement en

reproduisant la première page du hansard. J'ai été très peinée de constater ce que j'avais fait et je m'en excuse sincèrement auprès de vous et des membres de votre Comité.

Je vous assure que je ne pensais nullement faire quoi que ce soit d'irrégulier. Je croyais que le hansard, parce qu'il est le compte rendu de notre Parlement à l'œuvre, était un bien public. Il pourra vous sembler curieux qu'une personne, qui, pendant toute sa vie dans les affaires, s'est occupée de la publication et de la reproduction de textes, n'ait jamais entendu parler d'un règlement au sujet du hansard; mais, vous pouvez m'en croire, tel est bien le cas.

Je regrette d'avoir causé tant de difficultés. J'espère que l'attention qu'a suscitée mon erreur servira à faire connaître davantage les règles du Parlement relativement à la reproduction du hansard.

Je crois qu'il y a lieu d'ajouter que c'est moi et moi seule qui ai eu l'idée de reproduire le hansard. Personne d'autre que moi ne savait que je le reproduisais de cette façon.

Veuillez agréer, monsieur, l'assurance de mes meilleurs sentiments.

"Byrne Hope Sanders",
conseillère.

C'est tout ce que nous avons reçu à ce sujet.

M. AIKEN: Monsieur le président, les excuses semblent assez complètes et sincères. Selon moi, on ne devrait pas prendre d'autres mesures en ce qui a trait à la convocation de témoins ou autre chose du genre. Je propose, monsieur le président, que nous acceptions les excuses que renferme cette lettre et que nous nous réunissions à huis clos pour préparer un rapport à la Chambre.

M. MARTIN (*Timmins*): J'appuie la proposition. Toutefois, il y a un détail que j'aimerais signaler. J'ai remarqué que les excuses étaient adressées au Comité plutôt qu'à la Chambre. C'est un point que je crois devoir mentionner ici.

M. WEBSTER: La lettre n'est-elle pas simplement adressée au Comité?

M. MARTIN (*Timmins*): Si j'ai bien compris, les excuses sont adressées au Comité plutôt qu'à la Chambre. Je tiens à mentionner cela.

M. AIKEN: Monsieur le président, pourrait-on donner lecture du premier alinéa pour que nous puissions voir à qui les excuses sont adressées.

Le SECRÉTAIRE DU COMITÉ: La communication est adressée à M. Heath Macquarrie, député, président du Comité des élections et des privilèges, Chambre des communes, Ottawa (Ont.), et le premier alinéa se lit comme il suit:

Monsieur Macquarrie.

Votre élection au poste de président du Comité des élections et des privilèges me fournit l'occasion de vous adresser des excuses pour l'affront involontaire dont je me suis rendue coupable à l'endroit du Parlement en reproduisant la première page du hansard. J'ai été très peiné de constater ce que j'avais fait et je m'en excuse sincèrement auprès de vous et des membres de votre Comité.

M. AIKEN: Les excuses sont sans restriction.

M. McIlraith: Monsieur le président, j'ai quelques questions à poser et je suppose que c'est le bon moment de le faire, puisque la proposition a été faite de façon officielle. Tout d'abord avons-nous ici le texte incriminé? Quelqu'un en a-t-il un exemplaire? L'avez-vous?

M. Martin (*Timmins*): Non.

M. McIlraith: Ce Comité devrait avoir ce texte avant de régler la question.

Le président: J'ai ici l'exemplaire de la Chambre.

M. McIlraith: Puis-je jeter un coup d'œil?

Le président: Voici l'exemplaire de M. Martin.

M. McIlraith: Il y a plusieurs points que j'aimerais soulever en ce moment. J'ai lu quelque chose dans les journaux au sujet de cette lettre dont on vient de faire lecture; mais à part cela je n'en ai pas entendu parler, je n'ai rien lu à son sujet. Pour être franc, je dois dire qu'elle ne me plaît pas. D'abord, on nous demande de croire qu'il y a eu violation inconsciente de la part d'une femme d'expérience qui a été ici durant toutes les années de la guerre et qui s'est occupée d'affaires du gouvernement de façon intense et très suivie. Quoi qu'il en soit, une telle lettre existe.

Et puis, les excuses se limitent à la reproduction de la première page du hansard, qui fait partie du fond de la question et est le principal délit. Mais pourquoi sont-elles ainsi limitées?

M. Mandziuk: Est-ce là la seule objection qu'on a faite?

M. McIlraith: Puis-je finir? La rétractation se borne à une interprétation très étroite. Assurément le point en litige n'est pas celui de savoir s'il s'agit d'un bien public (le texte appartient au hansard), mais plutôt de savoir si les règles et coutumes parlementaires, les prérogatives du Parlement ont été enfreints par le mauvais usage de ce document qui a été dénaturé auprès du public de façon à porter atteinte aux privilèges du Parlement. Voilà le point en litige.

Dans tous les cas, j'allais vous dire qu'avant de faire étudier la question par le Comité, il ne suffit certainement pas,—et je ne doute pas que Mlle Sanders soit du même avis,—de clore l'incident en annonçant dans les journaux que nous avons nommé M. Macquarrie président et donné lecture de cette lettre qui lui avait été adressée. Le Comité doit en vérité aller plus loin et voir,—j'imagine que Mlle Sanders le désirerait aussi,—à ce que des excuses faites aux conditions du Comité enquêtant sur la violation des privilèges soient adressées à la personne compétente, en l'occurrence, l'Orateur de la Chambre, je suppose. C'est un point que j'aimerais aborder plus tard.

Il faudrait régler une telle question avec soin, avec assez de prudence. Je crois qu'elle est assez importante pour cela, car de toute évidence le document tiré à part est destiné ou est de nature à induire en erreur. Il devait reproduire un discours qu'a prononcé un député en faveur des timbres-primes et il est présenté de toute autre façon. Assurément que ce genre d'atteinte aux privilèges ne peut être traité simplement de la manière qu'il est proposé dans la motion, laquelle, en substance, nous invite à nous laver les mains de l'affaire, à nous en libérer et à ne plus jamais nous en occuper.

Monsieur le président, j'aimerais que nous essayions de trouver exactement ce qu'il y a à faire dans les circonstances.

Le PRÉSIDENT: Eh bien! je suis certain que le Comité a le pouvoir d'agir de la manière qu'il juge appropriée et c'est pour l'exécution de semblables fonctions qu'il a été constitué.

D'autres membres ont-ils des observations à faire au sujet de la motion?

M. AIKEN: Je n'ai qu'une chose à dire au sujet de ce qu'a mentionné M. McIlraith. Il a dit qu'elle aurait peut-être adressé de telles excuses à l'Orateur ou à quelqu'un d'autre.

M. MCILRAITH: Non, ce n'est pas ce que j'ai dit. J'ai dit qu'il était maintenant manifeste qu'elle voulait faire des excuses et qu'elle avait essayé d'en faire, mais de telles excuses devraient être adressées à la personne compétente, dans des termes appropriées et "personne compétente" signifie, je suppose, M. l'Orateur.

M. AIKEN: Je voulais dire qu'elle a profité de la toute première occasion qui lui était offerte pour adresser une lettre d'excuses à quelqu'un d'autorisé à la recevoir et je crois que si elle n'avait pas agi ainsi on aurait pu lui reprocher son retard.

M. MARTIN (*Timmins*): Pour ce qui est de la question soulevée par M. McIlraith quant à l'infraction commise, le plus grand reproche à faire au sujet de ce document, c'est de reproduire la première page, de sorte qu'on donne l'impression que l'Orateur de la Chambre et l'Imprimeur de la Reine approuvent ce discours en faveur des timbres entre tous ceux qui ont été prononcés sur le sujet. Je crois aussi que ce cas n'est pas aussi grave que le seraient les conséquences qu'il pourrait entraîner. Si, par exemple, il y avait eu trois différents discours en faveur des timbres-primes, et si ceux-ci avaient été photographiés et condensés en un seul, le délit aurait été beaucoup plus grave. Comme, toutefois, il n'y en a pas eu trois, on ne peut que supposer ce qui aurait pu arriver.

Voici, selon moi, les aspects les plus graves de la question: M. l'Orateur aussi bien que l'Imprimeur de la Reine et les tribunaux du Canada, naturellement, appuient ce discours; en second lieu, on peut dorénavant recourir au même procédé. Un organisme, par exemple, pourrait s'appliquer à chercher dans le hansard des remarques de certains députés, les condenser pour les reproduire et les disséminer par tout le pays. C'est le danger qui menace. Toutefois, dans ce cas-ci, il s'agissait de la reproduction même d'un discours complet et je ne crois pas que la chose ait été aussi grave que pourraient l'être ses conséquences.

M. KUCHEREPA: Il y a un point que j'aimerais soulever ici. M. Martin dit que c'est le texte complet de ce qui avait été reproduit dans le hansard; on a seulement ajouté d'après ce que je peux constater, des marques en forme de flèche et le nom de l'auteur à la page 384. En quoi cela différerait-il du geste d'un citoyen qui se procurerait un exemplaire des *Débats* de la Chambre et y inscrirait ses remarques?

M. MCILRAITH: On parle de la première page du compte rendu n° 9, volume 104 des débats parlementaires; mais il va sans dire qu'il s'agit de bien autre chose. On a voulu extraire une partie du hansard, un seul discours. Le point que vous apportez est bien prévu par ce qui est imprimé au recto. C'est un des aspects légaux qu'il faudrait inclure dans la rétractation. Autrement dit, cette infraction en est simplement une parmi tant d'autres, petites mais importantes, qui prendraient de plus grandes proportions si l'on ne se souciait pas maintenant de bien régler cette question. Nous avons, semble-t-il, un photostat

de la première page du hansard; il y a aussi les deux pages du dedans, avec les flèches superposées. Mais tout le reste semble manquer.

Comme M. Martin l'a très bien signalé, il serait possible, si nous n'y avions pas vu, d'extraire des paragraphes de leur contexte et de les citer comme s'ils étaient des publications officielles du hansard, non pas simplement des extraits, et de dire qu'ils ont reçu l'approbation de l'Orateur, de l'Imprimeur de la Reine, et le reste.

C'est pourquoi, monsieur le président, j'aimerais que l'on apporte toute l'attention requise à l'étude de cette question.

Mon ami a parlé de Mlle Sanders profitant de la toute première occasion pour présenter des excuses. Il n'y a aucun doute à ce sujet et je ne veux pas laisser entendre qu'elle ne l'a pas fait. Mais nous avons des obligations envers la Chambre des communes et en voilà une.

Je crois que nous devrions étudier cette question davantage et j'aimerais vous demander, monsieur le président, si vous avez obtenu l'opinion du légiste de la Chambre au sujet des abus de privilège qui entrent exactement en cause ici. Il me semble que cela s'impose et qu'il faudrait ensuite disposer de ces abus d'une manière appropriée, soit exiger une rétractation et faire en sorte de protéger à l'avenir les prérogatives de la Chambre des communes.

M. CARON: A mon avis, les intentions de ceux qui ont publié ce document ne sont pas bonnes. Les remarques favorables aux timbres sont signalées par de petites flèches; mais une grande flèche cache entièrement les passages défavorables, qu'il nous est impossible de déchiffrer. Il semble que cela soit placé à dessein afin que les gens ne puissent lire rien de défavorable au sujet des timbres. Voilà, à mon avis, le plus mauvais côté de l'affaire.

M. HENDERSON: Je crois que nous exagérons l'importance de la question. La dame s'est excusée et elle semble l'avoir fait de bonne foi. Voilà tout. Pourquoi perdre tant de temps là-dessus maintenant.

M. PICKERSGILL: Monsieur le président, j'aimerais dire un mot au sujet de la question qui a été soulevée. Il ne s'agit pas seulement de protéger les privilèges de la Chambre des communes; il y a beaucoup plus que cela dans cette affaire. Je dois avouer que j'ai été plutôt surpris par ce qu'a dit le premier ministre. Il a peut-être raison de dire qu'aucun Canadien n'aurait le droit de publier librement le texte du compte rendu. Il n'est pas question ici de la reproduction de la couverture. Je trouverais odieux que des gens s'en servent comme s'ils en étaient les auteurs. Ce serait agir par fraude. Mais je crois vraiment que, si les citoyens canadiens n'ont pas le droit de reproduire librement, s'ils le désirent, tout ce que disent les députés à la Chambre des communes, nous devrions recommander à la Chambre que des dispositions soient prises aussitôt que possible pour qu'un tel droit leur soit accordé. Le premier ministre a dit que c'était ce qu'il pensait du droit actuel, ajoutant que cette question n'a jamais été réglée.

Selon moi, ou pourrait soutenir que, toutes les publications de la Chambre des communes étant payées en vertu d'un crédit approuvé par les commissaires de l'économie interne de la Chambre, leur usage est public et qu'elles sont le texte authentique des délibérations. Mais il ne s'ensuivrait pas nécessairement que quiconque ne fait pas partie du Parlement aurait toute liberté de reproduire, en vue d'un faux exposé, ce qui se dit dans certaines circonstances. Je crois réellement que, si nous sommes pour parler d'une déclaration des droits de

l'homme en cette enceinte, un des droits fondamentaux de tout citoyen serait sûrement de pouvoir publier librement ce qui se passe au Parlement, là où les affaires du pays sont étudiées, et j'ajoute que l'incident dont il est question ici a soulevé et a porté à notre attention un problème beaucoup plus important que celui qui est présentement débattu.

M. McIlraith affirme à bon droit qu'il nous faut être très, très prudents dans tout rapport à présenter, afin de voir à bien établir ce qu'il n'est pas permis de faire, par exemple, de reproduire la couverture. Mais je conviens aussi que nous devons également veiller jalousement aux droits des citoyens pour ce qui est de reproduire les déclarations faites au Parlement dans toutes circonstances appropriées, par opposition à l'utilisation de tels documents pour des fins de publicité ou en vue d'un faux exposé qui, je suppose, relève du Code criminel.

M. JOHNSON: Avant de nier la déclaration du premier ministre, j'aimerais ajouter quelque chose à ceci.

M. PICKERSGILL: Je ne la nie pas.

M. JOHNSON: On doit faire une différence entre la reproduction de documents publics et la citation de ceux-ci, avant de commencer à soulever des points de droit au Comité.

M. PICKERSGILL: Je ne veux pas être injuste. Il ressort clairement de la déclaration du premier ministre qu'il n'est pas non plus satisfait de ce point et qu'il y a doute. Il ne m'est jamais venu à l'idée que cette question aurait pu soulever des doutes; et je l'ai dit. Mais maintenant qu'il en est ainsi, il me semble très important d'y apporter une solution, une solution finale et définitive. Car si nous devons revenir aux jours qui ont précédé la lettre de Wilke aux Écossais et affirmer que les journaux ne peuvent publier le texte de nos délibérations, je ne crois pas que ce soit un état de choses auquel quelqu'un de notre Comité aimerait à contribuer.

M. KUCHEREPA: Il a de fait atténué ses remaques en disant que tel était l'usage.

M. PICKERSGILL: Il n'y a aucun doute là-dessus. Toutefois, si jamais le *Citizen* d'Ottawa est sommé de comparaître en cours à ce sujet, il me semble qu'étant donné que nous avons soulevé le point, nous devrons y apporter une solution.

Le PRÉSIDENT: Si l'on veut bien me permettre une opinion, je dirais que M. Pickersgill nous a fait de très intéressants commentaires. Mais croyez-vous que notre ordre de renvoi soit suffisamment étendu pour renfermer cela?

M. PICKERSGILL: Je dois dire que je n'ai pas songé à cela et je n'aurais pas la prétention, avant de considérer très attentivement la question, d'émettre une opinion. Je ne crois pas qu'on s'opposerait à tout point complémentaire. Je ne crois pas que cela devienne un sujet de controverse; c'est une question qui peut être objective. Assurément que notre but à nous tous est de voir à ce que les gens soient avertis de ne pas reproduire pour d'autres fins la couverture du hansard comme s'il s'agissait du hansard lui-même. Je crois que nous admettons tous que cela ne doit pas se faire. Mais je suis sûr que les députés admettent également que tous les citoyens sont libres en ce qui concerne la publication ordinaire, qu'ils doivent savoir qu'ils sont livres et qu'ils ont le droit de reproduire tout ce qui est transmis dans les circonstances appropriées verbalement, à la radio, dans les journaux, dans les discours publics ou à la Chambre.

M. HODGSON: Cela comprendrait les députés ou n'importe qui recevant 1,000 ou 5,000 exemplaires de son discours publié dans le hansard et expédié à sa circonscription.

M. PICKERSGILL: Oui.

M. MARTIN (*Timmins*): Il y a un autre point que je désire soulever. L'Imprimeur de la Reine ne détient-il pas un droit d'auteur sur la couverture du hansard?

M. MCILRAITH: Ce sont des choses que nous ignorons. Le Comité devra s'informer à ce sujet.

M. MARTIN (*Timmins*): Quand c'est une reproduction aux frais du député, l'écusson n'y est pas, même si l'impression est faite par l'Imprimeur de la Reine. L'écusson du Canada n'est pas reproduit, ni, évidemment, le nom de l'Orateur, ni les autres détails de cette sorte.

Le PRÉSIDENT: Je puis vous assurer que je n'émettrai pas d'opinion irréfléchie à l'égard de ces questions. J'allais dire que je n'étais pas même avocat, mais cela pourrait être injurieux pour certains de nos membres.

M. AIKEN: Si je comprends bien, il n'y a pas de doute que n'importe qui a le droit de citer des extraits du hansard. Je crois que la chose se fait tout le temps. Et je pense qu'on ne peut contester à quelqu'un le droit de choisir certains passages du hansard, d'en laisser d'autres et de paraphraser les discours. Les journalistes le font tous les jours. Je me demande où commence la violation du privilège. De deux choses l'une: est-ce la reproduction photographique de certains passages du hansard ou seulement la reproduction de la couverture qui est une infraction? Voilà à quoi l'affaire se réduit et si nous devons entrer dans ce domaine qui peut bien dépasser notre compétence, c'est la seule chose que nous devons décider.

M. CARON: Il y a un autre point qui regarde la reproduction de la couverture. Il y a le cas des députés qui, reproduisant un discours à l'intention de leurs commettants, reproduisent la première page du hansard.

M. PICKERSGILL: Non, ce n'est pas le cas; on y voit la mention "extrait". La première page n'y est jamais. Si j'ai bonne mémoire, la moitié de la première page dit qu'il s'agit d'un extrait des *Débats* et d'un discours prononcé par tel ou tel député.

M. JOHNSON: Le nom du député paraît ordinairement en lettres majuscules.

M. PICKERSGILL: Bien que je parle de mémoire,—et il se peut que M. McIlraith s'en souvienne,—je crois que le règlement défend d'inclure son portrait ou des illustrations, de même que des sous-titres.

M. MCILRAITH: S'il s'agit d'un document publié par l'Imprimeur de la Reine.

M. PICKERSGILL: C'est exact.

M. MCILRAITH: On précise également que ce texte n'est pas imprimé aux frais du public. Il y a une douzaine de points relatifs à la reproduction des textes.

M. BELL (*Carleton*): Où se trouve ce règlement? Dans le rapport du Comité mixte des impressions et des débats?

M. PICKERSGILL: Je l'ignore, bien que je doive le savoir, vu que j'ai déjà été le ministre dont relevait l'Imprimeur de la Reine, et je présume que ce

dernier a toujours appliqué le règlement, parce que la question n'a jamais été soulevée cette année-là.

M. McGEE: Je puis peut-être fournir une explication à ce sujet. J'ai récemment eu l'occasion de demander la reproduction d'un discours après que se fut écoulée la période de cinq jours. On m'a dit que c'était impossible, vu la décision rendue par le Comité des débats. Il s'agit d'un comité permanent de la Chambre qui n'a pas siégé depuis quelque temps. Je pense qu'on trouvera les réponses à ces questions dans le compte rendu du Comité des débats.

M. MANDZIUK: Je ne comprends pas très bien certains principes énoncés par ceux qui ont pris part au présent débat. Il me semble que le contenu de tout discours à la Chambre des communes peut être reproduit et répété dans une salle publique ou partout ailleurs. Les journaux peuvent s'en servir librement. D'après notre mandat, nous avons seulement à apporter une décision sur la publication de la page frontispice. Nous savons que Mlle Sanders a agi ainsi à des fins publicitaires afin de faire de la réclame aux timbres-primes. Cependant, une personne ordinaire, à la lecture de ce document, aurait l'impression que l'Orateur de la Chambre des communes et l'Imprimeur de la Reine approuvent complètement le contenu dudit document. Cette page frontispice mise à part, je ne crois pas qu'on devrait essayer de museler les Canadiens ou de leur défendre de reproduire une partie quelconque d'un discours prononcé à la Chambre des communes. Cela se fait couramment.

M. McILRAITH: Rien de tel n'a été dit. Il s'agit de s'entendre et de préciser le règlement, comme je l'ai dit au début. Au cours des dernières années, il semble que nous ne recourons plus comme auparavant aux bons offices du personnel du Parlement. Il y a un employé du Parlement, qui n'est pas fonctionnaire. C'est le légiste, et j'aimerais que le Comité reçoive de lui les renseignements techniques les plus complets sur ce que prévoit le règlement ou la loi à ce sujet, afin de savoir si une loi, un compte rendu de débat, de comité ou un autre document jettent quelque lumière sur ce sujet. Si je m'en tiens à notre mandat, l'objet de la plainte présenté à la Chambre par l'honorable député de Timmins, M. Martin, les 15 et 16 février 1960, soit dans les deux discours qu'il a prononcés, c'est que la publication d'un document par la *Sperry and Hutchinson Company of Canada Limited* soit renvoyée au Comité permanent des privilèges et des élections afin que des mesures appropriées soient prises. Je pense que cela a trait à l'ensemble de la question, vu que le document soulève tous les points possibles en ce qui concerne le droit de reproduire des textes. On doit répondre à toutes les questions suivantes: quelle identité est nécessaire? qui a acquitté les frais? peut-on photostater la couverture ou la publier si elle porte les noms de l'Orateur et de l'Imprimeur de la Reine? Voilà des points qui méritent d'être étudiés.

J'allais proposer, monsieur le président, que le Comité obtienne l'aide technique nécessaire pour l'examen de ces questions d'un caractère très technique, de sorte que lorsque nous nous disposerons à accepter des excuses, à étudier les excuses qui doivent être présentées, on saura alors exactement pour l'avenir en quoi consiste le droit de reproduire des textes. A mon sens, il s'agit d'une question où peuvent être lésés tant les droits du public, qui a le droit clairement défini de reproduire les documents, et les droits et privilèges de la Chambre des communes, si nous n'étudions pas la question soigneusement et à fond.

M. BELL (*Carleton*): En réalité, le présent débat ne porte-t-il pas sur une question de méthode plutôt que sur une question de fond? La proposition faite par M. Aiken, avec l'appui de M. Martin, veut que nous procédions à l'étude

d'un rapport; ces questions peuvent être étudiées lorsque nous étudions un projet de rapport. Je conviens qu'il nous incombe de dire à la Chambre des communes quels sont les privilèges du Parlement et les droits des citoyens à l'égard de toute cette question; mais j'ignore comment nous pouvons y arriver en nous contentant de parler, comme nous venons de le faire. Il nous faut voir si un projet de rapport préparé par le président prévoit en réalité ce point. Dans le cas de la négative, le Comité peut employer les mots précis et la phraséologie pertinente pour déclarer d'abord quels sont les privilèges du Parlement et ensuite les droits du citoyen.

M. PICKERSGILL: Je suis d'accord sur presque tout ce qui a été dit, mais je fais la réserve suivante. Je crois qu'il est très juste, comme l'a dit M. McIlraith, qu'avant d'entreprendre la rédaction d'un rapport bien au point sur ce sujet, vu que nous sommes tous des profanes dans ce domaine, que nous devrions connaître les dispositions actuelles de la loi à cet égard. Il y a quelqu'un qui est en mesure de nous donner ces renseignements, qui est rémunéré par le Trésor à cette fin. Il s'agit de notre propre légiste, et je pense qu'avant d'aller plus loin nous devrions autoriser le président à demander au légiste de nous présenter un mémoire indiquant clairement les dispositions actuelles de la loi en ce qui concerne toute reproduction du compte rendu des *Débats* de la Chambre des communes.

M. RICHARD (*Ottawa-Est*): Je pense, monsieur le président, que le légiste ne peut pas nous aider beaucoup. A mon sens, la loi prévoit clairement que n'importe qui peut reproduire en partie ou en entier les discours prononcés par les membres de la Chambre des communes. Les journaux reproduisent chaque jour ce qui leur plaît. Ils reproduisent des parties de discours. On n'est pas toujours content, parce qu'ils ne reproduisent que les paragraphes qui leur plaisent.

M. PICKERSGILL: Jamais, pour ma part, monsieur Richard.

M. RICHARD (*Ottawa-Est*): Vous n'êtes pas susceptible.

Le point principal qui nous occupe, c'est la couverture du document, et un des points qui n'a pas été mentionné, c'est l'écusson qui paraît sur cette couverture. En vertu de la loi sur les marques de commerce, personne ne peut reproduire l'écusson du Canada. Je voulais d'abord signaler ce point. Ensuite, tout ce qui paraît dans la couverture, vu qu'il s'agit d'un document relié, fait l'objet d'un droit d'auteur; mais la reproduction de l'écusson constitue une infraction contre la loi sur les marques de commerce. Voilà les seuls renseignements que nous donnerait le légiste.

M. MCILRAITH: Qu'il nous les donne lui-même.

M. PICKERSGILL: MM. Richard et Mandziuk ont affirmé que personne n'a douté du droit des journaux ou du public de reproduire le compte rendu de nos délibérations, mais je dois différer d'opinion à ce propos et dire que cela est faux. Le premier ministre a déclaré à la Chambre qu'il s'agissait d'un point douteux; si l'on a le texte de son discours, on devrait lire ce passage parce que le premier ministre est un éminent avocat. Il a étudié cette question d'une manière plus approfondie que nous et il a déclaré qu'il s'agissait d'un point douteux. Vu qu'il a dit cela lors du débat en vue de renvoyer cette question au Comité, il m'a semblé qu'il s'agissait d'un point très important et qu'il voulait que nous en tenions compte.

Voilà pourquoi nous devrions en tenir compte parce que, à mon sens, il s'agit d'une question beaucoup plus importante que celle de savoir si quelqu'un

a par inadvertance ou délibérément reproduit la couverture du hansard. Si la loi canadienne ne prévoit pas en 1960 que les journaux peuvent publier, de droit, toutes les paroles que nous prononçons à la Chambre des communes. . .

M. McILRAITH: Le temps est venu d'en faire un droit.

M. PICKERSGILL: . . . je pense que cela devrait être.

M. McILRAITH: A la page 1150 des *Débats*, le premier ministre a déclaré ce qui suit:

> D'après ce que j'ai pu voir en compulsant les archives parlementaires, on n'a jamais déterminé si la publication du compte rendu des débats du Parlement viole les droits du Parlement.

Et il a cité certaines autorités en la matière.

M. PICKERSGILL: Je suis certain que le premier ministre serait le premier à vouloir dissiper les doutes. Je suis certain qu'il était dans la même situation que nous, à savoir qu'on n'a jamais attiré son attention sur ce sujet avant que ce problème se pose.

Le PRÉSIDENT: Je dois savoir quelle façon de procéder désire adopter le Comité. Il semble que certains préfèrent que la question soit renvoyée au légiste.

M. McILRAITH: Oh! non, il ne s'agit pas de renvoi, mais de convoquer le légiste au Comité, afin qu'il donne des avis ou des renseignements techniques sur les points juridiques douteux.

Le PRÉSIDENT: Évidemment, les privilèges et les problèmes d'ordre juridique nous intéressent.

M. McILRAITH: C'est le seul fonctionnaire parlementaire autorisé à nous conseiller à ce sujet. Cela fait partie des fonctions pour lesquelles il est rémunéré. . .

Le PRÉSIDENT: Je le sais.

M. McILRAITH: . . . et on a créé son poste à cette fin. J'ignore pourquoi il n'est pas convoqué devant nous. A l'autre endroit, le légiste assiste à toutes les réunions des comités, ou du moins à toutes les réunions importantes des comités, quand il est vraisemblable qu'une question sera soulevée. Cependant, pour une raison ou pour une autre, nous avons délaissé cette façon de procéder, qui était assez courante antérieurement. J'aimerais qu'on convoque ici le légiste, pour qu'il nous fasse bénéficier de ses conseils professionnels sur une question qui relève tout à fait de ses fonctions.

Le PRÉSIDENT: Le Comité est maintenant saisi d'une motion.

M. HODGSON: Je le propose, monsieur le président.

Le PRÉSIDENT: Le Comité est saisi d'une motion.

Une VOIX: Proposons alors un amendement.

M. CARON: On pourrait peut-être réserver la motion pour le moment, vu qu'il n'y a pas d'urgence à prendre une décision aujourd'hui. Si la motion est réservée, nous pouvons obtenir les renseignements du légiste. Nous pourrions alors prendre une décision la semaine prochaine. Quelques jours se sont déjà écoulés; peu importe donc que le délai soit prolongé.

M. AIKEN: A mon sens, nous discutons deux choses et nous nous embrouillons. Un des points est la question précise relative à Mlle Sanders, sur laquelle il semble que le Comité soit d'accord. Le second point consiste à avoir une déclaration générale sur les privilèges du Parlement.

Ma proposition visait principalement la première question, à savoir de régler une plainte précise. Je n'ai aucune objection à ce qu'elle soit réservée, si nous croyons devoir étudier la deuxième partie de la question afin d'établir bien clairement, si nous le pouvons, quels sont les privilèges de la Chambre et les droits quant à la publication de documents.

M. HODGSON: Je propose que le président convoque une autre réunion d'ici un jour ou deux, pour faire comparaître le légiste qui nous conseillera à ce sujet.

M. WEBSTER: Proposez-vous de retarder l'acceptation des excuses faites par Mlle Sanders jusqu'à ce que le légiste ait comparu?

M. CARON: Oui, parce que ces renseignements nous permettront peut-être de rédiger de nouveau la motion dont le Comité a été saisi aujourd'hui. J'abonde dans ce sens, parce que la question sera close si nous acceptions les excuses aujourd'hui. Je ne crois pas que nous puissions aller plus loin si la question est close, à moins de demander à la Chambre la permission de continuer notre travail. Cela peut être mis en doute, mais...

M. BELL (*Carleton*): Propose-t-on que le légiste comparaisse devant nous pour témoigner ou pour nous conseiller pendant la préparation de notre rapport?

Il me semble que c'est ce dernier point qui importe, savoir que nous avons besoin de ses conseils pour rédiger en des termes précis et soignés le rapport en question. Dans ce cas, on peut adopter dans son libellé actuel la proposition faite par M. Aiken. Nous pourrions étudier ensuite le projet de rapport qui nous est présenté, afin de constater si les termes correspondent exactement à nos idées, à la lumière des conseils juridiques donnés par le légiste.

M. CARON: N'avez-vous pas l'impression que, si nous étudions cette question, nous acceptons les excuses, ce qui clôt le débat?

M. BELL (*Carleton*): Nous n'acceptons pas d'excuses, nous procédons simplement à la rédaction du rapport.

M. AIKEN: Pourrait-on relire la proposition? (Le secrétaire du Comité lit la proposition présentée par M. Aiken).

M. MCILRAITH: En réponse à la question posée par M. Bell, je dirai qu'on a soulevé cette question du légiste afin de savoir quel genre de rapport il doit préparer. C'est une question préliminaire qui doit être réglée. Si l'on adopte la proposition qui vient d'être lue, il est évident que nous incluons les termes dans lesquels sont formulées les excuses dans les règles et méthodes applicables à l'avenir. J'ignore si ce sont les mots à employer quant à la méthode qu'il faudra adopter pour l'avenir. Je l'ignore tout simplement.

J'ignore comment nous pouvons accepter la motion écrite et tendant à l'acceptation d'excuses, préparer un rapport à ce sujet, et ensuite recourir aux services du légiste.

Nous devons y recourir dès maintenant afin de nous assurer que les termes employés correspondent à ce que nous voulons rédiger pour éclaircir ce sujet, et il se peut que la lettre d'excuses de Mlle Sanders soit ou ne soit pas en cause.

M. PICKERSGILL: Je désire parler sur le point soulevé par M. Hodgson. J'ai entendu la proposition et il me semble qu'elle soit exacte. Je proposerais que nous acceptions l'offre de M. Aiken de la réserver pour le moment parce qu'il me semble que, si nous adoptons cette proposition, nous pourrions uniquement nous réunir à huis clos et préparer un rapport; notre mandat se terminerait là. J'avais l'impression que la plupart des membres du Comité étaient d'avis que ce ne serait pas une façon satisfaisante de régler l'affaire. Si nous convenions tous d'accepter l'offre de M. Aiken de réserver sa motion, je serais heureux d'appuyer la motion de M. Hodgson selon le libellé que le Comité jugera préférable.

M. MARTIN (*Timmins*): Je pense que l'objection est motivée. Si nous adoptions cette motion maintenant, il s'agit peut-être d'une motion qui, de l'avis du légiste, ne constitue pas des excuses en bonne et due forme.

M. MCILRAITH: C'est exact.

LE PRÉSIDENT: Dois-je comprendre que M. Aiken demande que sa motion soit réservée?

M. AIKEN: Je pensais que si nous ajournions la séance, nous pourrions réserver cette question jusqu'à notre prochaine réunion en vue de l'étudier davantage.

M. MCILRAITH: Sur la convocation du président.

LE PRÉSIDENT: M. Hodgson, présentera donc sa proposition.

Veuillez, s'il vous plaît, monsieur Hodgson, répéter votre proposition.

M. HODGSON: Je propose que la question soit réservée pour le moment jusqu'à ce que vous jugiez bon de convoquer une autre réunion et jusqu'à ce que le légiste vienne nous donner son avis sur la rédaction finale de notre rapport.

LE PRÉSIDENT: Le Comité est-il d'accord?

(La proposition est adoptée.)

M. KUCHEREPA: Je propose l'ajournement de la séance.

LE PRÉSIDENT: Nous n'ajournons pas l'audience.

M. BELL (*Carleton*): Je suis disposé à accepter cela, mais non à croire que les excuses de Mlle Sanders sont insuffisantes. Je pense que cette dame nous a présenté des excuses sincères et tout à son honneur et je ne pense pas qu'on devrait donner l'impression que certains membres du Comité refusent d'admettre la sincérité de ses actes. Je trouve qu'il est peu important de fendre les cheveux en quatre pour savoir si elle a employé les termes appropriés.

M. MANDZIUK: Peut-on nous indiquer quelles sont les autres questions que le Comité va étudier?

LE PRÉSIDENT: Pour le moment, le Comité n'est saisi que de la question qui lui a été renvoyée.

M. PICKERSGILL: Il semble, d'après une question inscrite au *Feuilleton*, que d'autres questions se présenteront.

M. CARON: Vu que nous ne prenons aucune mesure et que nous ne recommandons pas que des mesures soient prises contre l'éditeur, peu importe que les excuses soient acceptées dans une semaine seulement, parce que nous ne demandons pas au Parlement de prendre des mesures.

M. MANDZIUK: C'est peut-être une bonne chose que la dame ait été un peu inquiète, parce qu'elle a certainement agi inconsciemment dans cette affaire.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, nous nous réunirons de nouveau mardi. Je pense que la réunion pourra avoir lieu mardi.

M. MCILRAITH: Êtes-vous en mesure de dire que ce sera précisément mardi, sans savoir tout d'abord si le légiste sera libre ce jour-là?

Le PRÉSIDENT: J'allais dire "à moins d'avis contraire".

M. PICKERSGILL: Je pense qu'il est préférable de ne pas préciser le moment de la prochaine réunion, vu que plusieurs autres comités se réunissent également. Nous laisserons cela à la direction du président.

Le PRÉSIDENT: Tout compte fait, le président convoquera une réunion mardi prochain.

Ce débat a été très varié et très intéressant, bien qu'il m'ait semblé qu'à certains moments nous avons eu tendance à parler de questions qui relèvent du Comité des débats. Je me demandais parfois si nous n'étions pas en train d'étudier des questions de privilège qui ne seraient pas du ressort du légiste; toutefois, s'il paraît nécessaire d'examiner notre mandat précis, nous le ferons à la prochaine séance, lorsque le légiste sera présent.

M. BELL (*Carleton*): Il devrait être alors en mesure de dire si notre mandat nous autorise à faire rapport sur la question de la reproduction des documents.

M. PICKERSGILL: Je suis d'accord.

Le PRÉSIDENT: Je pense que c'est une question importante.

M. HODGSON: On devrait, à mon avis, convoquer la réunion pour dix heures, afin qu'elle n'entre pas en conflit avec celle de onze heures.

Le PRÉSIDENT: Nous ferons de notre mieux.

MARDI 15 mars 1960

Le PRÉSIDENT: Messieurs, veuillez faire silence.

Lors de notre dernière réunion, on a dit qu'il n'y avait qu'un petit nombre d'exemplaires du document en cause. On a proposé que ce document, à cause de nos délibérations, puisse être conservé pour la postérité en devenant une pièce qui serait jointe au compte rendu de nos délibérations. Je pense que le document lui-même pourrait être reproduit et conservé pour l'avenir.

M. BELL (*Carleton*): Si M. Ollivier nous assure que nous pourrions le faire sans atteinte aux privilèges!

Le PRÉSIDENT: Si l'on ne peut mentionner ni produire le document, je pense que les historiens futurs se demanderont sur quoi portaient nos débats.

M. MARTIN (*Timmins*): Il y a une distinction qui s'impose, à savoir que nous ne reproduisons pas les *Débats*, mais bien plutôt les témoignages.

Le PRÉSIDENT: Le président entendrait une proposition à cette fin.

M. NIELSEN: J'en fait une proposition.

M. MCBAIN: J'appuie la proposition.

Le PRÉSIDENT: Il est proposé et appuyé que le document mentionné dans le mandat du Comité, en date du 23 février 1960, soit désigné comme la pièce "A" et imprimé en appendice au compte rendu des témoignages d'aujourd'hui.

(La motion est adoptée.)

Le PRÉSIDENT: La proposition est adoptée et nous pourrons conserver la pièce "A". Lors de notre dernière réunion, les membres du Comité ont exprimé le désir que comparaisse le légiste, M. Ollivier. Il est présent aujourd'hui.

Permettez-moi de vous accueillir, monsieur Ollivier, et de vous dire que nous sommes très heureux de votre présence.

M. Ollivier est un juriste éminent et érudit, conseiller de la Reine, docteur en droit, Fellow de la Société royale du Canada. Il a été nommé conseiller parlementaire de la Chambre des communes en 1925. Il enseigne le droit constitutionnel à l'Université d'Ottawa et il possède une grande renommée et une haute compétence dans ce domaine. Je me souviens que durant mes lointaines années d'études nous avions l'occasion de citer les œuvres d'un M. P.-M. Ollivier sur plusieurs sujets.

Nous sommes heureux de votre présence, monsieur, et je vous cède maintenant la parole.

M. P.-M. OLLIVIER (*légiste de la Chambre des communes*): Monsieur le président et messieurs, j'ai préparé un mémoire afin de situer la question. J'aurai ensuite à faire quelques observations et je serai disposé à répondre aux questions, si je le puis.

Le 15 février 1960, le député de Timmins a posé une question de privilège intéressant la Chambre des communes et ses membres. La Chambre est convenue de réserver la question jusqu'au lendemain, alors que M. Martin a proposé "que l'objet de la plainte à l'étude soit renvoyé au comité permanent des privilèges et des élections afin que les mesures appropriées soient prises". Après une brève discussion, la motion a été adoptée.

Voici ce que le premier ministre a déclaré durant le débat:

> Je veux dire dès le début que tous les membres de la Chambre ont le devoir de défendre les privilèges de la Chambre. Ils doivent les sauvegarder et les maintenir avec un soin jaloux. Quant à la motion présentée hier, je comprends le désir qu'a éprouvé l'honorable député de veiller au maintien de ces privilèges.

Le premier ministre déclare plus loin:

> D'après ce que j'ai pu voir en compulsant les archives parlementaires, on n'a jamais déterminé si la publication du compte rendu des débats du Parlement viole les droits du Parlement.

Là-dessus, il a cité Anson, page 174 du premier volume de la 4e édition. Je ne cite qu'un autre extrait de ce débat. Le chef de l'opposition a déclaré:

> Dans les circonstances actuelles, il serait vraiment approprié, monsieur l'Orateur, d'autoriser le comité compétent à déterminer si cette affaire constitue une violation grave d'un privilège et si le compte rendu des débats a été utilisé,—nous ne savons si c'est par inadvertance ou à dessein,—pour induire la population en erreur. Tout ce que le député demande, c'est un examen de cette affaire et tant que cet examen n'aura pas été fait, il est très difficile de se prononcer.

Finalement, encore une fois, la motion a été adoptée.

Voici ce que je lis à la page 101, sous le titre: *Comité des privilèges*, d'*Encyclopedia of Parliament*, ouvrage de Norman Wilding et Philip Laundy:

> Les deux Chambres instituent un comité des privilèges au début de chaque session. Sa fonction consiste à examiner les plaintes et présumées violations de privilège qu'on peut lui déférer.

Par conséquent, il convient parfaitement que la présumée violation de privilège ait été renvoyée au Comité des privilèges et des élections comme on l'a fait dans ce cas-ci.

Les auteurs que je viens de mentionner déclarent aussi que le comité de la Chambre des communes remonte au XVIIe siècle et que, depuis 1909, la Chambre a l'habitude de transmettre au Comité toutes les plaintes au sujet de personnes autres que des députés avant de décider des mesures à prendre. Le Comité se compose d'habitude de dix députés, y compris le leader de la Chambre et le légiste.

Si je n'ai pas assisté à la dernière réunion, c'est parce qu'on ne m'y a pas invité. Je n'assiste pas à toutes les réunions des comités, mais à celles auxquelles ma présence est requise.

Aux pages 455 et 456 du même volume, sous le titre: *Violation de privilège*, on trouve certaines observations intéressantes dont je vais donner lecture:

> Les deux Chambres du Parlement revendiquent le droit de punir ceux qui enfreignent leurs privilèges, qu'il s'agisse d'un député ou d'une autre personne, que cette infraction vise un député ou la Chambre prise collectivement. Certaines autres atteintes à l'autorité et à la dignité du Parlement, même si elles ne violent pas des privilèges précis, sont néanmoins punissables et constituent plutôt des outrages. Toutefois, on a l'habitude d'appeler toute infraction de cette nature une violation de privilège.
>
> Les actions qui représentent des violations de privilège sont très nombreuses; elles sont étudiées en détail au chapitre 8 du livre d'Erskine May. Anson, lui, les résume de la façon suivante: manque de respect témoigné envers un membre de la Chambre, en tant que tel, de la part d'une personne qui n'en fait pas partie; manque de respect témoigné envers la Chambre dans son ensemble de la part d'un de ses membres ou d'une autre personne; désobéissance aux ordres de la Chambre, ou ingérence dans ses travaux, dans l'activité de son personnel accomplissant sa tâche, dans les témoignages rendus à la Chambre ou à un comité de la Chambre. Le manque de respect envers un député comprend les tentatives de menace ou d'intimidation, toute diffamation relative à sa conduite à la Chambre des communes et toute tentative de le corrompre. Lord Campion, parlant du manque de respect envers la Chambre dans son ensemble, dit qu'il constitue "la forme première et fondamentale de la violation de privilège" et il comprend la diffamation portant atteinte à l'ensemble de la Chambre, à l'Orateur ou à ses comités spéciaux. Parmi les violations de privilège qu'on peut ranger dans la catégorie des désobéissances aux ordres de la Chambre (je crois que c'est surtout ce qui vous intéresse), il faut mentionner la publication des débats qui constituait autrefois une infraction et était souvent punie en tant que telle. Même aujourd'hui, cette publication est seulement tolérée et la Chambre a encore le pouvoir

de dire que cette action constitue une violation de privilège. La publication d'un compte rendu des débats falsifié ou présenté sous un faux jour est encore condamnée comme si la publication même constituait l'infraction. Je pense que la présentation sous un faux jour du compte rendu s'applique dans ce cas-ci. D'autres cas de violation de privilège sont, par exemple, l'abus du droit de pétition, la publication prématurée des témoignages rendus à un comité et les procédures intentées devant les tribunaux contre un député ou un fonctionnaire de l'une ou l'autre Chambre à cause d'actes posés dans l'accomplissement des ordres du Parlement.

Le pouvoir de réprimer les violations de privilèges est nécessaire au maintien de l'autorité de toute assemblée législative et tous les Parlements du Commonwealth le possèdent. Dans le cas de la Chambre des lords et de la Chambre des communes, on a maintenu que leur pouvoir de réprimer les violations de privilège appartient aux deux Chambres en tant que haute cour du Parlement. Le pouvoir de la mise en prison qui, selon Erskine May, est la clef de voute des privilèges parlementaires, a toujours été reconnu par la Chambre des lords et il a été réclamé par la Chambre des communes au XVIe siècle. C'est la peine la plus grave que l'une ou l'autre Chambre puisse infliger à l'un de ses membres ou aux contrevenants de l'extérieur. Les Communes ne peuvent ordonner une incarcération qui dépasse la durée de la session; mais cette restriction n'existe pas pour les lords. Les lords ont aussi le droit d'imposer des amendes; mais il semble douteux que les Communes possèdent aussi ce pouvoir, même si elles l'ont déjà exercé. C'est en 1666 que la Chambre des communes a imposé une amende pour la dernière fois. Le contrevenant qui est condamné à l'emprisonnement est enfermé dans la tour de l'horloge, s'il s'agit d'un député; sinon, il est incarcéré dans une prison de Sa Majesté.

Les infractions qui ne sont pas assez graves pour mériter l'emprisonnement font l'objet d'une remontrance ou d'une réprimande, celle-ci étant la punition la plus grave des deux. Le lord chancelier, à la Chambre des lords, et l'Orateur, à la Chambre des communes, appliquent la punition. S'il s'agit d'un député, le contrevenant se tient debout et découvert à son siège; les autres sont cités à la barre de la Chambre où ils reçoivent leur punition, en compagnie de l'huissier de la Verge noire, à la Chambre des lords, et du sergent d'armes portant la masse, à la Chambre des communes. Autrefois, on avait l'habitude de faire agenouiller les contrevenants à la barre pour prendre connaissance de la décision de la Chambre.

Les membres du Parlement qui se rendent coupables d'infractions sont passibles de deux autres peines: la suspension des services de la Chambre et l'expulsion.

La façon de procéder après qu'un député s'est plaint d'une violation de privilège varie selon que la plainte vise un député ou quelqu'un qui ne l'est pas et selon qu'elle se trouve ou non dans un document écrit. La Chambre étudie elle-même les plaintes visant un député ou fondées sur un document écrit. Si la plainte vise quelqu'un qui n'est pas député ou si elle n'est pas fondée sur un document, la question est d'ordinaire déférée au comité des privilèges et la Chambre ne fait rien en attendant le rapport de ce comité. Les deux Chambres instituent un comité des privilèges au début de chaque session.

Je veux citer de brefs extraits de l'ouvrage de Beauchesne. Voici ce que dit le commentaire n° 287 de la 4e édition:

> Un comité d'enquête sur une question de privilège peut être institué et les membres en être désignés séance tenante et sans avis, un tel comité, a-t-on maintenu, n'étant soumis à aucune des règles applicables à l'institution des autres comités spéciaux et à la nomination de leurs membres.

Et maintenant le commentaire n° 304:

> Ce comité peut étudier seulement les questions que lui renvoie la Chambre.

A mon avis, ce dont le Comité est présentement saisi est plutôt de savoir si, en fait plutôt qu'en droit, la reproduction du hansard avait pour objet d'induire ou non le public en erreur.

C'est une question d'opinion que chaque membre devra décider quant à soi. Comme on l'a dit souvent, la Chambre est la gardienne de ses propres privilèges et, dans ce cas-ci, le Comité possède le remède: il peut recommander qu'une motion de censure soit adressée à la personne ou les personnes coupables, s'il en est.

Voici ce que je lis dans *Parliamentary Procedures* de Bourinot (p. 37 et 38 de la 4e édition):

> 1. *La législation au sujet des privilèges parlementaires au Canada:*
> Dans tout pays gouverné en vertu d'une constitution, les privilèges, immunités et pouvoirs de son assemblée législative, en tant qu'organisme, et les droits et immunités des membres de ces organismes sont des questions de la plus haute importance. Il va de soi qu'aucune assemblée législative ne pourrait s'acquitter efficacement de ses fonctions, ni assurer son indépendance et sa dignité à moins qu'*elle ne possède les pouvoirs suffisants pour se protéger elle-même, ses membres et ses hauts fonctionnaires dans l'exercice de leurs fonctions.*
>
> Les privilèges du Parlement comprennent les droits nécessaires à une action libre dans les affaires de sa compétence et l'autorité requise pour assurer l'application de ces droits, s'ils sont niés. Ces privilèges et ces pouvoirs sont jugés essentiels; ils ont été revendiqués en vertu de la coutume et de l'usage et confirmés et élargis au moyen de mesures législatives. La portée et la nature de ces privilèges et pouvoirs ont souvent fait l'objet de controverses; mais, au fond, c'est l'assemblée législative elle-même qui en décide et, de façon générale, aucun tribunal ni autre autorité ne peut les contester.

Bourinot, à la page 152 de sa 3e édition, dit aussi:

> Pour qu'il y ait violation de privilège, ces diffamations doivent viser le caractère ou la conduite des députés en tant que tels.

Puis à la page 162 de la même édition, voici ce que je lis:

> Quand l'objet du délit est un article de journal, ce journal est apporté au Bureau où l'on donne lecture de l'article et le député qui se plaint doit à la fin présenter une motion fondée sur ce qu'il a allégué.

L'un des premiers cas de cette sorte s'est présenté le 11 avril 1878. Il est mentionné aux pages 1867 à 1872 des *Débats*, alors que M. Costigan a posé la

question de privilège, demandant à donner lecture d'un article du *Freeman* de Saint-Jean, dans lequel on l'attaquait gravement. Comme en fait foi la page 1869 des *Débats*, M. l'Otareur a dit, entre autres choses:

> ... je n'ai absolument aucun pouvoir pour décider d'avance, ni même envisager...
>
> ... Si un député pense ou croit qu'un article de journal lui donne raison de citer le propriétaire du journal ou l'auteur de l'article à la barre de la Chambre pour répondre à l'accusation d'avoir violé un privilège, il va de soi qu'il a pleinement le droit d'en faire la proposition à la Chambre, d'en donner avis à la Chambre, de présenter une résolution et de demander à la Chambre de l'adopter en vue de l'arrestation de la personne en cause.

Voici quelques autres extraits du hansard:

Le 3 février 1916, p. 576: M. Burnham se plaignait de ce que, dans un de ses articles, le *Star* de Toronto n'avait pas cité exactement ses paroles:

M. l'ORATEUR: Je dois dire à l'honorable député et à la Chambre que l'article en question m'a été signalé ce matin, et je ne puis faire autrement que de le trouver injuste. Je n'ai pas besoin d'en dire davantage à l'honorable député de Peterborough. Si ce texte a été envoyé au journal en question par un membre de la tribune des journalistes, je crois qu'il est de son devoir de faire des excuses et de rendre justice à l'honorable député de Peterborough.

Le 15 avril 1915 (page 2607 des *Débats*), la question de privilège portait sur une déclaration de journal que niait M. Glass:

M. l'ORATEUR: Sous prétexte d'explications sur des faits personnels, on semble avoir récemment pris l'habitude de donner lecture d'articles de journaux. Il n'y a pas en cela, je tiens à le déclarer, de question de privilège et les explications ainsi données, ne sauraient, quelque bonne volonté qu'on y mette, être considérées comme portant sur une question de privilège. Tout député a néanmoins le droit de signaler et de contredire les allégations des journaux.

Le 8 avril 1915 (page 2326 des *Débats*), sir Wilfrid Laurier pose la question de privilège à la suite de déclarations contenues dans un feuillet qu'avait publié la *Federal Press Agency* d'Ottawa. Il déclare que ce qu'on y dit est faux et constitue une diffamation méchante, une calomnie.

M. l'ORATEUR: Bien que cette question ne me paraisse pas être une question personnelle, il est très à propos que le chef de l'opposition signale cette brochure à l'attention de la Chambre comme il l'a fait, et qu'il y donne le démenti, s'il le désire.

Le 2 février 1914 (page 361 des *Débats*), alors que M. Law a posé la question de privilège pour nier des déclarations de journal:

M. l'ORATEUR: Ceci n'a guère l'apparence d'un fait personnel, puisque la conduite de l'honorable député, ni ses droits et privilèges à la Chambre ne sont en cause.

On trouve un grand nombre de cas de ce genre; comme ils se ressemblent tous, il n'y a pas lieu, à mon avis, de les citer ici.

On sait évidemment que l'affaire Cinq-Mars, en 1906, constitue un cas-type, dont il a déjà été question et sur lequel il n'y a pas à revenir, sauf en ce qui a trait à la conclusion qu'on trouve à la page 377 des *Journaux* de la Chambre des communes de 1906.

Après que sir Wilfrid Laurier eut proposé que M. Cinq-Mars, l'auteur de l'article, avait mérité la censure de la Chambre, qu'il fût rappelé à la barre et que M. l'Orateur lui donnât communication de cette résolution, M. Cinq-Mars se tenant à la barre de la Chambre, M. l'Orateur s'est exprimé dans les termes suivants:

> M. Cinq-Mars, au sujet de la question pour laquelle vous avez été assigné à comparaître à la barre de cette Chambre, j'ai reçu instruction de vous communiquer la résolution suivante qui a été adoptée par la Chambre:
>
> Que les extraits incriminés de l'article publié dans *La Presse* dépassent les bornes d'une critique raisonnable et constituent une violation des privilèges de la Chambre; que M. Cinq-Mars, l'auteur de l'article, a mérité la censure de la Chambre; qu'il soit rappelé à la barre et que M. l'Orateur lui donne communication de cette résolution.
>
> Sir Wilfrid Laurier propose, secondé par M. Paterson: Que M. Cinq-Mars soit dispensé de rester plus longtemps.
>
> Et la motion étant mise aux voix, elle est résolue par l'affirmative.
>
> M. Cinq-Mars se retire alors.

Il y a quelques autres cas, dont celui d'Élie Tassé, en 1879, de Miller, en 1913, et de Spear, en 1920; cependant, il ne serait guère utile de revenir là-dessus en ce moment.

Je ne saurais mieux conclure ce long mémoire qu'en citant quelques alinéas de la 16e édition de Mai, où je lis, pages 139 à 140, chapitre 7, sous le titre: *Étude des rapports des comités des privilèges et des élections*, au sujet des violations de privilèges et des outrages:

> Le rapport d'un comité chargé d'examiner une question de privilège peut être étudié en conformité d'un ordre rendu un jour précédent ou d'une motion demandant que le rapport soit lu maintenant (. . .) ou soit étudié maintenant.
>
> On a présenté l'assentiment de la Chambre au sujet d'un tel rapport sous forme de motion principale; mais, normalement, on propose plutôt que le rapport soit étudié immédiatement et, si cette motion est adoptée, l'examen du rapport est proposé.
>
> Si, dans son rapport, le comité déclare qu'il n'y a pas eu violation des privilèges de la Chambre, d'ordinaire, les choses en restent là quant au rapport.
>
> Toutefois, dans deux cas où le Comité des privilèges a déclaré qu'il n'y avait pas eu violation des privilèges de la Chambre, la Chambre a décidé que le rapport du comité lui agréait.
>
> Lorsque le comité a recommandé que, vu les explications du contrevenant et les regrets qu'il a exprimés pour l'infraction qu'il avait commise, la Chambre devrait en rester là à ce propos ou que l'objet de la plainte ne constituait pas une violation des privilèges de la Chambre telle qu'il y avait lieu pour elle de poursuivre cette affaire ou que, de l'avis du comité, la Chambre sauvegarderait plus sa propre dignité en ne prenant pas

davantage connaissance de la diffamation ou qu'il n'y a pas lieu de consacrer plus de temps à l'examen de l'infraction, la Chambre en est restée là.

Dans un autre cas, après que, dans son rapport, le comité des privilèges eut déclaré que, à son avis, il y avait eu violation de privilège, mais que la Chambre sauvegarderait davantage sa propre dignité en ne faisant rien de plus à cet égard, la Chambre a décidé d'accepter le rapport du comité.

Si, dans son rapport, le comité dit qu'il y a eu une grave violation de privilège, d'ordinaire la Chambre se demande alors dans quelle mesure et de quelle façon il y a lieu de punir le contrevenant.

Le PRÉSIDENT: Sauf erreur, vous avez certaines remarques à ajouter à votre mémoire. Dans ce cas, nous vous écoutons.

M. OLLIVIER: J'ai certaines opinions que je me suis faites à la suite du débat de l'autre jour dont j'ai pris connaissance. Il y a d'abord le texte qu'a publié la *Sperry-Hutchinson Company.*

Si je ne me trompe, il s'agit d'une entreprise constituée en corporation, mais qui n'est pas encore très bien organisée, dont les administrateurs ne sont que provisoires. On en a eu la preuve, j'imagine, quand la personne en cause a dit assumer toute responsabilité pour l'affaire, tous les blâmes.

En outre, on s'est demandé si les excuses devaient être adressées à l'Orateur de la Chambre. A mon sens, on peut dire que le Comité, agissant au nom de la Chambre, peut accepter les excuses à sa place.

Quelqu'un a dit que la reproduction visait certainement à induire les gens en erreur. Je n'en suis pas tout à fait sûr. Mlle Sanders dit que non et personne ne penserait que ces photographies des *Débats* constituent la publication originale. A mon sens, il était évident pour tout le monde qu'il s'agissait de copies au photostat.

Quelqu'un a dit également que d'après ce document l'Orateur de la Chambre et l'Imprimeur de la Reine appuyaient ce seul discours favorable aux timbres-primes. Oui et non. Mettons que certains aient pu penser qu'il s'agissait d'un exemplaire véritable du hansard; mais qui penserait que tout le hansard du jour est fait d'un discours, d'un seul discours? Personne ne croirait, je suis sûr, que c'était tout ce qui s'était dit à la Chambre en une journée, surtout quand on a déjà assisté aux séances.

M. Martin dit qu'on a là une véritable reproduction de tout le discours. Toutefois, je ne crois pas que la chose ait été aussi grave qu'elle aurait pu l'être. M. McIlraith a dit qu'il s'agissait du seul discours tiré du numéro 9 du volume 104 des *Débats;* mais, encore une fois, qui aurait cru que c'était tout ce qui s'était dit à la Chambre en une journée.

Y a-t-il eu violation de privilège, dans ce cas-ci? On trouve la réponse, je pense, dans l'extrait de l'*Encyclopaedia of Parliament* que j'ai déjà cité:

> La publication d'un compte rendu des débats falsifié ou présenté sous un faux jour est encore condamnée comme si la publication même constituait l'infraction.

D'après mes recherches, voilà la seule réponse qui s'appliquait directement à cette question.

Voici maintenant un exemple qui illustre bien si cela s'applique dans le cas présent. J'ai remarqué un passage d'un petit volume intitulé *The Parliament at Westminster*, de l'écrivain Cocks. Dans ce volume, on reproduit les brefs d'élections, les rapports d'élections et d'autres documents, et je remarque qu'on mentionne chaque fois: "Autorisé par le bureau des archives publiques." Plus loin, on trouve un exemplaire d'un bill qui est en réalité un photostat de la première page d'un bill, et on y mentionne également: "Autorisé par le contrôleur du bureau de la papeterie de Sa Majesté."

Je crois donc qu'il existe à l'égard de toutes les publications du gouvernement un droit d'auteur qui appartient au gouvernement et qui, comme tout autre droit d'auteur, ne doit pas être violé.

Si l'on reproduit un livre publié par le gouvernement, on doit avoir au moins l'autorisation du contrôleur de la papeterie.

Je ne pense pas que la loi sur les marques de commerce à laquelle on a fait allusion s'applique ici. Le passage qui s'y rapproche le plus, le chapitre 49 des Statuts de 1952-1953, est l'article 9 relatif aux marques défendues et qui est ainsi conçu:

> 9. (1) Nul ne doit adopter à l'égard d'une entreprise, comme marque de commerce ou autrement, une marque composée de ce qui suit, ou dont la ressemblance est telle qu'on pourrait vraisemblablement la confondre avec ce qui suit:
>
> *e*) Les armoiries, l'écusson ou le drapeau adoptés et employés à quelque époque par le Canada ou par une province ou corporation municipale au Canada, à l'égard desquels le registraire, sur la demande du gouvernement du Canada ou de la province ou corporation municipale intéressée, a notifié au public leur adoption et leur emploi.

M. NIELSEN: De quelle loi ce passage est-il cité?

M. OLLIVIER: Je cite un passage de la loi sur les marques de commerce, chapitre 49 des Statuts de 1952-1953, savoir l'article 9 qui est ainsi conçu:

> 9. (1) Nul ne doit adopter à l'égard d'une entreprise, comme marque de commerce ou autrement, une marque composée de ce qui suit, ou dont la ressemblance est telle qu'on pourrait vraisemblablement la confondre avec ce qui suit...

Cela ne veut pas dire que, si à l'occasion d'une procession, on déploie à l'extérieur de sa maison une reproduction des armoiries royales ou un drapeau, cela serait considéré comme la contrefaçon d'une marque de commerce. Bien que ce passage ait été cité, je ne pense pas qu'il s'appliquerait en vertu de la loi sur le droit d'auteur.

La distinction, c'est qu'en Angleterre, quiconque utilise ou photographie un bill ou tout autre document, a toujours l'autorisation du contrôleur de la papeterie ou de tout autre fonctionnaire chargé de ces publications.

M. NIELSEN: A votre avis, existe-t-il une loi canadienne qui exige que l'autorisation préalable de l'Imprimeur de la Reine soit obtenue pour la publication d'un document?

M. OLLIVIER: Ce n'est pas exactement l'Imprimeur de la Reine qui est en cause, mais plutôt la loi sur le droit d'auteur. Si l'on possède un droit d'auteur pour une œuvre quelconque, celle-ci ne peut être reproduite sans autorisation; quiconque la reproduit sans autorisation préalable peut être poursuivi en dommages.

M. NIELSEN: Existe-t-il un droit d'auteur statutaire pour les publications du gouvernement?

M. OLLIVIER: Non, je ne pense pas qu'il existe une loi qui vise particulièrement le droit d'auteur du gouvernement sur les publications.

J'ai examiné la loi sur le Sénat et la Chambre des communes, cherchant jusqu'où elle remontait. Cette loi a été adoptée au cours de la toute première session du Parlement, en 1868.

> Loi sur le Sénat et la Chambre des communes. "Acte pour définir les privilèges, immunités et attributions du Sénat et de la Chambre des Communes, et pour protéger d'une manière sommaire les personnes chargées de la publication des documents parlementaires.

En ce qui concerne les documents parlementaires, voici ce que déclare l'article 6. :

> 6. Il sera permis, dans toute action civile ou criminelle intentée à raison de l'impression de quelque extrait ou résumé de pareil rapport, document ou procès-verbal des votes et délibérations, de produire ce dernier comme preuve à l'appui de la dénégation générale, et de démontrer que l'extrait ou le résumé a été publié de bonne foi et sans malice, et si le jury est de même avis, un verdict de non-coupable sera rendu en faveur du défendeur.

Cette disposition paraît encore de nos jours au chapitre 249 des statuts revisés de 1952.

M. PICKERSGILL: Auriez-vous l'obligeance d'en donner lecture de nouveau?

M. OLLIVIER:

> 6. Il sera permis, dans toute action civile ou criminelle intentée à raison de l'impression de quelque extrait ou résumé de pareil rapport, document ou procès-verbal des votes et délibérations, de produire ce dernier comme preuve à l'appui de la dénégation générale, et de démontrer que l'extrait ou le résumé a été publié de bonne foi et sans malice, et si le jury est de même avis, un verdict de non-coupable sera rendu en faveur du défendeur.

Cet article vise l'impression par les fonctionnaires publics des comptes rendus des *Débats*, par exemple, ou des comptes rendus de la Chambre des communes, mais il ne précise pas s'il vise les fonctionnaires qui publient des passages de rapport, ou seulement le grand public. De toute façon, ce passage paraît dans les Statuts revisés du Canada, chapitre 249, loi sur le Sénat et la Chambre des communes.

M. PICKERSGILL: De toute façon, il ne s'applique qu'aux poursuites devant les tribunaux?

M. OLLIVIER: C'est exact.

M. MCILRAITH: Puis-je consulter la pièce "A"? Au bas de la page frontispice de la pièce "A"...

M. BELL (*Carleton*): Ne devrions-nous pas tout d'abord finir d'entendre le témoignage de M. Ollivier?

Le PRÉSIDENT: Oui.

M. OLLIVIER: Voulez-vous répéter la question?

M. McILRAITH: Vous avez signalé deux ou trois questions d'ordre juridique et je désirais vous en poser une autre.

M. OLLIVIER: Allez-y.

M. McILRAITH: Avez-vous terminé l'explication relativement à celle-là?

M. OLLIVIER: Oui.

M. McILRAITH: Au bas de la page frontispice de la pièce "A", il est dit ce qui suit:

> Prix, l'exemplaire, 5c.; par session, $3. Adresse: Imprimeur de la Reine, Ottawa, Canada.

Existe-t-il, à l'égard de ce rapport publié par la *Sperry-Hutchinson Company*, une infraction à l'égard d'une loi quelconque quant à l'indication sur cette feuille de la pièce "A" qu'on peut en obtenir des exemplaires de l'Imprimeur de la Reine?

M. OLLIVIER: Je ne pense pas qu'on avait l'intention de violer une loi quelconque parce que je ne crois pas que cette société pensait qu'on pourrait obtenir ce même exemplaire en s'adressant à l'Imprimeur de la Reine.

M. McILRAITH: Ce n'est pas une question d'intention, parce qu'il s'agit de voir si cela est arrivé en réalité. Y a-t-il quelque chose dans cette reproduction qui pourrait être considéré comme une infraction à la loi?

M. OLLIVIER: Je le pense, non seulement si l'on considère à part la mention de l'Imprimeur de la Reine, mais en ce qui concerne toute la reproduction, tout spécialement les mots "compte rendu officiel" et d'autant plus quand il est dit qu'on peut obtenir un exemplaire de l'Imprimeur de la Reine au prix de 5c. Si quelque chose me tracassait (comme c'est le cas), je crois que ce serait à l'égard des mots "compte rendu officiel".

Le PRÉSIDENT: Veuillez terminer la présentation de votre mémoire, monsieur Ollivier.

M. OLLIVIER: Très bien. On a mentionné le rapport du comité sur les impressions de 1947. Permettez-moi de vous en donner lecture. Il s'agit d'un rapport important qui a été adopté le lendemain.

M. McILRAITH: Quelle est la citation?

M. OLLIVIER: Elle est tirée de la page 887 des *Journaux* de la Chambre des communes du lundi 14 juillet 1947. Il s'agit du rapport du comité mixte du Sénat et de la Chambre des communes sur les impressions, qui est ainsi conçu:

> Le Comité vient de constater que, vu l'accroissement considérable du volume de travail de l'Imprimerie durant la session, la réimpression de discours de membres du Parlement cause un grave retard dans les impressions officielles du Parlement et qu'en conséquence il a fallu faire exécuter quelques-unes de ces dernières impressions à forfait (à l'extérieur) à un coût accru pour l'État. En conséquence, le Comité recommande:
>
> (1) Que les impressions officielles du Parlement aient la priorité sur la réimpression des discours que les membres du Parlement commandent individuellement;
>
> (2) Que les règles suivantes soient strictement observées quant à la réimpression de discours de membres du Parlement:
>
> *a*) Chaque réimpression d'un discours ou de discours commandée par un membre du Parlement sera une reproduction exacte,

quant au contexte, du compte rendu tel qu'il est imprimé dans les *Débats* du Sénat ou dans les *Débats* de la Chambre des communes, sans qu'il y soit effectué quelque suppression ou addition;

b) Chaque réimpression contiendra le discours ou les discours d'un seul membre du Parlement dans le même opuscule;

c) Ces réimpressions ne contiendront ni sous-titres, ni photographies, ni illustrations, et seulement les sujets ou les rubriques principales qui figurent dans les comptes rendus officiels;

d) Nulle couverture spéciale ne sera employée et aucune lettre d'envoi ne sera ajoutée ou insérée dans les tirages à part de discours.

J'ai eu l'audace de préparer un projet de rapport sur lequel on pourrait se fonder pour rédiger le rapport officiel; Ce n'est pas votre rapport, mais un rapport, à mon sens, qu'on pourrait présenter. Je devrais peut-être y revenir seulement lorsque vous étudierez votre rapport à huis clos. Ce serait plus approprié à ce moment-là. Il m'est toutefois facile de vous en donner lecture, si vous le jugez à propos; ce n'est pas un rapport de comité.

Le PRÉSIDENT: Il y a peut être certaines questions relatives à votre exposé qu'on pourrait étudier maintenant pour venir ensuite à la question du rapport.

M. MCILRAITH: En ce qui concerne le dernier point que vous avez soulevé, il me semble que, si un député faisait reproduire le présent discours par l'Imprimeur de la Reine aux fins de distribution, les demandes sur les deuxième et troisième pages de la pièce 2 n'auraient pas pu être surimprimées.

M. OLLIVIER: C'est exact.

M. MCILRAITH: Par conséquent, on ne pourrait pas surimprimer la page frontispice comme elle l'a été sur le document?

M. OLLIVIER: C'est exact.

M. NIELSEN: Si l'on suit cette indication, il semble que la personne qui a reproduit le document n'a jamais songé s'il y avait eu ou non violation des privilèges du Parlement?

M. OLLIVIER: Je pense qu'il y aurait faute, mais de la façon suivante: si cela avait été fait de bonne foi et sans malice, je ferais rapport qu'il y a eu violation des privilèges, mais que, dans les circonstances, je ne pense pas que la personne devrait être sommée de comparaître à la barre de la Chambre.

M. MARTIN (*Timmins*): Permettez-moi d'exprimer ma satisfaction du très excellent mémoire que M. Ollivier a préparé à l'intention du Comité. Je pense qu'il nous a été très utile.

Le PRÉSIDENT: Certains membres du Comité désirent-ils poser des questions à M. Ollivier?

M. BELL (*Carleton*): En réalité, deux questions ont été soulevées la semaine dernière. On s'est d'abord demandé en quoi le document en question portait atteinte aux privilèges? On a ensuite soulevé la question plus générale du droit de reproduire les *Débats*. Monsieur Ollivier est-il disposé à nous dire si, en conformité de son mandat, le Comité est autorisé à faire rapport à l'égard de la deuxième question que M. Pickersgill a soulevée, si je me rappelle bien?

M. OLLIVIER: A mon humble avis, vous ne pouvez pas outre-passer le mandat qui, à mon sens, n'embrasse pas toute la question de privilège. Le mémoire que j'ai préparé dépasse le mandat, parce que je voulais mettre la question dans son contexte. Je ne pense pas que le rapport du comité doive embrasser les détails que j'ai mentionnés dans mon mémoire.

M. BELL (*Carleton*): Par conséquent, la question générale de la reproduction dépasse notre mandat?

M. OLLIVIER: C'est mon opinion.

M. PICKERSGILL: Je ne repousse pas vraiment cette opinion; mais je me demande, lorsque nous tentons de préciser le degré selon lequel la reproduction de ce document a porté atteinte à un privilège, s'il y a eu atteinte, le Comité ne devrait pas affirmer, comme vous l'avez dit à la page 3 de votre document:

> Même aujourd'hui, cette publication est seulement tolérée et la Chambre a encore le pouvoir de dire que cette action constitue une violation de privilège.

M. NIELSEN: A mon sens, monsieur le président, cela ne relève pas de l'ordre de renvoi que le Comité doit examiner. Nous devons voir si oui ou non la publication de la pièce "A" constitue une violation des privilèges de la Chambre. Voilà le point que nous devons étudier, non pas la question d'ordre général.

M. OLLIVIER: A mon sens, tout ce qui est défini comme constituant une atteinte aux privilèges doit faire partie du rapport, et vous pouvez dire que ce document a constitué une violation des privilèges.

M. NIELSEN: Cette violation précise?

M. OLLIVIER: Cette réimpression des *Débats*.

M. PICKERSGILL: Il me semble, et je m'obstine à soutenir cette opinion, qu'avant d'établir s'il y a eu atteinte à un privilège il faudrait savoir de quel privilège il s'agit à l'égard de la publication. Je suis d'accord avec M. Bell, si j'ai bien compris ses paroles, que nous outrepasserions nos pouvoirs en faisant des recommandations à l'égard d'autres sujets que la question actuelle.

M. BELL (*Carleton*): Il ne s'agit pas d'être d'accord avec moi. J'ai posé une question afin d'obtenir une opinion professionnelle du conseiller parlementaire.

M. PICKERSGILL: Je n'avais pas l'intention de chercher querelle. De toute façon, je conviens qu'à mon sens nous n'avons pas le pouvoir de faire des recommandations relatives à un changement du privilège. Je pense cependant qu'il serait utile d'inclure dans notre rapport l'essentiel de cette phrase, afin que la Chambre sache précisément de quelle nature était le privilège auquel il a été ou non porté atteinte.

M. NIELSEN: J'invoque le règlement, monsieur le président. Je pense que tout débat relatif au contenu du rapport que nous allons présenter à la Chambre devrait être fait à huis clos, quand le moment en sera venu. Je ne pense pas qu'on doive soulever la question maintenant.

M. PICKERSGILL: S'il s'agit d'un rappel au règlement, chose que je serais porté à mettre en doute, je m'élève à titre de libéral contre cette tentative de baillonner le Comité.

M. NIELSEN: Il ne s'agit pas du tout d'une tentative en ce sens. Je pense que c'est à M. Ollivier à faire cette proposition et, à mon avis, il entendait cette façon de procéder lorsqu'il a parlé du huis clos. Je n'avais pas du tout l'intention de proposer qu'on baillonne le Comité.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, je suis sûr qu'on imposera aucune clôture; d'ailleurs, elle n'existe pas dans notre Parlement. Cependant, il est essentiel que nous préparions le rapport à huis clos.

Si vous ne désirez pas poser d'autres questions d'ordre général à M. Ollivier, ou d'autres questions relatives à tout aspect général des questions sur lesquelles le débat semble nécessaire, on peut maintenant concevoir que nous en sommes au stade où nous pouvons procéder à la rédaction du rapport. Cependant, si vous avez d'autres questions d'ordre général à poser, veuillez le faire maintenant.

M. AIKEN: Monsieur le président, je veux poser une seule question à M. Ollivier. A-t-il examiné le texte de la lettre présentée au Comité par Mlle Sanders pour voir si la Chambre pourrait s'en contenter à titre d'excuse?

M. OLLIVIER: Quant à moi, et dans ce cas je crois bien que mon opinion vaut la vôtre, j'accepterais ces excuses. Cependant, cette question est de votre ressort. Ce n'est plus une question de droit, mais plutôt une question d'opinion et de satisfaction personnelle.

M. BELL (*Carleton*): M. Ollivier a mentionné la question du droit d'auteur, dont il a déjà parlé. Si j'ai bien compris son idée, il n'est pas d'avis qu'une infraction au droit d'auteur constitue une violation de privilège et que, s'il existe dans le cas présent une infraction au droit d'auteur, il y a d'autres endroits où on peut imposer des peines à cet égard.

M. OLLIVIER: C'est exact; néanmoins, cette infraction constitue presque une atteinte au privilège. L'infraction au droit d'auteur qui intéresse le Parlement ou le gouvernement n'est pas la même que celle qui intéresse un tribunal.

M. PICKERSGILL: Je ne désire pas avoir votre opinion sur les privilèges du Parlement; mais je vous saurais gré d'émettre une opinion juridique quant à savoir si le droit d'auteur relatif aux *Débats* appartient au Parlement ou à la Couronne, c'est-à-dire au gouvernement, ou si, d'autre part, le droit d'auteur rattaché à chaque discours appartient à celui qui a prononcé ce discours.

M. OLLIVIER: La question du droit d'auteur à propos d'un discours public a été soulevée à plusieurs reprises. Je pense qu'en pratique le discours tombe dans le domaine public. Il n'en est pas de même de l'œuvre d'un écrivain. On ne peut empêcher personne de reproduire les discours prononcés à la Chambre.

M. PICKERSGILL: Avez-vous déjà eu l'occasion de voir la mention du droit d'auteur pour les discours de M. Winston Churchill?

M. OLLIVIER: Non. Je pense que M. Richard serait plus en mesure de répondre aux questions que vous voulez poser à l'égard du droit d'auteur.

M. RICHARD (*Ottawa-Est*): La loi canadienne sur le droit d'auteur est vague; mais je me risquerais à dire qu'il n'existe pas de droit d'auteur pour les discours publics. Il en va autrement de savoir si un discours prononcé à la Chambre des communes constitue un discours public. Je ne le crois pas; par conséquent, s'il y a droit d'auteur, il n'est pas rattaché à la Couronne, mais plutôt à la personne qui a prononcé le discours.

M. McIlraith: Et au Parlement, par opposition à la Couronne. Ne pourrait-il pas, par exemple, exister un droit d'auteur relatif à la couverture des *Débats*?

M. Richard (*Ottawa-Est*): Oui, et je crois que, s'il existe un droit d'auteur, il vise d'abord la couverture.

Quand à la reproduction du discours, je ne pense pas que cela constitue une infraction à un droit d'auteur. Si l'on reproduit un discours qu'on a lu dans une revue, de la façon dont il s'agit dans le cas présent, en le signalant par une flèche, je ne pense pas qu'on en entende jamais parler. Cependant, c'est une toute autre chose si le discours est publié séparément sous cette couverture. Si la revue *Maclean* avait reproduit la couverture des *Débats* et inclus ce discours avec les flèches, je ne pense pas que quelqu'un se serait élevé contre cette façon d'agir; mais vu qu'on l'a publié sous la forme que nous employons pour les *Débats* de la Chambre des communes, je pense que l'infraction vient de ce qu'on a reproduit la couverture.

M. Ollivier: C'est ce que j'ai prétendu.

M. Martin (*Timmins*): N'est-ce pas ce qui constitue l'essentiel de cette violation de privilège? Si la revue *Maclean* ou toute autre revue ou journal avait reproduit ce discours, on l'aurait fait afin de permettre au public d'y avoir accès, tandis que dans le cas présent on l'a fait à des fins publicitaires envisagées par la personne coupable.

M. Ollivier: Cela confirme assez bien ce que nous avons dit, à savoir que le droit d'auteur serait rattaché à la présentation de la couverture. Cependant, en que nous ayo ns adhéré à la convention de Berne, à celle de Rome et à la convention revisée de Rome, je ne pense pas que les dispositions de notre loi reproduisent fidèlement les dispositions de ces conventions relatives à la protection.

M. Bell (*Carleton*): Ne serait-il pas préférable de s'adresser aux tribunaux pour faire respecter les droits d'auteurs?

M. Ollivier: Oui et non. Si la Chambre des communes possède un droit d'auteur à l'égard de ses propres documents, comme les *Débats* et ainsi de suite, comment la Chambre peut-elle intenter des poursuites devant les tribunaux?

M. McIlraith: Elle ne le peut pas; elle doit les faire respecter.

M. Ollivier: La Chambre, étant un tribunal par elle-même, ou la haute Cour du Parlement, peut agir de la même façon et sur la proposition d'un membre, proposer ses propres mesures.

M. Martin (*Timmins*): S'il s'agit, dans le cas actuel, d'une infraction à la loi sur les droits d'auteur, cette question ne relèverait-elle pas plutôt du ministre de la Justice que de notre Comité?

M. Ollivier: Je ne suis pas de cet avis. Je pense qu'elle relève de la Chambre des communes qui possède tous les pouvoirs d'un tribunal. Les privilèges ont été institués afin que la Chambre n'ait pas à recourir aux tribunaux, pour qu'elle puisse protéger ses propres intérêts et ses propres membres.

M. Pickersgill: Ce serait très dangereux qu'un membre de la Chambre des communes élève en principe qu'il nous faut la protection de la Couronne, car le ministre de la Justice représente la Couronne, étant le procureur général de la Reine.

M. OLLIVIER: Je pense que ce point a été soulevé dans les causes de divorce. Dans le cas de parjure, les causes étaient renvoyées aux tribunaux, et le Code criminel a été modifié afin de renvoyer aux tribunaux toutes les causes de parjure qui se présentaient dans les comités du Parlement.

M. RICHARD (*Ottawa-Est*): Je répète ce que j'ai dit antérieurement. S'il y a eu une infraction, elle ne vise pas la reproduction, mais bien plutôt la façon dont la reproduction a été faite, en imitant la publication des *Débats*. C'est là le nœud de l'affaire. A mon avis, la reproduction ne constitue pas une infraction.

M. OLLIVIER: En d'autres termes, il s'agit d'un compte rendu présenté de façon à induire en erreur, ce qui constitue la violation des privilèges.

M. WOOLLIAMS: Monsieur le président, j'allais justement soulever ce point. Il s'agit en vérité d'une présentation fausse. On publie le texte avec l'idée que le public croira qu'il s'agit des *Débats*. On se fonde sur le mensonge et l'atteinte aux privilèges réside dans ce qu'on prend le mensonge pour la vérité.

M. AIKEN: N'y a-t-il pas plus que cela? Il y a une question de droit d'auteur. Il est clairement indiqué à la page 3 du mémoire que la publication des *Débats* constitue une atteinte aux privilèges et que la Chambre ou le Comité peuvent prendre des mesures quand on en fait un emploi malséant. L'atteinte aux privilèges réside dans l'emploi malséant des *Débats* plutôt que dans l'emploi de la couverture.

M. CARON: Je désire poser une question sur ce que M. Ollivier a déclaré relativement aux causes de parjure dans les comités. Avez-vous dit que ni les comités ni le Parlement ne pouvaient prendre de mesures contre les parjures?

M. OLLIVIER: Je n'ai pas prétendu cela, mais je déclare que le Code criminel a été modifié en vue de viser les parjures commis au sein des comités parce qu'auparavant il prévoyait des peines à l'égard du parjure commis dans les tribunaux. Lorsque la cause a été renvoyée à la Cour suprême à Ottawa, on a dit qu'elle n'avait aucune compétence, parce que le Parlement ne constitue pas un tribunal. On voulait que, d'après le Code criminel, le mot "tribunal" englobât les délibérations du Parlement.

M. MCILRAITH: Ce jugement ne laissait-il pas entendre que le Parlement aurait pu punir lui-même le parjure au cours de ses propres délibérations?

M. OLLIVIER: Oui.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, y a-t-il d'autres questions? Sinon, il serait peut-être pertinent de régler maintenant la motion qui a été réservée. M. Aiken a proposé, avec l'appui de M. Martin, que les excuses soient acceptées et que le Comité continue sa séance à huis clos, afin d'étudier son rapport à la Chambre. Voilà quelle était la motion.

M. MCILRAITH: Elle est un peu embrouillée.

M. PICKERSGILL: On vient justement de soulever un point, à savoir qu'avant d'adopter la présente proposition nous devrions d'abord préciser s'il y a vraiment eu violation de privilège. Dans le cas de la négative, nous ne devrions même pas accepter les excuses.

M. WOOLLIAMS: En d'autres termes, nous devons connaître la décision avant de prononcer la sentence.

M. OLLIVIER: Vous pouvez faire les deux: accepter les excuses et reconnaître qu'il y a eu violation de privilège. En acceptant les excuses, vous reconnaissez qu'il y a eu violation de privilège. Autrement, rien ne sert d'accepter les excuses.

M. MCILRAITH: La même proposition ne nous met-elle pas en face de deux principes diamétralement opposés?

Le PRÉSIDENT: La proposition veut que les excuses soient acceptées et que le Comité continue sa séance à huis clos, afin d'étudier son rapport à la Chambre.

M. MCILRAITH: Cette proposition ne vise-t-elle pas deux points bien distincts? Ne s'agit-il pas de savoir si le Comité doit préparer un rapport? A mon sens, il s'agit de deux choses bien différentes.

M. OLLIVIER: Je pense que la motion est pertinente.

Le PRÉSIDENT: Où y a-t-il contradiction, monsieur McIlraith?

M. MCILRAITH: Il s'agit d'abord d'étudier une partie du rapport et ensuite de nous former en comité pour préparer un rapport.

M. MONTGOMERY: Nous pourrions supprimer la première partie.

M. OLLIVIER: L'acceptation des excuses influera sur la préparation de votre rapport. Vous pouvez accepter les excuses et ensuite préparer votre rapport en conséquence.

M. MCILRAITH: Il me semble que nous devrions distinguer les deux points.

M. BELL (*Carleton*): Pourrions-nous adopter une proposition en vue de procéder à l'étude de notre rapport? Je ne m'oppose pas à la proposition; mais nous épargnerions du temps de cette façon.

Le PRÉSIDENT: Seriez-vous disposés à accepter qu'on supprime la première partie—"que les excuses soient acceptées et"?

M. AIKEN: Oui. Depuis la présentation initiale de cette proposition, au début de la première séance, on a présenté beaucoup de témoignages et on a discuté la question au long. Il m'agrée de modifier cette proposition en disant simplement qu'il y a lieu d'aborder l'étude de notre rapport à huis clos.

Le PRÉSIDENT: On doit se rappeler que cette motion a été rédigée après qu'on eut porté à notre attention un certain document, savoir une lettre de Mlle Sanders.

M. AIKEN: La présente proposition a été alors présentée pour ne pas convoquer à ce moment-là un grand nombre d'autres témoins ni la personne en question. Je suis disposé à la modifier.

Le PRÉSIDENT: Le Comité veut-il qu'on mette aux voix la proposition voulant que le Comité continue sa séance à huis clos afin d'étudier son rapport à la Chambre? Ceux qui appuient la motion? Ceux qui y sont opposés?

(La motion est adoptée.)

Le PRÉSIDENT: Avant que nous nous réunissions à huis clos, je désire profiter de l'occasion pour remercier M. Ollivier. Comme l'a si bien dit M. Martin, nous avons eu un débat intéressant et utile entre gens du droit et de la politique sur une question très importante.

(Le Comité continue sa séance à huis clos.)

CANADA

House of Commons Debates

Volume 104 • Number 9 • 3rd Session • 24th Parliament

OFFICIAL REPORT

Tuesday, January 26, 1960

Speaker: The Honourable Roland Michener

THE QUEEN'S PRINTER AND CONTROLLER OF STATIONERY
OTTAWA, 1960

Price per copy, 5 cents; per session, $3. Address Queen's Printer, Ottawa, Canada.

undertook the great conversion loan. In order to make it a success the price of bonds was raised to an artificially high level; the government offered 4½ per cent interest on long term bonds and put on a high pressure campaign of advertising and ballyhoo. When the smoke had blown away and the exhortations and appeals to patriotism by the Prime Minister and the Minister of Finance were no longer heard, many Canadians realized that they were not only committed for 25 years to pay the highest interest rates they had paid for a generation, but the government still proposed to borrow a lot more money.

We on this side of the house criticized the conversion loan and refused to accept the government's repeated assertions that the conversion loan would stabilize the market for other borrowers. It has not, of course, stabilized the market at all; it has practically closed the market to the provinces and municipalities. Since October 15, 1958, that is to say during the last 12 months while the country has been recovering from the recession and borrowers in all walks of life have been competing for available funds, the Diefenbaker government has been making its own claims upon the limited supply and has borrowed $676 million of new money. When I use the term "new money" I mean borrowings in addition to those to which the government has resorted to meet outstanding bond issues as they became due.

Mr. Speaker: Order; I am advised by the Clerk that the hon. member's time has expired.

Mr. Rouleau: May I continue for one minute?

Some hon. Members: Agreed.

Mr. Rouleau: In concluding my remarks, Mr. Speaker, I should like to use the very same words as the present Minister of Finance used in 1956, as found at page 7462 of *Hansard:*

—I think that a good deal of the solution lies within the power of government. On the one hand we have the government lauding the boom and asking [illegible] because they claim we have a boom with expanding revenues, and on the other hand have the government taking steps [illegible] though they were trying to apply the brakes and put a check on the very things for which they are claiming political credit. Let them stop applying conflicting and contradictory policies.

Miss Margaret Aitken (York-Humber): Mr. Speaker, my first words are of congratulation to the mover (Mr. Morissette) and seconder Mrs. Casselman) of the address in reply to the speech from the throne. The hon. member for Rimouski and the hon. member for Grenville-Dundas embraced the honour bestowed upon them by the Prime Minister (Mr. Diefenbaker) with grace and eloquence. As another woman member of parliament and colleague and friend, I was especially proud of the hon. member for Grenville-Dundas. It seemed to me that her's was as fine a maiden speech as I have ever heard in the House of Commons.

I have three subjects, Mr. Speaker, upon which I want to speak rather briefly. They are somewhat controversial. The first one is recognition or non-recognition of the government of red China. My only authority for speaking on this subject is the fact that I visited the People's Republic of China this summer. I saw how the people lived under the Chinese communist government; I talked to government officials and to ordinary people, but it was mostly as an eyewitness that I formed my opinions on this problem. From Canadians one hears two basic arguments about recognition of the People's Republic of China. The first is that you simply cannot ignore 650 million people; that non-recognition is to behave like an ostrich burying its head and saying 650 million people are not there. The second argument involves trade. It is stated that recognition would automatically open the trade routes to China.

In so far as the first argument, that it is ridiculous to refuse to recognize 650 million people, is concerned, actually what we are refusing at the present time to recognize is a ruthless aggressor government. From my observations and from what I have heard I would say this is the strongest government China has ever had and it has an absolute stranglehold on the people.

I personally liked the Chinese people. They were courteous, friendly and hospitable. If recognition would do those people any good, I would certainly be all for it; but it would not do so. I have never in my life seen men and women work as hard as they are working under that communist government. They are kept at a substandard existence level of living, always with a sort of carrot held out in front of them: if they work harder and harder, things will be better.

In the communes their lives are based on military lines. They live—one family of usually five to one room—in barrack-type houses. They are divided into brigades and each brigade has its own communal kitchen, communal dining room and communal community hall. Every woman of a commune must work. On the farm I visited 68 per cent of those working in the fields were women and 32 per cent were men. I suspect the reason for this situation is that the Chinese want to keep their manpower mobile for their aggressive actions; and by making the women work in the fields they make sure that, should

they want to take their men into the army or to war, the production of food will not be dislocated.

From dedicated communists you hear these parrot-like accusations of "evil United States imperialism" and "the wicked exploitation of labour as practised in the capitalist world". I just wish that every working man and working woman in Canada could see what a ruthless, all-powerful communist government does to the spirits and the lives of 650 million people. But quite aside from a feeling of horror toward such a government, I think that recognition of China at this time could do irreparable harm to our friends in that part of the world, countries that are trying to set up their own democracies, and are friendly to us.

To take one example, I would mention Japan. In the past 15 years the Japanese have made great efforts to democratize themselves, as they call it. On the other hand, red China has made equally great efforts to draw Japan into the communist bloc. China has used every trick short of war in order to impose communism upon Japan. Forty per cent of Japan's export trade was with China and this trade was wiped out at one fell swoop. I think that we of the western world must realize and appreciate the stupendous efforts that countries like Japan are making to withstand the pressures from communist countries in that part of the world.

As to recognition of China opening up trade routes for Canada, I would say this. Certainly the experience of other countries has not proved this to be the result. For instance, Britain recognized China quite a few years ago and British trade with China is really inconsequential. West Germany, which does not recognize China, has far greater trade with that country than has Britain. Indeed, British diplomats are really shabbily treated in red China. They were thrown out of their beautiful embassy which they had occupied for many years. They are now housed in apartments. They are not permitted to fraternize with their counterparts in the Chinese government and most of them are extremely fed up in that country.

I therefore agree with the Secretary of State for External Affairs (Mr. Green) that it makes no sense at this particular time to recognize the government of red China, that it makes no sense to recognize a ruthless, aggressive government that even attacks the borders of a friend, namely India. It seems to me that the republic of China must show more good faith and much greater responsibility for world peace before Canada bestows recognition upon it.

The next matter I wish to raise has to do with old age pensions. Many people have approached me during the past few months to ask if the government would or could lower the old age pension age from 70 years to 65 years. More and more people are finding that they are obliged to retire at age 65 and in that gap between age 65 and age 70, that five-year period, there can be real hardship. We all know that it would cost the taxpayer a great deal of money to lower that age. I feel sure that the Minister of National Health and Welfare (Mr. Monteith) and the Minister of Finance (Mr. Fleming), in their responsibility to the taxpayer, would hesitate to impose such a burden at the present time.

But what I should like to see—and I know others have expressed the same thought in the house—is a long term view of old age pensions under which there could be much more of a contributory social security pension plan. If every man and woman during their productive years contributed according from their earnings, as is done in the United States, such a scheme could be built up on a sound actuarial basis. I know the government would have to continue to pay the present old age pension to those already receiving it and to those on the eve of retiring. But in two decades or 25 years I am sure that such a contributory plan could be well established.

I was delighted to note that the Minister of National Health and Welfare has removed the restrictions on old age pensioners with respect to receiving their pensions outside of Canada. However, I really believe that a universal contributory scheme would benefit everybody and would clear up some rather ridiculous situations. For instance, we hear so much these days about men and women applying for jobs and being told they are too old at the age of 40. The real reason is that people of 40 or 45 years of age going into new jobs create a lack of balance in company pension schemes. Actually—and I have found this situation in trying to get jobs for people—it is sometimes easier to get a job at the age of 65 than it is at the age of 45 because a man going into a company at age 65 does not expect any return from the established pension scheme. I should therefore like to see in the not too distant future the Minister of National Health and Welfare introduce a social security pension which would allow Canadians to retire at age 65 if they wanted to do so. If they did not want to do so they could go on and, I presume, get a bigger pension.

My final controversial subject is this modern thing called discount stamps. My interest in discount stamps per se is nil but it seems to me that the great majority in this parliament will believe that an extremely

basic principle is involved in this matter. We in this parliament believe in free enterprise, in the minimum of government interference and in the rights of individuals to buy and sell in the open market place without government interference.

Personally, I commend the Canadian association of consumers for its self-assigned role as watchdog on behalf of the consumer. It is well known that the consumers, generally speaking, are the women of this country. It is a trite phrase now, but it is still true that they spend 85 cents out of every dollar earned. I commend the Canadian association of consumers for its diligence in this matter, but I think it is wrong to ask the government to legislate against private enterprise promotion. For one thing, there seems to me to be an apprehension about the women buyers of this country. We are not the dopes that you might think from listening to other people talk about how we are being led astray with these discount stamps. The women of this country do not need to be protected against the food merchant; they are just about as shrewd and astute buyers as you would find anywhere.

One rather patronizing tag line thrown at them is that you cannot get something for nothing. Mr. Speaker, the woman buyers know you cannot get something for nothing, and their answer is that they are getting something where nothing was before. Before Christmas one retail store in Toronto gave out 7,000 dolls, and I would like to just take a look at the chain reaction of this something where nothing was before. Seven thousand mothers had the pleasure of giving their little girls each a doll. The little girls were richer by one doll. The merchant won a steady customer. The manufacturer of the doll sold 7,000 dolls he might not have sold before.

It seems to me that government interference in this kind of chain reaction can grow to ridiculous proportions. The role of government in a private enterprise economy is not to impose more and more controls, particularly controls against competition, but rather to encourage them, because it is the consumer always—the public—who benefits by competition. If government is pressured into putting such legislation into the Criminal Code, making something that is legal illegal, surely the method by which a merchant allocates his promotion budget is of no concern to a private enterprise government. If discount stamps were declared illegal, why not television extravaganzas and coupons on boxes of soap? It seems to me you are just asking the government to get into matters that should be of no concern whatsoever. I hope we will never put any such discriminatory law into our Criminal Code. As long as the public is not being victimized, the government should not interfere in competitive enterprise.

It always comes as a surprise to me the number of people or groups who want government to step in immediately to correct what they think is an evil, but if it affects them, then they want government to mind its own business and not interfere. The other day a man expressed his indignation to me over a regulation which was imposed a long time ago and of which I have never heard before. It concerns chartered planes. Apparently in Canada you cannot buy a flight on a chartered plane at less than 65 per cent of the cost of a flight on a commercial plane; in other words, it costs 35 per cent less. Of course, there are many groups crossing the Atlantic in chartered planes, and they go down to Buffalo or New York where they get the flight much cheaper because there is no such protective restriction. Of course, this has boomeranged back now that this regulation has been imposed, because the Canadian charter companies are not able to sell their flights. This man thought it was a terrible thing and that Canadians were being deprived of this advantage, and the only way they could get a cheaper flight was to go to the United States.

I agreed that it was a silly thing and should not be one of our regulations, but when I said to this man, "What do you think of discount stamps?", he wanted them all banned. He said, "They are gimmicks; the government should step in immediately and ban them all". He thought that the government should not interfere in a thing affecting his pocket book; but the government should back the other thing which apparently he had strong opinions about.

I suppose this is the kind of human inconsistency which wise governments have to deal with, but that is why I say I hope that the present government will not be pressured into introducing such laws into our Criminal Code, because I do feel that we must cling to our basic principles of freedom and have the minimum of government interference in private enterprise.

From the INFORMATION BUREAU ON DISCOUNT STAMPS
THE SPERRY AND HUTCHINSON COMPANY OF CANADA LIMITED
600 UNIVERSITY AVENUE, TORONTO

CHAMBRE DES COMMUNES

Troisième session de la vingt-quatrième législature

1960

COMITÉ PERMANENT

DES

PRIVILÈGES et des ÉLECTIONS

Président : M. HEATH MACQUARRIE

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule 2

SÉANCE DU MARDI 5 AVRIL 1960

---

concernant la

LOI ÉLECTORALE DU CANADA

TÉMOINS :

L'hon. Léon Balcer, C.R., secrétaire d'État intérimaire, et M. Nelson Castonguay, directeur général des élections pour le Canada.

JUIN 8 1960

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

COMITÉ PERMANENT DES PRIVILÈGES ET DES ÉLECTIONS

Président : M. Heath Macquarrie

Vice-président : M. Georges-J. Valade

et MM.

Aiken	Hodgson	Meunier
Barrington	Howard	Montgomery
Bell *(Carleton)*	Johnson	Nielsen
Caron	Kucherepa	Ormiston
Deschambault	Mandziuk	Paul
Fraser	McBain	Pickersgill
Godin	McGee	Richard *(Ottawa-Est)*
Grills	McIlraith	Webster
Henderson	McWilliam	Woolliams (29)

(Quorum, 8)

Secrétaire du Comité :

E. W. INNES.

ORDRES DE RENVOI

MERCREDI 23 mars 1960

Il est ordonné — Que le nom de M. Howard soit substitué à celui de M. Martin *(Timmins)* sur la liste des membres du Comité permanent des privilèges et des élections.

Il est ordonné — Que le Comité permanent des privilèges et des élections soit autorisé à étudier la Loi électorale du Canada, ainsi que le rapport et les témoignages du Comité permanent des privilèges et des élections institué en 1959, et à faire rapport à la Chambre des propositions qu'il jugera opportunes.

Certifié conforme

Le greffier de la Chambre,

L.-J. RAYMOND

PROCÈS-VERBAL

MARDI 5 avril 1960
(4)

Le Comité permanent des privilèges et des élections se réunit à 9 heures et demie du matin, sous la présidence de M. Georges-J. Valade, vice-président.

Présents : MM. Aiken, Bell *(Carleton)*, Caron, Henderson, Hodgson, Kucherepa, McBain, McGee, McIlraith, Meunier, Montgomery, Ormiston, Paul, Pickersgill, Richard *(Ottawa-Est)*, Valade et Webster (17).

Aussi présents : L'hon. Léon Balcer, C.R., secrétaire d'État intérimaire; M. Nelson Castonguay, directeur général des élections, et M. E. A. Anglin, C.R., sous-directeur général des élections.

M. Valade remercie les membres du Comité, en anglais et en français, de l'honneur qu'ils lui ont fait, le 23 février, lorsqu'ils l'ont choisi comme vice-président.

Lecture est faite au Comité de l'ordre de renvoi concernant la Loi électorale du Canada.

L'hon. M. Balcer, sur l'invitation du vice-président, formule quelques brèves observations.

Les documents suivants sont déposés :

(1) Une liste des propositions qui ont été reçues depuis le mois de juin 1959, au bureau du directeur général des élections, relativement à la Loi électorale du Canada.

(2) Une liste des mémoires qu'a reçus, depuis le 18 juin 1959, le Comité permanent des privilèges et des élections, relativement à la Loi électorale du Canada.

Sur la proposition de M. Richard *(Ottawa-Est)*, présentée avec l'appui de M. Aiken,

Il est ordonné — Que les deux listes mentionnées ci-haut soient incluses dans les délibérations du Comité. *(Voir l'Appendice « A » au compte rendu d'aujourd'hui.)*

Le vice-président présente oralement un rapport au nom du sous-comité du programme et de la procédure. Dans ce rapport, le sous-comité recommande « Que la question des *listes permanentes* et du *vote des électeurs absents* soit la première qu'étudiera le Comité ».

Sur la proposition de M. Aiken, appuyée par M. Richard *(Ottawa-Est)*,

Il est décidé — Que la recommandation ci-dessus soit agréée.

M. Nelson Castonguay est appelé à témoigner et il présente un exposé concernant les listes permanentes et le vote des électeurs absents. On l'interroge longuement.

M. Hodgson propose que la question du *vote des électeurs absents* soit mise de côté pour le moment.

On discute le cas des bureaux provisoires de votation, et des comparaisons sont établies entre l'expérience qu'ont connue le directeur général des élections pour le Canada et le directeur général des élections pour l'Ontario, concernant le coût et l'efficacité de ces bureaux.

A 11 heures du matin, le Comité s'ajourne au 7 avril 1960, à 9 heures et demie de la matinée.

Le secrétaire du Comité,

E. W. INNES.

TÉMOIGNAGES

MARDI 5 avril 1960

Le VICE-PRÉSIDENT : Messieurs, nous avons maintenant le quorum.

Je tiens à vous dire que je me sens honoré de présider ce matin la réunion du Comité. M. Macquarrie, votre président, m'a demandé de le faire en son absence. J'espère que cet arrangement vous conviendra, que vous m'endurerez et que vous me témoignerez toute la patience possible. Je m'efforcerai de diriger les travaux de ce Comité avec la plus grande diligence et compréhension possibles, et j'espère — et sais — que vous m'accorderez votre entière coopération.

Je désire souhaiter la bienvenue aux journalistes qui sont ici présents ce matin. C'est la première fois que j'ai l'occasion de le faire en comité, et je puis leur assurer que notre Comité leur accordera toute la coopération possible.

Je puis aussi ajouter que nous nous efforcerons de travailler activement jusqu'à l'ajournement, soit vers 11 heures. Je crois que ce serait le moment de nous ajourner, car d'autres comités siègent, et je proposerais cette heure, si personne ne s'y oppose.

S'il n'y a pas d'autres affaires, je demanderais au secrétaire de lire l'ordre de renvoi concernant la Loi électorale du Canada.

Le SECRÉTAIRE DU COMITÉ :

> Mercredi 23 mars 1960. *Il est ordonné :* Que le Comité permanent des privilèges et des élections soit autorisé à étudier la Loi électorale du Canada, ainsi que le rapport et les témoignages du Comité permanent des privilèges et élections institué en 1959, et à faire rapport à la Chambre des propositions qu'il jugera opportunes.
>
> *Le greffier de la Chambre,*
> (Signature) L.-J. Raymond.

Le VICE-PRÉSIDENT : Messieurs, nous avons l'honneur d'avoir avec nous ce matin le secrétaire d'État intérimaire, M. Léon Balcer, qui a bien voulu venir ici nous dire quelques mots. Vous le connaissez tous, et je lui demanderais maintenant de prendre la parole.

L'hon. LÉON BALCER *(Secrétaire d'État intérimaire):* Je vous remercie, Monsieur le président. Tout d'abord, qu'il me soit permis de dire que c'est un honneur pour moi que vous m'ayez invité à prendre la parole devant les membres de ce Comité.

Comme vous le savez tous, ce Comité est très important. On peut dire que c'est un comité d'experts, et le fait que vous êtes ici aujourd'hui prouve que vous êtes des experts dans les questions qui sont soumises à l'étude du Comité.

Vous examinerez des affaires très importantes. J'ai lu le compte rendu des questions que votre Comité a discutées l'année dernière, et j'espère que cette année vos délibérations seront aussi intéressantes et utiles.

Je désire vous rappeler que la session dure déjà depuis assez longtemps, mais nous espérons que vous aurez terminé vos travaux assez tôt pour qu'une nouvelle

mesure législative soit présentée à la Chambre au cours de la présente session. Je suis certain que vous en convenez tous.

Je désire vous dire que nous sommes fortunés, au Canada, d'avoir un aussi bon système électoral, et surtout un aussi bon directeur général des élections, en la personne de M. Nelson Castonguay, qui a toujours présidé aux élections de notre pays avec tact, justice et compétence. A l'accomplissement de son travail, il apporte une tradition familiale que l'on ne retrouve pas dans tous les pays, et je crois que nous pouvons nous réjouir d'avoir au service de la population canadienne un fonctionnaire aussi dévoué.

Je vous souhaite plein succès et je désire vous dire que le personnel du secrétariat d'État est à votre disposition. J'espère que, au besoin, vous n'hésiterez pas à vous adresser à nous.

Je vous souhaite plein succès.

Le VICE-PRÉSIDENT : Je vous remercie beaucoup, monsieur Balcer.

M. CARON : Puis-je poser une question au ministre ?

Le VICE-PRÉSIDENT : Certainement, monsieur Caron.

M. CARON : Vous avez parlé de mesures législatives. En présentera-t-on un avant-projet au Comité, ou devrons-nous attendre qu'elles soient déposées à la Chambre ?

M. BALCER : Cela dépend du Comité, qui soumettra des recommandations que le gouvernement étudiera.

M. CARON : Actuellement, aucune mesure législative n'est prête ?

Le VICE-PRÉSIDENT : Non, aucune mesure législative n'est prête.

M. BALCER : Le Comité est institué afin d'étudier ces choses.

M. CARON : J'ai entendu le ministre dire que quelques mesures législatives pouvaient être présentées plus tard, et je désire savoir s'il en existe actuellement, et si nous pouvons en prendre connaissance avant qu'elles soient déposées à la Chambre, et avant que nous continuiions à étudier la loi électorale.

M. BALCER : Le Comité soumettra ses recommandations et le gouvernement les étudiera.

Le VICE-PRÉSIDENT : Désire-t-on poser d'autres questions à M. Balcer avant que nous procédions ?

Je vous remercie, monsieur Balcer, pour vos remarques opportunes. Nous savons que nous pouvons compter sur la coopération du secrétariat d'État. Il nous a fait plaisir de vous accueillir parmi nous ce matin, et soyez assuré que, au besoin, nous recourrons à vos conseils. Nous vous remercions d'être venu ici.

M. Nelson Castonguay, le directeur général des élections, est également présent ce matin. Je sais que la plupart d'entre vous ont eu l'occasion de le rencontrer ou de discuter certains problèmes avec lui; par conséquent, je demanderai à M. Castonguay de venir s'asseoir avec nous, afin que tous les membres du Comité puissent le voir ou faire sa connaissance.

Nous discuterons ces questions plus tard. On a demandé à M. Castonguay de nous donner son avis au sujet de certaines questions que nous étudierons ce matin, et voilà pourquoi il est ici aujourd'hui.

Nous allons parler de l'ordre du jour, et ensuite nous aborderons, avec M. Castonguay, le sujet principal de notre présente réunion.

Nous lirons maintenant la liste des propositions que le directeur général des élections a reçues, depuis la dernière session, relativement à la Loi électorale du Canada.

Désirez-vous que ces propositions soient inscrites comme appendice, ou désirez-vous que nous les lisions maintenant ?

M. RICHARD *(Ottawa-Est)*: Non, déposez-les.

M. KUCHEREPA : Quelle ligne de conduite générale avez-vous l'intention de suivre ?

Le VICE-PRÉSIDENT : Plus tard, nous traiterons de ce sujet et de quelques autres. Si vous voulez bien prendre patience, nous vous expliquerons le programme.

M. RICHARD *(Ottawa-Est)*: Je propose que ces lettres et ces documents soient consignés comme appendices à notre compte rendu.

M. AIKEN : J'appuie cette proposition.

(La proposition est agréée.)

(Voir l'Appendice « A ».)

M. BELL *(Carleton)*: C'est simplement une liste de ces documents ?

Le VICE-PRÉSIDENT : Oui, c'est une simple liste. Il y a également les représentations que ce Comité a reçues depuis la dernière session, c'est-à-dire depuis le 18 juin 1959, relativement aux amendements à la Loi électorale du Canada.

Monsieur le secrétaire, voulez-vous les lire, ou les inscrirons-nous en appendice au compte rendu d'aujourd'hui ?

M. RICHARD *(Ottawa-Est)*: Je propose que la liste en soit publiée en appendice au compte rendu imprimé.

M. AIKEN : J'appuie cette proposition.

(La proposition est agréée.)

(Voir l'Appendice « A ».)

Le VICE-PRÉSIDENT : Et maintenant, nous aborderons la question principale, au programme d'aujourd'hui, laquelle, d'après la recommandation du sous-comité du programme, est celle des listes permanentes d'électeurs et du vote des électeurs absents.

C'est la procédure qu'a adoptée le comité de direction, afin de faciliter les délibérations relatives à la revision de la Loi électorale. Le Comité est d'avis, comme M. Castonguay du reste, que les questions relatives aux listes permanentes d'électeurs, au vote des électeurs absents et aux bureaux provisoires de votation pourraient toucher sinon la totalité, du moins une bonne partie de la Loi électorale du Canada. D'une façon ou d'une autre, ces sujets sont traités dans environ le tiers de la loi.

Plutôt qu'étudier cette loi article par article, nous avons jugé qu'il serait préférable de traiter en premier lieu le sujet le plus important et d'en disposer, car, comme je l'ai dit, il a des répercussions sur environ le tiers de la loi. Après que nous aurons examiné et tranché ce sujet, nous pourrons étudier la loi article par article, afin d'assurer un flot continu de propositions constructives qui ne soient pas mêlées aux problèmes relatifs aux électeurs absents, aux listes permanentes d'électeurs, etc. Voilà pourquoi nous avons jugé qu'il était préférable que le Comité étudie d'abord les questions que je viens de mentionner; ensuite il pourra examiner chaque article de la loi.

Y a-t-il quelque commentaire ou objection ?

M. AIKEN : Je propose que nous acceptions le rapport du sous-comité et suivions la ligne de conduite qui y est indiquée.

M. RICHARD *(Ottawa-Est)* : J'appuie cette proposition.

(La motion est agréée.)

Le VICE-PRÉSIDENT : Messieurs, je crois que nous abordons maintenant la partie principale de nos délibérations, et je demanderais à M. Castonguay, le directeur général des élections, qui est ici présent, de bien vouloir prendre la parole. Cest un homme très compétent qui connaît mieux son affaire que moi — bien que je possède maintes années d'expérience dans le domaine des élections. Je crois que M. Castonguay pourra nous expliquer ce sujet clairement et nous transmettre ses vues.

Monsieur Castonguay, vous désirerez peut-être nous donner votre opinion sur la question principale à l'étude.

M. NELSON CASTONGUAY *(directeur général des élections)* : Je vous remercie, monsieur le président.

Monsieur le président, des comités de la Chambre des communes ont étudié depuis au moins trente ans, à diverses reprises, cette question du vote des électeurs absents et des listes permanentes d'électeurs. Le système des listes permanentes et du vote des électeurs absents a été adopté une fois, lors de l'élection fédérale de 1934.

En 1934, les dispositions relatives au vote des électeurs absents s'appliquaient à l'égard des mineurs, des pêcheurs et des ouvriers forestiers. On leur accordait ces privilèges si, le jour du scrutin, ils étaient à une distance d'au moins vingt-cinq milles de leur arrondissement de votation, mais dans la même province. Le système des listes permanentes d'électeurs a été employé pour la première fois lors de l'élection de 1935.

Les comités qui ont siégé de 1936 à 1938 ont apprécié en toute impartialité le fonctionnement de ce système et ont recommandé que soient abandonnées les listes permanentes d'électeurs ainsi que le vote des électeurs absents.

A mon avis, on peut attribuer la faillite de ce système au fait que les listes permanentes ont été adoptées sans les parties opérantes de ces mêmes listes.

Une énumération générale de tous les électeurs au Canada a été faite au mois d'octobre 1934. La Loi du cens électoral fédéral prévoyait une revision annuelle, qui a été tenue au mois de juin 1935, et l'élection a eu lieu en octobre de la même année.

Le nom d'un électeur doit apparaître sur la liste permanente s'il désire voter; d'après ce système, en 1935, un électeur ne pouvait se faire inscrire sur cette liste, ou s'en faire rayer, que durant une période de trois semaines au mois de juin de cette année-là. Après cette période, il était impossible de s'y faire inscrire ou de s'en faire rayer.

Durant cette période de revision, ce sont surtout les organisations politiques et les candidats qui se sont chargés de faire mettre les listes à jour. Cette revision ne se faisait pas après visite de porte en porte.

Il incombait à l'électeur de s'adresser au registraire et de l'informer qu'il s'était établi dans le district et désirait que son nom soit inscrit sur la liste. Il appartenait surtout aux partis politiques de faire rayer les noms des électeurs qui avaient quitté le district électoral ou qui étaient décédés. En général, tous étaient d'avis que cette liste était désuète en 1935, à tel point, que des mesures législatives

ont été adoptées en vue de l'abolir; elle n'a même pas servi lors des élections partielles tenues après 1935.

A mon avis, les listes permanentes, pour être utiles, doivent être revisées deux fois par année par des énumérateurs passant de porte en porte. J'en suis arrivé à cette opinion après avoir étudié le système de listes permanentes tel qu'il existe en Australie, en Nouvelle-Zélande, en Afrique du Sud et dans les Iles britanniques, où il se fait au moins deux revisions annuelles basées sur des visites à domicile.

Il est intéressant de noter qu'en Australie, où l'inscription et le vote sont obligatoires, on a jugé nécessaire de faire quand même deux revisions par année au moyen de visites de porte en porte.

Dans ces pays, les listes permanentes servent à différents usages. Elles permettent de tenir des élections dans un plus court délai. Elles servent à contrôler le vote des électeurs absents. Dans certains pays, elles servent même à établir les statistiques démographiques.

En général, le rouage du vote des électeurs absents est semblable au système de votation qui s'applique aux membres des forces canadiennes.

Un électeur résidant ordinairement à Windsor, qui est à Toronto la journée d'une élection générale, et qui possède le droit de voter en qualité d'électeur absent, pourrait se présenter à n'importe quel bureau de votation commode à Toronto et demander un bulletin de vote d'électeur absent. A ce bureau, on donne à cet électeur la liste des candidats qui se présentent à Windsor, dans le district électoral où il demeure, et il inscrit sur le bulletin de vote d'électeur absent le nom du candidat pour lequel il désire voter.

Ensuite, il insère ce bulletin dans l'enveloppe que voici, et remplit une formule de demande où il indique son nom, son adresse à Windsor et le nom de la circonscription électorale. Le bulletin est alors inséré dans cette enveloppe, laquelle est déposée dans la boîte de scrutin du bureau de votation de Toronto.

Lors de la fermeture du bureau, les boîtes de scrutin sont remises à l'officier rapporteur qui les ouvre et en retire ces enveloppes. S'il en voit une à l'intention de Windsor, il l'adresse par la poste à l'officier rapporteur du district électoral approprié à Windsor. Dans la province de la Colombie-Britannique, par exemple, on accorde un délai de trois semaines pour la réception, au district électoral approprié, de ces bulletins de vote d'électeurs absents.

Lorsque l'officier rapporteur de Windsor les reçoit, la seule garantie contre la fraude, — et plusieurs peuvent douter que ce soit une garantie convenable, — le seul moyen de s'assurer que cette enveloppe et ce bulletin proviennent d'un électeur de Windsor, consiste à comparer la signature qui apparaît sur l'enveloppe avec celle qui apparaît sur la carte de demande d'inscription sur une liste permanente. Cette comparaison constitue le seul moyen de s'assurer que cet électeur est de bonne foi. Avant de tenir compte de ce bulletin, on constate si oui ou non cet électeur a voté dans son bureau de votation ordinaire. S'il n'y a pas voté, et si la signature que porte l'enveloppe est la même que celle qui apparaît sur la carte d'inscription, alors on accepte le bulletin.

M. CARON : Si quelqu'un a voté à Windsor à la place de cette personne, existe-t-il, à part la signature, d'autre moyen de vérifier si cet électeur est de bonne foi ?

M. CASTONGUAY : On rejette ce bulletin, et l'on ne compte pas l'enveloppe.

M. CARON : Alors cet électeur de bonne foi perd son vote parce qu'une autre personne a voté à sa place ?

M. CASTONGUAY : C'est exact.

Voilà en résumé les sauvegardes et le rouage général du système de votation des électeurs absents, tel qu'y pourvoit le régime des listes permanentes. Il y a des variantes à ce système. Dans la province de Saskatchewan, on demande simplement à un électeur de remplir la formule de demande à cet égard, et l'officier rapporteur reçoit éventuellement l'enveloppe renfermant le bulletin.

M. MCGEE : D'après ce système de vote des électeurs absents, l'officier rapporteur sait exactement comment chacun a voté.

M. CASTONGUAY : Non. Je ne vous ai pas expliqué tous les détails. L'officier rapporteur peut recevoir trois ou quatre cents enveloppes comme celle-ci. On les vérifie toutes, et l'on met de côté celles qui sont acceptables. Celles qui sont rejetées sont mises à part. On ouvre l'enveloppe, et l'on dépose dans une boîte celle qui ne porte aucun signe d'identification.

M. RICHARD *(Ottawa-Est)* : On la met dans la même boîte que les autres ?

M. CASTONGUAY : Non. C'est l'officier rapporteur qui les compte.

M. RICHARD *(Ottawa-Est)* : S'il n'y a que quatre électeurs absents, et s'ils ont tous voté pour le même parti, alors vous savez comment ils ont voté ?

M. CASTONGUAY : Oui. La même chose s'applique aux bureaux de votation ordinaires. Si dix, quinze ou cent personnes votent toutes pour le même candidat, le même problème se pose.

Le VICE-PRÉSIDENT : Messieurs, je vous prierais d'excuser le ministre, car il doit s'occuper d'autres affaires urgentes.

M. CASTONGUAY : Ce même problème se présente, même dans l'application de notre méthode actuelle.

Le VICE-PRÉSIDENT : Monsieur Castonguay, cette question semble soulever, auprès des membres du Comité, maints doutes concernant le secret du scrutin. C'est un point important si l'on doit assurer le caractère secret d'une élection démocratique. Dans un cas extrême, s'il n'existe qu'un seul vote d'électeur absent, on peut savoir pour qui cette personne a voté.

M. CASTONGUAY : Le même problème se pose à l'égard des règlements électoraux concernant les forces canadiennes, mais il est impossible d'y trouver une solution. Notre système actuel le veut ainsi.

M. PICKERSGILL : Je n'ai aucune difficulté à savoir pour qui a voté, dans ma circonscription, lors des dernières élections, la seule personne qui l'ait ainsi fait à titre d'électeur absent.

M. RICHARD *(Ottawa-Est)* : Je m'excuse d'interrompre M. Castonguay, car je crois qu'il serait préférable qu'il nous expose cette situation au complet.

M. CASTONGUAY : La province de Saskatchewan possède un système fondamentalement semblable, sauf que les seules sauvegardes prévues sont indiquées à l'article suivant :

> L'officier rapporteur doit ouvrir le colis renfermant les enveloppes de bulletins de vote des électeurs absents, qu'il reçoit des autres officiers rapporteurs, et, relativement à chaque enveloppe contenant le bulletin, et avant même de l'avoir décachetée, il doit examiner le serment qui a été souscrit et qui est indiqué sur cette enveloppe, et il doit consulter le cahier du

scrutin, la liste des électeurs et les autres documents relatifs à l'élection utilisés au bureau de votation où l'électeur allègue dans son serment, qu'il est habile à voter; et si, après cet examen et après avoir entendu les représentations des candidats ou de leurs représentants, il est convaincu que l'électeur avait droit de voter dans cette circonscription, et que de fait nul autre n'a voté audit endroit de votation à la place de cet électeur, il décachette l'enveloppe renfermant le bulletin de vote, en retire ce bulletin plié, et sans le déplier, le dépose dans une boîte de scrutin spéciale prévue pour cette fin.

M. ORMISTON : Ces dispositions s'appliquent à la province de Saskatchewan ?

M. CASTONGUAY : Oui.

M. ORMISTON : Dans pareil cas, fournit-on un bulletin de vote ordinaire à cet électeur ?

M. CASTONGUAY : Non, on lui donne un bulletin de vote spécial.

M. ORMISTON : Cependant, il doit y inscrire son nom ?

M. CASTONGUAY : Sur le bulletin, il inscrit le nom du candidat pour lequel il désire voter, et sur l'enveloppe renfermant le bulletin, il remplit la formule de serment qui y apparaît et où il doit indiquer son nom, son adresse, la circonscription où il a ordinairement droit de voter; il signe cette formule et jure qu'il est électeur de cette circonscription.

Dans la province de la Colombie-Britannique, on compare la signature qui apparaît sur la carte d'inscription avec celle que porte l'enveloppe renfermant le bulletin. Cette méthode comporte deux ou trois difficultés. Ainsi, lors de l'élection de 1935, on a recueilli dans tout le Canada, le jour du scrutin, 5,334 bulletins de vote d'électeurs absents, dont 1,533, soit 28 p. 100, ont été rejetés. Dans la province de la Colombie-Britannique, lors de l'élection générale de 1952, 26,538 bulletins de vote d'électeurs absents ont été déposés. De ce nombre, 3,978, soit 15 p. 100, ont été rejetés. En 1953, il y en eut 35,447, dont 6,926 ont été rejetés. En 1956, 33,194, dont 11,288, soit 30 p. 100, ont été refusés.

Je puis signaler que lorsque la province de Saskatchewan a utilisé pour la première fois ce système de votation d'électeurs absents, 7,077 bulletins de vote d'électeurs absents ont été déposés; de ce nombre, 5,473 ont été acceptés, et 1,604, rejetés.

Mon prédécesseur et le directeur général des élections de la province de la Colombie-Britannique m'ont informé que la plupart de ces bulletins rejetés provenaient d'électeurs qui s'étaient trompés dans la désignation de leur circonscription électorale. Ainsi, ils demeuraient à Vancouver, et ne savaient s'ils devaient voter à Vancouver-Burrard, à Vancouver-Centre ou à Vancouver-Sud. Pour prouver ce point, je signalerai que lors de la dernière élection, 87,350 bulletins de vote ont été déposés en vertu des Règlements électoraux concernant les forces canadiennes. De ce nombre, seulement 1,517, soit 1.7 p. 100 ont été rejetés. Cette méthode de votation d'électeurs absents est semblable à celle qui existe en Saskatchewan, en Colombie-Britannique et en d'autres pays.

Je crois que l'on peut attribuer ce faible pourcentage au fait que l'on trouve, dans chaque bureau de votation établi sous l'autorité des Règlements électoraux concernant les forces canadiennes, et chez chaque sous-officier rapporteur de ces bureaux, un volume de cartes-clés de toutes les grandes villes canadiennes. Au croisement des rues, ces cartes indiquent le numéro de la dernière maison de

chaque rue. Ces cartes-clés sont fournies à chaque sous-officier rapporteur. Nous avons environ 300 endroits de votation à l'usage des membres des forces canadiennes. En outre, nous fournissons aux sous-officiers rapporteurs des extraits du Guide officiel du service postal canadien.

Si le système de votation des électeurs absents est adopté, et afin de réduire le nombre de bulletins de vote rejetés, je crois qu'il sera nécessaire de fournir un volume de cartes-clés et un exemplaire du Guide postal aux quelque 45,000 sous-officiers rapporteurs canadiens.

M. RICHARD *(Ottawa-Est)*: Tous les votes des membres des forces canadiennes sont des votes d'électeurs absents ?

M. CASTONGUAY : Oui, ce sont tous des votes d'électeurs absents.

Voilà les principales faiblesses du système de votation des électeurs absents, ou les principaux problèmes qu'il pose.

Comme je l'ai dit plus tôt, l'Australie a constaté que, même avec l'inscription obligatoire, il lui était nécessaire de reviser deux fois par année ses listes permanentes. Aux États-Unis, la plupart des États qui ont un système de listes permanentes les font reviser, par vérification à domicile, au moins semi-annuellement, et certains même quatre fois par année. Ainsi, il n'incombe pas à l'électeur d'avertir le registraire de tout changement éventuel.

Je puis vous donner une idée de l'envergure de ce problème. Je pense que nous avons actuellement quelque 9 millions et demi d'électeurs. Voici une indication du nombre de changements qu'il serait nécessaire d'apporter. Ainsi, il a fallu changer chaque année l'adresse de 600,000 des 2,500,000 personnes qui touchent des allocations familiales, soit 24 p. 100 du total. Des 850,000 personnes qui reçoivent des pensions de vieillesse, 150,000 changent d'adresse tous les ans.

M. PICKERSGILL : Ces chiffrent comprennent-ils les changements d'adresse temporaires de personnes qui s'absentent pour deux mois de vacances ?

M. CASTONGUAY : Je crois que tous les changements y sont inclus; la même chose s'appliquerait à l'égard d'une élection.

M. PICKERSGILL : Plusieurs de ces pensionnaires s'absentent durant deux mois. Ils changent et rechangent leur adresse, ce qui n'indique pas un changement de résidence.

M. CASTONGUAY : Non. J'ai obtenu du Bureau fédéral de la statistique une estimation des personnes qui atteignent l'âge de 21 ans; il y en a 250,000 par année. Le nombre de personnes qui meurent après avoir atteint l'âge de 21 ans s'élève à 115,000 chaque année. Voilà qui indique le nombre de changements annuels qu'il faudrait apporter à une liste permanente. La Compagnie de téléphone Bell, à Toronto, m'a dit qu'au moins 30 p. 100 de son bottin téléphonique subit des changements chaque année à cause de changements d'adresses ou d'inscription de nouveaux abonnés.

Pour vous donner une idée de l'ampleur de ce problème, je signalerai qu'environ 2,500,000 changements devraient être apportés chaque année à une liste permanente afin de la tenir à jour. Ceci ne peut se faire à partir d'un point central. On l'a essayé en 1935, alors que toutes les listes étaient imprimées à Ottawa et que toutes les archives y étaient également conservées. Cette méthode n'est pas pratique, car je crois que cette liste permanente doit être divisée selon les régions ou les districts électoraux. Si les listes permanentes étaient centralisées à Ottawa, j'ignore si nous pourrions les faire parvenir aux divers districts dans un délai de

trois semaines, car nous pouvons avoir une élection à trois semaines d'avis. Les bureaux devraient être régionaux, comme ceux des allocations familiales, ou il faudrait les décentraliser davantage à l'échelon des districts électoraux, et leur fournir des registraires et un personnel permanent.

M. CARON : La plupart de ces votes déposés par des électeurs absents proviennent-ils de personnes qui sont en vacances ou en voyages d'affaires ?

M. CASTONGUAY : Il est difficile de le dire. Je puis vous donner l'exemple suivant : A un certain moment, la province d'Ontario appliquait les mêmes dispositions que nous relativement aux bureaux provisoires de votation. Tout comme nous, elle accordait ce privilège aux voyageurs de commerce, aux employés d'entreprises de transport et aux pêcheurs. Elle a ensuite élargi ces mesures afin qu'elles s'appliquent aux personnes qui seraient absentes de leur domicile pour raisons d'affaires. Ensuite, elle a constaté que certaines personnes, à cause de leur emploi, doivent prendre leurs vacances à une certaine époque de l'année, et elle a consenti ce privilège à quiconque, pour quelque raison que ce fût, désirait voter à un bureau provisoire de votation. Il est difficile de dire combien de personnes se prévalaient de ce privilège. Je sais qu'en Australie de 8 à 10 p. 100 des électeurs profitent de cet avantage qui leur est accordé de voter aux termes des dispositions régissant le vote des électeurs absents.

M. CARON : Avez-vous déjà songé à quelque moyen d'exiger que ces électeurs obtiennent de l'officier rapporteur une attestation ou un certificat lorsqu'elles croient qu'elles s'absenteront durant trois ou quatre semaines, plutôt que de leur permettre de se présenter à un bureau de scrutin, de souscrire le serment et de voter ? Avez-vous songé à quelque méthode qui leur permettrait d'obtenir de leur officier rapporteur un certificat les autorisant à voter dans cette circonscription ?

M. CASTONGUAY : Et même alors, il faudrait trouver quelque moyen de retourner ce vote au district approprié.

M. CARON : Oui, mais il serait certain que ce vote est déposé par un électeur de bonne foi.

M. PICKERSGILL : La méthode que propose M. Caron réduirait grandement le nombre d'électeurs qui s'en prévaudraient. Ce serait une vérification rigoureuse de la bonne foi des électeurs.

M. CASTONGUAY : Cette méthode a-t-elle pour but de permettre à un électeur de voter dans n'importe quelle circonstance, ou simplement de permettre le vote à celui qui doit s'absenter ?

M. CARON : A celui qui doit s'absenter de sa circonscription. Je suggère qu'avant d'entreprendre un voyage d'affaires, cette personne puisse se présenter à l'officier rapporteur, lui dire qu'elle sera absente, et lui demander une attestation ou une autorisation qui lui permette de voter et de présenter un certificat à cet effet.

M. HENDERSON : Dans le vaste pays d'où je viens, ce plan serait impossible, car un électeur devrait se déplacer de 500 à 700 milles.

Le VICE-PRÉSIDENT : Messieurs, je crois que vous exprimez plutôt des avis sur les mesures qui devraient être adoptées.

M. CARON : Non. Je pose une question au directeur général des élections.

Le VICE-PRÉSIDENT : Nous devrions peut-être permettre à M. Castonguay de terminer ses explications, et ensuite nous pourrons lui poser des questions.

M. CASTONGUAY : Je n'ai pas d'autres remarques à vous adresser. Au cours des trois réunions que nous avons eues l'an dernier, nous avons discuté le vote des électeurs absents et le problème des listes permanentes.

M. CARON : Avez-vous une opinion personnelle concernant l'ensemble de cette question du vote des électeurs absents ? En votre qualité d'expert, quelle solution préféreriez-vous ?

M. CASTONGUAY : Si je puis ainsi répondre à cette question, je crois qu'en pratique notre système fonctionne de façon satisfaisante. Le seul secteur où il n'est pas satisfaisant est celui qui concerne les électeurs qui doivent s'absenter de leur domicile et à qui il n'est fourni aucun moyen de voter.

M. PICKERSGILL : Puis-je poser une question ? M. Castonguay ne croit-il pas que si nous devons pourvoir au vote de personnes qui pourront s'absenter de leur circonscription le jour du scrutin, il serait préférable d'élargir les mesures relatives aux bureaux provisoires de votation plutôt que de pourvoir au vote des électeurs absents ?

M. CASTONGUAY : Pareille mesure aiderait certainement à résoudre ce problème. En accordant à tous le privilège de voter aux bureaux provisoires, il serait possible de remédier à certaines faiblesses qui existent actuellement dans notre système.

M. PICKERSGILL : Ne croyez-vous pas que les bureaux provisoires sont préférables au système de votation des électeurs absents ?

Le VICE-PRÉSIDENT : Permettez à M. Castonguay de terminer.

M. CASTONGUAY : Ils pourraient certainement remédier à certaines faiblesses de notre système actuel. Mais cette méthode ne résoudrait certainement pas le problème auquel doivent faire face les personnes qui doivent s'absenter de leur domicile le jour du scrutin; elle ne saurait non plus leur accorder le droit de voter à l'endroit où elles pourraient se trouver cette journée-là.

M. PICKERSGILL : Oh ! non.

M. CASTONGUAY : Elle remédierait à certaines lacunes.

M. MCILRAITH : Pouvez-vous me donner une estimation du pourcentage de cas auxquels il serait ainsi pourvu ?

M. CASTONGUAY : Je n'ai pas de chiffres concernant le Canada, mais j'en ai relativement à l'Australie, où existe le seul système à l'égard duquel on peut fournir des statistiques. De 8 à 10 p. 100 des électeurs d'Australie se prévalent de la méthode de votation des électeurs absents.

M. MCILRAITH : Si l'on élargissait l'application des mesures aux bureaux provisoires de votation, combien d'électeurs faisant partie de ce pourcentage de 8 à 10 p. 100 s'en prévaudraient ?

M. CASTONGUAY : Il existe trois différentes méthodes relatives au vote d'électeurs absents. Ce chiffre de 8 à 10 p. cent comprend toutes ces méthodes. On ne possède aucune indication relative au vote d'électeurs absents et aux bureaux provisoires. Ces personnes se sont servies de ces facilités supplémentaires de voter.

M. ORMISTON : Monsieur Castonguay, n'est-il pas vrai que d'après la loi électorale de la province de Saskatchewan, l'affiliation politique d'un candidat est ordinairement indiquée ?

M. CASTONGUAY : Oui, elle est indiquée sur le bulletin de vote.

M. ORMISTON : Croyez-vous que cette pratique puisse influer sur le nombre de bulletins gâtés ?

M. CASTONGUAY : Non pas sur les bulletins des électeurs absents. On donne simplement au votant un bulletin en blanc et une liste des candidats où est indiquée l'affiliation politique de chacun. Les dispositions sont telles qu'il n'est pas nécessaire qu'un électeur écrive de façon complète le nom du candidat. Il peut inscrire « Jean Sauvé » avec l'affiliation politique, ou simplement « J. Sauvé » ou encore « Sauvé ».

Je crois que le nombre de bulletins rejetés dépend du fait que bon nombre d'électeurs n'affectent pas leur vote au bon district électoral. Cette situation s'applique surtout aux grands centres urbains qui renferment six ou sept districts électoraux, lesquels, pour fins d'élections, fédérales, provinciales et municipales, portent des noms distincts. Dans pareils cas, les électeurs ne savent pas toujours dans quel district ils ont droit de vote.

M. ORMISTON : Je veux simplement signaler qu'en Saskatchewan l'électeur a accès à une longue liste de candidats où est indiquée l'affiliation politique de chacun. Il peut être libéral, mais il ne connaît pas le nom du candidat. Il consulte la liste des candidats et leur affiliation politique. J'ai cru que ce fait pouvait influer sur le nombre de bulletins gâtés, et que ce système produirait moins de ces bulletins gâtés que tout autre système.

M. CASTONGUAY : Je ne le crois pas. Nous ne rejetons guère plus d'un pour cent de bulletins de vote, et sur ces bulletins nous n'indiquons aucune affiliation politique.

En ce qui concerne la Saskatchewan, le nombre de bulletins gâtés que j'ai mentionné était uniquement pris sur le total des bulletins de vote d'électeurs absents et non sur l'ensemble des votes déposés.

M. MCGEE : Pouvez-vous nous donner une estimation approximative du coût de ce système, advenant qu'on en recommande l'institution ?

M. CASTONGUAY : L'an dernier, j'ai donné une estimation du coût initial de l'installation de ce système, y compris les frais requis pour prendre l'énumération; en d'autres termes, il en coûterait de 6 à 7 millions de dollars pour obtenir la signature de chaque électeur de ce pays. En outre, les énumérateurs doivent aller recueillir ces signatures. Le coût de la revision dépendrait de la méthode qui serait adoptée. J'estime qu'une revision bi-annuelle, faite à domicile, coûterait 2 millions et demi de dollars chaque fois, soit 5 millions par année. Le coût de l'établissement des cadres nécessaires à l'institution d'une liste permanente, avec le personnel requis pour recueillir et tenir ces renseignements à jour, dépendrait du degré de décentralisation de ce système. Si l'on descend jusqu'à l'échelon du district électoral, dont il en existe 263, il faut pour chacun un registraire permanent, une sténographe, un bureau et un messager. Comme dans le cas des allocations familiales, on peut s'en tenir à des districts régionaux, ce qui réduirait les frais. Cependant, il en coûterait de 6 à 7 millions de dollars pour instituer ces listes, et le coût de la revision effectuée de maison en maison ou de ferme en ferme s'élèverait à 2 ou 2 millions et demi de dollars, soit à 5 millions si elle est faite deux fois par année.

M. HODGSON : Les mêmes mesures législatives sont-elles requises à l'égard des forces armées ?

M. CASTONGUAY : Fondamentalement, les membres des forces armées sont soumis au même régime, sauf qu'ils signent une déclaration indiquant le lieu de leur résidence ordinaire, dont une copie est versée à leur dossier, et une autre transmise

au quartier général. Ainsi, il n'en coûte rien de recueillir le nom des membres des forces canadiennes, et très peu pour en tenir des archives centrales.

M. PICKERSGILL : N'avez-vous jamais songé au projet suivant ? Si nous établissons une liste permanente, — et je ne parle pas d'une liste permanente aux fins de faire voter les électeurs absents, ce que je crois ridicule, mais aux fins ordinaires, — qui serait revisée comme actuellement avant chaque élection, nous pourrions éliminer les énumérateurs et confier ce travail aux employés ordinaires du ministère des Postes et leur accorder une rémunération supplémentaire à cet égard ? Ne serait-ce pas le moyen le moins coûteux d'accomplir ce travail ?

M. CASTONGUAY : Il en coûterait beaucoup moins cher d'accomplir cette tâche de cette façon, si le ministère des Postes y consentait.

M. PICKERSGILL : Si le Parlement le lui ordonne, le ministère des Postes devra le faire.

M. CASTONGUAY : Oui, mais il faudrait pourvoir aux endroits où il n'existe pas de livraison postale, à la ville et à la campagne. Un pareil service réduirait le coût dans une large mesure. L'estimation que j'ai donnée est basée sur notre système actuel qui consiste à choisir des énumérateurs et à employer des personnes qui ne sont pas au service de l'État.

M. PICKERSGILL : Je songe à faire accomplir ce travail de façon à augmenter le revenu d'employés déjà en service, plutôt que d'engager des gens qui sont relativement des nouveaux venus; cette tâche pourrait s'accomplir par rotation, au cours de l'année entière, de sorte qu'il n'existerait jamais trop de travail à un moment donné. Il suffirait d'établir l'énumération initiale, et vous pourriez retenir le reste du rouage pour fins de revision et autres.

Cette méthode n'a pas pour objet de pourvoir au vote des électeurs absents, mais simplement à un système continu et à l'abrègement des délais d'élections.

M. CASTONGUAY : Cette méthode réduirait sensiblement le coût de la revision.

M. PICKERSGILL : Il n'est pas douteux que les employés du ministère des Postes pourraient rédiger des listes plus exactes que quiconque, car ils connaissent tout le monde.

M. AIKEN : J'espère que ces listes seraient plus exactes que celles des bottins ruraux.

M. CARON : Monsieur Castonguay, serait-il avantageux d'établir une liste permanente ? Voilà la question.

M. CASTONGUAY : Je préférerais ne pas répondre à cette question.

M. CARON : Croyez-vous qu'il serait préférable d'avoir un plus long délai avant les élections, afin que soient faits les travaux d'énumération et de revision, plutôt que d'établir une liste permanente, car il en coûterait beaucoup moins cher.

M. CASTONGUAY : Encore une fois, je préfère ne pas répondre à cette question, car je crois qu'elle concerne une question de principe politique.

M. CARON : Je pose ces questions à M. Castonguay car je sais qu'il est expert en la matière. Vous vous êtes intéressé à cette question durant toute votre vie, depuis que vous avez commencé à travailler; vous êtes à l'emploi de ce département, et vous savez toutes les difficultés que nous avons déjà connues. Je crois que personne n'est plus compétent que vous pour nous renseigner sur ce sujet.

Serait-il avantageux d'avoir une liste permanente, ou pouvons-nous obtenir un meilleur résultat en nous en dispensant ?

Le VICE-PRÉSIDENT : Je ne crois pas que M. Castonguay possède quelque expérience antérieure relativement aux listes permanentes; par conséquent, je ne crois pas qu'il puisse répondre à cette question.

M. CARON : M. Castonguay n'en a aucune connaissance personnelle en ce qui concerne les élections fédérales, mais il étudie les divers genres d'élections qui se tiennent dans tous les pays, et il connaît mieux ce sujet que nous. Voilà pourquoi je lui pose cette question, parce qu'il est un expert et non parce qu'il s'intéresse à une élection; tout ce qui l'intéresse, c'est que l'élection soit tenue de façon équitable.

Le VICE-PRÉSIDENT : Oui. J'ai soulevé cette objection afin que le Comité ne s'empêtre pas dans une décision avant d'avoir eu le temps d'examiner cette question.

M. CARON : Je ne lui demande pas de rendre une décision, je lui demande de nous donner son avis. C'est nous qui prenons la décision.

Le VICE-PRÉSIDENT : Avant qu'une opinion soit exprimée sur ce sujet, je crois que le Comité devrait avoir l'occasion de le discuter à loisir.

M. CARON : Nous pourrions obtenir l'avis d'un expert. S'il préfère ne pas le donner, très bien; je n'insisterai pas.

Le VICE-PRÉSIDENT : Je crois que c'est ce qu'il a dit il y a quelques instants; il préfère ne pas se prononcer.

M. CARON : A propos du même sujet, avant que nous en abordions un autre . . .

M. HODGSON : N'étudions-nous pas la question du vote des électeurs absents ?

M. CARON : Si cela embarrasse M. Castonguay d'exprimer son opinion sur cette question, alors je n'insisterai pas.

Le VICE-PRÉSIDENT : Je ne crois pas qu'il y ait lieu d'insister, car M. Castonguay a dit qu'il se trouvait dans une situation assez délicate en ce qui concerne ce sujet, d'autant plus que nous ne discutons pas le vote des électeurs absents.

M. HODGSON : Je crois que les membres de ce Comité comprennent ce que signifie le vote des électeurs absents, que M. Castonguay nous a très bien expliqué. Je propose que pour le moment nous écartions toute discussion sur le vote des électeurs absents.

M. PICKERSGILL : Monsieur le président, avant que cette proposition ne soit agréée, je désirerais poser à M. Castonguay une question qui, à mon avis, pourrait élucider le point. J'approuve cependant la proposition de mon ami.

Je désirerais demander à M. Castonguay s'il a quelques statistiques relatives aux résultats qu'a obtenus la province d'Ontario depuis qu'elle a ouvert les bureaux provisoires de votation à un plus grand nombre d'électeurs. En d'autres termes, a-t-il des données relativement aux dernières élections, alors que cette province était revenue aux mêmes qualifications que nous avons actuellement, et relativement aux résultats qu'elle a obtenus lors de la première élection qui a suivi ce changement dans les bureaux provisoires ? Je crois que ces données nous aideraient grandement à résoudre cette autre question.

M. BELL *(Carleton)*: Il a été tenu deux élections alors que . . .

M. PICKERSGILL : Je désire savoir si M. Castonguay a quelques statistiques relatives à ce sujet. Elles pourraient nous être très utiles.

Le VICE-PRÉSIDENT : Messieurs, il se tient des discussions personnelles à l'autre bout de cette salle. Notre réunion régulière n'est pas encore terminée, et j'aimerais que ces discussions personnelles cessent jusqu'à 11 heures.

M. CASTONGUAY : En 1948, les mêmes catégories d'électeurs que nous acceptons avaient accès aux bureaux provisoires d'Ontario. Cent deux de ces bureaux ont été établis, et 3,563 bulletins de vote y ont été déposés.

En 1951, on a élargi ces dispositions de façon à permettre à quiconque de voter s'il devait s'absenter en raison de son travail — et uniquement en raison de son travail. On a établi 356 bureaux provisoires de votation, où 5,059 votes ont été déposés.

En 1955, ces dispositions ont été élargies davantage de façon à permettre à quiconque de voter pour n'importe quelle raison. Quatre cent sept bureaux provisoires ont été établis, et 9,444 bulletins de vote y ont été déposés.

En 1959, 9,218 votes ont été déposés dans 294 bureaux provisoires. Lorsque ces privilèges ont été accordés à quiconque pour n'importe quelle raison, le nombre total de votes a un peu plus que doublé.

M. McGEE : Quel est le pourcentage de ces votes relativement au total ?

Le VICE-PRÉSIDENT : Messieurs, si vous avez des questions à poser, je vous prierais de vous adresser au président, ce qui nous permettra d'observer le Règlement.

M. McGEE : Quel pourcentage de la totalité des votes a été recueilli dans ces bureaux provisoires ?

M. CASTONGUAY : Je n'ai pas ce pourcentage, mais en tout 3,196,801 votes ont été recueillis, dont 9,218 aux bureaux provisoires. Je m'excuse; ce chiffre représente le nombre d'électeurs inscrits sur la liste. Je n'ai pas le nombre total de votes.

M. PICKERSGILL : Monsieur le président, je n'ai pas compris quel était le vote avant l'élection, avant que ces changements soient apportés et tandis que cette province avait le même règlement que nous.

M. CASTONGUAY : Trois mille cinq cent soixante-trois personnes ont voté aux bureaux provisoires; le nombre des électeurs, — non pas des votants, — s'élevait à 2,623,281.

Le VICE-PRÉSIDENT : Pouvez-vous m'expliquer cette différence, monsieur Castonguay ? En 1955, 9,000 votes ont été déposés dans 407 bureaux provisoires. En 1959, un plus grand nombre de votes ont été déposés dans 294 de ces bureaux provisoires.

M. CASTONGUAY : Moins de votes ont été déposés en 1959.

Le VICE-PRÉSIDENT : Il n'existe qu'une différence de 200.

M. CASTONGUAY : En effet.

Le VICE-PRÉSIDENT : Mais il y avait près de 115 bureaux de moins.

M. CASTONGUAY : M. Lewis, le directeur général des élections d'Ontario, m'a dit que lorsque l'on a accordé à tous ce privilège de voter, on a cru qu'il faudrait également pourvoir à des facilités supplémentaires; et l'on a calculé qu'il serait nécessaire d'établir dans chaque district électoral un bureau provisoire pour chaque 20 arrondissements de votation. Lors de cette première expérience, il a été constaté qu'il y avait trop de bureaux provisoires; alors on en a réduit le nombre lors de l'élection de 1959.

M. BELL *(Carleton)*: Monsieur le président, M. Castonguay possède-t-il, pour chacune de ces années, l'estimation du coût de ces bureaux provisoires d'Ontario qu'a faite M. Lewis ?

M. CASTONGUAY : Je regrette, mais nous n'avons pas le coût total. Cependant, nous pouvons vous en donner une indication. Sous le système fédéral, un bureau provisoire coûte environ $50 par jour. Si ce bureau est ouvert trois jours il en

coûte $150. Dans Ontario, ces bureaux sont ouverts deux jours. Les frais d'un bureau provisoire comprennent la location, ainsi que la rémunération du sous-officier rapporteur et des greffiers de scrutin. Voilà les principales dépenses.

M. McGEE : Voulez-vous me citer de nouveau le nombre total d'électeurs et de bureaux provisoires lors de l'élection de 1959 ?

M. CASTONGUAY : Deux cent quatre-vingt-quatorze bureaux provisoires, et 9,218 électeurs inscrits. Neuf mille deux cent dix-huit votes ont été déposés aux bureaux provisoires, et 3,196,801 électeurs étaient inscrits.

M. AIKEN : Monsieur le président, je désirerais faire quelques remarques au sujet de la motion qu'a proposée M. Hodgson.

M. PICKERSGILL : Monsieur le président, je désire poser une question . . .

M. AIKEN : Pourquoi ne mettrions-nous pas la motion aux voix, et ensuite nous pourrions la discuter ? Actuellement, nous piétinons sur place.

M. PICKERSGILL : Je désire éclaircir une autre question de fait.

Le VICE-PRÉSIDENT : Personne n'a appuyé cette motion; par conséquent, nous devrions en finir avec les questions avant de la prendre en considération. Personne n'a appuyé cette motion.

M. AIKEN : Alors, monsieur le président, je désirerais exprimer ce qui semble être l'avis général, c'est-à-dire que, en ce qui concerne ce Comité, la question des listes permanentes semble dépasser nos moyens au Canada parce que notre population se déplace trop souvent et augmente trop rapidement.

M. PICKERSGILL : J'en appelle au Règlement, Monsieur le président. Je crois que vous avez décidé que nous entendrions d'abord ceux qui désirent poser des questions de fait. Avant d'aborder cette discussion générale, il faudrait que l'on réponde à nos questions.

Le VICE-PRÉSIDENT : Je crois que cette objection est bien fondée et que nous devrions obtenir les réponses aux questions que nous désirons poser, car c'est la raison pour laquelle nous sommes ici. Je crois que nous devrions procéder avec les questions et les réponses et ensuite aborder ce sujet.

M. AIKEN : Je m'oppose à cette décision, monsieur le président. Je ne parle pas souvent dans ce Comité; je n'ai pas encore parlé aujourd'hui, et je ne crois pas que l'on devrait m'empêcher de prononcer les quelques remarques que je désire exposer.

Le VICE-PRÉSIDENT : A quoi vous opposez-vous, monsieur Aiken ?

M. AIKEN : Monsieur le président, je désire simplement signaler que les statistiques que l'on nous a citées jusqu'à présent indiquent qu'il n'existe aucune tendance à établir des listes permanentes, et que le Comité semble disposé à favoriser les bureaux provisoires de votation. Les chiffres que M. Castonguay nous a fournis aujourd'hui nous donnent une version différente de la situation telle qu'on nous l'avait expliquée l'an dernier, alors que nous avions l'impression qu'il se produirait une augmentation très sensible vu que lors de l'élection de 1955, 9,444 votes ont été déposés dans 407 bureaux provisoires. A ce moment, nous avons cru que nous pourrions attendre le résultat de l'élection de 1959 en Ontario. Je crois que ce résultat a considérablement changé la situation, car il n'y a eu aucune augmentation des votes bien que le nombre des bureaux provisoires ait été réduit. Je parle simplement de la même question que M. Pickersgill a soulevée il y a quelques instants, à savoir qu'il semble désirable d'établir des bureaux provisoires. Je désirerais que nous discutions cette affaire le plus tôt possible.

M. PICKERSGILL : Monsieur le président, je pourrais peut-être poser ma question maintenant. M. Castonguay sait-il s'il existe, outre le coût, d'autres difficultés relatives à la tenue de ces bureaux provisoires ? A-t-on rejeté un grand nombre de bulletins de vote ? Y a-t-il eu maintes substitutions de personnes ou autres incidents de ce genre qui pourraient militer contre l'élargissement des privilèges accordés relativement aux bureaux provisoires ?

M. CASTONGUAY : J'ai demandé à M. Lewis quels résultats ces changements avaient apportés, et il n'a mentionné aucun des problèmes dont vous venez de parler.

M. KUCHEREPA : Monsieur le président, nous connaissons les statistiques relatives aux bureaux provisoires qu'a établis la province d'Ontario aussi bien que le gouvernement fédéral. Avant de déterminer le coût définitif, il faut tenir compte du pourcentage des électeurs. Je crois que le pourcentage des votants est beaucoup plus élevé lors d'une élection fédérale que lors d'une élection provinciale. Il faudrait donc tenir compte de ce facteur et apporter les ajustements nécessaires avant d'avoir une idée nette de la situation qui résulterait advenant ces changements aux bureaux provisoires.

M. CASTONGUAY : J'ai établi certaines données que je puis vous communiquer si vous désirez discuter maintenant cet aspect particulier.

Le VICE-PRÉSIDENT : Je crois qu'il conviendrait d'obtenir ces chiffres maintenant. Le Comité s'y oppose-t-il ?

(Assentiment.)

M. CASTONGUAY : Comme base, établissons un bureau provisoire pour chaque 35 arrondissements de votation urbains. Le district d'un bureau provisoire comprendrait 35 arrondissements de votation, numérotés de 1 à 35, et dont les électeurs seraient inclus dans un district de bureau provisoire et ne pourraient voter ailleurs.

Ceci n'est qu'un projet. Le bureau provisoire pourrait être établi dans toute cité, ville ou village dont la population est d'au moins 1,000 âmes. Ceci s'applique aux régions rurales. Cette formule accorderait cinq bureaux provisoires à un district électoral urbain tel que Carleton. Le district électoral de Bonavista-Twillingate en aurait deux.

M. CARON : Combien y en aurait-il à Hull ?

M. CASTONGUAY : Le district électoral de Hull en compterait huit.

M. MCGEE : Et dans York-Scarborough ?

M. CASTONGUAY : Dans York-Scarborough, vous en auriez dix.

Le VICE-PRÉSIDENT : D'autres membres désirent-ils obtenir des statistiques ?

M. CASTONGUAY : Ceci donne aux députés une idée de ce qui se produirait dans leurs districts.

M. HODGSON : Combien y en aurait-il dans Victoria (Ontario) ?

M. CASTONGUAY : Dans Victoria (Ontario), vous en auriez trois.

M. MONTGOMERY : Vous pourriez tout aussi bien me dire combien en compterait Victoria-Carleton, au Nouveau-Brunswick.

M. CASTONGUAY : Trois, d'après cette formule.

M. HODGSON : Pouvez-vous me dire où seraient situés ces trois bureaux dans Victoria (Ontario) ?

M. CASTONGUAY : D'après ces statistiques, je regrette de ne le pouvoir, monsieur le président, car elles n'ont pas été établies en détail.

Le VICE-PRÉSIDENT : Je ne veux pas m'interposer, messieurs, car je crois que c'est une question raisonnable. Toutefois, si vous désirez obtenir des renseignements personnels, après la séance, vous pourriez vous adresser à M. Castonguay qui vous les communiquera. Ainsi, nous ne retarderons pas les travaux de notre Comité. Je crois que nous devrions continuer.

M. CASTONGUAY : J'ai ces renseignements, monsieur le président.

Le VICE-PRÉSIDENT : Je crois que si vous fournissez ces renseignements à un membre du Comité, vous devrez le faire pour tous.

M. HODGSON : Je vous verrai plus tard.

Le VICE-PRÉSIDENT : Je crois qu'il serait préférable, monsieur Castonguay, que les membres vous rencontrent après la séance, et que nous nous en tenions aux questions qu'a posées M. Kucherepa.

M. CASTONGUAY : D'après cette formule, 1,259 bureaux provisoires seraient établis au Canada. Si l'on en établissait un dans des localités de 500 âmes au lieu de nous en tenir à celles de 1,000, nous en aurions 1,634 par tout le Canada, soit 400 de plus.

M. HODGSON : Par « population », entendez-vous les électeurs inscrits sur les listes ?

M. CASTONGUAY : Non. C'est le chiffre de la population établi au dernier recensement. Voici le coût total : lors de la dernière élection, nous avions 256 bureaux provisoires qui ont coûté un total de $36,264. Le plan actuel porterait ce montant à $187,910, c'est-à-dire si nous établissons un bureau provisoire dans des localités d'une population d'au moins 500 âmes; cela nous donnerait un total de 1,634 bureaux provisoires.

M. BELL *(Carleton)*: Je ne comprends pas très bien ce que M. Castonguay entend par cette limite de 1,000. Seuls ceux qui habitent des localités d'au moins 1,000 âmes auraient droit de voter dans ces bureaux provisoires, alors que les voisins demeurant à la campagne ne l'auraient pas ?

M. CASTONGUAY : Non. Ce n'est qu'une mesure pour déterminer où seront établis les bureaux provisoires.

S'il existe deux villages dans une circonscription rurale, outre une région urbaine, — mettons à Richmond, — nous y établirions un bureau provisoire, mais nous déterminerions un district de bureau provisoire de votation, et les électeurs habitant les arrondissements de votation voisins iraient voter à Richmond. Dans les régions rurales, il faut établir des districts provisoires de votation.

Voici la raison d'être de ces districts : si un électeur peut voter à l'extérieur de son district provisoire, et s'il existe quatre ou cinq de ces bureaux dans son district électoral, il pourrait aller voter de l'un à l'autre durant toute la journée. Mais si ce district provisoire ne dessert que les arrondissements de votation portant les numéros un à trente-cinq, les électeurs de ce district voteront à Richmond. Les arrondissements portant les numéros 36 à 70 formeront un autre district de bureau provisoire, lequel sera situé quelque part dans le township de Nepean, et seuls pourront y voter les électeurs qui habitent les arrondissements 36 à 70. Nous voulons empêcher que les électeurs puissent aller d'un bureau à l'autre; il ne faut pas qu'ils aient à choisir entre cinq bureaux provisoires s'il en existe ce nombre dans un district électoral. Lorsque l'on désire exercer un certain contrôle, voilà la sauvegarde ordinaire que l'on emploie en plusieurs endroits où le privilège de voter dans des bureaux provisoires a été accordé à tout le monde.

S'il existe dix bureaux provisoires dans York-Scarborough, et si un électeur peut voter dans n'importe lequel, il est alors assez difficile d'y exercer quelque contrôle. Mais ce contrôle est possible si les électeurs des arrondissements de votation portant les numéros 1 à 35 ne peuvent s'adresser qu'au bureau n° 1, et les autres, inscrits dans les arrondissements numéros 36 à 70, qu'au bureau n° 2, et ainsi de suite .

Ce n'est qu'un projet de proposition destiné à vous donner une idée générale du fonctionnement possible du système. A mon sens, il n'est pas opportun de laisser l'officier rapporteur décider arbitrairement des endroits où il convient d'établir ces bureaux provisoires. Si un district de bureau provisoire dessert 35 arrondissements de votation urbains, et si dans un district rural certains de ces bureaux sont établis dans des localités d'au moins 500 âmes, il existe certainement autour d'un village tel que Richmond des électeurs qui, habitant des arrondissements voisins, ont constamment affaire dans ce village. Il est alors possible de grouper ces arrondissements de façon que les électeurs puissent aller voter dans ce village.

M. KUCHEREPA : Pour faire suite à ce sujet, monsieur Castonguay, pouvez-vous nous dire combien coûte un bulletin de vote déposé dans un bureau provisoire lors d'une élection fédérale, et combien le même bulletin a coûté lors de la dernière élection de la province d'Ontario ?

M. CASTONGUAY : Je n'ai pas les chiffres relatifs à Ontario, mais lors de la dernière élection fédérale, 11,228 votes ont été déposés dans les bureaux provisoires au coût de $36,264.

M. KUCHEREPA : Quel est le coût ?

M. CASTONGUAY : $36,264 pour 11,228 votes.

M. KUCHEREPA : Lors de la dernière élection provinciale d'Ontario, 9,218 votes ont été déposés; savez-vous ce qu'il en a coûté ?

M. CASTONGUAY : Nous n'avons pas le coût exact.

M. KUCHEREPA : Si nous pouvions l'obtenir, nous pourrions établir une comparaison, car Ontario, en général, représente tout le pays, vu l'ampleur de sa population ainsi que la classe sociale de ses électeurs.

M. BELL *(Carleton)*: Je présume que vous avez estimé le coût à au-delà de $30,000 pour la province d'Ontario.

M. CASTONGUAY : Un bureau provisoire coûte environ $150.

Le VICE-PRÉSIDENT : Désirez-vous obtenir ces chiffres ?

M. BELL *(Carleton)*: C'est-à-dire pour deux jours.

M. CASTONGUAY : Le coût en serait moindre — environ $100.

M. BELL *(Carleton)*: Cent dollars pour 294 bureaux de votation ?

M. CASTONGUAY : Dans Ontario, le coût en serait d'environ $100.

M. BELL *(Carleton)*: Un peu moindre que . . .

M. CASTONGUAY : Dans Ontario, chaque bureau provisoire coûterait environ $100.

M. KUCHEREPA : Vingt-neuf mille dollars, plus ou moins. Ceci signifie que les bureaux provisoires coûtent à peu près aussi cher au gouvernement fédéral qu'à celui de la province d'Ontario, laquelle a étendu les privilèges de votation à ces bureaux, alors que le gouvernement fédéral applique des mesures plus sévères. Suis-je justifié d'en déduire cette conclusion ?

M. MONTGOMERY : Nos bureaux provisoires sont ouverts durant trois jours, alors que ceux de la province d'Ontario ne le sont que durant deux jours.

M. CASTONGUAY : Vous estimez le coût dans la seule province d'Ontario, en regard du coût total du système fédéral de bureaux provisoires. Dans la province d'Ontario, il y aurait 478 bureaux provisoires si l'on acceptait le plan projeté que je vous ai exposé et qui consiste à établir un de ces bureaux pour chaque 35 arrondissements de votation urbains et un pour chaque cité, ville ou village d'au moins 500 âmes.

M. MONTGOMERY : Monsieur le président, on a peut-être déjà répondu à cette question, mais je veux m'assurer que je l'ai bien comprise. Si à l'extrémité d'une circonscription qui ne compte qu'environ 18,000 électeurs et qui a 125 milles de longueur, il se trouve une grande ville de 5,000 habitants, disons, le bureau provisoire de votation serait-il situé dans cette ville, et tous ceux qui désireraient y voter devraient-ils parcourir cette distance de 125 milles ?

M. CASTONGUAY : Cette formule que je vous ai donnée ne constitue qu'une sorte de norme générale. Il faudrait que l'officier rapporteur ou le directeur général des élections soit autorisé à établir des bureaux provisoires si demande en est faite; ainsi, même en appliquant cette formule, un ou deux districts électoraux seraient dépourvus de bureaux provisoires. Par conséquent, l'officier rapporteur du district ou le directeur général des élections — ou les deux ensemble — devraient être autorisés à établir des bureaux provisoires dans ces régions particulières à la demande des parties intéressées. Cette formule ne peut être rigide.

M. PICKERSGILL : Existe-t-il quelque raison, — et il peut y avoir des exceptions, — qui justifierait l'établissement de plus d'un bureau provisoire de votation dans une circonscription urbaine moyenne, même si ce bureau est situé dans un endroit central ? Je pose cette question simplement à titre de renseignement, car vous savez que je n'ai rien à voir avec les circonscriptions urbaines.

M. CASTONGUAY : Certainement. La circonscription urbaine moyenne renferme environ 40,000 électeurs. Je ne parle pas de la circonscription du député de York-Scarborough; aux termes des dispositions actuelles de la loi, seuls les voyageurs de commerce, les employés d'entreprises de transport, les pêcheurs ainsi que les membres de la Gendarmerie royale et des forces de réserve, peuvent voter à des bureaux provisoires, dont un seul suffit. Si le Comité recommande que ce privilège soit accordé à tous, 200, 300 ou même 1,000 électeurs pourraient se présenter au cours d'une même journée de scrutin. Si on élargit ce privilège, il faudra augmenter le nombre de bureaux provisoires. Au début, la province d'Ontario a été généreuse, mais elle a dû ensuite restreindre ce privilège. Cependant, je me suis efforcé d'élaborer une formule aussi généreuse que possible, tout en tenant compte du coût. Je ne crois pas qu'il soit possible de faire voter dans un seul bureau provisoire tous les électeurs d'une même circonscription, si ce privilège est accordé à tous.

M. PICKERSGILL : La plupart des gens ne savent pas s'ils habitent la région des arrondissements 1-35 ou 36-70, mais ils savent où est situé l'hôtel de ville d'Ottawa. En ce qui concerne Ottawa-Est, cette méthode serait d'application plus facile, même s'il est nécessaire d'y nommer un plus grand nombre de préposés.

M. CASTONGUAY : Vous savez que le principe fondamental de notre loi exige que, si possible, un bureau de scrutin soit établi dans l'arrondissement de votation même. Si ce bureau est situé dans un endroit facilement accessible, les électeurs s'y rendront; mais s'il est éloigné de dix ou quinze rues, ils ne s'y rendront peut-être pas.

M. AIKEN : Vous avez dit qu'il faudrait 498 bureaux provisoires dans Ontario s'il y en avait un pour chaque localité d'au moins 500 habitants.

M. CASTONGUAY : 478.

M. AIKEN : Combien en faudrait-il si l'on ne tenait compte que des localités de 1,000 habitants ?

M. CASTONGUAY : 412.

M. MCGEE : Je désirerais continuer le genre de questions qu'a posées M. Pickersgill. Ne croyez-vous pas que si un district électoral est réparti en plusieurs de ces divisions, comme vous l'avez mentionné plus tôt, les électeurs pourraient se tromper sur l'identité de la circonscription qu'ils habitent; et qu'il leur serait plus facile de savoir où aller voter si les bureaux étaient ainsi situés ? En d'autres termes, dans deux ou trois comtés comme j'en ai, il serait possible de dire aux électeurs du township de Markham de voter à tel endroit plutôt qu'à un bureau portant un certain numéro.

M. CASTONGUAY : Vous avez raison.

M. HODGSON : Un comté où la population est dispersée et qui ne possède pas de ville d'au moins 1,000 habitants, devrait sans doute avoir un bureau provisoire.

M. CASTONGUAY : Ce comté devrait probablement en avoir davantage. Si un village possède un bureau provisoire, un autre village à vingt milles de distance en désirera également un. Pour parler du point de vue pratique, comme je l'ai déjà dit, ceci n'est qu'une formule ou un principe général; le directeur général des élections ou l'officier rapporteur — ou les deux ensemble — devraient obtenir des pouvoirs discrétionnaires leur permettant d'établir des bureaux provisoires à la demande d'organisations politiques.

Le VICE-PRÉSIDENT : Messieurs, avez-vous d'autres questions à poser ?

M. MCGEE : Monsieur le président, dans ce même domaine d'idées, qu'arriverait-il à la circonscription de M. Henderson, Cariboo, où il existe de vastes régions très peu populeuses ?

M. CASTONGUAY : La circonscription de Cariboo aurait cinq bureaux provisoires.

M. HENDERSON : J'ai une colonie à 800 milles de distance; avec le vote des Indiens, ce bureau sera très affairé.

M. CASTONGUAY : D'après cette formule, il existerait dans le district électoral de Cariboo un bureau provisoire dans chacune des localités suivantes : Prince George, Quesnel, Vanderhoof, Fort St. John et Dawson Creek, outre ceux que pourront établir à leur discrétion le directeur général des élections ou l'officier rapporteur.

M. HENDERSON : Je crois que vous pourriez en établir d'autres. McBride est une grande ville.

Le VICE-PRÉSIDENT : Désire-t-on poser d'autres questions ?

M. KUCHEREPA : Il est presque onze heures, et plutôt qu'adopter une proposition aujourd'hui, il serait peut-être préférable de nous réunir de nouveau et de poursuivre notre examen.

Le VICE-PRÉSIDENT : C'est la première fois que je préside ce Comité en ma qualité de vice-président. J'espère que je n'ai pas été trop sévère à votre égard.

Nous nous réunirons de nouveau jeudi à 9 heures et demie alors que nous continuerons cette discussion.

APPENDICE « A »

Propositions reçues depuis juin 1959 relativement à la Loi électorale du Canada

Nom et adresse	Date	Adressées à	Modifications proposées
1. Dr William F. Little	18/12/59	Premier ministre	Vote des fonctionnaires à l'étranger.
2. Canadian Construction Assoc.	18/ 8/59	Directeur général des élections	Vote des électeurs absents - Heures du scrutin.
3. Manitoba Chambers of Commerce	9/59	Secrétaire d'État	Vote alternatif simple.
4. The Canadian Chamber of Commerce	12/59	Directeur général des élections	Heures du scrutin - Bureaux provisoires de votation.
5. Oshawa and District Labour Council	21/10/59	Premier ministre	Vote de personnes dans les hôpitaux.
6. Federated Women's Institutes of Canada	1/ 9/59	Secrétaire d'État	Bureaux provisoires de votation.

Liste des mémoires qu'a reçus le Comité permanent des privilèges et des élections depuis le 18 juin 1959 relativement à la Loi électorale du Canada.

1. Recommandations relatives à certains aspects des lois régissant les émissions politiques (soumises par l'Association canadienne des radiodiffuseurs).

NOTA : Un exemplaire de ce mémoire a été adressé à chaque membre du comité de 1959, ainsi qu'il avait été ordonné le 22 juin 1959.

2. Demande d'une occasion de discuter la possibilité d'élargir l'application des articles 45 (7) et (14) afin que les personnes invalides et âgées, qui sont retenues à leur domicile, puissent exercer leur droit de vote (soumise par le **Canadian Council for Crippled Children and Adults).**

3. Vœu demandant que soit modifiée la Loi électorale du Canada de façon à y inclure une disposition relative au « vote des électeurs absents » et à prolonger les heures du scrutin. (Soumis par la **Canadian Construction Association;** ce vœu est semblable à celui que cette association a adressé au directeur général des élections.)

4. Approbation du vœu soumis par la **Canadian Construction Association** concernant le « vote des électeurs absents » et les heures du scrutin (soumise par **Lakehead Builders Exchange** et **The Victoria Building Industries Exchange).**

5. Vœu relatif au « vote des électeurs absents » et aux heures du scrutin (soumis par **The Edmonton Builders Exchange).**

6. Vœu relatif au «vote des électeurs absents » et aux heures du scrutin (soumis par **Hamilton Construction Association and Builders' Exchange).**

CHAMBRE DES COMMUNES

Troisième session de la vingt-quatrième législature

1960

COMITÉ PERMANENT

DES

PRIVILÈGES ET DES ÉLECTIONS

Président : M. HEATH MACQUARRIE

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule **3**

SÉANCE DU JEUDI **7** AVRIL **1960**

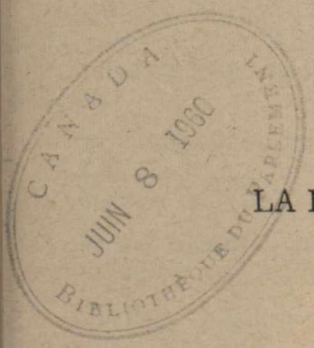

Concernant

LA LOI ÉLECTORALE DU CANADA

TÉMOINS :

M. Nelson Castonguay, directeur général des élections au Canada.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTROLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

COMITE PERMANENT DES PRIVILEGES ET DES ELECTIONS

Président : M. Heath Macquarrie

Vice-président : M. Georges-J. Valade

et MM.

Aiken	Hodgson	Meunier
Barrington	Howard	Montgomery
Bell (Carleton)	Johnson	Nielsen
Caron	Kucherepa	Ormiston
Deschambault	Mandziuk	Paul
Fraser	McBain	Pickersgill
Godin	McGee	Richard (Ottawa-Est)
Grills	McIlraith	Webster
Henderson	McWilliam	Woolliams—(29)

(Quorum 8)

Secrétaire du Comité :
E.W. Innes.

PROCÈS-VERBAL

JEUDI 7 avril 1960
(5)

Le Comité permanent des privilèges et des élections se réunit à 9 heures et demie du matin, sous la présidence de M. Georges-J. Valade.

Présents : MM. Aiken, Bell (Carleton), Caron, Deschambault, Godin, Henderson, Hodgson, Howard, Kucherepa, McBain, McIlraith, McWilliam, Montgomery, Paul, Richard (Ottawa-Est) et Valade. (16)

Aussi présents : M. Nelson Castonguay, directeur général des élections et M. E.A. Anglin, sous-directeur général des élections.

Le Comité reprend l'étude de la Loi électorale du Canada et spécialement de la question des listes permanentes et du vote des électeurs absents.

M. Castonguay explique la différence entre le vote des électeurs absents et le vote au bureau provisoire de votation.

M. Hodgson propose, avec l'appui de M. Aiken,

Que le Comité recommande que nulle modification ne soit apportée à la Loi électorale en ce qui concerne le vote des électeurs absents.

La motion est adoptée par 12 voix contre 1.

M. Aiken propose, avec l'appui de M. Richard (Ottawa-Est) :

Que le Comité recommande qu'il ne soit apporté à la Loi électorale aucune modification tendant à pourvoir à des listes permanentes.

La motion est adoptée par 12 voix contre 1.

M. Kucherepa propose, avec l'appui de M. Bell (Carleton),

Que les bureaux provisoires de votation soient ouverts en principe à tous ceux qui font une déclaration selon laquelle ils seront absents du lieu ordinaire de leur résidence le jour du scrutin. (La motion est adopté à l'unanimité.)

M. Castonguay soumet et explique un projet de modifications à apporter à la Loi électorale du Canada afin d'étendre la portée du **bureau provisoire de votation** comme l'envisage la motion susmentionnée.

Il est décidé—Que les modifications proposées soient jointes aux témoignages d'aujourd'hui, à titre d'**Appendice "A".**

A 10 h. 50, le Comité s'ajourne jusqu'à nouvelle convocation du président.

Le secrétaire du Comité,
E.W. Innes.

TÉMOINAGES

JEUDI 7 avril 1960

Le VICE-PRESIDENT : Messieurs, il est neuf heures et demie, nous sommes en nombre et en mesure de procéder.

J'aimerais que les membres qui sont au fond de la pièce s'approchent davantage. De cette façon vous n'aurez pas à parler trop fort et personne n'aura de mal à entendre.

D'après les délibérations de la dernière séance et après celle-ci, il semble qu'il y ait eu beaucoup de confusion dans l'esprit de quelques-uns des membres quant à la différence entre le vote des absents et le vote aux bureaux provisoires de votation. Si vous le voulez bien, je vais prier M. Castonguay de nous expliquer clairement la différence entre les deux sujets.

M. NELSON-J. CASTONGUAY (Directeur général des élections) : Monsieur le président, un bureau provisoire de votation ne fait que permettre à un électeur de voter dans son propre district électoral, s'il prévoit qu'il sera absent, le jour du scrutin. Conformément aux dispositions actuelles, il lui est ainsi permis de voter les jeudi, vendredi et samedi précédent le jour du scrutin. L'électeur ne peut voter que dans son propre district électoral au seul bureau provisoire de votation maintenant établi dans son propre district électoral.

Le vote des absents permet à un électeur de voter dans un district électoral autre que le sien propre. Supposons, par exemple, qu'un électeur demeurant à Ottawa se trouve à Winnipeg, le jour du scrutin. Il peut voter à Winnipeg pour quelqu'un qui pose sa candidature dans son propre district électoral, à Ottawa.

Voilà la principale distinction à faire entre les deux.

Si vous voulez plus de détails, je vous en donnerai volontiers.

M. HODGSON : Monsieur le président, je ne crois pas que le vote des absents puisse fonctionner. Peut-être serait-il possible dans les régions rurales où l'officier rapporteur connait tout le monde, mais dans les régions populeuses, ce ne sera pas satisfaisant.

A la fin de la dernière séance, j'ai présenté une motion qui n'a pas été acceptée. Depuis lors, j'ai réfléchi et l'ayant rédigée autrement, je la présente avec l'appui du député de Muskoka.

J'aimerais que la motion soit mise en délibérations pour en discuter. J'en ai parlé avec M. Aiken.

Le VICE-PRESIDENT : Messieurs, voulez-vous ne rien discuter privément pendant que le Comité est en séance. Je vous prie de vous conformer au règlement.

M. Hodgson a proposé, appuyé par M. Aiken "que notre Comité recommande que nulle modification ne soit apportée à la Loi électorale du Canada, concernant le vote des absents."

Puisque votre motion concerne le vote des absents et par suite de la proposition que vous avez faite à la dernière séance, monsieur Hodgson, j'ai demandé à M. Castonguay de nous expliquer clairement la différence pour que la motion soit bien comprise.

M. AIKEN : J'imagine, monsieur le président, que nous pouvons commencer à débattre les divers aspects de la motion.

Le VICE-PRESIDENT : Messieurs, la discussion est ouverte. Quelqu'un a-t-il des questions à poser ou quelque chose à dire au sujet de cette affaire de vote des absents?

M. AIKEN : Comme c'est M. Hodgson qui a présenté la motion et que c'est moi qui l'ai appuyée, j'aurais quelques mots à dire.

Lors de la dernière séance. M. Castonguay nous a donné une complète explication au sujet du vote des absents. Je croyais alors que parmis les membres du Comité, l'impression était assez généralement répandue que le vote des absents, dans les conditions actuelles au Canada, ne pourrait pas fonctionner du tout. Notre population change constamment, se déplace et augmente. Les listes permanentes constituent une énorme responsabilté, et pourtant elles sont nécessaires pour le vote des absents.

J'ai eu l'impression que l'idée générale du Comité, à la dernière réunion, était qu'il ne serait pas sage d'instituer le vote des absents, et que nous devions concentrer nos efforts à préparer une disposition au sujet des buraux provisoires de votation que les gens pourraient plus facilement utiliser une disposition augmentant le nombre des bureaux provisoires de votation et les catégories de gens pouvant y voter.

C'est pour cela que je suis enchanté d'appuyer la motion.

Le VICE-PRESIDENT : Messieurs, avez-vous encore quelque chose à débattre?

M. HOWARD : Monsieur le président, je pense que je dois dire dès maintenant que je m'oppose à la motion. Je veux aussi m'excuser de n'avoir pas été présent lors de la première séance du Comité, alors que cette question a été pleinement débattue, en ce qui a trait aux frais et aux autres aspects mécaniques du vote des absents.

Je me demande si, à cette heure, il est sage de dire que nous ne devrions faire aucune recommandation ni changement, dans ce sens étendu, concernant le vote des absents. Il se peut que nous puissions considérer cette affaire d'une façon en quelque sorte restreinte, si tel est le désir du Comité, quoique pour ma part je sois en faveur des listes permanentes et du droit des électeurs d'utiliser le vote des absents lorsqu'ils ne se trouvent pas dans leur propre district électoral, le jour du scrutin, cette façon d'agir étant semblable à celle qui existe dans la Colombie-Britannique. Nous avons eu, pendant nombre d'années, les listes d'inscription qui sont revisées normalement en temps d'élection uniquement, ou antérieurement à une élection en perspective. Je puis dire que tout cela a fort bien fonctionné et a procuré l'avantage de voter aux gens qui, à cause de l'emploi qu'ils ont ou pour quelque autre raison, sont forcés de s'absenter de leur foyer, le jour du scrutin.

Je me rends compte de ce que coûte l'établissement des listes permanentes qui sont indispensables pour que l'élection se fasse d'une manière tout à fait honnête, ce qui, autrement, serait impossible en certaines parties du pays. Pour pénétrer plus avant dans le sujet, je pourrais donner un exemple et imaginer, au sujet du vote des absents, quelqu'un qui serait inscrit à Saint-Jean (T.-N.), mais qui se trouverait temporairement à Vancouver. Cette personne pourrait voter à Vancouver, le jour du scrutin, pour un candidat de Saint-Jean.

On pourrait imaginer le vote des absents comme s'appliquant seulement soit dans la province où habite la personne en question, soit dans les limites de la province voisine, etc. On peut aussi imaginer le vote des absents comme s'appliquant uniquement au sein du district électoral de l'électeur. Il s'agirait dans ce cas de quelqu'un qui s'absenterait de son arrondissement de votation tout en restant dans le même district électoral. Dans ce cas, il

ne serait pas question que le sous-officier rapporteur procure à l'électeur en question une liste des candidats en lice, puisque, votant dans sa propre circonscription, il sait quels sont ceux qui briguent les suffrages.

Messieurs, je pense que c'est de ces angles que nous devons considérer l'affaire. Pouvons-nous instituer le vote des absents, sinon sur le plan général comprenant tout le pays, du moins sur un plan plus restreint, dans les limites d'une province ou dans les limites du district électoral dans lequel l'électeur a originalement été inscrit.

Je pense que nous avons institué le vote des absents dans le cas des forces armées. Les soldats ne demeurent pas dans l'arrondissement de votation où ils sont inscrits et, pour voter, ils se servent de la formule du vote des absents. Les bulletins sont comptés un peu plus tard, j'ignore combien de jours après le jour du scrutin. Je pense que nous devrions agir de la même façon envers une personne qui, à cause de son travail, doit s'absenter de son comté. Elle a le droit de voter au même titre que les membres des forces armées qui sont absents de leur comté le jour du scrutin.

M. RICHARD (Ottawa-Est) : Monsieur le président, je pense que M. Howard s'est fait l'interprète de ceux qui sont en faveur du vote des absents, en général. Voici quelles sont mes seules remarques : Nous avons examiné cette affaire à plusieurs reprises; nous avons bénéficié des conseils du directeur général des élections, quant aux conditions en notre pays et aussi aux frais à payer. Je pense que notre Comité (M. Howard serait au courant s'il avait été présent lors de la dernière séance) a laissé entendre qu'il était en faveur d'une forme de vote des absents, car il est porté à admettre qu'il faut donner accès à tous au bureau provisoire de votation dans chaque district électoral. Evidemment, cela se peut, moyennant certaines restrictions que M. Castonguay a expliquées et qu'il expliquera sans doute encore. Quoi qu'il en soit, je ne suis pas convaincu, avec le genre d'étude que nous pouvons accorder à cette affaire, au Comité, pendant une session, qu'il nous soit possible, dans les circonstances, de mettre en vigueur, de façon appropriée, le vote des absents en dehors d'un district électoral.

M. CARON : Je pense qu'il y a une grande différence entre le vote des absents appliqué aux forces armées et celui applicable au public en général. Bien que les membres des forces armées n'apparaissent pas sur la liste, il y a un certain contrôle de ce côté. En dehors de cela, il est bien difficile d'exercer un contrôle sur l'affaire.

Je crois qu'il est préférable que nous partions de ce point pour faire valoir les raisons qui militent en faveur du bureau provisoire de votation au lieu du vote des absents.

J'appuierais la motion.

M. HODGSON : Je suis de votre avis, soit que nous devrions favoriser le bureau provisoire de votation et pour le reste laisser les choses où elles en sont dans le moment.

M. HOWARD : Je n'ai pas parlé du bureau provisoire de votation parce que je n'ai pas cru que c'était compris dans la motion. Ce sont deux choses entièrement différentes.

M. HODGSON : Oui.

M. HOWARD : En ce qui concerne le bureau provisoire de votation, je suis en faveur que chacun jouisse de ce privilège (chaque électeur inscrit), s'il prévoit qu'il sera absent le jour du scrutin. Dans ce cas, il devrait avoir le droit de voter à un bureau provisoire de votation.

M. HODGSON : Oui, j'admets qu'il s'agit de deux choses complètement différentes.

Le VICE-PRESIDENT : Messieurs, veuillez vous en tenir au règlement.

Si vous demandiez le droit de poser une question, je vous l'accorderais chacun votre tour.

M. HODGSON : Je disais justement que le bureau provisoire de votation est un article tout à fait différent sur notre programme et nous devons le considérer comme différent.

Le VICE-PRESIDENT : Monsieur Godin, vous voulez poser une question?

M. GODIN : Monsieur le président, je remarque que nous parlons de deux questions différentes, mais la motion n'en mentionne qu'une seule.

Je suis tout à fait en faveur de généraliser l'accès au bureau provisoire de votation. De cette façon les électeurs qui, dans le passé, ont raté l'occasion de voter, pourraient maintenant avoir ce privilège.

Je suis contre l'opinion de ceux qui tentent d'introduire en notre pays le vote des absents.

Monsieur le président, j'ai l'impression que la motion est assez singulière. Allons-nous, dans notre Comité, présenter des motions indiquant les choses que nous ne voulons pas, à mesure que nous avançons dans notre travail, ou bien devrions-nous réserver nos motions pour les choses que nous avons étudiées et auxquelles nous avons donné notre approbation? Je ne saisis pas bien le sens ni la raison de la motion de ce matin.

Le VICE-PRESIDENT : Monsieur Godin, vous n'étiez pas ici lors de la dernière séance.

M. GODIN : Non.

Le VICE-PRESIDENT : Notre Comité va reviser toute la loi électorale. Nous nous occupons de trois importantes questions. Nous allons débattre celles du vote des absents, des listes permanentes et des bureaux provisoires de votation, parce qu'elles concernent environ le tiers de la loi même. Le Comité a voulu discuter ces trois points d'abord et ensuite revenir à la Loi, article par article. Vous aurez l'occasion de revenir sur ces sujets, quand le moment viendra.

Nous allons procéder comme en a décidé le comité de direction et continuer d'étudier les propositions soumises.

Avez-vous une question à poser, monsieur Aiken?

M. AIKEN : J'allais justement dire ce que vous venez de dire, monsieur le président, en réponse à la question de M. Godin.

En appuyant la motion, j'étais d'avis que nous aurions à procéder d'une façon ordonnée. Il nous faut en finir avec chacun de ces trois articles avant d'attaquer la revision générale, car si nous continuons à parler de bureaux provisoires de votation, pour revenir au vote des absents, puis aux listes permanentes et encore au vote des absents, nous allons donner dans une terrible confusion. Je pense que c'est la raison pour laquelle nous avons décidé, la semaine dernière, de considérer l'affaire de cette façon.

M. RICHARD (Ottawa-Est) : Peut-être M. Castonguay pourrait-il émettre une opinion là-dessus. Actuellement, notre loi est basée sur nos listes d'électeurs constituées d'après l'énumération, une fois que le bref d'élection a été émis. Lors de la dernière séance, on a voulu décider si nous devions garder le genre de listes d'électeurs que nous avons maintenant ou si nous allions adopter les listes permanentes, car pour le vote des absents, il faut une liste permanente. Je pense qu'il a été entendu que lorsque nous aurions passé tous les articles, ces questions ayant été réglées, nous ne pourrions revenir en arrière et dire : "Je n'aime pas ceci ou cela" et tout serait à recommencer.

Voilà pourquoi la motion a été présentée.

Le VICE-PRESIDENT : Monsieur Peters?

M. HOWARD : Je me rends compte que M. Peters et moi nous nous

sommes associés considérablement ces derniers temps et qu'il est assez facile de nous confondre l'un et l'autre.

Quoi qu'il en soit, il est une autre explication que je voudrais donner concernant le vote des absents, et c'est qu'il y a une distinction à faire entre un bureau de votation urbain et un bureau de votation rural ou une circonscription composée en grande partie d'une population rurale. Dans le moment, il y a dans un bureau de votation rural un arrangement d'après lequel un électeur peut voter, même si son nom n'apparaît pas sur la liste. Cependant, cet électeur doit faire serment qu'il a plus de 21 ans, qu'il demeure dans le district électoral, qu'il a donné son nom véritable, etc. L'électeur doit en même temps dire s'il peut trouver quelqu'un (une ou deux personnes) dont le nom apparaît sur la liste et qui peuvent répondre de lui, attester qu'elles le connaissent, qu'il a plus de 21 ans, qu'il demeure dans la circonscription et qu'il a droit de vote. Dans ce cas, il peut voter. Il ne s'agit pas du vote des absents, mais bien d'une façon de voter dans un bureau de votation rural, lorsqu'il arrive que le nom d'un électeur n'apparaît pas sur la liste des électeurs. De toute façon l'électeur en question peut voter si une autre personne dont le nom est sur la liste de cet arrondissement en particulier répond de lui. Il est différents problèmes qui surgissent dans les districts ruraux, tel celui d'où je viens, et dont sont exempts les districts essentiellement urbains, comme à Montréal, Toronto et autres centres métropolitains.

Quant à la question touchant le bulletin de vote des absents, au sein d'une circonscription, même sur le plan du bureau de votation rural, je suis d'avis que nous devrions modifier notre façon de procéder de manière à permettre le vote des absents au complet dans toute la circonscription électorale. Par exemple, dans un district urbain comme Vancouver-Est, il y a un certain nombre d'arrondissements de votation, mais il est facile pour une personne qui travaille à une extrémité du comté de se rendre à son propre bureau de votation en moins d'une heure en autobus ou en voiture. Dans les districts ruraux, c'est différent. Il se peut que les avocats, les médecins et les voyageurs de commerce, tout en ayant eu l'intention tout d'abord de se trouver dans leur propre arrondissement de votation, le jour du scrutin, se voient dans l'impossibilité d'y être, à cause d'un empêchement. Ils s'absentent et font les arrangements voulus pour voter dans un bureau provisoire de votation. C'est ainsi qu'ils se trouvent eux-mêmes dans un autre arrondissement électoral le jour du scrutin.

Je me demande si le Comité considérerait la possibilité de permettre ce vote des absents, une fois que l'électeur a trouvé quelqu'un pour répondre de lui, qu'il a donné la preuve de son identité, etc. Ce serait une façon de résoudre le problème de ceux qui doivent s'absenter de leur arrondissement électoral. S'il en était ainsi, je suis sûr que cela permettrait à plus de gens de déposer leur vote quand, sans que ce soit de leur faute, ils sont privés de cet avantage. Je pense qu'il serait toujours possible d'obtenir toutes les sécurités voulues afin de s'assurer que la personne qui vient de voter a le droit de vote, qu'elle n'a pas l'intention de voter une deuxième fois et qu'elle ne fait rien qui soit illégal.

Le VICE-PRÉSIDENT : Monsieur Howard, j'aimerais donner mon opinion à ce propos. Je vois que vous parlez uniquement des régions rurales.

Je me rappelle le cas d'un particulier qui habitait une petite ville, dans une région rurale et qui est allé à la pêche pendant la fin de semaine qui précédait une élection. Cet homme aurait aimé voter près de son camp dans son comté. Quoi qu'il en soit, voter est un devoir pour chaque citoyen. Je puis dire que je parle en mon nom personnel. A tout prendre, je pense que si l'on rend la chose par trop facile, les gens n'auront plus aucun effort à faire

et ils en viendront à ne plus se rendre compte qu'il est de leur devoir de déposer leur vote. A mon sens, dans les endroits où l'on fait la pêche et la chasse, il y a bien des gens qui iront à la pêche ou à la chasse, au lieu d'aller voter, si une élection a lieu pendant la saison de pêche et de chasse. Je viens de citer un exemple.

M. HOWARD : Je ne parlais pas au nom des pêcheurs sportifs, mais au nom des gens qui sont malheureusement forcés de s'éloigner à cause de leur travail.

Le VICE-PRESIDENT : Et moi, je parlais des abus qui peuvent résulter.

M. AIKEN : Pour répondre à M. Howard, bien que nous ne voulions pas attaquer le sujet des bureaux provisoires de votation maintenant, nos premiers entretiens avec M. Castonguay ont démontré que ce que nous entendons proposer règlerait probablement la plainte de M. Howard, car la proposition préliminaire favorisait l'établissement d'un grand nombre de bureaux provisoires de votation dans chaque comté, ce qui serait la solution de ses difficultés. Il y aurait en moyenne quatre ou cinq bureaux provisoires de votation dans chaque district électoral.

M. HENDERSON : J'aimerais dire quelques mots concernant le vote des absents. J'ai eu une longue expérience des bureaux provisoires de votation, surtout en 1924, soit l'année où ils ont été inaugurés par le gouvernement au pouvoir. C'était un gouvernement libéral. J'étais mêlé à la cause du candidat conservateur. M. Fred Burton. Il a été défait par 51 votes et il avait 51 votes d'absents. D'après la disposition, il ne pouvait y avoir de recomptage au-dessus de 50. Il n'a plus été question de cette affaire par la suite.

M. RICHARD (Ottawa-Est) : Il n'a plus été question de quoi?

M. HENDERSON : Du vote des absents.

M. HOWARD : On le pratique maintenant.

M. HENDERSON : Oui, mais je parle de 1924. On l'a repris en 1928. Il en est résulté une véritable pagaïe.

M. HOWARD : Evidemment, vous admettrez que je n'avais pas droit de vote à ce moment-là.

Le VICE-PRESIDENT : Messieurs, voulez-vous prolonger la discussion à ce propos. Sinon, nous allons mettre la motion aux voix.

M. HOWARD : D'après ce que je peux voir, il y aura minorité d'une voix.

Le VICE-PRESIDENT : Allons-nous voter, ou y a-t-il unanimité?

M. HOWARD : Non ,il n'y a pas unanimité.

Le VICE-PRESIDENT : Est-ce adopté sur division?

Des VOIX : Il faut mettre la motion aux voix.

Le VICE-PRESIDENT : Tous ceux qui sont pour?

M. MONTGOMERY : Je voudrais qu'on lise la motion encore une fois.

Le VICE-PRESIDENT : Notre Comité recommande que nulle modification ne soit apportée à la loi électorale en ce qui concerne le vote des absents.

La motion a été présentée par M. Hodgson avec l'appui de M. Aiken. Que tous ceux qui sont pour veuillent bien lever la main.

Le SECRETAIRIE DU COMITE : La motion est adoptée par 12 contre 1.

M. AIKEN : Monsieur le président, maintenant que nous en avons fini avec cette affaire, nous devrions passer aux listes permanentes qui constituent en quelque sorte un complément au vote des absents.

Le VICE-PRESIDENT : Oui, ce serait régulier.

M. AIKEN : Je propose que notre Comité recommande qu'il ne soit apporté à la Loi électorale aucune modification tendant à pourvoir à des listes permanentes.

M. RICHARD (Ottawa-Est) : J'appuie la motion.

Le VICE-PRESIDENT : Il est proposé par M. Aiken, avec l'appui de M. Richard, "que notre Comité recommande qu'il ne soit apporté à la Loi électorale aucune modification tendant à pourvoir à des listes permanentes".

Quelqu'un a-t-il des questions à poser au sujet de cette motion?

M. MONTGOMERY : Monsieur le président, je comprends que si nous adoptons les listes permanentes, il faudra procéder au moins à une revision annuelle ou semi-annuelle, n'est-ce pas?

M. CASTONGUAY : Je pense qu'il faudrait au moins une revision bi-annuelle. C'est mon avis personnel. Dans tous les pays où elles sont en usage, on fait au moins une révision bi-annuelle et l'on va jusqu'à quatre revisions par année.

M. MONTGOMERY : Cela me semble être une chose assez coûteuse. Pour le moment, je ne serais pas en faveur des listes permanentes.

Le VICE-PRESIDENT : Y a-t-il d'autres questions?

M. HOWARD : Uniquement en ce qui concerne la nécessité du vote des absents.

Le VICE-PRESIDENT : Je lis la motion :

Il est proposé par M. Aiken, avec l'appui de M. Richard, "que notre Comité recommande qu'il ne soit apporté à la Loi électorale aucune modification tendant à pourvoir à la revision des listes permanentes."

M. CARON : Voulez-vous relire s'il vous plaît?

Le VICE-PRESIDENT : Que le Comité recommande qu'il ne soit apporté à la Loi électorale aucune modification tendant à pourvoir à des listes permanentes.

M. CARON : Voilà qui est mieux : " . . . tendant à pourvoir à des listes permanentes".

Le VICE-PRESIDENT : Ceux qui sont en faveur de la motion sont priés de le faire savoir.

La motion est approuvée.

Le VICE-PRESIDENT : Messieurs, si nous voulons maintenant suivre les instructions du comité directeur, je crois que nous devons aborder l'étude des bureaux provisoires de votation.

M. KUCHEREPA : Lors de la dernière réunion du Comité, j'ai exposé quelques idées à ce sujet. Maintenant je voudrais présenter une motion afin que nous ayons quelque chose à discuter.

Je propose, avec l'appui de M. Bell (Carleton), "que les bureaux provisoires de votation soient ouverts à tous ceux qui font une déclaration selon laquelle ils seront absents de leur district électoral le jour du scrutin".

Le VICE-PRESIDENT : M. Kucherepa, appuyé par M. Bell, (Carleton) propose "que les bureaux provisoires de votation soient ouverts à tous ceux qui font une déclaration selon laquelle ils seront absents de leur district électoral le jour du scrutin".

M. KUCHEREPA : Vous avez oublié les mots "en principe".

Le VICE-PRESIDENT : Je vais répéter : que les bureaux provisoires de votation soient ouverts en principe à tous ceux qui font une déclaration selon laquelle ils seront absents de leur district électoral le jour du scrutin.

Y a-t-il des questions au sujet de cette motion?

M. HOWARD : Vous revenez au vote des absents maintenant?

Des VOIX : Non, non.

M. HOWARD : Vous feriez mieux de vous en tenir à l'arrondissement de votation.

Le VICE-PRESIDENT : Quelle est votre objection, monsieur Howard?

M. HOWARD : Si nous disions que le bureau provisoire de votation est ouvert à tous ceux qui feront une déclaration selon laquelle ils ne se

trouveront pas dans le district électoral au jour de l'élection, alors qu'arrivera-t-il dans le cas d'une personne qui peut être dans son district électoral mais se trouver loin de son arrondissement de votation, peut-être à 200 milles de là.

M. KUCHEREPA : Je suis disposé à accepter cette modification du libellé de ma motion. Nous pouvons mettre : "de leur arrondissement de votation".

Le VICE-PRESIDENT : Au lieu de "leur district électoral".

M. KUCHEREPA : C'est bien ça, parce qu'il existe des district électoraux, comme dans les Territoires du Nord-Ouest, qui couvrent un immense territoire.

Le VICE-PRESIDENT : Je vais répéter la motion : "Que les bureaux provisoires de votation soient ouverts en principe à tous ceux qui feront une déclaration selon laquelle ils seront absents de leur arrondissement de votation le jour du scrutin."

M. AIKEN : Puis-je formuler un commentaire? Je crois que l'amendement qui a été proposé est excellent parce qu'il s'adresse à un type de voteurs absents dans les grands bureaux de votation.

Le VICE-PRESIDENT : Vous avez parlé d'un amendement. Ceci est-il considéré comme un amendement?

M. KUCHEREPA : J'ai modifié ma proposition initiale.

M. AIKEN : C'est à cela que je fais allusion. Cela rendra les bureaux provisoires de votation beaucoup plus accessibles aux electeurs des arrondissement ruraux. Je présume que ceci est proposé à titre de sujet de discussion et qu'au moment où nous en aurons fini la motion aura été modifiée de nouveau. Ceci est très bien dans le cas des importants arrondissements ruraux, mais cela ne s'impose pas du tout dans le cas des arrondissements urbains parce que dans un bureau urbain si une personne est en dehors de l'arrondissement de votation, elle peut simplement se trouver de l'autre coté de la rue. Peut-être le directeur général des élections pourait-il nous donner quelques renseignements à ce sujet. Si je comprends bien, il existe deux sortes de circonstances. La proposition de M. Kucherepa aura pour effet de rendre le vote plus facile dans les régions étendues parce qu'une personne qui sera absente de son arrondissement de votation peut très bien se trouver à deux ou trois cents milles plus loin, et qu'alors elle ne perdrait pas l'occasion d'exprimer son suffrage. Je ne suis pas sûr que cela fonctionnerait de la même façon dans le cas d'un district électoral urbain. M. Castonguay pourrait-il nous éclairer au sujet de ce problème?

M. CASTONGUAY : Monsieur le président, j'ai préparé un projet de mémoire comprenant ce que je présumais être les voeux du Comité. Vous allez constater que cet avant-projet est connu de quelques-uns d'entre vous parce que j'ai préparé, en collaboration avec M. Olivier, un bill destiné à un ancien député. Ce bill a été mentionné de temps à autre. Depuis lors, je l'ai modifié. Si vous me le permettez, je vais vous en distribuer des exemplaires.

Ce bill n'aura pas le même résultat que celui qui est envisagé par la motion en ce sens qu'il permettrait seulement à un électeur de voter à un bureau provisoire dans son arrondissement provisoire de votation. Comme je l'ai mentionné lors de notre dernière réunion, je suis d'avis qu'un district électoral devrait être divisé en arrondissements de bureaux provisoires. Dans un district électoral urbain, j'ai pensé qu'un district provisoire de votation pourrait comprendre environ 35 arrondissements de votation. Dans ce cas, les électeurs des arrondissements de votation no 1 à 35 pourraient voter seulement au bureau provisoire établi pour ce district de votation particulier. D'autre part, les électeurs des arrondissements de votation no 36 à 70 pourraient voter seulement au bureau provisoire établi pour le dis-

trict provisoire no 2. Mon intention en formulant cette proposition est d'empêcher les électeurs de se rendre à n'importe quel bureau provisoire dans un district électoral urbain où il peut exister 10 de ces bureaux. Si l'on n'insiste pas sur cette restriction, il est possible que l'électeur se présente aux 10 bureaux provisoires pour voter.

Je comprends bien la difficulté que M. Howard a signalée en ce qui a trait aux districts ruraux et aux problèmes que peut présenter le plan actuel. Ce projet exige que des bureaux provisoires soient situés dans les villages et les villes de 500 habitants ou plus. C'est en vue de trouver une formule pour aider à situer ces bureaux provisoires de façon que, si un bureau provisoire était établi dans le village de X, l'officier rapporteur grouperait alors autour du village de X les arrondissements de votation qui possèdent une communauté d'intérêts avec ce village. De cette façon, la région rurale se trouverait également pourvue de districts provisoires de votation, mais fatalement ceux-ci ne seraient pas aussi accessibles aux electeurs que dans le cas des villes. Cela oblige en quelque sorte l'électeur à voter dans son district électoral provisoire. Ainsi dans votre district, monsieur Howard, il est bien possible qu'un électeur soit à 100 milles de chez lui et que dans un autre district provisoire il soit empêché de voter parce que son nom ne figure pas dans la liste d'un arrondissement de votation de cet autre district provisoire. On pourrait modifier cela.

M. HOWARD : Cela veut-il dire que tout un district électoral serait subdivisé en districts provisoires?

M. CASTONGUAY : C'est bien ça.

M. HOWARD : Il n'y aurait aucune région de mise de côté?

M. CASTONGUAY : Evidemment non. Tout le district électoral serait partagé en districts provisoires.

M. MONTGOMERY : Pourriez-vous relier cet arrondissement de votation à un district provisoire ou au district provisoire le plus près dans une importante région? Une personne pourait être près de la frontière d'un district et ce serait plus facile dans le district voisin.

M. CASTONGUAY : Cela serait laissé à la discrétion de l'officier rapporteur. Vous parlez des arrondissements ruraux?

M. MONTGOMERY : Oui.

M. CASTONGUAY : Si un bureau provisoire est autorisé dans le village de X, et que l'on réunisse en district provisoire les arrondissements adjacents à ce village, la communauté d'intérêts se trouverait là. L'officier rapporteur chercherait à diviser son district sans laisser d'espaces vides.

M. MONTGOMERY : Ce n'est pas ce que je veux dire. Ici vous avez le district X et là le district Y. Un particulier peut vivre juste de l'autre côté de la frontière de ce district mais il serait beaucoup plus facile pour lui de se rendre au bureau provisoire dans X que dans Y. Je veux simplement attirer l'attention sur ce point. Je crois qu'en substituant "district provisoire" à "arrondissement de votation", cela se rapprocherait davantage de ce que nous désirons.

M. KUCHEREPA : Ne devons-nous pas nous occuper ici de bureaux provisoires de votation plutôt que de la prise du vote le jour du scrutin.

M. MONTGOMERY : C'est bien ça.

M. KUCHEREPA : Au bureau provisoire, la personne se trouvera dans son propre district. Ma proposition, en réalité, pourrait résoudre l'un de nos problèmes les plus compliqués, celui du vote sur certificat de transfert.

D'après ma proposition, une personne pourrait se rendre à un bureau provisoire et cela nous débarrasserait du certificat de transfert. Evidemment, cela se rapporte exclusivement au bureau provisoire et non pas à la votation le jour du scrutin. En conséquence, les modalités proposées par M. Cas-

tonguay au sujet du district provisoire de 35 arrondissements peuvent constituer une solution.

M. BELL (Carleton) : Monsieur le président, il me semble que le but de la motion de M. Kucherepa est simplement d'obtenir les vues des membres de ce Comité pour savoir si oui ou non le droit de vote à un bureau provisoire devrait être accordé à tous ceux qui seront absents par nécessité du lieu de leur résidence ordinaire le jour de l'élection. Une fois que nous nous serons entendus sur ce principe, nous pourrons passer aux détails. Même si j'ai appuyé cette motion, je ne suis pas tellement convaincu que M. Kucherepa ait raison de proposer que nous devrions nous défaire des certificats de transfert. Il peut exister d'autres problèmes par rapport avec cela. Plus tard, nous pourrons nous attaquer aux détails mêmes du fonctionnement.

Le VICE-PRESIDENT : Y a-t-il d'autres questions au sujet de la motion?

M. CARON : Je crois que nous devrions conserver les certificats de transfert. Il se peut qu'une décision soit prise à la dernière minute pour passer un électeur d'un bureau de votation à l'autre.

M. MONTGOMERY : D'après la teneur actuelle de la motion, je comprends bien le point de vue de M. Kucherepa, mais avant de voter à ce sujet, ne croyez-vous pas que nous devrions éliminer l'arrondissement de votation et le district provisoire. Le principe serait d'accorder plus d'ampleur au droit de voter dans les bureaux provisoires.

M. KUCHEREPA : C'est pourquoi j'ai insisté sur les mots "en principe". Nous avons encore plusieurs détails à arrêter.

Le VICE-PRESIDENT : Je crois qu'il s'agit de se prononcer sur le principe même de l'affaire.

M. AIKEN : M'est avis que le point de vue de M. Montgomery est bien important parce que la motion, telle qu'elle est présentée, règle l'un des points sur lequel nous ne sommes pas d'accord et c'est de savoir s'il faut être absent de l'arrondissement de votation ou du district électoral. Si nous sommes pour voter sur la question de principe, nous devrions, ça me semble, rayer ces mots parce qu'alors nous nous trouverions à régler un problème dont la solution n'a pas été débattue.

M. BELL (Carleton) : Pourquoi ne pas dire "ceux qui sont absents du lieu de leur résidence ordinaire".

M. KUCHEREPA : Je consentirais à cette modification de la motion originale.

Le VICE-PRESIDENT : S'agit-il d'un amendement?

M. CARON : Non. Le parrain favorise cette modification de sa motion.

M. KUCHEREPA : La motion serait alors conçue en ces termes : que le bureau provisoire soit ouvert à tous ceux qui font une déclaration selon laquelle ils seront absents du lieu ordinaire de leur résidence ordinaire le jour du scrutin.

Le VICE-PRESIDENT : Enlevez-vous les mots "en principe"?

M. KUCHEREPA : Non . . . Ouvert en principe à tous ceux qui font une déclaration selon laquelle ils seront absents du lieu ordinaire de leur résidence le jour du scrutin.

Le VICE-PRESIDENT : Dois-je vous donner encore une fois lecture de la motion?

M. MONTGOMERY : Je vous en prie.

Le VICE-PRESIDENT : M. Kucherepa propose, avec l'appui de M. Bell (Carleton), que le bureau provisoire soit ouvert en principe à tous ceux qui font une déclaration selon laquelle ils seront absents du lieu ordinaire de leur résidence le jour du scrutin.

M. MONTGOMERY : Avant que nous votions, je voudrais que M. Castonguay nous dise s'il voit quelque objection sérieuse à cela.

M. CASTONGUAY : Je ne crois pas qu'il soit de ma compétence de formuler une opinion sur une question de principe.

M. CARON : Cela a-t-il du bon sens?

Le VICE-PRESIDENT : Je ne crois pas que M. Castonguay doive formuler une opinion.

M. CARON : Je ne suis pas d'accord avec vous. Je crois que nous demandons une opinion de nature à nous aider à formuler la nôtre ensuite. Nous ne nous engageons pas à accepter l'opinion de M. Castonguay, mais étant donné qu'il est un spécialiste de ces questions, il peut certainement éclairer nos lanternes à ce sujet. Je voudrais savoir si oui ou non la modalité prévue par la motion est applicable en pratique.

M. CASTONGUAY : Je peux vous dire que des dispositions semblables existent dans les autres provinces et que le tout fonctionne de façon satisfaisante.

M. CARON : Je vous remercie.

Le VICE-PRESIDENT : Y a-t-il autres questions?

Ceux qui sont en faveur de la motion sont priés de le faire savoir.

(La motion est adoptée à l'unanimité.)

Le VICE-PRESIDENT : Messieurs, avant de poursuivre à notre étude article par article, il me semble que M. Castonguay devrait avoir l'occasion de fournir des explications se rapportant au projet dont vous êtes saisis.

M. CASTONGUAY : Monsieur le président, je sais qu'il existe dans ce projet d'amendement une disposition qui a soulevé de sérieuses objections par le passé. Afin d'assurer un fonctionnement aussi satisfaisant que possible du mécanisme de la prise des votes, afin de garantir que personne ne votera le jour ordinaire du scrutin après avoir déjà voté à un bureau provisoire, j'ai imaginé une période de 21 jours entre le jour de la présentation des candidats et celui de l'élection. En voici la raison pour ce faire : en vertu des dispositions actuelles, la prise du vote a lieu les jeudi, vendredi et samedi avant le jour ordinaire du scrutin qui est le lundi suivant. En vertu des dispositions actuelles nous savons que, à nos bureaux provisoires, au nombre de 256, pas plus de 50 électeurs en moyenne ne voteront. Ce n'est pas un problème tellement compliqué pour l'officier rapporteur, du samedi soir à l'ouverture des bureaux le lundi à 8 heures du matin, d'informer les sous-officiers rapporteurs des bureaux ordinaires de votation que 50 personnes ont voté au bureau provisoire. Si le Comité accorde ce privilège à tous les électeurs je ne crois pas qu'il y ait un seul membre qui puisse, pas plus que moi d'ailleurs, prédire combien de personnes se prévaudront de ce privilège. S'il y en a 2,000, et cela se peut bien, qui se prévalent de ce privilège, je crois qu'il serait physiquement impossible à l'officier rapporteur de trouver chez eux 100 sous-officiers rapporteurs le dimanche, pour les informer que 1,000, 2,000 ou 500 personnes ont voté aux bureaux provisoires. C'est ici qu'à mon sens on devrait user de grandes précautions pour empêcher un double vote. Il est essentiel que le sous-officier rapporteur au bureau de votation ordinaire soit avisé que telle et telle personne portées à sa liste ont déjà voté au bureau provisoire. Faire cela en 24 heures, surtout un dimanche, est impossible. Si les renseignements sont envoyés le lundi, dans quelques cas, on en sera peut-être rendu à midi ou même dans l'après-midi avant que ce renseignement n'atteigne l'officier rapporteur et entretemps, il y aura des gens qui auront voté depuis que le bureau a ouvert ses portes à huit heures.

Mon projet prévoit ce que je considère être un temps suffisant pour que l'officier rapporteur ait le temps de prendre les mesures nécessaires

pour informer les sous-officiers rapporteurs que des électeurs ont déposé leur bulletin aux bureaux provisoires. On prévoit maintenant que la prise du vote aura lieu les dixième et neuvième jours précédant le jour ordinaire du scrutin, soit les vendredi et samedi antérieurs à la semaine précédant le jour ordinaire du scrutin afin que l'officier rapporteur ait cinq ou six jours durant lesquels il puisse prévenir les sous-officiers rapporteurs. Les députés des arrondissements urbains penseront probablement que cette période est trop longue mais je crois que les députés des districts ruraux où la population est dispersée conviendront que cette période de temps est nécessaire afin de recueillir ces renseignements. Dans certaines régions les distances sont très considérables, et dans plusieurs régions rurales les moyens de communication et de transport, soit le téléphone et le télégraphe, ferment leur bureau le samedi et ne les rouvrent que le lundi. Nous avons connu ces expériences. D'après moi, dans les arrondissements ruraux cette période de temps permettrait à l'officier rapporteur de rayer les noms de la liste avant de remettre les boîtes du scrutin parce que d'habitude dans les régions rurales les boîtes du scrutin sont remises la semaine précédant la votation. Dans les régions urbaines il devrait aviser le sous-officier rapporteur par téléphone ou quelque autre méthode qui s'impose.

On a déjà mentionné à ce Comité qu'il existe des objections à porter à 21 jours cette période entre le jour des présentations et celui du scrutin. Si j'ai bien compris, la principale raison invoquée est que cela donne moins de temps aux partis pour choisir leurs candidats. Nous avons maintenant, de façon générale, de 58 à 60 jours entre l'émission du bref et le jour du scrutin. Si nous étendons la période entre le jour des présentations et celui du scrutin à une autre semaine cela veut dire que les partis auront une semaine de moins pour choisir leurs candidats. Ceci constituait une sérieuse objection par le passé. L'autre objection est à l'effet que le candidat dans une circonscription urbaine commencera sa campagne une semaine plus tôt que par le passé. Cette réaction ne s'applique pas aux arrondissements ruraux considérables parce que le candidat a déjà commencé sa campagne un mois avant les délais officiels. Telles étaient les deux objections principales soulevées à l'encontre de l'extension de la période entre le jour des présentations et clui du scrutin.

Ceci pourrait être diminué. On pourrait raccourcir cela de quatre jours et ouvrir les bureaux provisoires le lundi et le mardi. Cependant, j'ai pensé que je dirais au Comité ce que je considère être les mesures de sécurité les plus importantes. C'est au Comité de prendre la décision. Si le scrutin a lieu lundi et mardi avant le jour fixé pour l'élection, alors nous pourrions avoir encore quatre jours et l'officier rapporteur aurait suffisamment de temps pour prévenir les sous-officiers rapporteurs que des gens ont voté aux bureaux provisoires.

M. CARON : Cela comprendrait-il le samedi? Samedi, lundi et mardi?

M. CASTONGUAY : Là, vous avez le problème de l'impression et de la livraison des bulletins. Ce problème n'existe pas dans un arrondissement urbain, mais dans les régions rurales il faut compter avec le temps parce que les moyens à notre disposition ne sont pas aussi faciles que dans les villes. A la campagne, l'officier rapporteur peut avoir besoin de 4 ou 5 jours pour faire imprimer ses bulletins alors qu'en ville cela peut se faire d'habitude en deux jours. Vous devez également penser au temps qu'il faut pour l'impression et la distribution des bulletins aux sous-officiers rapporteurs des bureaux provisoires, et alors il faut également allouer une certaine période après le scrutin du bureau provisoire pour permettre aux fonctionnaires des bureaux ordinaires d'être informés de ceux qui ont voté aux bureaux provisoires.

M. BELL (Carleton) : Si les gens favorisaient lundi et mardi les 7e et 6e jour, verriez-vous quelques difficultés à faire imprimer les bulletins ou à prévenir les sous-officiers rapporteurs après la fermeture des bureaux le mardi

M CASTONGUAY : Il n'y aura pas plus de problème qu'il n'y en a maintenant.

M. BELL (Carleton) : Cela pourrait fonctionner de façon tout à fait satisfaisante?

M. CASTONGUAY : Oui, cela se pourrait.

M. CARON : Pourrions-nous atteindre notre but, si nous n'avions pas le samedi? Nombre de personnes se rendent chez elle le vendredi soir et en partent le lundi matin. Le samedi serait le seul moment dont elles disposeraient. C'est pourquoi je m'intéresse au samedi, n'importe quel samedi.

M. AIKEN : Samedi et lundi.

M. CASTONGUAY : Cela peut rendre la chose difficile dans quelques arrondissements ruraux de faire imprimer et distribuer les bulletins à temps.

M. KUCHEREPA : N'est-il pas exact que dans certains arrondissements ruraux les présentations ont lieu plus tôt?

M. CASTONGUAY : C'est bien ça. Il existe 21 districts électoraux où les présentations ont lieu 28 jours avant le scrutin. Il y a là tout un concours de circonstances. Vous pouvez avoir un très petit district rural sans imprimerie. L'arrondissement lui-même n'aurait pas besoin de cette période de 28 jours mais je sais qu'il existe au moins deux districts électoraux dépourvus d'imprimerie et l'impression des bulletins doit se faire dans les centres plus considérables situés à une couple de cent milles plus loin.

M. KUCHEREPA : On pourrait procéder à une reclassification.

M. CASTONGUAY : Ce serait la seule raison de les placer dans la categorie des 28 jours.

M. KUCHEREPA : Je ne crois pas qu'il soit tellement compliqué de faire cette reclassification pour rendre service à ce district lui-même.

M CASTONGUAY : Je n'ai aucune objection au samedi . . . Si nous pouvons comprendre d'autres district dans cette catégorie de 28 jours.

Le VICE-PRESIDENT : Je voudrais m'enquérir d'une chose. Vous avez entendu parler de ces pays où l'élection a lieu le dimanche. Je me demande si le Comité ne pourrait pas songer à la possibilité de tenir l'élection le dimanche. De cette façon nombre de problèmes pourraient être évités.

M BELL (Carleton) : Mais . . .

Le VICE-PRESIDENT : Un moment s'il vous plaît monsieur Bell, je demande l'opinion de M. Castonguay.

Je voudrais demander à M. Castonguay s'il a quelque expérience des élections qui se tiennent le dimanche dans d'autres pays. S'il existe des objections à cet effet de la part de membre du Comité nous pouvons en discuter. Monsieur Castonguay, voudriez-vous nous donner des renseignements à ce sujet?

M. CASTONGUAY : Franchement je ne sais rien qui puisse vous être utile. Je n'ai jamais étudié cette particularité de l'élection.

M. BELL (Carleton) : A cause des facteurs qui sont en jeu, je tiens à dire que mon district électoral se révolterait immédiatement à l'idée de toute proposition de voter le dimanche.

M. AIKEN : Je crois qu'il n'y a pas de raison de discuter ceci dans la province d'Ontario. Il n'y a pas de raison d'en parler du tout. Cela ne serait pas accepté.

Le VICE-PRESIDENT : Je posais ma question à M. Castonguay à cause de son expérience en cette matière, et je m'étais exprimé clairement.

M. CARON : Je n'y verrais pas d'objection à Hull, parce que nous y pratiquons les sports le dimanche.

M. CASTONGUAY : Monsieur le président, pour répondre à M. Caron, au sujet de ce vote le dimanche, je crois que si nous avions des élections le samedi et le lundi cela pourrait se faire en vertu du plan actuel. De cette façon l'officier rapporteur jouirait de quatre jours pour faire imprimer ses bulletins. Cependant, nous devrions jeter un coup d'oeil à la catégorie des autres districts électoraux pour trouver lesquels doivent être compris dans cette catégorie de 28 jours.

Nous avons présentement 21 circonscriptions électorales dans lesquelles un délai de 28 jours est prévu entre le jour de la présentation et le jour du scrutin. Il me faudrait examiner les autres districts afin de savoir dans lesquels il faudrait décréter ce délai de 28 jours pour résoudre le problème de l'obtention des bulletins de vote en temps voulu. Je crois, cependant, que la chose serait possible dans la plupart des districts électoraux.

M.CARON : A mon avis, il faut conserver le samedi pour les voyageurs de commerce.

M. MONTGOMERY : Monsieur le président, il y a un point que je désire soulever. Je crois savoir que, en conformité du principe de la proposition, on n'exigera plus de la personne qui a l'intention de voter qu'elle se présente à l'officier rapporteur pour obtenir un certificat de vote et faire biffer son nom de la liste.

M CASTONGUAY : Ce principe n'existe plus. D'après le programme que je soumets maintenant, la personne qui désire voter dans le district provisoire de votation no 1 et dont le nom apparaît sur la liste de l'un quelconque des arrondissements compris dans le district provisoire de votation, se présente au sous-officier rapporteur, remplit un affidavit attestant que son nom est là et fait part de son adresse. On permet à cette personne de voter une fois qu'elle a rempli l'affidavit et, aussi, si son nom se trouve sur la liste des électeurs.

D'autres part, j'estime que c'est à l'officier rapporteur que doit incomber la responsabilité de prévenir le sous-officier rapporteur. Dans ce cas, il lui faudrait obtenir tous les renseignements voulus. Mettons qu'il y a quatre bureaux provisoires de votation. Il lui faudrait obtenir de ces quatre bureaux provisoires de votation les noms des électeurs qui ont voté et c'est à lui qu'incomberait la responsabilité de prévenir les sous-officiers rapporteurs des bureaux de votation ordinaires que ces personnes ont voté aux bureaux provisoires. On ne peut pas exiger du sous-officier rapporteur d'un bureau provisoire de votation qu'il prévienne 35 sous-officiers rapporteurs de bureaux de votation ordinaires que certaines personnes ont voté. C'est à l'officier rapporteur que cette responsabilité doit incomber. En outre, le programme prévoit qu'une liste des personnes qui ont voté aux bureaux provisoires de votation doit être fournie à chaque candidat.

M. HODGSON : Je crois que vous feriez mieux de vous en tenir au lundi et au mardi.

M. McBAIN : Je vois très bien l'utilité du samedi et du lundi pour un bureau provisoire de votation. Un grand nombre d'employés des chemins de fer vivent dans ma région. Ils font partie du personnel roulant et, si le bureau provisoire de votation ouvre le lundi, il peut arriver que ces personnes quittent la localité avant l'ouverture du bureau le lundi, qu'elles soient retenues au terme du voyage et qu'elles ne soient pas de retour avant la fermeture le mardi. Si le bureau était ouvert le samedi et le lundi, elles auraient une meilleure chance de s'y présenter.

M. CASTONGUAY : L'autre disposition a trait à la formule prévues pour l'établissement des bureaux provisoires de votation, que j'ai expliquée à la

dernière réunion. En vertu du présent programme, 1,634 bureaux provisoires de votation seraient établis.

M. KUCHEREPA : Sur une base de 500.

M. CASTONGUAY : Oui, plus 35 arrondissements de votation.

Cela donnerait aussi lieu à une épargne au titre des districts de revision. Je prends peut-être trop d'avance. Néanmoins, le nombre des districts de revision serait réduit car les officiers reviseurs n'ont pas beaucoup de travail. A mon avis, si l'on augmente à 35 le nombre des arrondissements urbains de votation dans un district urbain de revision pour placer celui-ci sur le même pied que le district provisoire de votation, il s'ensuivra une réduction assez marquée du nombre des districts de revision.

La norme actuelle de 25 a été établie par moi. La loi m'autorise à fixer cette norme. Jusqu'ici, la norme a été de 25 mais nous constatons que les officiers reviseurs n'ont pas beaucoup de travail et ils pourraient s'occuper de 10 arrondissements de votation de plus.

Ce sont là les points saillants du bill qui comportent cenpendant une foule d'autres détails. A mon avis, la principale objection portera sur les 21 jours. Il faut accorder un délai suffisant pour permettre de faire imprimer les bulletins de vote et pour permettre aux sous-officiers rapporteurs de prévenir les officiers rapporteurs que certaines personnes ont voté aux bureaux provisoires de votation.

M. BELL (Carleton) : Je me demande si 35 arrondissements sont suffisants et s'il ne devrait pas y en avoir davantage, ce qui permettrait de réduire le nombre des bureaux provisoires de votation et les frais.

Ainsi, on en propose cinq pour ma circonscription. Je ne vois pas du tout la nécessité d'en établir autant que cela. Je suis convaincu qu'un bureau dans la section rurale et un ou deux dans la section urbaine répondraient à nos besoins.

Mon collègue de Hull doit en avoir huit et sa circonscription n'est pas très populeuse. Je doute qu'il en faille autant pour répondre aux besoins.

M. CASTONGUAY : Il y en aurait cinq dans la ville de Hull. Il y a ensuite la ville de Gatineau, la ville de Buckingham, le village de Pointe-à-Gatineau, le village de Templeton et le village de Masson. C'est là que les autres seraient établis. On applique ici la formule des 500, tandis que les cinq se fondent sur la formule des 35 pour la région urbaine de Hull. Il y aurait cinq districts provisoires de votations.

M. CARON : Et si le nombre des électeurs qui en profiteraient augmentait il se pourrait qu'un plus grand nombre d'arrondissements de votation soit requis.

M. CASTONGUAY : Pour ce qui est du district électoral de Carleton, il y en a cinq à Ottawa et un dans le township de Nepean . . .

M. BELL (Carleton) : J'espère que je ne deviens pas trop économe mais, à mon avis, c'est du gaspillage que d'en établir autant. Trois seraient suffisants pour répondre aux besoins de ma circonscription.

M. AIKEN : M. Castonguay pourrait-il nous dire pourquoi il faudrait plus d'un bureau provisoire de votation dans un district urbain. Est-ce à cause du nombre des personnes qui s'y présenteront vraisemblablement? Est-ce là la raison?

M. CASTONGUAY : Il nous faudra, je pense, modifier notre façon de considérer les bureaux provisoires de votation si nous avons l'intention d'accorder à tous les électeurs le privilège de voter dans ces bureaux. Aux termes actuels de la loi, seuls les voyageurs de commerce, les employés des transports, les pêcheurs et les membres des forces canadiennes de réserve peuvent en bénéficier. En moyenne chaque bureau provisoire de votation reçoit la visite d'à peu près 50 votants. Il est donc évident que dans la plu-

part des districts électoraux, c'est-à-dire dans ceux qui sont entièrement urbains, un bureau provisoire de votation suffit pour recueillir le vote de ceux qui sont autorisés à s'en servir sur un total de 30,000, 40,000 ou 60,000 électeurs urbains. Si le Comité a l'intention d'étendre le privilège à tous les électeurs, il doit aussi fournir plus de facilités. J'en suis convaincu. Vous imaginez-vous la situation ridicule qui se produirait dans un district électoral comptant 50,000 électeurs urbains si 500 ou 1,000 personnes se présentaient le premier jour. Personne ne peut affirmer que la chose soit impossible. Pour ma part, je ne voudrais pas être responsable d'une telle situation. Et c'est une situation qui peut fort bien se produire, l'Ontario en a fait l'expérience. Les jours suivants, il n'y aurait peut-être pas 500 ou 600 votants mais il est impossible d'en être sûr. Si l'on étend à un plus grand nombre le privilège de voter à un bureau provisoire de votation, il faut fournir les facilités voulues.

M. AIKEN : D'après les chiffres que vous nous avez donnés l'autre jour au sujet de l'Ontario, je constate que le nombre des personnes qui ont voté dans ces bureaux provisoires de votation a presque triplé de 1948, quand un nombre restreint seulement était autorisé à s'y présenter, à 1955 quand tous les électeurs pouvaient en bénéficier. Le nombre de ceux qui se sont présentés à ces bureaux a presque triplé. On a aussi triplé le nombre des bureaux provisoires de votation. Mais, je vois qu'en 1959, la deuxième année de l'application générale du privilège, les votes n'ont pas augmenté et, de fait, le nombre des bureaux provisoires de votation a été réduit. Pensez-vous que la même chose se produira sur le plan fédéral? En d'autres termes, si l'on établissait un plus grand nombre de bureaux provisoires de votation et que l'on constatait qu'ils ne servent pas ou qu'ils ne sont pas nécessaires, serait-il posible d'en supprimer un certain nombre? Je suppose que oui, mais existe-t-il quelque disposition à cet égard?

M. CASTONGUAY : Si vous acceptez la formule énoncée dans mon projet de proposition, il s'ensuivrait qu'après la prochaine élection, le Comité aurait à reviser et modifier la formule. Dans l'Ontario, on n'a pas de formule semblable à celle que j'ai énoncée dans mon projet de proposition. La question est laissée à la discrétion de l'officier rapporteur ainsi que du conseil des élections de la région. J'ai parlé à M. Lewis, le directeur général des élections de l'Ontario, et il dit que la province en a établi un trop grand nombre. Mais, il a ajouté qu'il croyait, sans en être certain, que la réduction du nombre des bureaux provisoires de votation n'a peut-être pas aidé à obtenir qu'un plus grand nombre de personnes exercent leur droit de vote. Il dit qu'il n'a aucune preuve à apporter à l'appui de cette opinion. Il estime qu'il est possible que la réduction du nombre des bureaux provisoires de votation entraîne une réduction des facilités et, selon lui, c'est peut-être une des raisons pour lesquelles les votes n'ont pas augmenté aux bureaux provisoires de votation en 1959. Toutefois, les autorités ont certes cherché à réduire le nombre de ces bureaux après l'élection de 1955 parce qu'elles croyaient en avoir établi trop.

M. HODGSON : En Ontario, il arrive parfois que pas plus de deux personnes se présentent à un bureau provisoire de votation.

M. CASTONGUAY : En effet et nous en avons où personne ne se présente.

M. KUCHEREPA : Je crois que M. Castonguay a raison en principe. En Ontario, le vote a triplé depuis l'extension des bureaux provisoires de votation mais, lors d'une élection fédérale, il y a une plus forte proportion de la population qui vote que lors d'une élection provinciale; en nous fondant sur la moyenne de 50 par bureau provisoire de votation, nous pouvons nous

attendre à 200 au moins par bureau d'après les chiffres que vous soumettez présentement au Comité.

M. CASTONGUAY : Un bureau provisoire de votation peut recevoir environ 300 électeurs au cours d'une journée. Si les électeurs se présentaient d'après un honoraire établi, il serait possible d'en recevoir davantage. Mais, il y a des périodes de pointe et, à mon avis, pendant ces périodes de pointe, un seul bureau ne suffirait pas. Si les électeurs commençaient à arriver à 9h. 01 ou 9 h. 02 et qu'ils se succèderaient sans interruption tout le long de la journée, un bureau provisoire de votation pourrait recevoir 500 ou 600 personnes. Mais vous savez fort bien qu'il y a des périodes de pointe. La situation est la même pour le bureaux provisoires que pour les bureaux ordinaires de votation.

La formule que j'ai proposée est peut-être trop généreuse, mais, selon moi, si l'on étend le privilège, il faut aussi augmenter les facilités.

M. HODGSON : Si nous laissions les choses ainsi jusqu'à la prochaine élection, nous pourrions alors en voir les effets et faire ensuite les changements nécessaires.

M. CASTONGUAY : La loi est toujours revisée après une élection.

M. HODGSON : Mais, en vue de la prochaine élection, il va falloir vous préparer à recevoir un plus grand nombre de votes.

M. GODIN : Pourriez-vous nous expliquer encore une fois comment la norme est appliquée dans le cas d'un district urbain?

M. CASTONGUAY : Nous avons l'intention de grouper 35 arrondissements urbains de votation en un district provisoire de votation, semblable au district de revision que nous avons présentement. Ainsi, dans une circonscription urbaine qui compte 100 arrondissements de votation, les arrondissements nos 1 à 35 formeront le district provisoire de votation no 1; les arrondissements nos 36 à 70 formeront le district provisoire no 2; et les arrondissements nos 71 à 100 le district provisoire no 3. Seuls les électeurs des arrondisements de votation nos 1 à 35 pourront voter au bureau provisoire de votation du district provisoire no 1. Si votre nom apparaît sur la liste de l'arrondissement de votation no 1, vous ne pourrez pas voter dans le district provisoire de votation no 2.

Pour ce qui est des régions rurales, la formule prévoit l'établissement d'un bureau provisoire de votation dans chaque village ou petite ville de 500 habitants. L'officier rapporteur formerait ensuite un district provisoire de votation de tous les arrondissements de votation voisins de ce village ou ayant des intérêts communs avec ce village. Ainsi, toute la région rurale serait divisée en districts provisoires de votation mais pas nécessairement par ordre numérique.

M. GODIN : Il s'agirait des villages qui comptent 500 habitants?

M CASTONGUAY : Oui, d'après les données du recensement. Si la formule était appliquée maintenant, il y aurait 1,634 bureaux provisoires de votation au Canada.

M CARON : Des réserves seraient-elles faites à l'égard des régions qui comptent très peu de villages de 500 habitants ou plus? Le directeur des élections serait-il autorisé à établir un bureau provisoire de votation sous réserve d'autres conditions?

M. CASTONGUAY : Le programme que je propose renferme une disposition à cet égard. Cela est essentiel, autrement, si la règle était appliquée rigoureusement, il y a au moins deux ou trois districts qui n'auraient aucun bureau provisoire de votation. Il est impossible d'établir une formule qui puisse s'appliquer à tous les districts électoraux. La formule s'appliquerait, de façon générale, à tous. Cependant, ou l'officier rapporteur, ou moi-même, ou les deux doivent avoir le pouvoir discrétionnaire d'établir des bureaux

provisoires de votation additionnels sur la recommandation des candidats ou des organisations politiques reconnues.

M. BELL (Carleton) : Quel sera, selon vous, le coût du loyer et des traitements pour deux jours?

M. CASTONGUAY : A mon avis, le coût s'établira à $115.

Le VICE-PRESIDENT : Pour les deux jours?

M. CASTONGUAY : Oui, monsieur.

M. BELL (Carleton) : Cet aspect de la question m'inquiète. A la prochaine élection, il y aura plus de 350 bureaux de votation dans ma circonscription, ce qui veut dire 10 district provisoires de votation. En fin de compte, les bureaux provisoires de votation coûteront plus de $4,000 dans ma circonscription. Je crois qu'il suffirait de $1,000 pour obtenir des résultats tout aussi bons. J'aimerais épargner $3,000 au Trésor, si je le puis.

M. AIKEN : A l'inverse de l'autorité que vous auriez d'établir des bureaux provisoires de votation dans des régions à population clairsemée, seriez-vous aussi autorisé à ne pas en établir dans un village de 500 habitants qui se trouverait très près d'un autre dont la population serait la même?

M. CASTONGUAY : Non, nous n'aurions pas ce pouvoir. D'après l'expérience que j'ai acquise dans l'établissement des bureaux ordinaires de votation, je dirais que, lorsqu'un village en a un, le village voisin en veut un aussi. Il faut être réaliste. Les villages sont plutôt jaloux de leurs droits. Si le village de "X" en veut un, le village de "Y" en veut un aussi. Si vous me donnez le pouvoir discrétionnaire d'établir de tels bureaux, comment pourrais-je résister à des représentations de ce genre?

Le VICE-PRESIDENT : Avez-vous autre chose à ajouter à ce sujet? Je me permets de faire remarquer qu'il s'agit ici simplement d'un projet que M. Castonguay soumet à notre considération. Le titre en est "Modifications à la Loi électorale du Canada au sujet des bureaux provisoires de votation". A mon avis, ces textes-là ne devraient pas être consignés au compte rendu sous pareille appellation. Nous devrions, je pense, en changer le titre et les publier en appendice aux délibérations d'aujourd'hui. De cette façon, d'autres députés pourront les examiner quand ils en auront le temps. N'êtes-vous pas de mon avis, messieurs?

M. AIKEN : Monsieur le président, que diriez-vous du titre suivant : "Propositions du directeur général des élections au sujet de modifications"?

Le VICE-PRESIDENT : Il serait peut-être mieux de dire "Projets de propositions du directeur général des élections". Etes-vous d'avis que ces propositions soient publiées en appendice aux délibérations?

(Assentiment)

Le VICE-PRESIDENT : Messieurs, il est presque temps d'ajourner. Comme Pâques approche, j'aimerais savoir si les membres du Comité sont d'avis que nous devrions nous réunir de nouveau la semaine prochaine. Je me demandais si nous devrions ajourner jusqu'après Pâques ou nous réunir mardi prochain.

M. AIKEN : A mon avis, ce serait une excellente idée que d'attendre après Pâques. Cela permettra à chacun d'étudier ces propositions et d'avoir des idées pratiques à soumettre après le congé.

Le VICE-PRESIDENT : Donc, nous allons ajourner jusqu'après Pâques. Etes-vous d'accord?

(Assentiment)

Le VICE-PRESIDENT : Permettez-moi de vous souhaiter à tous un joyeux Pâques.

APPENDICE "A"

PROPOSITIONS DU DIRECTEUR GENERAL DES ELECTIONS AU SUJET DE MODIFICATIONS A APPORTER A LA LOI ELECTORALE DU CANADA EN CE QUI CONCERNE LES BUREAUX PROVISOIRES DE VOTATION

Abrogation

1. (1) Le paragraphe (4) de l'article 2 de la Loi électorale du Canada est abrogé.

(2) Le paragraphe (12) de l'article 2 de ladite loi est abrogé.

(3) Le paragraphe (27) de l'article 2 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

"Jour du scrutin" "jour de l'élection" ou "jour ordinaire du scrutin" ou "jour ordinaire de l'élection".

"(27) "jour du scrutin", "jour de l'élection" ou "jour ordinaire du scrutin" ou "jour ordinaire de l'élection" signifie le jour fixé par l'article vingt et un pour la tenue du scrutin à une élection;"

2. Les règles (40) et (41) de l'annexe A de l'article 17 de ladite loi sont abrogées et remplacées par ce qui suit :

"Règle (40). Dès qu'il a terminé ses séances de revision, l'officier reviseur doit préparer, à l'aide de ses feuilles de registre, pour chaque arrondissement de votation compris dans son district de revision, cinq copies du relevé des changements et additions pour chaque candidat officiellement mis en présentation à l'élection en cours dans le district électoral, et **trois** copies pour l'officier rapporteur, et il doit en compléter le certificat imprimé au bas de chaque copie. S'il n'a été apporté aucun changement ni addition à la liste préliminaire d'un arrondissement de votation quelconque, l'officier reviseur doit néanmoins préparer le nombre nécessaire de copies du relevé des changements et additions, en inscrivant le mot "Aucun" dans les trois espaces réservés aux diverses inscriptions sur la formule appropriée, et en remplissant ladite formule à tous autres égards.

Règle (41). Dès qu'il a accompli les formalités susmentionnées et au plus tard le mercredi douzième jour avant le jour de l'élection, l'officier reviseur doit remettre ou transmettre à chaque candidat officiellement mis en présentation à l'élection en cours dans le district électoral les cinq copies, et à l'officier rapporteur les trois copies, du relevé des changements et additions pour chaque arrondissement de votation compris dans son district de revision, attestées par l'officier reviseur conformément à la règle (40); en outre, il doit remettre ou transmettre à l'officier rapporteur les feuilles de registre, dûment complétées, les duplicata d'avis aux personnes visées par les oppositions, avec les affidavits annexés, selon les formules nos 15 et 16, respectivement, toute demande utilisée et faite par des agents selon les formules nos 17 et 18, respectivement, et tous autres documents en sa possession relatifs à la revision des listes électorales des divers arrondissements de votation compris dans son district de revision."

Jour des présentations

3. Le paragraphe (3) de l'article 21 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

"(3) Le jour de la clôture des présentations (en la présente loi appelé jour des présentations)

a) dans les districts électoraux spécifiés à la quatrième annexe doit être le lundi vingt-huitième jour avant le jour du scrutin; et

b) dans tous les districts électoraux autres que ceux qui sont visés par l'alinéa a), le lundi vingt et unième jour avant le jour du scrutin."

. Les articles 94 à 98 de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Etablissement de districts provisoires de votation.

"94. (1) L'officier rapporteur doit,

a) dans les régions urbaines, établir un district provisoire de votation dans chaque district de revision; et

b) dans les régions rurales, grouper les arrondissements ruraux en districts provisoires de votation, chacun devant comprendre le nombre d'arrondissements ruraux nécessaire pour assurer que chaque arrondissement rural soit compris dans un district provisoire de votation.

Etablissement de bureaux provisoires de votation.

(2) Dans les régions urbaines, un bureau provisoire de votation doit être établi dans chaque district provisoire de votation, tandis que dans les régions rurales, un bureau provisoire de votation doit être établi dans chaque cité, ville ou village comptant au moins mille âmes.

Demande d'établissement d'un bureau provisoire de votation.

(3) Toute demande d'établissement de bureaux provisoires de votation dans des endroits autres que les endroits expressément prévus au paragraphe (2) doit être présentée à l'officier rapporteur au plus tard dix jours après l'émission d'un bref ordonnant une élection et l'officier rapporteur peut, avec la permission préalable du directeur général des élections, prendre des dispositions en vue d'établir des bureaux provisoires de votation à ces endroits.

Bureaux provisoires dirigés de la même manière que les bureaux ordinaires.

(4) Sauf les dispositions du présent article et des articles 96 à 98, les bureaux provisoires de votation doivent être tenus, dirigés et pourvus d'officiers, de la même manière que les bureaux de votation ordinaires, et, pour toutes les fins de la présente loi, être considérés comme tels.

Quand les bureaux provisoires sont ouverts.

(5) Les bureaux provisoires de votation doivent être ouverts de deux heures de l'après-midi à dix heures du soir, les vendredi et samedi dixième et neuvième jours avant le jour ordinaire du scrutin et ne doivent être ouverts à aucun autre moment.

Avis selon la formule no 65.

(6) Après le jour des présentations et au plus tard le mercredi dix-neuvième jour avant le jour ordinaire du scrutin, l'officier rapporteur doit

a) donner dans le district électoral un avis public du scrutin provisoire, selon la formule no 65, indiquant

(i) les numéros des arrondissements de votation compris dans chaque district provisoire de votation qu'il a établi,

(ii) l'emplacement de chaque bureau provisoire de votation,

(iii) l'endroit où le sous-officier rapporteur de chaque bureau provisoire de votation doit compter le nombre de votes y déposés, et

(iv) que le dépouillement mentionné au sous-alinéa (iii) doit avoir lieu à neuf heures du soir le jour ordinaire du scrutin;

b) envoyer par le courrier une copie de cet avis aux divers maîtres de postes des bureaux situés dans son district électoral, cinq copies à chaque candidat officiellement mis en présentation à l'élection et deux copies au directeur général des élections; et

c) notifier par écrit à chaque maître de poste les dispositions du paragraphe (7) lorsqu'il envoie l'avis.

Affichage.

(7) Dès la réception de l'avis décrit au paragraphe (6), un maître de poste doit l'afficher à un endroit bien en vue dans son bureau de poste, auquel le public a accès, et le tenir ainsi affiché jusqu'à l'heure fixée pour la fermeture des bureaux de votation le jour ordinaire du scrutin. Son omission de se conformer à cette prescription constitue un motif de renvoi, et, aux fins de la présente disposition, le maître de poste est réputé un officier d'élection et est responsable comme tel.

Le maître de poste est réputé un officier d'élection.

Qui peut voter à un bureau provisoire de votation.

95. Un électeur dont le nom apparaît sur la liste des électeurs, préparée pour un arrondissement de votation compris dans un district provisoire de votation, qui a des motifs de croire qu'il sera absent de cet arrondissement de votation et incapable d'y voter, le jour ordinaire du scrutin, à l'élection en cours, peut voter au bureau provisoire de votation établi dans ce district si, avant de déposer son vote, il souscrit un affidavit concernant la votation à un bureau provisoire, selon la formule no 66, devant le sous-officier rapporteur de ce bureau provisoire.

Devoirs du sous-officier rapporteur quant aux affidavits concernant la votation à un bureau provisoire.

96. (1) Dès qu'il est convaincu qu'une personne qui a demandé à voter à un bureau provisoire de votation est une personne dont le nom apparaît sur la liste des électeurs, préparée pour un arrondissement de votation compris dans le district provisoire de votation, le sous-officier rapporteur doit

a) remplir l'affidavit concernant la votation à un bureau provisoire, selon la formule no 66, que doit souscrire l'auteur d'une telle demande,

b) permettre à cette personne de souscrire cet affidavit devant lui,

c) compléter la clause d'attestation que renferme l'affidavit,

d) numéroter consécutivement chaque semblable affidavit selon l'ordre dans lequel il a été souscrit, et

e) ordonner au greffier du scrutin de tenir un registre, appelé "Registre des affidavits complétés concernant la votation à un bureau provisoire", sur la formule prescrite par le directeur général des élections, de chaque semblable affidavit dans l'ordre où il a été souscrit.

Quiconque souscrit l'affidavit est admis à voter.

(2) Après qu'une personne qui demande à voter à un bureau provisoire de votation a souscrit l'affidavit mentionné au paragraphe (1), elle doit être admise à voter, sauf si un officier d'élection ou un agent d'un candidat, présent au bureau provisoire de votation, désire qu'elle prête un serment, selon la formule no 41, ou, dans le cas d'arrondissements urbains, qu'elle souscrive un affidavit selon la forme no 42, et si elle refuse de la faire.

Exception.

Il n'est tenu aucun cahier du scrutin, mais des notes doivent être apposées sur l'affidavit

(3) Aucun cahier du scrutin n'est fourni ni tenu à un bureau provisoire de votation, mais le greffier du scrutin qui s'y trouve doit, sur les instructions du sous-officier rapporteur, conserver chaque affidavit complété concernant la votation à un bureau provisoire, selon la formule no 66, et y inscrire les notes qu'il serait tenu d'inscrire, aux termes de la présente loi, en regard du nom de l'électeur dans le cahier du scrutin à un bureau de votation ordinaire.

Registre des affidavits complétés concernant la votation

(4) Dès qu'un affidavit concernant la votation à un bureau provisoire, selon la formule no 66, a été complété, le greffier du scrutin doit inscrire, dans le Registre des affidavits complétés

à un bureau provisoire.

concernant la votation à un bureau provisoire, les noms, occupation et adresse de l'électeur qui a complété l'affidavit, ainsi que le numéro de l'arrondissement de votation dont l'affidavit fait mention.

Quiconque souscrit l'affidavit ne peut voter le jour ordinaire du scrutin.

(5) Nul électeur qui a souscrit un affidavit concernant la votation à un bureau provisoire, selon la formule no 66, n'a droit de voter le jour ordinaire du scrutin.

Examen et scellage de la boite du scrutin.

97. (1) Lors de l'ouverture du bureau provisoire à deux heures de l'après-midi le premier jour de votation, le sous-officier rapporteur doit, bien en vue des personnes, parmi les candidats ou leurs agents, ou les électeurs représentant des candidats, qui sont présentes,

a) ouvrir la boîte du scrutin et s'assurer qu'elle ne renferme aucun bulletin de vote ni d'autres papiers ou matières,

b) fermer et sceller la boîte du scrutin au moyen d'un sceau métallique spécial prescrit par le directeur général des élections, et

c) placer la boîte du scrutin sur une table bien en vue de toutes les personnes présentes et l'y tenir ainsi placée jusqu'à la fermeture du bureau provisoire ce jour de votation.

Réouverture du bureau provisoire de votation.

(2) Lors de la réouverture du bureau provisoire, à deux heures de l'après-midi le deuxième jour de votation, le sous-officier rapporteur doit, bien en vue des personnes, parmi les candidats ou leurs agents, ou les électeurs représentant des candidats, qui sont présentes,

a) desceller et ouvrir la boîte du scrutin, laissant l'enveloppe ou les enveloppes spéciales, contenant les bulletins de vote gâtés ou déposés le premier jour de votation, non ouvertes dans la boîte du scrutin,

b) retirer de la boîte du scrutin et ouvrir l'enveloppe spéciale contenant les bulletins de vote inutilisés et les affidavits complétés concernant la votation à un bureau provisoire, selon la formule no 66, et

c) fermer et sceller la boîte du scrutin et la placer sur la table, ainsi que le prescrit le paragraphe (1).

Mesures prises chaque jour de votation à la fermeture du bureau provisoire

(3) Lors de la fermeture du bureau provisoire, à dix heures du soir chacun des deux jours de votation, le sous-officier rapporteur doit, bien en vue des personnes, parmi les candidats ou leurs agents, ou les électeurs représentant des candidats, qui sont présentes,

a) desceller et ouvrir la boîte du scrutin;

b) verser les bulletins de vote déposés ce même jour de votation, de manière à ne pas révéler en faveur de qui un électeur a vote, dans une enveloppe spéciale fournie à cette fin, sceller cette enveloppe avec un sceau de papier gommé prescrit par le directeur général des élections et indiquer sur l'enveloppe le nombre de ces bulletins de vote;

c) compter les bulletins de vote gâtés, s'il y en a, les placer dans l'enveloppe spéciale fournie à cette fin, sceller celle-ci et indiquer sur l'enveloppe le nombre de ces bulletins de vote gâtés; et

d) compter les bulletins de vote inutilisés et les affidavits complétés concernant la votation à un bureau provisoire,

selon la formule no 66, et les placer dans l'enveloppe spéciale fournie à cette fin, sceller celle-ci avec un sceau de papier gommé prescrit par le directeur général des élections, et indiquer sur l'enveloppe le nombre de ces bulletins de vote inutilisés et de ces affidavits complétés.

Apposition des signatures et du sceau métallique spécial.

(4) Le sous-officier rapporteur et le greffier du scrutin doivent, et les personnes, parmi les candidats ou leurs agents, ou les électeurs représentant des candidats, qui sont présentes, peuvent, apposer leurs signatures sur les sceaux de papier gommé aux appliqués aux enveloppes spéciales déjà mentionnées dans le présent article avant que celles-ci soient déposées dans la boîte du scrutin. Le sous-officier rapporteur doit alors fermer et sceller la boîte du scrutin, ainsi que le prescrit le paragraphe (1).

Garde de la boîte du scrutin.

(5) Dans les intervalles entre les heures de votation au bureau provisoire et jusqu'à neuf heures du soir le jour ordinaire du scrutin, le sous-officier rapporteur doit conserver la boîte du scrutin en sa garde, fermée et scellée de la manière prescrite au paragraphe (1), et les personnes, parmi les candidats ou leurs agents, ou les électeurs représentant des candidats, qui sont présentes à la fermeture du bureau provisoire chacun des deux jours de votation, peuvent, si elles le désirent, prendre note du numéro de série en relief sur le sceau métallique spécial utilisé pour fermer et sceller la boîte du scrutin, et peuvent encore prendre note de ce numéro de série, à la réouverture du bureau provisoire le deuxième jour de votation et au dépouillement des votes le soir du jour ordinaire du scrutin.

Registre des affidavits complétés concernant la votation à un bureau provisoire, recueilli.

(6) Aussitôt que possible après la fermeture des bureaux provisoires à dix heures du soir le samedi neuvième jour avant le jour ordinaire du scrutin, l'officier rapporteur doit faire recueillir le Registre des affidavits complétés concernant la votation à un bureau provisoire, de la manière la plus expéditive dont il dispose, du sous-officier rapporteur de chaque district provisoire de votation établi dans son district électoral.

Dépouillemen des votes le jour ordinaire du scrutin.

(7) Le sous-officier rapporteur doit, à neuf heures du soir le jour ordinaire du scrutin, être présent avec son greffier du scrutin à l'endroit mentionné dans l'avis de la tenue d'un bureau provisoire de votation, selon la formule no 65, et là, en présence des candidats et de leurs agents qui peuvent s'y trouver, ouvrir la boîte du scrutin et les enveloppes scellées contenant les bulletins, compter les votes et faire toutes les autres opérations prescrites par la présente loi aux sous-officiers rapporteurs et aux greffiers du scrutin relativement à la conduite d'une élection après la fermeture du scrutin ordinaire sauf que les relevés et autres documents que d'autres dispositions de la présente loi peuvent prescrire de faire et d'écrire dans le cahier du scrutin ou d'y annexer, doivent être faits dans un livre spécial des déclarations et serments relatifs aux bureaux provisoires, prescrit par le directeur général des élections.

Dispositions applicables aux bureaux provisoires de votation.

(8) Sous réserve des articles 94 à 98, les dispositions de la présente loi relatives aux bureaux de votation ordinaires s'appliquent, en tant qu'elles les visent, aux bureaux provisoires de votation.

Les noms des personnes qui ont voté à un bureau

98. (1) Dès que l'officier rapporteur a recueilli les Registres des affidavits complétés concernant la votation à un bureau provisoire en conformité du paragraphe (6) de l'article 97, et avant

rayés des listes des électeurs.

que les listes des électeurs soient déposées dans les boîtes du scrutin pour être distribuées aux bureaux de votation ordinaires, il doit rayer des dites listes les noms de tous les électeurs qui apparaissent dans lesdits Registres.

Lorsque les listes d'électeurs ont été distribuées aux bureaux de votation ordinaires.

(2) Si les boîtes de scrutin ont été distribuées aux bureaux de votation ordinaires, l'officier rapporteur doit notifier à chaque sous-officier rapporteur intéressé, en se servant des meilleurs moyens disponibles, les noms des électeurs qui apparaissent dans le Registre des affidavits complétés concernant la votation à un bureau provisoire et qui figurent sur la liste des électeurs de son bureau de votation et doit lui donner des instructions pour rayer ces noms de ladite liste, et chaque sous-officier rapporteur qui a reçu de semblables instructions doit s'y conformer aussitôt.

Nom rayé par mégarde.

(3) Si, dans l'application des paragraphes (1) et (2), le nom d'un électeur est, par mégarde, rayé d'une liste des électeurs, l'électeur intéressé doit être admis à voter le jour ordinaire du scrutin en prêtant serment selon la formule no 41, après que le sous-officier rapporteur ou le greffier du scrutin a communiqué avec l'officier rapporteur afin d'établir si une semblable erreur a vraiment été commise.

L'officier rapporteur doit transmettre copie du Registre des affidavits complétés aux candidats.

(4) L'officier rapporteur doit, au plus tard le mercredi cinquième jour avant le jour ordinaire du scrutin, transmettre une copie de chaque Registre des affidavits complétés concernant la votation à un bureau provisoire, recueilli par lui selon le paragraphe (6) de l'article 97, à chaque candidat officiellement mis en présentation dans son district électoral.

Infractions et peines à l'égard des bureaux provisoires.

98A. Quiconque, par corruption,

a) fait une fausse déclaration, devant un sous-officier rapporteur, dans l'affidavit concernant la votation à un bureau provisoire, selon la formule no 66, portant sur la cause pour laquelle il doit viter à un bureau provisoire ou sur la nécessité pour lui de ce faire;

b) après avoir souscrit un affidavit concernant la votation à un bureau provisoire, selon la formule no 66, vote ou tente de voter à un bureau provisoire autre que celui où ledit affidavit a été souscrit ou à un bureau de votation le jour ordinaire du scrutin; ou

c) de toute autre façon, contrevient aux dispositions des articles 94 à 97,

est coupable d'une infraction à la présente loi, punissable, sur déclaration sommaire de culpabilité, de la manière prévue."

5. Le paragraphe (1) de l'article 101 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Emissions radiophoniques politiques interdites.

"101. (1) Nulle personne n'a le droit de radiodiffuser un discours ou un programme d'amusement ou d'annonce, le jour ordinaire de l'élection et les deux jours qui le précèdent immédiatement, en faveur ou pour le compte d'un parti politique ou d'un candidat à une élection."

6. Les formules nos 65 et 66 de la première annexe de ladite loi sont abrogées et remplacées par ce qui suit :

FORMULE No 65.

AVIS DE LA TENUE D'UN BUREAU PROVISOIRE DE VOTATION

(Art. 94 (5).)

District électoral d.....

Avis vous est donné qu'en conformité des dispositions des articles 94 à 97, inclusivement, de la Loi électorale du Canada, un bureau provisoire de votation sera ouvert dans le(s) district(s) provisoire(s) de votation mentionné(s) ci-dessous.

POUR LE DISTRICT PROVISOIRE DE VOTATION No 1, comprenant les arrondissements de votation nos ..... du district électoral susmentionné, le bureau provisoire de votation sera situé à (Indiquer en lettres majuscules l'emplacement précis du bureau provisoire de votation), et les votes y déposés seront comptés lundi, jour ordinaire du scrutin, à neuf heures du soir, à (Indiquer en lettres majuscules le lieu précis où le comptage se fera).

(Procéder comme ci-dessus pour tout autre district provisoire de votation.

Avis vous est donné de plus que le(s) dit(s) bureau(x) provisoire(s) de votation sera/seront ouvert(s) entre deux heures de l'après-midi et dix heures du soir les vendredi et samedi dixième et neuvième jours avant la date fixée comme jour ordinaire du scrutin à l'élection au cours dans le district électoral susmentionné.

Avis vous est donné, de plus, que tout électeur dont le nom apparaît sur la liste des électeurs préparée pour un arrondissement de votation compris dans tel district provisoire de votation, qui a des motifs de croire qu'il sera, le jour ordinaire du scrutin à l'élection en cours, absent dudit arrondissement de votation et vraisemblablement incapable d'y voter ce jour-là, peut voter avant le jour ordinaire du scrutin au bureau provisoire de votation établi dans le district provisoire de votation comprenant l'arrondissement de votation dont la liste des électeurs renferme son nom, si, avant de déposer son vote, il souscrit un affidavit concernant la votation à un bureau provisoire, selon la formule no 66 de la Loi électorale du Canada, devant le sous-officier rapporteur dudit bureau provisoire de votation.

Avis vous est donné, de plus, que le bureau du soussigné, établi pour la tenue de l'élection en cours, est situé au.....

..... de la ville / de la cité / du village d.....

Daté à ....., ce.....

jour d....., 19.....

(Imprimer le nom de l'officier rapporteur)
Officier rapporteur.

FORMULE No 66.

AFFIDAVIT CONCERNANT LA VOTATION A UN BUREAU PROVISOIRE. (Art. 95)

Numéro consécutif de l'affidavit.....

District électoral d.....

District provisoire de votation no .....

Je, soussigné, ..., dont l'occupation est ..... et dont l'adresse est ....., jure (ou affirme solennellement) :

1. Que mon nom apparaît sur la liste des électeurs préparée pour l'arrondissement de votation no....., compris dans le district provisoire de votation susmentionné.

2. Que j'ai des motifs de croire que, le jour ordinaire du scrutin à l'élection en cours, je serai absent de l'arrondissement de votation susmentionné et incapable d'y voter ce jour-là.

Assermenté (ou affirmé)

devant moi, à .....

ce ..... jour d.....

19.....

.....
Sous-officier repporteur.

.....
(Signature du déposant)

DETAILS A NOTER PAR LE GREFFIER DU SCRUTIN AU BUREAU PROVISOIRE DE VOTATION

Numéro consécutif de l'électeur sur la liste des électeurs	Numéro de la formule du serment verbal ou de l'affidavit, s'il en est, que l'électeur doit prêter ou souscrire	Note s'il y a eu prestation de serment ou refus de prestation (En cas de prestation, insérer : "Serment prêté" ou "Affirmation faite" : en cas de refus, insérer : "A refusé de prêter serment" ou "A refusé de faire l'affirmation" ou "A refusé de répondre")	Note si l'électeur a voté Losque le bulletin de vote est déposé dans la boîte du scrutin, insérer "A voté"	OBSERVATIONS

7. Est abrogée la deuxième annexe de ladite loi. Abrogation.

CHAMBRE DES COMMUNES

Troisième session de la vingt-quatrième législature

1960

COMITÉ PERMANENT

DES

PRIVILÈGES

ET DES ÉLECTIONS

Président: M. HEATH MACQUARRIE

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule 4

SÉANCE DU MARDI 26 AVRIL 1960

Concernant

LA LOI ÉLECTORALE DU CANADA

TÉMOIN :

M. Nelson Castonguay, directeur général des élections pour le Canada.

L'Imprimeur de la Reine, Contrôleur de la Papeterie, Ottawa, 1960

CANADA
JUIN 23 1960
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

COMITÉ PERMANENT DES PRIVILÈGES ET DES ÉLECTIONS

Président: M. Heath Macquarrie

Vice-président: M. Georges-J. Valade

et MM.

Aiken
Barrington
Bell (*Carleton*)
Caron
Deschambault
Fraser
Godin
Grills
Henderson
Hodgson
Howard
Johnson
Kucherepa
Mandziuk
McBain
McGee
McIlraith
McWilliam
Meunier
Montgomery
Nielsen
Ormiston
Paul
Pickersgill
Richard (*Ottawa-Est*)
Webster
Woolliams (29)

(Quorum, 8)

Secrétaire du Comité:

E. W. Innes.

PROCÈS-VEBAL

MARDI 26 avril 1960
(6)

Le Comité permanent des privilèges et des élections se réunit à 9 h. 40 du matin sous la présidence de M. Heath Macquarrie.

Présents: MM. Aiken, Bell *(Carleton)*, Caron, Godin, Hodgson, Howard, Kucherepa, Macquarrie, Pickersgill, Richard *(Ottawa-Est)* et Webster. (11)

Aussi présents: M. Nelson Castonguay, directeur général des élections au Canada, et Me E. A. Anglin, Q.C., sous-directeur général des élections.

Le Comité reprend son étude de la Loi électorale du Canada, surtout en ce qui a trait aux *bureaux provisoires de votation.*

M. Castonguay dépose les documents reçus de M. Moe Rosenhek de la ville de Québec, au sujet des *bureaux provisoires de votation.*

Le témoin donne lecture de passages tirés du rapport de la commission royale instituée par la province de la Nouvelle-Écosse aux fins d'étudier, entre autres choses, le problème des *bureaux provisoires de votation.*

Le rapport ci-dessus mentionné est déposé et versé aux archives du comité; (*identifié à titre de pièce «B»*).

Le Comité étudie les projets au sujet des bureaux provisoires de votation soumis par le témoin lors de la dernière réunion, tels qu'ils sont rapportés à l'appendice «A» du compte rendu du Comité, fascicule n° 3. Lesdites propositions sont modifiées et adoptées, sous réserve de nouvelle rédaction.

Le Comité décide que les modifications à la Loi électorale du Canada proposées par le directeur général des élections, de même que le problème du *vote par procuration* seront étudiés par le Comité le 29 avril.

Un mémoire de l'Association canadienne des radiodiffuseurs au sujet des programmes politiques est déposé par le président et des exemplaires en sont distribués aux membres du Comité.

A 11 h. 5 du matin, le Comité s'ajourne au jeudi 28 avril 1960, à 9 heures et demie du matin.

Le secrétaire du Comité,

E. W. Innes.

TÉMOIGNAGES

MARDI 26 avril 1960

Le PRÉSIDENT: Messieurs, nous sommes en nombre et nous pouvons commencer nos délibérations. Le principal témoin, encore une fois, est notre bon ami M. Castonguay, directeur général des élections. Nous sommes heureux qu'il soit avec nous, de même que son adjoint le colonel Anglin.

Je demanderais à M. Castonguay de dire quelques mots au sujet de la discussion qui a eu lieu à notre Comité lors de notre dernière réunion avant Pâques. Monsieur Castonguay, je vous en prie.

M. NELSON CASTONGUAY (*directeur général des élections*): Monsieur le président, depuis la tenue de notre dernière réunion, j'ai reçu des observations de M. Rosenhek, de la ville de Québec, au sujet des bureaux provisoires de votation. Elles ont trait à l'extension des privilèges des bureaux provisoires. J'ai également reçu de la Commission royale d'enquête sur les élections provinciales en Nouvelle-Écosse, le rapport provisoire qu'elle a présenté à la législature. Elle a formulé trois recommandations particulières, dont l'une a trait aux bureaux provisoires de votation. La commission s'est livrée à une étude sérieuse de ce sujet et en a présenté un bon résumé. Même si ce sujet ne constitue pas l'essence de tout le rapport, je crois que cela aiderait le Comité s'il me permettait de vous donner lecture des passages afférents, parce que la loi provinciale ressemble à la nôtre en ce qui a trait aux restrictions se rapportant aux bureaux provisoires de votation. La commission a recommandé que ce privilège soit accordé à tout le monde. Je voudrais vous donner lecture de quelques-unes de ces recommandations afin que ce rapport vous soit utile.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Castonguay, je suis convaincu que le Comité sera très heureux d'entendre la voix de la sagesse venant de l'Est, de la province de la Nouvelle-Écosse.

M. WEBSTER: Monsieur le président, tous les sages viennent de l'Est.

M. CASTONGUAY: La première partie du rapport fait l'historique des bureaux provisoires de votation.

> La première mesure législative permettant la création des bureaux provisoires de votation en Nouvelle-Écosse date de 1928. La loi est demeurée la même depuis lors. L'article pertinent de la loi électorale est l'article 38.

Si vous permettez, je passerai outre à la lecture des sept ou huit pages de cette loi et vous signalerai les conditions que l'on exige des électeurs aux bureaux provisoires.

> Le gouverneur en conseil peut, de temps à autre, émettre un décret déclarant que tout employé des chemins de fer, ou personne employée au transport des voyageurs ou des marchandises, pêcheur, marin, voyageur de commerce et tout matelot, soldat, aviateur, infirmière ou autre personne en service actif dans les forces armées de Sa Majesté, qui est un électeur dont le nom est inscrit sur la liste des électeurs du district, ou des districts, établis par le gouverneur en conseil et dont l'emploi ou le métier exige de temps à autre son absence du lieu ordinaire de sa résidence et qui a raison de croire que, à cause de cette absence nécessaire dudit lieu de résidence, dans l'exercice de son emploi ou de son métier, il sera incapable de voter au jour du scrutin, peut voter avant le jour du scrutin comme le prévoit le présent paragraphe.

Le rapport se poursuit :

> Les raisons de ces dispositions sont évidentes. On constatait que certains habitants de la Nouvelle-Écosse, en raison de leur emploi, devaient être absents de leur arrondissement de votation le jour du scrutin et qu'il ne fallait pas pour cette raison les priver de l'occasion de voter. Accorder à certains groupes d'électeurs le droit de voter à un jour et à une heure avant le jour ordinaire du scrutin peut sembler à quelques-uns une extension extrême du privilège de voter et une dérogation à une théorie acceptée depuis longtemps et selon laquelle le droit de vote devrait être tellement précieux que les citoyens devraient être disposés à franchir de longues distances et à subir des pertes de travail et autres inconvénients économiques dans l'intérêt du gouvernement responsable et représentatif.
>
> Cette opinion se défend. Cependant un compromis sensé a été trouvé et quelques groupes de personnes ont pu profiter de bureaux provisoires de votation. Il s'agissait de ceux dont l'absence est reconnue par tout le monde comme étant due à des raisons entièrement indépendantes de leur volonté. A moins que dans la province entière toute activité ne cesse le jour du scrutin, les services de transport doivent continuer, les pêcheurs doivent jeter leurs filets, le commerce doit se poursuivre et les membres de forces armées doivent continuer de nous défendre. Ainsi il était tout à fait dans l'esprit du «bien commun» que ces emplois soient considérés comme des cas exceptionnels. En réalité, il était démocratique d'agir ainsi.

L'alinéa suivant parle des autres juridictions:

> Les bureaux provisoires de votation existent au fédéral et dans chaque province, sauf l'Île du Prince-Edouard. A Terre-Neuve, au Nouveau-Brunswick et lors d'élections fédérales tenues sous le régime de la Loi électorale du Canada, les catégories d'électeurs admissibles à voter aux bureaux provisoires sont les mêmes que chez nous. L'Ontario, le Manitoba, la Saskatchewan, l'Alberta et la Colombie-Britannique permettent à tous les électeurs qui ont des raisons de croire qu'ils seront absents du lieu de leur résidence le jour du scrutin de voter les jours du scrutin provisoire. En Alberta, les invalides, s'ils le désirent, ont également le droit de voter à des bureaux provisoires. En plus de ceux qui sont admissibles à voter aux bureaux provisoires de votation en Nouvelle-Écosse, la province de Québec permet aux employés des postes et des sociétés de messageries, aux navigateurs, aux prêtres missionnaires et à tous autres employés dont les fonctions ordinaires les obligent à s'absenter des arrondissements de votation le jour du scrutin de voter aux bureaux provisoires de votation.

L'alinéa suivant a trait aux études et aux recommandations.

> Nous avons consacré un temps considérable à étudier notre législation actuelle et nous avons décidé de recommander que notre loi soit modifiée de façon à permettre à tout électeur qui prévoit qu'il sera absent de son arrondissement ordinaire de votation de voter à un bureau provisoire de votation. Nous n'en sommes pas venus à cette conclusion simplement parce que les autres provinces font de même. Nous croyons que les mêmes raisons qui justifiaient la mesure au début se font encore plus pressantes dans notre régime de vie en évolution.
>
> Les exigences des affaires, du travail, de l'industrie et la responsabilité personnelle pèsent lourdement sur nous tous. Il est dans l'intérêt de la société en général que si la chose est le moindrement possible, la construction de nouveaux travaux d'utilité publique, et la coupe du bois, ou les vacances annuelles continuent sans interruption sérieuse et qu'en même temps soit possible la

prise ordonnée et efficace du vote de tous les habitants de la Nouvelle-Écosse. L'un des premiers buts d'une élection démocratique est de rendre possible l'expression de la volonté du plus grand nombre de citoyens ayant le droit de vote. On nous a dit que nombre de personnes ne veulent pas ou ne peuvent pas s'absenter de leur travail ni parcourir des distances considérables pour voter au jour ordinaire du scrutin.

Nous sommes tous bien au fait du nombre sans cesse croissant de travailleurs qui voyagent matin et soir pour se rendre à leur travail et en revenir. Une partie importante de ces citoyens doivent partir de chez eux, le jour du scrutin, avant que les bureaux de votation ne soient ouverts. Plusieurs ne peuvent y revenir avant la fermeture du bureau. Nous croyons que la façon la plus satisfaisante de leur venir en aide serait de faire en sorte que vendredi et samedi dans l'après-midi et la soirée soient des heures d'élection précédant le jour ordinaire du scrutin.

Plusieurs officiers rapporteurs nous ont dit qu'ils sont «harcelés», les jours de scrutin provisoire par des personnes autres que celles qui sont admissibles, et qui désirent voter, parce qu'elles en seront empêchées le jour du scrutin. Actuellement, ces gens sont considérés comme non recevables. Il est douteux que plus d'un très faible pourcentage de ces gens aillent voter lors de l'élection.

En vertu de la loi actuelle, les bureaux provisoires de votation ouvrent le vendredi et le samedi de la semaine précédant le jour du scrutin. Nous croyons que ceci devrait être continué afin d'accommoder le plus grand nombre d'électeurs, non seulement de ceux qui retournent à la maison chaque soir mais également de ceux dont le travail ne leur permet d'être à la maison qu'à la fin de semaine.

Actuellement, les bureaux provisoires de votation ouvrent de 2 à 5 heures dans l'après-midi et de 7 heures à 10 heures le soir. Nous recommandons une modification afin qu'à l'avenir les bureaux provisoires de votation soient ouverts de 2 heures de l'après-midi à 10 heures de la soirée. Plusieurs raisons motivent cette recommandation: *a*) les heures entre 5 heures et 7 heures du soir sont les moments les plus propices à de nombreux électeurs pour déposer leur bulletin et surtout dans les bureaux provisoires de votation alors que certains électeurs doivent parcourir des distances considérables depuis leur arrondissement jusqu'au district provisoire de votation; *b*) il n'est pas de bonne politique de faire «circuler» les boîtes du scrutin durant la «période de l'intervalle» tel que le prévoit la législation actuelle. Les importants problèmes du sceau et de la garde des boîtes de scrutin seraient éliminées si les bureaux demeuraient ouverts; *c*) la Loi électorale du Canada prescrit, pour l'ouverture des bureaux provisoires, les heures que nous suggérons. Non seulement est-il souhaitable que la législation électorale soit uniforme mais nos recherches prouvent que les dispositions fédérales donnent satisfaction.

L'alinéa suivant traite de mémoires et recommandations. La commission a reçu des mémoires de la *Cooperative Commonwealth Federation* de la Nouvelle-Écosse, de l'association libérale de la Nouvelle-Écosse, de l'association des conservateurs progressistes de la Nouvelle-Écosse et du *Board of Trade* d'Halifax.

Si vous voulez m'exempter la lecture de ces mémoires je vous en donnerai un résumé.

L'attitude affichée par ces mémoires se retrouvait chez les nombreux habitants de la Nouvelle-Écosse que nous avons interviewés et avec qui nous avons discuté ce problème. Personne ne croyait que les bureaux provisoires devaient être abolis; presque tous favorisaient quant au privilège d'y voter, une extension comme celle que nous proposons respectueusement.

L'alinéa suivant signale un conflit avec la législation fédérale.

Modifier la mesure législative jusqu'aux limites que nous proposons soulèverait un conflit avec la Loi électorale du Canada lors d'élections fédérales. Nous croyons qu'il devrait exister une législature électorale uniforme aux différents paliers des gouvernements fédéral, provincial et municipal, dans la mesure où la chose est possible. Sous ce rapport, il est nécessaire de commencer quelque part et notre recommandation constitue, croyons-nous, une modification sérieuse et convenable. Autrement, nous pouvons simplement exprimer l'espoir que le parlement fédéral puisse à un moment donné trouver pratique de suivre la trace de la Nouvelle-Écosse et de ses provinces-sœurs.

L'alinéa suivant traite des conditions requises.

Installations requises

L'extension du privilège nécessitera de nouvelles installations, ce qui entraînera une augmentation des dépenses électorales.

Lors de l'élection de 1956 on comptait 35 bureaux provisoires de votation. Seuls 5 comtés ne possédaient pas de bureau provisoire de votation: Cap-Breton-Centre, Cap-Breton-Est, Inverness, Richmond et Victoria. Tous les autres avaient un bureau par comté. La totalité des votes déposés aux bureaux provisoires dans cette province lors de l'élection générale de 1956 se chiffrait à 1,184, soit une moyenne de 34 électeurs par bureau.

Le tableau suivant indique jusqu'à quel point les bureaux provisoires de votation ont servi aux électeurs lors des dernières élections.

District électoral	1949	1953	1956
Annapolis	5	16	
Annapolis-Est			9
Annapolis-Ouest			6
Antigonish	Aucun bureau	7	16
Cap Breton-Nord	21	6	17
Cap Breton-Sud	23	19	30
Cap Breton-Ouest	10	11	26
Cap Breton-Est	Aucun bureau	Aucun bureau	Aucun bureau
Cap Breton-Centre	Aucun bureau	Aucun bureau	Aucun bureau
Cap Breton-Nova			3
Colchester	Aucun bureau	161	129
Cumberland-Est	24	44	59
Cumberland-Ouest	2	8	3
Cumberland-Centre	7	17	15
Digby	16	17	53
Clare	9	44	23
Guysborough	9	7	32
Halifax-Nord	38	43	86
Halifax-Sud	14	23	39
Halifax-Est	11	33	4
Halifax-Ouest	15	16	23
Halifax-Centre	11	26	22
Halifax-Nord-Ouest			23
Halifax County-Dartmouth			69
Hants-Est	3	8	13
Hants-Ouest	5	10	18
Inverness	Aucun bureau	Aucun bureau	Aucun bureau

Kings	24	46	
Kings-Nord			45
Kings-Sud			4
King-Ouest			8
Lunenburg	96	101	
Lunenburg-Est			20
Lunenburg-Ouest			47
Lunenburg-Centre			15
Pictou-Est	Aucun bureau	5	12
Pictou-Ouest	13	24	38
Pictou-Centre	53	81	85
Queens	44	10	28
Richmond	Aucun bureau	Aucun bureau	Aucun bureau
Shelburne	2	49	68
Victoria	Aucun bureau	Aucun bureau	Aucun bureau
Yarmouth	16	61	96
Total	471	893	1,184

Expériences tentées en Ontario

Nous avons étudié l'extension des moyens avec les fonctionnaires électoraux de l'Ontario. Auparavant, la législation dans cette province était sensiblement la même que dans la nôtre. En 1951 (avant que la province ait étendu ce droit) l'Ontario comptait 349 bureaux provisoires de votation auxquels 5,013 votes avaient été déposés, soit une moyenne d'environ 15 électeurs par bureau. L'élection de 1955 était la première à être tenue après cette modification apportée à la loi. Le nombre de bureaux provisoires a été porté à 407 et 9,444 votes y ont été déposés. La moyenne par bureau est passée à 23. En 1959, le nombre de bureaux provisoires fut réduit à 294 et 9,218 personnes y votèrent, ce qui représente une moyenne de 31 votes par bureau. Les statistiques indiquent que le nombre de personnes recourant aux bureaux provisoires de votation a à peine doublé et cependant il n'a pas été nécessaire d'augmenter le nombre des bureaux provisoires.

Nombre de bureaux requis

A la lumière des circonstances caractérisant notre province, nous ne voyons aucune difficulté sérieuse s'opposant à l'amplification de la machine électorale. Nous doutons qu'une extension sur une grande échelle soit nécessaire. Un bureau provisoire doit être établi dans chaque district électoral, y compris les cinq qui n'en avait pas lors de l'élection de 1956. Si plus d'un bureau s'impose dans chaque circonscription, ce sera pour des considérations de nature géographique et à cause également de la décision des fonctionnaires des élections à la lumière de la situation locale.

Nous ne nous proposons pas de donner les noms des districts électoraux où plusieurs bureaux provisoires devraient être établis. Cependant, aux fins d'illustration, nous croyons que les officiers rapporteurs devraient avoir deux bureaux provisoires de votation dans des districts électoraux comme Guysborough, Cumberland-Ouest et Inverness. Il s'agit de régions où les problèmes de la distance et de la géographie semblent justifier plus d'un bureau.

Quel que soit l'endroit où l'on décide d'établir plus d'un bureau provisoire dans un district électoral, l'officier rapporteur devrait désigner les arrondissements de votation desservis par chaque bureau. Il devrait annoncer et l'endroit des bureaux et les arrondissements de votation compris dans la juridiction de chacun. Il est nécessaire de restreindre et de définir les districts électoraux

dans un bureau provisoire de votation afin d'empêcher les électeurs de voter plus d'une fois.

Nous doutons qu'un bureau provisoire soit surchargé d'ouvrage si ces recommandations sont appliquées. Ceux qui ont observé le fonctionnement de la machine électorale au Canada pendant plusieurs années nous ont dit que les fonctionnaires d'un bureau provisoire de votation peuvent avec efficacité recevoir 300 électeurs par jour. Il est peu probable que le nombre dans chaque bureau provisoire de votation de cette province s'élève jusqu'à 300 votants par jour.

Si nous appliquons l'expérience acquise en Ontario aux résultats des bureaux provisoires lors de la dernière élection générale en Nouvelle-Écosse nous trouvons quelques intéressants résultats à des fins de comparaison. Lors de l'élection qui a suivi immédiatement la modification de la loi électorale de l'Ontario, le nombre total des votes déposés au bureau provisoire de votation a augmenté d'environ 88 p. 100. Si l'on applique cette augmentation du pourcentage aux résultats de 1956 en Nouvelle-Écosse nous aurons les résultats suivants :

District électoral	1956	Augmentation de 88 p. 100
Annapolis-Est	9	17
Annapolis-Ouest	6	11
Antigonish	16	30
Cap Breton-Nord	17	32
Cap Breton-Sud	30	56
Cap Breton-Ouest	26	44
Cap Breton-Est	Aucun bureau	
Cap Breton-Centre	Aucun bureau	
Cap Breton-Nova	3	5 à 6
Colchester	129	243
Cumberland-Est	59	111
Cumberland-Ouest	3	5 à 6
Cumberland-Centre	15	28
Digby	23	62
Clare	23	43
Guysborough	32	60
Halifax-Nord	86	162
Halifax-Sud	39	73
Halifax-Est	4	7 à 8
Halifax-Ouest	23	43
Halifax-Centre	22	41
Halifax-Nord-Ouest	23	43
Halifax County-Dartmouth	69	130
Hants-Est	13	24
Hants-Ouest	18	34
Inverness	Aucun bureau	
Kings-Nord	45	85
Kings-Sud	4	7 à 8
Kings-Ouest	8	15
Lunenburg-Est	20	38
Lunenburg-Ouest	47	88
Lunenburg-Centre	15	28
Pictou-Est	12	22
Pictou-Ouest	38	71

Pictou-Centre	85	160
Queens	28	53
Richmond	Aucun bureau	
Shelburne	68	128
Victoria	Aucun bureau	
Yarmouth	96	180
Total	1,154	2,225

L'ultime décision au sujet du nombre de bureaux provisoires et de leur situation dépend des fonctionnaires des élections et à ce sujet nous avons imaginé l'avant projet suivant de mesure législative. Nous ne recommandons pas un nombre considérable de bureaux provisoires dans les districts électoraux d'après les frontières actuelles. Cela amènerait un dédoublement inutile de la machine électorale et les frais commenceraient à prendre de l'importance. Quand les électeurs constatent que la machine est bien adaptée à leurs besoins, ils sont sûrement plus encouragés à tenter certains efforts en vue de parcourir des distances raisonnables.

Admissibilité

Dans ce projet nous proposons que les personnes, pour être admissibles, doivent s'attendre à être absentes, le jour du scrutin, de l'arrondissement où elles voteraient normalement et pour cette raison elles devraient être habilitées à voter ce jour-là.

Nous ne croyons pas que cette éligibilité devrait être réservée aux électeurs qui seront absents de leur district électoral le jour du scrutin. Quelques-uns de nos districts électoraux sont étendus. Plusieurs électeurs travaillent à une distance considérable de leurs arrondissements de votation le jour du scrutin mais sont tout de même dans les limites de ce district électoral. Ces personnes devraient être aussi admissibles à voter au bureau provisoire que celles qui s'attendent d'être absentes parce qu'elles seront dans un autre district électoral. Plusieurs des provinces de l'Ouest permettent déjà cela. D'autres provinces y songent. Il y a également des électeurs qui peuvent être obligés de se faire admettre à un hôpital établi dans leur district électoral et qui cependant seraient assez bien pour aller voter au bureau provisoire avant de devenir hospitalisés. On ne devrait pas leur refuser le droit de vote simplement parce qu'ils seront présents dans leur district électoral au jour de l'éleciton.

Nous ne sommes pas d'avis que l'adoption de ces recommandations doive amener trois jours de scrutin au lieu d'un seul. L'expérience de l'Ontario et des autres provinces qui ont une législation semblable ne laisse aucunement croire que cela va se produire. Nous doutons que les organisations politiques dans ces provinces soient disposées à amener un nombre considérable d'électeurs au bureau provisoire de la façon dont la chose se fait le jour du scrutin. Nos recommandations sont nettement destinées à la commodité des électeurs; il ne saurait être question d'ouvrir la porte aux abus.

Formalités proposées

Nous proposons quelques changements aux formalités actuellement suivies dans les bureaux provisoires et décrites à l'article 38 :

a) L'officier rapporteur de chaque district électoral doit donner avis public de la tenue d'un bureau provisoire dans son district électoral pas plus tard que le lundi précédant immédiatement la tenue du bureau provisoire. Nous proposons que la formule de l'avis soit différente de celle qui est établie à l'article 38. Nous estimons qu'une formule semblable à celle

que nous avons établie dans notre projet est moins encombrante, plus facile à lire et fournit de façon plus succincte les renseignements nécessaires.

b) Le directeur général des élections devrait publier un avis général de la tenue à travers toute la province de jours provisoires de scrutin dans les journaux quotidiens et hebdomadaires de la province. Nous suggérons qu'un tel avis soit publié une fois dans chacun des journaux hebdomadaires et les jeudi, vendredi et samedi dans les journaux quotidiens durant la semaine précédant le scrutin provisoire. Les circonstances changent rapidement et quelques électeurs ne savent pas qu'ils seront absents de leur district électoral jusqu'à peu de temps avant le jour du scrutin. Un tel projet fournirait une publicité efficace et constituerait un aide-mémoire précieux.

c) L'électeur devrait se rendre directement au bureau provisoire et ne pas être obligé d'obtenir d'abord un certificat de l'officier rapporteur.

d) L'officier rapporteur devrait fournir au fonctionnaire chargé de chaque bureau provisoire de votation une liste des électeurs dans les arrondissements relevant de lui.

e) L'électeur devrait être obligé de signer une déclaration en deux exemplaires selon une formule semblable à celle que nous avons proposée dans notre projet. Cette déclaration sera signée après que le fonctionnaire chargé du bureau aura vérifié la liste appropriée des électeurs pour établir si le nom de l'électeur s'y trouve.

f) Le sous-officier rapporteur doit conserver les déclarations originales jusqu'à ce que les bulletins de vote soient comptés; il doit alors les déposer dans la boîte de scrutin.

g) Les boîtes de scrutin doivent rester fermées depuis le début de la tenue du bureau provisoire de votation jusqu'à ce qu'elles soient ouvertes pour le comptage des votes après la fermeture des bureaux le jour ordinaire du scrutin. Le directeur général des élections devrait fournir les instruments nécessaires à sceller sous la forme de sceau métallique ou de cire à sceller. La Loi électorale du Canada considère ce problème des instruments employés pour sceller suffisamment important pour préciser, au paragraphe 1 de l'article 97 de la Loi :

> ... la boîte du scrutin doit être fermée et scellée au moyen de l'un des sceaux métalliques spéciaux prescrits par le directeur général des élections . . .

Le directeur général des élections devrait fournir au sous-officier rapporteur de chaque bureau provisoire de votation, les enveloppes dans lesquelles ce dernier déposera, après le comptage, les bulletins non utilisés. Ceci doit se faire en présence des représentants des candidats, s'il y en a, lors de la fermeture du bureau le vendredi soir et lors de la fermeture du bureau le samedi soir. Le sous-officier rapporteur et les représentants doivent apposer leurs initiales sur ces enveloppes. Nous ne croyons pas que la boîte du crutin devrait être ouverte le vendredi soir pour y déposer les bulletins non utilisés et ouverte de nouveau le samedi pour reprendre ces bulletins non utilisés.

h) Lors de la fermeture du bureau provisoire le samedi soir, le sous-officier rapporteur doit remettre les doubles des déclarations et une liste de ceux qui ont voté à l'officier rapporteur. Les doubles sont destinés à être remis aux sous-officiers rapporteurs dans les bureaux appropriés et la liste est destinée à l'officier rapporteur aux fins de renseignements si le besoin s'en fait sentir avant ou pendant le jour du scrutin. Il ne lui est pas néces-

saire de fournir une copie de cette liste aux candidats parce que ces derniers ont le droit d'obtenir ce genre de renseignements de leurs représentants au bureau de votation.

i) L'article 39 de la Loi électorale prévoit que les représentants des candidats peuvent être présents. Cette disposition doit être conservée. De cette façon, les candidats recevront les renseignements exacts au sujet des noms des électeurs qui se sont présentés au bureau provisoire. Sauf les changements mentionnés ici, le fonctionnement du bureau provisoire ne sera pas différent de tout autre bureau de votation au jour du scrutin.

Le sous-alinéa (i) du paragraphe 2 de l'article 38 oblige l'officier rapporteur à remettre les certificats signés par ceux qui ont voté au bureau provisoire aux sous-officiers rapporteurs des arrondissements de votation où ces votants sont inscrits comme électeurs. Il s'agit là d'une sauvegarde essentielle contre l'abus et l'infraction à la loi. Cela doit être conservé. D'après ces recommandations, l'officier rapporteur doit remettre les doubles des certificats aux sous-officiers rapporteurs appropriés. La transmission par voie de courrier régulier n'est pas suffisante et ne peut pas être acceptée.

Résumé des recommandations

1. Tout électeur qui s'attend d'être absent de son arrondissement de votation le jour ordinaire du scrutin et qui pour cette raison, est incapable d'y voter doit être admissible à voter au bureau provisoire.

2. Au moins un bureau provisoire devrait être établi dans chaque district électoral.

3. Les bureaux provisoires devraient être ouverts de 2 heures de l'après-midi jusqu'à 10 heures le soir les vendredi et samedi de la semaine précédant le jour ordinaire du scrutin.

4. Les électeurs devraient être capables de voter directement au bureau provisoire sans avoir à obtenir un certificat de la part de l'officier rapporteur.

5. Les boîtes de scrutin employées aux bureaux provisoires devraient être scellées au début de la tenue du scrutin et n'être pas ouvertes avant le comptage des bulletins après la fermeture des bureaux au jour ordinaire du scrutin.

J'ai à formuler une seule observation. La commission a recommandé l'établissement d'un bureau provisoire par district électoral.

Les membres du Comité savent qu'il existe 43 districts électoraux provinciaux en Nouvelle-Écosse alors que nous en avons 11. Cela représenterait en moyenne quatre bureaux par district électoral si mon projet était accepté, parce qu'il y a 43 comtés provinciaux alors que nous en avons seulement 11.

M. BELL *(Carleton)*: Quels sont les noms des membres de la commission royale provinciale ?

M. CASTONGUAY: Il s'agit de Son Honneur le juge R. H. Shaw et de Me Arthur Meagher, Q.C. Je ne peux pas vous lire le nom du troisième commissaire parce que la reproduction de la signature n'est pas très lisible. Cependant je crois savoir que son nom est M. T. P. Slaven.

La commission royale a siégé à Ottawa une couple de jours et j'ai témoigné devant elle, mais comme c'était après qu'elle eût terminé son rapport, on ne m'a pas interrogé beaucoup au sujet des bureaux provisoires puisque ce rapport avait déjà été présenté à la législature.

M. WEBSTER: Vous dites qu'il y avait 43 bureaux provisoires pour les 43 comtés provinciaux alors que nous en avons seulement 11 ?

M. CASTONGUAY: La commission royale a recommandé qu'il y ait au moins un bureau provisoire par comté. Mais lorsque nous tentons d'adapter cette proposition au système fédéral nous devons nous rappeler que nous avons 11 districts électoraux et que si nous avons un bureau par district provincial, cela représenterait une moyenne de quatre pour les fins fédérales.

M. HOWARD: A propos de la lecture de votre résumé, ai-je bien compris que les auteurs du rapport ne croyaient pas nécessaire que l'électeur se présentât à l'officier rapporteur avant d'aller voter.

M. CASTONGUAY: C'est bien ça.

M. HOWARD: Et alors il obtiendrait son certificat de l'officier rapporteur?

M. CASTONGUAY: Il s'agit d'un affidavit souscrit par l'électeur devant le sous-officier rapporteur au bureau là où il est admis à voter.

LE PRÉSIDENT: Avant de poursuivre ces questions, on est d'avis que surgit une question de procédure. Pouvez-vous déposer ce document monsieur Castonguay ?

M. CASTONGUAY: C'est mon exemplaire personnel mais je le déposerai avec plaisir.

LE PRÉSIDENT: Je crois qu'il devrait être déposé et faire partie des dossiers du comité.

(Identifié comme étant la pièce «B»)

M. CASTONGUAY: Les autres recommandations que les commissaires ont formulées avaient trait aux bulletins de vote et à la préparation des listes des électeurs.

M. BELL *(Carleton)*: Cette mesure a-t-elle été adoptée lors d'une récente session de la législature de la Nouvelle-Écosse ?

M. CASTONGUAY: Je n'en sais rien, mais la commission m'a dit qu'elle espérait la voir adoptée et qu'il s'agissait simplement d'un rapport provisoire. Les commissaires continuaient leurs recherches.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il d'autres questions?

M. WEBSTER: Cela est-il bien semblable aux récentes modifications apportées en Ontario au sujet des formalités électorales, ou cela en est-il bien différent ?

M. CASTONGUAY: En résumé il s'agit de la même chose.

M. KUCHEREPA: Je me demande si M. Castonguay pourrait nous faire des observations au sujet de l'article se rapportant au bureau provisoire de votation? Lors de notre dernière réunion nous avons discuté les possibilités de tenir des bureaux provisoires de votation le samedi et le lundi avant les élections. Le témoin a-t-il eu le temps de songer à ce problème et quelles seraient les observations qu'il peut nous faire maintenant?

M. CASTONGUAY: Je sais que l'une des principales objections porte sur cette période de 21 jours entre les présentations et le scrutin, que j'ai mentionnée dans le projet dont j'ai saisi le Comité. Je suis convaincu que les formalités peuvent être accomplies dans les quatorze jours précédant le jour du scrutin à condition que les bureaux provisoires aient été ouverts les samedi et lundi de la huitaine précédant le jour ordinaire du scrutin; ceci a pour but de donner à l'officier rapporteur suffisamment de temps pour faire imprimer et distribuer ses bulletins de vote. Cela donne également à l'officier rapporteur suffisamment de temps pour faire parvenir aux sous-officiers rapporteurs des bureaux ordinaires les noms des gens qui ont voté aux bureaux provisoires. Je

crois que cela constitue une sauvegarde essentielle. Mais, évidemment, cela peut susciter d'autres problèmes.

Si nous disposions de plus de temps, évidemment, nous pourrions prendre plus de précautions. Je crois que l'officier rapporteur devrait être capable de faire parvenir aux sous-officiers rapporteurs les noms des gens qui ont voté aux bureaux provisoires.

M. CARON: Vous croyez que cela peut se faire le samedi et le lundi mais pas le vendredi ?

M. CASTONGUAY: C'est bien ça, parce que le jour de la présentation est le lundi; la Loi le prescrit.

Dans les grandes villes, les officiers rapporteurs peuvent faire imprimer leurs bulletins de vote dans une couple de jours. Mais je connais nombre de districts électoraux où les officiers rapporteurs sont obligés de parcourir quelques cents milles afin de faire imprimer ces bulletins de vote et cela peut bien prendre trois ou quatre jours pour obtenir cette impression. Je crois que le nombre de jours que j'ai proposés suffira pour l'impression des bulletins.

M. BELL *(Carleton)*: Je favorise l'adoption par le Comité de la proposition visant le samedi neuvième jour et le lundi septième jour avant le jour du scrutin. Je trouve que cela se révélerait satisfaisant, du moins comme première tentative d'admettre plus d'électeurs aux bureaux provisoires.

M. KUCHEREPA: J'appuie cette proposition.

M. PICKERSGILL: Je m'excuse d'arriver en retard, mais a-t-on songé à la possibilité de réduire les 28 jours mentionnés dans cet exposé ?

Le PRÉSIDENT: C'est là un aspect que l'on abordera avant longtemps.

M. PICKERSGILL: Ceci se rapporte évidemment à ce problème.

M. CASTONGUAY: Nous trouvons dans cette annexe-ci une liste de 21 districts électoraux où l'on dispose de 28 jours; il y en a qui ont certainement besoin de ces 28 jours. Mais je crois que lorsque cette recommandation a été formulée, le Comité pensait que 3 périodes de nomination n'étaient pas souhaitables, c'est-à-dire 28, 21 et 14 jours.

M. PICKERSGILL: D'après vous, faudrait-il 28 jours dans Trinity-Conception et Bonavista-Twillingate?

M. CASTONGUAY: Non, pas dans ces districts électoraux. Je crois que parmi ces 21 comtés, 6 seulement auraient réellement besoin des 28 jours. Nous devons envisager ce problème sous de nombreux aspects, nous devons songer aux différents moments où une élection peut se tenir. Cet intervalle pourrait bien se révéler nécessaire, si une élection avait lieu au mois de mars, alors que la glace fait des siennes. Cette période de 28 jours constituerait une bonne marge.

Mais si l'on s'en tient à des conditions climatériques normales on pourrait compter seulement quatre districts parmi ces 21.

M. PICKERGILL: Je m'empresse d'ajouter que je n'ai aucune intention de faire réduire ce délai de 28 jours, quant à moi.

M. AIKEN: Quelles sont les principales raisons qui motivent un jour de présentation aussi rapproché du jour du scrutin ? Il s'agit là d'un principe général mais il me semble toujours que cela repousse tous les détails jusqu'à la dernière minute. Il faut tout mettre en branle à la dernière minute en vue du jour du scrutin. Existe-t-il une raison empêchant, de façon générale, que le jour des présentations n'ait lieu plus tôt ?

M. HOWARD: Quelques-uns d'entre nous éprouveraient peut-être des difficultés à se trouver des candidats.

M. PICKERSGILL: Je favoriserais une période de 21 jours dans tout le pays.

M. CASTONGUAY: Mon prédécesseur et moi-même avons toujours préféré une plus longue période entre le jour des présentations et le jour du scrutin afin de donner aux fonctionnaires des élections le temps de faire imprimer les bulletins de vote et de choisir les sous-officiers rapporteurs et d'accomplir ce travail de la façon la plus satisfaisante en ce qui a trait au mécanisme d'une élection générale. Mais je crains bien ne pas pouvoir présenter l'autre côté de la médaille. Je crois que des objections sérieuses ont été soulevées à la Chambre.

M. BELL *(Carleton)*: Les organisateurs des partis s'y sont toujours opposés.

M. CASTONGUAY: C'est exact.

M. PICKERSGILL: Je crois qu'ils ont tort, pour ma part.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il d'autres questions ?

M. BELL *(Carleton)*: Quelle est la procédure que nous allons adopter?

Le PRÉSIDENT: S'il n'y a pas d'autres questions à propos du rapport de la Nouvelle-Écosse, je crois que nous ferions bien d'attaquer l'appendice A des procès-verbaux et témoignages, fascicule n° 3. Et si quelque membre n'a pas son exemplaire, le secrétaire du Comité est disposé à lui en remettre un.

M. CASTONGUAY: La première proposition de mon projet abroge le paragraphe 4 de l'article 2 qui définit le voyageur de commerce. Puisqu'il n'existe pas de restriction, nous n'avons pas besoin d'une définition du voyageur de commerce.

Un peu plus loin, dans l'avant-projet, le paragraphe 12 de l'article 2 est abrogé. Il s'agit d'une définition des pêcheurs qui deviendra inutile si ce plan est adopté.

M. KUCHEREPA: Monsieur le président nous avons dans ce coin-ci de la pièce quelque difficulté à entendre ce qui se dit.

M. CASTONGUAY: La première modification a trait au paragraphe 4 de l'article 2 de la Loi électorale du Canada, qui est abrogé. Cela a trait à la définition du voyageur de commerce qui n'est plus nécessaire.

Le second se rapporte à une définition du pêcheur qui n'est plus nécessaire.

Selon le troisième amendement, le paragraphe 27 de l'article 2 de ladite loi est abrogé et remplacé par un autre texte et la seule modification à faire est d'ajouter les mots «jour ordinaire du scrutin» ou «jour ordinaire de l'élection» dans le texte de ce projet afin d'éviter la confusion à laquelle nous avons fait allusion entre le jour ordinaire du scrutin et le jour du scrutin au bureau provisoire.

La modification qui suit a trait aux règles 40 et 41. Messieurs je dois signaler ici, avant de continuer, que ces modifications ont été étudiées par le ministère de la Justice et que, dans leur forme actuelle, elles sont acceptables à ce ministère pour autant que la formule soit visée, mais non pas en principe puisque ce n'est pas à ce ministère d'en décider.

M. HOWARD: Monsieur le président, j'avais cru comprendre qu'en étudiant ce document nous pourrions nous exprimer en faveur ou à l'encontre de chacune des propositions une à la fois. Avons-nous atteint la fin d'une proposition ?

M. CASTONGUAY: Nous abordons la deuxième.

M. HOWARD: Je voudrais formuler une observation ici et poser une question à M. Castonguay qui, sans doute, a eu quelques discussions à ce sujet. Cela pourrait

avoir quelque effet sur notre décision d'éliminer ou de conserver les définitions des catégories mentionnées ici.

A-t-on songé à la possibilité d'établir un système semblable à celui qui existe en vertu de la loi électorale de l'Ontario et qui permet aux intéressés de déposer leur bulletin de vote par procuration Ceci existe en Ontario pour les marins qui sont en voyage le jour du scrutin. En transférant leur pouvoir à un parent, à leur femme, ou à quelque autre personne ils peuvent exercer leur suffrage le jour du scrutin.

Évidemment ceci peut avoir quelque bon sens, surtout dans le cas de l'industrie des transports par exemple, sur le littoral de la Colombie-Britannique, où un voyage le long de la côte peut prendre jusqu'à six jours aller et retour. En conséquence, cela veut dire que ces gens pourraient être absents le jour où le bureau provisoire de votation est ouvert parce que, à cause de l'horaire des vaisseaux, ils pourraient se trouver absents durant la fin de semaine; et à cause du voyage suivant, ils seraient également absents le jour ordinaire du scrutin.

Une disposition semblable pourrait s'appliquer aux pêcheurs qui, durant la saison de pêche, le tout dépendant des territoires où ils font la pêche, peuvent se trouver à mille milles de leur résidence et demeurer là pendant toute la durée de la saison de pêche. Dans un tel cas, une procuration semblerait souhaitable et elle pourrait ressembler à ce qui, je crois, existe en Ontario. Cela serait avantageux pour les quelques personnes qui se trouvent absentes, ou incapables, de voter aux bureaux provisoires de votation, qui se tiennent une semaine plus tôt, comme on le propose ici, ou le jour ordinaire du scrutin. Je me demandais si nous ne pouvions pas établir quelque régime de cette sorte. Si nous classifions les pêcheurs dans cette catégorie, il faudrait procéder à une revision de la définition. Je voudrais obtenir l'opinion de M. Castonguay à ce sujet, de même que celle des autres membres du Comité sur la façon dont ce régime fonctionne en Ontario et sur la possibilité de l'instituer pour les élections fédérales.

M. CASTONGUAY: Voici, monsieur Howard: l'Ontario a une loi spéciale et une procédure bien particulière s'appliquant au vote par procuration, qui ne se rattache pas du tout au vote au bureau provisoire de votation. Cela permet à une personne qui a reçu une procuration de voter le jour ordinaire de l'élection pour le compte de son mandant qui serait normalement recevable au scrutin. Pour moi, il ne faudrait pas étudier ici les deux choses ensemble. Il s'agit de deux sujets bien distincts. Il serait nécessaire pour le Comité d'étudier le régime de vote par procuration à titre de sujet distinct. Cela ne se rapporte pas aux bureaux provisoires.

M. HOWARD: Je m'en rends compte, monsieur Castonguay. Si on l'institue, il faudrait que cela s'appliquât au jour ordinaire du scrutin, mais je faisais simplement allusion à la définition et je croyais que les pêcheurs appartenaient à l'une de ces catégories de gens qui pourraient bénéficier d'un système de vote par procuration. Si j'en ai parlé maintenant, c'était pour le cas où l'on s'entendrait pour éliminer la définition des pêcheurs. Mes remarques ne s'appliquaient pas à la votation provisoire mais elles avaient simplement rapport à la définition de cette catégorie de gens qui, me semble-t-il, pourraient bénéficier du vote par procuration.

M. CASTONGUAY: Si le Comité le désirait, il pourrait étudier le régime de vote par procuration de la même façon qu'il l'a fait dans les autres cas. C'est une autre méthode de déposer son vote.

M. HOWARD: Peut-être serait-il préférable que je donne avis au préalable des sujets que je voudrais voir le Comité étudier sous ce rapport. Et nous pourrions, comme il s'agit d'un régime de votation, l'étudier de la même façon que dans le cas des autres. Après avoir pris nos décisions au sujet des autres nous pourrions aborder ce problème du vote par procuration comme sujet distinct. Si on pouvait m'en dire un mot, j'en serais prévenu.

Le PRÉSIDENT: Oui, monsieur Howard, nous le ferons.

Y a-t-il d'autres observations ou questions à propos de l'article 1? Sinon continuez donc, monsieur Castonguay.

M. CASTONGUAY: La proposition n° 2 s'applique à la règle 40. Le seul changement qu'on y trouve est le chiffre «3». Antérieurement, deux copies du relevé des changements et additions devaient être préparées pour l'officier rapporteur; maintenant, le projet énonce que le nom d'un électeur votant à un bureau provisoire doit être inscrit dans la liste imprimée ou dans la liste revisée, de sorte que maintenant il faut une copie supplémentaire du relevé des changements et additions à l'intention du sous-officier rapporteur afin qu'il ait en main une liste complète. La modification concernant le relevé des changements et additions a simplement pour but de demander à l'officier reviseur de préparer une copie supplémentaire qui doit être remise au sous-officier rapporteur du bureau provisoire de votation.

Pour ce qui est de la règle 41, il faudrait changer les jours qui y sont prescrits.

M. GODIN: Au sujet de cette question des listes, qu'adviendrail-il des répondants aux bureaux provisoires et dans les bureaux ruraux?

M. CASTONGUAY: Il ne peut être question de répondants au bureau provisoire. Le nom de l'électeur doit figurer sur la liste.

Au sujet de la règle 41, les copies de ces relevés devaient être fournies le jeudi; maintenant nous voulons les avoir le mercredi afin que l'officier rapporteur ait le temps de les remettre au sous-officier rapporteur des bureaux provisoires de votation.

Quant à l'article 3, il faudrait biffer le chiffre 21, qui n'est plus nécessaire; nous devrions l'effacer.

Le PRÉSIDENT: Quelqu'un a-t-il des questions à poser à propos de l'article 2? Sinon nous allons continuer.

M. CASTONGUAY: Au sujet du paragraphe 3, comme le Comité n'est pas disposé à recommander une prolongation jusqu'à 21 jours, nous allons biffer, si tel est le désir du Comité.

L'article 94 établit le mécanisme de la votation et il précise que les arrondissements urbains de votation seront groupés en districts provisoires de votation; dans les régions rurales, l'officier rapporteur établira un district provisoire de votation de la même façon que dans le district urbain afin de s'en tenir à la formule que je mentionne au paragraphe 2 de l'article 94. Cette formule a suscité des questions lors de la dernière réunion du Comité parce que peut-être prévoyait-elle trop de bureaux de votation. Je dois indiquer cependant que si j'appliquais cette formule à la Nouvelle-Écosse, cela lui accorderait 48 bureaux provisoires de votation; la commission en a recommandé un minimum de 43. D'autre part, j'ai pensé que si le Comité croit encore qu'il y en a trop, il y aurait moyen de les diminuer. J'ai ici une modification que je désire soumettre au Comité si l'on croit qu'elle s'impose. Je vous en donne ici lecture:

> Quand une demande est présentée à l'officier rapporteur au plus tard 10 jours après l'émission d'un bref ordonnant une élection, ce dernier peut, avec la permission préalable du directeur général des élections, grouper en un seul deux districts provisoires de votation de son district électoral.

De la sorte, si dans un district complètement urbain il existait 10 bureaux provisoires nous pourrions grouper, après demande, les 10 en 5 seulement, de sorte qu'il y aurait 5 districts provisoires de votation. Cependant, je voudrais avoir votre appui à l'effet que nous devrions fournir une formule précise à l'officier rapporteur en vue de l'établissement d'un district provisoire de votation.

M. PICKERSGILL: Je voudrais formuler une remarque à ce sujet. La proposition du directeur général des élections est bonne. J'étais de ceux qui estimaient que la disposition était plus élaborée qu'elle n'en avait besoin, mais je me rallie à l'idée qu'elle est écrite au petit bonheur, et que l'on devrait trouver quelque formule. Je suis également d'avis que toute modification à la formule ne devrait être faite par l'officier rapporteur qu'avec l'autorisation préalable du directeur général des élections. Je dis cela, parce qu'il arrive parfois d'avoir dans des circonscriptions électorales, des officiers rapporteurs qui n'ont eu aucune expérience préalable en matière d'élection. Il est très important que cette chose fonctionne bien. Je voudrais bien que la modification proposée par M. Castonguay fût adoptée. Je pense qu'elle résoud bien le problème que j'ai soulevé et qui, je pense, est semblable à celui qu'a mentionné M. Bell.

M. BELL *(Carleton)*: Je suis d'accord avec les observations de M. Pickersgill à ce sujet et je propose que la modification soit ajoutée.

M. CASTONGUAY: J'ai préparé ce texte avec l'idée que la décision devait être laissée à la circonscription électorale elle-même. La formule s'appliquerait mais, à la suite d'une demande, on pourrait la modifier. De cette façon, cela pourrait être ajouté à l'article 94 comme paragraphe 2, alinéa *a*).

Un autre problème a été mentionné relativement à ce sujet particulier. Nous songeons à la situation où il y aurait partie d'une ville dans un district rural. Cette ville pourrait compter seulement 10 arrondissements de votation et, conformément à la législation soumise, constituer un district provisoire de votation, et il serait impossible d'y changer quoi que ce soit. J'ai pensé que l'officier rapporteur devrait avoir la permission de grouper une partie de la région rurale qui est voisine de la ville afin d'augmenter les dimensions de ce district provisoire de votation et, du même coup, diminuer les frais. Je vais vous donner lecture de cette modification. Voici ce qu'elle propose:

> Quand il n'y a qu'un petit nombre d'arrondissements urbains dans un district provisoire de votation l'officier rapporteur peut, avec l'autorisation préalable du directeur général des élections, inclure dans ce district provisoire de votation tout arrondissement rural qu'il peut sembler opportun d'y ajouter.

Des VOIX: Adopté.

M. CASTONGUAY: Cette disposition diminuera le nombre des districts provisoires de votation.

Des VOIX: D'accord.

M. PICKERSGILL: J'en veux à sa terminologie, en anglais, mais d'autre part c'est très bien. Également, puisque nous sommes portés aux grandes phrases, je m'élève sérieusement contre l'emploi de certains mots dans le paragraphe 4, je crois que nous devrions changer le mot officier pour fonctionnaire ou quelque chose du genre.

M. BELL *(Carleton)*: Même le mot «personnel» n'est pas tellement bon.

M. PICKERSGILL: Non.

Le PRÉSIDENT: Je crois savoir que même si on accepte cela au point de vue juridique, on peut formuler des réserves au point de vue linguistique.

M. CASTONGUAY: Je pourrais attirer l'attention du ministère de la Justice sur ce point. Il faudra s'adresser à ce ministère vous soumettre le texte de nouveau afin que vous puissiez l'inclure dans votre rapport final. Si vous le désirez, je veux attirer son attention à ce sujet.

Le PRÉSIDENT: Maintenant, cela suppose l'insertion d'un alinéa *a*) au paragraphe 2.

M. CASTONGUAY: De même qu'un alinéa *b*). Ensuite vient le paragraphe 3.

Le PRÉSIDENT: Maintenant que nous avons terminé avec 2 *a*) et 2 *b*), qui seront ajoutés par la suite, nous passons au paragraphe 3.

M. CASTONGUAY: Je n'ai pas d'observation à présenter. Peut-être devrais-je dire que cet article a pour but de disposer de certains districts où cette formule ne s'appliquera pas, là où il n'y a pas de ville ni de régions urbaines, et où l'officier rapporteur, sur demande, pourrait ajouter le nombre de bureaux qui se révélera nécessaire. Je crois qu'il existe deux districts électoraux où cette formule ne s'appliquera pas.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il d'autres questions. Sinon le paragraphe 4 est le suivant. Avez-vous quelque observation monsieur Castonguay?

M. CASTONGUAY: Je n'ai pas d'observation.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il quelques membres du Comité qui désirent poser des questions?

M. BELL *(Carleton)*: Non, je n'ai rien à ajouter à ce qui a déjà été dit.

M. CASTONGUAY: Pour ce qui est du n° 5, nous devons changer les dates aux samedi neuvième et lundi septième jours.

M. BELL *(Carleton)*: Si le lundi septième jour est adopté, la période d'ouverture de 2 à 10 heures serait-elle la plus commode ce jour-là? Ne serait-il pas souhaitable, à cause du public voyageur, d'ouvrir les bureaux plus tôt le lundi ?

M. CASTONGUAY: Nous avons maintenant trois jours et si nous reportons l'ouverture du bureau provisoire au samedi, ce qui ne laisse plus que deux jours, nous pourrions envisager cela dans cet esprit.

M. BELL *(Carleton)*: Les heures sont de 2 à 10 heures. Quoique la période de 2 à 10 heures le samedi puisse être satisfaisante, j'ai quelque crainte au sujet de sa commodité le lundi. Les voyageurs partent tôt le lundi matin et je me demandais si les bureaux ne devraient pas être ouverts à leur intention.

M. CARON: Alors, disons le lundi de 8 à 10.

M. CASTONGUAY: Vous voulez dire toute la journée ?

M. BELL *(Carleton)*: J'aimerais que ce soit de 8 heures du matin à 10 heures du soir.

M. PICKERSGILL: Je me demande s'il ne serait pas plus à propos de prolonger les heures le samedi. De cette façon nombre de gens qui partent pour la fin de semaine pourraient se présenter au bureau provisoire. Ils pourraient s'y présenter avant de partir et n'avoir pas à attendre jusqu'à 2 heures de l'après-midi.

M. HOWARD: Je pense que nous devons assurer de l'uniformité en cette matière.

M. HODGSON: Disons de 8 à 10 les deux jours.

M. WEBSTER: J'estimerais suffisant d'ouvrir le bureau à midi le samedi et le lundi.

M. HOWARD: Quelles sont les heures actuellement, 8 à 10 ?

M. CASTONGUAY: Les jours ordinaires de scrutin, c'est de 8 à 6 et maintenant c'est de 2 à 10.

M. HOWARD: Dans les bureaux provisoires ?

M. CASTONGUAY: C'est bien ça.

M. HODGSON: Alors nous pourrions mettre cela jusqu'à 6 heures les jours ordinaires du scrutin.

M. CASTONGUAY: Je crois que 10 heures est une heure trop tardive; vous pourriez ramener cela à 8 heures et ajouter plus de temps le matin.

M. CARON: De 8 à 8.

M. CASTONGUAY: J'ai reçu des plaintes au sujet de la limite de 10 heures le soir. Le vote est peu important de 8 à 10 heures.

M. AIKEN: Je crois que les dispositions actuelles ont pour but de venir en aide aux gens qui travaillent jusqu'à 6 heures ou à 7 heures. Cependant si nous pouvons décider du bureau provisoire le samedi, je crois que cela servirait la plupart des gens qui travaillent les jours de semaine. Si nous l'avions jusqu'à 8 heures du soir je crois que nous pourrions atteindre tout le monde.

LE PRÉSIDENT: Je présume que les heures de 8 heures à 8 heures semblent les plus commodes.

DES VOIX: D'accord.

LE PRÉSIDENT: Nous modifierons le paragraphe en conséquence. Maintenant, messieurs, s'il n'y a rien à ajouter à cela nous allons passer au paragraphe 6. Y a-t-il quelque observation ?

M. CASTONGUAY: Je n'ai pas d'observation à faire à ce sujet à moins que vous ne me posiez quelques questions.

LE PRÉSIDENT: Y a-t-il des questions ?

M. HOWARD: Le n° 6 est plutôt long.

M. CASTONGUAY: La partie mécanique, autre que pour la prise du vote, et les conditions du droit de vote, est semblable à ce que nous avons actuellement.

LE PRÉSIDENT: Avez-vous des observations, monsieur Howard ?

M. HOWARD: Non, mon observation a trait à un paragraphe suivant.

M. CASTONGUAY: Au sujet du n° 6, j'aurais une observation. Ce dix-neuvième jour a été imaginé alors que j'espérais que nous aurions un intervalle de 21 jours. Nous devons maintenant le ramener au douzième jour. Pour cette raison, le mot «dix-neuvième» devrait être changé à «douzième» parce que la formalité était fondée sur l'intervalle de 21 jours.

LE PRÉSIDENT: Alors «dix-neuvième» devrait être changé pour «douzième».

M. CASTONGUAY: Ce changement est causé parce que nous n'avons plus les 21 jours.

M. AIKEN: Cela est-il décidé ? Nous entendons-nous à ce sujet, monsieurs le président?

LE PRÉSIDENT: Y a-t-il autre chose à ce sujet?

M. WEBSTER: Le sous-alinéa (iv) du numéro 6 dit que le dépouillement mentionné au sous-alinéa (iii) doit avoir lieu à 9 heures du soir le jour ordinaire du scrutin. Qu'est-ce que cela veut dire?

M. CASTONGUAY: A plusieurs occasions, les gens qui servent de sous-officiers rapporteurs aux bureaux provisoires remplissent les mêmes fonctions aux bureaux ordinaires. Ils terminent le dépouillement au bureau ordinaire et alors il faut leur donner du temps pour qu'ils puissent faire le dépouillement du bureau provisoire. Ils doivent compléter le dépouillement du bureau ordinaire et ensuite faire celui du bureau provisoire.

M. WEBSTER: Supposons que les votants aient été peu nombreux, ce qui est quelquefois le cas; ainsi lors de la dernière élection nous connaissions les résultats à 7 heures et demie. En pareil cas, faudrait-il attendre jusqu'à 9 heures pour analyser les résultats des bureaux provisoires ? Ne pouvons-nous pas les compter ensuite ?

M. CASTONGUAY: Ce serait possible si vous n'aviez pas le même groupe de fonctionnaires. Cependant vous pouvez avoir le même groupe au bureau provisoire. Le jour ordinaire du scrutin, ils servent également à titre de fonctionnaire d'élection, et ils ne peuvent pas faire deux dépouillements en même temps. Ils doivent compléter celui du bureau ordinaire et passer ensuite à l'autre.

M. HOWARD: Ne pourriez-vous pas dire «à la suite du premier»?

M. WEBSTER: Vous fixez arbitrairement à 9 heures le dépouillement du scrutin. Il peut fort bien arriver que les officiers d'élection aient à attendre jusqu'à 9 heures pour procéder à un dépouillement qu'ils pourraient commencer plus tôt, leur autre travail étant terminé.

M. CASTONGUAY: Nous savons que les représentants peuvent téléphoner le résultat du dépouillement en une demi-heure, mais le sous-officier rapporteur a beaucoup de travail d'écritures à faire après le comptage des votes. Il lui faut le terminer, sceller tous ses documents et les déposer dans la boîte. Dans certains bureaux, cela ne se fait pas aussi vite que cela. On peut soulever des objections à l'endroit de certains des bulletins qui s'y trouvent. Dans un bureau ordinaire, le sous-officier rapporteur ne peut pas terminer son propre travail d'écritures, en moins d'une heure. Il aura terminé le comptage à votre intention, et il en téléphonera les résultats en une demi-heure, mais il doit terminer tous ses travaux d'écriture et voir à ce que tout soit en ordre avant qu'il puisse se déplacer vers un autre endroit pour procéder au dépouillement du scrutin au bureau provisoire.

M. CARON: Mais à la façon dont les choses se passent maintenant, s'il y a beaucoup de discussion et si l'on n'est pas prêt à 9 heures, le comptage aura lieu plus tard de toute façon.

M. CASTONGUAY: C'est bien ça.

M. CARON: Mais si l'on n'est pas prêt à 9 heures, le comptage aura lieu plus tard?

M. CASTONGUAY: Oui.

M. CARON: Mais s'il n'y avait pas la limite de temps ou autre chose, ça devrait être à 9 heures.

M. CASTONGUAY: C'est bien ça.

M. CARON : Alors si c'était après le bureau ordinaire de votation . . .

M. CASTONGUAY: Si vous insérez le mot «après» cela voudrait dire que tous les représentants au bureau provisoire seraient là à 6 heures pour attendre que les gens se présentent pour le comptage.

M. BELL *(Carleton)*: Pour que des gens agissent comme fonctionnaires à un bureau ordinaire de votation et ensuite à un bureau provisoire, il faut des heures fixes. Vous pourriez avoir le sous-officier rapporteur du bureau provisoire qui sert de sous-officier rapporteur à un bureau ordinaire et le greffier du scrutin pourrait être le sous-officier rapporteur en un autre endroit, et les agents pourraient se trouver à un autre bureau. De cette façon vous pourriez avoir quatre officiers d'élection ou même davantage qui rempliraient des fonctions au bureau provisoire. Je crois que nous devrions éviter le cumul des fonctions.

M. CARON: Cela ne soulèverait-il pas une difficulté ?

M. CASTONGUAY: Si le Comité ne désire pas que ces personnes remplissent deux fonctions, on aura simplement à dire que le dépouillement doit commencer à 6 heures et alors personne ne pourra cumuler deux fonctions.

M. HOWARD: Telle est la loi à ce moment.

M. CASTONGUAY: C'est ça. Il serait très facile d'empêcher une personne d'exercer deux fonctions. A 6 heures cette personne ne peut pas être à deux endroits en même temps.

M. HOWARD: Quelle est l'heure fixée, 9 heures?

M. CASTONGUAY: Je pensais que ça pourrait prendre tout ce temps; tout le monde pourrait être là à 9 heures.

M. HOWARD: Normalement on le pourrait, mais qu'est ce qui se passe si on ne peut pas ?

M. CASTONGUAY: Il faudrait tout simplement attendre. Nous comptons 40,000 bureaux de votation à travers le pays. Je crois qu'il serait ridicule de dire qu'ils vont tous ouvrir à 8 heures. La loi dit 8 heures, mais quelqu'un peut se rendre au mauvais endroit ou dormir trop tard; bien des choses peuvent empêcher l'ouverture à temps d'un bureau.

M. PICKERSGILL: Serait-il vraiment compliqué de dire «aussitôt que possible après la fermeture des bureaux».

M. BELL *(Carleton)*: La difficulté serait alors que les représentants des candidats ne sauraient à quelle heure se présenter.

M. PICKERSGILL: Si les représentants sont le moindrement bons ils voudront le savoir aussitôt que possible.

M. AIKEN: Je suis d'accord avec M. Bell. De la façon dont il est rédigé maintenant, le texte dit 9 heures. Ce sera peut-être un peu plus tard parce qu'il y a des gens de retenus, mais il y a un lieu et un moment déterminés pour que ces gens soient au travail.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il d'autres observations à ce sujet ? Il s'agit du sous-alinéa (iv) de l'alinéa *a*) du paragraphe 6. C'est la question des heures. Sommes-nous d'accord ?

(Assentiment.)

Le PRÉSIDENT: Je vous remercie. Y a-t-il quelque observation au sujet de l'alinéa *b*) ou *c*)? Y a-t-il des observations supplémentaires au sujet du paragraphe 6? Sinon, nous allons attaquer le paragraphe 7. Monsieur Howard, avez-vous quelque chose à dire à ce sujet ?

M. HOWARD: Je ne sais pas si ce chiffre 95 tombe sous le numéro 7.

M. CASTONGUAY: C'est l'article suivant.

LE PRÉSIDENT: Y a-t-il d'autres observations ?

Nous allons étudier l'article suivant.

M. HOWARD: Ici le texte parle de la souscription d'un affidavit «devant le sous-officier rapporteur de ce district». Il s'agit d'un district provisoire de votation. Ce fonctionnaire se trouve-t-il dans une catégorie différente de tout autre sous-officier rapporteur du même district ?

M. CASTONGUAY: Les arrondissements de votation sont groupés en districts provisoires de votation. Dans une région rurale, il peut exister de 30 à 40 arrondissements

de votation groupés en un seul district provisoire. Les arrondissements de votation ainsi groupés constituent ce district et seuls les électeurs du district qui ont souscrit un affidavit peuvent voter au bureau provisoire de votation. Le sous-officier rapporteur y agit au même titre qu'à un bureau ordinaire de votation. L'électeur doit souscrire un affidavit.

M. HOWARD: Vous avez un sous-officier rapporteur pour un district provisoire de votation.

M. CASTONGUAY: Oui; car il y a seulement un bureau de votation.

M. PICKERSGILL: Tout électeur qui vote au bureau provisoire doit souscrire un affidavit.

M. CASTONGUAY: Oui, l'affidavit est à la page 8.

M. HOWARD: Je pensais à celui qui est le sous-officier rapporteur.

M. CASTONGUAY: Dans une circonscription électorale comme celle de M. Howard, l'officier rapporteur peut aisément grouper tous les arrondissements de votation dans un district provisoire de votation. Mais que les votants soient ou nom à quelque 50 milles de distance, cela ne les empêcherait pas de voter à ce bureau provisoire de votation dans ce district. Cela aurait pour effet de résoudre le problème qui a été soulevé précédemment.

M. CARON: Quelle est la raison justifiant l'emploi des mots «jure (ou affirme solennellement)»?

M. CASTONGUAY: Certaines personnes se refusent pour des raisons religieuses ou autres, à prêter serment. C'est la procédure suivie dans les autres cas de prestation de serments et de souscription d'affidavits. Nous avons emprunté l'essentiel qui se trouve maintenant dans la loi.

L'officier rapporteur n'émet plus de certificats. Ceux-ci ne sont plus nécessaires maintenant que le sous-officier rapporteur reçoit les affidavits.

Le PRÉSIDENT: Nous allons passer à l'article 96. Avez-vous quelques observations, monsieur Castonguay.

M. CASTONGUAY: Je n'ai pas d'observation à formuler.

M. AIKEN: Puis-je poser une question supplémentaire. En réalité, cela ferait disparaître le problème des certificats de transfert dans le cas des préposés d'élections; n'est-ce pas ?

M. CASTONGUAY: Cela peut le faire disparaître jusqu'à un certain point. Cela aiderait considérablement, mais je ne crois pas que vous puissiez l'éliminer complètement de la loi. Il peut se produire des modifications avant le jour ordinaire du scrutin.

M. AIKEN: Un préposé d'élection qui peut être absent parce qu'il se trouve dans un autre bureau de votation le jour du scrutin, aurait-il le droit de voter à un bureau provisoire dans son propre district provisoire ?

M. CASTONGUAY: Oui, cela se pourrait. Vous ne pouvez pas remettre un certificat de transfert à un représentant après 10 heures le samedi qui précède le jour ordinaire du scrutin. Les représentants qui savent le samedi qu'ils ne travailleront pas dans leur propre bureau de votation le jour du scrutin et ils peuvent y voter. Après la tenue du bureau provisoire, il se peut que quelques-uns de vos représentants apprennent qu'ils ne peuvent pas travailler dans leur propre bureau de votation. Je ne favoriserais pas l'abolition des certificats de transfert dans ce cas.

M. AIKEN: Cela pourrait faire disparaître plusieurs complications.

M. CASTONGUAY: Je ne favoriserais pas l'abolition des certificats de transfert.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il d'autres questions ? Alors nous allons passer à l'article 97. Monsieur Castonguay avez-vous quelques observations à formuler à ce sujet?

M. CASTONGUAY: Non monsieur le président.

M. PICKERGILL: Il faudrait vérifier les heures, ici.

M. CASTONGUAY: En effet. Nous ferons les corrections qui s'imposent.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il d'autres questions au sujet de l'article 97?

Nous allons donc passer à l'article 98. Monsieur Castonguay avez-vous quelques observations à ce sujet ?

M. CASTONGUAY: Je n'ai pas d'observation à formuler.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, avez-vous des questions à poser?

M. PICKERSGILL: Je me demande certaines choses au sujet de l'article 98A. En quoi consisterait une fausse déclaration? Je présume qu'il n'est pas nécessaire d'avoir la certitude que l'on va être absent; il suffit d'avoir des motifs de présumer que l'on sera absent.

M. CASTONGUAY: Ce serait plutôt le cas de Pierre Dupont qui arrive au bureau de votation et déclare se nommer Pierre Durand. C'est là une fausse déclaration. L'article 95 précise que n'importe quel électeur peut voter pour n'importe quelle raison. Il n'a pas à fournir les détails. S'il souscrit l'affidavit au nom de quelqu'un d'autre, il se rend coupable de supposition de personne.

M. BELL *(Carleton)*: Les cas de supposition de personne sont-ils visés par les mots «quant au motif ou à la nécessité de voter à un bureau provisoire de votation»?

M. PICKERSGILL: Ce n'est pas une question de nécessité. Si cela fait votre affaire de voter au bureau provisoire, vous pouvez le faire.

M. CASTONGUAY: C'est bien ça.

M. AIKEN: Cette ligne pourrait être enlevée.

M. CASTONGUAY: Oui, je crois qu'il faudrait l'enlever.

M. GODIN: Vaudrait-il mieux enlever l'article entier pour l'ajouter à la partie de la loi qui a trait aux peines et poursuites?

M. CASTONGUAY: Je crois que si vous vous contentez d'éliminer la dernière ligne de l'alinéa, *a*) au sujet de la nécessité de voter à un bureau provisoire de votation, cela pourrait résoudre le problème.

M. PICKERSGILL: C'est bien mon impression.

M. CASTONGUAY: Je vais m'enquérir auprès du ministère de la Justice. Si le Comité y consent, nous pouvons continuer.

Le PRÉSIDENT: Êtes-vous d'accord que nous enlevions la dernière ligne «quand au motif ou à la nécessité de voter» et ce qui suit.

(Assentiment.)

M. PICKERSGILL: Un problème comme celui que M. Bell a mentionné ne se poserait jamais chez nous à Terre-Neuve parce que Pierre Dupont n'irait jamais se substituer à Pierre Durand.

M. HOWARD: A qui alors se substittuerait-il ?

M. PICKERSGILL: Je vous voyais venir.

Le PRÉSIDENT: Cela pourrait être une intéressante distraction. Avez-vous d'autres questions au sujet de l'alinéa *b*)? ou au sujet de l'alinéa *c*)?

M. PICKERSGILL: J'ai l'impression qu'il y a quelque chose qui ne va pas, il y a un numéro 5 là.

M. CASTONGUAY: C'est un nouvel article. C'est le début du nouvel article.

M. PICKERSGILL: Je suis un peu perdu dans le numérotage. Est-ce l'article 5 de la loi?

M. CASTONGUAY: Non, c'est l'article 5 de l'avant-projet de loi.

Le PRÉSIDENT: Il est regrettable que nous n'ayons pas pu faire imprimer ceux-ci en couleurs différentes. Ce pourrait être un 5 en rouge, ou quelque chose du genre! Y a-t-il d'autres questions au sujet de cet article 5?

M. HOWARD: Cela s'applique-t-il également à la télévision?

M. CASTONGUAY: Évidemment.

M. HOWARD: Je me demande si la définition se trouve à la page suivante?

M. CASTONGUAY: Non elle se trouve à l'article 2.

M. PICKERSGILL: Y a-t-il autre chose ici que la simple substitution du mot «ordinaire»?

M. CASTONGUAY: C'est tout.

M. CARON: Cela ne serait pas possible pour les gens du bureau provisoire.

M. CASTONGUAY: Oui.

M. CARON: Cela a été rayé.

M. CASTONGUAY: Non.

M. PICKERSGILL: Dans le texte ordinaire de la loi, cela ne s'appliquait qu'au jour de scrutin.

M. CASTONGUAY: Cette clarification ne serait pas nécessaire si les gens avaient la loi sur eux, et l'interprétation du jour du scrutin dans l'article d'interprétation, mais nous avons constaté que cette clarification est utile aux gens lorsqu'ils en font la lecture.

M. PICKERSGILL: Il y a une question que j'aimerais poser. Qu'entend-on par le mot «radiodiffuser»? Je pose cette question, parce qu'on me l'a déjà posée à moi-même et on m'a donné à entendre que si l'on circule dans une voiture munie de ces haut-parleurs assourdissants, cela est de la radiodiffusion. Je vous avoue que je n'ai jamais su la vraie réponse.

M. CASTONGUAY: Le paragraphe 2 de l'article 101 énonce:

> Dans le présent article, l'expression «radiodiffusé» a le même sens que le mot «radiodiffusion» dans la Loi sur la radio.

M. PICKERSGILL: C'est un point qui, je pense, devrait être éclairci. Je n'ai jamais bien compris pourquoi il était permis de tenir une assemblée entre quatre murs dans un édifice et n'avoir pas droit de se servir d'un haut-parleur à l'extérieur s'il n'y a pas d'édifice et de diffuser son message de cette façon, si on le veut. Nombre de personnes pensent que c'est illégal.

M. BELL *(Carleton)*: Le paragraphe 3 de l'article 49 dit :

> ... le jour qui précède immédiatement celui de l'élection, et, avant la fermeture des bureaux de votation, le jour de l'élection.

M. CARON: De même le dimanche, si l'élection est un lundi, on ne peut pas se servir d'un haut-parleur.

M. BELL *(Carleton)*: Monté sur une automobile, un camion ou autre véhicule mobile.

M. CARON: Le camion demeure immobile.

M. WEBSTER: Cela fait un vacarme infernal et nous n'en voulons pas.

M. PICKERSGILL: Je n'ai jamais rien compris à cela. Je me demande s'il y a de bonnes raisons pour cela.

M. CASTONGUAY: Les raisons se trouvent dans les dispositions de l'article 49. J'ai dû donner nombre d'instructions à ce sujet, pour savoir si oui ou non un haut-parleur était permis sur une automobile ou un édifice le samedi ou le dimanche, et si les gens avaient droit ou non de diffuser des renseignements le samedi ou le dimanche. La plupart du temps, la difficulté surgit du fait qu'on a pas lu ces articles.

M. PICKERSGILL: Le problème est plutôt de savoir si le règlement a ou non sa raison d'être. Je pense que c'est une bonne chose de ne pas permettre d'émission à la radio ou à la télévision nationale ou régionale, mais au point de vue local, je ne vois pas très bien la nécessité de cela.

M. BELL *(Carleton)*: Je crois que la raison historique est d'empêcher de troubler la paix. Dans l'ancien temps, plus la date de l'élection se rapprochait, plus les esprits avaient tendance à s'échauffer.

M. PICKERSGILL: Ces haut-parleurs sont d'origine relativement récente.

M. GODIN: Si cela est vrai, il semble que les assemblées permises jusqu'à minuit la veille du scrutin sont légales.

M. CASTONGUAY: On peut tenir des assemblées jusqu'à 3 heures du matin même le jour du scrutin si on veut. On peut en avoir n'importe quand même le jour du scrutin même avec un haut-parleur dans une salle mais pas sur un véhicule. Rien n'empêche d'en organiser jusqu'à 6 heures de l'après-midi le jour du scrutin.

M. GODIN: Il y a quelque chose qui ne va pas ...

Le PRÉSIDENT: Je me demande s'il ne serait pas plus sage de nous attaquer à ce problème quand nous arriverons à l'article 49.

M. PICKERSGILL: Je suis tout à fait disposé à l'étudier n'importe quand, du moment que nous le ferons.

M. GODIN: Selon toutes apparences, vous pouvez faire paraître une annonce dans un journal le jour du scrutin et il y a aussi un article au sujet des placards. Nous étudions ces problèmes et il ne semble pas y avoir accord. On peut faire paraître une annonce en pleine page dans le journal du matin et on le répand pendant toute la journée en demandant de voter pour telle personne. Il me semble que lorsque la loi a été rédigée il n'existait que des hebdomadaires ou du moins des journaux du soir qui étaient imprimés lentement et mis en circulation seulement après six heures; mais de nos jours on compte sept éditions par jour, qui sont publiées depuis 1 heure le matin du jour de l'élection jusqu'à six heures le soir. Quand il y a un seul journal, il est mis en vente à 2 heures. On peut y trouver là une annonce importante demandant de voter en faveur d'une personne tandis que d'autre part un particulier dont l'auto-

mobile affiche une écriture sollicitant un vote ne peut s'approcher d'un bureau de votation.

Le PRÉSIDENT: Ce sont là des problèmes importants mais il serait plus sage d'en discuter lors de l'étude de l'article 49.

M. PICKERSGILL: Il existe un point qui est visé par cet article; c'est le problème de l'interdiction des programmes radiophoniques le samedi. Je sais que cela peut avoir l'air hérétique de la part d'un membre du parti libéral, mais je me demande cependant s'il existe quelque bonnes raisons d'empêcher les émissions radiophoniques le samedi avant le scrutin.

M. WEBSTER: Si vous n'avez pas convaincu l'électeur le samedi soir, vous êtes aussi bien de ménager votre argent.

M. PICKERSGILL: Je cherche toujours à économiser. J'admets que dans les circonstances actuelles cela peut très bien favoriser le parti au pouvoir. Après tout il s'agit d'une loi et il doit y avoir quelques bonnes raisons pour qu'elle soit de cette façon. Je crois que cela choquerait nombre de personnes si nous avions des discours publics le dimanche; mais ceci veut dire que dans les régions métropolitaines et dans les régions où des journaux sont publiés, ces journaux contiennent de la propagande le samedi et dans les circonscriptions électorales comme la mienne où il n'existe pas un seul journal publié dans tout le comté, il n'y a aucun moyen de faire appel aux gens le dernier samedi. Cela semble plutôt dresser un moyen de communication contre un autre. Je ne discute pas sérieusement cette histoire. Je n'y pense pas sérieusement, mais je m'interroge à ce sujet.

M. BELL *(Carleton)*: A un certain moment, nous serons obligés d'étudier tout ce problème de la radiodiffusion politique. Ne devrions-nous pas attendre à ce moment.

M. PICKERSGILL: Je me range volontiers à l'avis de M. Bell, qui propose que nous remettions l'étude de ce problème à plus tard.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il d'autre chose au sujet de 101?

Nous allons maintenant étudier la formule n° 66. Nous avons déjà étudié la formule 65.

M. CASTONGUAY: Il faudrait changer les dates sur la formule 65 et nous changerons la date et l'heure sur celle-ci.

Le PRÉSIDENT: Les heures et les jours.

M. BELL *(Carleton)*: Dans le deuxième paragraphe de la formule 66 pourquoi a-t-on employé l'expression «j'ai des motifs de croire que, le jour ordinaire du scrutin à l'élection en cours je serai absent de l'arrondissement de votation». Pourquoi ne pas employer une formule directe «je prévois que je serai absent»?

M. CASTONGUAY: Nous pouvons facilement faire ce changement. C'est une question de forme.

M. PICKERSGILL: Je l'appuie.

M. CASTONGUAY: C'est dans le même esprit que la formule 65. Cela dépend du texte du paragraphe 2 de l'article 95. Je croyais que c'était l'intention du Comité de faire en sorte que chacun vote au jour ordinaire du scrutin là où la chose est possible, et quand ce n'est pas possible, il doit exister quelque raison pour cela.

M. BELL *(Carleton)*: J'abonderais dans le sens de l'expression employée dans l'article 95 mais quand on en arrive à l'affidavit lui-même, j'estime qu'on devrait recourir à une expression directe d'affirmation.

M. GODIN: L'affidavit repose sur cet article.

M. BELL (*Carleton*): Le libellé de l'affidavit devrait certainement contenir l'affirmation «je prévois».

M. PICKERSGILL: Je suis personnellement d'accord avec M. Bell que cette formule devrait être «je prévois».

M. AIKEN: Il doit avoir une raison de croire qu'il sera absent afin de se présenter au bureau de votation pour déposer son vote mais quand il y est et qu'il fait sa déclaration tout ce qu'il doit dire est qu'il prévoit qu'il sera absent.

M. PICKERSGILL: Avant d'ajourner la séance, je voudrais poser une question de privilège. L'acoustique dans cette chambre est abominable. N'y aurait-il pas moyen de disposer les tables de façon qu'il nous soit plus facile d'entendre ce qu'on dit. Voudriez-vous étudier cela?

LE PRÉSIDENT: L'acoustique est défectueux et je dois avouer qu'aujourd'hui c'est pire que jamais. Je croyais que c'était quelque déficience de ma part. Maintenant que nous avons étudié ces propositions au sujet des bureaux provisoires, le Comité a-t-il l'intention de se prononcer au sujet du projet dès maintenant ? Notre Comité travaille sans cérémonie et peut s'adapter à bien des circonstances. Désirez-vous que nous laissions la chose telle quelle?

M. KUCHEREPA: Je propose que nous recevions un projet revisé.

LE PRÉSIDENT: Messieurs, un document nous est parvenu de l'Association canadienne des radiodiffuseurs; c'est une lettre de son vice-président exécutif, M. Allard. Le président vient de la recevoir et vous aurez l'occasion de la parcourir avant que l'article soit étudié.

M. BELL *(Carleton)*: Comment vous proposez-vous d'agir à compter de maintenant? Qu'étudierons-nous lors de la prochaine réunion?

M. HOWARD: Je crois que nous pourrions étudier le problème des votes par procuration, qui peut-être demandera un temps assez considérable.

LE PRÉSIDENT: Il s'agit de savoir si l'on va étudier la loi article par article, ou la proposition de M. Howard.

M. HODGSON: Il devrait y avoir une motion ou une proposition à l'effet que ce projet soit accepté, afin que le directeur général des élections ne soit pas obligé de préparer un nouveau texte sur lequel il nous faudra revenir.

M. PICKERSGILL: Je crois que pour la plupart nous aimerions revoir ce document une fois que les corrections y auront été apportées, avant de nous prononcer définitivement, mais je présumerais qu'une fois ce document parcouru il y aura une proposition visant à l'adopter sans autre discussion.

Avons-nous étudié toute les propositions du directeur général des élections relatives aux modifications à apporter à la loi ?

LE PRÉSIDENT: Non.

M. PICKERSGILL: On devrait étudier ces propositions très sérieusement avant d'attaquer autre chose. Je suis en faveur de la proposition de M. Howard voulant que la question du vote par procuration, vienne à l'ordre du jour tout de suite après.

LE PRÉSIDENT: M. Castonguay sera avec nous lors de la prochaine séance. Sommes-nous d'accord pour étudier le vote par procuration ?

M. PICKERSGILL: Entre temps, M. Castonguay pourrait s'informer au sujet des régimes de vote par procuration qui existent maintenant.

Le PRÉSIDENT: Êtes-vous d'accord messieurs ?

(Assentiment.)

Le PRÉSIDENT: Je vous remercie messieurs. La séance est levée.

CHAMBRE DES COMMUNES

Troisième session de la vingt-quatrième législature

1960

CANADA
JUIN 27 1960
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

COMITÉ PERMANENT

DES

PRIVILÈGES ET ÉLECTIONS

Président: M. HEATH MACQUARRIE

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule 5

SÉANCE DU JEUDI 28 AVRIL 1960

Concernant

LA LOI ÉLECTORALE DU CANADA

TÉMOIN:

M. Nelson Castonguay, directeur général des élections pour le Canada:

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

23017-7—1

COMITÉ PERMANENT DES PRIVILÈGES ET DES ÉLECTIONS

Président: M. Heath Macquarrie,

Vice-président: M. Georges-J. Valade,

et MM.

Aiken	Hodgson	Meunier
Barrington	Howard	Montgomery
Bell (*Carleton*)	Johnson	Nielsen
Caron	Kucherepa	Ormiston
Deschambault	Mandziuk	Paul
Fraser	McBain	Pickersgill
Godin	McGee	Richard (*Ottawa-Est*)
Grills	McIllraith	Webster
Henderson	McWilliam	Woolliams (29).

(Quorum, 8)

Secrétaire du Comité:
E. W. Innes.

PROCÈS-VERBAL

JEUDI 28 avril 1960
(7)

Le Comité permanent des privilèges et des élections se réunit à 9 h.40 du matin sous la présidence de M. Heath Macquarrie.

Présents: MM. Aiken, Bell (*Carleton*), Caron, Godin, Kucherepa, Macquarrie, McBain, McGee, Meunier, Ormiston et Richard (*Ottawa-Est*) (11).

Aussi présents: M. Nelson Castonguay, directeur général des élections pour le Canada; et Me E. A. Anglin, Q.C., sous-directeur général des élections.

Le Comité reprend l'étude de la Loi électorale du Canada, en accordant une attention particulière aux modifications proposées par M. Castonguay.

Les modifications proposées qui suivent sont étudiées:

1. L'alinéa *c*) du paragraphe (1) de l'article 14 de la Loi électorale du Canada, est abrogé et remplacé par le suivant:

«*c*) si, dans le cas d'un sujet britannique autre qu'un citoyen canadien, elle a résidé ordinairement au Canada durant les douze mois qui ont précédé immédiatement le jour du scrutin à cette élection; et,»

2. La règle (23) de l'annexe A de l'article 17 de ladite loi est abrogée et remplacée par ce qui suit:

«Règle (23). Dès la réception de la notification mentionnée à la règle (22), l'officier rapporteur doit, au plus tard le jeudi vingt-cinquième jour avant le jour de l'élection, faire imprimer un avis de revision, selon la formule nº 14, indiquant ce qui suit:

a) les numéros, des arrondissements de votation compris dans chaque district de revision qu'il a établi,

b) le nom de l'officier reviseur nommé pour chaque district de revision,

c) le bureau de revision où l'officier reviseur siégera pour la revision des listes électorales, et

d) les jours et heures où le bureau de revision restera ouvert,

et au moins quatre jours avant le premier jour fixé pour les séances de revision, l'officier rapporteur doit envoyer par la poste aux mêmes maîtres de poste à qui a été postée la proclamation selon la formule nº 4 (et dans les districts électoraux du Yukon et de Mackenzie-River, publier dans les mêmes journaux) des copies de l'avis de revision selon la formule nº 14; et l'officier rapporteur doit également transmettre ou remettre cinq copies de l'avis de revision selon la formule nº 14 à chaque candidat officiellement mis en présentation à l'élection en

23017-7—1½

cours dans le district électoral et, à la discrétion de l'officier rapporteur, à toute autre personne raisonnablement susceptible d'être ainsi mise en présentation, ou à son représentant.

Règle (23A). L'officier rapporteur doit, au moment où il poste l'avis de revision qu'exige la règle (23), informer par écrit chaque maître de poste des dispositions que renferment les règles (23B) et (23C).

Règle (23B). Chaque maître de poste, immédiatement après réception de l'avis de revision, doit l'afficher dans un endroit bien en vue de son bureau, où le public a accès, et il doit l'y maintenir affiché jusqu'à l'expiration des délais fixés pour la revision des listes électorales.

Règle (23C). Le manque d'un maître de poste à se conformer aux dispositions de la règle (23B) constitue un motif de congédiement de son poste, et, aux fins de la présente disposition, un maître de poste est censé être un officier d'élection et soumis aux mêmes responsabilités qu'un officier d'élection.»

3. La formule nº 3 de la première annexe de la dite loi est abrogée et remplacée par la suivante:

«FORMULE Nº 3.

COMMISSION ET SERMENT DU SECRÉTAIRE D'ÉLECTION. (Art. 9.)

COMMISSION.

A (*insérer le nom du secrétaire d'élection*), dont l'occupation est (*insérer l'occupation*), et dont l'adresse est (*insérer l'adresse*).

Sachez qu'en ma qualité d'officier rapporteur pour le district électoral de....., je vous nomme par les présentes mon secrétaire d'élection pour agir en cette qualité dans ledit district électoral.

Donné sous mon seing, à ....., ce..... jour de.....19....

.....

Officier rapporteur.

SERMENT DU SECRÉTAIRE D'ÉLECTION. (Art. 9.)

Je, soussigné, (*insérer le nom du secrétaire d'élection*), nommé secrétaire d'élection pour le district électoral d....., jour (ou affirme solennellement) que je suis un électeur habile à voter

dans ledit district électoral, que j'agirai fidèlement en ma qualité de secrétaire d'élection, ou en qualité d'officier rapporteur, le cas échéant, conformément à la loi, sans partialité, crainte, faveur ni affection. Ainsi Dieu me soit en aide.

.....

Secrétaire d'élection.

CERTIFICAT DE LA PRESTATION DU SERMENT D'OFFICE PAR LE SECRÉTAIRE D'ÉLECTION.

Je, soussigné, certifie par les présentes que le ..... jour d ..... 19..... (*insérer le nom du secrétaire d'élection*), secrétaire d'élection pour le district électoral d ....., a prêté et signé devant moi le serment (ou l'affirmation) d'office, requis en pareil cas d'un secrétaire d'élection par l'article 9 de la Loi électorale du Canada.

En foi de quoi, je lui ai délivré sous mon seing le présent certificat.

.....

Officier rapporteur (ou selon le cas)»

4. La formule n° 6 de la première annexe de ladite loi est abrogée et remplacée par la suivante:

«FORMULE N° 6.

SERMENT D'OFFICE D'UN ÉNUMÉRATEUR.

(Art.: 17, annexe A, règle 1, et annexe B, règle 3.)

Je, soussigné, nommé énumérateur pour l'arrondissement de votation n° ..... du district électoral de ....., jure (ou affirme solennellement) que je suis un électeur habile à voter dans ledit district électoral, et que j'agirai fidèlement en madite qualité d'énumérateur, sans partialité, crainte, faveur ni affection. Ainsi Dieu me soit en aide.

.....

Énumérateur.

CERTIFICAT DE LA PRESTATION DU SERMENT D'OFFICE PAR L'ÉNUMÉRATEUR.

Je soussigné, certifie par les présentes que, le ..... jour d ..... 19....., l'énumérateur susmentionné a souscrit devant moi le serment (ou fait l'affirmation) d'office énoncé ci-dessus.

En foi de quoi, j'ai délivré le présent certificat sous mon seing.

.....

Officier rapporteur ou maître de poste (ou selon le cas)»

5. La formule nº 13 de la première annexe de ladite loi est abrogée et remplacée par la suivante:

«FORMULE Nº 13.

SERMENT D'UN SUBSTITUT DE L'OFFICIER REVISEUR

(Art. 17, annexe A, règle 18.)

Je,.....
(Insérer le nom du substitut de l'officier reviseur)
soussigné, nommé substitut de l'officier reviseur pour le district de revision nº ..... du district électoral d....., jure (ou affirme solennellement) que je suis un électeur habile à voter dans ledit district électoral et que j'agirai fidèlement en madite qualité de substitut de l'officier reviseur, sans partialité, crainte, faveur ni affection et, à tous égards, selon la loi. Ainsi que Dieu me soit en aide

.....
Substitut de l'officier reviseur.

CERTIFICAT DE LA PRESTATION DU SERMENT PAR LE SUBSTITUT DE L'OFFICIER REVISEUR.

Je, soussigné, certifie par les présentes que le..... jour d..... 19....., le substitut susmentionné de l'officier reviseur a prêté et souscrit devant moi le serment (ou fait l'affirmation) énoncé ci-dessus.

En foi de quoi, j'ai délivré le présent certificat sous mon seing.

.....
Juge de la cour.....
ou.....
(selon le cas)»

6. La formule nº 15 de la première annexe de la présente loi est abrogée et remplacée par la suivante:

FORMULE Nº 15.

AFFIDAVIT D'OPPOSITION.

(Art. 17, annexe A, règle 23.)

District électoral d.....
District de revision nº.....
Je, soussigné,..... dont l'adrese est..... et dont l'occupation est..... jure (*ou* affirme solennellement):

1. Que je suis la personne décrite sur la liste préliminaire des électeurs de l'arrondissement urbain nº....., dressée pour l'élection en cours, compris dans le district de revision précité, et que mon adresse et mon occupation sont énoncées ci-dessus telles qu'elles figurent sur ladite liste préliminaire;

2. Que le nom de (*nom comme sur la liste préliminaire*), dont l'adresse est (*adresse comme sur la liste préliminaire*) et dont l'occupation est (*occupation comme sur la liste préliminaire*), a été inscrit sur la liste préliminaire des électeurs de l'arrondissement urbain n° ..... compris dans ledit district de revision, dressée pour l'élection en cours;

3. Que je ne connais pas d'autre adresse où ladite personne puisse se trouver plus probablement que celle qui est ainsi indiquée sur la liste préliminaire des électeurs, sauf (*indiquer l'autre adresse ou une meilleure, s'il en est une connue*);

4. Et que j'ai raisonnablement lieu de croire et que je crois véritablement que le nom, l'adresse et l'occupation qui figurent au paragraphe 2 du présent affidavit, ne devraient pas figurer sur ladite liste préliminaire, vu que la personne décrite par ladite inscription (*insérer l'un des motifs d'inhabilité à voter, tel qu'il est indiqué ci-après*).

Serment prêté (*ou* affirmation faite) devant moi, à.....,

ce.....jour.....

d.....19.....

.....

Officier reviseur.

.....

(*Signature du déposant*)

Motifs d'inhabilité à voter qui peuvent être énoncés dans le paragraphe 4 l'affidavit d'opposition suivant la formule n° 15 de la Loi électorale du Canada.

(1) «Est décédée.»

(2) «Est inconnue.»

(3) «N'est pas habile à voter parce qu'elle n'a pas vingt et un ans révolus ou qu'elle n'atteindra pas cet âge le ou avant le jour du scrutin à l'élection en cours.»

(4) «N'est pas habile à voter parce qu'elle n'est pas citoyen canadien ou autre sujet britannique.»

(5) «N'est pas habile à voter parce qu'elle est sujet britannique autre qu'un citoyen canadien et qu'elle n'a pas resided ordinairement au Canada durant les douze mois qui ont précédé immédiatement le jour du scrutin à l'élection en cours.»

(6) «N'est pas habile à voter parce qu'elle ne résidait pas ordinairement dans ce district électoral le.....jour d.....19....
(*Mentionner la date de l'émission du bref ordonnant l'élection en cours*).»

(7) «N'est pas habile à voter parce qu'elle est (*mentionner toute autre catégorie de personnes inhabiles à voter, dont fait partie la personne visée par l'opposition, selon les prescriptions des articles 14, 15 ou 16 de la Loi électorale du Canada*).»

(8) «A ma connaissance, a été inscrite sur la liste préliminaire des électeurs dressée en vue de l'élection en cours pour l'arrondissement de votation n°..... de ce district électoral dans lequel elle réside ordinairement.»

7. Les formules n°s 17 et 18 de la première annexe de ladite loi sont abrogées et remplacées par les suivantes:

«FORMULE N° 17.

DEMANDE SOUS SERMENT QUE DOIT PRÉSENTER L'AGENT D'UN ÉLECTION.

(Art. 17, annexe A, règle 33.)

District électoral d.....

A l'officier reviseur du district de revision n°.....compris dans le district électoral précité.

Je, soussigné, (*insérer le nom, l'adresse et l'occupation de l'agent*), jure (*ou* affirme solennellement):

1. Que je suis un électeur habile à voter dans le district électoral susmentionné et que mon nom figure régulièrement sur la liste préliminaire des électeurs de l'arrondissement de votation n°..... dudit district électoral;

2. Qu'en conformité des dispositions de la règle (33) de l'annexe A de l'article 17 de la *Loi électorale du Canada*, je demande par les présentes l'inscription du nom de (*insérer au long le nom, l'adresse et l'occupation, en lettres majuscules, le nom de famille en permier lieu, de la personne pour le compte de qui cette demande est faite*) sur la liste électorale officielle pour l'arrondissement urbain n°.....compris dans le district de revision précité;

3. Que le nom, l'adresse et l'occupation de la personne pour le compte de qui cette demande est faite, tels qu'ils sont énoncés dans la demande ci-jointe, selon la formule n° 18, sont, au mieux de ma connaissance et croyance, exactement énoncés;

4. Que ladite demande ci-jointe, selon la formule n° 18, a été signée en ma présence par la personne pour le compte de qui cette demande est faite (ou, par suite de son absence temporaire de l'endroit de sa résidence ordinaire, la demande alternative imprimée au verso

de ladite formule n° 18, a été dûment attestée sous serment (ou affirmée) par un parent par les liens du sang ou du mariage ou par le patron de ladite personne).

Serment prêté (*ou* affirmation faite) devant moi, à....., ce.....jour d..... 19....

.....
Officier reviseur (ou *selon le cas*)

.....
(*Signature du déposant*)

FORMULE N° 18.

DEMANDE D'INSCRIPTION PAR UN ÉLECTEUR.

(Art. 17, annexe A, règle 33.)

(A présenter à l'officier reviseur par l'agent d'un électeur)

District électoral d .....
Arrondissement urbain n° .....
Nom du requérant.....
(*En lettres majuscules, avec le nom de famille en premier lieu*)
.....
(*Adresse*)
.....
(*Occupation*)

Je, soussigné, demande par les présentes, à la revision des listes préliminaires actuellement en cours, l'inscription de mon nom comme électeur dans l'arrondissement urbain susmentionné.

J'ai vingt et un ans révolus, ou j'aurai atteint cet âge le ou avant le jour du scrutin à l'élection en cours.

Je suis citoyen canadien.

(*ou*)

Je suis sujet britannique autre qu'un citoyen canadien, et j'ai résidé ordinairement au Canada durant les douze mois qui ont précédé immédiatement le jour du scrutin à l'élection en cours.

Je résidais ordinairement dans l'arrondissement urbain susmentionné le ..... jour d ..... 19.....
(*Mentionner la date de l'émission du bref ordonnant l'élection en cours*); (et, à une élection partielle, j'ai continué de résider ordinairement dans ce district électoral jusqu'à ce jour).

Au mieux de ma connaissance et croyance, je ne suis pas inhabile à voter dans l'arrondissement urbain susmentionné à l'élection en cours selon quelque disposition de la *Loi électorale du Canada*.

Daté à....., ce.....
jour d .....19.....

....
(*Signature du témoin*) (*Signature du requérant*)

DEMANDE ALTERNATIVE À FAIRE SOUS SERMENT PAR UN PARENT OU PATRON, LORSQUE L'ÉLECTEUR EST TEMPORAIREMENT ABSENT DE L'ENDROIT DE SA RÉSIDENCE ORDINAIRE.

(*A présenter à l'officier reviseur par l'agent d'un électeur*)

District électoral d .....

Arrondissement urbain nº .....

Je, soussigné, ..., d .....
(*Insérer le nom du parent ou patron*) (*Adresse*)

.....jure (*ou* affirme
(*Occupation*)
solennellement):

1. Que je demande par les présentes l'inscription du nom de

..... d .....
(*En lettres majuscules, avec le nom de famille en premier lieu*)

....., ...,
(*Adresse*) (*Occupation*)

sur la liste électorale de l'arrondissement urbain susmentionné, à la revision, actuellement en cours des listes électorales;

2. Que ladite personne pour le compte de qui cette demande est faite.

a) a vingt et un ans révolus, ou aura atteint cet âge le ou avant le jour du scrutin à l'élection en cours;

b) est citoyen canadien;
(*ou*)
est sujet britannique autre qu'un citoyen canadien et a résidé ordinairement au Canada pendant les douze mois qui ont précédé immédiatement le jour du scrutin à l'élection en cours; et

c) résidait ordinairement dans l'arrondissement urbain susmentionné le.....jour d ..... 19 .....
(*Mentionner la date de l'émission du bref ordonnant l'élection en cours;*

(et, à une élection partielle, a continué de résider ordinairement dans ce district électoral jusqu'à ce jour);

3. Que ladite personne pour le compte de qui cette demande est faite est en ce moment temporairement absente de l'endroit de sa résidence ordinaire, et qu'au mieux de ma connaissance et croyance, elle n'est pas inhabile à voter dans l'arrondissement urbain susmentionné à l'élection en cours, selon quelque disposition de la *Loi électorale du Canada:*

4. Et que je suis un parent par les liens du sang ou du mariage ou le patron de ladite personne pour le compte de qui cette demande est faite.

Serment prêté (*ou* affirmation faite) devant moi, à.....

ce..... jour d.....

19....

.....
Officier reviseur (ou *selon le cas*).

.....
(*Signature du parent ou patron*) »

8. Les formules nos 32 et 33 de la première annexe de ladite loi sont abrogées et remplacées par les suivantes:

«FORMULE N° 32.

SERMENT D'OFFICE D'UN SOUS-OFFICIER RAPPORTEUR.
(Art. 26.)

Je, soussigné, nommé sous-officier rapporteur du bureau de votation n°..... du district électoral d....., jure (ou affirme solennellement) que je suis un électeur habile à voter dans ledit district électoral, que j'agirai fidèlement en ma qualité de sous-officier rapporteur, sans partialité, crainte, faveur ni affection, et que je ne divulguerai pas le nom du candidat en faveur duquel le bulletin de vote de tout électeur est marqué en ma présence à l'élection en cours. Ainsi Dieu me soit en aide.

.....
Sous-officier rapporteur.

CERTIFICAT DE LA PRESTATION DU SERMENT D'OFFICE PAR UN SOUS-OFFICIER RAPPORTEUR.

Je, soussigné, certifie par les présentes que, le..... jour d..... 19...., le sous-officier rapporteur susmentionné a prêté devant moi le serment (*ou* l'affirmation) d'office précité.

En foi de quoi, j'ai émis sous mon seing le présent certificat.

.....
Officier rapporteur ou maître de poste
(ou *selon le cas*)

FORMULE N° 33.

COMMISSION ET SERMENT D'OFFICE D'UN GREFFIER DU SCRUTIN.

(Art. 26.)

COMMISSION.

A....., dont l'occupation est.....
et dont l'adresse est.....

Sachez qu'en ma qualité de sous-officier rapporteur du bureau de votation n°.....du district électoral d.....
je vous nomme par les présentes greffier du scrutin dudit bureau de votation.

Donné sous mon seing, à....., ce.....
jour d.....19.....

.....
Sous-officier rapporteur.

SERMENT D'OFFICE D'UN GREFFIER DU SCRUTIN.
(Art. 26.)

Je, sousigné, nommé greffier du scrutin du bureau de votation susmentionné, jure (ou affirme solennellement) que je suis un électeur habile à voter dans ledit district électoral, que j'agirai fidèlement en ma qualité de greffier du scrutin ou en celle de sous-officier rapporteur, le cas échéant, sans partialité, crainte, faveur ni affection, et que je ne divulguerai pas le nom du candidat en faveur duquel le bulletin de vote de tout électeur est marqué en ma présence à l'élection en cours. Ainsi Dieu me soit en aide.

.....
Greffier du scrutin.

CERTIFICAT DE LA PRESTATION DU SERMENT D'OFFICE PAR LE GREFFIER DU SCRUTIN:

Je, soussigné, certifie par les présentes que, le.....jour d....., 19...., le greffier du scrutin susmentionné a prêté devant moi le serment (*ou* l'affirmation) d'office précité.

En foi de quoi, j'ai émis le présent certificat sous mon seing.

.....
Sous-officier rapporteur.»

9. La formule n° 36 de la première annexe de ladite loi est abrogée et remplacée par la suivante:

«FORMULE N° 36.

AFFIDAVIT DE L'IMPRIMEUR. (Art. 28 (6).)

Je,....., de.....
de....., ..., jure et déclare
(*occupation*)

1. Que je suis.....
(*insérer «l'unique membre» ou «l'un des membres de la société de ou*)
.....
(*«le.....de la Compagnie.....Ltée ou selon le cas*)
ci-après dénommé «l'imprimeur» par qui les bulletins de vote ont été imprimés pour l'élection en cours dans le district électoral d.....
d'un député à la Chambre des communes du Canada.

2. Que.....feuilles pour bulletins de vote numérotées comme suit, savoir.....
ont été livrées audit imprimeur par l'officier rapporteur pour l'impression desdits bulletins de vote sur lesquels ont été imprimés les noms de.....candidats, chacune desdites
(*insérer le nombre de candidats*)
feuilles donnant au coupage .....
(*insérer le nombre de bulletins*)
bulletins de vote.

3. Que le nombre de bulletins de vote régulièrement imprimés et livrés audit officier rapporteur était de.....
et nul autre bulletin de vote n'a été fourni à qui que ce soit.

4. Que.....feuilles numérotées comme il suit, savoir .....n'ont pas été utilisées et ont été remises à l'officier rapporteur dans l'état où elles avaient été reçues.

5. Que.....feuilles de papier à bulletins de vote ont été gâtées au cours de l'impression, et que tout pareil morceau de papier à bulletins gâté a été remis à l'officier rapporteur.

*6. Et qu'après l'impression des bulletins de vote portant les noms de .....candidats, les retailles de toutes les

* Biffer ce paragraphe, sauf si six, huit, neuf, dix, douze candidats ou plus ont été présentés.»

feuilles dans lesquelles furent coupés les bulletins de vote ont été retournées audit officier rapporteur pour qu'il les transmette au directeur général des élections, lesdites retailles étant disposées par ordre numérique d'après les numéros y imprimés.

Assermenté (*ou* affirmé) devant
moi, à.....,
Province d.....,
ce.....jour de.....19....
.....
Officier rapporteur (ou *selon le cas*)

.....
(*Signature de l'imprimeur*)

10. Sont-abragées Les formules nos 41 et 42 de la première annexe de ladite loi sont abrogées et remplacées par les suivantes:

«FORMULE N° 41.

SERMENT SUR L'HABILITÉ À VOTER. (Art. 39 (1).)

Vous jurez (ou affirmez solennellement)

(1) Que vous êtes (nom, adresse et occupation) comme l'indique la liste électorale qui vous est montrée en ce moment;

(2) Que vous êtes citoyen canadien âgé de vingt et un ans révolus;

(*ou*)

Que vous êtes sujet britannique autre qu'un citoyen canadien, âgé de vingt et un ans révolus, et que vous avez résidé ordinairement au Canada durant les douze mois qui ont précédé immédiatement ce jour du scrutin;

(3) Que vous résidiez ordinairement dans cet arrondissement de votation le .....jour d .....19 ..... (*Mentionner la date de l'émission du bref ordonnant l'élection en cours*); (et, à une élection partielle, que vous avez continué de résider ordinairement dans ce district électoral jusqu'à ce jour);

(4) Qu'au mieux de votre connaissance et croyance, vous n'êtes pas privé de la qualité d'électeur dans cet arrondissement de votation, à l'élection en cours, aux termes de quelque disposition de la *Loi électorale du Canada;*

(5) Que vous n'avez rien reçu, ou qu'on ne vous a rien promis, directement ou indirectement, afin de vous induire à voter ou à vous abstenir de voter à l'élection en cours; et

(6) Que vous n'avez pas déjà voté à l'élection en cours ni été coupable de manœuvre frauduleuse ou d'acte illicite à l'égard de ladite élection. Ainsi Dieu vous soit en aide.

FORMULE N° 42.

AFFIDAVIT SUR L'HABILITÉ À VOTER. (Art. 39 (2).)

District électoral d .....
Arrondissement urbain n°.....

Je, soussigné, jure (*ou* affirme solennellement):

(1) Que j'ai vingt et un ans révolu;

(2) Que je suis citoyen canadien;

(*ou*)

Que je suis sujet britannique autre qu'un citoyen canadien, et que j'ai résidé ordinairement au Canada durant les douze mois qui ont précédé immédiatement ce jour du scrutin;

(3) Que je résidais ordinairement dans l'arrondissement urbain précité le.....jour d.....19....(*Mentionner la date de l'émission du bref ordonnant l'élection en cours*); (et, à une élection partielle, que j'ai continué de résider ordinairement dans ce district électoral jusqu'à ce jour);

(4) Qu'au mieux de ma connaissance et croyance, je ne suis pas privé de la qualité d'électeur dans l'arrondissement urbain précité, à l'élection en cours, aux termes de quelque disposition de la *Loi électorale du Canada*;

(5) Que je n'ai rien reçu, ou qu'on ne m'a rien promis, directement ou indirectement, afin de m'induire à voter ou à m'abstenir de voter à l'élection en cours;

(6) Que je n'ai pas déjà voté à l'élection en cours ni été coupable de manœuvre frauduleuse ou d'acte illicite à l'égard de ladite élection;

(7) Que je suis la personne que veut désigner l'inscription, sur la liste électorale officielle pour ce bureau de votation, sous le numéro consécutif.....du nom de..... (*Nom comme sur la liste électorale*), dont l'occupation est donnée comme.....(*Occupation comme sur la liste électorale*), et dont l'adresse est donnée comme..... (*Adresse comme sur la liste électorale*); et

(8) Que le nom indiqué ci-dessus est mon vrai nom et que la signature apposée aux présentes est en mon écriture ordinaire (*ou, s'il s'agit d'un illettré,* que la marque apposée aux présentes constitue la manière ordinaire de signer mon nom).

Assermenté (*ou* affirmé) devant moi, à.....,
ce.....jour d.....
19....

.....
Sous-officier rapporteur.

.....
(*Signature du déposant*)»

11. La formule n° 45 de la première annexe de ladite loi est abrogée et remplacée par la suivante:

«FORMULE N° 45.

AFFIDAVIT QUE L'AGENT D'UN CANDIDAT DOIT SOUSCRIRE AVANT DE VOTER SUR UN CERTIFICAT DE TRANSFERT. (Art. 43 (2).)

District électoral d.....

Je, soussigné, jure (*ou* affirme solennellement):

(1) Que je suis la personne décrite dans le certificat de transfert susmentionné;

(2) Que je suis réellement l'agent de.....;
(*Insérer le nom du candidat*)

(3) Que j'ai l'intention d'agir à ce titre jusqu'à la clôture du scrutin ce jour de l'élection, et que j'ai prêté le serment relatif au secret, suivant la formule n° 39 de la Loi électorale du Canada;

(4) Que je suis citoyen canadien âgé de vingt et un ans révolus;
(*ou*)

Que je suis sujet britannique autre qu'un citoyen canadien, âgé de vingt et un ans révolus, et que j'ai résidé ordinairement au Canada durant les douze mois qui ont précédé immédiatement ce jour de l'élection;

(5) Que je résidais ordinairement dans ce district électoral le .....jour d.....19.....(*Mentionner la date de l'émission du bref ordonnant l'élection en cours*); (et, à une élection partielle, que j'ai continué de résider ordinairement dans ce district électoral jusqu'à ce jour);

(6) Qu'au mieux de ma connaissance et croyance, je ne suis pas privé de la qualité d'électeur à l'élection en cours dans ce district électoral, aux termes de quelque disposition de la *Loi électorale du Canada;*

(7) Que je n'ai rien reçu, ou qu'on ne m'a rien promis, directement ou indirectement, afin de m'induire à voter ou à m'abstenir de voter à l'élection en cours; et

(8) Que je n'ai pas déjà voté à l'élection en cours ni été coupable de manœuvre frauduleuse ou d'acte illicite à l'égard de ladite élection. Ainsi Dieu me soit en aide.

Assermenté (*ou* affirmé) devant moi, à....., ce..... jour d.....19.....

.....
(*Signature du déposant*)»

Sous-officier rapporteur.

12. Les formules n°s 49 et 50 de la première annexe de ladite loi sont abrogées et remplacées par les suivantes:

«FORMULE N° 49.

SERMENT D'UN ÉLECTEUR RURAL REQUÉRANT.
(Art. 46.)

Vous jurez (*ou* affirmez solennellement)

(1) Que vous êtes (Nom, adresse et occupation);

(2) Que vous êtes citoyen canadien âgé de vingt et un ans révolus;

(*ou*)

Que vous êtes sujet britannique autre qu'un citoyen canadien, âgé de vingt et un ans révolus, et que vous résidiez ordinairement au Canada durant les douze mois qui ont précédé immédiatement ce jour du scrutin;

(3) Que vous résidiez ordinairement dans ce district électoral le.....jour d.....19..... (*Mentionner la date de l'émission du bref ordonnant l'élection en cours*);

(4) Que vous avez maintenant votre résidence ordinaire dans cet arrondissement rural;

(5) Qu'au mieux de votre connaissance et croyance, vous n'êtes pas privé de la qualité d'électeur dans cet arrondissement rural, à l'élection en cours, aux termes de quelque disposition de la *Loi électorale du Canada;*

(6) Que vous n'avez rien reçu, ou qu'on ne vous a rien promis, directement ou indirectement, afin de vous induire à voter ou à vous abstenir de voter à l'élection en cours; et

(7) Que vous n'avez pas déjà voté à l'élection en cours ni été coupable de manœuvre frauduleuse ou d'acte illicite relativement à ladite élection. Ainsi Dieu vous soit en aide.

FORMULE N° 50.

SERMENT D'UNE PERSONNE QUI RÉPOND D'UN ÉLECTEUR RURAL REQUÉRANT.
(Art. 46.)

Vous jurez (*ou* affirmez solennellement)

(1) Que vous êtes (Nom, adresse et occupation) comme l'indique la liste électorale qui vous est maintenant montrée;

(2) Que vous avez actuellement votre résidence ordinaire dans dans cet arrondissement rural;

(3) Que vous connaissez (Mentionner le nom du requérant et indiquer son adresse et son occupation), qui a demandé à voter à l'élection en cours dans ce bureau de votation;

(4) Que ledit requérant a maintenant sa résidence ordinaire dans cet arrondissement rural;

(5) Que vous croyez véritablement que ledit requérant

a) est citoyen canadien âgé de vingt et un ans révolus

(ou)

est sujet britannique autre qu'un citoyen canadien, âgé de vingt et un ans révolus, et qu'il a résidé ordinairement au Canada durant les douze mois qui ont précédé immédiatement ce jour du scrutin; et

b) qu'il résidait ordinairement dans ce district électoral le .....jour d ..... 19.....

(Mentionner la date de l'émission du bref ordonnant l'élection en cours):

et

(6) Que vous croyez véritablement que ledit requérant est habile à voter dans cet arrondissement rural à l'élection en cours. Ainsi Dieu vous soit en aide.»

13. L'alinéa *g*) du paragraphe 12 des Règlements électoraux concernant les forces canadiennes à la troisième annexe de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

«*g*) distribuer un nombre suffisant d'exemplaires des présents règlements, de bulletins de vote, d'enveloppes, de cahiers de cartes-clefs géographiques, de cahiers d'extraits du Guide postal canadien, de listes des prénoms et noms de famille des candidats et des autres accessoires nécessaires, aux officiers commandants postés dans le territoire de votation sous sa juridiction et à chaque paire de sous-officiers rapporteurs spéciaux, suivant les prescriptions du paragraphe 19.»

14. Le paragraphe 15 desdits Règlements est abrogé et remplacé par le suivant:

«15. (1) Aussitôt que possible après la clôture de la présentation des candidats à l'élection générale, le quatorzième jour avant le jour du scrutin, le directeur général des élections doit transmettre à chaque officier rapporteur spécial un nombre suffisant d'exemplaires d'une liste des prénoms et noms de famille des candidats officiellement présentés dans chaque district électoral.

(2) Sur la liste mentionnée au sous-paragraphe (1) doivent être insérées, après les prénoms et nom de famille de chaque candidat, les lettres distinctives servant habituellement à indiquer ses affiliations politiques.

(3) Les lettres distinctives doivent être déterminées d'après les meilleures sources de renseignements à la disposition du directeur général des élections.»

15. Le sous-paragraphe (1) du paragraphe 19 desdits Règlements est abrogé et remplacé par le suivant:

«19. (1) Aussitôt que possible, chaque officier rapporteur spécial doit transmettre un nombre suffisant de bulletins de vote, d'enveloppes extérieures, d'enveloppes intérieures, d'exemplaires des présents règlements, de cahiers de cartes-clefs géographiques, de cahiers d'extraits

du Guide postal canadien, de cartes d'instructions, de listes des prénoms et noms de famille des candidats ainsi que les autres accessoires nécessaires, aux officiers commandants postés dans son territoire de votation. Lorsqu'il le juge opportun, l'officier rapporteur spécial doit distribuer une quantité suffisante des documents précités à chaque paire de sous-officiers rapporteurs spéciaux nommés pour la prise des votes des électeurs anciens combattants dans son territoire de votation.»

16. Le paragraphe 28 desdits Règlements est abrogé et remplacé par le suivant:

«28. Sur réception des accessoires mentionnés au paragraphe 19, l'officier commandant doit immédiatement

a) distribuer les accessoires en quantités suffisantes à chaque sous-officier rapporteur qu'il a désigné pour la prise des votes des électeurs des forces canadiennes: et

b) faire afficher, sur les tableaux d'affichage de son unité et en d'autres endroits bien en vue, des exemplaires de la liste des prénoms et noms de famille des candidats.»

17. Le paragraphe 31 desdits Règlements est abrogé et remplacé par le suivant:

«31. (1) Dans tout lieu de votation, et en tout temps pendant que les électeurs des forces canadiennes votent, le sous-officier rapporteur devant qui ces votes sont déposés, doit faire afficher dans des endroits bien en vue, au moins deux copies de la carte d'instructions, selon la formule nº 9.

(2) Le sous-officier rapporteur, à l'endroit et au moment mentionnés au sous-paragraphe (1), doit tenir à la disposition des électeurs des forces canadiennes un exemplaire des présents règlements, un cahier de cartes-clefs géographiques, un cahier d'extraits du Guide postal canadien, et une liste des prénoms et noms de famille des candidats.»

18. L'alinéa *b*) du paragraphe 41 desdits règlements, est arbogé et remplacé par le suivant:

«*b*) dans le cas d'un sujet britannique autre qu'un citoyen canadien, a résidé ordinairement au Canada durant les douze mois qui ont précédé immédiatement le jour du scrutin.»

19. Le paragraphe 57 desdits Règlements est abrogé et remplacé par le suivant:

«57. (1) En tout endroit et à toute occasion où des électeurs anciens combattants déposent leurs votes, les sous-officiers rapporteurs spéciaux, devant qui ces votes sont déposés, doivent faire afficher, à un endroit bien en vue, ou faire voir à chaque électeur ancien combattant, lorsqu'il se présente pour voter, au moins une copie de la carte d'instructions selon la formule nº 13.

(2) Les sous-officiers rapporteurs spéciaux, au lieu et au moment mentionnés au sous-paragraphe (1), doivent tenir à la disposition des électeurs anciens combattants, un exemplaire des présents règlements, un cahier de cartes-clefs géographiques, un cahier d'extraits du Guide postal canadien et une liste des prénoms et noms de famille des candidats.»

20. Le sous-paragraphe (1) du paragraphe 61 desdits Règlements est abrogé et remplacé par le suivant:

«61. (1) Avant de remettre un bulletin de vote à un électeur ancien combattant, les sous-officiers rapporteurs spéciaux devant qui le vote est déposé, doivent exiger que cet électeur fasse une déclaration selon la formule nº 12 qui doit être imprimée au verso de l'enveloppe extérieure dans laquelle doit être déposée l'enveloppe intérieure renfermant le bulletin de vote, une fois marqué. Cette déclaration doit énoncer le nom de l'électeur ancien combattant, mentionner qu'il est citoyen canadien ou qu'il est sujet britannique autre qu'un citoyen canadien et qu'il a résidé ordinairement au Canada durant les douze mois qui ont précédé immédiatement le jour du scrutin, à l'élection générale en cours; qu'il était un membre des forces de Sa Majesté pendant la première ou la seconde guerre mondiale, ou un membre des forces canadiennes qui a été en activité de service après le 9 septembre 1950, qu'il a été libéré desdites forces, et qu'il n'a pas déjà voté à l'élection générale. La déclaration doit aussi mentionner le nom de l'endroit de sa résidence ordinaire au Canada, avec la rue et le numéro, s'il en est, comme l'électeur ancien combattant l'a déclaré lors de son admission à l'hôpital ou à l'institution. Le nom du district électoral et le nom de la province où est situé ledit endroit de résidence ordinaire peuvent être mentionnés dans la déclaration. Les deux sous-officiers rapporteurs spéciaux devront faire signer la déclaration par l'électeur ancien combattant (sauf dans le cas d'un électeur ancien combattant incapable de voter sans aide ou aveugle, mentionné aux paragraphes 58 et 59) et doivent ensuite signer le certificat imprimé au-dessous de la déclaration.»

21. Le sous-paragraphe (3) du paragraphe 78 desdits Règlements est abrogé et remplacé par le suivant:

«(3) Aucun bulletin de vote ne doit être rejeté si, outre les prénoms et nom de famille du candidat de son choix, un électeur des forces canadiennes ou un électeur ancien combattant a écrit sur ledit bulletin de vote l'une quelconque des lettres distinctives qui apparaissent sur la liste des prénoms et noms de famille des candidats, prescrite par le paragraphe 15.»

22. La formule nº 12 desdits Règlements est abrogé et remplacée par la suivante:

«FORMULE N° 12.

DÉCLARATION À FAIRE PAR UN ÉLECTEUR ANCIEN COMBATTANT AVANT D'ÊTRE ADMIS À VOTER. (Par. 61.)

JE DÉCLARE PAR LES PRÉSENTES

1. Que mon nom est.....
(*Insérer le nom au long—Nom de famille en dernier lieu.*)

2. Que je suis citoyen canadien.

(*ou*)

Que je suis sujet britannique autre qu'un citoyen canadien et que j'ai résidé ordinairement au Canada durant les douze mois qui ont précédé immédiatement le jour du scrutin à l'élection générale en cours.

3. Que j'étais membre des forces de Sa Majesté pendant la première ou la seconde guerre mondiale, ou un menbre des forces canadiennes qui a été en activité de service après le 9 septembre 1950.

4. Que j'ai été libéré de ces forces.

5. Que je n'ai pas déjà voté comme électeur ancien combattant à l'élection générale en cours.

6. Que l'endroit de ma résidence ordinaire au Canada, comme je l'ai déclaré lors de mon admission à cet hôpital ou cette institution, est

.....
(*Insérer ici le nom de la cité, de la ville, du village ou autre*

.....
endroit du Canada, avec la rue et le numéro, s'il en est.)

.....
(*Insérer ici le nom du district électoral.*)

.....
(*Insérer ici le nom de la province.*)

Je déclare par les présentes que les énonciations qui précèdent sont véridiques en substance et en fait.

Daté à....., ce.....jour d.....19....

.....
Signature de l'électeur ancien combattant.

CERTIFICAT DES SOUS-OFFICIERS RAPPORTEURS SPÉCIAUX.

Nous, soussignés, sous-officiers rapporteurs spéciaux, par les présentes, certifions conjointement et solidairement que l'électeur ancien combattant susmentionné a, ce jour, fait la déclaration énoncée ci-dessus.

.....

Signature du sous-officier rapporteur spécial.

.....

Signature du sous-officier rapporteur spécial.»

Sur proposition de M. Aiken, présentée avec l'appui de M. Kucherepa,

Il est décidé,—Que les modifications à la Loi électorale du Canada, qui ont été soumises par le directeur général des élections, sont approuvées et comprises dans les recommandations du Comité à la Chambre.

M. Castonguay fait part de certaines plaintes qu'il a reçues au sujet de l'application de la loi, surtout au sujet de la revision des listes électorales urbaines. Il dépose des *propositions au sujet de modifications à apporter à la Loi électorale du Canada concernant la revision dans les arrondissements urbains.* (*Voir appendice «A» des délibérations d'aujourd'hui.*)

Le témoin décrit en résumé le principe du *vote par procuration* et il cite des extraits de la Loi électorale de l'Ontario, de 1951, et des témoignages rendus devant le Comité permanent des privilèges et des élections de 1955.

Il est décidé,—Que l'étude de cette question soit remise jusqu'au retour de M. Howard.

Le Comité procède à une étude détaillée des articles de la Loi électorale du Canada.

Les articles 2, 5 et 10 restent à l'étude.

Les articles 1, 3, 4, 6, 7, 8, 9 et 11 sont approuvés.

A 11 heures du matin, le Comité ajourne au mardi 3 mai 1960, à 9 heures et demie du matin.

Le secrétaire du Comité,
E. W. Innes.

TÉMOIGNAGES

JEUDI 28 avril 1960.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, je donne la parole à M. Castonguay.

M. NELSON CASTONGUAY (*directeur général des élections*): L'an dernier, à la dernière séance du Comité, vous avez étudié les modifications que je me propose de vous soumettre aujourd'hui. Ce sont des modifications que vous désirez étudier de nouveau ce matin, si je comprends bien.

La seule addition à ces modifications est celle qui a été préparée à la demande de M. Bell (*Carleton*). C'est la première, qui a trait aux conditions de résidence, au Canada, des citoyens canadiens avant le jour des élections. Comme cette modification a été préparée à la demande du Comité pour M. Bell, j'ai pensé que le Comité pourrait désirer l'étudier au début. Les modifications sont accompagnées de notes explicatives. Je n'ai pas d'autres commentaires à ajouter à ceux qui accompagnent les notes explicatives, à moins qu'on pose des questions.

Le PRÉSIDENT: Tous les membres du Comité ont le document en main.

M. BELL (*Carleton*): La première modification proposée répond bien à la question que j'avais à l'esprit et qui, dans notre région, a causé de sérieuses difficultés lors de la dernière élection au sujet des épouses des militaires ou des fonctionnaires qui étaient à l'étranger et qui n'étaient pas admissibles à voter au Canada à leur retour avant qu'une période de douze mois se soit écoulée. A mon avis, il est tout à fait inconcevable qu'un citoyen canadien soit traité de la sorte.

M. CARON: Ces personnes devraient avoir le droit de voter à leur retour.

M. BELL (*Carleton*): Oui, dès leur retour.

M. CASTONGUAY: Les fonctionnaires du service civil revenant d'une mission à l'étranger, et aussi les personnes qui travaillent pour une industrie à l'étranger, éprouvent la même difficulté; et je suis certain qu'ils verront cette modification d'un très bon œil, si elle est adoptée.

M. BELL (*Carleton*): Oui.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous d'autres observations à faire? Jusqu'ici nous avons étudié la question presque à fond.

M. AIKEN: Monsieur le président, la seule modification qui a été apportée au premier paragraphe est simplement l'addition des mots «dans le cas d'un sujet britannique autre qu'un citoyen canadien». C'est la substance de la modification?

M. CASTONGUAY: Oui. Un sujet britannique devrait encore répondre aux conditions de résidence d'un an avant la date des élections, mais un citoyen canadien en est dispensé. La seule exigence à laquelle il doit répondre est celle de la résidence dans le district électoral où il veut voter, à la date de l'émission du bref d'élection.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous d'autres questions à poser?

M. BELL (*Carleton*): Je crois que nous avons étudié cette question à fond l'an dernier.

Le PRÉSIDENT: Oui.

M. CASTONGUAY: Il n'y a aucune addition.

Le PRÉSIDENT: L'an dernier, nous avons trouvé dans notre sagesse que c'était un excellent texte.

M. CARON: Est-ce qu'on a apporté des modifications au sujet des officiers d'élection?

M. CASTONGUAY: La seule modification c'est qu'un officier d'élection doit jurer qu'il est un électeur en règle du district électoral. L'article de la loi prescrit qu'il doit être un électeur du district électoral et cette disposition a pour but de faciliter la nomination des officiers d'élection comme les sous-officiers rapporteurs et autres.

M. CARON: Dans la modification on n'a prévu aucun changement à l'égard de la nomination de l'officier rapporteur.

M. CASTONGUAY: Aucun changement.

M. CARON: Ni dans le cas d'un secrétaire.

M. CASTONGUAY: Non.

M. BELL (*Carleton*): La modification découle du rapport du juge en chef McRuer au sujet de la circonscription de St. Paul.

M. CASTONGUAY: Oui.

M. CARON: Quelle était sa proposition?

M. CASTONGUAY: Il proposait que, si le Parlement le jugeait à propos, l'officier d'élection soit un électeur en règle du district électoral et qu'il serait opportun, lors de la nomination, que l'officier d'élection déclare sous serment qu'il est un électeur habile à voter, de sorte que les personnes qui ne répondent pas à cette exigence ne soient pas nommées.

M. CARON: Devons-nous reprendre l'étude de la loi, article par article? D'après la loi électorale du Québec, le sous-officier rapporteur d'un bureau de votation est nommé par le représentant du gouvernement et le greffier du scrutin est nommé par le candidat défait qui a eu le plus de votes à la dernière élection. C'est une protection pour tout le monde. J'aimerais que cette disposition soit comprise dans les modifications qui seront proposées en temps voulu.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Caron, il se présentera une occasion pour cela.

Messieurs, nous avons fini l'étude de ce sujet. Que désirez-vous que nous en fassions?

M. CARON: Nous pourrons y revenir quand nous étudierons l'ensemble de la question. Nous en viendrons aux modifications quand nous étudierons toute la question.

M. AIKEN: Monsieur le président, je propose que nous fassions quelque chose dans le même sens que ce que nous avons fait à l'égard du bureau provisoire de votation; c'est-à-dire, que nous acceptions les recommandations du directeur général des élections et que nous les incluions dans notre rapport final lorsque nous le soumettrons.

Le PRÉSIDENT: Faites-vous cette proposition à titre de motion?

M. AIKEN: Oui, j'en ferais une motion.

Le PRÉSIDENT: Quelqu'un veut-il appuyer la motion?

M. KUCHEREPA: J'appuie la motion.

Le PRÉSIDENT: Vous avez entendu la motion. Êtes-vous prêts à vous prononcer?

M. CARON: Quelle était au juste la motion?

Le PRÉSIDENT: Monsieur Aiken, voudriez-vous répéter la motion.

M. AIKEN: Que les modifications proposées par le directeur général des élections soient soumises au Comité, acceptées et comprises dans notre rapport final.

Le PRÉSIDENT: Êtes-vous en faveur de la motion ou contre?

(La motion est adoptée.)

M. CASTONGUAY: J'ai une autre proposition à faire. Elle vient de ce que j'appelle la faiblesse de notre mode actuel de revision dans les arrondissements urbains. Je regrette de ne pas avoir inclus cette proposition lors de la préparation des modifications. Ce n'est que récemment que j'en suis arrivé à ce que je considère comme une solution raisonnable du problème.

Comme vous le savez, la Loi électorale du Canada nous donne actuellement six jours pour compiler une liste de 9 millions et demi d'électeurs; il s'ensuit des erreurs ou des omissions inévitables, des omissions comme les noms de personnes qui sont habiles à voter et qui ne figurent pas sur la liste. La première lumière est jetée sur les omissions lorsque les listes sont affichées dans chaque arrondissement de votation. Le deuxième stade c'est lorsque ces listes imprimées sont remises aux candidats et que les candidats distribuent ces listes à leurs représentants d'élection et ces erreurs deviennent une fois de plus évidentes. Le troisième stade où elles sont constatées, c'est lorsque les listes sont postées à chaque maison de chaque district électoral urbain. Les officiers rapporteurs m'informent qu'une fois les listes envoyées, on commence à recevoir des plaintes que des noms ont été omis. En plus de ces plaintes, on s'informe de la façon de procéder pour faire inscrire les noms sur les listes. Il va sans dire qu'à ce stade, l'officier rapporteur n'a aucun service à rendre aux électeurs et peut simplement leur dire que l'officier reviseur siégera les dix-huitième, dix-septième et seizième jours et qu'ils peuvent se présenter en personne ou faire ajouter leur nom à la liste par l'entremise d'un agent.

Il y a trois genres différents d'agents. Le premier est n'importe quel électeur habile à voter d'un district électoral. Il peut agir comme agent pour le compte d'une personne dont le nom a été omis de la liste. Un parent ou un employeur peut jouer ce rôle.

Ce que mon prédécesseur et moi avons constaté c'est que l'intervalle de temps entre la distribution de la liste, ou sa publication, que ce soit par affichage ou par envoi postal, est tel que lorsque le temps de la revision est arrivé, plusieurs des personnes dont il a été question auparavant ne peuvent s'adresser à l'officier reviseur parce que pour une raison ou pour une autre elles ne peuvent se présenter devant lui les dix-huitième, dix-septième ou seizième jours.

Il existe en outre une autre difficulté. Plusieurs de ces formules sont remplies par des personnes qui ne les comprennent pas. Je n'ai pas l'intention de faire des observations sur le compte des personnes qui travaillent aux salles de comité des divers candidats ou sur le compte de mes propres officiers d'élection; mais ces formules ne sont pas bien comprises et certaines demandes qui sont présentées à l'officier reviseur sont rédigées d'une manière telle qu'il ne peut vraiment pas les accepter. Entre le moment où les électeurs portent la première plainte et celui où la formule est remplie, ils perdent intérêt et il en résulte que leur nom n'est pas inscrit sur la liste.

On m'a aussi appris que certaines personnes se sont présentées aux salles de comité, ont rempli cette formule et ont cru que leur nom figurerait sur la liste. Ces personnes croient que c'est tout ce qu'elles ont à faire. Par inadvertance, la formule n'est pas présentée à l'officier reviseur.

Par conséquent, en étudiant la loi électorale de l'Ontario, je crois que nous avons trouvé à ce problème une solution qui pourrait être adaptée à notre régime électoral; cela consisterait à nommer une paire d'agents spéciaux pour chaque district de revision urbain. Cette paire d'agents spéciaux commencerait son travail le vingt-quatrième jour avant l'élection, d'après mes plans, c'est-à-dire après que les listes sont publiées, mises à la poste et après que les candidats ont reçu des exemplaires des listes et les ont distribués à leurs auxiliaires. Les fonctions de cette paire d'agents spéciaux commenceraient le 24e jour pour se terminer le dernier jour de revision, soit le 18e. Ils travailleraient sous les ordres directs de l'officier rapporteur.

Dans un district de revision, leurs fonctions consisteraient à se rendre à une maison de rapport qui n'a pas été inscrite ou à un côté de rue complet qui a été oublié, avec les formules de demande en main et à faire remplir et signer les formules par les électeurs, en leur présence. Cela n'est pas une énumération. C'est une forme d'assistance à l'électeur et à l'officier reviseur. Ces formules seraient complétées par l'électeur en présence des deux agents et ces derniers devront les soumettre à l'officier reviseur au cours de la période de revision pour qu'il les approuve. Lorsque l'officier reviseur reçoit ces formules il peut les approuver ou les rejeter. S'il désire les rejeter il doit en informer l'électeur en question par lettre recommandée et le convoquer devant lui.

D'une façon générale, voilà en quoi consiste le plan. Du point de vue des régions rurales, je ne crois pas que la chose soit nécessaire. Je vais vous donner certains chiffres à l'appui de mon opinion. En 1958, nous avions 901 officiers reviseurs qui ont revisé une liste électorale urbaine contenant 5,432,663 noms. C'est-à-dire 901 officiers reviseur pour environ cinq millions et demi d'électeurs. Mais du point de vue rural, nous avions 20,082 énumérateurs ruraux revisant une liste d'électeurs ruraux qui contenait 3,698,537 noms. D'une part, nous avons 20,000 officiers d'élection revisant la liste rurale et d'autre part seulement 900 officiers reviseurs qui revisent la liste de cinq millions et demi d'électeurs urbains. Par conséquent, je crois qu'il n'est pas facile à l'électeur urbain de veiller à ce que son nom figure sur la liste. Vous savez tous que la peine infligée pour ne pas avoir son nom sur une liste urbaine c'est que l'électeur est privé du droit de suffrage. Ce règlement ne s'applique pas aux régions rurales. Si le nom de l'électeur ne figure pas sur la liste, il peut encore voter le jour de l'élection si un autre électeur répond de lui.

Je vous expose ce plan afin que vous ayez l'occasion d'y jeter un coup d'œil avant que nous passions à l'annexe «A» de l'article 17 de la Loi électorale du Canada qui traite de la revision des listes urbaines. Vous aurez probablement l'occasion de l'étudier et de donner une attention particulière à ce problème. D'après mon plan, il faudrait embaucher environ 1,500 agents spéciaux. Ils travailleraient du samedi, le 24e jour, au samedi suivant. D'après mes prévisions, le coût de cette initiative serait de $87,000. Le coût de la revision rurale est d'environ $301,000 pour la dernière élection. Le coût de la revision urbaine est de $209,000. Toujours du point de vue du coût, cela porterait le coût de la revision urbaine au même niveau que la revision rurale et cela assurerait aux électeurs urbains un service qu'ils n'ont pas actuellement.

M. CARON: Ils auraient un service additionnel.

M. CASTONGUAY: C'est un service qui n'est pas prévu par la loi actuelle.

M. CARON: Cela ne modifierait pas la liste.

M. CASTONGUAY: Non. Cela compléterait les dispositions de la loi. De plus, je crois que ce plan particulier serait bien vu des organismes politiques du

pays qui doivent faire remplir ces formules dans les salles de comité et s'assurer d'un personnel pour faire face à ce problème particulier. Tout ce qu'ils ont à faire c'est d'informer l'officier rapporteur que des noms ont été omis dans un certain arrondissement de votation et le renseignement est communiqué aux agents spéciaux. Vous ne devez pas oublier que ces agents spéciaux ne font pas fonction d'énumérateurs. Ils doivent chercher et trouver l'électeur tandis que l'énumérateur se rend simplement au domicile et se procure les renseignements nécessaires de la meilleure source disponible.

Mais, dans ce cas-ci, les agents spéciaux devront chercher les électeurs dont les noms ont été omis de la liste et leur faire remplir la formule. Ils doivent se rendre deux ou trois fois au domicile de l'électeur tandis qu'auparavant, ils ne faisaient qu'une visite.

M. CARON: Seraient-ils nommés comme les énumérateurs le sont pour la liste régulière.

M. CASTONGUAY: Oui. Dans mes propositions, j'ai appliqué à la nomination des agents spéciaux les modalités qui régissent celle des énumérateurs urbains. Ce n'est peut-être pas ce que vous souhaitez, mais j'ai énoncé la chose de façon à répondre aux exigences du Comité. J'ai essayé de prévoir les objections que pourrait soulever le Comité.

M. AIKEN: Monsieur le président, j'aurais deux questions à poser.

S'est-il produit des cas, comme ceux qu'on a mentionnés, où un pâté complet de maisons ou tout un côté de rue a été oublié?

M. CASTONGUAY: Depuis que je suis directeur général des élections, et je suis sûr que c'était aussi le cas du temps de mon prédécesseur, j'ai dû faire face à l'épineux problème de me servir de pouvoirs spéciaux en cas d'urgence pour prolonger la période d'énumération. Dans un arrondissement de votation, tout un côté de rue avait été oublié ainsi qu'une ou deux maisons de rapport importantes. La moitié d'un pâté de maisons n'était pas inscrit. Nous avons donc prolongé la période d'énumération dans presque tous les districts électoraux afin de remédier en quelque sorte à ces omissions. Non seulement nous avons prolongé la période d'énumération, mais des erreurs du genre ont aussi été découvertes après la période de revision. Tout comme mon prédécesseur, j'ai eu plusieurs occasions de me servir de pouvoirs spéciaux en cas d'urgence pour prolonger la période afin d'inclure les noms oubliés. Ce ne sont pas des cas isolés. Je ne connais pas un seul district électoral du Canada, exclusivement urbain, qui n'a pas éprouvé ces difficultés.

Il se pose un autre problème par rapport aux arrondissements urbains et c'est le suivant. Il arrive qu'une paire d'énumérateurs dépasse les limites de son arrondissement et empiète sur l'arrondissement de quelqu'un d'autre. Quand cela se produit, nous avons un vrai méli-mélo. Nous devons prolonger la période d'énumération afin que deux ou trois arrondissements de votation puissent être énumérés de nouveau.

Si vous me demandez mon avis, c'est un véritable problème en ce qui a trait aux officiers d'élection.

M. AIKEN: Une maison de rapport de ma circonscription a été oubliée par les énumérateurs qui s'en sont servi comme point de départ et aucun d'eux ne l'a comptée.

Comme deuxième question, j'aimerais savoir si le directeur général des élections se propose de rémunérer ces agents spéciaux à tant par nom qu'ils recueillent, ou de leur verser un salaire.

M. CASTONGUAY: Je crois que ce serait un traitement. Ce travail ne peut être rémunéré à tant par nom.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Aiken, vous savez maintenant comment l'autre moitié du monde vit, si je puis m'exprimer ainsi.

Avez-vous une question à poser, monsieur McGee?

M. MCGEE: Il y a trois points que j'aimerais à soulever. Allez-vous limiter à deux agents spéciaux par circonscription électorale?

M. CASTONGUAY: Deux par district de revision. Votre circonscription comptant onze districts de revision, vous en auriez donc 22.

M. MCGEE: Cette règle sera-t-elle assez souple pour s'adapter aux circonscriptions débordantes?

M. CASTONGUAY: Oui, plus la circonscription est importante, plus il y a de districts de revision; mais chacun de ces districts comptera deux agents spéciaux.

M. MCGEE: Au sujet du problème des côtés de rue oubliés et ainsi de suite, comme vous vous le rappelez, nous avons eu quelques exemples frappants à York-Scarborough. J'ai souvent pensé que cela résoudrait un grand nombre de problèmes pour chacun si on demandait la détermination ou l'établissement de limites aux arrondissements de votation; ainsi il ne serait plus question de tirer une ligne sur les terrains arrière qui se font face sur telle ou telle rue. En d'autres termes, lorsqu'une région est désignée comme arrondissement de votation, il pourrait être exigé que l'on s'en tienne à la ligne médiane de la rue pour déterminer les arrondissements de votation. Je sais que cela supprimerait la possibilité d'un nombre équilibré d'électeurs, mais cela surmonterait la difficulté que présente l'oubli des côtés de rue attribuable au fait qu'il est difficile de déterminer et d'interpréter la description. Est-ce qu'on a déjà songé à cette question?

M. CASTONGUAY: Elle a été étudiée et nous avons même tenté une expérience. Dans une circonscription, on a dessiné une carte sur laquelle les arrondissements do votation étaient indiqués pour chaque énumérateur. Mais, nous nous sommes encore trouvés aux prises avec le problème d'un énumérateur qui empiète sur le territoire d'un autre.

M. MCGEE: En d'autres termes, vous avez dessiné une carte?

M. CASTONGUAY: Nous avons pris une carte d'une grande ville et nous y avons découpé chaque arrondissement selon les rues. Nous n'avons remis à chaque énumérateur que la description graphique de son arrondissement de votation et nous n'avons constaté aucune amélioration par rapport à l'ancienne méthode.

M. MCGEE: Votre carte possédait-elle les caractéristiques que j'ai proposées, c'est-à-dire avez-vous déterminé les limites en vous en tenant au milieu des rues ou autres limites naturelles?

M. CASTONGUAY: Ces erreurs ne jettent aucun discrédit sur les énumérateurs, car leur travail doit se faire très rapidement. Ils exécutent un travail aussi parfait que possible dans les circonstances. Il y a 65,000 énumérateurs et ils ont six jours pour recueillir 6 millions et demi de noms.

Même si j'ai attiré votre attention sur des omissions importantes, ce n'est pas une situation générale. Je crois que, dans l'ensemble, le résultat est plutôt satisfaisant, si on tient compte du temps dont les énumérateurs disposent pour effectuer leur travail.

M. McGEE: Donc ma proposition de vous en tenir à la ligne médiane des rues ne vous emballe pas.

M. CASTONGUAY: Quand elle est réalisable. Il existe des instructions à cet effet, mais elles ne peuvent pas toujours être mises en pratique parce que si les énumérateurs s'en tiennent à la ligne médiane des rues, certains bureaux auront 1,000 électeurs et, dans ce cas-là, il se posera d'autres problèmes.

M. McGEE: Voici mon troisième point. On a laissé entendre que, pour une raison ou pour une autre, surtout en raison d'enfants turbulents ou, peut-être de la mauvaise température, qui a un sérieux effet sur l'état de ces listes, les gens ne connaissent pas les dates des délais fixés et, en fait, n'ont pas l'occasion d'étudier la liste. Ils n'ont pas le temps de s'attarder. Il est vrai que nous inscrivons des noms sur une liste, que nous envoyons un exemplaire de la liste aux personnes dont le nom y figure et que les gens qui n'y sont pas peuvent consulter la liste postale. Au sujet de la liste, a-t-on proposé que, au lieu d'être adressée aux personnes qui figurent sur la liste. . . .

M. AIKEN: Elle soit envoyée à ceux qui n'y sont pas?

M. McGEE: Elle soit distribuée comme les envois publicitaires, en en déposant une à chaque domicile?

M. CASTONGUAY: Cela a été proposé. Toutefois, je crois que vous êtes au courant du problème qui existe dans les grandes villes où, malgré les règlements en vigueur, on tient des maisons de pension et où les personnes qui tiennent ces maisons ne feront pas circuler la liste. Lorsque les énumérateurs passent, elles ne donnent pas les noms de leurs pensionnaires. Certaines des omissions sont de ce genre.

Pour en citer un exemple, il y a la deuxième énumération du district électoral de Saint-Paul à la dernière élection. Nous avons recueilli 1,800 autres noms à la deuxième énumération. On m'a dit que la plupart de ces noms provenaient de maisons de pension qui n'ont pas donné ces noms à la première occasion. J'aimerais qu'on poste une liste à chaque électeur qui a droit d'en recevoir une à son domicile plutôt que d'en laisser une à chaque maison.

M. BELL (*Carleton*): A mon avis la proposition énoncée par le directeur général des élections est extrêmement importante. Quant à moi, je suis disposé à lui donner mon approbation enthousiaste. Cela constitue un pas important et des plus utile de notre procédure électorale.

M. CASTONGUAY: J'ai discuté de cette question avec M. Rod Lewis, le directeur général des élections de la province d'Ontario. Même si son système n'est pas identique à celui que je propose, il comporte une paire d'énumérateurs qui ajoutent les noms à la liste.

M. CARON: Vous avez dit que vous nous donneriez un avant-projet de vos modifications.

M. CASTONGUAY: Oui. M. Lewis a dit que depuis qu'ils ont adopté ce système, ce dernier a fonctionné d'une façon très satisfaisante.

Si je puis déposer les modifications, j'aimerais à le faire. Le Comité désire peut-être qu'elles soient imprimées en appendice au compte rendu.

M. BELL (*Carleton*): Oui.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, en convenez-vous?

(Assentiment.) (*Voir appendice «A»*)

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il autre chose?

M. CASTONGUAY: Je n'ai rien à ajouter.

M. KUCHEPERA: Ces modifications seront-elles imprimées dans le compte-rendu?

Le PRÉSIDENT: Elles seront imprimées comme appendice «A» aux délibérations d'aujourd'hui, oui.

M. CARON: Y a-t-il des exemplaires supplémentaires.

M. CASTONGUAY: J'ai des exemplaires supplémentaires pour les membres du Comité, si vous en désirez.

M. AIKEN: Étant donné que nous avons les modifications imprimées en main, allons-nous les étudier maintenant ou remettrons-nous cette étude à plus tard?

Le PRÉSIDENT: Il serait préférable de laisser les membres en prendre connaissance. Nous y reviendrons lorsque nous ferons l'étude de l'article en cause et nous espérons que cela ne tardera pas.

M. Howard a quelques idées au sujet du vote par procuration. Comme il n'est pas parmi nous aujourd'hui, il a demandé que nous remettions à une autre séance l'étude de cette question. Je suis certain qu'aucun de vous ne s'opposera à sa demande.

M. BELL (*Carleton*): Le directeur général des élections pourrait-il nous donner un exposé sur le vote par procuration et nous dire où il se pratique. De cette façon, les renseignements seraient consignés et cela nous donnerait une chance de les étudier en vue d'une prochaine séance. Nous pourrions simplement entendre le témoignage de M. Castonguay ce matin et nous limiter à cela.

Le PRÉSIDENT: Il s'agit simplement de savoir si nous devons pousser la courtoisie jusqu'à attendre le retour de M. Howard pour entendre cet exposé.

M. MCGEE: Il sera consigné et M. Howard pourra en prendre connaissance tout aussi bien.

Lr PRÉSIDENT: Très bien, messieurs. Voulez-vous commencer, monsieur Castonguay.

M. CASTONGUAY: Le vote par procuration a été employé aux élections fédérales pour la première fois à l'élection générale de 1953, par les prisonniers de guerre canadiens en Corée. Ces règlements ont été adoptés en 1951. Dix-huit procurations ont été envoyées aux proches parents des prisonniers de guerre. Je ne possède pas de données quant au nombre de parents qui ont exercé leur droit de vote par procuration pour le prisonnier de guerre, mais je sais que dix-huit procurations ont été émises.

C'était plus qu'une méthode de procuration automatique. Si vous vous en souvenez bien, les règlements prévoyaient que si un membre des forces canadiennes devenait prisonnier et si les hostilités se poursuivaient en même temps que les élections, le proche parent du prisonnier serait la personne à qui la procuration serait adressée. On m'avait donné le nom et l'adresse du proche parent. J'ai donc établi le district électoral où le proche parent demeurait et j'ai donné instruction à l'officier rapporteur de s'informer si ce proche parent était un électeur habile à voter. Si tel était le cas, j'envoyais alors à ce proche parent une procuration qui lui permettait, lorsqu'il ou lorsqu'elle irait au bureau de scrutin de voter deux fois, une fois pour son compte et une fois au nom du prisonnier de guerre.

Cette occasion a été la première et ce sont les premiers règlements à être adoptés par le Parlement à l'égard du vote par procuration aux élections fédérales.

La seule province où le vote par procuration existe est la province d'Ontario. Sa loi comporte un article que j'aimerais à vous lire. C'est l'article 89 de la loi électorale de l'Ontario, qui est intitulé «marins votant par procuration». Il se lit comme il suit:

> 89. (1) Lorsque le nom d'une personne est inscrit sur une liste d'électeurs d'un arrondissement de votation comme étant une personne habile à voter aux élections en vue de choisir les membres de l'assemblée et que cette personne est un marin, elle est habile à voter par procuration, d'après les dispositions du présent article.
>
> (2) Un marin peut nommer par écrit (formule 24) un mandataire qui sera l'épouse, l'époux, le père ou la mère, le frère, la sœur, ou l'enfant du marin, et qui aura vingt et un ans révolus et sera un électeur habile à voter dans le district électoral où le marin a droit de vote.
>
> (3) La nomination d'un mandataire doit stipuler le nom de la personne autorisée à voter à une élection pour laquelle un bref a été émis pour le district électoral et aucune nomination de mandataire n'est valide à moins qu'elle ne soit faite après la date d'émission du bref d'élection, ni ne doit demeurer en vigueur après le rapport du bref.
>
> (4) Une personne qui a été nommée mandataire d'un électeur peut s'adresser à l'officier reviseur aux séances tenues en vue de la revision des listes, conformément à la loi sur les listes d'électeurs de 1951, dans la municipalité où le marin a droit de vote, pour être inscrite sur ladite liste.
>
> (5) L'officier reviseur doit recueillir les dépositions sous serment quant au droit du marin de voter dans l'arrondissement de la municipalité sur la liste duquel son nom est inscrit et quant aux qualités du mandataire d'élection et si l'officier reviseur constate que le marin possède les qualités requises et que le mandataire est habile à voter pour le compte du marin, il émet un certificat à cet effet en travers du recto de la nomination du mandataire d'élection (formule 25) et fait inscrire le nom du mandataire sur la liste des électeurs après le nom du marin.
>
> (6) Pas plus d'une personne ne doit être nommée mandataire pour le compte d'un marin à n'importe quelle élection.

Les autres articles ont trait à la prise du vote. Voulez-vous que je poursuive?

M. CARON: Donne-t-on les catégories de ceux qui sont habile à voter par procuration?

M. CASTONGUAY: Seulement les marins. Cela se limite aux marins.

M. CARON: Cela ne comprend pas les malades dans les hôpitaux?

M. CASTONGUAY: Non, cela se limite aux marins.

Au cours d'une élection en temps de guerre la province d'Ontario s'est aussi servie du système de vote par procuration. Si vous me le permettez, j'aimerais à lire au Comité une lettre que M. Butcher, avocat d'un comité spécial d'enquête sur les élections, a reçue de M. Alex Lewis, qui était alors le directeur général des élections pour l'Ontario. Cette lettre jettera peut-être de la lumière sur

la mesure dans laquelle cette modalité a servi. La lettre est en date du 7 mars 1944 et figure dans les délibérations imprimées du comité spécial d'enquête sur la Loi des élections fédérales, 1938 (Services armés).

Cher monsieur:

Votre lettre du 17 février, adressée au Secrétaire provincial, dans laquelle vous demandez des renseignements relatifs à la prise du vote des électeurs en service actif au cours de la récente élection ontarienne, m'a été remise pour y faire suite.

Je vous envoie ci-joint un exemplaire de la brochure intitulée: *Active Service Election Act*, qui contient les règlements adoptées en vertu de cette loi et toutes les formules qui ont été employées.

Les membres des forces armées qui se trouvaient dans la province ont voté directement dans les camps où ils étaient en garnison, leur vote étant affecté à un candidat de la circonscription électorale où ils résidaient avant leur enrôlement. Environ 70 p. 100 des votants possibles se sont inscrits, et 45 p. 100 ont voté dans ces camps.

Les membres des forces armées en poste en dehors de la province purent nommer une personne pour voter à leur place. A peu près 15 p. 100 des votants possibles firent parvenir à temps leurs formules de procuration dûment remplies et environ 6 p. 100 des votes possibles ont été déposés. A ce propos, il faut dire qu'à la date de notre élection, comme nous l'apprîmes par la suite, des troupes canadiennes étaient transportées d'Angleterre en Italie, et mon représentant à Londres me fit savoir que les hommes étaient beaucoup trop intéressés à la perspective de leur service actif pour s'occuper de l'élection. De plus, la période entre l'émission des brefs et la tenue de l'élection était trop courte pour mettre notre plan à l'essai de façon convenable.

Si vous avez besoin d'autres renseignements, je suis à votre entière disposition.

Votre tout dévoué,

(Signé) ALEX. C. LEWIS,

Directeur général des élections pour l'Ontario.

J'aimerais aussi à lire les délibérations en ce qui à trait au recours à ces procurations dans les provinces autres que l'Ontario. Le colonel A. J. Brooks avait été appelé comme témoin devant le Comité. Si vous permettez de lire cet extrait, cela vous donnera une idée du vote par procuration dans les autres provinces où les électeurs de l'Ontario étaient habiles à voter.

Le colonel A. J. Brooks est appelé:

Le TÉMOIN: Monsieur le président, tout d'abord je tiens à dire que je ne pose pas à l'autorité sur cette question de scrutin. Franchement, je suis plutôt surpris d'être appelé ici, mais si je puis vous fournir certains renseignements, je vous les donnerai volontiers. Désirez-vous que je continue?

Le PRÉSIDENT: Allez-y!

Le TÉMOIN: La seule expérience que j'ai acquise au sujet du vote dans l'armée au cours de la présente guerre, m'a été fournie par la récente élection ontarienne, où les militaires votaient par procuration. J'avais 1,000 à 1,200 Ontariens dans mon camp.

M. McNiven:

D. Où?—R. A Windsor, en Nouvelle-Écosse. Notre bureau a reçu les procurations et nous avons vu à ce que les hommes en aient tous. Nous leur avons expliqué le système de vote, mais je dois dire que nous avons été bien désappointés des résultats. Les hommes ne s'intéressaient pas au vote par procuration. Nous en avons conclu que 10 ou 15 p. 100 au plus s'étaient souciés de renvoyer les procurations.

L'hon. M. McLarty:

D. Y avait-il du mécontentement ou de l'indifférence?—R. Ils pensaient que c'était une drôle de manière de voter. Ils trouvaient que ce n'était pas voter du tout. En conséquence, les formules de procurations furent éparpillées dans le camp et le résultat net du scrutin fut minime. J'admets avec le colonel Ferguson que les hommes n'aimaient pas à voter par procuration. Ils préféraient voter directement, du moins en avoir l'occasion. Voilà tout ce que j'ai constaté relativement au vote dans mon camp.

J'ai essayé d'obtenir des chiffres du directeur général des élections pour l'Ontario au sujet de la mesure dans laquelle les marins se sont servis de la procuration au cours des diverses élections de l'Ontario et il m'a dit que ces statistiques n'avaient pas été compilées et qu'il ne possédait aucun dossier à ce sujet.

Toutefois, le même sujet a été soulevé en 1955. M. Robinson a soulevé cette même question du vote par procuration pour les marins des Grands lacs et si vous me permettez de lire un extrait des délibérations, cela pourrait aider les membres du Comité. Voici le témoignage donné au Comité de 1955.

Le PRÉSIDENT: . . . Nous avons reçu plusieurs lettres que vous trouverez en appendice au fascicule 1 des délibérations du Comité.

Le TÉMOIN: La plupart de ces lettres préconisent l'adoption de quelque système qui permette aux électeurs absents d'exercer leur droit de voter. Deux d'entre elles favorisent le vote par procuration, les autres demandent que l'on établisse une procédure qui permettrait de recueillir les votes des personnes absentes le jour du scrutin.

M. Pouliot:

D. Le vote par procuration n'existe pas à l'heure actuelle?—R. Il existe, mais uniquement pour les prisonniers de guerre.

D. Pour les prisonniers de guerre seulement? Je n'aime pas beaucoup cette méthode. On a accordé trois jours pour permettre aux voyageurs de commerce, aux marins et aux employés des chemins de fer de voter aux bureaux de scrutin provisoires. C'est la seule exception à part les prisonniers de guerre qui ne doivent pas être bien nombreux maintenant. Savez-vous combien il y en a?—R. Aux dernières élections, dix-huit ont voté.

D. Il doit en rester bien peu maintenant. Ils ont tous été rapatriés. Cette disposition concernant le vote par procuration n'est plus en vigueur? —R. Non.

D. Parce qu'elle est devenue caduque, comme on dit en termes du Palais. Bien qu'elle ait été adoptée pour les prisonniers de guerre aux dernières élections, cette disposition est aujourd'hui inopérante. Elle n'existe que théoriquement.—R. Oui, en théorie.

D. Pourquoi commencerions-nous à permettre le vote par procuration? Je n'y comprends rien. Les membres du Comité peuvent décider à leur gré, mais à mon sens c'est un mauvais système de vote. D'après moi, on devrait organiser des bureaux de votation provisoires afin de permettre aux électeurs d'exercer leur droit de suffrage dans tout le pays. Je ne faisais par partie du Comité quand on a adopté le système du vote par procuration. Il n'est pas venu à mon attention. Il y a tant à faire qu'il est impossible de tout voir, mais je m'oppose catégoriquement au vote par procuration. Ce n'est là que mon opinion personnelle. Les autres membres du Comité pourront faire ce qu'ils voudront.

Le PRÉSIDENT: M. Robinson a donné un avis de motion à la dernière séance du Comité.

M. ROBINSON (*Bruce*): Je renouvelle mes bons souhaits à l'honorable député de Témiscouata.

M. POULIOT: Merci.

M. ROBINSON (*Bruce*): J'ajouterai qu'il a une très grande expérience en matière d'élections, mais on n'est jamais trop vieux pour acquérir de nouvelles connaissances. Par exemple, il a mentionné les bureaux provisoires de votation qui sont ouverts pendant trois jours. Mais il a apparemment oublié les marins qui ne peuvent en profiter lorsqu'ils sont au loin. Ils partent ordinairement en mars et dans 90 p. 100 des cas ne reviennent pas avant décembre, à moins de venir passer un dimanche de temps à autre avec leurs épouses. J'ai fait distribuer mon avis de motion. Depuis j'en ai biffé trois mots pour deux raisons différentes, la première étant que personne, à part les marins, ne m'a demandé le privilège de voter par anticipation. C'est pourquoi j'ai compris qu'il valait mieux ne pas compliquer les choses. Pour entamer la discussion, je propose donc, appuyé par M. Nowlan, l'adoption du texte suivant:

Considérant qu'un grand nombre de Canadiens, à cause de la nature de leur travail, ne peuvent facilement exercer leur droit de suffrage, pas plus aux bureaux provisoires qu'aux bureaux ordinaires de votation, le Comité est d'avis qu'il devrait être permis aux marins, à qui il est impossible de se présenter aux bureaux de votation, de voter par procuration, et propose que la Loi électorale du Canada soit modifiée dans ce sens.

J'ajouterai, monsieur le président, que cette question revêt une très grande importance dans ma région. Comme je le disais l'autre jour, elle n'est pas plus nouvelle qu'elle l'était aux élections provinciales.

Je vous prierais de vous reporter à la page 25 du premier fascicule de nos délibérations, le 8 mars. Vous y trouverez une lettre du juge G. W. Morley, voisin de ma division, qui explique comment a fonctionné le vote par procuration à une certaine élection dans cette division.

En général, on n'aime pas à introduire d'innovations dans la loi électorale, mais le but de la loi est de permettre aux gens d'exercer leur droit de suffrage. Nous devrions faire l'impossible pour qu'ils puissent voter, au lieu de les en empêcher. Je ne puis rien ajouter à ce que j'ai déjà dit.

Le vote par procuration est admis dans la province d'Ontario. Quel pourcentage des électeurs en profite, je ne saurais le dire, mais il doit être aussi élevé que le pourcentage du vote général, qui est bien loin des 100 p. 100. Je suis heureux de faire cette proposition.

La motion a été rejetée par sept voix contre quatre.

Je crois que la lettre qu'il a mentionnée au cours de son témoignage est très courte et j'aimerais en donner lecture au Comité.

Elle était adressée à M. Jules Castonguay et se lisait comme il suit:

Cher monsieur Castonguay,

Sujet: *Procurations des marins*

J'ai reçu une communication de M. Colin E. Bennett, député de Grey-Nord, à l'égard de cette question, et il m'a fait parvenir un exemplaire du *Hansard* qui rapporte le récent débat qui a eu lieu au sujet des procurations des marins.

Permettez-moi de dire qu'à l'exception possible de Toronto et d'autres ports importants, le comté de Grey a acquis une expérience considérable à l'égard des procurations des marins et, comme j'ai été président du Bureau des élections de ce comté pour les élections provinciales pendant plus de vingt ans, j'estime être en mesure de faire une déclaration équitable sur le sujet. La dernière fois que la question a été débattue, vous n'aviez apparemment pas les conseils d'un juge ou d'un officier reviseur qui avait de l'expérience sur les procurations des marins.

D'une manière générale, dans les élections provinciales, aucun des partis n'a examiné la question bien soigneusement et, comme conséquence, plusieurs de ces marins ont été privés du droit de vote, parce qu'aucun de ces partis politiques ne connaissait la loi et ne se rendait compte qu'il devait obtenir ces procurations assitôt après l'émission du bref d'élection.

Cependant, il y aura ici un scrutin le 21 juin au sujet de la Loi des liqueurs d'Ontario et tous les intéressés ont fait diligence pour obtenir toutes les procurations qu'ils pouvaient et, comme résultat, j'en ai accordé à date 58 sur un total possible de 80 à Owen-Sound.

J'espère que vous prendrez bonne note du contenu de la présente lettre et que vous songerez sérieusement à faire adopter les mesures législatives nécessaires au cours de la présente session, si c'est possible.

Votre tout dévoué,
(signature) G. W. Morley, juge.

M. CARON: C'est du droit statutaire.

M. CASTONGUAY: C'est tout ce que j'ai à dire au sujet du vote par procuration.

Le PRÉSIDENT: Merci, monsieur Castonguay. Quelqu'un a-t-il des observations à faire ou des questions à poser au directeur général des élections à ce sujet?

M. BELL (*Carleton*): Je crois que nous devrions réserver cela pour le retour de M. Howard.

Le PRÉSIDENT: Au sujet de notre programme, nous avons discuté des propositions générales que nous avions l'intention d'étudier au commencement de notre série de séances et cette série peut être longue.

Nous serions peut-être prêts maintenant à étudier la Loi électorale du Canada. Au fur et à mesure que nous avançons, il est important que nous limitions nos conclusions. Nous n'avons pas besoin d'ouvrir la discussion de nouveau et, par conséquent, je crois que nous pouvons revenir à la Loi électorale du Canada, qui se trouve à la page 157 du document que vous avez tous en main, j'en suis sûr.

Je peux dire que nous avons disposé les meubles de cette salle comme nous l'entendions afin d'avoir une meilleure acoustique, mais le Comité qui vient après nous aime mieux l'ancienne disposition et nous devons lui laisser le temps de replacer les meubles. Des goûts et des couleurs on ne discute pas. Par conséquent, nous ne devons pas dépasser 10 h. 55 aujourd'hui.

Comme le directeur général des élections le fait remarquer, l'article d'interprétation est ordinairement réservé pendant qu'on discute de la loi.

L'article 1 a pour effet que cette loi peut être citée comme *Loi électorale du Canada*.

Convenez-vous de réserver l'article 2?

Nous allons passer à l'article 3. Je suis certain que tous les membres ont le document en main et que je puis me dispenser de lire chaque article. Avez-vous des observations à faire ou des questions à poser au sujet le l'article 3?

Nous allons passer à l'article 4.

M. BELL (*Carleton*): A-t-on proposé des modifications à l'article 4 qui a trait au traitement du directeur général des élections? Compte tenu des responsabilités qu'il a, je crois que le traitement prévu dans l'article 4 est tout à fait insuffisant. A mon avis, nous sommes très chanceux au Canada d'avoir un homme aussi distingué comme directeur général des élections. C'est un homme très intelligent et il devrait être traité d'après les qualités réelles qu'il possède.

Le PRÉSIDENT: Merci, monsieur Bell.

M. CASTONGUAY: La dernière modification a été apportée en 1955 alors qu'on a rajusté mon traitement d'après les augmentations de traitement accordées aux sous-ministres en 1954.

M. CARON: Monsieur Bell, avez-vous une proposition à faire?

M. BELL (*Carleton*): Je suppose que c'est une proposition qui devrait venir du gouvernement.

M. CARON: Songiez-vous à quelque proposition?

M. BELL (*Carleton*): Non.

Le PRÉSIDENT: Je suis certain que le Comité appuie les commentaires de M. Bell.

Avez-vous d'autre chose à ajouter au sujet de l'article 4? Êtes-vous disposés à passer à l'article 5?

M. CARON: Au sujet des modifications proposées, y a-t-il des pouvoirs particuliers qui pourraient être ajoutés? Je vois ici dans la loi que le directeur général des élections a des devoirs et des pouvoirs particuliers. Y aurait-il lieu d'augmenter les devoirs particuliers par suite des modifications qui s'en viennent?

M. CASTONGUAY: Nonsieur le président, je n'aime pas les pouvoirs particuliers.

M. CARON: Personne n'aime cela, mais parfois cela devient une nécessité.

M. CASTONGUAY: Je crois que la plupart des problèmes peuvent se régler en recourant à la loi.

M. CARON: En vertu des pouvoirs que vous détenez.

M. CASTONGUAY: Je crois que, en vertu de l'article 99, je possède plus de pouvoirs qu'il n'en faut pour régler la plupart des problèmes qui se posent.

M. BELL (*Carleton*): Du point de vue d'un texte bien conçu, ne serait-il pas désirable de consolider les pouvoirs de l'article 99 dans l'article 5? Vous avez deux

articles qui énoncent les pouvoirs du directeur général des élections. C'est une question qui pourrait être discutée avec le ministère de la Justice.

M. CASTONGUAY: Si c'est le désir du Comité, je pourrais faire préparer une ébauche qui consoliderait les deux articles.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous d'autres observations à faire à ce sujet.

M. AIKEN: J'en conviens parce que je vois que l'article 99 est une disposition spéciale. Cela n'interromprait pas la tendance du reste des articles dans cette partie-là de la loi.

M. CASTONGUAY: Je n'ai pas d'objection à la fusion de ces deux articles.

Le PRÉSIDENT: Allons-vous réserver cet article?

M. CASTONGUAY: Si je comprends bien, monsieur le président, je vais fusionner l'article 99 et l'article 5.

M. BELL (*Carleton*): Oui.

Le PRÉSIDENT: L'article 6 porte sur le personnel du directeur général des élections.

M. BELL (*Carleton*): Les mots «de la manière autorisée par la loi» veulent dire en vertu de la Loi sur le service civil?

M. CASTONGUAY: Oui.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous d'autres observations à faire ou d'autres questions à poser au sujet de cet article?

M. AIKEN: Le directeur général des élections a-t-il des observations à faire?

M. CASTONGUAY: Aucun commentaire.

M. KUCHEREPA: Pouvons-nous compter que, si le directeur a des observations à faire à mesure que nous avançons, il nous les fera.

M. CASTONGUAY: Oui.

Le PRÉSIDENT: Article 7, brefs d'élection. Il comprend quatre paragraphes. Avez-vous des commentaires à faire, messieurs?

M. MCGEE: A-t-on changé soit la forme soit le mode de publication du bref? Le directeur général des élections pourrait-il nous donner des renseignements sur l'origine du bref, sur sa publication et sur des propositions qui ont été portées à son attention par suite des tendances urbaines courantes.

M. CASTONGUAY: Le gouverneur en conseil décrète un arrêté en conseil par lequel il m'ordonne d'émettre un bref, ou des brefs dans le cas d'une élection générale, à chaque officier rapporteur pour la tenue d'une élection. La proclamation est l'instrument par lequel le public et les candidats sont informés que les brefs ont été émis. Cette méthode a été satisfaisante; du moins je n'ai reçu aucune proposition pour qu'elle soit changée. Grâce aux moyens de publicité comme les journaux, la radio et la télévision, je crois que les gens sont au courant qu'une élection ou une élection complémentaire a été ordonnée. De toute façon, on ne m'a jamais fait de représentations que cette méthode devrait être changée.

M. BELL (*Carleton*): Au moment où vous recevez l'ordre d'émettre un bref, vous télégraphiez ordinairement à tous les officiers rapporteurs.

M. CASTONGUAY: Oui.

M. BELL (*Carleton*): Mais cela n'a aucun cachet officiel; le cachet officiel, c'est lorsque le bref est remis à l'officier rapporteur.

M. CASTONGUAY: Oui.

M. BELL (*Carleton*): A-t-on été obligé de recourir aux dispositions du paragraphe 4 au cours des dernières années?

M. CASTONGUAY: Non, mais elles ont été ajoutées à l'article après l'inondation du Manitoba. En 1955 le Comité a approuvé cette mesure afin de faire face aux situations comme celles-là qui pourraient se présenter de nouveau. Toutefois, étant donné que cela s'est passé en 1955, je n'ai pas eu l'occasion de me servir de ces dispositions du paragraphe 4. J'estime que cette disposition est nécessaire.

M. BELL (*Carleton*): A un certain moment au cours de l'élection complémentaire dans la circonscription de Yale en 1948, l'officier rapporteur appréhendait une situation de ce genre, et à ce moment-là la disposition n'existait pas.

M. CASTONGUAY: Non. Elle date de 1955.

Le PRÉSIDENT: D'autres membres ont-ils des commentaires à faire au sujet de cet article? Sinon, nous sommes prêts à passer à l'article 8, officiers rapporteurs et secrétaires d'élection. Il y a quatre paragraphes.

M. KUCHEREPA: Ai-je raison de croire que, jusqu'en 1956, alors que cet article a été adopté... Est-ce la date à laquelle il a été adopté?

M. CASTONGUAY: Non; c'est la date de la codification administrative.

M. KUCHEREPA: Quelle a été la date où l'article a été mis en vigueur?

M. CASTONGUAY: Cet article, sous sa forme actuelle, a été adopté en 1934.

Le PRÉSIDENT: Si vous n'avez pas d'autres questions à poser, nous passerons à l'article 9, qui contient sept paragraphes. Avez-vous des commentaires à faire à ce sujet?

M. CARON: Où pouvons-nous trouver ce qui se rapporte à la nomination des sous-officiers rapporteurs?

M. CASTONGUAY: Dans un article subséquent; je crois que c'est à l'article 26.

Le PRÉSIDENT: Voulez-vous continuer maintenant, monsieur Aiken?

M. AIKEN: Merci, monsieur le président, j'aimerais à poser une question au directeur général des élections. J'aimerais savoir si, en vertu de l'article 9, les secrétaires d'élection prennent généralement avantage de leurs fonctions dans la plupart des districts électoraux? Si je comprends bien, dans la plupart des cas, l'officier rapporteur assume la plupart des fonctions, et j'ai eu connaissance de plusieurs cas où le secrétaire d'élection a très peu à faire.

M. CASTONGUAY: C'est une question de régie interne qui relève de l'officier rapporteur.

Il y a certaines fonctions prescrites, mais, la Loi électorale du Canada en exige très peu d'un secrétaire d'élection. Toutefois, l'officier rapporteur peut nommer un secrétaire d'élection, qui jouera aussi le rôle de son secrétaire et qui s'acquittera en même temps du travail de bureau. Il est rémunéré à même les honoraires et les allocations prévus pour le travail de bureau en vertu de l'item 4 du tarif. La mesure dans laquelle on se sert des secrétaires d'élection dépend entièrement de l'officier rapporteur, du moins pour ce qui est des travaux qui ne sont pas prévus par la loi.

M. ORMISTON: Mais il sera nommé?

M. CASTONGUAY: Oui.

M. ORMISTON: Il doit être nommé?

M. CASTONGUAY: Oui, il doit être nommé.

M. ORMISTON: Les officiers rapporteurs reçoivent un traitement et non une indemnité, n'est-ce pas?

M. CASTONGUAY: Ils reçoivent une indemnité et non un traitement. Si vous voulez parler des traitements comme les traitements annuels, non, ils n'en reçoivent pas; les officiers rapporteurs reçoivent des honoraires et des allocations pour la période d'élection.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous d'autres questions à poser ou des commentaires à faire au sujet de l'article 9?

M. AIKEN: L'étude de cet article nous permet-elle d'aborder la question des traitements ou de la rémunération des officiers rapporteurs?

M. CASTONGUAY: Je crois que cela tombe sous le coup de l'article 60.

Le PRÉSIDENT: Si vous n'avez pas d'autres questions à poser au sujet de l'article 9, nous allons passer à l'article 10.

M. BELL (*Carleton*): J'ai une observation à faire au sujet d'une simple question de rédaction, mais il semble extraordinaire que dans le paragraphe 2 de l'article 10, il y ait des idées complètement distinctes. Comment cela se fait-il, je ne le sais pas. L'article est conçu d'une façon extraordinaire.

M. CASTONGUAY: La loi a été revisée et remise en vigueur en 1952, et une certaine partie de la revision a été faite à ce moment-là. On a permis que le paragraphe reste ainsi.

M. BELL (*Carleton*): Je crois qu'on devrait établir au moins un autre paragraphe.

M. CASTONGUAY: C'est très bien, si c'est le désir du Comité.

Le PRÉSIDENT: Si l'on mettait un point au lieu du point-virgule.

M. AIKEN: Il n'y a aucun lien entre les deux membres de phrase; le second devrait constituer le paragraphe 3.

M. CASTONGUAY: Si c'est le désir du Comité, je vais faire préparer une modification.

M. BELL (*Carleton*): Même si c'est une petite chose, l'article serait plus ordonné.

M. CASTONGUAY: Ce sera donc le paragraphe 3 de l'article 10.

M. BELL (*Carleton*): Vos conseillers du ministère de la Justice pourront peut-être trouver un meilleur endroit pour insérer ce membre de phrase, mais ce ne sera certainement pas après un point-virgule.

Le PRÉSIDENT: Vous ne vous contenteriez pas d'un point?

M. AIKEN: Non; ces deux membres de phrase n'ont aucun lien.

Le PRÉSIDENT: A l'exception je suppose que, si l'officier rapporteur ou le secrétaire d'élection fait ce qu'il doit faire dans le premier cas, il ne peut pas faire ce qu'on lui défend dans le second. Toutefois, si c'est le désir du Comité, nous allons réserver ce paragraphe, et nous ferons préparer une ébauche pour un paragraphe additionnel.

Messieurs, nous allons maintenant passer à l'article 11, qui traite des arrondissements de votation.

M. BELL (*Carleton*): Monsieur le président, c'est un article très important. Je crois qu'il serait à propos de demander au directeur général des élections de nous renseigner sur la façon dont il instruit les officiers rapporteurs aux cours qu'il donne à leur intention, sur les techniques de revision appropriées relatives aux limites des arrondissements de votation.

M. CASTONGUAY: Avant l'élection de 1957, nous avons offert des cours aux officiers rapporteurs. Les mêmes cours ont été offerts pendant l'élection de 1958, sauf dans le cas de 20 nouveaux officiers rapporteurs. Le temps nous a manqué pour les former. Avant la prochaine élection générale, dont certains membres seraient plus en mesure de préciser la date que moi, je me propose de donner, l'automne prochain, instructions aux officiers rapporteurs de remanier les arrondissements de votation de leurs districts électoraux et en même temps d'organiser des cours pour les officiers rapporteurs.

En vertu du présent système, nous pouvons avoir une revision annuelle des arrondissements de votation. Toutefois, je ne crois pas devoir en ordonner une pour 1959 tant que le Comité n'aura pas étudié la loi, fait son rapport et établi les mesures législatives à proposer. J'ai toute raison de croire que ces mesures seront adoptées au cours de la présente session. Nous nous proposons de donner des cours l'automne prochain, et à ce moment-là je donnerai des instructions pour que les arrondissements de votation, ordinairement ceux des régions urbaines, se composent de 250 à 300 électeurs afin d'accommoder le plus possible les électeurs de ces bureaux de votation.

Avant que l'on puisse tenir une élection générale, je crois qu'il est essentiel que cette revision se fasse, que ce soit en 1961, en 1962 ou en 1963. Elle doit avoir lieu. Les officiers rapporteurs ont ordinairement besoin de trois à quatre mois pour exécuter ce travail.

La mesure immédiate à prendre avant une élection générale est d'envoyer aux officiers rapporteurs tous les accessoires dont ils ont besoin pour mettre l'élection en train. Je veux parler du matériel nécessaire à l'énumération. Ainsi, dans mon cours aux officiers rapporteurs, je leur ai donné toutes les directives possibles pour réduire les arrondissements de votation à 250 ou 300 électeurs, lorsque la chose est possible.

Cela ne peut se faire dans beaucoup de régions rurales. Si vous insistez pour que les arrondissements de votation soient de 250 électeurs, ceux des régions rurales seront passablement étendus; de sorte que nous avons des arrondissements de votation qui contiennent aussi peu que dix électeurs et d'autres qui atteignent le niveau du plus grand nombre de noms qui figurent sur le rapport.

Désirez-vous d'autres renseignements à ce sujet? Mes directives sur la revision sont aussi énoncées dans mes instructions imprimées.

M. BELL (*Carleton*): Dans le manuel?

M. CASTONGUAY: Oui, dans le manuel.

M. BELL (*Carleton*): Règle générale, vous essayez de vous conformer autant que possible aux limites des arrondissements municipaux, n'est-ce pas?

M. CASTONGUAY: D'après l'expérience que nous avons acquise, nous avons toujours réussi à compléter la revision générale bien avant l'élection générale. Mes gens m'ont dit que les officiers d'élection des provinces et des municipalités se sont adressés à eux pour obtenir un exemplaire de leur plan d'arrondissement de votation, parce que dans la plupart des provinces l'officier rapporteur est nommé le jour où le bref est émis, de sorte qu'il n'a pas le temps de s'occuper des travaux préliminaires.

Je sais que dans les districts électoraux ruraux les officiers rapporteurs essaient autant que possible de faire correspondre les limites des arrondissements de votation à la disposition municipale ou provinciale; mais la chose n'est pas toujours possible parce que les exigences municipales ou provinciales peuvent être complètement différentes de celles du gouvernement fédéral quant au nombre des électeurs devant être inclus dans un arrondissement.

Je sais que mes directives imprimées mettent l'accent sur le fait que, quel que soit l'endroit, les officiers rapporteurs essaient de faire correspondre les arrondissements de votation à la disposition provinciale ou municipale.

M. ORMISTON: Maintenant que les Indiens ont droit de vote, vous proposez-vous d'établir des arrondissements de votation sur les réserves?

M. CASTONGUAY: Dans chaque district électoral du Canada où il y a des réserves indiennes, je me propose de donner des directives à mes officiers rapporteurs aux fins d'établir des arrondissements de votation sur ces réserves de sorte que nous puissions donner aux Indiens des réserves les mêmes facilités qu'aux autres électeurs du district électoral. Je vais leur donner des directives spéciales et aussi le temps qu'il faut pour s'acquitter de leur travail. Je crois que c'est là le désir du Comité.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous d'autres questions à poser au sujet de l'article 11? Nous passerons maintenant à l'article 12. Ce sera probablement le dernier que nous étudierons aujourd'hui.

M. CASTONGUAY: J'aurais quelque chose à ajouter à propos de l'article 11. Il s'agit d'une lettre de M. P.-E. Charlebois au sujet de l'amélioration des conditions de votation, qui a été envoyée au secrétaire d'État. Je pourrais peut-être vous la lire?

Le PRÉSIDENT: Je crois qu'on devrait nous en donner lecture.

M. CASTONGUAY: C'est une copie.

Monsieur,

En 1956, j'ai écrit aux relations publiques (sic) au sujet de notre loi électorale. Il m'a semblé alors que ma lettre ne les avait pas impressionnées beaucoup parce que ces gens pensaient que les Libéraux ne pouvaient pas être renversés. Je vous écris maintenant et je crois que ce problème devrait recevoir quelque attention parce qu'il est important non seulement pour le gouvernement actuel mais aussi pour tous ceux qui l'ont porté au pouvoir.

Nous voulons rester conservateurs et nous demandons instamment à nos députés de chercher de meilleurs moyens, dans la loi électorale, de permettre à tous de voter, de voter comme nous l'entendons, de ne pas être poussés de force dans le coin d'une maison et de ne pas être forcés de se contenter des mauvaises odeurs de l'endroit. Un vote est une chose sacrée qui devrait être traitée d'une meilleure façon qu'on ne le fait actuellement. Le vote est quelque chose que tous désirent exercer, mais les privilèges dont nous jouissons ne sont pas suffisants pour nous inviter à en bénéficier le jour du scrutin. Les bureaux de scrutin ouvrent tôt et ferment à 7 heures du soir. Combien de travailleurs éloignés des bureaux de scrutin quittent leur emploi pour faire cinq ou dix milles pour aller voter? On ne fait rien pour inciter l'électeur à se rendre au bureau de scrutin. Nous ne faisons que suivre nos vieilles coutumes et nous avons confiance que les Canadiens supporteront cela longtemps. On pourrait faire beaucoup pour améliorer cette situation critique et ainsi tout le Canada serait en mesure de voter.

On devrait donner aux industries une chance d'aider leurs employés en installant des bureaux de votation sur les lieux de travail, même si les bureaux de votation mobiles devaient être introduits. Pourquoi un électeur

doit-il voter dans un bureau spécial? Pourquoi ne pourrait-il pas, en vertu d'un nouveau système, entrer dans un bureau de scrutin, montrer son document enregistré, le faire étamper puis voter?

Le Canada a besoin d'un meilleur système de votation.

(signature) P.-E. Charlebois.

M. CARON: Je crois qu'il y a une autre lettre en provenance de Mme Irene Wagg. Apparemment elle est adressée au premier ministre et elle a trait à l'amélioration des conditions de votation dans les bureaux de scrutin. Elle figure à la page 6 de la liste.

M. CASTONGUAY: Cette lettre est adressée à M. John Diefenbaker, Édifice du Parlement, Ottawa.

Monsieur Diefenbaker,

Permettez-moi de vous féliciter pour le succès que vous avez remporté aux dernières élections.

Voici une liste de plaintes. Nous sommes allés voter au bureau de scrutin n° 32, au numéro 61 de la rue Oak.

Tout d'abord, nous avons dû attendre 15 minutes sur le perron. Il y avait un homme avant nous. Un camionneur a stationné, puis il est venu se placer en avant de nous.

La maîtresse de maison se tenait dans la cuisine de façon à pouvoir voir, si elle le désirait, la marque que nous faisions, car le drap de lit n'était pas assez haut pour cacher tout l'électeur et une table placée dans un coin n'était protégée par aucun écran.

J'ai entendu plusieurs plaintes au sujet de différents bureaux de scrutin qui n'étaient pas aussi conformes aux règlements qu'ils auraient dû l'être.

Deuxièmement, pourquoi n'y a-t-il pas de boîtes de scrutin dans les hôpitaux. Dans l'Ouest, on envoie des officiers d'élection dans les hôpitaux avec des boîtes de scrutin et nous croyons que les gens qui sont habiles à voter devraient avoir l'occasion de le faire si, par hasard à l'hôpital, ils sont encore habiles à exercer leur droit de vote.

Prions pour que la Divine Providence nous fasse connaître de meilleures années sous votre administration sage, prudente et éclairée.

Que Dieu vous bénisse, vous et les vôtres.

Bien à vous,

(signature) Irene Wagg.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous d'autres lettres, monsieur Castonguay?

M. AIKEN: Monsieur le président, afin d'épargner du temps, M. Castonguay pourrait peut-être nous donner simplement un résumé du contenu de ces lettres plutôt que de les lire en entier, si nous devons y référer?

M. GODIN: Leur vrai mérite en serait atténué.

Le PRÉSIDENT: Toutes les lettres sont disponibles et se trouvent sur la table ici.

J'espère que tous les membres du Comité parcourront la loi avec diligence, afin que la prochaine fois nous puissions délibérer d'une façon expéditive.

APPENDICE «A»

PROPOSITIONS DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS AU SUJET DE MODIFICATIONS À APPORTER À LA LOI ÉLECTORALE DU CANADA EN CE QUI CONCERNE LA REVISION DANS LES ARRONDISSEMENTS URBAINS

1. (1) Le paragraphe (8) de l'article 2 de la Loi électorale du Canada est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«(8) «officier d'élection» comprend le directeur général des élections, le sous-directeur général des élections, et tout officier rapporteur, secrétaire d'élection, sous-officier rapporteur, greffier du scrutin, énumérateur, officier reviseur, agent spécial ou autre personne chargée, conformément à la présente loi, de quelque fonction relativement à l'exercice fidèle de laquelle elle peut être assermentée;» «Officier d'élection.»

(2) L'article 2 de ladite loi est en outre modifié par l'adjonction du paragraphe suivant, immédiatement après le paragraphe (35) dudit article:

«(35*a*) «agent spécial» signifie une personne nommée par l'officier rapporteur conformément à la règle (42) de l'annexe A de l'article 17;» «*Agent spécial*».

2. Le paragraphe (18) de l'article 17 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«(18) Est coupable d'infraction et encourt, sur déclaration sommaire de culpabilité, une amende d'au moins dix dollars et d'au plus cinquante dollars quiconque gêne ou entrave un énumérateur ou un agent spécial dans l'exercice de ses fonctions prévues par la présente loi.» Peine infligée à celui qui gêne un énumérateur *ou un agent spécial* dans l'exercice de ses fonctions.

3. (1) L'alinéa *b*) de la règle (27) de l'annexe A de l'article 17 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*b*) les demandes sous serment présentées par des agents, suivant les formules nos 17 et 18, ou par des agents spéciaux suivant les formules nos 17A et 18A, pour le compte de personnes revendiquant le droit de faire inscrire leur nom sur la liste électorale officielle, en conformité de la règle (33) ou de la règle (33A); et»

(2) L'annexe A de l'article 17 de ladite loi est en outre modifiée par l'adjonction de la règle suivante, immédiatement après la règle (33) de ladite annexe:

«Règle (33A). Si une personne qui revendique le droit à l'inscription comme électeur est absente, l'officier reviseur peut, tout comme si cette personne était présente devant lui, accepter, aux séances de revision qu'il tient les jeudi, vendredi et samedi, dix-huitième, dix-septième et seizième jours avant le jour de l'élection, à titre de demande d'inscription, une demande de deux agents spéciaux faite sous serment, selon la formule no 17A, produisant une demande rédigée conformément à la formule no 18A, signée par la personne

qui désire se faire inscrire comme électeur; l'officier reviseur peut, s'il est convaincu que la personne au nom de qui la demande est faite a les qualités requises pour voter, insérer le nom et les détails concernant cette personne sur ses feuilles de registre à titre de demande acceptée d'inscription sur la liste électorale officielle de l'arrondissement de votation où réside ordinairement cette personne; les deux demandes doivent être imprimées sur la même feuille et maintenues ensemble.»

(3) L'annexe A de l'article 17 de ladite loi est en outre modifiée par l'adjonction de la règle suivante, immédiatement après la règle (34) de ladite annexe:

«Règle (34A). Si l'officier reviseur doute qu'une demande d'inscription, mentionnée à la règle (33A), doive être admise, il doit la rejeter et dans ce cas il doit, au plus tard le samedi seizième jour avant le jour de l'élection, faire parvenir par courrier recommandé au requérant, à l'adresse donnée dans la demande rédigée conformément à la formule nº 18A, un avis selon la formule nº 16A avisant la personne mentionnée dans ladite demande qu'elle peut se présenter personnellement devant ledit officier reviseur durant ses séances de revision le mardi treizième jour avant la jour de l'élection, afin d'établir son droit, le cas échéant, à faire inscrire son nom sur la liste électorale officielle appropriée; si ladite personne répond, d'une manière satisfaisante pour l'officier reviseur, à toutes les questions pertinentes que ce dernier juge utile et nécessaire de lui poser, l'officier reviseur inscrit sur ses feuilles de registre le nom du requérant et les détails qui le concernent comme demande d'inscription acceptée sur la liste électorale officielle de l'arrondissement de votation où réside cette personne.»

(4) La règle (36) de l'annexe A de l'article 17 de ladite loi est abrogée et remplacée par ce qui suit:

«Règle (36). Quand, aux termes de la règle (28), il a été fait quelque opposition sous serment selon la formule nº 15 au maintien du nom d'une personne sur la liste préliminaire et que l'officier reviseur a donné à cette personne l'avis selon la formule nº 16, prévu par ladite règle concernant l'opposition, ou quand, aux termes de la règle (34A), un avis selon la formule nº 16A a été envoyé à un requérant, l'officier reviseur doit tenir des séances de revision le mardi treizième jour avant le jour de l'élection; durant ses séances de revision ce jour-là, l'officier reviseur a juridiction pour entendre et décider toutes semblables oppositions et toutes demandes selon la formule nº 18A dont il a ainsi donné avis, et il doit les entendre et décider; si l'officier reviseur n'a donné aucun avis de ce genre, il ne doit pas tenir de séance de revision le mardi susmentionné.»

(5) La règle (41) de l'annexe A de l'article 17 de ladite loi est abrogée et remplacée par ce qui suit:

«Règle (41). Dès qu'il a accompli les formalités susmentionnées et au plus tard le jeudi onzième jour avant le jour de l'élection, l'officier reviseur doit remettre ou transmettre à chaque candidat officiellement mis en présentation à l'élection en cours dans le district électoral

les cinq copies, et à l'officier rapporteur les deux copies, du relevé des changements et additions pour chaque arrondissement de votation compris dans son district de revision, attestées par l'officier reviseur conformément à la règle (40); en outre, il doit remettre ou transmettre à l'officier rapporteur les feuilles de registre, dûment complétées, les duplicata d'avis aux personnes visées par les oppositions, avec les affidavits annexés selon les formules nos 15 et 16, respectivement, toute demande utilisée et faite par des agents selon les formules nos 17 et 18, respectivement, et par des agents spéciaux selon les formules nos 17A et 18A, respectivement, et tous autres documents en sa possession relatifs à la revision des listes électorales des divers arrondissements de votation compris dans son district de revision.

Règle (42). Pour chaque district urbain de revision, l'officier rapporteur doit, le vendredi vingt-quatrième jour avant le jour de l'élection, nommer, par écrit, selon la formule no 5A, deux personnes pour faire fonction d'agents spéciaux dans ledit district, et exiger de chacune de ces personnes de prêter serment, selon la formule no 6A, de remplir fidèlement les fonctions d'agent spécial sans partialité, crainte, faveur ni affection et, à tous égards, en conformité de la loi; chaque agent spécial ainsi nommé doit être habile à voter dans le district électoral.

Règle (43). L'officier rapporteur doit, autant que possible, choisir et nommer les deux agents spéciaux de chaque district urbain de revision de manière qu'ils représentent deux partis politiques différents et opposés.

Règle (44). Au moins cinq jours avant qu'il entreprenne de nommer les personnes qui agiront comme agents spéciaux susdits, l'officier rapporteur doit

a) dans un district électoral dont les limites de zones urbaines n'ont pas été changées depuis l'élection précédente, donner un avis en conséquence au candidat, qui, lors de la dernière élection dans le district électoral, a obtenu le plus grand nombre de votes, et aussi au candidat représentant, à ladite élection, un parti politique différent et opposé, qui a obtenu le plus grand nombre de votes après le premier. Ces candidats peuvent chacun personnellement ou par représentant, désigner une personne apte et qualifiée en vue du poste d'agent spécial pour chaque district urbain de revision compris dans le district électoral, et, sauf les dispositions de la règle (45), l'officier rapporteur doit nommer ces personnes comme agents spéciaux des districts de revision pour lesquels elles ont été désignées; et

b) dans un district électoral qui élit deux députés et dans un district électoral dont les limites de zones urbaines ont été changées depuis l'élection précédente, et dans un district électoral où, à la dernière élection, le candidat élu n'avait pour adversaire aucun candidat représentant un parti politique différent et opposé, ou si, pour quelque raison, l'un ou l'autre des candidats mentionnés à l'alinéa *a*) de la présente règle n'est pas disponible pour désigner les agents

spéciaux ou un représentant comme il est énoncé ci-dessus, l'officier rapporteur doit, avec l'assentiment du directeur général des élections, décider quels candidats ou personnes ont le droit de désigner des agents spéciaux, et procéder ensuite à la nomination de ces agents spéciaux comme il est prescrit ci-dessus.

Règle (45). Si l'officier rapporteur juge qu'il a de bonnes raisons de refuser de nommer toute personne ainsi désignée, il doit en aviser le candidat qui l'a désignée ou son représentant, lequel peut, dans les vingt-quatre heures qui suivent, désigner un substitut auquel s'appliquent les dispositions de la règle (43) et de la présente règle. Si nul substitut n'est désigné comme il est susdit ou si l'officier rapporteur juge qu'il a de bonnes raisons de refuser de nommer une personne ainsi désignée comme substitut, l'officier rapporteur doit, sous réserve des dispositions de la règle (43), faire lui-même le choix et la nomination, lorsque c'est nécessaire.

Règle (46). Si l'un ou l'autre des candidats ou personnes ayant le privilège de désigner des agents spéciaux omet de désigner une personne apte et qualifiée pour la charge d'agent spécial pour tout district urbain de revision compris dans le district électoral, l'officier rapporteur doit, sous réserve des dispositions de la règle (43), faire lui-même le choix et la nomination des agents spéciaux, lorsque c'est nécessaire.

Règle (47). Les deux agents spéciaux nommés pour chaque district urbain de revision doivent agir conjointement et non séparément. Ils doivent immédiatement signaler à l'officier rapporteur qui les a nommés le fait et les détails de tout désaccord survenu entre eux. L'officier rapporteur doit décider la question de divergence et communiquer sa décision aux agents spéciaux. Ces derniers doivent l'accepter et l'appliquer comme si elle avait été la leur en premier lieu. L'officier rapporteur peut en tout temps remplacer un agent spécial nommé par lui en nommant, sous réserve des dispositions de la règle (43), un autre agent spécial pour agir en lieu et place de la personne déjà nommée, et tout agent spécial ainsi remplacé doit, sur demande écrite et signée de l'officier rapporteur, transmettre ou remettre au titulaire remplaçant ou à toute autre personne autorisée, les documents d'élection, papiers et renseignements écrits qu'il a obtenus pour l'exercice de ses fonctions; à défaut de quoi, il est coupable d'une infraction punissable, sur déclaration sommaire de culpabilité, de la manière prévue à la présente loi.

Règle (48). Chaque paire d'agents spéciaux, après avoir prêté serment comme tels, doit, depuis le vendredi vingt-quatrième jour avant le jour du scrutin et jusqu'au samedi seizième jour avant le jour du scrutin, inclusivement, selon que le prescrit l'officier rapporteur, visiter tout endroit d'un arrondissement urbain qui peut leur être signalé par l'officier rapporteur. Si audit endroit on constate qu'il y a une personne habile à voter et dont le nom n'apparaît pas sur la liste électorale urbaine appropriée, dressée pour l'élection en cours, cette personne peut remplir la formule n° 18A, et si ladite personne remplit la formule n° 18A les agents spéciaux doivent alors remplir

conjointement la formule n° 17A et présenter lesdites formules remplies à l'officier reviseur compétent au cours des séances de revision prévues par la règle (26).

Règle (49). Le jour de l'ouverture des séances de revision des listes électorales dans les arrondissements urbains, les agents spéciaux doivent présenter à l'officier reviseur compétent les demandes remplies selon les formules n°s 17A et 18A qu'ils ont en leur possession. Les deuxième et troisième jours des séances de revision tenues par l'officier reviseur, les agents spéciaux doivent présenter les autres demandes selon les formules n°s 17A et 18A qui seront remplies.

Règle (50). Les trois premiers jours des séances de revision des listes électorales dans les arrondissements urbains, l'officier reviseur peut prescrire à la paire d'agents spéciaux nommée pour son district de revision de procéder de la manière prévue à la règle (48).»

4. L'alinéa *b*) du paragraphe (3) de l'article 60 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Chèques distincts en d'autres cas.

«*b*) toutes réclamations faites par d'autres officiers d'élection, y compris l'officier rapporteur, le secrétaire d'élection, les énumérateurs, *agents spéciaux*, officiers reviseurs, fonctionnaires de bureaux provisoires de votation et constables, et les diverses autres réclamations relatives à la conduite d'une élection, doivent être acquittées par chèques distincts émis par le bureau du contrôleur du Trésor, à Ottawa, et expédiés directement à chaque personne qui y a droit; et»

5. Le paragraphe (2) de l'article 100 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Habilité des officiers d'élection à voter.

«(2) Nulle personne ne doit être nommée officier rapporteur, secrétaire d'élection, sous-officier rapporteur, greffier du scrutin, énumérateur, agent spécial, ni officier reviseur, si elle n'est habile à voter dans le district électoral où elle doit agir.»

6. La première annexe de ladite loi est modifiée par l'adjonction de la formule suivante immédiatement après la formule n° 5 de ladite annexe:

«FORMULE N° 5A.

COMMISSION D'UN AGENT SPÉCIAL.

(Art. 17, annexe A, règle 42.)

A (insérer le nom de l'agent spécial), dont l'adresse est (insérer l'adresse).

Sachez que, conformément à la Loi électorale du Canada, je, soussigné, en ma qualité d'officier rapporteur pour le district électoral d....., vous nomme par les présentes agent spécial du district urbain de revision n°..... dudit district électoral.

Donné sous mon seing, à....., ce..... jour de..... 19.....

.....

Officier rapporteur.»

7. Ladite première annexe est en outre modifiée par l'adjonction de la formule suivante immédiatement après la formule n° 6 de ladite annexe:

«FORMULE N° 6A.

SERMENT D'OFFICE D'UN AGENT SPÉCIAL.

(Art. 17, annexe A, règle 42.)

Je, soussigné, nommé agent spécial du district urbain de revision n°..... du district électoral d....., jure (ou affirme solennellement) que je suis un électeur habile à voter dans ledit district électoral et que j'agirai fidèlement en madite qualité d'agent spécial, sans partialité, crainte, faveur ni affection. Ainsi Dieu me soit en aide.

.....
Agent spécial.

CERTIFICAT DE LA PRESTATION DU SERMENT D'OFFICE PAR L'AGENT SPÉCIAL.

Je, soussigné, certifie par les présentes que, le..... jour d..... 19....., l'agent spécial susmentionné a souscrit devant moi le serment (ou fait l'affirmation) d'office énoncé ci-dessus.

En foi de quoi, j'ai délivré le présent certificat sous mon seing.

.....
Officier rapporteur ou maître de poste
(ou selon le cas)»

8. La formule n° 14 de la première annexe de ladite loi est abrogée et remplacée par la suivante:

FORMULE N° 14.

AVIS DE REVISION.

(Art. 17, annexe A, règle 23.)

District électoral d.....

AVIS PUBLIC EST PAR LES PRÉSENTES DONNÉ que des séances pour la revision des listes préliminaires des électeurs des arrondissements urbains compris dans le district électoral susmentionné, auront lieu chacun des trois jours suivants, savoir: jeudi, vendredi et samedi les.....,
et.....jours d.....
19...., (*Insérer les dates des 18e, 17e et 16e jours avant le jour de*

l'élection) alors que les listes préliminaires des électeurs des arrondissements urbains compris dans chacun des districts de revision suivants seront revisées par les officiers reviseurs ci-dessous mentionnés, aux endroits spécifiés plus bas:

CITÉ (*ou* VILLE) D.....

POUR LE DISTRICT DE REVISION N° 1, comprenant les arrondissements de votation n^{os}..... du district électoral susmentionné, les séances de revision auront lieu à (*Insérer l'emplacement exact du bureau de revision*) devant (*Insérer au long le nom de l'officier reviseur*) qui a été nommé officier reviseur.

(*Procéder comme ci-dessus pour tout autre district de revision.*)

DE PLUS, AVIS EST DONNÉ que, durant les séances de revision tenues les jeudi et vendredi susdits, tout électeur habile à voter dans l'un des districts de revision susmentionnés peut, devant l'officier reviseur de ce district de revision, souscrire un affidavit contestant l'habilité à voter de toute autre personne dont le nom figure sur la liste préliminaire des électeurs de l'un des arrondissements de votation compris dans ce district de revision;

QUE, durant les séances de revision tenues les jeudi, vendredi et samedi susdits, l'officier reviseur statuera sur les catégories suivantes de demandes:

a) Les demandes personnelles d'inscription faites verbalement, sans avis préalable, par des électeurs dont les noms ont été omis des listes préliminaires des électeurs, en conformité de la règle (32) de l'annexe A de l'article 17 de la *Loi électorale du Canada;*

b) Les demandes faites sous serment par des agents suivant les formules n°s 17 et 18, ou par des agents spéciaux suivant les formules n°s 17A et 18A, de ladite loi pour le compte de personnes qui réclament le droit à l'inclusion de leurs noms dans les listes électorales officielles, en conformité de la règle (33) ou de la règle (33A) de l'annexe A de l'article 17 de ladite loi; et

c) Les demandes verbales pour la correction de noms d'électeurs ou de détails qui les concernent figurant sur les listes préliminaires des électeurs, faites sans avis préalable en conformité de la règle (35) de l'annexe A de l'article 17 de ladite loi.

QUE chacune des séances de revision s'ouvrira à dix heures du matin et se continuera pendant au moins une heure et pendant le temps qui peut être nécessaire par la suite pour expédier les affaires en état;

QUE, de plus, les susdits jeudi, vendredi et samedi fixés pour les séances de revision, chaque officier reviseur siégera à son bureau de revision, de sept heures à dix heures du soir chacun de ces jours;

ET QUE les listes préliminaires des électeurs dressées par les énumérateurs urbains, à reviser comme il est susdit, pourront être examinées, pendant des heures raisonnables, dans mon bureau situé à (*Insérer l'emplacement du bureau de l'officier rapporteur*).

AVIS EST DE PLUS DONNÉ QUE, si un électeur habile à voter dans un des districts de revision susmentionnés a, devant l'officier reviseur de ce district de revision, souscrit un affidavit contestant l'habilité à voter d'une autre personne dont le nom apparaît sur la liste préliminaire des électeurs pour l'un des arrondissements de votation compris dans ce district de revision, d'autres séances de revision seront tenues mardi le ..... jour d .... 19...., (*Insérer la date du treizième jour avant le jour de l'élection*) au même endroit et aux mêmes heures que les séances de revision tenues les jeudi, vendredi et samedi susmentionnés, et que durant les séances de revision tenues le mardi susdit, l'officier reviseur statuera sur les oppositions, faites au moyen d'affidavits selon la formule nº 15 de ladite loi, au maintien de noms sur les listes préliminaires des électeurs, et dont l'officier reviseur a donné avis selon la formule nº 16 de ladite loi aux personnes intéressées conformément à la règle (28) de l'annexe A de l'article 17 de ladite loi.

Donné sous mon seing, à.....

ce ..... jour..... d.....19....

(*Imprimer le nom de l'officier rapporteur*)
Officier rapporteur.

9. Ladite première annexe est en outre modifiée par l'adjonction de la formule suivante immédiatement après la formule nº 16 de ladite annexe:

«FORMULE Nº 16A.

AVIS AU REQUÉRANT PAR L'OFFICIER REVISEUR

(Art. 17, annexe A, règle 34A.)

District électoral d.....

District de revision nº.....

A (mentionner les nom, adresse et occupation de la personne tels qu'ils figurent sur la demande suivant la formule nº 18A).

Comme il me semble que (insérer le motif d'inhabilité à voter, tel qu'il est indiqué ci-après),

Avis vous est donné que vous pouvez vous présenter devant moi en personne durant mes séances de revision qui se tiendront au numéro..... de la rue..... en la cité (ou ville) d..... mardi le..... jour d..... 19...., (insérer la date du 13e jour avant le jour de l'élection) où je me tiendrai de dix heures à onze heures du matin et de sept heures à dix heures du soir, pour établir votre droit, s'il en est, de faire inscrire votre nom sur la liste électorale officielle de l'arrondissement de votation où vous résidez.

Le présent avis est donné conformément à la règle (34A) de l'annexe A de l'article 17 de la Loi électorale du Canada.

Daté à....., ce..... jour d..... 19.....

.....

Officier reviseur.

NOTA. Si la personne à laquelle le présent avis est adressé ne se présente pas devant l'officier reviseur son nom ne sera pas inscrit sur la liste électorale officielle.

Motifs d'inhabilité à voter qui peuvent être énoncés dans l'avis adressé au requérant par l'officier reviseur selon la formule n° 16A de la Loi électorale du Canada.

(1) «Vous n'êtes pas un électeur habile à voter dans le district électoral.»

(2) «Vous n'avez pas dûment rempli votre demande suivant la formule n° 18A.»

10. Ladite première annexe est en outre modifiée par l'adjonction de la formule suivante immédiatement après la formule n° 17 de ladite annexe:

«FORMULE N° 17A

DEMANDE SOUS SERMENT QUE DOIVENT PRÉSENTER LES AGENTS SPÉCIAUX POUR LE COMPTE D'UN ÉLECTEUR

(Art. 17, annexe A, règle 33A.)

District électoral d.....

A l'officier reviseur du district de revision n°..... compris dans le district électoral précité.

Nous, soussignés, (Insérer le nom, l'adresse et l'occupation de chaque agent spécial), jurons (ou affirmons solennellement):

1. Que nous sommes des électeurs habiles à voter dans le district électoral susmentionné.

2. Qu'en conformité des dispositions de la règle (33A) de l'annexe A de l'article 17 de la Loi électorale du Canada, nous demandons par les présentes l'inscription du nom de (Insérer au long le nom, l'adresse et l'occupation, en lettres majuscules, le nom de famille en premier lieu, de la personne pour le compte de qui cette demande est faite) sur la liste électorale officielle pour l'arrondissement urbain n°..... compris dans le district de revision précité.

3. Que le nom, l'adresse et l'occupation de la personne pour le compte de qui cette demande est faite, tels qu'ils sont énoncés dans la demande ci-jointe, selon la formule n° 18A, sont, au mieux de notre connaissance et croyance, exactement énoncés.

4. Que ladite demande ci-jointe, selon la formule n° 18A, a été signée devant nous par la personne pour le compte de qui cette demande est faite.

Serment prêté (ou affirmation faite) individuellement devant moi, à....., ce.....jour d.....19....

.....
(Signature de l'agent spécial)

.....
Officier reviseur
(ou selon le cas)

.....
(Signature de l'agent spécial)

NOTA.—La présente formule doit être signée et attestée sous serment par les deux agents spéciaux nommés pour agir dans le district de revision susmentionné.»

11. Ladite première annexe est en outre modifiée par l'adjonction de la formule suivante immédiatement après la formule n° 18 de ladite annexe:

«FORMULE N° 18A

DEMANDE D'INSCRIPTION PAR UN ÉLECTEUR

(Art. 17, annexe A, règle 33A.)

(A présenter à l'officier reviseur par les agents spéciaux agissant pour le compte d'un électeur.)

District électoral d.....
Arrondissement urbain n°.....
Nom du requérant.....
(En lettres majuscules, avec le nom de famille en premier lieu)

.....
(Adresse)

.....
(Occupation)

Je, soussigné, demande par les présentes, à la revision des listes préliminaires actuellement en cours, l'inscription de mon nom comme électeur dans l'arrondissement urbain susmentionné.

J'ai vingt et un ans révolus, ou j'aurai atteint cet âge le ou avant le jour du scrutin à l'élection en cours.

Je suis citoyen canadien.
(ou)

Je suis sujet britannique autre qu'un citoyen canadien et j'ai résidé ordinairement au Canada durant les douze mois qui ont précédé immédiatement le jour du scrutin à l'élection en cours.

Je résidais ordinairement dans l'arrondissement urbain susmentionné le..... jour d..... 19..... (Mentionner la date de l'émission du bref ordonnant l'élection en cours); et, (à une élection partielle, j'ai continué de résider ordinairement dans ce district électoral jusqu'à ce jour).

Au mieux de ma connaissance et croyance, je ne suis pas inhabile à voter dans l'arrondissement urbain susmentionné à l'élection en cours, selon quelque disposition de la Loi électorale du Canada.

Daté à....., ce..... jour d..... 19.....

.....
(Signature de l'agent spécial)

.....
(Signature du requérant)»

.....
(Signature de l'agent spécial).

CHAMBRE DES COMMUNES

Troisième session de la vingt-quatrième législature

1960

COMITÉ PERMANENT

DES

PRIVILEGES ET DES ELECTIONS

Président : M. HEATH MACQUARRIE

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule 6

SÉANCE DU MARDI 3 MAI 1960

Concernant

LA LOI ÉLECTORALE DU CANADA

TÉMOIN :

M. Nelson Castonguay, directeur général des élections pour le Canada.

JUIL 5 1960

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

COMITÉ PERMANENT DES PRIVILÈGES ET DES ÉLECTIONS

Président: M. Heath Macquarrie

Vice-président: M. Georges-J. Valade

et MM.

Aiken
Barrington
Bell (*Carleton*)
Caron
Deschambault
Fraser
Godin
Grills
Henderson
Hodgson
Howard
Johnson
Kucherepa
Mandziuk
McBain
McGee
McIllraith
McWilliam
Meunier
Montgomery
Nielsen
Ormiston
Paul
Pickersgill
Richard (*Ottawa-Est*)
Webster
Woolliams (29)

(Quorum, 8)

Secrétaire du Comité,
E. W. Innes.

PROCÈS-VERBAL

MARDI 3 mai 1960
(8)

Le Comité permanent des privilèges et des élections se réunit à 9 heures et demie du matin sous la présidence de M. Heath Macquarrie.

Présents: MM. Aiken, Bell (*Carleton*), Caron, Henderson, Hodgson, Howard, Kucherepa, Macquarrie, Mandziuk, McWilliam, Montgomery, Ormiston, Pickersgill et Webster. (14)

Aussi présents: M. Nelson Castonguay, directeur général des élections du Canada, et M. E. A. Anglin, directeur général adjoint des élections.

Le Comité continue son étude de la Loi électorale du Canada.

M. Howard demande que M. Homer Stevens, représentant de la *West Coast Fishermen's Union*, soit invité à prendre la parole devant le Comité au sujet du vote par procuration.

Sur la proposition de M. Hodgson, présentée avec l'appui de M. Caron,

Il est décidé—Que la question du *vote par procuration* soit mise à l'étude dans deux semaines.

Le directeur général des élections soumet des exemplaires revisés des modifications déposées le 7 avril et amendées par le Comité le 28 avril, relativement aux bureaux provisoires de votation. Les modifications susmentionnées sont approuvées, sur division, comme il suit:

Abrogation

1. (1) Le paragraphe (4) de l'article 2 de la Loi électorale du Canada est abrogé.

(2) Le paragraphe (12) de l'article 2 de ladite loi est abrogé.

(3) Le paragraphe (27) de l'article 2 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«Jour du scrutin» «jour de l'élection» ou «jour ordinaire du scrutin» ou «jour ordinaire de l'élection».

«(27 «jour du scrutin», «jour de l'élection» ou «*jour ordinaire du scrutin*» ou «*jour ordinaire de l'élection*» signifie le jour fixé par l'article vingt et un pour la tenue du scrutin à une élection;»

2. Les règles (40) et (41) de l'annexe A de l'article 17 de ladite loi sont abrogées et remplacées par ce qui suit:

«Règle (40). Dès qu'il a terminé ses séances de revision, l'officier reviseur doit préparer, à l'aide de ses feuilles de registre, pour chaque arrondissement de votation compris dans son district de revision, cinq copies du relevé des changements et additions pour chaque candidat officiellement mis en présentation à l'élection en cours dans le district électoral, et *trois* copies pour l'officier rapporteur, et il doit en compléter le certificat imprimé au bas de chaque copie. S'il n'a été apporté aucun changement ni addition à la liste préliminaire d'un arrondissement de votation quelconque, l'officier reviseur doit néanmoins préparer le nombre nécessaire de copies du relevé des changements et additions, en inscrivant le mot «Aucun» dans les trois espaces réservés aux diverses inscriptions sur la formule appropriée, et en remplissant ladite formule à tous autres égards.

Règle (41). Dès qu'il a accompli les formalités susmentionnées et au plus tard le *mercredi douzième* jour avant le jour de l'élection, l'officier reviseur doit remettre ou transmettre à chaque candidat officiellement mis en présentation à l'élection en cours dans le district électoral les cinq copies, et à l'officier rapporteur les *trois* copies, du relevé des changements et additions pour chaque arrondissement de votation compris dans son district de revision, attestées par l'officier reviseur conformément à la règle (40); en outre, il doit remettre ou transmettre à l'officier rapporteur les feuilles de registre, dûment complétées, les duplicata d'avis aux personnes visées par les oppositions, avec les affidavits annexés, selon les formules nos 15 et 16, respectivement, toute demande utilisée et faite par des agents selon les formules nos 17 et 18, respectivement, et tous autres documents en sa possession relatifs à la revision des listes électorales des divers arrondissements de votation compris dans son district de revision.»

3. Les articles 94 à 98 de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

Établissement de districts provisoires de votation.

«94. (1) L'officier rapporteur doit,

a) dans les régions urbaines, établir un district provisoire de votation dans chaque district de revision; et

b) dans les régions rurales, grouper les arrondissements ruraux en districts provisoires de votation, chacun devant comprendre le nombre d'arrondissements ruraux nécessaire pour assurer que chaque arrondissement rural soit compris dans un district provisoire de votation.

Établisesment de bureaux provisoires de votation.

(2) Dans les régions urbaines, un bureau provisoire de votation doit être établi dans chaque district provisoire de votation, tandis que dans les régions rurales, un bureau provisoire de votation doit être établi dans chaque cité, ville ou village comptant au moins mille âmes.

Fusionnement de districts provisoires de votation urbains

(3) Quand une demande est présentée à l'officier rapporteur au plus tard dix jours après l'émission d'un bref ordonnant une élection, ce dernier peut, avec la permission préalable du directeur général des élections, fusionner en un seul district provisoire deux districts provisoires de votation provisoire urbains de son district électoral.

Des arrondissements urbains et des arrondissements ruraux peuvent être fusionnés.

(4) Quand il n'y a qu'un petit nombre d'arrondissements urbains dans un district provisoire de votation, l'officier rapporteur peut, avec la permission préalable du directeur général des élections, inclure dans ce district provisoire de votation tout arrondissement rural qu'il peut sembler désirable d'y ajouter et il doit en agir ainsi, s'il en reçoit l'ordre du directeur général des élections.

Demande d'établissement d'un bureau provisoire de votation.

(5) Toute demande d'établissement de bureaux provisoires de votation dans des endroits autres que les endroits expressément prévus au paragraphe (2) doit être présentée à l'officier rapporteur au plus tard dix jours après l'émission d'un bref ordonnant une élection et l'officier rapporteur peut, avec la permission préalable du directeur général des élections, prendre des dispositions en vue d'établir des bureaux provisoires de votation à ces endroits.

Bureaux provisoires dirigés de la même manière que les bureaux ordinaires.

(6) Sauf les dispositions du présent article et des articles 96 à 98, les bureaux provisoires de votation doivent être tenus, dirigés et pourvus d'officiers, de la même manière que les bureaux de votation ordinaires, et, pour toutes les fins de la présente loi, être considérés comme tels.

Quand les bureaux provisoires sont ouverts.

(7) Les bureaux provisoires de votation doivent être ouverts de huit heures du matin à huit heures du soir, les samedi et lundi neuvième et septième jours avant le jour ordinaire du scrutin et ne doivent être ouverts à aucun autre moment.

Avis selon la formule n° 65.

(8) Après le jour des présentations et au plus tard le mercredi douzième jour avant le jour ordinaire du scrutin, l'officier rapporteur doit

a) donner dans le district électoral un avis public du scrutin provisoire, selon la formule n° 65, indiquant

(i) les numéros des arrondissements de votation compris dans chaque district provisoire de votation qu'il a établi,

(ii) l'emplacement de chaque bureau provisoire de votation,

(iii) l'endroit où le sous-officier rapporteur de chaque bureau provisoire de votation doit compter le nombre de votes y déposés, et

(iv) que le dépouillement mentionné au sous-alinéa (iii) doit avoir lieu à neuf heures du soir le jour ordinaire du scrutin;

b) envoyer par la poste une copie de cet avis aux divers maîtres de poste des bureaux situés dans son district électoral, cinq copies à chaque candidat officiellement mis en présentation à l'élection et deux copies au directeur général des élections; et

c) notifier par écrit à chaque maître de poste les dispositions du paragraphe (9) lorsqu'il envoie l'avis.

Affichage.

(9) Dès la réception de l'avis décrit au paragraphe (8), un maître de poste doit l'afficher à un endroit bien en vue dans son bureau de poste, auquel le public a accès, et le tenir ainsi affiché jusqu'à l'heure fixée pour la fermeture des bureaux de votation le jour ordinaire du scrutin. Son omission de se conformer à cette prescription constitue un motif de renvoi, et, aux fins de la présente disposition, le maître de poste est réputé un officier d'élection et est responsable comme tel.

Le maître de poste est réputé un officier d'élection.

Qui peut voter à un bureau provisoire de votation.

95. Un électeur dont le nom apparaît sur la liste des électeurs, préparée pour un arrondissement de votation compris dans un district provisoire de votation, qui a des motifs de croire qu'il sera absent de cet arrondissement de votation et incapable d'y voter, le jour ordinaire du scrutin, à l'élection en cours, peut voter au bureau provisoire de votation établi dans ce district si, avant de déposer son vote, il souscrit un affidavit concernant la votation à un bureau provisoire, selon la formule n° 66, devant le sous-officier rapporteur de ce bureau provisoire.

Devoirs du sous-officier rapporteur quant aux affidavits concernant la votation à un bureau provisoire.

96. (1) Dès qu'il est convaincu qu'une personne qui a demandé à voter à un bureau provisoire de votation est une personne dont le nom apparaît sur la liste des électeurs préparée pour un arrondissement de votation compris dans le district provisoire de votation, le sous-officier rapporteur doit

a) remplir l'affidavit concernant la votation à un bureau provisoire, selon la formule n° 66, que doit souscrire l'auteur d'une telle demande,

b) permettre à cette personne de souscrire cet affidavit devant lui,

c) compléter la clause d'attestation que renferme l'affidavit.

d) numéroter consécutivement chaque semblable affidavit selon l'ordre dans lequel il a été souscrit, et

e) ordonner au greffier du scrutin de tenir un registre, appelé «Registre des affidavits complétés concernant la votation à un bureau provisoire», sur la formule prescrite par le directeur général des élections, de chaque semblable affidavit dans l'ordre où il a été souscrit.

Quiconque souscrit l'affidavit est admis à voter

Exception.

(2) Après qu'une personne qui demande à voter à un bureau provisoire de votation a souscrit l'affidavit mentionné au paragraphe (1), elle doit être admise à voter, sauf si un officier d'élection ou un agent d'un candidat, présent au bureau provisoire de votation, désire qu'elle prête un serment selon la formule n° 41, ou, dans le cas d'arrondissements urbains, qu'elle souscrive un affidavit selon la formule n° 42, et si elle refuse de le faire.

Il n'est tenu aucun cahier du scrutin, mais des notes doivent être apposées sur l'affidavit.

(3) Aucun cahier du scrutin n'est fourni ni tenu à un bureau provisoire de votation, mais le greffier du scrutin qui s'y trouve doit, sur les instructions du sous-officier rapporteur, conserver chaque affidavit complété concernant la votation à un bureau provisoire, selon la formule n° 66, et y inscrire les notes qu'il serait tenu d'inscrire, aux termes de la présente loi, en regard du nom de l'électeur dans le cahier du scrutin à un bureau de votation ordinaire.

Registre des affidavits complétées concernant la votation à un bureau provisoire.

(4) Dès qu'un affidavit concernant la votation à un bureau provisoire, selon la formule n° 66, a été complété, le greffier du scrutin doit inscrire, dans le Registre des affidavits complétés concernant la votation à un bureau provisoire, les noms, occupation et adresse de l'électeur qui a complété l'affidavit, ainsi que le numéro de l'arrondissement de votation dont l'affidavit fait mention.

Quiconque souscrit l'affidavit ne peut voter le jour ordinaire du scrutin.

(5) Nul électeur qui a souscrit un affidavit concernant la votation à un bureau provisoire, selon la formule n° 66, n'a droit de voter le jour ordinaire du scrutin.

Examen et scellage de la boîte du scrutin.

97. (1). Lors de l'ouverture du bureau provisoire à huit heures du matin le premier jour de votation, le sous-officier rapporteur doit, bien en vue des personnes, parmi les candidats ou leurs agents, ou les électeurs représentant les candidats, qui sont présentes,

a) ouvrir la boîte du scrutin et s'assurer qu'elle ne renferme aucun bulletin de vote ni d'autres papiers ou matières,

b) fermer et sceller la boîte du scrutin au moyen d'un sceau métallique spécial prescrit par le directeur général des élections, et

c) placer la boîte du scrutin sur une table bien en vue de toutes personnes présentes et l'y tenir ainsi placée jusqu'à la fermeture du bureau provisoire ce jour de votation.

Réouverture du bureau provisoire de votation.

(2) Lors de la réouverture du bureau provisoire, à huit heures du matin le deuxième jour de votation, le sous-officier rapporteur doit, bien en vue des personnes, parmi les candidats ou leurs agents, ou les électeurs représentant les candidats, qui sont présentes,

a) desceller et ouvrir la boîte du scrutin, laissant l'enveloppe ou les enveloppes spéciales, contenant les bulletins de vote gâtés ou déposés le premier jour de votation, non ouvertes dans la boîte du scrutin,

b) retirer de la boîte du scrutin et ouvrir l'enveloppe spéciale contenant les bulletins de vote inutilisés et les affidavits complétés concernant la votation à un bureau provisoire, selon la formule n° 66, et

c) fermer et sceller la boîte du scrutin et la placer sur la table, ainsi que le prescrit le paragraphe (1).

Mesures prises chaque jour de votation à la fermeture du bureau provisoire.

(3) Lors de la fermeture du bureau provisoire, à huit heures du soir chacun des deux jours de votation, le sous-officier rapporteur doit, bien en vue des personnes, parmi les candidats ou leurs agents, ou les électeurs représentant les candidats, qui sont présentes,

a) de sceller et ouvrir la boîte du scrutin;

b) verser les bulletins de vote déposés ce même jour de votation, de manière à ne pas révéler en faveur de qui un électeur a voté, dans une enveloppe spéciale fournie à cette fin, sceller cette enveloppe avec un sceau de papier gommé prescrit par le directeur général des élections et indiquer sur l'enveloppe le nombre de ces bulletins de vote;

c) compter les bulletins de vote gâtés, s'il y en a, les placer dans l'envoleppe spéciale fournie à cette fin, sceller celle-ci et indiquer sur l'enveloppe le nombre de ces bulletins de vote gâtés; et

d) compter les bulletins de vote inutilisés et les affidavits complétés concernant la votation à un bureau provisoire, selon la formule n° 66, et les placer dans l'enveloppe spéciale fournie à cette fin, sceller celle-ci avec un sceau de papier gommé prescrit par le directeur général des élections, et indiquer sur l'enveloppe le nombre de ces bulletins de vote inutilisés et de ces affidavits complétés.

Apposition des signatures et du sceau métallique spécial.

(4) Le sous-officier rapporteur et le greffier du scrutin doivent, et les personnes, parmi les candidats ou leurs agents, ou les électeurs représentant les candidats, qui sont présentes, peuvent, apposer leurs signatures sur les sceaux de papier gommé aux enveloppes spéciales déjà mentionnées dans le présent article avant que celles-ci soient déposées dans la boîte du scrutin. Le sous-officier rapporteur doit alors fermer et sceller la boîte du scrutin, ainsi que le prescrit le paragraphe (1).

Garde de la boîte du scrutin.

(5) Dans les intervalles entre les heures de votation au bureau provisoire et jusqu'à neuf heures du soir le jour ordinaire du scrutin, le sous-officier rapporteur doit conserver la boîte du scrutin en sa garde, fermée et scellée de la manière prescrite au paragraphe (1), et les personnes, parmi les candidats ou leurs agents, ou les électeurs représentant les candidats, qui sont présentes à la fermeture du bureau provisoire chacun des deux jours de votation, peuvent, si elles le désirent, prendre note du numéro de série bosselé sur le sceau métallique spécial utilisé pour fermer et sceller la boîte du scrutin, et peuvent encore prendre note de ce numéro de série, à la réouverture du bureau provisoire le second jour de votation et au dépouillement des votes le soir du jour ordinaire du scrutin.

Registre des affidavits complétés concernant la votation à un bureau provisoire, recueilli.

(6) Aussitôt que possible après la fermeture des bureaux provisoires à huit heures du soir le lundi septième jour avant le jour ordinaire du scrutin, l'officier rapporteur doit faire recueillir le Registre des affidavits complétés concernant la votation à un bureau provisoire, de la manière la plus expéditive dont il dispose, du sous-officier rapporteur de chaque district provisoire de votation établi dans son district électoral.

Dépouillement des votes le jour ordinaire du scrutin.

(7) Le sous-officier rapporteur doit, à neuf heures du soir le jour ordinaire du scrutin, être présent avec son greffier du scrutin à l'endroit mentionné dans l'avis de la tenue d'un bureau provisoire de votation, selon la formule n° 65, et là, en présence des candidats et de leurs agents qui peuvent s'y trouver, ouvrir la boîte du scrutin et les enveloppes scellées contenant les bulletins, compter les votes et faire toutes les autres opérations prescrites par la présente loi aux sous-officiers rapporteurs et aux greffiers du scrutin relativement à la conduite d'une élection après la fermeture du scrutin ordinaire, sauf que les relevés et autres documents que d'autres dispositions de la présente loi peuvent prescrire de faire et d'écrire

dans le cahier du scrutin ou d'y annexer, doivent être faits dans un livre spécial des déclarations et serments relatifs aux bureaux provisoires, prescrit par le directeur général des élections.

Dispositions applicables aux bureaux provisoires de votation.

(8) Sous réserve des articles 94 à 98, les dispositions de la présente loi relatives aux bureaux de votation ordinaires s'appliquent, en tant qu'elles les visent, aux bureaux provisoires de votation.

Les noms des personnes qui ont voté à un bureau provisoire, rayés des listes des électeurs.

98. (1) Dès que l'officier rapporteur a recueilli les Registres des affidavits complétés concernant la votation à un bureau provisoire en conformité du paragraphe (6) de l'article 97, et avant que les listes des électeurs soient déposées dans les boîtes du scrutin pour être distribuées aux bureaux de votation ordinaires, il doit rayer desdites listes les noms de tous les électeurs qui apparaissent dans lesdits Registres.

Lorsque les listes d'électeurs ont été distribuées aux bureaux de votation ordinaires.

(2) Si les boîtes de scrutin ont été distribuées aux bureaux de votation ordinaires, l'officier rapporteur doit notifier à chaque sous-officier rapporteur intéressé, en se servant des meilleurs moyens disponibles, les noms des électeurs qui apparaissent dans le Registre des affidavits complétés concernant la votation à un bureau provisoire et qui figurent sur la liste des électeurs de son bureau de votation et doit lui donner des instructions pour rayer ces noms de ladite liste, et chaque sous-officier rapporteur qui a reçu de semblables instructions doit s'y conformer aussitôt.

Nom rayé par mégarde.

(3) Si, dans l'application des paragraphes (1) et (2), le nom d'un électeur est, par mégarde, rayé d'une liste des électeurs, l'électeur intéressé doit être admis à voter le jour ordinaire de scrutin en prêtant serment selon la formule n° 41, après que le sous-officier rapporteur ou le greffier du scrutin a communiqué avec l'officier rapporteur afin d'établir si une semblable erreur a vraiment été commise.

L'officier rapporteur doit transmettre copie du Registre des Affidavits complétés.

(4) L'officier rapporteur doit, au plus tard le mercredi cinquième jour avant le jour ordinaire du scrutin, transmettre une copie de chaque Registre des affidavits complétés concernant la votation à un bureau provisoire, recueilli par lui selon le paragraphe (6) de l'article 97, à chaque candidat officiellement mis en présentation dans son district électoral.

Infractions et peines à l'égard des bureaux provisoires.

98A. Quiconque, par corruption,

a) fait une fausse déclaration devant un sous-officier rapporteur dans l'affidavit concernant la votation à un bureau provisoire, selon la formule n° 66;

b) après avoir souscrit un affidavit concernant la votation à un bureau provisoire autre que celui où ledit affidavit a été souscrit ou à un bureau de votation le jour ordinaire du scrutin; ou

c) de toute autre façon, contrevient aux dispositions des articles 94 à 97,

est coupable d'une infraction à la présente loi, punissable sur déclaration sommaire de culpabilité, de la manière y prévue.

4. Le paragraphe (1) de l'article 101 de la dite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Émissions radiophoniques politiques interdites.

«101. (1) Nulle personne n'a le droit de radiodiffuser un discours ou un programme d'amusement ou d'annonce, le jour *ordinaire* de l'élection et les deux jours qui le précèdent immédiatement, en faveur ou pour le compte d'un parti politique ou d'un candidat à une élection.»

5. Les formules n°s 65 et 66 de la première annexe de ladite loi sont abrogées et remplacées par ce qui suit :

FORMULE N° 65.

AVIS DE LA TENUE D'UN BUREAU PROVISOIRE DE VOTATION.
(Art. 94 (5).)

District électoral d.....

Avis vous est donné qu'en conformité des dispositions des articles 94 à 97, inclusivement, de la Loi électorale du Canada, un bureau provisoire de votation sera ouvert dans le(s) district(s) provisoire(s) de votation mentionné(s) ci-dessous.

POUR LE DISTRICT PROVISOIRE DE VOTATION N° 1, comprenant les arrondissements de votation n[os]..... du district électoral susmentionné, le bureau provisoire de votation sera situé à (Indiquer en lettres majuscules l'emplacement précis du bureau provisoire de votation), et les votes y déposés seront comptés lundi le .....

jour d..... 19....., soit le jour ordinaire du scrutin, à neuf heures du soir, à (Indiquer en lettres majuscules le lieu précis où le comptage se fera). (Procéder comme ci-dessus pour tout autre district provisoire de votation.)

Avis vous est donné de plus que le(s)dit(s) bureaux(x) provisoire(s) de votation sera/seront ouvert(s) entre huit heures du matin et huit heures du soir les samedi et lundi, ... et..... jours d..... 19....., soit les neuvième et septième jours avant la date fixée comme jour ordinaire du scrutin à l'élection en cours dans le district électoral susmentionné.

Avis vous est donné, de plus, que tout électeur dont le nom apparaît sur la liste des électeurs préparée pour un arrondissement de votation et qui a des motifs de croire qu'il sera, le jour ordinaire du scrutin à l'élection en cours, absent dudit arrondissement de votation et vraisemblablement incapable d'y voter ce jour-là, peut voter avant le jour ordinaire du scrutin au bureau provisoire de votation établi dans le district provisoire de votation comprenant l'arrondissement de votation dont la liste des électeurs renferme son nom, si, avant de déposer son vote, il souscrit un affidavit concernant la votation à un bureau provisoire, selon la formule n° 66 de la Loi électorale du Canada, devant le sous-officier rapporteur dudit bureau provisoire de votation.

Avis vous est donné, de plus, que le bureau du soussigné, établi pour la tenue de l'élection en cours, est situé au ..... de la ville / de la cité d..... / du village

Daté à ....., ce .....

jour d....., 19.....

(Imprimer le nom de l'officier rapporteur)
Officier rapporteur.

FORMULE N° 66.

AFFIDAVIT CONCERNANT LA VOTATION À UN BUREAU PROVISOIRE (Art. 95.)

Numéro consécutif de l'affidavit.....

District électoral d.....

District provisoire de votation n° .....

Je soussigné, ..., dont l'occupation est ..... et dont l'adresse est ....., jure (ou affirme solennellement) :

1. Que mon nom apapraît sur la liste des électeurs préparée pour l'arrondissement de votation n° ....., compris dans le district provisoire de votation susmentionné.

2. Que j'ai des motifs de croire que, le jour ordinaire du scrutin à l'élection en cours, je serai absent de l'arrondissement de votation susmentionné et incapable d'y voter ce jour-là.

ASSERMENTÉ (ou affirmé)

devant moi, à .....,

ce ..... jour d.....

19.....

.....

Sous-officier rapporteur.

.....

(Signature du déposant)

DÉTAILS À NOTER PAR LE GREFFIER DU SCRUTIN AU BUREAU PROVISOIRE DE VOTATION

Numéro consécutif de l'électeur sur la liste des électeurs	NUMÉRO DE LA FORMULE DU SERMENT VERBAL OU DE L'AFFIDAVIT, S'IL EN EST QUE L'ÉLECTEUR DOIT PRÊTER OU SOUSCRIRE	NOTE S'IL Y A EU PRESTATION DE SERMENT OU REFUS DE PRESTATION (En cas de prestation, insérer: «Serment prêté», ou «Affirmation faite»; en cas de refus, insérer: «A refusé de prêter serment» ou «A refusé de faire l'affirmation» ou «A refusé de répondre»)	NOTE SI L'ÉLECTEUR A VOTÉ Lorsque le bulletin de vote est déposé dans la boîte du scrutin insérer «A voté»	OBSERVATIONS

Abrogation.

6. Est abrogée la deuxième annexe de ladite loi.

Le Comité passe ensuite à une étude détaillée de la Loi électorale du Canada.

Les articles 12 et 13 sont approuvés.

Article 14:

M. Howard propose, avec l'appui de M. Caron,
Que l'alinéa *a*) du paragraphe 1 de l'article 14 soit modifié comme il suit:

«a) si elle est âgée de dix-huit ans révolus ou si elle atteindra cet âge le ou avant le jour du scrutin à cette élection».

Sur la proposition de M. Aiken, présentée avec l'appui de M. Mandziuk,

Il est décidé — Que la proposition de M. Howard soit réservée.

Les alinéas *a*) et *b*) du paragraphe 1 de l'article 14 sont réservés.

L'alinéa *c*), tel qu'il a été modifié le 28 avril, est alors approuvé.

L'alinéa *d*) est approuvé.

L'article 5 de ladite loi est modifié par l'adjonction du paragraphe suivant :

Calcul erroné, erreur ou éventualité.

«(2) Si, au cours d'une élection, il apparaît qu'un délai insuffisant a été accordé ou qu'un nombre insuffisant d'officiers d'élection ou de bureaux de votation a été prévu pour la réalisation de l'un quelconque des objets de la présente loi, du fait de la mise à exécution d'une disposition de la présente loi ou d'une erreur ou d'un calcul erroné ou d'une éventualité imprévue, le directeur général des élections peut, nonobstant toute disposition de la présente loi, prolonger le délai imparti pour faire un ou des actes, augmenter le nombre des officiers d'élection, y compris les officiers reviseurs, qui doivent cependant être désignés par celui qui est d'office reviseur compétent, nommés pour l'accomplissement de toute fonction, ou augmenter le nombre de bureaux de votation, et, de façon générale, le directeur général des élections peut adapter les dispositions de la présente loi à la réalisation de ses objets; mais, dans l'exercice de cette discrétion, aucun vote ne doit être déposé avant ou après les heures fixées par la présente loi pour l'ouverture et la fermeture du scrutin.»

L'article 10 de la loi est modifié en retranchant le paragraphe 2 actuel et en y substituant ce qui suit :

L'officier rapporteur et le secrétaire d'élection doivent être à leur poste.

« (2) L'un ou l'autre, l'officier rapporteur ou le secrétaire d'élection, doit rester à son poste au bureau de l'officier rapporteur durant les heures d'ouverture des bureaux de votation.

L'officier rapporteur ou le secrétaire d'élection ne doit pas agir à un bureau de votation.

(3) Nul officier rapporteur ou secrétaire d'élection ne doit agir comme sous-officier rapporteur ou greffier du scrutin dans un bureau de votation.»

Les articles 5 et 10 sont approuvés dans leur forme modifiée.

A 11 heures du matin, le Comité s'ajourne au jeudi 5 mai 1960, à 9 heures et demie du matin.

Le secrétaire du Comité,
E. W. Innes.

MARDI 3 mai 1960.

Le PRÉSIDENT: Messieurs nous sommes en nombre et nous allons commencer nos délibérations.

Il y avait un des sujets préliminaires de portée générale auquel nous n'avons pas accordé toute notre attention; il s'agissait du vote par procuration au sujet duquel le directeur général des élections a présenté un mémoire jeudi. Comme le rapport du Comité n'est pas encore disponible, je me demande s'il ne serait pas préférable de remettre l'étude de cette question à jeudi alors que, nous l'espérons, le compte rendu imprimé nous sera parvenu.

Monsieur Howard, je crois qu'il y a des gens de l'industrie de la pêche qui, d'après vous, pourraient contribuer utilement au travail de notre Comité. Nous allons maintenant étudier la possibilité de recourir à leurs bons offices. Voudriez-vous nous dire ce que vous aviez en vue.

M. HOWARD: Oui, je le ferai avec plaisir, monsieur le président.

Tout d'abord, peut-être devrais-je exprimer mes remerciements au président et aux membres du Comité pour avoir retardé la discussion au sujet du vote par procuration qui devait avoir lieu jeudi dernier, alors que je ne pouvais être ici. Je vous en suis grandement reconnaissant.

Entre temps, quelques représentants du syndicat des pêcheurs unis et des travailleurs connexes de Colombie-Britannique ont assisté à la réunion du Congrès canadien du travail, à Montréal. Ils sont ici actuellement en vue de quelques entretiens avec le ministère des Pêcheries et le ministère des Transports au sujet de balises et d'autres choses de ce genre.

J'ai idée que nous pourrions permettre à ces représentants du syndicat des pêcheurs ou tout au moins l'un d'entre eux, de témoigner devant nous afin de nous donner leurs vues personnelles et d'expliquer au Comité les circonstances qui obligent un pêcheur à se trouver éloigné de son foyer, les différentes campagnes de pêche, et surtout ce qui a trait aux montaisons du flétan et du saumon, et ainsi de suite. Ceci nous permettrait de mieux comprendre les effets que le vote par procuration peut avoir pour eux. C'était l'un des groupes auxquels je songeais quand j'ai mentionné cette question du vote par procuration.

Évidemment, monsieur le président, cela servirait de preuve à l'appui de ce que j'ai déjà dit à l'endroit du vote par procuration. Cependant, tout d'abord, cela aurait pour but de familiariser le Comité davantage avec les problèmes auxquels l'industrie de la pêche doit faire face sur la côte de l'Ouest, par exemple, l'éloignement du foyer, la durée de l'absence des pêcheurs, la durée de la campagne de pêche dans le cas des différents poissons et autres choses de même ordre.

Après cela, nous pourrions nous attaquer au principe même du problème du vote par procuration et dire si oui ou non nous sommes d'accord à ce sujet.

En invoquant les raisons déjà mentionnées, je crois que nous devrions offrir aux représentants de ce syndicat des pêcheurs une occasion de se présenter devant nous.

Le PRÉSIDENT: Quel est le nom de celui auquel vous pensez ?

M. HOWARD: Il se nomme Homer Stevens. C'est celui qui m'a parlé. Cependant je ne sais pas exactement quelles fonctions il exerce dans le syndicat des pêcheurs mais je crois qu'il est un représentant des pêcheurs ou quelque chose de ce genre. Deux ou trois autres représentants de ce même syndicat sont ici avec M. Stevens.

M. BELL *(Carleton)*: Afin de bien comprendre de quoi il s'agit, je voudrais savoir si M. Stevens doit se présenter devant nous à titre de représentant du syndicat des

pêcheurs formellement autorisé par ce groupe à faire des représentations devant le Comité au sujet du vote par procuration ?

M. HOWARD: Bien, je crois que cela n'aurait pas été formellement autorisé d'avance; c'est par pure coïncidence qu'il se trouve ici.

M. BELL *(Carleton)*: Alors, il se présente à titre particulier.

M. HOWARD: Oui, je le crois. Il exerce quelques fonctions dans le syndicat et il y a d'autres dignitaires avec lui. Je ne sais pas s'ils ont, au point de vue de leur organisation, le droit de prendre quelques décisions à ce sujet. Je ne sais pas si oui ou non ils parlent au nom de leur syndicat. Essentiellement, il s'agirait d'un monsieur qui se présente devant nous à titre particulier pour nous décrire les difficultés éprouvées par l'industrie de la pêche.

M. PICKERSGILL: C'est-à-dire l'industrie de la pêche de la Colombie-Britannique ?

M. HOWARD: Oui, c'est bien ça.

M. PICKERGILL: M. le président, voilà qui soulève une question de principe assez embarrassante pour le Comité. Je ne doute pas qu'il ne doit pas y avoir beaucoup de problèmes au sujet desquels des citoyens de notre pays aient exprimé plus d'idées personnelles que le vote et les élections.

Je ne m'oppose pas à la proposition de M. Howard et je ne l'appuie pas non plus, mais je me contente de poser la question de savoir si, avant de prendre une décision au sujet d'un témoin en particulier, il ne conviendrait pas d'abord de décider d'entendre tous les témoins désireux de se présenter devant nous relativement à n'importe quel sujet que nous estimons valoir la peine d'être étudié.

M. AIKEN: En marge de la proposition de M. Pickersgill, je me demande si le témoin en cause a quelques connaissances spéciales du problème du vote par procuration. Peut-être M. Howard pourrait-il nous éclairer à ce propos. Si j'ai bien compris ce que M. Howard voulait dire, il avait quelques connaissances spéciales des conditions de pêcheurs, de leurs heures de travail et des périodes où ils étaient absents de la maison, et ainsi de suite. Je me demande s'il connaît particulièrement le problème du vote par procuration.

M. HOWARD: J'en douterais. Si j'ai bien compris, on a recouru à cette méthode seulement dans les forces armées et dans une faible mesure, et dans la province d'Ontario, par rapport aux marins. Je ne penserais pas qu'il ait beaucoup d'expérience à ce sujet. Son expérience porte surtout sur l'activité des pêcheurs, leur période d'absence de leur foyer, et le trajet qu'ils accomplissent et ainsi de suite.

M. AIKEN: Aurait-il quelque opinion a exprimer sur le vote par procuration

M. HOWARD: Cela se pourrait bien. Je ne saurais le dire mais je l'espère.

M. PICKERSGILL: Pour ma part, je crois que je serais bien mieux impressionné par l'opinion exprimée par M. Howard sur la plupart de ces problèmes que les opinions de ce témoin que M. Howard propose de faire comparaître. M. Howard représente une circonscription électorale où ces circonstances existent à une échelle beaucoup plus considérable que n'importe où au Canada et même si je ne partage pas certaines de ses idées politiques, j'estime qu'il est un interprète fidèle des circonstances qui existent dans sa circonscription électorale. Franchement j'hésiterais à ouvrir cette digression parce que j'ai l'impression que si l'on vient à apprendre que nous avons commencé à entendre des témoins de cette façon, nous serons inondés de demandes et nous ne serons pas capable d'accomplir le travail important dont nous sommes chargés.

M. HODGSON: Nous serions inondés de demandes venant de représentants de toutes les organisations au Canada. Nous n'aurions pas assez d'une année entière pour accomplir notre besogne.

M. PICKERSGILL: Je me demande si M. Stevens a quelques connaissances spéciales d'un régime de votation que certains d'entre nous n'approuvent pas.

M. HOWARD: C'est possible, mais il est bien connu sur la côte ouest et ailleurs également.

M. PICKERSGILL: Je ne crois pas qu'il soit un partisan politique de notre honorable ami ou de mes autres amis, ni des amis politiques du président.

M. HOWARD: Cela évidemment n'a aucune sorte d'importance pour ce qui est du point soulevé. C'est du moins mon avis.

M. HODGSON: Le travail organisé se tourne maintenant du côté du P.S.D. et l'on songe à faire un seul parti politique. Nous avons donc des représentants de tous les partis maintenant.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, nous devons épuiser ce sujet et nous orienter vers autre chose. Y a-t-il quelque membre qui désire exprimer son opinion à ce sujet? Je suis sûr que nous sommes des plus intéressés à recueillir le plus grand nombre d'opinions possible, du moment que cela ne nuit pas à l'expédition de nos propres affaires. Le président est à la disposition du Comité.

M. MANDZIUK: Monsieur le président, j'abonde dans le même sens que M. Pickersgill. Je crois que M. Howard est bien au courant des conditions de travail des pêcheurs. Je suis sûr qu'il nous serait des plus avantageux de connaître ses vues à lui. Pour moi, le Comité devrait se limiter aux connaissances de ses propres membres. Je suis d'avis que l'expérience et les connaissances de M. Howard rendraient autant service au Comité que celles de M. Stevens. M. Stevens ne pourrait que nous donner son expérience personnelle et ne témoignerait pas à titre de spécialiste des problèmes qui intéressent notre Comité.

M. HOWARD: Ce n'était pas mon intention, et je suis sûr que ce n'était pas l'intention de M. Stevens, qu'il parle des dispositions de la loi ou du fonctionnement du vote par procuration, des effets qu'il pourrait entraîner ou non, et de l'expérience qu'il peut avoir relativement à d'autres systèmes de votation; il aurait surtout été question en détail de l'industrie de la pêche même en ce qui a trait aux campagnes de pêche pour les différentes espèces de poisson, les distances parcourues et le nombre de personnes qui doivent s'absenter de leur foyer, et ainsi de suite. Je suis sûr qu'il pourrait renseigner avec avantage notre Comité mieux que je ne pourrais le faire au sujet des détails des déplacements des pêcheurs. De cette façon, j'avais l'impression que nous pourrions mieux comprendre leurs problèmes.

Comme je le disais, évidemment, cela appuyerait mon opinion à l'effet que nous devrions avoir le vote par procuration pour les pêcheurs, les marins et les gens de cette catégorie. Ensuite, nous pourrions entre nous déterminer la portée réelle de ce problème du vote par procuration. De toute façon, M. Stevens aurait simplement parlé de l'industrie, du déplacement des pêcheurs, de la durée de leur absence, des distances parcourues et des diverses régions qui sont ouvertes à la pêche à certains moments, et ainsi de suite.

M. MONTGOMERY: Je voudrais poser une question à M. Howard. S'ils doivent obtenir le vote par procuration, où pourraient-ils se procurer leur bulletin puisqu'ils seront en plein océan? J'admets bien que je ne m'y connais pas trop en ce domaine mais, si je comprends bien, ils seraient loin de la terre ferme durant quelque temps.

M. HOWARD: C'est bien ça. J'en tiens pour le vote par procuration tel qu'il existe en Ontario et je m'intéresse au pêcheur que son métier oblige à s'absenter. Ainsi, un pêcheur pourrait autoriser un proche parent (je ne sais pas lesquels sont énumérés dans la loi de l'Ontario), comme sa femme ou quelqu'un d'autre, à voter pour lui. Cette personne pourrait voter par procuration en son nom alors qu'il est absent tout comme cela se pratique lors des réunions annuelles des sociétés. On peut autoriser quelqu'un à voter par procuration.

M. WEBSTER: Pendant combien de temps seraient-ils absents de leurs ports d'attache?

M. HODGSON: Durant trois semaines.

M. WEBSTER: Mais, alors, ils pourraient profiter d'un bureau provisoire ou du bureau ordinaire. Ils pourraient profiter de l'un ou de l'autre.

M. HOWARD: Voilà la raison de ma proposition. J'ai pensé que des statistiques appropriées pourraient nous donner une idée plus nette du nombre de pêcheurs qui seraient absents. Je sais que cela varie d'une région à l'autre et selon les espèces de poissons et cela peut varier de temps à autre d'après les règlements établis par le ministère des Pêcheries.

M. KUCHEREPA: Monsieur le président, avant que nous perdions complètement pied, je crois que nous devrions décider du principe mentionné par M. Pickersgill, c'est-à-dire la question de savoir si nous allons appeler des témoins ou non. Une fois que nous aurons décidé cette question, ce sera le moment de déterminer jusqu'à quel point nous pouvons en convoquer. En tout cas j'estime d'importance capitale de décider ce point avant d'aborder un sujet que nous avions convenu de n'étudier que plus tard.

M. BELL *(Carleton)*: Monsieur le président, je crains que, si nous appelons un témoin au sujet des circonstances qui existent sur la côte ouest, on nous demandera d'entendre d'autres témoins représentant la côte est et d'autres la région des Grands lacs. Personnellement, je préférerais que M. Howard se renseigne lui-même pleinement (comme j'en suis sûr, M. Pickersgill et M. McWilliam le feront eux-mêmes sur les circonstances qui existent sur la côte est), et ensuite nous pourrions discuter tout cela en comité.

M. CARON: Comme le vote par procuration existe en Ontario, peut-être M. Castonguay pourrait-il nous donner quelques chiffres au sujet du nombre d'électeurs qui en ont profité lors des dernières élections.

M. NELSON CASTONGUAY *(directeur général des élections)*: J'en ai causé avec le directeur général des élections en Ontario et il m'a dit qu'il ne conserve pas de statistique du nombre de demandes reçues, du nombre d'autorisations accordées et du nombre de votes déposés.

M. HODGSON: Peut-être qu'il n'y en a pas eu du tout.

M. AIKEN: Monsieur le président, même si nous devions en certains cas, appeler des témoins, je voulais vous faire part de ceci : En tout premier lieu, ces gens n'ont pas de mémoire à soumettre. En deuxième lieu, ils ne sont pas autorisés à parler au nom de quelque groupe que ce soit. En troisième lieu, ils n'ont aucune connaissance spéciale du vote par procuration. Pour ces trois raisons, je crois que nous nous écarterions de notre route si nous leur demandions de témoigner.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous une dernière observation monsieur Howard?

M. HOWARD: Oui. Ces trois suppositions ne sont que des suppositions.

Le PRÉSIDENT: Si j'interprète bien l'opinion générale des membres présents, je me demande, monsieur Howard, vu l'intérêt particulier que vous portez à ce sujet, si cela ne vous aiderait pas que nous l'abordions à un autre moment. Entre temps, si ce groupe veut nous soumettre ses opinions par voie de mémoire ou autrement, il pourrait le faire et nous pourrions en bénéficier.

Si je ne m'abuse, il n'y a pas d'urgence à discuter cette question du vote par procuration cette semaine ni la semaine prochaine. Si le Comité le désirait, nous pourrions continuer d'étudier la question de principe et statuer sur cet élément particulier. Je suis plutôt désireux que nous continuions ce que nous avons déjà commencé.

M. HODGSON: Je propose que nous laissions ce sujet de côté durant les deux prochaines semaines et que nous n'appelions pas de témoin, mais que les membres aient le droit de soumettre les renseignements qu'ils désirent en rapport avec le problème du vote par procuration.

M. HENDERSON: J'appuie cette proposition.

M. HODGSON: Je voulais aussi proposer que tout membre du Comité ait le droit de soumettre un mémoire, ou tout renseignement qu'il puisse avoir, dans ces deux semaines-là.

M. HOWARD: Je n'ai pas très bien compris ce que vous disiez, monsieur Hodgson.

Le PRÉSIDENT: Voudriez-vous répéter votre motion, s'il vous plaît?

M. HODGSON: Je propose que nous n'invitions personne de quelque groupe ou association à notre Comité, que le sujet soit réservé pendant les deux prochaines semaines et que dans deux semaines, tout membre du Comité qui le désire, puisse soumettre un mémoire ou donner quelque renseignement qu'il désire au sujet du problème du vote par procuration.

Êtes-vous prêts à voter ?

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il quelques observations au sujet de cette proposition? Etes-vous prêts à voter?

M. KUCHEREPA: Monsieur le président, je voudrais poser une question. Cette proposition décide-t-elle, en fait, du principe d'inviter ou de s'abstenir d'inviter des personnes à se présenter devant ce Comité ?

M. CARON: Il semble plutôt évident que l'on ne tient pas à entendre de témoin.

M. KUCHEREPA: Je voulais simplement clarifier ce point . . . si oui ou non cette proposition établissait ce principe-là.

M. AIKEN: Monsieur le président, s'il m'était donné de formuler aussi une observation, ce serait la suivante: je crois que la proposition dépasse l'intention des proposants. Ainsi nous pourrions désirer faire comparaître à titre de témoin le directeur général des élections en Ontario. Je ne sais pas si cela va se produire, mais la proposition pourrait empêcher cela. Il me semble que c'est aller un peu trop loin.

M. CARON: Avons-nous réellement besoin d'une résolution pour obtenir la permission de lire un mémoire qui peut nous être envoyé? Je ne le pense pas. Je propose que nous reportions l'affaire à 15 jours et alors nous l'étudierons sans résolution.

Le PRÉSIDENT: D'après vous, monsieur Caron, cette motion n'est pas nécessaire.

M. CARON: Inutile.

M. MONTGOMERY: Je suis porté à croire que s'il y avait une motion, elle devrait simplement tendre à faire remettre cette question à deux semaines.

Le PRÉSIDENT: Etes-vous disposés à modifier votre motion dans ce sens ?

M. HODGSON: Mais, oui.

Le PRÉSIDENT: Vous êtes d'accord ?

M. HENDERSON: Oui.

Le PRÉSIDENT: La motion alors serait la suivante: que la question du vote par procuration soit remise à l'étude dans deux semaines. Ceux qui sont en faveur? Ceux qui s'y opposent, s'il y en a?

La motion est adoptée.

M. Castonguay, directeur général des élections a été prié de modifier le texte de son dernier avant-projet se rapportant aux bureaux provisoires. Il a maintenant en main un projet revisé et bien à point du côté linguistique; on peut le distribuer n'importe quand. Je croyais que le Comité avait l'intention d'en disposer dans sa forme corrigée.

M. PICKERSGILL: Monsieur le président puis-je formuler une propostion?

Le PRÉSIDENT: Je vous en prie.

M. PICKERSGILL: Je proposerais que nous retardions notre décision au sujet de ce document jusqu'à onze heures moins cinq. Entre temps, quelques-uns d'entre nous pourraient y jeter un coup d'œil et le lire. Dans le moment, nous pourrions expédier d'autres affaires et si tout le monde est satisfait à onze heures moins cinq, nous pourrions l'adopter.

Le directeur général des élections aurait peut-être une ou deux observations à formuler avant que nous continuions.

M. CASTONGUAY: Nous avons préparé un projet revisé d'après les propositions formulées au Comité. Nous y avons inséré toutes les propostions du Comité en ce qui a trait à l'heure, au jour et aux heures de votation. Cependant il y a un article, c'est-à-dire l'article 98A, à la page 6, qui a soulevé certains doutes dans l'esprit du Comité. Il avait trait aux mots qui suivent 98A *a*). Nous avons enlevé le membre de phrase après les mots «formule n° 66». Le Comité s'y était opposé. J'ai consulté le ministère de la Justice qui abonde dans le même sens. Je fais allusion au membre de phrase qui suivait «formule n° 66» et qui se lisait comme il suit :

«Portant sur la cause pour laquelle il doit voter à un bureau provisoire ou sur la nécessité pour lui de ce faire.»

Ces mots ont été retranchés.

M. BELL: *(Carleton)*: Je continue de m'opposer aux mots «officier» dans le texte anglais, en tant que verbe. Si la chose est nécessaire, je vais soulever cette question en Chambre même. Il me semble que nous pourrions écrire au moins en anglais.

M. PICKERSGILL: Je suis d'accord avec M. Bell.

M. AIKEN: Monsieur le président, avant d'aborder un autre sujet, je désirerais vous faire savoir que lors de notre dernière réunion, nous avons étudié la revision dans les arrondissements urbains; et il m'est venu, par rapport à l'emploi du mot «agent spécial» une autre idée que je voudrais mentionner maintenant. C'est au sujet de l'agent qui a aidé à la revision de la liste. L'emploi des mots «agents spéciaux» pourrait peut-être donner aux gens qui accomplissent le travail, une idée plutôt exagérée de leurs fonctions, parce que l'on fait habituellement un rapprochement entre les mots «agents spéciaux» et le Bureau fédéral des enquêtes (FBI), la Division des enquêtes criminelles (CID) de la Gendarmerie royale et ainsi de suite. Je pose sérieusement cette question au sujet de l'emploi des mots «agent spécial» mais, c'est simplement pour connaître l'opinion du Comité et savoir si cette objection est défendable. Les agents en question travaillent à la revision des listes dans les arrondissements urbains ?

Le PRÉSIDENT: Vous ne faites pas allusion au document qui vient de nous être soumis ?

M. AIKEN: Non; je me reporte à ce que nous avons discuté lors de notre dernière réunion alors que le directeur général des élections présentait son projet d'amendement et ajoutait quelques fonctionnaires additionnels, qui devaient être connus comme «agents spéciaux».

M. PICKERSGILL: Je m'excuse de devoir poser cette question, puisque je n'étais pas ici lors de la dernière réunion. Mais quelle serait la fonction de cet agent spécial ?

M. AIKEN: Le directeur général des élections pourrait sans doute vous répondre.

M. CASTONGUAY: Après l'énumération, deux agents spéciaux seraient nommés dans chaque district urbain de revision. Les fonctions et les pouvoirs de ces deux agents spéciaux seraient les suivants : si l'on découvrait que des noms ont été omis de la liste lors de la première énumération, ces agents spéciaux seraient alors chargés de rechercher les électeurs qui ont été oubliés. Ainsi, il se peut que la moitié d'une rue ait été négligée. Dans ce cas, ils se mettraient en quête des électeurs et leur feraient signer une formule qu'ils pourraient ensuite présenter à l'officier reviseur pour adoption ou rejet.

M. PICKERSGILL: Si je comprends bien, cet agent spécial serait nommé sur la recommandation des représentants des partis politiques ?

M. CASTONGUAY: De la même façon que les énumérateurs urbains.

M. AIKEN: J'en avais seulement contre l'usage de ces mots ?

M. CASTONGUAY: L'expression «agent spécial» me chiffonnait moi aussi.

M. PICKERSGILL: M. Aiken aurait-il un changement à proposer ?

M. AIKEN: Je ne me suis arrêté à aucune autre possibilité, mais peut-être que «agent reviseur» serait préférable.

M. PICKERSGILL: Ce n'est pas si mal.

M. AIKEN: Nous avons déjà des officiers reviseurs.

M. HODGSON: Voilà bien ce qu'il serait en réalité, un agent reviseur.

Le PRÉSIDENT: Nous reviendrons sur ce point. Je me demande si d'ici là vous pourriez y songer un peu. M. Aiken ?

M. AIKEN: Je n'y manquerai pas.

Le PRÉSIDENT: Très bien. Lors de notre dernière réunion, nous avons étudié les premiers articles de la loi et quelques-uns ont été réservés en vue d'amendements peu importants sur recommandation du Comité. Le directeur général des élections y a donné suite et tout est maintenant prêt.

Il s'agissait de l'article 5, paragraphe 2 et de l'article 10, paragraphe 2. Vous pouvez maintenant faire la distribution.

M. CARON: L'article 5 doit comprendre l'article 99, si je comprends bien ?

M. CASTONGUAY: C'est bien ça.

M. CARON: Il s'agit du même libellé que l'article 99.

M. CASTONGUAY: Le ministère de la Justice a dit que la meilleure façon de procéder serait de considérer 99 comme un paragraphe de l'article 5? Ce serait le paragraphe 2. Le texte de l'article 99 n'a été modifié d'aucune façon; c'est le même.

M. PICKERGILL: Vous devriez ajouter un «un» dans cet article ?

M. CASTONGUAY: Oui, c'est ce que nous ferons.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il d'autres observations ?

M. CASTONGUAY: Quant à l'autre, le ministère de la Justice nous a informés que la meilleure façon de procéder serait de couper la phrase en deux et d'avoir un paragraphe 3. Aucun changement n'est apporté au libellé; c'est seulement la disposition qui en est modifiée.

Le PRÉSIDENT: Nous avons étudié les onze premiers articles et lorsque le Comité a levé la séance, nous étions en train d'étudier l'article 12. Y a-t-il quelques observations au sujet de l'article 12? Sinon, nous allons passer à l'article 13.

M. MONTGOMERY: Il est dit que le directeur général des élections (je lis maintenant la troisième ligne), «à quand il en est requis au plus tard cinq jours après l'émission des brefs le pouvoir de déclarer, s'il le juge opportun . . .» De qui viendrait une telle demande ?

M. CASTONGUAY: Des demandes ont été faites déjà par des organisation politiques reconnues dans le district électoral, par des candidats ou par d'autres organismes responsables du district électoral.

M. PICKERSGILL: Le directeur général des élections pourrait-il nous dire si cela se produit très souvent ?

M. CASTONGUAY: Cela arrive très souvent lorsqu'une région rurale contiguë à une région urbaine affiche les mêmes caractéristiques que sa voisine. On y trouve des rues et des maisons groupées comme en banlieue. En principe, l'arrondissement est rural mais aux fins des élections, ses particularités lui confèrent un caractère urbain. Ainsi des demandes sont formulées afin qu'une telle région soit déclarée urbaine.

M. PICKERGILL: Je vois.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il d'autres observations au sujet de l'article 13?

M. AIKEN: C'est un problème important, mais pour ce qui est du paragraphe 3 de l'article 13, je me rappelle que lors de la dernière élection, il a surgi des difficultés au sujet de la poste. Je dois avouer que je ne connais pas les modalités exactes mais que partie des documents transmis par la poste devait porter des timbres, tandis que l'autre jouissait de la franchise postale. Je me demande si le directeur général des élections pourrait me renseigner à ce sujet. J'ai reçu nombre de plaintes de fonctionnaires d'élection à l'effet que certains de leurs documents devaient être affranchis.

M. CASTONGUAY: Je crois que ces documents seraient ceux qui ont rapport à l'énumération dans les régions rurales, et les énumérateurs ruraux doivent mettre des

timbres sur les listes qu'ils envoient aux officiers rapporteurs; cependant on leur rembourse ces frais.

M. AIKEN: C'était peut-être là la difficulté qui a été soulevée.

M. CASTONGUAY: Je crois que ce serait la seule difficulté, parce que le reste des documents expédiés par les officiers d'élection vient des sous-officiers rapporteurs qui renvoient les boîtes de scrutin, quelquefois par courrier recommandé, mais en franchise postale.

M. CARON: Pourrions-nous pas faire en sorte que tout soit envoyé en franchise postale?

M. CASTONGUAY: Cela évidemment simplifierait beaucoup notre travail mais le ministère des Postes ne voudrait pas perdre le supplément de recette que cela lui vaut. Je crois que ce problème particulier se rapporte aux documents que les officiers d'élection subalternes expédient aux officiers rapporteurs, et non pas aux matières postales échangées par des officiers d'élection et moi; il se pose au palier de la circonscription électorale, et lors de la transmission à l'officier rapporteur.

M. AIKEN: Je crois que dans certains cas, les documents ont pu être expédiés sans affranchissement postal et on a dû les mettre de côté; il y a eu quelques retards dans la réception de ces documents; il y en a eu d'expédiés sans affranchissement suffisant et ils ont été retenus au bureau de poste au lieu d'être livrés, dans un ou deux cas.

M. CASTONGUAY: C'est inévitable dans l'activité fébrile que suscite une élection. Le ministère des Postes nous accorde un service excellent. Cependant, il est inévitable qu'il y ait quelques retards; mais de façon générale, le ministère des Postes est un précieux auxiliaire de la tenue d'élections.

M. PICKERSGILL: Je crois que ce problème pourrait être aisément contourné par le directeur général des élections si les fonctionnaires d'élection étaient en mesure de tout transmettre en franchise postale. A destination, la poste pourrait exiger double affranchissement, ce qui doublerait sa recette.

M. CASTONGUAY: Nous n'avons pas de difficultés sérieuses.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il autre chose à ce sujet? Sinon, passons à l'article 14 qui se rapporte aux conditions et à la privation du droit de vote.

M. HOWARD: Je voudrais soulever une couple de points. Le premier a trait à l'âge du droit de vote, qui est maintenant de 21 ans en vertu de l'alinéa *a*) du paragraphe (1) de l'article 14. Je crois que le Comité devrait songer à avancer cet âge à 18 ans au lieu de 21; ou, du moins à 19 ans. Ce n'est pas tellement important et je n'ai pas de préférence pour un âge ou l'autre. Dans deux provinces de l'Ouest, soit en Colombie-Britannique et en Alberta, on a droit de vote à 19 ans, alors qu'en Saskatchewan, c'est à 18 ans.

Il y a des raisons bien connues pour avancer cet âge. Je ne crois qu'il me soit nécessaire de vous les répéter ici. A titre de proposition générale, j'estime que nous devrions songer à avancer cet âge qui est actuellement de 21 ans et j'ai pris le chiffre arbitraire de 18 ans afin de donner matière à discussions.

Nous considérons généralement comme admis le fait que des gens de 18 ou de 19 ans, dans des circonstances normales, appartiennent en quelque sorte à la même catégorie qu'une personne qui a déjà 21 ans. Il existe nombre de circonstances dans la vie où des personnes n'ayant pas atteint 21 ans sont appelées à se distinguer, comme dans les forces armées, la Gendarmerie royale et nombre d'autres sphères; en bien des cas, des jeunes de cet âge ont déjà quitté les études et de façon générale, je crois qu'on devrait avancer l'âge du droit de vote à 18 ans. Mais je ne veux pas présenter de motion formelle à ce sujet, je désire simplement vous faire la proposition pour voir ce qui va se produire.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il quelques observations au sujet de cet article ?

M. MONTGOMERY: Dans ma région, on en a discuté souvent et il ne semble pas y avoir de demande ou de requête à ce sujet de la part des gens. Peut-être ont-ils l'impression que si on leur accorde le privilège de voter on va leur demander de payer plus d'impôt. Je ne sais pas. Je n'ai rien à l'encontre, personnellement, mais je me demande si nous ne sommes pas en train d'instaurer quelque chose qui ne sera que partiellement apprécié ou désiré. Nous avons la loi ordinaire, en vertu de laquelle un homme qui n'a pas atteint 21 ans n'a aucune responsabilité au point de vue des contrats civils ou en matière civile, et jusqu'à un certain point, le vote est une question de nature civile.

Il me semble qu'il conviendrait d'étudier cela sérieusement. Si l'on paraissait le demander avec instance, je serais plus enclin à favoriser la mesure. S'il n'y a pas de représentation à ce sujet je me demande si nous ne serions pas en train d'introduire dans la loi électorale quelque chose qui occasionnerait beaucoup de travail sans être nécessairement désiré. Je veux simplement émettre cette idée.

M. AIKEN: M. Howard a soulevé un point très intéressant. Je ne doute pas qu'il y a nombre de jeunes, même s'ils n'ont que 18 ans, qui s'intéressent grandement aux questions politiques et qui s'y connaissent; mais je ne sais pas si l'opinion générale est mûre pour cela. Quelques membres d'organizations de jeunes m'ont fait des représentations dans ce sens et l'idée mérite qu'on s'y arrête. Je ne suis pas tellement convaincu que l'opinion publique réclame que les gens n'ayant pas atteint 21 ans aient le droit de vote. Évidemment, ce que M. Montgomery a mentionné au sujet de la province d'Ontario est exact; on n'a pas atteint l'âge légal pour participer à des contrats ou à d'autres matières civiles tant que l'on n'a pas 21 ans.

M. BELL *(Carleton)*: Dans cette province où l'âge a été avancé, a-t-on pris des mesures en conséquence pour abolir ce statut spécial en vertu duquel les personnes qui n'ont pas 21 ans jouissent d'une protection contre les contrats et les obligations civiles?

M. HOWARD: Je n'en sais rien dans le cas de l'Alberta et de la Saskatchewan, mais je sais que cela ne s'est pas produit en Colombie-Britannique; on a simplement avancé l'âge du droit de vote à 19 ans.

M. BELL *(Carleton)*: Les intéressés continuent de jouir d'un statut spécial au sujet des contrats ?

M. HOWARD: Pour autant que je sache; le seul changement qui a été apporté était au sujet de leur âge, et je dois mentionner que j'ai trouvé peut-être plus de propositions mentionnées dans les comptes rendus du Comité de l'an dernier. En effet, la page 28 du compte rendu du lundi 1er juin 1959 cite une lettre de M. Bernard J. Lanigan, du Pas (Manitoba), adressée au Premier ministre et demandant d'avancer l'âge du droit de vote à 18 ans. Une autre lettre adressée au secrétaire d'État par M. Charland Prud'homme, greffier de l'Assemblée législative du Manitoba, est également citée.

La seule indication donnée ici se rapporte à l'avancement de l'âge de votation. Je ne sais pas jusqu'où l'affaire s'en est rendue à l'Assemblée législative; il a dû s'agir d'une résolution proposée à la législature du Manitoba. Je suppose qu'il serait possible d'en savoir plus long en consultant les dossiers. Il peut également se trouver d'autres demandes. J'ai juste jeté un coup d'œil rapide.

Le PRÉSIDENT: Il y a seulement deux citations dans les comptes rendus du Comité qui se rapportent à ce sujet; ce sont celles auxquelles vous avez fait allusion. Je crois que pour les élections provinciales, l'âge de votation au Manitoba est de 21 ans.

M. HOWARD: Oui, c'était le cas la dernière fois où je me suis informé à ce sujet.

M. KUCHEREPA: Voudriez-vous donner lecture de cette lettre du Manitoba, au sujet des représentations formulées par le greffier au Manitoba ?

Le PRÉSIDENT: Il s'agit d'une résolution transmise par le greffier et qui se lit comme il suit :

Résolu que, d'après l'opinion de cette Chambre, le gouvernement fédéral et le gouvernement du Manitoba devraient ensemble étudier la possibilité de diminuer l'âge et les qualifications des personnes votant aux élections provinciales et fédérales.

Cette résolution a été adoptée à la législature du Manitoba le vendredi 28 mars 1958 sur proposition de M. Hawryluk, après amendement proposé par M. Burch.

M. AIKEN: Cette résolution a-t-elle été adoptée ?

Le PRÉSIDENT: Elle a été adoptée avec un amendement si je comprends bien. La motion principale émanait de M. Hawryluk, et l'amendement était proposé par M. Burch, mais les dossiers de notre Comité n'indiquent pas quel était cet amendement. Je suppose qu'il était compris dans la résolution.

M. HODGSON: Nous ne comptons que deux provinces où l'on a adopté un âge plus jeune, à moins qu'il n'y en ait trois.

Le PRÉSIDENT: Les trois provinces de l'Ouest, je crois.

M. MONTGOMERY: Puis-je demander à M. Howard si, d'après ce qu'il a constaté, il pourrait nous dire si les jeunes gens de cet âge s'intéressent plus à la chose publique? Se rendent-ils au bureau de scrutin en plus grand nombre que leurs aînés?

M. HOWARD: Mes renseignements me viennent simplement d'un bref entretien que j'ai eu avec M. Fred Hurley, le directeur général des élections en Colombie-Britanique, et d'estimations qui lui étaient fournies par les officiers rapporteurs des différents comtés provinciaux. Je ne dirais pas que l'on a constaté un enthousiasme délirant chez tous les électeurs de 19 et 20 ans et qu'ils se sont précipités vers les bureaux de scrutin; mais d'après lui ce genre d'initiative était utile pour ce groupe-là. Chez les personnes plus âgées les opinions étaient partagées. Quelques-uns voyaient la chose d'un bon œil et d'autres s'y opposaient.

M. KUCHEREPA: M. Castonguay a-t-il quelques observations à formuler à ce sujet, à la lumière de rapports qu'il aurait pu recevoir ?

M. CASTONGUAY: On ne m'a communiqué aucun renseignement à ce sujet.

M. PICKERSGILL: Personnellement, j'aurais un léger préjugé à l'encontre de cela, mais il s'agit simplement d'une expérience personnelle. J'appartiens à une famille qui était traditionnellement et très ardemment conservatrice et si j'avais eu le droit de voter à 18 ans, j'aurais commis l'une des plus grandes erreurs de ma vie.

M. MANDZIUK: Et il ne s'est pas amélioré avant d'avoir atteint 21 ans.

M. PICKERSGILL: Une fois rendu à 21 ans, j'en étais venu à une conclusion tout autre. Mais je soupçonne, et je ne me serais pas aventuré dans ces souvenirs personnels si je ne l'avais pas pensé, mais je soupçonne que c'est l'expérience de nombre de jeunes. Au cours de ces années de 18 à 21 ans, alors qu'ils se forment une conception du monde, ils n'ont pas encore atteint une maturité suffisante pour formuler des opinions sur tout. Je ne crois pas que ce soit la fin du monde si nous laissons tel qu'il est l'état de choses qui existe actuellement. Tant que les gens n'ont pas eu l'occasion d'accorder un peu de réflexion à ces problèmes, je crois qu'il serait préférable de ne pas nous en occuper.

M. HENDERSON: Je ne suis pas du tout de votre avis. J'étais aussi bon conservateur à 18 ans que je l'étais à 21, 31 ou 51 ans.

M. PICKERSGILL: Évidemment nous avons différentes façons d'apprendre, monsieur le président.

Le PRÉSIDENT: En entendant les aveux de M. Pickersgill, je me rappelais comme il est bien vrai que la vérité sort de la bouche des enfants !

M. MANDZIUK: M. Howard a simplement saisi le Comité de la question. Il n'y a pas de motion. Cependant je crois qu'il s'agit là d'une discussion très intéressante.

Personnellement, je crois qu'il existe des centaines de professeurs de moins de 21 ans qui façonnent le caractère et la vie de la génération montante. Ils enseignent les

sciences sociales, et ils accomplissent des devoirs d'adultes. Il semble raisonnable que tôt ou tard l'âge de votation doive être abaissé. Il est sans doute prématuré de prendre une décision tout de suite. Néanmoins, j'apprécie le fait que M. Howard ait posé cette question. Je serais porté à favoriser un abaissement de l'âge de votation. De même, moi non plus je ne m'attends pas à soulever chez les jeunes plus d'enthousiasme en faveur des bureaux de votation qu'il n'en existe chez les gens d'âge mûr. Cependant, des milliers de ces jeunes détiennent des situations chargées de responsabilités. Nous en trouvons dans les domaines de la finance, nous en avons dans les bureaux; l'expérience de la vie les mûrit.

J'avancerais l'âge du droit de vote à 18 ans, mais je pense qu'il est prématuré pour le Comité de faire des recommandations à ce sujet. Cependant je crois qu'on devrait garder à l'esprit que tôt ou tard il faudra étudier ce projet.

Monsieur Bell, je ne crois pas que le fait d'avancer l'âge de votation viendrait en conflit avec la loi, telle qu'elle est actuellement. Je fais allusion à la protection en vertu du droit civil et aux contrats qui sont possibles avant d'avoir atteint 21 ans. Je ne crois pas qu'il y aurait lieu d'apporter une modification.

M. BELL *(Carleton)*: Je ne prétends pas le moins du monde qu'il soit nécessaire de changer ou d'amender cela, mais évidemment les éléments qui ont poussé les législateurs à déclarer de façon générale que les personnes âgées de moins de 21 ans ont besoin d'une certaine protection en négociant des contrats, constituent un facteur que l'on doit prendre en considération quand on étudie le problème de la votation. Si on envisage l'incapacité au point de vue contractuel, alors les mêmes facteurs qui ont amené cette décision peuvent également amener la conclusion qui doit subsister à l'incapacité de voter.

M. MANDZIUK: Pourquoi ne pas leur appliquer l'incapacité en ce qui a trait à l'exercice de certaines professions ? Je songe à l'enseignement. Nous en avons des milliers qui sortent des collèges à l'âge de 18 ans. A cet âge-là ils sont reconnus compétent à condition d'avoir la formation académique.

Dix-huit ans est à peu près l'âge auquel on obtient son immatriculation senior de l'école secondaire.

M. MANDZIUK: Je crois que, aujourd'hui, les individus sont plus avancés au point de vue intellectuel et académique que ceux des générations passées.

M. PICKERSGILL: Je me demande si M. Mandziuk pourrait nous dire à quel âge on peut être admis au barreau dans sa province.

M. MANDZIUK: A 21 ans. Cependant, tous nos instituteurs commencent à enseigner à l'âge de 18 ans.

M. WEBSTER: A quel âge terminent-ils leur cours ?

M. MANDZIUK: Cela n'a pas d'importance mais ils ne peuvent pas enseigner tant qu'ils n'ont pas 18 ans.

M. MONTGOMERY: Les membres des forces armées régulières ont-ils droit de vote avant 21 ans? Je sais qu'on le faisait dans le service actif.

M. CASTONGUAY: Actuellement, du moment qu'il est en service actif, tout membre des forces canadiennes peut voter à n'importe quel âge. Cela peut être changé et il tomberait dans la catégorie ordinaire de 21 ans. Mais, pour le moment, les forces armées sont toutes en service actif et le résultat c'est que tout membre des forces armées peut voter, quel que soit son âge.

M. MANDZIUK: Pour ma part, je ne serais pas disposé à avancer l'âge de votation pour le moment. Cependant, vous savez que d'autres nations d'Europe l'ont fait. Il me plaît que cette discussion ait eu lieu, parce qu'elle donnera certainement des résultats à l'avenir.

Le PRÉSIDENT: Vous appuyez le paragraphe dans sa teneur actuelle ?

M. MANDZIUK: Oui. Je crois qu'il serait prématuré de tenter d'avancer l'âge maintenant, alors que le pays n'a pas eu l'occasion d'exprimer son sentiment.

M. ORMISTON: Monsieur le président, à titre de résidant d'une province où l'âge de votation est de 18 ans, j'estime que les jeunes apprécient ce droit qui leur est conféré. Mais je ne crois pas cependant qu'ils manifestent plus d'enthousiasme pour voter que tout autre groupe.

M. MONTGOMERY: Et il y a autre chose: les civils peuvent avoir l'impression qu'ils ne sont pas aussi bien traités que les militaires si l'âge est de 18 ans pour ces derniers.

M. HENDERSON: Ce sont les jeunes qui votent là où je demeure.

M. MONTGOMERY: Monsieur le président peut-être pourrions-nous prendre la chose en considération.

M. HOWARD: Monsieur le président, s'il m'était permis de formuler quelques observations, je dirais que presque tous ceux qui ont participé à cette discussion étaient en faveur d'avancer l'âge de votation à 18 ans. Presque tout le monde a déclaré qu'il s'agissait là d'une bonne idée et a donné des raisons à cet effet. M. Mandziuk, en particulier, a mentionné le cas des instituteurs et M. Montgomery a signalé celui des forces armées en service actif. Il s'agit à peu près des mêmes raisons qui ont été fournies à la législature de la Colombie-Britannique alors que j'étais député, et au moment où l'on a avancé l'âge à 19 ans. Je crois que c'était en 1954, quoique je puisse bien me tromper d'année. Je crois que c'était en 1954, ou peut-être en 1953. De toute façon, c'était à peu près les mêmes raisons qui ont été invoquées à ce moment-là. A cause des progrès de la civilisation, d'une plus grande insistance sur l'instruction pour tous ou d'occasions d'emploi plus nombreuses, les jeunes se lancent dans la vie et occupent différentes situations dans le monde du travail plus tôt qu'ils ne le faisaient il y a quelques années. Ils viennent en contact avec la société plus tôt. On soutenait également qu'en permettant aux personnes d'un âge plus jeune de s'associer à la votation, cela les plaçait à un âge plus tendre en contact avec les problèmes politiques du pays d'une façon beaucoup plus directe. D'après moi, l'argument de l'âge prématuré n'a pas grande valeur ni beaucoup ni beaucoup de poids.

Si vous étiez d'accord, et je crois que nous le sommes, que de façon générale l'âge devrait être avancé, il devrait l'être, un point c'est tout. Il y aura amplement de temps entre aujourd'hui et la prochaine élection fédérale, que ce soit l'an prochain ou l'année suivante ou l'autre année encore, pour renseigner le public. De cette façon, notre pays serait préparé à ce changement.

Comme je le disais, je me suis abstenu de présenter une motion formelle. J'ai simplement émis l'idée. Cependant, comme à peu près tous ceux qui ont participé au débat étaient en faveur de cette idée, je crois qu'il m'incombe maintenant de proposer d'avancer l'âge de 21 ans à 18 ans.

Le PRÉSIDENT: Vous formulez une motion maintenant ?

M. HOWARD: Oui.

Le PRÉSIDENT: Vous proposez de biffer le nombre 21 et d'y substituer le nombre 18, dans l'alinéa *a*)?

M. HOWARD: Oui, l'alinéa *a*) du paragraphe 1 de l'article 14.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il quelqu'un pour appuyer cette motion?

M. HOWARD: Je crois que vous aurez de la difficulté à trouver une personne pour me seconder.

M. CARON: J'appuie la motion.

M. HOWARD: Cela soulève une question de règlement. Est-il nécessaire en comité d'avoir quelqu'un pour appuyer un motion?

Le PRÉSIDENT: Je le crois.

M. HOWARD: Nous ne sommes pas en comité plénier de la Chambre, ni en comité des subsides, ni des voies et moyens. De toute façon, c'est là un autre problème.

M. PICKERSGILL: Le problème ne se pose pas parce que vous avez déjà quelqu'un pour vous seconder.

M. CARON: Je vais appuyer la motion.

Le PRÉSIDENT: J'espère, messieurs, que vous avez entendu l'énoncé de la motion. Le débat est-il clos?

M. AIKEN: Monsieur le président, nous avons eu un échantillon des opinions et je crois qu'il s'agissait d'opinions exprimées au pied levé.

Pour ce qui est de l'emploi par M. Mandziuk du mot «prématuré», sauf erreur, il voulait dire que c'était prématuré au point de vue du temps, ce qui nous touchait. Personnellement, je ne peux pas croire que dans dix ans les adolescents de 18 ans seront le moindrement plus intelligents que ceux d'aujourd'hui. Cependant je n'en sais rien. Mais je crois qu'en ce qui a trait au mot «prématuré» notre collègue a voulu dire qu'il est prématuré pour nous d'en venir à une décision à ce sujet dès maintenant.

M. MANDZIUK: C'est bien ça, monsieur le président.

M. AIKEN: Nous y avons pensé durant quelques minutes et chacun a dit ce qui lui venait à l'esprit. Personne, à mon sens n'a exprimé d'opinion mûrement réfléchie au sujet de ce problème particulier. Il serait prématuré de nous prononcer maintenant. Ce ne serait pas juste, parce que si l'idée est sensée, les membres du Comité voudront sans doute l'étudier sérieusement et, avec le temps, peut-être l'adopter, tandis qu'en nous prononçant maintenant, quelques-uns voteront contre la proposition, simplement parce qu'elle entraîne un changement radical. Il vaudrait mieux ne rien décider pour le moment.

Le PRÉSIDENT: Demandez-vous que l'étude de ce projet soit différée?

M. AIKEN: Je crois qu'on devrait la rapporter à plus tard.

M. HOWARD: Si le secondeur y consent, on pourrait réserver la proposition. Nous pourrions l'étudier et ensuite peut-être plus tard, y revenir et donner ce que nous pourrions considérer comme une opinion sérieuse.

M. HODGSON: Il me semble que l'idée se répand dans plusieurs des provinces du Canada et qu'il y aura peut-être des changements importants dans les provinces avant notre élection générale ou du moins après notre prochaine élection générale. Cependant, jusqu'à ce que la majorité des provinces aient décidé d'avancer l'âge, nous ferions bien de nous en tenir à l'âge de 21 ans.

M. PICKERSGILL: Croyez-vous, monsieur Hodgson, qu'on devrait attendre que ce soit la majorité des provinces ou la majorité de la population du Canada ?

M. HODGSON: L'une ou l'autre, cela n'a pas tellement d'importance. Il conviendrait de se rallier aux vœux de la majorité.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, on a proposé que la motion soit réservée et que le problème soit renvoyé à plus tard, comme tellement d'autres choses. D'autres membres demandent que nous en disposions maintenant. De toute façon, il faut prendre un parti ou l'autre.

M. AIKEN: Je propose que cette motion soit réservée . . .

M. MANDZIUK: J'appuie cette motion.

M. AIKEN: . . . pour être reprise par le Comité avant qu'il termine ses séances.

Le PRÉSIDENT: Vous proposez un renvoi général de la motion.

M. AIKEN: De M. Howard.

Le PRÉSIDENT: Sommes-nous tous d'accord?

M. MANDZIUK: J'appuie la motion.

Le PRÉSIDENT: Pouvons-nous nous entendre sur cette procédure et aussi sur ce qu'est la procédure elle-même?

Passons-nous maintenant à l'alinéa *b*)?

M. CARON: Est-il entendu que la motion est réservée?

Le PRÉSIDENT: Oui. Je ne vois pas d'autre interprétation que de réserver l'alinéa *a*) pour étude ultérieure à une autre date, dans cet avenir qui est tellement chargé pour nous. Y a-t-il d'autres questions au sujet de *b*)?

M. CARON: Oui. Quelle est la définition de «sujet britannique»? Qu'est-ce que cela comprend?

M. CASTONGUAY: L'alinéa *b*) a été modifié en 1955 pour y introduire les mots «citoyen canadien» afin de prévoir le cas des gens qui vivant au Canada sont des sujets britanniques mais non des citoyens canadiens.

M. CARON: Quelle est la définition d'un sujet britannique?

M. CASTONGUAY: C'est défini ici.

M. CARON: S'agit-il de n'importe qui venant d'Angleterre, de la Nouvelle-Zélande ou de toute autre partie du Commonwealth?

M. CASTONGUAY: De n'importe quelle partie du Commonwealth.

M. HOWARD: Y compris nommément l'Irlande.

M. PICKERGILL: Cela comprend les citoyens d'Irlande.

M. CARON: Oui, l'Irlande du sud et du nord.

M. BELL *(Carleton)*: Les deux?

M. CARON: Oui.

M. CASTONGUAY: Cela est régi par les dispositions de la Loi sur la citoyenneté canadienne.

M. CARON: Les Canadiens ont-ils le droit de vote après avoir séjourné un certain temps disons par exemple 12 mois dans n'importe quel autre pays du Commonwealth?

M. CASTONGUAY: Cela dépend. Quelques-uns de ces pays exigent jusqu'à un an de résidence.

M. CARON: Après avoir rempli ces conditions de séjour, les sujets canadiens ont-ils le même droit de vote dans les autres pays ?

M. CASTONGUAY: J'ai étudié plusieurs lois électorales du Commonwealth et le même droit existe dans plusieurs de ces pays. Si le Comité désire ce renseignement je peux le lui obtenir.

M. CARON: S'ils ont les mêmes droits que les sujets britanniques, les sujets canadiens seraient-ils considérés comme sujets britanniques?

M. CASTONGUAY: Oui, un citoyen canadien est un sujet britannique. Cependant, je n'ai pas étudié les lois de tous les pays du Commonwealth sous ce rapport, mais la plupart exigent que l'électeur soit un sujet britannique. Un «citoyen canadien» étant un «sujet britannique», il pourrait voter en cette qualité de sujet britannique, et cela n'exclut ni les Canadiens ni les Australiens. Ces lois énoncent qu'une personne qui a le droit de vote doit satisfaire aux conditions de résidence et être un sujet britannique. Dans toutes mes recherches, je n'ai jamais remarqué l'exclusion de quelques membres du Commonwealth.

M. CARON: Le fait que vous n'avez noté aucune exclusion ne signifie pas qu'il y a nécessairement inclusion.

M. CASTONGUAY: Je crois qu'un citoyen canadien, vivant en Australie, qui satisfait aux conditions du statut de sujet britannique aurait droit de vote s'il satisfait aux autres conditions.

M. CARON: Pourrions-nous obtenir quelque opinion juridique à ce sujet et réserver cet aliéna pour le moment ? Pourrions-nous obtenir quelques renseignements sur le statut d'un sujet canadien en Afrique du Sud ou en Nouvelle-Zélande, ou, en vertu de l'expression «sujet britannique».

M. CASTONGUAY: Je pourrais l'obtenir mais seulement en écrivant aux différents pays du Commonwealth. Si le Comité le désire, je peux le faire, mais cela prendra du temps.

M. PICKERGILL: Ne serait-il pas possible d'obtenir ces renseignements de façon beaucoup plus simple? Nous avons ici à la bibliothèque les statuts contenant la loi électorale et la loi sur la citoyenneté de ces différents pays, je veux dire pour ceux qui en ont. Je suis sûr que si quelqu'un pouvait y consacrer un peu de temps, on pourrait obtenir ces renseignements à la bibliothèque du ministère de la Justice. Cela ne serait pas tellement compliqué et nous serions renseignés.

M. AIKEN: Je ne comprend pas très bien le point de M. Caron. Veut-il s'assurer que le même privilège est accordé aux citoyens canadiens dans les autres pays du Commonwealth?

M. CARON: C'est bien ça. Sinon, pourquoi l'accorderions-nous? Si nous l'avons, je veux bien que les autres l'aient également.

M. PICKERGILL: Cela serait également intéressant au point de vue des statuts du Royaume-Uni. Je suis convaincu cependant qu'ils ne mentionnent pas qu'il faut être citoyen du Royaume-Uni. Je suis un peu au courant de cela à cause de mes fonctions antérieures. Je sais qu'un citoyen canadien est un sujet britannique au Royaume-Uni. Il y est pleinement reconnu. Le Royaume-Uni reconnaît quiconque devient citoyen canadien en vertu de la Loi sur la citoyenneté canadienne à titre de sujet britannique au Royaume-Uni, même s'il s'agit d'une personne qui n'aurait peut-être pu remplir toutes les conditions relatives à la naturalisation au Royaume-Uni.

M. CARON: Cela est écrit dans sa loi sur la citoyenneté.

M. PICKERSGILL: Oui, qui est calquée sur la nôtre.

M. MANDZIUK: L'avez-vous rédigée vous-même?

M. PICKERSGILL: Non, c'est M. Paul Martin qui l'a fait.

M. BELL *(Carleton)*: Cela met-il fin à la discussion?

M. PICKERSGILL: Je n'ai pas de compétence au sujet de la loi électorale du Royaume-Uni mais j'ai une bonne idée de sa loi sur la citoyenneté. C'est un point très intéressant et il conviendrait de réserver cette discussion jusqu'à notre prochaine réunion. Je crois qu'il serait intéressant d'obtenir ces renseignements parce qu'ils touchent directement ce que nous discutons.

M. CARON: Nous pourrions réserver cela jusqu'à ce que nous revenions à cette question de l'âge, qui est également sur la même page. Je ne voulais pas soulever de tempête à ce sujet, je cherchais simplement à me renseigner.

Le PRÉSIDENT: Nous allons réserver la question pour étude ultérieure et entretemps, M. Castonguay pourra nous obtenir les renseignements demandés. L'alinéa *c*) est le suivant.

M. AIKEN: Celui-ci a déjà été modifié.

M. CARON: Il a trait aux femmes des militaires revenant au Canada. Je crois que cela a été réglé de quelque façon.

M. CASTONGUAY: Non seulement les femmes, mais tous les citoyens canadiens revenant au Canada après une absence. La modification a été approuvée.

Le PRÉSIDENT: Passons à l'alinéa *d*) maintenant.

M. PICKERSGILL: Monsieur le président, je voudrais poser une question. Cette personne doit être un résidant ordinaire jusqu'au jour du scrutin. Ne devrait-on pas dire jusqu'au jour de l'énumération ? Qui peut réellement établir si cette personne est demeurée là durant les cinq semaines entre le jour de l'énumération et celui du scrutin?

M. CASTONGUAY: Cet article particulier a été rédigé afin de permettre de voter seulement aux électeurs qui vivent dans le district électoral au jour du scrutin. En vertu de la procédure générale des élections, en principe, une personne peut voter seulement là où elle a ordinairement sa résidence le jour de l'émission des brefs d'élection. C'est là un principe de base. Mais alors, si cet électeur se trouvait à déménager dans un district électoral voisin ou autre, le seul endroit où elle pourrait

voter lors d'une élection générale serait là où elle avait sa résidence ordinaire en date de l'émission des brefs. Cet article particulier a été rédigé afin de défendre un principe; à l'époque le comité pensait que si des gens déménageaient de leur circonscription électorale et abandonnaient le lieu ordinaire de leur résidence lors d'une élection partielle, on ne voulait pas leur accorder le droit de vote au jour du scrutin lors d'une élection partielle tenue dans cette circonscription électorale.

M. PICKERSGILL: Si un électeur s'y trouve à la date de l'émission du bref et en conséquence fait porter son nom à la liste et qu'il déménage trois semaines plus tard et que les élections se produisent seulement six semaines plus tard, comment peut-on en venir à débrouiller tout cela? Il semble que cela ajoute un fardeau inutile sur les épaules des fonctionnaires de l'élection.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il d'autres observations?

M. BELL *(Carleton)*: Quand a-t-on incorporé cet article dans la loi?

M. CASTONGUAY: Je ne sais pas le moment exact. Cet article s'y trouve depuis aussi longtemps que je puisse me rappeler. Je ne vois pas d'objection à ce que le Comité modifie le principe. Mais je ne crois pas qu'on devrait le limiter au moment de l'énumération.

M. PICKERSGILL: Non. La règle normale s'applique à l'élection générale.

M. BELL *(Carleton)*: Vous vous contenteriez d'abroger cet article.

M. CASTONGUAY: C'est bien ça. Il ne serait plus nécessaire que l'électeur, au jour du scrutin, soit demeuré de façon continue dans le même district électoral.

M. PICKERSGILL: Ce qui me chiffonne, c'est l'impossibilité d'en assurer l'application. Je crois que l'on devrait tenter de rendre la loi uniformément et généralement applicable à tout le monde. Supposons que l'énumération ait lieu en avril et qu'un électeur s'en aille à la fin de mai. Il se peut que plusieurs personnes changent d'endroit et que quelques-unes d'entre elles se voient refuser le vote. Il n'existe pas de moyen simple et facile d'appliquer cette disposition. Pour le peu de différence que cela comporterait, je crois qu'il serait préférable d'appliquer la même loi lors de l'élection partielle.

M. AIKEN: J'aimerais savoir si lors d'élections complémentaires on s'efforce d'appliquer la prescription exigeant, pour qu'un électeur ait droit de vote, la résidence continue dans le district électoral.

M. CASTONGUAY: Non. Je ne connais aucune façon pratique d'y arriver. Les seuls en mesure de l'appliquer sont les fonctionnaires au bureau de votation et les représentants des candidats. Il arrive qu'ils sachent que des personnes ont quitté le lieu ordinaire de leur résidence et lorsque ces personnes se présentent pour voter on peut leur demander d'affirmer sous serment qu'elles ont résidé et ont continué de résider ordinairement dans le district électoral jusqu'au jour du scrutin.

M. PICKERSGILL: Il faut le demander.

M. CASTONGUAY: Oui. Quelques-unes peuvent se faufiler. J'admets que cela n'est pas trop pratique au point de vue de l'application de la loi.

M. BELL *(Carleton)*: Il me semble pourtant que cet article n'est pas plus difficile à appliquer que les autres. Le seul moyen disponible consiste à interroger la personne et à lui faire prêter serment.

M. CASTONGUAY: Oui.

M. BELL *(Carleton)*: Ce n'est pas plus difficile que d'appliquer les dispositions au sujet de la citoyenneté canadienne ou du statut de sujet britannique. Une personne est interrogée et doit prêter serment. Je ne vois pas de difficultés en réalité à l'application de cette loi. Je ne vois pas très bien cependant pourquoi une personne qui a quitté son district électoral aurait droit de vote lors d'une élection partielle. Je serais plutôt porté à croire qu'il y a lieu de conserver cette disposition et qu'une personne qui a quitté

son district électoral ne devrait pas avoir le droit, lors d'une élection partielle, d'en élire le député.

M. PICKERGILL: Je crois que M. Bell soulève un bon point. Je n'insiste pas, mais je le mentionne simplement parce que je ne vois pas de moyen facile de faire appliquer la loi de façon presque automatique. Quand les énumérateurs passent, si la personne est un résidant, elle est reconnue comme telle à ce moment-là; mais il n'y a pas moyen de savoir combien de personnes auront déménagé entre l'énumération et le scrutin. Il n'est pas bon que certaines personnes soient traitées d'une façon et d'autres autrement. M. Bell a prétendu que si vous avez déménagé en dehors du district électoral il ne voit pas pourquoi vous auriez le droit de vote. Dans le cas d'une élection générale, je crois que la loi est très logique. Lors de l'élection de 1935 je vivais dans la circonscription de Winnipeg-Sud-Centre quand les brefs ont été émis et j'étais à Winnipeg-Sud le jour du scrutin et j'ai voté dans la circonscription de Winnipeg-Sud-Centre. L'élection avait lieu le 14 octobre. S'ils sont pour déménager, la plupart des gens le feront le 1er octobre. Dans ce cas je n'ai pas perdu mon vote parce que la loi est comme elle est.

M. CARON: Pouvons-nous abroger l'alinéa *d*) complètement et adopter les formalités générales suivant l'émission d'un bref, même pour une élection partielle.

M. CASTONGUAY: Je n'ai pas bien compris votre question.

M. CARON: D'après la loi, une personne a le droit de voter à l'élection générale lorsqu'elle réside dans le district le jour de l'émission du bref, et cela jusqu'au jour du scrutin. Si nous supprimions la prescription déjà mentionnée, ce serait exactement comme dans le cas des élections générales. Si la personne réside dans le district le jour de l'émission du bref elle a le droit de vote, sinon elle ne l'a pas.

M. CASTONGUAY: M. Bell a clairement établi le principe justifiant l'alinéa *e*) de cette loi. Si les gens cessent de résider dans la circonscription électorale avant le jour du scrutin, on considère qu'ils n'ont pas droit de vote. C'est la raison d'être de cette disposition-là. Si le Comité désire modifier le principe, il suffit d'abroger l'alinéa.

M. CARON: M. Bell se demandait pourquoi ne pas l'abroger.

M. BELL *(Carleton)*: Non. J'ai dit que cela servirait les fins de M. Pickersgill. Je ne l'ai pas recommandé.

M. PICKERSGILL: Je n'étais pas tellement sûr à ce sujet. J'ai soulevé le problème et il y a deux aspects qui se présentent.

M. BELL *(Carleton)*: Alors laissons-le tel quel.

Le PRÉSIDENT: Qu'en pensez-vous?

(Assentiment)

Le PRÉSIDENT: Nous avons étudié un article aujourd'hui. Nous avons réservé plusieurs paragraphes. Il en reste encore une centaine et plus à étudier avant d'avoir complété la loi électorale. Comme il est à peu près temps que nous nous retirions, je me demande si nous pourrions revenir sur nos pas et étudier les modifications à la Loi électorale du Canada. Il s'agit des amendements que M. Castonguay a préparés à la demande du Comité, faite à la dernière réunion. Cela pourrait faciliter les choses si nous y revenions et si nous approuvions les articles tels qu'ils ont été modifiés. Il s'agit de l'article 5 et de l'article 10.

MODIFICATIONS À LA LOI ÉLECTORALE DU CANADA

L'article 5 de ladite loi est modifié par l'adjonction du paragraphe suivant:

Calcul erroné, erreur ou éventualité.

«(2) Si, au cours d'une élection, il apparaît qu'un délai insuffisant a été accordé ou qu'un nombre insuffisant d'officiers d'élection ou de bureaux de votation a été prévu pour la réalisation de l'un quelconque des objets de la présente loi, du fait de la mise à exécution d'une disposition de la pré-

sente loi ou d'une erreur ou d'un calcul erroné ou d'une éventualité imprévue, le directeur général des élections peut, nonobstant toute disposition de la présente loi, prolonger le délai imparti pour faire un ou des actes, augmenter le nombre des officiers d'élection, y compris les officiers reviseurs, qui doivent cependant être désignés par celui qui est d'office l'officier reviseur compétent, nommés pour l'accomplissement de toute fonction, ou augmenter le nombre de bureaux de votation, et, de façon générale, le directeur général des élections peut adapter les dispositions de la présente loi à la réalisation de ses objets; mais, dans l'exercice de cette discrétion, aucun vote ne doit être déposé avant ou après les heures fixées par la présente loi pour l'ouverture et la fermeture du scrutin.»

Le paragraphe de l'article 10 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

L'officier rapporteur et le secrétaire d'élection doivent être à leur poste.

«(2) L'un ou l'autre, l'officier rapporteur ou le secrétaire d'élection, doit rester à son poste au bureau de l'officier rapporteur durant les heures d'ouverture des bureaux de votation.

L'officier rapporteur ou le secrétaire d'élection ne doit pas agir à un bureau de votation.

(3) Nul officier rapporteur ou secrétaire d'élection ne doit agir comme sous-officier rapporteur ou greffier du scrutin dans un bureau de votation.»

M. BELL *(Carleton)*: Je persiste à réserver mon opinion au sujet du paragraphe 6 de l'article 94.

Le PRÉSIDENT: Nous y viendrons quand nous serons rendus à la discussion des bureaux provisoires de votation.

M. PICKERSGILL: Comme je n'étais pas ici, puis-je demander, au sujet du paragraphe 2 de l'article 10, qu'est-ce que tout cela signifie?

M. AIKEN: C'est une modification grammaticale.

M. PICKERSGILL: La disposition est ainsi libellée:

> L'un ou l'autre, l'officier rapporteur ou le secrétaire d'élection doit rester à son poste au bureau de l'officier rapporteur durant les heures d'ouverture des bureaux de votation.

M. CASTONGUAY: Il n'y a aucune modification de fond. Le Comité trouvait qu'il fallait en faire une nouvelle rédaction. Il n'y a pas de changement dans la substance de l'article qui est tel qu'il existait antérieurement.

M. PICKERGILL: S'agit-il simplement de leur donner la chance d'aller à la salle de toilette, ou y a-t-il plus que cela ?

M. CASTONGUAY: Il n'y a rien de plus.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il autre chose ? Puis-je considérer que vous êtes d'accord au sujet de ces modifications?

(Assentiment.)

Le PRÉSIDENT: Nous avons approuvé l'article 10 et l'article 5. Cela ajoute considérablement à nos réussites.

Au sujet des modifications à la Loi électorale du Canada, je puis ajouter, à l'intention de M. Bell, que j'ai effectué quelques recherches au sujet du mot «officier», en tant que verbe.

(*Le reste de la déclaration n'intéresse que la version anglaise.*)

M. BELL *(Carleton)*: Quel est ce dictionnaire sérieux ?

Le PRÉSIDENT: Il s'agit d'un ouvrage bien connu: le dictionnaire «Oxford». Cependant, je ne cherche pas à vous imposer mes vues sur ce point-là.

M. PICKERSGILL: Il y a aussi une autre chose que je constate. Au deux tiers de la page, on trouve encore des agents spéciaux.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il quelque chose au sujet des modifications à la Loi électorale du Canada? Ce document représente-t-il le sentiment du Comité? Qu'en pensez-vous messieurs?

M. PICKERSGILL: Il est accepté, avec quelques minces réserves.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Bell, abondez-vous dans le même sens?

M. BELL *(Carleton)*: Non, je ne suis pas d'accord au sujet de ce paragraphe.

Le PRÉSIDENT: Sommes-nous d'accord, sur division?

(Assentiment, sur division).

Le PRÉSIDENT: Je vous remercie, monsieur Castonguay, de votre travail à cet égard.

La prochaine réunion aura lieu jeudi à la même heure.

CHAMBRE DES COMMUNES

Troisième session de la vingt-quatrième législature

1960

COMITÉ PERMANENT

DES

PRIVILÈGES ET DES ÉLECTIONS

Président: M. HEATH MACQUARRIE

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule 7

SÉANCE DU JEUDI 5 MAI 1960

Concernant
la Loi électorale du Canada

TÉMOIN:

M. Nelson Castonguay, directeur général des élections pour le Canada.

CANADA JUIL 4 1960 BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

23069-8—1

COMITÉ PERMANENT DES PRIVILÈGES ET DES ÉLECTIONS

Président: M. Heath Macquarrie,

Vice-Président: Georges-J. Valade,

et MM.

Aiken	Hodgson	Meunier
Barrington	Howard	Montgomery
Bell (*Carleton*)	Johnson	Nielsen
Caron	Kucherepa	Orminston
Deschambault	Mandziuk	Paul
Fraser	McBain	Pickersgill
Godin	McGee	Richard (*Ottawa-Est*)
Grills	McIlraith	Webster
Henderson	McWilliam	Woolliams. (29)

(Quorum, 8)

Secrétaire du Comité:
E. W. Innes.

PROCÈS-VERBAL

JEUDI 5 mai 1960.
(9)

Le Comité permanent des privilèges et des élections se réunit aujourd'hui à 9 h. 40 du matin, sous la présidence de M. Heath Macquarrie.

Présents: MM. Aiken, Barrington, Bell (*Carleton*), Caron, Godin, Hodgson, Howard, Kucherepa, Macquarrie, Mandziuk, McGee, Meunier, Montgomery, Ormiston, Pickersgill et Richard (*Ottawa-Est*). (16)

Aussi présents: M. Nelson Castonguay, directeur général des élections pour le Canada; et M. E. A. Anglin, sous-directeur général des élections.

Le Comité reprend l'étude en détail de la Loi électorale du Canada.

Article 14:

Le témoin donne les renseignements demandés lors de la dernière séance sur le droit de vote accordé aux citoyens canadiens par d'autres pays du Commonwealth.

L'alinéa *b*) du paragraphe 1 est adopté.

Les paragraphes 2, 3, 5, 6 et 7 sont approuvés.

(*Nota:* L'alinéa *e*) du paragraphe 2 et le paragraphe 4 ont été supprimés par une loi du Parlement adoptée le 31 mars 1960.)

Article 15:

Sur la proposition de M. Pickersgill, présentée avec l'appui de M. Hodgson,

Il est décidé—Que l'article soit réservé,

Article 16:

Les paragraphes 1 à 3, 5, 6, et 8 à 15 sont approuvés.

Les paragraphes 4 et 7 sont réservés.

L'article 17 est approuvé, sous réserve que la disposition relative aux *agents spéciaux* proposée lors d'une séance antérieure soit étudiée de nouveau.

A 11 heures du matin, le Comité s'ajourne au mardi 10 mai 1960, à 9 heures et demie du matin.

Le secrétaire du Comité,
E. W. Innes.

TÉMOIGNAGES

JEUDI 5 mai 1960.

Le PRÉSIDENT: Veuillez donc, messieurs, faire silence.

Lors de la dernière séance, M. Caron a posé une question sur l'alinéa *b*) du paragraphe 1 de l'article 14. M. Castonguay a fait certaines recherches à ce sujet, et je lui demanderais maintenant de répondre à la question de M. Caron.

M. NELSON CASTONGUAY (*Directeur général des élections*): J'ai étudié les statuts du Royaume-Uni, de l'Australie et de la Nouvelle-Zélande, et j'ai également pressenti les bureaux des hauts commissaires à Ottawa, pour vérifier si les renseignements sont à jour, et on m'a répondu affirmativement.

Voici un passage du *Representation of the People Act* du Royaume-Uni, au paragraphe 2 de l'article (1):

> Les personnes habiles à voter à titre d'électeurs lors d'une élection parlementaire dans toute circonscription doivent être celles qui y résident le jour prescrit et qui, ce jour-là et le jour de la votation, sont sujets britanniques ayant atteint l'âge requis et ne font pas l'objet d'aucune inhabilité juridique relativement au vote.
>
> Toutefois, nulle personne n'est habile à voter à titre d'électeur dans une circonscription à moins qu'elle n'y soit inscrite au registre des électeurs parlementaires qui doit servir lors de l'élection ni, lors d'une élection générale, n'est habile à voter à titre d'électeur dans plus d'une circonscription.

La date prescrite n'est pas la même en Grande-Bretagne qu'en Irlande du Nord. Le paragraphe (3) est ainsi conçu:

> La date prescrite pour les élections parlementaires est fixée, en se basant sur la date fixée pour le scrutin, de la façon suivante:
>
> *a*) en Grande-Bretagne,
>
> (*i*) lorsque le jour fixé pour le scrutin tombe entre le quinzième jour de mars et le deuxième jour d'octobre d'une année, le jour prescrit doit être, en Angleterre et au pays de Galles, le vingtième jour du mois de novembre précédent et, en Écosse, le premier jour du mois de décembre précédent;
>
> (*ii*) lorsque le jour fixé pour le scrutin tombe entre le premier jour d'octobre d'une année et le seizième jour du mois de mars suivant, le jour prescrit doit être dans toutes les parties de la Grande Bretagne le quinzième jour du mois de juin précédent;
>
> *b*) en Irlande du Nord (sous réserve des dispositions suivantes de la présente loi),
>
> (*i*) lorsque le jour fixé pour le scrutin tombe entre le premier jour d'avril et le deuxième jour d'octobre d'une année, le jour prescrit doit être le trente-et-unième jour d'octobre de l'année précédente;
>
> (*ii*) lorsque le jour fixé pour le scrutin tombe entre le premier jour d'octobre d'une année et le deuxième jour du mois d'avril suivant, le jour prescrit doit être le trentième jour du mois d'avril précédent.

Dans le Commonwealth de l'Australie, la loi exige que l'électeur soit sujet britannique et ait résidé en Australie pendant six mois.

Les mêmes dispositions existent en Nouvelle-Zélande, mais l'électeur doit y avoir résidé pendant au moins un an.

M. PICKERSGILL: Les dispositions législatives de la Nouvelle-Zélande sont exactement les mêmes que les nôtres?

M. CASTONGUAY: Oui.

M. PICKERSGILL: Celles de l'Australie et de la Grande-Bretagne sont plus larges que les nôtres?

M. CASTONGUAY: C'est exact.

M. CARON: Les sujets canadiens sont sujets britanniques?

M. CASTONGUAY: Oui, et ils seraient habiles à voter.

M. CARON: Même ceux qui sont devenus sujets canadiens par naturalisation et qui ne le sont pas de naissance?

M. CASTONGUAY: Si je comprends bien la Loi sur la citoyenneté canadienne, un citoyen canadien est un sujet britannique et donc il est habile à voter dans ces pays s'il répond aux exigences en matière de résidence.

M. CARON: Du moment que nous bénéficions des mêmes dispositions, je ne m'oppose pas.

Le PRÉSIDENT: Merci monsieur Castonguay.

A moins que j'entende d'interjection «au contraire», je présume que les membres du Comité sont disposés à passer à l'alinéa *a*), la question de l'âge requis pour voter.

M. BELL (*Carleton*): Je croyais qu'on était pour réserver cette question.

Une VOIX: Qu'en est-il des deux semaines?

Le PRÉSIDENT: C'est une autre question qui sera étudiée dans deux semaines.

L'alinéa *b*) est approuvé.

Nous passons donc à l'alinéa *a*) du paragraphe (1). L'alinéa *a*) est réservé. Excusez-moi, mais je suis quelque peu embrouillé dans ces numéros et lettres. Nous avons étudié tout l'article sauf l'alinéa *a*). Passons maintenant au paragraphe (2).

M. PICKERSGILL: Je ne pense pas qu'on ait étudié les alinéas *c*) et *d*).

M. BELL (*Carleton*): Mais, oui.

Le PRÉSIDENT: Il me semble que oui.

M. PICKERSGILL: Excusez-moi.

M. MONTGOMERY: Est-ce que nous laissons l'alinéa *d*) tel quel?

M. PICKERSGILL: Je vous en prie.

Le PRÉSIDENT: Passons maintenant au paragraphe 2.

M. HOWARD: J'ai quelques observations et propositions à faire en ce qui concerne le paragraphe (2).

Il a pu exister des raisons valables de refuser le droit de vote à certaines personnes ou de rendre inhabiles certaines personnes à voter à une certaine époque dans le passé, mais je ne pense pas que ces raisons valent aujourd'hui.

Je suppose qu'à l'égard d'un de ces alinéas M. Castonguay ne tient pas lui-même à faire certaines observations, car il est directement visé; d'autre part, je ne vois à l'heure actuelle aucune raison de rendre le Directeur général des élections ni le sous-directeur général des élections inhabiles à être inscrits ni à voter le jour de l'élection. Je ne comprends pas non plus pourquoi de nos jours tout juge nommé par le gouverneur en conseil serait inhabile à voter, en vertu de l'alinéa *d*).

Il existe peut-être des raisons valables de conserver ces restrictions dans la loi, mais de prime abord je ne vois pas lesquelles.

Au sujet de l'officier rapporteur dans chaque district électoral, je crois que la disposition est motivée, parce que dans le cas où deux des candidats obtiennent un nombre égal de suffrages, son rôle est de briser cette égalité. Comme il existe une disposition lui donnant voix prépondérante, l'officier rapporteur n'est pas en réalité complètement inhabile à voter, comme c'est le cas de M. Castonguay, de son adjoint et des juges que j'ai mentionnés.

En toute franchise, j'aimerais que les alinéas *a*), *b*) et *c*) du paragraphe (2) soient supprimés de cet article de la loi pour que ces personnes soient sur le même pied que tout autre citoyen.

M. CARON: Quant aux juges, je pense qu'on les a placés dans une catégorie particulière parce qu'ils peuvent être appelés à rendre une décision sur une contestation d'élection. A ce titre, il est préférable qu'ils ne soient mêlés aucunement à la politique. Si on les consultait, je crois qu'ils préféreraient ne pas voter.

M. AIKEN: Monseiur le président, je m'élève fortement contre les propos de M. Howard.

Je pense qu'on a bien fait d'inclure cet article, afin d'éviter tout embarras ou dissiper tout soupçon qu'une personne puisse vouloir obtenir un vote d'une autre personne, ou qu'une certaine personne soit influencée à voter d'une façon ou d'une autre. Je pense que cela serait injuste en ce qui concerne les juges.

En toute déférence, je crois que la même chose s'applique au Directeur général des élections et à son adjoint, parce que cela les mettrait dans une situation bien délicate.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il d'autres observations sur le paragraphe (2)?

M. MONTGOMERY: Qu'en est-il de l'alinéa *e*), vu qu'il a été modifié?

M. CARON: Il a été modifié.

M. PICKERSGILL: Le Parlement l'a déjà supprimé.

M. CASTONGUAY: Oui et comme la présente codification administrative ne s'étend qu'au 1er janvier 1956, elle ne renferme pas cette modification.

M. HOWARD: Quant aux Indiens, j'ai pensé qu'on devrait distinguer les deux problèmes. J'étudierais l'inhabilité à voter des autres catégories de personnes séparément de celle des Indiens, parce qu'il s'agit là d'un autre problème.

Si on a éliminé l'inhabilité à voter en ce qui concerne les juges et M. Castonguay,—et il semble que je n'obtiens pas grand appui pour cette proposition,—même si le présent alinéa *e*) et l'autre paragraphe, le paragraphe (4) du présent article a pu être supprimé par le Parlement et n'existent pas en réalité, je croirais (et M. Castonguay est peut-être du même avis), que de toute façon, quant aux Indiens qui votent lors des élections fédérales, cela ne peut pas constituer un trop grand problème en ce qui concerne les Indiens et n'a pas engendré trop de confusion dans les provinces où ils votent aux élections provinciales. Nous espérons

cependant que la prochaine élection fédérale sera la première où les Indiens de tout le Canada pourront voter.

Il serait peut-être utile de donner aux diverses bandes, par l'entremise des officiers rapporteurs et peut-être par l'entremise de la Direction des affaires indiennes, des renseignements précis ou supplémentaires quant aux méthodes suivies pour la votation, afin que ces nouveaux électeurs mieux renseignés avant le jour de l'élection, avant que l'élection ait lieu, pour éliminer le plus possible le genre de confusion qui peut se produire, vu qu'il s'agira de quelque chose de tout nouveau.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Castonguay, je crois que vous nous avez fait part, dans une séance antérieure, de certains de vos projets à cet égard?

M. CASTONGUAY: Quant à l'application de la loi et à la prise des votes des Indiens, je me propose de donner instruction à mes officiers rapporteurs d'établir leurs arrondissements de votation de façon que les Indiens demeurant dans les réserves aient autant de facilité à voter que les autres électeurs du district électoral. Il faudra peut-être à cette fin établir des arrondissements de votation dans la réserve. Je verrai à ce que mes officiers rapporteurs fournissent aux Indiens toutes les facilités dont bénéficient les autres électeurs lors de la votation.

Quant à fournir des renseignements aux Indiens, je pense qu'il ne conviendrait pas du tout que mon bureau soit un centre de renseignements aux fins de renseigner les Indiens ou tout autre électeur sur la façon de voter. Je ne veux pas dire par là leur dire pour quel parti voter, mais même les inciter à se rendre au bureau de votation. D'autre part, je suis chargé de faciliter le vote aux Indiens, et je m'acquitterai de cette fonction.

M. HOWARD: Il vous serait facile, par exemple, si la Direction des affaires indiennes vous le demandait, d'expliquer aux électeurs la procédure à suivre pour la votation?

M. CASTONGUAY: Je collaborerais de mon mieux en ce qui concerne les renseignements que je pourrais donner relativement à cette procédure.

M. HODGSON: Il n'y aura aucun problème de ce côté-là, car de nombreux candidats leur indiqueront comment s'y prendre pour voter.

M. AIKEN: Ne perdons pas notre temps là-dessus.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Howard, avez-vous d'autres observations à faire sur un des alinéas du paragraphe (2)?

M. HOWARD: Je ne fais pas perdre le temps du Comité. Je soulève ici des points que j'estime pertinents.

Pour ce qui est de l'alinéa *g*),—et cela concerne l'avenir,— on recourra peut-être à d'autres méthodes pour le traitement des narcomanes. A l'heure actuelle, si une personne est trouvée coupable et condamnée à la prison elle est par le fait même inhabile à voter. Si d'autre part, par hypothèse, on établissait des centres de traitement des narcomanes, quelle serait la situation d'une personne qui devrait y séjourner, d'après les dispositions de la loi actuelle?

M. PICKERSGILL: Ce ne serait ni une institution pénale ni une institution pour le traitement des maladies mentales, et je ne crois pas par conséquent que cette personne soit visée par la loi.

M. HOWARD: A mon sens, cette personne devrait appartenir à une des catégories de personnes inhabiles à voter, si elle avait commis cette infraction.

M. CASTONGUAY: Elle doit être restreinte juridiquement dans sa liberté, non pas dans une institution de ce genre, mais elle doit être restreinte dans sa liberté ou privée de la gestion de ses biens. Quand une personne redevient capable de gérer ses biens, la restriction cesse juridiquement, de sorte qu'à mon sens cet élément de la question ne pose aucune difficulté particulière. Cette situation est prévue par la loi.

M. GODIN: Que faut-il penser du cas des vieillards qui sont relégués dans des hospices?

M. CASTONGUAY: A moins qu'elles n'aient été juridiquement privées de leur liberté, si elles habitent des hospices (et ce point a été soulevé plusieurs fois), je déclare que ces personnes sont habiles à voter, à moins qu'elles n'appartiennent à la présente catégorie, pour avoir été privées juridiquement de leur liberté et avoir été confiées aux directeurs des hospices.

M. MONTGOMERY: Elles ne sont jamais retenues juridiquement dans ces institutions?

M. CASTONGUAY: Non.

M. GODIN: La disposition ne vise pas le cas des personnes qui tombent sous la juridiction de l'administrateur de l'hospice et qui doivent être enfermées de peur qu'elles ne s'évadent et qui sont donc restreintes dans leur liberté de mouvement. Cela est tout à fait différent de la détention juridique.

M. CASTONGUAY: Si c'est l'administrateur de l'hospice qui a pris des mesures dans ce sens, je crois que cette personne demeure habile à voter, et j'en ai décidé ainsi au cours d'élections antérieures. On a allégué que non seulement les personnes qui ont été restreintes juridiquement dans leur liberté mais également les vieillards des hospices qui semblent dans une vieillesse avancée ne devraient pas avoir la permission de voter. J'ai décidé que ces personnes ne devraient pas être empêchées de voter seulement à cause de leur vieillesse avancée.

M. HODGSON: Dans la province d'Ontario, les hospices qui logent un certain nombre de vieillards bénéficient d'un bureau de scrutin. C'est ce qui s'est fait du moins lors de la dernière élection.

M. CASTONGUAY: On l'a fait dans tout le Canada.

M. HODGSON: Vraiment?

M. CASTONGUAY: Oui, là où le nombre de pensionnaires d'un hospice justifie l'établissement d'un bureau de scrutin, j'ai donné instruction aux officiers rapporteurs d'en établir un pour faciliter le vote à ces personnes.

M. HODGSON: C'est ce qu'on a fait dans ma circonscription. Il ne s'y trouve qu'un hospice, et on y a établi un bureau de scrutin.

M. ORMISTON: Y a-t-il un chiffre arbitraire en cause dans ce cas?

M. CASTONGUAY: Il est bas. Je tiens compte du fait qu'il est assez difficile de faire venir les pensionnaires d'un hospice au bureau de scrutin. Non seulement est-il difficile de les y conduire, mais également de les habiller à cette fin.

Chaque fois qu'on a fait des représentations à cet égard, j'ai établi un bureau de scrutin dans des hospices, pour desservir un nombre de pensionnaires aussi bas que vingt. C'est parce qu'il est non seulement difficile de conduire ces personnes au bureau de scrutin, mais parce que le personnel de l'hospice a aussi la lourde tâche d'habiller tout ce monde-là. Je ne fixerai aucun chiffre à cet égard.

M. MONTGOMERY: Je suppose que la directrice de l'hospice pourrait également voter à ce bureau?

M. CASTONGUAY: Oui, si elle habitait ordinairement à l'hospice, mais elle ne pourrait pas y voter si elle résidait ailleurs. Elle pourrait y voter si elle y résidait.

M. MONTGOMERY: C'est ce que je veux dire.

M. CASTONGUAY: Oui.

Le PRÉSIDENT: Voulez-vous donner des explications sur l'alinéa *e*)? Je crois qu'on y a vu par d'autres moyens. Le paragraphe (2) est-il approuvé? D'accord. Pouvons-nous continuer?

(Assentiment.)

Passons maintenant au paragraphe (3), qui a trait, je suppose, à la guerre de Corée.

M. PICKERSGILL: En réalité, cette disposition ne sert pas à grand-chose. Il est difficile de s'imaginer que quelqu'un a été en activité de service comme membre des forces armées en Corée à l'âge de 10 ou 11 ans?

M. CASTONGUAY: Cette disposition est encore en vigueur, parce que les membres des forces armées sont encore censés être en activité de service. Quiconque est en activité de service à l'heure actuelle relèverait de cette disposition.

M. PICKERSGILL: Quel qu'ait été le théâtre du service?

M. CASTONGUAY: C'est exact. Les forces armées censées être encore en activité de service.

Le PRÉSIDENT: Mais la disposition a trait à l'année 1950.

M. CASTONGUAY: Ce paragraphe est ainsi conçu:

> (3) Nonobstant toute disposition de la présente loi, une personne qui, après le 9 septembre 1950, a été en activité de service comme membre des Forces canadiennes et a été libérée desdites Forces et. . .

Cette disposition est en vigueur depuis 1950, et continue de l'être.

M. PICKERSGILL: Si je comprends bien, on peut devenir membre de n'importe lequel des trois services armés et en être licencié, et dans quelques mois, mettons à l'âge de 18 ans, on est encore habile à voter?

M. CASTONGUAY: Oui, c'est exact, on a le droit de voter.

M. PICKERSGILL: Ce point mérite qu'on s'y arrête.

M. MANDZIUK: A mon sens, il ne s'agit pas d'être licencié. Il se peut que la personne soit licenciée pour de très bonnes raisons. Je pense que le paragraphe vise ces cas-là, et à mon sens il est justifié.

M. PICKERSGILL: Je ne m'y oppose pas du tout.

M. MONTGOMERY: Y a-t-il lieu de conserver ce paragraphe pour tenir compte du vote des militaires en activité de service?

M. CASTONGUAY: Oui. Si vous désirez conserver le principe que pose le paragraphe en question, toute personne qui a été en activité de service avec les forces armées depuis septembre 1950 et qui en a été libérée au moment où les forces étaient en activité de service, est habile à voter à titre de civil.

M. PICKERSGILL: Toute personne qui fait partie des forces en activité de service: cela s'applique-t-il aux réserves?

M. CASTONGUAY: Non.

M. PICKERSGILL: Dès qu'on devient membre des forces armées peu importe l'âge, on est habile à voter à compter de ce moment-là à moins d'être mis en prison ou de devenir le directeur général des élections.

M. MONTGOMERY: Même si ces personnes ont été libérées pour cause de mauvaise conduite?

M. CASTONGUAY: C'est exact, elles sont toujours habiles à voter.

M. MONTGOMERY: Ce principe ne m'agrée pas tout à fait.

M. PICKERSGILL: Comme je l'ai dit déjà, il y a deux façons d'envisager cette disposition-là; en ce qui me concerne, j'hésiterais beaucoup à la modifier.

M. MONTGOMERY: Cela se justifierait sans doute dans le cas d'un militaire en activité de service; mais une personne qui a été libérée honorablement ou autrement, ne devient-elle pas alors un civil, et ne peut-elle pas être régie par les règlements ou lois civils?

M. CASTONGUAY: Ce qui est matière à confusion, à mon sens, c'est qu'à l'heure actuelle les forces armées sont censées être en activité de service; il se peut toutefois que cet état de choses soit modifié à cause de la situation mondiale. Si on jugeait que les forces armées ne devraient pas être mises en activité de service, tout membre des forces armées devrait avoir atteint l'âge de 21 ans pour exercer son droit de vote; toutefois, le présent paragraphe s'appliquera aussi longtemps que les forces armées sont censées être en activité de service.

M. MONTGOMERY: On établit une catégorie spéciale de votants, composée de personnes qui ont été en activité de service et qui ont été libérées. Je ne pense pas que cette répartition soit une bonne chose. Qu'en pensent les autres membres du Comité?

M. ORMISTON: A l'heure actuelle, il y a des votants qui sont en activité de service.

M. MONTGOMERY: Oui, mais ils sont considérés comme étant en activité de service à l'heure actuelle; supposons par ailleurs qu'en juillet le ministère de la Défense nationale déclare qu'ils ne sont plus en activité de service. Devront-ils attendre d'avoir atteint l'âge de 21 ans pour être habiles à voter? Si une personne est libérée à la fin de juin, serait-elle habile à voter même si elle n'était âgée que de 17 ans?

M. ORMISTON: Oui, mais qu'arriverait-il si elle retournait chez elle et si ses concitoyens lui refusaient droit de voter?

M. BARRINGTON: Si cette personne est assez vieille pour combattre, elle l'est également assez pour voter.

M. AIKEN: Je pense que le principe adopté est bon.

M. PICKERSGILL: J'en conviens. Nous ne voulons pas le moins du monde enlever le droit de vote à qui que ce soit.

Le PRÉSIDENT: Le paragraphe est-il approuvé?

(Assentiment.)

Je me demande ce que vaut la date indiquée dans le paragraphe.

M. PICKERSGILL: A mon sens, elle ne signifie absolument rien. On a probablement voulu lui donner une certaine valeur quand on l'a insérée dans ce paragraphe, mais il est évident que quiconque serait devenu membre des forces

armées avant le 9 septembre 1950 et qui en aurait été libéré par la suite, serait âgé de plus de vingt et un ans, et ne pourrait pas invoquer cet article.

M. BELL (*Carleton*): De toute façon, le rédacteur devrait modifier cette disposition.

M. CASTONGUAY: Je pense qu'on a inclus cette date à la suite de la guerre de Corée.

M. PICKERSGILL: J'estime qu'on devrait l'enlever, parce qu'elle n'est plus d'aucune utilité.

M. MONTGOMERY: Elle ne servirait qu'à embrouiller les choses, ce me semble.

Le PRÉSIDENT: Plaît-il?

M. MONTGOMERY: Il y a plusieurs personnes dans notre pays qui, n'ayant pas encore atteint l'âge de 19 ans, ont fait partie des forces en activité de service et ont été libérées, et qui sont maintenant des civils, à toutes fins pratiques. Cela pourrait donner lieu à de nombreuses contestations dans certains bureaux de scrutin. Certaines personnes pourraient alléguer que ces électeurs ne devraient pas être habiles à voter vu qu'ils ne font plus partie des forces armées. Voilà pourquoi nous devrions étudier de nouveau cette autre disposition et permettre à tout le monde de voter à l'âge de 18 ans.

M. MCGEE: Il est certain que dans d'autres domaines de l'activité gouvernementale on accorde aux anciens combattants des privilèges qui ne sont pas accordés à des fonctionnaires qui ne sont pas anciens combattants.

M. MONTGOMERY: Oui, mais si le ministère de la Défense nationale déclarait que la force n'est pas en activité de service, alors une personne qui fait partie d'une force permanente pourrait ne pas voter avant d'avoir atteint l'âge de 21 ans.

M. HODGSON: Le démobilisé n'est pas encore considéré tout à fait comme un civil, parce que les anciens combattants qui n'ont pas atteint l'âge de 21 ans, soit ceux de 19 ou de 20 ans, jouissent d'une certaine préférence à l'égard des emplois du gouvernement fédéral.

M. PICKERSGILL: Seulement dans le cas où l'ancien combattant a servi sur un théâtre de guerre. Je ne crois pas qu'il y ait à l'heure actuelle des anciens combattants âgés de 19 ans qui bénéficient d'une préférence dans les forces armées. Ils ne seraient pas âgés de 19 ans à l'heure actuelle, à moins d'avoir pu retarder leur croissance.

M. HODGSON: Bien des garçons sont entrés dans l'armée à l'âge de 16 ou de 17 ans.

M. PICKERSGILL: Oui, mais il n'ont pas eu l'occasion de participer à aucune guerre, au cours des deux dernières années.

Le PRÉSIDENT: A-t-on d'autres observations à formuler sur le paragraphe (3)?

M. MONTGOMERY: Je propose que nous recommandions que le paragraphe soit biffé, et je pense que l'opinion du Comité à ce sujet ne se fera pas attendre.

Le PRÉSIDENT: Vous proposez que le paragraphe 3 de l'article 14 soit biffé? Quelqu'un appuie-t-il cette proposition? Il semble que non.

M. MONTGOMERY: Très bien.

M. BELL (*Carleton*): Nous attribuons une grande importance à l'opinion du président du Comité permanent des affaires des anciens combattants, et si c'était

la première fois que nous étudions ce principe, je serais porté à abonder dans le sens de M. Montgomery. Mais étant donné que le principe a été établi, et qu'il a été incorporé à la loi, j'hésiterais à enlever le droit qui a été accordé. Cependant, je me serais peut-être opposé à cet article lors de l'adoption initiale de la loi.

M. PICKERSGILL: Permettez-moi d'appuyer l'opinion bien conservatrice énoncée par M. Bell.

M. MONTGOMERY: J'aimerais qu'on en finisse avec ce paragraphe.

Le PRÉSIDENT: Êtes-vous d'accord pour approuver le présent paragraphe plutôt que la proposition de M. Montgomery qui n'a pas été appuyée? Je vous remercie.

(Assentiment.)

Le paragraphe (4) a été examiné. Passons maintenant au paragraphe (5) «Conditions requises des anciens combattants dans certains hôpitaux ou institutions».

M. MCGEE: Devrions-nous enlever dans le paragraphe 4 la mention du 9 septembre?

M. CARON: Elle figure dans les deux paragraphes.

M. PICKERSGILL: A mon avis, cette disposition est nécessaire dans le présent paragraphe, n'est-ce pas?

M. CASTONGUAY: Non, étant donné que ce paragraphe pourrait viser des membres des forces armées qui ont été en service à cette époque.

M. PICKERSGILL: Je pense que cette disposition est nécessaire pour la définition de l'expression en cause, parce qu'on fait allusion aux personnes qui ont été en activité de service dans un théâtre de guerre.

M. CASTONGUAY: C'est exact, et il se peut que ces personnes habitent encore une institution.

M. PICKERSGILL: Oui.

Le PRÉSIDENT: A-t-on d'autres observations au sujet du paragraphe (5)?

(Approuvé.)

Passons au paragraphe (6) «Conditions de résidence requises des membres des forces canadiennes».

M. CARON: Le paragraphe (6) veut-il dire que lors d'une élection partielle des membres des forces armées ne peuvent pas voter? Il serait plutôt difficile de les repérer seulement pour une circonscription en particulier.

M. CASTONGUAY: Les membres des forces canadiennes n'ont pas d'endroit régulier de résidence dans leur circonscription, mais ils doivent établir lors de leur enrôlement une déclaration de résidence ordinaire. Ils ont ensuite le droit de voter dans les circonscriptions désignées.

Par exemple, il peut y avoir une élection partielle dans le comté de Russell où se trouve l'aéroport de Rockcliffe. Seules les personnes qui lors de leur enrôlement ont déclaré que Russell était leur résidence ordinaire peuvent voter lors de cette élection partielle.

M. CARON: Même si elles sont absentes?

M. CASTONGUAY: C'est exact; elles doivent revenir en personne pour déposer leurs votes. Les dispositions des règlements électoraux concernant les Forces canadiennes ne s'appliquent pas lors d'une élection partielle.

M. PICKERSGILL: Je ne suis pas avocat, et je n'ai pas examiné auparavant le présent paragraphe. Il me semble toutefois curieux qu'une disposition de la loi renvoie à des règlements plutôt qu'à d'autres lois.

M. CASTONGUAY: Les règlements font partie de la loi; ils forment l'annexe 4 de la présente loi.

M. PICKERSGILL: Il ne s'agit donc pas de règlements, comme on l'entend habituellement.

M. CASTONGUAY: C'est exact.

M. BELL (*Carleton*): Pourquoi donc conserver l'expression «règlements» dans ce contexte? D'habitude les règlements représentent des dispositions énoncées par le gouverneur en conseil; on éprouve devant ce mot la même impression que M. Pickersgill. Il me semble qu'il serait possible de s'en débarrasser.

Le PRÉSIDENT: Nous pourrons peut-être examiner ce point lors de l'étude de l'annexe 4.

M. PICKERSGILL: Le directeur des élections pourra peut-être prendre en note qu'il sera possible de renvoyer au paragraphe 20 de la présente loi plutôt que d'utiliser une expression qui porte à confusion.

M. MONTGOMERY: Le mot «instructions» ne serait-il pas tout aussi approprié?

M. CASTONGUAY: Cette expression désignerait également les règlements établis par une autorité autre que le Parlement.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous d'autres observations sur le paragraphe 6?

(Approuvé.)

Paragraphe (7) «Conditions de résidence requises des électeurs anciens combattants à une élection partielle».

M. MONTGOMERY: A titre de renseignement, est-il vrai qu'un membre des forces armées peut modifier sur son document l'endroit de sa résidence ordinaire et demander qu'il soit modifié?

M. CASTONGUAY: Oui, mais seulement en décembre de n'importe quelle année.

Le PRÉSIDENT: A-t-on d'autres observations sur le paragraphe 7?

M. MONTGOMERY: A-t-on fait de tels changements en décembre dernier?

M. CASTONGUAY: C'est le ministère de la Défense nationale qui s'occupe de cela. J'irai aux renseignements. Mon bureau ne possède pas de dossiers à ce sujet; c'est le ministère de la Défense nationale qui conserve ces renseigenements.

Le PRÉSIDENT: Le paragraphe 7?

(Approuvé.)

Nous avons terminé l'étude de l'article 14 moins le paragraphe (1) sur lequel nous reviendrons plus tard.

M. CARON: Et les paragraphes (6) et (7) qui ont trait aux règlements électoraux concernant les Forces canadiennes; ils figurent au dos du document.

M. CASTONGUAY: Ces paragraphes seront automatiquement modifiés quand nous passerons à l'étude de l'annexe 4. Si le Comité décide de modifier l'expression, nous devrons apporter les modifications qui s'imposent afin d'avoir l'uniformité.

Le PRÉSIDENT: Passons maintenant à l'article 15 «Les personnes rétribuées sont inhabiles à voter».

M. BELL (*Carleton*): Je me demande si M. Castonguay pourrait nous dire dans quelle mesure on observe le présent article? J'ai l'impression que la plupart des gens l'enfreignent plutôt plus qu'ils ne l'observent. Dans ce cas, est-il sage de laisser dans la loi électorale un article qu'on est porté à enfreindre?

M. CASTONGUAY: Je n'ai pas examiné chaque rapport des officiers rapporteurs pour voir si l'on a observé cet article. Je sais qu'on l'a fait une fois, mais cela ne veut pas dire qu'il en a été ainsi à cette seule occasion. Si je ne m'abuse, on n'a attiré mon attention qu'une fois sur ce point, mais ce n'est pas à la suite de l'analyse de chaque rapport. Il pourrait en découler des renseignements différents.

M. PICKERSGILL: A titre de renseignement pour certains d'entre nous qui habitons des circonscriptions bien ordinaires, pourriez-vous nous donner explications bien ordinaires à ce sujet?

M. CASTONGUAY: D'après cet article, chaque candidat a droit à un employé rémunéré par 500 électeurs, et il doit donner à l'officier rapporteur les noms des personnes dont le nombre excède le contingent. Toutes les personnes qui sont assimilées au contingent sont habiles à voter, mais celles qui l'excèdent sont inhabiles.

M. PICKERSGILL: A mon sens, il s'agit là d'un tas d'idioties qu'on devrait enlever de la loi.

M. CARON: Est-il possible de le faire?

M. PICKERSGILL: C'est une invitation directe aux candidats d'enfreindre la loi. En réalité, c'est une loi absurde qui je crois devrait être modifiée.

M. BELL (*Carleton*): C'est ce qui arrive en réalité.

M. PICKERSGILL: Je suis de cet avis.

M. CASTONGUAY: J'ai entendu certains candidats exprimer l'opinion que leur conscience s'était émue lorsqu'ils avaient dû remplir leurs rapports en vertu du présent article. Dans certaines circonscriptions il y a un scrutateur à chaque bureau de votation, et les canadidats ne veulent pas observer le présent article parce que plusieurs personnes seraient inhabiles à voter; d'autre part, ils n'aiment pas en faire rapport au directeur des élections.

M. CARON: Dans la plupart des cas où les travailleurs ne sont pas rémunérés régulièrement, il faut les dédommager de la journée de travail qu'ils ont perdue.

M. BELL (*Carleton*): Je sais que lors d'une élection, un candidat a lutté avec sa conscience et a finalement décidé d'observer la loi. Lorsque ses travailleurs ont appris qu'il observerait la loi, ils ont menacé de le quitter.

M. PICKERSGILL: On ne pourrait pas biffer complètement l'article; on pourrait en garder la moitié, et s'arrêter, par exemple où il est question du nombre total de personnes employées pour le compte d'un candidat.

M. BELL (*Carleton*): Oui, tout ce qui précède le point-virgule.

M. PICKERSGILL: Nous ne voulons pas imposer de restrictions à ce sujet. Le texte de la onzième ligne du paragraphe serait ainsi conçu: «Peuvent être légalement employées. . . . les personnes employées, par intermittence ou pour la durée ou une partie de l'élection, à des fins publicitaires quelconques, ou en qualité de commis, sténographes ou messagers pour le compte d'un candidat. . .»

M. CARON: Et on mettrait un point après ces mots?

M. PICKERSGILL: C'est exact, et on pourrait avoir à son emploi toutes les personnes de la circonscription si on le désirait.

M. AIKEN: Je dois avouer que j'ai observé cet article au cours des deux dernières élections d'une façon qui, à mon sens, était juste. L'article ne mentionne que les personnes employées à des fins publicitaires quelconques, ou en qualité de commis, sténographes ou messagers pour le compte d'un candidat. J'ai fait rapport des personnes employées dans mes salles de comités, et je n'ai pas dépassé la limite. J'ai pensé que rien ne m'y obligeait s'il ne s'agit pas de personnes employées à des fins publicitaires ou en qualité de commis, sténographes ou messagers pour le compte d'un candidat.

M. PICKERSGILL: Oui, mais il faut lire cet article en rapport avec le paragraphe 2.

M. AIKEN: C'est tout à fait différent. C'est au paragraphe 3 que sont visées les personnes qui peuvent être légalement employées.

Le PRÉSIDENT: Que propose le Comité à ce sujet?

M. AIKEN: Je pense que si on biffait ce paragraphe, on règlerait le cas des scrutateurs. Le texte actuel ne mentionne que les commis, les sténographes ou les messagers.

M. GODIN: Non, il faut lire le paragraphe 3 qui comprend les alinéas *a*), *b*) et *c*). Ce sont les personnes qui peuvent être légalement employées, ce qui n'est pas le cas des autres. Il me semble que les autres sont inhabiles à voter, même s'il y en a beaucoup moins que 500.

M. CASTONGUAY: Voilà ce qu'en disent toutes les personnes qui m'en ont parlé.

M. BELL (*Carleton*): En vertu du présent paragraphe, il est clair qu'un scrutateur rémunéré est inhabile à voter. Il ne peut être habilité en vertu de l'alinéa *d*).

M. CASTONGUAY: Les scrutateurs rémunérés peuvent être acceptés dans la mesure que le prévoit l'alinéa *d*), pourvu qu'il n'y en ait pas d'autres prévus en vertu des autres alinéas.

M. PICKERSGILL: On ne peut considérer les commis, les sténographes et les messagers comme étant des scrutateurs.

M. BELL (*Carleton*): L'alinéa *d*) ne vise pas les scrutateurs; il ne vise que les employés des salles de comités et le personnel publicitaire.

M. PICKERSGILL: C'est exact.

M. CARON: Je propose, monsieur le président, que tous les mots après le mot «candidat» soient biffés.

Le PRÉSIDENT: Tous les mots qui suivent le mot «candidat», dans l'alinéa *d*) du paragraphe 2?

M. BELL (*Carleton*): Cela ne règle le problème qu'à demi, n'est-ce pas?

M. PICKERSGILL: Oui, mais c'est tout ce que nous pouvons proposer à l'égard du présent article.

M. CARON: A moins qu'il ne soit complètement rédigé de nouveau.

M. BELL (*Carleton*): Monsieur le président, je crois que cet article devrait être entièrement rédigé de nouveau. Nous devrions demander au directeur général

des élections de l'examiner et peut-être de nous en soumettre une nouvelle rédaction.

M. CARON: Cette nouvelle rédaction retrancherait-elle, si possible, les mots qui suivent le mot «candidat», afin que le cas des autres employés soit prévu?

M. PICKERSGILL: L'insertion de ces mots a sans doute été motivée par quelque raison dont nous devrions tenir compte. A mon sens, il ne faudrait pas restreindre le nombre de personnes que peut employer un candidat, à condition qu'elles soient réellement employées. Cependant, il devrait exister une disposition à cet égard. Je crois que ces mots visent la corruption en masse.

M. BELL (*Carleton*): C'est exact.

M. PICKERSGILL: La seule condition requise, c'est que des services soient rendus, afin qu'une personne possédant beaucoup d'argent ne puisse employer une multitude de gens.

M. GODIN: Il y a sans doute une autre clause qui pourvoit à cette question. Prétendez-vous qu'une personne qui n'a rendu aucun service se trouverait être payée pour son vote?

M. PICKERSGILL: S'il n'existait aucune disposition restrictive . . .

M. CARON: Je crois qu'il existe une limitation à l'égard des représentants à l'intérieur des bureaux de votation. Nous pouvons en avoir le même nombre à l'extérieur des bureaux de votation. Un candidat peut avoir deux représentants, à l'intérieur et à l'extérieur des bureaux, et cette disposition s'applique aux personnes à l'intérieur; elle peut tout couvrir, car ordinairement nous n'en avons que deux—une pour faire équilibre.

M. MONTGOMERY: Je trouve que vous êtes vraiment fortunés de pouvoir vous faire payer ce service.

M. CARON: Même s'il ne faut en payer que deux ou trois, cette pratique devient illégale aux termes de cet article. Une ou deux personnes peuvent perdre une journée de travail, mais elles accomplissent une tâche excellente, et vous ne pouvez les rémunérer pour cette perte de salaire.

M. PICKERSGILL: Monsieur le président, afin d'épargner du temps, je propose que le paragraphe 3 soit réservé et que le directeur général des élections, qui a entendu les avis que nous avons exprimés, rédige un texte conforme à l'opinion qui semble prévaloir ici. Ensuite, nous pourrons examiner cette rédaction.

M. HODGSON: J'appuie cette proposition.

M. BELL (*Carleton*): Ne faut-il pas réserver l'article entier?

M. PICKERSGILL: Je modifie ma proposition afin que l'article 15 soit réservé.

M. CARON: Monsieur le président, je retire ma proposition.

Le PRÉSIDENT: Le paragraphe 3 est réservé?

M. PICKERSGILL: Non, l'article 15 est réservé.

M. CASTONGUAY: Monsieur le président, je désire obtenir un éclaircissement. Le Comité est d'avis que les agents des candidats devraient être légalement employés?

M. PICKERSGILL: Oui.

M. CASTONGUAY: Et le Comité est d'avis que devraient être retenus les mots suivants de l'alinéa *d*): «commis, sténographes ou messagers» et qu'y soient ajoutés les mots «ou les agents des candidats»?

M. PICKERSGILL: Oui.

Des VOIX: Oui.

M. AIKEN: Monsieur le président, puis-je faire une suggestion au directeur général des élections? Après l'alinéa *d*), il pourrait ajouter un alinéa *e*) qui inclurait les agents, régulièrement nommés, des candidats, et ainsi laisser tel quel l'alinéa *d*). A cet alinéa pourrait être ajouté le suivant: «*e*) les agents régulièrement nommés des candidats.»

M. CASTONGUAY: Le Comité est-il d'avis que cette limitation de 500 devrait demeurer?

M. AIKEN: Cette modification, si elle est adoptée, ne restreindrait pas le nombre d'agents. Si vous ajoutez un alinéa *e*) concernant «les agents régulièrement nommés des candidats», l'alinéa *d*), qui autorise l'emploi de commis, de sténographes et d'autres personnes, n'en subsisterait pas moins. En outre, pourrait être inclus l'alinéa *e*) suivant: «les agents régulièrement nommés des candidats.»

M. BELL (*Carleton*): Cet alinéa couvrirait les agents nommés aux bureaux de votation aux termes de l'article 34?

M. CASTONGUAY: Oui.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Castonguay, vous connaissez l'avis du Comité? Cet article est-il réservé?

Des VOIX: Oui.

M. GODIN: Désire-t-on retrancher la limitation de 500?

Des VOIX: Oui.

M. GODIN: Vu qu'il y a en moyenne 35,000 électeurs inscrits sur une liste, environ 70 employés auraient droit de voter; et s'il existe 130 bureaux de votation, selon cette disposition, le candidat ne pourrait retenir le droit de voter pour tous ses employés s'il lui en faut un par bureau de votation.

M. PICKERSGILL: Ma motion a exactement pour but de faire retrancher cette disposition.

M. GODIN: Absolument.

M. CASTONGUAY: M. Aiken a proposé que l'alinéa *d*) ne soit pas modifié, mais que nous ajoutions un nouvel alinéa *e*) relatif aux agents que les candidats nomment régulièrement et qu'ils emploient légalement comme tels.

M. PICKERSGILL: Non pas la totalité de l'alinéa *d*), mais un alinéa *d*) tronqué.

M. CASTONGUAY: Mais en ajoutant l'alinéa *e*)?

M. PICKERSGILL: J'ai proposé que vous nous soumettiez ce texte.

M. CARON: Monsieur le président, j'ai proposé en premier lieu que l'on supprime la limitation de 500.

M. CASTONGUAY: Cette disposition doit-elle subsister, parce que si nous ajoutons un alinéa *e*), afin de légaliser . . .

M. CARON: Lorsque vous l'aurez rédigée de nouveau, je soumettrai une autre proposition.

Le PRÉSIDENT: Je crois que le Comité est d'avis que nous étudierons cette rédaction lorsque vous nous la présenterez.

M. AIKEN: Puisque j'ai soulevé ce point, monsieur le président, je désire dire que, si le Comité est de cet avis, je ne m'oppose pas à ce qu'il y ait un nombre illimité de commis, de sténographes ou de messagers, ni à ce qu'il n'en soit pas fait rapport; mais je crois que nous pourrions peut-être supprimer la dernière partie concernant la communication des noms, adresses et emplois.

M. MONTGOMERY: Je ne vois pas pourquoi cette partie est nécessaire.

M. AIKEN: Si le Comité est de cet avis, je ne m'oppose pas à ce qu'on retranche les restrictions concernant les commis, les sténographes ou les messagers.

M. PICKERSGILL: J'ai cru que nous étions convenus de cela. Je n'ai pas compris que M. Aiken proposait le contraire.

Le PRÉSIDENT: Etes-vous prêts à continuer, messieurs?

(Assentiment.)

Le PRÉSIDENT: Nous en venons maintenant à l'article 16 qui traite des règles concernant la résidence des électeurs. Avez-vous quelque chose à dire au sujet du paragraphe 1?

(Approuvé.)

Le PRÉSIDENT: Quelque remarque au sujet du paragraphe 2?

M. BELL (*Carleton*): Je ne comprends pas pourquoi le paragraphe 2 est nécessaire. Il est curieux que l'on ait inséré les mots suivants: «doit être élucidée en se référant à toutes les circonstances du cas».

M. CASTONGUAY: Mais ces mots aident grandement à rendre une décision.

M. PICKERSGILL: Le directeur général des élections connaît-il la raison d'être de ce paragraphe?

M. CASTONGUAY: Je l'ignore, réellement.

M. PICKERSGILL: Il me semble qu'il pourrait y avoir quelque rapport avec la situation qui existe dans ma circonscription électorale, et dans plusieurs autres des provinces Maritimes, où l'on trouve des camps de bûcherons.

M. CASTONGUAY: Je crois que ce texte a été inséré parce qu'un grand nombre de gens confondent les mots «domicile» et «résidence ordinaire». Je crois qu'on s'est efforcé d'expliquer le mieux possible la signification de «résidence» et de la rendre aussi souple que possible pour permettre une décision qui, en toute justice, pourrait satisfaire tous les intéressés. Ces mots m'ont grandement aidé dans plusieurs décisions que j'ai été appelé à rendre, et je n'aimerais pas qu'ils soient retranchés.

M. CARON: Le paragraphe 3 ne couvre-t-il pas ce point?

M. CASTONGUAY: Oui, le paragraphe 3 le couvre, mais je ne suis pas d'avis qu'il faille condenser les paragraphes 2, 3 et 4, car ils m'accordent une assez grande latitude lorsqu'il me faut rendre une décision qui soit acceptable par tous.

M. CARON: Pour vos fins, vous croyez qu'il est préférable de ne pas retrancher cet alinéa?

M. CASTONGUAY: Pour mes fins, pour celles des candidats et pour celles de tout le monde. Ce n'est pas uniquement pour moi-même, mais cet article se comprend mieux ainsi.

M. GODIN: Il évite la tentation d'interjeter appel d'une décision. D'ailleurs, j'ignore s'il peut y avoir appel d'une décision. C'est la même chose que la crédibilité dans une cause devant un juge, lequel dit qu'il croit tel témoin et non tel autre; et alors il n'y a plus d'appel possible.

M. MONTGOMERY: Je crois comprendre qu'en droit il existe une différence entre «résidence ordinaire» et «domicile».

M. CASTONGUAY: Il y a une différence importante.

M. PICKERSGILL: Que faites-vous au sujet de ces camps de bûcherons? Ainsi, à une certaine époque de l'année, un grand nombre de mes électeurs habiteront des camps de bûcherons à Badger, où ils travailleront pendant une certaine période. Ordinairement, les considère-t-on comme des résidents de Badger à cette époque?

M. CASTONGUAY: Il est facile de régler le cas d'un résident d'un district électoral qui va travailler dans un camp de bûcherons situé dans un autre district. Nous établissons des arrondissements de votation pour tous les camps de bûcherons et lors de l'émission du bref, les bureaux des camps non exploités sont supprimés; dans les camps en exploitation, les bureaux de votation subsistent.

M. PICKERSGILL: Les gens qui demeurent sont considérés comme des résidents?

M. CASTONGUAY: Oui; ils tombent sous l'application du paragraphe 10 qui apparaît à la page 173. Ils sont considérés comme des travailleurs temporaires.

Mais il se pose des difficultés à l'égard de ceux qui sont privés de leur droit de vote parce qu'ils sont venus d'une autre circonscription après la date d'émission du bref; ils n'ont pas le droit de voter dans ces camps de bûcherons. Certains résidents ont droit de voter, et d'autres ne l'ont pas parce qu'ils sont arrivés au camp après l'émission du bref. Cette situation soulève des difficultés parce que certains électeurs ne comprennent pas le point.

M. PICKERSGILL: Le sous-officier rapporteur pourrait interpréter cette clause de façon raisonnable et permettre à tous de voter.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il d'autres remarques au sujet du paragraphe 3?

(Approuvé.)

Le PRÉSIDENT: Et maintenant, le paragraphe 4, intitulé: «Un lieu de résidence seulement». Aucun membre du Comité n'estime qu'il devrait en avoir deux ou trois?

M. PICKERSGILL: Cette clause est très restrictive, mais je suppose qu'elle a sa raison d'être.

M. CASTONGUAY: Voici une difficulté qui se pose assez souvent relativement au lieu de résidence ordinaire d'un député. La loi de la province de Québec renferme des dispositions spéciales au sujet d'un député qui a, disons, loué sa résidence ordinaire, où il demeure, pour venir établir une autre résidence à Ottawa. Parfois ce député croit qu'il n'est pas un résident de son propre district simplement parce qu'il ne réside plus ordinairement à son lieu de résidence, qu'il a loué et où il ne peut plus retourner lorsqu'il le désire.

A certains moments, il m'a paru que cette disposition de la Loi électorale de Québec devrait être insérée dans notre loi afin qu'elle s'applique aux députés qui ont pareille résidence dans une circonscription électorale et à qui, pour

quelque raison, cette disposition ne s'applique pas parce qu'ils ont loué leur résidence alors qu'ils étaient absents, mais continuent néanmoins d'y maintenir leur lieu ordinaire de résidence durant leur absence. Voilà la disposition qui existe dans la Loi électorale de Québec. Ce n'est qu'une suggestion que je soumets au Comité.

Je sais que ce problème se pose à chaque élection. Plusieurs députés doutent qu'ils aient droit de voter dans la circonscription où est leur résidence, qu'ils ont louée durant leur séjour à Ottawa.

M. PICKERSGILL: J'ai toujours voté dans Ottawa-Est, mais dans ma circonscription, je possède une maison que je n'ai jamais louée à personne. Puis-je établir ma résidence?

M. KUCHEREPA: A condition que vous ne votiez pas deux fois!

M. ORMISTON: Quelle est la situation des épouses des députés qui travaillent à Ottawa? Par exemple, une institutrice sous engagement et qui doit avoir sa résidence à Ottawa parce qu'elle doit contribuer au plan d'hospitalisation, etc. Officiellement, elle est considérée comme résidant à Ottawa, alors que le lieu de sa résidence ordinaire est celui de son époux, dans la circonscription qu'ils habitent. Dans un cas de ce genre, il peut y avoir ambiguïté.

Le PRÉSIDENT: Je ne désire pas faire de plaisanteries sur ce sujet, mais je me demande si cette clause relative à l'absence temporaire ne s'appliquerait pas constamment à l'égard d'un député.

M. CASTONGUAY: J'ai soulevé ce point simplement parce que des députés ne sauraient que faire à cet égard.

M. AIKEN: Un député ne devrait pas être à Ottawa lors d'une élection.

M. MONTGOMERY: Si un homme possède des biens immeubles, s'il a les qualifications requises pour se porter candidat à la Chambre des communes, et s'il doit s'absenter d'Ottawa afin de surveiller ses intérêts, il est certainement habile à voter dans cette circonscription.

M. CASTONGUAY: La définition de «résident ordinaire» s'applique à un député aussi bien qu'à toute autre personne, en vertu des règles actuelles.

M. MONTGOMERY: S'il a vendu sa demeure et ne possède plus d'intérêt . .

M. CASTONGUAY: Il n'est pas obligé de détenir des biens immeubles pour être habile à voter; il lui suffit simplement de se qualifier comme électeur dans le district électoral.

Il peut louer sa demeure pour une période de quatre années, et . . .

M. MCGEE: Les députés qui ont de jeunes enfants doivent les maintenir en classe à Ottawa ou dans leur propre ville. J'en connais plusieurs qui ont amené leur famille à Ottawa à cause de ce problème scolaire. Dans pareil cas, vous prétendez que s'ils ont loué leur maison, ils ne peuvent voter dans leur propre circonscription.

M. CASTONGUAY: Je ne le prétends pas, et je ne voudrais pas me prononcer sur cette question, car je n'ai jamais été obligé de rendre une décision sur ce sujet. Si je devais le faire, je crois que j'invoquerais la clause concernant l'absence temporaire. Cependant, j'hésiterais à rendre une décision.

M. MCGEE: Vous aimeriez pouvoir vous appuyer sur une disposition plus claire dans la loi?

M. CASTONGUAY: J'aimerais quelque disposition plus définitive, non pour moi-même, mais pour l'avantage des députés. Aussi longtemps que je me souvienne, cette question a été soulevée par maints députés—et je suis en fonction depuis 1934.

M. BELL (*Carleton*): Monsieur le président, pourquoi le directeur général des élections ne nous soumettrait-il pas par écrit son avis lors de notre prochaine réunion?

(Assentiment.)

M. AIKEN: D'autres catégories de personnes éprouvent-elles les mêmes difficultés?

M. CASTONGUAY: Lorsque nous aborderons le paragraphe (7), je désirerais signaler un autre problème, qui est le seul auquel je puisse songer.

M. PICKERSGILL: Je présume que vous n'inclurez pas seulement les députés, mais également les membres de leur famille.

M CASTONGUAY: Si le Comité le désire.

M PICKERSGILL: Je le crois certainement.

Des VOIX: Oui.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, nous étudierons le paragraphe 5, intitulé: «Membres des forces canadiennes». Y a-t-il quelque question ou observation sur ce paragraphe?

M. PICKERSGILL: Il existe une nouvelle rédaction de ce paragraphe.

(Approuvé.)

Le PRÉSIDENT: Et maintenant, le paragraphe 6, intitulé: «Résidence lors d'une élection générale».

M. PICKERSGILL: Ce paragraphe ne présente aucune difficulté.

(Approuvé)

Le PRÉSIDENT: Monsieur Castonguay, avez-vous quelques observations au sujet du paragraphe 7 intitulé: «Exceptions»?

M. CASTONGUAY: Les dispositions du paragraphe (7) permettent à un ecclésiastique ou à un instituteur de voter s'il change son lieu de résidence d'un district électoral à un autre après l'émission d'un bref d'élection. Encore une fois, le même problème se pose: la femme et les enfants n'ont pas droit de voter. Cette difficulté s'est posée plusieurs fois au cours des deux dernières élections, et je me demande si le Comité ne désirerait pas étudier cette question afin qu'il y ait conformité avec d'autres dispositions de la loi.

M. MONTGOMERY: En effet, je crois que c'est une excellente suggestion.

M. CASTONGUAY: Il faudra user de diplomatie dans cette nouvelle rédaction.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, désirez-vous que ce paragraphe soit réservé et que M. Castonguay s'en occupe?

M. PICKERSGILL: Cela me va.

(Assentiment.)

M. PICKERSGILL: Connaissez-vous d'autres catégories de personnes qui devraient bénéficier de dispositions semblables?

M. CASTONGUAY: Non; ce sont les trois seules.

M. PICKERSGILL: A-t-on jamais proposé que d'autres y soient incluses?

M. CASTONGUAY: Non, pas à ma connaissance.

M. PICKERSGILL: Des gérants de banque, par exemple?

M. CASTONGUAY: Pas que je sache.

M. HODGSON: Je connais le cas d'un gérant de banque qui est venu en ville au cours de la dernière élection provinciale; il a pu voter, mais non sa femme.

Le PRÉSIDENT: Le paragraphe 7 est réservé.

M. HODGSON: La loi britannique accordait à ce banquier le droit de voter, parce qu'il venait d'une autre région.

M. MONTGOMERY: Avant que nous examinions le paragraphe 8, je désire signaler que M. Hodgson a soulevé un point qui, apparemment, n'a pas été soumis au directeur général des élections. Qu'arrive-t-il dans le cas de banquiers, ou même de fonctionnaires, qui sont déplacés d'un endroit à un autre? Cette question n'a-t-elle pas été posée?

M. CASTONGUAY: J'ai dit que cette question n'a pas été soulevée, mais je ferai observer qu'elle l'a été à l'égard de tous les électeurs qui, malheureusement, ont dû aller habiter un autre district électoral après la date d'émission d'un bref d'élection. Mais la loi stipule qu'un électeur a droit de voter dans le district électoral où il résidait lors de l'émission du bref.

Le cas que mentionne M. Hodgson ne s'appliquerait pas lors d'une élection fédérale, car si le mari remplit les conditions requises quant à la résidence, la femme les remplit également, si elle est autrement habile à voter.

M. HODGSON: Cette femme était furieuse parce que son mari pouvait voter et qu'elle ne le pouvait pas.

M. PICKERSGILL: Si cette catégorie était élargie, cela vous imposerait une somme de travail beaucoup plus considérable dans les circonscriptions urbaines. Je me demande pourquoi on a prévu autant d'exceptions, mais je ne désirerais pas proposer qu'on modifie cet état de choses maintenant qu'il existe.

M. HODGSON: Je ne le ferais pas, car il y a très peu de personnes dans cette catégorie.

M. PICKERSGILL: La même chose m'est arrivée, et comme je l'ai dit au cours de la dernière réunion de notre Comité, lorsque le bref d'élection a été émis en 1935, je demeurais dans la circonscription de Winnipeg-Sud-Centre. Le jour du scrutin, j'étais dans la circonscription de Winnipeg-Sud, mais cela ne m'a nullement embarrassé. J'aurais pu être ailleurs, à Toronto ou à Vancouver.

M. BELL (*Carleton*): Si on élargit cette catégorie, elle sera ouverte à tout venant.

M. PICKERSGILL: C'est mon opinion; il vaut mieux laisser cette clause telle qu'elle existe actuellement.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il d'autres commentaires ou questions sur ce sujet?

(Le paragraphe est approuvé.)

Le PRÉSIDENT: Et maintenant, le paragraphe 9, intitulé: «Villégiateurs». A-t-on quelque commentaire ou question sur ce sujet?

(Le paragraphe est approuvé.)

M. CARON: Peut-on inclure ces électeurs s'ils y ont résidence après le mois d'octobre?

M. CASTONGUAY: S'ils y demeurent l'année durant, ils sont considérés comme des résidents ordinaires.

M. CARON: Mais s'ils y demeurent jusqu'à la fin de novembre? Cette disposition limite l'habitation des mois de mai à octobre.

M. CASTONGUAY: Tout dépend de la date de l'élection.

M. CARON: Si l'élection a lieu au mois de novembre, cette personne aurait droit de vote?

M. PICKERSGILL: Si un électeur demeure dans un endroit du mois de mai au mois de novembre, et dans un autre du mois de décembre au mois de mai, soit exactement six mois en chaque endroit, où est sa résidence? Je présume que c'est pourquoi vous avez établi la durée de cinq mois?

M. CASTONGUAY: Ce système a toujours bien fonctionné et a été très satisfaisant; il ne nous a donné absolument aucune difficulté.

M. CARON: Je ne désire pas en susciter.

M. BELL (*Carleton*): J'ai un grand nombre de villégiateurs dans ma circonscription, et nous n'avons jamais éprouvé de difficulté à ce sujet.

M. PICKERSGILL: Cette question n'a posé aucune difficulté depuis 1925.

(Le paragraphe est approuvé.)

Le PRÉSIDENT: Et maintenant, le paragraphe (10), intitulé: «Travailleurs temporaires».

M. CARON: Vous n'avez aucune plainte?

M. CASTONGUAY: L'application de ces deux paragraphes a été très satisfaisante.

M. MONTGOMERY: Je n'ai pas eu l'occasion de les lire, mais l'électeur doit être un travailleur temporaire, disons dans un camp de bûcherons, le jour de l'émission du bref?

M. CASTONGUAY: Le jour de l'émission du bref. Cette disposition s'applique aux personnes engagées dans des travaux de construction et travaillant dans des camps de bûcherons, qui ne sont pas des ouvrages publics. Dans le cas de travaux de construction effectués par une entreprise privée et non pour l'État, cette personne doit habiter ce lieu le jour de l'émission du bref. Des gens qui travaillent à la construction d'une usine et qui viennent d'une autre circonscription peuvent voter dans la circonscription où se trouve cette usine s'ils s'y trouvent le jour de l'émission du bref.

M. MONTGOMERY: Ces personnes ne sont pas obligées de demeurer au lieu même des travaux; elles peuvent occuper des habitations pour personnes mariées?

M. CASTONGUAY: Dans l'exemple cité, elles ne demeurent pas au lieu même des travaux, elles n'y ont pas leur résidence. Elles ne demeurent pas dans la maison d'habitation des ouvriers ou dans quelque autre endroit d'habitation au lieu même des travaux.

M. MONTGOMERY: Il n'est pas nécessaire que la famille habite la région?

M. CASTONGUAY: Non; le travailleur doit coucher dans une maison d'habitation pour ouvriers ou autre local de ce genre que fournit l'entrepreneur ou le constructeur dans le district. Cependant, il conserve sa résidence permanente dans un autre district électoral.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il d'autres questions au sujet du paragraphe 10?

(Le paragraphe est approuvé.)

Le PRÉSIDENT: Paragraphe 11, intitulé: «Épouses ou personnes à charge de militaires».

M. CARON: A la dernière ligne, il est dit : «Le présent paragraphe ne s'applique pas à une élection partielle.» Par exemple, la femme d'un militaire qui demeure à Russell n'a-t-elle pas droit de voter dans cette circonscription lors d'une élection partielle?

M. CASTONGUAY: Oui, si c'est le lieu de sa résidence ordinaire.

Je crois que ce paragraphe a été inséré en 1940, parce qu'alors les militaires se déplaçaient considérablement. Le problème s'est posé lorsque les épouses prenaient résidence temporaire tout en conservant une résidence au lieu d'où elles venaient; elles suivaient leur mari. On a estimé que, quelle que soit la résidence temporaire de la femme et du mari avant que ce dernier parte pour outre-mer ou alors qu'il était à l'instruction, ce paragraphe 11 s'appliquerait à l'égard de leur résidence temporaire et leur permettrait de voter.

Une femme demeurant dans un local pour gens mariés peut avoir abandonné sa résidence antérieure et ne posséder aucun autre lieu de résidence ordinaire. La femme de ce militaire doit alors posséder les qualités que l'on requiert de tout autre électeur. Mais lorsqu'une épouse a une résidence permanente et une autre temporaire—et cette situation se produit avant l'embarquement et en d'autres circonstances—les dispositions de ce paragraphe se révèlent d'application satisfaisante.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il d'autres question au sujet du paragraphe 11?

(Le paragraphe est approuvé.)

Le PRÉSIDENT: Paragraphe 12, intitulé: «Personnes occupées temporairement à des ouvrages publics».

M. AIKEN: Je désirerais demander au directeur général des élections s'il est survenu des difficultés quant à l'application de ce paragraphe.

M. CASTONGUAY: Aucune.

M. PICKERSGILL: Je comprends qu'il en surgirait si ces dispositions n'existaient pas.

M. BELL (*Carleton*): Lors d'élections partielles, les dispositions de ce paragraphe m'ont valu plus de difficultés que toute autre clause de la loi.

Le directeur général des élections se rappelle probablement ce qui est survenu dans York-Sunbury, lors de l'élection partielle où M. Gregg et le général Samson étaient candidats. On a tenté de faire assermenter et d'inscrire sur la liste électorale quelque 200 personnes employées à des ouvrages publics. Durant toute une matinée, j'ai dû faire face à une foule furieuse; c'est la situation la plus désagréable que j'ai connue au cours de toute ma vie politique.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il d'autres questions au sujet du paragraphe 12?

(Le paragraphe est approuvé.)

Le PRÉSIDENT: Paragraphe 13, intitulé: «Épouses ou personnes à charge de ceux qui sont temporairement occupés à des ouvrages publics».

(Le paragraphe est approuvé.)

Le PRÉSIDENT: Paragraphe 14, intitulé: « Personnes résidant dans des refuges, etc. ». Y a-t-il quelque commentaire ou question sur ce sujet?

M. AIKEN: Je désirerais poser une question. Pourquoi a-t-on prévu dans ce paragraphe une période comprenant les «dix jours qui ont précédé immédiatement l'émission dudit bref », alors que, apparemment, cette disposition n'apparaît nulle part ailleurs dans cette loi? La même disposition devrait s'appliquer aux paragraphes quinze et douze.

M. PICKERSGILL: Il est évident que M. Aiken ne demeure pas à Montréal . . .

M. CARON: Ni à Toronto.

M. PICKERSGILL: . . . ni à Toronto.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Aiken, êtes-vous satisfait de cette allusion plutôt indirecte à votre lieu de résidence?

M. AIKEN: Non, monsieur le président. Je n'ai jamais connu ces difficultés. D'autres membres de ce Comité semblent connaître ce problème parfaitement, et je n'insisterai pas. Je demeure dans une circonscription où les chose se font honnêtement, sans trop de louvoiement.

Le PRÉSIDENT: Certains membres de ce Comité qui connaissent cette question pourront vous l'expliquer, monsieur Aiken, et ensuite vous pourrez m'en parler.

Le paragraphe (14) est-il approuvé?

(Approuvé.)

Le PRÉSIDENT: Paragraphe 15, intitulé: «Personnes résidant dans un sanatorium, etc. »

M. CARON: Ces dispositions ont-elles été satisfaisantes?

M. CASTONGUAY: Oui, très satisfaisantes.

M. PICKERSGILL: Le sont-elles à Parry Sound?

Le PRÉSIDENT: Sommes-nous d'accord au sujet du paragraphe (15)?

(Le paragraphe est approuvé.)

Le PRÉSIDENT: Pour résumer les discussions sur cet article, nous réservons les paragraphes 4 et 7. Nous avons approuvé tous les autres, n'est-ce pas?

M. PICKERSGILL: Sous réserve de tout changement qui peut être apporté lors de la nouvelle rédaction de la question relative aux forces canadiennes.

Le PRÉSIDENT: Oui.

Article 17, intitulé: «Confection des listes électorales». Ce sujet est assez technique. Avez-vous quelques commentaires à faire, monsieur Castonguay?

M. CASTONGUAY: Je désire simplement attirer votre attention sur la proposition qui a été soumise au Comité relativement aux agents spéciaux; il en sera disposé lorsque nous étudierons l'Annexe A de l'article 17, qui apparaît à la page 180. Je crois que ce sera le moment opportun d'examiner ma proposition relative aux agents spéciaux.

Les dispositions de ces articles se sont avérées d'application assez satisfaisante; je n'ai aucune plainte, et je ne propose aucun changement.

M. CARON: Cette période de 49 jours suffit-elle au travail que doivent accomplir le directeur général des élections et son personnel?

M. CASTONGUAY: Je dois avouer que nous n'avons jamais suffisamment de temps, mais il faut tenir compte d'autres facteurs. Cependant, nous pouvons faire ce travail durant cette période. Tout officier d'élection désirera toujours un plus long délai, mais comme je l'ai dit, il faut tenir compte d'autres facteurs, et cette disposition est satisfaisante.

M. CARON: Vous croyez que vous pouvez accomplir votre travail durant cette période?

M. CASTONGUAY: Oui, nous l'avons fait.

M. CARON: C'est tout ce que je désire savoir.

Le PRÉSIDENT: D'autres membres du Comité désirent-ils poser quelque question relativement à cet article?

M. PICKERSGILL: Je ne crois pas qu'il soit nécessaire de l'étudier paragraphe par paragraphe.

Le PRÉSIDENT: Il serait peut-être opportun d'examiner la proposition que le directeur général des élections a soumise relativement aux agents spéciaux. Nous n'en aurons pas le temps aujourd'hui mais nous pourrons le faire lors de la prochaine séance, car c'est un sujet important. A-t-on d'autres remarques concernant d'autres dispositions du présent article?

M. BELL (*Carleton*): La totalité de l'article 17?

Le PRÉSIDENT: Oui, la totalité de l'article 17.

M. PICKERSGILL: Sauf l'annexe.

M. BELL (*Carleton*): Est-il possible d'exiger que les énumérateurs fournissent à chaque candidat une copie de la liste préliminaire?

M. CASTONGUAY: Cela n'est pas possible parce que, lorsque les énumérateurs terminent l'énumération et transmettent la liste aux officiers rapporteurs, 42 jours avant la date du scrutin, très peu de candidats ont été officiellement mis en présentation. Je ne désire passer aucun jugement sur certains d'entre eux, mais plusieurs candidats qui sont entrés en lice assez tôt se sont déjà retirés le jour de la présentation.

Je crois que l'on pourrait fournir une liste aux candidats officiellement mis en présentation seulement le jour où cette liste est imprimée. Actuellement, j'informe les énumérateurs urbains que je leur pemets de transmettre une copie de ces listes aux candidats qui les ont nommés. Il ne serait pas pratique de les en empêcher. Je leur dis qu'ils doivent dresser cette liste à leurs propres frais et non aux frais de l'État. Ainsi, les énumérateurs urbains sont autorisés à préparer, à leurs propres frais, une copie supplémentaire de la liste et à la remettre aux candidats qui les ont nommés. Je leur donne personnellement ces instructions, sous ma propre responsabilité et non en vertu de quelque disposition de la loi. Je ne crois pas qu'il soit nécessaire d'adopter quelque mesure législative pour transmettre une liste à tout candidat éventuel. Je crois que ce privilège ne devrait être accordé qu'aux candidats officiellement mis en présentation, qui ont versé leur dépôt de $200 et ont déposé leur bulletin de présentation. Ceci se fait lorsque la liste imprimée est prête, et si le Comité m'approuve, je crois que la méthode que j'emploie actuellement est satisfaisante.

Je sais que parfois les listes affichées sont enlevées, par des gamins, ou par des candidats qui en désirent une en hâte. Cependant, je crois que la présente pratique est satisfaisante.

M. BELL (*Carleton*): Elle l'est dans ma circonscription.

M. CASTONGUAY: On m'a critiqué au sujet des instructions que j'ai données aux énumérateurs urbains, leur permettant de dresser une liste supplémentaire et de la remettre aux candidats qui les ont nommés à ce poste. L'article 5 m'y autorise.

L'article est approuvé.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, je crois que c'est un bon moment pour nous ajourner. Nous nous réunirons de nouveau mardi matin, et M. Castonguay sera présent.

CHAMBRE DES COMMUNES

Troisième session de la vingt-quatrième législature

1960

COMITÉ PERMANENT

DES

PRIVILÈGES ET DES ÉLECTIONS

Président: M. Heath MACQUARRIE

JUIL 4 1960
BIBLIOTHÈQUE DU P.E.

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule 8

SÉANCE DU MARDI 10 MAI 1960

Concernant

LA LOI ÉLECTORALE DU CANADA

TÉMOIN:

M. Nelson Castonguay, directeur général des élections pour le Canada

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

23067-2—1

COMITÉ PERMANENT DES PRIVILÈGES ET DES ÉLECTIONS

Président: M. Heath Macquarrie

Vice-président: M. Georges-J. Valade

et MM.

Aiken	Hodgson	Meunier
Barrington	Howard	Montgomery
Bell (*Carleton*)	Johnson	Nielsen
Caron	Kucherepa	Ormiston
Deschambault	Mandziuk	Paul
Fraser	McBain	Pickersgill
Godin	McGee	Richard (*Ottawa-Est*)
Grills	McIlraith	Webster
Henderson	McWilliam	Woolliams. (29)

(Quorum, 8)

Secrétaire du Comité:
E. W. Innes.

PROCÈS-VERBAL

MARDI 10 mai 1960.
(10)

Le Comité permanent des privilèges et des élections se réunit à 9 heures et demie du matin sous la présidence de M. Heath MacQuarrie.

Présents: MM. Aiken, Bell (*Carleton*), Caron, Godin, Henderson, Hodgson, Howard, Macquarrie, Mandziuk, McBain, McGee, Meunier, Montgomery, Pickersgill, Richard (*Ottawa-Est*), et Webster. (16)

Aussi-présents: M. Nelson Castonguay, directeur général des élections pour le Canada, et Me E. A. Anglin, Q.C., sous-directeur général des élections.

Le président annonce qu'à l'avenir le Comité se réunira les lundis, dans la matinée, en plus de se réunir les mardis et les jeudis.

Le Comité reprend son examen détaillé de la Loi électorale du Canada.

Article 15:

Le paragraphe 3 est modifié par le retranchement du mot «et» à la fin de l'alinéa *c*), par l'abrogation de l'alinéa *d*) et par la substitution à ce dernier des alinéas suivants:

d) les personnes employées, par intermittence ou pour la durée ou une partie de l'élection, à des fins publicitaires quelconques, ou en qualité de commis, sténographes ou messagers pour le compte d'un candidat; et

e) tout agent détenant une autorisation écrite d'un candidat, en conformité de l'article 34.

L'article 15 est approuvé dans sa forme modifiée.

Article 16:

L'article est modifié par l'adjonction, immédiatement après le paragraphe (7), du paragraphe suivant:

(7A) Le choix fait par tout individu en conformité du paragraphe 7 est réputé conférer au conjoint et aux personnes à charge, s'il en est, dudit individu, s'ils possèdent par ailleurs les qualités requises, le droit d'être inclus sur la liste des électeurs de l'arrondissement de votation dans lequel ledit individu réside ordinairement au moment de la demande et de voter au bureau de votation y établi.

L'article est étudié et réservé.

Le Comité examine les modifications proposées par le directeur général des élections le 28 avril au sujet de la *revision des listes dans les arrondissements urbains de votation.*

Il est décidé—Que l'expression «agent spécial» soit remplacée par l'expression «agent reviseur».

Les modifications suivantes, en découlant, sont approuvées:

1. (1) Le paragraphe (8) de l'article 2 de la Loi électorale du Canada est abrogé et remplacé par ce qui suit:

"Officier d'élection."

«(8) «officier d'élection» comprend le directeur général des élections, le sous-directeur général des élections, et tout officier rapporteur, secrétaire d'élection, sous-officier rapporteur, greffier du scrutin, énumérateur, officier reviseur, agent reviseur ou autre personne chargée, conformément à la présente loi, de quelque fonction relativement à l'exercice fidèle de laquelle elle peut être assermentée;»

(2) L'article 2 de ladite loi est en outre modifié par l'adjonction du paragraphe suivant, immédiatement après le paragraphe (35) dudit article:

"Agent reviseur."

«(35*a*) «agent reviseur» signifie une personne nommée par l'officier rapporteur conformément à la règle (42) de l'annexe A de l'article 17;»

2. Le paragraphe (18) de l'article 17 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Peine infligée à celui qui gêne un énumérateur ou un agent reviseur dans l'exercice de ses fonctions.

«(18) Est coupable d'infraction et encourt, sur déclaration sommaire de culpabilité, une amende d'au moins dix dollars et d'au plus cinquante dollars quiconque gène ou entrave un énumérateur ou un agent reviseur dans l'exercice de ses fonctions prévues par la présente loi.»

3. (1) L'alinéa *b*) de la règle (27) de l'annexe A de l'article 17 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*b*) les demandes sous serment présentées par des agents, suivant les formules nos 17 et 18, ou par des agents reviseurs suivant les formules nos 17A et 18A, pour le compte de personnes revendiquant le droit de faire inscrire leur nom sur la liste électorale officielle, en conformité de la règle (33) ou de la règle (33A); et»

(2) L'annexe A de l'article 17 de ladite loi est en outre modifiée par l'adjonction de la règle suivante, immédiatement après la règle (33) de ladite annexe:

«Règle (33A). Si une personne qui revendique le droit à l'inscription comme électeur est absente, l'officier reviseur peut, tout comme si cette personne était présente devant lui, accepter, aux séances de revision qu'il tient les jeudi, vendredi et samedi, dix-huitième, dix-septième et seizième jours avant le jour de l'élection, à titre de demande d'inscription, une demande de deux agents reviseurs faite sous serment, selon la formule no 17A, produisant une demande rédigée conformément à la formule no 18A, signée par la personne qui désire se faire inscrire comme électeur; l'officier reviseur peut, s'il est convaincu que la personne au nom de qui la demande est faite a les qualités requises pour voter, insérer le nom et les détails concernant cette personne sur ses feuilles de registre à titre de demande acceptée d'inscription sur la liste électorale officielle de l'arrondissement de votation où réside ordinairement cette personne; les deux demandes doivent être imprimées sur la même feuille et maintenues ensemble.»

(3) L'annexe A de l'article 17 de ladite loi est en outre modifiée par l'adjonction de la règle suivante, immédiatement après la règle (34) de ladite annexe;

«Règle (34A). Si l'officier reviseur doute qu'une demande d'inscription, mentionnée à la règle (33A), doive être admise, il doit la rejeter et dans ce cas il doit, au plus tard le samedi seizième jour avant le jour de l'élection, faire parvenir par poste recommandée au requérant, à l'adresse donnée dans la demande rédigée conformément à la formule nº 18A, un avis selon la formule nº 16A avisant la personne mentionnée dans ladite demande qu'elle peut se présenter personnellement devant ledit officier reviseur durant ses séances de revision le mardi treizième jour avant le jour de l'élection, afin d'établir son droit, le cas échéant, à faire inscrire son nom sur la liste électorale officielle appropriée si ladite personne répond, d'une manière satisfaisante pour l'officier reviseur, à toutes les questions pertinentes que ce dernier juge utile et nécessaire de lui poser, l'officier reviseur inscrit sur ses feuilles de registre le nom du requérant et les détails qui le concernent comme demande d'inscription acceptée sur la liste électorale officielle de l'arrondissement de votation où réside cette personne.»

(4) La règle (36) de l'annexe A de l'article 17 de ladite loi est abrogée et remplacée par ce qui suit:

«Règle (36). Quand, aux termes de la règle (28), il a été fait quelque opposition sous serment selon la formule nº 15 au maintien du nom d'une personne sur la liste préliminaire et que l'officier reviseur a donné à cette personne l'avis selon la formule nº 16, prévu par ladite règle concernant l'opposition, ou quand, aux termes de la règle (34A), un avis selon la formule nº 16A a été envoyé à un requérant, l'officier reviseur doit tenir des séances de revision le mardi treizième jour avant le jour de l'élection; durant ses séances de revision ce jour-là, l'officier reviseur a juridiction pour entendre et décider toutes semblables oppositions et toutes demandes selon la formule nº 18A dont il a ainsi donné avis, et il doit les entendre et décider; si l'officier reviseur n'a donné aucun avis de ce genre, il ne doit pas tenir de séance de revision le mardi susmentionné.»

(5) La règle (41) de l'annexe A de l'article 17 de ladite loi est abrogée et remplacée par ce qui suit:

«Règle (41). Dès qu'il a accompli les formalités susmentionnées et au plus tard le jeudi onzième jour avant le jour de l'élection, l'officier reviseur doit remettre ou transmettre à chaque candidat officiellement mis en présentation à l'élection en cours dans le district électoral les cinq copies, et à l'officier rapporteur les deux copies, du relevé des changements et additions pour chaque arrondissement de votation compris dans son district de revision, attestées par l'officier reviseur conformément à la règle (40); en outre, il doit remettre ou transmettre à l'officier rapporteur les feuilles de registre, dûment complétées, les duplicata d'avis aux personnes visées par les oppositions, avec les affidavits annexés selon les formules nºs 15 et 16, respectivement, toute demande utilisée et faite par des agents selon les formules nºs 17 et 18, respectivement, et par des agents reviseurs selon les formules

nos 17A et 18A, respectivement, et tous autres documents en sa possession relatifs à la revision des listes électorales des divers arrondissements de votation compris dans son district de revision.

Règle (42). Pour chaque district urbain de revision, l'officier rapporteur doit, le vendredi vingt-quatrième jour avant le jour de l'élection, nommer, par écrit, selon la formule no 5A, deux personnes pour agir comme agents reviseurs dans ledit district, et exiger de chacune de ces personnes de prêter serment, selon la formule no 6A, de remplir fidèlement les fonctions d'agent reviseur sans partialité, crainte, faveur ni affection et, à tous égards, en conformité de la loi; chaque agent reviseur ainsi doit être habile à voter dans le district électoral.

Règle (43). L'officier rapporteur doit, autant que possible, choisir et nommer les deux agents reviseurs de chaque district urbain de revision de manière qu'ils représentent deux partis politiques différents et opposés.

Règle (44). Au moins cinq jours avant qu'il entreprenne de nommer les personnes qui agiront comme agents reviseurs susdits, l'officier rapporteur doit

a) dans un district électoral dont les limites de zones urbaines n'ont pas été changées depuis l'élection précédente, donner un avis en conséquence au candidat qui, lors de la dernière élection dans le district électoral, a obtenu le plus grand nombre de votes, et aussi au candidat représentant, à ladite élection, un parti politique différent et opposé, qui a obtenu le plus grand nombre de votes après le premier. Ces candidats peuvent chacun personnellement ou par représentant, désigner une personne apte et qualifiée en vue du poste d'agent reviseur pour chaque district urbain de revision compris dans le district électoral, et, sauf les dispositions de la règle (45), l'officier rapporteur doit nommer ces personnes comme agents reviseurs des districts de revision pour lesquels elles ont été désignées; et

b) dans un district électoral qui élit deux députés et dans un district électoral dont les limites de zones urbaines ont été changées depuis l'élection précédente, et dans un district électoral où, à la dernière élection, le candidat élu n'avait pour adversaire aucun candidat représentant un parti politique différent et opposé, ou si, pour quelque raison, l'un ou l'autre des candidats mentionnés à l'alinéa *a*) de la présente règle n'est pas disponible pour désigner les agents reviseurs ou un représentant comme il est énoncé ci-dessus, l'officier rapporteur doit, avec l'assentiment du directeur général des élections, décider quels candidats ou personnes ont le droit de désigner des agents reviseurs, et procéder ensuite à la nomination de ces agents reviseurs comme il est prescrit ci-dessus.

Règle (45). Si l'officier rapporteur juge qu'il a de bonnes raisons de refuser de nommer toute personne ainsi désignée, il doit en aviser le candidat qui l'a désignée ou son représentant, lequel peut, dans les

vingt-quatre heures qui suivent, désigner un substitut auquel s'appliquent les dispositions de la règle (43) et de la présente règle. Si nul substitut n'est désigné comme il est susdit ou si l'officier rapporteur juge qu'il a de bonnes raisons de refuser de nommer une personne ainsi désignée comme substitut, l'officier rapporteur doit, sous réserve des dispositions de la règle (43), faire lui-même le choix et la nomination, lorsque c'est nécessaire.

Règle (46). Si l'un ou l'autre des candidats ou personnes ayant le privilège de désigner des agents reviseurs omet de désigner une personne apte et qualifiée pour la charge d'agent reviseur pour tout district urbain de revision compris dans le district électoral, l'officier rapporteur, doit sous réserve des dispositions de la règle (43), faire lui-même le choix et la nomination des agents reviseurs, lorsque c'est nécessaire.

Règle (47). Les deux agents reviseurs nommés pour chaque district urbain de revision doivent agir conjointement et non séparément. Ils doivent immédiatement signaler à l'officier rapporteur qui les a nommés le fait et les détails de tout désaccord survenu entre eux. L'officier rapporteur doit décider la question de divergence et communiquer sa décision aux agents reviseurs. Ces derniers doivent l'accepter et l'appliquer comme si elle avait été la leur en premier lieu. L'officier rapporteur peut en tout temps remplacer un agent reviseur nommé par lui en nommant, sous réserve des dispositions de la règle (43), un autre agent reviseur pour agir en lieu et place de la personne déjà nommée, et tout agent reviseur ainsi remplacé doit, sur demande écrite et signée de l'officier rapporteur, transmettre ou remettre au titulaire remplaçant ou à toute autre personne autorisée, les documents d'élection, papiers et renseignements écrits qu'il a obtenus pour l'exercice de ses fonctions; à défaut de quoi, il est coupable d'une infraction punissable, sur déclaration sommaire de culpabilité, de la manière prévue à la présente loi.

Règle (48). Chaque paire d'agents reviseurs après avoir prêté serment comme tels, doit, du vendredi vingt-quatrième jour avant le jour du scrutin et jusqu'au samedi seizième jour avant le jour du scrutin, inclusivement, selon que le prescrit l'officier rapporteur, visiter tout endroit d'un arrondissement urbain qui peut leur être signalé par l'officier rapporteur. Si audit endroit on constate qu'il y a une personne habile à voter et dont le nom n'apparaît pas sur la liste électorale urbaine appropriée dressée pour l'élection en cours, cette personne peut remplir la formule n° 18A, et si ladite personne remplit la formule n° 18A les agents reviseurs doivent alors remplir conjointement la formule n° 17A et présenter lesdites formules remplies à l'officier reviseur compétent au cours des séances de revision prévues par la règle (26).

Règle (49). Le jour de l'ouverture des séances de revision des listes électorales dans les arrondissements urbains, les agents reviseurs doivent présenter à l'officier reviseur compétent les demandes remplies selon les formules N°s 17A et 18A qu'ils ont en leur possession. Les deuxième et troisième jours des séances de revision tenues par l'officier reviseur, les agents reviseurs doivent présenter les autres demandes selon les formules n°s 17A et 18A, qui auront été remplies.

Règle (50). Les trois premiers jours des séances de revision des listes électorales dans les arrondissements urbains, l'officier reviseur peut prescrire à la paire d'agents reviseurs nommée pour son district de revision de procéder de la manière prévue à la règle (48).»

4. L'alinéa *b*) du paragraphe (3) de l'article 60 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Chèques distincts en d'autres cas.

«*b*) toutes réclamations faites par d'autres officiers d'élection, y compris l'officier rapporteur, le secrétaire d'élection, les énumérateurs, agents reviseurs, officiers reviseurs, fonctionnaires de bureaux provisoires de votation et constables, et les diverses autres réclamations relatives à la conduite d'une élection, doivent être acquittées par chèques distincts émis par le bureau du contrôleur du Trésor, à Ottawa, et expédiés directement à chaque personne qui y a droit; et»

5. Le paragraphe (2) de l'article 100 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Habilité des officiers d'élection à voter.

«(2) Nulle personne ne doit être nommée officier rapporteur, secrétaire d'élection, sous-officier rapporteur, greffier du scrutin, énumérateur, agent reviseur ni officier reviseur, si elle n'est habile à voter dans le district électoral où elle doit agir.»

6. La première annexe de ladite loi est modifiée par l'adjonction de la formule suivante immédiatement après la formule n° 5 de ladite annexe:

«FORMULE N° 5A.

COMMISSION D'UN AGENT REVISEUR.

(Art. 17, annexe A, règle 42.)

A (insérer le nom de l'agent reviseur), dont l'adresse est (insérer l'adresse).

Sachez que, conformément à la Loi électorale du Canada, je, soussigné, en ma qualité d'officier rapporteur pour le district électoral d....., vous nomme par les présentes agent reviseur du district urbain de revision n°.....dudit district électoral.

Donné sous mon seing, à....., ce.....jour d.....19.....

.....

Officier rapporteur.»

7. Ladite première annexe est en outre modifiée par l'adjonction de la formule suivante immédiatement après la formule n° 6 de ladite annexe:

«FORMULE N° 6A.

SERMENT D'OFFICE D'UN AGENT REVISEUR.

(Art. 17, annexe A, règle 42.)

Je, soussigné, nommé agent reviseur du district urbain de revision n°.....du district électoral d.....jure (ou affirme solennellement) que je suis un électeur habile à voter dans ledit district électoral et que j'agirai fidèlement en madite qualité d'agent reviseur, sans partialité, crainte, faveur ni affection. Ainsi Dieu me soit en aide.

.....

Agent reviseur.»

CERTIFICAT DE LA PRESTATION DU SERMENT D'OFFICE PAR L'AGENT REVISEUR.

Je, soussigné, certifie par les présentes que, le..... jour d.....19....., l'agent reviseur susmentionné a souscrit devant moi le serment (ou fait l'affirmation) d'office énoncé ci-dessus.

En foi de quoi, j'ai délivré le présent certificat sous mon seing.

.....

Officier rapporteur ou maître de poste
(ou selon le cas)

8. La formule n° 14 de la première annexe de ladite loi est abrogée et remplacée par la suivante:

«FORMULE N° 14.

AVIS DE REVISION.

(Art. 17, annexe A, règle 23.)

District électoral d.....

AVIS PUBLIC EST PAR LES PRÉSENTES DONNÉ que des séances pour la revision des listes préliminaires des électeurs des arrondissements urbains compris dans le district électoral susmentionné, auront lieu chacun des trois jours suivants, savoir: jeudi, vendredi et samedi les.....,
et.....jours d.....19.....
(Insérer les dates des 18e, 17e et 16e jours avant le jour de l'élection), alors que les listes préliminaires des électeurs des arrondissements urbains compris dans chacun des districts de revision suivants seront revisées par les officiers reviseurs ci-dessous mentionnés, aux endroits spécifiés plus bas:

CITÉ (OU VILLE) D.....

POUR LE DISTRICT DE REVISION N° 1, comprenant les arrondissements de votation n°s.....du district électoral

susmentionné, les séances de revision auront lieu à (Insérer l'emplacement exact du bureau de revision) devant (Insérer au long le nom de l'officier reviseur) qui a été nommé officier reviseur.

(Procéder comme ci-dessus pour tout autre district de revision.)

DE PLUS, AVIS EST DONNÉ que, durant les séances de revision tenues les jeudi et vendredi susdits, tout électeur habile à voter dans l'un des districts de revision susmentionnés peut, devant l'officier reviseur de ce district de revision, souscrire un affidavit contestant l'habilité à voter de toute autre personne dont le nom figure sur la liste préliminaire des électeurs de l'un des arrondissements de votation compris dans ce district de revision;

QUE, durant les séances de revision tenues les jeudi, vendredi et samedi susdits, l'officier reviseur statuera sur les catégories suivantes de demandes:

a) Les demandes personnelles d'inscription faites verbalement, sans avis préalable, par des électeurs dont les noms ont été omis des listes préliminaires des électeurs, en conformité de la règle (32) de l'annexe A de l'article 17 de la *Loi électorale du Canada.*

b) Les demandes faites sous serment par des agents suivant les formules nos 17 et 18, ou par des agents reviseurs suivant les formules nos 17A et 18A, de ladite loi pour le compte de personnes qui réclament le droit à l'inclusion de leurs noms dans les listes électorales officielles, en conformité de la règle (33) ou de la règle (33A) de l'annexe A de l'article 17 de ladite loi; et

c) Les demandes verbales pour la correction de noms d'électeurs ou de détails qui les concernent figurant sur les listes préliminaires des électeurs, faites sans avis préalable en conformité de la règle (35) de l'annexe A de l'article 17 de ladite loi;

QUE chacune des séances de revision s'ouvrira à dix heures du matin et se continuera pendant au moins une heure et pendant le temps qui peut être nécessaire par la suite pour expédier les affaires en état;

QUE, de plus, les susdits jeudi, vendredi et samedi fixés pour les séances de revision, chaque officier reviseur siégera à son bureau de revision, de sept heures à dix heures du soir chacun de ces jours;

ET QUE les listes préliminaires des électeurs dressées par les énumérateurs urbains, à reviser comme il est susdit, pourront être examinées, pendant des heures raisonnables, dans mon bureau situé à (Insérer l'emplacement du bureau de l'officier rapporteur).

AVIS EST DE PLUS DONNÉ QUE, si un électeur habile à voter dans un des districts de revision susmentionnés a, devant l'officier reviseur de ce district de revision, souscrit un affidavit contestant l'habilité à voter d'une autre personne dont le nom apparaît sur la liste préliminaire des électeurs pour l'un des arrondissements de votation compris dans ce district de revision, d'autres séances de revision

seront tenues mardi le..... jour d..... ..... 19..... (Insérer la date du treizième jour avant le jour de l'élection), au même endroit et aux mêmes heures que les séances de revision tenues les jeudi, vendredi et samedi susmentionnés, et que durant les séances de revision tenues le mardi susdit, l'officier reviseur statuera sur les oppositions, faites au moyen d'affidavits selon la formule n° 15 de ladite loi, au maintien de noms sur les listes préliminaires des électeurs, et dont l'officier reviseur a donné avis selon la formule n° 16 de ladite loi aux personnes intéressées, conformément à la règle (28) de l'annexe A de l'article 17 de ladite loi.

Donné sous mon seing, à....., ce..... jour d..... 19.....

(Imprimer le nom de l'officier rapporteur)
Officier rapporteur.

9. Ladite première annexe est en outre modifiée par l'adjonction de la formule suivante immédiatement après la formule n° 16 de ladite annexe:

«FORMULE N° 16A.

AVIS AU REQUÉRANT PAR L'OFFICIER REVISEUR

(Art. 17, annexe A, règle 34A.)

District électoral d.....

District de revision n°.....

A (mentionner les nom, adresse et occupation de la personne tels qu'ils figurent sur la demande suivant la formule n° 18A).

Comme il me semble que (insérer le motif d'inhabilité à voter, tel qu'il est indiqué ci-après).

Avis vous est donné que vous pouvez vous présenter devant moi en personne durant mes séances de revision qui se tiendront au numéro ..... de la rue..... en la cité (ou ville) d..... ..... mardi le..... jour d..... 19..... (insérer la date du 13e jour avant le jour de l'élection), où je me tiendrai de dix heures à onze heures du matin et de sept heures à dix heures du soir, pour établir votre droit, s'il en est, de faire inscrire votre nom sur la liste électorale officielle de l'arrondissement de votation où vous résidez.

Le présent avis est donné conformément à la règle (34A) de l'annexe A de l'article 17 de la Loi électorale du Canada.

Daté à....., ce..... jour d..... 19.....

.....
Officier reviseur.

Nota.—Si la personne à laquelle le présent avis est adressé ne se présente pas devant l'officier reviseur son nom ne sera pas inscrit sur la liste électorale officielle.

Motifs d'inhabilité à voter qui peuvent être énoncés dans l'avis adressé au requérant par l'officier reviseur selon la formule n° 16A de la Loi électorale du Canada.

(1) «Vous n'êtes pas un électeur habile à voter dans le district électoral.»

(2) «Vous n'avez pas dûment rempli votre demande suivant la formule n° 18A.»

10. Ladite première annexe est en outre modifiée par l'adjonction de la formule suivante immédiatement après la formule n° 17 de ladite annexe:

«FORMULE N° 17A.

DEMANDE SOUS SERMENT QUE DOIVENT PRÉSENTER LES AGENTS REVISEURS POUR LE COMPTE D'UN ÉLECTEUR

(Art. 17, annexe A, règle 33A.)

District électoral d.....

A l'officier reviseur du district de revision n°..... compris dans le district électoral précité.

Nous, soussigné (Insérer le nom, l'adresse et l'occupation de chaque agent reviseur), jurons (ou affirmons solennellement):

1. Que nous sommes des électeurs habiles à voter dans le district électoral susmentionné.

2. Qu'en conformité des dispositions de la règle (33A) de l'annexe A de l'article 17 de la Loi électorale du Canada, nous demandons par les présentes l'inscription du nom de (Insérer au long le nom, l'adresse et l'occupation, en lettres majuscules, le nom de famille en premier lieu, de la personne pour le compte de qui cette demande est faite) sur la liste électorale officielle pour l'arrondissement urbain n°..... compris dans le district de revision précité.

3. Que le nom, l'adresse et l'occupation de la personne pour le compte de qui cette demande est faite, tels qu'ils sont énoncés dans la demande ci-jointe, selon la formule n° 18A, sont, au mieux de notre connaissance et croyance, exactement énoncés.

4. Que ladite demande ci-jointe, selon la formule n° 18A, a été signée devant nous par la personne pour le compte de qui cette demande est faite.

Serment prêté (ou affirmation faite) individuellement devant moi, à....., ce.....jour d.....19.....

.....
Officier reviseur
(ou selon le cas)

.....
(Signature de l'agent reviseur)

.....
(Signature de l'agent reviseur)

Nota.—La présente formule doit être signée et attestée sous serment par les deux agents reviseurs nommés pour agir dans le district de revision susmentionné.»

11. Ladite première annexe est en outre modifiée par l'adjonction de la formule suivante immédiatement après la formule nº 18 de ladite annexe:

«FORMULE Nº 18A.

DEMANDE D'INSCRIPTION PAR UN ÉLECTEUR

(Art. 17, annexe A, règle 33A.)

(A présenter à l'officier reviseur par les agents reviseurs agissant pour le compte d'un électeur.)

District électoral d.....

Arrondissement urbain nº.....

Nom du requérant.....
(En lettres majuscules, avec le nom de famille en premier lieu)

.....
(Adresse)

.....
(Occupation)

Je, soussigné, demande par les présentes, la revision des listes préliminaires actuellement en cours, l'inscription de mon nom comme électeur dans l'arrondissement urbain susmentionné.

J'ai vingt et un ans révolus, ou j'aurai atteint cet âge le ou avant le jour du scrutin à l'élection en cours.

Je suis citoyen canadien.
(ou)
Je suis sujet britannique autre qu'un citoyen canadien et j'ai résidé ordinairement au Canada durant les douze mois qui ont précédé immédiatement le jour du scrutin à l'élection en cours.

Je résidais ordinairement dans l'arrondissement urbain susmentionné le..... jour d..... 19.....
(Mentionner la date de l'émission du bref ordonnant l'élection en cours); (et, à une élection partielle, j'ai continué de résider ordinairement dans ce district électoral jusqu'à ce jour).

Au mieux de ma connaissance et croyance, je ne suis pas inhabile à voter dans l'arrondissement urbain susmentionné à l'élection en cours, selon quelque disposition de la Loi électorale du Canada.)

Daté à....., ce.....

.....jour d.....19.....

.....
(Signature de l'agent reviseur)

.....
(Signature du requérant)»

.....
.....
(Signature de l'agent reviseur)

L'annexe A de l'article 17, ainsi que les modifications qui y ont été apportées, sont approuvées, sous réserve d'une nouvelle rédaction de la règle (9).

L'annexe B de l'article 17 est approuvée.

L'article 18 est approuvé.

L'article 19 est réservé.

Article 20:

M. Bell (*Carleton*) propose, avec l'appui de M. Pickersgill, que l'alinéa *e*) du paragraphe (1) soit abrogé. La motion est rejetée par 8 voix contre 7.

M. Bell (*Carleton*) propose, avec l'appui de M. Howard, que l'alinéa *e*) du paragraphe (1) soit modifié de manière à se lire ainsi qu'il suit:

«(1) *e*) tout individu qui occupe la charge de shérif, de greffier de la paix ou d'avocat de la Couronne pour un comté,—tant qu'il occupe cette charge;»

La motion est adoptée à la majorité des voix.

M. Pickersgill propose, avec l'appui de M. Howard, que l'alinéa *a*) du paragraphe (2) soit modifié par l'adjonction, après les mots «ministre de la Couronne», de ce qui suit: «et qui touche un traitement en vertu de la Loi sur les traitements»;

A 11 h. 5 du matin, le Comité s'ajourne jusqu'à nouvelle convocation du président.

Le secrétaire du Comité,
E. W. Innes.

TÉMOIGNAGES

MARDI 10 mai 1960.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, j'ai une bonne nouvelle à vous annoncer. Sur le conseil du comité directeur, je convoquerai une réunion de plus chaque semaine. Cette réunion se tiendra le lundi dans la matinée.

M. WEBSTER: Il n'y a pas de députés du Québec dans le Comité?

Le PRÉSIDENT: Nous n'attendrons pas les applaudissements; il nous faut agir ainsi étant donné les événements et la nécessité d'avancer dans notre travail.

Maintenant, si vous le voulez bien, nous allons revenir à un article qui avait été réservé pour plus ample examen. Il s'agit de l'article 16, paragraphe (4). On avait mentionné que certains électeurs pourraient être inhabiles à voter ou craignaient de l'être du fait de cet article. Pour parer au problème, mais sans toutefois toucher directement au paragraphe (4), il est proposé d'ajouter un seizième paragraphe à cet article. Vous en avez des copies en main.

> (16) A moins qu'une intention contraire ne soit clairement établie, un député, son épouse et les personnes à sa charge sont censés résider ordinairement dans le district électoral que le député représente.

Avez-vous des questions à ce sujet?

M. McGEE: Oui, monsieur, pourquoi ne pas dire ce que nous entendons?

Le PRÉSIDENT: Qu'entendons-nous, selon vous, monsieur McGee?

M. McGEE: Nous voulons, je crois, permettre à un membre du Parlement de voter, à son choix, soit dans sa propre circonscription soit à Ottawa. D'autres éventualités se présentent-elles aussi?

M. NELSON CASTONGUAY (*directeur général des élections*): Je croyais que l'intention du Comité était de préparer une modification en vue de sauvegarder le droit du député de voter dans la circonscription qu'il représente mais que en même temps, il conserve son droit de voter à Ottawa s'il le préfère.

M. McGEE: A Ottawa, cependant, et nulle part ailleurs?

M. CASTONGUAY: Quand le Parlement siège, le lieu de résidence ordinaire du député se trouve à Ottawa et il a le droit de voter à cet endroit. Le problème qui a été signalé à l'attention du Comité est que, dans le passé, à l'occasion d'un bon nombre d'élections générales, les députés à la Chambre des communes ont fait face à des difficultés eu égard au lieu de leur résidence ordinaire avant leur élection. Il arrivait qu'ils cédaient leur logement à bail et, en conséquence, ils estimaient ne pas remplir les conditions imposées par la loi au sujet du lieu de résidence ordinaire pour avoir droit de voter dans la circonscription qu'ils représentaient.

M. McGEE: Je me rends compte de la situation. Ce sont les termes de l'article qui m'inquiètent.

M. MONTGOMERY: Ces termes sont justes, je pense. Ainsi, un député est apparemment membre du Parlement jusqu'au jour de l'élection, n'est-ce pas?

M. CASTONGUAY: Un député aux termes de la loi est défini à l'article 2 de la Loi électorale du Canada, au chapitre de l'interprétation de cette loi. Bien entendu, le député qui vend sa maison n'est pas inclus ici. Cela indiquerait précisément une intention contraire.

M. BELL (*Carleton*): Que dire du député qui n'a jamais résidé ordinairement dans le district électoral qu'il représente? La présente modification semble lui donner un lieu de résidence ordinaire là où il n'en a, en vérité, jamais eu. Je crois que la situation est assez fréquente. Un bon nombre de députés habitent, je crois, dans la circonscription de M. Webster. Celui-ci représente plusieurs députés.

M. WEBSTER: Quatre députés habitent dans ma circonscription.

M. CASTONGUAY: On pourrait clarifier ce point en mentionnant que le député doit avoir résidé ordinairement dans sa circonscription avant l'élection.

M. MCGEE: Il est arrivé, je le sais, qu'un particulier, qui était propriétaire d'une maison dans la circonscription qu'il représentait, ait dû vendre cette maison pour en acheter une à Ottawa. Voulez-vous dire qu'en pareil cas il perdrait son droit de voter dans sa propre circonscription à la prochaine élection?

M. CASTONGUAY: Oui, puisqu'il n'a aucun lieu de résidence ordinaire dans sa circonscription, auquel il puisse retourner à son gré.

M. MCGEE: Ne serait-ce pas là infliger une peine à la personne dont la situation économique tombe dans une certaine catégorie?

M. WEBSTER: Il est toujours possible de louer une chambre.

M. MCGEE: Pourquoi ne pas dire ce que nous entendons? Si nous voulons laisser au député le choix de voter soit dans le district d'Ottawa soit dans le district qu'il représente, pourquoi ne pas le dire?

M. RICHARD (*Ottawa-Est*): Nous mêlons deux choses, je pense. Une personne de n'importe quelle circonscription peut se présenter comme candidat aux élections dans n'importe quelle circonscription au Canada. M. McGee semble croire que nous accorderions à un député le privilège de voter dans une circonscription dans laquelle il n'a pas un lieu de résidence ordinaire. Le député a le droit de voter même s'il n'habite pas dans sa propre circonscription, dans la circonscription qu'il désire représenter, par exemple. Si un député désire se présenter dans Gaspé, il est libre de se présenter dans Gaspé, mais s'il n'a jamais eu un lieu de résidence ordinaire dans ce district ou s'il n'en a pas au moment de l'élection, je ne vois pas pourquoi il aurait le droit de voter dans Gaspé.

M. MCGEE: Cela revient à permettre au député de voter pour lui-même.

M. RICHARD (*Ottawa-Est*): Le député ne devrait pas avoir le droit de voter pour lui-même parce qu'il veut se promener d'un bout à l'autre du pays.

M. WEBSTER: Je ne le crois pas. A mon avis, le député doit rester en place, et perdre son vote ou se rendre dans sa circonscription et y louer une chambre.

Le PRÉSIDENT: Comment voulez-vous disposer de ce projet de modification?

M. PICKERSGILL: Puis-je demander de quelle modification il s'agit. Je m'excuse, mais je n'étais pas ici tout à l'heure.

M. MCGEE: L'article 16.

Le PRÉSIDENT: Il s'agit d'un nouveau paragraphe qu'on propose d'ajouter à l'article 16.

M. PICKERSGILL: Je vois.

M. MONTGOMERY: Ceci m'inquiète un peu. M. Castonguay a dit . . .

M. PICKERSGILL: La modification prévoit le maintien du lieu ordinaire de résidence.

M. MONTGOMERY: Cela indiquerait que le député a changé son lieu de résidence ordinaire. Je n'aime pas cette interprétation. Ainsi, j'ai une maison, elle est grande, trop grande maintenant pour ma femme et moi. Il pourrait arriver que je la vende mais ce ne serait pas dans l'intention d'en acheter une à Ottawa. Je continuerais de résider ordinairement dans ma ville. Il se pourrait que j'achète une autre maison ou que j'en loue une. Dans ce cas, je suppose, je remplirais les conditions voulues mais il pourrait arriver que je ne l'aie pas encore fait, que j'habite à l'hôtel ou chez des parents.

M. CASTONGUAY: Dans ce cas, cet endroit serait quand même le lieu de votre résidence ordinaire, que vous y louiez une maison ou que vous en achetiez une autre. Si vous vendez votre demeure, vous habiterez quelque part en attendant d'en trouver une autre: vous aurez loué une maison ou vous habiterez à l'hôtel. Ainsi, vous remplirez les conditions requises en matière de résidence; vous serez à vous chercher un autre logement. Si vous vendez votre maison, vous devez vivre quelque part et cet endroit, quelles que soient les circonstances, est le lieu de votre résidence ordinaire aux fins de la Loi électorale du Canada. Il n'y a jamais de vide pour ce qui est du lieu de résidence aux termes de cette disposition particulière.

M. MONTGOMERY: Je craignais que vous ne vouliez dire que, si une personne vendait sa maison. . . . .

M. CASTONGUAY: Si une personne vend sa maison et déménage dans une autre circonscription, elle ne peut plus prétendre résider ordinairement dans la circonscription où sa maison était située. Elle réside ordinairement là où sa nouvelle maison se trouve. Mais, cette personne peut fort bien acheter une autre maison dans la même circonscription.

M. MONTGOMERY: Vous pourriez, cependant, habiter Ottawa pour la durée de la session. C'est vraiment un peu trop subtil.

M. WEBSTER: Si vous vous trouvez ici au moment où l'élection est annoncée, vous pouvez vous hâter de retourner à l'endroit d'où vous venez, y louer une chambre d'hôtel et vous faire inscrire à cet endroit.

M. MONTGOMERY: Très bien, mais je me demande si l'interprétation qu'on a donnée il y a quelques instants n'est pas un peu différente.

M. PICKERSGILL: Je viens tout juste de lire l'article proposé. Ne veut-il pas dire tout simplement que si vous résidiez ordinairement dans votre circonscription, vous continuez de le faire? Cette disposition ne s'appliquerait pas à une personne qui, comme moi, n'a jamais résidé dans sa circonscription. Mais pour quelqu'un comme M. McGee, qui a vendu sa maison et en a acheté une à Ottawa à cause de ses enfants, son lieu de résidence ne changerait pas à moins qu'il ne manifeste clairement une intention contraire. Le fait de vivre à Ottawa pendant la session n'indique pas une intention contraire. S'il déménageait à Parkdale ou à Hamilton ou à quelque autre endroit, cela manifesterait une intention contraire, mais pas s'il déménage à Ottawa.

M. AIKEN: Permettez-moi, monsieur le président, de proposer un texte différent pour ce paragraphe et d'expliquer où je veux en venir? Je proposerais quelque chose comme ceci:

> Un député, son épouse et les personnes à sa charge ne sont pas réputés avoir changé le lieu de leur résidence ordinaire simplement parce que ce député a déménagé à Ottawa ou dans la région avoisinante aux fins de s'acquitter de ses fonctions parlementaires.

Je crois que c'est vraiment à cela que nous voulons en venir: le député ne sera pas censé avoir changé le lieu de sa résidence ordinaire simplement parce qu'il a déménagé à Ottawa ou dans le district d'Ottawa pour être en mesure de s'acquitter de ses fonctions parlementaires. C'est bien à cela, je crois, que nous voulons en venir.

M. BELL (*Carleton*): Je crois que cela se rapproche davantage de ce que nous avons dans l'idée et je propose, monsieur le président, que nous laissions le directeur général des élections consulter le ministère de la Justice en vue d'en arriver à un autre projet d'article.

M. CARON: A mon avis, c'est là une excellente suggestion.

M. RICHARD (*Ottawa-Est*): Selon moi, la présente question doit être considérée sérieusement. Je ne m'oppose pas à ce que nous laissions le ministère de la Justice s'occuper de la rédaction de l'article mais nous devons lui indiquer ce que nous voulons y inclure. S'il est évident que ceci est ce que nous voulons, laissons le ministère de la Justice rédiger l'article. Mais qu'est-ce que nous voulons mettre dans cet article? Pour ma part, je serais en faveur de la dernière proposition.

Le PRÉSIDENT: Il conviendrait, je crois, que nous prenions note des termes proposés par M. Aiken, que nous fassions rédiger de nouveau l'article et que nous examinions la nouvelle version lors de notre prochaine réunion. Cela vous agrée-t-il?

(Assentiment.)

M. MCGEE: Ainsi, le Comité n'aime pas la proposition que j'ai faite selon laquelle le candidat qui se présente à une élection dans une circonscription aurait le droit de voter pour lui-même? Le Comité ne juge pas devoir l'accepter, est-ce exact?

M. BELL (*Carleton*): Pour ma part, je ne l'accepterais pas.

M. MONTGOMERY: A mon sens, il n'a pas le droit d'y voter s'il n'habite pas dans cette circonscription.

M. PICKERSGILL: Je serais absolument opposé à cela. Si vous n'avez jamais habité dans la circonscription, il me semble que vous ne devriez pas avoir le droit d'y voter car c'est à la population de la circonscription qu'il appartient d'élire son représentant. Qu'un candidat, parce qu'il a été député, ait le droit de voter, quand d'autres gens ne l'ont pas, irait, à mon avis, à l'encontre de nos intentions.

Le PRÉSIDENT: Nous reprendrons l'examen de cet article dans sa forme modifiée lors d'une réunion subséquente.

Passons maintenant à un autre article que nous avions réservé, l'article 15. Vous l'avez en main, messieurs, paragraphe (3) de l'article 15 et ainsi de suite. Il s'agit de la deuxième feuille que vous avez en main.

Le paragraphe (3) de l'article 15 de ladite loi est modifié par le retranchement du mot «et» à la fin de l'alinéa *c*), par l'abrogation de l'alinéa *d*) et par la substitution à ce dernier des alinéas suivants:

d) les personnes employées par intermittence ou pour la durée ou une partie de l'élection, à des fins publicitaires quelconques, ou en qualité de commis, sténographes ou messagers pour le compte d'un candidat; et

e) tout agent détenant une autorisation écrite d'un candidat, en conformité de l'article 34.

Avez-vous des remarques à faire au sujet de cette modification?

M. CARON: Cela semble répondre assez bien à ce que nous voulions l'autre jour. Cela supprime la prescription d'un pour chaque groupe de 500 électeurs; je crois que c'est ce que nous voulions l'autre jour.

Le PRÉSIDENT: La modification proposée vous agrée-t-elle, messieurs?

M. MONTGOMERY: Quelle est la portée du mot «agent» dans l'article 34?

M. CASTONGUAY: Il doit s'agir d'un agent accrédité et le candidat doit signer sa formule de nomination, de sorte que ceci se limite à l'agent accrédité.

M. MONTGOMERY: Exercerait-il une surveillance restreinte ou serait-il considéré comme étant un employé ordinaire. Cela est un peu technique, je suppose.

M. CASTONGUAY: J'imagine que cela ferait partie de vos dépenses ordinaires que cela serait tiré des $2,000 qui vous sont alloués pour vos dépenses personnelles. Cet homme vous conduirait aux réunions, j'imagine donc que vous pourriez déclarer cela.

M. MONTGOMERY: Et il ne serait pas exclu?

M. CASTONGUAY: Non, monsieur.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous autre chose à ajouter à ce sujet? La modification vous agrée-t-elle?

(Assentiment.)

Le PRÉSIDENT: Article 16, paragraphe 7, ministres du culte et instituteurs. Ce paragraphe est le dernier de la page 172. Vous avez entre les mains la modification proposée.

(7A) Le choix fait par tout individu en conformité du paragraphe 7 est réputé conférer à l'épouse et aux personnes à charge, s'il en est, dudit individu, s'ils possèdent par ailleurs les qualités requises, le droit d'être inscrits sur la liste électorale de l'arrondissement de votation dans lequel ledit individu résidait ordinairement au moment de la demande et de voter au bureau de votation y établi.

M. BELL (*Carleton*): Je voudrais être bien certain, monsieur le président, que la modification, dans sa forme actuelle, n'enlève pas à l'épouse son droit de voter dans la circonscription que le ministre du culte ou l'instituteur vient de quitter. Il arrive fréquemment que, lorsqu'un ministre ou un instituteur déménage, son épouse demeure encore quelque temps dans l'endroit que celui-ci a quitté. En pareil cas, j'estime qu'elle doit avoir le droit de voter dans la circonscription dans laquelle son époux habitait antérieurement. Je ne suis pas sûr que, dans sa forme actuelle, la modification pourvoit à pareil cas.

M. CASTONGUAY: Au milieu du paragraphe 7, à la cinquième ligne, vous noterez les mots «s'il fait ainsi son choix». Le présent paragraphe (7A) se lit: «Le choix fait par tout individu en conformité du paragraphe 7 est réputé conférer à l'épouse et aux personnes à charge». Ainsi, si le ministre du culte choisit de voter dans un endroit, sa femme a le droit de voter dans l'autre. Elle conserve le droit de voter à son premier lieu de résidence. Elle a le droit de choisir.

M. BELL (*Carleton*): C'est le seul point dont je voulais être sûr.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous autre chose à ajouter? Personne ne propose que le mot «épouse» soit remplacé par le mot «conjoint»?

M. PICKERSGILL: Justement, j'écoutais la radio ce matin et il y a maintenant des ministres du culte qui sont du sexe féminin.

Le PRÉSIDENT: Il y en a, en effet, et certaines d'entre elles sont mariées.

M. MONTGOMERY: Il vaudrait mieux changer ce mot.

Le PRÉSIDENT: Il n'y a pas d'opposition?

(Assentiment.)

Le PRÉSIDENT: Article 17, annexe A: M. Castonguay a des propositions à faire au sujet des officiers reviseurs spéciaux. Avez-vous quelque chose à dire à ce sujet, monsieur Castonguay?

M. CASTONGUAY: Il s'agit ici du projet de proposition relatif aux agents spéciaux.

M. PICKERSGILL: Pourrais-je avoir un exemplaire de ces documents?

Le PRÉSIDENT: Vous trouverez cela dans le compte rendu, fascicule 5.

M. BELL (*Carleton*): Que pense M. Castonguay de la proposition qu'a faite M. Aiken de changer la désignation de ces agents. A mon avis, sa proposition était excellente.

M. CASTONGUAY: Je n'aimais pas particulièrement l'expression «agent spécial». Je suis d'accord avec M. Aiken. A mon avis, sa proposition est excellente. Je serais heureux que le Comité remplace l'expression «agent spécial» par l'expression «agent reviseur». J'ai employé l'expression «agent spécial» parce que des officiers d'élection doivent agir en qualité d'agents des électeurs. Je ne voulais pas abandonner le mot «agent» étant donné qu'il s'agissait de revision dans une région urbaine et tout ce que j'ai pu trouver c'est l'expression «agent spécial». Mais je crois que l'expression «agent reviseur», proposée par M. Aiken, est excellente.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous d'autres questions à ce sujet? Avez-vous autre chose à dire au sujet de l'objection que M. Aiken oppose à l'expression «agent spécial». Elle lui rappelle probablement l'expression «Agent spécial K-7». Êtes-vous d'avis que l'expression «agent spécial» soit remplacée par l'expression «agent reviseur» tout au long du projet de modification? Il n'y a pas d'opposition?

(Assentiment.)

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il autre chose au sujet de ce document?

M. BELL (*Carleton*): Ceci constitue, je pense, une amélioration marquée de notre législation.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous quelque chose à ajouter? Nous avons examiné cette proposition par le détail à la dernière réunion. Nous sommes disposés à passer à autre chose si tel est le désir du Comité?

M. CARON: Ces agents spéciaux seront reconnus comme tels eu égard à la préparation de la liste?

M. CASTONGUAY: Ils seront nommés de la même façon que les énumérateurs pour les arrondissements urbains de votation.

M. RICHARD (*Ottawa-Est*): Et leur rendement dépend, je suppose, du sous-officier rapporteur?

M. CASTONGUAY: Non, il s'agit ici d'un tout autre travail. Les agents reviseurs entreraient en fonction après l'énumération et le demeureraient jusqu'au dernier jour de revision.

M. RICHARD (*Ottawa-Est*): Sous la direction de qui, cependant?

M. CASTONGUAY: Il s'agit ici uniquement des arrondissements urbains de votation. Les agents reviseurs seraient désignés par le candidat qui, à la dernière élection, aurait obtenu le plus grand nombre de votes. Ils travailleraient sous la direction de l'officier rapporteur au cours de la période entre l'énumération et le commencement de la revision. Durant la période de revision, ils travailleraient sous la direction de l'officier reviseur et de l'officier rapporteur.

M. RICHARD (*Ottawa-Est*): Pourvu que l'officier rapporteur leur donne du travail. S'il ne les suit pas, il se pourrait fort bien qu'ils ne soient pas très utiles.

M. CASTONGUAY: Il en est de même de tous les autres officiers d'élection.

M. PICKERSGILL: Cela dépend de l'intelligence des candidats.

Le PRÉSIDENT: S'il n'y a pas autre chose nous allons considérer que cette importante modification est approuvée.

M. MONTGOMERY: Il n'y aura que deux agents reviseurs spéciaux?

M. CASTONGUAY: Il y aura deux agents reviseurs pour chaque district de revision. Un district de revision comprend quelque 35 arrondissements de votation; dans un district électoral formé de 100 arrondissements de votation, il y aurait trois équipes d'agents reviseurs.

M. MONTGOMERY: Alors, dans les villes comptant moins de 35 arrondissements de votation...

M. CASTONGUAY: Il y aurait une équipe d'agents reviseurs. Il y aurait un district de revision. Il peut y avoir des villes qui ne comptent que 20 arrondissements de votation et il y aurait là un district de revision et deux agents reviseurs.

M. MONTGOMERY: Le choix de ces agents est fait par le député et...

M. CASTONGUAY: Et par le candidat qui, après le député, a obtenu le plus grand nombre de votes, lors de la dernière élection.

M. MONTGOMERY: Le régime donne satisfaction?

M. CASTONGUAY: On applique le même principe que pour la nomination des énumérateurs ainsi qu'elle est prévue dans la loi actuelle.

M. MONTGOMERY: Au lieu des agents reviseurs, ce sont les deux énumérateurs...

M. CASTONGUAY: Qui établissent la liste.

M. MONTGOMERY: D'après l'expérience que j'en ai, ils n'ont jamais été très soigneux et je me demande s'ils ne se diront pas: «Cette personne est absente; je n'y retournerai pas; quelqu'un d'autre s'en chargera.»

M. CASTONGUAY: Je n'ai aucune crainte sous ce rapport. Je crois que les énumérateurs, dans l'ensemble, font du bon travail. Il ne faut pas oublier qu'il s'agit d'une opération rapide. Ils doivent recueillir les noms en six jours. Leurs intentions sont bonnes, je pense, et il leur arrive parfois d'avoir de la difficulté à obtenir des renseignements en certains endroits, particulièrement dans les maisons de pension où la maîtresse de pension n'aime décidément pas à révéler les noms de ses pensionnaires de peur de se voir imposer des taxes par la municipalité. Je ne pense pas qu'il faille s'en prendre uniquement aux énumérateurs pour tous les noms qui manquent. Je crois bien que certaines maîtresses de maison ne font rien pour les aider. Il se peut que certains énumérateurs n'accomplissent pas trop bien leur tâche, mais j'estime que dans l'ensemble ils font un excellent travail. Il faut les excuser s'il y a des omissions. J'ai rarement trouvé des erreurs dans les inscriptions, mais j'ai constaté qu'après l'énumération il est très difficile d'obtenir des électeurs qu'ils s'occupent davantage de la question lorsqu'ils se sont plaints à l'officier reviseur que leur nom a été omis. S'ils poursuivaient la question, cela nous aiderait beaucoup.

M. MONTGOMERY: Ces gens ne se plaignent guère que le jour de l'élection quand ils constatent au bureau de votation que leur nom a été omis de la liste et alors ils se mettent en colère.

M. CASTONGUAY: Je doute fort que les énumérateurs connaissent assez bien le fonctionnement des élections pour comprendre que quelqu'un vérifie leur travail.

Le PRÉSIDENT: Êtes-vous tous d'accord à ce sujet?

(Assentiment.)

Le PRÉSIDENT: L'annexe A de l'article 17. Y a-t-il des questions ou des commentaires à ce sujet?

M. BELL (*Carleton*): Puis-je poser une question au sujet de la règle (9) qui est à la page 174 (version anglaise)? Ma question se rapporte à ce que nous venons d'étudier. La règle (9) veut qu'un énumérateur, lorsqu'il se rend inutilement à une demeure pour la deuxième fois y laisse une carte de notification. Je me demande s'il serait possible d'ajouter quelque chose à cela, à savoir, qu'une liste des endroits où de telles cartes ont été laissées doit être remise à l'officier reviseur?

Le PRÉSIDENT: Ce serait très facile.

M. WEBSTER: Autrement dit, les cartes devraient être établies en double.

M. BELL (*Carleton*): Oui, afin que les agents reviseurs en question aient une liste des gens chez qui des cartes de notification ont été déposées, et c'est à eux qu'il appartiendrait de trouver les intéressés.

M. CARON: Ils pourraient avoir un double de la carte qu'ils enverraient à l'officier reviseur.

M. CASTONGUAY: Je crois que l'officier reviseur devrait avoir une liste de ces cartes; ce serait le premier travail que les agents reviseurs auraient à faire. Si vous voulez, je ferai préparer un projet à cet égard.

Le PRÉSIDENT: Êtes-vous d'accord, messieurs?

(Assentiment.)

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il autre chose au sujet de l'annexe A?

M. CARON: Est-ce qu'il y a autre chose sous ce rapport qui, selon vous, n'a pas très bien fonctionné par le passé?

M. CASTONGUAY: Eh bien, je suis satisfait de l'énumération urbaine et de la revision. Je ne reçois pas trop de plaintes à cet égard.

Le PRÉSIDENT: Eh bien s'il n'y a rien d'autre, nous allons passer à l'annexe B.

M. PICKERSGILL: Je voudrais poser la même question que M. Caron au sujet de l'annexe B. Y a-t-il quelque chose dont le directeur général des élections ne soit pas satisfait sous ce rapport?

M. CASTONGUAY: L'annexe B aussi fonctionne très bien. Je n'ai aucune amélioration à proposer.

Le PRÉSIDENT: S'il n'y a rien d'autre, nous allons passer à l'annexe B. On ne s'est jamais plaint à moi à cet égard.

M. BELL (*Carleton*): Je me demande si le directeur général des élections voudrait nous dire s'il croit que nous dépensons trop d'argent pour la revision des listes rurales prévue à l'annexe B. Tous les énumérateurs passent une journée à reviser. Or, étant donné que ces listes sont des listes ouvertes, est-ce absolument nécessaire; est-ce qu'ils effectuent réellement une revision? Le directeur général des élections sait peut-être à peu près à combien cette revision revient et si elle est vraiment utile.

M. CASTONGUAY: La revision coûte... nous avons enriron 21,000 énumérateurs ruraux, ou du moins nous en avions 21,000 lors des dernières élections.

M. BELL (*Carleton*): Et ils sont payés?

M. CASTONGUAY: Et ils sont payés $15 pour la journée qu'ils passent à reviser. C'est ce que coûte la revision rurale.

En ce qui concerne la nécessité de revoir les listes rurales, je crois bien que les électeurs des districts ruraux se vexent si on les oblige à prêter serment, et si quelqu'un doit se porter garant pour eux au bureau de votation parce que leur nom ne se trouve pas sur la liste. C'est un cas qui se présente. Des comités antérieurs ont précisément étudié cette question-là, mais ils n'ont pas voulu éliminer cette disposition parce qu'ils tenaient à ce que les listes rurales soient aussi complètes que celles des centres urbains. Il ne faut pas oublier qu'il n'y a que six jours pour recueillir environ quatre millions de noms dans les districts ruraux et que, forcément, pas mal de noms sont omis. Je crois que la revision est nécessaire; quant à dire si la dépense est justifiée, je préférerais ne pas me prononcer à ce sujet.

M. PICKERSGILL: Je crois que vous avez donné une autre raison également, soit, qu'il y a encore beaucoup d'électeurs qui ne se rendraient jamais aux bureaux de votation si leurs noms ne figuraient pas sur la liste. Ils estimeraient que pour une raison ou une autre, on les a privés de leur droit de vote et je crois que c'est pour cela qu'ils s'assurent que leurs noms figurent sur la liste. Par conséquent, c'est assez important.

M. BELL (*Carleton*): Est-ce que les listes rurales sont réellement revisées? Je n'ai pas l'impression qu'on les revise dans ma circonscription. Il y a environ 60 bureaux de votation ruraux et je ne crois pas qu'il y ait eu plus de deux revisions chaque fois qu'il y a eu des élections. Les choses ne se sont peut-être pas passées de la même façon pour M. Pickersgill. Est-ce qu'il reçoit des listes revisées de ses bureaux de votation ruraux?

M. PICKERSGILL: A vrai dire, je ne sais pas.

M. CASTONGUAY: J'ai bien revu ces chiffres en 1953 et je crois qu'autant, sinon plus, de noms ont été ajoutés aux listes rurales qu'à celles des centres urbains. J'entends pendant la période de revision.

M. HOWARD: Si on revise ainsi les listes rurales, est-ce que cela ne permet pas de biffer les noms dont on désapprouve?

M. CASTONGUAY: Oui, les noms qui ne conviennent pas peuvent être éliminés, d'autres noms peuvent être ajoutés, et des corrections peuvent être apportées à la liste.

M. HOWARD: Il serait plus facile de le faire à ce moment-là que le jour des élections.

M. CASTONGUAY: Oui, on pourrait biffer les noms avant le jour des élections.

M. BELL (*Carleton*): Je ne m'y oppose nullement, monsieur le président, j'ai simplement pensé qu'il y avait là $315,000 qu'on pourrait peut-être économiser.

M. PICKERSGILL: Ce travail permet à beaucoup de gens de gagner de l'argent, vous savez.

Le PRÉSIDENT: Êtes-vous d'accord, messieurs? Je crois que s'il n'y a rien d'autre au sujet de l'article 17 ou au sujet des deux annexes, exception faite de la règle (9) de l'annexe A pour laquelle le directeur des élections va nous apporter un projet de modification demain, nous devrions poursuivre notre travail.

Bon, nous avons disposé de l'article 17 et nous allons maintenant passer à l'article 18, la proclamation par l'officier rapporteur qui se trouve à la page 195. Avez-vous des commentaires à faire, messieurs?

M. PICKERSGILL: Je dois vous avouer que c'est la première fois que je prends connaissance de l'article 18. Est-ce que quelqu'un voudrait m'expliquer pourquoi les proclamations se font en anglais et en français dans le Québec et le Manitoba, et en anglais seulement dans toutes les autres provinces?

M. CASTONGUAY: Je ne sais pas pourquoi, mais c'est comme ça depuis assez longtemps.

M. CARON: Est-ce que cela reviendrait plus cher si on procédait de la même façon partout?

M. PICKERSGILL: Je pensais surtout aux raisons historiques, mais il n'y a aucune raison d'ordre pratique pour laquelle le Manitoba aurait été choisi plutôt que l'Ontario ou le Nouveau-Brunswick.

M. MONTGOMERY: J'allais justement dire qu'à mon avis le Nouveau-Brunswick en a autant besoin que le Manitoba.

M. BELL (*Carleton*): Il me semble que ce serait au directeur général des élections d'en décider.

M. CASTONGUAY: J'aimerais beaucoup mieux que ce soit le Comité qui prenne une décision à cet égard. On ne s'est pas occupé de cet article depuis quelques années. Il en est question dans un autre article également.

Le PRÉSIDENT: On ne s'en est sans doute pas occupé depuis environ 1871.

M. CASTONGUAY: Personne n'a demandé que cet article soit modifié.

M. PICKERSGILL: Je pourrais vous amener deux ou trois députés qui ne tarderaient pas à soulever des objections contre cet article.

M. MANDZIUK: Je ne vois pas qu'il y ait d'objection à faire, monsieur le président. J'estime que le Manitoba est aussi bilingue que le Québec.

Le PRÉSIDENT: Désirez-vous poursuivre, monsieur Mandziuk?

M. PICKERSGILL: Comme je viens du Manitoba, je ne tiens pas du tout. . .

M. MANDZIUK: Je suis encore plus Manitobain que vous, monsieur Pickersgill. Je n'ai pas quitté le Manitoba, moi.

M. PICKERSGILL: Soit, mais je ne voudrais pas que le Manitoba, ou les Manitobains soient privés de la moindre chose qu'ils ont à présent. Je songeais à la distribution dans certains autres districts.

M. MANDZIUK: Ce n'est pas la peine de chercher à découvrir les raisons historiques de cet état de choses mais j'estime qu'il convient de ne pas y toucher.

M. PICKERSGILL: A vrai dire, j'estime qu'on devrait procéder de la même manière dans la province du Nouveau-Brunswick.

M. CARON: Pourquoi ne procéderait-on pas de la même façon dans tout le pays? Après tout, en ce qui concerne le gouvernement fédéral, les deux langues sont officielles et je crois que cela ne ferait de mal à personne puisque nous sommes tous logés à la même enseigne, nous sommes à la fois Français et Anglais.

M. MONTGOMERY: Certains s'y opposeraient violemment.

M. WEBSTER: Je crois qu'on s'y opposerait assez en Colombie-Britannique et en Alberta.

M. BELL (*Carleton*): A certains endroits il y aurait des difficultés par rapport aux travaux d'impression. Il y a des circonscriptions où on ne trouve aucun imprimeur qui puisse exécuter des travaux en français et en anglais.

M. CARON: Est-ce que la proclamation est imprimée sur place?

M. CASTONGUAY: Oui. Et ensuite il y aurait une autre difficulté, celle de trouver des traducteurs compétents.

M. MONTGOMERY: Monsieur le président, j'aimerais beaucoup que cela se fasse au Nouveau-Brunswick, dans ces districts électoraux où la majorité est francophone. Je ne pense pas qu'ils l'exigent mais j'aimerais que cela se fasse. Évidemment, il y a d'autres secteurs de cette province où on n'en voudrait sans doute pas.

M. CASTONGUAY: Ci cela peut vous aider sous ce rapport, messieurs, lorsque je reçois une demande de personnes responsables, je fais tout mon possible pour leur donner satisfaction en ce qui concerne les deux langues. Lors des dernières élections, je n'ai reçu qu'une seule plainte au sujet de la langue, et cette plainte provenait d'une personne de langue anglaise de Montréal qui trouvait que les formules devraient être rédigées dans les deux langues. Je ne prétends pas que les officiers rapporteurs n'aient pas, eux aussi, reçu des plaintes, mais chaque fois que le problème s'est posé et qu'ils ont demandé de la documentation en français on la leur a envoyée.

M. MONTGOMERY: J'estime que c'est ce qu'il faut faire pour être équitable.

M. BELL (*Carleton*): Est-ce que la proclamation est imprimée dans les deux langues dans des circonscriptions telles que Gloucester ou Glengarry-Prescott?

M. CASTONGUAY: Il faudrait que je m'en assure. J'ai fait tout mon possible pour satisfaire tout le monde. J'ai toutes sortes de formules pour répondre aux besoins des uns et des autres.

M. RICHARD (*Ottawa-Est*): Les gens peuvent obtenir la documentation dans la langue de leur choix?

M. CASTONGUAY: Oui, s'ils sont de langue française on leur donne des formules en français et s'ils sont de langue anglaise des formules en anglais. Dans les régions où les gens sont bilingues, nous fournissons des formules rédigées dans les deux langues.

M. McGee: Et vous n'estimez pas qu'il soit nécessaire d'ajouter quelque chose à cet article pour vous permettre de continuer de le faire?

M. Caron: Vous êtes autorisé à le faire?

M. Castonguay: Oui, et j'ai toujours essayé de le faire. Je crois que vous pourrez assez bien juger des résultats si je vous dis que lors des dernières élections, je n'ai reçu qu'une seule plainte. Je crois que si, dans l'ensemble, les gens avaient à se plaindre, c'est à moi qu'ils s'adresseraient.

Le président: M. Pickersgill a dit que cela l'ennuyait que certaines provinces soient citées en particulier.

M. Pickersgill: Non. Je ne voudrais surtout pas qu'on supprime quelque chose. En tant qu'historien, j'ai simplement été surpris qu'un ait parlé du Manitoba en particulier et je me suis demandé pourquoi il en était ainsi. Mais il n'est pas difficile d'en deviner la raison.

Le président: Est-ce qu'il y a une proposition que vous voudriez faire?

M. McGee: Je crois que le directeur général des élections a indiqué bien clairement qu'il tient compte des préférences à cet égard.

Le président: Cela ne règle toujours pas les objections de M. Pickersgill au sujet des noms des provinces.

M. Pickersgill: Je ne formule aucune plainte. J'estime que le problème se pose bien dans le Nouveau-Brunswick et dans certaines parties de l'Ontario, mais je vois qu'on s'en occupe directement.

Le président: Y a-t-il d'autres questions au sujet de l'article 18?

(Approuvé.)

Le président: L'article 19, éligibilité des candidats; c'est à la page 196.

M. Howard: J'ai pensé qu'il y aurait là un rapport à établir si nous décidions de modifier l'âge auquel on peut voter. Si nous apportions un tel changement, il faudrait peut-être voir si l'âge des candidats ne devrait pas correspondre à celui auquel les électeurs peuvent voter. Si nous approuvons l'article 19, nous devrions peut-être convenir qu'il y a un rapport entre l'âge des uns et des autres, parce que nous avons, jusqu'à présent, remis l'étude de cette question.

Le président: Nous pourrions réserver l'article 19.

M. Howard: Cela n'a pas d'importance.

Le président: L'article 20, inéligibilité des candidats.

M. Bell (*Carleton*): Qu'est-ce qui a dicté ces dispositions de l'alinéa *e*) par le passé? Je ne vois aucune raison pour laquelle un shérif, un registrateur de titres, un greffier de la paix ou un avocat de la Couronne ou tout autre fonctionnaire semblable ne pourrait pas, de nos jours, poser sa candidature. Pourrions-nous supprimer ce paragraphe? Pourquoi ces gens seraient-ils inéligibles alors que les registraires de la Cour supérieure, les greffiers des cours de comtés ou de districts, qui sont des fonctionnaires de la même catégorie, sont éligibles?

M. Montgomery: Est-ce que ces fonctionnaires sont nommés par le gouvernement fédéral? Dans ma province, évidemment, ce n'est pas le cas.

M. Bell (*Carleton*): Il s'agit uniquement de nominations provinciales.

M. Montgomery: Mais il y a sans doute de ces fonctionnaires qui sont nommés par le gouvernement fédéral?

M. CASTONGUAY: Il y a là une question de principe et je ne tiens pas à ce qu'on me renseigne à ce sujet, car je ne trouve pas qu'il convienne au directeur général des élections d'émettre une opinion sur les anciens principes de la Loi.

M. AIKEN: Je crois qu'en général les shérifs font partie des conseils électoraux.

M. RICHARD (*Ottawa-Est*): L'avocat de la Couronne agirait comme tel en cas de poursuites pour infraction à la Loi des élections du Canada dans l'une ou l'autre circonscription. C'est pourquoi il n'est pas impartial dans un sens. Il y a sûrement une raison à cela.

M. PICKERSGILL: Mais les sous-officiers rapporteurs et les greffiers du scrutin ne le sont pas non plus. Je n'aurais pas pensé que l'avocat de la Couronne s'occuperait moins de faire observer la loi simplement du fait qu'il a voté.

M. BELL (*Carleton*): M. Pickersgill a dit qu'il était question du vote, or, il est question des candidats. Il me semble qu'ou bien les dispositions de cet article sont suffisantes, ou bien elles ne le sont pas du tout. S'il y a lieu de rendre ces gens inéligibles, il y a beaucoup d'autres fonctionnaires nommés par les gouvernements provinciaux qui se trouvent dans une situation identique. Nous savons très bien que dans une province pour le moins, chaque fois qu'il y a des élections certains avocats de la Couronne démissionnent les uns après les autres pour être réintégrés dans leurs fonctions dès que les élections sont terminées. C'est arrivé bien des fois déjà.

M. MONTGOMERY: Ces personnes peuvent donner leur démission si elles posent leur candidature. Elles peuvent bien démissionner, n'est-ce pas? Or, je ne vois pas comment un député pourrait agir comme shérif, du moins en dehors d'Ottawa, il le pourrait à Ottawa même, il lui serait impossible d'accomplir un tel service, mais d'autre part il lui serait également impossible d'agir comme registrateur de titres ou comme greffier de la paix.

M. PICKERSGILL: Il s'agit de candidats. Il ne s'agit pas des qualités requises pour être élu député. Ce n'est tout de même pas à nous de décider si une personne qui choisit d'être député auprès du Parlement continuera de remplir d'autres fonctions en province. Ce n'est pas notre affaire, mais celle des gens de la province en question. Plus j'y pense, plus je suis d'accord avec M. Bell. Je ne vois absolument pas pourquoi on choisirait quelques fonctionnaires des provinces pour les priver du droit de poser leur candidature dans les élections fédérales.

M. CASTONGUAY: L'article 20 est identique à un certain article de la Loi sur la Chambre des communes.

M. PICKERSGILL: En effet, d'après ce que je vois, en ce qui concerne le shérif, nous ne tenons pas du tout à ce que le shérif des Territoires du Nord-Ouest devienne député car l'un ou l'autre poste serait négligé.

M. RICHARD (*Ottawa-Est*): Nous ferions peut-être bien de chercher conseil auprès du ministère de la Justice à cet égard. Il est probable qu'il s'agisse tout simplement d'un point juridique.

M. AIKEN: Monsieur le président, puis-je ajouter quelque chose à ce que M. Richard vient de dire? A mon avis, ce n'est pas simplement un point juridique. Je crois qu'un problème moral se pose, car toutes ces personnes occupent un poste de fonctionnaire auprès d'un gouvernement provincial. Si on leur permet de poser leur candidature, il est à supposer qu'elles ont l'espoir d'être élues, mais si elles ne peuvent l'être il est assez absurde de leur permettre de poser leur candidature à moins de modifier également la Loi sur la Chambre

des communes. D'autre part, ces personnes ayant posé leur candidature pendant des élections fédérales, elles deviennent, je ne dirai pas inacceptables pour un emploi de fonctionnaire, mais elles se trouveraient dans une situation extrêmement difficile si, tout en étant partisan, elles occupaient un poste supérieur dans le service civil d'un gouvernement provincial.

M. CARON: Cela tient peut-être à ce que, pendant les élections, elles se servent de leur poste d'une façon qui ne plaît pas à tout le monde.

M. RICHARD (*Ottawa-Est*): Prenons un avocat de la Couronne, par exemple. Dans certaines régions, il exerce sans doute beaucoup d'influence pendant les élections.

M. AIKEN: Il aura peut-être à entamer des poursuites contre son adversaire.

M. CARON: C'est peut-être pour cette raison que cette disposition a été incorporée et qu'on n'y a pas touché car il en a certainement été question en 1953 et même avant. Je crois que M. Richard a tout à fait raison et que nous devrions demander au ministère de la Justice la raison de cette disposition. Il y a sûrement une raison pour laquelle elle est là.

M. CASTONGUAY: Le ministère de la Justice ne connaît certainement pas la raison pour laquelle il y a cette disposition.

M. RICHARD (*Ottawa-Est*): Mais on saura peut-être nous expliquer pourquoi elle devrait rester.

M. PICKERSGILL: Je ne serais nullement inquiet si un registrateur de titres conservateur essayait de se faire élire à ma place. Je ne le soupçonnerais nullement d'enregistrer moins bien les titres à cause de cela; de toutes les raisons d'inégibilité, celle d'occuper un poste de registrateur des titres est la plus stupide. Je n'en vois absolument pas la raison, mais je crois que l'idée de M. Richard est bonne et que nous pourrions demander à un de nos hommes de loi ce qu'il en pense.

M. BELL (*Carleton*): Je crois que le député de Colchester-Hants était registrateur de titres et qu'il a dû démissionner de ce poste afin de poser sa candidature, ce qu'il n'aurait pas été obligé de faire s'il avait été registraire de la Cour suprême de la Nouvelle-Écosse. Cela ne paraît pas logique.

M. PICKERSGILL: Il me semble que nous nous rendons compte maintenant de tous les gens qui sont empêchés de servir le gouvernement à cause de lois qui les obligent à abandonner leur charge même s'ils ne réussissent pas à être élus.

M. RICHARD (*Ottawa-Est*): Mais il y a toujours la Loi sur la Chambre des communes.

M. PICKERSGILL: Oui, bien entendu. Je vois bien qu'il y a certaines incompatibilités pour ces officiers qui sont en train de servir, mais on pourrait en prendre soin avant qu'ils ne prêtent serment.

M. RICHARD (*Ottawa-Est*): S'ils ne peuvent pas servir, pourquoi poseraient-ils leur candidature?

M. PICKERSGILL: Ils peuvent donner leur démission et, s'ils ne réussissent pas à être élus, ils garderaient toujours leur emploi.

M. RICHARD (*Ottawa-Est*): Mais justement, devraient-ils poser leur candidature s'ils ne peuvent pas servir?

M. PICKERSGILL: J'estime qu'ils devraient le faire.

M. MONTGOMERY: Je suppose qu'il arrive parfois qu'un homme qui désire poser sa candidature ne tient pas beaucoup au poste qu'il occupe et il donne tout simplement sa démission.

M. PICKERSGILL: Oui. Je ne connais pas les règlements qui existent dans les différentes provinces, mais il y a des dispositions par rapport à la retraite et si un homme interrompt son service il perd quelque chose. Pourquoi devrait-il subir une perte afin de remplir des fonctions civiques?

M. WEBSTER: Ne pourrait-il pas prendre un congé d'absence?

M. AIKEN: Il occupe toujours le poste de registrateur.

M. BELL (*Carleton*): Il y en a eu jusqu'à quarante qui ont démissionné le jour des présentations et qui ont été réintégrés dans leurs fonctions le lendemain des élections.

M. PICKERSGILL: Tout cela est très bien pour les avocats de la Couronne, mais certains de ces fonctionnaires ont sans doute adhéré à des plans de pension et s'ils interrompaient leur service, ils perdraient certains droits.

M. MCGEE: Voulez-vous proposer que cette disposition prohibitive soit abrogée?

M. PICKERSGILL: Si M. Bell veut bien proposer la motion, je l'appuierai.

M. BELL (*Carleton*): Je la proposerai volontiers.

M. GODIN: Il faudrait établir une cloison étanche entre le corps législatif et le corps exécutif de la province. Tant que nous ne constaterons pas que les fonctionnaires chercheront à empiéter sur les prérogatives du corps législatif, je crois qu'ils peuvent se présenter aux élections. Je doute fort que, même s'ils retournaient à leur poste après un échec électoral, les ambitions politiques qui les avaient animés un instant puissent avoir le moindre effet néfaste sur l'administration. En d'autres termes, le public s'en apercevrait très vite si la politique s'immisçait dans l'administration, ce qui serait un grand mal. Voilà, en deux mots, l'explication de la situation.

M. HODGSON: De toute façon, les fonctionnaires en question sont tous des candidats défaits aux élections. Dans ma circonscription, nous avons justement nommé un candidat libéral qui a échoué aux élections.

M. GODIN: Je comprends fort bien qu'un fonctionnaire, qui se porterait candidat à la législature pour être défait, ensuite, en même temps que le parti auquel il garderait quand même sa loyauté, ne serait guère désigné, aux yeux du public, pour remplir une charge publique avec l'impartialité que nous attendons de lui lorsque nous le nommons. Je crois que plusieurs de ces nominations sont faites par les corps législatifs des différentes provinces ou du fédéral et la mesure proposée entraînerait une foule de problèmes, dans le cas des congédiements, par exemple. En un mot, nous mêlerions beaucoup trop la politique à l'administration, dans les affaires du pays, quand c'est justement ce que nous voulons éviter.

M. BELL (*Carleton*): Je me permets de vous signaler que M. Godin semble prétendre que nous devrions permettre ce privilège à un plus grand nombre de fonctionnaires publics, ce qui ne manquerait pas d'ajouter encore à l'incongruïté de la situation. Dans ma circonscription, la propriété foncière est régie par deux systèmes: le bureau d'enregistrement et le bureau des titres. Le directeur de ce dernier a le droit de se présenter aux élections, mais le registrateur du premier ne l'a pas. Le shérif ne peut se présenter, mais le registraire de la Cour suprême de l'Ontario le peut. Je pourrais vous nommer quantité d'autres anomalies du genre.

Si nous adoptons le point de vue de M. Godin, il faudra donc étendre cette inéligibilité à une quantité de fonctionnaires d'un comté ou d'une localité. Je crois que nous ferions mieux, tout simplement, d'abandonner ce projet et de laisser aux provinces le soin de décider du sort de ces gens.

M. RICHARD (*Ottawa-Est*): Vous avez peut-être raison; l'article ne va peut-être pas assez loin sous ce rapport. J'admets qu'il faut être prudent et ne pas sacrifier la compétence et les qualités exigées pour ce genre de service au profit du nombre, je ne me leurre pas là-dessus. La Loi sur la Chambre des communes prévoit l'éligibilité moyennant certaines conditions indispensables. C'est bien pourquoi on a inséré une clause à l'effet que les gens doivent résigner leurs fonctions s'ils veulent se présenter à la députation. Si un fonctionnaire comme un avocat de la Couronne, désire se porter candidat, le fait de résigner ses fonctions est chose sérieuse pour lui; il ne peut remplir deux postes à la fois. Si la liste des exceptions n'est pas complète et que vous puissiez y inclure les greffiers, je ne vois pas pourquoi un registrateur de titres ne pourrait être élu. Il est entendu, cependant, que le public accepterait difficilement que les fonctionnaires, autres que les avocats de la Couronne ou les shérifs, soient réintégrés dans leurs anciennes fonctions après un échec électoral.

M. PICKERSGILL: Je voudrais vous faire remarquer, à propos de cette motion, que, pour ce qui concerne les fonctionnaires fédéraux, la candidature aux élections fédérales et une charge au service public national sont absolument incompatibles. D'un autre côté, je suis d'avis que nous nous mêlons d'affaires qui ne nous concernent pas, il n'est pas de notre ressort de légiférer sur ce qui sera permis ou prohibé dans le cas des fonctionnaires provinciaux. Je crois que l'alinéa *e*) constitue une bien plus grave ingérence dans les affaires provinciales que bien d'autres intrusions dont on nous accuse.

C'est précisément pour cette raison que j'appuie si fortement les arguments de M. Bell. Je crois qu'il appartient à la législature provinciale de décider, dans sa sagesse, d'admettre ou non qu'un shérif peut se présenter aux élections fédérales. C'est l'affaire de la province et non la nôtre. Il ne nous est par permis de décider que deux ou trois hauts fonctionnaires provinciaux seront inéligibles aux élections, même s'ils sont citoyens canadiens, lorsqu'ils occupent un poste gouvernemental. S'ils sont élus et qu'ils viennent siéger à la Chambre des communes, la situation changera alors et nous aurons le droit de les déclarer inéligibles, soit à l'un soit à l'autre poste, car à ce moment nous serons directement concernés. Mais le fait d'empêcher ces gens de se présenter comme candidats au Parlement de leur pays s'ils ne renoncent d'abord à leur gagne-pain me paraît imposer injustement une incapacité légale aux citoyens qui ne sont pas fonctionnaires du gouvernement fédéral.

M. MCGEE: J'allais justement demander à mon collègue comment il entend présenter cette modification concernant les droits provinciaux. Voulez-vous faire disparaître cet alinéa de la Loi électorale pour conserver quand même la clause équivalente de la Loi sur la Chambre des communes?

M. PICKERSGILL: Je me borne à énoncer le principe général en vertu duquel le Parlement a parfaitement le droit de décider de ce qui est comptatible ou non avec le poste de député; c'est, après tout une fonction assurément fédérale. Mais il me semble que nous ne nous mêlerions pas de nos affaires si nous allions jusqu'à nous prononcer contre le droit d'un citoyen de se présenter à la députation du Parlement de son pays. Ce n'est pas l'affaire du fédéral, il n'est nullement concerné dans l'affaire des fonctionnaires provinciaux.

M. RICHARD (*Ottawa-Est*): Bien entendu, les registraires sont, eux aussi, nommés par le gouvernement provincial et pourtant il n'ont pas le droit de se présenter comme candidats à une élection.

M. BELL (*Carleton*): Sûrement, un magistrat a le droit de se porter candidat!

M. PICKERSGILL: Je crois qu'un juge de comté, ou l'équivalent dans la province de Québec, le peut.

M. GODIN: La discussion ne porte que sur la période de six semaines.

Le PRÉSIDENT: Les membres du Comité auraient-ils la bonté d'adresser leurs remarques au président?

M. GODIN: Très bien; nous ne discutons donc que de la période de six semaines de la campagne électorale; s'il existe un autre statut décrétant...

M. PICKERSGILL: Oui.

M. GODIN: En un mot, une personne élue au Parlement se verrait dans l'obligation de résigner ses fonctions; donc, nous lui sauverions la vie en l'empêchant de se présenter...

M. PICKERSGILL: Et d'essuyer une défaite...

M. GODIN: Je ne dirai pas que je suis tout à fait de cet avis parce que nous n'aiderions en rien l'administration, à ce point de vue. Mais vous avez probablement raison lorsque vous dites que ces nominations sont du domaine provincial même si, dans le cas des juges que nous nommons, nous prohibons jusqu'au droit de vote, à l'exception du corps exécutif de la Cour suprême. Il faudrait se rappeler qu'il n'y a pas que les juges qui administrent la justice, dans notre pays, il y a d'autres services; la marge serait bien étroite si nous faisions exception pour les juges nommés dans les provinces et rangions dans une même catégorie tous les autres qui travaillent pour eux ou sous leurs ordres, dans l'administration des lois. M'est avis que nous devrions consulter un conseiller juridique du ministère, là-dessus.

M. MONTGOMERY: Monsieur le président, je suis plutôt en faveur de la motion de M. Bell et j'approuve les arguments de M. Pickersgill, mais il ne faut pas oublier qu'il est question de deux officiers publics. Le shérif d'abord, qui a la mission d'assurer la paix, de prendre les précautions nécessaires pour la maintenir le jour des élections et d'aller même jusqu'à surveiller toutes les réunions ce jour-là. Je ne puis concevoir qu'on permette à un shérif de se porter candidat tant qu'il n'a pas résigné ses fonctions, vu qu'il n'est pas possible d'avoir deux shérifs au même poste. Le shérif a la responsabilité d'assurer la paix publique; s'il se porte candidat, comment pourra-t-il rester impartial? Je soutiendrai toujours qu'un shérif, tant qu'il occupe son poste, ne peut se porter candidat. Le cas d'un avocat de la Couronne n'est peut-être pas aussi compliqué, mais les mêmes arguments s'y appliquent, à des degrés différents. Je comprends qu'on puisse éliminer de la liste des interdictions un juge de paix, un greffier de la paix ou un registrateur; il ne se présente guère d'inconvénients, dans leur cas. Mais le shérif, c'est autre chose. Nous avons eu une expérience du genre, dans ma circonscription; lorsque le shérif a été choisi comme candidat à l'élection, il a résigné ses fonctions, il a posé sa candidature et nous l'estimions tant qu'il a été élu sans opposition. Il a passé quatre ans ici, mais comme il ne s'y plaisait pas il est retourné au pays et nous l'avons réintégré dans son poste. Je n'y vois pas de mal, mais qu'au moins le shérif et l'avocat de la Couronne soient traités sur le même pied; à mon avis, c'est indispensable.

Le PRÉSIDENT: J'ai ici une motion proposant l'élimination de ce paragraphe. Êtes-vous prêts à en discuter?

M. CARON: Il faudrait ajouter que...

M. GODIN: Vous parlez de la motion proposant l'abrogation de l'alinéa *e*)?

Le PRÉSIDENT: Oui.

M. GODIN: Il se peut que des arguments sérieux puissent être invoqués dans le cas de certains fonctionnaires mentionnés dans l'alinéa. Il me semble que si nous éliminons le Paragraphe il faudrait prévoir une disposition concernant les autres fonctionnaires, ou alors conserver ce paragraphe, peut-être après avoir consulté les experts en la matière. Il devrait certainement y avoir une clause permettant à ces gens d'occuper des postes publics, une clause à l'effet que tous les autres citoyens qui sont au service du public ont le droit d'exprimer leurs opinions politiques afin que ne se répète plus l'envoi de lettres collectives du genre de celles qui ont circulé, au cours de la dernière élection, défendant aux fonctionnaires d'exprimer leurs opinions politiques, ce qui est un outrage à des gens qui sont, comme les autres, citoyens de ce pays. Je suis convaincu qu'il devrait exister une séparation distincte entre le corps législatif et le corps administratif, mais que le peuple de ce pays a tout de même le droit d'exprimer ses opinions, quelles qu'elles soient, sauf dans de très rares exceptions, comme dans le cas des juges, par exemple. Il devrait y avoir un règlement qui empêcherait toute mesure de coercition contre la liberté des citoyens de notre pays d'exprimer leur point de vue au cours d'une élection.

Le PRÉSIDENT: Cet article ne concerne que l'inéligibilité de certains candidats.

M. RICHARD (*Ottawa-Est*): Je propose une modification à la modification; pourquoi ne pas retrancher les mots «registrateur de titres, greffier de la paix» et laisser le reste de l'alinéa tel quel?

M. AIKEN: Monsieur le président, cette motion peut-elle être discutée?

Le PRÉSIDENT: Personne ne l'a appuyée.

M. MONTGOMERY: Pour les besoins de la discussion, j'appuie la motion.

Le PRÉSIDENT: Votre modification propose que nous biffions les mots «registrateur de titres et greffier de la paix»?

M. BELL (*Carleton*): Non, c'est tout le contraire, il faudrait dire: «tous, sauf les avocats de la Couronne et les shérifs».

M. RICHARD (*Ottawa-Est*): Laissez les mots: «avocats de la Couronne et shérifs».

Le PRÉSIDENT: C'est bien ce que je disais, tous les autres seront biffés.

M. RICHARD (*Ottawa-Est*): Je parlais de ne biffer que les mots «registrateur des titres» et de garder les mots «greffier de la paix, shérif ou avocat de la Couronne», ce qui revient à dire que je n'éliminerais que le registrateur des titres. Je n'en vois pas l'utilité.

M. AIKEN: Monsieur le président, je dois déclarer que je voterai contre la motion et la modification. Je crois que si nous continuons ce sujet nous allons chambarder un principe qui a toujours été reconnu, à savoir que ceux qui occupent une charge publique de cette nature doivent agir à titre de fonctionnaires publics

ou se retirer. S'ils décident de poser leur candidature à l'élection, ils n'ont qu'à résigner leurs fonctions et courir la chance de se faire élire, comme la chose a toujours été acceptée et comme cela se passe dans mon coin, en Ontario.

J'admets avec M. Bell que ce paragraphe est incongru puisqu'il prohibe aux uns ce qu'il permet aux autres. Je crois, cependant, que le principe posé par l'alinéa *e*) est toujours le bon et que ces gens ne doivent pas se présenter sans démissionner.

Si je me prononce contre la modification, c'est que je constate que nous ne faisons que détériorer encore plus une situation qui était loin d'être idéale en soi. En éliminant simplement les mots «registrateur des titres», nous n'accomplissons rien de pratique. Soyez certains qu'aucun registrateur de titres ne posera sa candidature tant qu'il occupera son poste.

Nous ne devrions pas nous ingérer dans cette affaire. Si nous voulons changer complètement de principe, faisons-le radicalement; ce n'est pas par une simple modification à ce paragraphe que nous accomplirons quelque chose. J'admets que le paragraphe lèse peut-être une catégorie de gens, mais il ne s'agit ici que de nominations provinciales et nous devrions abandonner cette ingérence dans les affaires des provinces.

Le PRÉSIDENT: Voilà une discussion bien longue pour un seul alinéa. Je ne vois pas l'utilité de reprendre un débat général sur la modification. Vous vouliez parler, monsieur Mandziuk?

M. MANDZIUK: Je serais porté à appuyer la sous-modification qui refuse aux avocats de la Couronne le droit de se présenter aux élections pendant qu'ils occupent une charge officielle. Je ne sais ce qui se passe ailleurs au Canada, mais dans ma circonscription nous n'avons qu'un seul avocat de la Couronne. Il a une grande influence sur la police, la Gendarmerie royale, la population en général et ses confrères du Barreau. Tout le monde s'en remet à lui en matière criminelle. S'il se présentait, tout en retenant son poste, et s'il échouait aux élections, il se pourrait qu'il entretînt par la suite certains préjugés contre les membres du Barreau qui n'auront pas partagé ses convictions politiques. Je crois sincèrement que l'avocat de la Couronne devrait démissionner avant d'accepter de se porter candidat à une élection. J'appuie donc la seconde modification.

M. PICKERSGILL: Je ne veux pas donner dans la controverse, mais je me demande si la modification de M. Richard est compatible avec le règlement. La motion de M. Bell propose d'éliminer entièrement le paragraphe, ce qui, à mon avis, ne sera pas approuvé et nous aurons ensuite à nous prononcer sur la motion de M. Richard. En ce qui me concerne, j'opterais pour la motion de M. Richard, s'il est impossible de tout obtenir.

M. RICHARD (*Ottawa-Est*): Je suis tout à fait d'accord. Quand j'ai proposé cette modification, je me suis rendu compte qu'elle n'était pas régulière, vu que la motion principale proposait de biffer tout le paragraphe. Toute modification doit être proposée après la première décision.

Le PRÉSIDENT: Je ne tiens pas à encourager un débat sur la procédure à suivre.

Allons messieurs, êtes-vous prêts à voter sur la motion de M. Bell?

Ceux qui sont en faveur de la motion proposée par M. Bell et appuyée par M. Pickersgill, à l'effet que nous éliminions entièrement l'alinéa *e*), voudront bien lever la main droite.

Y a-t-il des votes dissidents?

Le vote décisif revient au président. Le président vote dans la négative.

M. RICHARD (*Ottawa-Est*): Monsieur le président, je n'ai aucune motion à présenter.

M. BELL (*Carleton*): Monsieur le président, je propose donc que nous biffions les mots «registrateur de titres».

Le PRÉSIDENT: Vous ne faites pas mention du greffier de la paix?

M. BELL (*Carleton*): A mon avis, dans la plupart des cas, c'est la même personne qui occupe la charge de greffier de la paix et d'avocat de la Couronne.

Le PRÉSIDENT: Quelqu'un a-t-il appuyé la motion de M. Bell?

M. HOWARD: Je vais l'appuyer.

Le PRÉSIDENT: Je mets la question aux voix? Ceux qui sont pour? Contre?

(La nouvelle motion de M. Bell est adoptée, *sur division.*)

Bon, nous avons réussi à disposer de l'alinéa *e*).

M. PICKERSGILL: J'aurais une question à poser au sujet de l'alinéa *d*). Je n'ai jamais connu sa raison d'être.

M. GODIN: Double mandat.

M. PICKERSGILL: Non. J'entends le droit que possède un candidat qui a connu la défaite lors d'une élection fédérale de conserver son siège à l'Assemblée législative d'une province.

M. HOWARD: Voilà le même débat qui revient, mais avec plus d'insistance.

M. PICKERSGILL: Oui. Je ne vois pas la moindre raison pourquoi les membres de l'Assemblée législative doivent résigner leurs fonctions de député s'ils désirent se porter candidat à une élection fédérale.

M. HOWARD: De toute façon, si l'Assemblée législative y voit une raison suffisante, c'est son affaire.

M. RICHARD (*Ottawa-Est*): Je ne crois pas qu'il incombe à l'Assemblée législative de décider de l'éligibilité d'un candidat à une élection fédérale.

M. HOWARD: Non. Ce que je veux dire, c'est que l'Assemblée législative, si elle l'entend ainsi, peut décider de la ligne de conduite de ses députés à cet égard.

M. RICHARD (*Ottawa-Est*): Mais, de notre côté, nous pouvons aussi décider qui a les qualités requises pour se porter candidat à l'élection fédérale. A mon avis, l'application du principe aurait alors plus de force. Pour la même raison invoquée tantôt,—la seule personne conséquente ici a été M. Aiken; moi, j'avais commencé par l'être, mais je me suis fourvoyé pour un instant,—j'estime que nous devrions nous en tenir au principe établi quant à l'éligibilité.

M. GODIN: Faire la distinction entre l'Assemblée législative et le Parlement fédéral donne libre cours à un joli débat. Je vois très bien, par exemple, comment une élection fédérale tenue quelques mois avant une élection provinciale pourrait créer des embarras à la province en cause, puisque cette élection fédérale constituerait pour ainsi dire une ingérence dans les affaires de cette province du fait que deux ou trois de ses députés se seraient portés candidats à l'élection fédérale qui aurait en lieu trois semaines, mettons, avant l'élection provinciale. Il existe sûrement assez de confusion dans notre pays quand il s'agit d'essayer de former

le jugement de nos commettants lorsque vient le temps pour eux de se choisir des gouvernants, sans compliquer la situation avec un double mandat; car il s'agit bien d'un double mandat aux fins de la discussion avec nos concitoyens quand l'élection a lieu en pareille circonstance.

Le PRÉSIDENT: Vous êtes en faveur de l'alinéa *d*)?

M. GODIN: Certainement.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il autre chose, messieurs? Nous en sommes pour le *statu quo*. Sommes-nous convenus?

(Assentiment.)

Avez-vous d'autres points à signaler à l'égard de l'article 20?

M. HOWARD: Ce que j'ai à dire ne relève peut-être pas de l'article 20 et M. Castonguay pourrait sans doute m'indiquer l'article pertinent. Il s'agit du congé que les particuliers qui se portent candidats à une élection fédérale demandent à leurs employeurs dans l'industrie. Dans bien des cas,—on en a porté un ou deux à ma connaissance,—ce congé n'a pas été accordé parce que la personne qui voulait poser sa candidature ne partageait pas les vues politiques de son employeur. Je voudrais qu'on discute la question de faire consigner dans la loi que l'employeur doit accorder congé à ses employés désireux de poser leur candidature. Je suis d'avis de supprimer tout obstacle qui empêcherait une personne de se présenter à une élection. Je ne sais pas si cette question relève de l'article à l'étude.

M. CASTONGUAY: Vous parlez là d'un nouveau principe. Je ne vois pas quel article pourrait régler cette question; il faudrait en ajouter un nouveau à la fin du texte de la loi. Pareil principe n'existe pas dans la loi actuelle; vous parlez d'une nouvelle ligne de conduite et il faudrait en tenir compte ailleurs.

M. HOWARD: Vous avez proposé qu'on l'ajoute à la fin des articles actuels.

M. CASTONGUAY: A la suite du dernier article; cette question devrait faire l'objet d'un nouvel article de la loi.

M. HOWARD: J'y reviendrai alors plus tard.

M. PICKERSGILL: Je voudrais soulever un autre point qui relève directement de l'alinéa *a*) du paragraphe (2) de l'article 20. J'ai saisi la Chambre des communes de cette question après l'élection de 1958. Il s'agit du cas de deux personnes qui à ce moment-là occupaient des postes de ministres sans portefeuille. Elles s'étaient portées candidates à la dernière élection. Elles touchaient une rémunération provenant d'une source non autorisée par le Parlement. La question se pose donc de savoir si est ministre de la Couronne celui qui occupe le poste de ministre sans portefeuille et qui touche un traitement que le Parlement n'a pas autorisé. Je crois qu'il faudrait élucider ce point.

Les membres du Comité se souviendront qu'à cette époque le Parlement avait été dissout sans avoir pourvu à d'autres crédits que ceux qu'il avait votés pour la première fois à cet égard et qui s'épuisaient le 31 janvier. Ces deux messieurs ont continué d'être payé par mandat du gouverneur général. A mon avis, ils n'avaient plus droit de se porter candidats à l'élection, selon la loi. De toute façon, on doute fort qu'ils en aient eu le droit. Il serait bon, selon moi, d'étudier ce point en tenant compte de ce qui s'est passé à ce moment-là.

M. AIKEN: J'avais quelques questions à poser au sujet du même article, mais voici les précisions qu'on y trouve,—je ne sais pas si je puis en donner lecture convenablement:

(2) Les dispositions du présent article ne rendent pas inéligibles:

a) un membre du Conseil privé de la Reine pour le Canada qui occupe la charge reconnue de premier ministre, toute personne détenant le poste de président du Conseil privé de la Reine pour le Canada ou de solliciteur général, ou tout membre du Conseil privé de la Reine pour le Canada qui occupe la charge de ministre de la Couronne.

Ce texte ne fait aucune réserve. Il ne parle pas de ministre sans portefeuille ni de ministre chargé d'un ministère. Il énonce simplement: «qui occupe la charge de ministre de la Couronne». Je ne m'opposerais pas à ce qu'on obtienne l'avis d'un conseiller juridique à ce sujet.

M. PICKERSGILL: Ah! mais il y a des arguments pour et contre. Je suis nettement d'avis que ce n'est pas un bon principe de croire qu'on puisse nommer une foule de gens ministres sans portefeuille et les rémunérer par voie de mandat du gouverneur général, ce qui pourrait fort bien arriver si ce qu'on a fait à l'époque était conforme à la loi.

M. AIKEN: Cela ne s'applique pas ici.

M. PICKERSGILL: Cela s'appliquait dans le cas des deux personnes dont je viens de parler et qui ont touché une rémunération non autorisée par le Parlement, en vertu de mandat du gouverneur général du 1er février au 31 mars.

M. BELL (*Carleton*): J'espère bien que M. Pickersgill ne développera pas ce point davantage parce que, en toute justice envers les deux personnages en cause, quelqu'un devra se porter à leur défense à ce sujet.

M. PICKERSGILL: On a débattu cette question à la Chambre et le premier ministre a plaidé la thèse opposée.

M. BELL (*Carleton*): Mais je n'aime pas que le compte rendu du Comité révèle que personne n'a signalé...

M. PICKERSGILL: Je ne veux pas laisser entendre, et je n'ai jamais laissé entendre qu'on avait commis une inconvenance. Je crois tout simplement que cette question a échappé à l'attention de la Chambre, mais, à mon sens, on devrait tenir compte des questions de ce genre et s'assurer qu'elles ne se répètent pas à l'avenir. Voilà ce que je propose.

M. BELL (*Carleton*): Eh bien, le ministère de la Justice pourrait nous dire si le membre de phrase «qui occupe la charge de ministre de la Couronne» vise un ministre sans portefeuille.

M. PICKERSGILL: Mon autre point a trait à la question de savoir si l'on devrait verser à un candidat un honoraire quelconque ou quelque rémunération provenant d'une source non autorisée par le Parlement. Voilà le point que je tiens à soulever.

M. AIKEN: Monsieur le président, pourrais-je formuler une proposition? Si le Comité le juge opportun, je présenterai une motion pour qu'à la fin de l'alinéa *a*) le point et virgule soit remplacé par une virgule et que les mots ci-après y soient ajoutés: «y compris un ministre sans portefeuille».

M. PICKERSGILL: Cela ne règlerait pas la question. J'en suis à la rémunération des candidats, ministres ou pas ministres.

M. AIKEN: Je suppose alors que M. Pickersgill trouve satisfaisant l'état actuel des choses.

M. PICKERSGILL: J'ai la certitude qu'un ministre sans portefeuille est un ministre de la Couronne.

M. AIKEN: Alors, la Loi électorale du Canada n'a pas besoin d'être modifiée.

M. PICKERSGILL: Mais il y a l'aspect du versement par un fonctionnaire administratif d'une rémunération puisée dans la caisse du Canada et accordée à une personne qui se porte candidat à une élection lorsque la rémunération en cause n'a pas été autorisée par le Parlement.

M. AIKEN: Mais l'alinéa *a*), comme l'admet M. Pickersgill, vise un ministre de la Couronne sans portefeuille.

M. PICKERSGILL: Ma question relève peut-être de l'alinéa *f*) du paragraphe (1); de toute façon je soulève un point très important parce que je soutiens qu'il est très imprudent de permettre le versement d'honoraires à des candidats par mandat du gouverneur général.

Le PRÉSIDENT: Auriez-vous quelque proposition à faire à l'égard de la modification de l'article en cause, soit en y ajoutant soit en y retranchant quelque chose?

M. PICKERSGILL: Non, je n'ai aucune proposition précise à formuler, mais l'affaire pourrait se régler sans grande difficulté. «Qui occupe la charge de ministre de la Couronne et touche un traitement en vertu de la Loi sur les traitements» serait une disposition qui règlerait l'affaire, peut-être pas toute l'affaire, mais ce point particulier.

M. MONTGOMERY: Comme il ne s'agit que d'un point de vue, nous admettrions par là avoir été dans l'erreur.

M. PICKERSGILL: Non, ce serait admettre l'existence d'un doute qu'il fallait dissiper, et voilà bien ce que nous devrions faire.

M. WEBSTER: Toute cette histoire tient au fait qu'on n'avait pas voté de crédits en 1957.

M. PICKERSGILL: Dans toute l'histoire du Canada aucune rémunération n'a jamais été versée aux ministres sans portefeuille, sauf depuis l'automne de 1957 lorsqu'un poste a été inséré dans le budget des dépenses en vue de permettre à deux ministres sans portefeuille de toucher la moitié du traitement que reçoit un ministre avec portefeuille; comme, subséquemment, on avait voté, en deux occasions, le dixième, le douzième ou le sizième de ce traitement, la rémunération versée légalement jusqu'à la dissolution du Parlement. Nul doute à ce sujet. Mais ces crédits se sont épuisés le 31 janvier et l'on a continué d'effectuer des versements par mandat du gouverneur général jusqu'au 31 mars. Selon moi, il était irrégulier d'agir ainsi. Selon le premier ministre, il n'y avait là aucune irrégularité.

M. BELL (*Carleton*): A mon avis, l'honorable député n'a jamais laissé entendre qu'il s'agissait là d'une véritable irrégularité. Il a souvelé un point d'ordre juridique par lequel, à mon sens, il faisait allusion à...

M. PICKERSGILL: J'ai soulevé le point juridique que voici: les ministres de la Couronne ne devraient jamais se voter en conseil des crédits à eux-mêmes, et c'est ce qu'ils ont fait en fin de compte. Voilà ce qui s'est produit, peu importe la manière d'envisager la question.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, nous avons atteint et même dépassé la onzième heure. Le Comité peut s'ajourner...

M. AIKEN: Pourrions-nous régler la question que nous débattons, monsieur le président? Quelqu'un aurait peut-être un amendement à proposer.

M. PICKERSGILL: Je propose ce qui suit: «Tout député qui occupe la charge de ministre de la Couronne et qui touche un traitement en vertu de la Loi sur les traitements», ce qui veut dire ajouter les mots: «qui touche un traitement en vertu de la Loi sur les traitements».

M. HOWARD: J'appuie cette proposition.

M. AIKEN: Je suis d'avis que l'article est précis dans sa teneur actuelle.

Le PRÉSIDENT: Je voudrais l'avis du Comité. Vu que personne n'a réclamé l'usage de notre salle pour plus tard, nous pourrions continuer nos délibérations si vous le voulez. Si vous en décidez ainsi, il faudra accorder cinq minutes de répit aux sténographes officiels.

M. HOWARD: Comme le Comité est saisi de la motion et que vraiment nous ne savons pas au juste si elle résout vraiment le problème soulevé, ne pourrions-nous pas interrompre nos délibérations maintenant à ce sujet pour les reprendre à la prochaine séance du Comité. Entre-temps, nous pourrions approfondir la question davantage.

M. MCGEE: M. Pickersgill a déclaré, si je ne m'abuse, que nous devrions demander l'avis d'un conseiller juridique.

M. PICKERSGILL: En effet.

M. BELL (*Carleton*): A mon avis, le libellé de la motion de M. Pickersgill ne règlera pas le cas. J'estime qu'une telle disposition rendrait les ministres sans portefeuille inéligibles, car, si je me souviens bien, ils ne sont pas payés en vertu de la Loi sur les traitements mais au moyen de crédits votés par le Parlement. Alors, nous rendrions inéligibles les ministres sans portefeuille.

Le PRÉSIDENT: Eh! bien, s'il en est ainsi, ajournons.

CHAMBRE DES COMMUNES

Troisième session de la vingt-quatrième législature

1960

COMITÉ PERMANENT DES

PRIVILÈGES ET DES ÉLECTIONS

Président: M. HEATH MACQUARRIE

CANADA
AOÛT 8 1960
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule 9

(Réimpression—Remplace le no 9 déjà distribué)

JEUDI 12 MAI 1960

Concernant

LA LOI ÉLECTORALE DU CANADA

TÉMOIN:

M. Nelson Castonguay, Directeur général des élections pour le Canada.

L'Imprimeur de la Reine, Contrôleur de la Papeterie, Ottawa, 1960

COMITÉ PERMANENT DES PRIVILÈGES ET DES ÉLECTIONS

Président: M. Heath Macquarrie,

Vice-président: M. Georges-J. Valade,

et MM.

Aiken	Hodgson	Meunier
Barrington	Howard	Montgomery
Bell (*Carleton*)	Johnson	Nielsen
Caron	Kucherepa	Ormiston
Deschambault	Mandziuk	Paul
Fraser	McBain	Pickersgill
Godin	McGee	Richard (*Ottawa-Est*)
Grills	McIlraith	Webster
Henderson	McWilliam	Woolliams (29).

(Quorum, 8)

Secrétaire du Comité:
E. W. Innes.

PROCÈS VERBAL

JEUDI 12 mai 1960
(11)

Le Comité permanent des privilèges et des élections se réunit à 9 heures et demie du matin sous la présidence de M. Heath Macquarrie.

Présents: MM. Aiken, Bell (*Carleton*), Caron, Grills, Hodgson, Howard, Macquarrie, Mandziuk, McGee, McWilliam, Montgomery, Pickersgill, Richard (*Ottawa-Est*) et Webster. (14).

Aussi présents: M. Nelson Castonguay, directeur général des élections pour le Canada, et Me E. A. Anglin, Q.C., sous-directeur général des élections.

Le Comité reprend l'étude de la Loi électorale du Canada.

Article 16:

L'article 16 est modifié par l'addition, immédiatement après le paragraphe (15), du paragraphe suivant:

"(16) Un député, son épouse et les personnes à sa charge, ne sont pas réputés avoir changé le lieu de leur résidence ordinaire simplement parce que ce député a déménagé à Ottawa ou dans la région avoisinante pour s'acquitter de ses fonctions parlementaires.

L'article ainsi modifié est approuvé.

Article 20:

Appuyé par M. Howard, M. Pickersgill propose que sa motion du 10 mai soit composée de nouveau de sorte que l'alinéa *a*) du paragraphe (2) soit abrogé et remplacé par le suivant:

"(2) Les dispositions du présent article ne rendent pas inéligibles:

a) un membre du Conseil privé de la Reine pour le Canada qui occupe la charge reconnue de Premier ministre, toute personne détenant le poste de président du Conseil privé de la Reine pour le Canada ou de solliciteur général, ou tout membre du Conseil privé de la Reine pour le Canada qui occupe la charge de ministre de la Couronne et qui reçoit un traitement, conformément aux dispositions de toute loi du Parlement du Canada."

La motion est rejetée par sept voix contre cinq.

L'article 20 est approuvé avec les amendements proposés le 10 mai.

Annexe A de l'article 17:

La règle 9 est étudiée de nouveau et adoptée.

Article 21:

L'alinéa *b*) du paragraphe 10 est amendé de façon à se lire comme il suit:

"(10) *b*) d'un dépôt de deux cents dollars en monnaie légale, ou d'un chèque pour cette somme, payable au Receveur général du Canada, tiré sur cette banque et accepté par elle."

Appuyé par M. Pickersgill, M. Hodgson propose que le dépôt mentionné à l'alinéa *b*) du paragraphe (10) de l'article 21 soit porté de $200 à $500.

Appuyé par M. Montgomery, M. Aiken propose que la motion de M. Hodgson soit modifiée en biffant le montant de $500 et en y substituant celui de $300.

Après discussion, M. Aiken demande la permission de retirer sa motion.

La motion de M. Hodgson est rejetée par sept voix contre trois.

M. Aiken propose alors, avec l'appui de M. Montgomery, que le dépôt mentionné à l'alinéa *b*) du paragraphe (10) de l'article 21 soit porté de $200 à $300.

La motion est rejetée par sept voix contre six.

Appuyé par M. McWilliam, M. McGee propose que le paragraphe (5) soit modifié en substituant au premier mot de ce paragraphe le nombre "vingt-cinq". La motion est adoptée par neuf voix contre trois.

A 11 heures du matin, le Comité s'ajourne au lundi 16 mai 1960, à 9 heures et demie du matin.

Le Secrétaire du Comité,
E. W. Innes.

TÉMOIGNAGES

JEUDI 12 mai 1960.

Le PRÉSIDENT: Bonjour, messieurs. Nous allons maintenant reprendre nos délibérations.

A la dernière séance, nous en étions à l'article 16 et à l'addition proposée d'un paragraphe 16 dont nous avons discuté mardi dernier. Vous avez en main une nouvelle version de cet amendement et j'aimerais que vous y accordiez votre attention maintenant.

> (16) Un député, son épouse et les personnes à sa charge, ne sont pas réputés avoir changé le lieu de leur résidence ordinaire simplement parce que ce député a déménagé à Ottawa ou dans la région avoisinante aux fins de s'acquitter de ses fonctions parlementaires.

Avez-vous des commentaires à faire à ce sujet?

M. CARON: Cela signifie tout simplement que les députés peuvent être inscrits dans leur circonscription, lorsqu'une élection a lieu, même s'ils habitent Ottawa ou la région environnante? C'est la signification du paragraphe, n'est-ce pas?

M. NELSON J. CASTONGUAY (*directeur général des élections*): Oui.

M. RICHARD (*Ottawa-Est*): Ils auraient un endroit ou une résidence dans leur propre circonscription?

M. CASTONGUAY: S'ils avaient une résidence dans leur circonscription avant leur élection à la Chambre des communes et s'ils sont venus à Ottawa et ont vendu leur maison pendant qu'ils étaient à l'extérieur, c'est-à-dire pendant qu'ils vivaient ici, ils auraient encore un lieu de résidence là-bas.

M. MCGEE: Où?

M. CASTONGUAY: Là où ils sont élus.

M. WEBSTER: Ils doivent avoir un lieu de résidence là-bas?

M. CARON: Pas conformément au paragraphe ci-dessus.

M. CASTONGUAY: Pas conformément à cela. C'était pour répondre aux désirs de M. McGee.

M. CARON: Monsieur McGee, avez-vous vendu votre résidence là-bas?

M. MCGEE: Cela ne s'est pas produit dans mon cas, mais cela est arrivé à au moins un député que je connais qui, afin de pouvoir acheter une résidence à Ottawa, a dû vendre la maison qu'il possédait dans sa circonscription. Où est-il inscrit, du point de vue de sa résidence dans sa circonscription? Dans la maison qu'il a vendue? Est-ce qu'il se pose ici un problème?

M. CASTONGUAY: Je dirais que c'est son lieu de résidence ordinaire et que c'est l'arrondissement de votation où son nom doit figurer.

M. HOWARD: Cela s'appliquerait aussi, on peut le supposer, s'il était inscrit dans une circonscription autre que celle où il a été élu?

M. CASTONGUAY: Il n'aurait pas le droit de voter là, en vertu de cet amendement.

M. HOWARD: Est-ce qu'il ne garderait pas encore son lieu de résidence ordinaire, qui se trouverait alors dans la circonscription qu'il a habitée, et non dans la circonscription où il a été élu?

M. CASTONGUAY: Oui, vous avez raison.

M. WEBSTER: Je n'ai pas très bien saisi cela. Je connais un type qui a déménagé de sa circonscription et qui s'est inscrit à une maison de pension et a voté dans cette circonscription même s'il n'y résidait pas en permanence. Quelqu'un peut-il demeurer à Westmount, louer un logis à Longueuil et voter à ce dernier endroit?

M. CASTONGUAY: Y a-t-il maintenu un lieu de résidence ordinaire?

M. WEBSTER: Il était inscrit à une maison de pension, payait son loyer et tout le monde l'appelait un *pensionnaire.*

M. CASTONGUAY: Il avait encore un lieu de résidence ordinaire où il vivait normalement; il a acquis un nouveau lieu de résidence en louant une chambre dans une maison de pension. Je dirais qu'il n'est pas habile à voter dans ce district électoral parce qu'il n'a pas abandonné son autre lieu de résidence ordinaire.

M. WEBSTER: C'est un homme marié qui ne vivait pas avec sa famille.

M. CASTONGUAY: S'il n'avait pas eu l'intention de retourner vivre avec sa famille...

M. WEBSTER: Il pouvait louer ailleurs, dans une maison de pension, mais il devait voter là où il avait son foyer?

M. CASTONGUAY: Oui, d'après les renseignements que vous me donnez.

M. WEBSTER: En vertu de cet amendement, il pourrait s'inscrire à une maison de pension et voter dans l'autre circonscription?

M. CASTONGUAY: S'il n'avait pas eu un lieu de résidence ordinaire dans la circonscription où l'élection a eu lieu, il devrait encore voter là où sa famille demeure et où il vivait avant l'émission du bref.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous d'autres commentaires à faire au sujet de cet amendement?

M. MCWILLIAM: L'adjectif possessif "son", s'applique aussi, je suppose, aux femmes députés. Car nous avons des femmes députés ici.

M. RICHARD (*Ottawa-Est*): Qu'entendez-vous par "région avoisinante"? jusqu'où s'étend la "région avoisinante"?

M. PICKERSGILL: Vous pourriez par exemple demeurer à Rockcliffe!

M. RICHARD (*Ottawa-Est*): Quelle est la "région environnante"?

M. CASTONGUAY: Il est très difficile de fixer des limites, d'imposer des barrières géographiques. La "région avoisinante" comprend tout lieu où un député a établi sa résidence et d'où il doit partir pour se rendre à la Chambre des communes.

M. RICHARD (*Ottawa-Est*): Il pourrait même demeurer à Kingston. Pourquoi les conditions de résidence ne seraient-elles pas les mêmes que celles qu'exige la Loi

sur la Chambre des communes? Cette loi prévoit un rayon de dix milles, pour ce qui est de l'assiduité à la Chambre.

M. McGEE: Ce n'est plus une distance réaliste, depuis l'avènement de l'automobile. Voyons les choses telles qu'elles sont.

J'ai entendu dire qu'un député a acheté une ferme dans la région d'Ottawa, à environ 11 milles d'ici, mais il est bien évident qu'il a acheté cette ferme afin de n'avoir qu'une courte distance à parcourir entre son domicile et l'édifice du Parlement. Je crois que l'expression "région avoisinante" comprend cela.

M. RICHARD (*Ottawa-Est*): Cela rend peut-être la situation difficile pour d'autres députés, mais je veux seulement soulever cette question d'une façon générale.

M. HOWARD: La question de la distance n'est-elle pas secondaire quand on sait que le député a déménagé pour s'acquitter de ses fonctions parlementaires? Que ce soit dix ou onze milles ou "dans la région avoisinante", cela n'a pas d'importance, pourvu que les fins soient les mêmes. Il me semble que c'est la phrase clef: "pour s'acquitter de ses fonctions parlementaires".

M. CASTONGUAY: Oui.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous d'autres questions à poser au sujet de ce paragraphe, messieurs?

M. McGEE: Il y a un autre point relativement peu important sur lequel j'aimerais attirer votre attention. Est-ce qu'un député "s'acquitte" de ses fonctions parlementaires ou s'il les "exerce"?

M. MONTGOMERY: Il s'acquitte" de ses fonctions parlementaires.

M. PICKERSGILL: Je suis tout à fait pour l'emploi de mots qui sont à la portée de l'électeur moyen comme par exemple "s'acquitte".

Le PRÉSIDENT: Vous n'avez pas d'autres questions à poser? Nous sommes prêts à adopter cet article?

(Approuvé.)

Le PRÉSIDENT: Nous devions étudier un autre passage de l'article 20; il s'agit de l'alinéa *a*) du paragraphe 2 de l'article 20. Sur le deuxième document que vous avez en main, un amendement a été proposé à cet alinéa. Nous allons maintenant y accorder notre attention. L'amentement se lit comme il suit:

> L'alinéa *a*) du paragraphe (2) de l'article 20 de la Loi électorale du Canada est abrogé et remplacé par le suivant:
>
> (2) Les dispositions du présent article ne rendent pas inéligibles
>
> *a*) un membre du Conseil privé de la Reine pour le Canada qui occupe la charge reconnue de Premier ministre, toute personne détenant le poste de président du Conseil privé de la Reine pour le Canada ou de solliciteur général, ou tout membre du Conseil privé de la Reine pour le Canada qui occupe la charge de ministre de la Couronne et qui reçoit un traitement, conformément aux dispositions de toute loi du Parlement du Canada.

M. PICKERSGILL: Monsieur le président, c'est moi qui ai soulevé cette question, et il me semble que cette modification correspond tout à fait au point que j'ai débattu. Quant à moi, je serais très heureux de proposer l'adoption de cet amendement par le Comité.

M. HOWARD: J'appuie M. Pilckersgill.

M. BELL (*Carleton*): Monsieur le président, il me semble que l'amendement est tout à fait inutile et qu'il ne contribue nullement à l'amélioration de la loi.

Tout ce qu'il fait, c'est de chercher à condamner, par déduction, ce qui ne mérite condamnation. Adopter cet amendement serait admettre qu'à un moment donné, il y a eu des irrégularités. Je soutiens devant le Comité qu'il ne s'est produit aucune irrégularité en aucun temps.

A cause d'une situation exceptionnelle et qui ne se représentera vraisemblablement pas, un problème a été soulevé en Chambre par l'honorable député de Bonavista-Twillingate. Au cours du débat, il a été complètement mis en déroute par le premier ministre, et maintenant il cherche, au Comité, à rattraper le terrain qu'il avait alors perdu. Si quelques questions s'étaient posée à l'égard de ce problème particulier que notre collègue a soulevé, l'auditeur général nous les aurait sans aucun doute signalées. Si vous étudiez le rapport de l'auditeur général ou les comptes publics du Canada, vous ne trouverez pas un mot, pas la moindre allusion, au sujet de cette question.

Depuis son institution, le Comité n'a jamais connu de manœuvre politique, et j'aurais espéré que mon honorable ami aurait permis que la situation reste ainsi; mais il a cherché à soulever une question à l'égard de deux hommes, d'un point de vue tout à fait politique. Il sait très bien jusqu'à quel point il a pu blesser un homme qu'il disait récemment à la Chambre, respecter pour son honnêteté et son patriotisme.

A mon avis, nous ne devons faire aucune concession à cette insinuation d'irrégularité au cours du passé, et nous ne devons condamner par déduction aucune une personne qui est député à la Chambre des communes.

M. PICKERSGILL: Étant donné que ma conduite et mes intentions ont été mises en doute, ce qui est contraire au Règlement de la Chambre et par conséquent à celui du Comité, je voudrais poser une question de privilège; mais je n'ai pas l'intention de faire perdre le temps du Comité pour cela.

Quelle que soit la grandeur du patriotisme d'un député du Parlement, j'estime qu'il est toujours de son devoir d'obéir à la loi.

A mon avis, le premier ministre n'a pas répondu de façon satisfaisante à l'argument...

M. MONTGOMERY: C'est tout à fait faux.

M. PICKERSGILL: Il n'a pas répondu de façon satisfaisante à l'argument.

M. MONTGOMERY: C'est là votre avis.

M. PICKERSGILL: J'ai la parole et quand j'aurai terminé l'honorable député pourra répondre.

J'ai présenté une thèse à la Chambre des communes et je n'ai reçu aucune réponse véritable.

C'est tout à fait absurde de prétendre que l'auditeur général a quelque chose à voir là-dedans, parce qu'il n'y a aucun doute qu'un paiement effectué en vertu d'un mandat et subséquemment approuvé par le Parlement est tout à fait valide; voilà tout ce que l'auditeur général a à voir là-dedans. Il n'a rien à voir à l'application de la loi électorale.

Je répète que je vois là une irrégularité flagrante, quelle qu'ait été la bonne foi des intéressés. C'est une irrégularité flagrante que de se porter candidat à la députation alors que l'on touche des sommes versées en vertu d'un mandat du

gouverneur général; et cela s'est produit à la dernière élection fédérale. Cela s'est produit parce qu'il semble y avoir une défectuosité dans la loi; et parce que cela s'est produit, j'ai proposé, et cela était mon droit et en fait mon devoir de membre du Comité, de faire modifier la loi de sorte que cela ne se reproduise plus à l'avenir.

A ce moment-là je n'ai invoqué aucun des arguments qui ont été avancés aujourd'hui. J'ai simplement fait allusion à l'incident comme étant une raison de supprimer tout doute qui peut exister dans la loi et j'ai proposé que nous y apportions un amendement qui pourrait effacer ce doute.

Quelle que puisse être l'opinion au sujet de cette situation particulière, il n'y a aucun doute que si nous adoptons cet amendement, la chose ne se reproduira plus; et quant à ceux qui s'opposent à un tel amendement, on pourrait avoir raison de supposer qu'ils veulent se ménager une issue de sorte que la chose puisse se produire de nouveau.

M. BELL (*Carleton*): Oh! non.

M. PICKERSGILL: Puisque M. Bell a choisi de noircir mes intentions, j'aurais tout à fait raison de lui rendre la pareille; mais je n'ai pas l'intention de le faire et je ne lui prête pas de tels motifs. Mais, en vertu de la loi actuelle, si ces deux précédents de 1958 sont légaux, et je ne crois pas qu'ils le soient, il serait constitutionnel qu'une dissolution se produise et qu'après la dissolution du gouvernement actuel, on nomme deux ou trois ministres sans portefeuille, on leur assure des émoluments en vertu d'un mandat du Gouverneur général et en raison des mots "ministre de la Couronne" qui se trouvent dans la loi actuelle, et vu qu'il n'existe aucune disposition restrictive, on les rende éligibles à la députation pendant qu'ils touchent un traitement de la Couronne.

Cela s'est produit en 1958 et cela pourrait se produire de nouveau. Je propose que nous amendions la loi afin que cela ne se répète plus. C'est tout ce que j'ai proposé. Il me semble qu'il est très déplacé de prêter de tels motifs, comme on l'a fait ce matin. J'estime que cela est très déplacé.

Le PRÉSIDENT: En jetant un coup d'œil sur le compte rendu de la dernière séance, je constate que M. Pickersgill, appuyé par M. Howard, a proposé un amendement à l'article 20 en ajoutant les mots suivants à l'alinéa *a*) du paragraphe 2: "et qui touchent un traitement en vertu de la Loi sur les traitements".

Estimez-vous que votre nouvelle version remplace celle-ci?

M. PICKERSGILL: Ell est préférable de beaucoup à la motion. J'avais cru que cette motion n'avait jamais été présentée.

Le PRÉSIDENT: Elle avait été laissée en suspens.

M. MANDZIUK: Monsieur le président, je n'ai pas l'intention de prêter des motifs à l'honorable député de Bonavista-Twillingate; mais il me semble qu'il essaie d'établir ici ce qu'il n'a pas réussi à établir à la Chambre des communes.

Comme M. Bell l'a dit, c'est une situation exceptionnelle. Je ne crois pas que la chose se produise de nouveau; et s'il y a eu irrégularité, elle aurait certainement été décelée par l'auditeur général, et les parties intéressées en auraient été blâmées.

Je ne vois là aucune irrégularité, ni flagrante ni autre. Je trouve que cette loi électorale et les règlements qui en découlent sont assez chargés et deviennent suffisamment volumineux sans qu'on y ajoute une disposition qui ne pourrait servir qu'une fois dans une vie.

Je soutiens qu'il n'y a eu aucune irrégularité, parce que s'il y en avait eu, l'auditeur général en aurait certainement parlé, et je crois que l'honorable membre

serait allé beaucoup plus loin qu'il ne l'a fait. Il aurait peut-être même eu recours à nos tribunaux. Pour moi, il n'aurait hésité à se rendre à cette extrémité-là puisqu'il s'agissait de ses adversaires politiques. Mais il essaie simplement d'établir son opinion. N'oublions pas que, s'il a le droit d'émettre son opinion, j'en ai aussi le droit ainsi que M. Bell et n'importe quel membre du Comité. Mais il estime que son opinion est bonne, tandis que j'affirme le contraire. J'admets qu'il a une longue expérience parlementaire mais certains d'entre nous ont du bon sens.

Il ne devrait pas nous accuser d'être stupides. L'honorable membre de Bonavista-Twillingate ne doit pas nous prendre pour des jouets. Il a tout à fait tort. Je crois qu'il serait tout à fait ridicule d'ajouter une telle disposition à notre loi. Nous ferions simplement rire de nous.

L'honorable député veut prouver qu'il a raison et que nous avons tort, mais il ne s'y prend pas de la bonne façon. Il aurait dû recourir aux tribunaux.

M. HOWARD: Puisque c'est moi qui ait appuyé la motion, j'aimerais à faire une observation au sujet de mes raisons, qui m'y ont poussé, peu importe qui des deux du Premier ministre ou de l'honorable député de Bonavista-Twillingate, a raison. Je voudrais simplement savoir si l'absence d'une telle disposition pourrait rendre une personne inéligible comme candidat.

M. MANDZIUK: Pourquoi ne vous adressez-vous aux tribunaux pour le savoir?

M. HOWARD: Je ne tiens pas à m'adresser aux tribunaux pour savoir ce qui en est de l'élection des deux ministres sans portefeuille. Il ne s'agit pas de savoir si je veux m'adresser aux tribunaux ou demander à quelqu'un si un grand nombre de personnes sont élues contrairement aux dispositions de cette loi. J'essaie simplement d'empêcher une telle irrégularité de se produire de nouveau et il est toujours possible que la chose se produise à l'avenir.

Du point de vue légal, je dois me fier à quelqu'un qui a de l'expérience dans ce domaine, et je ne suis pas certain que la disposition soit nécessaire; mais, à mon avis, elle empêcherait une telle irrégularité de se produire à l'avenir. C'est simplement pour m'assurer qu'une personne ne sera pas inéligible à devenir candidat en vertu de cette disposition si les mêmes circonstances se présentent, et c'est simplement à cette fin, afin de protéger à l'avenir une personne qui pourrait tomber dans cette catégorie.

Il est vrai qu'on pourrait recourir aux tribunaux pour essayer de déterminer si, dans le passé, ces personnes ont été élues contrairement aux dispositions de cet article de la loi; mais je ne me préoccupe pas outre mesure de ceux qui ont été élus. Tout est très bien comme cela.

Ma seule préoccupation c'est d'essayer que la chose ne se produise pas à l'avenir et que ces irrégularités ne résultent pas en procès devant les tribunaux. A mon point de vue ce n'est pas une question importante. Il n'est pas important d'amener quelqu'un devant les tribunaux en vertu de cette disposition pour prouver qu'il a été ou qu'il n'a pas été élu en vertu des dispositions de la loi. Ce qui importe réellement, c'est que la chose ne se reproduise pas.

Si la chose se produisait de nouveau, la personne qui en a eu connaissance aimerait à soumettre cette question aux tribunaux pour déterminer s'il y a irrégularité ou non. Il est possible que les tribunaux décident que le candidat a été élu contrairement à cette disposition; mais il est aussi possible que les tribunaux en décident autrement. Cela, je n'en suis pas certain.

Quoiqu'il en soit, ce qui me préoccupe c'est de m'assurer que la question ne se posera plus. C'est la seule raison pour laquelle j'ai appuyé la motion. J'estimais

qu'elle devait être adoptée et cette disposition, en étant insérée dans la loi, garantissait que ce genre d'irrégularité ne se produirait plus.

M. MONTGOMERY: Monsieur le président, depuis la dernière séance j'ai lu cet article plusieurs fois. Les députés peuvent avoir une opinion différente, et je puis ne pas être d'accord avec eux; mais ce n'est pas l'opinion que j'avais quand j'ai étudié cet article.

J'en suis venu à la conclusion que lorsque l'article a été établi, la personne qui l'a établi, quelle qu'elle soit, avait à l'esprit exactement ce que l'article dit. Quant à la façon dont les ministres ont été payés, ou quant à savoir s'ils ont été payés ou non, un ministre de la Couronne, sans portefeuille ou avec portefeuille est toujours un ministre de la Couronne. Par conséquent, il est éligible à devenir candidat. En me fondant sur ce point, je ne crois pas qu'il soit nécessaire de modifier l'article; et si nous le modifions, nous changerions l'intention des législateurs qui ont adopté cette loi en premier lieu.

Aucune différence ne se fera sentir si nous le laissons tel qu'il est. Les dispositions de cet article ne rendent pas ces personnes inéligibles. Il n'en est aucunement question et je crois que cela a été délibérément laissé de côté, afin que les ministres sans portefeuille ne soient pas disqualifiés. Par conséquent, je ne vois pourquoi nous modifierions l'article et je n'ai pas l'intention de voter en faveur de son amendement.

M. RICHARD (*Ottawa-Est*) : Les explications de M. Montgomery m'ont beaucoup aidé. Je fais partie du Comité depuis un grand nombre d'années, depuis que j'ai été élu, je crois. Mais c'est probablement la première fois que je dois attirer votre attention sur le fait que les membres du Comité ne devraient pas se laisser influencer sur ce qui s'est passé à la Chambre des communes. Parce que, en somme, nous sommes ici pour modifier la loi, et ce qui s'est passé déjà n'a aucune importance. Nous sommes ici pour reviser l'ensemble de la loi, si je comprends bien, et je crois que nous devrions aborder cette question, comme un travail à accomplir, sans nous préoccuper des intentions d'un membre du Comité, ou du fait que nous pourrions changer l'intention de législateurs ou que quelqu'un ait des motifs ultérieurs et qu'il devrait s'adresser aux tribunaux à ce sujet.

Je propose que nous allions de l'avant et que nous en finissions avec cette loi avant la fin du mois. Je suis capable d'élever la voix et de me battre pour tenir mon point, mais je suis un homme pacifique. Je crois que l'argument de M. Montgomery est très bon, et quand nous connaîtrons l'autre côté de la médaille, prenons le vote, à moins que nous désirions encore siéger trois ou quatre semaines.

Le PRÉSIDENT: Je vous remercie. Je sais que même si nous pouvons penser à des choses qui se sont passées déjà, nous ne voulons pas surcharger la cause en les énumérant toutes. Toutefois nous voulons encourager la libre expression d'opinion sur cette question et si quelqu'un a un bref commentaire à faire je lui donnerai volontiers la parole.

M. AIKEN: Il est peut-être heureux que je n'aie pas été ici au début de la séance, mais ce que je veux dire ressemble beaucoup à ce que M. Montgomery vient de dire.

Le paragraphe 1 de l'article 20 énumère les personnes qui sont inéligibles et parmi les causes d'inégibilité l'alinéa *f*) prévoit en substance le fait de recevoir de la Couronne un paiement sous quelque forme que ce soit.

Le paragraphe que nous étudions prévoit que les ministres de la Couronne ne sont pas inéligibles parce qu'ils reçoivent un paiement additionnel à titre de

ministre. Et il n'y a aucune exception à la règle. Il est bien clair que les ministres de la Couronne ne sont pas inéligibles parce qu'ils reçoivent un paiement supplémentaire.

Il me semble qu'en ajoutant quelque chose à ce paragraphe nous pourrions en amoindrir la limpidité. A mon avis, il est très bien comme il est.

Le PRÉSIDENT: Quelqu'un d'autre veut-il faire des commentaires?

M. PICKERSGILL: Mon opinion a été exprimé très clairement par M. Howard. S'il y a doute au sujet de cette question, un tel doute devrait être dissipé. Il faudrait, me semble, examiner cette question, indépendamment de ce qui a pu se passer. En se reportant à l'alinéa *f*) du paragraphe 1, on peut y lire ce qui suit:

> Tout individu qui accepte ou occupe une charge, commission ou un emploi permanent ou temporaire au service du gouvernement du Canada et dont la nomination appartient à la Couronne ou à l'un des fonctionnaires du gouvernement du Canada, auquel sont attachés un traitement des honoraires, des gages, une allocation, des émoluments ou un profit quelconque,— tant qu'il occupe cette charge, cette commission ou cet emploi; et—

Ensuite, le paragraphe 2 prévoit certaines exceptions à l'alinéa *f*), en ce qu'il excepte les ministres de la Couronne. C'est une façon succincte d'exposer la question. Le paragraphe excepte les ministres de la Couronne quelle que soit leur désignation et il les excepte quel que soit le paiement qu'ils reçoivent.

Il me semble, monsieur, qu'il y a ici une lacune. Nous voulons les excepter tant qu'ils reçoivent un traitement ou d'autres émoluments que le Parlement a prévus à leur intention, mais nous ne voulons pas les excepter, à mon avis, s'ils recevaient un autre genre d'émoluments; et cela de façon bien régulière.

Une irrégularité s'est produite. Je le sais, parce que cela m'est arrivé. J'étais ministre de la Couronne deux mois avant d'être élu député du Parlement. Et d'après la loi actuelle, j'ai pu recevoir des émoluments de la Couronne, être ministre, et recevoir d'autres émoluments de la Couronne au cours de cette période et ce, tout à fait légalement, d'après la loi actuelle.

Je ne crois pas que cela devrait se faire. Je crois que nous devrions abroger cette disposition.

Lorsque je suis devenu ministre de la Couronne, le 12 ou le 15 juin, si je me rappelle bien, j'étais secrétaire d'État du Canada, et j'ai reçu un traitement. Je recevais bien entendu le traitement comme secrétaire d'État du Canada et cela n'a soulevé aucune objection. Mais j'aurais pu recevoir d'autres émoluments de la Couronne, parce que je n'étais pas député du Parlement à ce moment-là; par conséquent, les dispositions de la Loi sur le Sénat et la Chambre des communes ne m'auraient pas interdit de les recevoir.

M. MCGEE: Quel genre d'émoluments?

M. PICKERSGILL: Mettons que j'aie eu un contrat avec le gouvernement, et que j'aie reçu des paiements en vertu de ce contrat.

M. BELL (*Carleton*): Cela tomberait sous le coup d'un autre article.

M. PICKERSGILL: Admettons qu'on m'ait accordé un autre genre de paiement à n'importe quel autre égard. Le point important est de savoir s'il existe une possibilité ou non et non seulement il existe une possibilité, mais nous avons aussi un précédent historique au sujet duquel je n'ai pas l'intention d'en dire davantage; le fait s'est produit en réalité et une somme qui n'avait jamais été voté au Parlement a en réalité été payée à un individu qui exerçait les fonctions de ministre de

la Couronne et qui était également un candidat à la députation. Ce simple amendement ici enlève la possibilité que cela se fasse légalement; et du moment qu'il existe quelque doute dans la loi même il est certainement raisonnable et sensé de faire disparaître ce doute et c'était là tout ce que j'avais l'intention de faire.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il quelqu'un d'autre qui désire formuler les observations avant que nous procédions au vote?

M. McGEE: J'ai essayé de suivre la discussion et il me semble que M. Pickersgill dans ses dernières remarques ne paraît pas d'accord avec une autre loi du parlement et qu'il essaie de reviser celle que nous étudions actuellement. Il décrit certains émoluments hypothétiques qu'il aurait pu toucher alors qu'il était secrétaire d'État, mais il est incapable de les nommer, ou de dire exactement le genre d'émolument qu'il a à l'esprit. De toute façon, cela relèverait de la Loi sur le Sénat et la Chambre des communes et non de la loi que nous étudions actuellement

M. PICKERSGILL: Pourquoi? Je n'étais pas membre de la Chambre des communes.

Le PRÉSIDENT: Êtes-vous prêts à prendre le vote maintenant?

M. AIKEN: On a parlé tantôt de la possibilité qu'une personne soit provisoirement nommée au Conseil privé en attendant son élection, mais il y a toujours la possibilité que cette personne ne soit pas élue.

M. PICKERSGILL: Ce que j'ai dit, et cela arrive très fréquemment, c'est qu'après la dissolution du Parlement, certaines personnes sont nommées par le gouvernement afin qu'elles deviennent ses candidats aux prochaines élections et ces personnes ne sont pas nommées pour une période temporaire. Je suis certain que le gouvernement croit toujours que ces personnes seront élues, mais quelquefois elles ne le sont pas.

Si elles étaient élues députés du gouvernement et si elles devenaient ministres de la Couronne sans être députés, alors, en vertu de cette loi, elles pourraient recevoir des émoluments autres que ceux qui sont prévus par le Parlement.

M. AIKEN: Dans le premier cas, cette disposition est suffisamment claire quant aux ministres de la Couronne. Je crois qu'on ne peut se tromper en disant que les nominations au Conseil privé ne sont pas faites à la légère. C'est ma première allégation; et la seconde, c'est que les personnes ainsi nommées ne sont pas des personnes de réputation douteuse.

Le PRÉSIDENT: Non. Ceux qui sont en faveur de la motion sont priés de le faire savoir.

Le SECRÉTAIRE DU COMITÉ: Cinq.

Le PRÉSIDENT: Ceux qui sont opposés à la motion?

Le SECRÉTAIRE DU COMITÉ: Sept.

Le PRÉSIDENT: Je déclare la motion rejetée. Nous avons encore des affaires non complétées. Pour revenir à la page 183 nous avons demandé à M. Castonguay de jeter un coup d'œil à la règle 9. M. Castonguay est prié de prendre la parole.

M. NELSON CASTONGUAY (*directeur général des élections du Canada*): Monsieur le président, je dois admettre que je n'ai pas fait préparer d'amendement à la règle 9, mais nous travaillons encore à l'amendement proposé par M. Bell, suivant lequel là où les énumérateurs urbains laissent après leur deuxième visite une carte

de notification disant qu'ils n'ont trouvé personne au domicile, il faudrait établir les modalités selon lesquelles ce renseignement sera communiqué à l'officier rapporteur, qui le transmettra alors à ses agents reviseurs lorsqu'ils effectueront leur tournée.

Je doute un peu de l'aspect pratique de cette proposition. M. Montgomery a exprimé des doutes semblables à l'égard de cette question et à l'égard de l'énumération. D'après moi, certains énumérateurs constateront peut-être qu'on a tenu un dossier des domiciles où ils n'ont pu établi de contacts et qu'ils devraient visiter une deuxième fois. Ils ne feront peut-être qu'une seule visite, et si personne ne se trouve à la maison, ils laisseront alors cette carte, sachant très bien que les agents de revision effectueront une tournée de surveillance ensuite.

Je me demande si, au lieu de modifier la loi en ce sens, le Comité me permettrait d'essayer d'abord à une élection complémentaire le nouveau système des agents reviseurs, et de voir comment il fonctionne. Je pourrais ensuite, sur directives, à une autre élection complémentaire, ordonner aux énumérateurs de tenir un dossier des domiciles où ils n'ont pu établir de contact avec les électeurs puis mettre ensuite en œuvre la proposition de M. Bell, afin de voir comment elle fonctionne en pratique.

Mais j'ai l'impression que certains de ces énumérateurs ne feront qu'une seule visite et ne se préoccuperont pas d'en faire une deuxième s'ils savent que l'agent reviseur effectuera une tournée de surveillance. Nous pourrions aussi procéder à une deuxième énumération; pas aussi complète que la première, mais dans le genre de celle que nous avons actuellement. Ce système ne peut être établi qu'après en avoir fait l'expérience, et je crois que la circonstance logique pour tenter cette expérience serait une élection complémentaire. Si le Comité le désire et s'il approuve ma proposition, je vais procéder comme je l'ai expliqué, pour voir si l'expérience donne des résultats satisfaisants.

M. BELL (*Carleton*) : Monsieur le président, il me semble que la proposition de M. Castonguay est tout à fait logique, et compte tenu de cela, je voudrais retirer la proposition que j'ai faite au sujet d'une modification de la loi.

M. CARON : Avant de retirer votre proposition, ne serait-il pas possible que, sans ajouter quoi que ce soit au présent article, les énumérateurs ne passent qu'une fois?

M. CASTONGUAY : Cette possibilité existe, mais elle serait beaucoup plus grande si les énumérateurs savaient qu'un agent reviseur passera après eux.

M. CARON : Parce que si nous voulons nous assurer que les électeurs auront le droit de vote, au lieu de placer simplement une carte là où les énumérateurs vont pour la première ou la deuxième fois, un talon ou une copie devrait être envoyée à l'officier rapporteur, et il serait alors certain que personne ne serait oublié sur la liste. Autrement, si les énumérateurs oublient de faire part de l'absence, et si personne ne se plaint, les électeurs peuvent être oubliés complètement, surtout lorsqu'il s'agit de maisons de rapport ou de maisons de pension et perdre alors leur droit de vote.

M. RICHARD (*Ottawa-Est*) : J'aurais été bien en faveur de ce système qui consiste je ne m'en souviens pas très bien, à obliger les énumérateurs, lorsqu'ils font leur énumération initiale, à noter sur une feuille de papier à l'intention de leur bureau de scrutin, le nombre de maisons qu'ils ont visitées et celles où ils n'ont pas obtenu de réponse.

Nous n'aurions alors pas besoin de carte; ce système serait simplifié pour l'officier reviseur. Les énumérateurs pourraient dire: "Je me suis rendu à ces

numéros deux fois et personne n'a répondu". Je crois que ce serait une façon beaucoup plus simple de procéder.

M. CASTONGUAY: C'était la proposition de M. Bell.

M. BELL (*Carleton*): M. Castonguay dit qu'il aimerait essayer cette méthode à une élection complémentaire et il me semble que c'est une façon logique de procéder. Il pourrait l'essayer, et si le système se révèle utile, il pourrait le mettre en vigueur. Je suis certain que nous avons tous confiance dans le jugement de M. Castonguay, et si le système fonctionne bien au cours de la période d'expérimentation, nous pourrions ensuite l'adopter.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous d'autres questions à poser à ce sujet?

M. MONTGOMERY: Il n'est pas nécessaire de présenter une motion à ce sujet?

Le PRÉSIDENT: Non. Par conséquent cette proposition de M. Castonguay convainc le comité. Si je comprends bien, nous avons terminé l'étude de l'article 20.

Nous pouvons alors passer à l'article 21. M. Castonguay note un lien important entre cet article, l'article 28, et la formule 35 qui se trouve à la page 301. L'article 28 est à la page 206. Si le Comité en décide ainsi, nous pourrons discuter de ces trois item les uns par rapport aux autres.

M. CASTONGUAY: Monsieur le président, les trois item sont apparentés du point de vue de l'impression des bulletins de vote, ainsi que des détails relatifs aux candidats qui figurent sur le bulletin de vote. C'est dans le paragraphe (5) de l'article 21, page 200, qu'il est question pour la première fois au nom, de l'adresse et de l'occupation des candidats, détails que doit mentionner le bulletin de présentation.

Nous passons ensuite au paragraphe 1 de l'article 28, qui se lit comme il suit:

> Tous les bulletins doivent être de la même description et aussi semblable que possible. Le bulletin de chaque électeur, appelé bulletin de vote en la présente loi, est un papier imprimé, sur lequel les noms, adresses et occupations des candidats, inscrits alphabétiquement suivant l'ordre de leur nom de famille, sont, sous réserve des prescriptions suivantes du présent article, imprimés exactement comme ces noms, adresses et occupations sont portés dans l'entête des bulletins de présentation . . .

Maintenant regardez le bulletin tel qu'il se présente actuellement. La raison pour laquelle je dis que cela est inconséquent est la suivante. Le Comité a reçu au moins quatre demandes pour que le parti politique du candidat figure sur le bulletin de vote; et il y a eu des bills présentés à cet effet par les députés à la Chambre. Je désire attirer l'attention du Comité sur cette question afin de savoir s'il veut en discuter maintenant.

M. PICKERSGILL: Monsieur le président, j'aimerais soulever une question avant de discuter de cette affaire, parce que j'imagine qu'elle va entraîner un long débat.

Je me demande s'il y a une raison valable pour que l'occupation des candidats soit mentionnée sur le bulletin de vote. Je dois dire que je soulève ce point parce que je me suis personnellement trouvé dans l'embarras. Je suis devenu en chômage, sans l'avoir voulu, le 21 juin 1957, et quand j'ai dû remplir la formule de mise en candidature pour l'élection de 1958, j'hésitais à écrire "en chômage" comme occupation.

J'hésitais à me servir de l'ancien terme 'gentilhomme", qui à mon avis, pourrait être mis en doute par mes adversaires. Mais je ne savais réellement pas ce que je devais mettre.

Comme j'allais remplir la formule, il m'est venu à l'esprit que j'étais propriétaire d'un navire, j'ai donc écrit "armateur" comme emploi. Cela a résolu le problème, mais depuis ce temps-là j'ai perdu mon navire.

J'admets que mon cas n'est peut-être pas très ordinaire. Mais il me semble qu'il est un peut ridicule d'inscrire l'occupation, et je ne sais pas à quelle fin cela peut servir.

M. McGee: Ne pourriez-vous pas écrire "ex-armateur" la prochaine fois?

M. Richard (*Ottawa-Est*): Vous pourrez peut-être écrire "auteur" cette fois-là.

Le Président: Avez-vous des questions à poser à ce sujet, pas nécessairement au sujet de l'occupation de M. Pickersgill, mais au sujet de cette affaire?

M Montgomery: Monsieur le président, assez souvent dans une localité, une ville ou une cité, il y a plusieurs personnes du nom de Smith ou de Jones et les électeurs savent de quel Smith il s'agit lorsque l'occupation est indiquée. J'admets que dans un grand nombre d'endroits cela ne fait aucune différence, mais je crois qu'il y a une bonne raison pour que l'occupation soit indiquée, c'est qu'elle permet de distinguer de quel Smith ou de quel Jones il s'agit.

M. Hodgson: Nous avons ici deux Casselman.

M. Pickersgill: Que faites-vous lorsqu'il y a deux avocats?

M. Bell (*Carleton*): La chose s'est produite plusieurs fois dans la circonscription de Greenville-Dundas, où il y avait deux Casselman, un était éducateur et l'autre avocat. Dans ce cas-là, l'occupation était des plus importantes.

M. Aiken: Monsieur le président, cette question a beaucoup d'importance à mon avis, parce que, il y a deux ans, dans la circonscription de Parry Sound-Muskoka, deux personnes portaient un nom semblable. Le premier s'appelait "Bucko" McDonald et le deuxième était l'ancien ministre sans portefeuille, M. J. M. Macdonnell. La seule façon dont les gens pouvaient les différencier, à part l'orthographe des noms, était l'occupation: le premier était joueur de hockey et le second était économiste ou avocat.

M. Pickersgill: Il était dans ma situation; il ne savait pas quelle était son occupation.

M. Bell (*Carleton*): Il a probablement mis "avocat réformé".

M. Montgomery: Il y avait deux Jones dans ma circonscription.

Le Président: Avez-vous d'autres observations à faire sur cet article?

M. Bell (*Carleton*): J'aurais d'autres points à soulever au sujet de cet article, monsieur le président.

M. Howard: Est-ce la seule façon dont les trois articles sont apparentés; c'est-à-dire par le bulletin de vote?

M. Castonguay: C'est la seule façon dont ils sont liés; ils sont apparentés pour autant que le bulletin de vote final est en cause et par ce qui en résulte.

M. HOWARD: Je ne pense pas que nous ayons grand avantage à exprimer le nom du parti politique sur le bulletin de vote, ce qui serait un moyen de différencier des personnes du même nom. Je soutiens que cela ne nous apportera pas grand-chose, si l'on en juge par le passé et par l'attitude de nombre de députés.

Moi-même je n'y tiens pas trop, même si le parti que je représente est en faveur de la proposition d'ajouter la désignation du parti politique dans le bulletin de vote.

M. PICKERGILL: Vous serez peut-être dans l'embarras d'ici la prochaine élection.

M. HOWARD: Pas du tout. Le seul temps où je suis dans l'embarras, monsieur Pickersgill, c'est lorsque je provoque moi-même cet ambarras. Il semblerait nécessaire de maintenir cette situation embarrassante pour M. Pickersgill en laissant la profession figurer sur le bulletin de vote.

M. PICKERSGILL: Je n'insiste pas sur ce point. J'espère trouver quelque occupation d'ici la prochainee élection.

M. WEBSTER: Vous pourriez peut-être vous inscrire comme "avocat" la prochaine fois.

M. PICKERSGILL: J'ai été relevé de ma cléricature.

M. BELL (*Carleton*): "Ex-étudiant en droit"!

M. PICKERSGILL: Oui.

Le PRÉSIDENT: J'aimerais pouvoir étudier davantage les perspectives et les possibilités de M. Pickersgill mais nous devons procéder.

M. PICKERSGILL: Je ne crois pas que cela soit pertinent, monsieur.

Le PRÉSIDENT: Allons-nous poursuivre l'étude de cette question?

M. MONTGOMERY: Monsieur le président, j'aimerais poser une question à M. Castonguay. Quelle différence y aurait-il si le nom qui figure sur le bulletin de présentation différait de celui qui est inscrit sur la liste des électeurs?

M. CASTONGUAY: Cela est laissé à la discrétion du candidat lorsqu'il remplit la formule de présentation. Voici les formules de présentation. (en les indiquant)

La responsabilité d'indiquer le prénom et le nom de famille qu'il désire voir figurer sur le bulletin de vote incombe exclusivement au candidat et à son agent officiel. Tout ce qui figure sur l'en-tête du bulletin de présentation figure également sur le bulletin de vote et personne n'a l'autorité de changer quoi que ce soit.

M. MONTGOMERY: Quelque soit la façon dont le nom du candidat figure sur la liste des électeurs?

M. CASTONGUAY: Cela n'a aucune influence. C'est la clef du scrutin. Tout ce que l'agent du candidat a indiqué à l'égard du nom, de l'adresse et de l'occupation du candidat doit figurer sur le bulletin de vote exactement de la même façon que sur l'en-tête de la formule de présentation.

M. MONTGOMERY: Est-il possible d'effectuer des changements?

M. CASTONGUAY: Il y a certainement moyen d'apporter des changements. L'intervalle entre deux et trois heures, le jour de la présentation, est la période de temps prévue par la loi pour effectuer des changements. Vous pouvez vouloir

omettre certains de vos prénoms, par exemple, de sorte que votre nom ne prendra pas toute la largeur du bulletin de vote, ou vous pouvez limiter votre prénom à une initiale. Mais vous ne pouvez pas ajouter de prénoms.

Une formule particulière a été prescrite au sujet des changements qui peuvent être affectués. Mais, une fois votre bulletin de présentation déposé, vous ne pouvez apporter aucun changement, sauf le jour de la présentation, entre deux et trois heures. Cette présentation se termine à deux heures, et on a prévu une période d'une heure pendant laquelle les changements peuvent être effectués. Les changements doivent être communiqués par écrit à l'officier rapporteur.

M. HOWARD: Est-il permis de se servir d'un surnom qui accompagne les autres noms?

M. CASTONGUAY: Oui, c'est permis. Des décisions ont été rendues à cet effet.

M. HOWARD: Cela dépend-il exclusivement du candidat?

M. CASTONGUAY: Oui, cela dépend entièrement du candidat.

M. MCGEE: "Rocket" Richard, par exemple, serait merveilleux!

M. HOWARD: Il est probablement conservateur.

M. PICKERSGILL: Cela aurait épargné l'embarras de Parry Sound, il va sans dire.

M. AIKEN: C'est une situation que l'on doit étudier, parce qu'il y a eu beaucoup de controverse dans les circonscriptions à cause de ce candidat qui a eu la permission d'employer son surnom seulement. Il n'y avait aucune initiale, ou aucune autre indication.

M. MCGEE: S'agissait-il de "Bucko" McDonald?

M. AIKEN: Oui, voilà comment son nom figurait sur le bulletin de vote, et on ne s'y est pas opposé. Dans ce cas particulier, c'est un surnom qui ne peut décrire que celui qui le porte et non l'autre Macdonnell.

Le PRÉSIDENT: Mais un candidat a le droit de se servir de son surnom, s'il le désire?

M. CASTONGUAY: Oui.

M. BELL (*Carleton*): Monsieur le président, j'aimerais relever une question au sujet du texte du paragraphe (10) qui figure à la page 200. On y lit ce qui suit: "d'un dépôt de $200, en monnaie légale ou en billets d'une banque à charte exerçant des opérations au Canada".

Si je ne m'abuse, les billets des banques à charte sont maintenant disparus et j'aimerais que ces mots soient éliminés. C'est un retour aux jours où la banque du Canada n'existait pas, c'est-à-dire avant 1934; et j'aurais quand même cru qu'il s'agissait de monnaie légale de toute façon. Mais, à mon avis, nous devrions simplement dire "en monnaie légale, ou en un chèque payable au Receveur général du Canada".

M. HOWARD: Par conséquent je ne pourrais pas me servir comme dépôt de mes bons du crédit social en Colombie-Britannique.

Le PRÉSIDENT: Vous proposez donc, monsieur Bell, que l'on supprime les mots qui viennent après monnaie légale jusqu'à "au Canada"? Êtes-vous d'accord, messieurs?

M. PICKERSGILL: Cela pourra entraîner une incapacité très sérieuse parce qu'il peut y avoir des personnes qui ont mis de côté de vieux billets de la Banque Royale avec l'intention de les présenter lorsqu'elles poseront leur candidature.

M. BELL (*Carleton*) : Si ces personnes ont encore des billets, ce sont probablement des billets volés, et nous devrions laisser George Nowlan se mettre à leur poursuite.

M. CARON: Si vous laissez seulement le smots "monnaie légale", cela ne comprend pas l'argent des États-Unis.

M. BELL (*Carleton*) : Je n'ai aucune idée précise au sujet du dépôt. Certaines provinces exigent 100 signatures et aucun dépôt. Nous demandons dix signatures et un dépôt. Je n'ai aucune idée précise d'une façon ou d'une autre. Je crois que tout fonctionne d'une façon raisonnablement satisfaisante et que nous devrions laisser les choses comme elles sont; mais il conviendrait peut-être d'étudier la question . . .

M. HOWARD: Monsieur le président, j'aimerais soulever un point. C'est au sujet des signatures par rapport au dépôt en argent, mais je ne veux pas que nous en discutions avant que nous ayons terminé l'étude de la proposition de M. Bell au sujet de la mention des banques à charte.

Le PRÉSIDENT: Le Comité approuve-t-il la proposition de M. Bell?

(Assentiment.)

M. HOWARD: Personnellement, je n'aime pas placer trop d'obstacles dans le chemin d'une personne qui désire se présenter comme candidat. Comme M. Bell le dit, il est vrai que dans certaines provinces on n'exige aucun dépôt, mais plutôt un certain nombre de signatures et que dans d'autres provinces on exige à la fois un dépôt et un certain nombre de signatures, comme c'est le cas ici où le dépôt est de $200 et où on exige 10 signatures.

Au sujet du dépôt de $200, ou de tout dépôt en argent, je suppose que lorsqu'on a inséré cette exigence dans la loi, c'était en vue d'éliminer les candidats dits fâcheux, de sorte que si une personne n'avait pas un certain appui dans une circonscription, elle renonçait en fait à $200, et on espérait ainsi que cela aurait tendance à éliminer cette personne comme candidat.

Mais je me demande si nous ne devrions pas étudier la possibilité d'exiger soit $200 soit un nombre assez considérable de signatures, mettons une couple de cent, ce qui indiquerait un certain appui assuré au candidat. Si une personne réussit à recueillir 200 signatures, elle est admissible à se présenter et si elle ne réussit pas elle doit déposer $200 en remplacement de 200 signatures, ou vice versa, tout en maintenant l'obligation de présenter un nombre minimum de signatures en même temps que les $200, comme c'est le cas actuellement, alors que nous en exigeons dix, ce qui à mon avis est un nombre symbolique. On pourrait exiger n'importe quel autre nombre. Je fais cette proposition.

M. CASTONGUAY: Voici qui sera peut-être utile au Comité. J'ai étudié plusieurs lois électorales et j'ai obtenu des renseignements de pays ou de provinces où l'on exige un nombre considérable de signatures, mettons plus de 200 et même jusqu'à 400. Là où ces exigences sont en vigueur, il y a eu plusieurs cas où les candidats ont reçu beaucoup moins de votes que le nombre de signatures. Nous pouvons donc supposer, d'après cette expérience, que les signatures sont plutôt faciles à obtenir, par conséquent, je ne suis pas d'avis que cela serait un préventif contre les candidats fâcheux dont M. Howard a parlé.

M. McGEE: On a attiré mon attention sur certains cas où l'occupation de certaines personnes les empêcherait autrement de s'adonner à toute forme de publicité. Ces personnes pourraient se présenter comme candidat à une élection fédérale ou provinciale, pour fins de publicité ou pour toute autre fin, sans avoir le moindre espoir ni aucune intention sérieuse d'être élue. Pour certaines personnes qui doivent surmonter ces obstacles ou qui même si elles ne connaissent pas ces obstacles, ne disposent d'aucun moyen pratique de faire connaître le nom de leur entreprise aux électeurs, $200 est un moyen très coûteux d'y parvenir. Est-ce là ce que vous entendez par candidat non sérieux?

M. PICKERSGILL: Je crois qu'il y a un autre genre de candidat non sérieux qui pose un problème très grave. Dans certaines parties du pays, par exemple, dans la province de Terre-Neuve (je vais laisser à M. Caron le soin de parler d'une autre province), il y a un très grand nombre de personnes qui ont un surnom dans une même localité; et il y a aussi un grand nombre de personnes qui ont le même prénom. A mon avis, les $200 ne sont pas une mesure suffisante contre les candidats non sérieux, mais je suis certain que s'il n'y avait aucun dépôt il y aurait quand même des candidats mis en présentation pour embrouiller les électeurs. J'ai vu plusieurs cas où la chose a été faite.

M. BELL (*Carleton*): Nous savons que cela s'est fait.

M. PICKERSGILL: Oui. Et nous ne voulons pas encourager cette pratique.

M. BELL (*Carleton*): Je crois que le point soulever par M. Pickersgill est très important.

M. HOWARD: A mon avis, cela ne s'est pas produit en Colombie-Britannique. Je crois qu'on exige 25 signatures s'il y a 10,000 électeurs et 50 signatures si on compte plus de 10,000. Depuis que je m'occupe de politique, je n'ai eu connaissance d'aucun cas dans la province où des personnes du même nom se sont présentées à une élection simplement pour embrouiller les électeurs. Je ne crois pas que la chose se soit produite en Ontario, où le dépôt n'est pas requis.

M. MONTGOMERY: La seule plainte dont j'aie entendu parler à ce sujet, c'est que le dépôt n'est pas assez considérable et qu'il devrait être plus élevé. Si je devais proposer quelque chose, je proposerais que le dépôt soit porté à $400. Peut-être que $200 est suffisant. Je conviens avec M. Pickersgill qu'il doit y avoir un dépôt. La seule plainte que j'ai reçue c'est que le dépôt n'est pas assez élevé. Plus le nombre de candidat mis en présentation est considérable, plus cela comporte de travail. Les candidats non sérieux n'obtiennent généralement pas beaucoup de votes et ils devraient verser une certaine somme au Trésor, s'ils ne sont qu'un embarras. Ils perdraient alors leur dépôt et cela les porterait à réfléchir plus longuement la prochaine fois.

M. CASTONGUAY: Le nombre des candidats est à peu près le même depuis plusieurs années. Si on remonte à 1945, il y en avait 952. En 1949, on en a compté 848; en 1953, 897 et, en 1957, 862. En 1958, il y en avait 831.

M. McGEE: Depuis combien de temps le dépôt de $200 existe-t-il?

M. CASTONGUAY: Depuis aussi longtemps que je puisse m'en souvenir. Je ne sais pas la date exacte, mais il est de ce montant depuis 1934.

M. HODGSON: Je crois qu'il devrait être changé. A mon avis le dépôt devrait être de $500. Lors de ma première élection, les Libéraux du village ont mis en présentation un candidat C.C.F.

M. PICKERSGILL: C'est impossible.

M. HODGSON: Et ils n'ont pas voté pour lui lorsque le temps est venu.

M. HOWARD: C'est aussi regrettable que le cas des Libéraux et des Conservateurs qui depuis nombre d'années présentent les mêmes candidats en Colombie-Britannique.

M. BELL (*Carleton*): Je crois que nous devrions laisser cette question de côté.

M. PICKERSGILL: Si pendant la première moitié du siècle les personnes devaient déposer $200, compte tenu de l'inflation une somme de $500 n'est pas disproportionnée. Je crois que nous aurions peut-être des élections moins coûteuses et des candidats moins ridicules.

J'estime que ce serait un changement logique, si l'on peut espérer qu'il y aura un changement.

Le PRÉSIDENT: Je remarque que trois membres ont proposé une augmentation, mais jusqu'ici il n'y a eu aucune motion.

M. HODGSON: Je vais proposer que le dépôt soit de $500.

M. PICKERSGILL: Si vous avez besoin de quelqu'un pour appuyer la motion, j'y consens volontiers.

M. HOWARD: J'aimerais à dire quelques mots contre cette proposition, mais sans entrer dans les détails. Je crois que nous devrions dresser moins d'obstacles sur le chemin des personnes qui veulent se lancer dans la vie publique. En aucun endroit du Canada, le dépôt dépasse $200, que ce soit sur le plan provincial ou sur le plan fédéral. Ordinairement le dépôt est inférieur à cette somme et, dans certains cas, aucun dépôt n'est exigé.

M. HOGSON: Les salaires ont doublé.

M. MCGEE: Cet argument soulève un point intéressant. Le dépôt n'était-il pas trop élevé à l'origine?

M. CARON: A mon avis, les jeunes gens qui veulent se présenter et qui ne sont pas très fortunés, auraient de la difficulté à se procurer $200.

M. WEBSTER: Il y a toujours la Caisse Populaire.

M. CARON: Elles ne sont peut-être pas riches, mais elles ne s'occupent pas d'élection.

M. WEBSTER: Nous avions un candidat de la Caisse Populaire qui s'est présenté à deux reprises et qui n'a dépensé que $400.

Le PRÉSIDENT: Je trouve ces observations très instructives.

M. BELL (*Carleton*): Dans l'ensemble, je suis en faveur de toute mesure qui diminuerait le nombre de candidats non sérieux. A mon avis, le candidat qui se présente avec nulle autre intention que de se faire de la publicité ou parce qu'il est vraiment cinglé, devrait être découragé par tous les moyens possibles. D'autre part, j'hésite beaucoup à considérer cette question du point de vue économique et à imposer des barrières financières pour nous protéger des cinglés. Tout compte fait, même si je suis bien disposé à l'égard de la motion, je dois voter contre.

M. AIKEN: Je partage l'avis de M. Hogson lorsqu'il dit qu'il devrait y avoir

une augmentation. D'autre part, un dépôt de $500 est trop élevé. Je crois que cela pourrait décourager les candidats désireux de se tailler une carrière politique.

Pour fins de discussion, je propose un amendement en vertu duquel le dépôt sera porté à $300, ce qui le mettra à peu près au niveau des normes actuelles.

M. MONTGOMERY: J'appuie l'amendement à la motion.

Le PRÉSIDENT: Nous avons maintenant un amendement à la motion. Êtes-vous prêts à voter? Le vote porte sur l'amendement.

M. HOWARD: A mon avis si nous devons étudier l'augmentation du montant du dépôt nous faisons alors reposer la question, comme M. Bell l'a dit, sur la capacité économique du candidat ou de ses partisans à trouver l'argent nécessaire. C'est une restriction semblable à celle qui existait il y a quelques années alors qu'on exigeait que le candidat soit propriétaire. Si nous devons augmenter le dépôt, nous devrions permettre aux candidats de présenter un certain nombre de signatures en remplacement du dépôt. Ainsi, nous n'érigerions pas de barrière économique, mais nous confierions aux candidats et à leurs partisans la responsabilité d'obtenir un certain nombre de signatures sur les formules de présentation. Je crois que cela aurait tendance à supprimer la barrière économique qui pourrait exister à l'égard de certains candidats, même si ce que M. Castonguay a dit est parfaitement vrai.

M. HODGSON: Combien de signatures faut-il à l'heure actuelle?

M. HOWARD: Dix, ce qui est presque rien.

M. BELL (*Carleton*): Puis-je faire une proposition? Nous pourrions peut-être procéder d'une façon un peu inusitée et demander l'avis du Comité sur le dépôt de $500, puis ensuite sur le dépôt de $300. Je préfère celui de $300 à celui de $500, mais d'autre part, je ne veux pas voter en faveur de l'amendement, je suis dans l'embarras.

M. PICKERSGILL: Je suis dans une impasse semblable. De fait j'allais dire que je voterais pour l'amendement, parce que, à mon avis, la motion n'avait pas grand chance d'être adoptée.

Si M. Aiken ne s'oppose pas à retirer son amendement, et à présenter une motion distincte par la suite, je crois que cela ferait disparaître le dilemme.

M. AIKEN: Je me proposais justement de le faire, avec l'approbation de M. Montgomery.

Je présenterai une motion distincte plus tard.

Le PRÉSIDENT: Nous considérons donc l'amendement comme retiré. Êtes-vous prêts à prendre le vote sur la motion principale? D'après cette motion, le dépôt serait porté de $200 à $500.

Êtes-vous tous en faveur de la motion?

Quels sont ceux qui s'y opposent?

Je déclare la motion rejetée.

M. AIKEN: Monsieur le président, puis-je proposer que le dépôt exigé en vertu de l'alinéa *b*) du paragraphe 10 soit porté à $300.

M. HODGSON: Proposez-vous aussi dans votre motion que le nombre de signatures soit augmenté?

M. AIKEN: Non.

M. PICKERSGILL: Non.

Le PRÉSIDENT: M. Montgomery appuie la motion. Êtes-vous prêts à voter?

M. HOWARD: Monsieur le président, à cet égard je crois devoir répéter ma proposition. On a mentionné un dépôt de $300. Au déput j'ai dit $200 ou 200 signatures. Je crois que nous devrions laisser un choix au candidat, en raison de la question économique. Pouvons-nous exiger mettons 300 signatures d'électeurs inscrits en remplacement du dépôt de $300. Ce serait l'un ou l'autre.

M. AIKEN: On a soulevé sur ce point une question que M. Howard n'a pas prise en considération. C'est que, même si $300 ne sont pas suffisants pour payer les frais, il n'en demeure pas moins que chaque candidat additionnel occasionne des frais, supplémentaires au directeur général des élections, à l'égard du travail supplémentaire, des bulletins de vote, et ainsi de suite. A mon avis, tout en jouant un rôle préventif, le dépôt serait aussi de quelque assistance au Trésor. J'aimerais demander à M. Castonguay s'il existe une différence considérable dans les frais d'une élection, si on ajoute, mettons, un candidat.

M. CASTONGUAY: La différence n'est pas considérable.

M. AIKEN: Est-ce que le dépôt de $300 couvrirait toute augmentation financière?

M. CASTONGUAY: C'est très difficile à dire à l'improviste. Je dirais que cela n'est pas suffisant, mais j'aimerais à y repenser. J'émets une opinion au pied levé et je ne crois pas que $300 pourraient payer les frais qu'occasionnerait un candidat additionnel.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Mandziuk.

M. MANDZIUK: A mon avis nous ne devrions pas précipiter les choses. Il est évident que l'augmentation à $500 a été littéralement désapprouvée, car elle était trop élevée. Je crois cependant que le dépôt devrait être laissé tel quel, sans alternative, parce que, en cas d'un dépôt élevé et d'une alternative de 300 ou 500 noms, n'importe quel fou ou pour parler franchement, n'importe quel candidat communiste dans n'importe quelle circonscription électorale pourrait facilement recueillir des noms. Je crois que nous devrions laisser le dépôt à $200. C'est relativement juste et pas trop élevé pour un homme de revenu moyen. Je ne crois pas du tout qu'une augmentation quelconque soit désirable.

M. HOWARD: Voulez-vous parler de moi?

M. MANDZIUK: Non, je pensais à moi.

Le PRÉSIDENT: Nous nous efforçons de travailler sans formalisme, mais je ne crois pas que nous puissions voter simultanément au sujet des paragraphes 8 et 10. Nous devrons d'abord émettre nos opinions au sujet de l'article 10. Ce que nous pensons au sujet de l'article 8 peut influencer le vote de cet article.

Le Comité est-il prêt à prendre le vote sur la motion visant à augmenter le montant du dépôt à $300?

Je déclare la motion rejetée.

M. CARON: Nous sommes sauvés par la cloche!

M. HOWARD: Je vais m'abstenir de sonder l'opinion du comité sur le deuxième choix.

M. McGEE: J'aimerais à présenter une motion pour porter le nombre des signatures à 25.

M. McWILLIAM: Je vous seconde.

Le PRÉSIDENT: Nous allons maintenant étudier le paragraphe 8, monsieur McGee.

M. HOWARD: Je crois plutôt que c'est le paragraphe 5, monsieur le président.

Le PRÉSIDENT: Excusez-moi, c'est le paragraphe 5.

> Dix électeurs ou plus habiles à voter dans un district électoral où une élection doit avoir lieu peuvent présenter un candidat, ou autant de candidats qu'il faut élire pour ce district électoral . . .

Et votre motion tend à ce que ce nombre soit porté à 25?

M. McGEE: Oui.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous quelques observations à faire à ce sujet?

M. CARON: Est-ce qu'il y aurait une différence considérable, si le nombre passait de 10 à 25? Il est en fait relativement facile d'obtenir des noms. On m'a déjà présenté une pétition et lorsque j'ai vérifié les noms, plus de la moitié de ces personnes avaient signé la pétition sur les deux côtés. Elles ne se souciaient pas beaucoup de la façon dont elles avaient signé. A moins que les noms ne soient portés à un nombre très élevé, je ne crois pas que cela fasse beaucoup de différence que l'on exige 10, 25 ou 50 signatures.

M. McGEE: Une fois on était censé recueillir des fonds pour la veuve du soldat inconnu. On a fait une pétition et des milliers de dollars ont été recueillis et de nombreuses preuves de sympathie ont été données. Personnellement, j'aimerais que le nombre soit porté à 25, ce qui représente plus qu'un nombre insignifiant de signatures.

Le PRÉSIDENT: Vous allez appuyer votre propre motion M. McGee?

M. McWILLIAMS Comme j'appuie cette motion, il me vient à l'esprit le cas d'un candidat indépendant qui a été mis en présentation et qui s'est rendu à un certain édifice et a recueilli la signature de dix personnes. J'ai ensuite effectué une vérification et j'ai constaté que seulement trois des personnes qui ont signé la formule de présentation se sont rendues au bureau de scrutin pour voter. Je crois que si vous vous adressez à un groupe de dix personnes vous pouvez obtenir que ces dix personnes signent n'importe quoi. Le nombre devrait être plus considérable et je suis même d'avis qu'il devrait être porté à plus de 25.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous d'autres observations?

M. HOWARD: La raison pour laquelle certains électeurs signent les formules de présentation n'est-elle pas un genre d'indice que certaines personnes dans la circonscription électorale estiment qu'une personne en particulier devrait se présenter? A mon avis, le nombre ne veut rien dire. Dans plusieurs provinces on exige quatre signatures, et dans certaines autres, y compris celle de mon ami de Bonavista-Twillingate, on en exige que deux.

M. PICKERSGILL: Oui, vous avez un parrain et quelqu'un qui l'appuie.

M. HOWARD: Oui, en effet, il y a un parrain et quelqu'un qui l'appuie. C'est suffisant, je pense. J'approuve que l'on augmente le nombre des signatures, mais

seulement s'il existe un choix quant au dépôt. A mon avis, cela servirait alors de mesure quant au degré d'appui qu'une personne peut avoir dans une circonscription, si cette personne a les moyens financiers de se présenter, et qu'elle ou ses partisans ont d'autres obstacles à surmonter, c'est-à-dire s'ils doivent obtenir un nombre considérable de signatures. Règle générale, si le dépôt a été fait, il importe peu que le nombre de signatures soit de dix, deux, quatre ou cinq. Cela n'est qu'un indice que quelqu'un appuie le candidat.

M. PICKERSGILL: J'aimerais à dire un mot à l'appui de l'attitude de M. McWilliam. Je suis certain qu'une certain nombre de candidats d'occasion peuvent à la dernière minute avant la présentation obtenir facilement 10 signatures. Porter le nombre à 25 rendrait la vérification beaucoup plus difficile, parce que ces signatures doivent être vérifiées. Je crois que si vous dépassez de beaucoup 25, vous imposez un fardeau injuste à l'officier rapporteur, qui a la fonction de vérifier les noms. Dans ce cas particulier, j'estime que 25 est un nombre aussi équitable que n'importe quel autre que nous pourrions choisir.

M. CASTONGUAY: J'aimerais apporter une correction. L'officier rapporteur n'est pas chargé de vérifier si ces dix personnes sont des électeurs habiles à voter. Cela se fait sous serment.

M. PICKERSGILL: Cela pourrait être un motif de contestation.

M. CASTONGUAY: Oui, en effet, mais l'officier rapporteur n'est pas chargé de voir si les signataires sont des électeurs habiles à voter.

M. PICKERSGILL: Je crois que mon argument est encore bon quelle que soit la façon dont il est interprété, parce que si un candidat doit se procurer la signature de 25 électeurs authentiques et que son agent doive jurer que ce sont des électeurs authentiques cela offre une certaine garantie contre les événements fâcheux dont M. McWilliam a parlé.

M. AIKEN: Monsieur le président, c'est une question tout à fait sans importance. Cela me rappelle beaucoup la situation qui existe en Ontario où nous avons une rémunération nominale de $1, et un bon nombre de bureaux d'avocats ont opté pour un montant nominal de $2. Je crois que nous devrions laisser cela tel quel.

M. MONTGOMERY: J'approuve M. Aiken.

M. GRILLS: Je crois que M. Castonguay se souviendra de l'élection qui a eu lieu dans Hastings-Frontenac, lorsque le regretté Sidney Smith a été élu. Ni le parti libéral, ni le P.S.D., ni le crédit social, n'avaient présenté de candidat. Et voilà qu'un type de Toronto pose sa candidature causant ainsi la tenue d'une élection. Dans ce cas là, je doute que le monsieur qui s'est présenté aurait pu obtenir 25 signatures, mais il aurait pu y réussir. Je ne vois pas à quelle fin utile cette élection a pu servir.

M. CASTONGUAY: Dans ce cas particulier, au moins quatre personnes qui avaient donné leur signature ont tenté de faire rayer leur nom de la formule lorsqu'elles ont constaté l'affiliation politique du candidat.

M. PICKERGILL: M. Grills a présenté un argument assez puissant.

M. AIKEN: La thèse est bonne.

Le PRÉSIDENT: Etes-vous disposé à prendre le vote? Je n'ai pas besoin de répéter la motion de M. McGee.

(La motion est adoptée.)

Le PRÉSIDENT: C'est presque l'heure du départ. Si vous n'avez rien à ajouter aux articles 21 et 28 et à la formule 35, nous pourrons commencer à neuf la prochaine fois.

M. PICKERSGILL: Si vous me permettez d'intervenir, monsieur le président, j'aimerais dire quelques mots. Au début de la séance, M. Howard a laissé entendre que nous ne devrions par perdre notre temps à discuter de la question de l'affiliation politique.

M. HOWARD: J'exprimais mon propre avis.

M. PICKERSGILL: Selon lequel le Comité n'accorderait aucune attention à cela.

Pendant longtemps, j'ai été d'avis que l'affiliation politique ne devrait pas figurer sur les bulletins de vote; je m'y suis même opposé une fois à la Chambre. Mais, en toute franchise, j'ai changé d'avis à ce sujet. J'en suis venu à la conclusion que si nous pouvions trouver un moyen satisfaisant, ce serait, à tout prendre, une bonne chose à faire; j'aimerais croire que nous avons convenu de clore la discussion à ce stade-ci.

M. HOWARD: Ce que j'ai voulu dire, c'est que si le Comité reflète l'attitude des comités antérieurs, comme l'a fait la Chambre, de même que les deux principaux partis au Canada, au sujet de la désignation des partis sur les bulletins de vote, je ne crois pas que j'obtiendrai beaucoup d'appui. Je suis moi-même opposé à cela, même si le parti auquel j'appartiens est d'avis que l'affiliation politique devrait être inscrite sur le bulletin de vote.

M. PICKERSGILL: Je ne parlais qu'en mon propre nom; mais j'ai personnellement changé d'idée à ce sujet. Je ne veux pas faire perdre le temps du Comité, en parlant de ce sujet, mais je sais que nous ne devrions pas en terminer l'étude immédiatement, si quelqu'un est en faveur.

M. BELL (*Carleton*): Je ne crois pas que beaucoup de membres soient en faveur.

M. CARON: Je crois que dans la province de Québec, là où les noms sont tellement semblables, un grand nombre de personnes portant le même nom et le même prénom, dans certains cas, il aurait été beaucoup plus clair pour l'électeur de savoir quel parti Untel ou Untel représentaient. A une certaine élection, il y avait deux Jean Fournier dans la même circonscription. Il était très difficile pour les électeurs de savoir pour qui voter, ne sachant lequel était libéral et lequel était conservateur. De plus, je crois qu'ils étaient tous deux avocats.

Le PRÉSIDENT: Je ne puis juger à l'avance de l'attitude du Comité sur aucun sujet. Il n'y a pas de motion, et s'il doit y en avoir une, le Comité exprimera son opinion.

M. MCWILLIAM: Je propose l'ajournement. Il y a un autre Comité qui se réunit à 11 heures.

M. CARON: Nous soulèverons cette question à la prochaine séance.

Le PRÉSIDENT: Nous reprendrons l'étude de l'article qui a pris tout notre temps aujourd'hui, l'article 21.

CHAMBRE DES COMMUNES

Troisième session de la vingt-quatrième législature

1960

COMITÉ PERMANENT

DES

PRIVILÈGES ET DES ÉLECTIONS

Président: M. HEATH MACQUARRIE

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule 10

CANADA
JUIL 6 1960
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

SÉANCE DU LUNDI 16 MAI 1960

Concernant

LA LOI ÉLECTORALE DU CANADA

TÉMOIN:

M. Nelson Castonguay, directeur général des élections pour le Canada.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

23120-9—1

COMITÉ PERMANENT DES PRIVILÈGES ET DES ÉLECTIONS

Président: M. Heath Macquarrie,

Vice-président: M. Georges-J. Valade

et MM.

Aiken	Hodgson	Meunier
Barrington	Howard	Montgomery
Bell (*Carleton*)	Johnson	Nielsen
Caron	Kucherepa	Ormiston
Deschambault	Mandziuk	Paul
Fraser	McBain	Pickersgill
Godin	McGee	Richard (*Ottawa-Est*)
Grills	McIlraith	Webster
Henderson	McWilliam	Woolliams (29)

(Quorum 8)

Secrétaire du Comité:
E. W. Innes.

PROCÈS-VERBAL

LUNDI 16 mai 1960
(12)

Le Comité permanent des privilèges et des élections se réunit à 9 heures et demie du matin sous la présidence de M. Heath Macquarrie.

Présents: MM. Bell (*Carleton*), Caron, Henderson, Hodgson, Howard, Macquarrie, Mandziuk, McBain, Montgomery, Paul, Pickersgill et Webster. (12)

Aussi présents: M. Nelson Castonguay, directeur général des élections pour le Canada, et Me E. A. Anglin, Q.C., sous-directeur général des élections.

Le Comité reprend l'examen détaillé de la Loi électorale du Canada et M. Castonguay répond aux questions posées à ce sujet.

Article 21:

L'alinéa *b*) du paragraphe (10) est remanié ainsi qu'il suit et approuvé:

«*b*) d'un dépôt de deux cents dollars en monnaie légale ou d'un chèque pour cette somme, payable au receveur général du Canada, tiré sur sur une banque à charte exerçant des opérations au Canada et accepté par elle.»

L'article, modifié, est approuvé.

L'article 22 est étudié et réservé.

Les articles 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29 et 30 sont approuvés.

Article 31:

Les paragraphes (1) à (4) et (6) et (7) sont approuvés.

Le paragraphe (5) est réservé.

Les articles 32, 33, 34 et 35 sont approuvés.

Formules nos 35, 37 et 38: Des propositions sont faites en vue de changer les noms inscrits sur les bulletins de vote spécimens.

L'article 36 est étudié.

A 11 heures du matin, le Comité s'ajourne au mardi 17 mai 1960, à 9 heures et demie du matin.

Le secrétaire du Comité,
E. W. Innes.

23120-9—1½

TÉMOIGNAGES

LUNDI 16 mai 1960.

Le PRÉSIDENT: La séance est ouverte. Je désire remercier les membres du Comité de leur présence et de leur ponctualité à l'occasion de cette première réunion tenue un lundi. Ce ne sera pas la dernière. Vous avez la parole, monsieur Pickersgill.

M. PICKERSGILL: Monsieur le président, si vous voulez bien me le permettre, j'aimerais dire quelques mots à l'ouverture de la séance aujourd'hui dans l'espoir de dissiper tout malentendu qui aurait pu se produire au sujet de certaines déclarations que j'ai faites lors des deux dernières réunions.

Je ne blâme personne à ce sujet mais on a donné à mes paroles une interprétation qui, à mon sens, n'est pas justifiée. Je n'ai pas l'intention, cependant, de raisonner là-dessus. Voici ce que j'ai à dire: j'ai en effet critiqué et je critique encore le gouvernement pour sa conduite dans un certain domaine,—ce que, à mon avis, tout député a parfaitement le droit de faire,—mais je n'ai jamais voulu porter la moindre atteinte à l'honneur ou à l'intégrité ni de l'un ni de l'autre des ministres sans portefeuille.

Le ministre sans portefeuille de Terre-Neuve est un homme qui, à ma connaissance, jouit d'une grande considération; pource qui est du second, je le compte parmi mes amis depuis environ 30 ans et je lui confierais à n'importe quel moment et en toute confiance n'importe laquelle de mes affaires personnelles.

Des VOIX: Bravo!

Le PRÉSIDENT: Je vous remercie, monsieur Pickersgill. Nous avons ce matin un projet de modification du paragraphe (10). Nous ferons distribuer ce texte avant la fin de la réunion.

Si je me souviens bien, messieurs, nous étions à examiner la question de l'inscription sur le bulletin de vote de l'affiliation politique des candidats. Quelqu'un désire-t-il remettre le sujet en délibération?

M. HOWARD: C'est M. Pickersgill, je crois, qui a posé la dernière question à ce sujet. Il a été, je pense, la dernière personne à en parler.

M. PICKERSGILL: Devions-nous nous occuper de ce projet de modification, monsieur le président?

Le PRÉSIDENT: Comme nous ne l'avions pas encore en main, j'ai pensé que nous pourrions l'examiner plus tard, peut-être au cours des dernières minutes de la réunion.

M. PICKERSGILL: Je me rends compte, monsieur le président, qu'il est très important que le Comité poursuive son travail et je ne voudrais pas, s'il est évident qu'une grande majorité des membres du Comité sont opposés à l'inscription de l'affiliation politique, faire perdre le temps du Comité en en parlant longuement. Cependant, si les membres du Comité n'ont pas d'idées préconçues à ce sujet, j'aimerais expliquer très très brièvement pourquoi j'ai changé d'avis sur cette question. Il serait peut-être bon qu'un autre parle le premier.

M. BELL (*Carleton*): Monsieur le président, pour ma part, je conserve mon opinion première, l'opinion que M. Pickersgill partageait antérieurement. Je n'ai pas changé d'avis.

M. HOWARD: C'est ce qui s'appelle être conservateur.

Le PRÉSIDENT: Encore une fois, certains membres du Comité semblent donner à entendre que d'autres membres s'opposent à la mesure. Si quelqu'un voulait bien présenter une motion, nous pourrions, je suppose, vérifier les opinions; autrement, nous pourrions poursuivre notre travail, si tel est le désir du Comité.

M. PICKERSGILL: Je ne crois pas, monsieur, que cette mesure recevrait suffisamment d'appui pour qu'il vaille la peine de l'étudier ici au Comité.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous autre chose à ajouter au sujet de l'article 21, de l'article 28 et de la formule 35?

M. BELL (*Carleton*): Allons-nous approuver la modification à l'alinéa *b*) du paragraphe (10), dont on a distribué des exemplaires?

Le PRÉSIDENT: Vous avez tous un exemplaire de la modification. Il s'agit essentiellement de ce que M. Bell a proposé et de changements en découlant apportés dans la dernière phrase. Nous avons supprimé la mention des banques au début et fait un changement à la fin. Je crois que la modification représente essentiellement les vues qui ont été avancées l'autre jour.

La modification vous agrée-t-elle?

(Assentiment.)

Le PRÉSIDENT: Je vous remercie. Avez-vous quelque chose à ajouter au sujet des articles 21 et 28 et de la formule 35? Si vous n'en avez pas, nous allons passer à l'article 22.

M. BELL (*Carleton*): Monsieur le président puis-je poser une question au directeur général des élections au sujet de l'article 22? Ne faudrait-il pas exiger que le candidat qui désire se retirer le fasse plus tôt que 48 heures avant l'ouverture du scrutin?

On devrait exiger, il me semble, qu'il se retire dans les 24 heures qui suivent le jour des présentations, ou dans quelque délai semblable.

Le candidat qui attend à la dernière minute pour se retirer ne fait que créer de la confusion. Il faudrait faire quelque chose à cet égard.

M. CARON: Le candidat qui désire se retirer devrait le faire avant que les bulletins de vote soient imprimés.

M. BELL (*Carleton*): Dans les élections municipales, on exige, je crois, qu'ils se retirent avant neuf heures du soir le jour des présentations.

M. CARON: Dans certaines municipalités, on leur accorde 24 heures après les présentations.

M. NELSON CASTONGUAY (*directeur général des élections*): Je n'ai pas de commentaire à faire au sujet du délai que le Comité aimerait imposer pour la retraite des candidats. Il ne faut pas oublier, cependant, que les bulletins de vote sont imprimés après trois heures le jour des présentations. C'est à ce moment-là que l'impression commence, immédiatement après trois heures. L'impression des bulletins de vote commence à ce moment-là.

Donc, si le Comité désire que le candidat qui veut se retirer soit tenu de le faire assez tôt pour permettre d'éviter une seconde impression . . . .

M. CARON: Lors de la dernière élection, combien de candidats se sont retirés après que les bulletins de vote ont été imprimés? Vous en souvenez-vous?

M. CASTONGUAY: Je ne saurais vous le dire de mémoire; je crois cependant, qu'aucun candidat ne s'était retiré avant l'impression des bulletins de vote. Il nous a fallu en réimprimer, lorsque le temps nous l'a permis.

M. CARON: Les candidats qui se sont retirés étaient-ils nombreux?

M. CASTONGUAY: Non, ils n'étaient pas nombreux. Au sujet de cet article particulier, une difficulté s'est présentée lors des élections de 1957 et de 1953, sur laquelle je crois devoir attirer l'attention du Comité.

Deux candidats se sont retirés en suivant les formalités établies dans le présent article mais des doutes subsistaient quant aux deux électeurs qui, par leur signature, avaient attesté la déclaration de retraite. Avant d'accepter la déclaration j'ai attendu d'avoir retrouvé le candidat afin de m'assurer qu'il s'agissait bien d'une retraite authentique.

Si un candidat a l'intention de se retirer, il devrait, ce me semble, se présenter en personne devant l'officier rapporteur. La procédure établie dans le présent article n'est pas entièrement satisfaisante.

M. CARON: En personne?

M. CASTONGUAY: Je le crois, afin d'éviter l'affolement dans lequel nous nous sommes trouvés en deux occasions. J'avais des doutes en ces deux occasions. J'ai différé de 24 heures l'acceptation de la retraite afin de retracer les candidats. Dans un de ces cas, nous n'avons pu atteindre le candidat; dans l'autre, j'ai pu m'assurer qu'il s'agissait d'une retraite authentique.

M. CARON: Un télégramme ne vous laisse pas beaucoup de latitude pour une vérification; il n'y a aucune signature sur un télégramme.

M. CASTONGUAY: Non.

M. CARON: N'importe qui pourrait l'envoyer. Il faudrait que le candidat se présente en personne et dise: «Je me retire.» Il serait responsable du télégramme à tout événement.

M. CASTONGUAY: Si le candidat est tenu de se présenter en personne, cela pourrait lui créer certaines difficultés. Je ne sais pas quelles formalités il faudrait prescrire, mais il suffirait je crois, que l'officier rapporteur voie le candidat et obtienne son consentement par écrit.

M. MANDZIUK: Monsieur le président, le directeur général des élections pourrait-il nous dire s'il serait possible de retarder de 48 heures l'impression des bulletins de vote?

M. CASTONGUAY: Je n'aimerais pas que l'on retarde le moindrement l'impression des bulletins de vote parce que, en certains endroits, il n'y a que quatre jours entre le jour des présentations et celui du scrutin. Si nous retardons de 48 heures l'impression des bulletins de vote, il pourrait arriver que ceux-ci ne soient pas prêts à temps. Il faut donner à l'officier rapporteur le temps voulu pour la livraison de ses boîtes.

M. WEBSTER: Le candidat qui se retire perd son dépôt, n'est-ce pas?

M. CASTONGUAY: Oui. Il ne faut pas oublier non plus les bureaux provisoires de votation.

M. MANDZIUK: Les bulletins de vote sont-ils imprimés dans la localité?

M. CASTONGUAY: Dans le district électoral.

M. PICKERSGILL: Étant donné le très grand nombre de personnes qui auront le droit de voter aux bureaux provisoires de votation si notre modification est

acceptée, je me demande si le candidat qui désire se retirer ne devrait pas être tenu de le faire quelque temps avant l'ouverture de ces bureaux provisoires?

M. BELL (*Carleton*): En effet.

M. MANDZIUK: Je partage cet avis.

M. BELL (*Carleton*): Je suis certes d'accord avec M. Pickersgill là-dessus.

M. CARON: Vingt-quatre heures avant l'ouverture du bureau provisoire de votation.

M. MANDZIUK: Cela ferait plus de publicité à la retraite d'un candidat. Bien entendu, nos moyens de publicité sont, à tout événement, meilleurs aujourd'hui qu'ils ne l'étaient dans le passé; mais quand même . . .

M. PICKERSGILL: Mais pas aussi bons sous certains rapports. Au cours des dernières 48 heures l'activité est, pour ainsi dire, au ralenti.

M. CASTONGUAY: S'il s'agissait de 48 heures avant l'ouverture des bureaux provisoires de scrutin, cela nous aiderait beaucoup eu égard à la réimpression des bulletins de vote en vue d'y supprimer le nom du candidat qui s'est retiré.

Je ne sais si nous aurions les bulletins à temps pour l'ouverture des bureaux provisoires de votation mais nous les aurions certainement pour l'ouverture des bureaux ordinaires.

M. PICKERSGILL: Les bureaux provisoires de votation ne seront pas assez nombreux pour qu'il ne soit pas possible de préparer pour ces bureaux quelque avis spécial, même s'il devait être écrit à la main.

M. CASTONGUAY: Cela est prévu dans la loi et cela répond assez bien au besoin. S'il s'agissait de 48 heures avant l'ouverture des bureaux provisoires de votation, il serait possible de faire réimprimer les bulletins de vote à temps tout au moins pour l'ouverture des bureaux ordinaires de votation lors d'une élection générale ou d'une élection partielle.

M. PICKERSGILL: Je serais disposé à présenter une motion, monsieur le président, visant à substituer les termes l'ouverture du bureau provisoire de «votation à ceux-ci:» l'ouverture du scrutin le jour de l'élection».

M. HODGSON: Que dites-vous, Jack?

M. PICKERSGILL: Je dis simplement qu'au paragraphe (1) de l'article 22, nous pourrions substituer les termes «avant l'ouverture du bureau provisoire de votation» aux termes «l'ouverture du scrutin le jour de l'élection».

M. MANDZIUK: J'appuie cette proposition.

M. CASTONGUAY: Le premier jour de scrutin au bureau provisoire de votation, ce serait 48 heures avant le samedi.

M. PICKERSGILL: Oui. Je laisserais au directeur général des élections et aux rédacteurs le soin de trouver les termes voulus.

Le PRÉSIDENT: Accepteriez-vous que le directeur général des élections nous soumette subséquemment des termes à cet égard?

M. PICKERSGILL: Certainement; nous pourrions peut-être en accepter le principe, cependant.

M. BELL (*Carleton*): Ne devrions-nous pas, en même temps, accepter le principe que le directeur général des élections nous a soumis, savoir que le candidat qui désire se retirer doive se présenter en personne devant l'officier rapporteur, afin de prévenir les difficultés qui nous ont été signalées?

M. PICKERSGILL: J'inclus cela dans ma proposition.

M. CARON: Le candidat qui a l'intention de se retirer ne sera pas occupé à faire sa campagne électorale, il sera donc disponible pour se présenter devant l'officier rapporteur.

M. PICKERSGILL: J'ai entendu parler d'une élection,—il ne s'agissait pas d'une élection fédérale,—où l'un des candidats était parti immédiatement après sa mise en présentation. Il s'était marié et était parti pour la Floride pour ne revenir que le lendemain de l'élection.

Le PRÉSIDENT: Comme je l'ai dit déjà, on apprend beaucoup de choses ici!

M. HOWARD: Croyez-vous que cela soit plus pénible que d'être élu, Jack?

Le PRÉSIDENT: Nous allons réserver cet article jusqu'à la prochaine réunion. Nous passons maintenant à une autre forme de retraite, plus triste mais plus certaine, la mort d'un candidat.

M. PICKERSGILL: Dans ce cas, le candidat n'est pas tenu de se présenter en personne, je suppose?

Le PRÉSIDENT: Il s'agit de l'article 23. Avez-vous quelque chose à dire au sujet de l'article 23? Je n'aime pas demander au directeur général des élections si cet article fonctionne bien. Avez-vous quelque commentaire à faire à ce sujet, monsieur Castonguay?

M. CASTONGUAY: Non, monsieur.

M. BELL (*Carleton*): Il n'y a pas eu de problèmes, n'est-ce pas?

M. CASTONGUAY: Non, monsieur.

M. BELL (*Carleton*): Du point de vue du directeur général des élections.

Le PRÉSIDENT: Nous passons à l'article 24 qui, pour certaines gens, représente une situation beaucoup plus heureuse, c'est-à-dire l'élection par acclamation. Avez-vous quelque chose à dire à ce sujet, monsieur Castonguay?

M. CASTONGUAY: Nous n'avons pas beaucoup d'expérience des élections par acclamation.

M. WEBSTER: N'est-ce pas M. Carter, à Terre-Neuve, qui a été élu par acclamation en 1957?

M. PICKERSGILL: En 1953.

Le PRÉSIDENT: Je crois comprendre que nous n'avons rien à ajouter à ce sujet. Passons à l'article 25, l'octroi d'un scrutin. Qu'avez-vous à dire à cet égard, monsieur Castonguay?

M. CASTONGUAY: Rien du tout.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous des questions à poser, messieurs?

M. PICKERSGILL: Le langage en est vraiment très délicat, n'est-ce pas? Je n'avais jamais examiné ce texte auparavant. Si vous employez cette expression au lieu de «plus d'un candidat», c'est, je suppose, à cause d'Halifax et de Queens?

M. CASTONGUAY: Oui, monsieur.

Le PRÉSIDENT: Et l'exception est sûrement suffisamment importante pour justifier la plus grande circonspection.

M. PICKERSGILL: Je le reconnais, monsieur le président, c'est pourquoi j'ai voulu attirer l'attention là-dessus.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous quelque chose à ajouter, messieurs?

M. WEBSTER: Poursuivons.

Le PRÉSIDENT: Nous sommes d'accord là-dessus?

(Assentiment.)

Le PRÉSIDENT: Article 26, sous-officiers rapporteurs et greffiers du scrutin.

M. CARON: Monsieur le président, j'aurais quelques mots à dire au sujet de l'article 26. J'aimerais y voir des dispositions semblables à celles que l'on trouve dans la loi électorale de la province de Québec. M. Castonguay pourrait peut-être fournir plus de détails sous ce rapport. Dans le Québec, il n'y a que deux partis. Ici, nous sommes habitués à plus de deux; il y en a parfois trois, quatre ou même cinq.

Dans la province de Québec, c'est le premier ministre, ou son représentant officiel, qui fait la recommandation en vue de la nomination du sous-officier rapporteur. Le premier ministre doit adresser une lettre à son représentant officiel pour lui demander de désigner le sous-officier rapporteur. Le même principe s'applique dans le cas du greffier du scrutin, sauf que c'est le chef de l'opposition qui fait la recommandation.

Ici, nous avons trois et parfois quatre partis. Je me demande si l'on ne pourrait pas préparer une disposition selon laquelle le candidat qui aurait obtenu le plus grand nombre de votes à l'élection précédente, ou son parti, désignerait le sous-officier rapporteur; tandis que le candidat qui, après le premier, aurait obtenu le plus grand nombre de votes ferait une recommandation à l'égard du greffier. Cette façon de procéder serait beaucoup plus satisfaisante, particulièrement dans les régions où les distances sont grandes. Et maintenant que les Indiens ont le droit de vote, il y aura beaucoup de déplacement et les candidats auront à faire beaucoup de dépenses s'ils doivent envoyer quelqu'un par avion ou autrement sur des distances de, mettons, 150 milles. Si l'on adoptait la mesure que je préconise, le sous-officier rapporteur serait d'un parti tandis que le greffier en serait d'un autre. Cela permettrait aux candidats de s'assurer que tout se fait selon les règles.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous des observations à faire au sujet de cette proposition?

M. HOWARD: Pour ma part, cela m'importe peu d'une façon ou de l'autre. Pour ce qui est de la tenue de l'élection, les scrutateurs sont là pour exercer une surveillance. Si les candidats ou les partis ont des scrutateurs dans chaque bureau de votation, cela n'a pas beaucoup d'importance.

La situation est la même lorsqu'il s'agit de l'énumération et c'est ce principe qui s'applique.

M. CARON: C'est le même principe.

M. PICKERSGILL: Pour ma part, je suis en faveur de la proposition de M. Caron. Il y a de grandes difficultés, particulièrement dans les circonscriptions où les distances sont grandes et où le transport par voie des airs coûte cher, et ce n'est qu'en louant un avion qu'on peut envoyer des gens en ces endroits. C'est un lourd fardeau pour les candidats ou pour ceux qui leur aident d'envoyer des représentants des candidats dans bon nombre de ces bureaux de votation.

Je ne crois pas que la mesure préconisée par M. Caron doive être appliquée dans le cas des bureaux urbains de votation. Dans le cas des bureaux ruraux, cependant, j'estime qu'elle aurait pour effet de réduire les frais de déplacement de tous les partis dans une élection. Un grand nombre de personnes estimeraient que le fait que le greffier soit désigné par le candidat de l'opposition ou par celui qui, après le candidat élu, a obtenu le plus grand nombre de votes lors de l'élection précédente, serait suffisant pour assurer toutes les sauvegardes.

Nous reconnaissons tous que beaucoup de dépenses, bien qu'elles ne fussent pas légalement reconnues comme telles, sont vraiment nécessaires et un trop grand nombre de candidats pourraient être visés. Moins une élection coûtera cher, mieux ce sera non seulement pour le trésor du pays mais aussi pour tous les partis politiques.

M. MONTGOMERY: Les greffiers ont toujours été désignés par le sous-officier rapporteur et, à ma connaissance, les candidats n'ont rien eu à voir à ce sujet.

M. PICKERSGILL: Ce que M. Caron propose c'est que le sous-officier rapporteur soit désigné par le député.

M. CARON: Comme cela se fait dans le Québec. Le sous-officier rapporteur est nommé pas l'officier rapporteur sur la recommandation du premier ministre qui adresse une lettre à son candidat; c'est ainsi que cette personne est désignée.

Quant au greffier, il est nommé par l'officier rapporteur mais son nom est fourni par le chef de l'opposition qui, dans une lettre adressée à son candidat déclare qu'il est le représentant officiel. L'officier rapporteur nomme les personnes qui doivent être de service au bureau de votation et il y en a toujours une de chaque parti. Cette façon de procéder n'a jamais donné lieu à des critiques dans le Québec. Nous avons critiqué la loi sur d'autres points à maintes reprises lorsque les conservateurs étaient au pouvoir et les conservateurs l'ont critiquée quand nous étions au pouvoir; mais cette disposition de la loi n'a jamais fait l'objet d'aucune critique. La situation est bien, je pense, ainsi que je vous l'ai décrite.

M. BELL (*Carleton*): Il me semble que le régime actuel a toujours donné satisfaction.

M. CARON: Pas toujours.

M. BELL (*Carleton*): L'officier rapporteur a la prérogative exclusive de nommer les sous-officiers rapporteurs et ces derniers, à leur tour, ont la prérogative de nommer les greffier du scrutin; cette mesure a donné satisfaction et a reçu l'approbation des divers comités.

Par conséquent, il me répugne d'effectuer un changement qui aurait pour effet de faire entrer carrément la politique dans le bureau de votation. Je n'ai jamais eu connaissance de quelque grief réel dans les nombreuses circonscriptions dans lesquelles j'ai fait la campagne le jour de l'élection, ni dans les élections d'un bout à l'autre du pays.

Dans ma propre circonscription, tous les sous-officiers rapporteurs ont été nommés en 1957 par l'homme qui, en 1952, était le candidat libéral et jamais l'on ne s'est plaint de l'une des nominations qu'il avait faites.

Même si le personnel était du parti libéral dans ma circonscription en 1957, j'ai pleine confiance que l'élection s'est poursuivie dans les règles et rien ne porte à croire que des difficultés se soient produites. Mais, il me semble que dès que nous ferons entrer la politique dans le bureau de votation en la personne des officiers, nous allons réduire la surveillance et les sauvegardes qui existent grâce aux agents qui se trouvent dans ces bureaux. Si les autorités décident qu'il n'est plus nécessaire d'avoir des agents dans le bureau de votation, il s'ensuivra que les scrutateurs disparaîtront.

Si, dans ces circonstances, vous voulez que tous les partis soient représentés au bureau de votation, des difficultés surviendront, je pense, en ce qui concerne les troisième et quatrième partis dans une circonscription où il n'y a pas quasi-égalité. Sous ce rapport, je crois que la situation est un peu différente.

Lorsqu'il s'agit de la préparation des listes électorales, l'opération n'est pas irrévocable comme celle qui se passe dans les bureaux de votation. Les listes électorales sont sujettes à revision et on a toutes les occasions voulues de corriger les erreurs qui auraient pu s'y glisser.

A mon avis, ce serait manquer de sagesse que de faire entrer maintenant la politique dans le bureau de votation et j'espère que le Comité s'opposera à la proposition que nous sommes à examiner.

M. CARON: M. Bell a mentionné la raison exacte qui fait que le changement devrait se faire. Il a dit que la préparation d'une liste n'est pas un acte irrévocable comme celui qui s'accomplit au bureau de votation et c'est justement là la raison. Une liste est sujette à revision et plus particulièrement cette année quand on a désigné des agents reviseurs qui doivent veiller à ce que tous les électeurs figurent sur la liste. Mais le jour de l'élection c'est autre chose.

Il se peut que dans le Québec nous ayons une façon différente d'envisager les choses parce que nous sommes différents; nous sommes des Latins, vous savez, et nous envisageons la politique avec beaucoup d'enthousiasme, peut-être trop parfois. Et, en ce qui concerne les partis spéciaux, nous sommes tous les mêmes, et, nous pouvons le dire sincèrement, il est possible que nous soyons prêts à prendre des risques qu'on ne prendrait pas dans n'importe quelle autre province.

Il me semble que cette méthode constituerait une véritable sauvegarde car, si le sous-officier rapporteur se rend compte après l'avoir interrogée que la personne recommandée ne convient pas, il peut demander une nouvelle recommandation.

Je me suis trouvé dans une situation difficile en 1957 mais je n'y avais jamais songé avant de lire cet article l'autre jour. Il y avait un candidat indépendant et, règle générale, l'officier rapporteur avait l'habitude d'accepter la recommandation du représentant du gouvernement. Il en a presque toujours été ainsi. L'officier rapporteur a refusé d'accepter la recommandation du candidat libéral officiel ou du candidat conservateur officiel et il n'a nommé que les personnes qui avaient été recommandées par le candidat indépendant. Nous avons eu quelques difficultés, pas bien grandes, mais c'est l'indice que nous en aurions davantage à l'avenir si une certaine sauvegarde n'était pas assurée. C'est pour cette raison que j'ai soulevé la présente question.

Cette mesure a toujours fait partie de la loi électorale du Québec et elle a donné satisfaction. Personne ne s'en est jamais plaint et quand nous avons eu des candidats du parti créditiste, ils ne se sont jamais plaints parce que le personnel se restreignait à deux partis.

M. PICKERSGILL: Le directeur général des élections pourrait-il nous dire si la présente proposition ou quelque proposition semblable ont jamais été présentées auparavant ou étudiées lors de quelque revision antérieure de la loi?

M. CASTONGUAY: Je crois que la présente proposition a été présentée à chaque comité, tout au moins depuis 1936–1937. Les comités n'ont jamais approuvé la mesure. Je crois que cela a commencé en 1936. Je me souviens de chaque comité qui a étudié la Loi électorale du Canada depuis cette époque et cette proposition a été présentée à chacun d'eux.

M. HENDERSON: J'aimerais dire, comme M. Bell, que j'ai une grande expérience des élections.

M. CASTONGUAY: Quelle était votre question?

M. HENDERSON: J'ai dit que j'avais une grande expérience des élections.

M. WEBSTER: Notre officier rapporteur avait réparti les nominations sur une base de 60 à 40 en 1957 et de nouveau en 1958 et les choses ont bien marché. En 1957, le député libéral a choisi 60 p. 100 des sous-officiers rapporteurs tandis que j'en ai choisi 40 p. 100.

M. CARON: Si la répartition était officielle, elle serait de 50 à 50.

M. WEBSTER: Dans le passé, il choisissait 100 p. 100 de ces gens mais, cette année-là, nous nous sommes entendus avec l'officier rapporteur et il en est résulté une répartition de 60 à 40.

M. CARON: Cette répartition n'était pas officielle. Si elle devenait officielle, il faudrait qu'il y en ait un de chaque parti et je ne crois pas qu'en conséquence il se ferait plus de politique au bureau de votation qu'il ne s'en fait présentement.

M. MANDZIUK: Que s'est-il passé lors d'élections antérieures? Y a-t-il eu des irrégularités ou des plaintes, ou quelque chose du genre?

M. CASTONGUAY: A chaque élection il y a des irrégularités, mais elles ne sont pas très graves.

M. MANDZIUK: Dans ma circonscription, il y a un officier rapporteur qui était là en 1949, 1953, 1957 et 1958. Je n'ai jamais entendu de plainte à son endroit et je n'ai jamais eu à me plaindre de lui non plus. Il est encore en fonction et je ne m'opposerais pas à ce qu'il demeure à son poste jusqu'à ce qu'il ait atteint l'âge de 65 ans.

M. CASTONGUAY: Il n'est pas obligatoire de le démettre de ses fonctions à l'âge de 65 ans. Certains d'entre eux ont maintenant 80 ans.

M. MANDZIUK: Je serais prêt à le garder indéfiniment.

M. CARON: Ce serait à l'avantage de tous que d'éliminer cela. Dans le cas des bureaux de votation très éloignés, cela réduirait les dépenses des candidats. S'il faut envoyer quelqu'un par avion sur une distance de 100 ou de 150 milles pour se faire représenter au bureau de votation, peut-être un très petit bureau, cela coûte cher.

M. MANDZIUK: On supprimerait les scrutateurs.

M. CARON: En certains cas, mais pas dans les villes; en tout cas, cela permettrait au candidat de comprimer quelques-unes des dépenses qui, aux termes de la loi actuelle, sont obligatoires.

M. MANDZIUK: Si le candidat n'est pas tenu d'avoir un représentant au bureau de votation, il n'en enverra pas à une distance de 100 à 150 milles.

M. PICKERSGILL: Je songe aux problèmes qui pourraient surgir dans des circonscriptions comme quelques-unes d'Alberta et d'ailleurs où l'on manque, dans bon nombre des bureaux de votation, de personnes suffisamment expérimentées. Une fois que le sous-officier rapporteur et le greffier ont été choisis, il est très difficile de trouver quelqu'un qui a suffisamment d'expérience du travail d'écritures et de ce genre de choses pour constituer un bon représentant du candidat. Il ne fait pas de doute que la mesure proposée constituerait une garantie de plus que dans les régions éloignées toutes les précautions ont été prises. Je ne me soucie pas beaucoup des irrégularités qui auraient pu se produire dans le passé; ce qui me préoccupe beaucoup plus c'est de faire face à la situation dans ces régions éloignées à l'avenir.

M. Caron a mentionné qu'il est dans la nature des choses que le nombre des électeurs éloignés augmente étant donné le changement apporté récemment à la loi en vertu duquel tous les Indiens des réserves ont obtenu le droit de vote. Ce

n'est pas particulièrement pour cette raison mais surtout à cause des régions éloignées que j'ai mentionnées il y a un instant que j'estime la mesure avantageuse. J'aimerais demander au directeur général des élections s'il se rappelle qui a soulevé la question, mettons, la dernière fois qu'il y a eu une revision. J'aimerais aussi lui demander quels arguments on a avancés.

M. CASTONGUAY: Je ne me souviens pas de quel groupe il s'agissait. Je crois, cependant, que feu M. Macnicol, député de Davenport, et le feu Rodney Adamson étaient de fervents partisans de la proposition. La question a été soulevée en 1936 quand le principe de l'énumérateur urbain a été établi. M. Macnicol voulait que l'application du principe soit étendue au greffier du scrutin.

M. PICKERSGILL: Je me souviens que M. Macnicol était l'un des principaux protagonistes de la mesure.

M. MCBAIN: Je ne comprends pas très bien le raisonnement de M. Caron selon lequel ce serait une économie pour notre pays que de choisir ces personnes dans un parti ou dans un autre. La rémunération quotidienne ne provient-elle pas du trésor?

M. CARON: Ces personnes sont nommées par l'officier rapporteur. Supposons qu'il y a un bureau de votation à une distance de 100 milles en pays boisé, mal pourvu de routes. Si les deux officiers sont du même parti, il pourrait arriver (peut-être que cela ne se produira jamais,) mais il pourrait arriver qu'ils cuisinent ou arrangent l'élection parce que certains candidats n'auront pas les moyens d'envoyer des représentants dans un avion loué à une distance de 100 ou de 150 milles. Même si le candidat a les moyens de le faire, la chose est illégale parce qu'il lui faudrait payer quelqu'un pour y aller et ce serait trop de dépenses pour un seul homme.

M. MCBAIN: Pour faire suite à la suggestion de M. Caron, dois-je comprendre que les dépenses encourues pour le transport de quelqu'un dans les régions éloignées qu'on a mentionnées auraient pour objet de donner aux bureaux de votation le personnel voulu?

M. CARON: D'y envoyer un représentant du candidat.

M. PICKERSGILL: Il ne s'agit pas de supprimer les scrutateurs.

M. CARON: La dépense est grande et les moins fortunés ne peuvent pas se permettre cela.

M. MONTGOMERY: S'il y a interpellation, ce seront les agents qui la feront. Je n'ai jamais eu connaissance qu'un greffier du scrutin, désigné par le sous-officier rapporteur, ait interpellé quelqu'un. Si le nom n'apparaît pas sur la liste, il dit simplement: «Vous devez sortir.» J'ai l'expérience des bureaux ruraux de votation. A chaque élection, même à la dernière en 1958, un bon nombre de mes sous-officiers rapporteurs étaient des libéraux et, pour autant que je sache, ils choisissaient leurs greffiers. Je n'ai jamais eu de plainte. Le régime est bien connu dans ma région. Je m'opposerais certes à un changement à cet endroit. Je serais prêt à appuyer la mesure pour les régions éloignées. Il serait peut-être possible de l'appliquer à la province de Québec et aux régions éloignées dans d'autres parties du pays; dans ce cas, il s'agirait d'une alternative. Il m'est impossible d'appuyer une proposition selon laquelle la mesure serait appliquée généralement. Tout de suite les deux candidats seraient accusés de faire de la politique.

M. CARON: N'en font-ils pas?

M. MONTGOMERY: Si vous laissez au sous-officier rapporteur le soin de désigner le greffier, vos amis ne pourront pas vous blâmer si un libéral est choisi

et les libéraux ne pourront pas se plaindre si un conservateur est choisi. C'est ainsi qu'on a procédé jusqu'ici. D'après mon expérience, le sous-officier rapporteur désigne habituellement quelqu'un qu'il connaît et qui l'aidera, le jour de l'élection, à accomplir sa tâche. Si le sous-officier rapporteur et le greffier sont de partis opposés, il pourrait arriver qu'ils ne soient pas en bons termes et qu'il y ait des prises de bec au bureau de votation. Dans ma circonscription, il y a toujours eu un troisième parti et, à mon avis, là où il y a plus de deux partis, le troisième craindra que les deux vieux partis n'agissent pas loyalement envers lui. On avancerait toutes sortes d'arguments. Pour ma part, sauf s'il était possible de faire quelque chose pour les régions éloignées, ce que je serais prêt à appuyer, je ne veux voir aucun changement pour autant qu'il s'agisse du bureau ordinaire de votation.

M. PICKERSGILL: A mon avis, le problème est particulièrement aigu dans les régions éloignées. Cela semble être l'opinion de l'opposition. C'était l'avis des conservateurs lorsque les libéraux étaient au pouvoir à compter de 1936 jusqu'à la dernière revision et aujourd'hui, apparemment, ce serait encore l'opinion de l'opposition. On peut supposer que les raisons des uns et des autres ne seraient pas trop dissemblables. Il me semble en effet que dans les régions peuplées il n'y a pas de problème; mais dans les régions éloignées où le coût du transport des agents aux bureaux de votation est très élevé, ce serait une garantie additionnelle que quelqu'un, en qui les candidats des partis ayant obtenu la grande majorité des votes lors de l'élection précédente auraient confiance, soit présent dans le bureau de votation. Même si dans tout le Canada il n'arrivait qu'une seule fois que les deux officiers, étant seuls dans le bureau, cuisinent l'élection,—et on sait que la chose s'est déjà produite,—il serait malheureux que, étant en mesure de prévenir une telle chose, nous ne l'ayons pas fait. J'appuie la proposition de M. Caron.

M. HODGSON: A mon avis, il vaut mieux laisser les choses telles qu'elles sont.

M. CARON: On parle de régions éloignées, mais il est très difficile de faire une exception pour une seule. Il faudrait ou inclure la disposition dans la loi ou ne pas l'inclure du tout.

M. BELL (*Carleton*): Je partage cet avis.

M. CARON: On dit que, dans certains cas, 60 p. 100 sont du gouvernement et 40 p. 100 de l'opposition; c'est une entente mais ce n'est pas la loi. Si la répartition était prévue par la loi, tout le monde serait satisfait.

M. PICKERSGILL: Je serais entièrement satisfait si l'on appliquait la mesure aux bureaux ruraux de votation. Dans ces arrondissements, il n'y a qu'un seul énumérateur. Il n'est pas nécessaire que le nom de l'électeur apparaisse sur la liste. Celui-ci peut être assermenté le jour de l'élection. C'est seulement dans les bureaux ruraux de votation que le problème de l'absence d'un représentant du candidat pourrait se poser. Je serais entièrement satisfait qu'on applique la mesure proposée par M. Caron aux bueaux ruraux de votation.

M. HENDERSON: Personne n'a autant d'arrondissements ruraux de votation ni des bureaux aussi éloignés que j'en ai moi-même. A mon avis, la disposition doit demeurer telle quelle.

M. PICKERSGILL: Vous n'êtes qu'un vieux Tory.

M. HOWARD: Je connais un socialiste qui serait d'accord avec lui.

Le PRÉSIDENT: Êtes-vous prêts à faire connaître vos vues au sujet de cet article?

M. CARON: Puis-je poser une question à M. Castonguay? Serait-il possible d'appliquer la mesure aux bureaux ruraux seulement?

M. CASTONGUAY: Tout est possible, pourvu que le Comité y consente.

M. HODGSON: Ma circonscription est presque entièrement rurale et dans certaines de ses parties la population est clairsemée. J'y ai eu un officier rapporteur qui avait été un candidat libéral lors d'une élection antérieure. De 60 à 75 p. 100 des personnes qui avaient antérieurement occupé des emplois dans les bureaux de votation ont été nommées de nouveau lors des deux dernières élections. Sauf quelques conservateurs, personne ne s'en est plaint.

Le PRÉSIDENT: L'article 26 est-il approuvé?

(Assentiment.)

Le PRÉSIDENT: Article 27, boîtes du scrutin et bulletins de vote. Avez-vous quelque chose à dire à ce sujet, monsieur Castonguay?

M. CASTONGUAY: Non, monsieur.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, avez-vous quelque chose à dire?

M. CARON: On n'a jamais eu de difficulté sous ce rapport?

M. CASTONGUAY: Non.

Le PRÉSIDENT: Article 28. Nous avons examiné cet article en même temps que l'article 21.

M. PICKERSGILL: A-t-on jamais songé à modifier l'ordre dans lequel les noms sont inscrits sur le bulletin de vote? Ce n'est pas dans mon propre intérêt que je soulève ce point car le nom de mon adversaire commençait par un «W» et mon nom était le premier sur le bulletin; il ne fait pas de doute, cependant, que le candidat dont le nom apparaît à la tête du bulletin de vote jouisse d'un léger avantage sur l'autre. Lors d'une élection tenue à Winnipeg et pour laquelle je comptais les votes, cinquante noms apparaissaient sur le bulletin de vote dont trois devaient être choisis. Sur le bulletin spécimen montrant comment voter, les noms étaient numérotés, le premier portant le numéro un, le second le numéro deux et ainsi de suite. Chaque électeur a inscrit un un vis-à-vis le premier nom, un deux vis-à-vis le deuxième et ainsi de suite.

M. BELL (*Carleton*): Cela se produit-il lorsque le nombre des candidats est peu élevé?

M. PICKERSGILL: Je me demande simplement si quelque député estime qu'il y a un avantage à ce que son nom soit le premier sur le bulletin de vote. En certains endroits, on fait la rotation des noms. Dans d'autres on procède par ordre alphabétique renversé ou encore on commence au milieu de l'alphabet, et ainsi de suite.

M. BELL (*Carleton*): Pour ma part, j'ai plus de considération que cela pour l'intelligence de l'électeur.

M. CARON: C'est notre cas à tous.

M. PICKERSGILL: Pour la très grande majorité d'entre eux, oui. A Winnipeg-Sud, lors de l'élection de 1935, une femme est entrée dans le bureau de votation et a dit: «Il y a quelque chose qui ne va pas ici.» Et elle a déchiré son bulletin de vote en ajoutant: «Je suis venue voter pour M. Mackenzie King et son nom ne figure pas sur le bulletin.»

Le PRÉSIDENT: Avez-vous autre chose à ajouter à ce sujet?

M. BELL (*Carleton*): A-t-on jamais songé à employer un nom moins commun que celui de John Smith? Cela a créé beaucoup de difficultés dans la circonscription de Lincoln lors de la dernière élection. Sur le bulletin que nous avons ici,

il y a, je pense, un John Smith. Ne serait-il pas possible de trouver des noms moins communs? Le bulletin spécimen mentionne à la fois le nom O'Neil et le nom Smith.

M. PICKERSGILL: Cela donne certes un grand avantage aux O'Neil.

M. CASTONGUAY: Nous avons reçu beaucoup de plaintes au sujet du nom Smith.

M. PICKERSGILL: Quelqu'un a-t-il déjà entendu parler d'une personne portant le nom de John Doe?

M. BELL (*Carleton*): Les vieux noms traditionnels sont John Doe et Richard Rowe.

M. CASTONGUAY: Je crois que des représentations ont déjà été faites au Comité en vue de changer le nom «Smith». A deux ou trois occasions lors des trois dernières élections générales, il y a eu des candidats du nom de Smith.

M. BELL (*Carleton*): M. Castonguay pourrait peut-être exercer son ingéniosité à trouver des noms qui soient moins ordinaires.

M. HOWARD: Puis-je demander à M. Castonguay s'il ne serait pas possible de faire imprimer les bulletins spécimens après le jour des présentations afin qu'il n'y ait aucune similarité entre les noms qui figurent sur les bulletins spécimens et les noms des candidats dans les différentes circonscriptions? Ces bulletins spécimens sont-ils imprimés d'avance et en bloc?

M. CASTONGUAY: Ils sont imprimés d'avance et en bloc et ils sont inclus avec les autres fournitures qui sont expédiées aux sous-officiers rapporteurs. Du point de vue matériel, la chose ne serait pas très pratique.

M. HOWARD: Vous serait-il possible de remplacer un des noms par celui de Howard?

M. CASTONGUAY: Si nous remplacions le nom Smith par John Doe, cela répondrait peut-être aux désirs de certaines des personnes qui se sont plaintes dans le passé. Les autres noms n'ont jamais créé de difficultés jusqu'ici; mais le nom Smith en a suscité.

M. PICKERSGILL: Je dois vous dire que je n'aime pas beaucoup que l'un des noms soit Brown.

Le PRÉSIDENT: Nous nous attarderons davantage là-dessus lors de l'examen de la formule 35. Si cela vous agrée, nous pourrions revenir là-dessus une fois que vous aurez réfléchi à la question.

Y a-t-il autre chose au sujet de l'article 28?

Article 29, quiconque fabrique, contrefait, ou frauduleusement altère, et ainsi de suite.

M. PICKERSGILL: Avez-vous trouvé de nouveaux délits?

M. CASTONGUAY: Les anciens reviennent toujours.

M. HODGSON: Il arrive que ces boîtes soient remises à l'officier rapporteur la veille du scrutin. Le sous-officier rapporteur est-il autorisé à apporter la boîte chez lui et à l'ouvrir?

M. CASTONGUAY: Il doit le faire s'il veut se familiariser avec les instructions et vérifier les fournitures. Celui qui ne le ferait pas manquerait, je pense, à son devoir.

M. HODGSON: Lors de la dernière élection, un des officiers était du parti libéral et quelqu'un a rapporté qu'il avait la boîte chez lui et qu'il l'avait ouverte. Bien entendu, je n'ai rien fait parce que, à cet endroit, j'avais une majorité écrasante. J'ai cru qu'il valait mieux me taire.

M. MONTGOMERY: Apparemment, il avait le droit de faire cela.

M. CASTONGUAY: En effet.

M. HODGSON: A tout événement, les autres ont le droit de vérifier la boîte lorsqu'elle se trouve sur la table.

M. CASTONGUAY: Oui, monsieur.

Le PRÉSIDENT: Article 30. Avez-vous des observations à faire?

M. CASTONGUAY: Non, monsieur.

Le PRÉSIDENT: Article 31, scrutin et bureaux de votation.

M. HOWARD: On a peut-être déjà fait des représentations à ce sujet, c'est-à-dire au sujet des heures du scrutin, de 8 à 6, qui sont mentionnées au paragraphe (5). Je sais qu'il existe un conflit entre les régions rurales et les régions urbaines à l'égard de la fermeture des bureaux de votation à 6 heures du soir. Je me demande si l'on ne devrait pas considérer la possibilité de prolonger cela d'une heure ou deux pour faciliter les choses. Je sais que dans certaines localités il y a grande affluence dans la dernière heure ou de la dernière heure et demie, d'autant plus que les gens finissent leur journée de travail et se précipitent pour pouvoir voter; certains n'y parviennent pas. Je me demande si l'on ne pourrait pas envisager la possibilité de fermer les bureaux à 8 heures ou à 7 heures. Cela donnerait un peu plus de temps aux personnes qui doivent se presser après avoir terminé leur journée de travail.

M. CASTONGUAY: Les trois dernières élections générales, sauf une, ont eu lieu lorsque l'heure avancée était en vigueur. Pour l'élection en mars, les bureaux de votation étaient ouverts de 8 heures à 6 heures et certains groupes ont demandé une prolongation d'une heure. Je crois que cela provenait du fait qu'en mars 1958 les bureaux étaient ouverts de 8 heures à 6 heures tandis que lors des élections antérieures l'heure avancée était en vigueur et tout le monde semblait satisfait des heures qui étaient de 9 à 7, heure avancée. On pourrait peut-être inclure une disposition indiquant que, lorsque une élection a lieu quand l'heure normale est en vigueur, les heures du scrutin seront de 9 à 7.

M. CARON: Elles pourraient être de 9 à 7.

M. PICKERSGILL: A mon avis, l'idée est excellente. Il y a deux provinces dans lesquelles l'heure d'été est illégale aux termes des lois provinciales. Il me semble que le changement des heures de 8 à 6 à 9 à 7 serait conforme à ce qui se produit dans la plupart des régions du pays à l'occasion d'une élection tenue en été et que cela serait parfaitement raisonnable.

Les heures ne pourraient-elles pas être de 9 à 7, heure normale?

M. BELL (*Carleton*): Ce qui veut dire de 10 à 8, heure avancée.

M. CASTONGUAY: Si le Comité le désire, je proposerais que la disposition soit modifiée de manière à prévoir que les heures soient de 9 à 7 lorsque l'heure avancée est en vigueur.

M. BELL (*Carleton*): Je serais d'avis, monsieur le président, que les heures soient de 9 à 7, quelle que soit l'heure en vigueur, l'heure avancée ou l'heure normale.

M. MONTGOMERY: Dans certaines régions, une situation singulière se présente. Dans ma circonscription, il y a deux villes dans lesquelles l'heure avancée est en vigueur tandis que le reste de la région suit l'heure normale, et les cultivateurs ne sont pas contents.

Il me semble que les bureaux pourraient quand même ouvrir à 9 heures et fermer à 7 heures. Je crois que ce sont ces heures qui seraient de beaucoup les plus commodes.

M. PICKERSGILL: Si nous disions de 9 à 7, heure locale, cela pourvoirait à toutes les éventualités.

M. MANDZIUK: A mon avis, l'ouverture à 8 heures est très pratique. Je songe surtout aux régions rurales dans lesquelles se trouve un petit village ou une petite ville et où, avant de se rendre au magasin à 9 heures, une personne peut aller voter entre 8 heures et 9 heures.

M. WEBSTER: Je constate que tout le monde vote en se rendant en ville, à 8 heures.

M. MANDZIUK: Entre 8 heures et 9 heures.

M. CARON: Que les heures d'ouverture soient donc de 8 à 7.

M. MANDZIUK: Je ne m'opposerais pas à une prolongation d'une heure, soit de 6 à 7 heures, parce que cela permettrait à l'homme d'affaires qui ferme son bureau à 6 heures de se hâter d'aller voter.

M. CARON: Que les heures d'ouverture soient de 8 à 7.

Le PRÉSIDENT: On a proposé de 8 à 7, heure normale.

M. BELL (*Carleton*): Heure locale, selon l'heure en vigueur localement.

Le PRÉSIDENT: Selon l'heure en vigueur localement, dans les limites d'une région.

M. PICKERSGILL: Selon l'heure en vigueur dans l'arrondissement de votation.

M. MANDZIUK: M. Montgomery a dit dans que son district certains endroits ont l'heure avancée, tandis que d'autres conservent l'heure normale.

M. CARON: Cela créerait-il des difficultés pour l'officier rapporteur, s'il y avait des heures différentes?

M. MANDZIUK: Il faudrait qu'il n'y ait qu'une seule heure en vigueur.

M. PICKERSGILL: Je ne partage pas cet avis. Je ne prévois pas la moindre difficulté. Je ne puis imaginer que deux heures différentes soient en vigueur dans le même arrondissement de votation. Il me semble que tout ce qui importe c'est le bureau de votation même et cela ne fait pas la moindre différence qu'un bureau rural de la circonscription suive l'heure normale tendis qu'un ou deux bureaux urbains suivraient l'heure avancée.

M. HOWARD: N'êtes-vous pas autorisé à trancher ces questions de détail?

M. CASTONGUAY: Seulement là où deux fuseaux horaires différents sont compris dans un même district électoral et dans ce cas, l'officier rapporteur, sous réserve de mon approbation, décide quel fuseau horaire prédominera.

M. PICKERSGILL: Existe-t-il des raisons majeures pour lesquelles la même heure doive s'appliquer dans toute la circonscription?

M. CASTONGUAY: Je crois qu'il devrait en être ainsi parce que, parfois, il suffit de vingt minutes pour compter les votes à certains bureaux et la nouvelle se répandant, les résultats deviennent connus à un autre bureau.

M. MANDZIUK: Où l'on continue de voter.

M. PICKERSGILL: Vous m'avez convaincu.

M. BELL (*Carleton*): Lorsque deux fuseaux horaires sont compris dans une même circonscription, le directeur général des élections a présentement le pouvoir de trancher la question, ne pourrions-nous invoquer l'analogie de la situation

pour lui accorder le même pouvoir lorsque l'heure avancée et l'heure normale sont en vigueur dans une même circonscription?

M. CASTONGUAY: Permettez-moi de faire une proposition: Je conseille de laisser les heures telles qu'elles sont présentement mais d'ajouter une disposition portant que lorsqu'une élection a lieu quand l'heure normale est en vigueur les bureaux seront ouverts à 8 heures et fermeront à 7 heures mais que lorsque l'heure avancée est en vigueur, les heures seront de 8 à 7.

M. BELL (*Carleton*): Vous conserveriez le pouvoir de régler une situation du genre de celle dont M. Montgomery a parlé?

M. CASTONGUAY: Oui.

M. BELL (*Carleton*): Il vous faudra invoquer des pouvoirs que vous avez présentement à l'égard des fuseaux horaires.

M. CASTONGUAY: Voulez-vous me laisser cela entre les mains? Je crois que ce que le Comité désire c'est que les bureaux de votation soient ouverts de 8 heures à 7 heures dans toute les provinces. Si tel est le désir du Comité, tout ce qu'il faut c'est une prolongation d'une heure. De la sorte, quelle que soit l'heure en vigueur, les bureaux seront ouverts de 8 heures à 7 heures. Si vous voulez bien vous en remettre à moi, je préparerai une modification appropriée.

Le PRÉSIDENT: Cela vous agrée-t-il?

(Assentiment.)

M. MONTGOMERY: Monsieur le président, je me demande ce qui arriverait si le bureau n'ouvrait pas à 8 heures? En certains cas, lorsque le bureau occupe une petite pièce dans une maison d'habitation, il est impossible de tout préparer à temps pour ouvrir à 8 heures. Il peut y avoir un retard de 15, 20 ou 30 minutes. La loi autorise-t-elle à reprendre le temps perdu à la fin de la journée?

M. CASTONGUAY: Non. L'article 99 me donne le pouvoir de régler toutes sortes de problèmes sauf les heures d'ouverture et de fermeture des bureaux de votation.

M. MONTGOMERY: A tout événement, il sera pourvu à cette situation, je pense, si nous sommes d'accord pour ajouter une heure.

M. CASTONGUAY: L'heure supplémentaire sera, je pense, très bien reçue dans les régions urbaines.

M. BELL (*Carleton*): Monsieur le président, j'aimerais revenir au paragraphe (2).

Le PRÉSIDENT: Nous sommes convenus de laisser à M. Castonguay le soin de préparer une modification du paragrahphe (5).

Poursuivez, monsieur Bell.

M. BELL (*Carleton*): On s'est plaint, je pense, de ce que les compartiments n'étaient pas convenablement aménagés pour permettre à l'électeur d'être soustrait à la vue. La disposition se lit ainsi qu'il suit:

> Un ou deux compartiments doivent être aménagés dans le bureau de votation et disposés de manière que chaque électeur soit soustrait à la vue et puisse marquer son bulletin de vote sans intervention ni interruption.

Il semble que cette disposition ne soit pas très catégorique. Cependant, je crois que les instructions le sont davantage. Il est arrivé à la plupart d'entre nous, je pense, de se trouver dans des bureaux de votation où les compartiments étaient loin d'être convenablement aménagés. Je me demande si nous ne pourrions pas renforcer cette disposition, tout au moins en employant le mot «shall» et peut-être en ajoutant des précisions quant à la façon d'aménager les compartiments.

M. PICKERSGILL: Je ne veux pas être pédant mais le mot «shall» n'est-il pas trop catégorique? Le mot «will» ne conviendrait-il pas davantage?

M. CASTONGUAY: Nous recevons des plaintes quant à l'aménagement de certains locaux utilisés comme bureaux de votation. Cependant, nous devons nous contenter de ce que nous trouvons.

Si vous employez le mot «shall», je serai obligé, je le crains, de fournir des écrans aux sous-officiers rapporteurs. Je crois qu'ils cherchent à obtenir le meilleur équipement disponible. Cependant, nous louons les locaux meublés donc si vous en faites une obligation.....

M. PICKERSGILL: Si l'on emploie le mot «will» et non le mot «shall», il n'y a pas d'obligation.

M. CASTONGUAY:...il me faudrait exiger qu'on fournisse des écrans convenables. Dans les petites villes où les autorités municipales ont des écrans, nous louons ces écrans. Cependant, ce ne sont pas toutes les villes qui en ont. Nous nous efforçons, dans la mesure du possible, d'aménager les compartiments de manière à soustraire l'électeur à la vue. Mais, si vous en faites une obligation, il me faudra entrer dans le commerce des écrans.

M. MONTGOMERY: Je n'ai pas entendu beaucoup de plaintes à ce sujet. Je serais satisfait que les choses demeurent telles qu'elles sont. A mon avis, les instructions sont très claires.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il autre chose?

M. MANDZIUK: Tandis que nous sommes sur le sujet, pourriez-vous me dire si un électeur est libre de voter ouvertement, au pupitre même?

M. CASTONGUAY: Un mode de procéder est prévu à l'endroit de l'électeur qu'une infirmité physique empêche de marquer son bulletin de vote. Il vote en présence des scrutateurs, du sous-officier rapporteur et du greffier du scrutin. Cependant, il est illégal pour quiconque n'est pas infirme de voter ouvertement.

M. PICKERSGILL: Je remarque que, aux termes du paragraphe (3), il est obligatoire que les crayons soient convenablement aiguisés.

M. CASTONGUAY: C'est une condition qui est facile à remplir car nous fournissons des crayons aiguisés avec les autres fournitures.

M. BELL (*Carleton*): Pourriez-vous nous donner une idée du nombre des bulletins qui, à chaque élection, sont gâtés parce qu'ils ont été marqués autrement qu'au crayon?

M. CASTONGUAY: Voici une analyse qui se rapporte à l'élection générale de 1953: bulletins sur lesquels des votes ont été donnés à plus d'un candidat, 11,189 sur un total de 60,691 bulletins gâtés; bulletins pointés, 8,824; bulletins blancs, 7,883; bulletins marqués à l'encre, 2,558; bulletins sur lesquels quelque marque avait été faite ou quelque remarque frivole avait été écrite, 3,525; bulletins sur lesquels des chiffres avaient été inscrits, particulièrement dans certaines provinces où l'électeur peut indiquer un second choix, notamment au Manitoba, en Alberta et en Colombie-Britannique, 3,610. Ce sont là les bulletins gâtés qu'il nous a été possible de répartir en catégories.

En 1957, la répartition est à peu près la même. On a rejeté 74,710 bulletins. De ce nombre, 15,447 étaient des bulletins sur lesquels des votes avaient été donnés à plus d'un candidat; 11,731 avaient été pointés; 5,585 étaient blancs; 5,259 avaient été marqués à l'encre; 3,313 portaient quelque marque ou quelque mot et 990 portaient des numéros; il y a eu réduction sensible dans ce dernier groupe parce que les trois provinces susmentionnées ont abandonné la méthode

du second choix. Les autres bulletins rejetés étaient tout simplement inacceptables et il a été impossible de les classer de quelque façon.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, nous laissons le paragraphe (5). Avez-vous autre chose au sujet de l'article 31?

M. CARON: Oui. Ce n'est pas que je m'y oppose, mais je constate que, aux termes du paragraphe (6), certaines localités peuvent établir un lieu central de votation qui ne doit cependant pas comprendre plus de dix arrondissements de votation.

M. CASTONGUAY: Oui, monsieur.

M. CARON: Le cas ne se présente pas dans mon comté, mais cela se fait à la salle Saint-Charles dans la circonscription de Russell. Je crois que dix bureaux environ y sont centralisés. A 5 heures de l'après-midi, il y avait tellement de monde qu'il était très difficile de circuler. A mon avis, dix est un nombre trop élevé. A certains moments de la journée, la circulation est impossible. Il n'y a qu'un seul corridor qui permette d'entrer ou de sortir de cette salle et, les électeurs de dix bureaux de votation devant s'y rendre, il y a encombrement.

M. CASTONGUAY: C'est avec beaucoup d'hésitation que je permets à l'officier rapporteur de centraliser. Tout d'abord, notre loi a pour objet de donner aux électeurs l'occasion de voter au bureau de votation de l'arrondissement particulier. Toutefois, la situation est telle qu'en bon nombre d'occasions il est impossible de trouver des locaux convenables En certains cas, les gens refusent même dé nous louer un garage. Il nous faut centraliser et nous ne le faisons que lorsque nous y sommes obligés. Cependant, en certaines occasions, nous centralisons afin d'assurer une protection suffisante. C'est une mesure de défense contre les bandes de voyous. Ceux-ci n'osent pas agir là où il y a un agent de police en uniforme. Nous centralisons dix bureaux dans un même immeuble et nous y plaçons un agent de police. Il nous est impossible d'obtenir assez d'agents de police pour dix bureaux différents. La centralisation résulte surtout de l'absence de mesures efficaces, de mesures de défense contre les bandes de voyous. Nous n'aimons pas à centraliser mais nous sommes obligés de le faire.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous autre chose au sujet de l'article 31?

M. HOWARD: Oui. J'aimerais savoir ce que font ces bandes de voyous. C'est quelque chose de nouveau pour nous.

M. CASTONGUAY: Cela a commencé en 1957. Voici comment ils procèdent. La bande peut comprendre jusqu'à dix voyous. Ils se rendent au bureau de votation. Parfois ils sont armés. En entrant, ils disent à tout le monde de se tourner face au mur et ils débranchent le téléphone. Ils apportent des bulletins contrefaits en certains cas ou des bulletins qu'ils ont volés dans d'autres bureaux de votation et ils en remplissent les boîtes. Puis, ils sortent. Ces agissements étaient passablement répandus en 1957 mais, en 1958, grâce à la collaboration de divers services de police, c'est-à-dire des services provinciaux et municipaux de police et de la Gendarmerie royale, j'ai été très heureux des résultats obtenus dans ce centre particulier où nous n'avons perdu qu'une seule boîte de scrutin. A mon avis, cela a été une belle réussite.

M. HOWARD: Ces bulletins sont-ils comptés ensuite?

M. CASTONGUAY: Non, parce que ces voyous ne sont pas très rusés lorsqu'il s'agit de mettre les bulletins dans la boîte. Je ne crois pas qu'ils soient là pour voler l'élection mais plutôt pour la désorganiser. A mon avis, c'est un procédé d'extorsion. Ils vont voir les candidats et leur demandent s'ils veulent que

l'élection se fasse en toute tranquillité. Ils rendent visite à tous les candidats. Si les candidats les ignorent, l'élection ne se fait pas en toute tranquillité. C'est de l'extorsion, sous sa pire forme.

M. CARON: Parfois, ils empêchent les électeurs d'entrer?

M. CASTONGUAY: Oui, ils viennent assez nombreux pour bloquer l'entrée du bureau de votation et personne ne peut y pénétrer. Cette manœuvre ne s'est pas généralisée; elle se limite à certaines localités.

M. HOWARD: Et on dit que les élections syndicales sont parfois truquées!

M. MCBAIN: Cela se produit-il dans un bon nombre de centres?

M. CASTONGUAY: La chose s'est produite dans un grand centre. Je crois qu'on a maintenant réussi à régler le problème.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous quelque chose à ajouter au sujet de l'article 31? Nous allons continuer tout en réservant le paragraphe (5) jusqu'à la prochaine réunion.

Article 32, liste électorale officielle qui doit servir au scrutin. Avez-vous quelque chose à dire à ce sujet, monsieur Castonguay?

M. CASTONGUAY: Non, monsieur.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, allons-nous continuer, alors?

(Assentiment.)

Le PRÉSIDENT: Article 33. Cet article est long. Avez-vous quelque chose à dire à ce sujet? Avez-vous des remarques à faire, monsieur Castonguay?

M. CASTONGUAY: Non, monsieur.

M. CARON: Qu'entend-on par la division des listes pour les grands arrondissements de votation?

M. CASTONGUAY: Cela se fait quand la liste établie de l'énumération contient les noms de plus de 350 électeurs.

M. CARON: C'est l'officier rapporteur qui s'occupe de cela?

M. CASTONGUAY: Oui, et il divise la liste en deux et établit deux bureaux de votation dans cet arrondissement. Pour chaque bureau de votation la liste ne doit pas comprendre plus de 350 électeurs.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous d'autres remarques à faire, messieurs?

(L'article est approuvé.)

Le PRÉSIDENT: Article 34. Agents aux bureaux de votation. Avez-vous quelque chose à dire à ce sujet?

M. BELL (*Carleton*): Sous ce rapport, il y a un point qui crée des difficultés lors des élections. Il s'agit du pouvoir d'un agent de s'absenter du bureau de votation et d'y revenir. Cela ne fait pas de doute mais je me demande si l'article l'indique assez clairement. J'ai fait face à ce problème en maintes occasions.

M. CASTONGUAY: Auparavant, les agents devaient obtenir du sous-officier rapporteur la permission de quitter le bureau de votation. Cela a été changé en 1947, je pense. Bien que je n'aie pas entendu parler du problème particulier que vous avez mentionné, j'ai eu connaissance d'une autre difficulté qui se présente lorsque l'agent officiel du candidat, ou un messager, ainsi qu'on l'appelle, se déplace d'un bureau de votation à un autre, tout en n'étant porteur que d'une seule commission. La présente loi permet au candidat seulement de visiter chaque bureau de votation; cependant, les messagers ont causé des difficultés aux bureaux de votation. Ceux-ci sont peut-être l'agent officiel, ou l'organisateur de

la campagne ou quelque autre membre du personnel. J'ai eu beaucoup de difficulté à faire comprendre aux différents candidats qu'ils ne peuvent pas autoriser un messager à se déplacer d'un bureau à un autre. Le candidat qui veut un messager doit lui fournir une autorisation écrite pour chaque bureau de votation, que le messager doit remettre au sous-officier rapporteur de chaque bureau.

M. BELL (*Carleton*): Aujourd'hui, le paragraphe (4) pourvoit convenablement à la situation que j'ai mentionnée; mais certains sous-officiers rapporteurs qui ont rempli les mêmes fonctions avant l'entrée en vigueur de cette disposition croient toujours qu'une fois qu'un agent est entré dans le bureau de votation il doit y demeurer.

M. MONTGOMERY: Il peut arriver,—très rarement, je l'espère,— qu'il soit malade et veuille rentrer chez lui.

M. CASTONGUAY: Le candidat, s'il le désire, peut nommer 100 agents pour un bureau de votation mais deux seulement peuvent se trouver à l'intérieur. Cela crée peut-être de la confusion; cependant, tous les partis nationaux donnent des explications très précises à ce sujet dans leurs instructions aux candidats.

Le problème se pose parfois parce que certains candidats croient qu'ils ne peuvent nommer que deux agents. De fait, ils peuvent en nommer cent mais deux seulement peuvent se trouver à l'intérieur du bureau de votation. Tous les autres doivent rester à l'extérieur.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous autre chose au sujet de l'article 34?

(L'article est approuvé.)

Le PRÉSIDENT: Article 35. Avez-vous des remarques à faire à ce sujet? Avez-vous quelque chose à dire, monsieur Castonguay?

M. CASTONGUAY: Rien du tout.

Le PRÉSIDENT: Les membres du Comité ont-ils quelque commentaire à faire au sujet de cet article?

M. BELL (*Carleton*): Le sous-officier rapporteur peut utiliser une plume et de l'encre tandis que l'électeur ne le peut pas. N'est-il pas possible qu'un sous-officier rapporteur malhonnête se serve d'encre verte sur un bulletin de vote et d'encre rouge sur un autre?

M. CASTONGUAY: D'après mes instructions aux sous-officiers rapporteurs, s'ils apposent leurs initiales à l'encre sur un bulletin, ils doivent continuer d'apposer leurs initiales à l'encre sur tous les bulletins.

M. BELL (*Carleton*): Et ils doivent se servir d'encre d'une même couleur?

M. CASTONGUAY: Oui, d'encre ou de mine d'une même couleur pour tous les bulletins de vote.

C'est en 1955 que la disposition a été modifiée lorsqu'on s'est plaint que le secret du vote était violé du fait que certains officiers rapporteurs, au moment d'apposer leurs initiales sur le bulletin de vote et de remettre celui-ci à l'électeur, disposaient leurs initiales de telle façon que le bulletin pouvait subséquemment être identifié. La modification a donné de bons résultats et les sous-officiers rapporteurs sont tenus d'apposer leurs initiales à l'encre ou au crayon sur tous les bulletins de vote avant que le scrutin commence. Tous les bulletins doivent être initialés avant que le scrutin commence. Si un sous-officier rapporteur a 200 bulletins de vote, il doit apposer ses initiales sur les 200 avant que le scrutin commence. Il serait très difficile pour lui de choisir un bulletin particulier quand les électeurs se suivent au bureau de votation tout le long de la journée.

M. PICKERSGILL: S'il était un fileur de cartes, la chose lui serait peut-être possible; mais alors pourquoi perdrait-il son temps à travailler comme sous-officier rapporteur?

(L'article est approuvé.)

Le PRÉSIDENT: Article 36, formalités au bureau de votation.

M. CARON: Il y a la question de l'apposition des initiales sur les bulletins de vote. Est-il clairement indiqué que les bulletins doivent être initialés avant l'ouverture du bureau de votation?

M. CASTONGUAY: Oui, monsieur.

M. CARON: Il faudrait insister là-dessus auprès de certains officiers rapporteurs car il leur arrive d'initialer seulement un livret de bulletins et quand il y a ralenti au cours de la journée ils commencent à en initialer d'autres. Ils ne peuvent pas ouvrir le bureau avant que tous les bulletins soient initialés, n'est-ce pas?

M. CASTONGUAY: Mes instructions sont très claires là-dessus mais le jour du scrutin quelque 100,000 personnes travaillent dans les bureaux de votation. Quelques-unes ne lisent pas les instructions avec autant d'attention que d'autres. Mes instructions sont, je crois, aussi claires qu'elles peuvent l'être. L'explication réside, je pense, dans le fait que certaines personnes sont plus consciencieuses que d'autres dans l'accomplissement de leurs fonctions.

M. CARON: Étant donné que cette exigence est explicitement incluse dans la loi, n'y a-t-il pas danger que l'élection soit contestée, si elle n'est pas observée?

M. CASTONGUAY: Non, aucun danger.

M. HOWARD: Je remarque qu'il est fait mention des formules 37 et 38. Désiriez-vous, monsieur le président, que nous remettions l'examen de la question de la coïncidence des noms sur le bulletin spécimen et des noms des candidats jusqu'au moment de l'étude des formules elles-mêmes? Si je comprends bien notre façon de procéder, lorsque nous en serons rendus à l'article 45 ou 46, nous aurons alors examiné toutes les formules qui doivent l'être. Je me demande si ce ne serait pas le bon moment de nous occuper de la question des noms sur le bulletin spécimen?

Le PRÉSIDENT: Nous pourrions faire cela.

M. PICKERSGILL: Auparavant, j'aimerais savoir si le paragraphe (6) a déjà donné lieu à des difficultés?

Le PRÉSIDENT: Vous parlez du paragraphe (6) de l'article 36, monsieur Pickersgill?

M. PICKERSGILL: Oui, monsieur.

Le PRÉSIDENT: «Un seul électeur».

M. PICKERSGILL: Dans certaines régions de notre pays, si le thermomètre marquait 20 sous zéro, cela pourrait donner lieu à beaucoup d'ennuis.

M. CASTONGUAY: Je n'ai jamais entendu parler de plaintes sérieuses. Je veux dire pas plus qu'on peut s'attendre normalement d'en recevoir. Quand on compte 50,000 bureaux de votation, il serait sot de dire qu'il n'y a pas de difficultés, mais je n'ai jamais entendu de plaintes sérieuses au sujet des exigences de la présente disposition.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il autre chose?

On a proposé que le nom «Doe» soit substitué au nom «Smith» sur les formules 35, 37 et 38. Il me semble qu'il convient très bien que M. Doe soit un citoyen d'Ottawa. Si la proposition vous agrée nous pourrions nous en occuper maintenant.

M. HOWARD: L'objet du bulletin spécimen est, je suppose, de montrer à l'électeur en quoi consiste généralement un bulletin de vote?

M. CASTONGUAY: Le bulletin spécimen se trouve dans le compartiment même.

M. HOWARD: Il y a une croix sur ce bulletin?

M. CASTONGUAY: Oui, monsieur.

M. HOWARD: C'est pour montrer à l'électeur comment il doit s'y prendre pour marquer son bulletin?

M. CASTONGUAY: Oui, monsieur.

M. HOWARD: Et non en quoi consiste un bulletin de vote?

M. CASTONGUAY: Oui, c'est ce qu'il voit. Il est affiché là. Ce bulletin spécimen se trouve dans le compartiment même.

M. HOWARD: Il s'agit de la formule 37, n'est-ce pas?

M. CASTONGUAY: Oui, page 303.

M. HOWARD: L'électeur voit aussi la formule 38?

M. CASTONGUAY: Oui, il voit aussi la formule 38, s'il s'agit d'une circonscription dans laquelle il faut élire deux députés.

M. HOWARD: Ne serait-il pas possible d'omettre les noms et d'employer un terme général, celui de «candidat» par exemple?

M. CASTONGUAY: Je suis disposé à recevoir toutes vos suggestions.

M. HOWARD: Apparemment, tout ce qui est nécessaire c'est qu'il soit indiqué que l'électeur doit faire une croix vis-à-vis du nom du candidat pour lequel il désire voter?

M. CASTONGUAY: Oui.

M. HOWARD: Incidemment, on devrait, à mon avis, permettre à l'électeur de pointer le bulletin de vote. Mais c'est là une autre question. Je ne vois vraiment pas la nécessité d'avoir des noms sur le bulletin spécimen.

M. PICKERSGILL: A vrai dire, il conviendrait, je pense, de répéter le même nom quatre fois, d'y inscrire le nom «John Doe» quatre fois.

M. MONTGOMERY: Avec des adresses différentes.

M. BELL (*Carleton*): A mon avis, cela aurait pour effet d'embrouiller irrémédiablement l'électeur.

M. PICKERSGILL: J'ai plus de considération pour l'intelligence des électeurs du Canada que n'en a, apparemment, M. Bell. Ils sont différents dans Bonavista-Twillingate.

M. BELL (*Carleton*): Nous sommes quittes maintenant.

Le PRÉSIDENT: Il est près de onze heures, messieurs; et il nous faudra bientôt prendre une décision à ce sujet.

M. PICKERSGILL: Ne croyez-vous pas qu'il serait bon que nous prenions le temps de réfléchir à cela d'ici à demain matin?

Le PRÉSIDENT: Jusqu'à la prochaine réunion, si cela vous agrée? Y a-t-il autre chose au sujet de l'article 36? Nous pourrions peut-être réserver le paragraphe (1) jusqu'à la prochaine réunion.

M. CARON: Tout le paragraphe.

Le PRÉSIDENT: Je cherchais à avancer un tout petit peu, monsieur Caron.

Il y a la question du *vote par procuration* et celle de l'*âge de voter*. Si vous le voulez bien, nous pourrions peut-être examiner ces questions lors de notre prochaine réunion demain.

M. BELL (*Carleton*): Demain ou jeudi?

M. PICKERSGILL: Peu m'importe.

Le PRÉSIDENT: Si vous n'y voyez pas d'inconvénient, je me propose de mettre ces questions en délibération demain.

Nous commencerons par l'examen de la question de l'âge.

CHAMBRE DES COMMUNES

Troisième session de la vingt-quatrième législature
1960

COMITÉ PERMANENT

DES

PRIVILÈGES ET DES ÉLECTIONS

Président: M. HEATH MACQUARRIE

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule 11

SÉANCE DU MARDI 17 MAI 1960

Concernant
la LOI ÉLECTORALE DU CANADA

TÉMOIN:

M. Nelson Castonguay, directeur général des élections pour le Canada.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

23158-9—1

COMITÉ PERMANENT DES PRIVILÈGES ET DES ÉLECTIONS

Président: M. Heath Macquarrie,
Vice-président: M. Georges-J. Valade,
et MM.

Aiken
Barrington
Bell (*Carleton*)
Caron
Deschambault
Fraser
Godin
Grills
Henderson
Hodgson
Howard
Johnson
Kucherepa
Mandziuk
McBain
McGee
McIlraith
McWilliam
Meunier
Montgomery
Nielsen
Ormiston
Paul
Pickersgill
Richard (*Ottawa-Est*)
Webster
Woolliams (29)

(Quorum 8)

Secrétaire du Comité:
E. W. Innes.

PROCÈS-VERBAL

MARDI 17 mai 1960
(13)

Le Comité permanent des privilèges et des élections se réunit à 9h. 35 du matin, sous la présidence de M. Heath Macquarrie.

Présents: MM. Bell (*Carleton*), Caron, Henderson, Hodgson, Howard, Kucherepa, Macquarrie, Mandziuk, McBain, McGee, Meunier, Montgomery et Paul.—(13)

Aussi présents: M. Nelson Castonguay, directeur général des élections pour le Canada; et M. E. A. Anglin, Q.C., sous-directeur général des élections.

M. Montgomery, député, demande qu'une rectification soit apportée à la page 256 (version anglaise) du fascicule 9 du compte rendu des délibérations du Comité.

Le Comité continue d'étudier en détail la Loi électorale du Canada, et M. Castonguay répond aux questions qui lui sont posées à ce sujet.

Article 22:

Le paragraphe (1) est abrogé et remplacé par le suivant:

"22. (1) Tout candidat officiellement mis en présentation peut se retirer en tout temps après sa présentation, mais au plus tard à huit heures du matin le jeudi onzième jour avant le jour du scrutin, en déposant en personne chez l'officier rapporteur une déclaration écrite à cet effet, signée de sa main et attestée par les signatures de deux électeurs habiles à voter dans le district électoral, et tous les votes donnés en faveur du candidat qui s'est ainsi retiré sont nuls et non avenus. Le dépôt d'un candidat qui se retire ainsi est confisqué."

L'article ainsi amendé est adopté.

Article 31:

Le paragraphe (5) est abrogé et remplacé par le suivant:

"(5) Le scrutin s'ouvre

a) dans les arrondissements de votation où l'heure normale est en vigueur, à huit heures du matin et reste ouvert jusqu'à sept heures de l'après-midi du même jour; et

b) dans les arrondissements de votation où l'heure avancée est en vigueur, à sept heures (heure normale) du matin, et reste ouvert jusqu'à six heures (heure normale) de l'après-midi du même jour; et

dans le bureau de votation qui lui est assigné, chaque sous-officier rapporteur reçoit durant ce temps, de la manière prescrite ci-après, les suffrages des électeurs habiles à voter à ce bureau."

L'article ainsi amendé est approuvé.

Article 36 et formules 35, 37 et 38.

Sur la proposition de M. Mandziuk, appuyé par M. Howard,

Il est décidé—Que le nom de famille figurant sur les spécimens des bulletins de vote soit remplacé par les noms de famille "DOE" sur les spécimens en anglais et "CHOSE" sur les spécimens en français. (*Adopté sur division.*)

L'article est approuvé.

Les formules 35, 37 et 38 sont modifiées et approuvées.

Le Comité étudie le principe du *vote par procuration.*

M. Pickersgill propose, avec l'appui de M. Howard,

23158-9—1½

Que le Comité appuie le principe du *vote par procuration* d'après l'article 89 de l'*Ontario Elections Act* de façon que puissent en bénéficier les pêcheurs, vendeurs, employés des services de transport, et les travailleurs saisonniers qui autrement seraient empêchés par la loi d'exercer leur droit.

La proposition est rejetée par neuf voix contre quatre.

L'article 37 est approuvé.

Les articles 38 et 39 sont étudiés et réservés.

A 10 h. 55 du matin, le Comité s'ajourne au jeudi 19 mai 1960, à 9 heures et demie du matin.

Le secrétaire du Comtié,

E. W. Innes.

TÉMOIGNAGES

MARDI 17 mai 1960

Le PRÉSIDENT: Bonjour messieurs, veuillez faire silence.

M. MONTGOMERY: Monsieur le président, je pose la question de privilège.

Le PRÉSIDENT: Vous avez la parole, monsieur Montgomery.

M. MONTGOMERY: A la page 256 (version anglaise) du fascicule 9 du compte rendu de la séance du 12 mai, les deux derniers mots de la troisième ligne sont *"ballot list"*. J'ai peut-dit *"ballot list"* mais je voulais dire *"voters' list"*.

Le PRÉSIDENT: Merci, monsieur Montgomery.

Pour en revenir à l'étude que nous n'avons pas terminée hier, savoir celle du paragraphe (1) de l'article 22, vous avez à cet égard un projet d'amendement. Auriez-vous l'amabilité de vous y arrêter maintenant? Ce paragraphe a trait aux heures du scrutin et à la retraite des candidats.

Le paragraphe (1) de l'article 22 de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

22. (1) Tout candidat officiellement mis en présentation peut se retirer en tout temps après sa présentation, mais au plus tard à huit heures du matin le jeudi onzième jour avant le jour du scrutin, en déposant en personne chez l'officier rapporteur une déclaration écrite à cet effet, signée de sa main et attestée par les signatures de deux électeurs habiles à voter dans le district électoral, et tous les votes donnés en faveur du candidat qui s'est ainsi retiré sont nuls et non avenus. Le dépôt d'un candidat qui se retire ainsi est confisqué.

M. NELSON CASTONGUAY (*Directeur général des élections*): Les seules modifications apportées au présent paragraphe sont les mots qui sont soulignés.

Le PRÉSIDENT: Ce dépôt en personne d'une déclaration de retraite doit être fait au plus tard à huit heures du matin le jeudi onzième jour avant le jour du scrutin. Avez-vous des observations à faire au sujet de cette modification? Qu'en pensez-vous?

M. PICKERSGILL: Il semble qu'elle règle le problème, n'est-ce pas?

M. MANDZIUK: Huit heures représentent cependant un moment plutôt matinal.

M. CASTONGUAY: C'est 48 heures avant l'ouverture du bureau provisoire de votation.

M. MANDZIUK: Il pourrait déposer sa déclaration un jour ou deux avant.

Le PRÉSIDENT: Le paragraphe est-il approuvé?

(Assentiment.)

Le PRÉSIDENT: Passons maintenant au paragraphe (5) de l'article 31 qui a trait aux heures de scrutin.

Le paragraphe (5) de l'article 31 de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

"(5) Le scrutin s'ouvre

a) dans les arrondissements de votation où l'heure normale est en vigueur, à huit heures du matin et reste ouvert jusqu'à sept heures de l'après-midi du même jour; et

b) dans les arrondissements de votation où l'heure avancée est en vigueur, à sept heures (heure normale) du matin et reste ouvert jusqu'à six heures (heure normale) de l'après-midi du même jour; et

dans le bureau de votation qui lui est assigné, chaque sous-officier rapporteur reçoit durant ce temps, de la manière prescrite ci-après, les suffrages des électeurs habiles à voter à ce bureau."

M. CASTONGUAY: Aucune observation, sauf que le rédacteur a éprouvé beaucoup de difficulté à établir le présent texte.

M. BELL (*Carleton*): Le présent libellé ne règle pas le cas que nous avons étudié hier, celui où l'heure avancée aussi bien que l'heure normale sont en vigueur dans la même circonscription.

M. CASTONGUAY: D'après ce paragraphe, les bureaux de scrutin ouvriront dans les arrondissements de votation où l'heure avancée est en vigueur à sept heures heure normale, c'est-à-dire à huit heures heure avancée. Par conséquent, dans les arrondissements de votation où l'heure avancée est en vigueur, par exemple dans la partie urbaine de votre circonscription électorale, monsieur Bell, on adoptera l'heure avancée. Par ailleurs, dans Richmond, il se pourrait qu'on adopte l'heure normale. D'après l'alinéa b), le bureau ouvrira à sept heures heure normale, mais à huit heures heure avancée. Le bureau de Richmond ouvrira à sept heures heure normale, de sorte que l'heure d'ouverture sera uniforme dans toute la circonscription.

Le but de ce projet d'amendement était d'essayer d'obtenir l'uniformité des heures de fermeture dans toutes les provinces pour qu'il n'y ait dans aucun district électoral des bureaux de scrutin qui fermeraient une heure avant d'autres.

M. BELL (*Carleton*): Si je comprends bien, cet amendement permet d'avoir l'uniformité dans tout un district électoral.

M. MONTGOMERY: Il ne répond pas tout à fait à l'objection faite par certains députés que les gens se pressent dans les bureaux de votation à six heures.

M. PICKERSGILL: Il s'agit en réalité d'une heure supplémentaire sur les heures actuellement en vigueur.

Le PRÉSIDENT: Les bureaux sont ouverts une heure de plus.

M. CASTONGUAY: Les membres du Comité doivent également se rappeler que d'après une disposition de la loi tous les employés bénéficient d'un congé de trois heures pour voter.

M. PICKERSGILL: La seule objection à laquelle je songe à l'égard de cette heure supplémentaire,—et je ne pense pas que ce soit une objection bien importante,—c'est qu'il en résulterait peut-être que nous n'aurions pas tous les résultats d'élection pour tout le pays le même jour. Il en résultera un autre retard pour obtenir les résultats de l'Alberta et de la Colombie-Britannique qui à l'heure actuelle sont déjà assez tardifs.

M. BELL (*Carleton*): Ce serait la même situation qu'en juin 1957, n'est-ce pas?

M. CASTONGUAY: C'est exact.

M. BELL (*Carleton*): L'heure avancée était en vigueur dans presque toute la Colombie-Britannique, et les bureaux de scrutin fermaient à sept heures lors de cette élection.

M. PICKERSGILL: Oui.

M. BELL (*Carleton*): Et c'est ce qui est prévu par le présent amendement?

M. PICKERSGILL: Oui.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous d'autres observations à ce sujet? Le paragraphe est-il approuvé?

(Assentiment).

Le PRÉSIDENT: Nous devions étudier aujourd'hui la question du vote par procuration. Si le Comité est d'accord, nous allons étudier d'abord l'article 36 avant de passer à cet autre point soulevé par M. Howard.

Monsieur Howard, je crois que vous aviez certaines propositions à l'égard de l'article 36 relatif à la formule du bulletin de vote, n'est-ce pas?

> 36. (1) Le sous-officier rapporteur fait afficher, le jour du scrutin, à ou avant l'ouverture du bureau de votation dans des endroits bien en vue à l'extérieur et à proximité du bureau, ainsi qu'à l'intérieur de chaque compartiment du bureau, les directives imprimées suivant la formule nº 37 ou 38 qui lui ont été fournies et qui sont destinées aux électeurs.

M. HOWARD: J'ai fait une ou deux propositions, qui visaient seulement à assurer d'une façon ou d'une autre que les noms figurant sur le bulletin spécimen ne soient pas les mêmes que ceux des candidats. J'ignore s'il faudrait remplacer le nom "Smith" ou bien laisser l'espace en blanc. Ce n'est qu'une idée, et il m'a semblé que les autres membres du Comité devaient y réfléchir, ainsi que M. Castonguay.

M. CARON: Pourrait-on insérer, comme quelqu'un l'a proposé hier, le mot "candidat" à quatre ou cinq reprises, au lieu du nom?

M. CASTONGUAY: Lors de la dernière séance, un membre du Comité a fait une proposition qui je pense recueillerait tous les suffrages. Il a proposé qu'on insère les mots "John Doe" dans les quatre blancs. Je pense que ce serait l'unique façon de procéder. Tout le monde sait que "John Doe" est un nom fictif. On atteindrait ainsi le but désiré, à savoir de donner aux électeurs une illustration du bulletin de vote.

M. HOWARD: Le nom serait le même dans les quatre cas?

M. CASTONGUAY: Le même nom de famille.

M. HOWARD: Que pensez-vous de John Q. Public?

M. MANDZIUK: Désirez-vous une proposition à cet égard?

Le PRÉSIDENT: J'admettrais une proposition relativement à John Doe.

M. MANDZIUK: Je propose que le nom Doe soit utilisé tout le long du spécimen du bulletin de vote.

Le PRÉSIDENT: On pourra ainsi varier le prénom.

M. PICKERSGILL: Quelle est la traduction française de "Doe", ou bien tous les bulletins sont-ils imprimés en anglais?

M. CASTONGUAY: Il y a une version française du bulletin mais les noms sont des noms français.

M. PICKERSGILL: Je suppose qu'on pourrait faire la même chose dans ce cas, et utiliser également un seul nom.

M. CASTONGUAY: Oui.

Le PRÉSIDENT: Qu'un seul nom de famille soit utilisé et que ce nom soit Doe.

M. MCBAIN: Je me demande si ces directives sont satisfaisantes en ce qui concerne la formule 38, dans les cas où on vote pour plus d'un candidat?

Le PRÉSIDENT: A proprement parler, la présente proposition n'est pas appuyée.

M. HOWARD: Oui, elle l'est.

M. CARON: Cela règle le cas de la version anglaise. Qu'en est-il de la version française?

M. CASTONGUAY: On n'a rien proposé en ce qui concerne la version française.

M. CARON: Les noms suivants y figurent: Bruneau, P.-M., 636, rue Notre-Dame, Montréal, avocat; Cadieux, François-Arthur, R.R. no 3, Rigaud, cultivateur; Ouellette, Joseph, Pointe-Claire, bourgeois; Sauvé, Jean-Thomas, 239, rue Côté, Lachine, marchand. Ces noms figureraient sur tous les bulletins de vote.

M. PICKERSGILL: Quel nom français équivaudrait à John Doe?

M. CARON: Il n'y en a pas.

M. PICKERSGILL: Jean Chose.

M. CARON: Il faut un nom qui représente tout le monde. Quand l'espace est insuffisant pour inscrire tous les noms, on dit M. Quelque.

M. PICKERSGILL: Madame Chose.

M. CARON: M. Quelque.

M. PICKERSGILL: Je pense que les deux formules devraient être uniformes.

M. MANDZIUK: Pourquoi ne pas mettre Doe dans la version française?

M. CARON: Mettez Dow ou Labatts.

Le PRÉSIDENT: Nous abordons un domaine intéressant mais je doute que cela puisse accélérer notre travail.

M. PICKERSGILL: Il y a trop de mousse, monsieur le président.

Le PRÉSIDENT: Voulez-vous disposer de,—j'emploie le mot "disposer" dans son sens propre,—voulez-vous débattre la proposition de M. Mandziuk à l'égard de la formule du bulletin de vote sur laquelle figurerait le nom Doe?

Ceux qui sont pour? Contre?

Cette proposition vise également les autres formules où figure le bulletin de vote.

M. CARON: Puis-je proposer que sur la version française figure le nom Jean Chose?

M. CASTONGUAY: Seulement le nom de famille Chose.

M. CARON: Oui, cela règlerait toute la question et il n'y aurait aucun danger que quelqu'un porte ce nom-là.

M. HOWARD: Quelle est la version anglaise de ce mot?

M. CARON: «*Somebody*».

M. HOWARD: Pourquoi, pour l'uniformité, ne pas inscrire également «somebody» dans la version anglaise?

M. HODGSON: Quelle est la proposition?

Le PRÉSIDENT: Qu'on emploie le mot «Chose» plutôt que le mot «Doe».

M. PICKERSGILL: Est-ce que cela ferait l'affaire de vos commettants de langue française?

M. HODGSON: Oui, j'ai dans ma circonscription une agglomération de langue française, mais ces gens se sont tellement assimilés qu'il n'y en a presque plus qui parlent le français.

Le PRÉSIDENT: La proposition est elle adoptée?

(Assentiment.)

A-t-on d'autres observations à faire sur l'article 36? Avez-vous autre chose à dire, monsieur Caron?

M. CARON: Non.

Le PRÉSIDENT: Nous avons tendu l'appât alléchant d'un débat sur le vote par procuration. Je pense que le moment est venu d'étudier ce sujet. Il me semble que M. Howard désire exprimer quelques opinions à ce sujet.

M. HOWARD: Monsieur le président, j'ai parlé avec des membres du syndicat des pêcheurs qui ont comparu ici, afin d'obtenir d'eux une indication plus précise des différentes périodes où les pêcheurs s'adonnent à la capture des différentes espèces de poissons et sont absents de la maison, etc. Je vous rappellerai en général la situation qui existe sur le littoral ouest. Elle est sans doute différente de celle qui existe sur le littoral est, et les périodes où la pêche se pratique n'y sont pas les mêmes.

En ce qui concerne les pêcheurs de flétan, il y en a environ 1,500 qui sont absents de leur port d'attache de deux semaines à deux mois et demi. Cela est dû à un certain nombre de facteurs, notamment au fait que leur premier voyage pour la pêche au flétan, qui se fait en avril, les mène presque aussi loin que Vladivostok, étant donné que la saison de pêche dans la mer de Béring débute un mois plus tôt que plus près de la côte ouest ou de la rive du Canada et de l'Alaska. Par conséquent, ils sont absents pour une certaine période.

Un autre facteur qui influe sur leur période d'absence, c'est la vente de leur prise dans les ports de l'Alaska ou du Canada. Cela dépend du temps qu'il fait et du prix qu'ils reçoivent dans ces ports. Si d'après les pronostics de la température on juge imprudent de se rendre dans un port canadien pour vendre la prise, on la vendra dans un port de l'Alaska.

Les différents syndicats de pêche des États-Unis et du Canada prévoient également une période de relâche de huit jours, c'est-à-dire une période de huit jours où il n'y a pas de pêche. Cet arrêt se fait à des fins de conservation; si c'est le cas, et si le temps qu'il fait n'est pas propice pour retourner à temps de la mer de Béring au port d'attache, les pêcheurs y demeurent et reprennent la pêche après huit jours.

Par exemple, le voyage de Prince Rupert jusqu'à la mer de Béring prend environ huit jours. Je parle du voyage de Prince Rupert dans ma circonscription jusqu'aux pêcheries de flétan dans la mer de Béring au cours du mois d'avril. Par conséquent, cela représente une certaine période qui s'écoule avant d'atteindre l'endroit où on peut pêcher.

Il existe une commission internationale du flétan qui fixe les périodes de la pêche du flétan, qui peuvent débuter n'importe quel jour durant la première partie d'avril et durer jusqu'au mois de septembre. Cette période est fixée d'après le contingent. Il se peut que le contingent pour une année soit de 30 millions de livres et la campagne de pêche se termine une fois que cette prise est faite. Cette période est fixée par la Commission internationale de la pêche au flétan dans un but de conservation.

Les pêcheurs de saumon appartiennent à la même catégorie quant à ce qui concerne leur absence du foyer. Ou en compte environ 10,000 tout le long de la côte. La période de pêche commence à différentes époques d'après les divers districts, selon les besoins de la conservation et les directives du ministère des Pêcheries. La période de la pêche au saumon s'apparente quelque peu à celle de la pêche au flétan; elle va de mai à septembre. Il y a également des périodes de relâche, surtout durant les fins de semaine. Elles peuvent être de deux, trois, quatre ou cinq jours, selon la quantité de la prise et des montaisons, et selon le degré d'échappée que désirent les fonctionnaires des pêcheries afin que le saumon puisse remonter les cours d'eau pour frayer.

Ces gens sont également absents de leur foyer une bonne partie de l'année. On verra, par exemple, des pêcheurs de Vancouver se rendre à Prince Rupert afin d'y pêcher dans le détroit de Hecate et près des îles de la Reine-Charlotte. C'est là que la période de pêche débute et les pêcheurs suivent habituellement la montaison du saumon. Ce dernier atteint les différentes rivières par des voies distinctes, et les pêcheurs suivent la montaison et en capturent le long du voyage. La période durant laquelle ils sont absents de leur foyer varie également. S'ils pêchent près de Prince Rupert à l'ouverture de la saison à cet endroit, il leur est relativement facile de retourner au foyer pour la fin de semaine de relâche. S'ils pêchent plus au sud près du détroit de Johnstone, soit à 200 ou 300 milles de Prince Rupert, les pêcheurs de Prince Rupert passeront leur période d'inactivité dans une agglomération voisine de l'endroit de la pêche. Ils ne retourneront pas chez eux. Le cas se présente également pour les pêcheurs qui viennent des autres parties de la côte; ils suivent la montaison du saumon.

Pour ce qui est de la pêche au hareng, il y a environ 1,200 pêcheurs qui pêchent ce poisson jusqu'à la fin de la période de pêche. Ils s'adonnent à la capture ou à la transformation du hareng et la période de la pêche est également différente et se prolonge en hiver plutôt qu'en été. Ces gens ne seraient pas trop touchés par une élection fédérale à moins qu'elle ne soit tenue entre septembre et mars. Ils ne seraient pas aussi touchés que les pêcheurs de saumon ou de flétan.

Un autre cas se présente sur la côte, qui ne concerne pas les pêcheurs ni leur absence à bord de leurs bateaux dans le cas d'une élection, mais qui touche à la question des services de navires à vapeur; il s'agit des gens qui travaillent sur ces navires, aux navires qui transportent des marchandises aussi bien que ceux qui transportent des passagers et qui vont de Vancouver par exemple, jusqu'à Prince Rupert, les îles de la Reine-Charlotte et dans certains cas, au cours de l'été, aux ports de l'Alaska à l'occasion de croisières. Ces croisières estivales en Alaska prennent environ dix à douze jours pour se rendre aux endroits de la côte situés au nord. Le voyage aller-retour de Prince Rupert à Vancouver prend une semaine. Cela dépend du moment du départ et du retour, mais ce voyage dure habituellement une semaine. Il y a également les remorqueurs qui touent des radeaux de billes des camps de bûcherons jusqu'aux pulperies, scieries ou estacades. Les gens de l'équipage sont également absents de la maison pendant de longues périodes, voyageant de la région de Vancouver où se trouvent habituellement leurs foyers en direction nord le long du littoral pour recueillir des radeaux et des estacades et les ramener avec eux.

Il faudrait donc prévoir le cas des pêcheurs, des employés des remorqueurs et des navires à vapeur. Je n'ai pas mentionné le cas des autres employés des services de transport, comme les cheminots et autres. Dans l'ensemble, environ 12,000, 13,000 ou 14,000 personnes pourraient ne pas avoir l'occasion de voter.

Si nous avions l'intention d'adopter la méthode qui existe dans la province d'Ontario,— et je crois savoir qu'on y prend les précautions nécessaires pour faire en sorte qu'une personne ne vote pas deux fois, c'est-à-dire une fois par son mandataire et une fois elle-même le jour

du scrutin s'il lui arrive de revenir au port ce jour-là,— on aura fait un grand pas eu avant pour faire en sorte que les gens aient la plus grande facilité de voter le jour de l'élection, sans qu'on ait à adopter un système du vote dit des absents. Si cette dernière méthode existait, le problème qui se pose ne serait pas tellement grand. Vu qu'elle n'existe pas, je pense que le Comité ferait bien de prendre ce point en favorable considération; plus tard, après le débat et si on approuve ce projet, on pourrait demander à M. Castonguay, s'il ne l'a pas déjà fait, de rédiger un projet de disposition relativement au vote par procuration, fondé sur les dispositions qui existent dans la loi de la province d'Ontario, qui se rapportent aux marins, afin de permettre à d'autres catégories de personnes de voter selon cette méthode.

Il se peut que M. Pickersgill,—j'ignore s'il y a ici d'autres députés de la côte est,—ait les mêmes idées sur les industries de la pêche et des transports, à savoir qu'il serait utile ou avantageux pour les employés de ces industries de pouvoir voter par procuration.

M. MANDZIUK: Monsieur le président, je pense que nous devrions tous estimer le travail accompli par M. Howard relativement à ce problème particulier, mais j'hésiterais à appuyer cette idée, probablement parce que nous avons déjà des mariages par procuration, des baptêmes par procuration, et ainsi de suite. Je ne suis pas tout à fait en faveur de ces choses, mais cela n'a rien à y voir. Nous voulons tous donner à chaque Canadien l'occasion d'exercer son droit de vote.

J'admets pour une part que les pêcheurs doivent souvent être absents de leur circonscription ou de leur district de votation afin de suivre la montaison du poisson; par ailleurs, je crois qu'il en résulterait plusieurs abus, vu que d'autres personnes que les pêcheurs réclameraient le même privilège. Elles se sentiraient libres de partir en vacance si elles pouvaient voter par procuration. Je pense que c'est un projet dangereux. Je sais que cela existait durant la dernière guerre. Seuls les prisonniers de guerre avaient le privilège de voter par procuration, n'est-ce pas?

M. CASTONGUAY: Lors de la guerre de Corée.

M. MANDZIUK: En outre, je pense que le travail des fonctionnaires d'élection serait d'autant plus compliqué. Il serait difficile de surveiller l'application de ces dispositions. J'ignore si on pourrait rédiger un amendement de telle sorte qu'il ne s'appliquerait qu'aux pêcheurs. Il faudrait qu'il soit assez large pour s'appliquer à tous les Canadiens. Plusieurs personnes voteraient par procuration et, comme M. Howard l'a mentionné, quelques-unes qui auraient voté par procuration et qui vu les circonstances différentes seraient revenues dans la circonscription, auraient oublié qu'elles ont déjà voté une première fois et voteraient deux fois. Je ne pense pas que le plus grand nombre agirait ainsi intentionnellement, mais quelques-unes le ferait.

A mon avis, les Canadiens s'intéressent suffisamment à toutes les élections fédérales pour prévoir leurs voyages aux pêcheries de telle façon que . . . il existe à l'heure actuelle des bureaux provisoires de votation. Les pêcheurs sont-ils inadmissibles à bénéficier de ces bureaux provisoires?

M. CASTONGUAY: Non, pas dans la situation actuelle.

M. MANDZIUK: Je pense donc que cela règle le problème. De toute façon, les pêcheurs qui sont absents pendant six mois n'auraient jamais l'occasion de bénéficier de leur privilège en ce qui concerne le vote par procuration. Une élection pourrait être convoquée et être terminée avant leur retour. A mon sens, ce serait compliquer sans nécessité la procédure suivie en temps d'élection, monsieur le président. Je ne connais pas l'opinion des autres membres du Comité à ce sujet, bien que je sache gré à M. Howard de s'intéresser à ce problème. Je suis également intéressé à donner à chacun l'occasion de voter, mais pour le moment il existe des bureaux provisoires de votation et chaque Canadien qui est conscient d'avoir à remplir un devoir envers l'État et qui désire exercer son droit de vote profitera certainement de toute occasion qui lui est offerte, et je pense qu'il n'en manque pas.

Par conséquent, monsieur le président, si une proposition est présentée, je serais porté à m'y opposer.

M. PICKERSGILL: Permettez-moi de dire que j'ai été très frappé par ce qu'a dit M. Howard au sujet du nombre de personnes qui pourraient être absentes au cours de toute la période d'une campagne électorale. C'est là un problème très grave. Je ne pense pas,—je vous prierais de rectifier si je fais erreur, car il y a peut être ici d'autres membres qui en connaissent plus long que moi à ce sujet,—je ne pense pas, dis-je, que cela poserait un grand problème pour le pêcheur du littoral est, vue qu'il peut voter à un bureau provisoire et que ses voyages y sont en général beaucoup plus courts, étant donné qu'il ne se rend que sur les bancs. Cependant, le problème serait très important, à mon avis, tant dans toutes les provinces de l'Atlantique et peut-être au Québec surtout lors d'élections tenues en été et en automne, que dans le cas du très grand nombre de personnes qui partent au printemps de Terre-Neuve, pour travailler sur les navires de lacs, qui sont absentes durant tout l'été et qui doivent gagner leur vie de cette façon. Elles ne peuvent pas voter au bureau provisoire; elles ne peuvent pas retourner à Terre-Neuve; il est parfaitement ridicule de le prétendre. Étant donné également la mise en valeur du Labrador, un très grand nombre de travailleurs viennent de l'île de Terre-Neuve, du Québec et des provinces Maritimes pour y gagner leur vie durant tout l'été.

Je ne pense pas qu'on pourrait permettre à toutes ces personnes sans distinction de bénéficier de cette disposition. Si on adoptait cette méthode on devrait la restreindre bien nettement à certaines occupations précises qui nécessitent une absence durant une longue période pour des raisons d'ordre économique aux fins de gagner sa vie et pour toute autre raison. Je dois dire que je n'étais pas tellement intéressé quand M. Howard a abordé la question pour la première fois, mais après l'avoir entendu je crois qu'il a bien défendu son point.

Le PRÉSIDENT: La parole est à M. Henderson.

M. HENDERSON: Je voudrais savoir si M. Castonguay connaît la méthode suivie en Australie, où existe le vote obligatoire?

M. CASTONGUAY: Il existe en Australie plusieurs méthodes pour faciliter le vote, comme le vote des absents avec toutes ses modalités. Voilà comment on applique dans ce pays le vote obligatoire.

M. HENDERSON: C'était ce que je voulais savoir.

M. CASTONGUAY: Il y a également l'inscription obligatoire. Il existe une liste permanente, le vote obligatoire et le vote des absents.

M. MANDZIUK: Le vote des absents s'applique-t-il à une catégorie ou à une profession particulière?

M. CASTONGUAY: Il s'applique à tout le monde.

M. MONTGOMERY: Monsieur le président, M. Castonguay peut-il nous dire comment s'applique cette disposition en Ontario?. Est-elle restreinte à des occupations précises?

M. CASTONGUAY: J'ai pressenti à ce sujet M. Lewis, directeur général des élections pour l'Ontario, et il m'a dit qu'il ne possède aucun renseignement statistique sur la fréquence de l'utilisation de cette méthode de vote par procuration par les marins. Il m'a toutefois affirmé qu'à son avis un très petit nombre de personnes s'en prévalait.

M. MONTGOMERY: Un très petit nombre?

M. CASTONGUAY: Oui. Il n'avait pas de chiffres pour étayer son opinion, mais d'après les renseignements fournis par les officiers rapporteurs, un très petit nombre de personnes s'en prévalent.

M. MONTGOMERY: En second lieu, monsieur le président, je me demande comment on peut contrôler l'emploi de cette disposition; il me semble qu'on pourrait en abuser s'il est permis à un électeur de choisir n'importe qui comme son mandataire. Par exemple, une personne peut être mandataire pour 200 ou 300 personnes et cela équivaudrait à bourrer les boîtes de scrutin.

M. CASTONGUAY: D'après la loi de l'Ontario, il est défendu à une personne d'être mandataire pour plus d'un électeur.

M. HODGSON: La Colombie-Britannique ou les provinces Maritimes ont-elles cette disposition?

M. CASTONGUAY: La Colombie-Britannique a le vote des absents. Dans les provinces Maritimes, il y a seulement les bureaux provisoires de votation; la Colombie-Britannique n'a pas le vote par procuration, mais seulement le vote des absents. En Ontario il est permis de faire une demande de mandataire seulement après l'émission des brefs ordonnant une élection. Par conséquent, un pêcheur ou un marin ne peuvent pas demander cette année ni choisir quelqu'un comme mandataire pour une élection qui serait tenue dans les deux prochaines années.

M. HODGSON: A qui présente-t-il sa demande?

M. CASTONGUAY: Il fait sa demande à l'officier reviseur et choisit un mandataire.

M. HODGSON: Et il nomme le mandataire à ce moment-là?

M. CASTONGUAY: Ce mandataire peut être seulement une épouse . . .

> 89. (2) Un marin peut nommer par écrit (formule 24) un mandataire qui sera l'épouse, l'époux, le père ou la mère, le frère, la soeur, ou l'enfant du marin, et qui a 21 ans révolus et est un électeur habile à voter dans le district électoral où le marin a droit de vote.

M. HOWARD: M. Castonguay a probablement répondu à la question posée par M. Montgomery au sujet de l'application de cette disposition. Si je comprends bien l'article 89 de la loi électorale de l'Ontario, qui en passant figure au compte rendu des délibérations du Comité, car il a été porté au compte rendu un jour où j'étais malheureusement absent . . .

M. MONTGOMERY: A quelle page?

M. HOWARD: A la page 138 (version anglaise). Si je comprends bien cet article, je crois qu'il renferme les dispositions requises pour empêcher qu'une personne vote par mandataire et vote ensuite elle même, tout comme dans le cas de notre système des bureaux provisoires. Une personne obtient un certificat de bureau provisoire. Son nom est inscrit et vérifié, et elle ne peut ensuite voter le jour de l'élection parce que son nom y est inscrit. Si je comprends bien la disposition citée, elle prévoit qu'une personne nomme, d'après la formule 24, que je ne connais pas, mais qui existe dans l'Ontario, l'épouse, l'époux, la mère, le père, un frère, une soeur ou un enfant pour voter pour elle, et ensuite on ne lui permet pas de voter le jour de l'élection à ce bureau de scrutin si elle a déjà nommé un mandataire à cette fin. M. Castonguay pourrait peut-être nous dire si à la suite de son entretien avec le directeur des élections en Ontario et de sa connaissance de l'article 89 et d'autres dispositions électorales, les précautions prises ici sont suffisantes pour empêcher qu'on bourre les boîtes de scrutin ou que des personnes votent deux fois.

M. CASTONGUAY: A mon sens, elles sont suffisantes, mais vous avez mentionné que certaines de ces personnes sont absentes six mois. Je pense qu'on ne pourrait pas permettre l'émission d'un certificat de mandataire . . .

M. HOWARD: C'est M. Pickersgill et non moi qui a mentionné six mois.

M. CASTONGUAY: Mais il y a une longue période de deux ou trois mois.

M. HOWARD: C'est exact.

M. CASTONGUAY: Je ne pense pas qu'on puisse permettre à une personne de choisir un mandataire avant l'émission des brefs.

M. HOWARD: Non, et c'était là justement le fondement des dispositions de la loi électorale de l'Ontario.

M. CASTONGUAY: Par conséquent, si on ne peut pas nommer un mandataire avant l'émission du bref, ces précautions sont suffisantes.

M. MONTGOMERY: Monsieur le président, j'allais ajouter que l'électeur ne peut pas réellement faire de demande en vertu de la loi de l'Ontario avant que la liste des électeurs soit confectionnée et que son nom y figure.

M. CASTONGUAY: Oui, après l'émission du bref. Je pense qu'ensuite l'officier reviseur vérifie sa liste pour voir si la personne qui agit à titre de mandataire est un électeur et si le marin est un électeur. Après avoir fait ces deux vérifications il délivre un certificat de mandataire à la personne ainsi nommée.

M. PICKERSGILL: En supposant que l'électeur qui obtient le mandat appartienne au même arrondissement de scrutin?

M. CASTONGUAY: Pas nécessairement, il n'a qu'à appartenir au district électoral.

M. PICKERSGILL: Je pense qu'il serait souhaitable qu'il appartienne au même arrondissement de votation, ce qui serait automatiquement une précaution contre un vote double.

M. HOWARD: Si nous adoptons cette proposition, je préférerais que la personne nommée comme mandataire soit un électeur appartenant à l'arrondissement de votation du mandant. Ce serait normalement le cas, pour ce qui est d'un mari et de son épouse, à titre d'exemple, en supposant qu'ils habitent tous deux la même maison, ce qui est normalement le cas, bien qu'il y ait des exceptions.

M. PICKERSGILL: On n'est pas habile à nommer un mandataire si ce n'est pas le cas.

M. HOWARD: Par ailleurs, la loi électorale de l'Ontario vise également le cas du frère de la sœur et de l'enfant, et cela voudrait dire qu'ils appartiennent à un autre bureau de scrutin dans le même district électoral. Je ne m'opposerais pas à ce qu'ils appartiennent au même arrondissement de votation.

M. PICKERSGILL: Je pense qu'il serait souhaitable qu'ils appartiennent au même bureau de scrutin, car à mon sens des abus pourraient se glisser autrement.

M. MCGEE: Monsieur le président, je me rends compte des difficultés éprouvées par les pêcheurs, mais après mûre réflexion, on constate qu'elles ne sont pas très différentes de celles qu'éprouvent bien d'autres personnes dans une circonscription comme la mienne. Par exemple, il y a des personnes devant travailler sur ces bateaux de pêche qui peuvent se trouver à 1,000 milles de distance. Par ailleurs, un vendeur, un acheteur ou quelqu'un qui a reçu des directives de se rendre dans tel ou tel endroit et qui sera par le fait même dans l'impossibilité d'exercer son droit de vote est fondamentalement dans la même situation qu'un pêcheur. Évidemment il n'est pas obligé d'aller à la pêche. De même, le vendeur, l'acheteur ou les autres personnes peuvent se permettre de désobéir aux directives de leurs supérieurs, mais, alors ils perdront leur emploi, tout comme le pêcheur sera dans l'impossibilité de pêcher. Bien que je me rende compte de l'importance de ce problème du point de vue du grand nombre de pêcheurs qui en sont touchés, j'aimerais rappeler au Comité qu'un très grand nombre de personnes occupant des emplois ordinaires par tout le pays ont autant droit que les pêcheurs à bénéficier du vote par procuration.

En d'autres termes, je prétends que la situation matérielle des pêcheurs et d'autres personnes occupant des emplois précis est très frappante, mais je ne voudrais pas d'autre part que le Comité oublie ce qui m'est arrivé à une occasion. J'étais à l'emploi d'une entreprise et on m'a ordonné de me rendre à Winnipeg ou à Montréal, je ne me rappelle pas à quel endroit, et à y demeurer jusqu'à la fin d'un certain travail. J'étais absent le jour du scrutin et je n'aurais pas pu refuser ce voyage plus qu'un pêcheur aurait pu le faire, à moins que je n'eusse désiré perdre mon emploi.

Dans la région de Toronto il existe de grandes entreprises dont les directeurs et les surveillants veulent bien permettre à leurs employés d'exercer leur droit de vote, mais où il faut remplir certaines tâches. Je le répète, il y aurait probablement un plus grand nombre de personnes dans ces catégories que dans celle des pêcheurs.

M. KUCHEREPA: Je désire appuyer l'attitude prise par M. McGee. A la catégorie de personnes qu'il a mentionnée en particulier, j'ajouterais celle des personnes qui pour des raisons de santé ne peuvent voter le jour du scrutin. Cette catégorie comprendrait les personnes qui sont inactives, et qui subissent des traitements dans les hôpitaux; elle comprendrait également les personnes d'une autre catégorie, comme les vieillards pensionnés qui peuvent se trouver dans une autre partie du pays à cause de leur santé à une certaine

période de l'année. Nous devons nous rappeler que jusqu'ici du moins nous avons restreint le vote aux bureaux provisoires de votation à certaines catégories de personnes en particulier. Il en est résulté certaines distinctions injustes. A mon avis, si on adoptait le principe du vote par procuration, on devrait l'étendre aux personnes, qui, pour diverses raisons, comme celles que MM. Howard, McGee et moi-même avons signalées, sont tout à fait incapables et cela bien involontairement, d'être présentes soit au bureau provisoire de votation soit au bureau ordinaire le jour de l'élection.

M. McGEE: Permettez-moi de dire que le Comité a étudié les diverses catégories signalées par M. Kucherepa. Nous avons commencé par étudier le cas de certaines catégories relativement aux bureaux provisoires de votation, et nous avons constaté, du moins j'ai moi-même constaté, qu'il n'y avait aucun avantage à en retirer. Plusieurs personnes se sont plaintes qu'on faisait des distinctions injustes à leur endroit, parce qu'elles n'étaient pas des employés ferroviaires ni des voyageurs de commerce.

M. HOWARD: Vous vous souvenez que lorsque nous avons étudié le vote des absents, je formais une minorité qui était en faveur. Évidemment, il nous faut surtout voir à résoudre tous ces problèmes sans permettre qu'il y ait de distinction injuste à l'égard de qui que ce soit; mais cela est une chose du passé. C'était ce que je pensais au début. Bien que j'aie parlé surtout des pêcheurs parce qu'il y en a beaucoup sur le littoral ouest et dans ma propre circonscription, je pense qu'à la fin de mon exposé j'ai déclaré qu'il y avait d'autres personnes comme les employés des services de transport et autres auxquelles s'appliquerait cette disposition. Comme je le pensais au début, je suis d'avis que nous devrions permettre à la même catégorie de personnes qui pouvaient voter aux bureaux provisoires de votation, c'est-à-dire aux pêcheurs, aux voyageurs de commerce et aux employés des services de transport de voter par procuration.

M. McGEE: Je ne pense pas qu'on doive se fonder sur une catégorie quelconque d'emplois. Voilà où je veux en venir, monsieur le président. Chaque entreprise peut motiver les absences obligatoires. Il me semble qu'il est injuste d'attribuer à une catégorie en particulier un certain droit refusé aux autres.

M. MANDZIUK: Monsieur le président, on apporte plusieurs arguments valables à l'appui de ce privilège, mais je ne suis pas convaincu. A mon sens, les gens ne sont pas tellement occupés qu'ils ne peuvent pas se libérer durant une journée ou quelques heures afin de voter à un bureau provisoire de votation ou le jour même du scrutin. Je désire plutôt demander à M. Castonguay comment on procède pour voter par procuration? Mettons que je vote de cette façon, la personne à laquelle j'accorde ce droit vote-t-elle selon mon désir?

M. CASTONGUAY: Il m'est impossible de répondre à cette question.

M. MANDZIUK: Le secret du bulletin de vote est-il conservé?

M. CASTONGUAY: Par «personne» voulez-vous dire le mandataire qui vote en votre nom?

M. MANDZIUK: Mais comment... comme il le désire?

M. CASTONGUAY: Il vote par l'entremise du bulletin de vote. Je ne puis vous dire comment.

M. MANDZIUK: Monsieur, il y a des gens qui changent d'idée, même le dernier jour, en ce qui concerne le parti ou le candidat auxquels ils donneront leur appui. Une personne votant au nom d'une autre ne se conformera peut-être pas aux désirs ou aux vues politiques de l'autre. A mon avis, cela viole le principe primordial du secret du vote. Même si j'ordonne à mon mandataire de voter de telle façon il peut changer d'idée, ce qui constitue une violation.

M. MONTGOMERY: Et vous ne saurez pas si vous avez appuyé ou non le bon parti?

M. MANDZIUK: Aucunement. Si je comprends bien, il y a des milliers de Canadiens qui donneront comme raison qu'ils ont été trop occupés, qui s'en iront en vacances, à une partie de pêche, et qui auront des raisons valables pour motiver leur absence de deux ou trois semaines. Un homme d'affaires peut croire qu'il est trop occupé et accorder son mandat à son épouse, qui votera comme bon lui semble. Je ne pense pas que c'est ce que visait la Loi électorale du Canada quand elle a accordé le droit de vote aux Canadiens. On est censé se rendre dans le compartiment de votation et de voter selon sa conscience. Je n'appuie

pas du tout le vote par procuration. Évidemment quelques personnes seraient empêchées de voter. Mais combien de personnes ont le droit de vote et ne l'exercent pas? Il y a environ de 30 à 35 p. 100 des Canadiens qui ne vont jamais voter, n'est-ce pas?

M. CASTONGUAY: Pour ce qui est des élections fédérales, je pense que la proportion a été de 75 à 79 p. 100.

M. MANDZIUK: De votants?

M. CASTONGUAY: Oui.

M. MANDZIUK: Il y a donc de 25 à 30 p. 100 qui ne votent pas. Il me semble que nous assumons bien des tracas inutiles si nous acceptions cette proposition.

M. PICKERSGILL: Monsieur le président, je suis convaincu qu'il serait souhaitable d'adopter cette disposition. Je désire faire quelques observations surtout au sujet des points soulevés par MM. McGee et Kucherepa. Il me semble que les nombreux nouveaux bureaux provisoires de votation que nous avons établis, mesure que j'approuve entièrement, règlent le problème que pose la grande majorité des électeurs. La plupart d'entre nous, si nous ne pouvons pas être présents le jour du scrutin, pouvons l'être une semaine à l'avance. D'après les emplois que nous occupons, et la façon dont nous gagnons notre vie, le nombre des personnes qui ne peuvent remplir l'une ou l'autre de ces deux conditions est relativement petit. Il y a trois ou quatre catégories, savoir celle des pêcheurs sur le littoral ouest et des gens qui doivent se rendre dans une autre province pour gagner leur vie pendant tout l'été, comme c'est le cas d'un très grand nombre de personnes dans la province que je représente, qui ne peuvent bénéficier des bureaux provisoires de votation. Si on permet le vote par procuration à quelques catégories de ce genre où on sait que toutes les personnes en cause ne pourront exercer leur droit de vote, cela est très différent des quelques cas individuels à l'égard de certaines autres occupations. Nous sommes tous dans ce cas; il me semble, monsieur, que M. Howard a bien plaidé la cause des catégories auxquelles on a accordé depuis longtemps les bureaux provisoires de votation.

Afin d'avoir une opinion sur la question, je désire faire une proposition.

M. HOWARD: Je l'ai rédigée à votre intention.

M. PICKERSGILL: Je vous en remercie.

Je propose que nous adoptions le principe du vote par procuration d'après l'article 89 de l'*Ontario Election Act*, et que puissent en bénéficier les pêcheurs, voyageurs de commerce et les employés des services de transport.

En réalité, je voudrais inclure une autre catégorie, à savoir celle des «personnes qui ont accepté du travail saisonnier dans une autre province».

M. HOWARD: J'appuie cette proposition.

M. MONTGOMERY: Je désire poser la question suivante: un travailleur qui quitte sa circonscription pour se rendre dans une autre province ou ailleurs, a le droit de vote, n'est-ce pas?

M. CASTONGUAY: En vertu du paragraphe (10) de l'article 16 il est considéré comme étant un travailleur temporaire. Si quelqu'un déménage de sa province à une autre et qu'un bref est émis après son déménagement, il a le droit de vote où il est employé, mais s'il déménage après l'émission du bref, il ne peut pas voter dans la province où il s'est rendu. La disposition vise quiconque déménage dans une autre province ou même à l'intérieur de la même province en vue d'y travailler. Le droit de vote lui est acquis s'il a déménagé avant l'émission du bref.

M. MONTGOMERY: S'il déménage après l'émission du bref, il ne peut pas en bénéficier.

M. PICKERSGILL: Je voudrais modifier ma proposition par les termes suivants: «et les travailleurs saisonniers qui autrement seraient empêchés d'exercer leur droit de vote» au lieu de «travaillant dans une autre province». Cette disposition viserait des gens qui ont été déplacés en dehors de cette période.

M. MONTGOMERY: Je désire parler au sujet de la proposition, monsieur le président.

Le PRÉSIDENT: Permettez-moi de donner lecture de la proposition. Elle prévoit que nous adoptions le principe du vote par procuration d'après l'article 89 de l'*Ontario Election Act*, et que puissent en bénéficier les pêcheurs, voyageurs de commerce, employés des services de transport et les travailleurs saisonniers qui autrement seraient empêchés d'exercer leur droit de vote.

Vous avez la parole, monsieur Montgomery.

M. PICKERSGILL: Je crois que la disposition devrait porter: «empêchés par la loi d'exercer leur droit de vote».

Le PRÉSIDENT: Oui.

M. MONTGOMERY: Monsieur le président, je crois que j'étais absent quand on a débattu antérieurement ce point. Je ne me sens pas en mesure de voter à ce sujet. Je pense que nous appuyons quelque chose qui, comme le dit M. McGee, comporte une modification de principe. J'aimerais qu'on réserve cette proposition afin que nous puissions y réfléchir. Si j'avais à voter ce matin sur ce point, je pense que je voterais contre, mais cela ne veut pas dire que je ne changerais pas d'idée après y avoir réfléchi. Je pense que bien des choses seront mises en lumière à l'occasion de cette proposition, et qu'il en résultera beaucoup de confusion et de malentendus. A mon sens, le secret du bulletin de vote que nous avons toujours maintenu, constitue un argument très fort contre cette proposition à l'heure actuelle. Je préférerais que nous étudions ce point et que nous ne présentions pas la proposition ce matin afin que nous ayons l'occasion de réfléchir à tout cela. Il se peut que certains autres membres du Comité soient disposés à voter, mais dans les circonstances, monsieur le président, je devrais voter contre. Si j'attendais, il se pourrait que j'appuie la proposition après avoir examiné tous les détails qu'elle comporte.

Il y a également la question des personnes qui ne sont pas comprises dans cette proposition, les gens qui doivent aller faire un séjour à l'hôpital ou qui y sont déjà, comme l'a dit M. Kucherepa. Si nous adoptons le principe, il sera peut-être préférable de le rendre plus large.

M. BELL (*Carleton*): En réalité, la seule demande officielle que le Comité a reçue à cet égard a trait aux personnes alitées.

Le PRÉSIDENT: Monsieur McGee?

M. PICKERSGILL: J'estime que la proposition de M. Montgomery est bien sage et je consens bien volontiers à ce qu'on retarde l'étude et le vote sur ma proposition, si les membres du Comité sont de l'opinion que cela est souhaitable. Je partage entièrement l'avis de mon collègue que nous devrions réfléchir sur la proposition pendant un jour ou deux, parce qu'elle comporte bien des détails.

M. MONTGOMERY: S'il est d'avis que c'est une bonne chose, M. Castonguay pourrait peut-être nous présenter la prochaine fois une proposition qui d'après son expérience serait plus large ou plus restreinte.

M. CASTONGUAY: Monsieur le président, je n'ai aucune expérience en ce qui concerne le vote par procuration. Je ne pense pas que je puisse vous aider davantage à cet égard.

M. MCGEE: Monsieur le président, en ce qui concerne les propos tenus par M. Montgomery, si je me rappelle le débat que nous avons eu,—et M. Howard était absent lors des séances antérieures,—je suis convaincu que le témoignage concernant M. Lewis ainsi que vos observations...

M. CASTONGUAY: J'ai donné au Comité lecture d'une lettre reçue du directeur général des élections pour l'Ontario et du témoignage rendu par le colonel Brooks.

M. MCGEE: Si j'ai bonne mémoire du témoignage rendu par M. Lewis, bien que je ne l'aie pas revu ce matin, il n'a pas dit qu'il n'avait pas de renseignements statistiques à ce sujet. Serait-il possible qu'on demande à M. Lewis de tenir une enquête particulière à cet égard? A-t-on encore les renseignements fondamentaux qui permettraient de tirer ces conclusions?

M. CASTONGUAY: Les documents fondamentaux qui serviraient à compiler les statistiques ne sont pas disponibles. On ne les conserve que pendant six mois ou une année après une élection,de sorte qu'il serait impossible de compiler ces statistiques. Évidemment je n'ai pas parlé au nom de M. Lewis. S'il n'a pas les renseignements, il ne peut pas compiler de statistiques.

M. MCGEE: A quelle date a eu lieu la dernière élection provinciale?

M. CASTONGUAY: Le 11 juin 1959.

M. MCGEE: Par ailleurs, bien qu'il soit assez facile de définir les catégories des pêcheurs et des employés des services de transport, de façon générale, non seulement y a-t-il de ces employés des services des transports qui en raison de leur activité n'ont pas réellement droit à ce privilège mais il existe des milliers de personnes dans les centres urbains qui ont d'aussi bonnes raisons de bénéficier de ces privilèges qu'un pêcheur, un explorateur ou que sais-je encore. Je veux souligner de nouveau qu'à mon sens cela serait manifestement injuste pour quiconque est dans la même situation.

Lors de la dernière élection, j'ai reçu des centaines d'appels téléphoniques et des plaintes bien amères de personnes qui étaient empêchées de voter étant donné qu'elles ne pouvaient pas prévoir leur déplacement ni leur absence ou présence au bureau provisoire de votation ou au bureau de scrutin le jour de l'élection. Je pense qu'il est manifestement injuste à l'égard des personnes que j'ai mentionnées de choisir certaines catégories parce qu'il est facile de les définir pour les inclure dans la loi.

M. HOWARD: Le Comité convient-il de réserver la proposition?

M. BELL (*Carleton*): J'avais espéré qu'on aurait pu régler cette affaire dès ce matin En réalité, monsieur le président, cette proposition est réservée depuis le 28 avril et nous avons débattu ce sujet de notre mieux. Je crains toutefois que nous donnions lieu à certaines nouvelles disparités de traitement dans la loi. M. McGee l'a signalé de façon bien frappante. Quant à moi, je pense que nous ne devrions pas permettre à la sympathie très naturelle que nous inspire le cas des marins et des pêcheurs de donner lieu à ces nouvelles distinctions injustes. Je suis certain que si nous agissons de cette façon elles surgiront pour nous hanter.

Si nous devions adopter cette disposition, je pense qu'on devrait la rendre plus large qu'elle l'est à l'heure actuelle. Je crains ce qui arrivera lorsque l'ingéniosité de certains de nos amis dans certains districts électoraux de notre pays s'en emparera. Je ne veux pas mentionner de district électoral en particulier, mais M. Castonguay connaît l'ingéniosité de certaines personnes dans certaines régions du Canada ou dans les régions des ports de mer qui auraient à appliquer ce genre de disposition.

Personnellement, j'ai une sympathie naturelle pour les marins et les pêcheurs, mais je ne voudrais pas que nous nous trouvions dans une situation qui nous obligerait à faire des distinctions injustes à l'égard d'un très grand nombre d'autres personnes qui en raison de leurs occupations doivent nécessairement être absentes le jour du scrutin.

M. CARON: Monsieur le président, après avoir entendu l'argumentation de M. Bell, je crois que nous ne sommes pas tout à fait prêts à adopter une telle disposition. Chaque fois que nous étudions la question, un nouveau point surgit et je pense qu'on devrait réserver la proposition pour au moins une semaine. Chacun aurait le temps d'y réfléchir, car j'ai pour mon dire que chaque fois que nous étudions une loi électorale c'est en vue d'accorder à tout électeur de bonne foi le droit de voter d'une façon ou d'une autre. Si nous pouvons réserver cette question afin de l'étudier d'une façon plus approfondie, je pense que nous pourrions ainsi en arriver à une disposition qui agréerait à la plupart des membres du Comité.

M. PICKERSGILL: Je désire appuyer l'appel lancé par M. Caron, parce que je pense que le fait de faciliter le vote à A ne constitue pas une distinction injuste contre B. Je ne conçois pas la distinction injuste de cette façon. Nous essayons de réduire autant que possible le nombre des personnes qui, pour une raison ou pour une autre, ne pourront pas exercer leur droit de vote. Le fait qu'il existe certaines catégories reconnues de personnes qui perdront clairement leur droit de vote dans l'ensemble et qu'il peut y avoir d'autres individus occupant d'autres emplois qui seront dans la même situation dans le cours des événements, cela ne

me semble pas du tout constituer un argument valable. On semble vouloir affirmer que si B est empêché de voter on doit faire en sorte que A ne puisse pas voter; c'est un argument auquel je ne puis pas souscrire.

J'appuie fortement la proposition de M. Kucherepa, à savoir de trouver un moyen pratique de régler le cas des personnes alitées au sujet desquelles on a bien des choses à dire. Voilà une autre raison qui me pousse à appuyer la proposition de MM. Caron et Montgomery, à savoir que nous devrions réserver la question et ne pas la mettre aux voix.

M. McGEE: Je ferai la réserve suivante: le facteur déterminant est la faculté pour une personne d'agir en toute liberté. La personne hospitalisée n'a aucune liberté de mouvement; elle ne peut pas quitter son lit. En pleine mer, le pêcheur n'a pas la liberté de quitter son bateau. L'employé d'un commerce ou d'une entreprise qui refuse de s'en aller à l'extérieur de la ville pour une certaine période, s'expose à être congédié. Je ne pense pas qu'aucun membre du Comité s'attendrait qu'il refuse, et moi-même je ne m'y attendrais pas, pas plus que je ne m'attendrais qu'un pêcheur demeure chez lui au printemps quand la pêche est en pleine activité.

Le PRÉSIDENT: Le Comité est saisi d'une proposition. Trois membres du Comité ont proposé que la proposition soit réservée jusqu'à une séance ultérieure.

M. HOWARD: Nous pouvons peut-être voir quelle est l'opinion du Comité quant à réserver cette proposition, sans présenter une proposition officielle à ce sujet.

M. KUCHEREPA: Je suis de l'avis de M. McGee. Il semble que la proposition dans son libellé actuel donne lieu à certaines disparités de traitement. Elle n'accorde le privilège qu'à certaines catégories. Quant au vote par procuration, il semble, d'après les nombreux débats qui ont eu lieu sur la question dans le passé qu'il serait très difficile de l'adopter. Je ne doute pas que M. Castonguay songe déjà aux problèmes qui peuvent surgir dans ce domaine; je pense cependant que la proposition dont est saisi le Comité fait des distinctions injustes à l'égard de certaines catégories de personnes. Je pense que nous devrions attendre et appuyer éventuellement une proposition qui ne donnerait pas lieu à des distinctions injustes et qui pourrait être d'application pratique.

Le PRÉSIDENT: Je pense que le moment est venu de savoir ce que nous allons faire de la proposition dont nous sommes saisis. Le Comité désire-t-il que nous la réglions maintenant ou lors d'une séance ultérieure?

Combien parmi vous préféreraient que nous la réglerions tout de suite? Combien lors d'une séance ultérieure? Il semble que la majorité des membres désirent que nous réglions la question aujourd'hui même.

Je pense qu'il est juste avant la mise aux voix de donner à chacun l'occasion de faire des observations sur tout point qui a été soulevé.

M. MONTGOMERY: Monsieur le président, j'ai essayé de me documenter sur les points qui sont signalés à la page 140 et suivantes. Ce point a déjà été débattu, et plusieurs personnes ont exprimé leur opinion à ce sujet. Parmi ces personnes il y a un sénateur, un de mes très bons amis qui a exprimé son opinion et pour qui j'ai une très grande estime. Plus j'y réfléchis, plus je pense que la proposition donne lieu à des distinctions injustes. Je ne pense pas pouvoir appuyer une telle proposition.

M. MANDZIUK: J'ai une question à soumettre à l'étude du Comité. Supposons que la personne qui donne une procuration à son épouse, à sa fille ou à son fils, selon le cas, meure, cela pose un autre problème. Le vote par procuration est-il accepté dans ce cas?

M. CARON: Un mauvais horloger peut-il fabriquer une horloge de qualité?

Le PRÉSIDENT: Le proposant et celui qui appuie la proposition ont-il des observations à formuler?

M. HOWARD: Je discutais privément avec M. McGee. Nous n'avons pas réussi à nous convaincre mutuellement.

M. MONTGOMERY: Je pense que je devrais signaler le nom du sénateur à qui j'ai fait allusion. Il s'agit du sénateur Pouliot.

Le PRÉSIDENT: Êtes-vous prêts à voter, messieurs?

Tous ceux qui sont pour la proposition voulant que nous adoptions le principe du vote par procuration d'après l'article 89 de l'*Ontario Election Act*, et que puissent en bénéficier les pêcheurs, les voyageurs de commerce, les employés des services de transport et les travailleurs saisonniers qui autrement seraient empêchés par la loi d'exercer leur droit de vote. Tous ceux qui sont pour?

Contre?

La proposition est donc rejetée.

Pendant le débat, je me demandais comment un homme pourrait savoir que son épouse agirait selon ses désirs au cours d'une élection.

M. MANDZIUK: Je connais des femmes qui votent le contraire des maris.

M. PICKERSGILL: Oui, mais on ne serait pas obligé d'accorder un mandat à son épouse à moins d'avoir confiance en elle.

Le PRÉSIDENT: M. Howard doit prendre maintenant la parole au sujet de la question de l'âge requis pour voter. Il ne nous reste que dix minutes. Je pense qu'il vaudrait mieux remettre l'étude de ce point à la prochaine séance.

Je me demande si nous pourrions consacrer le temps qui nous reste à l'étude de l'article 37 et des articles suivants? L'article 37 à la page 214, «Qui peut voter et où il peut voter», et «Listes fermées dans les arrondissements urbains».

> 37. (1) Sous réserve de la prestation de tout serment ou affidavit que la présente loi autorise à exiger d'elle, toute personne dont le nom figure sur une liste électorale officielle est admise à voter au bureau de votation sur la liste électorale duquel son nom figure. Dans un arrondissement urbain, elle n'est pas admise à voter si son nom n'y figure pas, à moins qu'elle n'ait obtenu un certificat de transfert, en conformité de l'article 43, et ne se conforme pleinement aux dispositions du paragraphe (5) dudit article, ou à moins qu'elle n'ait obtenu de l'officier rapporteur un certificat selon la formule nº 20, délivré conformément au paragraphe (11) de l'article 17, ou un certificat selon la formule nº 21, délivré conformément au paragraphe (12) dudit article, lequel certificat doit être remis au sous-officier rapporteur avant que l'électeur soit admis à voter. Dans un arrondissement rural, tout électeur qualifié peut voter sauf les dispositions de l'article 46, quoique son nom ne figure pas sur la liste électorale officielle de l'arrondissement de votation où cet électeur réside ordinairement.

Il s'agit de l'article 37, monsieur Montgomery, à la page 214.

M. CARON: Cet article n'a jamais soulevé de difficulté, monsieur Castonguay?

M. CASTONGUAY: Pas plus qu'on pouvait s'y attendre.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il un autre membre qui désire faire des observations ou poser des questions à ce sujet? L'article est -il approuvé?

M. MANDZIUK: Monsieur le président, je désire poser une question. Je sais que dans certains cas... je pense que M. Castonguay peut répondre. Qu'arrive-t-il si on exige d'un électeur qu'il prouve sa citoyenneté canadienne? Je connais un électeur dans ma circonscription qui a voté durant les 20 ou 30 ans qu'il était citoyen canadien. Étant retourné aux États-Unis, il y a acquis la citoyenneté américaine et est ensuite revenu.

M. CASTONGUAY: Tout ce que doit faire l'électeur au bureau de scrutin, si le scrutateur ou l'officier rapporteur exigent qu'il prête serment à cet égard, c'est de prêter ce serment, s'il refuse, il ne peut pas revenir au bureau et voter après réflexion.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous d'autres observations, messieurs?

(L'article est approuvé.)

Article 38:

> 38. (1) Quiconque induit une autre personne à voter ou la fait voter à une élection, sachant que cette autre personne est, pour une raison quelconque, privée

de son droit de vote ou inhabile à voter à cette élection, est coupable d'un acte illicite et d'une infraction à la présente loi, punissable, sur déclaration sommaire de culpabilité, de la manière y prévue.

(2) Lors du procès d'un individu accusé d'infraction au présent article, lorsqu'il est établi que la personne dont le suffrage fait l'objet de la poursuite a voté à cette élection, il incombe à l'accusé de démontrer que cette personne avait le droit de vote, ou, si cette dernière était privée du droit de vote ou inhabile à voter, qu'il l'ignorait.

M. CARON: Monsieur le président, je constate au paragraphe (2) de l'article 38 que le fardeau de la preuve incombe à l'accusé. N'est-ce pas contraire à notre conception du droit au Canada?

M. BELL (*Carleton*): Le droit criminel seulement.

M. CARON: Mais on considère comme une infraction criminelle d'essayer de voter là où on n'a pas droit de vote, et le fardeau de la preuve incombe à l'accusé. Je pense que cela est injuste si on considère que dans le cas des autres infractions, même du meurtre, le fardeau de la preuve incombe à la Couronne.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous des observations, monsieur Castonguay?

M. CASTONGUAY: Aucune.

M. MONTGOMERY: Cela n'a-t-il pas trait à la personne visée par le paragraphe (1)? Si je ne m'abuse, la personne qui serait accusée serait celle qui fait voter une autre personne à une élection, sachant que cette autre personne est, pour une raison quelconque, privée de son droit de vote. N'est-ce pas à cette personne-là que l'on fait allusion ici? On ne fait pas allusion à la personne qui vote, n'est-ce pas?

M. CASTONGUAY: Le paragraphe (2) énonce:

Lors du procès d'un individu accusé d'infraction au présent article...

Tant la personne qui vote que celle qui demande à une personne de voter commettent une infraction, d'après la suite du présent paragraphe:

...lorsqu'il est établi que la personne dont le suffrage fait l'objet de la poursuite...

de sorte qu'on doit le prouver par la procédure juridique.

M. CARON: Même dans ce cas-là, le fardeau de la preuve retombe sur l'accusé. Voilà ce qui me chiffonne. Je ne trouve rien à redire au sujet du reste du paragraphe mais cela me semble aller bien loin que d'imposer à l'accusé le fardeau de la preuve. Si on suit la même procédure que dans les tribunaux pour n'importe quelle autre infraction, le fardeau de la preuve incombe à la Couronne.

M. BELL (*Carleton*): En principe, je suis porté à abonder dans le sens de M. Caron. D'autre part, les comités antérieurs ont dû avoir des raisons très solides de s'écarter de la pratique normale comme le laisse entendre le présent article. Je me demande si nous ne devrions pas, avant d'approuver cet article, aller aux renseignements auprès du ministère de la Justice pour connaître ses raisons. Il se peut qu'il s'agisse d'une cause où l'accusé connaît tellement les faits qu'il serait pratiquement impossible à la Couronne d'en faire la preuve. Je suis sûr que des raisons importantes ont dû motiver cette prise de position.

M. CARON: Nous pouvons réserver cet article et demander l'opinion du ministère de la Justice.

M. PICKERSGILL: Je pense qu'il ne suffirait pas d'avoir l'opinion du ministère de la Justice. Les deux personnes qui ont le plus fait durant les vingt dernières années pour modifier la Loi électorale du Canada sont les sénateurs Powers et Walter Harris, tous deux encore vivants. Je pense qu'il serait utile de les consulter de façon officieuse, vu que ni l'un ni l'autre ne désireraient normalement que cette disposition figure dans la loi.

M. CASTONGUAY: Nous n'avons éprouvé aucune difficulté au sujet de cet article. A ma connaissance, aucune accusation n'a été portée en vertu de cet article, mais permettez-moi de faire remarquer au Comité que le ministère de la Justice ne possède aucun dossier sur

les antécédents d'articles de le loi électorale. Il a seulement aidé le Comité et mon bureau dans la rédaction d'articles approuvés par le Comité. Autant que je me souvienne, cet article existe depuis toujours. Je sais qu'en 1930 il y avait un autre article où on faisait porter le fardeau de la preuve à l'accusé; dans le cas de l'enlèvement d'un nom d'une liste, le fardeau de la preuve incombait à la personne dont on voulait enlever le nom de la liste, et elle devait prouver qu'elle était un électeur habile à voter. Cet article a été modifié, mais le présent article n'a jamais été étudié de façon approfondie par le Comité, autant que je me souvienne.

Le PRÉSIDENT: Allons-nous réserver cet article et l'étudier plus tard?

M. MCGEE: J'aimerais soulever le point suivant: ce fardeau de la preuve existe dans d'autres lois, à savoir la Loi sur les douanes et celle de l'impôt sur le revenu, lorsqu'on exige d'une personne qu'elle prouve son innocence en ce qui concerne une question de douanes ou d'impôt sur le revenu.

M. BELL (*Carleton*): Je pense qu'en principe tous les membres du barreau seraient opposés à une telle disposition législative, à moins qu'il n'existe des raisons très importantes qui la motivent.

Le PRÉSIDENT: L'article 39?

M. MONTGOMERY: Avez-vous réservé l'article 38, monsieur le président?

Le PRÉSIDENT: Oui, l'article 38 est réservé.

Article 39? Avez-vous des observations à ce sujet, monsieur Castonguay?

M. CASTONGUAY: Aucune.

Le PRÉSIDENT: L'article est-il approuvé?

(Assentiment.)

Article 40?

M. CARON: L'article 40, paragraphe (1)—«modification irrégulière du serment». Il s'agit du cas où les officiers d'élection demandent à une personne de prêter serment sur un fait ou une circonstance qui ne constitue pas une cause d'inhabilité à voter. Comment peuvent-ils agir ainsi lorsque le paragraphe 2 dit: «un électeur qui refuse de prêter un serment, de faire une affirmation ou de répondre à une question, ainsi que l'exige la présente loi, ne doit pas recevoir de bulletin de vote ni être admis à voter ni être admis de nouveau dans le local de scrutin.»

Comment peut-on appliquer cet article? Les deux paragraphes se contredisent.

M. CASTONGUAY: Comme vous le savez, nous fournissons des cartes de serments sur lesquelles sont imprimés les divers serments et nous avons des formules d'affidavit relatives à l'habilité à voter. La personne qui demande à un électeur de prêter serment, que ce soit un sous-officier rapporteur ou une autre personne, peut seulement demander qu'on fasse prêter les serments statutaires à l'électeur.

M. CARON: Mais si le sous-officier rapporteur affirme qu'il peut demander n'importe quel renseignement, que fait l'électeur dans ce cas? Le sous-officier rapporteur demande des renseignements qu'il n'a pas droit de demander? Que fait l'électeur dans ce cas?

M. CASTONGUAY: Il peut seulement en appeler à l'officier rapporteur. C'est tout ce qu'il peut faire. Il en va de même pour tout électeur auquel on refuse la permission de voter. Il en appelle à l'officier rapporteur et celui-ci étudie l'affaire avec le sous-officier rapporteur et tente d'apporter les rectifications nécessaires. Vous devez vous rappeler que quelquefois le sous-officier rapporteur n'est pas la personne la mieux qualifiée du monde.

M. CARON: Il quitte le bureau de scrutin pour aller porter plainte auprès de l'officier rapporteur. Il aurait donc le droit de revenir au bureau et de voter, si l'officier rapporteur le lui permettait?

M. CASTONGUAY: Il reviendrait avec l'officier rapporteur ou avec le secrétaire d'élection.

M. CARON: Mais son nom sera biffé de la liste s'il refuse de prêter serment?

M. CASTONGUAY: Il ne sera pas biffé s'il revient avec l'officier rapporteur et s'il est dans son droit.

M. CARON: Mais si on ordonne au sous-officier rapporteur de biffer le nom et d'indiquer la mention «a refusé de prêter serment», qu'arrive-t-il quand l'électeur revient avec l'officier rapporteur, est-ce qu'on rétablit son droit de vote?

M. CASTONGUAY: Si l'électeur a raison et est habile à voter, son nom est ajouté sur la liste.

M. PICKERSGILL: Il semble toutefois que le paragraphe 2 contredit cela. Il est ainsi conçu: «Un électeur qui refuse de prêter un serment, de faire une affirmation»,—peu importe que ce soit légal ou non,— «ne doit pas recevoir de bulletin de vote ni être admis à voter».

M. MONTGOMERY: Y a-t-il une disposition de la loi applicable lorsque quelqu'un ayant été refusé, dans toute circonstance, quitte le bureau, et qu'ensuite l'officier rapporteur juge que la personne avait le droit de voter mais qu'on refuse quand même à cette personne le droit de voter? Je sais que cela pourrait troubler gravement l'ordre public. Il se peut que la personne revienne avec l'officier rapporteur, et qu'une bagarre éclate.

M. CASTONGUAY: Je sais que des cas semblables se sont présentés et que dans chaque cas on m'a rapporté que le sous-officier rapporteur, qui n'était pas avocat, n'est pas la personne la plus apte pour interpréter la loi. Ayant établi que l'électeur était habile à voter, on lui a permis de voter et il n'y a eu aucune difficulté.

M. CARON: Ne devrait-on pas ajouter à ce paragraphe que l'officier rapporteur peut rendre une décision à ce sujet et accorder à l'électeur le droit de vote? D'après le texte actuel, l'électeur n'a aucun droit de vote, même s'il est dans son droit.

M. CASTONGUAY: Si le Comité le désire, on pourrait faire mention de l'appel dans la disposition législative.

M. CARON: Pouvons-nous réserver cet article afin de donner à M. Castonguay l'occasion de l'étudier?

M. MONTGOMERY: Je suis du même avis que M. Caron.

Le PRÉSIDENT: Nous devons nous arrêter ici aujourd'hui, de sorte que nous étudierons l'article 40 lors d'une séance ultérieure. A la prochaine séance nous étudierons la question de l'âge requis pour voter et nous aborderons ensuite l'article 40.

CHAMBRE DES COMMUNES

Troisième session de la vingt-quatrième législature

1960

COMITÉ PERMANENT

DES

PRIVILÈGES ET DES ÉLECTIONS

Président: M. HEATH MACQUARRIE

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule 12

SÉANCE DU JEUDI 19 MAI 1960

CANADA
JUIL 8 1960
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

Concernant

LA LOI ÉLECTORALE DU CANADA

TÉMOIN:

M. Nelson Castonguay, directeur général des élections pour le Canada.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960
23182-9—1

COMITÉ PERMANENT DES PRIVILÈGES ET DES ÉLECTIONS

Président: M. Heath Macquarrie,

Vice-président: M. Georges-J. Valade,

et MM.

Aiken	Hodgson	Meunier
Barrington	Howard	Montgomery
Bell (*Carleton*)	Johnson	Nielsen
Caron	Kucherepa	Ormiston
Deschambault	Mandziuk	Paul
Fraser	McBain	Pickersgill
Godin	McGee	Richard (*Ottawa-Est*)
Grills	McIlraith	Webster
Henderson	McWilliam	Woolliams (29).

(Quorum, 8)

Secrétaire du Comité:
E. W. Innes.

PROCÈS-VERBAL

JEUDI 19 mai 1960
(14)

Le Comité permanent des privilèges et des élections se réunit à 9h. 35 du matin, sous la présidence de M. Heath Macquarrie.

Présents: MM. Aiken, Barrington, Bell (*Carleton*), Caron, Hodgson, Howard, Kucherepa, Macquarrie, Mandziuk, Montgomery, Paul et Pickersgill.—(12)

Aussi présents: M. Nelson Castonguay, directeur général des élections pour le Canada; et Me E. A. Anglin, Q.C., sous-directeur général des élections.

Le Comité poursuit l'examen des dispositions de la Loi électorale du Canada.

Une lettre de M. C. P. Wright, Ottawa, relativement au dépouillement du scrutin, est déposée.

Article 31:

Avec la permission du Comité, le paragraphe (5) est étudié de nouveau et le paragraphe original est modifié ainsi qu'il suit:

"(5) Le scrutin s'ouvre à huit heures du matin et reste ouvert jusqu'à sept heures de l'après-midi du même jour, et dans le bureau de votation qui lui est assigné, chaque sous-officier rapporteur reçoit durant ce temps, de la manière prescrite ci-après, les suffrages des électeurs habiles à voter à ce bureau."

L'article ainsi modifié est approuvé.

Les formules nos 4, 30 et 31 sont modifiées en conséquence.

Les formules 35, 37, et 38 de la Loi sont étudiées de nouveau et le nom de famille "CHOSE", dans le spécimen en français, est remplacé par "UNTEL".

Nota: Les formules susmentionnées figurent ci-après en français, avec les modifications apportées par le Comité le mardi 17 mai et le jeudi 19 mai:

FORMULE Nº 35.

FORMULE DU BULLETIN DE VOTE. (Art. 28.)

Recto.

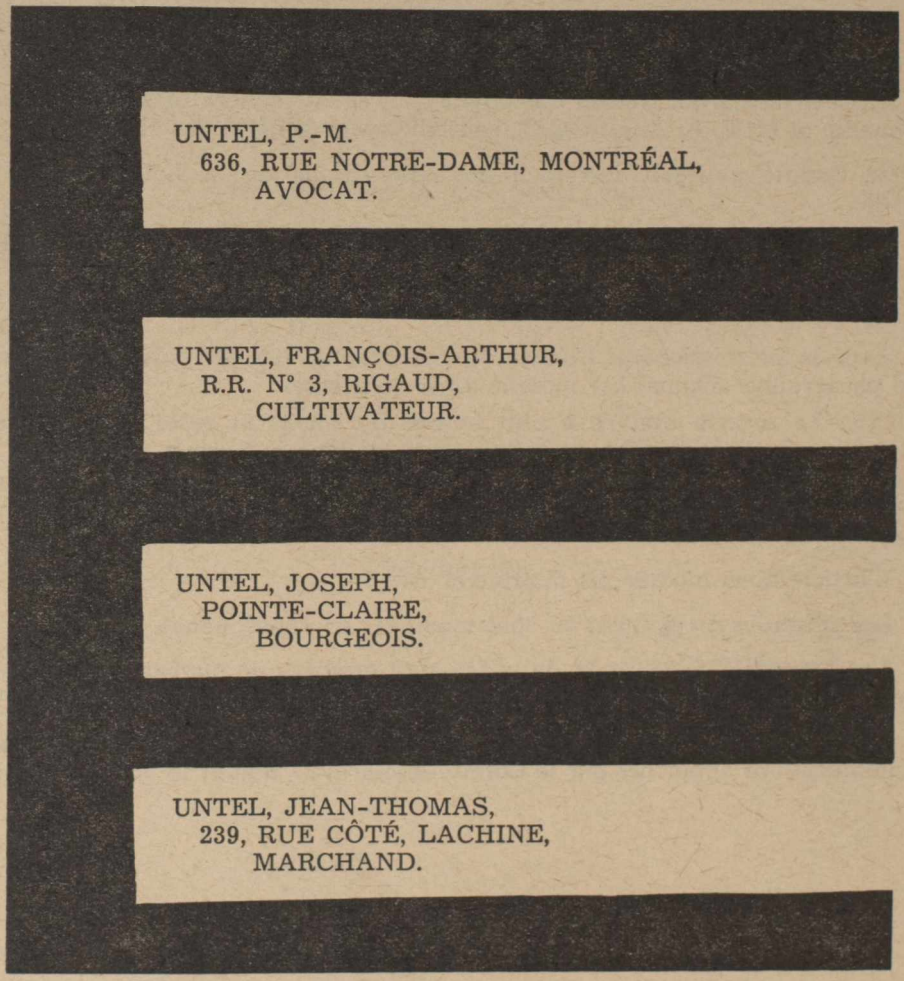

FORMULE N° 35.—*Fin.*

FORMULE DU BULLETIN DE VOTE.

Verso.

N° 325 (*Ligne de perforations*)

. . . . . .

N° 325 (*Ligne de perforations*)

. . . . . .

Espace réservé aux initiales du sous-officier rapporteur.

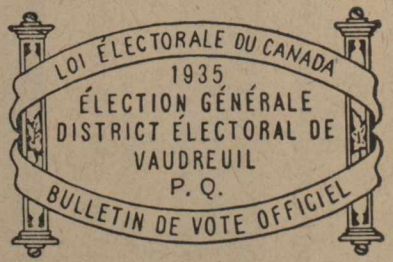

JOUR DU SCRUTIN:

14 septembre 1935.

Imprimé par JULES LANGLAIS,
300, rue St-Jean, Québec, P.Q.

FORMULE N° 37.

DIRECTIVES AUX ÉLECTEURS.

(Art. 36 (1).)

Chaque électeur ne peut voter qu'à un seul bureau de votation et que pour un seul candidat.

Après avoir reçu du sous-officier rapporteur un bulletin de vote, l'électeur entrera dans un compartiment de votation et fera une croix, avec un crayon de mine noire qui y est déposé, dans l'espace sur le bulletin de vote qui contient le nom et les détails du candidat en faveur duquel cet électeur désire voter, ainsi qu'il suit: X.

L'électeur pliera ensuite son bulletin de vote de manière que les initiales du sous-officier rapporteur au verso et le numéro sur le talon puissent être vus et le talon enlevé sans déplier le bulletin de vote; puis il le remettra ainsi plié au sous-officier rapporteur, qui le déposera lui-même dans la boîte du scrutin sous les yeux de toutes les personnes présentes, y compris l'électeur, après en avoir détaché et détruit le talon. L'électeur sortira ensuite immédiatement du bureau de votation.

Si un électeur détériore par inadvertance un bulletin de vote, il peut le remettre au sous-officier rapporteur qui, s'étant assuré du fait, lui en donnera un autre.

Si un électeur vote pour plus d'un candidat ou fait sur le bulletin de vote quelque marque au moyen de laquelle il pourrait plus tard être reconnu, son vote ne sera pas compté.

Si un électeur emporte frauduleusement un bulletin de vote en dehors du bureau de votation, ou remet frauduleusement au sous-officier rapporteur, pour qu'il le dépose dans la boîte du scrutin, un autre papier que le bulletin de vote qui lui a été remis par le sous-officier rapporteur, il deviendra dès lors inhabile à voter à une élection durant les sept années qui suivront, et s'il s'agit d'un officier rapporteur, d'un secrétaire d'élection, d'un sous-officier rapporteur, d'un greffier du scrutin ou d'un autre officier occupé à la conduite de cette élection, il sera passible d'emprisonnement, sans l'alternative d'amende, pendant cinq ans au plus et un an au moins, avec ou sans travaux forcés, et s'il s'agit d'une autre personne, elle sera passible d'un emprisonnement d'au plus trois ans et d'au moins un an, avec ou sans travaux forcés.

Dans le spécimen du bulletin de vote qui suit, donné à titre d'exemple, les candidats sont P.-M. Untel, François-Arthur Untel, Joseph Untel et Jean-Thomas Untel, et l'électeur a marqué son bulletin de vote en faveur de Jean-Thomas Untel.

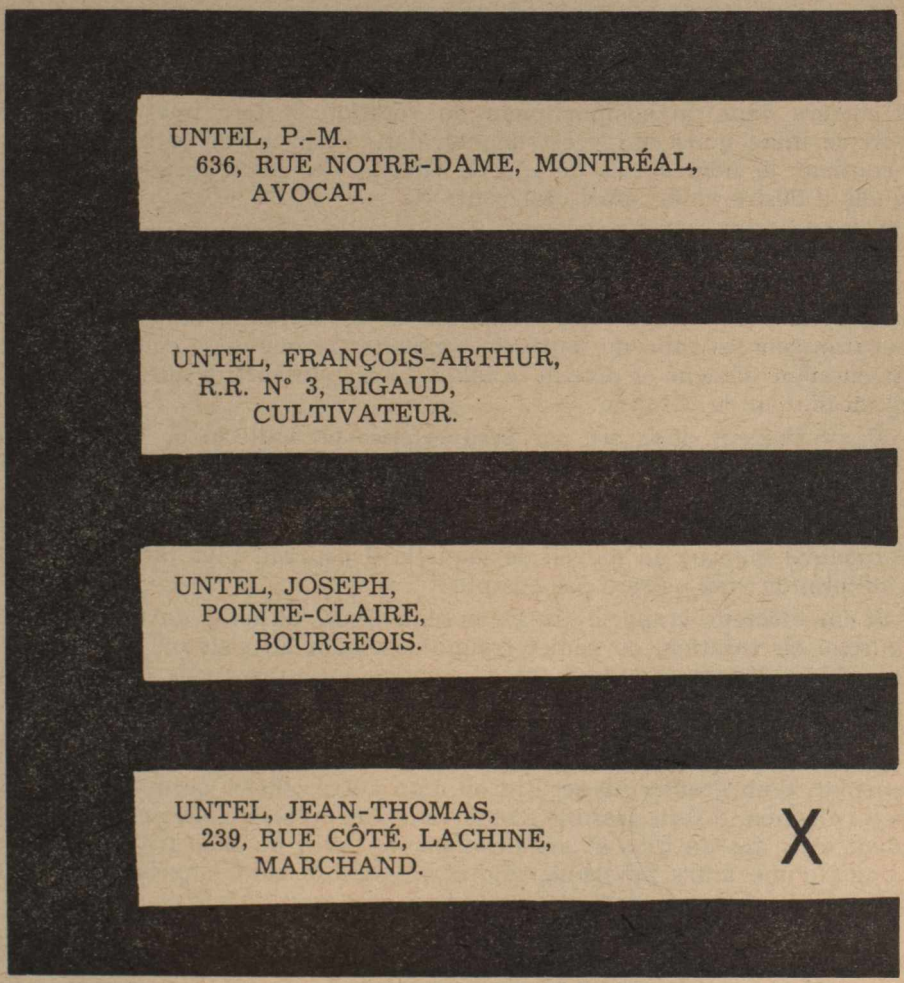
UNTEL, P.-M.
636, RUE NOTRE-DAME, MONTRÉAL,
AVOCAT.
UNTEL, FRANÇOIS-ARTHUR,
R.R. N° 3, RIGAUD,
CULTIVATEUR.
UNTEL, JOSEPH,
POINTE-CLAIRE,
BOURGEOIS.
UNTEL, JEAN-THOMAS,
239, RUE CÔTÉ, LACHINE,
MARCHAND.
X

FORMULE Nº 38.

DIRECTIVES AUX ÉLECTEURS.

(Art. 36 (1).)

APPLICABLE SEULEMENT À UN DISTRICT ÉLECTORAL OÙ DEUX DÉPUTÉS DOIVENT ÊTRE ÉLUS.

Chaque électeur ne peut voter qu'à un seul bureau de votation, mais il a droit de voter pour deux candidats.

Après avoir reçu du sous-officier rapporteur un bulletin de vote, l'électeur entrera dans un compartiment de votation et fera une croix, avec un crayon de mine noire qui y est déposé, dans l'espace sur le bulletin de vote qui contient le nom et les détails de chacun des deux candidats en faveur desquels il désire voter, ainsi qu'il suit: X.

L'électeur pliera ensuite son bulletin de vote de manière que les initiales du sous-officier rapporteur au verso et le numéro sur le talon puissent être vus et le talon enlevé sans déplier le bulletin de vote; puis il le remettra ainsi plié au sous-officier rapporteur, qui le déposera lui-même dans la boîte du scrutin sous les yeux de toutes le personnes présentes, y compris l'électeur, après en avoir détaché et détruit le talon. L'électeur sortira ensuite immédiatement du bureau de votation.

Si un électeur détériore par inadvertance un bulletin de vote, il peut le remettre au sous-officier rapporteur qui, s'étant assuré du fait, lui en donnera un autre.

Si un électeur vote pour plus de deux candidats ou fait sur le bulletin de vote quelque marque au moyen de laquelle il pourrait plus tard être reconnu, son bulletin de vote ne sera pas compté.

Si un électeur emporte frauduleusement un bulletin de vote en dehors du bureau de votation, ou remet frauduleusement au sous-officier rapporteur, pour qu'il le dépose dans la boîte du scrutin, un autre papier que le bulletin de vote qui lui a été remis par le sous-officier rapporteur, il deviendra dès lors inhabile à voter à une élection durant les sept années qui suivront, et s'il s'agit d'un officier rapporteur, d'un secrétaire d'élection d'un sous-officier rapporteur, d'un greffier du scrutin ou d'un autre officier occupé à la conduite de cette élection, il sera passible d'emprisonnement, sans l'alternative d'amende, pendant cinq ans au plus et un an au moins, avec ou sans travaux forcés, et s'il s'agit d'une autre personne, elle sera passible d'un emprisonnement d'au plus trois ans et d'au moins un an, avec ou sans travaux forcés.

Dans le spécimen du bulletin de vote qui suit, donné à titre d'exemple, les candidats sont P.-M. Untel, François-Arthur Untel, Joseph Untel et Jean-Thomas Untel, et l'électeur a marqué son bulletin de vote en faveur de François-Arthur Untel et Jean-Thomas Untel.

UNTEL, P.-M.
636, RUE NOTRE-DAME, MONTRÉAL,
AVOCAT.

UNTEL, FRANÇOIS-ARTHUR,
R.R. N° 3, RIGAUD,
CULTIVATEUR. X

UNTEL, JOSEPH,
POINTE-CLAIRE,
BOURGEOIS.

UNTEL, JEAN-THOMAS,
239, RUE CÔTÉ, LACHINE,
MARCHAND. X

Article 14:

Le Comité étudie de nouveau la question d'avancer l'âge du droit de vote à 18 ans, comme l'avait proposé M. Howard dans sa motion du 3 mai, ainsi conçue:

"Que l'article 14 (1) *a*) soit modifié de façon à se lire: "*a*) si elle est âgée de 18 ans révolus ou si elle atteindra cet âge le ou avant le jour du scrutin à cette élection." La proposition est rejetée par huit voix contre deux.

L'article 14 est approuvé tel qu'il a été modifié le 28 avril.

L'alinéa c) de l'article 19 est approuvé.

L'article 19 est approuvé.

Article 40:

L'article est modifié par l'adjonction du paragraphe suivant:

(3) Si un électeur est invité à prêter un serment ou faire une affirmation que ne prescrit pas la présente loi et qu'il refuse, il peut en appeler à l'officier rapporteur et si, après consultation avec le sous-officier rapporteur ou le greffier du scrutin du bureau de votation approprié, l'officier rapporteur décide que la présente loi ne prescrit pas en fait ce serment ou cette affirmation, il doit ordonner que cet électeur soit de nouveau admis au scrutin et qu'il lui soit permis de voter, pourvu que ce derrier soit par ailleurs habile à voter.

L'article, ainsi modifié, est approuvé.

Les articles 39, 41, 43, 44, 46, 47 et 48 sont approuvés.

L'article 42 est réservé.

Article 45:

Les paragraphes 1 à 13 sont approuvés.

Le paragraphe 14 est réservé.

A 11 heures du matin, le Comité s'ajourne au lundi 23 mai 1960, à 9 heures et demie du matin.

Le secrétaire du Comité,
E. W. Innes.

TÉMOIGNAGES

JEUDI 19 mai 1960.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, nous sommes en nombre, veuillez faire silence.

M. C. P. Wright, d'Ottawa, nous a adressé une lettre portant sur le dépouillement du scrutin. Je désire la déposer maintenant avec les autres lettres qui ont été adressées au Comité.

Avant d'étudier la question de l'âge requis pour voter je désire, si le Comité en convient, revenir à certains points laissés en plan lors de la dernière séance qui ont été réglés en principe mais à l'égard desquels certaines propositions pratiques doivent encore être étudiées.

En ce qui concerne le paragraphe (5) de l'article 31 qui a trait à l'ouverture et à la fermeture des bureaux de scrutin, on a prétendu que nous pourrions atteindre plus facilement nos fins en adoptant un amendement beaucoup plus simple que celui que nous avons étudié l'autre jour. Il nous suffirait simplement de modifier le texte actuel de la loi, à savoir de remplacer l'expression "six heures" par "sept heures". Si vous êtes d'accord, nous pouvons proposer un tel amendement. Êtes-vous d'accord?

(Assentiment.)

Le PRÉSIDENT: Il faudra également modifier en conséquence trois des formules, à savoir les formules 4, 30 et 31, où figure actuellement l'expression "huit à six" qui serait remplacé par l'expression "huit à sept". Êtes-vous d'accord?

(Assentiment.)

Le PRÉSIDENT: Paragraphe 1 de l'article 36: le Comité a accepté la proposition faite par M. Caron voulant que la formule française du bulletin de vote porte le mot "Chose" plutôt que les noms actuels. Des spécialistes en linguistique nous ont déclaré que l'expression "Untel" (traduction littérale *"this person"*) serait plus approprié.

M. PICKERSGILL: C'est la même chose, mais je pense que c'est une bonne idée.

Le PRÉSIDENT: Êtes-vous d'accord?

(Assentiment.)

Le PRÉSIDENT: Le directeur général des élections a préparé un mémoire, je devrais dire qu'il a recueilli des statistiques sur l'âge du droit de vote dans les différentes parties du monde. Nous pouvons vous distribuer en même temps les projets d'amendements à l'article 40. Il se peut que nous ayons le loisir d'étudier ce point plus tard au cours de la séance. Nous pouvons maintenant passer à la question de l'âge requis pour voter, à laquelle semblent beaucoup s'intéresser les membres du Comité. Le tableau qui a été déposé donne l'âge minimum requis pour voter à différents endroits:

ÂGE MINIMUM REQUIS POUR VOTER

18 ans

États-Unis—États de la Georgie et du Kentucky
Province de la Saskatchewan
Bulgarie
Venezuela
Mexique (personnes mariées)
Bolivie
Costa Rica (personnes mariées et instituteurs)
Union sud-africaine

19 ans

Province d'Alberta
Province de la Colombie-Britannique
État de l'Alaska

20 ans

Costa Rica (personnes autres que les hommes mariés et les instituteurs)

21 ans

Canada: pour les élections fédérales et pour sept élections provinciales
Grande-Bretagne et Irlande du Nord
Australie
Nouvelle-Zélande
États-Unis d'Amérique (sauf la Georgie, le Kentucky et l'Alaska)
France
Belgique
Portugal
Pérou
Chili
Mexique (célibataires)
Norvège
Suède
Finlande

22 ans

Turquie

23 ans

Danemark

25 ans

Pays-Bas

(The Stateman's Year Book (1959))

Le PRÉSIDENT: Je donne la parole à M. Howard.

M. HOWARD: A mon sens, monsieur le président, en ce qui concerne les arguments pertinents, ce point a été assez bien traité lors de la séance où il a été soulevé pour la première fois. Depuis lors, j'ai demandé quelques renseignements à M. Douglas Fisher, député de Port Arthur et ancien instituteur, en ce qui concerne l'enseignement donné dans les écoles secondaires et les universités dans le domaine que nous avions l'habitude d'appeler l'éducation civique, mais qui s'appelle maintenant sciences politiques ou citoyenneté, ou une matière de cette sorte.

Cet enseignement est assez poussé dans les universités où existent des parlements-écoles et où les étudiants n'ont pas encore atteint l'âge de 21 ans. Il semble qu'en abaissant l'âge requis pour voter, comme je l'ai proposé,—et j'ai proposé 18 ans, bien que je n'y tienne pas mordicus, ce pourrait tout aussi bien être 19,—que les étudiants à l'école auraient là une occasion, en plus des autres raisons invoquées, de concrétiser davantage ce qu'on leur enseigne et ce qu'ils apprennent dans les écoles, dans le domaine du civisme et de la citoyenneté. Ils auraient l'occasion de participer en personne aux élections et d'être plus à même de savoir ce que signifie pour les autres Canadiens l'exercice du droit de vote en faveur de la personne ou du parti de leur choix.

Cela ferait vraiment partie de l'éducation en matière de démocratie. Je ne pense qu'il faille en dire plus long sur le sujet. M. Mandziuk a déclaré que des instituteurs même n'avaient pas 21 ans révolus dans la province du Manitoba, et c'est le cas dans d'autres provinces. De plus, des jeunes gens de cet âge se marient, acquittent des impôts, peuvent faire partie des forces armées, sont lancés dans le monde des affaires et, à toutes fins pratiques, participent à l'activité générale aussi complètement que les gens âgés de 21 ans ou plus. Il me semble que ce serait faire preuve de bon sens que de reconnaître cet état de chose en abaissant l'âge requis pour voter à 18 ou 19 ans. Je le répète, l'un ou l'autre âge me laisse absolument indifférent.

Un autre facteur, qui est plutôt accessoire mais qui peut être jugé très important dans certains milieux, ce sont les nouvelles occasions d'emploi que fournira cette nouvelle mesure législative, étant donné le nombre de personnes qu'il faudra pour énumérer toutes ces nouvelles personnes devant être inscrites sur les listes électorales. Il est évident que l'augmentation du nombre des électeurs sur les listes électorales en vertu de cette nouvelle disposition aura comme contrepartie une augmentation du nombre des sous-officiers rapporteurs, des greffiers de scrutin et des fonctionnaires de ce genre.

Je ne pense pas qu'il me soit nécessaire de m'étendre plus longuement sur ce sujet. La dernière fois que cette question a été étudiée, je n'ai entendu aucune objection et chaque membre du Comité qui a formulé des observations a en général apporté un argument pour abaisser l'âge requis pour voter. Je terminerai donc ici mes remarques et je m'en reporte aux renseignements que M. Castonguay a été assez bon d'extraire du *Statesmen's Year Book*, et qui indiquent l'âge requis pour voter dans d'autres pays, dans certaines provinces du Canada et dans certains états des États-Unis.

Je sais qu'on doit ajouter un pays à la catégorie des pays où l'âge de 18 ans est prescrit, bien que j'ignore si cela pourrait étayer ma thèse, et si le vote dans ce pays veut dire quelque chose si on le compare au nôtre. Je parle des habitants de l'Union soviétique qui peuvent également voter à l'âge de 18 ans, mais, je le répète, cela ne veut peut-être pas dire grand-chose.

M. PICKERSGILL: C'est probablement la même situation qu'en Bulgarie.

M. HOWARD: Oui.

M. PICKERSGILL: Je remarque qu'on permet aux personnes âgées de 18 ans de voter en Union Sud-Africaine. J'ignore quelles sont les conclusions qu'on pourrait en tirer.

J'aimerais affirmer de nouveau, monsieur le président, afin de dissiper les illusions de M. Howard, au sujet de l'unanimité qu'il croit exister au Comité, que même si je n'élève pas de violentes objections, je m'oppose à abaisser l'âge du droit de vote principalement pour deux raisons: la première, que M. Howard a donnée lui-même, c'est qu'à mon sens le vote ne fait pas partie de l'éducation donnée dans notre pays. Je pense que sa proposition voulant qu'on devrait permettre aux gens de voter afin de compléter leur éducation constitue un argument très fort pour les adversaires. Par ailleurs, la deuxième raison, qui à mon sens constitue l'argument le plus fort, c'est que je ne pense pas que nous devrions abaisser en général l'âge requis pour voter plus bas que celui où les citoyens sont légalement responsables de leurs actes. Il me semble que l'un ne devrait pas aller sans l'autre, et que si nous traitons des gens comme des mineurs dans d'autres domaines, nous ne devrions pas modifier l'âge requis pour voter.

Je suis convaincu que bien que l'âge de 21 ans n'ait aucune prééminence sur un autre âge, sauf du point de vue de la tradition, comme je l'ai dit moi-même l'autre jour, il y a plusieurs personnes qui avant l'âge de 21 ans n'ont

vraiment pas d'idées bien arrêtées sur ces questions qui sont l'enjeu des élections. Somme toute, nous choisissons par les élections ceux qui gouverneront le pays dans des circonstances qui deviennent de plus en plus difficiles si nous en jugeons d'après les manchettes de notre journal du matin.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il d'autres membres qui désirent faire sur ce principe des observations qui n'ont pas été faites lors de l'étude initiale du sujet?

M. AIKEN: Monsieur le président, étant donné que c'est moi qui ai demandé de différer la décision, j'ai réfléchi bien sérieusement sur ce sujet. Je désire maintenant faire quelques observations.

Je crois tout d'abord que la réduction de l'âge des candidats doit aller de pair avec celle des électeurs. Je crois que nous devons réserver nos décisions sur ces deux questions jusqu'à ce que la présente question ait été réglée.

En toute honnêteté, ce serait trop exiger d'une personne n'ayant pas atteint l'âge de 21 ans d'être candidat lors d'une élection. Je pense qu'un très grand nombre de personnes, à moins d'avoir la bonne fortune de faire de la politique pendant plusieurs années à compter de l'âge de 18 ans, devraient plutôt se préparer un avenir. Je pense que ce serait au détriment d'une jeune personne d'être candidat lors d'une élection et d'être peut-être élue à cet âge-là. C'est déjà très onéreux pour plusieurs adultes qui exercent déjà une profession.

Cependant, il devrait s'ensuivre logiquement que si on abaisse l'âge des électeurs, on aurait la responsabilité morale de réduire celui des candidats.

Je crois que la raison principale apportée pour avancer l'âge du droit de vote, c'est qu'il y a bien des jeunes de 18 ans dans notre pays qui s'intéressent aux affaires nationales et politiques. J'en connais plusieurs qui s'y intéressent d'une façon très marquée et qui font partie d'associations de jeunes, à savoir les jeunes conservateurs, les jeunes libéraux et les jeunes sociaux-démocrates, s'il existe une telle association de ce nom. Les trois partis politiques ont certainement plusieurs jeunes membres intéressés, qui cependant ne sont pas certains s'ils devraient avoir le droit de vote. Il est certain que ceux qui manifestent un vif intérêt seraient bien placés pour prendre une décision, mais il y en a plusieurs autres du même âge qui ne sont pas dans cette situation.

La semaine dernière, sous les auspices des clubs Rotary, se sont tenues des journées d'étude sur la citoyenneté, qui ont groupé à Ottawa des jeunes finissants d'écoles secondaires venant de toutes les parties du Canada. J'ai étudié cette question avec quelques jeunes gens de ce groupe qui venaient de ma propre circonscription. On m'a également appris qu'avait eu lieu à l'université Carleton un débat public sur cette question d'abaisser l'âge du droit de vote à 18 ans. Il n'y a pas eu d'unanimité à ce sujet. Quelques jeunes gens étaient pour, d'autres contre. Si je ne m'abuse, les opinions étaient également partagées. Ces jeunes gens qui avaient eu l'occasion de participer à ces importantes journées étaient loin d'être unanimes à ce sujet.

Une autre raison qui a certainement son importance, c'est que l'âge requis dans la plupart des provinces d'une grande partie de notre pays est 21 ans. La situation serait passablement embrouillée si on devait avancer maintenant cet âge à l'égard des élections fédérales. Je suppose qu'elle l'est dans une certaine mesure à l'heure actuelle, car dans certainement sept des dix provinces l'âge requis pour voter est 21 ans. Je crois par conséquent que l'avancement de l'âge du droit de vote n'est pas encore réclamé partout au Canada.

Les jeunes gens de ma circonscription ont fait certaines propositions à ce sujet, mais je pense que cette demande n'est pas générale. Bien que je n'y sois pas tout à fait opposé, je pense que pour le moment il n'est pas opportun de réduire l'âge requis pour voter.

M. CARON: Bien des gens ne sont pas prêts à voter avant d'avoir atteint l'âge de 21 ans, et si on faisait une enquête parmi tous les électeurs, je pense qu'on constaterait que c'est le cas d'un très grand nombre ayant dépassé l'âge

de 21 ans. Ce n'est pas là cependant l'argument principal. Je pense que l'argument principal qu'on a apporté, c'était que les personnes n'ayant pas atteint l'âge de 21 ans ne peuvent pas accomplir d'actes juridiques sans tutelle, et il serait curieux qu'une personne qui ne peut pas accomplir par elle-même des actes juridiques puisse voter. D'autre part il y a la maxime: "aucune imposition sans représentation". Plusieurs jeunes gens commencent à travailler dès l'âge de 16 ans et doivent commencer à acquitter des impôts dès cet âge. Si une guerre éclate, les premiers conscrits sont ceux qui ont atteint l'âge de 18 ans. Si on considère qu'ils peuvent risquer leur vie à cet âge-là, je pense que ce serait là un argument en faveur de l'avancement de l'âge de voter.

En réalité, je ne pense pas qu'un très grand nombre de personnes ait demandé cette modification. J'ai étudié récemment cette question avec les jeunes libéraux et bien qu'ils ne fassent pas pression pour ce changement, je pense que la plupart des jeunes membres, pour ce qui est non de certains écervelés mais plutôt de ceux qui sont très intelligents, seraient prêts à assumer ce droit. Je continue de penser que nous devrions avancer l'âge du droit de vote à 18 ans.

Le PRÉSIDENT: J'aurais peut-être dû attirer l'attention des membres à ce sujet, mais je dois dire au Comité qu'il est saisi d'une proposition faite par M. Howard et appuyée par M. Caron, voulant que l'alinéa *a*) du paragraphe (1) de l'article 14 soit modifié en remplaçant le mot "vingt-et-un" par le mot "dix-huit".

M. MONTGOMERY: Monsieur le président, j'ai exprimé mon opinion l'autre jour et je continue d'être du même avis. Je suis d'accord avec MM. Howard et Caron sur plusieurs points. Plusieurs jeunes gens sont prêts à exercer leur droit de vote, mais je crois qu'ils traversent encore une période d'éducation et vu qu'ils ne sont pas responsables de leurs actes d'après la loi civile, je ne puis pas appuyer cette modification. Je ne pense pas que ce changement soit demandé par le grand nombre. Quant au témoignage rendu dans le cas du vote des militaires, une grande partie de ces jeunes soldats ont voté parce qu'ils en ont reçu l'ordre. J'ai participé moi-même durant la guerre à deux élections et plusieurs jeunes soldats se demandaient pour quelle raison ils devaient voter. Règle générale les membres de la compagnie votaient parce qu'ils en recevaient l'ordre.

Le PRÉSIDENT: Allons-nous mettre la question aux voix?

M. PICKERSGILL: Je pense que je voterai contre la proposition. J'aimerais cependant ajouter quelques mots à ce que dit M. Caron. Je pense que j'éprouverais beaucoup de difficulté à voter contre cette proposition si ce n'était du fait que les membres des forces armées peuvent à l'heure actuelle voter en vertu de la loi. Dans le cas contraire, j'éprouverais beaucoup de difficulté à voter contre la proposition; mais étant donné que ceux qui font partie des forces de l'armée régulière et qui sont susceptibles d'être envoyés en activité de service peuvent à l'heure actuelle exercer leur droit de vote, je pense qu'on répond ainsi à un des plus puissants arguments de M. Caron. J'admets que c'est peut-être faire preuve dans ce cas d'un certain illogisme comme dans plusieurs autres domaines; tout compte fait, je suis d'avis qu'à moins d'accorder à ces gens une certaine responsabilité juridique, je voterais contre la proposition. On ne devrait pas modifier aucun des deux aspects.

M. CARON: Les plus vieux déclarent la guerre et les plus jeunes y combattent, et ils n'ont même pas le droit de vote.

M. HODGSON: Oui, ils peuvent voter.

M. HOWARD: Je me demande si certains membres du Comité qui sont avocats ou qui exercent une profession connexe peuvent nous expliquer ce que veut dire cette disposition "en-dessous de vingt et un"? S'agit-il d'une

question qui relève du gouvernement fédéral ou du gouvernement provincial ou des deux? Quelles sont les restrictions auxquelles doit se plier une personne n'ayant pas atteint l'âge de vingt et un ans en ce qui concerne la signature d'un contrat?

M. MONTGOMERY: Cette question relève des lois provinciales.

M. HOWARD: C'est ce que je pensais. Cela veut-il dire qu'une personne n'ayant pas atteint l'âge de vingt et un ans ne peut pas passer de contrat en vue de l'achat de certaines choses à crédit ou en vue de certaines transactions de ce genre?

M. MANDZIUK: Elle peut passer un contrat mais il lui est possible de le répudier à sa majorité.

M. HOWARD: Supposons qu'un homme ou qu'une femme de 18 ans passe un tel contrat, ce contrat est-il valide durant la période de 18 à 21 ans?

M. MANDZIUK: Non. Monsieur le président, puis-je ajouter un mot?

Le PRÉSIDENT: Monsieur Howard, vous avez terminé, n'est-ce pas?

M. HOWARD: Je voulais seulement poser cette question. J'y reviendrai plus tard.

Le PRÉSIDENT: Vous avez demandé des opinions des avocats du Comité et je vois qu'ils vous les donnent.

M. MANDZIUK: Je ne désire pas présenter d'argument d'ordre juridique, mais je suis un de ceux qui ont manifesté de l'intérêt à ce sujet. J'ai déclaré qu'il était prématuré de modifier cette disposition. Après avoir entendu ce matin les arguments de MM. Aiken et Pickersgill, je pense que le gouvernement fédéral serait appelé à décréter une modification trop radicale qui aurait pour résultat de semer la confusion partout. Je voterai contre la proposition.

Le PRÉSIDENT: L'auteur de la motion désire-t-il dire un dernier mot avant que je mette la proposition aux voix?

M. HOWARD: J'ignore si cela clôturera le débat, mais j'aimerais faire certaines observations au sujet des objections qu'on a élevées contre cette proposition.

Quant à l'argument voulant qu'une personne n'ayant pas atteint l'âge de vingt et un ans est incapable d'être partie à un contrat légitime et qu'elle peut le répudier plus tard, parce qu'il s'agit d'une question de droits civils ou provinciaux, il me semble que de toute façon le parlement fédéral n'a rien à y voir. Si on désire avancer l'âge du droit de vote, il va sans dire que le droit de passer des contrats est un élément important, et cela veut dire essentiellement que pour être logique dans ce domaine nous devrons attendre que chaque province adopte cet âge du droit de vote ou plus précisément qu'elles modifient leurs lois en ce qui concerne le droit de passer un contrat et qu'elles avancent l'âge auquel on devient majeur. Cela voudrait dire vraisemblablement qu'on ne pourra jamais avancer l'âge requis pour voter lors des élections fédérales. Je ne pense pas que cet argument soit valable jusqu'à ce point.

M. Aiken a soulevé la question de l'âge du candidat. Évidemment, il s'ensuit que si nous abaissons l'âge requis pour voter nous devons également abaisser l'âge requis d'un candidat, parce que les deux sont connexes.

M. PICKERSGILL: Qu'en est-il de l'âge requis pour être admis au Sénat?

M. HOWARD: J'ai ma propre opinion à ce sujet, et si cela dépendait de moi, cette disposition n'existerait pas et je ferais en sorte que les sénateurs soient élus. Plusieurs des honorables membres de l'autre endroit ne priseraient pas cette disposition.

Il y a cependant moyen d'y faire échec. Règle générale, les électeurs n'appuient pas un candidat âgé même de 21 ou de 22 ans. C'est un mauvais point

contre le candidat parce que les électeurs, en général, ne jugent pas qu'il possède la maturité requise. Même si on abaissait l'âge à 18 ans, les électeurs seraient d'autant plus portés à penser qu'une personne âgée de 18 ans, bien qu'elle soit habile à se présenter comme candidat, n'aurait pas beaucoup de chance d'être choisie parce que les gens sont d'avis qu'elle manque de maturité. Je pense que les électeurs peuvent faire suffisamment échec à cette possibilité. D'autre part, si les électeurs d'une circonscription désirent élire une personne âgée de 21 ans,—qui n'a atteint cet âge que le jour de l'élection, selon la loi,—ils en ont l'entière liberté. Même si le candidat n'a que 18 ans, les électeurs auront signifié leur choix. Je ne pense pas qu'ils agiraient ainsi vu l'attitude générale qu'ils ont sur cette question de la maturité.

Je ne vois pas comment il pourrait y avoir confusion chez les électeurs provinciaux et fédéraux quant à l'âge requis pour voter. S'il en existe à l'heure actuelle, ce serait dans trois provinces, à savoir la Colombie-Britannique, où l'âge requis est de 19 ans, l'Alberta où c'est le même âge et la Saskatchewan où l'âge requis est de 18 ans. S'il y a confusion, elle existe à l'heure actuelle, si l'âge requis pour une élection est différent de l'âge requis pour une autre élection. Si cet argument de la confusion est valable, la Chambre a récemment enlevé de la Loi électorale du Canada et de la Loi sur les Indiens des dispositions qui privaient les Indiens du droit de voter aux élections fédérales. Les Indiens n'ont pas le droit de voter à toutes les élections provinciales, et nous n'avons pas songé à la confusion qui pourrait en résulter. La question de l'âge ne se pose que dans les trois provinces de l'Ouest, mais nous n'avons pas songé qu'il pourrait s'y glisser de la confusion. De même, si nous désirons abaisser l'âge requis pour voter à 18 ans pour les élections fédérales et qu'il demeure à 21 dans certaines provinces ou à un autre âge dans certaines autres provinces, si cet argument relatif à la confusion avait une certaine valeur, il s'ensuit logiquement qu'il faudrait attendre que les provinces abaissent uniformément l'âge requis pour voter, soit à 18, 19 ou à un autre âge avant que le parlement fédéral puisse adopter cette disposition.

Je maintiens toujours la proposition initiale que j'ai présentée, à savoir que l'âge du droit de vote soit abaissé. J'ai mentionné 18 ans mais peu m'importe que ce soit 18 ou 19. C'est fixé à 19 ans dans deux provinces et s'il est vrai qu'il peut en surgir une certaine confusion, on pourrait choisir 19 ans, ce qui favoriserait l'uniformité. Par ailleurs, je ne crois pas qu'il en résulte de la confusion.

Le PRÉSIDENT: La proposition formulée est donc la suivante: que l'alinéa *a*) du paragraphe (1) de l'article 14 soit modifié en remplaçant les mots "vingt-et-un" par les mots "dix-huit". Allons-nous mettre la proposition aux voix?

Tous ceux qui sont pour? Contre?

(La proposition est rejetée.)

M. HOWARD: Il n'y a pas d'erreur dans ce vote, monsieur le président?

Le PRÉSIDENT: Je ne pense pas qu'il soit nécessaire de voter de nouveau, monsieur Howard.

M. AIKEN: Monsieur le président, je pense que nous avons également réservé l'alinéa c) de l'article 19. Je me demande si nous pourrions en régler le cas dès maintenant. Cet alinéa a trait aux qualités des candidats.

Le PRÉSIDENT: Le Comité est-il d'avis que l'alinéa c) de l'article 19 et l'alinéa *a*) du paragraphe 1 de l'article 14 restent tels quels?

(Assentiment.)

M. BELL (*Carleton*): Puis-je demander, monsieur le président, si le mémoire préparé par M. Castonguay est inclus dans notre compte rendu? Je pense qu'il devrait l'être.

Le PRÉSIDENT: Si le Comité est d'accord, il paraîtra au début du compte rendu de la séance d'aujourd'hui.

M. HOWARD: En appendice.

M. BELL (*Carleton*): J'aimerais qu'il précède le compte rendu du débat.

M. HOWARD: Oui, tout comme si on en avait donné lecture.

(Assentiment.)

Le PRÉSIDENT: Ce sera publié au commencement du débat.
Passons maintenant à l'article 40. Vous avez devant vous...

M. MONTGOMERY: Avez-vous réglé le cas de l'article 19?

Le PRÉSIDENT: Oui.

M. PICKERSGILL: Monsieur le président, avant d'aborder l'étude de l'article 40, permettez-moi de dire que j'ai rencontré hier le sénateur Powers et que je lui ai parlé du fardeau de la preuve dont il est question à l'article 38. Ce point-là ne lui revenait pas à la mémoire, mais en étudiant l'article, il m'a dit qu'il consulterait quelques documents et notes. Si nous pouvions réserver cette question jusqu'à la séance de la semaine prochaine, j'espère qu'il m'aura alors confié ces renseignements à ce sujet.

Le PRÉSIDENT: Je désirais proposer qu'on étudie plus tard l'article 38.

M. CARON: Nous pourrions avoir également l'opinion du ministère de la Justice.

M. NELSON CASTONGUAY (*directeur général des élections*): Le ministère de la Justice ne possède aucun dossier sur les antécédents de la Loi électorale du Canada.

Le PRÉSIDENT: L'article 39 est-il approuvé?

(Assentiment.)

Le PRÉSIDENT: Passons maintenant à l'article 40.

> 40. (1) Tout sous-officier rapporteur ou greffier du scrutin présidant à un bureau de votation qui, en faisant prêter serment à une personne, mentionne comme cause d'inhabilité à voter un fait ou une circonstance qui n'en constitue pas une aux termes de la présente loi, est coupable d'un acte illicite et d'une infraction à la présente loi, punissable, après déclaration sommaire de culpabilité, de la manière y prescrite.
>
> (2) Un électeur qui refuse de prêter un serment, de faire une affirmation ou de répondre à une question, ainsi que l'exige la présente loi, ne doit pas recevoir de bulletin de vote ni être admis à voter ni être admis de nouveau dans le local du scrutin.

M. CARON: En ce qui concerne l'article 40, c'est moi qui ai soulevé le point l'autre jour et j'abonde dans le sens de la modification proposée par M. Castonguay. Je crois qu'elle règle très bien la question.

L'article 40 de ladite loi est modifié par l'adjonction du paragraphe suivant:

> (3) Si un électeur est invité à prêter un serment ou faire une affirmation que ne prescrit pas la présente loi et qu'il refuse, il peut en appeler à l'officier rapporteur, et si, après consultation avec le sous-officier rapporteur ou le greffier du scrutin du bureau de votation approprié, l'officier rapporteur décide que la présente loi ne prescrit pas en fait ce serment ou cette affirmation, il doit ordonner que cet électeur soit de nouveau admis au scrutin et qu'il lui soit permis de voter, pourvu que ce dernier soit par ailleurs habile à voter.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il d'autres membres qui désirent formuler des observations sur ce projet d'amendement? Est-on d'accord pour accepter cette modification et l'ajouter à l'article 40, à titre de paragraphe 3?

(Assentiment.)

Le PRÉSIDENT: Passons maintenant à l'article 41:

41. (1) Si la liste électorale officielle porte un nom, une adresse ou une occupation ressemblant au nom, à l'adresse et à l'occupation d'une personne qui demande un bulletin de vote, au point de faire croire que l'inscription sur la liste électorale officielle veut la désigner, cette personne, en prêtant serment suivant la formule n° 43 et en se conformant aux dispositions de la présente loi sous tous autres rapports, a droit de recevoir un bulletin de vote et de voter.

(2) Dans chacun de ces cas, le nom, l'adresse et l'occupation doivent être correctement inscrits au cahier du scrutin et le fait de la prestation du serment doit être inscrit dans la colonne appropriée du même cahier.

Avez-vous des observations sur l'article 41, monsieur Castonguay?

M. CASTONGUAY: Aucune.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il des membres du Comité qui ont des observations à formuler sur l'article 41? L'article est-il approuvé?

(Assentiment.)

Le PRÉSIDENT: Passons à l'article 42, "Inscriptions dans le cahier du scrutin".

42. Le greffier du scrutin doit

a) faire, dans le cahier du scrutin, les inscriptions que le sous-officier rapporteur ordonne de le faire, conformément à toute disposition de la présente loi;

b) inscrire sur le cahier du scrutin, en regard du nom de chaque votant, les mots "A voté", aussitôt que son bulletin de vote a été déposé dans la boîte du scrutin;

c) inscrire sur le cahier du scrutin le mot "Assermenté" ou les mots "Affirmé", en regard du nom de chaque électeur qui a prêté le serment ou fait l'affirmation, et indiquer la nature du serment ou de l'affirmation;

d) inscrire sur le cahier du scrutin les mots "A refusé de jurer", ou "A refusé d'affirmer", ou "A refusé de répondre", en regard du nom de chaque électeur qui a refusé de prêter serment ou de faire un affirmation, lorsqu'il en a été légalement requis, ou a refusé de répondre aux questions auxquelles il lui a été légalement enjoint de répondre.

Avez-vous des observations sur l'application du présent article, monsieur Castonguay?

M. CASTONGUAY: Aucune.

Le PRÉSIDENT: Les membres du Comité?

M. PICKERSGILL: Comme nous avons accepté la modification proposée à l'article 40, y a-t-il nécessité qu'on l'explicite dans le présent article, étant donné que l'alinéa *d*) est ainsi conçu:

Le greffier du scrutin doit inscrire sur le cahier du scrutin les mots "A refusé de jurer", ou "A refusé d'affirmer"...

Si ces cas comprenaient ceux où l'officier rapporteur revient avec un électeur auquel on permet par la suite de voter, il devrait y en avoir une mention dans le cahier. Je pense qu'on devrait établir une disposition en conséquence.

M. BELL (*Carleton*): Je pense qu'il faudrait ajouter un alinéa *e*) qui aurait trait à la disposition du paragraphe (3) de l'article 40.

M. CASTONGUAY: Je vais rédiger un projet de disposition que nous pourrons étudier lors de la prochaine séance.

Le PRÉSIDENT: Nous réserverons ce point jusqu'à la prochaine séance.

Article 43—Émission du certificat de transfert et son utilisation pour voter.

43. (1) Sur production, entre les mains de l'officier rapporteur ou du secrétaire d'élection, à toute époque entre la clôture des présentations et au plus tard dix heures du soir le samedi précédant le jour de l'élection, d'un écrit signé par un candidat qui a été officiellement mis en présentation, par lequel le candidat nomme une personne dont le nom figure sur la liste électorale officielle d'un bureau de votation du district électoral pour agir comme son agent à un autre bureau de votation, l'officier rapporteur ou le secrétaire d'élection doit délivrer à cet agent un certificat de transfert selon la formule n° 44, l'autorisant à voter à ce dernier bureau de votation.

(2) Tout individu nommé agent d'un candidat, qui a obtenu un certificat de transfert de l'officier rapporteur ou du secrétaire d'élection doit, avant d'être admis à voter en vertu de ce certificat, souscrire l'affidavit, suivant la formule n° 45, devant le sous-officier rapporteur. Cet affidavit ainsi que le certificat de transfert y annexé, doivent être remis au sous-officier rapporteur devant qui l'affidavit est souscrit.

(3) Tout candidat dont le nom figure sur la liste des électeurs d'un bureau de votation a, à sa demande, droit de recevoir un certificat de transfert l'autorisant à voter dans tout bureau de votation spécifié au lieu de celui sur la liste électorale duquel son nom est inscrit.

(4) L'officier rapporteur ou le secrétaire d'élection peut aussi en tout temps délivrer un certificat de transfert à toute personne dont le nom figure sur la liste électorale officielle et qui a été nommée pour agir en qualité de sous-officier rapporteur ou de greffier du scrutin à un bureau de votation du district électoral autre que celui où cette personne a droit de voter. L'officier rapporteur peut aussi délivrer un certificat de transfert à son secrétaire d'élection, lorsque ce dernier réside ordinairement dans un arrondissement de votation autre que celui où est situé le bureau de l'officier rapporteur.

(5) Excepté dans le cas du secrétaire d'élection, un certificat de transfert délivré à un officier d'élection ou agent d'un candidat, en vertu du présent article, n'autorise pas cet officier d'élection ou agent à voter en conformité dudit certificat, à moins que, le jour du scrutin, il se soit réellement employé à l'accomplissement des fonctions désignées dans ce certificat au bureau de votation qui y est mentionné.

(6) Nul officier rapporteur ou secrétaire d'élection ne doit délivrer simultanément des certificats prévus par le présent article, donnant droit à plus de deux agents pour un même candidat de voter à quelque bureau déterminé, et nul sous-officier rapporteur ne doit permettre à plus de deux agents d'un même candidat de voter à son bureau de votation sur des certificats émis en vertu du présent article.

(7) L'officier rapporteur ou le secrétaire d'élection qui émet un certificat de transfert, doit

a) remplir, signer ce certificat et y mentionner la date de son émission;

b) numéroter consécutivement chaque certificat dans l'ordre de son émission;

c) tenir un registre de tous les certificats dans l'ordre de leur émission sur la formule prescrite par le directeur général des élections;

d) s'abstenir d'émettre un certificat en blanc; et

e) expédier, lorsque c'est possible, une copie du certificat de transfert au sous-officier rapporteur du bureau de votation sur la liste duquel figure le nom de la personne à qui ledit certificat a été délivré.

(8) Chaque fois qu'un vote est donné sous l'autorité du présent article, le greffier du scrutin doit inscrire dans le cahier du scrutin, en regard du nom de l'électeur, dans la colonne réservée aux observations, une note indiquant que l'électeur a voté en vertu d'un certificat de transfert; il indique le numéro de ce certificat et mentionne la charge ou position particulière que l'électeur occupe au bureau de votation.

Avez-vous des observations à ce sujet, monsieur Castonguay?

M. CASTONGUAY: Aucune.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il des membres du Comité qui ont des observations à faire ou des questions à poser à l'égard de l'article 43?

M. BELL (*Carleton*): Cela n'aura pas d'importance vu l'adoption de la disposition relative aux bureaux provisoires de votation, mais je crois néanmoins que cet article doit exister dans sa forme actuelle. Il est appliqué de façon satisfaisante dans les endroits où il m'a été donné de le constater.

Le PRÉSIDENT: D'autres membres du Comité ont-ils des observations? L'article est-il approuvé?

(Assentiment.)

Le PRÉSIDENT: Passons à l'article 44, secret du vote.

44. (1) Tout candidat, officier, greffier, agent ou autre personne présente à un bureau de votation ou au dépouillement du scrutin, doit garder et aider à garder le secret du scrutin; et nul candidat, officier, greffier, agent ou autre personne ne doit

a) au bureau de votation, intervenir, ni tenter d'intervenir auprès d'un électeur lorsqu'il marque son bulletin, ni essayer par ailleurs de savoir en faveur de quel candidat un électeur est sur le point de voter ou a voté;

b) tenter de constater, lors du dépouillement du scrutin, le numéro inscrit sur le talon d'un bulletin de vote;

c) jamais communiquer un renseignement sur la manière dont un bulletin de vote a été marqué en sa présence dans le bureau de votation;

d) en aucun temps ou endroit, directement ou indirectement, induire ou chercher à induire un électeur à montrer son bulletin de vote après qu'il l'a marqué, de manière à révéler à quelqu'un le nom du candidat pour ou contre lequel il a ainsi marqué son bulletin;

e) jamais communiquer à qui que ce soit un renseignement obtenu à un bureau de votation, au sujet de quel candidat un électeur à ce bureau de votation est sur le point de voter ou a voté; ni

f) pendant le dépouillement, chercher à obtenir quelque renseignement ni communiquer de renseignement obtenu pendant ce dépouillement, au sujet de quel candidat un vote est exprimé dans un bulletin particulier.

(2) Nul électeur ne doit, sauf s'il est incapable de voter en la manière prescrite par la présente loi, parce qu'il ne sait pas lire, qu'il est aveugle ou souffre d'une autre infirmité physique,

a) en entrant dans le bureau de votation et avant de recevoir un bulletin de vote, déclarer ouvertement en faveur de qui il a l'intention de voter;

b) montrer son bulletin de vote, une fois marqué, de manière à révéler le nom du candidat pour qui il a voté; ni

c) avant de quitter le bureau de votation, déclarer ouvertement pour qui il a voté.

(3) Quiconque enfreint quelque disposition du présent article, ou néglige de s'y conformer, est coupable d'un acte illicite et d'une infraction à la présente loi, punissable, après déclaration sommaire de culpabilité, de la manière y prévue.

(4) Le sous-officier rapporteur est tenu d'attirer l'attention de tout électeur qui enfreint les dispositions du paragraphe 2 sur l'infraction qu'il a commise et sur la peine dont il s'est rendu passible; néanmoins, il doit être permis à cet électeur de voter de la manière ordinaire.

Avez-vous des observations à formuler sur cet article, monsieur Castonguay?

M. CASTONGUAY: Aucune.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il des membres du Comité qui en ont?

M. CARON: D'après cet article, quiconque est incapable de voter lui-même peut choisir son propre témoin ou son propre remplaçant, n'est-ce pas?

M. CASTONGUAY: Tout dépend si cette personne tombe dans la catégorie des personnes incapables. Un aveugle peut le faire, mais non une personne incapable. La loi prévoit ce que doit faire une personne incapable. Cela est prévu au paragraphe (7) de l'article 45.

M. CARON: Pourquoi fait-on une distinction entre les aveugles et les autres personnes incapables de voter?

Le PRÉSIDENT: L'article 44 est-il approuvé?

M. PICKERSGILL: Je pense qu'on devrait étudier les deux articles ensemble.

M. CARON: J'en suis encore à l'article 44. Ce point est prévu à l'article 45?

M. CASTONGUAY: Au paragraphe 7 de l'article 45.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous d'autres observations à formuler sur l'article 44? Sinon, nous passerons à l'article 45 pour étudier la question à laquelle vous songez.

M. BELL (*Carleton*): Pourrions-nous étudier séparément chaque paragraphe de cet article? Il s'agit d'une question assez importante.

Le PRÉSIDENT: L'article 44 est-il approuvé?

(Assentiment.)

Le PRÉSIDENT: Passons donc à l'article 45. On a proposé de l'étudier paragraphe par paragraphe.

N° 1—Remise du bulletin de vote à l'électeur.

45. (1) Les votes sont déposés au scrutin secret et chaque électeur reçoit du sous-officier rapporteur un bulletin de vote au verso duquel ce dernier, ainsi que le prescrit le paragraphe 2 de l'article 36, a apposé ses initiales, de manière, comme l'indique le verso de la formule n° 35, que les initiales puissent être vues sans qu'on déplie le bulletin de vote, lorsque le bulletin de vote est plié.

M. MONTGOMERY: Il arrive souvent que le sous-officier rapporteur indique aux électeurs comment plier leur bulletin de vote, mais qu'ils le lui remettent plié trois ou quare fois. Cela ne fait aucune différence, n'est-ce pas?

M. CASTONGUAY: Aucune. La seule chose que doit surveiller le sous-officier rapporteur quand on lui remet le bulletin de vote, c'est de le déplier sans regarder le recto pour voir les initiales et le numéro du talon afin de s'assurer que le bulletin appartenait bien à l'électeur.

M. AIKEN: Monsieur le président, j'aimerais attirer l'attention du Comité sur un point du paragraphe 1. Je me demande si le sous-officier rapporteur devrait apposer ses initiales sur chaque bulletin de vote, de la même façon, ou bien s'il devrait y avoir une disposition à cet effet?

M. CASTONGUAY: Il y a la disposition suivante: nous précisons clairement que les initiales doivent être apposées avant l'ouverture du bureau de scrutin. J'énonce en toutes lettres dans mes instructions que les initiales doivent être toutes apposées au crayon ou à la plume. Étant donné cependant que 200,000 personnes sont affectées à cette tâche, on ne peut s'attendre qu'elles agissent avec la même précision qu'un détachement militaire des *Canadian Grenadier Guards,* parce qu'elles n'ont pas eu ce genre de formation. Règle générale, tout se passe assez bien.

M. AIKEN: Je me demande si dans chaque cas le sous-officier rapporteur devrait apposer deux ou trois initiales sur chaque bulletin de vote. Je ne veux pas donner de précision au Comité mais dans certains cas un bulletin de vote a été initialé différemment par le sous-officier rapporteur qui y a apposé deux initiales plutôt que trois.

M. MONTGOMERY: Il me semble que s'ils sont tous initialés avant l'ouverture du bureau du scrutin,—bien que je convienne avec vous que si on a apposé au début deux initiales, il faudrait continuer de la même façon,—mais je ne saisis pas très bien comment on peut distinguer ce bulletin de vote, parce que personne ne sait le moment où quelqu'un viendra voter. Le bulletin est initialé avant l'ouverture du bureau de scrutin.

Le PRÉSIDENT: C'est comme cela que l'on procède.

M. MONTGOMERY: C'est comme cela que l'on devrait procéder et je pense qu'on le fait en général, mais il arrive une période de pointe et le sous-officier rapporteur appose ses initiales plus tard au cours de la journée.

M. AIKEN: Je ne veux pas poursuivre le débat si les règlements prévoient ce point.

M. PICKERSGILL: En réalité, ce point est prévu par un autre article que nous avons étudié l'autre jour.

M. BELL (*Carleton*): Le paragraphe 2 de l'article 36 le prévoit.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il d'autres observations sur le paragraphe 1?

(Approuvé.)

Le PRÉSIDENT: Passons maintenant au paragraphe 2.

> Le sous-officier rapporteur doit indiquer à l'électeur comment et où apposer sa marque; il doit plier, comme il convient, le bulletin de l'électeur et enjoindre à ce dernier de le lui remettre, après l'avoir marqué, plié de la façon indiquée, mais sans lui demander ni regarder pour qui il a l'intention de voter, sauf lorsque l'électeur ne peut lire ou est incapable, pour cause de cécité ou de quelque infirmité physique, de voter de la manière prescrite par la présente loi.

M. PICKERSGILL: Je ne me suis jamais vraiment arrêté au paragraphe 2, mais si je m'y arrête un moment il me semble plutôt bizarre:

> Le sous-officier rapporteur doit indiquer à l'électeur comment et où apposer sa marque . . .

Si on interprétait littéralement ce passage . . .

M. CASTONGUAY: Nous n'avons éprouvé aucune difficulté quant à l'interprétation suggérée par M. Pickersgill. Je pense qu'on veut dire tout simplement "apposez la marque ce côté-ci du bulletin."

M. PICKERSGILL: J'en conviens. Je ne prétends pas que des difficultés se soient posées quant à l'application de ce paragraphe sauf peut-être dans quelques circonscriptions. Cependant, le libellé employé ne laisse-t-il pas entendre que nous devrions avoir le genre d'élections qui existent en Union soviétique?

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il d'autres observations sur le paragraphe 2?

(Approuvé.)

Le PRÉSIDENT: Paragraphe 3—Mode de votation.

(3) En recevant le bulletin de vote, l'électeur doit se rendre immédiatement dans un compartiment de votation et y marquer son bulletin de vote en faisant une croix avec un crayon de mine noire dans l'espace, sur le bulletin de vote, qui contient le nom et les détails du candidat (ou de chaque candidat) en faveur duquel il veut voter. Il plie ensuite le bulletin de vote suivant les instructions reçues, de manière que les initiales au verso et le numéro de série imprimé au verso du talon puissent être vus sans qu'on l'ouvre, et le remet au sous-officier rapporteur. Celui-ci doit constater, sans le déplier, par l'examen des initiales et du numéro de série imprimé susmentionnés, que ce bulletin de vote est le même que celui qui a été remis à l'électeur; et si c'est le même, à la vue de l'électeur et de toutes les autres personnes présentes, il doit détacher immédiatement le talon et le détruire, et le sous-officier rapporteur doit lui-même déposer le bulletin de vote dans la boîte du scrutin.

M. BELL (*Carleton*): Je pense que ce qui embrouille le plus les électeurs c'est qu'ils doivent remettre leur bulletin de vote au sous-officier rapporteur qui en détache le talon, et qui ensuite dépose le bulletin dans la boîte. Je ne vois pas d'autre façon de procéder, mais je sais qu'elle irrite plusieurs électeurs, qui voient là un manège pour violer le secret du vote. C'est une façon de procéder différente de celle qui est employée pour les élections municipales, où on n'utilise pas de talon. Du moment cependant qu'on utilise ce talon, ce qui à mon sens est une précaution nécessaire dans certaines circonscriptions de notre pays, je ne vois pas d'autre façon de procéder. Je pense qu'on pourrait mettre totalement de côté l'emploi du talon dans plusieurs circonscriptions du pays, mais qu'il est absolument nécessaire de le conserver dans d'autres.

M. PICKERSGILL: J'abonde dans le sens de M. Bell. On pense presque instinctivement, j'ai eu moi-même cette impression, que si le sous-officier rapporteur était un adepte des tours de passe-passe, il pourrait glisser le bulletin dans sa manche et en retirer un autre. Je suis toujours demeuré dans le bureau de scrutin et j'ai surveillé bien attentivement jusqu'à ce que mon bulletin fût déposé dans la boîte de scrutin.

M. CASTONGUAY: Je pense que plusieurs électeurs se plaignent après l'élection, du fait qu'on photographie les chefs des partis qui déposent eux-mêmes leur bulletin dans la boîte.

M. MONTGOMERY: Ils n'ont aucun droit d'agir ainsi, n'est-ce pas?

M. CASTONGUAY: Non, il ne s'agit que d'une photographie posée. Les chefs votent de la même façon que les autres électeurs; mais afin de prendre un bon portrait...

M. PICKERSGILL: Le directeur général des élections pourrait-il organiser une réunion d'étude à l'intention des chefs des partis?

Le PRÉSIDENT: Le paragraphe 3...

M. BELL (*Carleton*): Étant donné que les bulletins de vote sont préparés par le directeur général des élections, est-il vrai qu'il est impossible d'y faire

imprimer au verso le numéro du talon? Je me rappelle qu'en 1930 dans la circonscription double d'Ottawa, des numéros consécutifs figuraient sur les bulletins de vote et qu'il y eut toute une bagarre dans la dernière partie de l'après-midi.

M. CASTONGUAY: Voici comment le papier à bulletins est imprimé (il donne une illustration). Nous le faisons parvenir ainsi au district électoral. Une feuille peut servir à fabriquer 16 bulletins. Nous incluons également avec le papier à bulletin un spécimen à l'intention de l'imprimeur, qui le reproduit. Depuis que je suis au bureau des élections, à savoir depuis 1934, je n'ai pas entendu dire qu'un numéro ait été reproduit au verso du bulletin de vote.

M. BELL (*Carleton*): La seule fois que j'en ai entendu parler c'est dans la circonscription double d'Ottawa en 1930.

M. MONTGOMERY: Les talons sont conservés et retournés?

M. CASTONGUAY: Le talon est attaché au bulletin quand celui-ci est remis à l'électeur et lorsque l'électeur le retourne au sous-officier rapporteur, celui-ci vérifie ses initiales, le numéro du talon contre celui du bulletin, puis détache le talon et le détruit.

M. MONTGOMERY: Il ne le conserve pas?

M. CASTONGUAY: Non, il est absolument impossible de relier le numéro du bulletin de vote au nom de l'électeur dans le cahier du scrutin. Même si le talon et le numéro ne sont pas détachés, il est absolument impossible de lier le numéro d'un bulletin au nom d'un électeur.

M. MONTGOMERY: Le talon est-il détaché après le dépouillement?

M. CASTONGUAY: D'après la disposition de la loi, le talon est détaché avant le dépouillement.

M. PICKERSGILL: Je ne pense pas que cette méthode soit absolument infaillible. Il pourrait se glisser une erreur. Un ou deux talons peuvent se glisser dans quatre ou cinq boîtes de scrutin.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous eu des plaintes, monsieur Castonguay, au sujet de la perforation sur les bulletins? Je me rappelle le cas d'une très importante circonscription en 1957 où on avait bien du mal à déchirer le papier le long des lignes perforées.

M. CASTONGUAY: Cela est arrivé parce qu'une certaine année l'imprimeur avait oublié de perforer les feuilles. Nous nous en sommes aperçus lorsqu'elles sont arrivées à notre entrepôt et on a perforé le papier au moyen d'une machine envoyée par l'imprimeur; le résultat n'a pas été aussi satisfaisant que si l'opération avait été faite à l'imprimerie. C'est l'année où nous avons reçu tant de plaintes au sujet des perforations, mais depuis lors le cas ne s'est pas présenté.

Le PRÉSIDENT: C'était en 1957, n'est-ce pas?

M. CASTONGUAY: Je le pense.

Le PRÉSIDENT: Je me rappelle le cas d'un votant en colère qui ne voulait pas qu'on lui remette un bulletin déchiré.

Le paragraphe est-il approuvé?

(Assentiment.)

Le PRÉSIDENT: Le paragraphe 4, Bulletin gâté.

45. (4) Un électeur qui, par inadvertance, s'est servi du bulletin qui lui a été remis, de manière qu'il ne puisse convenablement être utilisé, doit le remettre au sous-officier rapporteur, qui le défigure de façon à en faire un bulletin gâté. Le sous-officier rapporteur doit alors remettre un autre bulletin de vote à l'électeur.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous des observations à ce sujet, monsieur Castonguay?

M. CASTONGUAY: Aucune.

Le PRÉSIDENT: Messieurs?

M. AIKEN: Il y a très peu de bulletins qui sont gâtés, n'est-ce pas?

M. CASTONGUAY: Un bulletin gâté est celui qu'un électeur marque par inadvertance et remet au sous-officier rapporteur qui lui en donne un autre. Il y en a très peu de ce genre. Dans certains bureaux de scrutin on ne sait pas trop comment distinguer un bulletin gâté d'un bulletin rejeté. Les sous-officiers rapporteurs réunissent parfois les deux dans leur rapport.

M. PICKERSGILL: Que fait-on de ces bulletins?

M. CASTONGUAY: On dépose les bulletins gâtés dans une enveloppe. Ces bulletins sont dépouillés après la fermeture du bureau tout comme on doit dépouiller tous les bulletins, pour savoir le nombre de bulletins utilisés, rejetés, gâtés, et vérifier le nombre de bulletins fournis au sous-officier rapporteur. Nous conservons le rapport pendant une année.

M. BELL (*Carleton*): Je souhaite depuis longtemps qu'on emploie un autre mot que "gâté", pour désigner ces bulletins. Il existe une certaine confusion dans l'emploi du mot "gâté" et du mot "rejeté". Pour le sous-officier rapporteur ordinaire, je veux dire un sous-officier rapporteur qui s'est occupé d'élections municipales, le mot "gâté" désigne en réalité un bulletin rejeté. Je me suis creusé souvent la tête pour trouver un terme plus approprié qui distinguerait les deux catégories de bulletins. Je dois avouer que je n'ai pu en trouver de meilleur que celui qu'on emploie à l'heure actuelle.

M. CASTONGUAY: Nous avons essayé de contourner cette difficulté en inscrivant sur l'enveloppe la définition d'un bulletin gâté et d'un bulletin rejeté.

M. PICKERSGILL: Pourquoi ne pas alors dire: "qui le défigure de façon à en faire un bulletin défiguré"?

M. CASTONGUAY: Lorsqu'on fait, durant la soirée, le dépouillement des bulletins qui sont dans les boîtes de scrutin, on en trouve qui sont défigurés. Certains électeurs les marquent entièrement d'une croix et d'autres y inscrivent des observations fantaisistes.

M. PICKERSGILL: Il s'agit de bulletins qui sont rejetés?

M. CASTONGUAY: Oui, mais le sous-officier rapporteur aurait deux sortes de bulletins défigurés. Il y aurait encore matière à confusion.

M. MONTGOMERY: Je suis d'avis de ne pas modifier ce paragraphe.

M. CASTONGUAY: Je pense qu'il s'applique sans difficulté, parce que la proportion des bulletins gâtés s'élève à moins de 1 p. 100, ce qui équivaut presque à un système électoral parfait. Si la proportion dépassait 1 p. 100, nous pourrions commencer à nous inquiéter, mais dans le cas présent c'est le plus haut degré de perfection qu'on peut atteindre et je pense qu'on peut féliciter les officiers rapporteurs et les électeurs de la façon dont ils procèdent.

(Le paragraphe est approuvé.)

Le PRÉSIDENT: Le paragraphe 5,—Électeur au nom de qui un autre a voté.

(Approuvé.)

Le PRÉSIDENT: Le paragraphe 6,—Inscription dans le cahier du scrutin.

(Approuvé.)

Le PRÉSIDENT: La paragraphe 7, Électeur incapable de marquer son bulletin.

45. (7) Lorsqu'il se présente un électeur incapable de lire ou empêché, pour une infirmité physique autre que la cécité, de voter de la manière prescrite par la présente loi, le sous-officier rapporteur doit

obliger cet électeur à prêter serment, suivant la formule n° 47, qu'il est incapable de voter sans aide, puis il doit aider cet électeur à marquer son bulletin comme cet électeur le désire, en présence du greffier du scrutin et des agents assermentés des candidats, ou des électeurs assermentés qui représentent les candidats dans le bureau de votation, mais de nulle autre personne, et il doit déposer ce bulletin dans la boîte du scrutin.

M. CARON: Au sujet du paragraphe 7, je pense que toutes les personnes incapables de voter devraient être dans le même cas que les aveubles, c'est-à-dire qu'il leur soit permis de choisir une personne qui les aiderait, étant donné qu'autrement deux ou trois personnes sauraient comment elles votent. Cette personne pourrait se faire accompagner d'un membre de sa famille qui voterait à sa place et alors seule la famille connaîtrait son suffrage, vu que de toute façon elle le sait antérieurement, de façon générale. Y a-t-il une raison particulière qui motive cette distinction?

M. CASTONGUAY: J'ignore si c'est la véritable raison, mais je suppose qu'en ce qui concerne un électeur aveugle, il est très évident qu'il est incapable physiquement de voter. Il est donc très facile pour le sous-officier rapporteur d'établir que cette personne est aveugle. Mais si par personne incapable de voter on veut désigner les illettrés et les personnes qui sont incapables de voter d'autre façon, il y aura un grand nombre de personnes qui pourraient être intimidées et influencées, si on leur permet d'agir comme les électeurs aveugles, en demandant à ces électeurs de faire semblant d'être illettrés ou incapables de voter, et de faire marquer leur bulletin de cette façon.

La méthode appliquée à l'heure actuelle est la seule qui puisse assurer le secret du vote. Ce bulletin est marqué seulement devant le sous-officier rapporteur, le greffier du scrutin et l'agent, qui doivent tous prêter serment de ne pas dévoiler le choix exercé par l'électeur qui a marqué son bulletin devant eux. A mon sens, si on permettait aux personnes incapables de voter de le faire de la même manière que les aveugles, cela donnerait lieu à des abus, dans certains districts, du moins. L'application du présent paragraphe a donné de très bons résultats. Si on limite ce choix aux parents, plusieurs personnes incapables de voter n'ont pas de parents ni de consanguins dans le district. Il se pourrait qu'on empêche ces gens de voter s'ils n'ont pas de consanguins pour voter à leur place. Depuis que j'occupe mes fonctions, aucune personne incapable de voter n'a demandé qu'on lui accorde le même privilège qu'à un aveugle pour lui permettre de voter.

M. CARON: N'en serait-il pas de même dans le cas d'une personne malhonnête? Si une personne a l'intention bien arrêtée d'être malhonnête elle le sera même en prêtant serment. Si on établissait qu'il devrait s'agir d'un membre de la famille, ou si c'est impossible d'un représentant des candidats, l'électeur pourrait alors se faire représenter.

M. MONTGOMERY: Monsieur le président, je vois où pourraient se glisser des abus. L'application de cet article n'a provoqué aucune difficulté. Je pourrais peut-être vous étonner en vous communiquant certains renseignements que j'ai en ma possession. Si une personne incapable de voter avait le droit de se faire accompagner d'une autre personne derrière le paravent pour marquer son bulletin, je pense que cela paurrait donner lieu à un plus grand degré de corruption que celui qui existe à l'heure actuelle.

M. PICKERSGILL: Il n'est peut-être pas difficile de prouver qu'on sait lire et écrire, mais il est plutôt difficile de prouver qu'on est illettré.

M. BELL (*Carleton*): Je pense qu'on ne devrait pas modifier ce paragraphe.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il d'autres observations? Le paragraphe (1) est-il approuvé?

(Assentiment.)

Le PRÉSIDENT: Le paragraphe 8,—Électeur aveugle; bulletin de vote marqué par un ami.

(Approuvé.)

Le PRÉSIDENT: Le paragraphe 9,—Serment de l'ami.

(Approuvé.)

Le PRÉSIDENT: Le paragraphe 10,—Inscription au cahier du scrutin. Nous voilà revenus au cahier de scrutin. Avez-vous d'autres observations? Le paragraphe est-il approuvé?

(Assentiment.)

Le PRÉSIDENT: Le paragraphe 11,—Interprète assermenté en certains cas.

45. (11) Lorsque le sous-officier rapporteur ne comprend pas la langue d'un électeur, il doit nommer et assermenter un interprète qui sert d'intermédiaire entre lui et l'électeur au sujet de tout ce qui est nécessaire à l'exercice du droit de vote de ce dernier. S'il est impossible de trouver un interprète, cet électeur ne doit pas être admis à voter.

M. PICKERSGILL: Le cas de l'application de ce paragraphe s'est-il déjà présenté?

M. CASTONGUAY: Je pense qu'il s'est seulement présenté dans le cas des Indiens du Yukon, des Territoires du Nord-Ouest, et du district du Mackenzie. On requiert les services d'interprètes pour les personnes habitant les dix provinces, autre que les Indiens, et qui parlent une langue autre que l'anglais et le français. Ces personnes sont très peu nombreuses. Je ne pense pas que nous ayons besoin des services de plus de cinquante interprètes lors des élections. Nous pourrions en avoir 45,000.

M. PICKERSGILL: La Loi sur la citoyenneté prévoit qu'une personne doit connaître soit l'anglais, soit le français avant d'obtenir sa citoyenneté. Cela veut donc dire que seuls les Indiens seraient visés ici.

M. CASTONGUAY: Les Indiens et les Esquimaux.

M. PICKERSGILL: Oui, bien qu'il y ait le cas de personnes nées dans un autre pays, qui sont citoyens canadiens mais qui ne peuvent parler ni l'anglais ni le français et qui sont venus au Canada après avoir atteint leur majorité. Je crois que leur nombre est plutôt restreint.

M. CASTONGUAY: On peut dire que 99 p. 100 des comptes d'interprètes proviennent de bureaux de scrutin où votent les Indiens et les Esquimaux.

M. PICKERSGILL: Dans les endroits où un nombre considérable d'électeurs parlent les deux langues officielles, on prend les mesures nécessaires pour qu'il y ait des fonctionnaires qui parlent les deux langues officielles, n'est-ce pas?

M. CASTONGUAY: Nous n'avons jamais éprouvé de difficulté dans ce cas particulier.

M. MONTGOMERY: Monsieur le président, je me demande si cette disposition veut dire que l'interprète doit être assermenté le matin et demeurer au bureau de scrutin, ou bien qu'un votant amène son propre interprète avec lui?

M. CASTONGUAY: Il pourrait le faire.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous d'autres observations? Le paragraphe est-il approuvé?

(Assentiment.)

Le PRÉSIDENT: Le paragraphe 12,—Pas de retard à voter. Voulez-vous qu'on vous accorde le temps de réfléchir sur ce sujet? Le paragraphe est-il approuvé?

(Assentiment.)

Le PRÉSIDENT: Paragraphe 13,—Les électeurs présents lors de la fermeture du scrutin sont admis à voter.

> 45. (13) Si, à l'heure de fermeture du scrutin, il se trouve dans le bureau de votation ou en file à la porte des électeurs habiles à voter et qui n'ont pu le faire depuis leur arrivée au bureau de votation, le scrutin doit être tenu ouvert pendant le temps suffisant pour leur permettre de voter, avant que la porte extérieure du bureau de votation soit fermée. Toutefois, nulle personne qui n'est pas réellement présente au bureau de votation à l'heure de fermeture n'est admise à voter, même si le scrutin est encore ouvert lorsqu'elle arrive.

M. CARON: "Si à l'heure de fermeture du scrutin, il se trouve dans le bureau de votation ou en file à la porte"—cela veut-il dire à l'extérieur ou à l'intérieur?

M. CASTONGUAY: D'après nos instructions aux fonctionnaires du bureau de votation, le greffier du scrutin doit à six heures inscrire les noms des personnes qui n'ont pas voté et qui sont soit à l'intérieur soit à l'extérieur. S'il y a une file de personnes qui va jusqu'à la galerie à l'extérieur, le greffier doit inscrire le nom de toutes les personnes qui se trouvent à six heures à l'intérieur ou à l'extérieur du bureau de votation. Seules ces personnes sont admises à voter.

M. CARON: Et c'est le sous-officier rapporteur qui inscrit ces noms?

M. CASTONGUAY: Ou le greffier du scrutin. Le sous-officier rapporteur recueille des suffrages. Il y a deux fonctionnaires, le sous-officier rapporteur et le greffier du scrutin.

M. CARON: Qui inscrit les noms?

M. CASTONGUAY: Le sous-officier rapporteur ou le greffier du scrutin inscrit les noms des personnes en file qui ont droit de voter, ou bien il ferme la porte et toutes les personnes dans la salle sont admises à voter s'il n'y a personne à l'extérieur. Il n'y a pas de façon uniforme de procéder, mais on suit les deux méthodes. Nous n'avons éprouvé aucune difficulté dans l'application de cette disposition.

M. CARON: Aucune difficulté?

M. CASTONGUAY: Pas que je sache.

Le PRÉSIDENT: Le paragraphe est-il approuvé?

(Assentiment.)

Le PRÉSIDENT: Le paragraphe 14,—Vote par un électeur qualifié qui est un malade alité dans un sanatorium, etc.

> 45. (14) Lorsqu'un bureau de votation a été établi dans un sanatorium, un hôpital pour malades chroniques ou une semblable institution pour le soin et le traitement de la tuberculose ou autres affections chroniques, le sous-officier rapporteur et le greffier du scrutin doivent, pendant l'ouverture du bureau de votation le jour de l'élection et quand le sous-officier rapporteur le juge nécessaire, suspendre temporairement la votation dans ce bureau, et ils doivent, avec l'approbation de la personne ayant la charge de cette institution, transporter la boîte du scrutin, le cahier du scrutin, les bulletins de vote et autres documents d'élection nécessaires, de chambre en chambre, dans cette institution en vue de prendre les votes des malades alités qui résident ordinairement dans l'arrondissement de votation où cette institution est située et sont autrement habiles à voter. La procédure à suivre dans la prise des votes de

ces malades alités est la même que celle qui est prescrite pour un bureau de votation ordinaire, sauf qu'au plus un agent de chaque candidat doit être présent lors de la prise de ces votes; le sous-officier rapporteur doit donner à ces malades toute l'assistance qui peut être nécessaire conformément aux paragraphes 7 et 8.

M. CASTONGUAY: J'aimerais seulement avoir l'appui du Comité sur un point en particulier. Certaines décisions que j'ai rendues dans le cadre de cet article relativement aux refuges pour vieillards ont été contestées. Il y a des refuges pour vieillards où peuvent se trouver de 20 à 30 malades alités à cause d'affections chroniques. J'ai jugé que ces personnes alitées à cause d'affections chroniques et non à cause de leur vieillesse. Certaines personnes disent que cette procédure ne devrait pas s'appliquer dans ce cas, mais j'ai jugé que ces personnes sont alitées à cause d'affections chroniques et qu'elles peuvent suivre cette procédure pour exercer leur droit de vote.

M. BELL (*Carleton*): Je suis d'accord avec la décision rendue par le directeur général des élections.

M. PICKERSGILL: Je me demande si on pourrait préciser les termes? On lit "le traitement de la tuberculose ou autres affections chroniques". La tuberculose ne constitue plus depuis longtemps une affection chronique.

M. CASTONGUAY: Je pense qu'on a inséré ce terme pour établir une différence entre les hôpitaux pour affections chroniques et les hôpitaux pour les maladies aiguës.

M. PICKERSGILL: Il reste que de nos jours la tuberculose ne constitue pas une affection chronique.

M. KUCHEREPA: Elle l'est encore.

M. PICKERSGILL: Dans certains cas.

M. CASTONGUAY: Je pense qu'on doit d'abord distinguer ces institutions du cas des hôpitaux pour maladies aiguës. On m'a souvent fait remarquer que le présent paragraphe devrait s'appliquer aux hôpitaux pour maladies aiguës. Je ne pense pas que le Parlement désire que la même procédure à l'égard du vote soit suivie dans les hôpitaux pour maladies aiguës que dans les hôpitaux pour affections chroniques.

M. KUCHEREPA: Il est tout à fait impossible de le faire.

M. CASTONGUAY: Un malade demeure en moyenne dix jours dans un hôpital pour maladies aiguës. Par conséquent, on y trouve cinq séries de malades entre la date de l'émission du bref et l'élection elle-même. Nous y facilitons le vote aux infirmières et aux médecins qui y résident mais non aux malades.

M. KUCHEREPA: On pourrait expliciter l'article en incluant les malades alités aux malades souffrant d'affections chroniques, et on pourrait peut-être ainsi embrasser toutes les catégories désirées.

M. CASTONGUAY: Le Comité désire-t-il que l'article vise également les refuges pour vieillards?

M. BELL (*Carleton*): Je pense que ce serait le désir du Comité et à mon avis nous devrions réserver ce paragraphe afin que M. Castonguay puisse consulter le ministère de la Justice et préciser le libellé du paragraphe.

M. PICKERSGILL: Je suis du même avis. Je m'élève contre l'expression "chronic hospital". Ce n'est pas l'hôpital qui est chronique mais les malades qui souffrent d'affections chroniques. Vu que nous y sommes nous pourrions également...

M. CASTONGUAY: Les médecins emploient l'expression "acute hospital". Le docteur Kucherepa peut peut-être nous donner des explications à ce sujet.

M. KUCHEREPA: Il s'agit plutôt d'une expression populaire. Ce serait probablement plus exact de dire "hôpital pour le traitement d'affections aiguës."

Le PRÉSIDENT: Le Comité désire-t-il que nous réservions cet article afin de permettre à M. Castonguay de rédiger un nouveau texte?

M. MONTGOMERY: Monsieur le président, je désire soulever un point.

Le PRÉSIDENT: Au sujet du paragraphe 14?

M. MONTGOMERY: Oui, je pense que c'est le moment de le soulever. Il arrive que des bureaux de votation sont installés dans les palais de justice ou dans des écoles, où il faut monter plusieurs marches. Il existe, j'imagine, par tout le pays, un certain nombre de malades devant utiliser des chaises roulantes, des infirmes, qui doivent se faire accompagner de quelqu'un ou qui doivent être transportés dans les bureaux de scrutin.

Je sais que dans un ou deux bureaux on a convenu qu'au lieu d'y transporter ces personnes le greffier du scrutin et l'officier rapporteur se rendaient à la porte pour y recueillir leurs suffrages. Cette façon de procéder constituerait-elle une infraction à la loi?

M. CASTONGUAY: Oui.

M. MONTGOMERY: Même si les deux parties sont d'accord?

M. CASTONGUAY: Plusieurs bureaux de votation ont suivi cette façon de procéder. Il m'est arrivé seulement une fois, depuis que j'occupe le poste de directeur général des élections, d'avoir à rendre une décision le jour de la votation, à savoir s'il était permis de porter la boîte du scrutin à une automobile où se trouvait une personne infirme, et j'avais répondu par la négative. C'est la seule fois où on a attiré mon attention sur ce sujet lors des quatre élections générales que j'ai dirigées. Je sais que plusieurs fonctionnaires des arrondissements de votation se sont entendus à ce sujet sans éprouver trop de difficulté. Je ne vois pas comment on pourrait invoquer la loi dans ce domaine.

Le PRÉSIDENT: Il est préférable que ce paragraphe soit réservé. Le paragraphe 14 sera étudié plus tard et nous avons adopté les 13 premiers paragraphes de l'article 45. Passons maintenant à l'article 46.

46. (1) Sous réserve des dispositions de la présente loi, quiconque est habile à voter dans le district électoral où une élection est en cours, et, le jour du scrutin, réside ordinairement dans un arrondissement rural peut, nonobstant l'omission de son nom de la liste électorale officielle de cet arrondissement rural, voter au bureau de votation approprié établi à cette fin.

(2) La personne décrite dans le paragraphe (1) n'est habile à voter que

a) si un électeur, dont le nom figure sur la liste électorale officielle de cet arrondissement rural et qui y réside ordinairement et vient personnellement avec elle au bureau de votation et prête un serment selon la formule nº 50, répond d'elle; et

b) si elle prête elle-même serment selon la formule nº 49.

(3) Le greffier du scrutin doit faire sur le cahier du scrutin les inscriptions que le sous-officier rapporteur lui enjoint de faire, y compris l'inscription du nom de l'électeur qui a répondu de la personne demandant à voter, et toutes autres inscriptions requises par les dispositions de la présente loi.

(4) Tout électeur qui répond d'une personne demandant à voter, sachant qu'elle est, pour un motif quelconque, inhabile à voter dans l'arrondissement de votation à l'élection en cours, est coupable d'un acte illicite et d'une infraction à la présente loi, punissable sur déclaration sommaire de culpabilité, ainsi qu'il est prévu dans la présente loi.

M. AIKEN: Je ne saisis pas exactement,—le directeur général des élections peut peut-être me renseigner à ce sujet,—quelle modification, s'il en est, doit être apportée au paragraphe de tantôt. S'agit-il simplement de mettre les expressions à jour?

M. CASTONGUAY: Si je comprends bien, je dois apporter une modification pour inclure les refuges pour vieillards dans le présent article. Est-ce bien ce que le Comité désire?

M. MONTGOMERY: Oui, je pense que c'est exact.

M. PICKERSGILL: Il y a un point à signaler. Le bureau de scrutin dans les refuges pour vieillards servirait à tous les résidents, et non pas seulement aux personnes alitées, n'est-ce pas?

M. CASTONGUAY: J'ai établi des arrondissements de votation distincts à l'égard des refuges pour vieillards, mais la présente disposition permet la prise du vote des malades alités, en allant d'un lit à l'autre pour recueillir les suffrages, et la présente proposition préciserait certains points. On a émis l'opinion qu'un refuge pour vieillards n'est pas une institution pour le traitement d'affections chroniques et la présente modification enlèverait tout doute sur ce point.

M. PICKERSGILL: Il ne faut pas que vous vous ingériez dans le domaine provincial.

M. CASTONGUAY: J'ai seulement affirmé que ces personnes ont droit de vote.

Le PRÉSIDENT: L'article 46,—Vote d'un électeur dont le nom n'est pas inscrit sur la liste électorale officielle d'un arrondissement rural. Avez-vous des observations à ce sujet, monsieur Castonguay?

M. CASTONGUAY: Aucune, si ce n'est que nous n'éprouvons aucune difficulté relativement à l'application de cet article.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous d'autres observations ou d'autres questions à ce sujet? L'article est-il approuvé?

(Assentiment.)

Le PRÉSIDENT: Article 47,—Temps alloué aux employés pour voter.

47. (1) Il doit être accordé à chaque employé, qui est un électeur qualifié, pendant que les bureaux de votation sont ouverts le jour du scrutin, lors d'une élection, trois heures consécutives aux fins de déposer son vote; et si les heures de son emploi ne permettent pas que soient prises ces trois heures consécutives, son employeur doit lui accorder tel temps supplémentaire pour voter qui peut être nécessaire pour assurer lesdites trois heures consécutives. Nul employeur ne doit faire de déduction sur le salaire de cet employé ni lui imposer de sanction ni en exiger par suite de son absence de son travail durant ces heures consécutives. Le temps supplémentaire pour voter, dont il est fait mention précédemment, doit être accordé selon qu'il convient à l'employeur.

(2) Le présent article s'applique aux compagnies de chemins de fer et à leurs employés, à l'exception des employés réellement occupés de la circulation des trains et à qui ce temps ne peut être accordé sans nuire à ce service.

(3) Tout employeur qui, directement ou indirectement, refuse, ou par intimidation, influence indue ou de toute autre manière, empêche un électeur à son emploi d'obtenir des heures consécutives pour voter, tel qu'il est prévu au présent article, est coupable d'un acte illicite et d'une infraction à la présente loi punissable, sur déclaration sommaire de culpabilité, de la manière y prescrite.

M. CARON: D'après le paragraphe 1, personne n'a le droit de refuser, sauf dans certains cas, le temps supplémentaire alloué pour voter, et ce temps doit

être accordé selon qu'il convient à l'employeur. Je sais que parfois il est impossible de l'accorder: mais supposons qu'un employeur le fait sans juste motif, il incombe alors à l'employé de porter plainte, ce qui l'exposerait à perdre son emploi. Ne serait-il pas préférable qu'un employeur qui refuse d'allouer le temps pour voter doive donner ses raisons à l'officier rapporteur ou à votre bureau, de sorte que le fardeau de la preuve incomberait à l'employeur plutôt qu'à l'électeur, qui pourrait être exposé à perdre son emploi?

M. CASTONGUAY: Tout ce que j'ai à dire à ce sujet, c'est qu'en général l'ensemble des compagnies et des entreprises industrielles observe cette disposition. Je veux parler des compagnies importantes, des entreprises industrielles. Il arrive parfois que les petites entreprises ne le font pas. Les syndicats y voient également d'assez près. Les syndicats et les employeurs font preuve d'une grande collaboration à ce sujet. Je pense que les rédacteurs de cet article ne voulaient pas que les employés d'une compagnie obligent l'employeur à fermer son usine afin de leur allouer le congé de trois heures. Je connais certains cas où les employeurs n'ont pas observé cette disposition.

A mon sens, cet article a été bien observé et si j'en juge d'après le nombre de demandes faites à mon bureau au cours d'une élection par divers syndicats et diverses chambres de commerce, toutes les compagnies font de leur mieux pour accorder à leurs employés les trois heures consécutives.

M. CARON: Je ne m'oppose pas au libellé actuel de l'article, mais je demande seulement si on pourrait trouver une meilleure façon de procéder à l'égard d'un employé qui tient à conserver son emploi mais qui ne peut se plaindre d'être empêché de voter à cause d'une décision rendue par son employeur. Les cas de ce genre peuvent être assez nombreux.

M. CASTONGUAY: Si un cas particulier se présentait, il serait pratiquement impossible pour moi-même ou pour un officier rapporteur de voir à l'application de cet article. Étant donné qu'il s'agit de cas isolés qui surgissent le jour de la votation, comment allons-nous intenter des poursuites contre l'employeur ce jour-là afin qu'il accorde à ses employés le temps nécessaire pour voter?

M. BELL (*Carleton*): Ce sont ordinairement les très petites entreprises qui n'observent pas cet article.

M. CARON: Ce sont les plus dangereuses susceptibles d'être en faute. Je ne m'inquiète pas du Pacifique-Canadien ni du National-Canadien ni de toute autre compagnie importante, mais plutôt d'une petite entreprise dont le propriétaire a tellement d'intérêt à l'élection qu'il peut agir ainsi quand il sait que quelqu'un ne votera pas comme lui. C'est ce qui m'inquiète, et l'employé est dans de mauvais draps s'il veut porter plainte à ce sujet. Par ailleurs, si l'employeur doit présenter par écrit à l'officier rapporteur la raison pour laquelle il ne pouvait pas permettre à son employé d'aller voter, il serait facile d'intenter des poursuites contre lui si les raisons ne sont pas valables.

M. BELL (*Carleton*): J'aimerais que cet article soit appliqué de la façon la plus stricte possible, mais à mon sens il n'est pas pratique de faire incomber le fardeau de la preuve à un autre. Je ne sais pas si nous devrions aller plus loin. On a allégué de façon sérieuse que cet article est ultra vires du Parlement du Canada, ce qui peut être le cas.

M. CASTONGUAY: On peut répondre à l'objection de M. Caron en disant que la période du vote étant prolongée d'une heure on ne pourra pas empêcher ces gens d'exercer leur droit.

M. CARON: Non, sauf les employés des chemins de fer et les autres.

M. CASTONGUAY: Je suis d'avis que la plupart des employeurs ont observé cet article.

M. CARON: Je n'insiste pas.

Le PRÉSIDENT: L'article est-il approuvé?

(Assentiment.)

Le PRÉSIDENT: L'article 48,—Maintien de la paix et du bon ordre aux élections.

L'article est-il approuvé?

M. PICKERSGILL: Monsieur Castonguay a-t-il quelques faits à nous raconter à ce sujet?

M. CASTONGUAY: Plusieurs, mais aucun qui pourrait être de quelque utilité pour le Comité. Je pense qu'il n'y a rien à redire à ces dispositions.

M. BELL (*Carleton*): Je désire soulever un point relativement au paragraphe (10).

> 48. (10) Un sous-officier rapporteur peut nommer un constable pour maintenir l'ordre dans son bureau de votation tout le jour du scrutin. Toutefois, cette autorisation ne doit s'exercer que lorsque les services de ce constable sont jugés absolument nécessaires. Un constable ne peut être nommé que s'il y a un désordre réel ou redouté ou s'il est probable qu'un grand nombre d'électeurs chercheront à voter en même temps. D'une manière générale, un constable doit être nommé lorsqu'il est établi plus d'un bureau de votation dans le même édifice ou dans des édifices contigus pour un arrondissement de votation déterminé, afin d'assurer l'admission successive et rapide des électeurs dans leur bureau de votation approprié. Les constables sont nommés et assermentés suivant la formule n° 55, laquelle doit être imprimée dans le cahier du scrutin. Tout sous-officier rapporteur nommant un constable doit énoncer les raisons de cette nomination dans l'espace réservé à cette fin sur le compte du bureau de votation.

Il ressort d'un rapport fait à la Chambre qu'il existe dans certaines parties du pays des abus relativement à la nomination des constables et que des constables sont nommés là où en réalité le besoin ne s'en fait pas sentir. C'est simplement le cas d'un député en fonction qui fait en sorte de multiplier les faveurs distribuées par son organisation électorale. Je pense qu'on devrait mettre un frein à cela. A mon avis, il devrait y avoir des constables là où c'est nécessaire, mais seulement dans les cas où on juge qu'il pourrait y avoir du désordre dans un arrondissement de votation.

M. CASTONGUAY: Il plairait peut-être au Comité de savoir qu'au cours de l'élection de 1957 il y avait 7,785 constables et 44,055 bureaux de votation; en 1958 il y avait 9,019 constables et 44,595 bureaux de votation.

M. BELL (*Carleton*): Si j'ai bonne mémoire, certaines circonscriptions avaient un constable dans presque chaque bureau de scrutin. Je crois que c'était le cas dans Essex-Est et Westmorland. Les deux circonscriptions que j'ai à la mémoire en sont deux où vraisemblablement une telle surveillance n'est pas nécessaire, et où il ne se produira aucun désordre.

M. MONTGOMERY: A ce sujet, je crois que la procédure,—ce fut le cas dans ma propre circonscription que je connais bien,—autant que je me souvienne la coutume a été d'avoir un constable dans chaque bureau de scrutin, tant pour les élections provinciales que fédérales. Il est peu fréquent que des désordres se produisent dans ces bureaux, étant donné la présence d'un constable. Je sais que cela représente des frais considérables et que quelques-uns de ces constables gagnent leur argent sans peine. Néanmoins, je ne vois pas comment on pourrait en supprimer. Pour ma part, je m'y opposerais et je crois qu'on doit laisser cette décision au sous-officier rapporteur.

M. CARON: Je pense qu'il y a un constable dans presque tous les bureaux de scrutin, mais il fait plutôt fonction de portier pour empêcher les gens d'entrer quand une personne est en train de voter. Quand elle a terminé, il fait entrer la suivante et s'il y a un passage qui mène au bureau, il voit à ce que les gens ne dépassent pas la porte du passage. Son travail est certainement utile.

M. MONTGOMERY: J'abonde dans ce sens.

M. AIKEN: Je ne sais pas ce qui se fait dans la circonscription de Barrie, mais je crois que dans celle de Parry Sound-Muskoka on exige la présence de pas plus d'un ou deux constables. Le cas ne se présente que très exceptionnellement, parce qu'on a agi ainsi pendant plusieurs années dans ces bureaux. Je ne pense pas que leurs services seraient requis davantage dans les bureaux où ils sont nommés que dans ceux où leur présence n'est pas requise.

M. BELL (*Carleton*): Dans ma circonscription, on ne nomme des constables que lorsqu'il y a plusieurs bureaux de scrutin dans le même édifice, et les constables voient à diriger la circulation. Je pense qu'il y a pu en avoir quatre, cinq ou six dans la circonscription de Carleton.

M. CASTONGUAY: Neuf.

M. HODGSON: Je sais que les bureaux de Lindsay et de Haliburton nomment un policier qui fait entrer les électeurs dans un compartiment particulier d'après leur nom.

M. BELL (*Carleton*): Je ne sais pas si nous devrions adopter cette disposition, mais il me semble que ce point devrait être laissé à la discrétion de l'officier rapporteur. Je ne veux pas vouloir régler la situation du point de vue de finances, mais il me semble que cela constitue des frais absolument inutiles dans certaines circonscriptions. Je pense qu'on devrait y mettre un frein. A mon avis, on devrait nommer des constables là où le besoin s'en fait sentir, mais il ne faut pas permettre à certains districts électoraux d'accumuler des frais d'élection absolument inutiles.

M. PICKERSGILL: Je pense qu'il serait très dangereux de nous ingérer dans ce qui se fait d'habitude dans une circonscription aussi turbulente que celle de Victoria-Carleton. Il est absolument nécessaire qu'un constable soit présent dans ce bureau. Ce n'est pas le cas de la circonscription de Bonavista-Twillingate, je ne voudrais certainement pas qu'il se produise des échauffourées dans la circonscription de Victoria-Carleton le jour de l'élection.

M. MONTGOMERY: Je pense que c'est un point qui doit être laissé à la discrétion des sous-officiers rapporteurs.

M. PICKERSGILL: Je ne vois pas d'autre façon de procéder. Je ne le cède à personne, pas même au secrétaire parlementaire du ministre des Finances, quand il s'agit de veiller sur les deniers publics.

Le PRÉSIDENT: C'est donc votre désir unanime que nous approuvions le paragraphe dans sa forme actuelle?

(Assentiment.)

Le PRÉSIDENT: Cela règle le cas de l'article 48. Il ne nous reste que quelques minutes.

M. BELL (*Carleton*): Nous devons étudier l'article 49 paragraphe par paragraphe.

Le PRÉSIDENT: Je pense que nous devons remettre cette étude à la prochaine séance. Elle aura lieu lundi, et si tout se poursuit au rythme actuel, il se peut qu'il ne soit pas nécessaire de nous réunir vendredi. Notre travail progresse de façon admirable.

Merci, messieurs, la séance est levée.

CHAMBRE DES COMMUNES

Troisième session de la vingt-quatrième législature

1960

COMITÉ PERMANENT

DES

PRIVILÈGES ET DES ÉLECTIONS

Président: M. HEATH MACQUARRIE

CANADA
JUIL 13 1960
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule 13

SÉANCE DU LUNDI 23 MAI 1960

Concernant

LA LOI ÉLECTORALE DU CANADA

TÉMOIN:

M. Nelson Castonguay, directeur général des élections pour le Canada.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

23184-5—1

COMITÉ PERMANENT DES PRIVILÈGES ET DES ÉLECTIONS

Président: M. Heath Macquarrie,

Vice-président: M. Georges-J. Valade,
et MM.

Aiken
Barrington
Bell (*Carleton*)
Caron
Deschambault
Fraser
Godin
Grills
Henderson
Hodgson
Howard
Johnson
Kucherepa
Mandziuk
McBain
McGee
McIlraith
McWilliam
Meunier
Montgomery
Nielsen
Ormiston
Paul
Pickersgill
Richard (*Ottawa-Est*)
Webster
Wooliams (29).

(Quorum, 8)

Secrétaire du Comité:
E. W. Innes.

PROCÈS-VERBAL

LUNDI 23 mai 1960.
(15)

Le Comité permanent des privilèges et élections se réunit à 9h.40 du matin, sous la présidence de M. Heath Macquarrie.

Présents: MM. Aiken, Bell (*Carleton*), Caron, Henderson, Hodgson, Howard, Macquarrie, Montgomery, Paul et Richard (*Ottawa-Est*)—10.

Aussi présents: MM. Nelson Castonguay, directeur général des élections pour le Canada, et E. A. Anglin, Q.C., sous-directeur général des élections.

Le Comité reprend son examen des dispositions de la loi électorale du Canada.

Article 42:

L'article est modifié par la suppression du mot «et» à la fin de l'alinéa *c*), par l'addition du mot «et» à la fin de l'alinéa *d*) et par l'addition de l'alinéa suivant:

«*e*) inscrire sur le cahier du scrutin les mots «Réadmis et autorisé à voter» au regard du nom de chaque votant réadmis sur l'ordre de l'officier rapporteur.»

L'article, ainsi modifié, est approuvé.

Article 45:

Le paragraphe (14) de l'article 45 de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

«(14) Lorsqu'un bureau de votation a été établi dans un sanatorium, un asile pour vieillards, un hôpital pour malades chroniques ou une semblable institution pour le soin et le traitement de la tuberculose ou autres affections chroniques, le sous-officier rapporteur et le greffier du scrutin doivent, pendant l'ouverture du bureau de votation le jour de l'élection et quand le sous-officier rapporteur le juge nécessaire, suspendre temporairement la votation dans ce bureau, et ils doivent, avec l'approbation de la personne ayant la charge de cette institution, transporter la boîte du scrutin, le cahier du scrutin, les bulletins de vote et autres documents d'élection nécessaires, de chambre en chambre, dans cette institution en vue de prendre les votes des malades alités qui résident ordinairement dans l'arrondissement de votation où cette institution est située et sont autrement habiles à voter. La procédure à suivre dans la prise des votes de ces malades alités est la même que celle qui est prescrite pour un bureau de votation ordinaire, sauf qu'au plus un agent de chaque candidat doit être présent lors de la prise de ces votes; le sous-officier rapporteur doit donner à ces malades toute l'assistance qui peut être nécessaire conformément aux paragraphes (7) et (8).»

L'article, ainsi modifié, est approuvé.

Article 16:

Le paragraphe (15) de l'article 16 de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

«(15) Pour l'application de la présente loi, une personne est censée résider ordinairement, à la date de l'émission du bref ordonnant la tenue d'une élection, dans un sanatorium, un asile pour vieillards, un hôpital pour malades chroniques, ou une semblable institution pour le traitement de la tuberculose ou autres affections chroniques, si cette personne y a résidé de façon continue pendant au moins les dix jours qui ont précédé la date de l'émission de ce bref.»

L'article, ainsi modifié, est approuvé.

Article 49:

M. Howard propose, avec l'appui de M. Aiken,

Que le témoin consulte les hauts fonctionnaires du ministère de la Justice, en vue de rédiger l'article à nouveau après avoir supprimé les mots «armes à feu, épées, bâtons, assommoirs ou autres armes semblables» tout en conservant les mots «armes offensives quelconques», là où ils paraissent dans les articles (1) et (2); et que l'expression «un mille», employée dans l'article (1), soit remplacée par «un demi-mille».

Les paragraphes (1)-(3) sont réservés.

Les paragraphes (4), (5) et (6) sont approuvés.

Les articles 50 à 53 et 55 à 61 sont approuvés.

Article 54:

M. Hodgson propose, appuyé par M. Bell (*Carleton*),

Que le dépôt exigé au paragraphe (1) concernant un «recomptage» soit porté de «cent dollars» à «deux cent cinquante dollars»; et, en outre, que les mots «ou en billets d'une banque à charte faisant des opérations au Canada» soient rayés du paragraphe (1).

La motion est adoptée *sur division.*

L'article, ainsi modifié, est approuvé.

A 10h.50, le Comité s'ajourne au mardi 24 mai 1960, à 9 heures et demie du matin.

Le secrétaire du Comité,
E. W. Innes.

TÉMOIGNAGES

LUNDI 23 mai 1960.

Le PRÉSIDENT: Bonjour, messieurs; la séance est ouverte.

Avant de passer à l'article 49, vous êtes saisis d'une proposition visant à modifier l'article 42:

L'article 42 de ladite loi est modifié par la suppression du mot «et» à la fin de l'alinéa *c*), par l'addition du mot «et» à la fin de l'alinéa *d*) et par l'addition de l'alinéa suivant:

«*e*) inscrire sur le cahier du scrutin les mots «Réadmis et autorisé à voter» au regard du nom de chaque électeur réadmis sur l'ordre de l'officier rapporteur.»

Cette disposition découle de la modification que nous avons proposé d'apporter à l'article 40. Le directeur général des élections a été prié de préparer un nouvel alinéa de l'article 42 et vous en êtes saisis.

M. CARON: S'agit-il du paragraphe 2 de l'article 42?

Le PRÉSIDENT: L'alinéa *e*) de l'article 42. Il se rattache au nouveau paragraphe 3 de l'article 40 et il en découle par voie de conséquence.

Sommes-nous d'accord sur ce point?

(Assentiment.)

Passons maintenant au paragraphe 14 de l'article 45. Vous êtes saisis d'un projet d'amendement: vote par un électeur qualifié qui est un malade alité dans un sanatorium, etc. Le même amendement s'applique au paragraphe 15 de l'article 16: personnes résidant dans un sanatorium, etc.

Le paragraphe (14) de l'article 45 de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

Vote par un électeur qualifié qui est un malade alité dans un sanatorium, etc.

«(14) Lorsqu'un bureau de votation a été établi dans un sanatorium, un foyer pour vieillards, un hôpital pour malades chroniques ou une semblable institution pour le soin et le traitement de la tuberculose ou autres affections chroniques, le sous-officier rapporteur et le greffier du scrutin doivent, pendant l'ouverture du bureau de votation le jour de l'élection et quand le sous-officier rapporteur le juge nécessaire, suspendre temporairement la votation dans ce bureau, et ils doivent, avec l'approbation de la personne ayant la charge de cette institution, transporter la boîte du scrutin, le cahier du scrutin, les bulletins de vote et autres documents d'élection nécessaires, de chambre en chambre, dans cette institution en vue de prendre les votes des malades alités qui résident ordinairement dans l'arrondissement de votation où cette institution est située et sont autrement habiles à voter. La procédure à suivre dans la prise des votes de ces malades alités est la même que celle qui est prescrite pour un bureau de votation ordinaire, sauf qu'au plus un agent de chaque candidat doit être présent lors de la prise de ces votes; le sous-officier rapporteur doit donner à ces malades toute l'assistance qui peut être nécessaire conformément aux paragraphes (7) et (8).»

M. AIKEN: Je suppose que le seul changement consiste à ajouter les mots soulignés: «un asile pour vieillards»?

M. NELSON CASTONGUAY (*directeur général des élections*): C'est exact.

M. MONTGOMERY: Il n'y a toujours pas de disposition, j'imagine, concernant les personnes qui séjournent dans un hôpital?

M. CASTONGUAY: La seule solution en ce cas serait probablement le vote accordé aux personnes absentes.

M. HOWARD: Ou le vote par procuration.

M. CASTONGUAY: Ou par procuration.

M. HOWARD: Je dois mentionner ce point toutes les fois.

M. BELL (*Carleton*): Au sujet du vote par procuration dont vous avez parlé, il s'agissait des pêcheurs et des marins?

M. HOWARD: S'ils séjournent dans un hôpital.

Le PRÉSIDENT: D'autres observations sur ce point?

M. MONTGOMERY: Cela semble englober le sujet que nous discutons.

M. BELL (*Carleton*): Est-il clair que les mots «pour le soin et le traitement de la tuberculose ou autres affections chroniques» ne se rapportent qu'à l'expression «semblable institution»?

M. CASTONGUAY: On n'a soulevé aucun doute dans l'application de cette disposition particulière.

M. BELL (*Carleton*): Et c'est la façon dont vous l'interprétez?

M. CASTONGUAY: C'est la façon dont l'ont interprété tous ceux qui ont contesté les décisions que j'ai rendues par le passé au sujet des asiles pour vieillards. La seule difficulté a été d'établir si un foyer pour vieillards est une institution pour le traitement des maladies chroniques.

M. CARON: La maladie doit être chronique lorsqu'on a cet âge et qu'on ne peut marcher.

M. BELL (*Carleton*): En l'absence de M. Pickersgill, il y a un point qui devrait être signalé au Comité. L'autre jour, il s'est opposé à l'expression «tuberculose ou autres affections chroniques», prétendant que la tuberculose n'était plus chronique.

M. CASTONGUAY: Quand il s'agit d'établir quelles sont les maladies chroniques, je crois que la tuberculose fournit une excellente norme, même si elle n'est peut-être plus chronique maintenant. Les gens comprennent les mots «tuberculose et maladies chroniques». Je ne connais pas d'autre expression qui pourrait remplacer cela.

M. BELL (*Carleton*): Je n'ai pas la compétence voulue pour discuter la question; mais j'ai pensé qu'il y avait lieu de la mentionner, parce que M. Pickersgill s'y est intéressé l'autre jour.

M. AIKEN: Ma circonscription renferme un hôpital pour tuberculeux, où l'on établit deux bureaux de votation en vertu de la disposition à l'étude. Je connais très bien la situation. Je crois que la tuberculose est encore une maladie chronique. Sauf erreur, on est maintenant en mesure de renvoyer les malades guéris six mois ou un an après leur admission au lieu de trois ou quatre ans, comme c'était le cas auparavant; mais, pour les fins de la loi électorale, je crois que c'est encore une maladie chronique parce qu'elle a tendance à faire garder les malades à l'institution plus longtemps que la période comprise entre le jour où les élections sont ordonnées et la date du scrutin. J'incline à croire que c'est ce qu'on se proposait, par opposition à un hôpital où l'on peut demeurer sept à dix jours avant d'en sortir guéri.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il d'autres observations? Sommes-nous d'accord?
(Assentiment.)

En conséquence, dans le paragraphe 15 de l'article 16, il faudrait ajouter l'expression «un asile pour vieillards» après l'expression «dans un sanatorium».

Le paragraphe (15) de l'article 16 de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

Personnes résidant dans un sanatorium, etc.

«(15) Pour l'application de la présente loi, une personne est censée résider ordinairement, à la date de l'émission du bref ordonnant la tenue d'une élection, dans un sanatorium, un asile pour vieillards, un hôpital pour malades chroniques, ou une semblable institution pour le traitement de la tuberculose ou autres affections chroniques, si cette personne y a résidé de façon continue pendant au moins les dix jours qui ont précédé la date de l'émission de ce bref.»

M. MONTGOMERY: C'est donc là une conséquence naturelle?

Le PRÉSIDENT: En effet, afin d'éviter tout malentendu.

Passons maintenant à l'article 49: «Les étrangers armés ne peuvent pénétrer dans l'arrondissement de votation». Il y a là une liste des armes citées en exemples et d'autres interdictions semblables.

> 49. (1) Sauf l'officier rapporteur, le sous-officier rapporteur, le greffier du scrutin, les constables et les constables spéciaux nommés par l'officier rapporteur ou par le sous-officier rapporteur pour la conduite ordonnée du scrutin et le maintien de la paix publique au bureau de votation, il est interdit à quiconque n'a pas eu de résidence déclarée dans l'arrondissement de votation durant au moins six mois avant le jour de l'élection, de venir, à quelque heure du jour durant laquelle le bureau doit rester ouvert dans cet arrondissement de votation, muni d'armes offensives quelconques, telles que des armes à feu, épées, bâtons, assommoirs ou autres armes semblables; et nul individu se trouvant dans cet arrondissement de votation ne doit s'armer, pendant aucune partie de ce jour, d'une pareille arme offensive, et s'approcher ainsi armé à une distance de moins d'un mille du lieu où se tient le scrutin pour cet arrondissement, à moins qu'il ne soit appelé à le faire par l'autorité légitime.

M. BELL (*Carleton*): Croyez-vous que nous ayons besoin de conserver les mots «épées, bâtons, assommoirs»? Ne suffirait-il pas d'employer l'expression «armes offensives quelconques»? Cet article semble remonter à l'antiquité.

Le PRÉSIDENT: Vos dossiers mentionnent-ils qu'on ait utilisé des bâtons et des assommoirs?

M. CASTONGUAY: Pas ces dernières années.

Le PRÉSIDENT: A-t-on d'autres commentaires ou d'autres propositions à faire?

M. HOWARD: Non, sauf que je suis d'accord; c'est une proposition tout à fait sensée.

Le PRÉSIDENT: Est-il entendu, alors, qu'il faille supprimer l'énumération donnée après l'expression «armes à feu»?

M. HOWARD: Pourquoi ne pas écrire «muni d'armes offensives quelconques, telles que des armes à feu»? Ne pourrions-nous pas faire cela?

M. BELL (*Carleton*): Non, je ne crois pas que vous le puissiez. Vous apporteriez une restriction. En effet, il se peut que les bandes d'apaches, dont M. Castonguay a parlé, ne soient pas munies de quelque chose ressemblant à des armes à feu.

M. CASTONGUAY: Des bâtons de base-ball.

M. BELL (*Carleton*): Je trouve préférable l'expression générale «armes offensives quelconques».

M. CARON: Elle a un sens bien plus large.

M. BELL (*Carleton*): Oui, l'expression «armes à feu» est restrictive; celle que je propose ne comporte aucune restriction.

M. HOWARD: Supprimerons-nous «armes à feu, épées, bâtons, assommoirs»?

M. AIKEN: Le seul mot désuet semble être le mot «épées», si je ne m'abuse. Il se peut que les mots «bâtons et assommoirs» soient désuets, mais ils désignent des armes qui ne le sont pas. Le mot «épées» semble être le seul qui désigne une arme dont on ne se sert pas ordinairement. Si nous le supprimions, le but serait peut-être atteint.

M. CARON: Les tire-pois!

M. AIKEN: Si nous supprimions ce mot, je crois que le paragraphe pourrait être acceptable.

M. CARON: Le sens en est bien plus large si l'on n'y apporte pas de restriction: toute arme qui peut être offensive.

M. AIKEN: Alors, tout ce qui est compris entre «telles» et «semblables» serait supprimé?

Le PRÉSIDENT: Oui.

M. HOWARD: Cela s'applique au paragraphe 2 également, car on y emploie les mêmes mots.

Le PRÉSIDENT: Tous trouvent-ils cette proposition acceptable?

M. MONTGOMERY: Le seul obstacle qui m'arrête, c'est que les membres de la Gendarmerie royale du Canada portent souvent des revolvers et peuvent se trouver à moins d'un mille de l'arrondissement de scrutin. Je remarque qu'il est dit «à une distance de moins d'un mille du lieu où se tient le scrutin pour cet arrondissement». Je ne sais pas s'il devrait y avoir une exception pour les gendarmes.

M. HOWARD: Où est l'expression «à moins d'un mille du bureau de scrutin»?

M. MONTGOMERY: «A une distance de moins d'un mille du lieu où se tient le scrutin pour cet arrondissement».

M. CASTONGUAY: Je ne crois pas que cette disposition s'applique aux policiers. Ils maintiennent la paix et l'ordre au bureau de scrutin.

M. MONTGOMERY: C'est vrai, mais je me demandais s'il y avait quelque chose . . .

M. HOWARD: Oui, «à moins qu'il ne soit appelé à le faire par l'autorité légitime». Cette disposition autorise les membres de la Gendarmerie royale du Canada à porter des armes à feu.

M. CASTONGUAY: En effet, ils ne seraient pas là, à moins qu'on ne leur ait demandé de s'y rendre pour tenir une enquête.

M. HOWARD: Oui, mais il y est dit: «à une distance de moins d'un mille». Certaines subdivisions de votation sont établies à moins d'un pâté de maisons des casernes de la Gendarmerie royale du Canada.

M. BELL (*Carleton*): La Gendarmerie royale du Canada serait l'autorité légitime. Je crois donc que la disposition explicite suffit ici.

M. MONTGOMERY: De fait, je ne crois pas que la question soit jamais soulevée.

Le PRÉSIDENT: Consent-on à ce que ces mots soient rayés?

M. HOWARD: Lorsqu'un membre de la Gendarmerie royale du Canada va voter, est-il tenu d'enlever son arme à la porte, comme dans les westerns?

Le PRÉSIDENT: Sommes-nous convenus de supprimer les mots «telles que des armes à feu, épées, bâtons, assommoirs ou autres armes semblables»? Ils se trouvent dans le paragraphe 1er . . .

M. HOWARD: A mon avis, ce devrait être «lui remettre toutes armes offensives».

M. AIKEN: Je me demande si nous pourrions recourir à la méthode que nous avons suivie dans d'autres cas: demander au directeur général des élections de s'informer auprès du ministère de la Justice si cela répondrait à la situation et, peut-être, rédiger la disposition autrement. J'exprime cet avis parce que plusieurs modifications en découleraient. L'expression paraît en plusieurs endroits: «toutes . . . autres armes offensives». Ainsi que l'a signalé M. Howard, il faudrait apporter une modification semblable à la suite de ces mots qu'on trouve au paragraphe 2.

Je ne suis pas sûr moi-même si l'expression «armes offensives» a un sens assez large. Dans le texte original, on a employé les mots «armes offensives» et on a défini celles-ci d'une certaine manière. Peut-être n'avons-nous pas besoin de définition, mais peut-être en avons-nous besoin. Je ne voudrais pas que ce . . .

M. MONTGOMERY: Y a-t-il quelque chose de mal à laisser la disposition telle quelle?

Le PRÉSIDENT: J'aimerais que nous décidions d'une manière ou d'une autre sur ce point.

M. HOWARD: J'incline à faire un grand nettoyage, tout comme nous avons réglé la question des registraires de tribunaux ou toute autre question.

M. AIKEN: Je ne crois pas que nous ayons très bien réglé cette question.

M. HOWARD: Non, mais nous commençons.

Le PRÉSIDENT: Il est proposé de supprimer certains mots; d'autre part, on propose de les y laisser.

M. HOWARD: Monsieur le président, je ne crois pas qu'on nous ait présenté une motion. C'est peut-être ce qu'il nous faut pour régler la question. Je propose que nous demandions à M. Castonguay de préparer un amendement tendant à supprimer la mention des armes à feu épées, bâtons, assommoirs et autres armes semblables et à conserver celle des armes offensives.

M. AIKEN: J'appuie cette motion.

Le PRÉSIDENT: Entendu?

(Assentiment.)

Le PRÉSIDENT: Donc il s'agit de supprimer la liste des armes citées en exemples.

M. MONTGOMERY: En effet.

Le PRÉSIDENT: Cela s'applique aussi au paragraphe 2. J'ignore ce qu'on peut faire si ce n'est biffer ces mots.

M. HOWARD: Ils sont peut-être mentionnés ailleurs dans la loi; je ne le sais pas.

Le PRÉSIDENT: D'autres observations sur l'article 49?

M. CARON: Dans le paragraphe 2, on lit ce qui suit:

> . . . requérir tout individu de lui remettre dans un rayon d'un demi-mille du lieu de la présentation ou du bureau de votation, toutes armes à feu, épées, bâtons, assommoirs ou autres armes offensives . . .

Ici c'est un demi-mille tandis que dans le paragraphe 1er c'est un mille. Il est interdit de porter un révolver ou autre arme dans un rayon d'un mille, mais s'il s'agit de la remettre aux autorités, le rayon se rétrécit à un demi-mille de l'arrondissement de votation.

M. AIKEN: Le paragraphe 1er mentionne les étrangers, tandis que le paragraphe 2 vise tout individu. La loi semble traiter défavorablement les étrangers qui se trouvent dans l'arrondissement de votation.

M. CARON: On ne parle que d'un demi-mille. Ils peuvent aller plus loin que les autres.

Le PRÉSIDENT: Il y a une zone crépusculaire dans l'autre.

M. HOWARD: Qu'est-ce qu'un étranger?

M. AIKEN: La définition y est donnée:

> . . . quiconque n'a pas eu de résidence déclarée dans l'arrondissement de votation durant au moins six mois . . .

M. CARON: Ne vaudrait-il pas mieux mentionner un mille, la même distance?

Le PRÉSIDENT: Qu'en dites-vous?

M. CASTONGUAY: Je n'ai pas d'observation à faire sur ce point.

Le PRÉSIDENT: Il est proposé que l'officier rapporteur ou le sous-officier rapporteur peut requérir toute personne de lui remettre dans un rayon d'un mille, au lieu d'un demi-mille . . .

M. AIKEN: Monsieur le président, j'aimerais demander au directeur général des élections si, à sa connaissance, on a intenté des poursuites aux termes de ces paragraphes.

M. CASTONGUAY: Non.

M. AIKEN: C'est donc une discussion abstraite que nous avons?

M. CASTONGUAY: La seule fois où des bandes d'apaches ont fait irruption armées de pistolets, l'officier rapporteur n'a pu en pratique leur demander de lui remettre les pistolets.

M. BELL (*Carleton*): Mais cette disposition constitue une autorisation pour la police?

M. CASTONGUAY: Elle constitue une autorisation; mais, à ma connaissance, le seul cas qui s'est présenté est celui des bandes d'apaches.

Le PRÉSIDENT: Le Comité consent-il à ce que cette distance d'un «demi-mille» soit portée à un mille?

M. HODGSON: A mon avis, ce devrait être un demi-mille dans les deux cas.

Le PRÉSIDENT: Un demi-mille dans les deux cas? Est-ce entendu?

M. HODGSON: Oui.

M. AIKEN: Je suis de cet avis.

Le PRÉSIDENT: Un demi-mille dans les deux cas? Est-ce entendu?

M. HOWARD: Les armes à feu deviennent plus précises, les Bomarcs et les autres semblables. On devrait mentionner un mille. Je suppose qu'un Bomarc atteindrait un demi-mille?

Le PRÉSIDENT: J'ignore s'il serait sûr de se trouver à moins d'un demi-mille de quoi que ce soit. Nous sommes donc convenus que ce devrait être un demi-mille dans les deux cas.

(Assentiment.)

Paragraphe 3: «Haut-parleurs, insignes, bannières, etc. interdits le jour du scrutin».

(3) Nul ne doit fournir ni procurer des haut-parleurs, pavillons, insignes, bannières, étendards ou couleurs, ou tous autres drapeaux, à une personne dans le but de les faire porter, exhiber ou utiliser sur des automobiles, camions ou autres véhicules, comme propagande politique, le jour qui précède immédiatement celui de l'élection, et, avant la fermeture des bureaux de votation, le jour de l'élection; et nul ne doit, dans la même intention, porter, exhiber ou utiliser sur des automobiles, camions ou autres véhicules, des haut-parleurs, pavillons, insignes, bannières, étendards ou couleurs, ou tous autres drapeaux, le jour qui précède immédiatement celui de l'élection, et, avant la fermeture des bureaux de votation, le jour de l'élection.

M. CARON: Je crois que, la plupart du temps, les haut-parleurs ne sont plus placés sur des immeubles, mais sur une automobile, et que l'automobile est stationnée près de l'immeuble où se tient l'assemblée. La chose pourrait se faire le soir précédant l'élection, si on installait le haut-parleur sur une automobile. N'y aurait-il pas un moyen de préciser que, si une automobile n'est pas en mouvement,—si l'on se sert d'un haut-parleur lorsqu'on tient une assemblée le soir précédant l'élection,—cela ne serait pas illégal?

M. CASTONGUAY: Cette disposition a suscité bien des malentendus. Le jour des élections, la moitié des appels,—du moins ceux qui sont adressés à l'officier rapporteur et à moi-même,—ont trait à de prétendues violations de ces paragraphes 3 et 4.

Des candidats et leurs agents officiels donnent à ce paragraphe des interprétations étranges et étonnantes. Je ne sais pas si c'est parce qu'ils ne le comprennent pas ou parce qu'ils ne l'ont pas lu. Cependant, ils sont d'avis qu'il est permis d'installer un haut-parleur sur un édifice, mais non pas sur un véhicule, même si le véhicule est stationné près de l'édifice. A en juger par le nombre de plaintes que j'ai reçues, j'ai le sentiment qu'on exige des officiers rapporteurs qu'ils appliquent cette disposition; mais les officiers rapporteurs n'ont aucun pouvoir d'exécution dans ce cas. Je ne crois pas que ce soit bien satisfaisant, du moins de notre point de vue. Les membres du Comité connaissent peut-être mieux cette disposition; mais, du point de vue de l'officier rapporteur et à mon avis, cette disposition n'est pas très satisfaisante dans sa forme actuelle. Je n'ai pas de proposition à offrir, sauf laisser décider le Comité s'il est permis d'utiliser ces haut-parleurs sur un édifice ou partout ailleurs. Il est difficile de rédiger une disposition législative énonçant qu'ils sont permis seulement lorsqu'un véhicule n'est pas en mouvement.

M. CARON: Si nous avions une disposition visant une chose et l'autre visant les haut-parleurs?

M. CASTONGUAY: J'ai reçu des plaintes contre l'emploi de haut-parleurs, mais il est tellement difficile de rédiger une telle disposition. Si la chose était permise lorsque le véhicule est arrêté, il suffirait de faire avancer le véhicule dans la rue, de l'arrêter et de faire hurler le haut-parleur, puis de le faire avancer encore de 100 verges et de recommencer le manège. Il est très difficile de rédiger cette disposition de manière à combler votre désir: autoriser l'utilisation de haut-parleurs sur un véhicule, s'il est stationné près de l'édifice.

M. CARON: Mais il s'agit du jour qui précède immédiatement celui de l'élection. C'est à cela que je trouve à redire. Ce n'est pas permis le jour de l'élection, mais celui qui précède l'élection, parce nous tenons des assemblées seulement le jour précédant l'élection et l'automobile est à l'extérieur et il est illégal d'agir ainsi. S'il s'agissait du jour de l'élection, tout cet article ne s'appliquerait pas.

M. CASTONGUAY: D'après ce que je sais de l'application de cette disposition, je proposerais que l'utilisation d'un haut-parleur sur un véhicule soit permise en tout temps ou interdite en tout temps, indépendamment de l'endroit où le véhicule se trouve.

M. BELL (*Carleton*): Je ne sache pas que je puisse être tout à fait de l'avis du directeur général des élections sur ce point. A mon avis, nous ne voulons pas qu'il soit possible d'installer et de faire hurler ces haut-parleurs à l'extérieur de n'importe quel bureau de votation le jour de l'élection.

M. CASTONGUAY: Ce n'est pas ce que je propose.

M. BELL: C'est ce que j'ai cru entendre dire au directeur général des élections: tout ou rien.

M. CASTONGUAY: En effet.

M. BELL (*Carleton*): Il me semble n'y avoir aucun inconvénient à une situation du genre de celle que M. Caron a décrite, soit lorsqu'un ensemble de haut-parleurs placés sur un véhicule en mouvement sert, le jour qui précède l'élection, pour une assemblée qui a été régulièrement annoncée.

Nous est-il possible de faire une exception de sorte qu'il ne soit pas nécessaire, à l'occasion d'une assemblée du samedi soir, d'enlever les haut-parleurs d'un camion pour les installer sur un édifice ou les y fixer?

M. MONTGOMERY: Vous parlez des assemblées tenues le jour qui précède une élection?

M. BELL (*Carleton*): Dans la province de Québec, on tient régulièrement une assemblée le dimanche après la messe. C'est là un élément reconnu de la technique ordinaire des campagnes électorales. Je ne vois aucune raison au monde de ne pas se servir d'un véhicule en dehors de l'église, après la messe, dans une localité québecoise, si cette pratique est suivie dans la localité; mais il faudrait que ce soit pour une assemblée régulièrement annoncée, non pas pour s'en servir inconsidérément pour parcourir toute la localité. On ne devrait certainement pas les utiliser le jour de l'élection, les installer à l'extérieur des isoloirs dans une localité où il y a peut-être dix bureaux de scrutin et faire hurler des disques toute la journée pour le compte des candidats.

M. MONTGOMERY: En certains endroits, il serait très répréhensible de faire fonctionner ces haut-parleurs le dimanche.

M. BELL (*Carleton*): Il en serait ainsi dans votre circonscription ou la mienne, monsieur Montgomery; mais, dans celle de M. Caron, c'est là une pratique acceptée au cours des campagnes électorales. Il en va de même de la circonscription de M. Paul.

M. CARON: C'est la pratique suivie dans toute la province le dimanche qui précède l'élection. On tient des assemblées le dimanche. Comme le dit M. Bell, cela se fait surtout dans les régions rurales à l'extérieur des églises, après la grand-messe. Le seul moyen dont on dispose est d'installer des haut-parleurs sur un camion et de parler du haut d'un balcon ou d'une estrade placée devant l'église. Qu'on ait ou non le droit de le faire, on le fait quand même. Si nous supprimons les mots «qui précède immédiatement celui de l'élection», ceux qui pensent devoir tenir des assemblées le dimanche les tiendront de toute façon.

Dans votre circonscription, il serait impossible de tenir une assemblée le dimanche, même si vous en aviez le droit. Si vous en aviez le droit, personne n'accepterait que des assemblées aient lieu le dimanche.

M. MONTGOMERY: Je ne voudrais pas aller aussi loin. Dans le nord de ma circonscription, je crois que la chose pourrait se faire.

M. BELL (*Carleton*): Eh! bien, dans Carleton, un candidat qui tiendrait une assemblée le dimanche perdrait son dépôt le lendemain.

M. CARON: Pour les endroits où l'on tient des assemblées, si nous supprimions les mots «qui précède immédiatement celui de l'élection» et nous contentions de dire: «le jour de l'élection»?

M. BELL (*Carleton*): Je n'y vois vraiment pas d'inconvénient, car le véritable agent d'exécution de la disposition dans les autres centres sera l'opinion publique.

M. CARON: En effet.

M. BELL (*Carleton*): Et l'opinion publique dans la province de Québec sanctionnera le recours à cette disposition, tandis que dans d'autres régions du pays elle veillera à ce qu'on n'y recoure pas.

M. CARON: C'est un peu comme le sport, le dimanche, dans la province de Québec.

M. HOWARD: Si je comprends bien, vous proposez de supprimer les mots «qui précède immédiatement celui de l'élection», mais cela ne règle pas la question de l'emploi de haut-parleurs fixés à des édifices le jour de l'élection, car on n'est pas censé les installer sur une automobile ou un camion. Est-ce exact?

M. CASTONGUAY: Il est rare qu'on se plaigne, le jour qui précède l'élection, au sujet des haut-parleurs installés sur un édifice, car il y a très peu d'assemblées ce jour-là. A ma connaissance, on ne se plaint pas que des automobiles circulent, le jour qui précède l'élection, avec des haut-parleurs tonitruants.

M. HOWARD: Ce qui est actuellement interdit.

M. CASTONGUAY: En effet.

M. HOWARD: Mais on pourrait encore s'en servir sur un édifice, si près soient-ils du bureau de votation

M. CASTONGUAY: D'après la disposition, rien ne peut empêcher de le faire. Je n'ai jamais eu de plaintes à ce sujet.

M. HOWARD: Je pensais qu'il y avait conflit, qu'il était possible de s'en servir dans un endroit et non pas dans un autre.

M. CASTONGUAY: Non; le conflit, c'est qu'après la grand-messe on peut enlever le haut-parleur du véhicule et l'installer après l'église et sur le terrain, afin de respecter la disposition.

Le PRÉSIDENT: Cet amendement est-il accepté?

M. HODGSON: Quel est l'amendement?

Le PRÉSIDENT: Il s'agit de supprimer les mots «qui précède immédiatement celui de l'élection, et, avant la fermeture des bureaux de votation, le jour de l'élection», ce qui aura pour effet d'écarter le jour de l'élection.

M. CARON: Seulement supprimer les mots qui se trouvent à la 16e ligne, page 225: «le jour qui précède immédiatement». Ainsi, il resterait: «le jour de l'élection».

Le PRÉSIDENT: Y consent-on? Nous pouvons laisser à M. Castonguay le soin de rédiger la disposition.

M. HOWARD: Ce serait la meilleure chose à faire, en effet.

M. AIKEN: Faut-il supprimer le passage suivant: «avant la fermeture des bureaux de votation, le jour de l'élection»?

M. HODGSON: C'est dire qu'on devrait enlever les haut-parleurs le matin de l'élection, mais non pas le jour précédent?

Le PRÉSIDENT: Oui.

M. HODGSON: De toute façon, le jour précédent est généralement un dimanche.

M. HOWARD: Ou les fixer avec de la colle forte, de manière à ne pouvoir les enlever.

M. HODGSON: De toute façon, il n'y a pas de sens qu'une campagne électorale se poursuive après le samedi soir.

Le PRÉSIDENT: En laisserons-nous le soin à M. Castonguay?

(Assentiment.)

Paragraphe (4): «Drapeaux, rubans ou cocardes interdits».

(4) Nul ne doit fournir ni procurer, à ou pour qui que ce soit, un drapeau, un ruban, un insigne ou une cocarde du même genre dans le but de les faire porter ou utiliser par une personne dans un district électoral le jour de l'élection ou du scrutin, ou dans les deux jours qui le précèdent, ou tant que dure cette élection, comme insigne de parti, pour en faire reconnaître le porteur comme partisan d'un candidat ou des opinions politiques ou autres professées ou supposées l'être par ce candidat; et nul ne doit porter ni utiliser un drapeau, un ruban, un insigne ou autre cocarde comme insigne de parti dans un district électoral le jour de ladite élection ou dudit scrutin, ni dans les deux jours qui le précèdent.

Le PRÉSIDENT: A-t-on des observations à faire sur ce paragraphe 4?

M. BELL (*Carleton*): Autrefois, c'était huit jours et, lors de la dernière revision, on a réduit la période à deux jours.

M. CASTONGUAY: C'est exact.

M. HODGSON: Supposons qu'un candidat ait une photographie, un écriteau, à moins de cent verges de l'arrondissement de votation. Doit-il l'enlever?

M. BELL (*Carleton*): Non, il faut que ce soit porté par une personne.

Le PRÉSIDENT: Le paragraphe est-il approuvé?
(Assentiment.)

Nous en arrivons maintenant à un paragraphe révoltant:

(5) Nulle boisson spiritueuse ou fermentée ou boisson forte ne doit être vendue ni donnée dans un hôtel, une taverne, un magasin ou un autre endroit situé dans un arrondissement de votation, durant toute la journée du scrutin à une élection.

J'ai pensé devoir le consigner au compte rendu. A-t-on des observations à faire sur le paragraphe 5?

M. CARON: Seuls les débits clandestins sont ouverts.

M. HOWARD: Et seulement dans une province.

M. CARON: Non, partout.

M. BELL (*Carleton*): Je crois que l'application de cette disposition relève vraiment des provinces. On pourrait probablement se demander si elle dépasse les pouvoirs du Parlement du Canada. A mon avis, nous devrions la laisser telle quelle.

Le PRÉSIDENT: Entendu?
(Assentiment.)

Le paragraphe 6 est-il approuvé?
(Assentiment.)

Très bien; nous laisserons à M. Castonguay le soin de rédiger les paragraphes 1, 2 et 3.

Maintenant que le jour des élections est passé, nous allons nous occuper du dépouillement du scrutin et du rapport, article 50. Depuis que le Comité a commencé ses séances, il a reçu sur le sujet une lettre qui a été déposée.

M. BELL (*Carleton*): De quoi s'agit-il, monsieur le président?

Le PRÉSIDENT: On a proposé que soit adopté au Canada le régime anglais du dépouillement du scrutin.

M. BELL (*Carleton*): S'agit-il de le centraliser ou d'un dépouillement centralisé?

Le PRÉSIDENT: Ainsi, on ne saurait pas de quels bureaux proviennent les votes.

M. BELL (*Carleton*): Qui a présenté cette proposition?

Le PRÉSIDENT: M. C. P. Wright, d'Ottawa.

M. HODGSON: A mon avis, nous ferions mieux de ne pas nous en mêler.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Castonguay, avez-vous des observations à faire?

M. CASTONGUAY: Aucune.

Le PRÉSIDENT: Article 50. A-t-on des observations à faire sur l'application de cet article?

M. CASTONGUAY: Aucune.

Le PRÉSIDENT: Un député a-t-il des observations à faire ou des questions à poser au sujet du paragraphe suivant:

(4) Si, lors du dépouillement du scrutin, le sous-officier rapporteur découvre qu'il a omis d'apposer ses initiales au verso d'un bulletin de vote, comme il est prescrit au paragraphe (2) de l'article 36 et au paragraphe (1) de l'article 45 et indiqué dans la formule nº 35, il doit, en la présence du greffier du scrutin et des agents des candidats, parafer ce bulletin de vote et le compter comme s'il l'avait en premier lieu parafé, mais seulement s'il est convaincu qu'il a lui-même fourni ce bulletin de vote, que cette omission est réelle et qu'il a été tenu compte de tous les bulletins de vote

que l'officier rapporteur lui a fournis, tel que le prévoit l'alinéa *d*) du paragraphe (1). Toutefois, rien de contenu au présent paragraphe ne libère le sous-officier rapporteur de toute peine qu'il a pu encourir par son omission d'apposer ses initiales au verso d'un bulletin de vote avant de le remettre à l'électeur.

M. AIKEN: A propos du paragraphe 4, s'est-on jamais plaint au directeur général des élections au sujet des bulletins de vote sur lesquels le sous-officier rapporteur n'avait pas apposé ses initiales?

M. CASTONGUAY: Il y a eu des plaintes, mais non pas d'un caractère grave. Je crois qu'il y a plus d'erreurs d'omission que toute autre chose. S'il y a 50,000 sous-officiers rapporteurs, il ne peut manquer d'y en avoir quelques-uns qui oublient d'apposer leurs initiales.

M. AIKEN: Quelle méthode le sous-officier rapporteur doit-il employer pour décider que le bulletin de vote fourni à l'électeur a été régulièrement déposé? Doit-il ouvrir le bulletin?

M. CASTONGUAY: Il vide les boîtes, le soir, lorsque les bureaux ferment. Il a les bulletins devant lui et il décide s'il s'agit du papier à bulletin fourni par nous. C'est facile, car tous nos bulletins de vote ont un filigrane dans un carré. Vous pouvez le voir dans celui-ci (*il le montre*). On peut l'identifier aisément. La seule fois où, à notre connaissance, on a utilisé des bulletins contrefaits, le sous-officier rapporteur les a découverts facilement.

M. BELL (*Carleton*): Compte tenu de la multitude d'officiers d'élection non spécialisés, il est étonnant qu'on respecte assez rigoureusement les dispositions de l'article.

M. CASTONGUAY: Ayant examiné les rapports, je suis assez satisfait du travail des sous-officiers rapporteurs.

M. BELL (*Carleton*): Dans quelle mesure recourt-on au paragraphe 11, c'est-à-dire à l'expédition des boîtes du scrutin par colis postal?

M. CASTONGUAY: Cela se fait beaucoup dans les régions rurales. Je ne puis dire péremptoirement dans quelle mesure, mais je crois que la chose se fait beaucoup. Si les brefs sont rapportables deux mois après la date du scrutin, on recourt beaucoup à cette méthode. S'ils sont rapportables en 30 jours, comme après les dernières élections, nous prenons des dispositions afin qu'elles soient recueillies par un messager.

M. BELL (*Carleton*): Le directeur général des élections a pris des dispositions pour demander au sous-officier rapporteur qu'il téléphone ou télégraphie les résultats du scrutin à l'officier rapporteur?

M. CASTONGUAY: Oui.

M. BELL (*Carleton*): Il estime, j'imagine, que c'est préférable d'en faire une directive, non pas une disposition législative?

M. CASTONGUAY: Parfaitement, car je crois que cette méthode donne des résultats satisfaisants. Il s'agit d'un service public. Je n'ai reçu aucune plainte au sujet du fonctionnement de cette méthode; à mon avis, mieux vaut en faire une directive, si le Comité m'appuie sur ce point.

M. BELL (*Carleton*): Vous ne voyez pas l'utilité d'en faire une disposition législative?

M. CASTONGUAY: Non, à moins que vous n'ayez un directeur général des élections qui s'oppose à cette pratique.

M. BELL (*Carleton*): Dans quelle mesure le coût entre-t-il en ligne de compte?

M. CASTONGUAY: Pas beaucoup. Je ne crois pas que le coût dépasse $6,000 à $7,000 dans l'ensemble.

M. BELL (*Carleton*): La méthode me paraît fort satisfaisante. Depuis que le directeur général des élections l'a mise en vigueur, elle a très bien fonctionné.

Le PRÉSIDENT: D'autres observations sur l'article 50? Sommes-nous d'accord?

(Assentiment.)

Article 51: «Garde des boîtes du scrutin en lieu sûr». Avez-vous des commentaires à faire à ce sujet, monsieur Castonguay?

M. CASTONGUAY: Le seul que j'aimerais faire a trait au paragraphe 6. A ce propos, je voudrais signaler au Comité la disposition législative du Royaume-Uni. Je ne connais pas un

officier rapporteur qui, durant la campagne électorale, ne perd pas une nuit de sommeil à se demander s'il y aura égalité des voix et comment il s'en tirera, s'il doit déposer le vote prépondérant. Les Anglais ont établi une excellente disposition législative à cette fin.

Il y a eu seulement deux cas où l'officier rapporteur a dû déposer le vote prépondérant. Mais, en Angleterre, la question est décidée par tirage au sort. J'ignore si le Comité trouve la méthode acceptable. Voici la disposition législative . . .

M. BELL (*Carleton*): Pour ma part, je crois que, même s'il est souhaitable que les officiers rapporteurs se reposent, c'est une responsabilité qu'ils assument lorsqu'ils acceptent le poste. A mon avis, ils doivent assumer cette responsabilité et s'en acquitter au lieu de recourir à un tirage au sort, ce qui est effectivement un jeu de hasard et non pas l'exercice de fonctions.

M. AIKEN: Je me demande si on a jamais songé à attendre après le recomptage pour accorder le vote prépondérant. Dans la plupart des cas, lorsqu'il y a recomptage, le résultat du scrutin change suffisamment pour que le dépôt du vote prépondérant par l'officier rapporteur devienne une formalité inutile. Dans la plupart des cas où la lutte est tellement serrée que l'officier rapporteur doit accorder le vote prépondérant, il y a 99 chances sur 100 qu'on demande un recomptage. Ce serait donc confier à l'officier rapporteur une charge inutile que de lui demander de déposer le bulletin officiel. Je me demande si le directeur général des élections peut faire des observations sur ce point.

M. CASTONGUAY: Deux cas seulement se sont présentés: un en 1891 et l'autre en 1935. Dans les deux cas, l'officier rapporteur a déposé le vote prépondérant et un recomptage subséquent n'a pas exigé de vote prépondérant de la part de l'officier rapporteur.

M. BELL (*Carleton*): Le recomptage a-t-il favorisé le candidat pour lequel a été déposé le vote de l'officier rapporteur?

M. CASTONGUAY: Oui, dans les deux cas.

M. AIKEN: On pourrait peut-être apporter la modification suivante: «une fois expiré le délai prévu pour le recomptage»; alors, l'officier rapporteur pourrait voter.

M. CASTONGUAY: La disposition législative en vigueur au Royaume-Uni se lit ainsi:

> 14 (1) Si, une fois terminé le comptage des votes par l'officier rapporteur (y compris un recomptage), il y a égalité de votes entre des candidats à une élection parlementaire dans une circonscription, et si le fait d'ajouter un vote donne à un de ces candidats le droit d'être déclaré élu, l'officier rapporteur n'est pas autorisé à déposer un vote, mais il doit immédiatement décider entre ces candidats par tirage au sort et agir comme si le candidat favorisé par le hasard avait reçu un vote additionnel.

M. AIKEN: Cette disposition répondrait parfaitement à la situation dans ce cas: elle libérerait les officiers rapporteurs d'un fardeau qui est inutile en tout cas.

M. CASTONGUAY: Je soulève seulement cette question du point de vue de l'officier rapporteur.

M. HOWARD: Peut-être puis-je demander à M. Castonguay si la chose est arrivée le soir des élections, s'il a fallu un vote prépondérant.

M. CASTONGUAY: La chose n'a pu arriver le soir des élections: il ne s'agit pas d'un dépouillement officiel.

M. HOWARD: Après le recomptage, alors; si, après que l'officier rapporteur a déposé son vote, il y a encore égalité?

M. CASTONGUAY: Il doit déposer un autre vote prépondérant.

M. HOWARD: De toute façon, je pourrais obtenir deux votes avec un régime comme celui-là?

M. BELL (*Carleton*): Son vote prépondérant est-il utilisé lors du recomptage?

M. CASTONGUAY: Oui, il est utilisé par le juge lors du recomptage.

M. MONTGOMERY: Ce n'est jamais arrivé qu'il a dû voter une seconde fois?

M. CASTONGUAY: Non, il y a eu deux occasions seulement aux élections fédérales. Comme les cas étaient si peu nombreux, il n'était pas nécessaire que je soulève la question;

mais j'en ai parlé parce que mes officiers rapporteurs pensent que leur situation serait intenable dans la circonscription, s'ils devaient déposer un vote prépondérant.

M. HOWARD: J'en doute fort.

Le PRÉSIDENT: Eh! bien, comment statuons-nous sur cet article?

M. AIKEN: Si nous adoptions le régime anglais, serait-il bien difficile de donner de nouvelles instructions aux officiers rapporteurs?

M. CASTONGUAY: Non.

M. AIKEN: Il serait alors assez simple de modifier cet article et d'énoncer qu'en cas d'égalité les candidats doivent être choisis par tirage au sort?

M. CASTONGUAY: Il serait très simple de copier la loi anglaise et de présenter une modification appropriée, si le Comité le désire. Je veux seulement signaler la question au Comité.

M. HODGSON: C'est arrivé lorsque le vote de l'officier rapporteur a élu un candidat?

M. CASTONGUAY: Non.

M. HODGSON: En 1931.

M. BELL (*Carleton*): Quels sont les deux districts où cela s'est produit?

M. CASTONGUAY: Brome et Chapleau, en 1899 et en 1935.

M. BELL (*Carleton*): Cela pourrait arriver au cours des élections provinciales.

M. CARON: Il en a été ainsi pour M. Bastien, pour M. David et pour le ministre actuel de l'Agriculture.

M. HODGSON: Il s'agit d'élections provinciales également?

M. CARON: Oui.

M. HODGSON: A mon avis, nous ferions mieux de ne pas nous en mêler.

M. BELL (*Carleton*): Pour ma part, je crois que la disposition devrait demeurer telle quelle. De cette façon, les députés sont élus selon le jugement de quelqu'un, non pas suivant une méthode qui ressemble à un jeu de hasard.

M. CARON: Vous voulez dire que vous n'aimez pas le jeu de hasard?

Le PRÉSIDENT: Le Comité désire-t-il que l'article demeure tel quel?
(Assentiment.)

Le PRÉSIDENT: Article 52: «Ajournement s'il manque des boîtes du scrutin». Des observations sur ce point, monsieur le directeur général des élections?

M. CASTONGUAY: Non.

52. (1) Si les boîtes du scrutin ne sont pas toutes revenues le jour fixé pour l'addition officielle des votes, l'officier rapporteur doit ajourner les opérations à un jour ultérieur, lequel ne doit pas être éloigné de plus d'une semaine de celui qui a été primitivement fixé pour l'addition officielle des votes.

Le PRÉSIDENT: Des membres du Comité ont-ils des observations à faire?

M. AIKEN: Oui. Une des premières personnes appelées à la barre de la Chambre des communes était de la circonscription électorale de Muskoka, où les boîtes du scrutin avaient été perdues pendant la traversée de la rivière et n'avaient pas été retournées à l'officier rapporteur. L'officier rapporteur qui déclare un candidat élu dans ces conditions éprouve de la difficulté. Je ne sais pas ce qui arriverait si cette situation se présentait, si les boîtes du scrutin étaient perdues.

M. CASTONGUAY: On suit la procédure suivante: l'officier rapporteur convoque le sous-officier rapporteur, les agents électoraux et le greffier du scrutin, puis il établit le nombre des votes déposés à ce bureau. D'après les renseignements qu'il peut obtenir de ces sources, il déclare le candidat élu.

M. CARON: Cette méthode devrait très bien fonctionner, semble-t-il, car au bureau de scrutin tous les agents ont les chiffres lorsqu'ils en sortent. Même si la boîte est perdue, vu que chaque agent, l'officier rapporteur et le sous-officier rapporteur ont les chiffres, ils peuvent établir assez bien quel est le nombre de votes.

M. CASTONGUAY: Nous n'avons pas eu de difficultés insurmontables à propos de cette disposition. Je crois que la façon de procéder est bonne.

M. BELL (*Carleton*): La seule difficulté que je trouve se rattache probablement plus à l'article 51 qu'à l'article 52, c'est lorsqu'on ne trouve pas de relevé du scrutin. Une des graves erreurs auxquelles sont peut-être exposés les sous-officiers rapporteurs, c'est qu'ils sont portés à placer le relevé du scrutin non pas dans l'enveloppe fournie à cette fin, mais plutôt avec les bulletins de vote. Je ne sais pas si l'on pourrait apporter une précision à cette fin dans les instructions. L'enveloppe est certainement fournie et, à mon sens, les instructions sont claires sur ce point.

M. CASTONGUAY: Les instructions sont imprimées sur l'enveloppe: «Placer le relevé dans l'enveloppe, non pas dans la boîte». Je crois que ce problème s'est présenté plus souvent depuis qu'on a adopté pour les boîtes le sceau métallique. Autrefois, lorsque nous nous servions du cadenas, l'officier rapporteur ouvrait la boîte et prenait le relevé; maintenant, depuis l'adoption du sceau, il ne peut plus agir ainsi. Il en a été ainsi au cours des trois dernières élections générales. Mais c'est seulement lorsque les élections sont réellement contestées que les résultats suscitent un conflit.

M. BELL (*Carleton*): Je sais que le directeur général des élections est très conscient du problème et, s'il y a d'autres mesures à prendre, il les prendra.

Le PRÉSIDENT: D'autres observations sur l'article 52?

(Approuvé.)

53. (1) Après la clôture de l'élection, l'officier rapporteur fait livrer les boîtes vides du scrutin utilisées dans cette élection à la garde du fonctionnaire ayant charge d'un édifice possédé ou occupé par le gouvernement du Canada, s'il en est, à l'endroit où a eu lieu l'addition officielle des votes, ou, s'il n'y en a pas, à la garde du maître de poste de cet endroit, ou du shérif d'un comté ou d'un district judiciaire, ou du registrateur des titres d'un comté ou d'une division d'enregistrement, comprise ou en partie comprise dans le district électoral, ou de toute autre personne désignée par le directeur général des élections.

(2) Dès que ces boîtes du scrutin lui ont été remises, le gardien délivre son reçu en la forme prescrite par le directeur général des élections et transmet ou délivre une copie de ce reçu à l'officier rapporteur.

M. BELL (*Carleton*): De façon générale, où les boîtes du scrutin sont-elles gardées maintenant?

M. CASTONGUAY: Elles sont gardées dans les édifices fédéraux ou les palais de justice de chaque district électoral. A Ottawa, elles sont gardées dans notre entrepôt; mais dans les grandes circonscriptions électorales, dans les grands centres, elles sont entreposées dans les bureaux de poste comme à Toronto et à Montréal. Nous en avons de 4,000 à 5,000 en chacune de ces villes.

M. BELL (*Carleton*): Je crois avoir découvert pourquoi le registrateur des titres et même le shérif ont été déclarés candidats inéligibles, c'est qu'ils peuvent avoir la garde des boîtes du scrutin.

M. CASTONGUAY: C'est habituellement le concierge de l'édifice qui a la garde des boîtes du scrutin.

Le PRÉSIDENT: Je ne crois pas que nous puissions revenir à l'article en question afin d'y énoncer que le concierge ne peut être candidat.

M. AIKEN: Monsieur le président, sauf erreur, l'officier rapporteur reçoit une allocation de 10c. par boîte pour s'occuper de l'entreposage des boîtes du scrutin. Est-ce exact?

M. CASTONGUAY: Je dirais que plus de 90 p. 100 de nos boîtes sont entreposées dans des édifices fédéraux ou provinciaux. Je dois ajouter que nous prêtons aussi nos boîtes du scrutin aux gouvernements provinciaux et aux autorités municipales. Il est donc très rare que nous payions l'entreposage. Si la rémunération était attrayante, nous ne pourrions peut-être pas trouver d'endroits appropriés dans les édifices fédéraux ou provinciaux. C'est donc à dessein que nous avons établi une rémunération peu attrayante.

Le PRÉSIDENT: D'autres observations sur l'article 53?
(Assentiment.)

Article 54: «Recomptage par le juge». Des observations sur ce point?

M. CASTONGUAY: Aucune.

54. (1) Si, dans les quatre jours qui suivent la date à laquelle l'officier rapporteur a déclaré le nom du candidat qui a obtenu le plus grand nombre de votes, il est, sur affidavit d'un témoin digne de foi, démontré au juge ci-après désigné, qu'un sous-officier rapporteur, en comptant les votes, a mal compté ou rejeté erronément quelques bulletins de vote ou fait un relevé inexact du nombre de bulletins de vote déposés en faveur de quelque candidat, ou que l'officier rapporteur a mal additionné les votes, et si le requérant, dans ledit délai, dépose, entre les mains du greffier ou du protonotaire de la cour qui relève de la juridiction de ce juge, la somme de cent dollars en monnaie légale ou en billets d'une banque à charte faisant des opérations au Canada, en garantie des frais du candidat qui a obtenu le plus grand nombre de votes, ce juge doit fixer un temps pour recompter lesdits votes, lequel temps, sous réserve du paragraphe (3), doit être compris dans les quatre jours qui suivent la réception dudit affidavit.

Le PRÉSIDENT: Un membre du Comité a-t-il une observation ou une proposition à faire?

M. CASTONGUAY: Le juge en chef suppléant, à Montréal, propose une augmentation des frais des recomptages.

M. HODGSON: Quelle est sa proposition? L'avez-vous ici?

M. CASTONGUAY: Oui, je l'ai ici. Il s'agit du juge en chef adjoint à la Cour supérieure de Montréal. Voici sa lettre, datée du 27 août 1957:

Cher monsieur Castonguay,

Si la loi susmentionnée était modifiée, je proposerais que soit augmenté le dépôt exigé advenant une demande de recomptage judiciaire. A mon humble avis, la somme de $100 est trop faible. Il serait plus raisonnable de demander de trois cents à cinq cents dollars.

M. BELL (*Carleton*): S'agit-il de M. le juge Scott?

M. CASTONGUAY: Oui.

M. HODGSON: Je crois que les juges touchent un bon traitement et qu'ils sont en mesure de faire le recomptage.

M. CASTONGUAY: Ce montant n'est pas versé au juge. Il s'agit des frais judiciaires exigés du candidat.

M. HODGSON: Quels frais?

M. CASTONGUAY: Les frais judiciaires.

M. MONTGOMERY: La somme de $100 ne les couvrirait pas.

M. BELL (*Carleton*): Ni probablement celle de $500.

Le PRÉSIDENT: Les juges ne touchent pas de traitement parce qu'ils s'occupent d'un recomptage.

M. BELL (*Carleton*): A votre connaissance, y a-t-il eu abus dans les demandes de recomptage, alors qu'elles n'étaient vraiment pas fondées?

M. CASTONGUAY: Je déteste prêter des motifs peu louables aux candidats, mais il y a eu des recomptages où la majorité était de 1,000 voix. Il peut s'agir, de la part de celui qui demande le recomptage, d'une tentative faite en vue d'examiner tous les documents, de s'assurer s'il existe des motifs de contester une élection; mais, à mon sens, les membres du Comité reconnaîtront qu'il n'est pas raisonnable de demander un recomptage, lorsque la majorité est de 1,000 voix.

M. BELL (*Carleton*): Devant l'affidavit d'un témoin digne de foi, le juge est tenu de faire le recomptage.

M. CASTONGUAY: J'ai entendu parler de certains juges qui auraient préféré ne pas accorder de recomptage.

M. BELL (*Carleton*): Mais ils n'ont pas le choix.

Le PRÉSIDENT: Ils ont le choix; mais il ont cru que, moralement, ils devaient l'accorder.

M. BELL (*Carleton*): «Le juge doit . . . pourvu qu'il y ait un affidavit et pourvu qu'il y ait un dépôt de cent dollars, accorder . . .»

M. CASTONGUAY: Oui.

M. BELL (*Carleton*): J'incline à croire que nous pourrions augmenter un peu le montant. Je ne sais pas ce les autres membres du Comité en pensent. Un montant de $200 ou de $250?

M. HODGSON: Presque toutes les autres choses ont augmenté d'environ deux fois et demie. Je proposerais donc $250.

M. HOWARD: Vous appuieriez cette proposition, j'imagine.

M. BELL (*Carleton*): Oui.

Le PRÉSIDENT: M. Hodgson propose, appuyé par M. Bell, que l'expression «cent dollars», au paragraphe 1er, soit remplacée par «deux cent cinquante dollars».

M. HOWARD: Il n'en est pas ainsi, n'est-ce pas, dans les provinces ou dans certaines d'entre elles? Je sais que la chose ne se fait pas en Colombie-Britannique. Nous avons eu un recomptage dans Skeena, à la suite des élections provinciales, en 1953, devant un juge de la Cour de comté. Autant que je m'en souvienne, on peut en appeler à un juge d'une cour supérieure; quoi qu'il en soit, il n'y a eu ni frais, ni dépôt, ni autre chose. Il y a eu seulement la demande de recomptage devant le juge de la Cour de comté. Pour ma part, je favoriserais la suppression du dépôt exigé ou les frais du recomptage. Je ne vois pas pourquoi le fardeau doive reposer sur la personne qui demande le recomptage, si elle entretient des doutes au sujet du dépouillement des bulletins de vote. Pourquoi imposer le fardeau financier à elle et à ses partisans, afin de déterminer quelle est la décision exacte des électeurs? A mon avis, le recomptage devrait être absolument gratuit et accessible à tous, si l'on estime qu'il est nécessaire. Je reconnais d'emblée qu'il n'y a pas lieu de demander un recomptage, lorsque la majorité est de 1,000 voix; mais, lorsqu'il y a quelques voix seulement, aucun obstacle ne devrait barrer la route au requérant.

M. CARON: Et qui reçoit l'argent?

M. CASTONGUAY: Le tribunal.

M. BELL (*Carleton*): D'après les paragraphes 15 et 16, le juge a droit d'adjuger les frais et ce dépôt garantit les frais.

Le PRÉSIDENT: Autres choses?

M. AIKEN: Monsieur le président, en statuant sur cette question, nous devrions agir comme nous l'avons fait à propos d'un autre article. Il y est dit: «la somme de cent dollars en monnaie légale ou en billets d'une banque à charte faisant des opérations au Canada». Dans un article précédent,—je ne me rappelle plus lequel,—nous avons supprimé les mots «en billets d'une banque à charte faisant des opérations au Canada» et nous y avons seulement laissé les mots suivants: «en monnaie légale». Je crois que nous devrions faire de même dans l'article à l'étude.

Le PRÉSIDENT: Y consentez-vous?

M. CARON: Je crois que M. Bell a eu raison de demander l'augmentation, car on dit au paragraphe 16 que, si le dépôt est insuffisant, c'est le candidat élu qui doit payer la différence. A mon avis, il ne devrait pas en être ainsi. S'il est élu et que l'autre demande le recomptage, ce n'est pas l'élu qui devrait payer; c'est celui qui demande le recomptage.

Le PRÉSIDENT: La motion de M. Hodgson prévoit que le dépôt soit porté à $250. Tous en faveur?

Contre?

La motion est adoptée.

Et cela met au point, comme nous l'avons fait dans un autre article, l'expressionn suivant: «en billets d'une banque à charte faisant des opérations au Canada». L'article sera modifié par la substitution des mots «deux cent cinquante dollars» aux mots «cent dollars» et par la suppression du passage compris entre «ou» et «Canada».

D'autres observations sur l'article 54?

(Approuvé.)

Article 55: «Procédure si le juge n'agit pas.»

M. BELL (*Carleton*): Est-il arrivé que cet article ait été appliqué?

M. CASTONGUAY: Pas à ma connaissance, depuis que j'occupe mon poste.

M. BELL (*Carleton*): Mais je suppose qu'il est encore nécessaire?

Le PRÉSIDENT: D'autres observations?
Sommes-nous d'accord?
(Assentiment.)

M. MONTGOMERY: La province de Terre-Neuve n'est pas mentionnée? Cela ne fait rien?

M. BELL (*Carleton*): Oui, à l'alinéa *c*).

Le PRÉSIDENT: A l'alinéa *c*) du paragraphe 1er.

M. MONTGOMERY: Ah! oui.

Le PRÉSIDENT: Sommes-nous alors d'accord sur l'article 55?
(Approuvé.)

Article 56: «Rapport de l'élection». Des observations sur cet article?

M. CASTONGUAY: Aucune, monsieur le président.

Le PRÉSIDENT: Un membre du Comité a-t-il des observations à faire sur cet article? Sommes-nous d'accord?
(Approuvé.)

Article 57: «Peine pour délai, négligence ou refus de l'officier rapporteur de proclamer l'élection d'un candidat».

S'est-il présenté des cas de ce genre, monsieur Castonguay?

M. CASTONGUAY: Aucun.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il des commentaires?

M. HENDERSON: Nous en arrivons au gros montant ici: $1,500.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il autre chose?
L'article est-il approuvé?
(Assentiment.)

Le PRÉSIDENT: Article 58: «Rapport du directeur général des élections à l'Orateur de la Chambre des Communes». Avez-vous des observations à faire, monsieur le directeur général des élections?

M. CASTONGUAY: Je n'en ai pas.

M. BELL (*Carleton*): L'an dernier, on a soulevé un petit problème que je pourrais mentionner, même s'il ne s'applique pas tout à fait à cet article. Le directeur général des élections s'est demandé quelle était sa situation, quand il s'agissait de déposer sur le bureau de la Chambre un rapport qui, provenant d'un juge de la Cour supérieure de Québec, n'avait pas été reçu avant le début de la session du Parlement. A son avis, il ne devait le déposer sur le bureau de la Chambre que dans les dix jours suivant le début de la session du Parlement. Sauf erreur, il a reçu du ministère de la Justice une décision énonçant qu'il n'en était pas ainsi. Je n'ai jamais parfaitement compris ce qui s'était passé. Est-il clair ou bien doit-il y avoir une décision du ministère de la Justice ou une déclaration statutaire précisant que les rapports reçus de tribunaux qui font enquête peuvent être déposés devant le Parlement dès qu'ils sont reçus?

M. CASTONGUAY: Le ministère de la Justice a parfaitement précisé la question. Je puis présenter un rapport en tout temps.

M. BELL (*Carleton*): Et, désormais, la pratique consisterait à le déposer au Parlement dès qu'il est reçu.

M. CASTONGUAY: Oui.

M. BELL (*Carleton*): Et, à la lumière de cette précision, vous ne voyez pas la nécessité d'en faire une disposition statutaire.

M. CASTONGUAY: Non.

Le PRÉSIDENT: L'article 58 est-il approuvé?

(Assentiment.)

Le PRÉSIDENT: Article 59: «Le directeur général des élections conserve les documents d'élection».

Avez-vous des observations à faire là-dessus?

M. CASTONGUAY: Je n'en ai pas.

Le PRÉSIDENT: Des membres du Comité en ont-ils?

Est-on d'accord?

(Approuvé.)

Le PRÉSIDENT: Article 60: «Honoraires et frais des officiers d'élection». Avez-vous des commentaires à faire sur ce point?

M. CASTONGUAY: Je n'en ai pas.

M. BELL (*Carleton*): Sauf erreur, il y a eu augmentation des honoraires accordés aux sous-officiers rapporteurs avant les dernières élections.

M. CASTONGUAY: Il y en a eu une avant l'élection de 1957 et une autre avant l'élection de 1958.

M. BELL (*Carleton*): Il y a eu deux augmentations?

M. CASTONGUAY: Oui.

M. HODGSON: Que reçoivent-ils maintenant?

M. CASTONGUAY: $18.

M. HODGSON: Et que recevaient-ils auparavant?

M. CASTONGUAY: Ils touchaient $15. C'était $12 pour le greffier du scrutin. Je suis toujours d'avis que les sous-officiers rapporteurs sont insuffisamment rémunérés.

M. BELL (*Carleton*): Insuffisamment rémunérés?

M. CASTONGUAY: Oui, dans le cas des sous-officiers rapporteurs consciencieux. Vous avez prolongé la durée d'une heure; auparavant, ils travaillaient de 8 heures à 6 heures. Il leur faut une heure pour se rendre au bureau du scrutin et ils sont occupés pendant deux heures après la fermeture du bureau. Cela fait 13 heures, le jour de l'élection. Puis, la veille de l'élection, ils doivent obtenir la boîte du scrutin de l'officier rapporteur. S'ils sont le moindrement consciencieux, ils doivent ouvrir la boîte et lire les instructions, ce qui exige trois à quatre autres heures. A mon avis, le sous-officier rapporteur consciencieux fournit au moins 20 heures de travail. Il touche donc moins de $1 de l'heure. Je crois que c'est tout juste si l'on peut faire tondre le gazon pour $1 de l'heure en ce moment.

M. CARON: Il devrait être payé au moins autant qu'un menuisier.

M. CASTONGUAY: Il a la responsabilité du bureau de scrutin. Je ne suis pas encore satisfait du tarif actuel; mais, si vous augmentez l'allocation du sous-officier rapporteur et si vous la portez à $20, vous devez vous rappeler que cela représente $90,000, car il y a 45,000 sous-officiers rapporteurs.

M. HODGSON: Dans ma circonscription, lors des dernières élections, nous avons eu de la difficulté en deux cas à trouver quelqu'un. En un endroit, nous avons dû faire venir un sous-officier rapporteur d'un autre bureau de scrutin. C'était dans une région minière. Tous ceux qui y travaillaient recevaient de $20 à $25 par jour et n'aimaient pas à prendre congé pour remplir cette tâche.

M. BELL (*Carleton*): Nous ne devons pas oublier que toute augmentation accordée aux sous-officiers rapporteurs aurait pour conséquence d'accroître les dépenses électorales des candidats, car d'autres gens pensent qu'ils devraient recevoir autant, proportion gardée, que les sous-officiers rapporteurs.

M. CASTONGUAY: Je recommande simplement le tarif au gouverneur en conseil. Le chiffre n'est pas encore définitif.

M. HODGSON: Si vous accordez une augmentation aux sous-officiers rapporteurs, vous devrez aussi en accorder une aux autres.

M. HOWARD: Et au directeur général des élections.

M. CASTONGUAY: Non pas aux termes de l'article à l'étude.

M. AIKEN: Monsieur le président, nous n'avons vraiment pas à prendre de décision au sujet de cette question, car il s'agit simplement d'un tarif établi par le gouverneur en conseil.

Le PRÉSIDENT: En effet. A-t-on d'autres observations à faire sur l'article 60?

M. MONTGOMERY: J'imagine que M. Castonguay aimerait connaître l'opinion du Comité. Dans les régions rurales, surtout dans les provinces Maritimes, je crois que le sous-officier rapporteur est enchanté de recevoir $18.

M. BELL (*Carleton*): Très bien!

M. MONTGOMERY: Je ne crois pas qu'il y ait eu de protestations. En avez-vous entendu?

M. CASTONGUAY: Non. Il n'est pas difficile d'établir un tarif pour une seule province. En 1920, nous avions un tarif préférentiel fondé sur le nombre de milles. Dans une province on accordait tant par mille et c'était différent dans d'autres provinces. On a supprimé cela. Vous devez vous rappeler qu'on pourrait être heureux de recevoir $18 dans les provinces Maritimes, mais que dans d'autres régions il est très difficile d'obtenir quelqu'un pour $18. Quand on recommande un tarif, il y a deux façons de s'y prendre: ou bien on établit un tarif national,—c'est la meilleure méthode, à mon avis,—ou bien on fixe un tarif distinct pour chaque province. Celui qui agit de cette dernière manière doit être prêt à aller en Sibérie, car ce serait difficile de justifier le tarif: le Terre-neuvien penserait qu'il vaut autant que l'habitant de la Colombie-Britannique.

M. MONTGOMERY: Les gens de ces régions penseraient que le gouvernement est assez prodigue, à mon sens. Il y aurait plus d'invoncénients à susciter des critiques à l'égard de la prodigalité qu'il n'y aurait d'avantages à aider une ou deux personnes.

Le PRÉSIDENT: Vous ne croyez pas qu'une augmentation soit nécessaire?

M. MONTGOMERY: Non.

Le PRÉSIDENT: Sommes-nous d'accord au sujet de l'article 60?
(Approuvé.)

Le PRÉSIDENT: Article 61: «Taxation des comptes».

Des observations à ce sujet?
(Approuvé.)

Le PRÉSIDENT: Article 62: «Agent officiel et dépenses d'élection des candidats».

M. CARON: Pouvons-nous remettre à plus tard l'examen de cet article?

M. BELL (*Carleton*): Et recommencer?

M. HOWARD: Ce serait très judicieux.

Le PRÉSIDENT: Dans ce cas, demain matin, nous commencerons par l'article 62. Je suppose que nous nous accordons un petit congé aujourd'hui. Je me demande si nous devons ajourner nos travaux immédiatement.

M. AIKEN: Je crois que c'est le bon moment de les ajourner.

Le PRÉSIDENT: C'est le jour de Victoria, en somme; j'imagine que le Comité pourrait le célébrer en s'accordant 10 minutes de congé.

J'aimerais que le Comité soit prêt, à une séance ultérieure, à examiner les *Règlements électoraux concernant les forces canadiennes.*

M. BELL (*Carleton*): Sauf erreur; M. Castonguay avait un avant-projet à cet égard. Conviendrait-il de le faire distribuer maintenant?

Le PRÉSIDENT: On le distribue.

M. BELL (*Carleton*): Il pourrait être inséré dans les délibérations d'aujourd'hui.

Le PRÉSIDENT: Les modifications proposées sont les suivantes:

MODIFICATIONS DES RÈGLEMENTS ÉLECTORAUX CONCERNANT LES FORCES CANADIENNES

Le paragraphe 9 des Règlements électoraux concernant les forces canadiennes, dans la troisième annexe de ladite loi, est abrogé et remplacé par le suivant:

Nomination, désignation, prestation du serment d'office et durée des fonctions des scrutateurs.

«9. Le directeur général des élections nommera, lorsqu'il le jugera nécessaire pour les fins des présents règlements, six personnes pour agir en qualité de scrutateurs dans le bureau central de chaque officier rapporteur spécial. . . . des six scrutateurs seront désignés par le leader du gouvernement, . . . par le chef de l'opposition, et . . . par le chef du groupe politique comptant . . . membres reconnus ou plus à la Chambre des Communes. Chaque scrutateur doit, selon la formule nº 3, être nommé et prêter serment devant l'officier rapporteur spécial d'accomplir fidèlement les devoirs qui lui sont prescrits par les présents règlements. La durée des fonctions des scrutateurs cesse immédiatement après le comptage des votes.»

Lesdits règlements sont en outre modifiés par l'addition du paragraphe 9A.

Nomination, désignation, etc. de scrutateurs supplémentaires.

«9A. Lorsque, après la date d'émission des brefs ordonnant l'élection générale, il apparaît que le nombre des scrutateurs prévus au paragraphe 9 n'est pas suffisant, le directeur général des élections nomme le nombre supplémentaire de scrutateurs requis. Ces scrutateurs supplémentaires seront nommés de la même manière successive et, autant que possible, dans la même proportion que celle qui est prescrite au paragraphe 9. Tous ces scrutateurs supplémentaires seront nommés et assermentés ainsi que le prescrit ledit paragraphe.»

Le paragraphe 49 desdits règlements est abrogé et remplacé par le suivant:

Désignation, nomination et prestation du serment d'office des sous-officiers rapporteurs spéciaux.

«49. Aux fins de la prise des votes des électeurs anciens combattants lors de l'élection générale, le directeur général des élections doit nommer six personnes pour agir comme sous-officiers rapporteurs spéciaux dans chaque territoire de votation. . . . de ces six sous-officiers rapporteurs spéciaux doivent être nommés par le leader du gouvernement, . . . par le chef de l'opposition et . . . par le chef du groupe politique comptant . . . membres reconnus ou plus à la Chambre des Communes. Chaque sous-officier rapporteur spécial doit être nommé selon la formule nº 11 et doit, selon ladite formule nº 11, en présence d'un officier rapporteur spécial, un juge de paix, ou un commissaire chargé de recevoir les affidavits dans la province, prêter serment de remplir fidèlement les devoirs que lui imposent les présents règlements.»

Le paragraphe 87 desdits règlements est abrogé et remplacé par le suivant:

Procédure en cas de retrait d'un candidat.

«87. Lorsqu'un candidat se retire après le jour de la présentation, le directeur général des élections doit, par les moyens les plus expéditifs, notifier ce fait à chacun des officiers rapporteurs spéciaux. L'officier rapporteur spécial doit immédiatement en aviser tout officier commandant posté dans son territoire de votation et chaque sous-officier rapporteur spécial nommé pour prendre les votes des électeurs anciens combattants dans ce territoire de votation. L'officier commandant doit, autant que possible, en aviser chaque sous-officier rapporteur désigné par lui pour prendre les votes des électeurs des forces canadiennes, et le sous-officier rapporteur ou les sous-officiers rapporteurs spéciaux doivent, lorsque les électeurs des forces canadiennes ou les électeurs anciens combattants intéressés demandent à voter, leur faire connaître le nom du candidat qui s'est retiré. Sont nuls et non avenus tous les votes déposés par les électeurs des forces canadiennes ou par les électeurs anciens combattants en faveur d'un candidat qui s'est retiré.»

Le PRÉSIDENT: Demain, à 9 heures et demie, nous commencerons par l'examen de l'article 62. Nous ne serons pas prêts à étudier les projets d'amendements que nous avons discutés aujourd'hui.

S'il n'y a pas d'autre chose, il n'y a pas de raison de ne pas lever notre séance.

CHAMBRE DES COMMUNES

Troisième session de la vingt-quatrième législature
1960

COMITÉ PERMANENT

DES

PRIVILÈGES ET DES ÉLECTIONS

Président: M. Heath MACQUARRIE

CANADA
JUIL 18 1960
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule 14

SÉANCE DU 24 MAI 1960

Concernant la

LOI ÉLECTORALE DU CANADA

TÉMOIN :

M. Nelson Castonguay, *directeur général des élections pour le Canada.*

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

COMITÉ PERMANENT DES PRIVILÈGES ET DES ÉLECTIONS

Président: M. Heath Macquarrie,

Vice-président: M. Georges-J. Valade,

et MM.

Aiken	Hodgson	Meunier
Barrington	Howard	Montgomery
Bell *(Carleton)*	Johnson	Nielsen
Caron	Kucherepa	Ormiston
Deschambault	Mandziuk	Paul
Fraser	McBain	Pickersgill
Godin	McGee	Richard *(Ottawa-Est)*
Grills	McIlraith	Webster
Henderson	McWilliam	Woolliams (29).

(Quorum, 8)

Secrétaire du Comité:
E. W. Innes.

PROCÈS-VERBAL

MARDI, 24 mai 1960.
(16)

Le Comité permanent des privilèges et des élections se réunit à 9 h. 43 du matin sous la présidence de M. Heath Macquarrie.

Présents: MM. Aiken, Bell *(Carleton)*, Caron, Grills, Henderson, Hodgson, Howard, Kucherepa, Macquarrie, McGee, Montgomery, Paul et Pickersgill. (13)

Aussi présents: M. Nelson Castonguay, directeur général des élections pour le Canada, et Me A. E. Anglin, Q.C., sous-directeur général des élections.

Le Comité continue à étudier les dispositions de la Loi électorale du Canada.

Article 62:

Le directeur général des élections lit des extraits de la Loi des élections du Royaume-Uni, relativement aux dépenses électorales des candidats. Il s'ensuit un débat.

Les paragraphes 1 à 6 sont approuvés.

Le paragraphe 7 est modifié comme il suit:

"(7) Tout paiement fait par un agent officiel ou par son entremise, relativement à des dépenses occasionnées par suite ou au sujet de la direction ou de l'administration d'une élection, doit, sauf s'il est de moins de *vingt-cinq* dollars, être justifié par un compte détaillé et un reçu

Le paragraphe 7, modifié, est approuvé.

Les paragraphes 8 à 18, inclusivement, sont approuvés.

L'article, modifié, est approuvé.

Les articles 63, 64 et 65 sont approuvés.

L'article 66 est étudié et réservé.

A 11 heures du matin, le Comité s'ajourne au jeudi 26 mai 1960, à 9 heures et demie du matin.

Le secrétaire du Comité,
E. W. Innes.

TÉMOIGNAGES

MARDI, 24 mai 1960.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, nous étudierons l'article 62, qui apparaît à la page 242. Des membres du Comité désirent-ils faire quelques commentaires sur ce sujet.

M. HOWARD: Oui. Je désirerais poser le principe général et ne pas le discuter trop longuement, mais je crois qu'à l'occasion de ce paragraphe, il serait opportun d'étudier la limite du montant qui peut être affecté à des dépenses occasionnées par suite d'une élection, — un montant total ou un montant restreint par le nombre de noms qui apparaissent sur les listes d'électeurs, ou quelque mesure de ce genre.

Je crois que l'Angleterre possède un système tel que le nôtre, qui impose une limite aux dépenses des candidats. M. Castonguay pourrait-il nous expliquer la situation qui existe au Royaume-Uni?

M. NELSON CASTONGUAY *(directeur général des élections)*: J'ai ici le *"Representation of the People Bill"* du Royaume-Uni. Voici la limite qu'il impose relativement à la question que vous avez soulevée:

> 32. (1) *a)* relativement à une élection dans une circonscription de comté, peuvent être dépensées quatre cent cinquante livres, outre un denier et demi supplémentaire pour chaque nom inscrit au registre des électeurs parlementaires;
>
> *b)* relativement à une élection dans une circonscription de commune *(borough)*, quatre cent cinquante livres, outre un denier supplémentaire à l'égard de chaque nom inscrit comme susdit;
>
> Toutefois, si ledit registre n'est pas publié avant le jour de la publication de l'avis de l'élection, à chaque mention, au présent paragraphe, d'une inscription au registre, il sera substitué une mention à une inscription dans la liste des électeurs ainsi publiée en premier lieu, laquelle indique le nom d'une personne qui, d'après ces listes, paraît avoir droit de se faire inscrire.
>
> (2) Il n'est pas exigé que ledit montant maximum couvre les dépenses maximums personnelles du candidat, tel que le définit ladite loi, mais la totalité de tous frais versés à l'agent électoral du candidat.

Ces dispositions sont assez élaborées, et elles ne s'appliquent pas aux agents officiels. J'ignore si le Comité désire que je les lise. Voilà la limite de base, mais plusieurs articles en traitent.

M. BELL *(Carleton)*: C'est la limite de base? N'est-ce pas suffisant pour nos fins?

M. HOWARD: Je le crois.

M. CASTONGUAY: Si vous le désirez, je puis lire l'article au complet.

M. HOWARD: Non, je ne crois pas que cela soit nécessaire.

M. BELL *(Carleton)*: Cet article ne couvre pas les dépenses personnelles du candidat. La loi britannique impose-t-elle, comme la nôtre, une limite à cet égard ?

M. CASTONGUAY: Je n'ai pas cet article de la loi, mais subséquemment on explique le droit que possède un candidat d'adresser gratuitement par la poste des discours électoraux:

33. (1) Subordonnément aux règlements que peut édicter le ministre des Postes, un candidat à une élection parlementaire a droit d'adresser à chaque électeur, sans frais postaux, un document se rapportant uniquement à l'élection et ne pesant pas plus que deux onces.

Ensuite, cet article donne la définition d'un candidat. Puis, il indique que ce dernier a droit de se servir de certaines écoles:

34. (1) Subordonnément aux dispositions du présent article, un candidat à une élection parlementaire a droit, aux fins de tenir des assemblées publiques en vue de favoriser sa candidature, d'utiliser à des heures raisonnables, entre la réception du bref et le jour du scrutin:

a) une pièce convenable dans toute école à laquelle s'applique le présent article;

b) toute salle de réunions à laquelle s'applique le présent article.

(2) Le présent article s'applique —

a) En Angleterre et dans le pays de Galles, aux écoles de comté et aux écoles privées situées dans la circonscription électorale ou dans une circonscription avoisinante; et

b) En Écosse, à toute école ainsi située et qui n'est pas une école indépendante aux termes de la loi dite '*Education (Scotland) Act,* 1946'; Cependant, en vertu du présent article, un candidat n'a pas droit d'utiliser une pièce dans une école située à l'extérieur de sa circonscription s'il existe dans cette circonscription une salle convenable dans d'autres locaux, dont l'accès est aussi facile, des mêmes régions de la circonscription, que ceux situés à l'extérieur et qui sont des locaux d'une école à l'égard de laquelle le présent article s'applique.

Les mêmes dispositions s'appliquent aux salles de comité dans des écoles. Voici l'article qui concerne la propagande électorale:

36. (1) Nul ne doit, dans l'intention d'influencer quiconque à voter ou à s'abstenir de voter à une élection parlementaire, faire emploi ou aider à faire emploi, ou encourager, conseiller ou obtenir l'emploi d'un poste émetteur sans-fil situé à l'extérieur du Royaume-Uni, aux fins de transmettre quelque communication qui concerne l'élection, à moins qu'il n'agisse en conformité d'une entente conclue avec la *British Broadcasting Corporation,* selon laquelle entente cette corporation est convenue de recevoir et de retransmettre cette communication.

(2) Nul ne doit, aux fins de favoriser ou obtenir l'élection d'un candidat lors d'une élection parlementaire, émettre un bulletin de vote ou autre document ressemblant à un bulletin de vote au point qu'il est de nature à tromper.

Voilà les dispositions générales de la loi de Grande-Bretagne.

M. PICKERSGILL: Puis-je demander au directeur général des élections s'il connaît quelque loi ou règlement qui limite, au Royaume-Uni, la totalité des dépenses que peuvent faire les partis politiques?

M. CASTONGUAY: Je ne connais aucune loi de ce genre.

Le PRÉSIDENT: D'autres membres désirent-ils poser quelque question?

M. McGEE: Si la chose peut intéresser le Comité, je signalerai certains renseignements que j'ai recueillis aux États-Unis au cours de la vacance de Pâques. Il existe dans ce pays une association dénommée: *American Heritage Foundation,* qui s'intéresse aux choses patriotiques. Dans ses campagnes, de temps à autre, et au cours de la campagne électorale de 1958, cette association avait comme slogan, dans son programme: "Don't pass the buck; give a buck to your party."

L'*American Association of Advertisers* s'est emparée de ce slogan et s'en est servi dans toutes ses anonces de propagande importantes, à titre de service public.

Il y a rapports contradictoires concernant les sommes recueillies. Cependant, on voulait signaler que lorsque le représentant de votre parti s'adresse à vous, vous lui donnez un dollar ou une légère contribution. D'après les renseignements que j'ai pu obtenir, malgré les diverses versions, on a ainsi recueilli environ 15 millions de dollars, qui ont été répartis entre les partis républicain et démocrate, les groupes indépendants, naturellement, ne recevant que des sommes peu élevées.

Je ne connais aucune disposition de la loi électorale qui nous aiderait à agir ainsi, mais il me semble que ce procédé est encourageant, et on l'appliquera de nouveau cette année aux États-Unis. Cette association doit lancer son programme le mois prochain en prévision des élections de novembre, et elle espère recueillir une somme encore plus considérable à ce moment.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il d'autres remarques sur cet article?

M. HOWARD: Je suis d'avis que nous devrions faire quelque chose de ce genre en ce pays. Je sais qu'il n'est guère pratique de limiter les dépenses dans un même district ou de limiter les dépenses d'un candidat, alors qu'il n'existe à peu près aucune restriction à l'échelon du parti. On impose des restrictions dans un cas, et dans l'autre, la même pratique est libre et courante. C'est la même chose que de déposer un état des dépenses subies le jour du scrutin. Le candidat, ou son agent officiel, doit déclarer les sommes dépensées ainsi que la provenance de cet argent, alors qu'à l'échelon national ou provincial du parti, il n'est pas nécessaire de déposer cette déclaration. On contourne l'objet ou la raison de cette déclaration de dépenses que doit faire le candidat ou son agent officiel, en n'exigeant pas la même pratique du parti même. La même situation existe peut-être à l'égard des dépenses effectuées au cours de la campagne électorale. Peu importe que l'on fixe une limite en ce qui concerne ces dépenses — un montant déterminé plus un certain montant à l'égard de chaque nom, ou un certain montant à l'égard de chaque nom qui apparaît sur la liste électorale.

A moins que nous ne réglions cette question à l'échelon de la circonscription et à l'échelon national du parti, nous ne réussirons pas à atteindre l'objectif qui consiste à limiter le montant d'argent que l'on dépense au cours d'une élection; personnellement, j'approuve pareil objectif.

M. BELL *(Carleton)*: Ne faudrait-il pas aller plus loin si nous désirons être réalistes? Ne faudrait-il pas limiter les montants que les organisations indépendantes dépensent au nom du parti ou du candidat?

M. HOWARD: Oui, je le crois.

M. BELL *(Carleton)*: Et alors des complications surgissent.

M. HOWARD: Il y a, en réalité, toutes sortes de complications. Pour le plaisir de discuter, disons que certaines dépenses sont interdites, — des dépenses dont le candidat ou son agent officiel ignorent l'objet. Cette situation peut se produire, et je suis certain qu'elle existe actuellement.

M. PICKERSGILL: J'approuve entièrement M. Howard lorsqu'il propose cet objectif. Les élections de toutes sortes sont trop coûteuses, et elles le deviennent de plus en plus. C'est un grave problème qui confronte nos démocraties. Mais je doute qu'il soit pratique de vouloir le résoudre par bribes, surtout à l'échelon de la circonscription, et d'imposer un fardeau encore plus lourd aux candidats lors d'élections fédérales, à moins que nous ne puissions efficacement restreindre, dans les circonscriptions ou en faveur d'une circonscription, les dépenses d'argent effectuées par une personne autre que le candidat ou son agent officiel.

Il ne suffirait pas d'imposer des restrictions ou des interdictions à l'égard des partis politiques nationaux et des organisations indépendantes que l'on dé-

sire influencer au cours d'une élection. Il faudrait en faire autant à l'égard des partis politiques provinciaux si l'on désire limiter les dépenses; surtout dans certaines provinces, une association pourrait fort bien observer la loi fédérale, alors que certaines associations provinciales, qui sont censément bien pourvues de fonds, pourraient se mêler d'une élection fédérale, diriger la campagne et déterminer jusqu'à un certain point quels candidats seront élus au Parlement.

Je crois que c'est un grave problème qu'il nous faudra résoudre si nous désirons que nos institutions représentent réellement la population. A mon avis, tous les partis dépensent beaucoup trop d'argent, et ils en dépenseront encore davantage la prochaine fois. Cette situation devient réellement abusive.

Le PRÉSIDENT: A-t-on d'autres remarques au sujet de cet article?

M. BELL *(Carleton)*: Il semble que M. Pickersgill soit d'avis que ce problème doit être étudié indépendamment de l'autre, et probablement d'après la même méthode qu'a suggérée, en 1938, l'honorable C. G. Power qui a soumis lui-même un bill entièrement différent, connu comme le "bill de l'honnêteté politique". Ce bill traitait tous les aspects de ce problème, et les dispositions en auraient été différentes de celles, plutôt restreintes, que renferment les articles actuels. C'est l'avis de M. Pickersgill. C'est également le mien, mais je crois que ce problème est trop compliqué pour que nous puissions le résoudre aux termes de ces articles particuliers.

M. HOWARD: Mais ailleurs dans cette loi, nous pourrions prévoir des dispositions qui régleraient une bonne partie de ce problème.

M. BELL *(Carleton)*: Si nous désirons traiter ce problème efficacement, il faudrait rédiger une loi presque aussi élaborée que la Loi électorale même. Si mon ami, M. Howard, prend la peine de lire le bill du sénateur Power, il constatera que c'est un document presque aussi volumineux que la Loi électorale du Canada.

M. PICKERSGILL: Il y a vingt ans, lorsque ce bill a été présenté, je crois que l'on s'intéressait surtout aux contributions, alors qu'aujourd'hui on insiste davantage sur les dépenses, qui sont peut-être plus faciles à discerner, à prévenir et à réprimer par des sanctions lorsqu'elles ne sont pas régulièrement effectuées. Je ne crois pas que nous désirions interdire les contributions; cependant, il existe plusieurs moyens de verser des contributions ne laissant que peu de traces. A part les pots-de-vin, qui ne connaissent guère de succès auprès de maintes personnes et en maints endroits, les dépenses réelles apparaissent au grand jour et sont faciles à constater. Il est toujours possible de disposer d'une infraction, telles que des dépenses d'un certain montant que peuvent effectuer certaines personnes. Je crois que c'est la méthode qui prévaut au Royaume-Uni, car je me rappelle que, lorsque la loi eut été modifiée après la fin de la guerre, on exerçait grande prudence relativement à toute publication qui avait pour but d'influencer le vote des électeurs.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il d'autres remarques au sujet de l'article 62?

M. PICKERSGILL: Ne devrions-nous pas examiner cet article paragraphe par paragraphe, parce que je sais personnellement que c'est un des articles les plus controversables de la loi. Je désire simplement savoir comment en observer les dispositions, bien que je ne connaisse pas ces difficultés dans ma circonscription.

Le PRÉSIDENT: Si le Comité le désire, nous pouvons étudier cet article paragraphe par paragraphe.

Paragraphe (1): "Nomination de l'agent officiel". Y a-t-il quelques remarques sur ce sujet?

62. (1) Tout candidat doit nommer un agent officiel désigné dans la présente loi comme "agent officiel" dont le nom, l'adresse et l'occupa-

tion doivent être déclarés à l'officier rapporteur, dans le bulletin de présentation, suivant la formule n° 27, par le candidat, ou de sa part, le ou avant le jour des présentations et être publiés dans l'avis de l'octroi d'un scrutin, suivant la formule n° 30.

M. PICKERSGILL: Pourquoi faut-il mentionner l'occupation de l'agent officiel? Celle du candidat a déjà été indiquée, mais je ne vois pas pourquoi il faudrait en faire de même à l'égard de l'agent officiel.

M. BELL *(Carleton)*: La même raison s'applique, car il peut y avoir plusieurs personnes portant les même nom et prénom.

M. PICKERSGILL: Ce ne sont pas les agents officiels qui se font élire.

M. BELL *(Carleton)*: Cependant, le public devrait savoir qui est l'agent officiel, car il peut exister plusieurs personnes du même nom.

M. PICKERSGILL: Ce point ne m'impressionne nullement, mais je ne crois pas que la question soit très importante.

Le PRÉSIDENT: Ce paragraphe est-il approuvé?

(Assentiment.)

Le PRÉSIDENT: Paragraphe (2): "Cas de décès ou d'incapacité légale de l'agent officiel". Y a-t-il quelques remarques sur ce sujet? Ce paragraphe est-il approuvé?

(Assentiment.)

Le PRÉSIDENT: Paragraphe (3): "Officier d'élection n'est pas admis comme agent officiel". Ce paragraphe est-il approuvé?

(Assentiment.)

Le PRÉSIDENT: Paragraphe (4): "Seul l'agent officiel peut acquitter les comptes".

(4) Sous réserve des dispositions subséquentes du présent article, nul paiement et nulle avance ou dépôt ne doivent être faits avant, pendant ou après une élection, par un candidat ou un agent au nom d'un candidat ou par toute autre personne, relativement à des dépenses occasionnées par suite ou au sujet de la direction ou de l'administration de cette élection, autrement que par l'agent officiel ou par son entremise; et tous deniers fournis par une autre personne que le candidat pour des dépenses occasionnées par suite ou au sujet de la direction ou de l'administration de l'élection, soit à titre de contribution, de don, de prêt, d'avance, de dépôt ou d'autre manière, doivent être versés à l'agent officiel, et à nul autre; toutefois, le présent paragraphe n'est pas censé s'appliquer au paiement

a) par un candidat, à même ses propres deniers, de ses dépenses personnelles d'un montant total d'au plus deux mille dollars; ni

b) par toute personne, à même ses propres deniers, de toute menue dépense qu'elle a légitimement faite, si aucune partie de la somme ainsi versée ne lui est remboursée.

M. BELL *(Carleton)*: Cette limite de $2,000 relativement aux dépenses personnelles d'un candidat, a-t-elle été fixée lors de la dernière revision? Antérieurement, elle était de $1,000?

M. CASTONGUAY: Oui.

M. HODGSON: Pouvez-vous expliquer pourquoi?

M. CASTONGUAY: Cette somme s'applique aux dépenses personnelles du candidat, tels que frais d'hôtel et de subsistance, mais non à la location de salles.

Ces dépenses et frais personnels sont également définis au paragraphe 25 de l'article 2, qui apparaît à la page 161.

M. HODGSON: A quelle page?

M. CASTONGUAY: A la page 161.

M. McGEE: A cette époque, a-t-on songé aux difficultés que doivent résoudre, au Yukon, un candidat qui ne peut visiter sa circonscription que par avion, ou quelqu'un comme Gus, ici, qui doit parcourir des distances fantastiques?

M. CASTONGUAY: Je crois que c'est la raison pour laquelle on a porté ce montant de $1,000 à $2,000.

M. CARON: Personne ne pourrait voyager dans un grand comté moyennant une somme de $2,000 s'il doit constamment se déplacer par avion.

M. PICKERSGILL: Mais il n'est pas nécessaire que ces frais soient inclus dans les dépenses personnelles du candidat?

M. CASTONGUAY: Non.

M. McGEE: Pourrait-il acquitter quelques-uns de ces frais en les imputant sur d'autres chefs de dépenses?

M. PICKERSGILL: L'agent officiel acquitte les frais de voyage. Je crois que ceci est parfaitement légal. Il me semble que c'est une interprétation étroite de la loi, et j'aimerais connaître l'opinion du directeur général des élections sur ce sujet. Lors d'une campagne électorale, un candidat doit payer tous les repas qu'il prend dans sa circonscription, outre ceux qu'il consomme chez lui. Je dois avouer qu'après avoir payé un dollar à droite et à gauche pour des repas, sans songer à demander des reçus, j'ai éprouvé quelques difficultés à établir un compte qui semblait exact.

M. CASTONGUAY: Vous avez raison, mais si vous lisez le paragraphe 25, vous constaterez que vous devez compter le prix des repas autres que ceux que vous consommez à votre domicile.

M. PICKERSGILL: Je ne m'en suis jamais rendu compte au cours de ma première campagne électorale.

M. McGEE: Je ne comprends peut-être pas, mais ce paragraphe stipule que le candidat est restreint à des dépenses de $2,000 qu'il peut se faire rembourser ou qu'une autre personne peut acquitter pour lui aux termes d'un autre article. Pourquoi cette limite? En d'autres termes, si ces dépenses dépassent la limite de $2,000 dans une circonscription qu'il est évidemment impossible de parcourir autrement qu'en avion, je ne vois pas pourquoi insérer pareille disposition si l'on peut la contourner.

M. PICKERSGILL: Je crois que cette disposition a pour objet d'empêcher un candidat de dépenser $25,000 de son argent pour se faire élire.

M. BELL *(Carleton)*: Et imputer cela sur des dépenses personnelles?

M. PICKERSGILL: Oui.

M. McGEE: C'est un point important. Récemment, un candidat, au moins, est censé avoir dépensé $75,000, et il a été défait. Une des raisons de sa défaite, c'est que les électeurs ont compris que ce candidat s'efforçait de s'acheter une circonscription, et ils ont réagi de façon à anéantir tout avantage qu'il aurait pu retirer de ces dépenses.

M. CASTONGUAY: Un candidat a déjà perdu une élection parce qu'il n'avait pas fait rapport de dépenses de $60 pour un orchestre et de $20 pour des sandwiches. L'élection a été contestée pour ces motifs, et déclarée nulle et non avenue, et la Cour suprême du Canada a maintenu cette décision. Ce candidat a perdu l'élection parce qu'il n'avait pas déclaré des dépenses de $60 pour un orchestre et de $20 pour des sandwiches.

M. PICKERSGILL: C'est une grave infraction que de dépenser $20 pour l'achat de sandwiches.

M. CASTONGUAY: Les dépenses relatives aux sandwiches et à l'orchestre étaient légitimes, mais l'élection a été annulée parce que le candidat n'en a pas fait rapport dans son compte de dépenses électorales.

M. PICKERSGILL: Parce qu'il n'en a pas fait rapport?

M. CASTONGUAY: Oui.

M. PICKERSGILL: Un candidat court un grave risque si un électeur vient manger chez lui au cours de la campagne électorale.

M. BELL *(Carleton)*: Le cas est prévu à l'article 66.

M. PICKERSGILL: Je crois que certains de ces règlements sont inutiles et ridicules.

M. KUCHEREPA: Le directeur général des élections pourrait-il nous expliquer ce que signifient les mots "toutes les autres dépenses" qui apparaissent à la page 161, ou peut-il nous en donner son interprétation personnelle, outre ce qu'on nous a déjà expliqué sur ce sujet?

M. CASTONGUAY: Toutes autres dépenses de même genre pour fins de voyage. Cette disposition concerne surtout les frais de subsistance du candidat lorsqu'il voyage.

M. KUCHEREPA: Quelles autres dépenses sont incluses — affranchissement, poste, et peut-être transport ?

M. CASTONGUAY: Franchement, je l'ignore.

M. PICKERSGILL: Si vous démolissez une automobile et devez la remplacer?

M. McGEE: Et si un navire sombre?

M. PICKERSGILL: La compagnie d'assurance s'en occupe.

M. CARON: D'après cette disposition, si ces dépenses sont effectuées par quelqu'un d'autre que l'agent ou le candidat, ce dernier est tenu responsable de toutes les dépenses qui dépassent cette somme, même s'il n'en sait rien. Voici ce que dit la fin du paragraphe 6: " . . . ne le relève pas des conséquences de toute manoeuvre frauduleuse ou de tout acte illicite que son agent a commis."

M. KUCHEREPA: C'est-à-dire son agent officiel.

M. CARON: Oui.

M. KUCHEREPA: Pour revenir à l'alinéa *b)* du paragraphe 4, comment le directeur général des élections interprète-t-il l'expression "toute menue dépense" qui y apparaît?

M. CASTONGUAY: Je dois informer le Comité que ni le ministère de la Justice ni moi n'avons rendu une décision aux termes de cet article, car nous ne croyons pas que ce sujet relève de notre compétence. Lorsqu'on me pose des questions de ce genre durant les élections, je réponds que le candidat devrait consulter son avocat relativement à l'interprétation de cet article.

Le PRÉSIDENT: A-t-on d'autres questions à poser au sujet du paragraphe 4 ?

M. CARON: Je désirerais savoir si nous pouvons être tenus responsables de dépenses effectuées par une autre personne?

M. CASTONGUAY: Non.

M. CARON: La loi l'indique-t-elle clairement?

M. CASTONGUAY: Cette disposition est inscrite dans cet article.

Le PRÉSIDENT: Approuvé?

(Assentiment.)

Le PRÉSIDENT: Paragraphe 5.

M. CASTONGUAY: Je crois que vous trouverez la réponse à votre question au paragraphe 13, page 243.

Le PRÉSIDENT: Nous l'étudierons plus tard. Le paragraphe 5 est-il approuvé ?

(Assentiment.)

Le PRÉSIDENT: Paragraphe 6.

M. McGEE: Approuvé.

M. PICKERSGILL: Vous vous hâtez trop; il y en a parmi nous qui ne peuvent lire aussi vite que vous.

Le PRÉSIDENT:

(6) Un contrat en vertu duquel des dépenses sont faites par suite ou au sujet de la direction ou de l'administration d'une élection, n'est pas exécutoire contre un candidat, à moins qu'il ne soit fait par le candidat lui-même ou par son agent officiel ou par un sous-agent de l'agent officiel y autorisé par écrit; mais cette inhabilité à exécuter ledit contrat contre un candidat ne le relève pas des conséquences de toute manoeuvre frauduleuse ou de tout acte illicite que son agent a commis.

Le PRÉSIDENT: A-t-on des commentaires à faire au sujet du paragraphe 6?

M. MONTGOMERY: En vertu du présent paragraphe, l'élection d'un candidat ne pourrait-elle pas être invalidée après que ce dernier a été élu? Légalement, il ne serait pas obligé d'acquitter un compte relatif à des dépenses qui ont été contractées à son insu.

M. CASTONGUAY: Je crois que le paragraphe 13 couvre ce point.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il d'autres commentaires au sujet du paragraphe 6?

M. CARON: Oui. Selon ce paragraphe, si notre agent officiel outrepasse ses pouvoirs, on peut nous tenir responsable de ses actes, même s'ils sont commis à notre insu. La personne que nous avons nommée comme notre agent officiel peut parfois oublier de lire la loi; et si elle fait quelque dépense sans consulter qui que ce soit, nous en sommes responsables. Voilà pourquoi je crois que le candidat devrait être protégé contre pareille éventualité.

M. KUCHEREPA: Le paragraphe 6 concerne non seulement l'agent officiel, mais aussi le sous-agent.

M. CARON: Quiconque agit au nom du candidat.

M. BELL *(Carleton)*: Les sous-agents reçoivent également une autorisation écrite. Je n'approuve pas M. Caron lorsqu'il demande pareille protection. Il s'agit d'avoir un agent officiel responsable qui s'occupera de ces choses. Je crois que le candidat devrait être responsable des actes de son agent officiel; s'il ne l'est pas, la chose devient une farce.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il d'autres commentaires? Ce paragraphe est-il approuvé ?

(Assentiment.)

Le PRÉSIDENT: Paragraphe 7:

(7) Tout paiement fait par un agent officiel ou par son entremise, relativement à des dépenses occasionnées par suite ou au sujet de la direction ou de l'administration d'une élection, doit, sauf s'il est de moins de dix dollars, être justifié par un compte détaillé et un reçu.

M. BELL *(Carleton)*: Quand a-t-on inséré ce chiffre de dix dollars? Est-ce que cela date de loin?

M. CASTONGUAY: Il y existe depuis aussi longtemps que je puisse me rappeler.

M. PICKERSGILL: Il est ridicule de dépenser du temps pour obtenir des reçus de cette sorte. Si un candidat et son agent passent la nuit dans un motel alors qu'ils voyagent, ils obtiennent un reçu normalement; mais si le candidat loue une salle pour un montant de $11 ou $12 et que tard dans la soirée il ne puisse trouver la personne officiellement autorisée à signer un reçu...

M. CASTONGUAY: Ce montant de dix dollars est dans la loi depuis au moins trente ans.

M. BELL *(Carleton)*: Je propose que nous le portions à $20.

M. PICKERSGILL: Je crois qu'un montant de $25 serait plus raisonnable. Il faut déclarer le montant de toutes ces dépenses ainsi que le nom des personnes à qui il est versé.

M. CARON: Durant une période d'élection, où pouvez-vous louer une salle pour $25? C'est le tarif régulier, mais il double en temps d'élection. Il en est ainsi de la publicité dans les journaux et maintes autres choses. Tous les prix doublent en temps d'élection.

M. PICKERSGILL: A Terre-Neuve, vous pouvez louer une excellente salle pour $10 ou $15.

M. CARON: Ces salles se louent bon marché dans cette province, mais non dans notre partie du pays.

Le PRÉSIDENT: Il est proposé que ce montant soit porté à $25; agréez-vous cette proposition?

M. KUCHEREPA: Oui.

(Assentiment.)

M. KUCHEREPA: Et maintenant, monsieur le président, le directeur général des élections pourrait-il interpréter le paragraphe *b)* ? L'expression "toutes les menues dépenses" signifie-t-elle qu'il faut obtenir un compte détaillé et un reçu à l'égard de toute dépense de $25?

M. CASTONGUAY: Encore une fois, j'ignore quelle est la signification exacte de cette disposition. Je crois qu'elle s'applique uniquement aux dépenses personnelles du candidat, surtout à ses dépenses de voyage et de subsistance tandis qu'il voyage.

M. KUCHEREPA: Mais le paragraphe 4 *b)* mentionne "toute personne".

M. PICKERSGILL: Ce paragraphe dit: "... n'est pas censé s'appliquer à toute autre personne". Il est parfaitement licite que l'on me donne une chambre pour la nuit dans un motel. Peu importe, tant que le prix de cette chambre ne dépasse pas $25.

M. KUCHEREPA: C'est ainsi que M. Pickersgill interprète l'expression "toute menue dépense"; elle ne doit pas dépasser $25.

Le PRÉSIDENT: Le directeur général des élections vous a dit de consulter votre avocat, monsieur Kucherepa.

M. KUCHEREPA: Nous avons une interprétation. Je crois que si, en vertu du paragraphe 7, il n'est pas nécessaire d'exiger de compte ou de reçu à l'égard de toute dépense inférieure à $25, nous devons interpréter le paragraphe 4 *b)* de la même façon; cela me semble logique. Pour l'avantage de tous, je crois que nous devrions obtenir une interprétation de cette disposition.

M. PICKERSGILL: Le directeur général des élections se souvient-il que quelque difficulté ait surgi relativement au paragraphe 4 *b)* ?

M. CASTONGUAY: Je ne me souviens d'aucune; cependant, je n'aurais pas connaissance de difficultés de ce genre, car elles seraient soumises aux tribunaux locaux, advenant toute poursuite judiciaire, et je reçois rarement ces rapports. Tout rapport relatif aux élections contestées est transmis à l'Orateur de la Chambre.

Le PRÉSIDENT: Y a -t-il d'autres remarques au sujet du paragraphe 7 ? Sommes-nous convenus que ce chiffre doit être porté à $25 ?

(Assentiment.)

Le PRÉSIDENT: Paragraphe 8. Y a-t-il quelques remarques sur ce sujet?

(8) Toutes les personnes qui ont des comptes, demandes ou créances contre un candidat pour ou relativement à une élection, doivent les faire tenir, dans le mois qui suit le jour où le candidat élu a été proclamé, à l'agent officiel du candidat, ou, si cet agent est mort ou légalement incapable, au candidat en personne; autrement, ces personnes sont déchues du droit de recouvrer lesdites créances, en totalité ou en partie.

M. MONTGOMERY: Il est parfois difficile d'obtenir que les intéressés présentent leurs comptes. Lorsque nous louons une salle dans un district scolaire ou rural, je sais qu'il nous faut parfois aller chercher ces factures. Les gens laissent traîner les choses, et je doute fort que l'on puisse améliorer cette situation.

M. PICKERSGILL: Cette disposition a pour objet de protéger les personnes qui perçoivent de l'argent des candidats.

M. BELL *(Carleton)*: Cet article n'interdit pas à un candidat de payer; il vise le recouvrement. Certaines restrictions s'imposent si les candidats doivent produire un état dans une période de deux mois.

M. PICKERSGILL: Oui, et il interdit à certaines personnes de produire, au moment de l'émission de brefs relatifs à une autre élection, des réclamations futiles à l'égard de comptes qu'on allègue ne pas avoir été acquittés. Je crains que cette situation puisse se produire dans certaines circonscriptions.

Le PRÉSIDENT: A-t-on d'autres remarques au sujet du paragraphe 8 ? Est-il approuvé ?

(Assentiment.)

Le PRÉSIDENT: Paragraphe 9: "Peine pour paiement illégal". Y a-t-il quelque commentaire sur ce paragraphe ?

(9) Sauf l'exception qui peut être admise par la présente loi, un agent officiel qui acquitte une créance en contravention avec la présente disposition est coupable d'un acte illicite et d'une infraction à la présente loi, punissable, après déclaration sommaire de culpabilité, de la manière y prescrite.

M. MONTGOMERY: Ce paragraphe concerne réellement les mêmes comptes. Supposons que vous ne pouvez obtenir un compte et que vous déposiez votre rapport. Vous savez qu'il existe en souffrance un compte que vous n'avez pas et dont vous ignorez le montant. Vous pouvez l'acquitter après avoir présenté votre rapport, mais vous n'êtes pas censé le faire. Vous devez acquitter ce compte, quelqu'un doit l'acquitter car vous avez loué une salle.

M. BELL *(Carleton)*: La limite est indiquée au paragraphe 11 qui prescrit que le paiement doit être fait dans les 50 jours.

M. MONTGOMERY: Oui.

M. BELL *(Carleton)*: Mais aux termes du paragraphe 12, vous avez le droit de vous adresser à un juge.

M. MONTGOMERY: Oui, mais il en résulte maints embarras. Je ne vois pas pourquoi il devrait exister une peine à ce sujet.

Le PRÉSIDENT: Que proposez-vous, monsieur Montgomery ?

M. MONTGOMERY: Je ne vois pas pourquoi le paragraphe 9 devrait imposer une peine. Je ne crois pas qu'une personne responsable ... nous recevons les comptes en retard, nous ne pouvons voir les personnes qui les ont adressés, et alors il faut s'adresser à un juge afin de les faire approuver. Je ne vois quelle

fraude pourrait en résulter. D'autre part, cette disposition impose une limite de temps, ce que j'approuve. Vous pouvez toujours dire que vous ne paierez pas un compte à moins qu'il ne vous parvienne à temps. Cependant, quelqu'un doit payer ce compte, même s'il ne nous parvient qu'au bout de six mois.

M. PICKERSGILL: Quel paragraphe étudions-nous ?

Le PRÉSIDENT: Le paragraphe 9. Êtes-vous d'avis qu'il devrait être retranché ?

M. MONTGOMERY: Je me demande si sa suppression pourrait causer quelque difficulté. Je suppose que cette disposition pourrait s'appliquer à des paiements d'autres genres.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il quelque commentaire sur ce sujet ?

M. CASTONGUAY: Aucun commentaire.

M. MONTGOMERY: Je n'insiste pas.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il d'autre commentaire au sujet du paragraphe 9 ? L'approuverons-nous ?

(Assentiment.)

Le PRÉSIDENT: Paragraphe 10: "Décès du réclamant". Y a-t-il quelque remarque sur ce paragraphe ? L'approuverons-nous ?

(Assentiment.)

Le PRÉSIDENT: Paragraphe 11: "Paiement dans les cinquante jours" et "peine pour contravention".

> (11) Toutes les dépenses faites par un candidat ou en son nom, par suite ou au sujet de la direction ou de l'administration d'une élection, doivent être payées dans les cinquante jours qui suivent le jour où le candidat élu a été proclamé, et non autrement; et, sauf l'exception qui peut être admise par la présente loi, un agent officiel qui fait un paiement en contravention avec la présente disposition est coupable d'un acte illicite et d'une infraction à la présente loi, punissable, après déclaration sommaire de culpabilité, de la manière y prescrite.

M. PICKERSGILL: Quel est le but de ce délai de cinquante jours ? Le directeur général des élections en connaît-il l'historique ?

M. CASTONGUAY: J'en ignore l'historique.

M. BELL *(Carleton)*: N'est-il pas évident que cette disposition a pour objet de permettre le dépôt du rapport exigé à l'article 63, dans les deux mois qui suivent la date du rapport officiel ? Si ces rapports doivent être transmis dans un certain délai, il faut nécessairement qu'il y ait une limite relativement à la période au cours de laquelle les dépenses doivent être payées. Si le paiement est effectué après cette période de cinquante jours, il est loisible de s'adresser à un juge d'une cour de comté. Et ainsi, cette procédure publique sauvegarde les intérêts de chacun.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il d'autre commentaire au sujet du paragraphe 11 ? Est-il approuvé ?

(Assentiment.)

Le PRÉSIDENT: Paragraphe 12: "Paiement des réclamations légitimes envoyées après les délais prescrits".

> (12) Nonobstant les dispositions du présent article, un juge compétent pour faire le recomptage des votes donnés à l'élection, les raisons qui lui ont été exposées, en tout temps étant satisfaisantes, peut, sur demande du requérant ou du candidat ou de son agent officiel, ordonner l'autorisation du paiement par un candidat, par l'entremise de son agent officiel, d'une réclamation contestée ou d'une réclamation des dépenses susdites,

bien qu'elle ait été remise après le délai prescrit par le présent article pour l'envoi des réclamations, ou bien qu'elle ait été envoyée au candidat, et non à l'agent officiel.

M. MONTGOMERY: J'estime qu'il faut retenir cette disposition concernant l'autorisation de payer.

Le PRÉSIDENT: A-t-on d'autres commentaires au sujet du paragraphe 12 ? Sommes-nous d'accord ?

(Approuvé.)

Le PRÉSIDENT: Paragraphe 13: "Dans certains cas, le paiement illégal n'annule pas l'élection". Quelques commentaires sur ce paragraphe ?

(13) Lorsqu'un tribunal d'élection signale qu'un candidat a prouvé qu'un paiement effectué par un agent officiel en contravention avec le présent article l'a été sans l'assentiment ou la connivence dudit candidat, l'élection de ce dernier n'est pas nulle, et il n'est pas rendu incapable pour le seul motif que ce paiement a été fait en contravention avec le présent article.

M. BELL *(Carleton)*: Cette disposition protège le candidat.

Le PRÉSIDENT: En effet. Approuvé ?

(Assentiment.)

Le PRÉSIDENT: Paragraphe 14: "Action en recouvrement des réclamations réputées contestées". A-t-on quelques commentaires ou questions concernant ce paragraphe ?

(14) Si l'agent officiel, dans le cas d'une créance qui lui est remise dans le délai prescrit par la présente loi, la conteste, ou refuse ou néglige de la payer dans les cinquante jours qui suivent le jour de la déclaration d'élection du candidat élu, la créance est censée une créance contestée, et le créancier peut, s'il le juge à propos, intenter, devant tout tribunal compétent, une action en recouvrement; et toute somme versée par le candidat ou son agent par suite du jugement ou de l'ordonnance dudit tribunal est censée l'avoir été dans le délai prescrit par la présente loi, et faire exception aux dispositions de la présente loi qui prescrivent que les créances doivent être payées par l'agent officiel.

M. McGEE: Au paragraphe 13, le fardeau de la preuve retombe sur le candidat, n'est-ce pas ?

M. PICKERSGILL: Oui, nettement. Compte tenu de tous les éléments, un candidat doit nommer comme son agent officiel une personne responsable et respectable. S'il a mal placé sa confiance, il est tout à fait raisonnable qu'il le prouve.

M. BELL *(Carleton)*: C'est surtout le candidat qui est au courant des faits.

M. PICKERSGILL: Certainement. Dans ce cas particulier, il appartient au candidat de prouver que les actes incriminés ont été accomplis à son insu.

M. McGEE: Il peut être difficile de le prouver.

M. PICKERSGILL: C'est malheureux pour le candidat s'il ne peut le prouver. Un candidat ne devrait pas être en lice s'il a choisi un agent si peu fiable qu'il commet, à son insu, des actes qu'il désapprouve et qu'il ne peut prouver avoir été ainsi commis.

M. McGEE: Savez-vous s'il est survenu des cas de ce genre qui ont suscité de graves difficultés ?

M. CASTONGUAY: On ne m'a rien signalé d'anormal au sujet de l'application de ce paragraphe.

Le PRÉSIDENT: A-t-on d'autres commentaires concernant le paragraphe 14 ? L'approuverons-nous ?

(Assentiment.)

Le PRÉSIDENT: Paragraphe 15: "Dépenses personnelles du candidat limitées à $2,000".

(15) Le candidat peut payer les dépenses personnelles qu'il a faites par suite ou au sujet de ladite élection, ou s'y rattachant, jusqu'à concurrence d'une somme de deux mille dollars; mais toutes autres dépenses personnelles qu'il a ainsi faites sont payées par son agent officiel.

M. CARON: Je crois qu'on a signalé il y a quelques instants qu'en ce moment ce montant est un peu plus élevé dans certaines circonscriptions; il ne l'est pas dans la mienne, car j'ai un petit comté. Cependant, je crois que ce montant est trop peu élevé à l'égard de grandes circonscriptions où il faut se déplacer en avion. Dans Foleyet, il n'existe aucune route reliant les parties septentrionales et méridionales du comté. Il faut soit passer par Ontario ou par Québec en empruntant la route du nord, soit voyager par avion.

M. MONTGOMERY: L'agent peut payer ces dépenses.

M. CARON: Le montant que l'agent peut dépenser est-il limité ?

M. CASTONGUAY: Non.

M. PICKERSGILL: Je voyage souvent par avion au cours de mes campagnes électorales, et je n'ai jamais songé à payer ces dépenses moi-même. C'est toujours mon agent qui les paie, et il les inclut dans le rapport. Je crois que c'est un excellent procédé que de faire acquitter ces dépenses par l'agent et de les inclure dans le rapport, car alors on sait ainsi ce que l'élection a réellement coûté.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il d'autres commentaires ? Ce paragraphe est-il approuvé ?

(Assentiment.)

Le PRÉSIDENT: Paragraphe 16: "État écrit des dépenses personnelles". Y a-t-il quelques commentaires sur ce sujet ?

(16) Le candidat doit remettre à son agent officiel, dans le délai prescrit par la présente loi pour la remise des réclamations, un état écrit du montant des dépenses personnelles qu'il a payées.

M. BELL *(Carleton)*: C'est simplement le montant total de ses dépenses personnelles; le candidat n'est pas obligé de les énumérer en détail ?

M. CASTONGUAY: Non.

Le PRÉSIDENT: Le paragraphe est-il approuvé ?

(Assentiment.)

Le PRÉSIDENT: Paragraphe 17: "Menues dépenses".

(17) Toute personne peut, si l'agent officiel l'a ainsi autorisée par écrit, acquitter les dépenses de paterie, frais de port, télégrammes et autres menues dépenses nécessaires pour une somme totale ne dépassant pas celle qui est prescrite dans l'autorisation; mais tout excédent de la somme totale ainsi déterminée doit être payé par l'agent officiel.

M. GRILLS: Combien de rapports honnêtes recevez-vous relativement aux dépenses personnelles ?

M. CASTONGUAY: J'affirmerais que tous les rapports que dépose le candidat ou l'agent officiel sont honnêtes, car ils sont faits sous serment et en vertu de la Loi de la preuve au Canada.

M. GRILLS: Je vous remercie.

Le PRÉSIDENT: Permettez-moi de signaler que le témoin a très bien répondu à cette question.

Y a-t-il d'autres commentaires au sujet du paragraphe 17 ? L'approuverons-nous ?

(Assentiment.)

Le PRÉSIDENT: Paragraphe 18: "État détaillé et pièces justificatives". Est-il approuvé ?

(Assentiment.)

Le PRÉSIDENT: Ceci termine l'étude de l'article 62, et si je me rappelle bien, nous n'avons apporté qu'une modification, soit au paragraphe 7 où nous avons porté à $25 le montant de $10 qui y est actuellement prévu.

Nous étudierons maintenant l'article 63.

M. KUCHEREPA: Monsieur le président, avant que nous abordions l'article 63, le directeur général des élections pourrait-il nous dire quand cessent les dépenses effectuées au cours d'une campagne électorale ? Est-ce lors de la fermeture des bureaux de votation le jour du scrutin ?

M. CASTONGUAY: Je comprends que cette période s'étend de la date de l'émission du bref jusqu'à ce que le candidat soit déclaré élu. Cette période varie d'une circonscription à l'autre.

M. CARON: Nul n'est candidat tant qu'il n'a pas déposé ses documents officiels et acquitté son dépôt.

M. CASTONGUAY: Il est officiellement mis en présentation lorsqu'il dépose ses documents et acquitte son dépôt, mais il est candidat dès que le bref est émis. Il a pu être candidat non officiel durant deux ou trois semaines après l'émission du bref, mais il doit déposer son bulletin de mise en présentation, et alors il devient un candidat officiel. Cependant, il était candidat antérieurement. Il voyageait, prononçait des discours, effectuait des dépenses.

M. CARON: Peut-il être candidat s'il n'est pas mis en présentation ? Il peut mourir; il peut changer d'idée; bien des choses peuvent survenir avant la date de la mise en présentation ou du dépôt de ses documents officiels.

M. CASTONGUAY: Vous pouvez déposer vos documents n'importe quand après la publication de la proclamation.

M. CARON: Mais s'il ne dépose pas ses documents, il n'est pas candidat. Dès que la date de l'élection a été annoncée, il n'est plus député; il n'est pas candidat tant qu'il n'a pas déposé son bulletin de présentation.

M. BELL *(Carleton)*: Si M. Caron veut se reporter au paragraphe (3) de l'article 2 (Interprétation), il verra l'alternative :

> ... qui se porte lui-même candidat ou est déclaré candidat par d'autres avec son consentement, après le jour de l'émission du bref d'élection, ou après la dissolution du Parlement ou lorsque se produit une vacance par suite de laquelle est éventuellement émis en bref d'élection;

Ainsi, pour les fins de la présente loi, une personne est candidat dès qu'elle a été choisie par un congrès d'électeurs.

M. PICKERSGILL: Je désirerais poser la question suivante au directeur général des élections: n'est-il pas vrai que lorsqu'un candidat a été officiellement mis en présentation, il devient responsable de toutes les dépenses qu'il a effectuées à compter de la date à laquelle le bref a été émis, quelle que soit la date à laquelle il a été choisi candidat ? En d'autres termes, il ne conviendrait pas que M. Caron ou moi-même cachions le fait que nous nous porterons candidats, que nous dépensions généreusement jusqu'à la date de la mise en présentation officielle, et qu'ensuite nous ne fassions pas rapport de ces dépenses.

M. CASTONGUAY: Je crois que M. Bell a dit que cette question était expliquée au paragraphe 3 de l'article 2 relatif à l'interprétation. La définition y est, et je crois que dès que vous déclarez publiquement que vous vous portez candidat, vous avez droit à ces dépenses.

M. PICKERSGILL: Mais si cette personne ne déclare pas qu'elle sera candidat ?

Le PRÉSIDENT: Vous voulez parler du cas où un candidat serait choisi sur le tard par son parti ?

M. PICKERSGILL: Oui.

Le PRÉSIDENT: Bien après l'émission du bref d'élection.

M. AIKEN: Dans pareil cas, l'article relatif à l'interprétation prescrit qu'une personne devient un candidat aussitôt qu'elle a été officiellement mise en présentation, si elle n'a pas auparavant soumis sa demande.

M. PICKERSGILL: En 1957, mon adversaire a été choisi environ trois jours avant la date de la mise en présentation officielle. Je ne crois pas qu'il ait dépensé trop généreusement avant cette date, mais il me semble qu'il existe une lacune dans la loi. A mon avis, un candidat devrait être responsable des dépenses qu'il a faites. Un candidat qui a été officiellement mis en présentation le jour des présentations devrait assumer toutes les dépenses qu'il a effectuées depuis la date d'émission du bref, car autrement nous inviterions ces gens à faire ces déclarations à la dernière minute.

M. CARON: Ou si une personne ne désire pas être candidat ?

M. PICKERSGILL: Elle ne dépensera guère.

M. CARON: Parfois ces personnes dépensent considérablement, car elles sont presque forcées d'accepter la candidature. Alors on peut réclamer à ces gens les dépenses qu'ils ont faites, non pas parce qu'ils ignoraient qu'ils seraient candidats, mais parce qu'ils ont l'habitude de dépenser généreusement. Ainsi, au golf, si quelqu'un fait "un trou dans un", et qu'il lui en coûte $100 pour payer les consommations, il serait alors responsable des dépenses qu'il a faites, même s'il n'avait pas l'intention de se porter candidat avant la date de la mise en présentation.

M. HODGSON: Il vaut mieux ne pas faire "un trou dans un".

M. PICKERSGILL: Surtout, pas avant la date du scrutin.

M. HODGSON: Il vaut mieux s'occuper de sa campagne électorale.

M. MONTGOMERY: Je ne crois pas qu'il soit possible d'améliorer sensiblement cet article. Je le laisserais tel quel.

M. BELL *(Carleton)*: Je ne crois pas que cet article ait jamais suscité de difficultés réelles.

Le PRÉSIDENT: A-t-on d'autres remarques au sujet de l'article 63 ? Est-il approuvé ? S'il n'y a rien d'autre, étudierons-nous l'article 64 ? Sommes-nous d'accord au sujet de l'article 63, ou y a-t-il d'autres remarques sur ce sujet ?

M. KUCHEREPA: Oui, monsieur le président, j'en aurais à propos du paragraphe 7 :

> (7) Si lesdits rapports et déclarations ne sont pas transmis avant l'expiration du délai fixé à cette fin, le candidat ne doit, après l'expiration de ce délai, ni siéger ni voter comme député à la Chambre des Communes avant la transmission de ce rapport et de ces déclarations ni avant d'avoir été excusé, aux termes de la présente loi, du défaut de les transmettre, et s'il siège ou vote en contravention avec la présente prescription, il est passible d'une amende de cinq cents dollars et des frais pour chaque jour qu'il siège ou vote ainsi, payable à quiconque en poursuit le recouvrement.

Des délais sont-ils spécifiés à l'égard de cet article ? En d'autres termes, existe-t-il prescription ? Si, au cours d'une élection, un candidat omet de fournir les renseignements qu'exige l'article 63, comment ce paragraphe 7 s'appliquera-t-il à l'avenir à son égard ?

M. CASTONGUAY: Aussi longtemps qu'il est député à la législature actuelle ?

M. KUCHEREPA: Non, même s'il ne l'est pas.

M. CASTONGUAY: Je crois que ces mesures ne s'appliquent que pour la durée de la législature à laquelle il a été élu, car s'il n'a pas transmis un rapport, il commet une infraction chaque jour qu'il siège.

M. PICKERSGILL: Pourrait-il siéger au Parlement jusqu'à la dissolution s'il consent à payer ces $500 par jour ?

M. CASTONGUAY: Une fois le parlement dissous et une nouvelle élection annoncée, il n'existerait plus d'infraction.

Le PRÉSIDENT: Dans ces circonstances, il perdrait de l'argent. Y a-t-il autre chose ? Sommes-nous d'accord au sujet de l'article 63 ?

(Approuvé.)

Le PRÉSIDENT: Article 64: "Nullité des contrats exécutoires". Sommes-nous d'accord ?

(Approuvé.)

Le PRÉSIDENT: Article 65: "Corruption, action de régaler, influence indue et supposition de personne". Ce sont là des expressions terriblement dures. Y a-t-il quelque remarque au sujet de cet article ?

M. PICKERSGILL: Que dire de l'alinéa *b)* du premier paragraphe: "donner ou promettre de l'emploi".

> *b)* directement ou indirectement, par lui-même ou par une autre personne de sa part, donne ou obtient ou convient de donner ou d'obtenir, ou offre, promet, ou promet d'obtenir ou de chercher à obtenir quelque charge, place ou emploi à ou pour un électeur, ou à ou pour quelque personne, au nom d'un électeur, ou à ou pour une autre personne, dans le but d'induire cet électeur à voter ou à s'abstenir de voter, ou commet un des actes de corruption susdits, en raison de ce qu'un électeur a voté ou s'est abstenu de voter à une élection;

M. BELL *(Carleton)*: Monsieur le président, je suis certain que ces clauses ont toutes été sanctifiées par la tradition.

M. PICKERSGILL: M. Bell veut-il dire la tradition de la dérogation ?

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il d'autres commentaires au sujet de ces clauses sanctifiées ?

M. PICKERSGILL: L'alinéa *b)* du paragraphe premier s'applique-t-il au Sénat, ou estime-t-on qu'un poste de sénateur n'est pas un emploi ?

Le PRÉSIDENT: Désirez-vous répondre à cette question ?

M. CASTONGUAY: Je ne possède aucune expérience dans ce domaine.

Le PRÉSIDENT: A-t-on d'autres remarques au sujet de l'article 65 ? Je n'entends aucune motion visant à le retrancher. Sommes-nous d'accord ?

(Approuvé.)

Le PRÉSIDENT: Article 66: "Traite à une personne — traiter un électeur durant une élection".

> 66. Est coupable de la manoeuvre frauduleuse de régaler et d'un acte criminel contraire à la présente loi, punissable de la manière y prévue, quiconque, dans un but de corruption, par lui-même ou par l'intermédiaire d'un autre, avant, pendant ou après une élection, directement

ou indirectement, donne ou fournit, ou fait donner ou fournir, ou concourt à donner ou à fournir, ou paie ou s'engage à payer, en totalité ou en partie, des dépenses faites pour donner ou fournir des mets, breuvages, rafraîchissements ou vivres, ou quelque argent ou billet ou autre moyen ou artifice pour lui permettre de procurer ces mets, breuvages, rafraîchissements ou vivres à une personne ou à son usage, dans le but d'influencer par corruption cette personne ou quelque autre personne à donner ou à s'abstenir de donner son vote à cette élection, ou parce que cette personne ou quelque autre personne a voté ou s'est abstenue de voter ou est sur le point de voter ou de s'abstenir de voter à cette élection, et tout électeur qui, par corruption, accepte ou prend ces mets, breuvages, rafraîchissements ou vivres, ou cet argent ou billet, ou adopte tel autre moyen ou artifice pour se les procurer, est coupable de la même manière.

M. BELL *(Carleton)*: De toute la loi, cet article est probablement celui qui est et qui a été enfreint le plus souvent, surtout ces dernières années, où les réceptions au thé, au café et autres de ce genre sont devenues très courantes. Si les dispositions de cet article étaient appliquées à la lettre, il n'y aurait peut-être plus un seul député qui pourrait siéger aujourd'hui à la Chambre des communes.

J'avoue que je ne sais nullement comment cet article pourrait être rédigé de façon réaliste, sans inviter les abus, vu les méthodes actuellement pratiquées lors des campagnes électorales et qui sont acceptées par tous les partis et dans toutes les régions du Canada. Cependant, nous enfreignons toutes les dispositions de cet article, telles qu'elles existent actuellement.

M. AIKEN: Monsieur le président, je suis d'accord avec M. Bell sur ce point. Cet article soulève certains problèmes, surtout, comme l'a dit M. Bell, lorsqu'il est donné un thé ou une réception, car les personnes qui les offrent ne peuvent même légalement servir un sandwich ou une tasse de thé. Je sais que cette situation a inquiété maintes personnes qui désiraient respecter la loi.

M. BELL *(Carleton)*: A l'origine, cette disposition visait les banquets somptueux et les réceptions de ce genre, qui ne se pratiquent probablement plus aujourd'hui. Je suis d'avis que l'on pourrait même éliminer cet article, mais je ne désirerais pas supprimer quelque disposition et ainsi inviter à des abus réels.

M. CARON: Cet article est assez clair lorsqu'il énonce:

> ... à une personne ou à son usage, dans le but d'influencer par corruption cette personne ou toute autre personne à donner ou à s'abstenir de donner son vote à cette élection, ou parce que cette personne ou quelque autre personne a voté ou s'est abstenue de voter ...

On ne saurait dire que certains thés ou autres réceptions de ce genre sont de nature à influencer quelqu'un à donner son vote ou à s'abstenir de voter, car ils ne sont pas assez importants pour cela. Même dans un restaurant, si je consomme un "Coke" et que je rencontre un ami, je lui en offrirai un également; et personne ne peut prétendre qu'un "Coke" suffirait à acheter un vote. Je crois que les tribunaux ont tranché cette question. Au cours d'une contestation, le juge a décidé que l'action de ce candidat, s'il agissait ainsi en dehors de périodes électorales, ne constituait pas un acte de corruption.

M. CASTONGUAY: En 1951, la loi d'Ontario, qui était assez semblable à la nôtre, a été modifiée. Voici cet article 166 modifié de la Loi électorale d'Ontario; cela pourra peut-être vous aider:

> 166. (1) Un candidat, ou quelque autre personne, ne doit fournir des mets, des breuvages, des rafraîchissements ou des provisions à ses frais ou aux frais d'une autre personne au cours d'une assemblée d'électeurs réunis aux fins de favoriser l'élection de ce candidat, avant ou durant

l'élection, ni payer ou s'engager à payer ces mets, ces breuvages, ces rafraîchissements ou provisions; toutefois, nulle disposition du présent article ne doit s'appliquer à l'égard de mets, breuvages, rafraîchissements ou provisions fournis à pareille assemblée d'électeurs par une personne ou aux frais d'une personne à son lieu ordinaire de résidence, lorsque cette résidence est une maison privée.

(2) Quiconque enfreint le présent article est coupable d'une manoeuvre frauduleuse et passible d'une amende de $100.

M. CARON: Cet article ne couvre que les résidences privées; mais un peu partout — non pas dans ma circonscription — on donne des thés dans des salles qui ne sont pas des résidences privées, et la chose n'est pas pire que si ce thé avait lieu dans une maison privée. Lors de la dernière élection, on a tenu des thés dans des salles, un peu partout. Je ne crois pas qu'une tasse de thé ou un sandwich suffise à acheter un vote; autrement, les gens de ce pays mériteraient d'être pendus.

M. PICKERSGILL: Le libellé actuel de cet article est fautif. Il cause des embarras à bien des personnes honnêtes et consciencieuses et il ne réprime rien que l'application courante des lois des provinces en matière de spiritueux ne réprime pas déjà.

M. MCGEE: Ai-je raison dans le cas suivant: Si une femme de mon comté invite quatre ou cinq voisines à déguster une tasse de café et que je sois également invité à les rencontrer au cours de l'élection, n'enfreint-elle pas les dispositions de cet article ?

M. PICKERSGILL: Elle pourrait les enfreindre.

Le PRÉSIDENT: Si elle le fait dans une intention de corruption.

M. BELL *(Carleton)*: On pourrait facilement prétendre que cette réception est donnée en vue d'influencer par corruption les personnes qui y assistent.

M. MCGEE: Encore une fois, cette coutume est peut-être particulière à ma circonscription, mais des groupes de femmes d'une localité se réunissent pour prendre une tasse de café et invitent un des candidats; la semaine suivante, elles en font autant à l'égard des autres candidats.

M. CARON: Elles désirent être bien vues de tous les partis.

M. MCGEE: Non, elles désirent simplement rencontrer les candidats. Cela est vrai; un nombre toujours plus considérable d'électeurs désirent connaître leurs candidats. Je sais plusieurs de ces occasions où au moins deux des quatre candidats ont assisté à ces réunions de café, — ou appelez-les comme vous voudrez, — sans que personne n'ait nullement eu l'intention d'enfreindre la loi. Cependant, lorsque l'on lit cet article, ces personnes l'enfreignaient certainement.

M. PICKERSGILL: De fait, je m'opposerais personnellement à ce que l'on permette légalement à un candidat ou à son agent d'acquitter le prix de ces rafraîchissements à ces réceptions.

M. CARON: Qui paierait ?

M. PICKERSGILL: Il n'y a rien de répréhensible si les gens veulent le faire volontairement, comme l'a suggéré M. McGee. Je ne crois pas qu'il soit de bonne politique qu'un candidat, outre les autres dépenses qu'il doit acquitter, paie le prix des sandwiches qui sont colportés à ces réunions.

M. MONTGOMERY: Ne pouvons-nous changer cela ?

M. PICKERSGILL: La suggestion de M. McGee, comme celle de M. Caron, est intéressante; il faudrait aller plus loin que la loi d'Ontario, afin de permettre à ceux qui vont habituellement aux réunions de certains clubs ou associations, d'y servir des sandwiches s'ils le désirent. Cependant, je ne voudrais pas que

ces dépenses effectuées au cours de ces réunions fassent partie légalement des dépenses du candidat.

M. KUCHEREPA: Ne serait-il pas possible d'obvier à cette difficulté en substituant les mots "un candidat ou son agent" au mot "quiconque" ? Et ainsi, ces frais ne seraient pas considérés comme des dépenses officielles d'un candidat, comme l'a suggéré M. Pickersgill, et ces réceptions deviendraient alors légales.

M. MONTGOMERY: Dans maints endroits, on ne tient plus de grandes assemblées. Les gens se rencontrent et tiennent une réunion sociale dans une maison de ferme ou une salle municipale. Il peut y avoir un orchestre, et l'on peut y danser. Il n'y en a jamais eu dans ma circonscription, mais je sais qu'il y en a ailleurs. Ces réunions pourraient être considérées comme des assemblées politiques.

Le PRÉSIDENT: En maints endroits, c'est le genre d'assemblées politiques que l'on tient aujourd'hui.

M. MONTGOMERY: Je crois que nous devrions rédiger ce paragraphe de façon à éliminer toute personne autre que le candidat ou son agent officiel.

Le PRÉSIDENT: M. Kucherepa a proposé que les mots "le candidat ou son agent" soient substitués au mot "quiconque".

M. PICKERSGILL: Je propose que pour le moment nous laissions ce paragraphe tel quel. Le directeur général des élections a entendu les opinions que nous avons exprimées, et si nous sommes d'accord sur les mesures à adopter, je proposerais qu'il nous apporte un texte que nous pourrons étudier à la prochaine séance.

M. McGEE: Nous pourrions prendre la même attitude que ce juge qui, selon M. Caron, a décidé qu'il n'y avait rien de mal à suivre la coutume ordinaire. Les mots "coutume ordinaire" pourraient couvrir l'achat d'une bouteille de "Coke" dans un restaurant.

M. PICKERSGILL: Monsieur Caron, c'est là une attaque contre les abstèmes.

M. AIKEN: Lorsque ce point a été soulevé, j'étais enclin à croire que certains changements s'imposaient. Cependant, lorsqu'on lit le paragraphe attentivement, on constate que l'expression "par corruption" est employée à un endroit, et des expressions de ce genre dans tout ce paragraphe. Je doute qu'une personne agissant comme l'a dit M. McGee puisse être accusée de vouloir influencer par corruption des électeurs à voter pour un certain candidat simplement parce qu'elle a servi une tasse de thé.

M. PICKERSGILL: Et que pensez-vous d'un cocktail ?

M. AIKEN: Si un problème de ce genre était soulevé, il appartiendrait à la personne devant laquelle il a été soulevé de le régler. M. Caron a dit qu'il serait incroyable que l'on puisse corrompre une personne au moyen d'une tasse de thé ou de café. On a estimé qu'une bouteille de bière pourrait le faire.

M. CARON: On peut accepter des bouteilles de bière des deux partis et ensuite s'abstenir de voter.

M. AIKEN: Monsieur le président, je ne crois pas qu'il soit nécessaire de changer ce paragraphe. Il pose assez clairement la condition de corruption, et si l'on étudie attentivement ce paragraphe, on constatera qu'il renferme des dispositions qui couvrent une situation normale.

M. PICKERSGILL: Encore une fois, je ne suis pas d'accord avec M. Aiken, parce que nous sommes censés légiférer pour l'ensemble du pays, et non seulement afin de trouver de l'emploi aux avocats. La loi devrait être assez claire pour que tout candidat, si possible, puisse la comprendre. Plusieurs candidats et leurs agents ont éprouvé des difficultés à interpréter cette disposition, et je crois que nous devrions nous efforcer de l'améliorer, si possible.

M. CARON: Il y a quelques instants, j'ai dit que ces dépenses étaient celles qu'une personne effectuait ordinairement. Il serait possible d'inclure cette interprétation dans la Loi électorale. Cependant, un juge assez étroit d'esprit pour interpréter la loi textuellement pourrait annuler une élection pour ces motifs. Tout en dépend du juge.

Le PRÉSIDENT: Désirez-vous que nous laissions ce sujet à M. Castonguay, afin qu'il l'examine de nouveau ?

M. BELL *(Carleton)*: Nous désirons que le simple fait d'acheter des mets ou des breuvages ne soit pas considéré en soi comme une méthode de corruption. Si ce point est clair, alors je crois que ce paragraphe est intelligible. Sans doute, dans certaines circonstances, l'achat de mets et de breuvages constitue une manoeuvre de corruption et devrait ainsi être interprété; mais nous ne désirons certainement pas que les réceptions au thé ou au café, qui sont devenus une pratique courante au cours des campagnes électorales, puissent être interprétées comme un achat illégal de mets et de breuvages.

M. CARON: Une fois, après une assemblée, on a distribué des beignes et du café à tous ceux qui en désiraient.

M. CASTONGUAY: Le Comité désire-t-il que dans cet amendement il soit indiqué que le candidat et l'agent officiel ne doivent pas payer ce thé et ce café ? C'est un point important dont il faut tenir compte dans la rédaction de ce paragraphe.

M. PICKERSGILL: J'ai mes vues sur ce sujet. Nous ne désirons nullement augmenter les moyens qui permettent à un candidat et à son agent de dépenser de l'argent. S'il devient permis à un candidat et à son agent de ce faire, bientôt le candidat devra organiser un banquet dans toutes les localités de sa circonscription. Je désapprouverais fortement pareille pratique, et je suis certain que c'est la raison pour laquelle on a inclus cette disposition en premier lieu. Je sais que ces thés et autres réunions de ce genre dans une localité font partie de la vie suburbaine moderne. Nous ne désirons pas qu'ils soient ou qu'ils apparaissent illégaux.

M. BELL *(Carleton)*: Sur ce point, je n'irais pas aussi loin que M. Pickersgill. Comme exemple, je citerai ma propre circonscription. Dans la partie urbaine, la seule façon de faire de la propagande électorale consiste à organiser ce que nous appelons des "soirées pour rencontrer votre candidat". Lorsqu'ils traversent la ligne de réception, on offre à ces électeurs une tasse de café alors que d'autres pénètrent dans la salle. Avec sa tasse de café, on cause entre voisins jusqu'à ce que le temps soit venu pour le candidat de prononcer quelques mots.

J'avoue que mes organisations féminines fournissent le café pour cette fin, mais je ne vois nullement pourquoi, dans ces circonstances, l'agent officiel ne pourrait acquitter le coût de ce café. Dans maints cas, je crois qu'il faut recourir à des subterfuges si nous ne permettons pas à l'agent de fournir certains rafraîchissements au cours de ces assemblées électorales d'un nouveau genre et que tous acceptent, — à condition qu'il n'y existe aucune corruption.

M. AIKEN: Monsieur le président, j'essaie de trouver un mot approprié. Lorsque le directeur général des élections rédigera ce paragraphe, ne pourrait-il pas employer l'expression "rafraîchissements légers", qui nous conviendrait peut-être, car ces breuvages ne sont nullement répréhensibles ?

M. CARON: Je crois qu'il appartient au candidat de déterminer en quoi consistent des "rafraîchissements légers".

Le PRÉSIDENT: Afin d'aider le directeur général des élections à préparer une nouvelle rédaction de ce paragraphe, ne pourrions-nous établir exactement

ce que nous désirons en ce qui concerne l'attitude du candidat et de son agent officiel sur ce point que M. Bell et M. Pickersgill viennent de discuter ?

M. PICKERSGILL: Au sujet de ce que M. Bell a dit, le candidat ne pourrait acquitter ces frais, car ce ne sont pas des dépenses personnelles aux termes de la loi actuelle, quelle que soit l'interprétation que nous lui donnions. Cependant, si l'agent officiel les acquittait, il lui faudrait présenter des reçus, indiquer les détails et les inscrire dans son rapport. Mon objection est peut-être de nature un peu pédante. Je ne désire pas que soit établie une pratique qui forcera un candidat à effectuer des dépenses supplémentaires s'il désire se faire élire. Cette pratique ne serait peut-être pas nécessaire si l'agent officiel devait inclure ces dépenses dans son rapport.

M. CARON: Puis-je poser une question ?

Le PRÉSIDENT: Certainement.

M. CARON: Ainsi, dimanche dernier, l'Association des Femmes libérales a donné un thé à Hull, et le candidat à l'élection provinciale était dans la ligne de réception. Serait-il responsable des agissements de ce groupe ? Il n'a rien payé, mais serait-il tenu responsable parce qu'il y assistait ?

M. CASTONGUAY: Certains candidats croient qu'ils auraient été tenus responsables, tandis que d'autres ne le croient pas.

M. CARON: Comme l'a dit M. McGee il y a quelques instants, il ferait preuve de mesquinerie s'il acceptait pareille invitation sans acquitter aucune dépense. On ne lui a pas demandé d'autoriser cette réception, mais ces femmes ont organisé le thé et l'ont prié de recevoir les invités. Il ne peut quitter les invités ni son poste d'hôte, car tous lui en voudraient et on pourrait le tenir responsable du fait qu'il était dans la ligne de réception, bien qu'il soit innocent de tout ce qui se passe à cette réunion.

M. CASTONGUAY: Comme l'a dit M. Bell, au cours des deux dernières élections, il a été tenu de nombreuses réceptions au thé et au café. Maintes fois on m'a demandé de rendre une décision sur ce point, et comme d'habitude, j'ai toujours dit franchement à ces personnes de consulter leur avocat. Tous craignaient qu'on ne les tienne responsables, et plusieurs candidats s'inquiétaient de la portée de ce paragraphe.

M. CARON: J'aurais été inquiet moi-même.

M. PICKERSGILL: Moi aussi.

M. MONTGOMERY: Au cours d'une élection, on peut très souvent nous accuser de tentatives de corruption lorsqu'on fait certains actes qui, dans la vie courante, passeraient inaperçus. Ordinairement, personne n'a rien à dire si l'on invite quelqu'un à un repas; mais durant une période électorale, on nous accusera d'une manoeuvre de corruption, que nous soyons coupables ou non.

M. KUCHEREPA: Puis-je poser une question indirectement liée à ce problème ? Si un groupe de personnes paie une annonce dans un journal, à l'insu du candidat ou de son agent, que doit faire le candidat dans ces circonstances ?

M. CASTONGUAY: Il sait que cette annonce a été publiée; alors il doit en estimer le coût et son agent officiel en fait rapport au titre de dépense.

M. KUCHEREPA: Prenons un autre exemple. Si une personne tient une réception à domicile en faveur d'un candidat, y invite d'autres amis, mais non le candidat, et si ce dernier l'apprend, que doit-il faire alors ?

M. CASTONGUAY: Je préfère ne pas me prononcer sur ce sujet.

M. McGEE: Puis-je poser une question du même genre concernant un incident qui est survenu dans ma circonscription et dont je n'ai eu connaissance que lors de l'élection suivante ? A mon insu, une personne que je ne connais pas a

adressé à un groupe d'électeurs du voisinage une lettre dans laquelle elle disait qu'elle me connaissait, qu'elle appuyait ma candidature, et autres choses de ce genre. Cette lettre a été adressée en 1957, et j'ai appris cet incident il y a environ un an seulement. Cette personne ne m'en a jamais parlé, mais c'était quand même une dépense.

M. CASTONGUAY: Le paragraphe 13 de l'article 62, à la page 243, couvre pareille situation; c'est pour cette raison qu'il y a été inséré.

Le PRÉSIDENT: Un autre comité se réunit dans cette salle. Nous réserverons cet article 66 et en continuerons l'étude à une séance ultérieure. Jeudi, nous examinerons l'article 67.

CHAMBRE DES COMMUNES

Troisième session de la vingt-quatrième législature

1960

COMITÉ PERMANENT DES

PRIVILÈGES ET DES ÉLECTIONS

Président: M. HEATH MACQUARRIE

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule 15

SÉANCE DU JEUDI 26 MAI 1960

Concernant

LA LOI ÉLECTORALE DU CANADA

TÉMOIN:

M. Nelson Castonguay, Directeur général des élections pour le Canada.

L'Imprimeur de la Reine, Contrôleur de la Papeterie, Ottawa, 1960

COMITÉ PERMANENT DES PRIVILÈGES ET DES ÉLECTIONS

Président: M. Heath Macquarrie,

Vice-président: M. Georges-J. Valade,

et MM.

Aiken
Barrington
Bell (*Carleton*)
Caron
Deschambault
Fraser
Godin
Grills
Henderson
Hodgson
Howard
Johnson
Kucherepa
Mandziuk
McBain
McGee
McIlraith
McWilliam
Meunier
Montgomery
Nielsen
Ormiston
Paul
Pickersgill
Richard (*Ottawa-Est*)
Webster
Woolliams (29).

(Quorum, 8)

E. W. Innes.
Secrétaire du Comité.

PROCÈS-VERBAL

JEUDI 26 mai 1960.
(17)

Le Comité permanent des privilèges et des élections se réunit à 9 h. 40 du matin, sous la présidence de M. Heath Macquarrie.

Présents: MM. Aiken, Barrington, Bell (*Carleton*), Henderson, Hodgson, Kucherepa, Macquarrie, McGee, McWilliam, Montgomery, Paul, Pickersgill et Richard (*Ottawa-Est*). (13)

Aussi présents: M. Nelson Castonguay, directeur général des élections pour le Canada, et Me E. A. Anglin, Q.C., sous-directeur général des élections.

Le Comité poursuit l'étude des dispositions de la Loi électorale du Canada.

Les articles 67 à 69, 72, 74 à 79, 83 à 85, 88 à 93, 102 à 110 et 112 à 116 sont approuvés

Article 70:

Le paragraphe (3) est supprimé.

Les paragraphes (1) et (2) et (4) à (6) sont approuvés.

L'article ainsi modifié est adopté.

Article 71:

Il est convenu—Que les mots "au recto" soient supprimés aux lignes trois et sept de l'article

L'article est réservé aux fins d'en rédiger un nouveau texte.

Article 73:

M. Pickersgill propose, avec l'appui de M. Barrington, que l'article 73 de la Loi soit supprimé.

La proposition est adoptée par dix voix contre aucune.

Article 80:

L'article est modifié pour être ainsi conçu:

80. Toute personne qui, pendant une élection, est coupable d'une infraction qui constitue une manœuvre frauduleuse ou un acte illicite est *ipso facto* privée du droit de vote et inhabile à voter à cette élection.

Article 81:

L'alinéa *b*) est modifié pour être ainsi conçu:

81. Toute personne

b) qui est reconnue coupable, devant un tribunal compétent, d'avoir commis, à une élection, une infraction constituant une manœuvre frauduleuse ou un acte illicite; ou

L'article ainsi modifié est approuvé.

Les articles 82, 86, 87, 101 et 111 sont réservés.

Les articles 94 *à* 98 sont approuvés, selon les modifications y apportées le 3 mai 1960.

L'article 99 est supprimé.

Article 100:

Sur la proposition de M. Bell, avec l'appui de M. Henderson, l'alinéa *h*) du paragraphe 1 est supprimé, *sur division.*

Sur la proposition de M. Pickersgill, avec l'appui de M. McWilliam, l'alinéa *i*) est supprimé, *sur division.*

L'article ainsi modifié est approuvé.

Article 49:

Les paragraphes 1, 2 et 3 de l'article 49 de ladite Loi sont abrogés et remplacés par les suivants:

"49. (1) Sauf l'officier rapporteur, le sous-officier rapporteur, le greffier du scrutin, les constables et les constables spéciaux nommés par l'officier rapporteur ou par le sous-officier rapporteur pour la conduite ordonnée du scrutin et le maintien de la paix publique au bureau de votation, il est interdit à quiconque n'a pas eu de résidence déclarée dans l'arrondissement de votation durant au moins six mois avant le jour de l'élection, de venir, à quelque heure du jour durant laquelle bureau doit rester ouvert dans cet arrondissement de votation, muni d'armes offensives quelconques, et nul individu se trouvant dans cet arrondissement de votation ne doit s'armer, pendant aucune partie de ce jour, d'une pareille arme offensive, et s'approcher ainsi armé à une distance de moins d'un *demi*-mile du lieu où se tient le scrutin pour cet arrondissement, à moins qu'il ne soit appelé à le faire par l'autorité légitime.

(2) L'officier rapporteur ou le sous-officier rapporteur peut, durant le jour de la présentation et celui du scrutin, à toute élection, requérir tout individu de lui remettre dans un rayon d'un demi-mille du lieu de la présentation ou du bureau de votation, toute arme offensive qu'il a entre les mains ou en sa possession personnelle, et la personne ainsi requise doit s'exécuter sur-le-champ.

(3) Nul ne doit fournir ni procurer des haut-parleurs, pavillons, insignes, bannières, étendards ou couleurs, ou tous autres drapeaux, à une personne dans le but de les faire porter, exhiber ou utiliser sur des automobiles, camions ou autres véhicules, comme propagande politique, le jour ordinaire *du scrutin;* et nul ne doit, dans la même intention, porter, exhiber ou utiliser sur des automobiles, camions ou autres véhicules, des haut-parleurs, pavillons, insignes, bannières, étendards ou couleurs, ou tous autres drapeaux, le jour *ordinaire du scrutin.*"

L'article ainsi modifié est approuvé.

Article 54:

Le paragraphe 1 de l'article 54 de ladite Loi est abrogé et remplacé par le suivant:

> 54. (1) Si, dans les quatre jours qui suivent la date à laquelle l'officier rapporteur a déclaré le nom du candidat qui a obtenu le plus grand nombre de votes, il est, sur affidavit d'un témoin digne de foi, démontré au juge ci-après désigné, qu'un sous-officier rapporteur, en comptant les votes, a mal compté ou rejeté erronément quelques bulletins de vote ou fait un

relevé inexact du nombre de bulletins de vote déposés en faveur de quelque candidat, ou que l'officier rapporteur a mal additionné les votes, et si le requérant, dans ledit délai, dépose, entre les mains du greffier ou du protonotaire de la cour qui relève de la juridiction de ce juge, la somme de *deux cent cinquante* dollars en monnaie légale, en garantie des frais du candidat qui a obtenu le plus grand nombre de votes, ce juge doit fixer un temps pour recompter les dits votes, lequel temps, sous réserve du paragraphe (3), doit être compris dans les quatre jours qui suivent la réception dudit affidavit.

L'article ainsi modifié est approuvé.

Article 62:

Le paragraphe 7 de l'article 62 de ladite Loi est abrogé et remplacé par le suivant:

(7) Tout paiement fait par un agent officiel ou par son entremise, relativement à des dépenses occasionnées par suite ou au sujet de la direction ou de l'administration d'une élection, doit, sauf s'il est de moins de *vingt-cinq* dollars, être justifié par un compte détaillé et un reçu.

L'article ainsi modifié est approuvé.

Article 66:

L'article est modifié par l'adjonction du paragraphe suivant:

(2) Le paragraphe 1 ne s'applique pas

a) à un agent officiel qui, à titre de dépense d'élection, fournit des aliments tels que des sandwichs, gâteaux, galettes, et des breuvages tels que du thé, café, lait ou boissons non alcoolisées, à une assemblée d'électeurs réunis en vue de favoriser l'élection d'un candidat durant une élection; ou

b) à toute personne autre qu'un agent officiel qui, à ses propres frais, fournit des aliments tels que des sandwichs, gâteaux, galettes, et des breuvages tels que du thé, café, lait ou boissons non alcoolisées, à une assemblée d'électeurs réunis en vue de favoriser l'élection d'un candidat durant une élection.

L'article ainsi modifié est adopté.

A 11 heures du matin, le Comité s'ajourne jusqu'à nouvelle convocation du président.

Secrétaire du Comité,
E. W. Innes.

TÉMOIGNAGES

JEUDI 26 mai 1960.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, veuillez faire silence. Nous étudierons plus tard au cours de la séance certaines modifications apportées à des articles étudiés antérieurement. Passons plutôt à l'article 67, page 250.

Avez-vous des observations sur cet article? Monsieur Castonguay, avez-vous des observations à faire relativement à l'influence indue?

M. NELSON CASTONGUAY (*Directeur général des élections*): Non, monsieur.

M. RICHARD (*Ottawa-Est*): Cet article a-t-il déjà été invoqué?

M. CASTONGUAY: Pas que je sache.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous d'autres observations ou propositions? L'article est-il approuvé?

M. BELL (*Carleton*): Cet article a sans doute été rédigé par un bon dévot.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous d'autres observations? Larticle est-il approuvé? (Assentiment.)

Article 68: "Supposition et subornation de personne" (en langage académique).

68. Est coupable de la manœuvre frauduleuse qualifiée de supposition de personne, et d'un acte criminnel contraire à la présente loi, punissable de la manière y prévue, quiconque, à un élection

a) demande un bulletin de vote au nom d'un autre, que ce nom soit celui d'une personne vivante ou morte, ou d'une personne fictive;

b) ayant voté une fois à cette élection, cherche à voter de nouveau; ou

c) aide, provoque, conseille, facilite ou essaye de faciliter la supposition de personne, définie au présent article.

M. RICHARD (*Ottawa-Est*): Cet article est utile, monsieur Castonguay?

M. CASTONGUAY: Oui.

M. RICHARD (*Ottawa-Est*): D'après ce que vous en savez, a-t-il été invoqué?

M. CASTONGUAY: Je sais qu'on l'a invoqué devant les tribunaux.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous d'autres observations ou questions?

M. MONTGOMERY: Il me semble nécessaire qu'un article de ce genre se trouve dans la Loi. M. Castonguay a-t-il dit que l'article avait été contesté?

M. CASTONGUAY: Non, j'ai dit qu'on l'avait invoqué devant les tribunaux.

M. MONTGOMERY: Qui en ont maintenu le bien-fondé?

M. CASTONGUAY: C'est exact.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous d'autres observations? L'article est-il approuvé? (Assentiment.)

Article 69: "Peine en cas de vote par personne privée de ses droits politiques, sans qualité, ou inhabile à voter."

69. Est coupable d'une manœuvre frauduleuse et d'un acte criminel contraire à la présente loi, punissable de la manière y prévue, quiconque, à une élection, vote ou tente de voter, sachant que, pour une raison quelconque, il est privé de ses droits politiques, sans qualité ou inhabile à voter à cette élection.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous des observations à ce sujet, monsieur Castonguay?

M. CASTONGUAY: Aucune observation.

Le PRÉSIDENT: Les membres du Comité?

M. KUCHEREPA: Que veut dire l'expression "sans qualité" dans cet article?

Le PRÉSIDENT: Avez-vous quelques observations là-dessus, monsieur Castonguay?

M. CASTONGUAY: C'est une expression qui embrasse tout. Ces personnes seraient privées du droit de vote. Ce sont d'autres mots qui signifient la même chose.

M. MONTGOMERY: Je pense que d'après le présent article le fardeau de la preuve incombe à l'électeur, une fois qu'il est prouvé que la personne a voté. Je songe par ailleurs au cas d'un homme ou d'une femme qui voterait en croyant qu'ils ont le droit de vote. D'après le texte du présent article, le fardeau de la preuve incombe à l'électeur, une fois qu'on a établi que la personne a ainsi voté. Je sais qu'il serait assez facile de clarifier la situation, mais en supposant qu'un Canadien épouse une demoiselle des États-Unis,—et cela arrive assez fréquemment dans ma circonscription qui est située près de la frontière,—cette personne devient canadienne et croit qu'elle a le droit de voter. Je ne pense pas qu'elle soit visée par le présent article.

M. CASTONGUAY: Dans le cas que vous mentionné, cette femme sait qu'elle a le droit de vote, mais on peut lire à la troisième ligne: "de voter, sachant que". Si elle savait qu'elle était inhabile à voter, c'est une autre histoire.

M. BELL (*Carleton*): Et si cette charmante épousée votait en croyant par erreur qu'elle n'est pas visée par le présent article?

M. MONTGOMERY: Je suppose que le terme "sachant que" règle le problème.

M. BELL (*Carleton*): Il me semble que le rédacteur a péché par surérogation à l'égard du présent article—"privée de ses droits politiques, sans qualité ou inhabile à voter". Je pense que ces trois expressions signifient la même chose.

M. CASTONGUAY: Je suis du même avis, mais il en est ainsi tout le long de la Loi. Il y a beaucoup de répétitions. Je ne sais pas si cela est voulu ou non.

Le PRÉSIDENT: Il y a certaines formes d'inhabilité qui empêcheraient la personne de savoir qu'elle est inhabile à voter.

M. KUCHEREPA: Cela ne serait pas prévu par le présent article parce qu'il s'agit ici de "voter en sachant que". Votre problème est absolument différent.

Le PRÉSIDENT: C'est possible, mais je ne veux certainement pas débattre le problème actuellement.

M. MONTGOMERY: Une personne est censée connaître la loi.. Quand on enfreint la loi, on est censé agir en connaissance de cause.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous d'autres observations? L'article est-il approuvé?

M. MONTGOMERY: L'application de cet article a-t-elle provoqué beaucoup de difficulté?

M. CASTONGUAY: Pas que je sache.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous d'autres observations? L'article est-il approuvé? (Assentiment.)

Étant donné que cette liste n'était pas complète nous avons un article visant les diverses infractions, l'article 70.

70. (1) Tout officier d'élection qui omet d'observer les dispositions de la présente loi est passible, après déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au moins cinquante dollars ou d'au plus deux cent dollars, et tout officier d'élection qui refuse d'observer l'une quelconque des dispositions de la présente loi, est passible, après déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au moins deux cents dollars ou d'au plus cinq cents dollars, à moins que, dans l'un ou l'autre cas, cet officier d'élection n'établisse que, dans son omission ou son refus, il agissait de bonne foi, que son omission ou son refus était raisonnable et et qu'il n'avait aucunement l'intention de porter atteinte au résultat de l'élection ni de permettre de voter à une personne qu'il ne croyait pas de bonne foi habile à voter, ni d'empêcher de voter une personne qu'il ne croyait pas de bonne foi inhabile à voter.

(2) Faire ou omettre de faire un acte dont résulte la réception d'un vote qui n'aurait pas dû être déposé, ou la non-réception d'un vote qui aurait dû l'être est censé une inobservation des dispositions de la présente loi.

(3) La personne qui entame une procédure entraînant la déclaration de culpabilité d'un officier d'élection, en exécution du présent article, a droit de recevoir la moitié de l'amende recouvrée, et cette moitié doit lui être versée en conséquence, à moins que cette procédure n'ait été entamée sur l'ordre du directeur général des élections ou à moins que le directeur général des élections, à la demande de la personne par qui la procdure a été entamée, n'y soit intervenu et n'ait acquitté la totalité ou une partie des frais occasionnés de ce chef.

(4) Lorsqu'il apparaît au directeur général des élections qu'un officier d'élection s'est rendu coupable d'une infraction à la présente loi, il est de son devoir de faire l'enquête qui lui semble utile dans les circonstances, et s'il est d'avis que des procédures pour le châtiment de l'infraction ont été convenablement entamées ou devraient l'être et que son intervention servira l'intérêt public, il doit aider à l'exécution de ces procédures ou les faire intenter et exécuter et faire les frais qui peuvent être nécessaires à ces fins.

(5) Le directeur général des élections est revêtu des mêmes pouvoirs dans le cas de toute infraction qui lui paraît avoir été commise par quelque personne et qui est visée par l'article 17, l'article 22, l'article 29, les paragraphes 2 et 6 de l'article 49, le paragraphe 12 de l'article 50, le paragraphe 7 de l'article 52, ou par l'article 72.

(6) Pour les fins de toute enquête tenue sous le régime des dispositions du présent article, le directeur général des élections, ou toute personne qu'il nomme dans le but de diriger cette enquête, possède les pouvoirs d'un commissaire, définis à la Partie II de la Loi sur les enquêtes, et tous frais qu'entrainent la tenue d'une enquête visée au présent article et les procédures que le directeur général des élections a, de ce chef, aidé à intenter ou qu'il

a fait intenter, sont payables par le contrôleur du Trésor, sur le certificat du directeur général des élections, à même les deniers non attribués du Fonds du revenu consolidé du Canada.

M. RICHARD (*Ottawa-Est*) : De quel officier d'élection s'agit-il dans le présent article ?

M. CASTONGUAY : Des officiers d'élection en général, dont le directeur général des élections ?

M. RICHARD (*Ottawa-Est*) : Vous êtes un de ceux-là ?

M. CASTONGUAY : Oui.

M. BELL (*Carleton*) : Le directeur général des élections est-il au courant d'une occasion où on a versé au délateur l'amende prévue par le paragraphe 3 ?

M. CASTONGUAY : Pas que je sache.

M. BELL (*Carleton*) : Règle générale, je m'oppose aux délateurs. Je ne vois pas d'autre façon de procéder, mais la disposition visant le versement d'une partie de l'amende aux délateurs est devenue une disposition plutôt archaïque de la loi.

M. RICHARD (*Ottawa-Est*) : J'abonde dans le sens de M. Bell et j'aimerais qu'on retranche toutes les dispositions semblables de la loi.

M. BELL (*Carleton*) : Y aurait-il difficulté à retrancher seulement le paragraphe (3) ?

M. CASTONGUAY : Je n'en vois pas. Un autre article de la loi, l'article 63, renferme les mêmes dispositions.

M. BELL (*Carleton*) : Cet article n'est probablement pas applicable dans ce cas. Il s'agit d'une amende imposée à un membre de la Chambre des communes qui occupe son siège sans avoir transmis son rapport.

Le PRÉSIDENT : Il est donc proposé que le paragraphe 3 soit retranché. Êtes-vous d'accord ?

(Assentiment.)

Le PRÉSIDENT : Y a-t-il d'autres observations sur l'article 70 ? L'article est-il approuvé ?

(Assentiment.)

Le PRÉSIDENT : Article 71 : "Les documents imprimés doivent porter le nom, etc., de l'imprimeur."

71. Tout imprimé de la nature d'une annonce, d'un prospectus, d'un placard, d'une affiche ou d'une circulaire ayant trait à une élection doit porter au recto le nom et l'adresse de l'imprimeur et de l'éditeur, et quiconque imprime, publie, distribue ou affiche, ou fait imprimer, publier, distribuer ou afficher un imprimé de cette nature, sans indiquer ce nom et cette adresse au recto, est coupable d'une infraction à la présente loi, punissable, après déclaration sommaire de culpabilité, de la manière y prévue, et s'il est candidat ou l'agent officiel d'un candidat, il est en outre coupable d'un acte illicite.

M. BELL (*Carleton*) : Il y a toujours un problème qui est soulevé relativement à l'article 71, à savoir la condition "doit porter au recto". Je pense que la plupart d'entre nous violons cette disposition parce que très souvent nous inscrivons le nom

de l'imprimeur et de l'éditeur au verso d'une brochure. Evidemment, s'il s'agit d'une affiche, il faut que le nom paraisse au recto. Pourrions-nous adopter un libellé qui indiquerait clairement qu'il n'y a aucune infraction à la loi en indiquant simplement ces renseignements au bas de la brochure, comme on fait d'habitude, plutôt qu'avoir à les indiquer au recto?

M. KUCHEREPA: On pourrait employer l'expression "dans un endroit bien en évidence".

M. BELL (*Carleton*): Y aurait-il difficulté à employer une telle expression?

M. CASTONGUAY: Le même problème se pose à l'égard de certains de nos documents électoraux. Je pense que l'expression "au recto" visait surtout les affiches, qui sont des documents ne comportant qu'une seule page, où les détails prescrits doivent être indiqués au recto, mais il existe maintenant des documents comprenant deux ou trois pages, et indiquer ces détails au recto ... pour ma part, peu importe que sur un prospectus de trois pages le nom et l'adresse de l'imprimeur soient au recto ou au verso, à condition qu'il y figurent.

M. BELL (*Carleton*): Du moment que la source du document peut être facilement identifiée. J'aime l'expression proposée par le Dr Kucherepa: "dans un endroit bien en évidence".

M. KUCHEREPA: On pourrait employer l'expression suivante: "au recto ou dans un endroit bien en évidence".

M. CASTONGUAY: On pourrait simplement retrancher les mots "au recto".

M. BELL (*Carleton*): Cela deviendrait "... doit porter le nom et l'adresse de l'imprimeur et de l'éditeur".

M. KUCHEREPA: Il reste que les affiches posent un problème particulier: il se pourrait que ces renseignements soient indiqués au verso, où ils ne peuvent être vus lorsqu'ils sont placés sur un panneau d'affichage.

M. MONTGOMERY: Nous étudierons le cas du nom de l'imprimeur.

M. BELL (*Carleton*): C'est tout à fait invraisemblable dans le cas d'une affiche. Il faudrait faire passer l'affiche une deuxième fois dans la presse pour y apposer le nom de l'imprimeur et de l'éditeur au verso. Même si c'était le cas, pourrait-on s'y objecter, parce que c'est en vue de constater qui l'a publiée. Même si ces renseignements figurent au verso on pourrait les découvrir.

M. KUCHEREPA: Il faudrait presque enlever l'affiche pour le constater.

M. BELL (*Carleton*): Cela incomberait au candidat, s'il était assez sot pour le permettre.

M. CASTONGUAY: Je pense qu'il serait beaucoup plus utile de retrancher simplement les mots "au recto".

M. MONTGOMERY: Je suis du même avis.

Le PRÉSIDENT: Est-on d'accord pour adopter la proposition visant le retranchement des mots "au recto"?

M. CASTONGUAY: Si le Comité est d'accord, je rédigerai un texte approprié de l'article pour la prochaine séance.

Le PRÉSIDENT: Faites-donc cela, monsieur Castonguay. Êtes-vous d'accord, messieurs?

(Assentiment.)

Le PRÉSIDENT: Avez-vous des observations sur l'article 72?

72. (1) Est coupable d'un acte criminel contraire à la présente loi et passible, par voie de mise en accusation ou après déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus deux mille dollars et des frais de la poursuite, ou de l'emprisonnement pendant au plus deux ans, avec ou sans travaux forcés, ou à la fois de l'amende et des frais et de l'emprisonnement, et à défaut de paiement immédiat de l'amende et des frais imposés (lorsque la peine comporte seulement l'amende et les frais), ou à défaut de leur paiement avant l'expiration de la période d'emprisonnement imposée (lorsque la sentence comporte l'emprisonnement, l'amende et les frais), de l'emprisonnement, avec ou sans travaux forcés, pour cette période, ou pour une plus longue période, n'excédant pas trois mois, selon que l'amende et les frais, ou l'amende ou les frais restent impayés, quiconque illégalement enlève, recouvre, mutile, efface ou modifie une proclamation, un avis, une liste électorale ou un autre document imprimé ou écrit dont la présente loi autorise ou prescrit l'affichage.

(2) Une copie du paragraphe 1 doit, à titre d'avis, être imprimée en gros caractères sur chaque document imprimé, ou être imprimée ou écrite sur chaque document écrit, ou imprimée ou écrite à titre d'avis distinct et affichée près de ce document, de manière que cet avis puisse être facilement lu.

M. CASTONGUAY: Aucune observation. Messieurs les membres du Comité, êtes vous d'accord sur cet article?

M. MONTGOMERY: Je n'ai rien à redire, bien qu'il soit parfois assez difficile de l'appliquer. Je ne l'ai pas lu attentivement, mais si je comprends bien on ne peut enlever des affiches une fois qu'elles sont installées.

M. CASTONGUAY: Cela vise quiconque les enlève illégalement.

Le PRÉSIDENT: J'imagine que la plainte la plus fréquente a trait à la liste des électeurs.

M. CASTONGUAY: Parfois, et quelquefois il s'agit des gens qui veulent obtenir rapidement une liste.

M. CASTONGUAY: Qu'en est il d'un candidat qui installe certaines affiches?

M. KUCHEREPA: Cet article ne vise pas ce cas, n'est-ce pas, monsieur Castonguay?

M. CASTONGUAY: Il s'agit des docucents statutaires, et non de documents qui appartiennent aux candidats.

Le PRÉSIDENT: Non pas les publications d'éducation politique.

M. MCGEE: A-t-on songé de modifier la qualité du papier utilisé ou la forme de la page des listes électorales affichées sur ces poteaux? Il me semble qu'à presque chaque élection ces documents sont détruits par les intempéries.

M. CASTONGUAY: En 1953 nous avons adopté la couverture cartonnée qui a été utilisée au cours de l'élection provinciale de Québec, et je remarque qu'elle protège la liste un peu plus longtemps. Je ne sais pas quelle sorte de papier on pourrait utiliser, ni ce qu'on pourrait faire pour la protéger contre les enfants ou les personnes qui désirent obtenir rapidement la liste. Je pense que le carton la protège suffisamment contre le mauvais temps.

M. McGEE : C'est une amélioration mais cela ne règle pas vraiment le problème. Il serait peut-être préférable d'utiliser une page plus petite.

M. KUCHEREPA : Vous pourriez peut-être obtenir une sorte de couverture en matière plastique qui ne coûte pas cher.

M. CASTONGUAY : Nous sommes constamment en quête d'améliorations.

M. McGEE : Il faut protéger les pages contre le vent et la pluie. Vous pourriez peut-être voir raccourcir la page.

Le PRÉSIDENT : Auriez-vous d'autres observations sur l'article 72? L'article est-il approuvé?

(Assentiment.)

Le PRÉSIDENT : Article 73.

73. Toute personne qui, avant, pendant ou après une élection, directement ou indirectement, ou par quelque moyen ou artifice, dans le but d'éluder les dispositions suivantes :

a) en totalité ou en partie, paye, ou promet de payer, ou sollicite le louage ou l'emploi contre paiement, d'un cheval, attelage, voiture, fiacre, charette, wagon, automobile, traîneau, avion, bateau, navire ou autre moyen de transport, ou le prend à louage ; ou

b) exige, reçoit, ou promet d'accepter un paiement pour le louage ou l'usage de ces moyens de transport, ou les donne à louage,

aux fins de transporter un ou plusieurs électeurs qui peuvent avoir l'intention de voter, ou d'assurer leur transport au bureau de votation ou aux environs de ce dernier, ou de les en ramener, est coupable d'un acte illicite et d'une infraction à la présente loi, punissable, après déclaration sommaire de culpabilité, de la manière y prévue. Toutefois, le paiement fait de bonne foi par l'électeur lui-même du prix usuel ou d'un prix raisonnable pour se rendre au bureau de votation, ou en revenir, n'est pas réputé une contravention au présent article.

M. BELL (*Carleton*) : Monsieur le président, voici un autre article difficile à appliquer. J'avoue que je n'ai aucune proposition précise à présenter à cet égard. Pour ma propre élection, j'ai la bonne fortune de toujours avoir un excédent de voitures bénévoles, et on n'a rémunéré aucun conducteur de voitures dans ma circonscription. Je pense cependant qu'il s'agit là d'une des relativement peu nombreuses circonscriptions où tel est le cas. A mon sens, il faut reconnaître que le présent article est plus souvent violé généralement par tout le pays qu'il est observé. Si on l'élargit, on ne fait que susciter des problèmes très imporants et des problèmes de dépenses.

Le directeur général des élections pourrait-il nous dire quelle est la situation sous d'autres juridictions et si on a déjà présenté des propositions constructives pour que le présent article soit raisonnablement rendu conforme à la procédure reconnue en temps d'élection?

M. PICKERSGILL : Permettez-moi de poser une question supplémentaire. Je crois savoir qu'une disposition analogue a été modifiée au cours de la dernière revision de la Loi électorale de la Nouvelle-Écosse. Le directeur général des élections est-il au courant de cette revision, et sait-il ce qu'elle comportait?

M. CASTONGUAY : Le service en question ne m'a pas communiqué son rapport. Il m'a fait parvenir son rapport intérimaire, mais non son rapport final. Je ne pense pas que cet organisme ait encore présenté son rapport final.

M. PICKERSGILL: La loi a été modifiée avant la dernière élection provinciale tenue en 1956.

M. CASTONGUAY: Il me semble que oui, en effet. J'ai parcouru la plupart des statuts des diverses provinces, et tous renferment les mêmes dispositions rectrictives qui figurent dans notre loi.

M. PICKERSGILL: Je puis peut-être me tromper, mais je supposais que la loi avait été modifiée.

M. CASTONGUAY: Je n'en étais pas au courant, mais je sais que la plupart des lois provinciales renferment les mêmes dispositions restrictives que la Loi électorale du Canada.

M. BELL (*Carleton*): En est-il de même des autres juridictions à l'étranger?

M. CASTONGUAY: Ces juridictions limitent les dépenses, et il semble que les dépenses relatives au transport des électeurs soient comprise dans cette limitation. On ne trouve pas dans les lois étrangères de longues séries de dispositions restrictives. Elles prescrivent seulement qu'un candidat ne peut consacrer à ses dépenses d'élection, qu'un certain montant qu'il peut affecter à sa guise aux frais de transport, à la publication de brochures ou à la tenue de réunions, etc.

M. BELL (*Carleton*): Je dois avouer, monsieur le président, que je n'ai aucune proposition constructive à présenter. Je ne voudrais pas que l'article soit seulement élargi. Par ailleurs, je pense qu'il serait mal avisé de l'abroger. A mon sens, chaque candidat doit suivre les dictées de sa propre conscience.

M. PICKERSGILL: En mon nom personnel, bien que j'aimerais que les dépenses d'élection soient diminuées,—ce qui ne constitue pas un problème important dans ma propre circonscription,—je serais pour qu'on abroge complètement l'article. Il s'apparente aux lois de prohibition qui ont déjà été en vigueur sous différentes juridictions de notre pays. Je pense que cela n'est pas de nature à discréditer la loi et que c'est plutôt faire preuve d'hypocrisie que de laisser subsister.

M. HENDERSON: Les membres de la Chambre de Commerce des jeunes de Prince George et de Dawson Creek se sont occupés du transport des électeurs au bureau de scrutin. Nous n'avons eu aucune difficulté à cet égard. Ce sont eux qui transportent les électeurs des régions avoisinantes.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous d'autres observations à ce sujet?

M. AIKEN: Je pense qu'on devrait peut-être encourager ces initiatives.

M. HENDERSON: En effet, il s'est développé graduellement et il existe maintenant une organisation établie avant l'élection. Ces gens sont prêts à accomplir leur tâche, peu importe qui est candidat ou quel parti fait la lutte. Ce sont eux qui s'occupent de ce problème.

M. PICKERSGILL: Afin d'avoir l'opinion du Comité, je proposerais, si quelqu'un veut m'appuyer, de biffer l'article 73.

M. BARRINGTON: J'appuie cette proposition.

Le PRÉSIDENT: M. Pickersgill est le proposant, avec l'appui de M. Barrington. Nous sommes maintenant saisis de la motion. Vais-je la mettre aux voix?

M. KUCHEREPA: Dans l'état actuel des choses, je ne pense pas que la proposition de M. Henderson soit appropriée parce que d'après l'article, "toute personne", non seulement un candidat ou son agent, mais toute personne qui agit ainsi dans

l'organisation d'une élection viole en réalité le présent article de la loi.

Compte tenu du fait qu'on agit ainsi, je suis d'accord avec M. Pickersgill sur cette question. Je ne sais pas comment on pourrait régler ce problème pour éviter que l'article soit plutôt violé qu'observé. Pour ma part, je n'ai pas de problème de ce genre. J'ai des bénévoles qui s'en occupent, mais je sais par ailleurs que dans d'autres parties du pays, dans d'autres circonscriptions comme celle de M. Henderson, cela pourrait constituer un problème d'envergure, et des organismes imbus de civisme auraient l'occasion de rendre des services très utiles en transportant les électeurs au bureaux de scrutin le jour de l'élection, comme ce fut le cas dans sa circonscription de notre collègue.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous d'autres observations avant que nous mettions la proposition aux voix?

M. BELL (*Carleton*): Si on supprimait l'article, je ne crois pas qu'on rémunérerait un plus grand nombre de conducteurs de voitures qu'à l'heure actuelle. Comme je l'ai dit au début de mes remarques, je suis porté à croire comme M. Pickersgill que ce cas ressemble à celui des loi sur la prohibition et que cela est de nature à discréditer toute la loi.

M. BARRINGTON: On pourrait donc le faire sans enfreindre la loi.

Le PRÉSIDENT: Tous ceux qui sont pour? Contre?

(Approuvé.)

Le PRÉSIDENT: Ça vient de s'éteindre, pour utiliser une expression familière.

Article 74: "Paiements illicites aux électeurs."

Avez-vous des observations sur cet article?

> 74. Toute personne, qui, avant, pendant ou après une élection, directement ou indirectement, ou par quelque moyen ou artifice, dans le but d'éluder les disposition suivantes
>
> *a*) paye ou premet de payer, en totalité ou en partie, les frais de déplacement ou autres d'un électeur qui peut avoir l'intention de voter, pour se rendre au bureau de votation ou aux environs de ce bureau, ou en revenir; ou
>
> *b*) paye ou promet de payer, ou reçoit ou promet d'accepter le paiement, en totalité ou en partie, pour du temps consacré, ou pour salaire ou autre gain perdu ou possibilité de perte de salaire ou autre gain un électeur qui peut avoir l'intention de voter, en se rendant ou étant au bureau de votation, ou en en revenant, ou en se rendant ou étant dans les environs de ce bureau, ou en en revenant;
>
> est coupable d'un acte illicite et d'une infraction à la présente loi, punissable, après déclaration sommaire de culpabilité, de la manière y prescrite.

M. BARRINGTON: Cet article n'est-il pas rattaché de quelque façon à l'article 73?

M. BELL (*Carleton*): Pas tout à fait.

M. AIKEN: Il s'agit ici d'un paiement fait directement à un électeur, ce qui je pense est très différent du cas visé par l'article 73, parce que sous le couvert de frais de voyage quelqu'un pourrait affecter des montants tout à fait exorbitants, et les justifier d'après le présent article. Je ne préconisais pas tout à fait la suppression de l'article 73, et je ne pense pas que nous devrions supprimer l'article 74.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous d'autres observations? L'article est-il approuvé?

(Asentiment.)

Le PRÉSIDENT: Article 75: "Peine pour engager à un faux serment." Avez-vous des observations sur cet article?

M. CASTONGUAY: Aucune.

Le PRÉSIDENT: L'article est-il approuvé?

(Assentiment.)

Le PRÉSIDENT: Article 76: "Défense de brigue par individus ne résidant pas au Canada."

> 76. Tout individu en dehors du Canada et qui, pour assurer l'élection d'un candidat, fait la brigue, ou de quelque manière cherche à induire les électeurs à voter pour un candidat à une élection ou à s'abstenir de voter, est coupable d'un acte criminel contraire à la présente loi, punissable de la manière y prévue.

M. PICKERSGILL: Le directeur générale des élections pourrait-il nous parler un peu de cet article? Cela veut-il dire qu'un visiteur du Royaume-Uni qui est habile à voter, et qui a demeuré dans notre pays pendant plus d'un an, bien qu'il ne soit pas un immigrant, n'aurait pas la permission de faire la brigue?

M. CASTONGUAY: Je pense que cet article était destiné à viser un cas particulier qui s'est produit il y a environ 40 ans, lorsqu'on a établi dans les forêts de faux bureaux de scrutin et que plusieurs électeurs y ont exercé leur droit de vote. On a allégué que ces bureaux avaient été établis par une personne venant de l'autre côté de la frontière. Je pense que cette disposition date de cette époque-là.

M. KUCHEREPA: Cela s'est-il produit au cours de l'élection de 1911?

M. CASTONGUAY: 1921.

M. PICKERSGILL: Je pensais que si cette disposition était en vigueur au Royaume-Uni je l'ai certainement violé, vu que j'y ai fait la brigue en faveur du candidat libéral malheureux lorsque je poursuivais mes études universitaires à Oxford.

M. AIKEN: Cet article porte le mot "réside". Si une personne a un endroit de résidence au Canada elle aurait le droit de faire la brigue. L'article ne parle pas de citoyens canadiens, mais seulement de non-résidents. Je pense que cet article empêche qu'on organise l'entrée au Canada de certaines personnes venant d'un autre pays à des fins d'élection.

M. MCGEE: Qu'en est-il des postes de télévision de Buffalo et des autres postes situés sur la frontière américaine?

M. BELL (*Carleton*): L'expression employée est la suivante: "fait la brigue".

M. PICKERSGILL: Ces stations de télévision sont des non-résidents, n'est-ce pas?

M. MCGEE: Voici ce à quoi je veux en venir. Le poste de Buffalo diffuse beaucoup de publicité à l'intention de ses téléspectateurs torontois et canadiens. Je me demande si une telle activité en faveur de quelque candidat constitue une violation du présent article?

M. PICKERSGILL: La loi britannique le prévoit, Je l'ai remarqué l'autre jour lorsque le directeur général des élections donnait lecture de cet article de la loi britannique.

M. CASTONGUAY: Je n'ai jamais été saisi d'un tel cas.

M. BELL (*Carleton*) : Je n'avais jamais pensé que le présent article viserait le cas des postes de Buffalo ou de Bellingham, mais dans le cas de l'affirmative, j'en serais très heureux.

M. PICKERSGILL : J'invaliderais très cordialement l'élection d'une personne qui commanditerait à l'intention du Canada des émissions provenant de ces stations des États-Unis.

M. RICHARD (*Ottawa-Est*) : Le présent article s'applique-t-il à un homme politique britannique ou anglais qui viendrait au Canada faire un discours en faveur de certains candidats ?

M. CASTONGUAY : Oui, parce qu'il réside à l'extérieur du Canada. Il n'a pas de résidence au Canada. "Tout individu qui réside en dehors du Canada".

Le PRÉSIDENT : Avez-vous d'autres observations à ce sujet ?

M. AIKEN : Monsieur le président, en ce qui concerne les postes de radio ou de télévision, je pense qu'on ne peut poursuivre personne à moins que ces individus ne viennent au Canada. Par conséquent, on ne pourrait pas poursuivre le propriétaire ni l'exploitant de ces stations parce qu'ils les ont exploitées en dehors du Canada.

Le PRÉSIDENT : Avez-vous d'autres observations à ce sujet ?

M. KUCHEREPA : Monsieur le président, on a soulevé un problème très important qui se passe dans les régions où les postes américains de télévision ont un grand rayonnement au Canada, ce qui est surtout le cas dans notre région. Si mes renseignements sont exacts, seulement 19 p. 100 des téléspectateurs sont atteints par les sations de Radio-Canada, tandis que la grande majorité capte les émissions de la station du Buffalo. Je pense qu'on devrait ajouter une disposition au présent article pour viser cette situation.

M. BELL (*Carleton*) : Ne vaudrait-il pas mieux étudier ce problème dans le cadre de l'article 101 ?

Le PRÉSIDENT : J'étais pour le proposer. Avez-vous d'autres observations relativement au présent article ? Somme-nous d'accord ?

M. HODGSON : Laissons le tel quel.

Le PRÉSIDENT : Approuvé.

(Assentiment.)

Le PRÉSIDENT : Article 77 : "Peine pour fausse assertion pouvant influencer l'élection d'un candidat."

> 77. Est coupable d'un acte illicite et d'une infraction à la présente loi, punissable, après déclaration sommaire de culpabilité, de la manière y prévue, quiconque, avant ou pendant une élection, dans le but d'influencer l'élection d'un candidat à cette élection, fait ou publie une assertion fausse concernant la réputation ou la conduite personnelle de ce candidat.

Avez-vous des observations à ce sujet ?

M. CASTONGUAY : Aucune.

M. PICKERSGILL : Cet article ne sert pas à grand chose, n'est-ce pas ?

M. CASTONGUAY : A ma connaissance, il n'a jamais été invoqué.

M. AIKEN : Néanmoins, on devrait le laisser dans la loi.

M. PICKERSGILL: C'est un peu comme les dix commandements.

Le PRÉSIDENT: Êtes-vous d'accord pour laisser dans la loi cet article peu pratique mais fondamental? L'article est-il approuvé?

(Assentiment.)

Le PRÉSIDENT: Article 78: "Peines et procédure; amendes et autres peines pour actes criminels."

78. (1) Tout acte criminel en contravention avec la présente loi peut être poursuivi, soit par voie de mise en accusation, soit par déclaration sommaire de culpabilité.

(2) Toute personne coupable d'un acte criminel contraire à la présente loi est passible, par voie de mise en accusation ou de déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende de deux mille dollars au plus et des frais de la poursuite, ou de l'emprisonnement pendant deux ans au plus, avec ou sans travaux forcés, ou à la fois, de cette amende, de ces frais et de cet emprisonnement; et si l'amende et les frais imposés ne sont pas payés immédiatement, dans le cas où seulement une amende et des frais sont imposés, ou ne sont pas payés avant l'expiration de la période d'emprisonnement imposée, dans le cas où l'emprisonnement est imposé avec l'amende et les frais, cette personne est passible d'emprisonnement, avec ou sans travaux forcés, pour une période ou une plus longue période tant que cette amende et ces frais ou l'une ou les autres restent impayés, mais sans excéder trois mois.

Avez-vous des observations à ce sujet?

M. PICKERSGILL: Ces peines correspondent-elles aux plus récents amendements au Code criminel?

M. CASTONGUAY: Je n'ai pas la compétence voulue pour l'affirmer.

M. PICKERSGILL: Hier nous avons modifié une loi ou bien adopté un loi pour en remplacer une autre, je ne sais pas très bien ce qu'on a fait, parce que ne portais pas beaucoup d'attention en Chambre. J'ai toutefois remarqué que M. Harkness a expliqué un article en disant qu'en vertu de cet article les peines étaient rendues conformes à celles du Code criminel.

M. BELL (*Carleton*): Je suis étonné que M. Pickersgill fasse une telle déclaration. Si le ministre des Travaux publics avait laissé entendre la même chose, il y aurait eu de violentes protestations.

M. PICKERSGILL: Je porte toujours attention à ce que dit le ministre des Travaux publics, mais non aux paroles du ministre de l'Agriculture.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous d'autres observations sur l'article 78?

M. MONTGOMERY: Je ne le crois pas. L'application de cet article est laissée à la discrétion du magistrat.

Le PRÉSIDENT: L'article 78 est-il aprouvé?

(Assentiment.)

Le PRÉSIDENT: Article 79: "Amendes, etc., pour infraction non poursuivable par voie de mise en accusation."

79. Toute personne coupable d'une infraction à la présente loi, non poursuivable par voie de mise en accusation, mais punissable après déclaration sommaire de culpabilité, est passible d'une amende de cinq cents dollars

au plus et des frais de la poursuite, ou, de l'emprisonnement pendant un an au plus, avec ou sans travaux forcés, ou, à la fois, de cette amende, de ces frais et de cet emprisonnement; et si l'amende et les frais imposés ne sont pas payés immédiatement, dans le cas où seulement une amende et des frais sont imposés, ou ne sont pas payés avant l'expiration de la période d'emprisonnement imposée, dans le cas où l'emprisonnement est imposé avec l'amende et les frais, cette personne est passible d'emprisonnement, avec ou sans travaux forcés, pour cette période ou une plus longue période tant que cette amende et ces frais ou l'une ou les autres restent impayés, mais sans excéder trois mois.

Avez-vous des observations à ce sujet?

M. CASTONGUAY: Aucune.

Le PRÉSIDENT: Messieurs les membres du Comité, êtes-vous d'accord?

M. BELL (*Carleton*): Je pense que M. Pickersgill a soulevé un point pertinent et bien que nos délibérations soient trop avancées maintenant, je pense que les articles qui ont trait aux peines devraient être revus à un moment donné par le ministère de la Justice afin de les faire correspondre à ceux du Code criminel. Je pense que l'expression "avec ou sans travaux forcés" ne figure plus sous cette forme dans le Code. Cependant, ce travail serait trop long à l'heure actuelle. On pourrait reviser tous ces articles plus tard.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous d'autres observations? L'article est-il approuvé?

(Assentiment.)

Le PRÉSIDENT: Article 80: "Privation du droit de vote pour manœuvre frauduleuse et peines additionnelles."

80. Toute personne qui, pendant une élection, est coupable d'une infraction qui constitue une manœuvre frauduleuse ou un acte illicite est *ipso facto* privée du droit de vote et inhabile à voter à cette élection. En sus de toute autre peine prescrite pour cette infraction par la présente ou quelque autre loi, ladite personne est aussi tenue de verser, à quiconque en poursuit le recouvrement devant un tribunal compétent, la somme

a) de deux cents dollars et les frais pour toute infraction qui constitue une manœuvre frauduleuse; et

b) de deux cent dollars et les frais pour toute infraction qui constitue un acte illicite.

Avez-vous des observations?

M. PICKERSGILL: Le directeur général des élections pourrait-il nous donner des chiffres sur le nombre de personnes qui ont été privées du droit de vote, en vertu du présent article, lors de la dernière élection?

M. CASTONGUAY: Je ne possède aucun renseignement à cet égard. Je pense qu'on pourrait les compter sur les doigts d'une main, s'il y en a eu.

M. BELL (*Carleton*): A mon avis, l'article devrait se terminer avec le point à la quatrième ligne. Nous avons supprimé la disposition relative au délateur. Je ne vois pas ce qu'il y aurait de répréhensible à biffer cette disposition relative au délateur. Un homme qui a été coupable d'une infraction qui constitue une manœuvre frauduleuse ou un acte illicite devrait tout d'abord subir la peine que la Cour criminelle lui imposera. Pourquoi devrait-il également subir une peine imposée par les tribunaux civils? A cause d'un individu louche qui agit comme délateur? Je ne pense

pas que cet article ait été appliqué depuis plusieurs années.

M. PICKERSGILL: J'abonde dans le sens de M. Bell.

Le PRÉSIDENT: Nous sommes saisis de la proposition voulant que le passage qui suit le point à la ligne quatre soit biffé. Le Comité est-il de cet avis? Adopté?

(Assentiment.)

Le PRÉSIDENT: Avez-vous d'autres observations sur l'article 80?

(Assentiment.)

Le PRÉSIDENT: Article 81: "Manœuvre frauduleuses et actes illicites."

81. Toute personne

a) qui, dans un rapport à l'Orateur de la Chambre des communes, sur une pétition d'élection, est nommée comme ayant été trouvée coupable d'une infraction constituant une manœuvre frauduleuse ou un acte illicite, est rapportée comme ayant été entendue à sa propre décharge et est désignée comme étant une personne qui devrait être expressément privée de ses droits politiques, selon les prescriptions énoncées ci-après,

b) qui est reconnue coupable, devant un tribunal compétent, d'avoir commis, à une élection, une infraction constituant une maœuvre frauduleuse ou un acte illicite, ou à qui il est enjoint de payer une peine pécuniaire parce qu'elle a commis une manœuvre frauduleuse ou un acte illicite, ou

c) qui, dans toute procédure où après avis de l'accusation elle a eu l'occasion d'être entendue, est trouvée coupable d'une manœuvre frauduleuse ou d'un acte illicite, ou d'une infraction constituant une manœuvre frauduleuse ou un acte illicite,

est, en sus de toute autre peine que la présente ou une autre loi impose au sujet de cette infraction, inhabile à être élue ou à siéger à la Chambre des communes ou à voter à une élection d'un député à cette Chambre ou à remplir une charge dont la nomination du titulaire relève de la Couronne ou du gouverneur en Conseil, pendant les sept années, s'il s'agit d'une manœuvre frauduleuse, ou pendant les cinq ans, dans le cas d'un acte illicite, qui suivent la date à laquelle elle a été ainsi rapportée, condamnée, enjointe, ou prouvée coupable.

Avez-vous des observations à ce sujet, monsieur Castonguay?

M. CASTONGUAY: Aucune.

Le PRÉSIDENT: Messieurs les membres du Comité, avez-vous des observations ou des questions? Êtes-vous d'accord?

M. KUCHEREPA: Permettez-moi de signaler qu'on devrait faire correspondre l'alinéa *b*) de l'article 81 aux autres mesures que nous avons approuvées. Est-ce que cela ne correspondrait pas au passage que nous avons enlevé de l'article 80?

M. BELL (*Carleton*): Oui.

M. KUCHEREPA: Nous pourrions peut-être prier le directeur général des élections d'étudier ce point.

M. AIKEN: Ne suffirait-il pas, comme M. Kucherepa l'a mentionné, de terminer l'alinéa *b*) de l'article 81 aux mots "acte illicite", car la dernière partie de l'alinéa n'a trait qu'à la dernière partie de l'article 80?

M. BELL (*Carleton*) : J'estime que cela suffirait et je présume que le directeur général des élections, avant notre prochaine séance, étudiera de nouveau tous ces articles pour voir s'il n'y a pas de modifications qui résulteraient des passages que nous avons supprimés.

M. CASTONGUAY : J'y verrai.

Le PRÉSIDENT : L'article est-il approuvé ?

(Assentiment.)

Le PRÉSIDENT : Article 82 : "Candidat non condamné à moins d'une manœuvre frauduleuse commise par lui-même, par l'agent ou à sa connaissance.

82. (1) A l'instruction d'une pétition d'élection, nul candidat ne doit être rapporté à l'Orateur de la Chambre des communes par les juges instructeurs comme ayant été trouvé coupable d'une manœuvre frauduleuse ou d'un acte illicite, ni être condamné par un tribunal pour avoir commis à une élection une infraction qui constitue une manœuvre frauduleuse ou un acte illicite, ni être sommé de payer quelque peine pécuniaire en raison de l'accomplissement d'une manœuvre frauduleuse ou d'un acte illicite, ni dans toute autre procédure être trouvé coupable d'une manœuvre frauduleuse ou d'un acte illicite, ou d'une infraction qui constitue une manœuvre frauduleuse ou un acte illicite, à moins que la chose omise ou accomplie, dont l'omission ou l'accomplissement constitue la manœuvre frauduleuse ou l'acte illicite, n'ait été omise ou accomplie par

a) le candidat en personne ;

b) son agent officiel ; ou

c) quelque autre agent du candidat, à la connaissance et du consentement réels du candidat.

(2) Rien dans le présent article n'empêche l'annulation, conformément aux dispositions de la Loi sur les élections fédérales contestées, d'une élection à la suite de l'accomplissement de manœuvres frauduleuses ou d'actes illicites.

M. BELL (*Carleton*) : La même remarque s'applique dans le cas présent.

Le PRÉSIDENT : Vous allez examiner le présent article, monsieur Castonguay ?

M. CASTONGUAY : Oui.

Le PRÉSIDENT : Article 83 : "Election non annulée à moins d'actes illicites commis par candidat ou agent.

83. (1) Nulle élection n'est, à l'instruction d'une pétition d'élection, annulée à cause de l'un quelconque des actes illicites mentionnés aux articles 22, 38, 40, 44, 71 ou 77, à moins que la chose omise ou accomplie, dont l'omission ou l'accomplissement constitue l'acte illicite, n'ait été omise ou accomplie par

a) le candidat élu en personne ;

b) son agent officiel ; ou

c) quelque autre agent de ce candidat, à la connaissance et du consentement réels de ce candidat.

(2) Rien dans le présent article n'est censé atténuer ni atteindre les dispositions de la Loi sur les élections fédérales contestées.

Avez-vous des observations sur l'article 83 ?

M. KUCHEREPA: Il faudrait peut-être que le directeur général des élections le vérifie en regard des autres articles pour voir s'il n'y a pas des modifications qui s'imposent.

Le PRÉSIDENT: Êtes-vous d'avis qu'il y a dans l'article 83 des dispositions qui doivent être modifiées?

M. CASTONGUAY: Je n'en vois pas.

Le PRÉSIDENT: A quelle disposition songiez-vous, docteur Kucherepa?

M. KUCHEREPA: Nous avons modifié certains articles, et il se peut que le présent article doive comporter certaines modifications en conséquence.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il une raison qui nous empêche d'approuver l'article 83?

M. KUCHEREPA: Non.

Le PRÉSIDENT: Êtes-vous d'accord?

(Assentiment.)

Le PRÉSIDENT: Article 84: "L'inexécution des prescriptions de la loi n'invalide pas l'élection, à moins d'effet sur le résultat." L'article est-il approuvé?

(Assentiment.)

Le PRÉSIDENT: Article 85: "Réhabilitation si la perte des droits politiques résulte d'un parjure." Avez-vous des observations sur l'article 85? L'article est-il approuvé?

(Assentiment.)

Le PRÉSIDENT: Article 86:"Recouvrement des amendes et peines pécuniaires."

86. (1) Toutes les peines qui, par la présente loi, sont expressément payables sous forme d'amendes à une personne lésée ou à une personne qui en poursuit le recouvrement, sont recouvrables ou imposables, avec tous les frais de la poursuite, au moyen d'une action intentée pour dette ou d'une dénonciation, dans toute cour de juridiction compétente de la province où la cause de l'action a pris naissance.

(2) A défaut de payer le montant auquel il a été condamné dans le délai fixé par la cour, le contrevenant est incarcéré dans la prison commune du comté ou du district durant une période inférieure à deux ans, à moins que cette amende et les frais ne soient plus tôt payés.

(3) Aucune poursuite ne doit être entamée et aucune dénonciation ne doit être faite pour le recouvrement d'une telle amende, comme il est susdit, à moins que le poursuivant n'ait fourni bonne et suffisante caution au montant de cinquante dollars, pour garantir au défendeur le paiement des frais occasionnés par sa défense, si le poursuivant est condamné à les payer.

(4) Il suffit que le demandeur, dans une action ou poursuite intentée en vertu de la présente loi, allégue dans son plaidoyer ou dans sa déclaration que le défendeur lui doit la somme d'argent qu'il y réclame, et allègue l'infraction particulière à l'égard de laquelle l'action ou la poursuite est intentée, et que le défendeur a agi contrairement à la présente loi, sans faire mention du bref d'élection ni du rapport de ce bref.

(5) Dans toute pareille action, poursuite ou procédure civile intentée ou commencée en vertu de la présente loi, les parties elles-mêmes, ainsi que les maris ou femmes de parties respectivement, sont admis à témoigner et peuvent y être contraints, de la même manière et sous réserve des mêmes

exceptions que dans les autres poursuites civiles intentées dans la même province; mais ce témoignage ne doit servir par la suite dans aucune accusation ou procédure criminelle prévue par la présente loi contre la personne qui l'a rendu.

(6) Dans une action, poursuite ou procédure intentée ou commencée pour le recouvrement seulement, en vertu de la présente loi, d'une amende imposée sous forme de peine pécuniaire, si le droit de voter d'une personne (mentionnée au présent article comme étant "le votant"), ou de voter à un endroit particulier, lors d'une élection, est contesté ou impliqué, la charge de la preuve que le votant a le droit de voter à l'élection, ou de voter à l'endroit particulier, incombe au votant ou à l'autre personne qui est ou défendeur ou accusé dans cette action, poursuite ou procédure, et non pas au poursuivant ou à la personne qui entame la procédure.

M. BELL (*Carleton*) : Il me semble que l'article 86 est absolument inutile. Ces dispositions existent ailleurs, et je proposerais que le directeur général des élections consulte le ministère de la Justice ou le sous-directeur général des élections qui est un membre très distingué du barreau, pour reviser ces articles et constater s'ils sont nécessaires. Par exemple, en vertu du paragraphe 5, les maris et les femmes sont admis à témoigner et peuvent y être contraints. Je pense que cette disposition a été incluse dans la loi il y a plusieurs années, étant donné qu'à cette époque le mari et la femme ne pouvaient pas être contraints à témoigner tandis qu'ils le sont maintenant en vertu de la Loi sur la preuve.

Le PRÉSIDENT : Est-on d'accord pour réserver cet article?

Assentiment. Nous le réserverons pour permettre au directeur général des élections de l'étudier.

Le PRÉSIDENT : Article 87 : "Aucun privilège de ne pas répondre."

87. (1) Sous réserve du présent article, nul n'est exempté, en raison de quelque privilège, de répondre aux questions qui lui sont posées dans une action, poursuite ou autre procédure intentée devant une cour, un juge, un commissaire ou devant un autre tribunal, concernant ou touchant une élection ou la conduite de quelque personne à une élection, ou à cet égard.

(2) Le témoignage d'un électeur portant indication de la personne pour qui il a voté à une élection n'est pas admissible en preuve dans une action poursuite ou autre procédure intentée devant une cour, un juge, un commissaire ou devant un tribunal quelconque, concernant ou touchant une élection, ou la conduite de quelque personne à une élection ou à cet égard.

(3) Nulle réponse donnée par une personne qui réclame le droit d'être exemptée de répondre, en raison d'un privilège, ne doit être alléguée à son préjudice dans une procédure criminelle intentée contre elle, à moins que ce ne soit un acte d'accusation de parjure, si le juge, le commissaire ou le président du tribunal a donné au témoin un certificat constatant qu'il a réclamé le droit d'être exempté de répondre pour cette raison et qu'il a fait des réponses complètes et véridiques, à la satisfaction du juge, du commissaire ou du tribunal.

Avez-vous des observations à ce sujet?

M. CASTONGUAY : Aucune.

Le PRÉSIDENT : Messieurs les membres du Comité?

M. AIKEN : Je crois qu'on devrait faire les mêmes observations qu'à l'égard

de l'article 86. J'ignore si une modification est nécessaire, mais on devrait examiner l'article à cet égard.

M. BELL (*Carleton*) : Je pense que ces articles ne font qu'embrouiller la loi.

M. KUCHEREPA : Ils en rendent l'interprétation plus difficile.

M. AIKEN : Je pense qu'il s'agit d'articles nécessaires, mais dont la phraséologie n'est peut être pas au point.

M. BELL (*Carleton*) : Ces dispositions sont-elles nécessaires dans le présent article, si la loi les prévoit ailleurs ?

Le PRÉSIDENT : Nous réserverons donc cet article. Êtes-vous d'accord ?
(Assentiment.)

Le PRÉSIDENT : Article 88 : "Production du bref d'élection, etc. non requise dans les poursuites." Avez-vous des observations à ce sujet ?

M. CASTONGUAY : Aucune.

Le PRÉSIDENT : Messieurs les membres du Comité ? L'article est-il approuvé ?
(Assentiment.)

Le PRÉSIDENT : Article 89 : "La cour criminelle peut accorder des frais au poursuivant." Avez-vous des observations là-dessus ?

M. CASTONGUAY : Aucune.

Le PRÉSIDENT : L'article est-il approuvé ?
(Assentiment.)

Le PRÉSIDENT : Article 90 : "Sans une action pour manœuvres frauduleuses criminelles, quelle allégation suffit." Avez-vous des observations ?

M. CASTONGUAY : Aucune.

Le PRÉSIDENT : Messieurs les membres du Comité ? L'article est-il approuvé ?
(Assentiment.)

Le PRÉSIDENT : L'article 91 : "Assignation de la perosnne responsable."

91. (1) Lorsqu'il apparaît au tribunal ou au juge chargé de connaître d'une pétition d'élection qu'une personne a enfreint l'une des dispositions de la présente loi, et s'est ainsi rendue passible d'une amende ou peine autre que les amendes ou peines imposées pour une infraction qui équivaut à un acte criminel, ce tribunal ou ce juge peut ordonner que cette personne soit sommée de comparaître devant lui, au lieu, jour et heure fixés dans la sommation pour l'audition de l'accusation.

(2) Si, au jour ainsi fixé dans la sommation, la personne assignée ne comparaît pas, elle est condamnée, sur la preuve déjà produite lors de l'instruction de la pétition d'élection, à payer l'amende ou peine pécuniaire dont elle est passible pour cette infraction et, à défaut du paiement de cette amende ou peine pécuniaire, à l'emprisonnement prescrit en pareil cas par la présente loi.

(3) Si, au jour ainsi fixé, la personne assignée comparaît, le tribunal ou le juge, après l'avoir entendue, ainsi que les témoignages produits, doit rendre le jugement que la loi et la justice exigent.

(4) Toutes les amendes et peines pécuniaires recouvrées en vertu des

paragraphes 1, 2 et 3 appartiennent à Sa Majesté pour les usages publics du Canada; mais nulle amende ou peine pécuniaire ne doit être imposée en vertu de ces trois paragraphes, s'il apparaît au tribunal ou au juge que la personne a déjà été poursuivie jusqu'à jugement ou acquittée au sujet de la même infraction; et nulle pareille amende ou peine pécuniaire ne doit être imposée en raison d'une infraction prouvée seulement par le témoignage ou par l'aveu du contrevenant.

Avez-vous des observations à ce sujet?

M. CASTONGUAY: Aucune.

M. BELL (*Carleton*): J'avoue que je ne puis pas comprendre pourquoi cet article est nécessaire.

M. AIKEN: Vous parlez de l'article 91?

M. BELL: Oui.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous des observations à faire sur cete observation, monsieur Castonguay?

M. CASTONGUAY: Non.

M. BELL (*Carleton*): Il est évident qu'un tribunal chargé de connaître d'une pétition d'élection a le droit de sommer une personne de comparaître au jour et à l'heure fixée. Pourquoi cette disposition doit-elle figurer dans la Loi électorale du Canada? C'est un principe de droit. Toutes ces dispositions sont prévues par ailleurs, je crois, dans la Loi sur la preuve ou le Code criminel.

M. CASTONGUAY: Je pense qu'il faudrait assez de temps pour faire une nouvelle étude de ces dispositions. Je veux parler du temps qu'y consacraient le ministère de la Justice et mon bureau. J'ignore si nous pourrions préparer pour la prochaine séance un rapport détaillé à l'intention du Comité sur l'ensemble de cette question.

M. AIKEN: Monsieur le président, il me semble que l'article 91 prévoit en réalité une peine qui équivaut presque au mépris de cour, mais si le juge avait seulement l'autorité de sommer des personnes à comparaître et que celles-ci refuseraient de répondre, je pense que la seule peine qu'on pourrait imposer serait celle de mépris de cour. Cet article permet de porter une autre accusation contre toute personne qui ne fournit pas les faits demandés. Bien que cela soit inutile en partie, je pense qu'il y a dans cet article une disposition particulière à l'égard des élections, et il n'y a aucune raison, à mon sens, de l'enlever.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous d'autres observations? L'article est-il approuvé? (Assentiment.)

Le PRÉSIDENT: Article 92, prescription des poursuites et actions. Avez-vous des observations à ce sujet, monsieur Castonguay?

M. CASTONGUAY: Aucune.

Le PRÉSIDENT: Messieurs les membres du Comité? L'article est-il approuvé? (Assentiment.)

Le PRÉSIDENT: Article 93: "Cour des sessions trimestrielles ou générales incompétente."

93. Par dérogation aux dispositions du Code criminel, nul acte d'accusa-

tion pour une infraction qui constitue une manœuvre frauduleuse ou un acte illicite ne doit être jugé devant une cour des sessions trimestrielles ou générales de la paix.

M. BELL (*Carleton*) : Quelle est l'utilité de l'article 93? Pourquoi une infraction qui constitue une manœuvre frauduleuse ou un acte illicite ne doit-elle pas être jugée devant une cour des sessions générales? C'est l'endroit normal pour le jugement de ce genre de causes.

J'avoue que je commence à employer un langage d'avocat et non de parlementaire, mais il me semble qu'un grand nombre de ces dispositions sont archaïques, étant donné que la mémoire d'un homme ne porte pas à affirmer des choses différentes. Aux fins du compte rendu, je dirai qu'avant d'étudier de nouveau la présente loi, nous devrions éliminer toutes les dispositions de ce genre qui à mon sens sont inutiles, vu qu'elles sont prévues par la Loi sur la preuve, le Code criminel ou par d'autres lois.

Le PRÉSIDENT : Avez-vous d'autres observations? L'article est-il approuvé? (Assentiment.)

Le PRÉSIDENT : Nous venons de régler le cas de l'article 93. Les articles 94 à 99 inclusivement ont été examinés, et l'article 99 a été fusionné avec l'article 5. Nous passons maintenant le cap du centième article.

M. AIKEN : Puis à l'article 101.

Le PRÉSIDENT : Article 100 : "Qui ne doit pas être nommé officier d'élection."

100. (1) Sous réserve du présent article, aucune des personnes désignées ci-après ne doit être nommée officier d'élection, savoir :

a) les membres du Conseil privé de la Reine pour le Canada ou du conseil exécutif d'une province du Canada ;

b) les membres du Sénat ou du conseil législatif d'une province du Canada ;

c) les députés à la Chambre des communes ou à l'Assemblée législative d'une province du Canada, ou les membres du Conseil des territoires du Nord-Ouest ou du territoire du Yukon ;

d) les ministres, prêtres ou ecclésiastiques de toute croyance ou de tout culte religieux ;

e) les juges des cours supérieures, de juridiction civile ou criminelle, les juges de toute cour de comté ou de district, ou d'une cour de faillite, et tout juge de district de la Cour de l'Échiquier, juridiction d'amirauté, et, dans le territoire du Yukon et les territoires du Nord-Ouest, les magistrats de police ;

f) les personnes qui ont servi comme député au Parlement fédéral durant la session qui a précédé immédiatement l'élection ou durant une session en cours au moment de l'élection ;

g) les personnes trouvées coupables, par la Chambre des communes, ou par une cour chargée de l'instruction des élections contetsées ou par tout autre tribunal compétent, d'une infraction ou d'un manquement à leurs devoirs, en contravention avec la présente loi ou avec toute loi provinciale relative aux élections ou aux termes de la Loi sur la privation du droit électoral ;

h) les personnes trouvées coupables d'un acte criminel ; ou

i) les étrangers.

(2) Nulle personne ne doit être nommée officier rapporteur, secrétaire d'élection, sous-officier rapporteur, greffier du scrutin, énumérateur ni officier reviseur, si elle n'est habile à voter dans le district électoral ou elle doit agir.

(3) L'alinéa *d*) du paragraphe 1 ne s'applique pas dans les districts électoraux mentionné à la quatrième annexe, et l'alinéa *e*) dudit paragraphe ne doit pas s'interpréter comme interdisant à un juge d'exercer quelque pouvoir à lui conféré par la présente loi, ou comme l'en empêchant.

M. BELL (*Carleton*) : En ce qui concerne l'article 100, monsieur le président, il est évident que l'alinéa *i*) du paragraphe 1 est inutile étant donné le paragraphe 2. Un étranger n'a pas le droit de voter et le paragraphe 2 l'élimine.

M. KUCHEREPA : Ne se passe-t-il pas un problème dans les régions septentrionale du Canada en ce qui concerne cette question?

M. CASTONGUAY : Non.

M. PICKERSGILL : Je pense que M. Bell a raison d'affirmer que le paragraphe 2 semble éliminer l'alinéa *i*) du paragraphe 1.

Je voudrais également savoir pourquoi l'alinéa *a*) du paragraphe 1 établit une telle distinction injuste. Il y a un très grand nombre de membres du Conseil privé de la Reine sans emploi, et si certains d'entre eux désirent gagner $18 le jour de l'élection il me semble que cet alinéa leur est défavorable et fait des distinctions injustes à leur endroit.

M. BELL (*Carleton*) : Mon honorable ami prévoit pour l'avenir.

M. PICKERSGILL : Je ne serai pas admissible étant donné que je ne serai pas candidat.

M. AIKEN : Monsieur le président, à propos de l'alinéa *g*), je voudrais demander au directeur général des élections si la Loi sur la privation du droit électoral est encore en vigueur?

M. CASTONGUAY : Oui.

M. AIKEN : Il n'y a pas eu de modifications récentes?

M. CASTONGUAY : Depuis 35 ou 40 ans, à ma connaissance, je n'ai jamais eu l'occasion de l'appliquer.

M. AIKEN : Mais elle demeure dans les statuts?

M. CASTONGUAY : Oui.

M. BELL (*Carleton*) : Faut-il qu'elle y demeure?

M. CASTONGUAY : Il faudrait que je l'examine.

Le PRÉSIDENT : Si je comprends bien, nous sommes tous d'accord que l'alinéa *i*) du paragraphe 1 peut être supprimé sans aucun inconvénient.

M. MONTGOMERY : Je désire soulever une question relativement à l'alinéa *e*), monsieur le président; l'expression "magistrat de police" n'a pas toujours la même désignation. Il existe à l'heure actuelle au Nouveau-Brunswick une catégorie de magistrats nommés qui touchent des traitements. Je pense que cet article s'appliquerait à ces magistrats. Nous avons également des magisrats ne touchant aucun salaire, mais qui sont juges de paix et qui président des tribunaux. Il y a également une autre catégorie de magistrats qui possèdent une autorité plus grande etc...

Le présent alinéa ne s'appliquerait pas à ces personnes, n'est-ce pas?

M. CASTONGUAY: Il ne s'applique qu'à ceux du Yukon et des Territoires du Nord-Ouest,—"et dans le territoire du Yukon et les territoires du Nord-Ouest, les magistrats de police".

M. MONTGOMERY: Je pense que ma vue laisse à désirer.

M. MCGEE: Pour en revenir à ce que disait M. Bell tantôt au sujet de la suppression de plusieurs de ces articles, et étant donné que M. Castonguay a affirmé que cette étude prendrait assez de temps, je me demande si, après mûre réflexion, nous ne devrions pas demander au ministère d'agir avec la plus grande célérité possible pour présenter au Comité des recommandations sur ces redites inutiles plutôt que d'attendre la prochaine revision de la loi.

M. CASTONGUAY: La seule observation que je désire faire relativement à cette proposition, c'est que ce travail exigerait une étude assez approfondie du Code criminel et des diverses autres lois, ce qui ne pourrait pas se faire en quelques semaines. Ce serait un rapport fait à la hâte, et il ne me plairait pas de le présenter au Comité dans un bref laps de temps. Ce travail exigerait une étude approfondie de la part de l'avocat-conseil ainsi que de nombreuses consultations. Je pense qu'il faudrait au moins six mois pour étudier ce problème et pour présenter un rapport satisfaisant.

Si j'en juge d'après ce qui a été fait dans d'autres domaines où il s'est agi de rédiger et d'étudier des lois, ce travail serait plutôt bâclé si on ne consacre pas une période suffisante de temps à une telle étude.

M. MCGEE: Je voulais seulement avoir une idée plus exacte de la période de temps qui serait nécessaire pour accomplir cette tâche et si cela doit prendre six mois . . .

M. CASTONGUAY: Je dirais qu'il nous faudrait six mois pour nous permettre de présenter au Comité une étude constructive et qui serait le fruit de nos réflexions.

M. MCGEE: Aimeriez-vous que le Comité vous donne des directives précises en vue d'entreprendre ce travail, ou bien de toute façon vous fondrez-vous sur ce qui a été dit?

M. CASTONGUAY: Je pense que nous prendrions les mesures nécessaires à la suite de ce qui a été dit ici. Si un autre Comité est établi, j'agirai d'après les directives données par le présent Comité et je présenterai des propositions qui s'y apparenteraient.

Il se pourrait que certaines personnes agissent avec plus de célérité que moi, mais j'aimerais prendre au moins six moins pour préparer un arpport à l'intention du Comité, et il se pourrait même alors que cette période ne soit pas suffisante.

M. AIKEN: Monsieur le président. il ne semble pas qu'on puisse trouver à redire de quelque façon à aucune des présentes dispositions relatives aux peines. Il se peut qu'on puisse appliquer d'autres remèdes que les remèdes ordinaires, mais après avoir lu ces articles avant de venir ici ce matin, je n'y trouve aucune disposition à laquelle on pourrait s'opposer. Il y aurait peut-être avantage à rédiger un nouveau texte, mais je ne serais pas d'avis que nous soyons tous d'accord pour demander une revision de la phraséologie. Ces dispositions visent tellement de sujets connexes, qu'il faudrait presque modifier le Code criminel ou certains de ses articles, ce qui a exigé une étude prolongée pour le Code lui-même.

M. BELL (*Carleton*): Je ne prétends pas qu'il y a des dispositions auxquelles

on puisse s'opposer, mais plutôt qu'il y existe de nombreuses redondances; je pense qu'il vaut la peine de diminuer l'amplitude de la loi. Ces questions, qui provoquent rarement l'intérêt des profanes qui étudient la loi, constituent les rouages de la procédure devant les tribunaux et doivent à mon sens figurer dans les lois qui les concernent, à savoir la Loi sur la preuve et le Code criminel. Je pense que dans presque tous ces cas ces lois comportent des dispositions qui sont beaucoup plus à jour que les dispositions de cette loi-ci.

M. CASTONGUAY: A ma connaissance, aucun directeur général des élections ne s'est jugé compétent pour présenter de telles propositions au Comité. Il y a dans la loi un article qui permet seulement au directeur général des élections de faire des propositions à la Chambre des communes en vue d'une meilleure exécution de la loi. Mes prédécesseurs ont toujours interprété cet article dans le sens de s'en tenir au côté technique de la loi et de ne pas s'immiscer dans les questions de principe qui relèvent de la Chambre. Par conséquent, ni moi ni mes prédécesseurs n'avons jamais entrepris une étude de cette sorte, étant donné qu'il est tout à fait en dehors de notre compétence de proposer à la Chambre ou au Comité de modifier des principes fondamentaux. Cependant, étant donné ce qu'on a dit aujourd'hui, je serais disposé à faire faire une étude sur ce sujet. Après la prochaine élection générale, si un autre Comité est établi, ce serait sans aucune appréhension que je présenterais une proposition de ce genre, étant donné que le Comité m'a laissé entendre qu'il voulait que ces articles correspondent à ceux des autres lois.

M. PICKERSGILL: Je pense que nous devrions arrêter là, parce que si nous nous en tenons à notre mandat nous n'avons probablement pas le pouvoir de faire une recommendation officielle de ce genre au directeur général des élections.

M. BELL (*Carleton*): Oui.

M. PICKERSGILL: De façon officieuse, nous avons obtenu ce que nous voulions.

J'aimerais soulever un point au sujet de l'alinéa *e*) et du paragraphe 3 qui s'y rattache. Il semble que cette disposition ne s'applique pas à certaines circonscriptions qui figurent à la quatrième annexe. Je n'ai pas étudié la questions, mais je m'en demandais la raison.

M. CASTONGUAY: Il s'agit surtout du territoire du Yukon et des territoires du Nord-Ouest.

M. PICKERSGILL: Dans le cas où il n'y a pas d'autres personne pour faire ce travail.

M. MONTGOMERY: La présentation des candidats serait 28 jours avant le jour du scrutin.

M. PICKERSGILL: Je me demandais si cela ne s'appliquerait pas également à certaines parties des circonscriptions de Grand Falls, White Bay et Labrador, et étant donné les modifications apportées récemment en ce qui concerne le droit de vote accordé aux Indiens, il pourrait également y avoir d'autres endroits où cette disposition s'avérerait nécessaire.

M. BELL (*Carleton*): La quatrième annexe prévoit ces cas.

M. CASTONGUAY: La quatrième annexe renferme les noms d'environ 31 districts, y compris Grand Falls-White Bay-Labrador.

M. PICKERSGILL: A votre avis, la quatrième annexe comprend tous les endroits où cette situation peut surgir?

M. CASTONGUAY: Oui.

M. PICKERSGILL: La question comprend également un autre aspect. Je ne pense pas que cela puisse avoir une importance réelle, mais il existe certaines sectes religieuses dont tous les fidèles se prétendent ministres; il pourrait se produire dans ce cas une certaine distinction injuste.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous une observation à faire, monsieur Bell?

M. BELL (*Carleton*): Je désire soulever un point relativement à l'alinéa *h*) du paragraphe 1. "Les personnes trouvées coupables d'un acte criminel" . . . il semble que ce soit là une disposition qui s'applique à perpétuité. Bien des citoyens honorables ont, à une époque de leur vie, été trouvés coupables d'un acte criminel, d'une infraction de conduite dangereuse par exemple, et il y a également les personnes qui à l'heure actuelle sont restreintes dans leur liberté de mouvement. En vertu du paragraphe 2 de l'article 14, les personnes purgeant une peine pour avoir commis quelque infraction ne peuvent pas voter.

Il me semble qu'un homme qui a été puni pour une infraction pourrait agir à titre d'officier d'élection, n'est-ce pas?

M. KUCHEREPA: Les personnes qui ont rédigé le présent article pensaient peut-être à ceux qui ont été trouvés coupables d'un acte criminel en vertu de la présente loi.

M. CASTONGUAY: L'alinéa *g*) vise cette situation.

M. BELL (*Carleton*): Je pense qu'on devrait réserver l'alinéa *g*). Une personne qui a commis une infraction relative aux élections et qui par sa conduite générale n'est pas digne de confiance ne doit pas être mise sur le même pied qu'une personne qui a été trouvée coupable d'un acte criminel relativement à la conduite d'un véhicule automobile.

M. RICHARD (*Ottawa-Est*): Elles peuvent avoir été trouvées coupables d'avoir volé cinq banques.

M. PICKERSGILL: C'est l'officier rapporteur qui devrait être démis de ses fonctions et non la personne nommée. Comme l'a dit M. Bell, cet alinéa est passé de mode.

Le PRÉSIDENT: Etes-vous d'accord pour qu'on supprime les alinéas *h*) et *i*) du paragraphe?

M. AIKEN: Non, monsieur le président. Il y a un point que nous n'avons peut-être pas considéré, et c'est ce qui constitue un des dangers d'enlever sans réflexion des articles de la loi. Le paragraphe 1 de l'article 100 vise les officiers d'élection. Nous avons supposé que le paragraphe 2 vise également les officiers d'élection, ce qui n'est pas nécessairement le cas. Les personnes visées par le paragraphe 1 sont différentes de celles visées par le paragraphe 2, selon l'article d'interprétation. En vertu de cet article, l'expression "officier d'élection" est beaucoup plus large que l'expression employée dans le paragraphe 2 qui ne fait que donner la liste de certaines personnes.

M. BELL (*Carleton*): Les seules personnes visées par l'article d'interprétation sont le directeur des élections et le sous-directeur général des élections.

M. AIKEN: Et "toute autre personne chargée, conformément à la présente loi de quelque fonction."

M. PICKERSGILL: A mon avis, la seule personne qui est empêchée par le paragraphe 2 est un constable.

M. BELL (*Carleton*) : C'est exact.

M. CASTONGUAY : Ou les scrutateurs.

M. AIKEN : Ou les agents reviseurs ou toute personne dans cette catégorie qui pourrait avoir un autre...

M. CASTONGUAY : Les agents reviseurs sont visés par la modification que nous avons apportée, qui résulte du projet relatif à la revision des listes électorales.

M. AIKEN : Mais un agent reviseur visé par le paragraphe 1 ne serait pas visé par le paragraphe 2.

M. CASTONGUAY : Il le sera en vertu de la modification que nous avons apportée. Nous avons déjà modifié l'article 100. Sa charge est comprise dans le paragraphe 2, mais deux autres catégories viennent en mémoire, savoir un scrutateur en vertu des règlements électoraux concernant les forces canadiennes qui trie et fait le dépouillement des votes des militaires, et le sous-officier rapporteur spécial qui recueille les suffrages des anciens combattants dans les institutions d'anciens combattants.

M. PICKERSGILL : Évidemment, ils ne peuvent se conformer aux dispositions du paragraphe 2 vu qu'ils ne s'occupent aucunement des élections.

M. AIKEN : Je veux dire qu'étant donné que le paragraphe 1 apporte des restrictions à la catégorie des officiers d'élection, il vise un plus grand nombre de personnes que le paragraphe 2.

M. BELL (*Carleton*) : Est-ce là une raison pour laisser *h*) et *i*) dans la loi?

M. AIKEN : Il pourrait bien arriver qu'un étranger soit nommé pour assumer certaines de ces fonctions.

M. CASTONGUAY : Non, car tout officier d'élection doit être un électeur habile à voter, sauf le scrutateur et le sous-officier rapporteur spécial.

M. AIKEN : Voilà pourquoi je ne vois pas comment le paragraphe 1 puisse viser tout officier d'élection.

M. CASTONGUAY : Il s'agit de l'article visant la nomination de ces personnes et cette disposition figure également dans leur serment.

Le PRÉSIDENT : Avez-vous autre chose à dire relativement à la proposition faite par M. Bell?

M. MONTGOMERY : Il me semble que ce n'est là qu'une liste qui a été ajoutée. Elle est très brève.

M. PICKERSGILL : Je ne suis pas de cet avis, car je ne voudrais pas laisser dans la loi la restriction faite par l'alinéa *h*). Quant au mot "étranger" il m'est indifférent de le laisser ou non. Ces personnes ne seront pas admissibles, de toute façon, qu'elles soient ou non mentionnées. Il me semble que si on veut être consciencieux, dans ce domaine, il faudra demander à chaque personne nommée, dont les antécédants sont incomplets, si elle a déjà été trouvée coupable d'un acte criminel avant sa nomination. Je ne pense pas qu'il soit nécessaire de fouiller ainsi dans le passé des gens.

Le PRÉSIDENT : Nous paraissons loin de l'unanimité sur cette question, et je pense que nous devrions connaître l'opinion du Comité d'une façon plus officielle avant de poursuivre ce sujet.

M. AIKEN : Je pense qu'il faudra biffer cet alinéa ou le laisser. Si nous le biffons nous ne pourrons faire la part des personnes que nous voudrons nommer, qu'il s'agisse, comme M. Richard l'a déclaré, d'une personne qui a volé cinq banques ou d'une autre qui a été trouvée coupable de conduite dangereuse. Il faut établir une complète restriction ou n'en établir aucune.

M. RICHARD (*Ottawa-Est*) : C'est exact.

M. AIKEN : Je favoriserais la suppression de l'alinéa *h*).

M. BELL (*Carleton*) : Je propose que l'alinéa *h*) soit supprimé.

Le PRÉSIDENT : Tous ceux qui sont pour? Contre?

(La proposition est adoptée.)

M. PICKERSGILL : Je m'étonne du libellé de l'alinéa *f*).

M. BELL (*Carleton*) : La dernière partie de cet alinéa s'appliquerait à une élection partielle.

Le PRÉSIDENT : Je suppose qu'il est entendu que nous avons été unanimes à biffer l'alinéa *i*) du paragraphe (1) ?

M. AIKEN : Avons-nous voté sur cette question?

M. MONTGOMERY : Je pensais avoir voté relativement à l'alinéa *h*).

M. PICKERSGILL : Afin d'avoir l'opinion du Comité je propose que l'alinéa *i*) soit biffer.

M. MCWILLIAM : J'appuie cete proposition.

Le PRÉSIDENT : M. Pickersgill propose, avec l'appui de M. McWilliam, que l'alinéa *i*) soit supprimé. Ceux qui sont pour? Contre?

Je le répète, nous votons en vue de supprimer l'alinéa *i*).

(La proposition est adoptée.)

Le PRÉSIDENT : Je propose qu'on réserve l'étude de l'article 101 jusqu'à la prochaine séance.

Je ne voudrais pas entreprendre un long débat en matière de procédure, mais nous devons étudier un point qui se rattache aux règlements électoraux concernant les forces canadiennes. Je vérifiais pour obtenir le titre précis. Nous sommes saisis d'une déclaration du ministère de la Défense nationale, et je crois que le secrétaire parlementaire désire présenter cette déclaration. Je proposerais que son mémoire soit distribué à tous les membres avant la séance. Nous étudierons ce point lors d'une séance subséquente.

Il semble que nous aurons bientôt terminé l'étude des articles de la loi. Si on désire avoir une autre séance, par exemple demain, la question pourrait être étudiée soit par le comité directeur ou à la suite de la séance dont j'ai parlé.

J'aimerais attirer votre attention sur les modifications . . .

M. BELL (*Carleon*) : En ce qui concerne l'article 101, dois-je comprendre qu'il est réservé au bon plaisir du président, qui demandera aux membres intéressés à quel moment il leur conviendrait d'étudier cette question. et quelles personnes nous aimerions voir témoigner devant nous à cette occasion?

Le PRÉSIDENT : C'est exact.

On vous distribue maintenant certaines modifications aux divers articles que nous avons étudiés, et au sujet desquels nous avons demandé au directeur général des

élections de nous présenter des projets de revision. Je veux parler des articles 49, 54, 62 et 66. Nous les étudierons dans cet ordre. Tous les membres ont-ils des exemplaires de ces modifications?

Étudions d'abord l'article 49.

M. McGEE: Il serait peut-être préférable de distribuer d'avance ces modifications; cela nous permettrait de les étudier.

Le PRÉSIDENT: Je suis d'accord avec vous, monsieur McGee.

Avez-vous tous la documentation nécessaire? Passons donc au paragraphe 1 de l'article 49. L'expression "un mille" est remplacée par l'expression "un demi-mille".

> 49. (1) Sauf l'officier rapporteur, le sous-officier rapporteur, le greffier du scrutin, les constables et les constables spéciaux nommés par l'officier rapporteur ou par le sous-officier rapporteur pour la conduite ordonnée du scrutin et le maintien de la paix publique au bureau de votation, il est interdit à quiconque n'a pas eu de résidence déclarée dans l'arrondissement de votation durant au moins six mois avant le jour de l'élection, de venir, à quelque heure du jour durant laquelle le bureau doit rester ouvert dans cet arrondissement de votation, muni d'armes offensives quelconques, et nul individu se trouvant dans cet arrondissement de votation ne doit s'armer, pendant aucune partie de ce jour, d'une pareille arme offensive, et s'approcher ainsi armé à une distance de moins d'un demi-mille du lieu où se tient le scrutin pour cet arrondissement, à moins qu'il ne soit appelé à le faire par l'autorité légitime.

M. BELL (*Carleton*): Approuvé.

Le PRÉSIDENT: Le paragraphe est-il approuvé?

(Assentiment.)

Le PRÉSIDENT: Le paragraphe 2 a trait à certaines expressions archaïques.

> (2) L'officier rapporteur ou le sous-officier rapporteur peut, durant le jour de la présentation et celui du scrutin, à toute élection, requérir tout individu de lui remettre dans un rayon d'un demi-mille du lieu de la présentation ou du bureau de votation, toute arme offensive qu'il a entre les mains ou en sa possession personnelle, et la personne ainsi requise doit s'exécuter sur le champ.

Le PRÉSIDENT: Le paragraphe est-il approuvé?

(Assentiment.)

Le PRÉSIDENT: Passons maintenant au paragraphe 3.

> (3) Nul ne doit fournir ni procurer des haut-parleurs, pavillons, insignes, bannières, étendards ou couleurs, ou tous autres drapeaux, à une personne dans le but de les faire porter, exhiber, ou utiliser sur des automobiles, camions ou autres véhicules, comme propagande politique, le jour *ordinaire du scrutin;* et nul ne doit, dans la même intention, porter, exhiber ou utiliser sur des automobiles, camions ou autres véhicules, des haut-parleurs, pavillons, insignes, bannières, étendards ou couleurs, ou tous autres drapeaux, le jour *ordinaire du scrutin.*

M. BELL (*Carleton*): Cela règle la question soulevée par M. Caron l'autre jour.

Le PRÉSIDENT: Nous sommes tombés d'accord sur la suppression de l'expression "le jour qui précède immédiatement celui de l'élection" et nous avons conservé l'expression "le jour du scrutin".

M. KUCHEREPA: Monsieur le président, le paragraphe (3) prévoit de façon précise que "nul ne doit fournir ni procurer des haut-parleurs, pavillons, insignes, bannières, étendards ou couleurs, ou tous autres drapeaux, à une personne dans le but de les faire porter, exhiber ou utiliser sur des automobiles, camions ou autres véhicules." L'article ne dit rien au sujet de la personne elle-même.

M. CASTONGUAY: Ce point est prévu dans l'autre paragraphe.

Le PRÉSIDENT: Le paragraphe est-il approuvé?

(Assentiment.)

Le PRÉSIDENT: Passons maintenant à l'article 54, où le montant est porté de $100 à $250.

54. (1) Si, dans les quatre jours qui suivent la date à laquelle l'officier rapporteur a déclaré le nom du candidat qui a obtenu le plus grand nombre de votes, il est, sur affidavit d'un témoin digne de foi, démontré au juge ci-après désigné, qu'un sous-officier rapporteur, en comptant les votes, a mal compté ou rejeté erronément quelques bulletins de vote ou fait un relevé inexact du nombre de bulletins de vote déposés en faveur de quelque candidat, ou que l'officier rapporteur a mal additionné les votes, et si le requérant, dans ledit délai, dépose, entre les mains du greffier ou du protonotaire de la cour qui relève de la juridiction de ce juge, la somme de deux cent cinquante dollars en monnaie légale en garantie des frais du candidat qui a obtenu le plus grand nombre de votes, ce juge doit fixer un temps pour recompter lesdits votes, lequel temps, sous réserve du paragraphe 3, doit être compris dans les quatre jours qui suivent la réception dudit affidavit.

Le PRÉSIDENT: L'article est-il approuvé?

(Assentiment.)

Le PRÉSIDENT: Article 62, paragraphe 7, montant porté de $10 à $25.

(7) Tout paiement fait par un agent officiel ou par son entremise, relativement à des dépenses occasionnées par suite ou au sujet de la direction ou de l'administration d'une élection, doit, sauf s'il est de moins de vingt-cinq dollars, être justifié par un compte détaillé et un reçu.

Le PRÉSIDENT: L'article est-il approuvé?

(Assentiment.)

Le PRÉSIDENT: Article 66, les pages A et B renferment deux propositions différentes.

"A"

(2) Le paragraphe 1 ne s'applique pas

a) à un agent officiel qui, à titre de dépense d'élection, fournit des rafraîchissements légers à une assemblée d'électeurs réunis en vue de favoriser l'élection d'un candidat durant une élection; ou

b) à toute personne autre qu'un agent officiel qui, à ses propres frais, fournit des rafraîchissements légers à une assemblée d'électeurs réunis en vue de favoriser l'élection d'un candidat durant une élection, pourvu que ladite assemblée soit tenue à la résidence habituelle de cette personne si cette résidence est une maison privée.

"B"

(2) Le paragraphe 1 ne s'applique pas

a) à un agent officiel qui à titre de dépense d'élection, fournit des aliments tels que des sandwichs, gâteaux, galettes, et des breuvages tels que du thé, café, lait ou boissons non alcoolisées, à une assemblée d'électeurs réunis en vue de favoriser l'élection d'un candidat durant une élection; ou

b) à toute personne autre qu'un agent officiel, qui, à ses propres frais, fournit des aliments tels que des sandwichs, gâteaux, galettes, et des breuvages tels que du thé, café, lait ou boissons non alcoolisées, à une assemblée d'électeurs réunis en vue de favoriser l'élection d'un candidat durant une élection, pourvu que ladite assemblée soit tenue à la résidence habituelle de cette personne si cette résidence est une maison privée.

M. CASTONGUAY: J'ai rédigé le texte "A" à la lumière de la proposition de M. Aiken voulant employer l'expression "rafraîchissements légers". Pour ce qui est du texte "B", j'ai pensé que le Comité aimerait avoir un texte d'après la proposition de M. Pickersgill voulant que les personnes autres que les avocats puissent être en mesure de comprendre cet article.

M. PICKERSGILL: Je me demande même si les avocats comprendraient l'expression "rafraîchissements légers".

M. KUCHEREPA: C'est aux tribunaux d'en décider.

M. BELL (*Carleton*): M. Pickersgill ne prétend pas que les avocats prennent autre chose que des rafraîchissements légers.

M. PICKERSGILL: Je songe à feu lord Birkenhead.

M. AIKEN: Monsieur le président, je désire retirer ma proposition antérieure. A mon sens, le directeur général des élections a fait un bel effort pour tenter d'expliciter dans la partie "B" ce à quoi nous songions, et je pense qu'il y est clairement indiqué que les rafraîchissements légers ne comprennent aucune boisson alcoolisée, ni ce qui pourrait constituer un repas complet, ce à quoi on pourrait s'opposer. Le texte "B" me semble très approprié.

M. KUCHEREPA: Et il précise tout ce qu'on peut envisager.

Le PRÉSIDENT: La liste des articles énumérés vous convient-elle? Par exemple, qu'en est-il si on sert de la crème glacée?

M. AIKEN: "Tels que des sandwichs, gâteaux, galettes, et des breuvages tels que du thé, café, lait, "je pense que cela est suffisamment précis.

Le PRÉSIDENT: Dans certaines parties du pays où existent des habitudes de sobriété, voilà le genre d'aliments ou de breuvages que l'on sert dans des réunions sociales au cours des campagnes électorales.

M. MCWILLIAM: Qu'en est-il de l'autre partie?

M. BELL (*Carleton*): Il y a par ailleurs un porblème qui surgit relativement au texte "B" qui ne permet à personne autre qu'un agent officiel d'assumer les frais de tels rafraîchissements dans un endroit public autre que la résidence d'une personne. Je pense que les frais d'une grande partie de ces réunions sont assumés par les associations féminines dans les circonscriptions. Elles confectionnent elle-mêmes la plupart des sandwichs et achètent le thé ou le café. Cette initiative serait encore illégale en vertu du présent projet.

M. CASTONGUAY: Si elle est faite pour des fins de corruption.

L'alinéa *b*) du texte "B" est un calque des trois lois provinciales qui renfer-

ment cet alinéa *b*). C'est un plagiat de leurs dispositions. Il y a trois provinces qui se sont quelque peu intéressées à cette question. Les lois des autres provinces renferment des dispositions restrictives semblables à la nôtre, mais les lois de trois provinces renferment l'alinéa *b*) ainsi formulé. Je n'ai fait que calquer leurs dispositions. Les lois des autres provinces renferment notre article 66.

M. KUCHEREPA: Pour régler le point signalé par M. Bell, ne pourrait-on pas ajouter quelques mots à la fin de l'alinéa *b*) pour permettre à une association du genre de celles qu'il mentionne d'agir ainsi?

M. CASTONGUAY: Je pense qu'il y aurait un problème quant à définir l'organisation.

M. AIKEN: Je pense que ce point est suffisamment précisé par l'emploi des mots "toute personne". Il est certain qu'une personne doit en assumer la responsabilité.

M. KUCHEREPA: Par ailleurs, la dernière phrase renferme l'expression "une maison privée" qui établit une restriction à cet égard.

M. BELL (*Carleton*): Quant au cas dont a parlé M. Caron l'autre matin d'un candidat dans sa circonscription au cours d'une élection provinciale qui avait assisté à une réunion organisée dans une salle paroissiale par l'association des femmes libérales, il serait visé en vertu de ces exceptions.

M. MONTGOMERY: Je suis porté à croire que la disposition n'est pas assez large.

M. KUCHEREPA: Je proposerais que nous biffions tout ce qui suit le mot "élection", à savoir les trois dernières lignes.

M. BELL (*Carleton*): Ce point existe également à l'alinéa *a*).

M. KUCHEREPA: Il faudrait certes conserver l'alinéa *a*).

M. PICKERSGILL: Je pense que cette disposition figure à l'alinéa *a*) afin qu'il soit bien clair qu'un agent officiel peut légalement assumer de tels frais.

Le PRÉSIDENT: Cette proposition est-elle acceptée?

M. KUCHEREPA: Le directeur général des élections a-t-il quelques observations sur la suppression des trois dernières lignes?

M. CASTONGUAY: J'ai intentionnellement rédigé un texte étroit parce que je ne savais pas quel degré de latitude le Comité envisagerait. Je ne m'oppose pas à la suppression de cette partie.

Le PRÉSIDENT: Etes-vous d'accord pour supprimer les trois dernières lignes et pour mettre un point après le mot "élection"?

M. AIKEN: Pour suite de cette modification, les alinéas *a*) et *b*) seront-ils identiques sauf en ce qui concerne l'emploi des mots "agent officiel"?

M. KUCHEREPA: Non, mais cela permet à l'agent officiel d'agir ainsi à ses propres frais.

M. AIKEN: Je me demande si les deux alinéas ne devraient pas être intégrés.

M. CASTONGUAY: Je préférerais qu'ils soient distincts parce qu'un alinéa permet à l'agent officiel de réclamer ses frais à titre de dépenses légitimes. L'alinéa *b*) permet à toute autre personne de faire de même.

Le PRÉSIDENT: Êtes-vous d'accord?

(Assentiment.)

Le PRÉSIDENT: Il est maintenant 11 heures moins dix...

M. BELL (*Carleton*): Nous avons encore le temps d'étudier d'autres dispositions, n'est-ce pas?

Le PRÉSIDENT: Oui.

M. BELL (*Carleton*): Je pense que les articles 102 et suivants ne prêtent pas à controverse.

Le PRÉSIDENT: Passons donc à l'article 102 à la page 268. Avez-vous des observations à ce sujet, monsieur Castonguay?

M. CASTONGUAY: Aucune.

Le PRÉSIDENT: Messieurs les membres du Comité? L'article est-il approuvé?

(Assentiment.)

Le PRÉSIDENT: Avez-vous des observations sur l'article 103?

M. CASTONGUAY: Aucune.

Le PRÉSIDENT: L'article est-il approuvé?

(Assentiment.)

Le PRÉSIDENT: Article 104: "Communication télégraphique."

104. (1) Si, à un moment où une élection est sur le point d'avoir lieu, le directeur général des élections est convaincu que la rigueur de la saison ou l'absence ou l'interruption temporaire de tout moyen de communication autre que le télégraphe interrompra probablement les communications nécessaires, pour fins de l'élection, avec ou dans un district électoral, il peut ordonner que le bref d'élection, ainsi que toutes les instructions, renseignements, formules, proclamations, avis, commissions, comptes rendus, rapports nécessaires (autres que le rapport de l'officier rapporteur sur le résultat de l'élection) et autres documents d'élection soient transmis par télégraphe, à ou dans le district électoral, à ou par l'officier rapporteur, les sous-officiers rapporteurs et autres officiers d'élection.

(2) Le directeur général des élections peut donner, quant au détail des opérations de cette élection, ou s'y rattachant, pour être ainsi transmis par communication télégraphique, l'ordre qui lui paraît le plus propre à mieux servir les fins du présent article.

(3) Toute communication télégraphique, mentionnée au présent article, doit être répétée par celui qui reçoit la dépêche à celui qui l'envoie, afin d'assurer l'exactitude de la dépêche reçue.

M. PICKERSGILL: Le mot "télégraphe" est-il défini ailleurs dans la loi?

M. CASTONGUAY: Non, mais je sais ce qu'il veut dire.

Le PRÉSIDENT: Êtes-vous d'accord, monsieur Pickersgill?

M. PICKERSGILL: Oui.

Le PRÉSIDENT: L'article 104 est-il approuvé?

(Assentiment.)

Le PRÉSIDENT: L'article 105 est-il approuvé?

(Assentiment.)

Le PRÉSIDENT: Article 106: "La paix et le bon ordre aux assemblées publiques." Avez-vous des observations à ce sujet?

M. CASTONGUAY: Aucune.

Le PRÉSIDENT: L'article est-il approuvé?

(Assentiment.)

Le PRÉSIDENT: Article 107: "Interdiction aux candidats de signer des engagements." Avez-vous des observations?

M. CASTONGUAY: Aucune.

Le PRÉSIDENT: L'article est-il approuvé?

(Assentiment.)

Le PRÉSIDENT: Article 108: "La publication prématurée du résultat du scrutin est interdite."

> 108. (1) Nulle personne, compagnie ou corporation ne doit dans une province, avant l'heure de fermeture des bureaux de votation en cette province, publier le résultat ou supposé résultat du scrutin d'un district électoral quelconque au Canada, que cette publication soit par émission radiophonique ou par voie d'un journal, gazette, affiche, panneau-réclame, circulaire ou de toute autre manière. Quiconque enfreint les dispositions du présent article (et, dans le cas d'une compagnie ou corporation, toute personne responsable de cette infraction) est coupable d'un acte illicite et d'une infraction à la présente loi.
>
> (2) Dans le présent article, l'expression "émission radiophonique" a le même sens que le mot "radiodiffusion" dans la Loi sur la radio.

M. CASTONGUAY: La seule observation que je désire faire à ce sujet s'est l'allégation faite indirectement par M. Kucherepa que certaines stations aux États-Unis ne sont pas empêchées de diffuser ces résultats. S'il y a ici des députés de la Colombie-Britannique, je crois savoir qu'il y a eu des allégations voulant que des stations de radio et de télévision de Seattle aient diffusé ces résultats lors de la dernière élection.

M. BELL (*Carleton*): Peut-on appliquer cet article avec plus de rigueur?

M. CASTONGUAY: Je ne vois pas comment on pourrait le faire.

M. HENDERSON: On connaissait les résultats à Dawson Creek bien avant la fin de l'élection.

M. CASTONGUAY: Ce cas se présente à l'intérieur de certaines villes et villages de la Saskatchewan.

M. HENDERSON: C'est très avantageux.

M. CASTONGUAY: Je ne vois pas comment on pourrait rendre l'article plus rigide.

M. HENDERSON: Un type s'écrie: "Diefenbaker mène par 150 sièges".

Le PRÉSIDENT: Cet article fait votre bonheur?

M. HENDERSON: Je n'ai aucune objection.

M. PICKERSGILL: Le vent tournera peut-être à Dawson Creek la prochaine foi.

M. MCGEE: N'est-il pas toujours arrivé que les deux partis ont toujours prétendu que les résultats dans les Maritimes donnaient le ton à l'élection.

Le PRÉSIDENT: L'article est-il approuvé?

M. PICKERSGILL: Avant de passer à un autre point, j'aimerais demander au directeur général des élections s'il fixe l'heure des élections, dans les circonscriptions de la Saskatchewan situées près de la frontière du Manitoba, selon l'heure du Manitoba?

M. CASTONGUAY: Non, mais d'après l'heure de la Saskatchewan. Vous voulez dire dans les endroits ou il y a deux fuseaux horaires?

M. PICKERSGILL: Oui. Toutes les circonscriptions sur la frontière du Manitoba doivent suivre les deux fuseaux horaires, et je me demandais si on utilisait l'heure du Manitoba plutôt que l'heure des Rocheuses en ce qui concerne la publication des résultats d'élection.

M. CASTONGUAY: A cet égard, je pense que le cas s'est présenté dans quatre ou cinq circonscriptions, et qu'on a établi le même temps à leur égard, selon une entente entre les officiers rapporteurs. Le même temps a été suivi dans ces cinq circonscriptions, soit fortuitement soit volontairement. On ne songe pas à faire correspondre cette heure à celle du Manitoba.

M. PICKERSGILL: Je songeais à la publication des résultats. L'heure choisie peut avoir certaines conséquences, et je ne sais pas laquelle serait la meilleure.

M. CASTONGUAY: J'étudierai ce point.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous d'autres observations?

M. KUCHEREPA: Il y a un point de l'article 108 qui pourrait avoir une certaine importance. On emploie l'expression suivante "par émission radiophonique". On ne parle pas des émissions de télévision.

M. CASTONGUAY: Dans cet article, l'expression "émission radiophonique" a le même sens que dans la Loi sur la radio, où elle est définie.

Le PRÉSIDENT: L'article est-il approuvé?

(Assentiment.)

Le PRÉSIDENT: Article 109: "Procédure à suivre, préparation des listes électorales." Avez-vous des observations, monsieur Castonguay?

M. CASTONGUAY: La procédure est très appropriée pour les élections partielles. Cette période de 45 jours ne serait pas appropriée pour des élections générales, mais elle l'est pour les élections partielles.

Le PRÉSIDENT: L'article est-il approuvé?

(Assentiment.)

Le PRÉSIDENT: Article 110.

> 110. (1) Lorsqu'un scrutin doit être tenu sous le régime de la Loi canadienne sur la tempérance, au lieu de la procédure y prescrite, la procédure à suivre est celle qui est établie en la présente loi, avec les modifications que le directeur général des élections peut ordonner comme nécessaire à cause de la nature différente de la question à soumettre et avec les omissions qu'il peut spécifier du fait que l'observation de la procédure arrêtée n'est pas requise.
>
> (2) Le directeur général des élections doit publier, dans la *Gazette du Canada*, quatre semaines au moins avant la tenue du scrutin, les instructions qu'il donne en vue de la modification ou de l'omission à effectuer dans la procédure prescrite par la présente loi.

M. PICKERSGILL: Il n'y a plus aucun endroit au pays où s'applique la Loi canadienne sur la tempérance, n'est-ce pas?

M. CASTONGUAY: Aucun.

M. PICKERSGILL: Pourquoi ne pas supprimer cet article?

M. CASTONGUAY: Les prohibitionnistes pourraient le remettre en vigueur.

M. PICKERSGILL: Si nous supprimions le présent article...

M. AIKEN: Cela ne donnerait rien.

M. CASTONGUAY: La Loi canadienne sur la tempérance resterait en vigueur et nous aurions à tenir le scrutin sous son régime.

M. AIKEN: Monsieur le président, le directeur général des élections pourrait-il nous dire pourquoi la présente disposition ne figure pas seulement dans la Loi canadienne sur la tempérance, mais également dans la Loi électorale?

M. CASTONGUAY: Je crois savoir qu'on avait l'habitude de tenir le scrutin sous le régime de la Loi canadienne sur la tempérance, procédure qui est plutôt fastidieuse et difficile. Dans leur sagesse, les législateurs ont inclus cette disposition dans la présente loi, pour la même raison que je suis directeur général des élections pour le conseil des Territoires du Nord-Ouest et du Territoire du Yukon, et que les deux conseils doivent appliquer notre loi, abstraction faite des qualités des électeurs et des candidats.

M. AIKEN: Je voudrais savoir pourquoi le présent article ne devrait pas figurer dans la Loi canadienne sur la tempérance afin que le scrutin tenu en vertu du présent article corresponde au scrutin tenu sous le régime de la Loi canadienne sur la tempérance.

M. CASTONGUAY: Il a pu y avoir des raisons subtiles à cela, ou bien les législateurs ont pensé que c'était plus facile de modifier la Loi électorale du Canada que la Loi canadienne sur la tempérance.

M. PICKERSGILL: On peut se demander si la Loi canadienne sur la tempérance pourrait être modifiée, étant donné les raisons extraordinaires données par le Conseil privé pour décider que cela relève du Parlement, qui jugerait que les présentes dispositions devraient être appliquées.

Le PRÉSIDENT: L'article est-il approuvé?

M. PICKERSGILL: En réalité, si j'étais certain que cela aurait certaines répercussions je proposerais qu'il soit biffé.

Le PRÉSIDENT: Mais vous ne faites qu'y songer?

M. PICKERSGILL: Oui.

Le PRÉSIDENT: L'article est-il approuvé?
(Assentiment.)

Le PRÉSIDENT: Article 112.

M. PICKERSGILL: Je pense qu'il est 11 heures.

Le PRÉSIDENT: J'espérais que le Comité continue de siéger encore un peu de temps.

M. BELL (*Carleton*): Il ne reste que quatre articles qui ne portent pas à controverse et que nous pourrions approuver dès maintenant.

Le PRÉSIDENT: Si le Comité est d'accord, nous nous rendrions à l'article 116.

M. BELL (*Carleton*): A mon avis, les articles 112 à 116 ne prêtent à aucune controverse.

Le PRÉSIDENT: Les articles 112 à 116 sont-ils approuvés?

M. KUCHEREPA: A moins que le directeur général des élections n'ait quelques observations à faire à leur sujet.

M. CASTONGUAY: Aucune.

Le PRÉSIDENT: Les articles sont-ils approuvés?
(Assentiment.)

M. BELL (*Carleton*): Quel est le premier article que nous allons étudier à la prochaine séance?

Le PRÉSIDENT: Nous commencerons par l'article 111. Je me procurerai un mémoire que je ferai distribuer, et nous pourrons ensuite étudier l'article 101.

CHAMBRE DES COMMUNES

Troisième session de la vingt-quatrième législature
1960

COMITÉ PERMANENT

DES

PRIVILÈGES ET DES ÉLECTIONS

Président: M. Heath MACQUARRIE

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule 16

SÉANCE DU MARDI, 31 MAI 1960

CANADA
AOUT 4 1960
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

Concernant la

LOI ÉLECTORALE DU CANADA

TÉMOINS :

M. Nelson Castonguay, directeur général des élections pour le Canada. *Et du ministère de la Défense nationale*: le brigadier W. J. Lawson, juge-avocat général; et le capitaine J. P. Dewis, MRC, juge-avocat général adjoint.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

COMITÉ PERMANENT DES PRIVILÈGES ET DES ÉLECTIONS

Président: M. Heath Macquarrie,

Vice-président: M. Georges-J. Valade,

et MM.

Aiken
Barrington
Bell *(Carleton)*
Caron
Deschambault
Fraser
Godin
Grills
Henderson
Hodgson
Howard
Johnson
Kucherepa
Mandziuk
McBain
McGee
McIlraith
McWilliam
Meunier
Montgomery
Nielsen
Ormiston
Paul
Pickersgill
Richard *(Ottawa-Est)*
Webster
Woolliams (29).

(Quorum, 8)

Secrétaire du Comité:
E. W. Innes.

PROCÈS-VERBAL

MARDI, 31 mai 1960
(18)

Le Comité permanent des privilèges et des élections se réunit à 9 h. 40 du matin, sous la présidence de M. Heath Macquarrie.

Présents: MM. Aiken, Bell *(Carleton)*, Henderson, Hodgson, Howard, Kucherepa, Macquarrie, McBain, McGee, McWilliam, Meunier, Montgomery, Richard *(Ottawa-Est)*, et Webster. (14)

Aussi présents: Du bureau du directeur général des élections pour le Canada: M. Nelson Castonguay, directeur général des élections, et Me E. A. Anglin, Q.C., sous-directeur général des élections. *Du ministère de la Défense nationale:* le brigadier W. J. Lawson, juge-avocat général, et le capitaine J. P. Dewis, M.R.C., juge-avocat général adjoint.

Le Comité poursuit son étude de la Loi électorale du Canada.

Le président exprime les condoléances des membres du Comité à l'occasion du décès subit de M. Gordon K. Fraser, député, membre du Comité.

Article 71.

Le texte de l'article est modifié ainsi qu'il suit:

71. Tout imprimé de la nature d'une annonce, d'un prospectus, d'un placard, d'une affiche ou d'une circulaire ayant trait à une élection doit porter le nom et l'adresse de l'imprimeur et de l'éditeur, et quiconque imprime, publie, distribue ou affiche, ou fait imprimer, publier, distribuer ou afficher un imprimé de cette nature, sans indiquer ce nom et cette adresse, est coupable d'une infraction à la présente loi, punissable, après déclaration sommaire de culpabilité, de la manière y prévue, et s'il est candidat ou l'agent officiel d'un candidat, il est en outre coupable d'un acte illicite.

Article 80:

L'article est étudié de nouveau et modifié ainsi qu'il suit:

80. Toute personne qui, pendant une élection, est coupable d'une infraction qui constitue une manoeuvre frauduleuse ou un acte illicite est *ipso facto* privée du droit de vote et inhabile à voter à cette élection.

Article 81:

L'alinéa b) est abrogé et remplacé par ce qui suit:

b) qui est reconnue coupable, devant un tribunal compétent, d'avoir commis, à une élection, une infraction constituant une manoeuvre frauduleuse ou un acte illicite; ou

Article 82:

Le paragraphe (1) est abrogé et remplacé par ce qui suit:

82. (1) A l'instruction d'une pétition d'élection, nul candidat ne doit être rapporté à l'Orateur de la Chambre des communes par les juges instructeurs comme ayant été trouvé coupable d'une manoeuvre frauduleuse ou d'un acte illicite, ni être condamné par un tribunal pour avoir commis à une élection une infraction qui constitue une manoeuvre frauduleuse ou un acte illicite, ni dans toute autre procédure être trouvé coupable d'une manoeuvre frauduleuse ou d'un acte illicite, ou d'une infraction qui constitue une manoeuvre frauduleuse ou un acte illicite, à moins que la chose omise ou accomplie, dont l'omission ou l'accomplissement constitue la manoeuvre frauduleuse ou l'acte illicite, n'ait été omise ou accomplie par

a) le candidat en personne;

b) son agent officiel; ou

c) quelque autre agent du candidat, à la connaissance et du consentement réels du candidat.

Article 90:

Le paragraphe (1) est abrogé et remplacé par ce qui suit:

90. (1) Dans un acte d'accusation ou une poursuite pour manoeuvre frauduleuse ou un acte illicite, il suffit d'alléguer que le défendeur s'est rendu coupable d'une manoeuvre frauduleuse ou d'un acte illicite à l'élection durant laquelle ou au sujet de laquelle on se propose d'alléguer que l'infraction a été commise, en la décrivant sous la désignation qui lui est donnée par la présente loi, ou autrement, selon que le cas l'exige.

Les articles 71, 80, 81, 82 *et* 90 sont approuvés dans leur forme modifiée.

L'article 86 de la loi est abrogé.

Sur la proposition de M. McWilliam, avec l'appui de M. Webster,

Il est décidé à l'unanimité — Que les diverses formules contenues dans la première annexe de la loi soient approuvées, selon les modifications y apportées par le Comité.

La *quatrième* annexe à la loi est approuvée.

Troisième annexe:

Le Comité étudie ensuite les articles de la loi relatifs aux règlements électoraux concernant les forces canadiennes.

Le brigadier Lawson esquisse les propositions présentées en vue de modifier la Loi électorale du Canada, et il mentionne les modifications proposées sous forme d'un projet de loi.

M. Castonguay donne des explications sur les points soulevés par le brigadier Lawson.

L'interrogatoire du brigadier Lawson et de M. Castonguay se poursuit.

M. Hodgson propose, avec l'appui de M. Richard,

Que la première proposition présentée par le juge-avocat général soit biffée.

Adopté à l'unanimité.

Il est décidé — Que la deuxième et la troisième proposition soient adoptées.

Quatrième proposition:

M. Bell propose, avec l'appui de M. Kucherepa,

Que les mois de janvier et de février remplacent le mois de décembre dans les règlements actuels concernant l'inscription de l'endroit de la résidence ordinaire, avec la réserve suivante: "sauf durant la période qui commence le jour de l'émission d'un bref ordonnant une élection et qui se termine le lendemain du jour du scrutin des électeurs civils."

La cinquième et la sixième proposition sont adoptées.

Troisième annexe de la Loi (Règlements électoraux concernant les forces canadiennes): Les paragraphes 1 et 4 sont réservés.

Les paragraphes 2, 3, 5 à 8, 10, 11, 13, 14, 16 à 18, 20, 23, 24, 26, 27, 29, 30, 32, 34 à 36, 38 à 48, 50 à 86, 88 à 92 sont approuvés.

Le paragraphe 9 est modifié ainsi qu'il suit et approuvé:

Nomination, désignation, prestation du serment d'office et durée des fonctions des scrutateurs.

9. Le directeur général des élections nommera, lorsqu'il le jugera nécessaire pour les fins des présents règlements, six personnes pour agir en qualité de scrutateurs dans le bureau central de chaque officier rap-

porteur spécial. Trois des six scrutateurs seront désignés par le leader du gouvernement, deux par le chef de l'opposition, et un sur la désignation du chef du groupe politique dont les membres reconnus siégeant à la Chambre des communes occupent numériquement le troisième rang. Chaque scrutateur doit, selon la formule n° 3, être nommé et prêter serment devant l'officier rapporteur spécial d'accomplir fidèlement les devoirs qui lui sont prescrits par les présents règlements. La durée des fonctions des scrutateurs cesse immédiatement après le comptage des votes.

Le nouveau paragraphe 9A qui suit est approuvé:

9A. Lorsque, après la date d'émission des brefs ordonnant l'élection générale, il ressort que le nombre de scrutateurs prévus au paragraphe 9 n'est pas suffisant, le directeur général des élections doit nommer le nombre additionnel de scrutateurs requis. Ces scrutateurs additionnels doivent être nommés successivement de la même manière et, autant que possible, dans les mêmes proportions que prescrit le paragraphe 9. Chaque semblable scrutateur additionnel doit être nommé et assermenté ainsi que le prescrit ledit paragraphe.

Les paragraphes 12 *g)*, 14 et 19 sont approuvés selon les modifications y apportées antérieurement.

Les paragraphes 22 et 25 sont réservés.

Les paragraphes 28 et 31 sont approuvés selon les modifications y apportées antérieurement.

Le paragraphe 33 est approuvé sous réserve d'être étudié de nouveau.

Le paragraphe 37 est approuvé selon les modifications y apportées aujourd'hui, et est ainsi conçu:

37. (1) Un électeur des forces canadiennes qui, au moment de voter, s'est par mégarde servi d'un bulletin de vote de manière à le rendre inutilisable, doit le remettre au sous-officier rapporteur, qui l'oblitérera et lui en donnera un nouveau à sa place.

(2) Tout bulletin de vote oblitéré *ainsi que le prévoit le sous-paragraphe* (1) doit être classé comme bulletin de vote gâté et, une fois la prise des votes terminée, ce bulletin de vote gâté doit être transmis à l'officier commandant, avec tous *les talons,* les déclarations complétées par les représentants de partis politiques et avec les bulletins de vote et les enveloppes non utilisés.

(3) L'officier commandant doit immédiatement transmettre à l'officier rapporteur spécial approprié tous les bulletins de vote gâtés, *les talons,* les déclarations des représentants de partis politiques, les bulletins de vote et les enveloppes non utilisés en sa possession ou reçus des sous-officiers rapporteurs.

Le paragraphe 49 est approuvé, avec la modification y apportée aujourd'hui ainsi qu'il suit:

49. Aux fins de la prise des votes des électeurs anciens combattants lors de l'élection générale, le directeur général des élections doit nommer six personnes pour agir comme sous-officiers rapporteurs spéciaux dans chaque territoire de votation. Trois de ces six sous-officiers rapporteurs spéciaux doivent être désignés par le leader du gouvernement, deux, par le chef de l'opposition et un par le leader du groupe politique dont les membres reconnus siégeant à la Chambre des communes occupent numériquement le troisième rang. Chaque sous-officier rapporteur spécial doit être nommé selon la formule n° 11 et doit, selon ladite formule n° 11, en présence d'un officier rapporteur spécial, un juge de paix, ou un commissaire chargé de recevoir les affidavits dans la province, prêter serment

de remplir fidèlement les devoirs que lui imposent les présents règlements.

Le paragraphe 87 est approuvé, avec la modification y apportée aujourd'hui ainsi qu'il suit:

87. Lorsque, après le jour de la présentation, un candidat se retire, le directeur général des élections doit, par les moyens les plus expéditifs, notifier ce fait à chacun des officiers rapporteurs spéciaux. L'officier rapporteur spécial doit immédiatement en aviser tout officier commandant posté dans son territoire de votation et chaque sous-officier rapporteur spécial nommé pour prendre les votes des électeurs anciens combattants dans ce territoire de votation. L'officier commandant doit, autant que possible, en aviser chaque sous-officier rapporteur désigné par lui pour prendre les votes des électeurs des forces canadiennes, et le sous-officier rapporteur ou les sous-officiers rapporteurs spéciaux doivent, lorsque les électeurs des forces canadiennes ou les électeurs anciens combattants intéressés demandent à voter, leur faire connaître le nom du candidat qui s'est retiré. Sont nuls et non avenus tous les votes déposés par les électeurs des forces canadiennes ou par les électeurs anciens combattants en faveur d'un candidat qui s'est retiré.

A midi et 20 minutes, le Comité s'ajourne au jeudi 2 juin 1960, à 9 heures et demie du matin.

Le secrétaire du Comité,
E. W. Innes.

TÉMOIGNAGES

MARDI, 31 mai 1960

Le PRÉSIDENT: Messieurs, veuillez faire silence.

Je sais que vous partagez les mêmes sentiments que moi à l'égard de l'événement qui nous a fait contremander notre séance de lundi, à savoir le décès de notre collègue et membre du Comité, M. Gordon Fraser. M. Fraser ne pouvait pas se joindre à nous très souvent, étant donné les lourdes responsabilités qu'il assumait à l'égard de son propre comité, un comité très important et très difficile auquel il devait consacrer beaucoup de temps. Plus d'une fois, cependant, il m'a fait part de l'intérêt qu'il portait à notre Comité. Il me disait la semaine dernière qu'il espérait pouvoir bientôt assister à nos réunions. Je sais que vous vous joignez à moi pour exprimer notre profonde sympathie à ceux qui pleurent son décès et que vous éprouvez une peine profonde devant cette tragédie qui s'est abattue sur nous.

Avant de passer à l'étude des règlements électoraux concernant les forces canadiennes, nous sommes saisis de quelques modifications à certains articles que nous avons étudiés antérieurement. On a rédigé ces modifications à la lumière des opinions unanimes manifestées par le Comité.

La première modification veut que le paragraphe 3 de l'article 70 de la loi soit abrogé.

M. BELL *(Carleton)*: Il s'agit de l'article sur les délateurs que nous avons approuvé lors de la dernière séance, n'est-ce pas ?

Le PRÉSIDENT: C'est exact.

Êtes-vous d'accord pour abroger le présent paragraphe ?

(Assentiment.)

Le PRÉSIDENT: L'article 71 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

> 71. Tout imprimé de la nature d'une annonce, d'un prospectus, d'un placard, d'une affiche ou d'une circulaire ayant trait à une élection doit porter le nom et l'adresse de l'imprimeur et de l'éditeur, et quiconque imprime, publie, distribue ou affiche, ou fait imprimer, publier, distribuer ou afficher un imprimé de cette nature, sans indiquer ce nom et cette adresse, est coupable d'une infraction à la présente loi, punissable, après déclaration sommaire de culpabilité, de la manière y prévue, et s'il est candidat ou l'agent officiel d'un candidat, il est en outre coupable d'un acte illicite.

Cet article remplace l'article qui se trouve au centre de la page 252.

M. NELSON CASTONGUAY *(Directeur général des élections)*: La présente modification enlève les mots "au recto" dans le présent article.

Le PRÉSIDENT: L'article est-il approuvé ?

(Assentiment.)

Le PRÉSIDENT: L'article 73 de la loi est abrogé. Êtes-vous d'accord ?

(Assentiment.)

Le PRÉSIDENT: L'article 80 de la loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

> 80. Toute personne qui, pendant une élection, est coupable d'une infraction qui constitue une manoeuvre frauduleuse ou un acte illicite est *ipso facto* privée du droit de vote et inhabile à voter à cette élection.

L'article original se trouve à la page 255. Avez-vous des observations à ce sujet ? L'article est-il approuvé ?

(Assentiment.)

Le PRÉSIDENT: L'alinéa *b*) de l'article 81 de la loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

b) qui est reconnue coupable, devant un tribunal compétent, d'avoir commis, à une élection, une infraction constituant une manoeuvre frauduleuse ou un acte illicite; ou

Est-ce approuvé ?

(Assentiment.)

Le PRÉSIDENT: Le paragraphe (1) de l'article 82 de la loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

82. (1) A l'instruction d'une pétition d'élection, nul candidat ne doit être rapporté à l'Orateur de la Chambre des communes par les juges instructeurs comme ayant été trouvé coupable d'une manoeuvre frauduleuse ou d'un acte illicite, ni être condamné par un tribunal pour avoir commis à une élection une infraction qui constitue une manoeuvre frauduleuse ou un acte illicite, ni dans toute autre procédure être trouvé coupable d'une manoeuvre frauduleuse ou d'un acte illicite, ou d'une infraction qui constitue une manoeuvre frauduleuse ou un acte illicite, à moins que la chose omise ou accomplie, dont l'omission ou l'accomplissement constitue la manoeuvre frauduleuse ou l'acte illicite, n'ait été omise ou accomplie par

a) le candidat en personne;

b) son agent officiel; ou

c) quelque autre agent du candidat, à la connaissance et du consentiment réels du candidat.

Avez-vous des observations à ce sujet ? L'article est-il approuvé ?

(Assentiment.)

Le PRÉSIDENT: L'article 86 de la loi est abrogé. Cet article se trouve à la page 257. Êtes-vous d'accord pour abroger le présent article.

(Assentiment.)

Le PRÉSIDENT: Le paragraphe (1) de l'article 90 de la loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

90. (1) Dans un acte d'accusation ou une poursuite pour manoeuvre frauduleuse ou un acte illicite, il suffit d'alléguer que le défendeur s'est rendu coupable d'une manoeuvre frauduleuse ou d'un acte illicite à l'élection durant laquelle ou au sujet de laquelle on se propose d'alléguer que l'infraction a été commise, en la décrivant sous la désignation qui lui est donnée par la présente loi, ou autrement, selon que le cas l'exige.

L'article original se trouve à la page 259.

Avez-vous des observations ?

L'article est-il approuvé ?

(Assentiment.)

Le PRÉSIDENT: Les alinéas *h*) et *i*) du paragraphe (1) de l'article 100 de la loi sont abrogés. Êtes-vous d'accord ?

(Assentiment.)

Le PRÉSIDENT: Nous devons examiner une autre question. Nous avons étudié la plupart des formules que renferme la loi. Je me demande si le Comité est maintenant prêt à adopter les formules modifiées ainsi que les autres formules que nous n'avons pas jugé nécessaire ni opportun de modifier. Ces formules sont numérotées de 1 à 66.

M. RICHARD *(Ottawa-Est)*: Porteront-elles les mêmes numéros ?

M. CASTONGUAY: Oui.

M. MONTGOMERY: A compter de la formule n° 1 ?

Le PRÉSIDENT: Oui.

Nous avons décidé tout le long de notre étude que ces formules devaient être modifiées par voie de conséquence. Si le Comité est prêt à régler cette question dès maintenant il ne nous restera qu'à étudier l'article 101, la question relative au vote des membres des forces canadiennes, et l'article 38, auquel nous reviendrons quand M. Pickersgill sera présent.

M. BELL *(Carleton)*: Dois-je comprendre que le directeur général des élections n'a aucune observation au sujet de l'une ou l'autre des formules ?

M. CASTONGUAY: Je n'ai aucune proposition à faire pour les améliorer. Nous en avons déjà modifié quelques-unes.

M. MCWILLIAM: Combien de formules sont touchées à l'heure actuelle ?

M. CASTONGUAY: Environ 29.

M. RICHARD *(Ottawa-Est)*: Ont-elles été rédigées ?

M. CASTONGUAY: On y a apporté les modifications découlant des articles que vous avez déjà approuvés: vous avez été saisis de ces modifications.

M. MCWILLIAM: Je propose que les formules soient ainsi modifiées et adoptées.

Le PRÉSIDENT: M. McWilliam propose, avec l'appui de M. Webster, que les formules soient ainsi modifiées et que les autres restent telles quelles. Êtes-vous d'accord ?

(Assentiment.)

Le PRÉSIDENT: Merci.

M. BELL *(Carleton)*: La deuxième annexe est-elle abrogée ?

Le PRÉSIDENT: Oui.

M. BELL *(Carleton)*: Quand étudierons-nous la quatrième annexe ?

M. CASTONGUAY: Elle se trouve à la page 332.

Le PRÉSIDENT: Quatrième annexe, à la page 332. Avez-vous des observations à ce sujet ?

M. CASTONGUAY: Je n'ai qu'une proposition. On a proposé que le district électoral d'Acadia en Alberta devrait être compris dans la liste des districts électoraux où le jour de la présentation est 28 jours avant le jour du scrutin. A mon sens, le district d'Acadia ne devrait pas être compris.

M. BELL *(Carleton)*: En avez-vous parlé à M. Horner ?

M. CASTONGUAY: Non, mais tout a bien marché dans un délai de 14 jours.

M. BELL *(Carleton)*: Si le district d'Acadia était compris, je suppose qu'il y aurait d'autres districts électoraux de l'Alberta et de la Saskatchewan qui pourraient l'être également.

M. CASTONGUAY: Oui. La plupart des districts mentionnés ici sont situés sur la frontière du Territoire du Yukon et des Territoires du Nord-Ouest, la Baie James et la Baie d'Hudson. Voilà le barème qui a été établi quand on a inclu ces districts. A mon avis, il n'y a aucun besoin d'inclure le district d'Acadia. Je songe à plusieurs autres districts aussi considérables qui pourraient être compris.

Le PRÉSIDENT: Vous recommanderiez que la liste demeure telle quelle ?

M. CASTONGUAY: Oui.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous d'autres observations sur cette annexe ? Est-elle approuvée ?

(Assentiment.)

Le PRÉSIDENT: Nous sommes heureux d'accueillir aujourd'hui le brigadier W. J. Lawson, juge-avocat général, et le capitaine J. P. Dewis de la Marine

royale du Canada, juge-avocat général adjoint. Le capitaine Dewis assume depuis 1945 les fonctions de président du comité des règlements électoraux des trois armes. Le brigadier Lawson désire faire une déclaration sur les règlements électoraux concernant les forces canadiennes. Je lui cède maintenant la parole.

Le brigadier W. J. LAWSON *(juge-avocat général, ministère de la Défense nationale);* Monsieur le président, j'apprécie hautement l'occasion qui m'est offerte ce matin de présenter au Comité certaines propositions concernant la prise des votes des membres des forces canadiennes et de leurs épouses lors des élections fédérales.

Comme le savent les membres du Comité, il existe, pour la prise des votes des membres des forces armées, certains règlements particuliers qui se trouvent à la troisième annexe de la Loi électorale du Canada. Je crois savoir qu'on a distribué à tous les membres du Comité un court résumé des modalités actuelles à cet égard. Bien qu'elle semble quelque peu compliquée, elle est en vigueur depuis le début de la dernière guerre. Dans l'ensemble, les règlements se sont révélés très à point. Ils ont permis à tous les membres de nos forces armées de voter à toutes les élections fédérales et générales, bien que ces derniers aient pu être en service à une grande distance de leurs circonscriptions d'origine.

Il y a cependant un aspect de la procédure en matière de vote des forces canadiennes qui fait l'objet d'un grand nombre de critiques de la part de membres de ces forces et d'observations défavorables de la part d'autres intéressés; je veux parler de la publication des résultats du vote des forces armées quelques jours après que les résultats du vote des civils sont connus. Cette procédure est une violation du secret du vote des militaires, en tant que catégorie d'électeurs. En outre, le retard apporté à l'addition du vote des militaires au vote des civils laisse planer une certaine incertitude sur le résultat de l'élection dans certaines circonscriptions et, d'autre part, donne l'impression que le vote des militaires est absolument inutile dans certaines circonscriptions où il est évident qu'il ne peut pas modifier les résultats. Je suis à peu près sûr que les militaires en général préféreraient de beaucoup que leurs votes soient comptés et annoncés dans la mesure du possible en même temps que le sont les votes des autres électeurs canadiens.

Le retard dans le dépouillement du vote des militaires est attribuable à la disposition des règlements électoraux concernant les forces canadiennes qui veut que le vote des militaires soit pris au cours de toute la semaine qui précède immédiatement le jour du scrutin pour les électeurs civils. Les enveloppeps de votation transmises par les électeurs par la poste aux officiers rapporteurs spéciaux civils dans chaque district de votation sont acceptées jusqu'à 9 heures du matin le mardi qui suit le jour du scrutin des électeurs civils, et le dépouillement commence alors. D'habitude le dépouillement est terminé et les résultats sont annoncés le samedi suivant, c'est-à-dire cinq jours après le jour du scrutin.

Cette question a fait l'objet d'études approfondies par les trois armes au cours des deux dernières années. Bien qu'il soit impossible de fusionner complètement le vote des militaires au vote des civils sans enlever à une proportion trop grande des militaires le droit de voter, on pourrait atteindre ce qu'on pourrait appeler une fusion partielle si on pouvait dépouiller le vote des militaires assez tôt pour qu'il soit annoncé lors de la fermeture des bureaux de scrutin des électeurs civils le jour de l'élection. On ferait également disparaître ainsi l'incertitude qui existe à l'heure actuelle quant à l'élection de certains candidats, incertitude qui découle nécessairement du retard actuel de quelques jours pour dépouiller le vote des militaires.

On pourrait atteindre ce but si le vote de tous les militaires était pris le lundi qui précède immédiatement le jour du scrutin des électeurs civils. Les votes des militaires pourraient ensuite être comptés au cours de la semaine et

le résultat annoncé par le directeur général des élections aux officiers rapporteurs lors de la fermeture des bureaux de scrutins civils dans les divers districts électoraux. Voilà la principale proposition que je présente à l'étude du Comité.

A cet égard, je dois signaler que les paragraphes 41 à 65 inclusivement des Règlements électoraux concernant les forces canadiennes ont trait seulement au vote des anciens membres des forces armées qui relèvent du ministère des Affaires des anciens combattants. Ces paragraphes ne relèvent pas de la compétence du ministère de la Défense nationale et aucune modification à leur égard n'a été incluse dans les propositions faites par le ministère de la Défense nationale.

En étudiant la proposition voulant que la période de la prise du vote des militaires soit réduite à une seule journée, le Comité désirera sans doute obtenir l'opinion du directeur général des élections à l'égard des modifications, s'il en est, qui devraient être apportées au mode de procéder suivi pour la prise du vote des électeurs anciens combattants.

Je désire maintenant passer à un autre sujet. Quelques mois avant la dernière élection générale fédérale, plusieurs de nos militaires sont revenus d'Europe au Canada. La Loi électorale du Canada prévoit qu'un électeur canadien demeurant hors du Canada doit, à son retour au Canada, y résider pendant douze mois avant d'avoir le droit de vote.

M. BELL *(Carleton)*: Permettez-moi de déclarer qu'à mon sens nous ne devons pas consacrer de temps à l'étude de ce point. Le Comité a décidé l'an dernier que cette disposition ne s'applique pas, et il a adopté une modification à cet égard.

Le brigadier LAWSON: Je le sais, mais il y a un autre aspect de cette question qui n'est pas envisagé par la modification proposée.

Le PRÉSIDENT: Continuez.

Le brigadier LAWSON: Comme M. Bell vient de le signaler, le Comité a déjà recommandé que cette restriction de douze mois ne s'applique pas dans le cas des citoyens canadiens qui reviennent au Canada, et cette modification règle évidemment en grande partie le cas que j'ai mentionné. Cependant, elle ne règle pas celui des épouses des militaires qui sont sujets britanniques et qui n'ont pas encore obtenu la citoyenneté canadienne. Ces épouses, en vertu des présents règlements, ont le droit de voter lorsqu'elles résident en Europe, mais même en vertu de la modification proposée, elles auraient le droit de voter seulement après avoir résidé douze mois au Canada après leur retour avec leurs maris. Nous proposons donc une modification à l'article 14 de la Loi électorale du Canada, qui aurait pour résultat de faire disparaître l'exigence de la résidence de douze mois au Canada à l'égard des épouses des militaires, qui sont sujets britanniques.

Outre les deux propositions que j'ai mentionnées, il y en a quatre autres, qui, bien qu'elles ne revêtent pas une grande importance, sont néanmoins souhaitables pour la prise efficace du vote des militaires et la simplification des procédures administratives. En quelques mots, ces propositions visent à autoriser l'établissement de postes mobiles de votation, c'est-à-dire de postes de votation qui circuleront aux fins de prendre le vote sur place. L'autre proposition vise à permettre aux militaires de modifier l'endroit de leur résidence ordinaire n'importe quand au cours de l'année plutôt que seulement en décembre, selon les dispositions actuelles. La troisième proposition vise la modification des formules et la quatrième, la mode de disposer des talons.

Ces propositions sont soumises à l'étude du Comité sous forme d'un projet de bill, dont les articles ont été rédigés par le conseiller parlementaire du mi-

nistère de la Justice. Ce bill ne constitue évidemment qu'un premier projet, qui devra faire l'objet d'une revision approfondie avant d'être présenté.

Je sais que les membres du Comité désireront avoir de plus amples explications que celles que j'ai données. Je suis accompagné aujourd'hui du capitaine J. P. Dewis, qui connaît très bien toute cette question. Il sera en mesure de répondre à toutes les questions qui pourront lui être posées. Le directeur général des élections connaît évidemment les propositions, et pourra faire part de ses opinions aux membres du Comité.

Le PRÉSIDENT: Capitaine Dewis, avez-vous des observations à faire maintenant ?

Le capitaine J. P. DEWIS (M.R.C.), *(juge-avocat général adjoint)*: Non, monsieur le président; je pense que le brigadier Lawson a exposé le sujet de façon assez complète.

Le PRÉSIDENT: Désirez-vous prendre la parole à ce stade, monsieur Castonguay ?

M. CASTONGUAY: J'ai plusieurs appréhensions en ce qui concerne la première proposition, qui a trait à la prise et au dépouillement des votes avant le jour du scrutin des électeurs civils. Je pense que les membres du Comité savent qu'il existe au Canada trois officiers rapporteurs spéciaux. Les provinces de l'Ouest, le Territoire du Yukon et les Territoires du Nord-Ouest forment un territoire de votation, dont le bureau principal se trouve à Edmonton. L'Ontario et le Québec forment un second territoire de votation, dont le bureau principal se trouve à Ottawa, et les provinces de l'Atlantique constituent le troisième territoire, dont le bureau principal se trouve à Halifax. Un autre bureau d'officiers rapporteurs spéciaux se trouve à Londres et son territoire comprend le Royaume-Uni, le Nord-Ouest de l'Europe et le Moyen-Orient, et au cours de la dernière élection, il comprenait également l'Indo-Chine.

Chacun de ces bureaux compte un personnel d'au moins six scrutateurs de même que des commis aux écritures. Vu que ce dépouillement aurait lieu avant la prise du vote des électeurs civils, je ne puis pas garantir que les résultats de ce vote ne transpireront pas en dehors de ces bureaux ni que je pourrai les garder tout à fait secrets jusqu'à la fermeture des bureaux de scrutin des électeurs civils le lundi suivant. Je puis garantir la discrétion de mon personnel permanent, mais durant la période d'une élection j'ai à mon emploi jusqu'à 100 employés temporaires. Ces renseignements sont transmis par communication télégraphique par les quatre officiers rapporteurs spéciaux. Ils doivent être remis aux commis de bureaux, aux dactylographes, et je désire tout de suite informer le Comité que je ne peux pas assumer la responsabilité du secret de ces renseignements.

Le second doute que j'entretiens en ce qui concerne cette proposition, c'est que je suis convaincu, ayant été directeur général des élections au cours de trois élections générales, que la période de vote de six jours a toujours été indispensable. Par exemple, les élections ont déjà eu lieu en juin; il est possible que les avions ne puissent décoller pour se rendre à la ligne avancée de préalerte à cause du mauvais temps. Ces personnes ne peuvent voter qu'un certain jour, ou le lendemain, s'il y a une disposition qui permet de prendre le vote jusqu'à mardi. Il y a donc la possibilité que les avions ne puissent pas s'y rendre. Il y a le problème que présentent les navires en mer. Je suis certain qu'à certaines occasions le vote a pu être pris entièrement dans une seule journée; par ailleurs, est-il possible de faire parvenir les enveloppes à terre et de les transmettre à temps aux divers officiers rapporteurs spéciaux ? Des manoeuvres militaires ont eu lieu en Allemagne et ont rendu impossible la prise du vote durant une seule journée. Au cours d'une élection, il y a eu en France une grève des em-

ployés des postes, et les bulletins de vote d'une base militaire en particulier ne sont pas parvenus à temps.

Je sais que le ministère de la Défense nationale diffère d'opinion avec moi à cet égard. J'ai moi-même fait l'expérience de cette période de six jours, qui s'est révélée très à point. A mon sens, un jour viendra où un certain nombre des membres des forces armées perdront leur vote, étant donné ces problèmes qui surgissent de par la nature même des forces armées, leur déplacement, et tout le reste. Je crois qu'ils ne pourront pas voter le jour fixé ni le jour suivant, s'il y a une disposition à cet égard, ou bien, s'ils peuvent voter le jour suivant, les enveloppes ne seront pas entre les mains de l'officier rapporteur spécial le vendredi de la semaine avant le jour du scrutin des électeurs civils.

Au cours d la dernière élection, très peu de bulletins de vote sont arrivés en retard. A Edmonton, seulement 11; à Ottawa, 43; et à Londres, aucun des bulletins de vote venant d'Indochine n'a été transmis au bureau de l'officier rapporteur spécial. Je n'ai pas les chiffres relatifs au vote des provinces de l'Atlantique mais ceux que je viens de vous donner vous donnent une idée d'ensemble. La période fixée a été suffisante pour que toutes les enveloppes arrivent à destination, sauf peut-être une centaine.

D'après mon expérience, je suis convaincu que si on ne fixe qu'une seule journée pour la prise du vote, et que l'enveloppe contenant les bulletins de vote n'ait que les mardi, mercredi, jeudi et jusqu'à neuf heures le vendredi matin pour atteindre ces quatre bureaux principaux, le nombre d'enveloppes arrivant trop tard sera augmenté considérablement. J'en ignore le nombre, mais il sera important.

L'autre doute que j'entretiens à l'égard de la présente proposition, c'est que lors de la réception de l'enveloppe, — je regrette d'ennuyer le Comité en donnant ces détails, mais il s'agit d'une chose assez importante, — l'officier rapporteur spécial doit vérifier le nom du membre des forces canadiennes, s'assurer qu'elle porte la signature de l'électeur des forces canadiennes, et qu'elle a été signée par le sous-officier rapporteur. Il y appose ensuite l'estampille de la date, et la remet à deux scrutateurs, qui ont le droit de vérifier et de comparer le nom avec celui qui figure sur la liste. Il trie les enveloppes des circonscriptions électorales auxquelles ces enveloppes appartiennent. Voilà la procédure suivie lors de la réception et du classement des enveloppes.

Selon la procédure suivie antérieurement, la prise du vote commençait le lundi et se terminait le vendredi, et les enveloppes arrivaient de façon ordonnée, certaines le mardi, d'autres le mercredi, le jeudi et le vendredi, et ainsi de suite, jusqu'au mardi suivant. Elles avaient donc sept jours pour parvenir au bureau. Nous avions cinq jours, à savoir les mardi, mercredi, jeudi, vendredi et samedi, pour le dépouillement. Nous avions donc environ douze jours pour toute cette procédure. Si nous établissons la période de lundi à samedi, nous aurons environ six jours de moins. Dans les circonstances, il faudra nécessairement un plus grand nombre de scrutateurs pour compter et classer ces enveloppes, de même qu'un plus grand nombre de sous-officiers rapporteurs spéciaux pour prendre les votes des anciens combattants dans les institutions d'anciens combattants. J'ai ici une estimation du minimum d'effectifs qu'il nous faudra. En 1958, il y avait 36 sous-officiers rapporteurs spéciaux. Il s'agit de ceux qui prennent les votes des malades dans les hôpitaux d'anciens combattants. Pour prendre le vote durant une journée, nous aurons besoin de 216 sous-officiers rapporteurs spéciaux. Au cours de la dernière élection, il y avait 4 scrutateurs. Il en faudrait 86 pour effectuer le classement et pour réduire le temps consacré au dépouillement. Il nous faudra également un plus grand nombre d'employés de bureau. Cependant, la présente proposition porte que les forces armées nous fourniront les employés de bureau nécessaires. Les frais relatifs au vote des membres des

forces armées, lors de la dernière élection, se sont élevés à $51,064; il en coûtera au moins $146,321 en vertu de la présente proposition. Sur ce montant, on pourrait épargner $13,500, si les forces canadiennes fournissent les employés de bureau nécessaires. Voilà ce qui en est en ce qui concerne les frais.

L'autre point qui me fait hésiter, c'est que je ne puis garantir qu'il n'y aura pas d'arrêt dans le dépouillement, que ces résultats me parviendront le dimanche, pour que je puisse les compiler et les communiquer le lundi au moment où les bureaux de scrutin ferment en Colombie-Britannique. Nous ferons de notre mieux pour y arriver. Cependant, il y a des éléments humains qui entrent en jeu, je veux dire les interruptions, et il se peut qu'il me soit impossible d'y arriver pour les raisons mentionnées. Il se peut que les résultats doivent être communiqués un mardi, mais les répercussions n'en seront pas aussi importantes que si elles sont communiquées le samedi suivant. Quand même, on n'aura pas atteint le but visé par la présente proposition.

Voilà les appréhensions que j'entretiens en général, et je n'ai rien d'autre à dire pour le moment.

Le PRÉSIDENT: Merci. Nous avons entendu les témoins ainsi que M. Castonguay, et vous voyez que leurs opinions ne coïncident pas tout à fait.

Si des membres du Comité désirent faire des observations ou poser des questions maintenant, je leur demanderais de bien vouloir y aller.

M. MONTGOMERY: Monsieur le président, j'ai relu cette proposition et pour ce qui concerne le secret du vote, et j'entretiens les mêmes hésitations que M. Castonguay.

M. BELL *(Carleton)*: C'est M. Richard et moi-même qui devrions en réalité nous faire du souci à ce sujet, vu qu'on utilise la communication télégraphique à cette fin dans nos circonscriptions.

M. MONTGOMERY: Quant à savoir si le vote des militaires est remarqué, il importe peu, à mon avis, que les résultats en soient transmis le jour de la fermeture du bureau de scrutin. Il sera remarqué. Je pense qu'il est difficile de le garder secret et je n'avais aucune idée si la votation pourrait avoir lieu dans une journée. J'étais d'avis que cela constituerait une lourde tâche, mais je suis disposé à accepter l'opinion de ceux qui ont à y voir. J'ai idée qu'il serait passablement difficile de prendre le vote militaire en une journée. J'ai toutefois des doutes sur le secret qu'il faudrait garder.

Permettez-moi de poser la question suivante: A quelle personne incombe-t-il de vérifier si le vote déposé dans l'enveloppe correspond à la circonscription qui figure sur la liste des militaires ?

M. CASTONGUAY: L'enveloppe est remise à deux scrutateurs.

M. MONTGOMERY: Qui vérifient d'après la liste des militaires ?

M. CASTONGUAY: Ils vérifient l'adresse. Je ne crois pas qu'ils les vérifient une à une mais ils vérifient l'adresse donnée sur l'enveloppe, pour voir dans quelle circonscription se trouve cette résidence.

M. MONTGOMERY: Y a-t-il une disposition qui viserait le cas suivant du vote militaire ? Mettons par exemple qu'un militaire exprime son désir de voter pour une certaine personne, et qu'il ignore si cette personne demeure dans sa circonscription. L'officier consulte-t-il alors une liste des militaires, ou se fie-t-il sur sa mémoire ? Si la personne déclare qu'elle demeure à Victoria ou à Carleton, au Nouveau-Brunswick, ou à Victoria (Ontario) ou à Carleton (Ontario), qui vérifie pour voir si l'adresse qui figure sur la liste des militaires correspond aux dires de cette personne ? Voilà ma première question.

Je suis également d'accord avec la question du vote des épouses. Je ne savais pas qu'une demoiselle britannique ayant épousé un soldat outre-mer, bien qu'elle soit sujet britannique, n'ait pas le droit de voter. Je prenais pour acquis

qu'elle aurait le droit de vote, tout comme auparavant; je parle du cas d'un soldat canadien qui serait allé outre-mer et qui en serait revenu.

Je pense que c'est là une bonne proposition et que les épouses doivent voter si elles sont revenues au pays au moment de l'émission du bref. Je pense également qu'on ne devrait pas permettre de changer l'adresse qui figure sur la liste des militaires entre la date de l'émission du bref et le jour du scrutin.

Le brigadier LAWSON: C'est une partie de notre proposition.

M. CASTONGUAY: Le commandant de l'unité prépare une liste des électeurs de son unité. Le document du militaire renferme une déclaration de résidence ordinaire aux fins de la votation, et le commandant prépare une liste des membres canadiens de son unité ainsi que l'endroit de leur résidence. Si un électeur se présente au bureau de scrutin, son nom y est inscrit ainsi que sa résidence.

On lui donne une liste des noms des candidats ainsi que le parti politique qu'ils représentent; s'il éprouve des difficultés pour connaître son district de votation, il y a un volume qui renferme les cartes-clefs ainsi qu'un guide postal, pour l'aider à préciser le district dans lequel il doit voter. Cette liste peut également être vérifiée par les scrutateurs. Ces documents sont envoyés au bureau des officiers rapporteurs, de sorte que le scrutateur a le droit de vérifier la liste nominale préparée par le chef de corps et savoir s'il s'agit de l'endroit exact de résidence. De ce point de vue, il s'agit là d'une sauvegarde très à point.

M. MCGEE: Monsieur le président, j'aimerais que le témoin répète ses deux déclarations. Il a donné deux raisons pour motiver son opposition à ce que les résultats du vote des militaires soient publiés plus tard. Une des raisons était assez évidente, mais j'ignore quelle était l'autre.

Le brigadier LAWSON: La première raison, monsieur le président, c'était que de toute façon les militaires considéraient comme une violation du secret du vote le fait que les résultats du vote des militaires sont publiés cinq jours plus tard, lorsqu'ils constituent une nouvelle par eux-mêmes, plutôt qu'en même temps que le vote des électeurs civils, où ils peuvent ne figurer qu'en dernière page du journal. Il est évident qu'on ne peut dissimuler les résultats de ce vote; quiconque désire les connaître peut le faire facilement. S'ils sont publiés cinq jours plus tard, ils constituent une nouvelle tout à fait distincte faisant l'objet de manchettes dans les journaux. Les militaires sont donc d'avis que cela constitue une violation du secret du vote.

L'autre raison, c'est qu'un candidat dans une circonscription où l'élection a été serrée, ne sait pas avant cinq jours s'il a été élu ou battu; il lui faut attendre les résultats du vote des militaires. A notre avis, c'est une mauvaise chose. D'autre part, dans les circonscriptions où il est évident que les résultats ne seront pas modifiés par le vote des militaires, les gens sont d'avis que c'est une perte de temps. Voilà les trois raisons fondamentales; du point de vue du militaire, la principale raison c'est la violation du secret.

M. MCGEE: L'importance du vote des militaires n'est pas différente de celle du vote dans une région particulière. Je n'en saisis pas l'importance.

Le brigadier LAWSON: Bien qu'il ne s'agisse pas d'une raison importante, je pense qu'il faut en tenir compte. Mettons qu'un certain candidat soit élu par une majorité de 3,000 votes d'électeurs civils. On sait d'autre part qu'il n'y a pas plus de 200 ou 300 militaires qui ont droit de vote dans la circonscription. Il ne serait pas nécessaire de publier ces résultats, étant donné qu'ils ne modifieront pas les résultats de l'élection dans la circonscription. On affirme, à tort ou à raison, que le vote des militaires n'a pas d'importance. Évidemment, comme vous le dites, cela n'a pas d'importance.

M. MCGEE: Il se peut que je n'en saisisse pas la nécessité. A ce sujet, pourrait-on me dire, — il s'agit peut-être d'un renseignement plutôt d'ordre

historique, — combien de circonscriptions ont changé d'allégeance comme ce fut le cas de la circonscription de Renfrew-Nord en 1958 ?

Ai-je raison de dire que la circonscription de Renfrew-Nord a été désignée . . .

M. CASTONGUAY: C'est le vote des militaires qui a modifié les résultats de l'élection.

M. MCGEE: Cela s'était-il produit auparavant ?

M. CASTONGUAY: Dans la circonscription de Prince Albert en 1945.

M. MCGEE: Ce sont les deux seuls cas ?

M. CASTONGUAY: Autant que je sache.

M. AIKEN: Monsieur le président, le directeur général des élections aurait-il des propositions pour contourner les difficultés que présentent, selon lui, les propositions ?

M. CASTONGUAY: J'ai travaillé avec le brigadier Lawson et le capitaine Dewis pour essayer de régler ce problème. Mon association avec le capitaine Dewis date de 1945. Nous avons essayé tous trois d'en arriver à une solution, mais nous éprouvons beaucoup de difficultés.

Le brigadier LAWSON: Permettez-moi de dire, monsieur le président, qu'un certain nombre de comités des trois armes, et même le conseil pour la défense, ont étudié cette question. On a présenté diverses propositions, par exemple le vote par procuration, et on en est arrivé, après mûre réflexion, à la proposition que j'ai présentée aujourd'hui. Nous avons pensé que c'était la meilleure à laquelle nous puissions arriver.

M. MCGEE: Voici ma troisième question: avez-vous le nombre approximatif ou la proportion de militaires qui ne pourraient pas voter si la votation était restreinte à une seule journée ?

M. CASTONGUAY: Je ne puis fournir de chiffres à cet égard. Je ne juge que d'après ma propre expérience lors de trois élections générales.

Le brigadier LAWSON: A cet égard, monsieur le président, notre projet comprend une autre proposition visant à permettre l'utilisation de postes mobiles de votation. Nous pensons qu'on pourrait récupérer ainsi un grand nombre de votes. Comme l'a si bien dit M. Castonguay, il pourrait arriver qu'un certain jour les troupes soient en manoeuvres et ne puissent pas voter. Nous espérons surmonter cette difficulté en utilisant les postes mobiles de scrutin. En d'autres termes, les postes se rendraient jusqu'aux militaires en campagne et y prendraient leurs votes. Cela aiderait considérablement à régler cette situation.

Nous faisons toujours des efforts à cet égard. Lorsque des navires de la marine se trouvent au port le jour de la votation, on prend toutes les mesures possibles pour permettre aux marins de voter; il en va de même pour nous. Par ailleurs, comme cela se produit aux bureaux de scrutin des électeurs civils, il y a certaines personnes qui ne peuvent voter, pour diverses raisons.

M. CASTONGUAY: Je dois signaler que lors de la dernière élection 87,350 votes ont été déposés, et seulement environ une centaine n'ont pas été reçus à temps pour être comptés.

M. HODGSON: Comment le vote des militaires se compare-t-il au vote des civils, quant au nombre ?

M. CASTONGUAY: Quant à la proportion ?

M. HODGSON: Oui.

M. CASTONGUAY: Il se compare très favorablement au vote des civils.

M. BELL *(Carleton)*: Ne faudrait-il pas que la proposition dont nous sommes saisis soit mise à l'essai pour voir si elle est conforme au but envisagé, à savoir que le vote des militaires ne fasse pas l'objet d'une publicité indue ?

Je serais d'une autre opinion si je pouvais être convaincu que ce résultat serait atteint et comprendrait les mesures nécessaires pour garder le secret. Je suis toutefois d'avis qu'en vertu de cette proposition il est presque impossible d'éviter le montage en épingle du vote des militaires. La compilation sera sans aucun doute faite par la Presse canadienne et les renseignements seront fournis à cette dernière par le directur général des élections. Ce sera une des nouvelles importantes de l'élection.

Évidemment, la nouvelle ne paraîtra pas un autre jour mais elle sera une des plus importantes de l'élection. Dans ce cas, tout le monde saura comment les militaires auront voté, tant sur le plan national que dans les diverses circonscriptions, et les mesures que nous aurons prises auront été vaines.

Je ne vois pas comment par cette proposition on peut minimiser la publicité indue dont se plaignent à juste titre les militaires ni comment on parvient à mieux garder le secret du vote des militaires. Le brigadier Lawson aurait peut-être quelque chose à dire à ce sujet

M. RICHARD *(Ottawa-Est)*: Monsieur le président, permettez-moi d'ajouter à ce qu'a dit M. Bell qu'il en résultera probablement quant à la publicité faite . . . si un certain nombre de militaires étaient convaincus de n'avoir pas eu l'occasion de voter, ou n'ont pas voté, une nouvelle pourrait paraître au cours de la semaine au sujet des militaires qui n'ont pas voté de façon appropriée ou à qui on n'a pas donné l'occasion de voter.

Le PRÉSIDENT: Désirez-vous dire quelques mots à ce sujet, brigadier Lawson ?

Le brigadier LAWSON: En réponse à la question posée par M. Bell, je dois dire que nous reconnaissons évidemment que le vote militaire ne peut pas être gardé secret. Si les journaux veulent prendre la peine d'analyser les rapports de l'élection, il leur est facile d'obtenir les résultats du vote des militaires. Mais nous sommes bien convaincus que si le résultat de ce vote est publié en même temps que celui du vote des électeurs civils, il constituera une nouvelle bien modeste, en regard de la nouvelle annonçant quel gouvernement a été élu, ou quel candidat a été élu dans une certaine circonscription, et elle paraîtra quelque part dans les dernières pages du journal. Si le résultat est annoncé, comme c'est le cas actuellement, cinq jours plus tard, cela constitue une nouvelle importante, et c'est ainsi qu'on l'a considérée dans le passé.

M. MCGEE: Monsieur le président, j'ai enfin réussi à trouver ce qui me tracasse au sujet de cet argument. Il semble, d'une certaine façon, qu'il y ait du pour et du contre à ce sujet. Au sujet de la troisième raison, que j'ai étudiée antérieurement, on a apporté comme argument qu'on n'attache pas assez d'importance à ce vote subséquent et que l'importance est en proportion de la publicité. Par ailleurs, on dit qu'on lui accorde trop d'importance et trop de publicité.

Le brigadier LAWSON: Il y a un problème du point de vue des militaires, à savoir que le vote des militaires constitue un scrutin distinct, dont le résultat est publié à part, et qui est considéré comme constituant quelque chose de différent du vote ordinaire des Canadiens. Voilà la principale difficulté que nous désirons surmonter, autant que possible. Tout le reste est accessoire. Voilà le noeud du problème.

M. MONTGOMERY: Monsieur le président, je désire poser une question à M. Castonguay. Est-ce que le lundi qui précède le lundi de la votation, c'est-à-dire une semaine à l'avance, est-ce là le premier jour où les militaires peuvent

commencer à voter ? Le vote ne pourrait-il pas commencer le samedi ou le dimanche ?

M. CASTONGUAY: Il faut se fonder sur le jour de la présentation, qui dans 21 districts électoraux, est 28 jours avant le jour de la votation. Dans les autres districts, il a lieu 14 jours avant. Le lendemain du jour de la présentation, je dois publier une brochure contenant tous les noms des candidats ainsi que les partis politiques qu'ils représentent. Ce travail se fait durant la nuit. Les télégrammes commencent à affluer vers trois heures, et nous transmettons vers minuit une liste de tous les candidats à l'Imprimeur de la Reine qui nous la remet imprimée le lendemain matin. Nous faisons parvenir la brochure et nous envoyons à Londres, un câblogramme qui est très long puisqu'il renferme tous les noms des candidats et les partis politiques qu'ils représentent.

Dès qu'ils reçoivent cette brochure ou le câblogramme, les officiers rapporteurs doivent distribuer la liste des candidats à tous les endroits où le scrutin aura lieu. On ne pourrait pas devancer la date de la votation, parce qu'il est déjà assez difficile de faire parvenir la liste des candidats aux endroits de scrutin pour le lundi. Nous n'avons que du lundi au dimanche pour compiler cette liste, la faire imprimer et distribuer à environ 434 endroits. Je me trompe; il y a 392 endroits de scrutin dans les quatre territoires de votation.

Pour ce qui est de l'Indochine, nous avons recueilli les noms des militaires qui s'y trouvaient, nous avons trouvé les districts correspondants et avons fait parvenir seulement les noms des candidats de ces districts, non une liste complète. Par conséquent, je ne vois pas comment on pourrait écourter le délai nécessaire pour compiler cette liste des candidats. En réalité, j'aimerais avoir un plus long délai.

M. AIKEN: Monsieur le président, l'aspect le moins souhaitable signalé par le brigadier Lawson dans ses objections à la procédure actuelle, c'est quand les résultats du vote dans une circonscription sont très serrés. A mon sens, comme il l'a laissé entendre, le vote des militaires passe inaperçu si le candidat a une majorité appréciable. Quand les résultats sont serrés, selon une marge de 100 ou 200, le vote militaire devient alors très important et est très remarqué.

Vu les réponses qui ont été données à M. McGee, je crois que le nombre des circonscriptions où ce cas s'est présenté est très bas.

M. HODGSON: Il n'est arrivé que deux fois que le vote des militaires ait modifié le choix d'un candidat pour l'élection dans une circonscription: deux fois seulement depuis la Confédération. A mon avis, il s'agit d'une tempête dans un verre d'eau, et je propose qu'on ne modifie pas la procédure actuelle.

M. RICHARD *(Ottawa-Est)*: En ce qui concerne la publicité faite au vote des militaires, s'il se présentait un autre cas comme celui des circonscriptions de Renfrew-Nord ou de Prince-Albert, et si les résultats du vote étaient publiés le lundi, on continuerait de monter en épingle, le mardi, le fait que sans le vote des militaires il n'y aurait pas eu de modification dans les circonscriptions de Renfrew-Nord ou de Prince-Albert. La nouvelle serait aussi importante le mardi que le samedi suivant.

M. CASTONGUAY: Il y a un autre point à signaler, si le Comité approuve la présente proposition. J'ai en main les résultats lorsque les bureaux de scrutin ferment en Colombie-Britannique. Je transmets les renseignements aux officiers rapporteurs. Si la présente proposition avait été en vigueur lors de l'élection de 1957, les seuls résultats définitifs avant minuit auraient été ceux du vote des militaires. Cela est très bien dans le cas d'un balayage. Mais si cette proposition avait été en vigueur en 1957 . . .

M. MCGEE: En d'autres termes, du point de vue de la publicité, cela aurait constitué une nouvelle beaucoup plus importante que dans les circonstances ordinaires ?

M. BELL *(Carleton)*: Cela aurait constitué la grande nouvelle de la première partie de la soirée à la télévision, n'est-ce pas ?

M. CASTONGUAY: Lors des élections de 1957, oui. A moins que le Comité n'établisse des mesures législatives me défendant de communiquer ces renseignements après la fermeture des bureaux de scrutin en Colombie-Britannique ces renseignements deviennent publics lorsque j'envoie mes télégrammes aux officiers rapporteurs et lorsque je les communique aux journaux. Dans le passé, j'ai communiqué les renseignements aux journaux seulement après avoir transmis les télégrammes. Par conséquent, si nous avons tous les rapports, ce seront là les seuls résultats complets et définitifs de l'élection avant minuit.

M. MCGEE: Monsieur le président, j'aimerais savoir si le brigadier Lawson a des observations à faire sur le point qui vient d'être soulevé. Si on publiait ces résultats en vertu de la proposition, ce seraient les premiers résultats, et ils constitueraient une nouvelle plus importante qu'à l'heure actuelle et feraient l'objet d'une plus grande publicité, même s'il n'existait pas la possibilité que soient modifiés les résultats du scrutin dans les circonscriptions.

Le brigadier LAWSON: Je ne suis pas d'accord. Au moment où ils seraient publiés, ces résultats pourraient constituer une nouvelle importante; mais 15, 20 minutes, ou une demi-heure plus tard, il se produirait d'autres événements qui feraient les manchettes, et on n'en parlerait plus.

Je le répète, cela ne s'appliquerait qu'à certaines circonscriptions. Les résultats définitifs du vote des militaires ne constitueraient pas une nouvelle importante comme à l'heure actuelle.

M. MCGEE: Je tiens à différer d'opinion, aux fins du compte rendu. Je pense que du simple point de vue de la publicité, si toute la nation attend avec impatience les résultats, après la fermeture des bureaux du scrutin en Colombie-Britannique et qu'on publie alors les résultats du vote des militaires, qui est le premier résultat que chacun peut constater après en avoir attendu la publication, si on a l'intention d'éviter que le public s'en souvienne, je ne puis accepter votre conclusion que ces résultats seront oubliés vingt minutes plus tard.

Si on compare cette situation à d'autres, du point de vue de la mémoire du public, des répercussions et de l'importance, qui constituent les problèmes que nous voulons résoudre, j'en suis arrivé à la conclusion que la procédure actuelle est beaucoup moins préjudiciable que ce que l'on propose.

Le brigadier LAWSON: Cela se peut fort bien, monsieur le président.

M. KUCHEREPA: Monsieur le président, je crois qu'il existe une situation semblable dans les districts électoraux éloignés du Canada, comme les Territoires du Nord-Ouest. Les résultats de l'élection ne sont pas publiés le soir même. Je me rappelle que lors de la dernière élection, les résultats complets de l'élection n'ont pas été publiés avant plusieurs jours et même plusieurs semaines dans la circonscription de Kenora-Rainy River. Voilà, à mon sens, une situation identique, en ce qui concerne les résultats réels de l'élection, vu la géographie de notre pays, et qui existe non seulement dans ce domaine mais dans d'autres aussi. Le même problème que tantôt se pose quand, dans de telles régions, les résultats lents à parvenir laissent planer de l'incertitude sur l'issue de l'élection. Par suite de cet état de choses, ces régions-là prennent naturellement la vedette le soir de l'élection et les jours qui suivent.

M. HODGSON: Lors de la prochaine élection il se peut que le vote des Indiens remplace cela dans les manchettes.

M. AIKEN: Il me semble, monsieur le président, pour faire suite aux observations de M. Kucherepa, que nous soyons dans la situation d'avoir un vote complet à l'égard des militaires, et d'essayer de donner à chacun l'occasion de voter, sans pouvoir échapper à la nécessité de voir ce scrutin prendre la vedette

nationale. D'après ce qu'on a dit ici, aujourd'hui, il ne semble pas y avoir d'alternative. Si nous faisons porter nos efforts sur les mesures à prendre pour permettre à chacun de voter, la publication des résultats du vote prendra un long délai. Je pense qu'il faudrait en arriver à faciliter le vote à un plus grand nombre possible de militaires, parce que de toute façon on ne pourra pas cacher les résultats.

Le PRÉSIDENT: Si aucun membre du Comité n'a d'observation à faire sur cette première proposition, nous demanderons aux témoins, soit au brigadier ou au capitaine, s'ils désirent faire d'autres observations.

M. AIKEN: Je pensais que nous étions en train d'étudier une seule question.

Le PRÉSIDENT: Il s'agit de la première proposition faite par le brigadier.

le capitaine DEWIS: Monsieur le président, si on ne désire pas approuver la proposition qui figure dans notre annexe, nous voudrions néanmoins proposer une modification à l'égard des heures et du nombre de jours durant lesquels les bureaux de scrutin doivent rester ouverts.

A l'heure actuelle, en vertu du paragraphe 25, l'officier commandant doit tenir ses bureaux de scrutin ouverts, peu importe leur nombre, pendant au moins trois heures chaque jour durant six jours, du lundi au samedi. Dans plusieurs cas, les votes des membres des forces canadiennes d'une unité particulière peuvent être déposés en deux jours, mais d'après les règlements actuels il faut que le bureau de scrutin demeure ouvert toute la semaine, ce qui nécessite la présence d'un officier breveté et peut-être de deux adjoints.

En remplacement de la disposition obligatoire que le bureau de scrutin soit ouvert trois heures par jour pendant six jours, nous aimerions proposer une disposition voulant que les bureaux de scrutins demeurent ouverts, mettons, trois heures pendant trois jours, et selon que le juge nécessaire l'officier commandant durant les trois autres jours. Il y a évidemment des bureaux de scrutin où le vote est terminé dans deux jours, et il n'y a plus personne qui désire y voter bien qu'ils demeurent ouverts pendant six jours. Même si l'officier commandant fermait ce bureau, il lui serait très facile de le rouvrir de nouveau si d'autres électeurs se présentaient.

M. BELL *(Carleton)*: Le directeur général des élections voit-il quelque objection à cela ?

M. CASTONGUAY: Aucune.

M. KUCHEREPA: Ne serait-il pas préférable d'imposer une restriction d'un autre genre, plutôt à l'égard des jours que des heures ? D'après nos coutumes, si le bureau de scrutin ferme à une certaine heure, toute personne se trouvant dans la file de celles qui désirent voter peut le faire. On aurait ainsi plus d'occasions de voter, en fixant une période de jours, et on pourrait également épargner du temps en ce qui concerne l'ouverture des bureaux. Dans le cas des électeurs civils, toute personne qui est en file pour voter à 6 heures peut faire inscrire son nom et peut voter. Si on adopte cette méthode, les personnes qui ne pourraient pas se présenter durant les trois premiers jours auront ainsi l'occasion de voter.

Le capitaine DEWIS: A l'heure actuelle, l'officier commandant peut tenir le bureau de scrutin ouvert 24 heures par jour pendant six jours. La présente modification ne l'empêchera pas de continuer. S'il l'a tenu ouvert durant trois jours et s'il voulait ensuite l'ouvrir le lendemain du troisième jour, rien dans les règlements ne l'empêcherait d'agir ainsi. Il n'est pas lié par les règlements comme le sont les officiers rapporteurs civils.

M. CASTONGUAY: Il doit le tenir ouvert pendant au moins trois heures.

M. KUCHEREPA: Ne serait-il pas préférable de prolonger le nombre de jours plutôt que le nombre d'heures; c'est-à-dire de diminuer le nombre d'heures et de laisser le même nombre de jours, afin de permettre une certaine latitude ?

Le capitaine DEWIS: Nous ne proposons pas de diminuer le délai de six jours, mais d'après la nouvelle disposition chaque officier commandant fixerait lui-même la durée de l'ouverture de son bureau de scrutin. Plusieurs unités préféreraient que le bureau reste ouvert six jours entiers, mais une autre unité dans une autre province pourrait trouver suffisante une période de cinq heures durant une seule journée.

M. CASTONGUAY: Je crois que les services armés essaient de faire voter les membres des forces canadiennes durant les deux ou trois premiers jours, afin qu'ils aient plus de temps pour faire parvenir l'enveloppe aux officiers rapporteurs spéciaux. Je pense que la plupart des militaires votent durant les trois premiers jours.

M. AIKEN: Il y a une objection à cela. On ne sait pas à quel dernier moment l'électeur peut déposer son bulletin de vote. En d'autres termes, si on fixe un délai de six jours, et que l'électeur n'ait pas voté le premier jour, il peut le faire n'importe quel jour pendant le reste de la semaine. L'officier commandant peut, à sa discrétion, décider de ne pas ouvrir de nouveau le bureau de scrutin. Dans ce cas, un électeur qui désire voter laisserait passer l'occasion sans plus, bien qu'il aurait bien aimé voter, mais il ne rouspèterait pas contre l'officier commandant qui a refusé d'ouvrir de nouveau le bureau de scrutin. A mon sens, l'avis de votation devrait mentionner la dernière fois que le bureau sera ouvert dans cette circonscription. Je ne pense pas que l'officier commandant devrait être autorisé, sans donner régulièrement un préavis, à ouvrir ou à fermer un bureau à sa guise, parce que je sais qu'un grand nombre d'officiers commandants pourraient décider de ne plus ouvrir le bureau de scrutin après l'avoir fermé, et l'électeur n'y pourrait rien.

Le capitaine DEWIS: En vertu des règlements, l'officier commandant doit publier trois jours dans la semaine qui précède la prise du vote des militaires les heures et les jours auxquels les bureaux seront ouverts. Il devrait donc au début de l'élection fixer un nombre minimum de jours, mais il pourrait quand même prolonger le délai.

M. MONTGOMERY: Une liste nominale est affichée dans la salle des rapports avant le début du scrutin. Dès qu'il est indiqué sur cette liste que chaque personne dont le nom y figure a voté, je ne vois pas pourquoi le bureau de scrutin resterait ouvert.

Le capitaine DEWIS: Voilà le hic. Chaque chef de corps doit préparer une liste des électeurs habiles à voter de son unité, et le sous-officier rapporteur qui prend le vote possède cette liste.

M. MONTGOMERY: Peut-il arriver, quand les militaires sont déplacés d'un endroit à un autre, qu'après la préparation de la liste nominale un détachement de militaires n'ayant pas encore voté se présente, et qu'il figure sur une liste supplémentaire qui serait affichée dans le bureau ?

Le capitaine DEWIS: Oui, c'est tout à fait possible. Ces listes doivent être préparées un mois d'avance. Il arrive donc qu'il y a des déplacements de troupes durant ce mois, mais le sous-officier rapporteur serait sûrement au courant de tout déplacement considérable de troupes, qui quittent son unité ou qui y arrivent.

M. CASTONGUAY: Cette question revêt un autre aspect. Il se peut qu'un membre des forces armées soit en congé ou qu'il voyage en service commandé, et dans ce cas il peut voter à toute autre unité que la sienne. Par conséquent, si un membre des forces armées de, mettons, Victoria, est en congé à Ottawa,

il peut se présenter à tout bureau de scrutin d'une unité au cours de la période de six jours et y déposer son vote.

M. MONTGOMERY: Une question se présente à mon esprit. Prenons le cas d'un membre des forces armées qui est en congé dans son foyer, ou à un endroit où il aurait ordinairement son foyer et où il demeurerait ordinairement. Apparemment, s'il n'existe aucun bureau de scrutin des forces armées dans cette région il ne peut pas voter.

M. CASTONGUAY: Il peut voter à titre de civil, si l'endroit de résidence sur la déclaration de résidence qu'il a remplie est le même que l'endroit où demeure sa famille.

M. MONTGOMERY: Il n'y a aucune façon de le vérifier, il faut le croire sur parole ?

M. CASTONGUAY: Il n'y a aucune façon de le vérifier. De nombreuses difficultés se posent à l'heure actuelle dans les endroits où existent des bases militaires considérables. Le cas des personnes demeurant à la base ne pose aucun problème, mais si elles se répartissent dans la ville, la cité ou la campagne avoisinante il est très difficile de vérifier ces cas particuliers. Parfois, les énumérateurs inscriront de ces personnes sur la liste, bien que certaines d'entre elles n'aient pas droit d'y être.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous autre chose à dire au sujet de cette proposition ?

M. MONTGOMERY: Il est assez difficile d'atteindre la perfection.

M. BELL *(Carleton)*: Avant d'entrer dans les détails, je ne vois aucune objection fondamentale à la présente proposition. Je pense que nous devrions régler le cas de la principale proposition. Si je comprends biens l'opinion du Comité, qui est certainement la mienne, nous ne sommes pas encore convaincus que cette principale proposition atteindra le but pour laquelle elle est envisagée, qui à mon sens est un but légitime. Il en résulterait peut-être une violation du secret là où on connaîtrait les résultats du vote des militaires avant la fermeture des bureaux de scrutin des électeurs civils. Je n'entretiens aucun doute que dans la circonscription de M. Richard et dans la mienne, les résultats du vote militaire après avoir été transmis par communication télégraphique et être passés par les mains d'un personnel nombreux, seraient connus en général le jour du scrutin. Je pense que nous devrions décider de ne pas adopter cette proposition, comme l'a indiqué M. Hodgson, et que nous devrions aborder la modification des règlements actuels afin d'essayer d'améliorer la présente situation.

M. RICHARD *(Ottawa-Est)*: J'abonde dans ce sens. J'allais parler de cette autre proposition, à savoir la revision du délai accordé pour le vote. J'entrevois certaines difficultés à cet égard. Je n'aime surtout pas laisser directement au chef de corps le soin de décider du nombre de jours. Cette disposition devrait être précisée dans la loi, étant donné que le chef de corps n'est pas en réalité un officier qui relève du directeur général des élections, et en agissant selon sa discrétion qui reste humaine, celle-ci pourrait varier d'un individu à un autre.

Je pense que nous visons à établir une certaine uniformité en rédigeant la présente loi. Il importe principalement de permettre à chacun de voter et d'accorder à cet égard tout le temps nécessaire, ce que ne fait pas la loi actuelle. Je suis contre toute restriction qu'on pourra apporter à cet égard, à moins qu'on ne puisse me démontrer qu'elle est absolument nécessaire.

M. MONTGOMERY: Monsieur le président, à titre de député, et de participant à trois ou quatre élections, je crois qu'il nous faut prendre toutes les chances possibles afin d'être déclarés élus. Ce sont d'abord uniquement les candidats qui doivent avoir quelques soucis à ce sujet. S'il n'existe pas, à notre avis, aucune façon d'améliorer cette procédure, on devrait la laisser telle quelle. Je voudrais que les militaires soient convaincus que leur vote est aussi important

que celui des autres électeurs. Je ne voudrais pas adopter de proposition qui leur laisserait croire que leur vote est peu important.

J'ignore comment nous allons nous y prendre pour régler ce problème. Il faut d'abord nous rappeler qu'on ne peut pas tenir le vote plus tôt; M. Castonguay nous l'a affirmé. Je crains cependant un scrutin qui ne durerait qu'une journée. A mon avis, cela ne suffirait pas pour permettre à tous les militaires de voter. Évidemment, nous sommes tous au fait de ce que comporte l'ensemble de cette procédure en matière d'augmentation des frais. Il y a sans doute quelques endroits où on fait grand état des résultats du vote des militaires, mais j'ignore comment on pourra contrôler cette difficulté. Je suis porté à croire comme M. Bell et d'autres députés que nous ne pouvons pas améliorer cet aspect de la question.

M. McGEE: Je désire ajouter quelques observations à celles de M. Montgomery. Vous avez assisté aux délibérations du Comité jusqu'à ce jour, et vous avez remarqué que les modidications que nous avons adoptées vont viser à élargir les dispositions pour permettre aux électeurs d'exercer plus facilement leur droit de vote. Je suis porté à abonder dans le sens de M. Richard qu'il y a possibilité, en vertu de la proposition principale et de l'autre proposition, de restreindre le nombre actuel réel des électeurs. Étant donné que nous avons examiné la situation de l'électeur civil en ayant cette idée en vue, nous devrions agir de la même façon à l'égard des électeurs militaires.

M. RICHARD *(Ottawa-Est)*: Sans qu'en soit touchée l'efficacité de l'armée.

Le capitaine DEWIS: Puis-je dire quelques mots sur le nombre de personnes qui seraient empêchées de voter ? En ce qui concerne les chefs de corps, j'ai constaté au cours des années qu'ils veulent tout mettre en oeuvre pour que chacun puisse voter, et pour cela ils sont souvent allés plus loin que la stricte application du règlement. Je ne crains pas qu'ils ferment le bureau de scrutin s'il y a encore des électeurs qui désirent voter.

Quant à perdre des votes si la période est réduite à une journée, c'est une question qui a subi une étude approfondie aux quartiers généraux. Plusieurs comités ont étudié cette question. A l'heure actuelle, mettons, à Halifax, la marine peut avoir deux ou trois bureaux de scrutin, parce que la période est de six jours. Si elle n'était que d'une journée, la marine établirait assez de bureaux additionnels dans chaque région pour accueillir tous les électeurs. Il se peut, évidemment, qu'on ne puisse recueillir les votes du personnel d'un navire en particulier, ce qui se produit occasionnellement à l'heure actuelle. Parfois, nous manquons d'atteindre un groupe isolé à cause du mauvais temps. des pannes d'avion et pour d'autres raisons; en augmentant le nombre d'employés militaires pour la prise des votes, les services armés sont d'opinion que le nombre d'électeurs ne pouvant pas voter ne serait pas élevé, en proportion des votes que nous ne pouvons pas obtenir à l'heure actuelle.

Quant au manquement au secret du vote, il est possible, comme M. Castonguay l'a clairement indiqué, que cela se produise mais ce serait plutôt sur le plan local.

En vertu de la Loi électorale du Canada c'est une infraction que de publier les résultats du vote avant la fermeture des bureaux de scrutin. Bien que les résultats du vote des militaires puissent être les premiers qui seraient publiés par les bureaux de scrutin, les services armés étaient néanmoins d'opinion que leur divulgation passerait plus inapercue ainsi que cinq jours plus tard. Ce que nous voulons c'est d'empêcher une publicité "indue". Nous ne croyons pas que cela produirait la publicité indue qui existe à l'heure actuelle étant donné que les résultats sont publiés séparément et en manchettes cinq jours plus tard.

M. BELL *(Carleton)*: M. Hodgson a présenté il y a quelques instants une proposition que je suis disposé à appuyer afin d'avoir l'opinion du Comité.

Le PRÉSIDENT: Si j'ai bonne mémoire, la proposition de M. Hodgson voulait que les règlements visant la présente question restent tels quels.

M. HODGSON: C'est la première partie de ma proposition, et non la partie qui vise le cas des militaires retournant au Canada.

Le PRÉSIDENT: C'est ce que je veux dire: nous étudierons toutes les questions touchées par la première proposition quand nous examinerons les règlements; cependant, afin d'avoir l'opinion générale, nous pouvons vous demander maintenant de vous prononcer sur cette proposition. Êtes-vous d'accord ?

(La proposition est adoptée.)

Les témoins ont d'autres propositions à faire sur la question que j'ai mentionnée et qui sera étudiée nommément au paragraphe 25 des règlements.

M. BELL *(Carleton)*: Ne devrions-nous pas y consacrer un moment ? Le n° 2 a trait aux épouses.

Le PRÉSIDENT: Il s'agit de la deuxième proposition mentionnée par le brigadier Lawson.

M. AIKEN: J'avais l'impression que nous avions réglé plus tôt ce problème, mais il semble que nous n'ayons pas réglé le problème de la non-canadienne qui revient au pays comme épouse d'un citoyen canadien. Je pense qu'il serait conforme aux dispositions que nous avons déjà ajoutées à la Loi électorale du Canada que d'accorder le vote à ces épouses.

Il se peut qu'elles n'aient pas demeuré assez longtemps au Canada pour s'être formée une opinion personnelle. Mais, comme néanmoins, on trouve des indécis partout, je pense donc que nous devrions adopter cette proposition.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous d'autres observations ?

M. BELL *(Carleton)*: J'ai certaines réserves à formuler à cet égard, et à titre d'un de ceux qui l'an dernier et cette année encore ont préconisé fortement l'adoption de la modification qui a été apportée, je dois dire que j'ai certains doutes sur la création de ces catégories de sujets britanniques, à savoir une personne qui a épousé un citoyen canadien faisant partie des forces armées et une autre personne qui est un immigrant britannique.

J'hésite beaucoup à accorder le vote à une personne qui n'a pas résidé du tout au Canada. Si elle y était demeurée pendant une période appropriée, elle serait évidemment habile à voter en vertu du règlement concernant la résidence. J'ignorais cependant qu'un sujet britannique marié à un militaire canadien, qui n'avait jamais résidé au Canada, avait le droit de voter.

Je doute qu'il s'agisse là d'un principe approprié, et j'ai des doutes réels touchant l'élargissement de ces dispositions et la création de deux catégories de sujets britanniques.

M. MONTGOMERY: Une demoiselle qui est sujet britannique et qui épouse un canadien devrait avoir le droit de voter.

M. HODGSON: Je pense qu'elle devrait être mariée depuis au moins douze mois, et si elle arrive au Canada avant d'avoir été mariée à ce militaire canadien depuis douze mois, elle obtiendrait la préférence sur un grand nombre de personnes qui arrivent ici à titre de citoyens ordinaires.

Le capitaine DEWIS: Les forces armées auraient de grandes difficultés à appliquer cette disposition du mariage depuis douze mois, parce qu'on devrait vérifier les dossiers pour s'assurer de cette condition. J'ignore, pour adopter cette disposition, s'il vaudrait la peine qu'on vérifie tous ces mariages.

M. HODGSON: Ces personnes n'auraient qu'à montrer leur certificat de mariage.

Le capitaine DEWIS: Il se pourrait que certaines de ces épouses soient des sujets britanniques ayant résidé au Canada mais n'ayant pas encore obtenu leur citoyenneté.

M. MONTGOMERY: Après tout, toute demoiselle qui a résidé au Canada pendant une année est censée être un sujet britannique en vertu de la Loi électorale du Canada.

Le PRÉSIDENT: Elles ont le droit de voter.

M. CASTONGUAY: En vertu du régime actuel, oui, mais en vertu de la nouvelle proposition, elles devraient avoir résidé ici une année avant le jour du scrutin. Un citoyen canadien n'aurait pas à résider ici une année avant le jour du scrutin, mais il faudrait seulement qu'il se trouve au pays le jour de l'émission du bref.

Dans le cas présent, il faut se rappeler que les règlements actuels permettent à cette personne de voter à l'extérieur du Canada; il est possible qu'elle doive déménager au Canada, et lors d'une élection subséquente elle ne pourrait pas voter au Canada, vu qu'elle est sujet britannique, à titre d'épouse d'un membre des forces canadiennes. Il existerait donc une anomalie du fait qu'en 1957 elle aurait pu voter au Royaume-Uni, en vertu des Règlements électoraux concernant les forces canadiennes, et cependant en 1958, après être déménagée au Canada elle n'y aurait pas le droit de voter.

M. AIKEN: Ce cas s'apparente au cas que nous avons étudié relativement à un militaire n'ayant pas 21 ans révolus. Il peut voter s'il est outre-mer, et il pourrait également voter au Canada s'il faisait partie des forces armées. C'est à peu près le même principe qui s'applique dans le cas présent. Bien qu'il puisse arriver dans quelques cas, que l'épouse soit arrivée seulement quelques jours ou une semaine avant l'élection, je ne pense pas que cela soit bien fréquent. La plupart du temps, ces épouses seraient au pays depuis assez longtemps pour déterminer, pendant la période électorale, la manière dont elles voteront.

M. HODGSON: Je pense que dans la majorité des cas, la femme votera de la même façon que son mari. Si elle arrive au Canada et si son époux est un militaire ayant droit de vote, je propose qu'on lui donne également le droit de vote.

Le PRÉSIDENT: Je suppose qu'il n'y a aucune façon de préciser qui commande au foyer.

M. WEBSTER: C'est le même cas que chez vous.

Le PRÉSIDENT: Dans ce cas, M. Hodgson a raison !

M. HODGSON: Supposons qu'une jeune fille épouse un militaire canadien qui revient au Canada. Elle ignore tout du Canada et de ses lois, et je pense que dans la plupart des cas elle votera de la même façon que son époux. Peu importe alors si elle a été mariée depuis douze mois ou depuis seulement durant six jours.

M. BELL *(Carleton)*: A moins que le directeur des élections y voit d'objections sérieuses au régime actuel, je pense que nous ne devrions pas y toucher.

M. KUCHEREPA: Qu'en est-il de l'épouse d'un militaire canadien, qui n'est pas sujet britannique, au sujet du vote outre-mer ?

M. CASTONGUAY: Elles ne peuvent voter vu qu'elles ne sont ni citoyennes canadiennes ni sujets britanniques.

M. KUCHEREPA: Doivent-elles attendre cinq ans pour y être habiles ?

M. CASTONGUAY: Elles doivent présenter leur demande de citoyenneté, et je pense que le délai est de cinq ans.

M. BELL *(Carleton)*: Êtes-vous d'accord sur la modification proposée ?

M. CASTONGUAY: Oui.

M. BELL *(Carleton)*: Très bien, approuvons-là.

Le PRÉSIDENT: Approuvez-vous la modification proposée ?

(Assentiment.)

La troisième proposition a trait aux postes mobiles de votation.

M. AIKEN: On devrait peut-être nous donner d'autres explications sur cette proposition. Je me représente son application un peu dans le sens que voici: Les troupes exécutent des manoeuvres en campagne. Toute leur attention porte sur ce qu'elles font. Survient alors une voiture mobile, du genre des fourgons à vivres, et chacun est invité à voter. Je me demande si cela se passerait ainsi.

Il est prouvé que parfois on réfléchit peu sur le vote, surtout à l'extérieur du pays. Je me demandais si cette procédure n'aurait pas comme résultat de rabaisser le vote.

M. HODGSON: De le rabaisser au niveau du fourgon à vivres.

M. MONTGOMERY: A moins que nous adoptions l'autre principe, qui veut tout le contraire.

Le brigadier LAWSON: La présente modification n'a pas tout à fait l'importance qu'elle aurait eue si le Comité avait adopté notre première proposition. Je pense que cette procédure serait utile lorsque les troupes participent à des manoeuvres qui durent une ou deux semaines, étant donné que nous pourrions prendre leurs votes sans interrompre les manoeuvres ni faire revenir les troupes au cantonnement. De plus, il se peut qu'elles participent à des manoeuvres de concert avec d'autres unités, et nous ne pourrions pas les en retirer subitement aux fins d'aller voter.

Ce serait désorganiser l'ensemble des manoeuvres et je pense que ce serait plus sage d'adopter l'organisation de postes mobiles. Je pense que ce serait un pouvoir très utile que les règlements devraient comporter pour que nous puissions y faire appel dans certaines circonstances qui pourraient surgir.

Le capitaine DEWIS: Je songe à l'Indochine où nous avons environ 100 militaires dispersés un peu partout. Il serait très difficile de les transporter à un endroit déterminé pour le scrutin. Les électeurs devraient se rendre à Saïgon ou à un endroit central où nous aurions établi un bureau de scrutin déterminé. Il y aurait peut-être seulement quelques militaires, mais le bureau devrait rester ouvert pendant six jours bien qu'il soit évident que cela ne serait pas nécessaire.

Nos militaires sont également dispersés dans le Nord. En vertu des présents règlements ils doivent se rendre à de nombreux bureaux centraux de scrutin que nous avons établis dans une douzaine de petits endroits, où se trouvent un officier breveté et certains employés, et où tous les documents doivent parvenir. Par ailleurs, si on utilise un poste mobile, il suffit d'un officier et de quelques aides pour prendre les votes.

M. MONTGOMERY: Ces manoeuvres durent vingt-quatre heures par jour, n'est-ce pas ?

Le capitaine DEWIS: C'est exact.

M. CASTONGUAY: J'abonde dans le sens du brigadier Lawson et du capitaine Dewis.

M. MONTGOMERY: L'application de cette disposition ne devrait pas être dispendieuse ?

M. CASTONGUAY: Non. Je pense qu'elle serait très utile. Je suis de l'opinion du brigadier Lawson qu'elle ne serait pas beaucoup appliquée, mais seulement dans le cas des manoeuvres. J'ai toujours pensé que cette disposition devait figurer dans la loi, dans ces circonstances.

M. AIKEN: Pour en revenir à vos premières observations, je crois que si on a pris toutes les mesures appropriées, un plus grand nombre de militaires auraient l'occasion de voter à un tel poste mobile, et je n'y aurais aucune objection. Je pense surtout aux troupes qui participent à des manoeuvres, qui devraient avoir le droit de voter.

J'ai encore quelques doutes au sujet du temps accordé à un militaire pour voter. Ne fera-t-il que se présenter au rassemblement, être renvoyé, déposer son vote et se retirer ?

Pour ce qui est des électeurs civils, on leur accorde trois heures pour quitter leur travail, aller voter, et revenir.

Je me fais également du souci sur le vote au fourgon à vivres, comme vous l'appelez, où un militaire appelé pour voter considère cela comme une corvée. Pourrait-on m'assurer que cela n'arriverait pas ?

M. MONTGOMERY: J'en doute. Je pense qu'il faut courir le risque dans ce cas.

M. CASTONGUAY: Il pourrait en être de même à un bureau de scrutin fixe.

M. HODGSON: Je pense que les officiers outre-mer et tous ceux qui sont chargés de la prise du vote facilitent le plus possible aux militaires l'exercice de leur droit de suffrage. Je me souviens du cas d'un militaire qui désirait voter en 1945. On a envoyé un camion spécial sur une distance de 27 milles pour aller le quérir à cette fin, et on a recueilli par la même occasion cinq autres militaires qui ne tenaient pas tellement à voter. Tous ces gens ont voté pour moi, mais ils n'appartenaient pas tous à ma circonscription.

M. CASTONGUAY: Autant que je sache, aucun membre des forces canadiennes ne s'est plaint qu'on lui ait refusé le droit de vote, qu'on l'ait restreint de quelque façon ou qu'on ne lui ait pas accordé toutes les facilités nécessaires. Cela ne constitue peut-être pas un juste critère, mais, d'habitude, les personnes qui ont des plaintes nous écrivent à ce sujet, et nous n'avons jamais reçu aucune communication d'un membre des forces armées, se plaignant qu'on ne lui ait pas facilité l'exercice de son droit de vote.

Le PRÉSIDENT: Êtes-vous d'accord sur la présente proposition ?

(Approuvé.)

Le PRÉSIDENT: Passons à la quatrième proposition.

Le brigadier LAWSON: Monsieur le président, la proposition suivante revêt une certaine importance. Nous proposons qu'on autorise les électeurs des forces canadiennes à modifier l'endroit de leur résidence ordinaire n'importe quand sauf durant la période qui commence le jour de l'émission du bref au moment d'une élection, et qui se termine le jour qui suit le scrutin des électeurs civils.

A l'heure actuelle, les membres des forces armées ne peuvent changer l'endroit de leur résidence ordinaire qu'en décembre; ils ne peuvent le faire que durant un mois et ce n'est pas un mois très approprié, étant donné qu'ils songent à autre chose durant décembre et non à changer leur déclaration d'endroit de résidence ordinaire.

Nous proposons maintenant de n'établir aucune restriction à cet égard et de leur permettre de modifier leur déclaration n'importe quand sauf durant la période de l'élection.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous des observaitons à ce sujet ?

M. KUCHEREPA: Monsieur le président, je désire avoir des explications plus élaborées sur ce point. Quels sont les fondements de cette proposition ? Qu'est-ce qui est impliqué ici ? Pourquoi cette question de modification de la résidence ordinaire, qui revient, si je comprends, une fois par année, et l'occasion

de la modifier . . . pourquoi donne-t-on une autre occasion de modifier la résidence ordinaire ?

J'aimerais que le brigadier nous donne plus d'explications à ce sujet.

Le brigadier LAWSON: Comme vous le savez, Monsieur le président, un militaire a trois choix quant à l'endroit de sa résidence ordinaire. Il peut choisir l'endroit où il demeurait lorsqu'il s'est enrôlé, l'endroit où il demeure à l'heure actuelle par suite de son service, ou encore l'endroit où son plus proche parent demeure.

D'ordinaire, lorsqu'un homme s'enrôle, l'endroit de sa résidence ordinaire est celui où il demeurait avant son enrôlement. Mettons, après quelque temps qu'il soit affecté à Edmonton. Il y demeure, s'intéresse à la politique locale et connaît les candidats locaux. Il a tout oublié des candidats d'Halifax, endroit déclaré de sa résidence ordinaire, et il désire par conséquent le modifier. Quand arrive décembre, il est pris par l'achat des cadeaux de Noël, et par d'autres occupations, de sorte qu'il oublie.

Survient une autre élection, ce militaire a certaines connaissances sur les candidats d'Edmonton, mais il a oublié d'effectuer cette modification et il doit voter pour les candidats d'Halifax qu'il ne connaît aucunement.

M. AIKEN: Monsieur le président, qu'en est-il de cette proposition par rapport aux changements normaux de résidence, sur les documents des militaires ? Est-ce la même chose ?

Le brigadier LAWSON: Non, il n'y a aucun rapport entre les deux. Il s'agit ici d'un genre de résidence très différent.

Le capitaine DEWIS: Lors de son enrôlement, le seul endroit de résidence que le militaire peut choisir est celui où il résidait en réalité lors de son enrôlement. La modification survient lorsqu'il est affecté à un autre poste. Il y demeure deux ou trois ans. Il préfère maintenant voter à cet endroit. Ses attaches à son pays natal se font de moins en moins serrées, et elles ont probablement disparu après dix ans. Peut-il alors participer aux affaires locales aux nouveaux endroits où il est affecté, plutôt que d'avoir à s'occuper d'un endroit où il n'a plus de résidence et auquel il ne s'intéresse plus probablement ?

M. AIKEN: Cette modification aux fins d'élections figure-t-elle sur ses documents, tout comme si son épouse avait déménagé et qu'ils avaient acheté une maison près de la base où il demeurait ? S'agit-il d'un changement normal de résidence, et non d'un changement de résidence ordinaire aux fins du vote ?

Le capitaine DEWIS: S'il est en service à Ottawa, il ne pourrait désigner aucun autre endroit à Ottawa que celui où il demeure. S'il déménageait d'Eastview à Britannia, il pourrait alors modifier l'endroit de sa résidence ordinaire. Il ne pourrait pas toutefois choisir un endroit à Ottawa où il ne demeure pas, ni un endroit à Halifax, à moins que des personnes à sa charge y demeurent.

M. AIKEN: Je ne crois pas qu'on ait répondu à ma question. Je veux simplement savoir si le cas d'un militaire est le même que celui d'un conducteur de véhicule automobile, sur les documents duquel est inscrit le changement de l'endroit de sa résidence ordinaire, où il déclare "je réside maintenant à . . ." un certain endroit, "je demeure à . . . un certain endroit," et "c'est là où demeure mon épouse" ?

Si je comprends bien, de tels renseignements peuvent figurer sur les documents militaires, abstraction faite de la déclaration de résidence en vue du vote. Je voudrais savoir si ces deux genres de renseignements sont semblables. Si le militaire donne avis du changement de sa résidence ordinaire aux fins des archives, est-ce que cela compte pour le changement de résidence à déclarer pour fins électorales ?

Le brigadier LAWSON: C'est une chose tout à fait différente. Il doit remplir cette nouvelle formule, pour modifier l'endroit de sa résidence ordinaire aux fins d'élections, d'un endroit à un autre. Il doit évidemment avoir certaines attaches avec cet autre endroit.

M. AIKEN: Voilà à quoi je veux en venir. Il se peut que figure sur ses documents une adresse qui est utilisée aux fins de l'élection; c'est l'endroit de sa résidence ordinaire lors de la confection des listes électorales. Il s'agit donc de quelque chose tout à fait différent.

Le brigadier LAWSON: Il s'agit de documents distincts.

M. MONTGOMERY: Monsieur le président, je crois que ce que M. Aiken désire obtenir est très important. On ne devrait pas permettre à aucun militaire de modifier son adresse sur ses documents militaires seulement aux fins de l'élection. S'il s'agit d'un changement de résidence, je suis d'avis que la déclaration afférente ne doit pas être restreinte à décembre; il faut cependant que ce soit un changement d'adresse authentique, et non pas seulement un changement aux fins de l'élection. Le vote est accessoire au changement d'adresse; voilà mon opinion.

M. AIKEN: C'est exact.

M. MONTGOMERY: Le militaire déclare ce changement parce qu'il a déménagé, parce que l'endroit de sa résidence a changé. Je ne voudrais pas qu'il puisse changer son adresse simplement pour voter, et la changer de nouveau deux mois après, lorsque l'élection a eu lieu.

M. CASTONGUAY: La modification à l'étude ne change pas la procédure actuelle. Elle prolonge le délai durant lequel un membre des forces canadiennes peut modifier l'endroit de sa résidence ordinaire. Il doit s'agir d'un changement réel: le militaire ne peut pas choisir n'importe quelle résidence aux fins de l'élection. Il doit avoir déménagé à cet endroit.

M. HODGSON: Il y a quelques instants, j'ai voulu signaler que les officiers font sans aucun doute tout leur possible pour faire voter chaque militaire. Quand ces gens se rendent au bureau de scrutin, sur quoi se fondent-ils pour savoir dans quelle circonscription ils doivent voter ?

M. CASTONGUAY: L'officier commandant a préparé une liste de tous les membres des forces canadiennes dans son unité. Cette liste comprend les noms et les endroits de résidence ordinaire. Le sous-officier rapporteur possède cette liste. Mettons que se présente Jean Dupont dont l'endroit de résidence ordinaire est Carleton. On lui donne un bulletin de vote, et il vote pour un candidat de Carleton.

M. HODGSON: Cette disposition a-t-elle été modifiée depuis 1945 ?

M. CASTONGUAY: Il y a eu différentes modifications depuis 1945, touchant quelques circonscriptions.

M. HODGSON: En 1945, un militaire se présentait en disant qu'il était de tel endroit . . .

M. CASTONGUAY: En 1953, lors d'une certaine élection, nous avons éprouvé beaucoup de difficultés. D'après les règlements, un membre des forces canadiennes devait plus ou moins jurer qu'il donnait l'endroit exact de sa résidence ordinaire. On ne pouvait pas vérifier ses dires. Les résultats ont été plutôt décevants, et les règlements ont été très resserrés afin de surmonter ces difficultés.

M. BELL *(Carleton)*: A la suite de l'élection controversée dans Digby-Annapolis-Kings ?

M. CASTONGUAY: C'est exact.

M. HODGSON: Quatre ou cinq militaires se présentent au bureau de scrutin, et trois d'entre eux ne savent pas quels sont leurs candidats ni à quelle circons-

cription ils appartiennent. Quelqu'un leur dit alors qu'ils sont de Victoria et qu'ils doivent voter pour un nommé Hodgson.

M. MONTGOMERY: C'est insensé !

M. CASTONGUAY: Ces règlements ont été modifiés à diverses reprises depuis 1940. Cette année-là on ne mentionnait pas à quel groupe politique appartenaient les candidats.

M. BELL *(Carleton)*: Le brigadier Lawson ferait-il quelques observations sur la principale crainte que j'entretiens à cet égard, à savoir que les candidats, connaissant assez bien d'habitude la date de la tenue prochaine d'une élection, ne peut-il pas arriver, aux endroits où de nombreuses troupes sont réunies, mettons aux camps de Petawawa, de Gagetown et de Bordon, que deux ou trois semaines ou un mois avant l'émission des brefs d'élection, les candidats fassent campagne pour que les militaires dans ces camps changent l'endroit de leur résidence ordinaire en faveur de la région où ils se trouvent ?

N'y a-t-il pas possibilité que cela donne lieu à de graves abus dans les endroits où des nombreuses troupes sont réunies ?

Je conviens que le mois de décembre n'est pas le plus favorable. Je préférerais que la déclaration de changement se fasse en janvier ou un autre mois. Je sais cependant que certains événements se sont produits au cours de l'élection dont nous avons parlé et je crains que cela n'arrive encore.

Le brigadier Lawson et le capitaine Dewis pourraient peut-être dissiper ces craintes que j'entretiens.

M. CASTONGUAY: J'entretiens les mêmes craintes que vous, parce que j'ai entendu parler, lorsque la session parlementaire est dans sa quatrième année, d'une ou deux circonscriptions renfermant les camps que nous avons mentionnés où les candidats faisaient une grande campagne pour tenter d'amener les membres des forces armées à modifier l'endroit de leur résidence ordinaire.

Je connais une circonscription où cela est arrivé, lors de la quatrième session du parlement, et où on a fait campagne pour faire modifier ces déclarations.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous d'autres observations, capitaine Dewis ?

Le capitaine DEWIS: Je m'occupe des élections des forces armées depuis un certain nombre d'années, et à ma connaissance, on n'a attiré qu'une fois notre attention sur un cas de ce genre. Je conviens qu'il puisse s'agir d'une question dont on ne nous saisirait pas.

Je crois cependant qu'une campagne concertée viendrait aux oreilles de l'officier commandant. Je ne connais personne plus allergique aux activités politiques dans son camp que l'officier commandant. J'admets cependant que cela peut arriver. A ma connaissance, aucun cas de ce genre ne nous a été rapporté.

Le brigadier LAWSON: Comme l'a signalé le directeur général des élections, je pense que les candidats sachant de source assez sûre, même un an d'avance qu'une élection s'en vient et désirant se prémunir à ce sujet, même si le changement de résidence ordinaire ne peut se faire que durant un mois, pourraient tout mettre en oeuvre à cet égard en ce mois. Je conviens évidemment avec M. Bell que cela peut arriver plus souvent si la période est prolongée. Nous avons étudié ce point, et nous sommes venus à la conclusion que les avantages qui découleraient du fait qu'on permettrait aux militaires de déclarer ce changement de lieu de résidence n'importe quand contrebalanceraient les désavantages possibles.

Il reste évidemment que les militaires n'y songent pas au bon moment et que lors d'une campagne électorale il leur faut souvent voter dans une circonscription à laquelle ils ne s'intéressent aucunement et dont ils ne connaissent pas les candidats.

Ils prennent la résolution d'effectuer la modification à la prochaine occasion, et les années passent sans qu'ils y aient songé. Survient alors une autre élection et ils continuent de voter dans Halifax bien qu'ils en soient partis depuis 15 ans et n'en connaissent rien.

Il s'agit d'accorder plus de latitude dans ce domaine, de fournir aux militaires l'occasion de voter là où ils s'intéressent véritablement aux affaires publiques et où ils ont certaines connaissances sur les candidats et sur les question en jeu.

M. MONTGOMERY: C'est une arme à deux tranchants. Il peut arriver qu'un militaire soit muté quelques mois avant l'élection et qu'il ignore s'il sera à cet endroit pendant l'élection. Parfois ces mutations ne durent que deux ou trois mois.

Je voudrais que cette disposition soit appliquée dans le cas d'un militaire qui désire réellement modifier son adresse. Je pense que tous les militaires sont d'avis qu'ils doivent faire modifier leurs documents à l'égard de l'endroit où ils sont établis définitivement. Je me demande cependant s'il ne pourrait pas y avoir des abus dans le cas de nombreux déplacements de troupes. Voilà ce qui me tracasse.

Le brigadier LAWSON: A mon avis, des abus pourraient se glisser en vertu de la procédure actuelle. Nous ne modifions pas la procédure fondamentale, mais la rendons simplement plus flexible. Les règlements concernant l'endroit de résidence ordinaire demeurent les mêmes.

M. MONTGOMERY: Le militaire peut effectuer cette modification une fois par année, n'est-ce pas ?

M. BELL *(Carleton)*: Oui, en vertu de l'ancienne procédure.

M. MONTGOMERY: En vertu de l'ancienne procédure, il peut modifier l'endroit de sa résidence ordinaire une fois par année. Vous proposez qu'il puisse faire une déclaration modificative n'importe quand durant l'année; il ne peut le faire qu'une fois par année, n'est-ce pas ?

Le brigadier LAWSON: Pas nécessairement. Nous ne pensons pas qu'il puisse changer sa déclaration plus souvent qu'il lui serait possible de changer lui-même de lieu.

M. MONTGOMERY: Voilà le point.

Le capitaine DEWIS: Monsieur le président, je désire souligner que c'est une question de fait. Le seul choix que peut faire l'électeur, c'est qu'il peut modifier l'endroit de sa résidence en optant pour l'endroit où il demeure en raison de son service, ou pour l'endroit où il demeurait lors de son enrôlement. Si son épouse et sa famille demeurent à Halifax et qu'il demeure lui-même à Ottawa, il peut choisir Halifax, mais les personnes à sa charge doivent y résider. S'il choisit Ottawa, il doit résider à Ottawa. S'il choisit l'endroit de sa résidence lors de son enrôlement, il remplit une déclaration devant un officier breveté de sa propre unité. Si la déclaration n'est pas exacte, l'officier de l'unité possède tous les documents, et c'est une infraction à la loi que de faire une fausse déclaration.

M. AIKEN: Je ne vois aucune objection à ce que l'électeur déclare un changement de résidence ordinaire. Règle générale, je ne pense pas qu'un militaire songe toujours aux élections, mais il pense à l'endroit de sa résidence ordinaire. Si les documents doivent comprendre ces renseignements, je ne vois pas d'objection à lui permettre de modifier sa déclaration de résidence ordinaire toutes les fois qu'il a déménagé à un autre endroit. Je n'y vois aucune objection.

M. WEBSTER: Je pense que c'est une très bonne idée.

Le capitaine DEWIS: Le duplicata de la déclaration est déposé avec ses documents militaires et le suit partout où il est affecté.

M. AIKEN: Si un militaire a désigné son épouse comme étant son plus proche parent et que celle-ci demeure à Vancouver, son foyer se trouve à cet endroit et ce renseignement est indiqué sur ses documents réguliers militaires. Pourrait-il alors faire en sorte, sur un document distinct aux fins des élections, que l'endroit de sa résidence ordinaire soit désigné comme étant à Montréal ?

Le capitaine DEWIS: S'il est en service à Montréal et que son épouse est à Vancouver, il peut opter pour Montréal.

M. WEBSTER: C'est le cas des équipages de la côte ouest dans la Marine qui sont en service sur la côte est.

Le capitaine DEWIS: Oui. Pendant qu'ils y sont affectés ils savent qu'ils retourneront sur la côte ouest dans quelque temps et ils préfèrent que leur résidence ordinaire soit désignée comme étant sur la côte ouest; mais s'ils doivent demeurer à Halifax pendant quatre ou cinq ans ils préféreront peut-être voter à Halifax. J'ai constaté que bien des militaires sont très jaloux de leur droit de vote à l'endroit où ils sont en service, mais il y en a d'autres qui préfèrent voter à l'endroit où ils ont demeuré pendant un certain nombre d'années avant leur enrôlement. Plusieurs militaires se plaignent qu'ils ne peuvent voter à l'endroit où ils sont actuellement en service.

M. KUCHEREPA: M. Castonguay pourrait-il nous dire si la présente disposition a été modifiée au cours des dernières années ?

M. CASTONGUAY: Sauf erreur, cette disposition a été établie en 1953 et elle n'a subi depuis que de légères modifications.

M. KUCHEREPA: L'a-t-on établie à la suite de la situation en 1940 et 1945 ?

M. CASTONGUAY: A la suite de ce qui s'est produit dans une circonscription où on a éprouvé des difficultés en 1953.

M. KUCHEREPA: Les témoins proposeraient-ils un autre mois qui ferait mieux l'affaire du point de vue des forces armées en ce qui concerne cette modification ?

Le capitaine DEWIS: Les mois de janvier et février. Un mois ne suffit pas pour faire parvenir les préavis et autres documents. Je propose deux mois, janvier et février.

M. KUCHEREPA: Je pense qu'il serait préférable que nous ne nous pressions pas à élargir cette disposition parce que cela donnerait lieu aux pratiques qui ont nécessité l'établissement de cette disposition.

M. CASTONGUAY: On a choisi le mois de décembre, parce que le Comité à ce moment-là ne prévoyait pas qu'il y aurait des élections en décembre. Il y a eu des élections en janvier, de sorte que si un membre des forces canadiennes a le droit d'effectuer une modification en janvier et février, ce serait au cours d'une période d'élection allant jusqu'au jour du scrutin. Je pense que la disposition devrait comporter une réserve voulant que l'endroit ne pourrait pas être changé si l'élection est tenue en janvier ou février.

Le capitaine DEWIS: C'est la réserve que nous avons proposée.

M. KUCHEREPA: Il faudrait qu'elle soit comprise dans cette disposition.

M. BELL *(Carleton)*: Je serais en faveur d'une disposition visant les mois de janvier et février pourvu qu'une élection ne soit pas tenue au cours de cette période; par ailleurs, je ne serais pas disposé à appuyer la proposition dans sa forme actuelle. Il se peut que je sois trop susceptible dans ce domaine, étant donné que j'ai pris part à l'enquête qui a eu lieu à la suite d'une élection quand cette affaire a été mise en question. Je crains réellement que si nous élargissons la présente disposition, qu'il arrivera au cours de la semaine avant une élection

quand la nouvelle en est connue en général, les candidats et leurs représentants fassent la brigue dans une région où se trouvent de nombreux militaires pour les inciter à modifier l'endroit de leur résidence et à choisir la région locale. Je ne pense pas qu'on devrait permettre que dans les endroits où se trouvent de grandes concentrations de troupes, on se livre à des manoeuvres politiques qui sont défavorables aux forces armées de même qu'aux candidats briguant les suffrages lors d'une élection.

Le PRÉSIDENT: On propose qu'au lieu de décembre cette modification puisse être faite en janvier et février avec la même réserve que comporte la proposition dont nous sommes saisis.

M. KUCHEREPA: Si M. Bell le propose, je l'appuierai. Je pense que les témoins acceptent la modification.

Le brigadier LAWSON: Oui. La seule raison pour laquelle nous avons présenté cette proposition c'est que cela a donné lieu à un grand nombre de plaintes de la part des membres des forces armées. La situation sera ainsi redressée dans une certaine mesure.

Le PRÉSIDENT: Tous les membres saisissent-ils bien la proposition ? Vais-je la mettre aux voix ? Tous ceux qui sont pour ? . . . c'est-à-dire que la modification puisse être faite en janvier et février au lieu de décembre et que la condition à l'égard du bref soit celle qui est établie dans la présente proposition.

(Approuvé.)

Le PRÉSIDENT: Passons maintenant à l'autre proposition.

Le brigadier LAWSON: Il s'agit simplement de codifier certaines formules et de les reviser quelque peu.

Le PRÉSIDENT: Le directeur général des élections est en faveur. Êtes-vous d'accord ?

(Approuvé.)

Le PRÉSIDENT: Passons maintenant à la sixième proposition.

Le brigadier LAWSON: Elle est également très simple. Il n'existe à l'heure actuelle aucune disposition relativement au mode de disposer du talon du bulletin de vote et nous en désirons une.

Le PRÉSIDENT: Êtes-vous d'accord ?

(Approuvé.)

Le PRÉSIDENT: Messieurs, votre cause a été entendue et elle a été approuvée presque entièrement, dans une proportion de presque 80 p. 100.

Le brigadier LAWSON: Merci beaucoup.

Le PRÉSIDENT: Merci d'avoir comparu et d'avoir présenté votre déclaration.

M. BELL *(Carleton)*: A la suite des études faites par les différents partis, on en est venu à une entente voulant que le paragraphe 9 des règlements ainsi que le paragraphe 49 qui prévoit la nomination de scrutateurs soient modifiés: des six scrutateurs, trois seront désignés par le leader du gouvernement, deux par le chef de l'opposition, et un par le leader du groupe politique dont les membres reconnus siégeant à la Chambre des communes occupent numériquement le troisième rang. On pourrait peut-être nous présenter un projet à cet égard lors de la prochaine séance.

Le PRÉSIDENT: Nous l'avons.

M. CASTONGUAY: Il s'agit d'insérer les nombres.

Le PRÉSIDENT: Je pense qu'on l'a distribué lors de la dernière séance.

M. AIKEN: Cela veut-il dire que le groupe politique, dont les membres reconnus siégeant à la Chambre des communes occupent numériquement le troisième rang désignerait un scrutateur, peu importe le nombre de ses membres ?

M. BELL *(Carleton)*: Oui.

M. CASTONGUAY: Cela pourrait donner lieu à certaines difficultés. S'il y avait à la Chambre un député représentant un parti, qui ne serait pas un des quatre partis reconnus à l'heure actuelle, je serais très heureux si vous pouviez fixer un barème à cet égard. Le minimum de membres à l'heure actuelle est de dix.

M. BELL *(Carleton)*: Il est reconnu que s'il y avait à la Chambre à un moment donné plus de trois partis comportant un nombre important de membres, ce paragraphe devrait encore être modifié. Je pense que la présente modification ne vise que la législature actuelle. Personnellement, je souhaiterais qu'elle soit opérante durant un plus long délai, mais je ne pense pas que personne ne puisse le prévoir.

M. MCWILLIAM: J'abonde dans le sens de M. Bell. A mon avis, il s'agit d'une répartition équitable qui ne s'appliquerait qu'à la présente législature, comme il l'a déclaré. Si, lors d'une autre élection, il se produit des modifications dans les cadres, nous pourrons y voir à ce moment-là.

M. CASTONGUAY: Le Comité est-il d'accord que le nombre soit réduit à cinq plutôt que rester à dix comme à l'heure actuelle ?

M. BELL *(Carleton)*: Je pense que pour le moment il est entendu qu'il y aura un membre désigné par le chef du groupe politique, qui, après les deux premiers, compte le plus de membres reconnus à la Chambre des communes.

Le PRÉSIDENT: Maintenant, messieurs, il reste à modifier les règlements électoraux concernant les forces canadiennes et les étudier un à un.

Nous avons étudié antérieurement plusieurs de ces questions. Nous pensions aborder jeudi la question de la radiodiffusion. Nous pourrons peut-être trouver le temps nécessaire mercredi pour étudier les règlements, et quand ce travail sera terminé il ne nous restera qu'un autre sujet à étudier avant d'avoir terminé notre tâche.

M. BELL *(Carleton)*: Étant donné que le brigadier Lawson et le capitaine Dewis sont présents, les membres du Comité pourraient-ils consacrer une autre demi-heure à l'étude des paragraphes des règlements un à un ?

Le PRÉSIDENT: Voilà une excellente proposition si les membres sont disposés à continuer.

Monsieur Castonguay, avez-vous d'autres projets de modification aux règlements ?

M. CASTONGUAY: Aucun, monsieur.

M. BELL *(Carleton)*: M. Pickersgill et moi-même avons soulevé la question de l'emploi du mot "règlement" à cet égard. Au terme de la Loi sur les règlements, je pense que le mot "règlement" a un sens bien précis. Dans le cas présent, il ne s'agit pas de règlements en soi. Ne pourrait-on pas employer un autre terme approprié ?

M. CASTONGUAY: Nous avons étudié cette question, et je n'ai aucun autre mot à vous proposer.

Le brigadier LAWSON: A moins d'intégrer les règlements dans la Loi comme un article distinct. Ils constituent une loi du parlement. Pourquoi ne seraient-ils pas publiés sous cette forme ? Cela porte à confusion, parce que d'ordinaire les règlements peuvent être modifiés par un décret du conseil. On a demandé pourquoi le gouverneur en conseil ne pouvait pas modifier ces règlements.

Le capitaine DEWIS: Par exemple, ces règlements pourraient constituer la Partie II de la Loi électorale. Il existe un certain nombre de lois dont les parties I et II ont trait à des sujets différents.

M. CASTONGUAY: La Loi mentionne des annexes.

M. BELL *(Carleton)*: Le mot "règle" a-t-il un sens particulier ? Dans l'annexe à l'article 17 on emploie le mot "règle". Il peut s'agir là d'un point de peu d'importance, mais je pense qu'une question se pose. Comme l'a signalé le brigadier Lawson, on se demande pourquoi le gouverneur en conseil ne peut pas modifier ces dispositions s'il ne s'agit que de règlements.

Le brigadier LAWSON: Je préférerais qu'on emploie un autre terme afin de rendre la chose compréhensible pour les profanes.

Le PRÉSIDENT: On a proposé l'expression "Règles électorales concernant les forces canadiennes".

M. AIKEN: Je ne pense pas que ce soit beaucoup mieux, car la même objection se pose. Des règles et des règlements représentent à peu près la même chose, sauf que le terme est différent. Je pense que nous devrions chercher davantage pour trouver un terme acceptable.

M. WEBSTER: On pourrait l'inclure comme partie II de la Loi électorale.

M. BELL *(Carleton)*: Monsieur Aiken, admettez-vous que le mot "règlements" devrait être remplacé par un terme plus approprié ?

M. AIKEN: Oui, mais à mon sens, le mot "règle" n'est pas le bon. Je pense que la signification de ce mot est la même que celle du mot "règlement".

M. CASTONGUAY: Puis-je proposer l'expression "procédure électorale concernant les forces canadiennes".

M. BELL *(Carleton)*: Quel mot emploierait-on, par exemple, à l'article II ? Je suppose qu'on pourrait dire "la présente procédure ne s'applique qu'à . . .".

M. KUCHEREPA: Ne pourrait-on pas employer l'expression "manuel de procédure" en le décrivant comme étant un manuel sur la procédure électorale au Canada ?

M. CASTONGUAY: Les règlements ne régissent qu'une seule catégorie de personnes, à savoir les membres des forces canadiennes. Il ne s'agit pas de régir 9 millions d'électeurs, mais seulement 100,000.

Le PRÉSIDENT: On nous a fait certaines propositions dont celle voulant que l'expression demeure telle quelle.

M. AIKEN: En vertu de quel article de la loi les Règlements électoraux concernant les forces canadiennes sont-ils édictés ?

M. CASTONGUAY: En vertu de la troisième annexe de la Loi.

M. AIKEN: Ne pourrait-on pas faire allusion à l'article en employant le mot "annexe" ?

Le PRÉSIDENT: A proprement parler, nous sommes présentement saisis de l'article 111, comme ce fut le cas durant toute la séance.

M. BELL *(Carleton)*: A-t-on déjà étudié ce point avec le ministère de la Justice ?

M. CASTONGUAY: Seulement en passant.

M. BELL *(Carleton)*: Nous pourrions renvoyer l'étude de ce point à la prochaine séance. Je pense que nous convenons tous qu'une question se pose dans le cas présent. Le brigadier Lawson confirme notre opinion sur le remplacement de ce mot, qui a un sens très précis en vertu des règlements eux-mêmes. Il se peut que d'ici la prochaine séance le ministère de la Justice ou le brigadier Lawson de concert avec le directeur général des élections aient certaines propositions à formuler.

Le PRÉSIDENT: Cela confirme notre manque de sagesse à vouloir étudier le titre avant les autres articles.

(Le paragraphe 3 est approuvé.)

Je propose que nous réservions le paragraphe 4.

(Le paragraphe 5 est approuvé.)

Je pense que le Comité convient que les témoins sont libres de faire des observations sur n'importe quel paragraphe que nous abordons.

(Les paragraphes 6, 7, 8 et 9 sont approuvés.)

M. Castonguay recommande l'adjonction du paragraphe 9-A qui figurait dans le document que vous avez entre les mains.

M. CASTONGUAY: Cette disposition vise les quartiers généraux d'Ottawa et d'Edmonton. Je dois y employer un plus grand nombre de scrutateurs, étant donné que le vote est plus considérable. Il existe une disposition semblable visant la nomination d'un sous-officier rapporteur spécial, mais la présente disposition m'autoriserait à nommer un scrutateur additionnel. Je me suis déjà fondé sur l'article 99 de la loi pour nommer des scrutateurs additionnels, à ceux qui avaient été prévus par les règlements; je préfère cependant être autorisé par la présente disposition législative 9-A étant donné que je devrai en nommer d'autres.

M. BELL *(Carleton)*: Vous auriez ainsi l'autorisation statutaire pour ce que vous avez déjà fait ?

M. CASTONGUAY: Oui.

Le PRÉSIDENT: Les paragraphes 10, 11, 12, 13, 14, 15 et 16 sont approuvés.

Lors d'une séance antérieure nous avons adopté la modification au paragraphe 14, de sorte que je devrais dire que le paragraphe ainsi modifié est approuvé.

M. CASTONGUAY: Cette modification visait la suppression du mot "imprimées" et m'autorisait à transmettre tout genre de listes, qu'elles soient imprimées, miméographiées ou clavigraphiées. On a adopté en conséquence une modification à l'article 12, à savoir le paragraphe 12-G, où on a supprimé le mot "imprimées".

Le PRÉSIDENT: Oui, le paragraphe 12-G, suppression du mot "imprimées".

M. BELL *(Carleton)*: Au sujet de la dernière phrase du paragraphe 15, y a-t-il quelques difficultés à employer des lettres distinctives pour indiquer les affiliations politiques ?

M. CASTONGUAY: Des difficultés se sont présentées, mais elles sont toutes résolues.

M. BELL *(Carleton)*: En pratique, le directeur général des élections consulte le bureau central du parti ?

M. CASTONGUAY: C'est exact, et il n'y a eu aucune difficulté.

Le PRÉSIDENT: Les paragraphes 17, 18 et 19 sont approuvés.

M. CASTONGUAY: Au paragraphe 19 le mot "imprimées" est supprimé. Ces modifications étaient comprises dans le premier mémoire que j'ai présenté au Comité, et elles ont toutes été approuvées.

Le PRÉSIDENT: Paragraphe 20: "Qualités requises pour être électeur des forces canadiennes". Avez-vous des observations à ce sujet ?

M. BELL *(Carleton)*: Le présent sous-paragraphe 2 est ainsi conçu:

> ... toute personne qui, le ou après le 9 septembre 1950...

Il est évident que cette personne a dépassé l'âge de 21 ans.

M. CASTONGUAY: Si les forces sont en activité de service, cette disposition s'applique à l'heure actuelle. La date du 9 septembre 1950 était celle du début officiel de l'activité de service et le présent sous-paragraphe s'applique aussi longtemps que les forces sont en activité de service, ce qui est le cas à l'heure actuelle.

Le PRÉSIDENT: Oui. A cette date ou après cette date.

Le paragraphe 20 est approuvé.

Les paragraphes 20-A et 20-B sont approuvés.

Le paragraphe 22: "Un électeur des forces canadiennes". Avez-vous des questions à poser ?

Le capitaine DEWIS: Il s'agit de codifier les formules, et nous avons un projet d'amendement à cet égard. La modification veut que le changement puisse se faire n'importe quand, sauf durant l'élection. A la suite de la décision prise par le Comité, il faut rédiger un nouveau projet de modification, voulant que le changement soit fait en janvier ou février.

Le PRÉSIDENT: Oui, nous étudierons ce point à la prochaine séance. Réservons-le pour l'instant.

Les paragraphes 23 et 24 sont approuvés.

Paragraphe 25: "Publication de l'avis d'une élection générale."

M. BELL *(Carleton)*: Voici le problème qui a été soulevé plus tôt ce matin. Y aurait-il avantage à adopter la proposition faite par le capitaine Dewis, à savoir d'établir à la discrétion du commandant de l'unité une période déterminée de, mettons, trois ou quatre jours ?

Le brigadier LAWSON: Nous préférons qu'une période de six jours soit établie. Il se peut fort bien qu'on ne parvienne à ramener les militaires que le vendredi ou le samedi aux fins de la votation. Nous essayons le plus possible de prendre le vote au début de la semaine, mais dans certains cas il est opportun de le faire à la fin de la semaine.

Le capitaine DEWIS: Cela serait opportun pour prendre le vote sur un navire. Si on ne fixe pas une journée déterminée nous préférerions que la période de six jours soit établie. Dans certains cas, ce délai serait nécessaire.

M. BELL *(Carleton)*: Qu'en serait-il dans le cas d'un militaire en voyage durant les cinq premiers jours qui se présenterait pour voter à un endroit différent de sa propre unité, et à qui l'officier commandant annoncerait que la prise du vote est terminée ? Ce militaire pourrait-il voter à ce bureau ? Est-ce qu'on l'ouvrirait pour lui ?

Le capitaine DEWIS: Cela dépend. Si le commandant avait publié un avis que le bureau serait ouvert le samedi, il le serait; mais si l'avis portait que le bureau serait fermé, le commandant aurait le droit de dire à l'électeur que la prise du vote est terminée. Je crois cependant qu'il pourrait facilement l'ouvrir.

Le brigadier LAWSON: Règle générale, je pense que si le commandant téléphonait au sous-officier rapporteur pour lui dire qu'un militaire désire voter dans son bureau, l'officier rapporteur lui dirait d'ouvrir le bureau.

Le capitaine DEWIS: On ne retourne pas les documents d'élection à l'officier rapporteur spécial avant que le délai de six jours soit terminé, de sorte qu'il serait assez facile d'ouvrir le bureau pour permettre à un électeur de voter.

M. BELL *(Carleton)*: Que diriez-vous de trois jours obligatoires et de trois jours laissés à la discrétion de l'officier commandant ?

Le brigadier LAWSON: Nous essayons d'éviter une perte totale de temps à tenir le bureau ouvert quand tous les électeurs ont voté. Nous devons établir des bureaux dans des endroits où il y a un très petit nombre d'électeurs et où un officier et quelques employés ne font rien durant une semaine.

M. AIKEN: Je pense que si on affichait à l'avance les dates réelles de la votation, — et dans ce cas, il est certain que les membres de la base sont au courant, — je n'y voie aucune objection. Je m'opposais au début à ce que l'officier commandant ait le droit d'ouvrir ou de fermer un bureau à sa discrétion. Je pense qu'il serait suffisant d'afficher un avis concernant les dates et les heures d'ouverture des bureaux de scrutin.

M. BELL *(Carleton)*: Je propose qu'on rédige pour la prochaine séance un projet de modification visant trois jours obligatoires et trois jours laissés à la discrétion de l'officier commandant. Je pense que le Comité serait disposé à adopter cette modification.

Le PRÉSIDENT: Nous réserverons ce point jusqu'à la prochaine séance et étudierons une modification dans ce sens.

Le paragraphe 26. Êtes-vous d'accord ?

(Approuvé.)

Le PRÉSIDENT: Paragraphe 27: "Électeurs des forces canadiennes hospitalisés, etc." Avez-vous des observations à ce sujet ?

Le paragraphe est-il approuvé ?

(Assentiment.)

Le PRÉSIDENT: Paragraphe 28. Nous avons également supprimé le nom "imprimée" de ce paragraphe.

(Approuvé.)

Le PRÉSIDENT: Le paragraphe 29 est-il approuvé ?

(Assentiment.)

Le PRÉSIDENT: Le paragraphe 30 est-il approuvé ?

(Assentiment.)

Le PRÉSIDENT: Paragraphe 31. De nouveau dans l'avant dernière ligne le mot "imprimée" est biffé. Êtes-vous d'accord ?

(Approuvé.)

Le PRÉSIDENT: Paragraphe 32 ?

M. BELL *(Carleton)*: En quelle mesure le droit accordé par ce paragraphe est-il exercé ? Quelqu'un peut-il donner des renseignements à ce sujet ?

M. CASTONGUAY: Je n'ai aucun renseignement à ce sujet.

Le capitaine DEWIS: Autant que je sache, je ne me rappelle pas que des cas déterminés aient été portés à mon attention, bien qu'à mon sens il y en ait eu deux ou trois. Ces formules sont remplies par les représentants des candidats, et sont transmises au directeur général des élections, de sorte que nous n'aurions aucun rapport direct à leur égard. Il y a eu de ces représentants, mais en bien petit nombre, autant que je sache.

Le PRÉSIDENT: Le paragraphe est-il approuvé ?

(Assentiment.)

Le PRÉSIDENT: Paragraphe 33: "Déclaration de l'électeur des forces canadiennes, défini au paragraphe 20".

Le capitaine DEWIS: Nous recommandons l'adoption d'une modification de peu d'importance.

Le texte est ainsi conçu:

> ... quand aucune déclaration de ce genre ne semble avoir été faite, il doit souscrire une déclaration selon la formule n° 16, s'il est membre des forces régulières, ou selon la formule n° 18 s'il est membre des forces de réserve ...

Sous le régime de la Loi sur la défense nationale, les forces csanadiennes se répartissent en trois catégories, les forces régulières, les forces de réserve et les forces du service actif. Ces dernières constituent une entité distincte pouvant être constituée en cas d'urgence par le gouverneur en conseil. Les membres des forces régulières et de réserve peuvent faire partie de cette force, de même que n'importe quel non-militaire. Si ce dernier s'enrôle et n'a pas rempli une de ces déclarations quand arrive le temps de l'élection, il ne pourra pas rem-

plir de déclaration de la même manière qu'un membre des forces de réserve ou des forces régulières. Nous proposons qu'il puisse le faire s'il est membre des forces régulières, des forces de réserve ou des forces du service actif. On rédige à l'heure actuelle un nouveau projet de modification. C'est la seule qui soit proposée.

Le PRÉSIDENT: Le Comité est-il d'accord ?

(Approuvé.)

Le PRÉSIDENT: Nous étudierons ce projet. Avez-vous d'autres observations à l'égard du paragraphe 33 ? Nous le mettrons aux voix quand nous serons saisis du projet de modification.

Paragraphe 34: "Mode de votation par l'électeur des forces canadiennes." Avez-vous des observations à ce sujet ? Le paragraphe est-il approuvé ?

M. KUCHEREPA: Le sous-paragraphe (3) du paragraphe 33 est ainsi conçu:

> ... il ne lui est pas permis de voter ni d'être admis de nouveau dans le lieu de votation ...

N'avons-nous pas modifié cette disposition dans la loi même ?

M. CASTONGUAY: Oui, en ce qui concerne les électeurs civils.

M. KUCHEREPA: Ne pensez-vous pas qu'aux fins de l'uniformité nous devrions modifier la présente disposition ?

M. CASTONGUAY: En ce qui concerne les électeurs civils, l'officier rapporteur est toujours disponible, mais dans le cas du vote des militaires il y a des officiers rapporteurs spéciaux dans quatre territoires de votation. L'appel n'aurait aucun sens.

Le capitaine DEWIS: Permettez-moi de signaler un point de peu d'importance au sous-paragraphe (3), où il est question de "représentant accrédité d'un parti politique". Le paragraphe 32 mentionne un groupe politique. Dans la Loi électorale du Canada on parle généralement d'un groupe politique. Ce n'est qu'une question d'uniformité en employant le mot "groupe" au lieu de "parti". On fait évidemment allusion aux personnes nommées en vertu du paragraphe 32.

M. BELL *(Carleton)*: Cette modification aurait la faveur de l'honorable député d'Essex-Est.

Le PRÉSIDENT: Oui. On pourra en tenir compte dans le projet.

Paragraphe 35: "Traitement des enveloppes extérieures complétées."

M. AIKEN: Je désire soulever un point avant que nous terminions l'étude des paragraphes concernant la votation des forces canadiennes. Je ne sais pas si le moment est venu d'en parler. Le vote militaire ne m'a pas satisfait pour une seule raison. Je n'ai pas la moindre idée quels sont les militaires de ma circonscription qui votent et qui ont droit de vote. Il y a environ 200 militaires qui ont voté et en vérifiant dans ma circonscription je ne puis en trouver plus de 15 ou 20 qui font partie des forces armées. J'ai tenté d'obtenir des listes des militaires de ma circonscription et je n'ai pu y réussir. Je soulève cette question à propos du paragraphe 35 parce qu'on pourrait bien, si la tâche n'est pas trop lourde, établir la liste des bulletins d'après les circonscriptions après qu'il n'y a plus aucune possibilité de savoir comment une personne a voté, afin qu'on puisse établir une liste indiquant les personnes qui ont voté. Je serais très intéressé à le savoir.

Je n'ai jamais été satisfait à ce sujet. J'ignore qui sont ces personnes. Elles sont censées venir de ma circonscription mais je suis certain que plusieurs sont des étrangers. Je n'ai jamais pu savoir qui elles étaient. Je pense que d'autres députés sont dans la même situation que moi. Autant que je sache, il y aurait seulement 15 ou 20 militaires dans ma circonscription.

M. CASTONGUAY: Les enveloppes extérieures complétées me sont transmises et je les détruis au bout d'une année. C'est moi qui devrais fournir toute liste des électeurs, mais si on adopte ce principe, qu'en sera-t-il des registres du scrutin en ce qui concerne les électeurs civils ?

M. AIKEN: Il existe une liste des électeurs pour le vote des civils et cela ne présente aucune difficulté, mais il n'existe rien pour le vote des militaires. Un militaire d'Indochine vote dans votre circonscription et vous vous demandez d'où il sort.

M. CASTONGUAY: Je sais qu'il est très difficile de donner une liste des votants militaires pour chaque circonscription, mais les scrutateurs doivent entre autres examiner la liste préparée par le commandant d'unité, et ces derniers représentent les divers groupes politiques reconnus. Ils peuvent vérifier aux fins des candidats les listes fournies par les officiers commandants. Ils ont le droit de les examiner.

M. BELL *(Carleton)*: Les enveloppes extérieures que vous gardez en votre possession durant une année peuvent-elles être inspectées ?

M. CASTONGUAY: Seulement en vertu d'une ordonnance du tribunal. L'enveloppe extérieure constitue en réalité un registre du scrutin.

M. AIKEN: En réalité, il est impossible de savoir qui a voté dans une circonscription en particulier.

M. CASTONGUAY: Il s'y trouve un scrutateur représentant votre parti politique. J'ignore s'il serait prêt à négliger ses autres tâches afin de vous compiler une liste en se servant des nombreuses listes.

M. AIKEN: Je ne voudrais pas proposer qu'on fasse du travail supplémentaire.

M. CASTONGUAY: A mon sens, l'enveloppe extérieure devrait être considérée comme un registre du scrutin. Le Comité est peut-être d'opinion contraire, mais je crois que si on permet à quiconque d'inspecter l'enveloppe extérieure, je ne vois pas pourquoi on ne ferait pas de même pour les registres du scrutin, ce qui donnerait lieu à d'admirables expéditions de pêche.

M. AIKEN: Je pense seulement à la possibilité de préparer des listes des personnes qui ont voté dans la circonscription.

M. KUCHEREPA: Je pense que M. Aiken aimerait avoir une liste des personnes qui ont droit de vote.

M. AIKEN: Oui. Peu m'importe les électeurs qui ont voté. Il ne semble pas y avoir de possibilité de le savoir avant une élection. Tous ces noms sont réunis à un stade de la procédure au bureau du directeur général des élections.

M. CASTONGUAY: Non. Le ministère de la Défense nationale conserve à son siège à Ottawa le duplicata de chaque déclaration assermentée des changements de résidence ordinaire. Je crois savoir que ces déclarations sont classées par province.

M. AIKEN: Il ne veut pas nous les fournir.

M. MONTGOMERY: Si 125 votes ont été déposés et qu'on en retrace pas plus de 100 dans une circonscription, on se demande quelles personnes les ont déposés.

M. CASTONGUAY: Il se peut qu'il y ait des militaires affectés à cet endroit qui ne sont pas nécessairement nés ni qui n'ont été élevés dans la circonscription.

M. MONTGOMERY: On connaît assez bien les personnes qui sont originaires d'une circonscription rurale.

M. AIKEN: Trois cents militaires ont déposé des votes dans ma circonscription et je n'ai pu en retracer plus de 15.

M. CASTONGUAY: Le ministère de la Défense nationale possède ces renseignements. Je ne les ai pas.

M. KUCHEREPA: La seule façon de se procurer ces renseignements, ce serait de faire déposer dans la circonscription une liste des électeurs habiles que possède le ministère de la Défense nationale. Le directeur général des élections aurait cette liste tout comme il aurait celle de n'importe quelle région d'une circonscription donnée.

Le brigadier LAWSON: Nous ne pourrions pas accepter la responsabilité d'indiquer l'adresse à l'égard de la circonscription appropriée. Les déclarations ne donnent que l'adresse réelle de l'endroit où se trouve le militaire.

M. KUCHEREPA: On exige en réalité des scrutateurs présents à une élection qu'ils accomplissent le genre de travail qui de l'avis du ministère est tellement volumineux qu'il est physiquement et humainement impossible de l'accomplir.

M. AIKEN: Je ne propose pas que ce travail soit accompli dans chaque cas, mais seulement lorsqu'un député le demande. Supposons qu'un député demande la liste des personnes habiles à voter, pourrait-on la compiler ?

Le brigadier LAWSON: Cela pourrait se faire, mais ce serait un travail formidable. Il faudrait vérifier les déclarations de résidence ordinaire à l'égard de chacun des 120,000 membres des forces armées, et les classer d'après les circonscriptions.

M. AIKEN: Si 200 bulletins de vote ont été déposés dans ma circonscription, ils doivent l'avoir été par 200 personnes. Ces bulletins sont compilés et retournés quelque part, et quelqu'un doit savoir qui a déposé ces bulletins.

Le capitaine DEWIS: Ces personnes pourraient se trouver au Royaume-Uni, en Allemagne ou en France.

Le brigadier LAWSON: Nous ne pourrions dire quels militaires viennent de votre circonscription, monsieur Aiken, sans examiner chaque déclaration de résidence ordinaire.

M. AIKEN: De toute façon, 200 personnes en étaient originaires.

M. MONTGOMERY: On pourrait seulement établir une liste d'après les dossiers, et ne pas essayer de savoir si ces gens appartenaient réellement à cette circonscription.

Le brigadier LAWSON: Nous ne tenons pas d'archives d'après les circonscriptions.

M. AIKEN: Les militaires votent d'après les circonscriptions. Il y en a 200 qui ont déposé des votes à l'égard de Parry Sound — Muskoka.

M. CASTONGUAY: Il me serait facile d'établir une liste des noms sur les enveloppes extérieures après une élection. Cependant, on considère que le registre du scrutin est secret, à moins qu'un tribunal n'en demande la production dans la contestation d'une élection. L'enveloppe extérieure joue le même rôle qu'un registre du scrutin. Il est facile d'obtenir une liste de toutes les personnes qui ont voté dans votre district ou dans tout autre district, mais alors nous nous éloignons du principe qu'il s'agit d'un document secret, à moins qu'un tribunal n'en exige la production.

Le PRÉSIDENT: Je me permets de vous interrompre en disant qu'à mon sens, M. Aiken ne faisait pas allusion au registre du scrutin. Il parle de quelque chose d'analogue à l'énumération. Il y a une distinction dans le cas du dépouillement du vote et non dans celui de l'énumération. Je pense qu'on ne devrait pas identifier le registre du scrutin et les enveloppes.

M. AIKEN: Il me semble que la seule façon d'y arriver serait de faire vérifier les enveloppes extérieures par quelqu'un d'autre.

M. BELL *(Carleton)*: La seule solution, Monsieur Aiken, serait d'avoir un représentant dans les bureaux de chacun des quatre officiers rapporteurs spéciaux, dans chaque territoire de votation, qui examinerait les listes et en extrairait les noms de ces personnes.

M. AIKEN: Je ne prétends pas que des irrégularités aient été commises, mais j'aimerais bien savoir qui sont les 200 militaires de ma circonscription. Je désire des renseignements sur le vote des militaires.

M. MONTGOMERY: Il est possible que quelqu'un n'appartenant pas à cette circonscription y ait voté. Par exemple, il y a la circonscription de Carleton-Victoria, ainsi que les circonscriptions de Carleton et de Victoria, ce qui peut être cause de confusion.

Le PRÉSIDENT: Je pense que M. Aiken aurait une question fondamentale, mais je ne crois pas qu'elle entre dans le cadre du paragraphe 35.

M. AIKEN: Je me demandais seulement si on pouvait répondre à ma question.

M. KUCHEREPA: Il existe déjà un détail par provinces, et dans la plupart des cas, par municipalités, et je ne puis pas comprendre pourquoi on ne pourrait pas établir un autre détail quand les rapports parviennent au quartier général de la défense. Pour l'Ontario, on établira le détail d'après les circonscriptions.

M. MONTGOMERY: Ces détails seraient fournis seulement après l'élection.

M. KUCHEREPA: Je parle d'une liste complète des personnes habiles à voter, peu importe qu'elles votent ou non, et d'après leur appartenance aux diverses circonscriptions.

Le brigadier LAWSON: Vous désirez en réalité obtenir une liste des électeurs militaires répartis par circonscription. On pourrait l'établir, mais cela constituerait un travail considérable, à savoir l'examen de 120,000 dossiers.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous d'autres observations sur le paragraphe 35 ?

M. MONTGOMERY: Une fois ce travail accompli, cette liste pourrait être mise à jour assez facilement, étant donné qu'il n'y a pas tellement de changements.

Le brigadier LAWSON: Il y a un énorme renouvellement du personnel dans les services armés. Il ne s'agit pas seulement des militaires qui arrivent et qui partent, mais également de ceux qui modifient l'endroit de leur résidence ordinaire. Ce travail pourrait être fait, mais il serait très considérable.

M. AIKEN: Je ne demande pas l'impossible, et c'est pourquoi j'ai soulevé ce point, en espérant qu'on pourrait le résoudre de quelque façon.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous d'autres observations sur le paragraphe 35 ?

(Approuvé.)

Le PRÉSIDENT: Paragraphe 36: "Vote d'un sous-officier rapporteur désigné. Le paragraphe est-il approuvé.

(Assentiment.)

Le PRÉSIDENT: Le paragraphe 37 ?

Le brigadier LAWSON: Il s'agit du paragraphe où il est question du talon et de la manière d'en disposer.

M. BELL *(Carleton)*: Il faut un projet de modification.

(Assentiment.)

Le PRÉSIDENT: Le paragraphe 38 ?

(Approuvé.)

Le PRÉSIDENT: Avez-vous des observations sur le paragraphe 39 ?

(Approuvé.)

Le PRÉSIDENT: Passons maintenant au paragraphe 40. Quelqu'un a-t-il des observations ?

M. AIKEN: Je voudrais être certain de l'application de ce paragraphe.

(Approuvé.)

Le PRÉSIDENT: Les paragraphes 41 à 65 ont trait aux anciens combattants.

M. CASTONGUAY: Aucune modification n'a été proposée, étant donné que l'application des règlements se fait sans difficulté.

Le PRÉSIDENT: Il y a une modification au paragraphe 49, que nous avons examiné l'autre jour ainsi qu'aujourd'hui. Le Comité désire-t-il approuver les paragraphes 41 à 65 en bloc ?

M. WEBSTER: S'en est-on plaint déjà ?

M. CASTONGUAY: Non.

Le PRÉSIDENT: Êtes-vous d'accord pour les approuver en bloc ?

(Assentiment.)

Le PRÉSIDENT: Aucune modification ?

M. CASTONGUAY: Sauf une modification au paragraphe 49, et vous avez approuvé la formule à cet égard.

Le PRÉSIDENT: Je mets aux voix les paragraphes 41 à 65. Avez-vous des observations sur ces paragraphes ? Sont-ils approuvés ?

(Les paragraphes 41 à 65 sont approuvés.)

Le PRÉSIDENT: Paragraphe 66. Les paragraphes suivants ont trait à la procédure. Avez-vous des observations sur le paragraphe 66 ? Est-il approuvé ?

(Assentiment.)

Le PRÉSIDENT: Le paragraphe 67 est-il approuvé ?

(Assentiment.)

Le PRÉSIDENT: Le paragraphe 68 est-il approuvé ?

(Assentiment.)

Le PRÉSIDENT: Le paragraphe 69 est-il approuvé ?

(Assentiment.)

Le PRÉSIDENT: Le paragraphe 70 est-il approuvé ?

(Assentiment.)

Le PRÉSIDENT: Le paragraphe 71 est-il approuvé ?

(Assentiment.)

Le PRÉSIDENT: Le paragraphe 72: "Commencement du comptage". Avez-vous des observations à ce sujet ? Le paragraphe est-il approuvé ?

Le PRÉSIDENT: Le paragraphe 73.

M. BELL *(Carleton)*: Monsieur le président, je désire poser une question sur le paragraphe 72. M. Castonguay a mentionné qu'environ 100 enveloppes ont été reçues en retard.

M. CASTONGUAY: C'est exact.

M. BELL *(Carleton)*: Aurait-on objection à les compter, pourvu qu'on les reçoive n'importe quand avant la fin du comptage des bulletins ?

M. CASTONGUAY: Il y aurait violation du secret. Il se peut qu'une seule enveloppe soit reçue en retard, et si on l'ouvre le secret en serait violé. Voilà à mon sens, la principale objection à cela. Le comptage serait également modifié. La principale objection serait la violation du secret de ce bulletin-là.

Le PRÉSIDENT: Cela serait fondamental. Avez-vous d'autres observations sur le paragraphe 72 ?

(Approuvé.)

Le PRÉSIDENT: Le paragraphe 73: "Les scrutateurs agissent par paires." Le paragraphe est-il approuvé ?

(Assentiment.)

Le PRÉSIDENT: Le paragraphe 74: "Boîte du scrutin." Le paragraphe est-il approuvé ?

(Assentiment.)

Le PRÉSIDENT: Le paragraphe 75. Avez-vous des observations sur ce paragraphe, monsieur Castonguay ?

M. CASTONGUAY: Aucune, monsieur le président.

Le PRÉSIDENT: Le paragraphe est-il approuvé ?

(Assentiment.)

Le PRÉSIDENT: Le paragraphe 76: "Procédure au comptage des votes."

(Approuvé.)

Le PRÉSIDENT: Le paragraphe 77: "Application des votes déposés." Le paragraphe est-il approuvé ?

(Assentiment.)

Le PRÉSIDENT: Le paragraphe 78: "Rejet des bulletins de vote." Le paragraphe est-il approuvé ?

(Assentiment.)

Le PRÉSIDENT: Le paragraphe 79: "Traitement des bulletins de vote rejetés." Le paragraphe est-il approuvé ?

(Assentiment.)

Le PRÉSIDENT: Le paragraphe 80: "Traitement des bulletins de vote et autres accessoires." Le paragraphe est-il approuvé ?

(Assentiment.)

Le PRÉSIDENT: Le paragraphe 81: "Transmission des bulletins de vote, etc., au directeur général des élections." Avez-vous des observations à ce sujet, monsieur Castonguay ?

M. CASTONGUAY: Aucune.

Le PRÉSIDENT: Le paragraphe 81 est-il approuvé ?

(Assentiment.)

Le PRÉSIDENT: Le paragraphe 82 ?

(Approuvé.)

Le PRÉSIDENT: Le paragraphe 83 ?

(Approuvé.)

Le PRÉSIDENT: Le paragraphe 84: "Responsabilité de l'électeur des forces canadiennes ou de l'électeur ancien combattant." Le paragraphe est-il approuvé ?

(Assentiment.)

Le PRÉSIDENT: Le paragraphe 85. Est-il approuvé ?

(Assentiment.)

Le PRÉSIDENT: Le paragraphe 86 ?

(Approuvé.)

Le PRÉSIDENT: Au sujet du paragraphe 87, on doit substituer une modification qui résulte d'une autre modification, en cas de retrait d'un candidat. Cette modification est-elle claire ? Êtes-vous d'accord ?

(Approuvé.)

Le PRÉSIDENT: Le paragraphe 88. Il s'agit d'un cas plutôt inévitable. Le paragraphe est-il approuvé ?

(Assentiment.)

Le PRÉSIDENT: Le paragraphe 89.

M. BELL *(Carleton)*: Ce paragraphe figure-t-il dans les règlements depuis le début ?

M. CASTONGUAY: Vous parlez du paragraphe 88 ?

M. BELL *(Carleton)*: Du paragraphe 89.

M. CASTONGUAY: Oui, il figure depuis le début.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous d'autres questions ?

M. BELL *(Carleton)*: Ce paragraphe figurait-il dans les règlements au moment de l'affaire Digby-Annapolis-Kings ?

M. CASTONGUAY: Oui.

Le PRÉSIDENT: Le paragraphe 89 est-il approuvé ?

(Assentiment.)

Le PRÉSIDENT: Le paragraphe 90: "Recomptage par un juge." Le paragraphe est-il approuvé ?

(Assentiment.)

Le PRÉSIDENT: Le paragraphe 91 est-il approuvé ?

(Assentiment.)

Le PRÉSIDENT: Le paragraphe 92 est approuvé. Avez-vous des observations sur les formules, outre celles que vous avez faites ?

M. CASTONGUAY: Il faudra adopter les amendements qui résultent des modifications apportées aux dispositions des règlements. Il faudra modifier les numéros des formules pour les faire correspondre.

Le capitaine DEWIS: D'après le paragraphe 25, il faut fusionner les formules 15, 16 et 17, et apporter une modification de peu d'importance à la formule 18.

M. CASTONGUAY: Il faudrait modifier la formule n° 5 en ce qui concerne les jours.

Le capitaine DEWIS: C'est exact.

M. BELL *(Carleton)*: On pourra peut-être nous fournir des exemplaires séparés de ces nouvelles formules lors de la prochaine séance.

Le PRÉSIDENT: Oui, lors de la prochaine séance, et nous nous occuperons également du titre. Merci beaucoup, messieurs.

CHAMBRE DES COMMUNES

Troisième session de la vingt-quatrième législature

1960

COMITÉ PERMANENT

DES

PRIVILÈGES et des ÉLECTIONS

Président: M. HEATH MACQUARRIE

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule 17

SÉANCE DU JEUDI 2 JUIN 1960

Concernant la

LOI ÉLECTORALE DU CANADA

TÉMOINS:

M. Nelson Castonguay, directeur général des élections du Canada; *et du ministère de la Défense nationale:* le brigadier W. J. Lawson, juge-avocat-général, et le capitaine J. P. Dewis, Marine royale du Canada, juge-avocat-général adjoint.

AOUT 4 1960 BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

23240-5—1

COMITÉ PERMANENT DES PRIVILÈGES ET DES ÉLECTIONS

Président: M. Heath Macquarrie

Vice-président: M. Georges-J. Valade

et MM.

Aiken
Barrington
Bell (*Carleton*)
Caron
Deschambault
Fraser
Godin
Grills
Henderson
Hodgson
Howard
Johnson
Kucherepa
Mandziuk
McBain
McGee
McIlraith
McWilliam
Meunier
Montgomery
Nielsen
Ormiston
Paul
Pickersgill
Richard (*Ottawa-Est*)
Webster
Woolliams—(29)

(Quorum 8)

Secrétaire du Comité:

E. W. Innes.

PROCÈS-VERBAL

JEUDI 2 juin 1960.
(19)

Le Comité permanent des privilèges et des élections se réunit à 9 h. 35 du matin sous la présidence de M. Heath Macquarrie.

Présents: MM. Aiken, Barrington, Bell (*Carleton*), Caron, Grills, Henderson, Howard, Kucherepa, Macquarrie, McGee, McWilliam, Montgomery et Pickersgill. (13)

Aussi présents: M. Marcel Lambert, député et secrétaire parlementaire du ministre du Revenu national; M. Nelson Castonguay, directeur général des élections pour le Canada, et Me E. A. Anglin, Q.C., sous-directeur général des élections. *Du ministère de la Défense nationale:* le brigadier W. J. Lawson, juge-avocat-général, et le capitaine J. P. Dewis, Marine royale du Canada, juge-avocat-général adjoint.

Le Comité continue d'examiner la Loi électorale du Canada et les Règlements électoraux concernant les forces canadiennes, les témoins fournissent les renseignements demandés.

Troisième Annexe de la loi (Règlements électoraux concernant les forces canadiennes):

Il est décidé—Que le paragraph 1 soit approuvé.

Le juge-avocat-général soumet une revision de l'avant-projet de loi étudié au cours de la dernière séance. Les dispositions de cet avant-projet de loi sont modifiées et approuvées comme il suit:

1. L'article 14 de la Loi électorale du Canada est modifié par l'adjonction du paragraphe suivant:

«(8) L'alinéa *c*) du paragraphe (1) ne s'applique pas à l'épouse d'un électeur des forces canadiennes qui a résidé avec son mari pendant son service en dehors du Canada.»

Troisième Annexe de ladite loi.

2. Le paragraphe 4 des *Règlements électoraux concernant les forces canadiennes* à la troisième annexe de ladite loi est modifié par l'insertion, immédiatement après l'alinéa *f*), de l'alinéa suivant:

«*fa*) «enrôler» signifie faire qu'une personne

(i) devienne membre des forces canadiennes, ou

(ii) soit transférée aux forces régulières, de tout autre élément constitutif des forces canadiennes;».

3. (1) Les sous-paragraphes (2), (3) et (4) du paragraphe 22 desdits Règlements sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

1952-53 c.24, S.7 1955, c.44, S.39

«**22.** (1) Toute personne autre qu'une personne mentionnée au sous-paragraphe (2) doit, dès son enrôlement dans les forces régulières, établir en double exemplaire devant un officier breveté, une déclaration de résidence ordinaire, dans la Partie I de la formule nº 16, indiquant la cité, la ville, le village ou autre endroit du Canada où était situé l'endroit de sa résidence ordinaire immédiatement avant son enrôlement.

(2) Toute personne qui n'avait pas d'endroit de résidence ordinaire au Canada immédiatement avant son enrôlement dans les forces régulières doit, dès que par la suite elle acquiert un endroit de résidence ordinaire au Canada,

selon la description qu'en donnent les sous-alinéas (i) ou (ii) de l'alinéa *a*) du sous-paragraphe (3), établir en double exemplaire devant un officier breveté, une déclaration de résidence ordinaire dans la Partie II de la formule nº 16.

(3) Un membre des forces régulières qui n'est pas membre des forces du service actif des forces canadiennes peut, en janvier ou février de toute année, sauf durant la période commençant le jour où des brefs ordonnant la tenue d'une élection générale sont émis et se terminant le lendemain du jour du scrutin à cette élection,

a) sous réserve du sous-paragraphe (4), en établissant en double exemplaire devant un officier breveté une déclaration de changement de résidence ordinaire dans la Partie III de la formule nº 16, changer l'endroit de sa résidence ordinaire pour l'un des endroits suivants:

(i) la cité, la ville, le village ou autre endroit du Canada, avec la rue et le numéro, s'il en est, où est située la résidence d'une personne qui est le conjoint, une personne à charge, un parent ou une personne désignée comme plus proche parent de ce membre; ou

(ii) la cité, la ville, le village ou autre endroit du Canada, avec la rue et le numéro, s'il en est, où ce membre réside en conséquence des services accomplis par lui dans ces forces; ou

(iii) la cité, la ville, le village ou autre endroit du Canada, avec la rue et le numéro, s'il en est, où était situé son lieu de résidence ordinaire immédiatement avant son enrôlement;

b) s'il a omis d'établir une déclaration de résidence ordinaire mentionnée au sous-paragraphe (1) ou (2), établir une semblable déclaration de résidence ordinaire dans la Partie I ou II de la formule nº 16, selon celle qui s'applique.

(4) Nonobstant le sous-paragraphe (3) lorsqu'une déclaration de changement de résidence ordinaire est établie changeant l'endroit de résidence ordinaire du membre pour un endroit dans un district électoral où un bref ordonnant une élection partielle a été émis, la déclaration n'a pas pour effet de changer l'endroit de résidence ordinaire du membre aux fins de ladite élection partielle. »

(2) Le sous-paragraphe (7) du paragraphe 22 desdits Règlements est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«(7) Lors de son enrôlement dans les forces du service actif, chaque personne qui n'est pas membre des forces régulières ou des forces de réserve doit établir, en double exemplaire, devant un officier breveté, une déclaration de résidence ordinaire, selon la formule nº 18, indiquant la cité, la ville, le village ou autre endroit du Canada où est situé l'endroit de sa résidence ordinaire immédiatement avant son enrôlement dans les forces du service actif. »

(3) Le paragraphe 22 desdits Règlements est de plus modifié par l'adjonction du sous-paragraphe suivant:

«(9) Au lieu des formules prescrites au présent paragraphe, les formules prescrites au paragraphe 22 des *Règlements électoraux concernant les forces canadiennes* apparaissant à la troisième annexe de la *Loi électorale du Canada*, chapitre 23 des Statuts revisés du Canada (1952), peuvent être utilisées dans les circonstances prescrites audit paragraphe. »

4. Le paragraphe 25 desdits Règlements est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«**25.** (1) Chaque officier commandant doit, immédiatement après avoir été avisé par l'officier de liaison qu'une élection générale au Canada a été ordonnée, publier, comme partie des ordres quotidiens, un avis selon la formule nº 5, informant tous les électeurs des forces canadiennes sous son commande-

ment qu'une élection générale au Canada a été ordonnée, et indiquant la date fixée comme jour du scrutin. »

(2) L'avis mentionné au sous-paragraphe (1) doit mentionner que chaque électeur des forces canadiennes peut déposer son vote devant tout sous-officier rapporteur désigné à cette fin par l'officier commandant pendant les heures et les jours que ce dernier peut fixer parmi les six jours compris entre le lundi septième jour avant le jour du scrutin et le samedi qui précède immédiatement le jour du scrutin, inclusivement; le nombre d'heures par jour ne doit pas être inférieur à trois à l'occasion d'au moins trois jours compris dans ladite période.

(3) L'officier commandant doit accorder aux électeurs des forces canadiennes de son unité ainsi qu'aux épouses de ces électeurs qui sont électeurs des forces canadiennes, suivant la définition du paragraphe 20A, toutes les facilités nécessaires pour déposer leurs votes selon les prescriptions des présents règlements.

(4) L'officier commandant peut établir des postes mobiles de votation en toute région pour recevoir les votes des électeurs des forces canadiennes qui ne peuvent commodément atteindre les autres lieux de votation établis à son unité; ces postes mobiles de votation doivent demeurer dans la région et être ouverts pour recevoir les votes des électeurs des forces canadiennes pendant les heures et les jours de la période de votation du service que l'officier commandant estime nécessaires pour que tous lesdits électeurs de la région aient une occasion raisonnable de voter.

(5) Pendant au moins trois jours avant la période fixée pour la prise des votes des électeurs des forces canadiennes, comme le prévoit le sous-paragraphe (2), et chacun des jours où ladite prise des votes a lieu, chaque officier commandant doit faire publier dans les ordres quotidiens, avec les modifications nécessaires, un avis indiquant

a) les jours et les dates auxquels les électeurs des forces canadiennes peuvent déposer leurs votes;

b) les emplacements exacts des lieux de votation établis pour chaque unité;

c) dans le cas d'un poste mobile de votation, la région dans laquelle ce poste mobile de votation doit fonctionner; et

d) les heures pendant lesquelles les électeurs des forces canadiennes peuvent déposer leurs votes à chacun de ces lieux de votation. »

5. Le sous-paragraphe (1) du paragraphe 33 desdits Règlements est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«**33.** (1) Avant de remettre un bulletin de vote à un électeur des forces canadiennes, suivant la définition donnée au paragraphe 20, le sous-officier rapporteur devant qui le vote est déposé, doit exiger que cet électeur fasse une déclaration selon la formule nº 7, cette déclaration devant être imprimée au verso de l'enveloppe extérieure dans laquelle doit être placée l'enveloppe intérieure contenant le bulletin de vote, une fois marqué. Ladite déclaration doit énoncer le nom, le grade et le numéro de cet électeur des forces canadiennes, mentionner qu'il est un citoyen canadien ou autre sujet britannique, qu'il a atteint l'âge de vingt et un ans révolus (sauf dans le cas mentionné au sous-paragraphe (2) du paragraphe 20), qu'il n'a pas déjà voté à l'élection générale, et indiquer le nom de l'endroit, au Canada, avec la rue et le numéro, s'il en est, de sa résidence ordinaire, tel qu'il apparaît dans la déclaration par lui faite en vertu du paragraphe 22, ou, quand aucune déclaration de ce genre ne semble avoir été faite, il doit souscrire une déclaration selon la formule nº 6, s'il est membre des forces régulières, ou selon la formule nº 18, s'il est membre des

forces de réserve ou des forces du service actif, devant un officier breveté ou un sous-officier rapporteur, et l'endroit de résidence ordinaire à déclarer dans la formule nº 7, doit être l'endroit de résidence ordinaire indiqué dans la formule nº 16 ou la formule nº 18. Le nom du district électoral et le nom de la province où est situé ledit endroit de résidence ordinaire peuvent être mentionnés dans ladite déclaration selon la formule nº 7. Le sous-officier rapporteur doit faire signer la déclaration par cet électeur des forces canadiennes, puis remplir et signer lui-même le certificat imprimé au-dessous de cette déclaration. »

6. Le paragraphe 37 desdits Règlements est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«**37.** (1) Un électeur des forces canadiennes qui, au moment de voter, s'est par mégarde servi d'un bulletin de vote de manière à le rendre inutilisable, doit le remettre au sous-officier rapporteur, qui l'oblitérera et lui en donnera un nouveau à sa place.

(2) Tout bulletin de vote oblitéré ainsi que le prévoit le sous-paragraphe (1) doit être classé comme bulletin de vote gâté et, une fois la prise des votes terminée, ce bulletin de vote gâté doit être transmis à l'officier commandant, avec tous les talons, les déclarations complétées par les représentants de partis politiques et avec les bulletins de vote et les enveloppes non utilisés.

(3) L'officier commandant doit immédiatement transmettre à l'officier rapporteur spécial approprié tous les bulletins de vote gâtés, les talons, les déclarations des représentants de partis politiques, les bulletins de vote et les enveloppes non utilisés en sa possession ou reçus des sous-officiers rapporteurs. »

7. La formule nº 5 desdits Règlements est abrogée et remplacée par ce qui suit:

«FORMULE Nº 5.

Avis aux électeurs des forces canadiennes portant qu'une élection générale a été ordonnée au Canada. (Par. 25.)

Avis est par les présentes donné qu'il a été émis des brefs ordonnant la tenue d'une élection générale au Canada, et que la date fixée comme jour du scrutin est le..... jour d.....19...

Avis est également donné qu'en vertu des *Règlements électoraux concernant les forces canadiennes*, tous les électeurs des forces canadiennes, définis au paragraphe 20, desdits règlements, *et les épouses desdits électeurs des forces canadiennes résidant avec leurs maris hors du Canada,* ont le droit de voter à cette élection générale, sur demande à tout sous-officier rapporteur désigné aux fins de recueillir ces votes;

Que la votation des électeurs des forces canadiennes dans cette unité aura lieu durant la période de six jours commençant le lundi,..... jour d..... 19.....,

Et qu'un avis indiquant l'emplacement exact de chaque lieu de votation établi dans l'unité qui est sous mon commandement, ainsi que les heures de votation chaque jour dans chacun de ces lieux de votation, sera publié dans les ordres quotidiens, pendant au moins trois jours avant le commencement de la période de votation et chaque jour où le scrutin a lieu.

Donné sous mon seing, à....., ce..... jour d..... 19.....

.....
Officier commandant.

*Note: Rayer les mots entre astérisques lorsque l'unité est postée au Canada.

8. Les formules nos 15, 16, 17 et 18 desdits Règlements sont abrogées et remplacées par ce qui suit:

«FORMULE No 16.

DÉCLARATION DE RÉSIDENCE ORDINAIRE.

FORCES RÉGULIÈRES.

Je déclare par les présentes

Que mon nom est.....,

que j'ai.....ans, que mon grade est

.....et que mon numéro est.....

PARTIE I

(La présente Partie ne s'applique qu'à un membre des forces régulières lors de son enrôlement et après son enrôlement s'il avait un endroit de résidence ordinaire au Canada immédiatement avant son enrôlement.)

QUE l'endroit de ma résidence ordinaire au Canada, immédiatement avant la date de mon enrôlement, selon que le prescrit le paragraphe 22 des *Règlements électoraux concernant les forces canadiennes*, était

.....

(Insérer le nom de la cité, de la ville, du village ou autre endroit du Canada,

.....

avec la rue et le numéro, s'il en est, et le nom de la province.)

PARTIE II

(La présente Partie ne s'applique qu'à un membre des forces régulières, qui n'avait pas d'endroit de résidence ordinaire au Canada immédiatement avant son enrôlement.)

QUE l'endroit de ma résidence ordinaire au Canada, selon que le prescrit le paragraphe 22 des *Règlements électoraux concernant les forces canadiennes,*

est maintenant.....

(Insérer le nom de la cité, de la ville, du village ou autre endroit

.....

du Canada, avec la rue et le numéro, s'il en est, et le nom de la province.)

PARTIE III

(La présente Partie ne s'applique qu'à un membre des forces régulières qui avait antérieurement complété la Partie I ou la Partie II ci-dessus. Ce membre peut changer l'endroit de sa résidence ordinaire pour l'un des endroits mentionnés aux dispositions (i), (ii) ou (iii) du sous-paragraphe (3) *a*) du paragraphe 22. La présente Partie peut être complétée en janvier ou février de toute année sauf durant la période commençant le jour où des brefs ordonnant la tenue d'une élection générale sont émis et se terminant le lendemain du jour du scrutin à cette élection.)

Que je désire changer mon endroit de résidence ordinaire pour.....

.....

(Insérer le nom de la cité, ville, village ou autre

.....

endroit du Canada, avec la rue et le numéro, s'il en est,

.....

et le nom de la province.)

Je déclare en outre que les énonciations qui précèdent sont véridiques en substance et en fait.

Daté à....., ce.....

jour d.....19.....

.....

Signature du membre des forces régulières.

CERTIFICAT DE L'OFFICIER BREVETÉ
OU DU SOUS-OFFICIER RAPPORTEUR.

Je certifie par les présentes que le membre des forces régulières des forces canadiennes susmentionné a, le jour ci-dessus indiqué, fait devant moi la déclaration qui précède.

.....

Signature de l'officier breveté
ou du sous-officier rapporteur.

.....

(Insérer ici le grade, le numéro
et le nom de l'unité.)

FORMULE N° 18.

DÉCLARATION DE RÉSIDENCE ORDINAIRE.
(Par. 22 (5), (6) et (7) et par. 33 (1).)

(Applicable

a) aux membres des forces de réserve

(i) à l'instruction ou en service à plein temps, n'étant pas en activité de service durant la période ouverte à la date où une élection générale est ordonnée, ou

(ii) lorsqu'ils sont mis en activité de service,

b) aux personnes enrôlées dans les forces du service actif, et

c) aux personnes tenues de remplir la présente formule en conformité du paragraphe 33 (1).)

Je déclare par les présentes

Que mon nom est.....,

que j'ai.....ans, que mon grade est.....

et que mon numéro est.....

Que l'endroit de ma résidence ordinaire au Canada immédiatement avant:

le commencement de la période continue courante de mon instruction ou service à plein temps et activité de service

ou

la date où j'ai été mis en activité de service et qui n'a pas été immédiatement précédée d'une période d'instruction ou de service à plein temps,

ou

la date de mon enrôlement dans les forces du service actif selon que le prescrit le paragraphe 22 des *Règlements électoraux concernant les forces canadiennes* est.....

(*Insérer le nom de la cité, de la ville, du village ou autre endroit du*

.....

Canada, avec la rue et le numéro, s'il en est, et le nom de la province.)

Je déclare par les présentes que les énonciations qui précèdent sont véridiques en substance et en fait.

Daté à....., ce.....

jour d.....19....

.....

Signature du membre des forces de réserve.

CERTIFICAT DE L'OFFICIER BREVETÉ OU DU SOUS-OFFICIER RAPPORTEUR.

Je certifie par les présentes que le membre des forces de réserve ou des forces du service actif, des forces canadiennes susmentionné, a, le jour ci-dessus indiqué, fait devant moi la déclaration qui précède.

.....

Signature de l'officier breveté ou du sous-officier rapporteur.

.....

(Insérer ici le grade, le numéro et le nom de l'unité.) »

Paragraphe 33: Le sous-paragraphe (3) suivant, modifié, est approuvé.

«(3) S'il en est requis par le sous-officier rapporteur ou par un représentant accrédité d'un groupe politique, un électeur des forces canadiennes doit, avant de recevoir un bulletin de vote, souscrire un affidavit sur l'habilité à voter, selon la formule nº 14, et si cet électeur refuse de souscrire un tel affidavit, il ne lui est pas permis de voter ni d'être admis de nouveau dans le lieu de votation. L'affidavit en question sur l'habilité à voter doit être souscrit devant le sous-officier rapporteur. »

Les Règlements électoraux concernant les forces canadiennes, modifiés, sont approuvés.

L'article 111 de la loi est approuvé.

Article 17 de la Loi:

Le paragraphe 9 de l'article 17 est modifié de manière à se lire ainsi qu'il suit:

«(9) Sur réception des trois copies certifiées du relevé des changements et additions de chaque arrondissement urbain compris dans le district de revision de l'officier reviseur, conformément à la règle (41) de l'annexe A du présent article, et des cinq copies certifiées du relevé des changements et additions envoyées par l'énumérateur de chaque arrondissement rural, en conformité de la règle (20) de l'annexe B du présent article, l'officier rapporteur doit en garder une copie dans les dossiers de son bureau, où elle est tenue à la disposition du public pour examen à toute heure raisonnable; l'officier rapporteur doit immédiatement transmettre ou livrer une copies du relevé des changements et additions reçu de l'énumérateur de chaque arrondissement rural à chaque candidat officiellement mis en présentation à l'élection en cours dans le district électoral; l'officier rapporteur doit aussi livrer, dans les boîtes du scrutin une copie des relevés des changements et additions reçus des officiers reviseurs ou des énumérateurs ruraux, avec les listes préliminaires, aux sous-officiers rapporteurs intéressés pour servir à la prise des votes. »

Le paragraphe (12) de l'article 17 est modifié de manière à se lire ainsi qu'il suit:

«(12) Si, après les séances de l'officier reviseur, on s'aperçoit que le nom d'un électeur qui a personnellement fait une demande à un officier reviseur, ou au nom de qui une demande sous serment a été présentée par un agent selon la règle (33) ou par deux agents reviseurs selon la règle (33A) de l'annexe A du présent article, en vue de l'inscription de son nom sur la liste électorale, et dont la demande a été dûment agréée par l'officier reviseur pendant ses séances de revision, a été dans la suite omis, par inadvertance, de la liste électorale officielle, l'officier rapporteur doit, sur une demande faite en personne par l'électeur intéressé, et après avoir constaté, d'après

les feuilles de registre de l'officier reviseur en sa possession, que cette omission a réellement eu lieu, délivrer audit électeur un certificat, selon la formule nº 21, lui donnant droit de voter au bureau de votation pour lequel son nom aurait dû figurer sur la liste officielle. L'officier rapporteur doit; en même temps, envoyer une copie de ce certificat au sous-officier rapporteur intéressé et à chacun des candidats officiellement mis en présentation à l'élection en cours dans le district électoral ou à son représentant, et la liste électorale officielle est censée, à toutes fins, avoir été modifiée en conformité de ce certificat. »

L'article, modifié, est approuvé.

Article 38:

Il est convenu que le paragraphe 2 soit abrogé.

L'article, modifié, est adopté.

Article 101:

Le Comité étudie le mémoire qu'a soumis l'Association canadienne des radiodiffuseurs. Un débat s'ensuit.

Le Comité convient que toute émission de nature politique devrait être interdite à compter des quarante-huit heures qui précèdent immédiatement le jour du scrutin.

Les articles 2 et 87 de la loi sont approuvés.

M. Howard propose avec l'appui de M. Pickersgill,

Que le directeur général des élections prépare un avant-projet de modification à la loi, visant à assurer que les candidats ou toute autre personne autrement habile à être nommée député, aux termes de la Loi électorale du Canada, obtiennent un congé sans traitement et sans qu'il soit porté préjudice au poste qu'ils détiennent. Après vote, la motion est rejetée par sept voix contre trois.

Sur la proposition de M. Montgomery, présentée avec l'appui de M. McGee,

Il est décidé—Que les recommandations du Comité relativement aux modifications qu'il propose d'apporter à la Loi électorale du Canada prennent la forme d'un avant-projet de loi qu'il examinera avant de le présenter à la Chambre.

A 11 h. 10 du matin, le Comité s'ajourne jusqu'à nouvelle convocation du président.

Le secrétaire du Comité,

E. W. Innes.

TÉMOIGNAGES

JEUDI 2 juin 1960.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, la séance est ouverte.

Nous allons continuer l'étude des Règlements électoraux concernant les forces canadiennes. L'autre jour, nous avons eu quelques discussions au sujet de l'expression «règlements». Quelques-uns ont proposé de la modifier et d'autres préféraient la garder. Il conviendrait sans doute de commencer par le titre abrégé, soit le paragraphe premier des règlements. Avez-vous quelque observation à formuler à ce sujet, monsieur Castonguay?

M. NELSON CASTONGUAY (*Directeur général des élections*): Oui, monsieur le président. Nous avons consulté le brigadier Lawson, le capitaine Dewis et le conseiller parlementaire du ministère de la Justice en vue de trouver un terme qui serait plus acceptable pour le Comité et le ministère a proposé le mot «règles». J'ai signalé au ministère de la Justice que le Comité pensait que le mot règle aurait la même portée que le mot règlement. Une autre proposition a été à l'effet de l'appeler «Partie "II de la Loi. J'ai signalé que cette proposition avait été mise de l'avant par des membres du Comité mais le ministère de la Justice a pensé que cela représenterait une revision considérable de la loi et qu'il faudrait on ne sait combien de temps pour pouvoir saisir le Comité de pareilles modifications.

Alors j'ai cru devoir faire rapport de cela au Comité et lui laisser le soin de décider s'il veut ou non que nous passions le nécessaire pour que cela devienne la Partie II de la loi. Cela occasionnerait peut-être des retards considérables à l'établissement des modifications nécessaires.

M. BELL (*Carleton*): Je ne crois pas qu'il y ait suffisamment de questions de principe en jeu pour justifier un retard à ce sujet.

Si je comprends bien, le ministère de la Justice s'accorde avec M. Pickersgill et moi-même pour trouver que ce terme est une anomalie. C'est la seule loi où apparaît le mot «règlement»; mais si cela doit être cause de retards, je ne veux pas insister.

Lorsque l'on procédera à la dernière rédaction de la loi elle-même, c'est-à-dire lorsque l'on polira la phraséologie mais sans toucher au fond, si l'on peut faire quelque chose à ce moment-là, je propose qu'on le fasse mais il ne faudrait pas retarder le travail du Comité pour cela.

Le PRÉSIDENT: Sommes-nous d'accord?

(Assentiement.)

Le PRÉSIDENT: Vous avez en votre possession un document, un avant-projet de loi qui est soumis au Comité permanent des privilèges et des élections. Je voudrais attirer votre attention sur ce document maintenant.

Au premier article vous trouvez une mention de l'article 14 de la Loi électorale du Canada.

M. CARON: A quelle page trouvez-vous cela?

Le PRÉSIDENT: A la première page de ce document-ci.

M. CARON: Je vous remercie.

M. BELL (*Carleton*): Nous avons approuvé cela la semaine dernière, n'est-ce pas?

Le PRÉSIDENT: C'est bien ça, nous l'avons approuvé en principe.

M. BELL (*Carleton*): Je veux dire mardi dernier.

Le PRÉSIDENT: Sommes-nous d'accord?

(Assentiment.)

Le PRÉSIDENT: Troisième annexe de la loi:

Dans l'article 2 de l'avant-projet de loi, le paragraphe 4 des Règlements électoraux concernant les forces canadiennes contenus dans la troisième annexe de la Loi électorale du Canada est modifié par l'insertion de l'alinéa suivant: «enrôler» signifie qu'une personne...

...et ainsi de suite. Sommes-nous d'accord?

(Assentiment.)

Le PRÉSIDENT: Alors nous abordons l'article à de l'avant-projet.

M. BELL (*Carleton*): Ceci donne simplement effet de la codification des trois formules et il n'y a pas de modification essentielle?

Le capitaine J. P. DEWIS (*Marine royale du Canada, juge-avocat-général adjoint*): Je suis désolé, mais je n'ai pas bien compris.

M. BELL (*Carleton*): Ceci donne simplement effet à la codification des trois formules, plus le remplacement de «décembre» par «janvier ou février»?

Le capitaine DEWIS: C'est bien ça, monsieur.

M. BELL (*Carleton*): Nous sommes tombés d'accord à ce sujet l'autre jour.

Le brigadier LAWSON (*Armée canadienne, juge-avocat-général*): Une modification moins importante à la 4e ligne du projet de paragraphe nº 22 (sous-paragraphe 3) indiquée à l'article 3 s'impose. Il s'agit de biffer les mots «un bref» et les remplacer par les mots «des brefs» et, à la ligne suivante, de remplacer le mot «est» par «sont».

Le PRÉSIDENT: Oui, sommes-nous d'accord?

(Assentiment.)

Le PRÉSIDENT: L'article 4, à la page 2. Il se rapporte au paragraphe 25 des règlements électoraux qui est abrogé et remplacé par un autre. Encore une fois, nous en avons parlé l'autre jour. Sommes-nous d'accord?

M. BELL (*Carleton*): Où se trouvent indiqués dans ce texte les trois jours discrétionnaires? Est-ce au sous-paragraphe (2)?

Le capitaine DEWIS: Oui, à la page 3, les deux dernières lignes de l'alinéa 2. C'est la modification de 6 à 3 jours.

Le PRÉSIDENT: Est-ce approuvé?

(Assentiment.)

Le PRÉSIDENT: L'article nº 5, à la page 3, se rapportant au sous-paragraphe 1 du paragraphe 33. Sommes-nous d'accord?

(Approuvé.)

M. PICKERSGILL: Je constate que l'on emploie encore l'expression «forces de réserve» même si ce n'est plus un vocable approprié.

Le capitaine DEWIS: Je ne comprends pas très bien ce que vous voulez dire. Il existe trois éléments dans les forces canadiennes: les forces régulières, les forces de réserve, les forces en service actif.

M. PICKERSGILL: Pour ce qui est de l'armée, le mot «réserve» n'a-t-il pas été remplacé par la vieille expression «milice»?

Le capitaine DEWIS: Il existe plusieurs éléments de l'armée de réserve. Il y a trois ou quatre éléments dans l'armée de réserve et la milice en est un. Je crois qu'il en existe un autre, la réserve supplémentaire. En d'autres termes, ces éléments constituent les forces de réserves de l'armée, même s'ils portent un autre nom.

M. CARON: Cela n'embrasse-t-il pas les forces régulières?

Le capitaine DEWIS: Non, les forces régulières sont complètement distinctes des réserves. Les mots «forces de réserve» comprendraient la milice active non permanente, la réserve supplémentaire et je crois, une couple d'autres.

Le brigadier W. J. LAWSON: La situation est la suivante. En vertu de la Loi sur la défense nationale, on trouve les trois éléments dont le capitaine Dewis a parlé et l'un d'entre eux

est la force de réserve. Les différents services armés ont des titres distincts pour leurs forces de réserve, mais au point de statut de base, l'expression forces de réserve est l'expression exacte embrassant toutes les réserves.

M. PICKERSGILL: Dans quelles circonstances ces soi-disant règlements s'appliquent-ils aux forces de réserve au lieu de la loi ordinaire?

Le brigadier LAWSON: Surtout quand les troupes sont au camp d'été. Si vous avez une unité qui se rend au camp d'été au moment de l'élection, les soldats devront voter en vertu de ces règlements à une unité de réserve.

M. PICKERSGILL: C'est réellement la seule circonstance où cela compte?

Le brigadier LAWSON: Oui, et vous avez d'autres membres de la réserve qui suivent des cours des forces régulières, ou qui font temporairement du service avec les forces régulières.

M. CARON: Ils sont toujours dans la réserve?

Le brigadier LAWSON: Oui, ils sont encore dans la réserve mais ils pourraient voter en vertu de ces règlements. Pour cela, ils doivent être en service continu lors de la tenue d'une élection.

M. PICKERSGILL: Il y a une autre question à laquelle on a peut-être répondu lors d'une réunion précédente alors que j'étais absent. Y a-t-il une différence au sujet de l'habilité à voter si les forces sont en service actif ou si elles ne le sont pas, je veux dire les forces régulières?

Le brigadier LAWSON: Oui, la principale différence est que les forces régulières sont en service actif et que tous les membres peuvent voter quel que soit leur âge. C'est la principale différence.

M. PICKERSGILL: Il n'y a pas de différence en ce qui a trait à l'endroit où ils peuvent voter ou à la désignation de leur lieu de résidence?

Le brigadier LAWSON: Non il n'y a pas de différence.

M. PICKERSGILL: Pas comme on en trouve dans la Loi électorale du Québec.

Le brigadier LAWSON: Non.

Le PRÉSIDENT: Est-ce approuvé?

(Assentiment.)

Le PRÉSIDENT: L'article 6, à la page 4. Il y est fait allusion au paragraphe 37 des règlements où il est question de talons de bulletin. Sommes-nous d'accord?

(Approuvé.)

Le PRÉSIDENT: Abordons maintenant l'article 7, projet de formule nº 5.

Sommes-nous d'accord?

(Approuvé.)

Le PRÉSIDENT: Passons à la page 5, pour la partie III des formules nºs 15, 16 et 17. Nous avons discuté ce qui serait porté aux formules. A la partie 3 du projet de formule nº 16 qui se trouve à l'article 8, nous enlevons la dernière phrase de l'en-tête, soit:

> La présente partie ne peut pas être complétée pendant la période commençant le jour de l'émission du bref ordonnant la tenue d'une élection générale et se terminant le lendemain du jour du scrutin à cette élection

et y substituons celle-ci:

> La présente Partie peut être complétée en janvier ou février de toute année sauf durant la période commençant le jour où des brefs ordonnant la tenue d'une élection générale sont émis et se terminant le lendemain du jour du scrutin à cette élection.

C'est le résultat d'un changement antérieur.

M. CASTONGUAY: Je crois que le texte devrait se lire «brefs ordonnant la tenue d'une élection», parce qu'il peut s'agir d'une élection partielle dans un district électoral.

Le capitaine DEWIS: Nous avons prévu le cas. S'il n'est pas possible de compléter une formule lors de la tenue d'une élection partielle, disons à Halifax, ceux qui se trouvent sur la côte ouest n'ont probablement même pas connaissance du fait qu'il se tient une élection à Halifax. Alors la formule qui a été remplie durant cette période est inutile.

Ce qui veut dire qu'au quartier général, et même partout, il faudrait s'assurer que pendant cette période il n'y a pas d'élection partielle au Canada. Ce que nous avons fait au paragraphe 22 c'est de déclarer que la formule serait complétée n'importe quand du moment qu'il ne s'agit pas d'une élection générale. Mais si elle est remplie pendant la période d'une élection partielle, il ne serait pas pratique de modifier le lieu de résidence ordinaire simplement à cause d'une élection partielle, mais cela pourrait être bien utile dans le cas d'une élection partielle subséquente et même dans le cas d'une élection générale.

Si des soldats sont à Ottawa et qu'il doive se tenir une élection partielle à Ottawa, ils peuvent remplir une formule de changement de lieu ordinaire de résidence durant cette élection mais cela ne servirait pas au cours de cette élection partielle et ils devront voter à leur lieu antérieur de résidence, ce qui signifie qu'ils ne pourraient pas voter à Ottawa.

Le PRÉSIDENT: Est-ce approuvé?

(Assentiment.)

Le capitaine DEWIS: Il y a une autre modification peu importante. A la page 6, après l'expression «Signature de l'officier breveté» on devrait ajouter «ou du sous-officier rapporteur».

Le PRÉSIDENT: «Officier breveté ou sous-officier rapporteur»?

Le capitaine DEWIS: C'est bien ça.

Le PRÉSIDENT: Cela se trouve à la fin de la formule.

M. BELL (*Carleton*): Je ne suis pas tellement sûr de comprendre cette modification.

Le capitaine DEWIS: Il s'agit du certificat qui se trouve au bas de la formule 16 de la page précédente; nous n'avons pas pu tout mettre sur la même page. Cela revient à dire que la formule 16 doit être remplie devant un officier de l'unité à laquelle appartient le soldat au moment de son enrôlement, ou au moment où il change de lieu de résidence. Quand arrive le temps du scrutin et qu'il n'a pas encore rempli cette formule, il peut la compléter en présence du sous-officier rapporteur et la signature sur ce certificat peut-être celle d'un militaire sous-officier rapporteur.

M. AIKEN: Ce n'est pas là une déclaration de changement de lieu de résidence mais bien une déclaration initiale parce qu'il n'y en a pas eu de faite en tout premier lieu?

Le capitaine DEWIS: C'est bien ça. L'adresse de la résidence ordinaire qu'il avait au moment de son enrôlement.

M. CASTONGUAY: Ce n'est pas du nouveau puisque le même principe est déjà consacré par les règlements.

Le PRÉSIDENT: Sommes-nous d'accord?

(Assentiment.)

Le PRÉSIDENT: Nous abordons maintenant le paragraphe 33 des règlements, sous-paragraphe 3. Vous avez un texte à nous soumettre?

M. CASTONGUAY: Le Comité m'a demandé de remplacer l'expression «parti politique» par «groupe politique» et ceci correspond à la modification. Le seul changement est que le mot «parti» est remplacé par «groupe».

Le PRÉSIDENT: Êtes-vous satisfaits?

(Assentiment.)

Le PRÉSIDENT: Avant de laisser les règlements électoraux concernant les forces canadiennes nous devrions revenir à l'article d'interprétation, soit le paragraphe 4. Avez-vous des observations à ce sujet?

M. CASTONGUAY: Je n'ai rien à ajouter.

M. BELL (*Carleton*): Y a-t-il des modifications consécutives à ajouter ici?

Le PRÉSIDENT: Je ne pense pas.

M. CASTONGUAY: Non.

Le PRÉSIDENT: Sommes-nous d'accord alors?

(Approuvé.)

Le PRÉSIDENT: Pour être tout à fait dans l'ordre, nous devrions revenir à l'article 111 de la Loi électorale du Canada qui autorise le régime de votation que nous venons de débattre. Sommes-nous d'accord au sujet de cet article?

(Approuvé.)

M. KUCHEREPA: Je suppose, monsieur le président, qu'il n'est pas question de modifier l'expression «règlements»?

Le PRÉSIDENT: C'est exact. Maintenant, en ce qui a trait au paragraphe 9 de l'article 17 de la loi, M. Castonguay nous a proposé certaines modifications.

M. BELL (*Carleton*): Je suis sûr que le Comité voudrait exprimer ses sincère remerciements au brigadier Lawson et au capitaine Dewis de leur aide considérable au cours de nos deux dernières réunions.

Le PRÉSIDENT: Nous sommes très heureux d'avoir pu en profiter.

M. CASTONGUAY: Cette feuille miméographiée contient des amendements consécutifs touchant le régime des agents reviseurs que vous avez approuvé et en relisant la loi encore une fois nous avons constaté ces deux modifications; les mots sont soulignés dans le paragraphe 9. Il y avait d'habitude deux exemplaires mais nous en avons besoin maintenant de trois. Le paragraphe 12 prescrit des dispositions à cet effet en vertu de la règle 33-A. Il s'agit d'amendements consécutifs qui résultent de l'adoption du régime des agents reviseurs et ce sont des amendements de nature purement technique.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous des observations à ce sujet?

(Approuvé.)

Le PRÉSIDENT: Venons-en maintenant à l'article 38, à la page 215; c'est un article que nous avons réservé lors d'une réunion précédente. Y a-t-il quelque observation à ce sujet?

M. BELL (*Carleton*): C'est un sujet que M. Pickersgill a abordé avec le sénateur Power. J'ai eu également l'occasion d'en discuter avec lui. Peut-être M. Pickersgill voudrait-il nous en dire quelques mots?

M. PICKERSGILL: Je n'ai rien d'autre à dire parce que je ne lui en ai pas reparlé, ayant été pris par autre chose.

M. BELL (*Carleton*): Sans trop de succès, j'espère.

M. PICKERSGILL: Oh oui, beaucoup.

M. BELL (*Carleton*): J'ai eu l'occasion de parler de la chose au sénateur Power avant-hier soir. Après avoir consulté ses dossiers il a constaté qu'il n'avait rien concernant cet article en particulier, qu'il trouvait inutile. D'après lui, l'anomalie du paragraphe 2 devrait être aupprimée. C'est certainement ce que je pense et peut-être pourrions-nous simplement abroger le paragraphe 2 de l'article 38.

M. CARON: Et laisser à la poursuite le fardeau de la preuve?

M. BELL (*Carleton*): C'est ça.

Le PRÉSIDENT: Êtes-vous d'accord pour abroger le paragraphe 2 de l'article 38?

M. PICKERSGILL: Le directeur général des élections ne connaît aucune raison pour laquelle on devrait le conserver.

M. CASTONGUAY: Aucune raison. C'est une question de principe.

Le PRÉSIDENT: Sommes-nous d'accord? Je présume que nous acceptons d'approuver l'article 38 mais en retranchant ce second paragraphe.

M. PICKERSGILL: Et le numéro 1 entre parenthèses.

Le PRÉSIDENT: C'est bien ça. Nous devons biffer ce numéro qui est entre parenthèses.

M. MONTGOMERY: Le paragraphe 2 est abrogé?

Le PRÉSIDENT: Maintenant, je crois qu'il nous reste à étudier, abstraction faite de l'article d'interprétation, l'article 101 au sujet des émissions radiophoniques politiques. Je dois rappeler au comité que le 21 avril, on a fait circuler parmi vous un mémoire de l'association canadienne des radiodiffuseurs dont l'original a été déposé devant le Comité. S'il y a des membres du comité qui ne possèdent pas ce document et qui voudraient se le procurer, je crois qu'il nous en reste quelques exemplaires supplémentaires ici. Nous en sommes à l'article 101, «émissions radiophoniques politiques». Je crois que ce mémoire est la seule communication que le Comité ait reçue au sujet de cet article.

Les membres du Comité ont-ils quelques observations au sujet de cet article? Sommes-nous d'accord?

M. PICKERSGILL: En pratique, et parlant en mon nom personnel, je n'ai absolument rien contre le texte même de l'article. Ce à quoi je m'oppose, c'est que les règlements régissant les émissions radiophoniques relèvent de la Loi canadienne sur la radiodiffusion et non pas de la Loi électorale du Canada où, je crois, on devrait les trouver. Je pense également que le soin de régler cette question de partage du temps, du temps à accorder aux émissions radiophoniques politiques et toutes autres questions connexes ne devrait pas être confié à un groupe comme celui du Bureau des gouverneurs de la radiodiffusion, qui a bien d'autres choses à faire; je crois que cela devrait être accompli par le Parlement lui-même.

Je l'ai dit et redit à la Chambre, et j'ai cru constater que M. Nowland voit cette idée d'un bon œil. On se rappellera qu'au moment du débat sur La loi de la radiodiffusion, il y a deux ans, les règlements au sujet des émissions radiophoniques politiques avaient été laissés complètement en dehors de la mesure législative et il a fallu les y remettre, parce que comme on l'a indiqué alors, si on ne le faisait pas, il n'y aurait plus de loi du tout à cet égard.

A cette époque, l'entente entre l'opposition et le gouvernement était à l'effet que ce sujet serait étudié aussitôt que possible. Mon impression personnelle, si je peux la donner, c'est que nous devrions établir au moyen de la Loi sur la radiodiffusion des règlesré gissant les périodes de temps qui seront disponibles pour des émissions radiophoniques de caractère politique, du moins pour les émissions commanditées par les partis, et celles auxquelles les candidats prennent part. Il ne s'agirait pas simplement d'établir le total du temps accordé mais également d'établir le partage de ces périodes entre les partis.

Je crois que cela devrait être prévu dans la loi, afin que quiconque sache que les négociations à cette fin ne doivent pas se poursuivre de la même façon que par le passé. J'ai étudié ce problème il y a quelque temps, mais, de mémoire, je crois qu'au Royaume-Uni le partage des périodes est établi par le whip en chef du gouvernement et le whip en chef de l'opposition. Je ne crois pas que nous voudrions faire la même chose ici. Je suis d'avis que cela devrait être mentionné dans le texte de la loi.

M. AIKEN: Monsieur le président, je me demande comment nous pouvons régler le point en Comité sans allonger appréciablement l'article 101 au moyen d'un paragraphe distinct qui s'y ajouterait. Nous agirions irrégulièrement en voulant amender la Loi sur la radiodiffusion si tel devrait être l'effet de notre intervention.

En tant que Comité, nous nous occupons de la Loi électorale du Canada et nous devons étudier l'article 101. Il ne semble y avoir rien d'irrégulier à ce sujet. Je me demande simplement comment, en tant que Comité, nous pourrions nous occuper ici d'un problème qui est actuellement prévu par la Loi sur la radiodiffusion?

M. PICKERSGILL: Si vous ajoutiez simplement les mots «nonobstant toute disposition contenues dans la Loi canadienne sur la radiodiffusion» au début de votre article, cela serait suffisant. Nos lois regorgent de dispositions semblables.

M. BELL (*Carleton*): Je ne crois pas que nous devrions envisager ce problème particulier au simple point de vue de subtilités techniques parce que, si ma mémoire est fidèle, le ministre a déclaré en Chambre que le problème serait déféré au Comité permanent des privilèges et des élections. Même si nous n'en sommes pas saisis formellement, nous pourrions tout de même satisfaire à cet engagement pris par M. Nowland.

M. PICKERSGILL: J'espérais que telle serait l'attitude du Comité.

M. AIKEN: Je me demande jusqu'où nous pouvons aller. Allons-nous avoir une discussion complète au sujet des émissions radiophoniques de caractère politique et considérer que nous pouvons étudier les deux lois, et alors demander que les deux soient modifiées en conséquence?

M. BELL (*Carleton*): Je crois que c'est là une question à laquelle nous devrons répondre quand nous en viendrons aux conclusions au point de vue du principe même.

M. PICKERSGILL: C'est bien ça. Je crois que nous devrions d'abord songer à ce qu'il est souhaitable de faire et ensuite nous demander comment nous pouvons le faire.

Revenant à cette modification qui nous est soumise par l'Association des radiodiffuseurs et nonobstant les arguments invoqués, qui ont une grande force, j'estime, pour ma part, que la proposition en faveur d'une prohibition de 48 heures est bien convaincante. D'après moi, il est possible de créer dans l'esprit du public, par les moyens de la radiodiffusion, une impression, qu'il est impossible d'atteindre avec les journaux; il y a réellement du gros bon sens dans cette interdiction de se servir de la radiodiffusion jusqu'à minuit la veille de l'élection; il importe de ménager une période d'apaisement. Et même, il serait encore possible que quelqu'un, qui utiliserait la dernière période de temps jusqu'au tout dernier moment, puisse exercer sur l'élection une influence tout à fait indue.

M. BELL (*Carleton*): Je partage personnellement ce point de vue. Je crois qu'il existe une possibilité directe qu'une telle chose se produise à la télévision ou à la radio au dernier moment alors qu'il n'existe plus aucune possibilité de répliquer.

Une telle chose peut rarement se produire dans les journaux parce que le rédacteur en chef dans un tel cas verrait à trouver une réponse de quelqu'un à propos de la question soulevée. Même si, *a priori*, cela semble constituer une discrimination à l'encontre d'un moyen de publicité, cependant je pense que c'est une discrimination qui s'impose. Ce régime a donné satisfaction pendant de nombreuses années et je trouverais déplorable de le modifier présentement.

M. KUCHEREPA: Je suis tout à fait d'accord avec ce qu'ont dit MM. Pickersgill et Bell. Cependant, je me demande quelle serait la situation à l'égard du problème que laissent entrevoir les paroles des deux préopinants si une émission de caractère politique était lancée d'un poste des États-Unis.

A la page 8 de son mémoire, l'Association canadienne des radiodiffuseurs déclare:

> D'ailleurs, les citoyens de Toronto peuvent capter, et de fait ils captent les ondes des postes de radio et de télévision situés en plusieurs centres des États-Unis, notamment à Buffalo. Évidemment, le fonctionnement de ces postes ne peut tomber sous la régie des autorités canadiennes. Cette situation s'applique à presque toutes les villes de quelque importance au Canada.

D'après moi, il s'agit d'un problème très sérieux. Quelle en est la solution, je ne le sais pas. Mais ces installations ont été utilisées, et elles peuvent susciter le problème très grave auquel M. Pickersgill a fait allusion. En conséquence, je crois que le Comité devrait apporter toute son attention à la solution de ce problème.

M. PICKERSGILL: J'ai une proposition qui, je crois, est très pratique et qui correspondrait à cette situation. Il me semble que si on déclare illégal pour tout parti politique de présenter des émissions radiophoniques venant de l'extérieur du Canada, nous pouvons compter que les partis politiques observeront la loi. Des particuliers au Canada ont organisé de telles émissions, mais tout ce que nous avons à faire est d'adopter une disposition prescrivant que tout candidat qui radiodiffuse de l'un quelconque des postes situés en dehors du Canada est passible de voir son élection annulée. Cela résoudrait le problème.

M. KUCHEREPA: Posons le problème comme ceci: Supposons qu'un candidat s'abstienne lui-même de radiodiffuser ainsi, mais que quelqu'un d'autre le fasse en son nom. Qu'arrive-t-il alors? Il me semble qu'en dernière analyse c'est le poste qui doit assumer la responsabilité de l'émission. Comment s'y prendrait-on alors pour sévir?

M. PICKERSGILL: Nous ne pouvons pas dépasser les limites de notre compétence. Mais je serais très surpris si quelqu'un faisait cela au nom d'un candidat sauf pour lui nuire;

et la loi prévoit actuellement des dispositions à cet effet. Si quelque chose censément fait en faveur d'un candidat est accompli à son insu, il ne saurait alors en être blâmé.

M. CARON: Peut-être pourrions-nous établir une disposition en vertu de laquelle il faut établir la preuve de la connaissance de la part du candidat, ce qui dans ce cas reviendrait au même. Et s'il n'en a aucune connaissance, et que l'on ne peut pas établir la preuve qu'il le savait, on ne lui imputerait pas le blâme. Mais je reconnais que ce serait difficile à prouver.

M. KUCHEREPA: Supposons que quelqu'un décide de nuire à la situation d'un candidat. Alors qu'est-ce qui se produit? Ce faisant, il pourrait contourner tout ce que M. Pickersgill a mentionné comme précaution.

M. PICKERSGILL: Si vous pouvez guérir l'appendicite et la tuberculose vous pouvez certainement venir à bout d'une situation comme ça. Il n'y a pas de raison pour ne pas guérir l'appendicite et la tuberculose, n'est-ce pas?

M. HOWARD: Il existe une disposition à ce sujet dans la loi du Royaume-Uni. Je me demande si M. Castonguay pourrait nous dire comment on a contourné ce problème.

M. CASTONGUAY: Je cherche l'article qui s'y rapporte. Oui, le voici, c'est l'article 36 de la loi du Royaume-Uni:

> (2) Personne ne devra, avec intention de pousser d'autres personnes à donner ou à ne pas donner leur vote lors d'une élection parlementaire, employer, ou aider, encourager, conseiller ou procurer l'usage de tout poste de transmission sans fil en dehors du Royaume-Uni pour la transmission de tout message se rapportant à l'élection autrement qu'en conformité d'ententes conclues avec la *British Broadcasting Corporation* pour que cette dernière reçoive et retransmette tel message.

M. PICKERSGILL: En d'autres termes, il s'agit d'une défense absolue.

M. BELL (*Carleton*): Monsieur le président pourrions-nous être bien précis au sujet de ce dont nous parlons ici. Parlons-nous seulement des dernières 48 heures ou parlons-nous de toute la durée de la campagne?

M. PICKERSGILL: Je crois que cela devrait s'appliquer à toute la campagne.

M. BELL (*Carleton*): D'autres membres du Comité pourraient avoir des opinions différentes. J'avouerai franchement que au début je pensais que cela devait embrasser toute la campagne, mais on m'a dit qu'il y a des régions du Canada qui ne peuvent être atteintes par la radio ou la télévision sans recourir à des postes étrangers. Si tel est le cas...

M. MONTGOMERY: Dans ma circonscription électorale, dans celle de M. Van Horne et dans d'autres régions également autant que je sache, nous devons recourir à un poste près du Maine pour atteindre la partie nord de nos districts électoraux.

J'ai sur mon bureau une lettre qui m'est arrivée hier; Radio-Canada n'atteint ni par radio ni par télévision certaines régions de mon district électoral. J'estime que les émissions politiques devraient être défendues durant les 48 heures précédant le scrutin parce que l'on peut alors faire deux ou trois émissions; j'en ai fait deux la dernière fois et mon adversaire en a peut-être présenté deux ou trois; mais, plusieurs coins de ma circonscription échappent au rayonnement des postes canadiens.

Le PRÉSIDENT: Je dois avouer que d'après moi la discussion ne regardait que les dernières 48 heures.

M. BELL (*Carleton*): Je crois que nous pouvons nous entendre au sujet des dernières 48 heures avant les élections et nous occuper maintenant d'autre chose.

M. HODGSON: Entendons-nous pour la période de 48 heures dès maintenant et considérons que l'affaire est réglée.

M. AIKEN: Monsieur le président, je désirerais poser une question. Je constate que le secrétaire parlementaire du ministre est ici. Je ne sais pas s'il y est à titre officiel ou non. Mais le paragraphe 1 de l'article 101 se lit:

> Nulle personne n'a le droit de radiodiffuser un discours ou un programme d'amusement ou d'annonce...

Je me demande si cela ne pourrait pas comprendre les émissions étrangères de radio et de télévision tout aussi bien que les émissions canadiennes, parce que d'après moi, si nous prenons simplement les mots «n'a le droit», (je ne vois pas pourquoi ils sont là de toute façon), et si l'on dit simplement «nulle personne ne peut radiodiffuser un discours ou un programme d'amusement ou d'annonce», cela embrasserait tout le problème qui nous intéresse, si le mot radio comprend également la radio et la télévision à l'étranger.

Le PRÉSIDENT: Avec la permission du Comité, je demanderais au secrétaire parlementaire, s'il le désire, de répondre à cette question.

M. LAMBERT: Monsieur le président, je suis ici simplement un peu à titre d'observateur pour savoir ce qui se passe à ce sujet.

Dans mon cas, je crois qu'il me serait tout à fait impossible de donner quelque interprétation juridique que ce soit du vocabulaire employé ici puisque je n'ai qu'un fragment de la loi, ou même des deux lois.

M. AIKEN: Je me demandais si vous aviez ici le texte de la Loi canadienne sur la radiodiffusion qui définit ce qu'est la radio. Je ne crois pas que personne du Comité en ait d'exemplaire.

M. CARON: De toute façon, quand il y a un doute, il est toujours plus prudent d'obtenir des précisions que de le laisser tel qu'il est.

M. LAMBERT: A ce sujet, monsieur le président, l'article 101 de la Loi électorale du Canada fait allusion à la Loi canadienne sur la radiodiffusion. C'est la citation de 1951, qui évidemment, ne serait peut-être plus applicable à cause de la revision dans . . .

M. BELL (*Carleton*): 1958. Mais la Loi d'interprétation s'en chargerait.

M. LAMBERT: Dans la loi canadienne sur la radiodiffusion on trouve cette définition:

> 2. *a*) "radiodiffusion" signifie la dissémination de toute forme de communications radioélectriques, y compris la radiotélégraphie, la radiotéléphonie, la transmission, par sans-fil, d'écrits, de signes, signaux, images et sons de toute nature au moyen des ondes hertziennes, destinées à être reçues par le public, soit directement, soit par la voie de stations-relais.

Ceci a pour but de couvrir à la fois la radio et la télévision.

M. AIKEN: Cela semblerait embrasser toute la situation. Peut-être pourrions-nous, si le Comité est d'avis que nous le devons, préciser dans la loi que le mot "radio" tel qu'il est employé dans cet article, comprend également les émissions provenant de l'extétieur du Canada.

M. PICKERSGILL: Je ne pense pas réellement que cela résoudrait le problème parce que le Parlement n'a aucune juridiction sur les postes radiophoniques situés en dehors du Canada. Les dispositions punitives devraient être d'un tel caractère que les punitions soient appliquées à la personne responsable de l'émission et non pas seulement au poste de radio.

M. AIKEN: C'est bien vrai. Ainsi, si nous disons "Nulle personne ne doit radiodiffuser un discours". Cela comprendrait la personne qui le donne, et qui normalement se trouverait au Canada.

M. PICKERSGILL: Je ne crois pas que les peines prévues dans la loi actuelle soient suffisantes. Je crois que la seule punition qui conviendrait serait de déclarer que tout candidat qui agirait de cette façon ou qui laisserait quelqu'un agir de cette façon en son nom perdrait son éligibilité à l'élection, parce qu'il est bien possible que quelqu'un soit disposé à prendre le risque d'encourir certaines sanctions dans le seul but de mousser l'élection de quelqu'un d'autre.

M. BELL (*Carleton*): Ne sommes-nous pas en train de commencer une discussion se rapportant à la rédaction, ce qui devrait être laissé au directeur général des élection et au ministère de la Justice? Contentons-nous de nous entendre sur les principes. Je crois que nous sommes certainement d'accord au sujet du principe qu'il ne devrait pas y avoir d'émission ni au Canada ni à l'étranger durant les dernières 48 heures.

Pourrions-nous aborder directement le problème: a-t-on le droit de recourir à des postes radiophoniques étrangers en d'autres circonstances pendant la campagne? Au début je favorisais nettement une défense rigoureuse en tout temps. Ma conviction a été ébranlée par ce que M. Montgomery a dit et maintenant j'avoue franchement que je ne sais plus très bien quoi penser.

M. CARON: En ce qui a trait à la radiodiffusion durant les dernières 48 heures ne pourrions-nous pas recourir à la Société Radio-Canada, non, au Bureau des gouverneurs de la radiodiffusion simplement pour ce qui regarde la radiodiffusion de l'extérieur? On devrait obtenir la permission du Bureau des gouverneurs de la radiodiffusion, ou, au Canada, de la Société Radio-Canada.

M. PICKERSGILL: Je crois que c'est imposer un fardeau inutile aux autorités. Après tout, les règlements britanniques sont ainsi parce que la BBC détenait, jusqu'à tout récemment, un monopole que nous ne connaissons pas sous notre régime.

M. CARON: En Grande-Bretagne on recourt aux stations irlandaises, aussi, celles de l'État libre d'Irlande.

M. PICKERSGILL: Oui et il y a aussi Radio-Luxembourg. Je crois franchement qu'avant de décider comment nous allons défendre les émissions venant de l'étranger au cours des dernières 48 heures, nous devrions régler le problème de savoir si nous allons ou non les interdire complètement, parce que si nous les défendons complètement, nous n'avons pas besoin de nous préoccuper de modifier le texte pour nous assurer qu'elles seront défendues pendant les dernières 48 heures. Si nous ne pouvons pas nous entendre sur une interdiction totale, alors nous pourrons revenir à ce problème.

M. BELL (*Carleton*): Supposons qu'il s'agisse d'interdire pareilles émissions pendant toute la durée de la campagne électorale. Je me demande si le secrétaire parlementaire du ministère du Revenu National pourrait nous donner quelques renseignements au sujet des régions du Canada qui ne sont pas desservies du tout, ou qui ne sont pas desservies suffisamment, par des stations canadiennes.

M. PICKERSGILL: Là où il existe des stations étrangères.

M. BELL (*Carleton*): Oui, là où il existe des stations étrangères disponibles, évidemment.

M. PICKERSGILL: La plupart des régions qui ne possèdent pas de postes canadiens n'ont pas non plus accès à des postes étrangers, sauf la Russie.

M. LAMBERT: Il s'est produit un changement depuis la dernière élection, tout particulièrement l'année dernière; et lorsque le temps des prochaines élections arrivera, les circonstances auront encore changé considérablement. Quant aux difficultés éprouvées, c'est à Toronto et dans la partie continentale sud de la Colombie-Britannique, sans oublier la région de Winnipeg qu'elles se sont posées avec le plus de gravité par rapport à la télévision, ces régions étant exclusivement desservies par Radio-Canada qui, évidemment, ne pouvait pas vendre ces périodes de temps à des particuliers. Il y avait aussi cette allocation de périodes de temps mises gratuitement à la disposition des partis à la suite des négociations avec Radio-Canada en vue de l'élection de 1958.

Mais pour ce qui est de la partie continentale sud de la Colombie-Britannique et l'île Vancouver, les postes établis outre-frontière à Bellingham et, je pense, à Tacoma, ont fait une petite fortune.

M. HENDERSON: Je vous prie de m'excuser, monsieur le président, on m'appelle au téléphone de Prince-George.

Le PRÉSIDENT: Ne les faites pas attendre, monsieur Henderson.

M. HENDERSON: Ne faites jamais attendre les patients.

M. LAMBERT: De plus, monsieur le président, il y avait le sud-centre de la Colombie-Britannique, la région près de Nelson et de Trail. A ce moment-là, la télévision de Radio-Canada n'était pas disponible. Peut-être cette région est-elle maintenant desservie par un satellite, au moins en ce qui a trait aux périodes de temps gratuites par l'entremise de la société Radio-Canada, mais il est impossible que des individus le fassent; il ne peuvent pas s'y présenter personnellement. Et, comme on l'a indiqué, dans les provinces Maritimes, la situation se répète dans certaines régions.

Cependant, il n'est pas possible de dire que la même situation se répétera lorsque les nouveaux postes entreront en ondes à Vancouver, Winnipeg et Toronto et pourront assurer des services commerciaux.

M. PICKERSGILL: Monsieur le président ne sommes-nous pas en face de deux problèmes distincts? N'y a-t-il pas d'abord le problème du manque d'installations, et aussi, le problème que le secrétaire parlementaire a indiqué, à savoir la différence entre les règles qui s'appliquent à Radio-Canada et celles qui s'appliquent aux postes privés, en ce qui a trait à la télévision?

L'une de ces situations sera probablement corrigée avant la prochaine élection générale, partout, sauf à Halifax, mais les stations américaines de télévision n'atteignent pas Halifax, de toute façon. Il s'ensuit que ce problème particulier est résolu à toutes fins pratiques.

L'autre problème, qui n'est pas résolu, a trait à des endroits comme ceux qui sont dans le district électoral de M. Montgomery, et peut-être dans Kootenay-Ouest, où il n'y a pas de télévision, sauf ce que l'on peut recevoir des États-Unis. Et il doit y avoir très peu de ces régions qui existent encore.

M. LAMBERT: En plus de cela, il y a aussi le problème de ce qui peut se produire, et c'est une chose à laquelle le Comité devrait consacrer son attention. Je veux parler de l'usage croissant du télécompteur et de l'antenne collective. Le rayonnement des stations américaines qui parviennent au Canada est accru par l'usage d'une antenne commune et il s'agit de quelque chose qui devrait certainement être pris en considération, je crois, par ce Comité dans l'élaboration de ces règlements. Il se peut également que ce problème ait été étudié par le Bureau des gouverneurs de la radiodiffusion lors de la préparation du dernier livre blanc sur les émissions de caractère politique dont le dernier exemplaire est daté du 21 mars 1960.

M. HOWARD: Nous n'avons pas de télévision, là d'où je viens, et je ne connais pas très bien ces problèmes. Je me demande si M. Lambert pourrait m'expliquer en quoi consistent le télécompteur et les antennes collectives?

M. LAMBERT: Le seul service de télécompteur qui existe actuellement au Canada est à Etobicoke. Cela comporte un circuit qui amène les émissions par fil au téléviseur. Vous avez un compteur sur votre appareil et les émissions de télévision passent par ce compteur. C'est un circuit fermé et les seules personnes qui peuvent recevoir l'émission sont celles qui ont acquitté le droit requis. Il ne s'agit pas d'ondes hertziennes, et la question de savoir qui doit avoir autorité sur ce genre d'émission pose tout un problème.

M. PICKERSGILL: Jusqu'à aujourd'hui, on ne s'est servi de ce mode de transmission que pour des films, n'est-ce pas?

M. LAMBERT: La première intention est de présenter des films et des événements sportifs importants. Mais ce mode de diffusion n'en est qu'à ses débuts; si cette entreprise réussit elle est destinée à prendre de l'importance.

M. MONTGOMERY: Je suis le seul membre du Comité à être touché par cela, et si le Comité en venait à la conclusion que le seul moyen de contrôler la chose, de l'empêcher, serait de décréter l'interdiction absolue, je ne m'y opposerais pas beaucoup parce que depuis la dernière élection nous avons maintenant un poste de radio dans la région. Et si la Société Radio-Canada voulait collaborer, je pense que nous pourrions capter bien des émissions qui nous manquent.

Je ne m'opposerai pas du tout à cela et je ne soulèverai pas d'objections particulières. Je crois qu'une grande partie de notre territoire est maintenant desservie. Il y a eu de l'amélioration dans ce sens depuis la dernière élection en de nombreuses régions. Il se peut qu'il y ait quelques petites régions qui ne soient pas desservies, mais je n'invoquerais pas cela à l'encontre de ce qui est proposé. Si c'était la meilleure solution, je ne m'y opposerais pas.

Le PRÉSIDENT: Vous parlez d'une interdiction complète de recourir aux postes américains?

M. MONTGOMERY: C'est bien ça.

M. HOWARD: A ce sujet, monsieur le président, peut-être puis-je signaler à M. Montgomery et à d'autres que nous avons à faire face à peu près au même problème, mais non pas au sujet de la télévision, parce que nous ne l'avons pas. Peut-être M. Lambert pourrait-il en informer la Société Radio-Canada pour que nous l'obtenions.

M. MONTGOMERY: Je songeais surtout à la radio.

M. HOWARD: Oui nous avons le même problème avec la radio. L'enclave de l'Alaska s'étend sur une distance assez considérable le long de la côte de la Colombie-Britannique et nous sommes obligés de recourir à des stations qui sont en Alaska pour atteindre plusieurs districts électoraux. C'est dire que le problème est à peu près le même.

Je favoriserais une interdiction de l'emploi des moyens étrangers ou des stations de radio et de télévision des pays étrangers, ou encore de ces systèmes de télécompteur, pendant la durée de toute la campagne.

M. BELL (*Carleton*): Monsieur le président, il me semble que nous avons discuté autant que faire se peut ce matin à ce sujet. En toute justice pour nos propres collègues qui représentent des districts électoraux frontaliers, peut-être devrions-nous remettre notre décision à la prochaine réunion, ce qui nous donnerait l'occasion de les consulter. Je sait que personne d'entre nous ne voudrait être injuste envers nos collègues qui vivent le long de la frontière. Ce n'est pas un problème qui touche bien des députés. Peut-être M. Montgomery et M. Howard sont-ils les deux seuls membres du Comité à être touchés. Mais profitons de l'occasion pour nous informer auprès de nos collègues et peut-être pourrons-nous trouver une solution d'ici la semaine prochaine. Je crois que de façon générale, le Comité est d'avis que s'il était possible d'appliquer efficacement la mesure, il pencherait pour interdire l'usage des stations américaines.

M. PICKERSGILL: Je voudrais ajouter un mot au sujet de l'attitude adoptée par M. Montgomery et M. Howard, qui sont directement touchés, parce que cela me semble plutôt humiliant, que nos élections soient chambardées, jusqu'à un certain point, et influencées par le recours à des émissions étrangères sur lesquelles, à l'heure actuelle, nous n'avons aucun contrôle réel.

Je suis d'accord avec M. Bell. Je crois que nous devrions réserver ce sujet. Cependant, j'espère que la conclusion à laquelle nous allons en venir sera que nous voulons poursuivre nos propres élections en terre canadienne.

M. AIKEN: J'aurais une autre observation.

En autorisant des émissions venant de l'extérieur du Canada, nous n'avons aucun contrôle sur le genre d'émissions qui peuvent être présentées et alors que tous les règlements régissant les émissions radiophoniques de caractère politiques s'appliqueraient aux postes canadiens, ils ne s'appliqueraient pas aux postes américains; il pourrait alors y avoir conflit, et ce au détriment des candidats.

Le PRÉSIDENT: Je présume que la proposition de M. Bell vous agrée?

(Assentiment.)

Le PRÉSIDENT: Je me demande, pour me rassurer et pour épargner du temps, s'il vous plairait que M. Castonguay prépare, peut-être en consultant M. Lambert, un projet qui pourrait servir au Comité si nous pensions que cela doive se produire?

(Assentiment.)

M. MONTGOMERY: Monsieur le président, je ne pourrai pas assister à la prochaine réunion si elle a lieu avant mardi prochain.

Le PRÉSIDENT: Elle aura peut-être lieu demain matin.

M. MONTGOMERY: Je n'y serai pas.

Monsieur le président sommes-nous bien d'accord qu'il ne devrait pas y avoir d'émissions de radio et de télévision durant les dernières 48 heures? Je désire exprimer mon approbation de cette interdiction.

M. BELL (*Carleton*): Je crois que nous sommes tous d'accord.

M. PICKERSGILL: Le Comité devrait être d'accord sur ce point-là, quelle que soit la décision général qu'il prendra.

M. MONTGOMERY: Bien, quelque soit la décision du Comité, je suis disposé à l'accepter.

M. BELL (*Carleton*): A l'article 101, il semble y avoir une anomalie qui vient en conflit avec la Loi canadienne sur la radiodiffusion. Ici, la défense porte sur un programme d'amusement qui, vraisemblablement, consiste en la présentation sous forme dramatisée d'émissions de caractère politique, ce qu'interdit la Loi canadienne sur la radiodiffusion. Pourquoi conserver un tel libellé dans l'article 101?

M. PICKERSGILL: Je ne crois pas qu'il y ait conflit; l'une des deux lois va peut-être plus loin que l'autre.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il d'autres aspects de ces problèmes que le Comité désire aborder maintenant?

M. BELL (*Carleton*): Nous avons tout ce problème du temps non commandité à Radio-Canada et aux postes privés, et le partage de ce temps; nous avons également certains détails qui ont été mentionnés dans le mémoire de l'Association canadienne des radiodiffuseurs.

En ce qui a trait au temps gratuit accordé par la Société Radio-Canada, je dirais, que de façon générale le régime donne satisfaction.

M. PICKERSGILL: Bien, à ce sujet, il me semble que nous devrions apporter deux précisions. Maintenant que nous possédons un réseau à micro-ondes qui relie tout le Canada, il n'y a pas de raison du tout pour différer des émissions. Cela se fait actuellement par rapport à certaines émissions politiques entre les élections et on l'a fait lors des dernières élections générales. Il n'y a pas de raison valable empêchant les émissions d'être diffusées partout le même jour. Cependant, je crois qu'il peut se révéler nécessaire à cause du décalage des fuseaux horaires entre Terre-Neuve et la Colombie-Britannique, de présenter ces émissions à différentes heures du jour. Mais je trouve absolument ridicule de présenter avec une semaine de retard, comme cela s'est fait à Terre-Neuve et sans doute aussi dans d'autre régions lors de la dernière élection, une émission portant sur un sujet particulier et faisant allusion à un incident de la veille. Je ne suis pas parvenu à comprendre cela. Nous avons protesté auprès de Radio-Canada et du Bureau des gouverneurs de la radiodiffusion. Pourquoi n'appliquent-ils pas le règlement à l'effet que cette émission soit donnée le même jour à travers tout le Canada?

M. BELL (*Carleton*): J'abonde dans le même sens que M. Pickersgill. J'ignorais jusqu'à aujourd'hui qu'on pouvait différer les émissions d'un jour à l'autre.

J'estime essentiel, afin d'obtenir une heure qui soit satisfaisante, que des émissions soient différées dans une même journée, afin d'obtenir les meilleurs moments en chaque endroit, mais présenter une même émission à des dates différentes me semble pour le moins incongru.

M. PICKERSGILL: Il y a aussi une autre chose dont nous devons nous assurer. Je ne prétends pas que l'on doive avoir les mêmes émissions à toutes les stations d'un même endroit. Le Bureau des gouverneurs de la radiodiffusion a la responsabilité de s'assurer que les émissions sont présentées partout au Canada où il existe une station.

M. BELL (*Carleton*): Afin qu'il y ait, en réalité, une présentation d'envergure nationale?

M. PICKERSGILL: Oui, d'une envergure nationale, et je crois que cela n'est pas toujours fait.

M. LAMBERT: J'aurais une question à poser, à titre de renseignement. Cette objection s'applique-t-elle également à la télévision?

Des VOIX: Oui.

M. LAMBERT: Vous admettrez, évidemment, qu'il existe nombre de stations qui ne sont pas reliées au réseau à micro-ondes. Elles doivent recourir au cinéscope et, dans un tel cas les émissions ne peuvent être présentées le même jour.

M. PICKERSGILL: Pourriez-vous nous dire où ces endroits se trouvent? Je sais que c'était le cas de Saint-Jean, jusqu'à tout récemment.

M. LAMBERT: Par exemple, en Alberta. Je crois que Lloydminster ne sera pas relié au réseau à micro-ondes. Il existe aussi nombre d'autres postes dans le même cas. Certainement dans le nord de l'Ontario et le nord du Québec il existe un grand nombre d'entre elles qui ne sont pas ainsi reliées et où tout est présenté par cinéscope.

M. AIKEN: On est alors obligé de recourir au service postal.

M. LAMBERT: Oui, il s'agit d'un film, et c'est la seule façon de le faire.

M. PICKERSGILL: Je suppose qu'il faudrait au moins 5 ou 6 heures pour transporter des cinéscopes d'Edmonton à Lloydminster.

M. LAMBERT: Vous entrez dans un domaine que je ne connais pas très bien, mais je sais que, par le passé, on avait tout intérêt à présenter les films commerciaux aussi rapidement que possible et l'on a découvert que cela ne pourrait se faire guère plus vite que cela.

M. PICKERSGILL: Je ne prétends pas que nous devrions adopter une loi ou un décret obligeant à l'impossible. Cependant, actuellement, dans les provinces Maritimes et à Terre-Neuve, ces émissions des "Affaires de l'État" sont quelquefois retardées d'une semaine complète. Très souvent, lorsqu'il y a quelque chose de spécial dans ces émissions, elles ont l'air tout à fait ridicules au moment où on les présente. Ce n'est plus nécessaire du tout. Il y a deux endroits que je connais qui sont reliés au réseau de micro-ondes, comme Saint-Jean.

M. LAMBERT: On admettra que c'est aussi ridicule que de présenter, comme il y a deux ans, un programme de Noël le jour de l'An ou même une semaine après le jour de l'An.

M. PICKERSGILL: Dans le temps, on n'y pouvait rien. Maintenant c'est changé et pourtant la chose se répète.

M. BELL (*Carleton*): Ne devrions-nous pas demander à M. Lambert s'il peut obtenir une déclaration de la société Radio-Canada sur la façon exacte dont on procède actuellement? J'espère qu'il peut obtenir une espèce de promesse à l'effet que, sauf dans certains endroits où la chose est absolument impossible, les incidents auxquels M. Pickersgill a fait allusion ne se répèteront pas. Pourrions-nous obtenir une déclaration de nature technique pour notre prochaine réunion?

M. PICKERSGILL: Je crois que nous pourrions également l'obtenir du Bureau des gouverneurs. C'est réellement lui que cela regarde.

M. LAMBERT: Je vous obtiendrai cela. Cependant, le président a dit que la prochaine réunion aura lieu demain et cela ne donnera pas suffisamment de temps.

Le PRÉSIDENT: Il semble difficile d'apprécier qu'elle sera l'ampleur de cette enquête. Si le Comité a l'intention d'étudier à fond ce sujet, pendant quelques assemblées, nous devrons songer à la possibilité de présenter au moins un rapport intérimaire.

Nous espérions pouvoir compléter tout notre travail. Il existe une chose au sujet de laquelle nous devrons prendre une décision bientôt, et je songe à la procédure que nous adopterons au sujet de notre rapport à la Chambre. C'est pourquoi j'ai parlé d'une réunion demain, au lieu de la semaine prochaine.

M. PICKERSGILL: Monsieur le président je ne crois pas qu'il sera possible du tout de terminer en peu de temps notre étude de cette question-là parce que, comme nous l'avons vu par le court débat que nous venons d'avoir, le sujet est chargé de complications.

Pour ma part, je n'ai aucune objection à ce que nous présentions un rapport intérimaire, peut-être à la suite d'un autre jour de discussuon et que nous déclarions que nous continuons d'étudier l'article 101 et les problèmes connexes. Entre-temps, je propose que nous fassions rapport sur le reste de la loi parce que, je suppose, à la fin, nous désirerons ajouter un article distinct à la loi. Il se peut que nous ayons à retarder l'adoption de la mesure jusqu'à la prochaine session du Parlement.

M. AIKEN: J'abonde dans le même sens que M. Pickersgill. La partie de la loi qui relève du directeur général des élections est terminée. Il s'agit des règles se rapportant aux candidats et pour autant que je sache, les modifications de formules ou autre chose. Il s'agirait de quelque chose d'entièrement différent, la compétence des candidats lors de l'élection.

Si nous sommes pour consacrer un certain temps à la radio, je crois que nous devrions présenter un rapport intérimaire déclarant que nous avons terminé notre examen de la Loi électorale du Canada et des Règlements électoraux concernant les forces canadiennes, sauf pour ce qui a trait à la question des émissions radiophoniques qui feront l'objet d'un rapport distinct. De cette façon, un élément de notre tâche serait terminé.

M. CARON: Avons-nous étudié tous les articles de la loi? Je pose cette question parce que je n'assistais pas à la dernière réunion.

Le PRÉSIDENT: Oui, sauf l'article 2 et un autre.

M. PICKERSGILL: Je crois que le président a mentionné quelque chose au sujet de l'article d'interprétation. Y a-t-il quelque chose à ce sujet?

Le PRÉSIDENT: Nous n'avons pas étudié l'article d'interprétation et par une erreur quelconque, je crois que nous avons, contre notre intention, négligé de nous reporter à l'article 87 que M. Kucherepa a demandé de réserver lorsque nous l'avons abordé le 26 mai.

M. KUCHEREPA: Le directeur général des élections a-t-il quelques observations au sujet de l'article 87?

M. CASTONGUAY: Je n'ai rien à dire.

M. KUCHEREPA: Nous avons biffé l'article 86.

Le PRÉSIDENT: Oui et nous avons réservé l'article 87, à votre demande.

M. CASTONGUAY: Je crois que c'était au moment où nous étions en discussion générale au sujet de la revision de la Loi, en vue de l'harmoniser avec le Code criminel et de la simplifier, et j'avais laissé entendre au Comité qu'il faudrait une étude considérable qui prendrait beaucoup de temps. Il se peut que ce soit l'un de ceux qui, lors de la discussion générale, ont été réservés. On a alors accepté que je ne prépare pas de rapport, à cause du manque de temps.

M. KUCHEREPA: Suggérez-vous qu'on le laisse là?

M. CASTONGUAY: L'abrogation de l'article 86 ne l'atteint pas.

M. AIKEN: En tout cas, le paragraphe 2 devrait rester intact.

M. CASTONGUAY: Je crois que c'est une chose qu'il faudrait étudier assez longuement.

M. KUCHEREPA: Peut-être ferions-nous mieux de le conserver en entier.

Le PRÉSIDENT: Sommes-nous d'accord?

(Assentiment.)

Le PRÉSIDENT: L'article 87 est approuvé.

L'article 2 qui est l'article de l'interprétation, jetons-y un coup d'oeil.

M. BELL (*Carleton*): Nous avons déjà retranché 4 et 12.

Le PRÉSIDENT: C'est bien ça, 4 et 12 sont abrogés.

M. BELL (*Carleton*): Le directeur général des élections a-t-il quelques observations à formuler au sujet des autres?

M. CASTONGUAY: Je n'ai aucune observation à formuler au sujet de l'article d'interprétation.

Le PRÉSIDENT: Sommes-nous d'accord?

(Assentiment.)

Le PRÉSIDENT: Nous en sommes revenus à l'article 101.

M. BELL (*Carleton*): Monsieur le président, la situation est telle, je pense, que nous pourrions certainement continuer à préparer notre rapport au sujet de la loi. Cela donnerait au cabinet l'occasion d'étudier nos propositions, de façon que le projet de loi puisse être préparé. Nous admettons tous, je crois, que cette mesure doit être édictée le plus tôt possible, afin de permettre au directeur général des élections de continuer son travail. Si nous voulons accorder quelque temps à la question des émissions radiophoniques, nous pouvons le faire. Je crois cependant que nous pourrions disposer du problème des émissions radiophoniques en deux autres séances.

M. HOWARD: Il y a aussi une autre question en plus des émissions radiophoniques, et j'en ai parlé lors d'une réunion précédente. On a suggéré que j'y revienne à la fin des délibérations, parce que cela pourrait nécessiter un nouvel article. Cela a trait aux problèmes du candidat qui reçoit des congés pour s'absenter de son travail pendant la période des élections en pensant bien évidemment, que s'il est élu lors du scrutin, il se pose alors une autre question au sujet de ses relations avec son employeur. Mais ce à quoi je pensais c'était le congé d'absence d'un individu pendant la période électorale afin qu'il soit capable de faire la campagne. Mon intention était de faire disparaître s'il en existe, et je sais qu'il y en a eu dans certains cas, les embarras qui empêchent une personne de se présenter comme candidat.

M. PICKERSGILL: Je crois devoir dire que M. Howard touche là l'une des pire défectuosité de tout notre système de gouvernement responsable. On en est rendu au point que, peut-être pas à cause de défense directe, mais certainement par toutes sortes de moyens indirects, une très forte proportion de citoyens canadiens sont, en réalité, empêchés de gagner leur vie et d'être en même temps candidats à la députation. C'est un problème qui devient de plus en plus sérieux chaque fois qu'une élection a lieu. J'ai fait allusion à des incidents récents l'autre jour, en Chambre, quand un candidat possible, alors que l'élection n'avait pas même été ordonnée, s'est vu privé de son revenu par une société publique. C'est l'une des choses les plus outrageantes à laquelle je puisse penser dans un pays libre et démocratique. Nous savons qu'il existe nombre de sociétés privées qui ne permettront pas à leurs employés d'avoir quoi que ce soit à faire avec les élections publiques. Si nous déclarons que nos citoyens doivent posséder des droits, il n'y en a pas un qui soit plus fondamental que celui-ci.

M. AIKEN: Monsieur le président, sans parler du principe de portée générale, l'incident particulier auquel M. Pickersgill a fait allusion touchait une personne qui a prononcé des discours radiophoniques et avait publiquement appuyé un programme. D'après moi, il n'a jamais été question qu'il ne démissionne pas immédiatement, sans aucune sorte de discussion. Je dis ceci simplement en réponse à ce que l'on a mentionné, parce que je ne peux pas m'imaginer une personne qui voudrait occuper une situation publique et qui présente des émissions radiophoniques lors d'un programme public subventionné, et qui s'attend de s'annoncer elle-même comme candidat politique.

Le PRÉSIDENT: Qu'avez-vous à proposer au sujet de cette affaire?

M. HOWARD: Ma foi, si vous me demandez un texte modificatif, je n'ai rien de précis pour le moment. Cependant, je crois que M. Castonguay pourrait, si le Comité était d'accord en principe à ce sujet, rédiger une modification à l'effet qu'une personne, qui est candidat à une élection, devrait recevoir de son employeur un congé pour la période de la campagne. Je ne parle évidemment pas des articles de la loi qui ont trait aux employés civils parce que la politique active leur est interdite.

M. BELL (*Carleton*): Un congé avec ou sans salaire?

M. HOWARD: Je dirais: sans salaire.

M. PICKERSGILL: Je ne vois pas pourquoi quelqu'un d'autre aurait à faire vivre votre candidat.

M. HOWARD: Je dirais: sans salaire. Cependant, la raison véritable est qu'il ne serait pas menacé de perdre son emploi d'abord parce qu'il est candidat; et il aurait l'occasion d'y retourner s'il n'est pas élu, au lendemain du jour du scrutin.

M. MCGEE: Ne sommes-nous pas en train de légiférer pour régler le comportement de la nature humaine?

Je suis passé par là moi-même et cela ressemble au cas mentionné par M. Pickersgill. J'avais accepté d'être candidat avant que soit ordonnée l'élection de 1957. L'entente à laquelle j'en étais venu avec la société qui m'employait était simplement ceci; Il n'y avait aucun doute au sujet de mon droit de me présenter comme candidat et ma situation vis-à-vis de la société n'était pas affectée plus que de raison par l'indication précise que j'avais donnée du fait que j'avais pour ce qui était de mon avenir, des intérêts supérieurs, différents de ceux de mes employeurs. Maintenant, dans mon cas particulier, il n'y a eu ni discussion ni plainte. C'était tout à fait naturel. Si je trouvais une activité différente de celle à laquelle

j'étais employé, et suffisante pour créer cette situation, comment un employeur pourrait-il ne pas conclure que je ne m'intéresse que de loin à son affaire? Comme je l'ai dit, tenter de légiférer pour qu'une société particulière passe outre à de telles implications est une procédure plutôt décevante.

M. HOWARD: J'étais exactement dans la même situation et j'ai eu la bonne fortune d'avoir affaire à quelqu'un qui effectivement m'a accordé un congé pour faire ma campagne. Tel était le cas alors que j'étais candidat dans le domaine provincial. Pendant que durait la campagne, je n'avais pas peur de perdre mon emploi. Si je n'avais pas été élu, j'aurais pu réintégrer l'emploi que j'exerçais. En tout cas la chance m'a souri. Les empêchements dont nous parlons tiennent peut-être à ce que l'employeur, son gérant ou quelqu'un d'autre en autorité est d'une couleur politique différente, ou encore à d'autres raisons comme la nécessité de garder à son poste un employé indispensable. Le fait demeure que ces empêchements barrent la route à des particuliers qui s'abstiennent de se porter candidats de crainte de perdre leur emploi. C'est à cela que je veux en venir. Je ne pense pas à ceux qui sont assez chanceux pour compter sur un employeur qui dit: Je consens volontiers à ce que vous participiez aux affaires publiques et si vous le faites on ne vous créera pas d'embarras.

M. AIKEN: Quiconque se présente comme candidat court un gros risque, qu'il soit élu ou non. Franchement je ne vois pas ce que nous pourrions faire au point de vue législatif. Comme M. Howard l'a dit, si un employeur s'oppose à ce qu'une personne soit candidat, je ne crois pas que nous puissions faire grand chose à ce sujet.

M. HOWARD: Nous avons accordé des congés payés à des électeurs le jour du scrutin aux fins d'aller voter. Nous leur accordons du temps libre pendant les heures de travail, ce qui signifie qu'ils peuvent obtenir une heure de congé sans perte de salaire; dans certains cas c'est même plus d'une heure qu'ils ont à leur disposition pour exercer leur droit de vote. Je crois que nous pourrions adopter une attitude semblable, mais prévoir un congé sans salaire dans le cas d'une personne qui désire se présenter comme candidat.

M. BELL (*Carleton*): Les deux situations ne se comparent pas. En les rapprochant l'une de l'autre, m'est avis que M. Howard affaiblit la cause qu'il défend. Je comprends qu'il s'agit ici d'un grave problème considérable qui n'a pas fini de se poser vu que les sociétés commerciales et industrielles se développent de plus en plus à travers tout le pays et qu'elles engagent de plus en plus de personnel; mais j'avoue que je ne suis pas encore convaincu qu'il s'agisse là d'un problème à régler par une loi. Certainement, je ne veux pas que des empêchements barrent la route à une personne qui désire se présenter à un poste public. Du moment que ce particulier devient candidat à un poste public, il doit sacrifier son revenu. Je crois qu'il est important de signaler et de continuer de signaler aux sociétés à travers tout le pays leur obligation de laisser leurs employés être candidats à des postes publics. Cependant je ne suis pas convaincu que nous puissions y arriver au moyen d'une loi.

M. MCGEE: Qu'un particulier travaille pour lui-même ou qu'il soit à l'emploi d'une compagnie, la perte de revenu qu'il éprouve en devenant candidat est la même. S'il est à l'emploi d'une société, cela peut bien vouloir dire la fin de ce moyen de gagner sa vie. D'autre part, s'il travaille à son propre compte il ne sera pas là pour diriger ses affaires. J'ai causé de ce sujet avec suffisamment de députés pour savoir que, abstraction faite du genre d'emploi privé, que ce soit la pratique du droit, l'exercice d'autres professions ou l'exploitation d'entreprises commerciales, l'absence forcée d'un individu entraîne des conséquences sérieuses. Évidemment, c'est bien là ce qui motive le paiement de l'indemnité.

M. PICKERSGILL: Mais aucune indemnité n'est versée au candidat défait. M. Howard ne suggère pas que quelqu'un devrait aider financièrement le candidat. Ce qu'il a en vue c'est qu'il devrait être illégal pour tout employeur, sauf le gouvernement du Canada et sauf à l'égard de quelques autres personnes visées par la Loi électorale du Canada, il devrait être illégal, dis-je, que l'employeur refuse à quiconque d'exercer le droit qu'a tout citoyen d'être candidat s'il est autrement compétent en vertu de la loi électorale à être candidat. Je ne suis pas convaincu que l'on puisse y arriver par une loi. J'ai quelques doutes à ce sujet, mais la chose est peut-être possible.

Il me semble que les chemins de fer Nationaux, que ce soit en vertu de la loi du pays ou de leurs propres règlements appliquent un régime très libéral sous ce rapport. Il n'y a jamais

aucun empêchement à ce qu'un employé des chemins de fer Nationaux devienne candidat au Parlement et il obtient le congé nécessaire pour mener sa campagne.

M. BELL (*Carleton*): Je crois que c'est la même chose au Pacifique-Canadien.

M. PICKERSGILL: J'en suis sûr. Je mentionnais les chemins de fer Nationaux parce que les employés des chemins de fer Nationaux ne sont pas considérés comme des fonctionnaires civils. Je ne crois pas qu'on devrait étendre ce privilège à la fonction publique quoique dans certains cas, on l'ait étendu à certaines catégories de fonctionnaires civils. J'y vois là une raison bien spéciale. Il ne faut pas supprimer les droits d'un citoyen. On trouverait tout à fait déplorable qu'un employeur dise à quelqu'un: «Si vous êtes pour gagner votre vie à travailler pour moi, vous devrez vous contenter d'être une moitié de citoyen».

M. MCGEE: N'est-ce pas là un reflet des habitudes du régime. Je crois que cela est devenu un sujet brûlant lors de l'élection de 1957. Mon cas personnel a été mal interprété en de nombreuses circonstances. Dans une série d'articles éditoriaux publiés à Toronto on a relevé des plaintes unanimes au sujet de ces empêchements. Une sauvegarde serait que si une personne subissait des dommages matériels à cause de sa candidature, et que cela fût porté à la connaissance du public, ou qu'il y eût menace que cela devînt du domaine public, je crois que cela aurait un effet important pour empêcher que la chose se produise en tout premier lieu.

M. AIKEN: Je crois que ce que M. Howard a en vue ressemble beaucoup à ce que l'on accordait à ceux qui s'enrôlaient durant la dernière guerre. Ces gens avaient le droit de réintégrer leur emploi sans aucune perte d'ancienneté à cause de cette absence. Je ne crois pas que les deux situations soient exactement pareilles ni même qu'elles se ressemblent.

M. BELL (*Carleton*): Jusqu'à quel point avons-nous des preuves réelles d'abus dans ce sens?

M. PICKERSGILL: Je crois avoir soumis un incident très précis dans le cas d'une société publique. Il n'existe rien dans la loi électorale qui déclare que des employés et tout particulièrement des employés à temps discontinu de la société Radio-Canada n'aient pas le droit d'être candidats à une élection. Le Parlement n'a jamais décrété cela. Cette société publique a pris sur elle-même d'établir de tels règlements. Je mets en doute son droit de le faire. Il me semble que si l'affaire était portée devant les tribunaux la société Radio-Canada serait assujettie au pouvoir du parlement.

M. MONTGOMERY: Je ne suis pas d'accord. M'est avis que toute société, privée ou publique, a le droit de déclarer qui elle veut engager. Si ces sociétés ne veulent pas d'un homme qui parcourt tout le pays pour faire sa campagne électorale, elles ont, ce me semble, le droit d'agir en conséquence. S'il est un bon employé, on peut lui redonner son emploi en cas de défaite, mais son intérêt est évidemment partagé.

M. PICKERSGILL: Si vous croyez que, à cause de votre emploi, vous ne pouvez pas vous intéresser aux choses publiques du pays, c'est de l'esclavage; voilà ce que cela signifie.

Le PRÉSIDENT: Je crois constater qu'il existe des divergences d'opinions à ce sujet.

M. HOWARD: Je n'avais pas cette impression.

Le PRÉSIDENT: S'il y avait quelque motion qui pût définir l'opinion du Comité, je serais content de l'accueillir.

M. HOWARD: Peut-être, sans l'avoir couché par écrit, pourrai-je proposer que nous demandions à M. Castonguay de préparer un projet de modification qui permettrait aux candidats à la députation en vertu de la loi électorale du Canada de se voir accorder un congé sans porter atteinte à leur emploi.

M. MONTGOMERY: Mais alors, c'est de la dictature envers ces sociétés-là.

Le PRÉSIDENT: Sans porter atteinte à son emploi, dites-vous?

M. HOWARD: Sans porter atteinte à son emploi. Il s'agit simplement d'une formule générale. Je ne crois pas que nous devrions dicter notre volonté aux autres, mais simplement empêcher qu'ils dictent eux-mêmes la leur à des tiers.

M. MONTGOMERY: Dans un cas comme ça, le gouvernement fait figure de dictateur. C'est beaucoup trop fort. Serait-il possible d'y mettre des ménagements.

M. PICKERSGILL: Pourrions-nous avoir lecture de la motion?

Le PRÉSIDENT. Il est proposé de demander à M. Castonguay de préparer un projet de modification qui permettrait aux candidats à la députation en vertu de la Loi électorale du Canada de se voir accorder un congé sans porter atteinte à leur emploi.

M. PICKERSGILL. Je serais disposé à appuyer cela si M. Howard voulait ajouter «sans salaire» et au lieu de «candidat» dire «personnes autrement compétentes à être candidats».

M. HOWARD: Volontiers.

M. AIKEN. Je crois que c'est absolument anticonstitutionnel. Nous n'avons aucun droit, je pense, de dicter quoi que ce soit au sujet des contrats d'emploi qui sont strictement l'affaire de l'employeur et de l'employé, et qui sont du domaine provincial. Je ne crois pas que nous puissions étirer les dispositions de la loi électorale du Canada pour inclure cela. C'est simplement une question d'opinion, mais je pense, en y regardant de près, que nos droits d'administrer une élection générale ne pourraient pas être étendus dans le domaine provincial au point d'interventir dans les contrats d'emploi.

M. PICKERSGILL: Alors, nous devrons abroger les dispositions à l'effet que les électeurs ont droit à trois heures de congé avec salaire.

M. BELL (*Carleton*): J'ai l'intention de voter contre cette motion mais je ne veux pas que l'on s'autorise de cela pour dire que je suscite des obstacles à quiconque désire être candidat au parlementarisme. Je crois que nous devrions encourager cela par tous les moyens à notre disposition. Mais le débat qui se poursuit ici ne m'a pas convaincu qu'une mesure législative atteindra cette fin. Même si je suis en faveur du but général, je ne crois pas qu'une loi l'atteindra; alors je voterai à l'encontre.

Le PRÉSIDENT: Pouvons-nous voter maintenant?

M. HOWARD: Je présume que la motion sera rejetée.

Le PRÉSIDENT: Ne jugez pas trop vite.

M. GRILLS: Je connais le cas d'un individu qui est venu me trouver après la dernière élection et m'a dit qu'il avait été congédié parce qu'il s'était absenté deux heures pour aller voter. Je suis allé voir son employeur qui m'a déclaré qu'il avait dit à cet homme qu'il pouvait aller voter et revenir tout de suite. Ce dernier ayant pris trois heures le lendemain matin, le patron lui a annoncé qu'il le congédiait. Mon interlocuteur a ajouté que le renvoi de l'individu ne tenait pas seulement à son absence prolongée; c'était un fauteur de troubles et l'occasion était bonne de s'en défaire. Pareille absence faisait supposer à la direction que l'individu en question faisait passer ses propres intérêts avant ceux de son employeur.

Le PRÉSIDENT: Je dois ajouter qu'il y a certaines personnes qui ont non seulement perdu leur emploi parce qu'elles avaient brigué les suffrages des électeurs mais qui n'ont jamais été capables de le reprendre à cause d'activités politiques. Je ne donnerai pas de détails.

Ceux qui sont en faveur de la motion?

Ceux qui s'y opposent?

Je déclare la motion battue.

M. BELL (*Carleton*): Avant que nous nous séparions, pourrions-nous savoir quel est notre ordre du jour au sujet de l'article sur les émissions radiophoniques? Peut-être des membres du Comité voudraient-ils mentionner les sujets qu'ils ont l'intention d'aborder.

M. PICKERSGILL: Voici les points dont j'aimerais saisir le Comité: la totalité du temps qui sera accordée aux partis d'envergure nationale pour des émissions radiophoniques pendant la campagne électorale, le partage de ce temps entre les partis, les restrictions sur le temps qui peut être acheté des stations privées, et l'assurance d'une diffusion réellement nationale dans le cas des émissions gratuites. Même si je reconnais qu'il s'agit là d'une question beaucoup plus difficile, il y aurait la réglementation des émissions radiophoniques faites par des candidats individuels.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il d'autres membres du Comité qui auraient des observations?

M. MONTGOMERY: Pour mon édification personnelle, je voudrais savoir ce que l'on a fait par le passé? Les partis se sont-ils entendus sur un certain partage?

M. PICKERSGILL: C'est vrai dans le cas des émissions gratuites nationales. Je ne crois pas qu'il existe de véritable règlement dans le cas des émissions payées. Je pense que les gens paient pour ce qu'ils peuvent obtenir ou ce que la station veut leur vendre.

M. MONTGOMERY: Je crois qu'il devrait y avoir quelque chose pour indiquer ce que constitue un parti.

M. PICKERSGILL: Je suis bien d'accord.

Le PRÉSIDENT: Nous pouvons chercher à déterminer ce qui constitue un parti, aux fins de la radio.

M. PICKERSGILL: Il y a toujours eu un certain critère par le passé. Il fallait avoir obtenu un certain nombre de votes lors de l'élection précédente, et ainsi de suite.

Le PRÉSIDENT: Nous devons nous occuper de l'article 101. Nous avons disposé de tous les autres articles de la loi électorale actuelle. Je propose que lors de notre prochaine réunion nous nous employions à préparer un rapport pour la Chambre. Une fois que nous aurons terminé cela, nous pourrons revenir au problème de la radio.

Cela pourrait nous aider si nous avions une motion tendant à ce que les recommandations du Comité au sujet des modifications à apporter à la Loi électorale du Canada soient préparées pour être soumises à la Chambre sous forme d'avant projet de loi.

M. Montgomery, appuyé par M. McGee, en fait la proposition qui reçoit l'assentiment.

Le PRÉSIDENT: J'espère que nous pourrons nous réunir mardi pour préparer notre rapport intérimaire.

CHAMBRE DES COMMUNES

Troisième session de la vingt-quatrième législature

1960

COMITÉ PERMANENT

DES

PRIVILÈGES ET DES ÉLECTIONS

Président: M. HEATH MACQUARRIE

CANADA
AOUT 5 1960
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule 18

SÉANCE DU LUNDI 6 JUIN 1960

Concernant la

LOI ÉLECTORALE DU CANADA

TÉMOIN:

M. Nelson Castonguay, directeur général des élections pour le Canada.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE. CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA. 1960
23269-4—1

COMITÉ PERMANENT DES PRIVILÈGES ET DES ÉLECTIONS

Président: M. Heath Macquarrie,

Vice-président: M. Georges-J. Valade,

et MM.

Aiken
Barrington
Bell (*Carleton*)
Caron
Deschambault
Fraser
Godin
Grills
Henderson
Hodgson
Howard
Johnson
Kucherepa
Mandziuk
McBain
McGee
McIlraith
McWilliam
Meunier
Montgomery
Nielsen
Ormiston
Paul
Pickersgill
Richard (*Ottawa-Est*)
Webster
Woolliams (29.)

(Quorum, 8)

Secrétaire du Comité:
E. W. Innes.

PROCÈS-VERBAL

LUNDI 6 juin 1960.
(20)

Le Comité permanent des privilèges et des élections se réunit à 9 h. 40 du matin, sous la présidence de M. Heath Macquarrie.

Présents: MM. Bell (*Carleton*), Caron, Henderson, Howard, Kucherepa, Macquarrie, McBain, McGee, Ormiston et Pickersgill. (10)

Aussi présents: M. Marcel Lambert, député, secrétaire parlementaire du ministre du Revenu national; M. Nelson Castonguay, directeur général des élections; M. E. A. Anglin, Q.C., sous-directeur général des élections; et M. P.-M. Ollivier, conseiller parlementaire.

Le président dépose une lettre du secrétaire d'État aux Affaires extérieures portant sur l'octroi du droit de vote à certains fonctionnaires civils de l'État affectés à l'étranger.

Le Comité reprend l'étude des dispositions de la Loi électorale du Canada.

Article 101:

Le directeur général des élections présente le projet de modification suivant:

(3) Lorsqu'un candidat, son agent officiel ou toute autre personne agissant au nom du candidat, à la connaissance de ce dernier et avec son consentement, radiodiffuse hors du Canada un discours ou une émission de divertissement ou d'annonce pendant une élection, en faveur d'un parti politique ou d'un candidat à une élection ou en leur nom, le candidat est coupable d'infraction à la présente loi punissable sur déclaration sommaire de culpabilité ainsi que le prévoit ladite loi.

M. Lambert dépose un document intitulé: "*Directives visant les émissions politiques et les émissions de controverse*" ainsi qu'un bulletin d'instructions s'y rapportant adressé aux stations de radiodiffusion.

M. Lambert fournit les renseignements demandés lors de la dernière séance.

Un débat s'ensuit, puis M. Castonguay est prié de préparer, pour la prochaine séance, un projet de modification répondant aux vues du Comité.

A 11 heures, le Comité s'ajourne au 7 juin 1960, à 9 heures et demie du matin.

Le secrétaire du Comité,
E. W. Innes.

TÉMOIGNAGES

LUNDI 6 juin 1960.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, la séance est ouverte. Je tiens à appeler l'attention du Comité sur une lettre que nous venons de recevoir du secrétaire d'État aux Affaires extérieures. On en a distribué des exemplaires à tous les membres du Comité.

Êtes-vous d'avis que cette lettre soit versée au compte rendu d'aujourd'hui ou préférez-vous simplement que l'original soit déposé. Quel est l'avis du Comité?

M. PICKERSGILL: Si le Comité n'a pas l'intention de donner suite à cette demande, je ne vois pas pourquoi on publierait la lettre en appendice au compte rendu, ajoutant ainsi aux dépenses du contribuable.

M. HOWARD: Évidemment, nous avons ainsi fait publier à l'occasion nombre d'autres communications, ou du moins un résumé de leur contenu.

M. BELL (*Carleton*): Tous les membres du Comité sont bien au courant du sujet de cette lettre.

Le PRÉSIDENT: Alors, si je comprends bien, le dépôt de l'original et la distribution d'exemplaires aux membres suffisent?

(Assentiment.)

Merci. Les choses ne seraient pas comme elles devraient être si M. Castonguay n'avait pas préparé une modification que le Comité doit d'abord étudier. Vous avez sous les yeux, je crois, un projet de modification visant l'article 101, auquel je vous prie de vous reporter à l'instant.

M. CARON: Ce projet de modification, semble-t-il, englobe à peu près tout ce que nous demandions à la dernière séance.

M. NELSON CASTONGUAY (*directeur général des élections*): Selon la modification proposée l'acte en cause devient une pratique illégale en vertu de l'article 79 et de l'alinéa *b*) de l'article 81, et tout député déclaré coupable par un tribunal compétent perd son siège.

M. KUCHEREPA: Qu'arrive-t-il si un ami qui n'est même pas citoyen canadien agit de la sorte sans le consentement du candidat?

M. CASTONGUAY: Le libellé précise «à la connaissance du candidat et avec son consentement».

M. KUCHEREPA: M. Castonguay voudra-t-il nous expliquer ce qu'il entend par là?

M. CASTONGUAY: Le candidat doit savoir qu'on projette de radiodiffuser cette émission et y consentir.

M. KUCHEREPA: Par écrit ou autrement?

M. CASTONGUAY: Cela n'est pas sous-entendu, mais quiconque entamerait des poursuites judiciaires en vertu d'une telle disposition devrait pouvoir convaincre le tribunal que l'émission avait eu lieu du consentement du candidat.

M. BELL (*Carleton*): Le secrétaire parlementaire du ministre du Revenu national aurait-il quelque renseignement à fournir au Comité sur la question de savoir s'il y a des régions au Canada qui, à l'heure actuelle, ne sont pas desservies par des postes canadiens de radio ou de télévision et qui pourraient l'être lors d'une campagne électorale à partir de postes américains?

M. J.-A. LAMBERT (*Secrétaire parlementaire du Ministre du Revenu national*): Oui, j'aurais certaines précisions à donner au sujet des services de la radio et de la télévision. Pour ce qui est de la radio, très peu d'endroits ne sont pas desservis. Peut-être y a-t-il une certaine région du nord-ouest de la Colombie-Britannique qui n'est pas desservie, mais quant au reste du Canada je doute fort qu'il y ait beaucoup d'endroits que la radio canadienne ne desserve pas le long de la frontière.

Pour ce qui est de la télévision, la partie sud-est de la Colombie-Britannique n'est pas desservie mais elle le sera dès qu'on aura installé les satellites à Nelson et à Trail. Ensuite, bien entendu, une grande partie du nord-ouest du Canada ne peut capter les émissions de la radio ni, évidemment, celles de la télévision. Mais nous ne devons pas oublier que seules les régions à proximité des postes américains font l'objet de notre étude.

En Alberta, dans la partie sud-est de la province, c'est-à dire dans la circonscription de Medicine Hat...

M. PICKERSGILL: Cette région capte les émissions américaines.

M. LAMBERT: Peut-être, mais la population est très clairsemée.

M. PICKERSGILL: Je le sais, mais j'avais l'impression qu'aucune station de télévision ne la desservait.

M. LAMBERT: Je ne saurais dire; toutefois, à mon avis, la population des États-Unis qui se trouve immédiatement au sud de cet endroit est aussi clairsemée.

M. BELL (*Carleton*): En effet.

M. LAMBERT: En Saskatchewan, tout le sud de la province sur une largeur de 50 milles, qui comprend Estevan, n'est pas desservi.

M. PICKERSGILL: Cette région comprendrait trois circonscriptions, je pense.

M. LAMBERT: Oui, sans aucun doute.

M. PICKERSGILL: Cette région est-elle desservie par la radio?

M. LAMBERT: On est en train d'aménager une nouveau poste à un endroit appelé Pembina, au Dakota-Nord, qui sera très puissant et dont le rayonnement, à notre avis, couvrira une partie de cette région.

M. PICKERSGILL: Non. Pembina se trouve sur la rivière Rouge. Toutefois, le Manitoba et une grande partie de la Saskatchewan pourraient capter les émissions d'une pareille station.

M. LAMBERT: C'est possible, mais je sais qu'il s'agit d'un poste très puissant dont les émissions pourraient être captées par une partie du sud-est de la Saskatchewan.

M. PICKERSGILL: Je ne suis pas de votre avis. Il se trouverait exactement aussi loin du sud-est de la Saskatchewan que l'est Winnipeg.

M. LAMBERT: Pour ce qui est du Manitoba, une bande de 30 milles de largeur d'un bout à l'autre de la province n'est pas desservie, mais lorsque le poste privé de Winnipeg sera mis en service, cette région sera réduite à une section qui ira de la frontière de la Saskatchewan jusqu'au milieu de la province environ, plus une petite section dans l'angle sud-est.

M. PICKERSGILL: Cette petite section est inhabitée.

M. LAMBERT: En Ontario, la région Fort Frances-Rainy Lake est à peu près desservie, de même que la partie de la rive nord du lac Supérieur, à l'est de Schreiber, qui s'étend jusqu'à la limite du rayonnement du poste de Sault-Sainte-Marie.

Au Nouveau-Brunswick, la partie occidentale qui va de Woodstock à Grand Falls n'est pas desservie. Toutefois, on a appris qu'un poste privé présentera vraisemblablement une demande en vue d'obtenir l'autorisation de desservir cette région, et c'est ce qui se produira si la demande est acceptée.

Voilà les seules régions du Canada longeant la frontière américaine qui seraient en mesure de capter des émissions en provenance des États-Unis et qui ne sont desservies par aucune station canadienne de télévision.

M. BELL (*Carleton*): En Colombie-Britannique, seule la section à l'angle sud-est de la province pose un problème, mais le problème sera résolu lorsqu'on aura aménagé les satellites.

M. LAMBERT: En partie seulement, car, si je ne me trompe, dans ce pays montagneux, les satellites seront installés à Trail et à Nelson. Reste à savoir si les localités de Creston et de Cranbrook seront en mesure de capter les émissions en provenant.

M. PICKERSGILL: Cette région ne sera-t-elle pas desservie jusqu'à un certain point par les postes américains?

M. LAMBERT: Oui, elle peut capter les émissions en provenance de Spokane; il y a aussi une autre station dans ces parages, car je me souviens que lors des élections de 1958 un grand nombre d'émissions provenaient d'un poste situé au sud de cet endroit.

M. BELL (*Carleton*): Le nouveau poste de Vancouver desservira la partie continentale de la province. Parmi les députés des circonscriptions qui longent la frontière de la Colombie-Britannique, seul, à ma connaissance, M. Hicks, représentant la vallée du Fraser, s'y était opposé; il avait été obligé, dit-il, d'utiliser le poste situé à Bellingham lors de la dernière élection, mais il avait exprimé l'avis que le poste privé de Vancouver serait peut-être en mesure de desservir sa circonscription, puisque Radio-Canada n'y parvenait pas.

M. PICKERSGILL: Il n'était pas en mesure de payer une période de temps au poste de Radio-Canada, mais ce poste pouvait desservir cette région tout autant que celui de Bellingham.

M. BELL (*Carleton*): Mais il a dit qu'il n'en était pas capable.

M. HOWARD: Ses émissions peuvent atteindre Hope dans les montagnes.

M. LAMBERT: Le poste de Vancouver ne rayonne pas plus loin que la vallée du Fraser inférieur.

M. PICKERSGILL: Il en est ainsi du poste de Bellingham.

M. LAMBERT: Vous avez raison, mais je pense que les émissions de Bellingham atteignent peut-être mieux la partie sud de l'île de Vancouver que celles du poste de Radio-Canada.

M. PICKERSGILL: Comme il y a un poste à Victoria, l'île de Vancouver ne pose aucun problème.

M. LAMBERT: Mettons que le problème se pose dans les vallées à mesure qu'on avance en direction sud dans la partie méridionale de la Colombie-Britannique.

M. BELL (*Carleton*): Les Prairies ne causent aucune difficulté, à mon avis. J'en ai causé avec beaucoup de députés des Prairies. M. Montgomery nous a parlé de la situation dans l'Est. Je comprends pourquoi nous ne voyons que peu de députés de la Saskatchewan dans nos parages à l'heure actuelle.

M. HOWARD: Pourquoi donc?

M. PICKERSGILL: Parce qu'ils sont tous dans le Montana, rivés à la télévision.

M. BELL (*Carleton*): Ceux qui connaissent l'ensemble de la situation qui règne dans les provinces des Prairies savent qu'en réalité elles ne posent aucun problème; on ne s'est pas servi de postes américains jusqu'ici et il est peu probable qu'on y ait jamais recours. Le Nouveau-Brunswick allait, selon moi, nous causer certaines difficultés. Pourtant, le député de Charlotte me dit qu'à son avis un candidat serait bien mal avisé de chercher à utiliser les postes américains. Selon les avis que j'ai recueillis des députés des régions de Toronto, Niagara, Hamilton et Essex, je constate qu'on manifeste très peu d'intérêt à employer les postes des États-Unis et qu'on témoigne même une certaine opposition à cet égard. Seule la Colombie-Britannique me cause du souci à ce sujet, et je n'aimerais pas que nous fassions quoi que ce soit qui puisse nuire à l'un de nos collègues de cette province si nous devons adopter certaines mesures.

M. PICKERSGILL: N'oublions pas que si nous adoptons une mesure d'interdiction, elle frappera tous les candidats, même les députés sortants. Cette interdiction ne nuirait pas plus aux uns qu'aux autres. Nous avons eu des élections au Canada bien avant l'avènement de la télévision.

Le PRÉSIDENT: J'ai appris avec intérêt qu'il existait une zone neutre de 30 milles au Manitoba. Il me semblait que Brandon aurait pu rayonner jusqu'à la frontière des États-Unis.

M. LAMBERT: Ce n'est pas ce qui se produit.

M. PICKERSGILL: Qu'en est-il d'Arthur, situé complètement à l'angle sud-ouest de la province?

M. LAMBERT: Du côté de Turtle Mountain; c'est un pays très montagneux.

M. BELL (*Carleton*): J'ai discuté ce point avec le député de Brandon-Souris et il m'a dit que cette région était convenablement desservie par les postes canadiens actuels.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous d'autres observations?

M. HOWARD: Cela fait bien l'affaire des députés du Manitoba.

M. LAMBERT: J'aurais un autre point à signaler. Cette région est sans doute desservie par la télévision, mais justement, s'il n'y a qu'un poste, les candidats seraient à la merci de cette unique station quant aux prix exigibles des périodes de temps d'émission.

M. PICKERSGILL: Cet aspect n'inspirera aucune crainte tant que nous aurons un Bureau des gouverneurs de la radiodiffusion investi des pouvoirs qu'il possède actuellement. Il est en mesure de voir à ce que ces gens-là n'imposent pas des prix exorbitants. S'il n'y voit pas, nous devrions le remplacer. Ces gens jouissent d'un privilège presque exclusif qui appartient à la population du Canada et ils n'ont aucun droit de s'en servir au détriment de nos institutions démocratiques.

M. CASTONGUAY: Je ne sais pas jusqu'à quel point le Comité voudrait aller quant à la gravité de l'infraction dont il est question dans l'ébauche de modification que j'ai préparée, où l'infraction constitue une pratique illégale. Je ne savais pas si le Comité voulait considérer cette infraction comme une manœuvre frauduleuse. S'il en est ainsi, je devrai modifier cette ébauche. L'infraction dont il s'agit dans ce projet de modification et les peines qu'elle comporte relèvent de l'article 79 de la Loi électorale du Canada, tandis que l'article 78 prescrit les peines imposables à l'égard des manœuvres frauduleuses.

M. HOWARD: Ceci m'amène à penser que s'il est interdit par là à un candidat ou à quiconque, à la connaissance et du consentement du candidat, d'agir ainsi, qu'arrive-t-il si une autre personne en dehors du Canada parle sur les ondes au nom du candidat sans que son acte soit fait à la connaissance et du consentement du candidat?

M. CASTONGUAY: Il serait assez difficile d'englober cet aspect dans la modification projetée. La personne en cause pourrait être américaine.

M. HOWARD: Je pensais plus particulièrement aux Canadiens qui auraient l'idée d'agir ainsi afin de contourner cette disposition particulière, et qui le feraient sans le consentement du candidat et à son insu. Ces personnes pourraient tout simplement décider, de leur propre chef, de passer sur les ondes au nom d'un candidat ou pour le compte d'un parti, et ainsi contourner la difficulté.

M. CASTONGUAY: Nous pourrions préparer un autre paragraphe pour viser les personnes agissant de la sorte.

M. KUCHEREPA: J'ai soulevé ce point le premier et, à mon sens, il s'agit d'une question vraiment difficile à résoudre.

M. CASTONGUAY: Je pourrais préparer un projet de modification qui prescrirait qu'une personne agissant de la sorte à l'insu du candidat et sans son consentement commettrait une infraction à la loi, si c'est là le désir du Comité.

M. HOWARD: Il est évident, à mon avis, qu'une telle modification s'impose.

M. CASTONGUAY: Elle renforcerait la disposition en cause.

M. HOWARD: Oui.

M. BELL (*Carleton*): Nous pourrions tenir compte de cela s'il y a lieu. Il y a aussi cet autre point: cette modification frappe-t-elle d'interdiction le bureau central d'un parti?

M. PICKERSGILL: Non. Voilà un autre point. J'estime qu'il faudrait un alinéa, outre celui dont il a été question plus haut, qui s'appliquerait à tout le monde et qui préciserait que personne ne serait autorisé à parler sur les ondes d'un poste situé à l'extérieur du Canada à compter de la date de l'émission du bref jusqu'à la fin de l'élection.

M. LAMBERT: Je ne fais pas partie de ce Comité, monsieur le président, mais...

M. BELL (*Carleton*): Je pense que le secrétaire parlementaire devrait se sentir libre de faire connaître son point de vue au Comité.

M. LAMBERT: A qui faudrait-il imposer la peine?

M. PICKERSGILL: A la personne qui a radiodiffusé. On ne fait pas ce qu'on ne peut pas, mais rien nous empêche de faire ce qu'on peut.

M. KUCHEREPA: La peine ne serait pas imposée au candidat, mais au particulier en cause, sous forme d'amende.

M. CASTONGUAY: A mon avis, si vous entendez que cette infraction constitue une manœuvre frauduleuse, la peine sera plus sévère.

M. PICKERSGILL: Personnellement, j'estime que si cette peine peut être imposée à n'importe qui, et que tout Canadien qui agit de la sorte enfreint la loi, aucune station américaine ne laissera passer de tels programmes sur ses ondes. Je ne parle pas à la légère, car, après tout, les stations des États-Unis sont régies par un organisme d'État qui, dans ces circonstances, jugerait, à mon avis, que ce serait poser un acte peu digne d'un pays ami que d'autoriser la diffusion de ces programmes. Si nous décidons d'incorporer une telle disposition dans la loi, je ne pense pas qu'il soit bien difficile de voir à sa mise en application.

M. BELL (*Carleton*): Je suis d'accord. Le libellé de la loi britannique qui touche au même sujet ne comporte-t-il pas une disposition qui vise le point dont nous venons de parler?

M. PICKERSGILL: Oui, mais pour notre usage, il faudrait rayer l'expression «sans le consentement de la BBC».

M. CASTONGUAY: Le paragraphe (1) de l'article 36 se lit ainsi qu'il suit:

> Nulle personne ne doit, dans le dessein d'influencer certaines personnes à déposer ou à ne pas déposer leur bulletin de vote lors d'une élection parlementaire, utiliser, ni aider, inciter, conseiller quelqu'un à utiliser, ni fournir l'occasion d'utiliser un poste de T.S.F. de l'extérieur du Royaume-Uni en vue de transmettre une émission relative à l'élection à moins que des dispositions n'aient été prises avec la *British Broadcasting Corporation* pour que cette émission soit captée et retransmise par cette Société.

M. PICKERSGILL: Si nous laissons tomber le dernier membre de phrase je pense que ce libellé nous conviendrait parfaitement. L'autre paragraphe porterait le numéro trois et celui-ci le numéro quatre, et ainsi toute la question serait réglée.

Le PRÉSIDENT: Nous ferions peut-être bien de changer l'expression «T.S.F.».

M. PICKERSGILL: Oui, pour employer l'expression canadienne que renferme la loi.

Le PRÉSIDENT: Alors, est-il convenu que M. Castonguay élaborera un projet de modification dans ce sens, que nous pourrons discuter au cours d'une séance ultérieure?

(Assentiment.)

Le PRÉSIDENT: Au cours de notre réunion jeudi dernier, on a posé certaines questions au secrétaire parlementaire du ministre du Revenu national. Je crois qu'il aurait des renseignements à fournir au Comité à ce sujet. Monsieur Lambert, à vous la parole.

M. LAMBERT: Monsieur le président, on m'avait posé une question sur les émissions différées et on avait formulé des observations à cet égard.

Au cours des deux dernières élections fédérales, certains postes de télévision ont transmis avec un peu de retard certaines émissions gratuites. Ces retards étaient attribuables aux installations pour hyperfréquences. Toutefois, puisque les micro-ondes s'étendent maintenant de Terre-Neuve à la Colombie-Britannique, les émissions gratuites qui seront accordées lors des prochaines élections fédérales seront diffusées simultanément par tous les postes reliés au réseau, et on tiendra compte du décalage de l'heure dans les Prairies et la Colombie-Britannique.

Cinquante-trois postes sont reliés au réseau à l'heure actuelle. Ceux qui ne le sont pas, se trouvent à Goose-Bay, au Labrador, à Dawson Creek, en Colombie-Britannique, et à Saint-Boniface (Manitoba) pour ce qui est du poste français. Lloydminster aura un nouveau poste prochainement mais il ne sera relié au réseau que vers la fin de 1961. On projette l'établissement d'une station à Prince-George (C.-B.) qui ne sera pas reliée au réseau.

Lors des présentes campagnes électorales en Saskatchewan au Nouveau-Brunswick et en Nouvelle-Écosse, dans chaque province toutes les stations passent simultanément sur leurs ondes les émissions politiques gratuites, et c'est ce qui se fera aussi au cours de la prochaine campagne fédérale.

M. PICKERSGILL: Je constate que vous avez parlé de trois provinces tandis que des élections se poursuivent actuellement dans quatre.

M. LAMBERT: Je n'ai fait aucune mention de la province de Québec, mais la situation n'y est pas différente que je sache, et je tiens mes renseignements de Radio-Canada. Je puis ajouter que nous prenons des dispositions à l'heure actuelle pour que les stations affiliées, au sein de chaque province, diffusent ces émissions simultanément. Il s'agit de conclure des ententes. Toutefois, nous nous attendons qu'en définitive il y aura diffusion simultanée d'un littoral à l'autre.

M. BELL (*Carleton*): Si c'est là la ligne de conduite que la Société Radio-Canada se propose de suivre, on peut dire que la question soulevée l'autre jour se réglera de façon très satisfaisante.

M. LAMBERT: Il a été question de la présente série d'émissions intitulée *Nation's Business* qui passent sur les ondes du réseau tous les deux jeudis de 7 h. 30 à 7 h. 45 du soir et que toutes les stations de Radio-Canada transmettent à cette heure-là. Nous avions permis, après entente, à certains postes privés de transmettre ces émissions dans les sept jours qui suivaient leur diffusion sur le réseau, entre 6 heures et 11 heures du soir, du lundi au samedi. Toutefois, lors de la réunion des postes affiliés en mars, ces postes ont donné à la Société Radio-Canada l'assurance, en principe, qu'au cours de la prochaine saison cette série passerait sur les ondes de toutes les stations intéressées, par région ou par province, à la même heure convenue d'un commun accord. Les détails d'une telle entente n'ont pas encore été arrêtés, mais la Société Radio-Canada prévoit que la coordination des émissions de la série *Nation's Business* reflétera une amélioration par rapport à la saison courante. On espère que ces émissions passeront sur les ondes le même jour dans toutes les régions, compte tenu des réseaux transmetteurs disponibles.

M. PICKERSGILL: L'émission *The Nation's Business* (*Les Affaires de l'État*) n'entre pas, à proprement parler, dans le cadre de nos attributions, car nous devons examiner la question des émissions en temps d'élection. Mais M. Lambert nous a tout de même fait part d'une bonne nouvelle et nous exprimons l'espoir que les postes privés apporteront suffisamment de zèle à accomplir ce que nous désirons tous.

M. BELL (*Carleton*): Nous sommes tous d'accord là-dessus.

M. HOWARD: M. Lambert a-t-il terminé ses observations?

M. LAMBERT: Sur ce point, oui.

M. HOWARD: Avions-nous soulevé d'autres points?

M. LAMBERT: Oui, le Comité avait soulevé d'autres questions d'ordre général à propos des émissions de nature politique à l'égard desquelles j'aurais certaines précisions à donner, mais je vais attendre que l'occasion se présente d'en parler.

M. HOWARD: Nous avons fait allusion au paragraphe (2), comme par hasard l'autre jour, et il me semble que le Comité n'a pris aucune décision quant à la définition du mot "radiodiffusion" dans la Loi sur la radio qui, si je ne m'abuse, n'existe plus.

M. LAMBERT: La Loi sur la radio est toujours en vigueur. Le ministère des Transports voit à son application.

M. HOWARD: Je vois. Je me demande si ce ministère songe, à certains moments, à changer la définition de radiodiffusion, car, à mon sens, la télévision à prépaiement et l'antenne de télévision commune devraient y être mentionnées.

M. LAMBERT: Oui, c'est une question qu'on examine présentement.

M. HOWARD: Nous ne pouvons pas trancher cetteq uestion ici, mais on devrait préciser ce point dans la Loi sur la radio ou la modifier en conséquence, de sorte que, lorsque cette loi sera modifiée en définitive, elle renferme ce point.

M. BELL (*Carleton*): A mon avis, la question soulevée par M. Howard pourrait se régler en vertu de la Loi d'interprétation.

M. PICKERSGILL: Si l'on modifie la Loi sur la radio, elle n'en restera pas moins la Loi sur la radio; la modification ne renferme aucune date précise.

M. LAMBERT: La Loi sur la radiodiffusion est peut-être plus importante que la Loi sur la radio.

M. PICKERSGILL: Je me demande alors s'il n'y aurait pas lieu tout simplement de substituer "Loi sur la radiodiffusion" à "Loi sur la radio". Je présume que cette question remonte à l'époque où seule la loi sur la radio existait.

M. LAMBERT: Peut-être bien.

M. BELL (*Carleton*): Il me semble que la Loi sur la radiodiffusion est bien celle à laquelle il faudrait se reporter.

M. PICKERSGILL: C'est mon avis. J'aimerais que le directeur général des élections consulte les légistes à ce sujet pour voir si c'est bien le cas. Il se pourrait qu'il faille mentionner les deux lois.

M. HENDERSON: Marcel, pourquoi l'émission *The Nation's Business* n'est-elle pas diffusée à Dawson Creek?

M. LAMBERT: Autant que je sache, elle l'est, mais il se peut que les autorités du poste ne veuillent pas la transmettre.

M. PICKERSGILL: Sabotage!

M. LAMBERT: C'est ce qu'on appelle une station non reliée, vu qu'elle n'est pas munie d'installation pour hyperfréquences. Toutefois, elle peut sûrement transmettre les cinétoscopes. Mais je ne saurais dire si ce poste transmet, oui ou non, cette émission.

M. MCGEE: Combien de temps faut-il à un cinétoscope pour se rendre à Dawson Creek?

M. LAMBERT: Je ne crois pas qu'on puisse appliquer la clause des sept jours dans ce cas parce qu'on ne met pas beaucoup de temps à s'y rendre par avion d'Edmonton.

M. HENDERSON: Quelques heures seulement.

M. PICKERSGILL: Il ne se pose aucun problème d'ordre technique.

M. LAMBERT: Je ne suis pas trop sûr que l'émission n'y soit pas transmise.

M. HENDERSON: Elle ne l'est pas, et son nom ne figure pas sur la liste des programmes. Je suis allé au bureau central du parti conservateur de cet endroit et personne n'a pu me donner de réponse à ce sujet.

M. LAMBERT: Je vais me renseigner à ce sujet.

Le PRÉSIDENT: Tout en cherchant d'autres renseignements vous pourriez vérifier ce point-là, monsieur Lambert.

Messieurs, avez-vous d'autres questions précises à poser à M. Lambert avant que nous passions aux généralités?

Alors, monsieur Lambert, avez-vous d'autres observations à formuler?

M. LAMBERT: Je pourrais ajouter ceci, monsieur le président, afin de signaler au Comité la surveillance exercée à l'égard des émissions d'ordre politique. D'abord, en vertu de la Loi sur la radiodiffusion, la question de la réglementation des émissions d'ordre politique relève du Bureau des gouverneurs de la radiodiffusion.

Ensuite, pour ce qui est en premier lieu du règlement relatif aux stations de radiodiffusion, l'article 6 énonce:

> Chaque station doit répartir aussi équitablement que possible entre les différents partis et les candidats rivaux le temps consacré à la diffusion de programmes, de réclames ou de déclarations d'un caractère politique.

Ce règlement porte la date du 8 juillet 1959. Le Règlement relatif à la télévision porte la date du 9 décembre 1959; je vais donner lecture de son article 7:

> (1) Chaque station doit répartir aussi équitablement que possible entre les différents partis et les candidats rivaux le temps consacré à la diffusion de programmes, de réclames ou de déclarations d'un caractère politique.
>
> (2) Les stations assureront la diffusion des programmes, réclames et déclarations d'un caractère politique en conformité des directives que le Bureau établira de temps à autre, relativement à

a) la proportion du temps qui pourra être consacré à la diffusion des programmes, annonces ou déclarations des partis politiques, et

b) l'attribution de temps à tous les partis politiques et candidats rivaux.

En vertu de ces règlements, le Bureau des gouverneurs de la radiodiffusion a, de temps à autre, promulgué ce qu'il appelle un règlement détaillé, ou un soi-disant livre blanc. Le plus récent a paru le 1er mars 1960. Il est très long, monsieur le président, et, si le Comité en convient, je veux bien en déposer un exemplaire pour que le texte soit versé au compte rendu de la présente séance.

Le PRÉSIDENT: Vous agrée-t-il que M. Lambert dépose ce document?

M. BELL (*Carleton*): Cela ne veut pas dire que ce règlement sera imprimé en appendice au compte rendu; il est tout simplement déposé, car il s'agit d'un document public.

M. PICKERSGILL: Est-il imprimé à l'heure actuelle?

M. LAMBERT: On en a tiré des copies miméographiées et quiconque en veut un exemplaire peut s'adresser au Bureau des gouverneurs de la radiodiffusion.

M. PICKERSGILL: Mais il s'agit bien d'un document public, n'est-ce pas?

M. BELL (*Carleton*): Il n'y a pas lieu de faire imprimer ce règlement, à mon avis.

M. CARON: Les membres du Comité devraient en avoir un exemplaire.

M. LAMBERT: Je puis en faire venir.

M. PICKERSGILL: Je pense qu'il serait utile d'en distribuer des exemplaires aux membres du Comité afin qu'ils puissent étudier ce règlement d'ici la prochaine séance.

M. BELL (*Carleton*): On devrait alors en faire la distribution cet après-midi.

Le PRÉSIDENT: Voulez-vous faire le nécessaire, monsieur Lambert?

M. LAMBERT: Oui.

Le PRÉSIDENT: Nous allons y voir, messieurs.

M. LAMBERT: Permettez-moi de dire ceci, monsieur le président. Le Bureau des gouverneurs de la radiodiffusion n'a imposé aucune limite arbitraire quant à la durée du temps consacré à un parti national aux fins de la diffusion d'émissions lors d'une campagne électorale.

La répartition du temps gratuit sur les réseaux de la radio et de la télévision de Radio-Canada au cours d'une campagne électorale à l'échelon provincial ou fédéral est déterminée par le coordonnateur de la Société Radio-Canada chargé des relations entre les stations, d'un commun accord avec les représentants des partis intéressés. Jusqu'ici, cette façon de procéder a donné satisfaction, mais si les parties en cause ne s'entendent pas quant à la répartition des périodes de temps, le Bureau des gouverneurs de la radiodiffusion peut régler la question en invoquant ses Directives visant les émissions et les émissions politiques de controverse et qui précise que «le Bureau répartira le temps disponible de façon aussi juste et équitable qu'il le jugera nécessaire».

M. PICKERSGILL: Permettez-moi d'interrompre. N'ai-je pas raison des supposer que ce domaine n'est plus du ressort de la Société Radio-Canada mais relève exclusivement du Bureau des gouverneurs de la radiodiffusion.

M. LAMBERT: Il relève du BGR. Toutefois, la répartition s'est toujours faite sans trop de difficulté, sauf lors de l'élection fédérale de 1958 lorsqu'on a dû interrompre les pourparlers à certains moments. A cette époque-là, ces questions relevaient encore de la Société Radio-Canada qui voyait à la répartition des périodes de temps.

Deux considérations entrent en ligne de compte quant au nombre des périodes de temps qu'on peut acheter des stations de radiodiffusion. Le Règlement du BGR régissant la radio et la télévision prévoit que chaque station «doit répartir aussi équitablement que possible entre les différents partis et les candidats rivaux le temps consacré à la diffusion de programmes, de réclames ou de déclarations d'un caractère politique». L'autre considération adoptée par le BGR à l'égard des émissions politiques et des émissions de controverse prévoit que le public doit être protégé «contre un trop grand nombre d'émissions d'ordre politique au détriment des émissions normales, récréatives ou autres». Chaque station privée doit faire part au

Bureau de toutes les périodes de temps achetées et réservées à des émissions d'ordre politique, et de l'heure à laquelle ces émissions passeront sur les ondes.

La Société Radio-Canada voit à la diffusion, à l'échelon national, des émissions gratuites consacrées à la politique lors d'une élection fédérale; elle les confie à ses stations régulières ou affiliées selon que ces programmes doivent passer sur les ondes au cours de la période de temps prévue ou au choix. Et je vous ai déjà indiqué la façon de procéder de la Société à cet égard.

Pour ce qui est «d'exercer un certain contrôle sur les émissions présentées par des candidats à titre individuel», le Règlement du BGR régissant la radio et la télévision prévoit que le temps doit être réparti «aussi équitablement que possible entre les différents partis et les candidats rivaux». En d'autres termes, lorsqu'un poste accepte de vendre une période de temps sur les ondes à un candidat d'un certain parti, ce poste doit être prêt à mettre une période de temps équivalente à la disposition d'un autre candidat rival ou d'autres candidats rivaux.

Pour ce qui a trait aux stations exploitées selon le principe de la télévision à prépaiement ou de l'antenne de télévision commune, le BGR, d'après les renseignements à sa disposition, déclare que la Loi sur la radiodiffusion de 1958 ne lui confère aucune autorité en la matière vu qu'il ne s'agit pas d'ondes hertziennes.

M. PICKERSGILL: En d'autres termes, il ne s'agit pas de sans-fil?

M. LAMBERT: Non.

M. PICKERSGILL: Voilà ce que ça veut dire en langage ordinaire.

M. LAMBERT: C'est probablement parce qu'il n'y a pas de diffusion proprement dite.

M. PICKERSGILL: Justement, les ondes sont transmises par fil. Afin d'amorcer le débat, je dirai qu'on devrait interdire toute réclame. Je comprends très bien qu'on permette aux candidats d'acheter des périodes de temps en vue de prononcer des discours, si courts soient-ils. Mais je ne puis concevoir pourquoi on permet de nous rabattre les oreilles du commencement à la fin d'une campagne électorale d'exhortations «votez pour untel; votez pour untel». Si nous interdisons à tous les intéressés d'agir ainsi, il n'y aura pas de disparité de traitement pour personne.

L'objet véritable de ces émissions n'est-il pas de renseigner les électeurs plutôt que de s'adonner à une réclame électorale copiée sur le modèle des annonces de «Buvez Coca-Cola»?

M. BELL (*Carleton*): Je ne suis pas au courant de ce à quoi M. Pickersgill fait allusion vu qu'en période électorale, je n'ai fréquenté que les studios de Radio-Canada. Seuls les discours sont permis sur les ondes des postes de la Société.

S'est-on adonné à ce genre d'annonce ailleurs? Il me semble qu'on violerait ainsi la disposition de la loi qui vise la dramatisation.

M. PICKERSGILL: Non; il est question des annonces dites "éclair", comme ces annonces de médicaments brevetés, ou de Coca-Cola. Vraiment, ces annonces abaissent le niveau d'une campagne électorale à celui de la réclame en faveur du Coca-Cola.

Le PRÉSIDENT: Une camgagne en partie cousue de slogans?

M. PICKERSGILL: Oui.

M. BELL (*Carleton*): Selon M. Pickersgill, cette situation existe-t-elle tant à la radio qu'à la télévision?

M. PICKERSGILL: Bien entendu.

M. BELL (*Carleton*): Je serais intéressé à connaître la différence entre ces annonces-éclair et la réclame que nous tous, dont le budget à cette fin est restreint, nous contentons de faire dans les journaux, au lieu de nous payer de grandes annonces d'un quart de page.

M. PICKERSGILL: Nous ne prétendons pas avoir le monopole des journaux. Toutefois, le monopole ou le quasi-monopole est un attribut de la radio dans presque toutes les régions du Canada. Celui qui peut affecter beaucoup d'argent à la réclame est en mesure de saturer ces postes d'annonces-éclair.

M. McGEE: Mais j'envisage la question d'un autre angle. La chose m'est arrivée personnellement. Mettons qu'il existe douze journaux dans les localités de ma circonscription. Faute d'argent, je m'interdis de faire publier de grandes annonces dans ces douze journaux. Alors, j'opte pour quelques annonces-éclair sur les ondes, dont vous avez parlé. Le principe reste le même. Si l'insuffisance de mes fonds m'interdit à titre de candidat, d'acheter une période de temps de 15 minutes sur les ondes pour prononcer un discours, je suis contraint de renoncer à me servir de ce moyen de diffusion? Voici ce qui va se produire. Si je n'ai pas les moyens de me payer la période de temps dont vous parlez, je suis mis au ban! Je ne prise guère cette attitude.

M. PICKERSGILL: J'ai toujours eu le sentiment que des campagnes électorales sont censées se faire en débattant des questions et en éclairant la population, non pas en abasourdissant les électeurs.

M. LAMBERT: Dans ma circonscription, les candidats ont coutume en temps d'élection d'utiliser les postes privés. Le point soulevé par M. McGee s'y applique bel et bien, car certains candidats, notamment les indépendants, qui n'ont aucune affiliation politique, et qui n'ont pas les moyens d'acheter une période de temps de cinq minutes sur les ondes pour donner un discours, pourront par contre, se payer une annonce-éclair de huit ou de trente secondes, ou une annonce d'une minute, enregistrée au préalable sur bande sonore. J'estime qu'on ne doit pas créer un monopole des moyens de communication avec les électeurs.

M. BELL (*Carleton*): Voilà qui est parler avec logique. Il ne faudrait pas prétendre qu'un candidat qui achète une annonce de trente secondes ne cherche pas, en réalité, par la voie du raisonnement, de persuader l'électeur. J'ai employé cette forme d'annonce assez souvent et, chaque fois, j'ai essayé de transmettre un message à la fois court et propre à faire réfléchir. Je dois avouer qu'à mon avis j'obtiens peut-être de cela de meilleurs résultats que si j'emploie des périodes de temps de cinq ou dix minutes sur les ondes. Malheureusement, il est difficile de nos jours pour un orateur de retenir l'attention de son auditoire si son exposé se prolonge le moindrement.

L'impression que me laisse la proposition de M. Pickersgill c'est qu'on imposerait la camisole de force à l'industrie de la radiodiffusion, en ce qui concerne l'électeur.

M. PICKERSGILL: Je ne voudrais pas qu'on se méprenne sur le sens de mes paroles et qu'on ait l'impression que tout discours prononcé par un cadidat, peu importe s'il est bref...

M. BELL (*Carleton*): Ou prononcé en sa faveur.

M. PICKSERGILL: Ou quelqu'un qui parle en son nom,—je veux parler des annonces anonymes, faites au nom d'un parti, qui sont dépourvues de sens. Je veux parler de la répétition excessive d'annonces du genre de «Buvez Coca-Cola». Ce genre de réclame, à mon sens, grossit les frais d'une élection. Il impose à tout candidat sérieux une dépense supplémentaire qui ne milite nullement en faveur du principe démocratique. Je m'y oppose.

M. McGEE: N'y a-t-il pas un principe auquel on ne saurait déroger,—je ne sais pas s'il en est question,—et qui en quelque sorte s'inspire du bon goût. Cette façon de marteler les esprits va à l'encontre du bon goût. Mais je pense à la personne, dont le budget aux fins de la réclame est restreint et dont la seule chance, peut-être, de se faire connaître des électeurs d'une certaine région soit par le truchement d'une de ces annonces à bon marché et de mauvais goût,—c'est bien ce qu'elles sont,—et je soutiens que dans un tel cas on ne devrait pas l'en empêcher. Le secrétaire parlementaire a déclaré que ce sont les candidats indépendants qui souffriraient le plus d'une telle interdiction.

M. KUCHEREPA: Si nous interdisons le genre d'annonce auquel M. Pickersgill fait allusion, nous ferons peut-être surgir un autre problème: la diffusion d'un nombre excessif d'annonces d'ordre politique à la radio et à la télévision.

M. LAMBERT: Le règlement du BGR protège le public contre un trop grand nombre d'émissions à caractère politique au détriment des programmes que les stations diffusent normalement. Par expérience, il faut en outre tenir compte de la loi du rendement proportionnel, car, en temps d'élection, on ne saurait se comporter avec autant de paternalisme.

M. PICKERSGILL: Je ne fais aucunement allusion au paternalisme; je parle de renoncer à certaines pratiques.

M. BELL (*Carleton*): Je ne vois pas que le renoncement à certaines pratiques ferait plus de bien que de mal aux candidats et à l'industrie de la radiodiffusion.

M. PICKERSGILL: Je serais extrêmement étonné de voir l'industrie de la radiodiffusion s'inquiéter beaucoup de cette affaire, car, de toute évidence, il s'agit d'une question bien transitoire qui gêne le cours ordinaire de ses affaires. Je suis d'avis que les postes privés pour la plupart, seraient bien heureux de ne plus avoir à s'occuper de ces histoires, qui désorganisent leurs programmes réguliers, s'ils en avaient le choix.

M. BELL (*Carleton*): Je dois dire que les postes privés avec lesquels j'ai eu affaire ont une haute conception de leur rôle de serviteurs du public. Ils se sont fait un point d'honneur d'aider tous les candidats, sans sectarisme politique.

M. PICKERSGILL: D'accord, mais s'ils n'étaient pas tenus d'accepter ce genre d'annonces de personne, ils ne se plaindraient pas du tout. De plus, à mon avis, ils ne s'en trouveraient pas plus pauvres; le contraire est plus vraisemblable.

M. MCGEE: Une telle mesure serait peut-être bien accueillie, mais je reste convaincu qu'elle constituerait une disparité de traitement envers le candidat dont le budget est restreint et c'est pourquoi je m'y oppose.

M. BELL (*Carleton*): En examinant la question particulière de ces annonces et annonces-éclair, ne devrions-nous pas étudier les trois points soulevés dans le mémoire de l'Association canadienne des radiodiffuseurs, afin d'en disposer maintenant? Les voici:

a) Les postes devront s'identifier au début et à la fin des messages d'ordre politique lorsque ces messages constituent des émissions;

b) Les postes n'auront qu'à s'identifier au début ou à la fin, et non les deux fois, lorsque le message d'ordre politique n'est pas assez long pour constituer une émission; et

c) Lorsqu'il s'agit de télémissions seulement; aux fins du présent paragraphe, il sera jugé suffisant de faire voir sur l'écran l'identification du poste si le message d'ordre politique est trop court pour constituer une émission.

Ces points paraissent à la dernière page du mémoire.

Je me demande si le secrétaire parlementaire a eu l'occasion de les étudier?

M. LAMBERT: Monsieur le président, là encore, c'est une question d'opinion personnelle. A mon avis, la thèse présentée par l'Association canadienne des radiodiffuseurs se défend assez bien, car bien que personne, il est vrai, ne veuille d'une annonce de huit secondes à la radio, à la télévision, avec l'impression que donne l'image, au lieu d'avoir l'annonceur qui présente deux fois la commandite, ce qu'il ne saurait faire en huit secondes, on peut tout aussi bien présenter cette commandite au moyen d'une projection sur l'écran.

M. HENDERSON: Cela ne fait pas beaucoup de différence. En 1953, une mémorable émission d'Herbert Anscombe d'ébutait ainsi: «Ici Herbert Anscombe... » et puis clic, clic, clic. Cela n'a pas produit de très bons résultats, car on a demandé à une femme devant le micro ce qu'elle aimait le mieux à la radio et elle a répondu: «le bouton ».

M. LAMBERT: Monsieur le président, j'estime que cet adoucissement des exigences ne viserait que les annonces d'une minute ou moins, quant à la télévision.

M. BELL (*Carleton*): Qu'en est-il de la radio, monsieur Lambert?

M. LAMBERT: Je suis d'avis qu'il en serait de même pour la radio. Je ne crois pas que personne ne puisse réellement dire quelque chose d'utile dans un intervalle de seulement 30 secondes. Dans les annonces-éclair de 10 secondes, l'identification ne doit se faire qu'une fois. C'est mon avis.

M. PICKERSGILL: Entendu, mais je ne suis pas d'accord avec vous parce que je ne prise pas du tout ces annonces-éclair, et je m'y oppose d'autant plus que par ce stratagème on cacherait davantage leur vrai caractère.

Pour ce qui est de l'autre point de vue, j'admets que si l'on fait voir l'identification tout au long de l'annonce, il n'est pas nécessaire que l'annonceur prononce les mots de l'identification au début et à la fin.

M. LAMBERT: Oui, nous avons prévu cela.

M. PICKERSGILL: Très bien. Vous faites ainsi une différence raisonnable entre la radio et la télévision. Toutefois, quand on compte entièrement sur l'ouïe, je suis d'avis que le poste doit s'identifier au début et à la fin.

M. MCGEE: Parlez-vous des annonces de 30 secondes?

M. PICKERSGILL: Je voudrais restreindre autant que possible ces annonces de 30 secondes, car, à mon avis, la manière convenable de mener une campagne électorale c'est au moyen de débats et de discussions et non pas par une forme d'annonce qui ne fait pas du tout appel à l'intelligence mais qui s'identifie au battage publicitaire.

M. BELL (*Carleton*): Je ne partage pas l'avis de M. Pickersgill selon lequel la brièveté ne fait pas appel à l'intelligence.

M. PICKERSGILL: Que la brièveté ne fait pas appel à l'intelligence, dites-vous?

M. MCGEE: M. Pickersgill semble s'opposer aux annonces de courte durée et à bas prix.

M. PICKERSGILL: Je m'oppose sûrement aux annonces de basse valeur.

M. MCGEE: J'aurais dû employer l'expression «peu coûteuse». De toute façon, je répète que le raisonnement de M. Pickersgill est empreint d'idéal, mais qu'il est défavorable au candidat qui n'est pas aussi fortuné que lui, ou qui veut se prêter à une discussion intellectuelle pendant une demi-heure. Au cours de deux élections, j'ai eu des aventures malencontreuses à cause de la grandeur des annonces dans les journaux et de la longueur des périodes de temps qu'on m'a consacrées à la radio et à la télévision. Un problème très grave surgira de nouveau qui deviendra plus aigu.

M. PICKERSGILL: C'est tout à fait vrai et c'est justement là-dessus que reposent mes vues. Il n'est nullement question de disparité de traitement entre les candidats. Ce qu'un candidat peut faire, un autre peut le faire.

M. MCGEE: C'est vrai, à condition qu'il en ait les moyens. Si chacun va prononcer une allocution de 15 minutes et si je ne puis acheter une telle période de temps sur les ondes, il y a disparité de traitement.

M. PICKERSGILL: Je ne dis pas que chacun en a les moyens. Si l'on ne permet à personne de faire de la réclame de cette façon-là, aucune somme d'argent ne sera dépensée à ce sujet et il n'y aura de traitement de préférence pour personne.

M. LAMBERT: Monsieur le président, permettez-moi de rappeler aux membres du Comité que nous parlons de la Loi sur la radiodiffusion qui ne vise pas uniquement les élections fédérales mais toutes les élections, y compris les élections municipales. Voilà qui, à mon avis, donne du poids aux vues de M. McGee. Au palier municipal, vous ne l'ignorez pas, les candidats ont un budget très restreint.

M. PICKERSGILL: Je pense que M. McGee ne saisit pas du tout mon point de vue. S'il entend prononcer une allocution d'une minute au lieu de quinze minutes, je n'y vois aucune objection. Je ne m'oppose pas non plus à aucun candidat qui veut faire un discours. Ce que je propose c'est d'interdire ces annonces-éclair qui ne sont pas présentées par un candidat mais qui sont des annonces tout à fait anonymes faites dans le dessein d'influencer les électeurs, où le débat ou la discussion n'entrent pas en ligne de compte.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous d'autres observations à formuler, messieurs? Ce n'est pas que je veuille que nous poursuivions dans cette veine.

M. MCGEE: M. Pickersgill a dit que je ne saisissais pas tout à fait son point de vue. Je tiens à signaler qu'il n'en est pas ainsi. Je suis toujours d'avis que, dans bien des cas, ce genre d'annonces à bon marché constitue le seul moyen de communication que peut se payer une certaine classe de candidats.

M. PICKERSGILL: Il est très touchant, monsieur, d'entendre parler de la sorte un représentant du parti le plus fortuné au pays.

M. HENDERSON: Parlez à titre personnel, monsieur Pickersgill.

M. BELL (*Carleton*): Monsieur le président, je crois que la majorité des membres du Comité sont d'avis que nous ne devrions pas faire quoi que ce soit qui interdirait ce genre de réclame. Je pense que l'avis général du Comité penche en faveur des vœux exprimés par l'Association canadienne des radiodiffuseurs. M. Pickersgill, selon moi, ne s'oppose qu'à

l'un de ces points, l'article *b*). Je suppose que cette question ne relève pas du Comité tant que la loi et ses règlements resteront inchangés. Cette question relève, de fait, du Bureau des gouverneurs de la radiodiffusion. J'imagine que notre débat a pour unique but de permettre au Bureau des gouverneurs de la radiodiffusion d'avoir une idée de ce que pensent les membres du Comité à ce sujet.

M. LAMBERT: Permettez-moi de faire une mise au point: cette question constitue une disposition statutaire de la Loi sur la radiodiffusion.

M. BELL (*Carleton*): Où cela est-il indiqué?

M. LAMBERT: Au paragraphe (2) de l'article 17.

M. BELL (*Carleton*): Vous avez raison, excusez-moi.

M. MCGEE: Simplement en vue de relever la fausse observation formulée par M. Pickersgill, je lui propose d'aller parler à ceux qui ont compté le nombre d'annonces parues dans les journaux et le nombre des affiches, grandes et petites, et les autres formes d'annonces qui ont été faites dans York-Scarborough en 1957-1958, ce qui, à mon avis, lui montrera lequel parmi les partis est le plus fortuné.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, si vous avez des observations à faire qui touchent à l'étude de la modification à l'article 101, nous pourrions les entendre maintenant.

M. PICKERSGILL: Je ne vois pas comment nous pourrions modifier l'article 101 plus que que nous l'avons proposé. J'estime que la question importante ne relève peut-être pas strictement de nos attributions mais, comme l'a dit M. Bell, quelles que soient nos strictes attributions, étant donné l'engagement qu'a pris le ministre du Revenu national il y a deux ans, nous devrions discuter quand même la question de savoir si un ou plusieurs articles supplémentaires doivent être ajoutés à la loi sur la radiodiffusion, s'il y a lieu de faire passer la compétence en matière de radiodiffusion en temps d'élection de la Loi sur la radiodiffusion à la loi électorale. Je crois qu'à certains égards cela s'imposerait. Je pense que nous devrions prescrire dans la Loi électorale du Canada le nombre d'heures, au total, mises gratuitement à la disposition des partis politiques, ainsi que la méthode de la répartition du temps. J'aimerais, en outre, qu'on limite les périodes de temps accordées gratuitement à tout parti ou à tout candidat. A en juger par le débat que nous avons eu ce matin, cela n'est pas près de se produire. Il est question de deux problèmes distincts ici, monsieur le président, je m'en rends compte.

M. BELL (*Carleton*): M. Pickersgill voudra-t-il nous donner de plus amples renseignements à l'égard de sa proposition et dire au Comité comment il entrevoit la possibilité d'établir dans une loi édictée par le Parlement la durée globale de temps et la méthode d'en répartir les périodes.

M. PICKERSGILL: On sait fort bien, évidemment, quelle a été cette durée globale de temps lors des deux dernières élections fédérales. En ce qui a trait aux deux dernières élections fédérales, les dossiers révèlent la durée de temps accordée en émissions d'envergure nationale. J'ai l'impression que nous ne nous heurterions à aucune grande difficulté si nous voulions établir les modalités relatives à la répartition de ce temps, partant de tel ou tel principe, si nous voulions nous entendre.

M. BELL (*Carleton*): La durée globale de ce temps varierait, n'est-ce pas, s'il existait trois partis d'envergure nationale par opposition à cinq partis d'envergure nationale, et aussi le temps accordé dans chaque cas varierait, n'est-ce pas?

M. PICKERSGILL: Oui et non.

M. BELL (*Carleton*): Si l'on comptait cinq ou six partis de portée nationale, ne serait-il pas injuste envers tous les partis si on limitait réellement la durée de temps qui leur serait accordée? Cette limitation pourrait empêcher le parti au pouvoir et le parti de l'opposition, et les autres partis reconnus en général, d'exposer leurs vues au cours de la durée de temps permise.

J'exprime cet avis en guise de question car je voudrais essayer de préciser dans mon esprit ce qu'est au juste la proposition de M. Pickersgill et voir comment on s'y prendrait pour la mettre en application.

M. PICKERSGILL: Pour ce qui est de la question du temps, j'aurais trois points à signaler, mais leur exposé vous serait tout à fait insupportable. Mais pour ce qui est de la durée globale du temps, elle dépendrait jusqu'à un certain point de la méthode de répartition adoptée. Si nous acceptons la méthode britannique, qui consiste à accorder exactement la même durée de temps au parti au pouvoir qu'au parti de l'opposition, et une durée proportionnellement beaucoup plus courte à tout autre parti existant, alors, évidemment, je suppose que la façon la plus simple de procéder serait de limiter la durée de temps accordée aux deux partis principaux pour ensuite partager le reste selon des modalités déterminées. Une fois ces modalités établies, le reste ne serait plus qu'une affaire de calcul.

Si, d'autre part, on adopte l'attitude que le parti au pouvoir a droit à la moitié du temps, le reste étant partagé entre tous les partis d'opposition selon une méthode proportionnelle et équitable dont on a convenu, alors la question de M. Bell ne se pose pas parce que la proportion accordée aux partis d'opposition dépendra de la méthode établie.

Toutefois, nous pourrions étudier cette autre méthode,—que de nombreux membres de notre parti ont favorisée dans le passé et qu'ils seraient prêts à favoriser encore, à mon avis; je ne dis pas qu'il s'agit de notre méthode favorite mais c'est une méthode que nous accepterions encore de suivre. Cela consiste à répartir le temps selon la proportion du vote populaire obtenu par les divers partis lors de la dernière élection fédérale; nous pourrions alors, selon moi, établir la durée globale du temps, et personne ne trouverait quoi que ce soit à redire.

M. LAMBERT: Évidemment, cette méthode poserait certaines difficultés non seulement sur le plan des élections fédérales mais aussi sur le plan des élections provinciales.

M. PICKERSGILL: Il va sans dire que nous ne saurions en prévoir les modalités dans la Loi électorale du Canada à moins qu'elle ne vise les élections.

M. LAMBERT: Le problème qui se pose à l'heure actuelle c'est que le Bureau des gouverneurs de la radiodiffusion établit le règlement et l'applique par tout le Canada à l'échelon national; les élections, tant au palier fédéral qu'au palier provincial, sont régies de la même façon. Qu'adviendrait-il alors?

M. CARON: Le même principe ne s'appliquerait-il pas si l'on ajoutait à la Loi électorale du Canada une modification visant les élections fédérales et que le Bureau des gouverneurs de la radiodiffusion appliquât les mêmes dispositions pour ce qui est des autres élections, comme cela se fait aujourd'hui?

M. PICKERSGILL: A mon avis, le BGR serait heureux de voir que le Parlement a adopté des dispositions régissant d'autres catégories d'émissions en ce qui concerne les élections fédérales.

M. BELL (*Carleton*): Mais n'y aurait-il pas lieu de s'en remettre à la discrétion du BGR dans le cas des élections provinciales et municipales?

Une VOIX: A mon avis, les partis politiques provinciaux verraient d'un mauvais œil que le Parlement impose la répartition du temps.

M. CARON: C'est ce que je pense. Cette répartition ne devrait s'appliquer qu'aux élections fédérales.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous d'autres observations à faire, monsieur Lambert?

M. LAMBERT: Personnellement, je suis d'avis que si nous mettons dans la loi une définition qui soit plutôt rigide, elle pourrait bien, avec le temps, ne plus répondre aux besoins de la cause. Si le Règlement, dans sa forme actuelle, est satisfaisant, pourquoi alors ne pas suivre le principe du vieil adage: "Le mieux est l'ennemi du bien". Si vous êtes pour effectuer un changement, que ce soit un changement pour le mieux.

M. PICKERSGILL: Quant à notre parti, nous n'avons jamais été satisfaits. Nous n'avons jamais eu l'impression que la méthode en vigueur était convenable. De plus, je ne pense pas que le Bureau des gouverneurs de la radiodiffusion soit l'organisme qui convienne pour décider de ces questions. Le Parlement devrait en décider. Ce n'est pas un organisme qui convienne dans le cas des élections fédérales, et nous ne pouvons pas ajouter à la Loi électorale du Canada une disposition qui vise les élections provinciales.

M. CARON: Nous ne saurions décider d'une question qui touche les provinces ou les municipalités. Nous ne pouvons décider que d'une question qui vise les élections fédérales.

M. BELL (*Carleton*): J'exprime l'espoir, monsieur le président, que nous saurons mettre un terme, par quelque modalité dont l'application soit possible, aux pourparlers, toujours embarrassants et parfois acrimonieux, que doivent tenir entre eux les partis politiques. Au cours de trois élections,—1945, 1949 et 1953,—j'ai eu à remplir le rôle de négociateur en chef pour le compte de mon parti. Nous sommes tombés d'accord au cours de deux élections, —les deux premières,—simplement parce que M. David Lewis, M. Solon Low et moi-même avons cédé aux cajoleries du sénateur Fogo et de M. Duncan MacTavish, et nous avons dû accepter moins que ce à quoi nous avions droit.

Lors de l'élection de 1953, nous étions bien décidés à ne pas nous laisser intimider par la façon dont le parti libéral cherchait à nous en imposer à cette époque-là, et nous avons proposé que la question de la répartition du temps soit réglée par la Société Radio-Canada.

Durant toute cette période, le parti libéral a tenté, de fait, d'accaparer la moitié de la durée de temps disponible et à répartir le reste entre les trois autres partis. Voilà, à mon sens, qui est une attitude injuste à adopter; elle ne vise qu'à préserver le *statu quo*. J'estime que dans un pays démocratique les partis qui forment l'opposition ont des droits tout autant que le parti au pouvoir.

Je le répète, s'il y a moyen d'élaborer une modalité dans le sens dont j'ai parlé plus haut, je serais heureux de la voir incorporée dans la loi, mais je pense que si nous ne laissons pas aux partis en cause le soin de décider de cette question, nous verserons dans la méthode du genre proposé par M. Pickersgill, à savoir: la moitié du temps accordée au parti au pouvoir et le reste à répartir entre les partis de l'opposition. Voilà, à mon sens, l'antithèse du principe sur lequel repose notre démocratie.

M. CARON: Nous voulons bien que le temps soit partagé d'une façon autre que celle qui en accorde la moitié au parti au pouvoir et le reste aux autres partis, mais voilà où se trouve la difficulté, quelle méthode sera jugée convenable à notre mode de vie démocratique.

M. PICKERSGILL: Sous le régime du parti libéral, j'ai toujours soutenu qu'en vertu du régime parlementaire britannique, vu que notre Chambre est divisée en deux camps et non pas en une multitude de groupes, nous devrions, dans ce domaine, répartir le temps de la même façon.

Pour ma part, j'opte pour l'attitude que nous avons adoptée alors et je l'admets encore aujourd'hui. Si c'est le bon plaisir du Comité, nous devrions accorder la moitié du temps au parti au pouvoir et la moitié aux partis adversaires. Voilà, à mon avis, une manière absolument juste et raisonnable de faire le partage du temps sous notre régime de gouvernement. Si nous voulons réellement un gouvernement responsable, il nous faut reconnaître l'existence de deux camps, tenir compte de ce qu'il y a plus de deux partis et agir raisonnablement en conséquence.

Je dois dire qu'à l'époque où je plaidais officiellement en faveur de cette méthode je n'avais pas pris la peine de me renseigner sur le régime britannique et, en conséquence, je ne le connaissais pas. J'estime qu'on peut dire beaucoup de bien du régime britannique en vertu duquel le temps est partagé également entre le parti au pouvoir et le parti de l'opposition, dont une part proportionnelle est accordée aux autres partis selon une certaine définition du mot «parti» selon laquelle on ne peut établir des partis politiques dans le dessein de se voir accorder du temps sur les ondes.

Je serais disposé, d'autre part, à accepter la méthode du vote populaire. L'une ou l'autre de ces trois méthodes serait acceptable à notre parti. Mais je ne voudrais pas qu'on pense que nous ne serions pas prêts à accepter aujourd'hui l'attitude que nous adoptions quand nous étions au pouvoir, car nous le sommes. Nous reconnaissons, et pour ma part j'estime que c'est raisonnable, que le parti au pouvoir, à qui l'on a confié l'administration du pays, devrait se voir attribuer autant de temps pour défendre ses vues qu'on en accorde aux partis qui cherchent à le détrôner.

Je ne pense pas que, de fait, M. Bell et moi partagions des vues tellement opposées.

M. BELL (*Carleton*): Là où l'écart entre nos vues est le plus prononcé, à mon avis, c'est lorsqu'il est question de légiférer en la matière plutôt que de laisser les partis s'entendre

à ce propos, et lorsqu'il s'agit de déterminer si pareil texte législatif rendrait le régime par trop rigide, trop sévère. A mon sens, c'est à ce point de vue que l'écart est le plus prononcé.

M. PICKERSGILL: Voici le point dont il faut tenir compte: si vous pouvez réellement amener les partis à s'entendre, alors je ne vois pas pourquoi nous ne pourrions pas fixer les modalités du régime dans la loi. Si vous ne pouvez pas amener les partis à s'entendre, alors il devient d'autant plus impératif d'en coucher les modalités dans la loi au lieu d'en laisser le soin aux membres du Bureau des gouverneurs de la radiodiffusion qui, si merveilleux qu'ils puissent être, ont été choisis en vue de remplir une certaine fonction à l'égard de la radiodiffusion et non pas à cause de leur connaissance particulière de la nature des émissions de caractère politique en temps d'élection. Cette question doit être réglée par un organisme qui est en mesure de légiférer.

Étant donné que nous devrons passer à un autre endroit tout à l'heure,—quelques-uns d'entre nous aurions besoin d'un peu de temps pour nous y préparer,—je proposerais, si M. Lambert peut prendre les dispositions nécessaires en vue de la distribution du livre blanc, que nous remettions l'étude de cette question à notre prochaine séance; nous pourrions alors en discuter plus intelligemment.

Le PRÉSIDENT: Je préférerais que la discussion soit remise non pas à la prochaine séance mais à la suivante. Nous parlerons demain du rapport intérimaire.

M. PICKERSGILL: Ne pourrions-nous pas inclure ces autres modifications dans notre rapport intérimaire? A mon avis, nous souhaitons tous que ces modifications soient ajoutées à l'article 101, peu importe ce que nous déciderons à l'égard de la radiodiffusion au Canada.

Le PRÉSIDENT: Nous pourrions y jeter un coup d'œil si M. Castonguay a eu le temps de les rédiger.

M. BELL (*Carleton*): J'en doute un peu.

Nous devrions, selon moi, examiner l'article 101 comme un tout distinct car si nous prenons certaines mesures nous aurons à apporter d'autres modifications à cet article.

Si je ne me trompe, M. Castonguay a une série de ces modifications sous forme imprimée. Je doute fort que nous puissions avoir le temps de présenter ces modifications à la Chambre sous forme imprimée si nous modifions l'article 101.

M. PICKERSGILL: Je pense, monsieur le président, que nous voulons adopter ces modifications visant l'interdiction d'émissions radiophoniques. Franchement, je doute fort que nous tombions d'accord sur la question de la radiodiffusion dans son ensemble, à temps pour que la loi soit modifiée cette année. Mais cela ne nous empêche pas d'interdire les émissions en provenance de stations étrangères, et j'aimerais que notre rapport renferme ce point de vue.

M. CASTONGUAY: Je suis en mesure de préparer pour demain matin les modifications que vous m'avez demandées.

M. PICKERSGILL: Alors, allez-y.

Le PRÉSIDENT: Nous verrons combien de temps nous aurons à notre disposition.

CHAMBRE DES COMMUNES

Troisième session de la vingt-quatrième législature

1960

COMITÉ PERMANENT

DES

PRIVILÈGES ET DES ÉLECTIONS

Président: M. HEATH MACQUARRIE

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule 19

SÉANCE DU MARDI 7 JUIN 1960

Concernant la

LOI ÉLECTORALE DU CANADA

Y COMPRIS LE TROISIÈME RAPPORT À LA CHAMBRE

TÉMOIN:

M. Nelson Castonguay, directeur général des élections pour le Canada.

CANADA AOUT 6 1960 BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

L'IMPRIMEUR DE LA REINE. CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960
23271-0—1

COMITÉ PERMANENT DES PRIVILÈGES ET DES ÉLECTIONS

Président: M. Heath Macquarrie

Vice-président: M. Georges-J. Valade

et MM.

Aiken,
Barrington,
Bell (*Carleton*),
Caron,
Deschambault,
Fraser,
Godin,
Grills,
Henderson,
Hodgson,
Howard,
Johnson,
Kucherepa,
Mandziuk,
McBain,
McGee,
McIlraith,
McWilliam,
Meunier,
Montgomery,
Nielsen,
Ormiston,
Paul,
Pickersgill,
Richard (*Ottawa-Est*),
Webster,
Wooliams—29.

(Quorum, 8)

Secrétaire du Comité,
E. W. Innes.

RAPPORT À LA CHAMBRE

LUNDI 13 juin 1960.

Le Comité permanent des privilèges et des élections a l'honneur de présenter son

TROISIÈME RAPPORT

Le mercredi 23 mars 1960, la Chambre des communes a ordonné:

"Que le Comité permanent des privilèges et des élections soit autorisé à étudier la Loi électorale du Canada, ainsi que le rapport et les témoignages du Comité permanent des privilèges et des élections institué en 1959, et à faire rapport à la Chambre des propositions qu'il jugera opportunes."

Depuis lors, le Comité a tenu dix-huit séances régulières. En outre, le sous-comité du programme s'est réuni plusieurs fois.

Le Comité constate qu'au cours de la présente session, le Parlement a apporté certaines modifications à la Loi électorale du Canada, ainsi qu'à la Loi sur les Indiens, en vue d'accorder le droit de suffrage à la population indienne du Canada.

Le Comité, en vue d'élargir et de renforcer le régime électoral du Canada, a étudié attentivement les méthodes et principes suivants:

a) L'établissement de listes permanentes de votants;

b) Le vote des absents;

c) Le vote par procuration;

d) Les bureaux provisoires de votation;

e) L'abaissement de vingt et un à dix-huit ans de l'âge où l'on est admissible à voter.

Le Comité est convaincu qu'on devrait fournir des *bureaux provisoires de votation* pour la commodité de toutes les personnes qui ont des motifs de croire qu'elles seront absentes de l'arrondissement de votation le *jour ordinaire* du scrutin.

En plus des questions précitées, le Comité a aussi étudié un certain nombre de modifications à la loi, proposées par le directeur général des élections et autres personnes en vue de faciliter l'application de la loi.

Les recommandations du Comité, préparées sous forme de projet de modifications, sont annexées au présent rapport. En même temps, le Comité désire insister sur l'opportunité de présenter, le plus tôt possible, les mesures requises pour donner suite à ces recommandations.

Un exemplaire des procès-verbaux et témoignages, concernant la Loi électorale du Canada et des questions connexes, est déposé.

Le président,
HEATH MACQUARRIE.

23271-0—1½

MODIFICATIONS PROPOSÉES

Abrogation.

1. Le paragraphe (4) de l'article 2 de la *Loi électorale du Canada* est abrogé.

2. Le paragraphe (8) de l'article 2 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«Officier d'élection.»

«(8) «officier d'élection» comprend le directeur général des élections, le sous-directeur général des élections, et tout officier rapporteur, secrétaire d'élection, sous-officier rapporteur, greffier du scrutin, énumérateur, officier reviseur, agent reviseur ou autre personne chargée, conformément à la présente loi, de quelque fonction relativement à l'exercice fidèle de laquelle elle peut être assermentée;»

3. Le paragraphe (12) de l'article 2 de ladite loi est abrogé.

4. Le paragraphe (27) de l'article 2 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«Jour du scrutin», «jour de l'élection», ou «jour ordinaire du scrutin» ou «jour ordinaire de l'élection».

«(27) «jour du scrutin», «jour de l'élection» ou «jour ordinaire du scrutin» ou «jour ordinaire de l'élection» signifie le jour fixé par l'article vingt et un pour la tenue du scrutin à une élection;»

5. L'article 2 de ladite loi est en outre modifié par l'adjonction, immédiatement après le paragraphe (33), du paragraphe suivant;

«Agent reviseur.»

«(33a) «agent reviseur» signifie une personne nommée par l'officier rapporteur conformément à la règle (42) de l'annexe A de l'article 17;»

6. L'article 5 de ladite loi est modifié par l'adjonction du paragraphe suivant:

Calcul erroné, erreur ou cas urgent.

«(2) Si, au cours d'une élection, il apparaît qu'un délai insuffisant a été accordé ou qu'un nombre insuffisant d'officiers d'élection ou de bureaux de votation a été prévu pour la réalisation de l'un quelconque des objets de la présente loi, du fait de la mise à exécution d'une disposition de la présente loi ou d'une erreur ou d'un calcul erroné ou d'un cas urgent imprévu, le directeur général des élections peut, nonobstant toute disposition de la présente loi, prolonger le délai imparti pour faire un ou des actes, augmenter le nombre des officiers d'élection, y compris les officiers reviseurs, qui doivent cependant être désignés par celui qui est d'office l'officier reviseur compétent, nommés pour l'accomplissement de toute fonction, ou augmenter le nombre de bureaux de votation, et, de façon générale, le directeur général des élections peut adapter les dispositions de la présente loi à la réalisation de ses objets; mais, dans l'exercice de cette discrétion, aucun vote ne doit être déposé avant ou après les heures fixées par la présente loi pour l'ouverture et la fermeture du scrutin.»

7. Le paragraphe (2) de l'article 10 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

L'officier rapporteur et le secrétaire d'élection doivent être à leur poste.

«(2) L'un ou l'autre, l'officier rapporteur ou le secrétaire d'élection, doit rester à son poste au bureau de l'officier rapporteur durant les heures d'ouverture des bureaux de votation.

L'officier rapporteur ou le secrétaire ne doit pas agir à un bureau de votation.

(3) Nul officier rapporteur ou secrétaire d'élection ne doit agir comme sous-officier rapporteur ou greffier du scrutin dans un bureau de votation.»

8. L'alinéa *c*) du paragraphe (1) de l'article 14 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*c*) si, dans le cas d'un sujet britannique autre qu'un citoyen canadien, elle a résidé ordinairement au Canada durant les douze mois qui ont précédé immédiatement le jour du scrutin à cette élection; et,»

9. L'article 14 de ladite loi est modifié par l'adjonction du paragraphe suivant:

«(8) L'alinéa *c*) du paragraphe (1) ne s'applique pas à l'épouse d'un électeur des forces canadiennes qui a résidé avec son mari pendant son service en dehors du Canada.»

10. Le paragraphe (3) de l'article 15 de ladite loi est modifié par le retranchement du mot «et» à la fin de l'alinéa *c*), par l'abrogation de l'alinéa *d*) et son remplacement par les alinéas suivants:

«*d*) les personnes employées, par intermittence ou pour la durée ou une partie de l'élection, à des fins publi-

citaires quelconques, ou en qualité de commis, sténographes ou messagers pour le compte d'un candidat; et

e) tout agent détenant une autorisation écrite d'un candidat, en conformité de l'article 34.»

11. L'article 16 de ladite loi est modifié par l'adjonction, immédiatement après le paragraphe (7), du paragraphe suivant:

Personnes à la charge des ministres du culte et des instituteurs.

«(7A) Le choix fait par tout individu en conformité du paragraphe (7) est réputé conférer au conjoint et aux personnes à charge, s'il en est, dudit individu, s'ils possèdent par ailleurs les qualités requises, le droit d'être inclus sur la liste électorale de l'arrondissement de votation dans lequel ledit individu réside ordinairement au moment de la demande et de voter au bureau de votation y établi.»

12. Le paragraphe (15) de l'article 16 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Personnes résidant dans un sanatorium, etc.

«(15) Pour l'application de la présente loi, une personne est censée résider ordinairement, à la date de l'émission du bref ordonnant la tenue d'une élection, dans un sanatorium, un asile pour les vieillards, un hôpital pour malades chroniques, ou une semblable institution pour le traitement de la tuberculose ou autres affections chroniques, si cette personne y a résidé de façon continue pendant au moins les dix jours qui ont précédé la date de l'émission de ce bref.»

13. L'article 16 de ladite loi est de plus modifié par l'adjonction, immédiatement après le paragraphe (15), du paragraphe suivant:

Les députés, leurs épouses et les personnes à leur charge.

«(16) Un député, son épouse et les personnes à sa charge ne sont pas réputés avoir changé le lieu de leur résidence ordinaire, simplement parce que ce député a déménagé à Ottawa ou dans la région avoisinante aux fins de s'acquitter de ses fonctions parlementaires.»

14. Le paragraphe (9) de l'article 17 de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

Réception et destination des copies du relevé des changements et additions.

«(9) Sur réception des trois copies certifiées du relevé des changements et additions de chaque arrondissement urbain compris dans le district de revision de l'officier reviseur, conformément à la règle (41) de l'annexe A du présent article, et des cinq copies certifiées du relevé des changements et additions envoyées par l'énumérateur de chaque arrondissement rural, en conformité de la règle (20) de l'annexe B du présent article, l'officier rapporteur doit en garder une copie dans les dossiers de son bureau, où elle est tenue à la disposition du public pour examen à toute heure raisonnable;

l'officier rapporteur doit immédiatement transmettre ou livrer une copie du relevé des changements et additions reçu de l'énumérateur de chaque arrondissement rural à chaque candidat officiellement mis en présentation à l'élection en cours dans le district électoral; l'officier rapporteur doit aussi livrer, dans les boîtes du scrutin, une copie des relevés des changements et additions reçus des officiers reviseurs ou des énumérateurs ruraux, avec les listes préliminaires, aux sous-officiers rapporteurs intéressés pour servir à la prise des votes.»

Émission de certificat dans le cas d'un nom omis par l'officier reviseur.

15. Le paragraphe (12) de l'article 17 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«(12) Si, après les séances de l'officier reviseur, on s'aperçoit que le nom d'un électeur qui a personnellement fait une demande à un officier reviseur, ou au nom de qui une demande sous serment a été présentée par un agent selon la règle (33) ou par deux agents reviseurs selon la règle (33A) de l'annexe A du présent article, en vue de l'inscription de son nom sur la liste électorale, et dont la demande a été dûment agréée par l'officier reviseur pendant ses séances de revision, a été dans la suite omis, par inadvertance, de la liste électorale officielle, l'officier rapporteur doit, sur une demande faite en personne par l'électeur intéressé, et après avoir constaté, d'après les feuilles de registre de l'officier reviseur en sa possession, que cette omission a réellement eu lieu, délivrer audit électeur un certificat, selon la formule n° 21, lui donnant droit de voter au bureau de votation pour lequel son nom aurait dû figurer sur la liste officielle. L'officier rapporteur doit, en même temps, envoyer une copie de ce certificat au sous-officier rapporteur intéressé et à chacun des candidats officiellement mis en présentation à l'élection en cours dans le district électoral ou à son représentant, et la liste électorale officielle est censée, à toutes fins, avoir été modifiée en conformité de ce certificat.»

Peine infligée à celui qui gêne un énumérateur ou un agent reviseur dans l'exercice de ses fonctions.

16. Le paragraphe (18) de l'article 17 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«(18) Est coupable d'infraction et encourt, sur déclaration sommaire de culpabilité, une amende d'au moins dix dollars et d'au plus cinquante dollars quiconque gêne ou entrave un énumérateur ou un agent reviseur dans l'exercice de ses fonctions prévues par la présente loi.»

17. La règle (23) de l'annexe A de l'article 17 de ladite loi est abrogée et remplacée par ce qui suit:

«*Règle (23)*. Dès la réception de la signification mentionnée à la règle (22), l'officier rapporteur doit, au plus tard le jeudi vingt-cinquième jour avant le jour de l'élection,

faire imprimer un avis de revision, selon la formule n° 14, indiquant ce qui suit:

a) les numéros des arrondissements de votation compris dans chaque district de revision qu'il a établi,

b) le nom de l'officier reviseur nommé pour chaque district de revision,

c) le bureau de revision où l'officier reviseur siégera pour la revision des listes électorales, et

d) les jours et heures où le bureau de revision restera ouvert,

et, au moins quatre jours avant le premier jour fixé pour les séances de revision, l'officier rapporteur doit envoyer par la poste aux mêmes maîtres de poste que ceux à qui a été postée la proclamation selon la formule n° 4 (et dans les districts électoraux du Yukon et de Mackenzie-River, publier dans les mêmes journaux) des copies de l'avis de revision selon la formule n° 14; et l'officier rapporteur doit également transmettre ou remettre cinq copies de l'avis de revision selon la formule n° 14 à chaque candidat officiellement mis en présentation à l'élection en cours dans le district électoral et, à la discrétion de l'officier rapporteur, à toute autre personne raisonnablement susceptible d'être ainsi mise en présentation, ou à son représentant.»

18. L'annexe A de l'article 17 de ladite loi est de plus modifiée par l'insertion, immédiatement après la règle (23), des règles (23A) et (23B) suivantes:

«*Règle (23A)*. L'officier rapporteur doit, au moment où il poste l'avis de revision qu'exige la règle (23), informer par écrit chaque maître de poste des dispositions que renferme la règle (23B).»

«*Règle (23B)*. Immédiatement après avoir reçu une copie de l'avis de revision selon la formule n° 14, tout maître de poste doit l'afficher à l'intérieur de son bureau dans un endroit bien en vue où le public est admis et la tenir affichée à cet endroit jusqu'à l'expiration des délais fixés pour la revision des listes électorales, à défaut de quoi il est sujet à destitution. Aux fins de la présente disposition, ce maître de poste est réputé officier d'élection et responsable à ce titre.»

19. L'alinéa *b*) de la règle (27) de l'annexe A de l'article 17 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*b*) les demandes sous serment présentées par des agents, suivant les formules n°s 17 et 18, ou par des agents reviseurs suivant les formules n°s 17A et 18A, pour

le compte de personnes revendiquant le droit de faire inscrire leur nom sur la liste électorale officielle, en conformité de la règle (33) ou de la règle (33A); et»

20. L'annexe A de l'article 17 de ladite loi est en outre modifiée par l'adjonction, immédiatement après la règle (33), de la règle suivante:

"*Règle (33A)*. Si une personne qui revendique le droit à l'inscription comme électeur est absente, l'officier reviseur peut, tout comme si cette personne était présente devant lui, accepter, aux séances de revision qu'il tient les jeudi, vendredi et samedi, dix-huitième, dix-septième et seizième jours avant le jour de l'élection, à titre de demande d'inscription, une demande de deux agents reviseurs faite sous serment, selon la formule n° 17A, produisant une demande rédigée conformément à la formule n° 18A, signée par la personne qui désire se faire inscrire comme électeur; l'officier reviseur peut, s'il est convaincu que la personne au nom de qui la demande est faite a les qualités requises pour voter, insérer le nom et les détails concernant cette personne sur ses feuilles de registre à titre de demande acceptée d'inscription sur la liste électorale officielle de l'arrondissement de votation où réside ordinairement cette personne; les deux demandes doivent être imprimées sur la même feuille et maintenues ensemble."

21. L'annexe A de l'article 17 de ladite loi est en outre modifiée par l'adjonction, immédiatement après la règle (34), de la règle suivante:

«*Règle (34A)*. Si l'officier reviseur doute qu'une demande d'inscription, mentionnée à la règle (33A), doive être admise, il doit la rejeter et dans ce cas il doit, au plus tard le samedi seizième jour avant le jour de l'élection, faire parvenir par courrier recommandé au requérant, à l'adresse donnée dans la demande rédigée conformément à la formule n° 18A, un avis selon la formule n° 16A avisant la personne mentionnée dans ladite demande qu'elle peut se présenter personnellement devant ledit officier reviseur durant ses séances de revision le mardi treizième jour avant le jour de l'élection, afin d'établir son droit, le cas échéant, à faire inscrire son nom sur la liste électorale officielle appropriée; si ladite personne répond, d'une manière satisfaisante pour l'officier reviseur, à toutes les questions pertinentes que ce dernier juge utile et nécessaire de lui poser, l'officier reviseur inscrit sur ses feuilles de registre le nom du requérant et les détails qui le concernent comme demande d'inscription acceptée sur la liste électorale officielle de l'arrondissement de votation où réside cette personne.»

22. La règle (36) de l'annexe A de l'article 17 de ladite loi est abrogée et remplacée par ce qui suit:

«*Règle* (*36*). Quand, aux termes de la règle (28), il a été fait quelque opposition sous serment selon la formule n° 15 au maintien du nom d'une personne sur la liste préliminaire et que l'officier reviseur a donné à cette personne l'avis selon la formule n° 16, prévu par ladite règle concernant l'opposition, ou quand, aux termes de la règle (34A), un avis selon la formule n° 16A a été envoyé à un requérant, l'officier reviseur doit tenir des séances de revision le mardi treizième jour avant le jour de l'élection; durant ses séances de revision ce jour-là, l'officier reviseur a juridiction pour entendre et décider toutes semblables oppositions et toutes demandes selon la formule n° 18A dont il a ainsi donné avis, et il doit les entendre et décider; si l'officier reviseur n'a donné aucun avis de ce genre, il ne doit pas tenir de séance de revision le mardi susmentionné.»

23. Les règles (40) et (41) de l'annexe A de l'article 17 de ladite loi sont abrogées et remplacées par ce qui suit:

«*Règle* (*40*). Dès qu'il a terminé ses séances de revision, l'officier reviseur doit préparer, à l'aide de ses feuilles de registre, pour chaque arrondissement de votation compris dans son district de revision, cinq copies du relevé des changements et additions pour chaque candidat officiellement mis en présentation à l'élection en cours dans le district électoral, et trois copies pour l'officier rapporteur, et il doit en compléter le certificat imprimé au bas de chaque copie. S'il n'a été apporté aucun changement ni addition à la liste préliminaire d'un arrondissement de votation quelconque, l'officier reviseur doit néanmoins préparer le nombre nécessaire de copies du relevé des changements et additions, en inscrivant le mot «Aucun» dans les trois espaces réservés aux diverses inscriptions sur la formule appropriée, et en remplissant ladite formule à tous autres égards.

Règle (*41*). Dès qu'il a accompli les formalités susmentionnées et au plus tard le mercredi douzième jour avant le jour de l'élection, l'officier reviseur doit remettre ou transmettre à chaque candidat officiellement mis en présentation à l'élection en cours dans le district électoral les cinq copies, et à l'officier rapporteur les trois copies, du relevé des changements et additions pour chaque arrondissement de votation compris dans son district de revision, attestées par l'officier reviseur conformément à la règle (40); en outre, il doit remettre ou transmettre à l'officier rapporteur les feuilles de registre, dûment complétées, les duplicata d'avis aux personnes visées par les oppositions, avec les affidavits annexés, selon les formules nos 15 et 16, respectivement, toute demande utilisée et faite par des agents selon les formules nos 17 et 18, respectivement, et par des agents reviseurs selon les formules

nos 17A et 18A, respectivement, et tous autres documents en sa possession relatifs à la revision des listes électorales des divers arrondissements de votation compris dans son district de revision.»

24. L'annexe A de l'article 17 de ladite loi est de plus modifiée par l'adjonction, immédiatement après la règle (41), des règles suivantes:

«*Règle* (*42*). Pour chaque district urbain de revision, l'officier rapporteur doit, le vendredi vingt-quatrième jour avant le jour de l'élection, nommer, par écrit, selon la formule n° 5A, deux personnes pour agir comme agents reviseurs dans ledit district, et exiger de chacune de ces personnes qu'elle prête serment, selon la formule n° 6A, de remplir fidèlement les fonctions d'agent reviseur sans partialité, crainte, faveur ni affection et, à tous égards, en conformité de la loi; chaque agent reviseur ainsi nommé doit être habile à voter dans le district électoral.

Règle (*43*). L'officier rapporteur doit, autant que possible, choisir et nommer les deux agents reviseurs de chaque district urbain de revision de manière qu'ils représentent deux partis politiques différents et opposés.

Règle (*44*). Au moins cinq jours avant qu'il entreprenne de nommer les personnes qui agiront comme agents reviseurs susdits, l'officier rapporteur doit

a) dans un district électoral dont les limites de zones urbaines n'ont pas été changées depuis l'élection précédente, donner un avis en conséquence au candidat qui, lors de la dernière élection dans le district électoral, a obtenu le plus grand nombre de votes, et aussi au candidat représentant, à ladite élection, un parti politique différent et opposé, qui a obtenu le plus grand nombre de votes après le premier. Ces candidats peuvent chacun personnellement ou par représentant, désigner une personne apte et qualifiée en vue du poste d'agent reviseur pour chaque district urbain de revision compris dans le district électoral, et, sauf les dispositions de la règle (45), l'officier rapporteur doit nommer ces personnes comme agents reviseurs des districts de revision pour lesquels elles ont été désignées; et

b) dans un district électoral qui élit deux députés et dans un district électoral dont les limites de zones urbaines ont été changées depuis l'élection précédente, et dans un district électoral où, à la dernière élection, le candidat élu n'avait pour adversaire aucun candidat représentant un parti politique différent et opposé, ou si, pour quelque raison, l'un ou l'autre des candidats mentionnés à l'alinéa *a*) de la présente règle n'est pas disponible pour désigner les agents reviseurs ou un représentant comme il est énoncé ci-dessus,

l'officier rapporteur doit, avec l'assentiment du directeur général des élections, décider quels candidats ou personnes ont le droit de désigner des agents reviseurs, et procéder ensuite à la nomination de ces agents reviseurs comme il est prescrit ci-dessus.

Règle (*45*). Si l'officier rapporteur juge qu'il a de bonnes raisons de refuser de nommer toute personne ainsi désignée, il doit en aviser le candidat qui l'a désignée ou son représentant, lequel peut, dans les vingt-quatre heures qui suivent, désigner un substitut auquel s'appliquent les dispositions de la règle (43) et de la présente règle. Si nul substitut n'est désigné comme il est susdit ou si l'officier rapporteur juge qu'il a de bonnes raisons de refuser de nommer une personne ainsi désignée comme substitut, l'officier rapporteur, sous réserve des dispositions de la règle (43), doit dans la mesure où la chose est nécessaire faire lui-même le choix et la nomination.

Règle (*46*). Si l'un ou l'autre des candidats ou personnes ayant le privilège de désigner des agents reviseurs omet de désigner une personne apte et qualifiée pour la charge d'agent reviseur pour tout district urbain de revision compris dans le district électoral, l'officier rapporteur, sous réserve des dispositions de la règle (43), doit dans la mesure où la chose est nécessaire faire lui-même le choix et la nomination des agents reviseurs.

Règle (*47*). Les deux agents reviseurs nommés pour chaque district urbain de revision doivent agir conjointement et non séparément. Ils doivent immédiatement signaler à l'officier rapporteur qui les a nommés le fait et les détails de tout désaccord survenu entre eux. L'officier rapporteur doit décider la question de divergence et communiquer sa décision aux agents reviseurs. Ces derniers doivent l'accepter et l'appliquer comme si elle avait été la leur en premier lieu. L'officier rapporteur peut en tout temps remplacer un agent reviseur nommé par lui en nommant, sous réserve des dispositions de la règle (43), un autre agent reviseur pour agir en lieu et place de la personne déjà nommée, et tout agent reviseur ainsi remplacé doit, sur demande écrite et signée de l'officier rapporteur, transmettre ou remettre au titulaire remplaçant ou à toute autre personne autorisée, les documents d'élection, papiers et renseignements écrits qu'il a obtenus pour l'exercice de ses fonctions; à défaut de quoi, il est coupable d'une infraction punissable, sur déclaration sommaire de culpabilité, de la manière prévue à la présente loi.

Règle (*48*). Chaque paire d'agents reviseurs, après avoir prêté serment comme tels, doit, du vendredi vingt-quatrième jour avant le jour du scrutin et jusqu'au samedi seizième jour avant le jour du scrutin, inclusivement, selon que le prescrit l'officier rapporteur, visiter tout endroit d'un

arrondissement urbain qui peut leur être signalé par l'officier rapporteur. Si audit endroit on constate qu'il y a une personne habile à voter et dont le nom n'apparaît pas sur la liste électorale urbaine appropriée dressée pour l'élection en cours, cette personne peut remplir la formule nº 18A, et si ladite personne remplit la formule nº 18A les agents reviseurs doivent alors remplir conjointement la formule nº 17A et présenter lesdites formules remplies à l'officier reviseur compétent au cours des séances de revision prévues par la règle (26).

Règle (49). Le jour de l'ouverture des séances de revision des listes électorales dans les arrondissements urbains, les agents reviseurs doivent présenter à l'officier reviseur compétent les demandes remplies selon les formules nº 17A et 18A qu'ils ont en leur possession. Les deuxième et troisième jours des séances de revision tenues par l'officier reviseur, les agents reviseurs doivent présenter les autres demandes, selon les formules nº 17A et 18A, qui peuvent être remplies.

Règle (50). Les trois premiers jours des séances de revision des listes électorales dans les arrondissements urbains, l'officier reviseur peut prescrire à la paire d'agents reviseurs nommés pour son district de revision de procéder de la manière prévue à la règle (48).»

25. L'alinéa *e)* du paragraphe (1) de l'article 20 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*e)* tout individu qui occupe la charge de shérif, de greffier de la paix ou d'avocat de la Couronne pour une comté,—tant qu'il occupe cette charge;»

26. Le paragraphe (5) de l'article 21 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Mode de présentation.

«(5) Vingt-cinq électeurs ou plus habiles à voter dans un district électoral où une élection doit avoir lieu peuvent présenter un candidat, ou autant de candidats qu'il faut élire pour ce district électoral, en signant un bulletin de présentation, selon la formule nº 27, qui contient tels renseignements suffisants, relativement au nom, à l'adresse et à l'occupation de chaque personne présentée, pour établir l'identité de ce canditat, et aussi l'adresse du candidat en vue de la signification des documents et papiers sous le régime de la présente loi et en vertu de la *Loi sur les élections fédérales contestées*, ainsi que le nom, l'adresse et l'occupation de son agent officiel, et en faisant remettre ce bulletin de présentation à l'officier rapporteur en tout temps qui s'écoule entre la date de la proclamation et la clôture des présentations, tel qu'il est ci-après spécifié, et en se conformant à tous autres égards aux dispositions du présent article.»

(2) L'alinéa *b*) du paragraphe (10) de l'article 21 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Dépôt par le candidat.

«*b*) d'un dépôt de deux cents dollars en monnaie légale ou d'un chèque pour cette somme, payable au receveur général du Canada, tiré sur toute banque à charte exerçant des opérations au Canada et accepté par elle.»

27. Le paragraphe (1) de l'article 22 de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

Retraite des candidats.

«**22.** (1) Tout candidat officiellement mis en présentation peut se retirer en tout temps après sa présentation, mais au plus tard à huit heures du matin le jeudi onzième jour avant le jour du scrutin, en déposant personnellement chez l'officier rapporteur une déclaration écrite à cet effet, signée de sa main et attestée par les signatures de deux électeurs habiles à voter dans le district électoral, et tous les votes donnés en faveur du candidat qui s'est ainsi retiré sont nuls et non avenus. Le dépôt d'un candidat qui se retire ainsi est confisqué.»

28. Le paragraphe (5) de l'article 31 de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

Heures du scrutin.

«(5) Le scrutin s'ouvre à huit heures du matin et reste ouvert jusqu'à sept heures de l'après-midi du même jour, et, dans le bureau de votation qui lui est assigné, chaque sous-officier rapporteur reçoit durant ce temps, de la manière prescrite ci-après, les suffrages des électeurs habiles à voter à ce bureau.»

29. Le paragraphe (2) de l'article 38 de ladite loi est abrogé.

30. L'article 40 de ladite loi est modifié par l'adjonction du paragraphe suivant:

Lorsqu'un électeur refuse de prêter un serment non approprié.

«(3) Si un électeur est invité à prêter un serment ou une affirmation que ne prescrit pas la présente loi et qu'il refuse, il peut en appeler à l'officier rapporteur, et si, après consultation avec le sous-officier rapporteur ou le greffier du scrutin du bureau de votation approprié, l'officier rapporteur décide que la présente loi ne prescrit en fait ce serment ou cette affirmation, il doit ordonner que cet électeur soit de nouveau admis au scrutin et qu'il lui soit permis de voter, pourvu que ce dernier soit par ailleurs habile à voter.»

31. L'article 42 de ladite loi est modifié par le retranchement du mot «et» à la fin de l'alinéa *c*), par l'insertion du

mot «et» à la fin de l'alinéa *d*) et par l'adjonction de l'alinéa suivant:

«*e*) inscrire sur le cahier du scrutin les mots «Réadmis et autorisé à voter», en regard du nom de chaque votant réadmis sur l'ordre de l'officier rapporteur.»

Vote par un électeur qualifié qui est un malade alité dans un sanatorium, etc.

32. Le paragraphe (14) de l'article 45 de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

«(14) Lorsqu'un bureau de votation a été établi dans un sanatorium, un asile pour les vieillards, un hôpital pour malades chroniques ou une semblable institution pour le soin et le traitement de la tuberculose ou autres affections chroniques, le sous-officier rapporteur et le greffier du scrutin doivent, pendant l'ouverture du bureau de votation le jour de l'élection et quand le sous-officier rapporteur le juge nécessaire, suspendre temporairement la votation dans ce bureau, et ils doivent, avec l'approbation de la personne ayant la charge de cette institution, transporter la boîte du scrutin, le cahier du scrutin, les bulletins de vote et autres documents d'élection nécessaires, de chambre en chambre, dans cette institution en vue de prendre les votes des malades alités qui résident ordinairement dans l'arrondissement de votation où cette institution est située et sont autrement habiles à voter. La procédure à suivre dans la prise des votes de ces malades alités est la même que celle qui est prescrite pour un bureau de votation ordinaire, sauf qu'au plus un agent de chaque candidat doit être présent lors de la prise de ces votes; le sous-officier rapporteur doit donner à ces malades toute l'assistance qui peut être nécessaire conformément aux paragraphes (7) et (8).»

33. Les paragraphes (1), (2) et (3) de l'article 49 de ladite loi sont abrogés et remplacés par les suivants:

Les étrangers armés ne peuvent pénétrer dans l'arrondissement de votation.

«**49.** (1) Sauf l'officier rapporteur, le sous-officier rapporteur, le greffier du scrutin, les constables et les constables spéciaux nommés par l'officier rapporteur ou par le sous-officier rapporteur pour la conduite ordonnée du scrutin et le maintien de la paix publique au bureau de votation, il est interdit à quiconque n'a pas eu de résidence déclarée dans l'arrondissement de votation durant au moins six mois avant le jour de l'élection, de venir, à quelque heure du jour durant laquelle le bureau doit rester ouvert dans cet arrondissement de votation, muni d'armes offensives quelconques; et nul individu se trouvant dans cet arrondissement de votation ne doit s'armer, pendant aucune partie de ce jour, d'une pareille arme offensive, et s'approcher ainsi armé à une distance de moins d'un demi-mille du lieu où se tient le scrutin pour cet arrondissement, à moins qu'il ne soit appelé à le faire par l'autorité légitime.

Demande de remise des armes.

(2) L'officier rapporteur ou le sous-officier rapporteur peut, durant le jour de la présentation et celui du scrutin, à toute élection, requérir tout individu de lui remettre dans un rayon d'un demi-mille du lieu de la présentation ou du bureau de votation, toutes armes offensives qu'il a entre les mains ou en sa possession personnelle, et la personne ainsi requise doit s'exécuter sur-le-champ.

Haut-parleurs, insignes, bannières, etc., interdits le jour du scrutin.

(3) Nul ne doit fournir ni procurer des haut-parleurs, pavillons, insignes, bannières, étendards ou couleurs, ou tous autres drapeaux, à une personne dans le but de les faire porter, exhiber ou utiliser sur des automobiles, camions ou autres véhicules, comme propagande politique, le jour ordinaire du scrutin; et nul ne doit, dans la même intention, porter, exhiber ou utiliser sur des automobiles, camions ou autres véhicules, des haut-parleurs, pavillons, insignes, bannières, étendards ou couleurs, ou tous autres drapeaux, le jour ordinaire du scrutin.»

34. Le paragraphe (1) de l'article 54 de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

Requête pour recomptage par un juge.

«**54.** (1) Si, dans les quatre jours qui suivent la date à laquelle l'officier rapporteur a déclaré le nom du candidat qui a obtenu le plus grand nombre de votes, il est, sur affidavit d'un témoin digne de foi, démontré au juge ci-après désigné, qu'un sous-officier rapporteur, en comptant les votes, a mal compté ou rejeté erronément quelques bulletins de vote ou fait un relevé inexact du nombre de bulletins de vote déposés en faveur de quelque candidat, ou que l'officier rapporteur a mal additionné les votes, et si le requérant, dans ledit délai, dépose, entre les mains du greffier ou du protonotaire de la cour qui relève de la juridiction de ce juge, la somme de deux cent cinquante dollars en monnaie légale, en garantie des frais du candidat qui a obtenu le plus grand nombre de votes, ce juge doit fixer un temps pour recompter lesdits votes, lequel temps, sous réserve du paragraphe (3), doit être compris dans les quatre jours qui suivent la réception dudit affidavit.»

35. L'alinéa *b*) du paragraphe (3) de l'article 60 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Chèques distincts en d'autres cas.

«*b*) toutes réclamations faites par d'autres officiers d'élection, y compris l'officier rapporteur, le secrétaire d'élection, les énumérateurs, agents reviseurs, officiers reviseurs, fonctionnaires de bureaux provisoires de votation et constables, et les diverses autres réclamations relatives à la conduite d'une élection, doivent

être acquittées par chèques distincts émis par le bureau du contrôleur du Trésor, à Ottawa, et expédiés directement à chaque personne qui y a droit; et»

36. Le paragraphe (7) de l'article 62 de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

Compte détaillé.

«(7) Tout paiement fait par un agent officiel ou par son entremise, relativement à des dépenses occasionnées par suite ou au sujet de la direction ou de l'administration d'une élection, doit, sauf s'il est de moins de vingt-cinq dollars, être justifié par un compte détaillé et un reçu.»

37. L'article 66 de ladite loi est modifié par l'adjonction du paragraphe suivant:

«(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas

Un agent officiel peut fournir des rafraîchissements.

a) à un agent officiel qui, à titre de dépense d'élection, fournit des aliments tels que des sandwichs, gâteaux, galettes, et des breuvages tels que du thé, café, lait ou boissons non alcoolisées, à une assemblée d'électeurs réunis en vue de favoriser l'élection d'un candidat durant une élection; ou

Rafraîchissements fournis par d'autres personnes.

b) à toute personne autre qu'un agent officiel qui, à ses propres frais, fournit des aliments tels que des sandwichs, gâteaux, galettes, et des breuvages tels que du thé, café, lait ou boissons non alcoolisées, à une assemblée d'électeurs réunis en vue de favoriser l'élection d'un candidat durant une élection.»

38. Le paragraphe (3) de l'article 70 de ladite loi est abrogé.

39. L'article 71 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Les documents imprimés doivent porter le nom, etc., de l'imprimeur.

«**71.** Tout imprimé de la nature d'une annonce, d'un prospectus, d'un placard, d'une affiche ou d'une circulaire ayant trait à une élection doit porter le nom et l'adresse de l'imprimeur et de l'éditeur, et quiconque imprime, publie, distribue ou affiche, ou fait imprimer, publier, distribuer ou afficher un imprimé de cette nature, sans indiquer ce nom et cette adresse, est coupable d'une infraction à la présente loi, punissable, après déclaration sommaire de culpabilité, de la manière y prévue, et s'il est candidat ou l'agent officiel d'un candidat, il est en outre coupable d'un acte illicite.»

40. L'article 73 de ladite loi est abrogé.

41. L'article 80 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Privation du droit de vote pour manœuvre frauduleuse.

«**80.** Toute personne qui, pendant une élection, est coupable d'une infraction qui constitue une manœuvre fraudu-

leuse ou un acte illicite est *ipso facto* privée du droit de vote et inhabile à voter à cette élection.»

42. L'alinéa *b*) de l'article 81 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*b*) qui est reconnue coupable, devant un tribunal compétent, d'avoir commis, à une élection, une infraction constituant une manœuvre frauduleuse ou un acte illicite, ou»

43. Le paragraphe (1) de l'article 82 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Candidat non condamné à moins d'une manœuvre frauduleuse commise par lui-même, par l'agent ou à sa connaissance.

«**82.** (1) A l'instruction d'une pétition d'élection, nul candidat ne doit être rapporté à l'Orateur de la Chambre des Communes par les juges instructeurs comme ayant été trouvé coupable d'une manœuvre frauduleuse ou d'un acte illicite, ni être condamné par un tribunal pour avoir commis à une élection une infraction qui constitue une manœuvre frauduleuse ou une acte illicite, ni dans toute autre procédure être trouvé coupable d'une manœuvre frauduleuse ou d'un acte illicite, ou d'une infraction qui constitue une manœuvre frauduleuse ou un acte illicite, à moins que la chose omise ou accomplie, dont l'omission ou l'accomplissement constitue la manœuvre frauduleuse ou l'acte illicite, n'ait été omise ou accomplie par

a) le candidat en personne;

b) son agent officiel; ou

c) quelque autre agent du candidat, à la connaissance et du consentement réels du candidat.»

44. L'article 86 de ladite loi est abrogé.

45. Le paragraphe (1) de l'article 90 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Dans une action pour manœuvres frauduleuses criminelles, quelle allégation suffit.

«**90.** (1) Dans un acte d'accusation ou une poursuite pour manœuvre frauduleuse ou un acte illicite, il suffit d'alléguer que le défendeur s'est rendu coupable d'une manœuvre frauduleuse ou d'un acte illicite à l'élection durant laquelle ou au sujet de laquelle on se propose d'alléguer que l'infraction a été commise, en la décrivant sous la désignation qui lui est donnée par la présente loi, ou autrement, selon que le cas l'exige.»

46. Les articles 94 à 99 de ladite loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

Établissement de districts provisoires de votation.

«**94.** (1) L'officier rapporteur doit,

a) dans les régions urbaines, établir un district provisoire de votation dans chaque district de revision; et

b) dans les régions rurales, grouper les arrondissements ruraux en districts provisoires de votation, chacun devant comprendre le nombre d'arrondissements ruraux nécessaire pour assurer que chaque arrondissement rural soit compris dans un district provisoire de votation.

Établissement de bureaux provisoires de votation.

(2) Dans les régions urbaines, un bureau provisoire de votation doit être établi dans chaque district provisoire de votation, tandis que dans les régions rurales, un bureau provisoire de votation doit être établi dans chaque cité, ville ou village comptant au moins mille âmes.

Réunion de districts provisoires urbains.

(3) Quand une demande est présentée à l'officier rapporteur au plus tard dix jours après l'émission d'un bref ordonnant une élection, ce dernier peut, avec la permission préalable du directeur général des élections, réunir en un seul district provisoire deux districts provisoires de votation urbains de son district électoral.

Fusionnement d'arrondissements urbains et ruraux.

(4) Quand il n'y a qu'un petit nombre d'arrondissements urbains dans un district provisoire de votation, l'officier rapporteur peut, avec la permission préalable du directeur général des élections, inclure dans ce district provisoire de votation tout arrondissement rural qu'il peut sembler désirable d'y ajouter et il doit en agir ainsi, s'il en reçoit l'ordre du directeur général des élections.

Demande d'établissement d'un bureau provisoire de votation.

(5) Toute demande d'établissement de bureaux provisoires de votation dans des endroits autres que les endroits expressément prévus au paragraphe (2) doit être présentée à l'officier rapporteur au plus tard dix jours après l'émission d'un bref ordonnant une élection et l'officier rapporteur peut, avec la permission préalable du directeur général des élections, prendre des dispositions en vue d'établir des bureaux provisoires de votation à ces endroits.

Bureaux provisoires dirigés de la même manière que les bureaux ordinaires.

(6) Sauf les dispositions du présent article et des articles 96 à 98, les bureaux provisoires de votation doivent être tenus, dirigés et pourvus d'officiers, de la même manière que les bureaux de votation ordinaires, et, pour toutes les fins de la présente loi, être considérés comme tels.

Quand les bureaux provisoires sont ouverts.

(7) Les bureaux provisoires de votation doivent être ouverts de huit heures du matin à huit heures du soir, les samedi et lundi neuvième et septième jours avant le jour ordinaire du scrutin et ne doivent être ouverts à aucun autre moment.

Avis selon la formule n° 65.

(8) Après le jour des présentations et au plus tard le mercredi douzième jour avant le jour ordinaire du scrutin, l'officier rapporteur doit

a) donner dans le district électoral un avis public du scrutin provisoire, selon la formule n° 65, indiquant

(i) les numéros des arrondissements de votation compris dans chaque district provisoire de votation qu'il a établi,

(ii) l'emplacement de chaque bureau provisoire de votation,

(iii) l'endroit où le sous-officier rapporteur de chaque bureau provisoire de votation doit compter le nombre de votes y déposés, et

(iv) que le dépouillement mentionné au sous-alinéa (iii) doit avoir lieu à neuf heures du soir le jour ordinaire du scrutin;

b) envoyer par le courrier une copie de cet avis aux divers maîtres de poste des bureaux situés dans son district électoral, cinq copies à chaque candidat officiellement mis en présentation à l'élection et deux copies au directeur général des élections; et

c) notifier par écrit à chaque maître de poste les dispositions du paragraphe (9) lorsqu'il envoie l'avis.

Affichage.

(9) Dès la réception de l'avis décrit au paragraphe (8), un maître de poste doit l'afficher à un endroit bien en vue dans son bureau de poste, auquel le public a accès, et le tenir ainsi affiché jusqu'à l'heure fixée pour la fermeture des bureaux de votation le jour ordinaire du scrutin. Son omission de se conformer à cette prescription constitue un motif de renvoi, et, aux fins de la présente disposition, le maître de poste est réputé un officier d'élection et est responsable comme tel.

Le maître de poste est réputé un officier d'élection.

Qui peut voter à un bureau provisoire de votation.

95. Un électeur dont le nom apparaît sur la liste des électeurs préparée pour un arrondissement de votation compris dans un district provisoire de votation, qui a des motifs de croire qu'il sera absent de cet arrondissement de votation et incapable d'y voter, le jour ordinaire du scrutin, à l'élection en cours, peut voter au bureau provisoire de votation établi dans ce district si, avant de déposer son vote, il souscrit un affidavit concernant la votation à un bureau provisoire, selon la formule nº 66, devant le sous-officier rapporteur de ce bureau provisoire.

Devoirs du sous-officier rapporteur quant aux affidavits concernant la votation à un bureau provisoire.

96. (1) Dès qu'il est convaincu qu'une personne qui a demandé à voter à un bureau provisoire de votation est une personne dont le nom apparaît sur la liste des électeurs, préparée pour un arrondissement de votation compris dans le district provisoire de votation, le sous-officier rapporteur doit

a) remplir l'affidavit concernant la votation à un bureau provisoire, selon la formule nº 66, que doit souscrire l'auteur d'une telle demande,

b) permettre à cette personne de souscrire cet affidavit devant lui,

c) compléter la clause d'attestation que renferme l'affidavit,

d) numéroter consécutivement chaque semblable affidavit selon l'ordre dans lequel il a été souscrit, et

e) ordonner au greffier du scrutin de tenir un registre, appelé «Registre des affidavits complétés concernant la votation à un bureau provisoire», sur la formule prescrite par le directeur général des élections, de chaque semblable affidavit dans l'ordre où il a été souscrit.

Quiconque souscrit l'affidavit est admis à voter.

Exception.

(2) Après qu'une personne qui demande à voter à un bureau provisoire de votation a souscrit l'affidavit mentionné au paragraphe (1), elle doit être admise à voter, sauf si un officier d'élection ou un agent d'un candidat, présent au bureau provisoire de votation, désire qu'elle prête un serment, selon la formule nº 41, ou, dans le cas d'arrondissements urbains, qu'elle souscrive un affidavit, selon la formule nº 42, et si elle refuse de le faire.

Il n'est tenu aucun cahier du scrutin, mais des notes doivent être apposées sur l'affidavit.

(3) Aucun cahier du scrutin n'est fourni ni tenu à un bureau provisoire de votation, mais le greffier du scrutin qui s'y trouve doit, sur les instructions du sous-officier rapporteur, conserver chaque affidavit complété concernant la votation à un bureau provisoire, selon la formule nº 66, et y inscrire les notes qu'il serait tenu d'inscrire, aux termes de la présente loi, en regard du nom de l'électeur dans le cahier du scrutin à un bureau de votation ordinaire.

Registre des affidavits complétés concernant la votation à un bureau provisoire.

(4) Dès qu'un affidavit concernant la votation à un bureau provisoire, selon la formule nº 66, a été complété, le greffier du scrutin doit inscrire, dans le Registre des affidavits complétés concernant la votation à un bureau provisoire, les noms, occupation et adresse de l'électeur qui a complété l'affidavit, ainsi que le numéro de l'arrondissement de votation dont l'affidavit fait mention.

Quiconque souscrit l'affidavit ne peut voter le jour ordinaire du scrutin.

(5) Nul électeur qui a souscrit un affidavit concernant la votation à un bureau provisoire, selon la formule nº 66, n'a droit de voter le jour ordinaire du scrutin.

Examen et scellage de la boîte du scrutin.

97. (1) Lors de l'ouverture du bureau provisoire à huit heures du matin le premier jour de votation, le sous-officier rapporteur doit, bien en vue des personnes, parmi les candidats ou leurs agents, ou les électeurs représentant des candidats, qui sont présentes,

a) ouvrir la boîte du scrutin et s'assurer qu'elle ne renferme aucun bulletin de vote ni d'autres papiers ou matières,

b) fermer et sceller la boîte du scrutin au moyen d'un sceau métallique spécial prescrit par le directeur général des élections, et

c) placer la boîte du scrutin sur une table bien en vue de toutes les personnes présentes et l'y tenir ainsi placée jusqu'à la fermeture du bureau provisoire ce jour de votation.

Réouverture du bureau provisoire de votation.

(2) Lors de la réouverture du bureau provisoire, à huit heures du matin le deuxième jour de votation, le sous-officier rapporteur doit, bien en vue des personnes, parmi les candi-

dats ou leurs agents, ou les électeurs représentant des candidats, qui sont présentes,

a) desceller et ouvrir la boîte du scrutin, laissant l'enveloppe ou les enveloppes spéciales, contenant les bulletins de vote gâtés ou déposés le premier jour de votation, non ouvertes dans la boîte du scrutin,

b) retirer de la boîte du scrutin et ouvrir l'enveloppe spéciale contenant les bulletins de vote inutilisés et les affidavits complétés concernant la votation à un bureau provisoire, selon la formule nº 66, et

c) fermer et sceller la boîte du scrutin et la placer sur la table, ainsi que le prescrit le paragraphe (1).

Mesures prises chaque jour de votation à la fermeture du bureau provisoire.

(3) Lors de la fermeture du bureau provisoire, à huit heures du soir chacun des deux jours de votation, le sous-officier rapporteur doit, bien en vue des personnes, parmi les candidats ou leurs agents, ou les électeurs représentant des candidats, qui sont présentes,

a) desceller et ouvrir la boîte du scrutin;

b) verser les bulletins de vote déposés ce même jour de votation, de manière à ne pas révéler en faveur de qui un électeur a voté, dans une enveloppe spéciale fournie à cette fin, sceller cette enveloppe avec un sceau de papier gommé prescrit par le directeur général des élections et indiquer sur l'enveloppe le nombre de ces bulletins de vote;

c) compter les bulletins de vote gâtés, s'il y en a, les placer dans l'enveloppe spéciale fournie à cette fin, sceller celle-ci et indiquer sur l'enveloppe le nombre de ces bulletins de vote gâtés; et

d) compter les bulletins de vote inutilisés et les affidavits complétés concernant la votation à un bureau provisoire, selon la formule nº 66, et les placer dans l'enveloppe spéciale fournie à cette fin, sceller celle-ci avec un sceau de papier gommé prescrit par le directeur général des élections, et indiquer sur l'enveloppe le nombre de ces bulletins de vote inutilisés et de ces affidavits complétés.

Apposition des signatures et du sceau métallique spécial.

(4) Le sous-officier rapporteur et le greffier du scrutin doivent, et les personnes, parmi les candidats ou leurs agents, ou les électeurs représentant des candidats, qui sont présentes, peuvent, apposer leurs signatures sur les sceaux de papier gommé appliqués aux enveloppes spéciales déjà mentionnées dans le présent article avant que celles-ci soient déposées dans la boîte du scrutin. Le sous-officier rapporteur doit alors fermer et sceller la boîte du scrutin, ainsi que le prescrit le paragraphe (1).

Garde de la boîte du scrutin.

(5) Dans les intervalles entre les heures de votation au bureau provisoire et jusqu'à neuf heures du soir le jour ordinaire du scrutin, le sous-officier rapporteur doit conserver la boîte du scrutin en sa garde, fermée et scellée de la manière

prescrite au paragraphe (1), et les personnes, parmi les candidats ou leurs agents, ou les électeurs représentant des candidats, qui sont présentes à la fermeture du bureau provisoire chacun des deux jours de votation, peuvent, si elles le désirent, prendre note du numéro de série bosselé sur le sceau métallique spécial utilisé pour fermer et sceller la boîte du scrutin, et peuvent encore prendre note de ce numéro de série, à la réouverture du bureau provisoire le deuxième jour de votation et au dépouillement des votes le soir du jour ordinaire du scrutin.

Registre des affidavits complétés concernant la votation à un bureau provisoire, recueilli.

(6) Aussitôt que possible après la fermeture des bureaux provisoires à huit heures du soir le lundi septième jour avant le jour ordinaire du scrutin, l'officier rapporteur doit faire recueillir le Registre des affidavits complétés concernant la votation à un bureau provisoire, de la manière la plus expéditive dont il dispose, du sous-officier rapporteur de chaque district provisoire de votation établi dans son district électoral.

Dépouillement des votes le jour ordinaire du scrutin.

(7) Le sous-officier rapporteur doit, à neuf heures du soir le jour ordinaire du scrutin, être présent avec son greffier du scrutin à l'endroit mentionné dans l'avis de la tenue d'un bureau provisoire de votation, selon la formule nº 65, et là, en présence des candidats et de leurs agents qui peuvent s'y trouver, ouvrir la boîte du scrutin et les enveloppes scellées contenant les bulletins, compter les votes et faire toutes les autres opérations prescrites par la présente loi aux sous-officiers rapporteurs et aux greffiers du scrutin relativement à la conduite d'une élection après la fermeture du scrutin ordinaire sauf que les relevés et autres documents que d'autres dispositions de la présente loi peuvent prescrire de faire et d'écrire dans le cahier du scrutin ou d'y annexer, doivent être faits dans un livre spécial des déclarations et serments relatifs aux bureaux provisoires, prescrit par le directeur général des élections.

Dispositions applicables aux bureaux provisoires de votation.

(8) Sous réserve des articles 94 à 98, les dispositions de la présente loi relatives aux bureaux de votation ordinaires s'appliquent, en tant qu'elles les visent, aux bureaux provisoires de votation.

Les noms des personnes qui ont voté à un bureau provisoire, rayés des listes des électeurs.

98. (1) Dès que l'officier rapporteur a recueilli les Registres des affidavits complétés concernant la votation à un bureau provisoire en conformité du paragraphe (6) de l'article 97, et avant que les listes des électeurs soient déposées dans les boîtes du scrutin pour être distribuées aux bureaux de votation ordinaires, il doit rayer desdites listes les noms de tous les électeurs qui apparaissent dans lesdits Registres.

Lorsque les listes d'électeurs ont été distribuées aux bureaux de votation ordinaires.

(2) Si les boîtes de scrutin ont été distribuées aux bureaux de votation ordinaires, l'officier rapporteur doit notifier à chaque sous-officier rapporteur intéressé, en se servant des meilleurs moyens disponibles, les noms des électeurs qui

apparaissent dans le Registre des affidavits complétés concernant la votation à un bureau provisoire et qui figurent sur la liste des électeurs de son bureau de votation et doit lui donner des instructions pour rayer ces noms de ladite liste, et chaque sous-officier rapporteur qui a reçu de semblables instructions doit s'y conformer aussitôt.

Nom rayé par mégarde.

(3) Si, dans l'application des paragraphes (1) et (2), le nom d'un électeur est, par mégarde, rayé d'une liste des électeurs, l'électeur intéressé doit être admis à voter le jour ordinaire du scrutin en prêtant serment selon la formule n° 41, après que le sous-officier rapporteur ou le greffier du scrutin a communiqué avec l'officier rapporteur afin d'établir si une semblable erreur a vraiment été commise.

L'officier rapporteur doit transmettre copie du Registre des affidavits complétés aux candidats.

(4) L'officier rapporteur doit, au plus tard le mercredi cinquième jour avant le jour ordinaire du scrutin, transmettre une copie de chaque Registre des affidavits complétés concernant la votation à un bureau provisoire, recueilli par lui selon le paragraphe (6) de l'article 97, à chaque candidat officiellement mis en présentation dans son district électoral.

Infractions et peines à l'égard des bureaux provisoires.

99. Quiconque, par corruption,

a) fait une fausse déclaration, devant un sous-officier rapporteur, dans l'affidavit concernant la votation à un bureau provisoire, selon la formule n° 66;

b) après avoir souscrit un affidavit concernant la votation à un bureau provisoire, selon la formule n° 66, vote ou tente de voter à un bureau provisoire autre que celui où ledit affidavit a été souscrit ou à un bureau de votation le jour ordinaire du scrutin; ou

c) de toute autre façon, contrevient aux dispositions des articles 94 à 97,

est coupable d'une infraction à la présente loi, punissable, sur déclaration sommaire de culpabilité, de la manière y prévue.»

47. (1) Les alinéas *h*) et *i*) du paragraphe (1) de l'article 100 de ladite loi sont abrogés.

(2) Le paragraphe (2) de l'article 100 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Habilité des officiers d'élection à voter.

«(2) Nulle personne ne doit être nommée officier rapporteur, secrétaire d'élection, sous-officier rapporteur, greffier du scrutin, énumérateur, agent reviseur ni officier reviseur, si elle n'est habile à voter dans le district électoral où elle doit agir.»

48. L'article 101 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Émissions radiophoniques politiques interdites.

«**101.** (1) Nulle personne n'a le droit de radiodiffuser un discours ou un programme d'amusement ou d'annonce, le

jour ordinaire de l'élection et les deux jours qui le précèdent immédiatement, en faveur ou pour le compte d'un parti politique ou d'un candidat à une élection.

Nulle émission hors du Canada.

(2) Quiconque, avec l'intention de porter des personnes à déposer ou s'abstenir de déposer des votes à une élection, utilise une station de radiodiffusion hors du Canada, ou aide, encourage ou incite quelqu'un à utiliser ou lui conseille d'utiliser une telle station, pendant une élection, pour la diffusion de toute matière se rapportant à une élection, est coupable d'une pratique illégale et d'une infraction à la présente loi punissable sur déclaration sommaire de culpabilité ainsi que le prévoit la présente loi.

Idem.

(3) Lorsqu'un candidat, son agent officiel ou toute autre personne agissant au nom du candidat, à la connaissance de ce dernier et avec son consentement, radiodiffuse hors du Canada un discours ou une émission de divertissement ou d'annonce pendant une élection, en faveur d'un parti politique ou d'un candidat à une élection ou en leur nom, le candidat est coupable de pratique illégale et d'infraction à la présente loi punissable sur déclaration sommaire de culpabilité ainsi que le prévoit ladite loi.

Définition: «radiodiffuser».

(4) Dans le présent article, l'expression «radiodiffuser» a le même sens que le mot «radiodiffusion» dans la *Loi sur la radio.*»

49. Les formules nos 3 et 4 de la première annexe de ladite loi sont abrogées et remplacées par ce qui suit:

«FORMULE N° 3.

COMMISSION ET SERMENT DU SECRÉTAIRE D'ÉLECTION. (Art. 9.)

COMMISSION.

A (*insérer le nom du secrétaire d'élection*), dont l'occupation est (*insérer l'occupation*), et dont l'adresse est (*insérer l'adresse*).

Sachez qu'en ma qualité d'officier rapporteur pour le district électoral d....., je vous nomme par les présentes mon secrétaire d'élection pour agir en cette qualité dans ledit district électoral.

Donné sous mon seing, à ....., ce .....

jour d....., 19.....

.....

Officier rapporteur.

SERMENT DU SECRÉTAIRE D'ÉLECTION.
(Art. 9.)

Je, soussigné, (*insérer le nom du secrétaire d'élection*), nommé secrétaire d'élection pour le district électoral d..... ....., jure (*ou* affirme solennellement) que je suis un électeur habile à voter dans ledit district électoral, que j'agirai fidèlement en ma qualité de secrétaire d'élection, ou en qualité d'officier rapporteur, le cas échéant, conformément à la loi, sans partialité, crainte, faveur ni affection. Ainsi Dieu me soit en aide.

.....
Secrétaire d'élection.

CERTIFICAT DE LA PRESTATION DU SERMENT D'OFFICE PAR LE SECRÉTAIRE D'ÉLECTION.

Je, soussigné, certifie par les présentes que le..... jour d..... 19..... (*insérer le nom du secrétaire d'élection*), secrétaire d'élection pour le district électoral d.. ....., a prêté et signé devant moi le serment (*ou* l'affirmation) d'office, requis en pareil cas d'un secrétaire d'élection par l'article 9 de la *Loi électorale du Canada.*

En foi de quoi, je lui ai délivré sous mon seing le présent certificat.

.....
Officier rapporteur.
(*ou selon le cas*)

FORMULE N° 4.

PROCLAMATION. (Art. 18.)

District électoral d.....
Province d..... } Savoir:

Conformément au bref de Sa Majesté portant la date du..... jour d..... 19...., il m'est enjoint de faire tenir une élection, selon la loi, d'un député (*ou* de deux députés) à la Chambre des Communes du Canada pour le district électoral susmentionné, et je donne en conséquence avis public:

Que je suis maintenant prêt à recevoir les présentations des candidats à cette élection et que je serai spécialement présent pour recevoir ces présentations à (*décrire l'endroit où l'officier rapporteur sera présent pour recevoir les présentations*), dans la ville (*ou* cité *ou* village) d..... ..... , le (*inscrire la date fixée comme jour des présentations*) jour d..... 19...., de midi à deux heures de l'après-midi, et qu'après ladite heure mentionnée en dernier lieu aucune autre présentation de candidat ne sera reçue.

Et que si le scrutin est demandé et octroyé, de la manière prescrite par la loi, ce scrutin sera tenu le (*inscrire la date fixée comme jour du scrutin*) jour d..... 19...., entre huit heures du matin et sept heures de l'après-midi, aux endroits dont je donnerai subséquemment avis.

Et que si un scrutin est tenu, je serai présent à..... heures de l'.....-midi, le (*inscrire la date fixée pour l'addition officielle des votes*) jour d..... 19..., à (*décrire l'endroit où se fera l'addition officielle des votes*) dans la ville (*ou* cité *ou* village) d....., pour ouvrir les boîtes du scrutin, additionner les votes que les relevés du scrutin démontrent avoir été déposés en faveur des divers candidats, et déclarer le nom du candidat qui aura obtenu le plus grand nombre de ces votes.

Et que (*la rédaction de ce paragraphe sera modifiée selon les circonstances*) le territoire compris dans les limites de la cité (*ou* ville, *ou selon le cas*) d..... constituera des arrondissements urbains dont les listes électorales seront dressées et revisées en conformité des règles énoncées à l'annexe A de l'article 17 de la *Loi électorale du Canada*, et que le territoire compris dans le reste du district électoral constituera des arrondissements ruraux dont les listes électorales seront dressées et revisées en conformité des règles énoncées à l'annexe B dudit article 17.

Et que j'ai établi mon bureau pour la conduite de l'élection susmentionnée à (*décrire l'emplacement du bureau de l'officier rapporteur*).

Du contenu de la présente proclamation, tous les intéressés sont requis de prendre connaissance et d'agir en conséquence.

Donné sous mon seing, à....., ce.....jour d..... 19....

(*Imprimer le nom de l'officier rapporteur*)
Officier rapporteur.»

50. La première annexe de ladite loi est modifiée par l'adjonction, immédiatement après la formule n° 5 de ladite annexe, de la formule suivante:

«FORMULE N° 5A.

COMMISSION D'UN AGENT REVISEUR.
(Art. 17, annexe A, règle 42.)

A (*insérer le nom de l'agent reviseur*), dont l'adresse est (*insérer l'adresse*).

Sachez que, conformément à la Loi électorale du Canada, je, soussigné, en ma qualité d'officier rapporteur pour le district électoral d....., vous nomme par les présentes agent reviseur du district urbain de revision n°..... dudit district électoral.

Donné sous mon seing, à....., ce..... jour d..... 19.....

.....
Officier rapporteur.»

51. La formule n° 6 de la première annexe de ladite loi est abrogée et remplacée par la suivante:

«FORMULE N° 6.

SERMENT D'OFFICE D'UN ÉNUMÉRATEUR.
(Art. 17, annexe A, règle 1, et annexe B, règle 3.)

Je, soussigné, nommé énumérateur pour l'arrondissement de votation n°.....du district électoral d..... ....., jure (*ou* affirme solennellement) que je suis un électeur habile à voter dans ledit district électoral, et que j'agirai fidèlement en madite qualité d'énumérateur, sans partialité, crainte, faveur ni affection. Ainsi Dieu me soit en aide.

.....
Énumérateur.

CERTIFICAT DE LA PRESTATION DU SERMENT D'OFFICE PAR L'ÉNUMÉRATEUR.

Je soussigné, certifie par les présentes que, le..... jour d ..... 19...., l'énumérateur susmentionné a souscrit devant moi le serment (*ou* fait l'affirmation) d'office énoncé ci-dessus.

En foi de quoi, j'ai délivré le présent certificat sous mon seing.

.....
Officier rapporteur ou maître de poste (ou *selon le cas*)»

52. Ladite première annexe est en outre modifiée par l'adjonction, immédiatement après la formule n° 6 de ladite annexe, de la formule suivante:

«FORMULE N° 6A.

SERMENT D'OFFICE D'UN AGENT REVISEUR
(Art. 17, annexe A, règle 42.)

Je, soussigné, nommé agent reviseur du district urbain de revision n°..... du district électoral d..... ....., jure (*ou* affirme solennellement) que je suis un électeur habile à voter dans ledit district électoral et que j'agirai fidèlement en madite qualité d'agent reviseur, sans partialité, crainte, faveur ni affection. Ainsi Dieu me soit en aide.

.....
Agent reviseur.

CERTIFICAT DE LA PRESTATION DU SERMENT D'OFFICE PAR L'AGENT REVISEUR

Je, soussigné, certifie par les présentes que, le..... jour d..... 19...., l'agent reviseur susmentionné a souscrit devant moi le serment (*ou* fait l'affirmation) d'office énoncé ci-dessus.

En foi de quoi, j'ai délivré le présent certificat sous mon seing.

.....
Officier rapporteur ou maître de poste (ou selon le cas)»

53. Les formules n°s 13, 14 et 15 de la première annexe de ladite loi sont abrogées et remplacées par les suivantes:

«FORMULE N° 13.

SERMENT D'UN SUBSTITUT DE L'OFFICIER REVISEUR.
(Art. 17, annexe A, règle 18.)

Je,.....soussigné, nommé
(*Insérer le nom du substitut de l'officier reviseur*)
substitut de l'officier reviseur pour le district de revision n°..... du district électoral d....., jure (*ou* affirme solennellement) que je suis un électeur habile à voter dans ledit district électoral et que j'agirai fidèlement en madite qualité de substitut de l'officier reviseur, sans partialité, crainte, faveur ni affection et, à tous égards, selon la loi. Ainsi Dieu me soit en aide.

.....
Substitut de l'officier reviseur.

CERTIFICAT DE LA PRESTATION DU SERMENT PAR LE SUBSTITUT DE L'OFFICIER REVISEUR.

Je, soussigné, certifie par les présentes que le..... jour d..... 19....., le substitut susmentionné de l'officier reviseur a prêté et souscrit devant moi le serment (*ou* fait l'affirmation) énoncé ci-dessus.

En foi de quoi, j'ai délivré le présent certificat sous mon seing.

.....
Juge de la cour.....
ou.....
(*selon le cas*) »

FORMULE N° 14.

AVIS DE REVISION.
(Art. 17, annexe A, règle 23.)

District électoral d.....

AVIS PUBLIC EST PAR LES PRÉSENTES DONNÉ que des séances pour la revision des listes préliminaires des électeurs des arrondissements urbains compris dans le district électoral susmentionné, auront lieu chacun des trois jours suivants, savoir: jeudi, vendredi et samedi les.....et.....
jours d..... 19..... (*Insérer les dates des 18e, 17e et 16e jours avant le jour de l'élection*), alors que les listes préliminaires des électeurs des arrondissements urbains compris dans chacun des districts de revision suivants seront revisées par les officiers reviseurs ci-dessous mentionnés, aux endroits spécifiés plus bas:

CITÉ (*ou* VILLE) D.....

POUR LE DISTRICT DE REVISION N° 1, comprenant les arrondissements de votation nos.....du district électoral susmentionné, les séances de revision auront lieu à (*Insérer l'emplacement exact du bureau de revision*) devant (*Insérer au long le nom de l'officier reviseur*) qui a été nommé officier reviseur.

(*Procéder comme ci-dessus pour tout autre district de revision.*)

DE PLUS, AVIS EST DONNÉ que, durant les séances de revision tenues les jeudi et vendredi susdits, tout électeur habile à voter dans l'un des districts de revision susmen-

tionnés peut, devant l'officier reviseur de ce district de revision, souscrire un affidavit contestant l'habilité à voter de toute autre personne dont le nom figure sur la liste préliminaire des électeurs de l'un des arrondissements de votation compris dans ce district de revision;

QUE, durant les séances de revision tenues les jeudi, vendredi et samedi susdits, l'officier reviseur statuera sur les catégories suivantes de demandes:

a) Les demandes personnelles d'inscription faites verbalement, sans avis préalable, par des électeurs dont les noms ont été omis des listes préliminaires des électeurs, en conformité de la règle (32) de l'annexe A de l'article 17 de la *Loi électorale du Canada;*

b) Les demandes faites sous serment par des agents suivant les formules nos 17 et 18, ou par des agents reviseurs suivant les formules nos 17A et 18A, de ladite loi pour le compte de personnes qui réclament le droit à l'inclusion de leurs noms dans les listes électorales officielles, en conformité de la règle (33) ou de la règle (33A) de l'annexe A de l'article 17 de ladite loi; et

c) Les demandes verbales pour la correction de noms d'électeurs ou de détails qui les concernent figurant sur les listes préliminaires des électeurs, faites sans avis préalable en conformité de la règle (35) de l'annexe A de l'article 17 de ladite loi;

QUE chacune des séances de revision s'ouvrira à dix heures du matin et se continuera pendant au moins une heure et pendant le temps qui peut être nécessaire par la suite pour expédier les affaires en état;

QUE, de plus, les susdits jeudi, vendredi et samedi fixés pour les séances de revision, chaque officier reviseur siégera à son bureau de revision, de sept heures à dix heures du soir chacun de ces jours;

ET QUE les listes préliminaires des électeurs dressées par les énumérateurs urbains, à reviser comme il est susdit, pourront être examinées, pendant des heures raisonnables, dans mon bureau situé à (*Insérer l'emplacement du bureau de l'officier rapporteur*).

AVIS EST DE PLUS DONNÉ QUE, si un électeur habile à voter dans un des districts de revision susmentionnés a, devant l'officier reviseur de ce district de revision, souscrit un affidavit contestant l'habilité à voter d'une autre personne dont le nom apparaît sur la liste préliminaire des électeurs

pour l'un des arrondissements de votation compris dans ce district de revision, d'autres séances de revision seront tenues mardi le.....jour d.....19...., (*Insérer la date du treizième jour avant le jour de l'élection*) au même endroit et aux mêmes heures que les séances de revision tenues les jeudi, vendredi et samedi susmentionnés, et que durant les séances de revision tenues le mardi susdit, l'officier reviseur statuera sur les oppositions, faites au moyen d'affidavits selon la formule nº 15 de ladite loi, au maintien de noms sur les listes préliminaires des électeurs, et dont l'officier reviseur a donné avis selon la formule nº 16 de ladite loi aux personnes intéressées, conformément à la règle (28) de l'annexe A de l'article 17 de ladite loi.

Donné sous mon seing, à....., ce.....jour d.....19.....

(*Imprimer le nom de l'officier rapporteur*)
Officier rapporteur.

FORMULE Nº 15.

AFFIDAVIT D'OPPOSITION.
(Art. 17, annexe A, règle 28.)

District électoral d.....
District de revision nº.....

Je, soussigné,....., dont l'adresse est.....et dont l'occupation est....., jure (*ou* affirme solennellement):

1. Que je suis la personne décrite sur la liste préliminaire des électeurs de l'arrondissement urbain nº....., dressée pour l'élection en cours, compris dans le district de revision précité, et que mon adresse et mon occupation sont énoncées ci-dessus telles qu'elles figurent sur ladite liste préliminaire;

2. Que le nom de (*nom comme sur la liste préliminaire*), dont l'adresse est (*adresse comme sur la liste préliminaire*) et dont l'occupation est (*occupation comme sur la liste préliminaire*), a été inscrit sur la liste préliminaire des électeurs de l'arrondissement urbain nº....., compris dans ledit district de revision, dressée pour l'élection en cours;

3. Que je ne connais pas d'autre adresse où ladite personne puisse se trouver plus probablement que celle qui est ainsi indiquée sur la liste préliminaire des électeurs, sauf (*indiquer l'autre adresse ou une meilleure, s'il en est une connue*);

4. Et que j'ai raisonnablement lieu de croire et que je crois véritablement que le nom, l'adresse et l'occupation qui figurent au paragraphe 2 du présent affidavit, ne devraient pas figurer sur ladite liste préliminaire, vu que la personne décrite par ladite inscription (*insérer l'un des motifs d'inhabilité à voter, tel qu'il est indiqué ci-après*).

Serment prêté (*ou* affirmation faite) devant moi, à.....,
ce.....jour d.....19....
.....
Officier reviseur.

.....
(*Signature du déposant*)

Motifs d'inhabilité à voter qui peuvent être énoncés dans le paragraphe 4 de l'affidavit d'opposition suivant la formule n° 15 de la Loi électorale du Canada.

(1) «Est décédée.»
(2) «Est inconnue.»
(3) «N'est pas habile à voter parce qu'elle n'a pas vingt et un ans révolus ou qu'elle n'atteindra pas cet âge le ou avant le jour du scrutin à l'élection en cours.»
(4) «N'est pas habile à voter parce qu'elle n'est pas citoyen canadien ou autre sujet britannique.»
(5) «N'est pas habile à voter parce qu'elle est un sujet britannique autre qu'un citoyen canadien et qu'elle n'a pas résidé ordinairement au Canada durant les douze mois qui ont précédé immédiatement le jour du scrutin à l'élection en cours.»
(6) «N'est pas habile à voter parce qu'elle ne résidait pas ordinairement dans ce district électoral le..... jour d.....19..... (*Mentionner la date de l'émission du bref ordonnant l'élection en cours*).»
(7) «N'est pas habile à voter parce qu'elle est (*Mentionner toute autre catégorie de personnes inhabiles à voter, dont fait partie la personne visée par l'opposition, selon les prescriptions des articles 14, 15 ou 16 de la Loi électorale du Canada*).»
(8) «A ma connaissance, a été inscrite sur la liste préliminaire des électeurs dressée en vue de l'élection en cours pour l'arrondissement de votation n°..... de ce district électoral dans lequel elle réside ordinairement.»

54. Ladite première annexe est en outre modifiée par l'adjonction, immédiatement après la formule n° 16 de ladite annexe, de la formule suivante

«FORMULE N° 16A.

AVIS AU REQUÉRANT PAR L'OFFICIER REVISEUR
(Art. 17, annexe A, règle 34A.)

District électoral d.....

District de revision n°.....

A (*mentionner les nom, adresse et occupation de la personne tels qu'ils figurent sur la demande suivant la formule n° 18A*).
Comme il me semble que (*insérer le motif d'inhabilité à voter, tel qu'il est indiqué ci-après*).

Avis vous est donné que vous pouvez vous présenter devant moi en personne durant mes séances de revision qui se tiendront au numéro.....de la rue.....
en la cité (ou ville) d.....mardi le.....
jour d.....19....., (*insérer la date du 13e jour avant le jour de l'élection*) où je me tiendrai de dix heures à onze heures du matin et de sept heures à dix heures du soir, pour établir votre droit, s'il en est, de faire inscrire votre nom sur la liste électorale officielle de l'arrondissement de votation où vous résidez.
Le présent avis est donné conformément à la règle (34A) de l'annexe A de l'article 17 de la *Loi électorale du Canada.*

Daté à....., ce.....jour d.....19.....

.....
Officier reviseur.

NOTA. SI LA PERSONNE À LAQUELLE LE PRÉSENT AVIS EST ADRESSÉ NE SE PRÉSENTE PAS DEVANT L'OFFICIER REVISEUR SON NOM NE SERA PAS INSCRIT SUR LA LISTE ÉLECTORALE OFFICIELLE.

Motifs d'inhabilité à voter qui peuvent être énoncés dans l'avis adressé au requérant par l'officier reviseur selon la formule n° 16A de la Loi électorale du Canada.

(1) «Vous n'êtes pas un électeur habile à voter dans le district électoral.»
(2) «Vous n'avez pas dûment rempli votre demande suivant la formule n° 18A.»

55. La formule n° 17 de la première annexe de ladite loi est abrogée et remplacée par ce qui suit:

«FORMULE N° 17.

DEMANDE SOUS SERMENT QUE DOIT PRÉSENTER L'AGENT D'UN ÉLECTEUR.
(Art. 17, annexe A, règle 33.)

District électoral d.....
A l'officier reviseur du district de revision n°.....
compris dans le district électoral précité.

Je, soussigné (*Insérer le nom, l'adresse et l'occupation de l'agent*), jure (*ou* affirme solennellement):

1. Que je suis un électeur habile à voter dans le district électoral susmentionné et que mon nom figure régulièrement sur la liste préliminaire des électeurs de l'arrondissement de votation n°.....dudit district électoral;

2. Qu'en conformité des dispositions de la règle (33) de l'annexe A de l'article 17 de la *Loi électorale du Canada*, je demande par les présentes l'inscription du nom de (*Insérer au long le nom, l'adresse et l'occupation, en lettres majuscules, le nom de famille en premier lieu, de la personne pour le compte de qui cette demande est faite*) sur la liste électorale officielle pour l'arrondissement urbain n°.....compris dans le district de revision précité;

3. Que le nom, l'adresse et l'occupation de la personne pour le compte de qui cette demande est faite, tels qu'ils sont énoncés dans la demande ci-jointe, selon la formule n° 18, sont, au mieux de ma connaissance et croyance, exactement énoncés;

4. Que ladite demande ci-jointe, selon la formule n° 18, a été signée en ma présence par la personne pour le compte de qui cette demande est faite (ou, par suite de son absence temporaire de l'endroit de sa résidence ordinaire, la demande alternative imprimée au verso de ladite formule n° 18, a été dûment attestée sous serment (*ou* affirmée) par un parent par les liens du sang ou du mariage ou par le patron de ladite personne).

Serment prêté (*ou* affirmation faite) devant moi, à.....
ce.....jour d.....
19.....

.....
Officier reviseur (ou *selon le cas*)

.....
(*Signature du déposant*)»

56. Ladite première annexe est en outre modifiée par l'adjonction immédiatement après la formule n° 17 de ladite annexe de la formule suivante:

«FORMULE N° 17A

DEMANDE SOUS SERMENT QUE DOIVENT PRÉSENTER LES AGENTS REVISEURS POUR LE COMPTE D'UN ÉLECTEUR
(Art. 17, annexe A, règle 33A.)

District électoral d.....

A l'officier reviseur du district de revision n°..... compris dans le district électoral précité.

Nous, soussignés (*Insérer le nom, l'adresse et l'occupation de chaque agent reviseur*), jurons (ou affirmons solennellement):

1. Que nous sommes des électeurs habiles à voter dans le district électoral susmentionné.

2. Qu'en conformité des dispositions de la règle (33A) de l'annexe A de l'article 17 de la *Loi électorale du Canada*, nous demandons par les présentes l'inscription du nom de (*Insérer au long le nom, l'adresse et l'occupation, en lettres majuscules, le nom de famille en premier lieu, de la personne pour le compte de qui cette demande est faite*) sur la liste électorale officielle pour l'arrondissement urbain n° ..... compris dans le district de revision précité.

3. Que le nom, l'adresse et l'occupation de la personne pour le compte de qui cette demande est faite, tels qu'ils sont énoncés dans la demande ci-jointe, selon la formule n° 18A, sont, au mieux de notre connaissance et croyance, exactement énoncés.

4. Que ladite demande ci-jointe, selon la formule n° 18A, a été signée devant nous par la personne pour le compte de qui cette demande est faite.

Serment prêté (*ou* affirmation faite) individuellement devant moi, à.....,	.....
ce .... jour d....., 19.....	(*Signature de l'agent reviseur*)
.....	.....
Officier reviseur (ou *selon le cas*)	(*Signature de l'agent reviseur*)

Nota.—La présente formule doit être signée et attestée sous serment par les deux agents reviseurs nommés pour agir dans le district de revision susmentionné.»

57. La formule n° 18 de la première annexe de ladite loi est abrogée et remplacée par ce qui suit:

«FORMULE N° 18.

DEMANDE D'INSCRIPTION PAR UN ÉLECTEUR.
(Art. 17, annexe A, règle 33.)

(*A présenter à l'officier reviseur par l'agent d'un électeur*)
District électoral d.....
Arrondissement urbain n°.....
Nom du requérant.....
(*En lettres majuscules, avec le nom de famille en premier lieu*)

.....
(*Adresse*)
.....
(*Occupation*)

Je, soussigné, demande par les présentes, à la revision des listes préliminaires actuellement en cours, l'inscription de mon nom comme électeur dans l'arrondissement urbain susmentionné.

J'ai vingt et un ans révolus, ou j'aurai atteint cet âge le ou avant le jour du scrutin à l'élection en cours.
Je suis citoyen canadien.
(ou)

Je suis sujet britannique autre qu'un citoyen canadien, et j'ai résidé ordinairement au Canada durant les douze mois qui ont précédé immédiatement le jour du scrutin à l'élection en cours.

Je résidais ordinairement dans l'arrondissement urbain susmentionné le ..... jour d..... 19.....
(*Mentionner la date de l'émission du bref ordonnant l'élection en cours*); (et, à une élection partielle, j'ai continué de résider ordinairement dans ce district électoral jusqu'à ce jour).

Au mieux de ma connaissance et croyance, je ne suis pas inhabile à voter dans l'arrondissement urbain susmentionné à l'élection en cours, selon quelque disposition de la *Loi électorale du Canada*.

Daté à....., ce.....
jour d..... 19.....

....
(*Signature du témoin*) (*Signature du requérant*)

DEMANDE ALTERNATIVE À FAIRE SOUS SERMENT PAR UN PARENT OU PATRON, LORSQUE L'ÉLECTEUR EST TEMPORAIREMENT ABSENT DE L'ENDROIT DE SA RÉSIDENCE ORDINAIRE.

(*A présenter à l'officier reviseur par l'agent d'un électeur*)

District électoral d.....

Arrondissement urbain n°.....

Je, soussigné,....., d.....,
(*Insérer le nom du parent ou patron*) (*Adresse*)

....., jure (*ou* affirme
(*Occupation*)
solennellement):

1. Que je demande par les présentes l'inscription du nom de..... d.....
(*En lettres majuscules, avec le nom de famille en premier lieu*)
....., ...,
(*Adresse*) (*Occupation*)
sur la liste électorale de l'arrondissement urbain susmentionné, à la revision, actuellement en cours, des listes électorales;

2. Que ladite personne pour le compte de qui cette demande est faite

a) a vingt et un ans révolus, ou aura atteint cet âge le ou avant le jour du scrutin à l'élection en cours;

b) est citoyen canadien;
(*ou*)
est sujet britannique autre qu'un citoyen canadien et a résidé ordinairement au Canada pendant les douze mois qui ont précédé immédiatement le jour du scrutin à l'élection en cours; et

c) résidait ordinairement dans l'arrondissement urbain susmentionné le..... jour d.....19....
(*Mentionner la date de l'émission du bref ordonnant l'élection en cours*); (et, à une élection partielle, a continué de résider ordinairement dans ce district électoral jusqu'à ce jour);

3. Que ladite personne pour le compte de qui cette demande est faite est en ce moment temporairement absente de l'endroit de sa résidence ordinaire, et qu'au mieux de ma connaissance et croyance, elle n'est pas inhabile à voter dans l'arrondissement urbain susmentionné à l'élection en cours, selon quelque disposition de la *Loi électorale du Canada;*

4. Et que je suis un parent par les liens du sang ou du mariage ou le patron de ladite personne pour le compte de qui cette demande est faite.

Serment prêté (*ou* affirmation faite) devant moi, à.....
....., ce.....
jour d.....19.....

.....
(*Signature du parent ou patron*)»

.....
Officier reviseur (ou *selon le cas*)

58. Ladite première annexe est en outre modifiée par l'adjonction, immédiatement après la formule n° 18 de ladite annexe, de la formule suivante:

«FORMULE N° 18A

DEMANDE D'INSCRIPTION PAR UN ÉLECTEUR
(Art. 17, annexe A, règle 33A.)

(*A présenter à l'officier reviseur par les agents reviseurs agissant pour le compte d'un électeur.*)

District électoral d.....
Arrondissement urbain n°.....
Nom du requérant.....
(*En lettres majuscules, avec le nom de famille en premier lieu*)

.....
(*Adresse*)

.....
(*Occupation*)

Je, soussigné, demande par les présentes, à la revision des listes préliminaires actuellement en cours, l'inscription de mon nom comme électeur dans l'arrondissement urbain susmentionné.

J'ai vingt et un ans révolus, ou j'aurai atteint cet âge le ou avant le jour du scrutin à l'élection en cours.

Je suis citoyen canadien.

(ou)

Je suis un sujet britannique autre qu'un citoyen canadien et j'ai résidé ordinairement au Canada durant les douze mois qui ont précédé immédiatement le jour du scrutin à l'élection en cours.

Je résidais ordinairement dans l'arrondissement urbain susmentionné le..... jour d.....19.... (*Mentionner la date de l'émission du bref ordonnant l'élection en cours*); (et, à une élection partielle, j'ai continué de résider ordinairement dans ce district électoral jusqu'à ce jour).

Au mieux de ma connaissance et croyance, je ne suis pas inhabile à voter dans l'arrondissement urbain susmentionné à l'élection en cours, selon quelque disposition de la *Loi électorale du Canada.*

Daté à....., ce.....

jour d.....19....

.....
(*Signature de l'agent reviseur*)

.....
(*Signature du requérant*)»

.....
(*Signature de l'agent reviseur*)

59. Les formules nos 30, 31, 32 et 33 de la première annexe de ladite loi sont abrogées et remplacées par ce qui suit:

«FORMULE N° 30.

AVIS DE L'OCTROI D'UN SCRUTIN. (Art. 25.)

District électoral d.....

Province d.....

Avis public est par les présentes donné aux électeurs du district électoral susdit qu'un scrutin a été accordé pour l'élection actuellement en cours dans ledit district électoral, et que ce scrutin commencera..... le..... jour d..... 19...., à huit heures du matin et durera jusqu'à sept heures de l'après-midi dans les bureaux de votation suivants, établis dans les divers arrondissements de votation compris dans ledit district électoral:

Arrondissement de votation n° (*Insérer ici la description des limites de l'arrondissement de votation, et de l'emplacement de chaque bureau de votation y établi*).

(*Procéder comme il est susdit pour tous les autres arrondissements et bureaux de votation.*)

De plus, avis est donné que les personnes dûment présentées comme candidats dans le district électoral susmentionné, et en faveur desquelles seulement les votes peuvent être déposés, sont:

1. (*Insérer les nom, adresse et occupation de chaque*
2. *candidat, tels qu'ils figurent dans l'en-tête du*
3. *bulletin de présentation, et faire suivre le nom de*

chacun et les détails le concernant des (en petit caractère) mots «Agent officiel» et des nom, adresse et occupation de l'agent officiel nommé par chaque candidat.)

Ce dont tous les intéressés sont requis par les présentes de prendre connaissance, et de se conduire en conséquence.

Donné sous mon seing, à....., ce

..... jour d..... 19....

(*Imprimer le nom de l'officier rapporteur*)

Officier rapporteur.

FORMULE N° 31.

COMMISSION D'UN SOUS-OFFICIER RAPPORTEUR. (Art. 26.)

A (*insérer le nom du sous-officier rapporteur*), dont l'adresse est (*insérer l'adresse*).

Sachez qu'en ma qualité d'officier rapporteur pour le district électoral d....., je vous nomme par les présentes sous-officier rapporteur du bureau de votation n°..... dudit district électoral, qui a été établi à (*décrire l'emplacement du bureau de votation*);

Que vous avez l'autorisation et l'obligation d'ouvrir le scrutin audit bureau de votation, le..... jour d..... 19...., à huit heures du matin, et de tenir ledit bureau ouvert jusqu'à sept heures de l'après-midi du même jour et d'y recevoir au scrutin les votes des électeurs habiles à voter, audit bureau de votation, selon la procédure indiquée dans les Instructions aux sous-officiers rapporteurs publiées par le directeur général des élections;

Et que, après avoir compté les votes déposés en faveur des divers candidats et accompli tous les autres devoirs nécessaires, vous êtes tenu de me transmettre immédiatement la boîte du scrutin, scellée au moyen d'un sceau métallique spécial, ne renfermant que deux enveloppes, l'une contenant le relevé officiel du scrutin et l'autre le cahier du scrutin, les bulletins de vote—inutilisés, gâtés, rejetés et comptés pour chaque candidat—chaque lot dans sa propre enveloppe, avec la liste électorale officielle et les autres documents utilisés pour la prise des votes.

Donné sous mon seing, à....., ce.....

..... jour d..... 19.....

.....

Officier rapporteur.

FORMULE N° 32.

SERMENT D'OFFICE D'UN SOUS-OFFICIER RAPPORTEUR. (Art. 26.)

Je, soussigné, nommé sous-officier rapporteur du bureau de votation n°.....du district électoral d....., jure (*ou* affirme solennellement) que j'ai droit, à titre d'électeur, de voter dans ledit district électoral, que j'agirai fidèlement en ma qualité de sous-officier rapporteur, sans partialité, crainte, faveur ni affection, et que je ne divulguerai pas le nom du candidat en faveur duquel le bulletin de vote de tout électeur est marqué en ma présence à l'élection en cours. Ainsi Dieu me soit en aide.

.....

Sous-officier rapporteur.

CERTIFICAT DE LA PRESTATION DU SERMENT D'OFFICE PAR UN SOUS-OFFICIER RAPPORTEUR.

Je, soussigné, certifie par les présentes que, le..... jour d.....19...., le sous-officier rapporteur susmentionné a prêté devant moi le serment (*ou* l'affirmation) d'office précité.

En foi de quoi, j'ai émis sous mon seing le présent certificat.

.....

Officier rapporteur ou *maître de poste*
(ou *selon le cas*)

FORMULE N° 33.

COMMISSION ET SERMENT D'OFFICE D'UN GREFFIER DU SCRUTIN. (Art. 26.)

Commission.

A....., dont l'occupation est.....
et dont l'adresse est.....

Sachez qu'en ma qualité de sous-officier rapporteur du bureau de votation n°.....du district électoral d....., je vous nomme par les présentes greffier du scrutin dudit bureau de votation.

Donné sous mon seing, à....., ce.....
jour d.....19....

.....

Sous-officier rapporteur.

SERMENT D'OFFICE D'UN GREFFIER DU SCRUTIN. (Art. 26.)

Je, soussigné, nommé greffier du scrutin du bureau de votation susmentionné, jure (*ou* affirme solennellement) que jai droit, à titre d'électeur, de voter dans ledit district électoral, que j'agirai fidèlement en ma qualité de greffier du scrutin et aussi en celle de sous-officier rapporteur, le cas échéant, sans partialité, crainte, faveur ni affection et que je ne divulguerai pas le nom du candidat en faveur duquel le bulletin de vote de tout électeur est marqué en ma présence à l'élection en cours. Ainsi Dieu me soit en aide.

.....

Greffier du scrutin.

CERTIFICAT DE LA PRESTATION DU SERMENT D'OFFICE PAR LE GREFFIER DU SCRUTIN.

Je, soussigné, certifie par les présentes que, le..... jour d.....19...., le greffier du scrutin susmentionné a prêté devant moi le serment (*ou* l'affirmation) d'office précité.

En foi de quoi, j'ai émis le présent certificat sous mon seing.

.....

Sous-officier rapporteur.

60. La formule nº 35 (versions française et anglaise) de la première annexe de ladite loi est abrogée et remplacée par ce qui suit:

«FORMULE Nº 35.

FORMULE DU BULLETIN DE VOTE.
(Art. 28.)

Recto.

UNTEL, P.-M.,
636, RUE NOTRE-DAME, MONTRÉAL,
AVOCAT.

UNTEL, FRANÇOIS-ARTHUR,
R.R. Nº 3, RIGAUD,
CULTIVATEUR.

UNTEL, JOSEPH,
POINTE-CLAIRE,
BOURGEOIS.

UNTEL, JEAN-THOMAS,
239, RUE CÔTÉ, LACHINE,
MARCHAND.

FORMULE N° 35.—*Fin*

FORMULE DU BULLETIN DE VOTE.

Verso.

N° 325 (*Ligne de perforations.*)

N° 325 (*Ligne de perforations.*)

Espace réservé aux initiales du sous-officier rapporteur.

LOI ÉLECTORALE DU CANADA
1935
ÉLECTION GÉNÉRALE
DISTRICT ÉLECTORAL DE
VAUDREUIL
P. Q.
BULLETIN DE VOTE OFFICIEL

JOUR DU SCRUTIN:

14 septembre 1935.

Imprimé par JULES LANGLAIS,
300, rue St-Jean, Québec, P.Q.

FORM No. 35.

FORM OF BALLOT PAPER. (Sec. 28.)

Front.

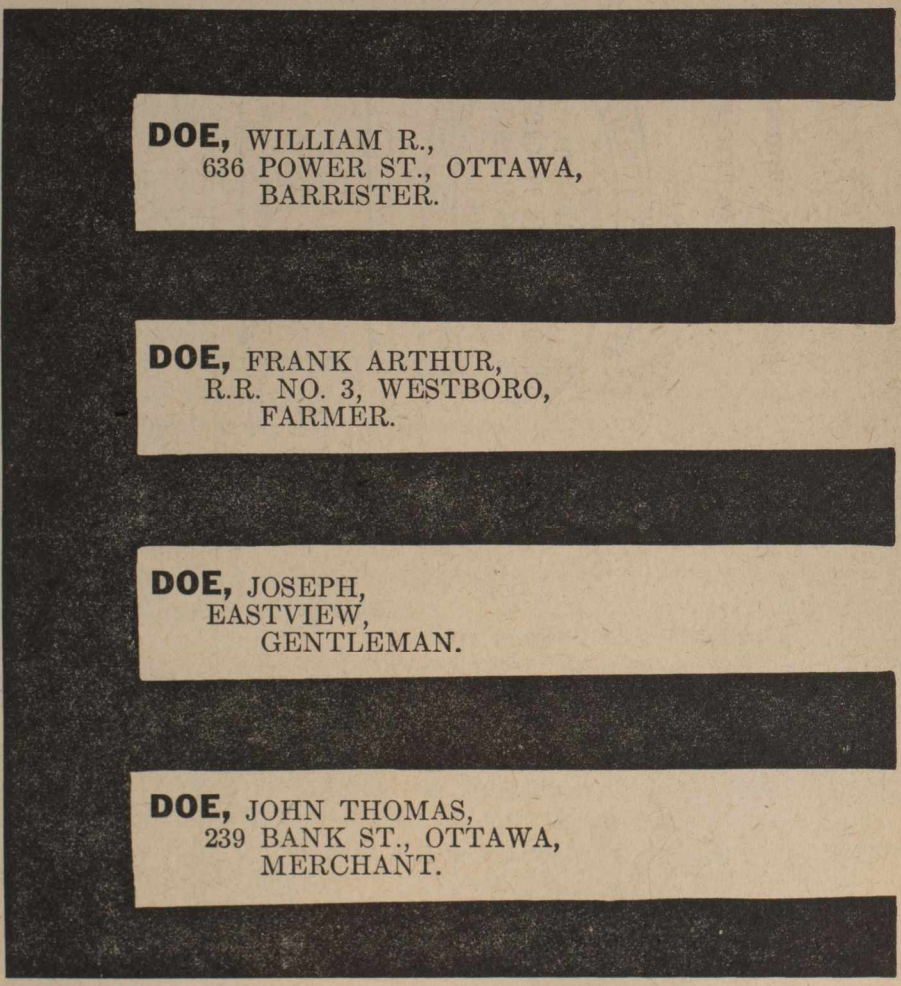

FORM No. 35.—(*Concluded*)

FORM OF BALLOT PAPER.

Back.

No. 325 (*Line of perforations here*)

No. 325 (*Line of perforations here*)

Space for initials of D.R.O.

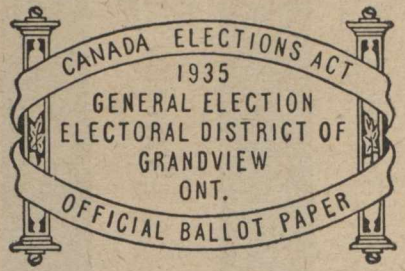

POLLING DAY:

September 14th, 1935

Printed by JAMES BROWN,
260 Slater Street, Ottawa, Ont.

61. La formule nº 36 de la première annexe de ladite loi est abrogée et remplacée par la suivante:

«FORMULE Nº 36.

AFFIDAVIT DE L'IMPRIMEUR. (Art. 28 (6).)

Je,....., de.....
de....., ..., jure et déclare:
(*occupation*)

1. Que je suis.....
(*insérer «l'unique membre» ou «l'un des membres de la société de» ou*).....
.....
(*«la Compagnie de Ltée» ou selon le cas.*)
ci-après dénommé «l'imprimeur» par qui les bulletins de vote ont été imprimés pour l'élection en cours dans le district électoral d.....d'un député à la Chambre des Communes du Canada.

2. Que.....feuilles pour bulletins de vote numérotées comme il suit, savoir.....
ont été livrées audit imprimeur par l'officier rapporteur pour l'impression desdits bulletins de vote sur lesquels ont été imprimés les noms de.....candidats,
(*insérer le nombre de candidats*)
chacune desdites feuilles donnant au coupage.....
.....bulletins de vote.
(*insérer le nombre de bulletins*)

3. Que le nombre de bulletins de vote régulièrement imprimés et livrés audit officier rapporteur était de.....
.....et nul autre bulletin de vote n'a été fourni à qui que ce soit.

4. Que ..... feuilles numérotées comme il suit, savoir..... n'ont pas été utilisées et ont été remises à l'officier rapporteur dans l'état où elles avaient été reçues.

5. Que ..... feuilles de papier à bulletins de vote ont été gâtées au cours de l'impression, et que tout pareil morceau de papier à bulletins gâté a été remis à l'officier rapporteur.

*6. Et qu'après l'impression des bulletins de vote portant les noms de ..... candidats, les retailles de toutes

*Biffer ce paragraphe, sauf si six, huit, neuf, dix, douze candidats ou plus ont été présentés.»

les feuilles dans lesquelles furent coupés les bulletins de vote ont été retournées audit officier rapporteur pour qu'il les transmette au directeur général des élections, lesdites retailles étant disposées par ordre numérique d'après les numéros y imprimés.

Assermenté (*ou* affirmé) devant moi, à....., province d.....	.....
ce.....jour d.....19..	(*Signature de l'imprimeur*)
..... *Officier rapporteur* (ou *selon le cas*)	

62. Les formules nos 37 et 38 (versions française et anglaise) de la première annexe de ladite loi sont abrogées et remplacées par ce qui suit:

«FORMULE N° 37.

DIRECTIVES AUX ÉLECTEURS.
(Art. 36 (1).)

Chaque électeur ne peut voter qu'à un seul bureau de votation et que pour un seul candidat.

Après avoir reçu du sous-officier rapporteur un bulletin de vote, l'électeur entrera dans un compartiment de votation et fera une croix, avec un crayon de mine noire qui y est déposé, dans l'espace sur le bulletin de vote qui contient le nom et les détails du candidat en faveur duquel cet électeur désire voter, ainsi qu'il suit: ×.

L'électeur pliera ensuite son bulletin de vote de manière que les initiales du sous-officier rapporteur au verso et le numéro sur le talon puissent être vus et le talon enlevé sans déplier le bulletin de vote; puis il le remettra ainsi plié au sous-officier rapporteur, qui le déposera lui-même dans la boîte du scrutin sous les yeux de toutes les personnes présentes, y compris l'électeur, après en avoir détaché et détruit le talon. L'électeur sortira ensuite immédiatement du bureau de votation.

Si un électeur détériore par inadvertance un bulletin de vote, il peut le remettre au sous-officier rapporteur qui, s'étant assuré du fait, lui en donnera un autre.

Si un électeur vote pour plus d'un candidat ou fait sur le bulletin de vote quelque marque au moyen de laquelle il pourrait plus tard être reconnu, son vote ne sera pas compté.

Si un électeur emporte frauduleusement un bulletin de vote en dehors du bureau de votation, ou remet frauduleuse-

ment au sous-officier rapporteur, pour qu'il le dépose dans la boîte du scrutin, un autre papier que le bulletin de vote qui lui a été remis par le sous-officier rapporteur, il deviendra dès lors inhabile à voter à une élection durant les sept années qui suivront, et s'il s'agit d'un officier rapporteur, d'un secrétaire d'élection, d'un sous-officier rapporteur, d'un greffier du scrutin ou d'un autre officier occupé à la conduite de cette élection, il sera passible d'emprisonnement, sans l'alternative d'amende, pendant cinq ans au plus et un an au moins, avec ou sans travaux forcés, et s'il s'agit d'une autre personne, elle sera passible d'un emprisonnement d'au plus trois ans et d'au moins un an, avec ou sans travaux forcés.

Dans le spécimen du bulletin de vote qui suit, donné à titre d'exemple, les candidats sont P.-M. Untel, François-Arthur Untel, Joseph Untel et Jean-Thomas Untel, et l'électeur a marqué son bulletin de vote en faveur de Jean-Thomas Untel.

UNTEL, P.-M.,
636, RUE NOTRE-DAME, MONTRÉAL,
AVOCAT.

UNTEL, FRANÇOIS-ARTHUR,
R.R. N° 3, RIGAUD,
CULTIVATEUR.

UNTEL, JOSEPH,
POINTE-CLAIRE,
BOURGEOIS.

UNTEL, JEAN-THOMAS,
239, RUE CÔTÉ, LACHINE,
MARCHAND. X

FORM No. 37.

DIRECTIONS TO ELECTORS. (Sec. 36 (1).)

Each elector may vote at only one polling station and for only one candidate.

After being handed a ballot paper by the deputy returning officer, the elector will go into a voting compartment and, with a black lead pencil there provided, will make a cross, thus ×, within the space on the ballot paper containing the name and particulars of the candidate for whom such elector desires to vote.

The elector shall then fold the ballot paper so that the initials of the deputy returning officer on the back and the number on the counterfoil can be seen and the counterfoil detached without unfolding the ballot paper; he shall then return the ballot paper so folded to the deputy returning officer who shall, in full view of those present, including the elector, remove the counterfoil, destroy the same, and the deputy returning officer shall then himself place the ballot paper in the ballot box. The elector shall then forthwith leave the polling station.

If an elector inadvertently spoils a ballot paper, he may return it to the deputy returning officer who, on being satisfied of the fact, will give him another.

If an elector votes for more than one candidate, or makes any mark on the ballot paper by which he can afterwards be identified, his vote will not be counted.

If an elector fraudulently takes a ballot paper out of the polling station, or fraudulently delivers to the deputy returning officer to be put into the ballot box any other paper than the ballot paper given him by the deputy returning officer, he will be disqualified from voting at an election for seven years thereafter and be liable, if he is a returning officer, election clerk, deputy returning officer, poll clerk, or other officer engaged in the conduct of such an election, to imprisonment without the alternative of a fine for a term not exceeding five years and not less than one year, with or without hard labour, and if he is any other person, to imprisonment for a term not exceeding three years and not less than one year with or without hard labour.

In the following specimen of ballot paper, given for illustration, the candidates are William R. Doe, Frank Arthur Doe, Joseph Doe, and John Thomas Doe, and the elector has marked his ballot paper in favour of John Thomas Doe.

DOE, WILLIAM R.,
636 POWER ST., OTTAWA,
BARRISTER.

DOE, FRANK ARTHUR,
R.R. NO. 3, WESTBORO,
FARMER.

DOE, JOSEPH,
EASTVIEW,
GENTLEMAN.

DOE, JOHN THOMAS,
239 BANK ST., OTTAWA,
MERCHANT. X

FORMULE N° 38.

DIRECTIVES AUX ÉLECTEURS.

(Art. 36 (1).)

APPLICABLE SEULEMENT À UN DISTRICT ÉLECTORAL OÙ DEUX DÉPUTÉS DOIVENT ÊTRE ÉLUS.

Chaque électeur ne peut voter qu'à un seul bureau de votation, mais il a droit de voter pour deux candidats.

Après avoir reçu du sous-officier rapporteur un bulletin de vote, l'électeur entrera dans un compartiment de votation et fera une croix, avec un crayon de mine noire qui y est déposé, dans l'espace sur le bulletin de vote qui contient le nom et les détails de chacun des deux candidats en faveur desquels il désire voter, ainsi qu'il suit:×.

L'électeur pliera ensuite son bulletin de vote de manière que les initiales du sous-officier rapporteur au verso et le numéro sur le talon puissent être vus et le talon enlevé sans déplier le bulletin de vote; puis il le remettra ainsi plié au sous-officier rapporteur, qui le déposera lui-même dans la boîte du scrutin sous les yeux de toutes les personnes présentes, y compris l'électeur, après en avoir détaché et détruit le talon. L'électeur sortira ensuite immédiatement du bureau de votation.

Si un électeur détériore par inadvertance un bulletin de vote, il peut le remettre au sous-officier rapporteur qui, s'étant assuré du fait, lui en donnera un autre.

Si un électeur vote pour plus de deux candidats ou fait sur le bulletin de vote quelque marque au moyen de laquelle il pourrait plus tard être reconnu, son bulletin de vote ne sera pas compté.

Si un électeur emporte frauduleusement un bulletin de vote en dehors du bureau de votation, ou remet frauduleusement au sous-officier rapporteur, pour qu'il le dépose dans la boîte du scrutin, un autre papier que le bulletin de vote qui lui a été remis par le sous-officier rapporteur, il deviendra dès lors inhabile à voter à une élection durant les sept années qui suivront, et s'il s'agit d'un officier rapporteur, d'un secrétaire d'élection, d'un sous-officier rapporteur, d'un greffier du scrutin ou d'un autre officier occupé à la conduite de cette élection, il sera passible d'emprisonnement, sans l'alternative d'amende, pendant cinq ans au plus et un an au moins, avec ou sans travaux forcés, et s'il s'agit d'une autre personne, elle sera passible d'un emprisonnement d'au plus trois ans et d'au moins un an, avec ou sans travaux forcés.

Dans le spécimen du bulletin de vote qui suit, donné à titre d'exemple, les candidats sont P.-M. Untel, François-Arthur Untel, Joseph Untel et Jean-Thomas Untel, et l'électeur a marqué son bulletin de vote en faveur de François-Arthur Untel et de Jean-Thomas Untel.

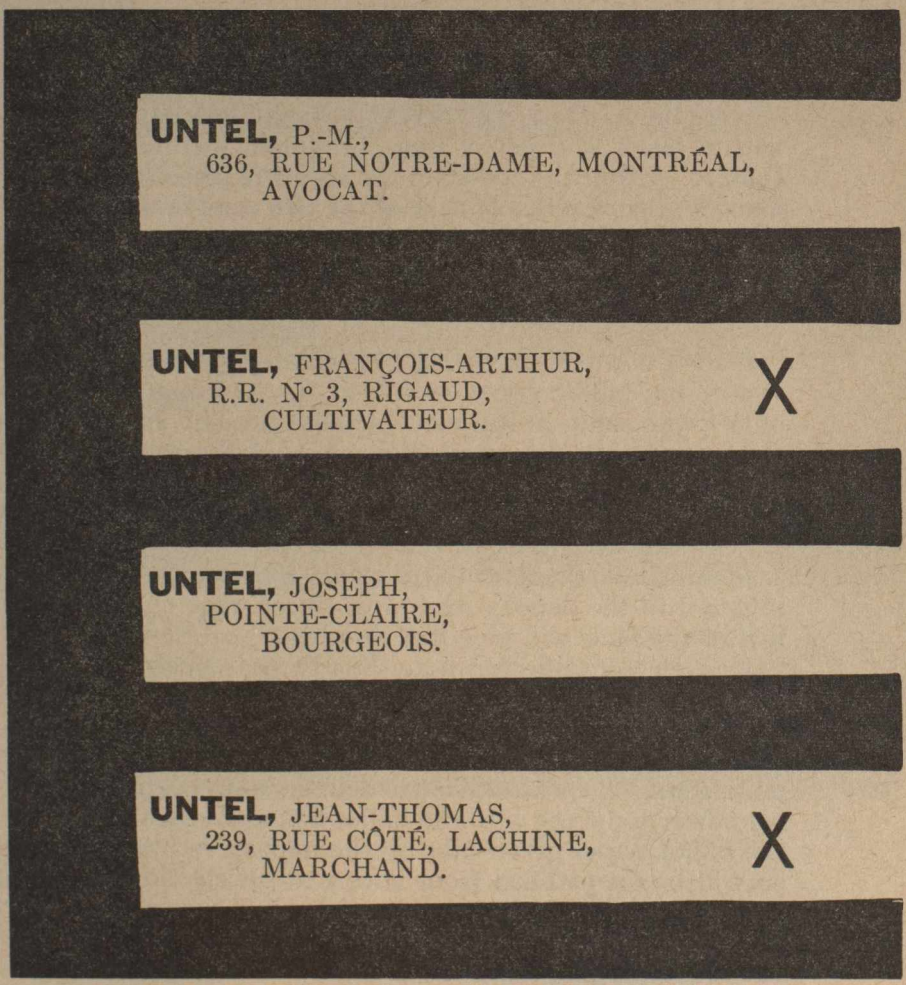

FORM No. 38.

DIRECTIONS TO ELECTORS. (Sec. 36 (1).)

APPLICABLE ONLY IN AN ELECTORAL DISTRICT IN WHICH TWO MEMBERS ARE TO BE RETURNED.

Each elector may vote at only one polling station but he is entitled to vote for two candidates.

After being handed a ballot paper by the deputy returning officer, the elector will go into a voting compartment and, with a black lead pencil there provided, will make a cross, thus ×, within the space on the ballot paper containing the name and particulars of each of the two candidates for whom such elector desires to vote.

The elector shall then fold the ballot paper so that the initials of the deputy returning officer on the back and the number on the counterfoil can be seen and the counterfoil detached without unfolding the ballot paper; he shall then return the ballot paper so folded to the deputy returning officer who shall, in full view of those present, including the elector, remove the counterfoil, destroy the same, and the deputy returning officer shall then himself place the ballot paper in the ballot box. The elector shall then forthwith leave the polling station.

If an elector inadvertently spoils a ballot paper, he may return it to the deputy returning officer who, on being satisfied of the fact, will give him another.

If an elector votes for more than two candidates, or makes any mark on the ballot paper by which he can afterwards be identified, his ballot paper will not be counted.

If an elector fraudulently takes a ballot paper out of the polling station, or fraudulently delivers to the deputy returning officer to be put into the ballot box any other paper than the ballot paper given him by the deputy returning officer, he will be disqualified from voting at an election for seven years thereafter and be liable, if he is a returning officer, election clerk, deputy returning officer, poll clerk, or other officer engaged in the conduct of such an election, to imprisonment without the alternative of a fine for a term not exceeding five years and not less than one year, with or without hard labour, and if he is any other person, to imprisonment for a term not exceeding three years and not less than one year with or without hard labour.

In the following specimen of ballot paper, given for illustration, the candidates are William R. Doe, Frank Arthur Doe, Joseph Doe, and John Thomas Doe, and the elector has marked his ballot paper in favour of Frank Arthur Doe and John Thomas Doe.

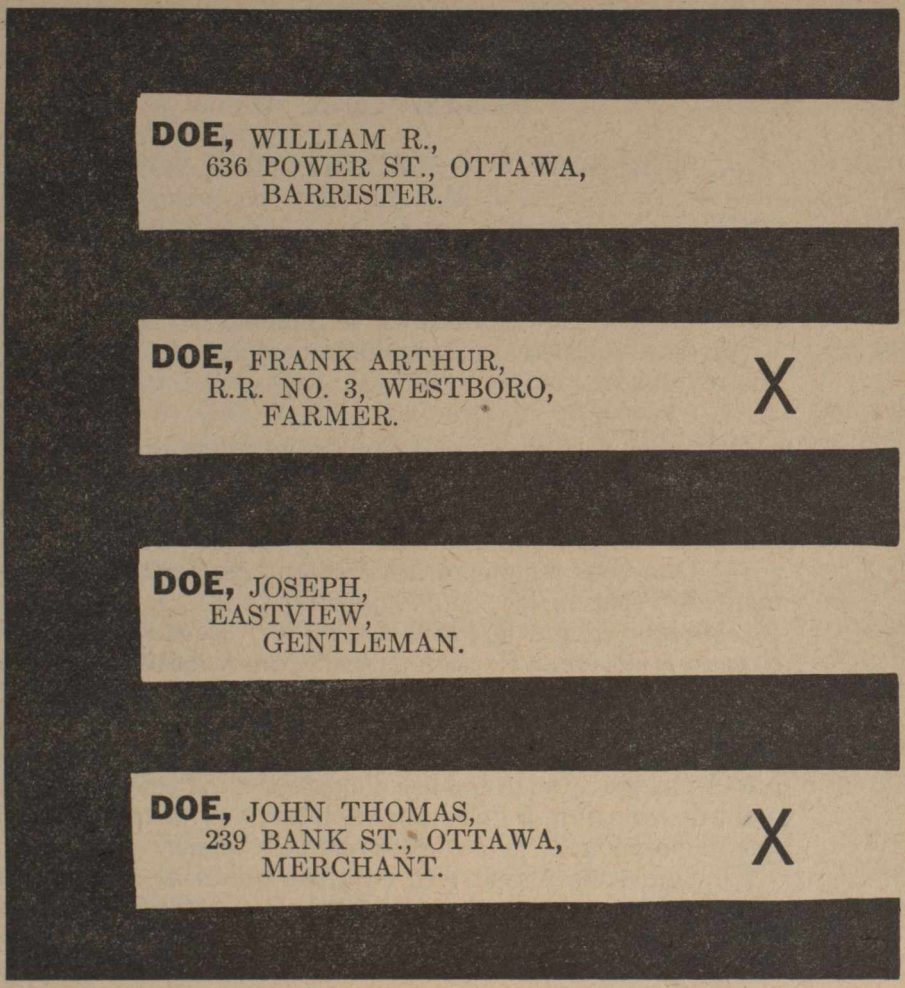
DOE, WILLIAM R.,
636 POWER ST., OTTAWA,
BARRISTER.
DOE, FRANK ARTHUR,
R.R. NO. 3, WESTBORO,
FARMER.
X
DOE, JOSEPH,
EASTVIEW,
GENTLEMAN.
DOE, JOHN THOMAS,
239 BANK ST., OTTAWA,
MERCHANT.
X

63. Les formules nos 41 et 42 de la première annexe de ladite loi sont abrogées et remplacées par ce qui suit:

«FORMULE N° 41.

SERMENT SUR L'HABILITÉ À VOTER.
(Art. 39 (1).)

(1) Vous jurez (*ou* affirmez solennellement) que vous êtes (*nom, adresse et occupation*) comme l'indique la liste électorale qui vous est montrée en ce moment;

(2) Que vous êtes citoyen canadien âgé de vingt et un ans révolus;

(ou)

Que vous êtes un sujet britannique autre qu'un citoyen canadien âgé de vingt et un ans révolus et que vous avez eu votre résidence ordinaire au Canada durant les douze mois qui ont précédé immédiatement ce jour du scrutin;

(3) Que vous résidiez ordinairement dans cet arrondissement de votation le..... jour d..... 19.... (*Mentionner la date de l'émission du bref ordonnant l'élection en cours*); (et, à une élection partielle, que vous avez continué de résider ordinairement dans ce district électoral jusqu'à ce jour);

(4) Qu'au mieux de votre connaissance et croyance, vous n'êtes pas privé de la qualité d'électeur dans cet arrondissement de votation, à l'élection en cours, aux termes de quelque disposition de la *Loi électorale du Canada;*

(5) Que vous n'avez rien reçu, ou qu'on ne vous a rien promis, directement ou indirectement, afin de vous induire à voter ou à vous abstenir de voter à l'élection en cours; et

(6) Que vous n'avez pas déjà voté à l'élection en cours ni été coupable de manœuvre frauduleuse ou d'acte illicite à l'égard de ladite élection. Ainsi Dieu vous soit en aide.

FORMULE N° 42.

AFFIDAVIT SUR L'HABILITÉ À VOTER.
(Art. 39 (2).)

District électoral d.....
Arrondissement urbain n°.....

Je, soussigné, jure (*ou* affirme solennellement):

(1) Que j'ai vingt et un ans révolus;

(2) Que je suis citoyen canadien;

(ou)

Que je suis sujet britannique autre qu'un citoyen canadien, et que j'ai résidé ordinairement au Canada durant les douze mois qui ont précédé immédiatement ce jour du scrutin;

(3) Que je résidais ordinairement dans l'arrondissement urbain précité le..... jour de..... 19.... (*Mentionner la date de l'émission du bref ordonnant l'élection en cours*); (et, à une élection partielle, que j'ai continué de résider ordinairement dans ce district électoral jusqu'à ce jour);

(4) Qu'au mieux de ma connaissance et croyance, je ne suis pas privé de la qualité d'électeur dans l'arrondissement urbain précité, à l'élection en cours, aux termes de quelque disposition de la *Loi électorale du Canada;*

(5) Que je n'ai rien reçu, ou qu'on ne m'a rien promis, directement ou indirectement, afin de m'induire à voter ou à m'abstenir de voter à l'élection en cours;

(6) Que je n'ai pas déjà voté à l'élection en cours ni été coupable de manœuvre frauduleuse ou d'acte illicite à l'égard de ladite élection;

(7) Que je suis la personne que veut désigner l'inscription, sur la liste électorale officielle pour ce bureau de votation, sous le numéro consécutif....., du nom de ..... (*Nom comme sur la liste électorale*), dont l'occupation est donnée comme..... (*Occupation comme sur la liste électorale*), et dont l'adresse est donnée comme..... (*Adresse comme sur la liste électorale*); et

(8) Que le nom indiqué ci-dessus est mon vrai nom et que la signature apposée aux présentes est en mon écriture ordinaire (*ou, s'il s'agit d'un illettré,* que la marque apposée aux présentes constitue la manière ordinaire de signer mon nom).

Assermenté (*ou* affirmé) devant moi, à....., ce.....jour d..... 19....

.....
Sous-officier rapporteur.

.....
(*Signature du déposant*)»

64. La formule n° 45 de la première annexe de ladite loi est abrogée et remplacée par la suivante:

«FORMULE N° 45.
AFFIDAVIT QUE L'AGENT D'UN CANDIDAT DOIT SOUSCRIRE AVANT DE VOTER SUR UN CERTIFICAT DE TRANSFERT.
(Art. 43 (2).)

District électoral d.....

Je, soussigné, jure (*ou* affirme solennellement):

(1) Que je suis la personne décrite dans le certificat de transfert susmentionné;

(2) Que je suis réellement l'agent de.....;
(*Insérer le nom du candidat*)

(3) Que j'ai l'intention d'agir à ce titre jusqu'à la clôture du scrutin ce jour de l'élection, et que j'ai prêté le serment relatif au secret, suivant la formule n° 39 de la *Loi électorale du Canada;*

(4) Que je suis citoyen canadien âgé de vingt et un ans révolus;

(ou)

Que je suis sujet britannique autre qu'un citoyen canadien, âgé de vingt et un ans révolus, et que j'ai résidé ordinairement au Canada durant les douze mois qui ont précédé immédiatement ce jour de l'élection;

(5) Que je résidais ordinairement dans ce district électoral le.....jour d..... 19.... (*Mentionner la date de l'émission du bref ordonnant l'élection en cours);* (et, à une élection partielle, que j'ai continué de résider ordinairement dans ce district électoral jusqu'à ce jour);

(6) Qu'au mieux de ma connaissance et croyance, je ne suis pas privé de la qualité d'électeur à l'élection en cours dans ce district électoral, aux termes de quelque disposition de la *Loi électorale du Canada;*

(7) Que je n'ai rien reçu, ou qu'on ne m'a rien promis, directement ou indirectement, afin de m'induire à voter ou m'abstenir de voter à l'élection en cours; et

(8) Que je n'ai pas déjà voté à l'élection en cours ni été coupable de manœuvre frauduleuse ou d'acte illicite à l'égard de ladite élection. Ainsi Dieu me soit en aide.

Assermenté (*ou* affirmé)
devant moi, à.....,
ce.....
jour d..... 19....
.....
Sous-officier rapporteur.

.....
(*Signature du déposant*)»

65. Les formules nos 49 et 50 de la première annexe de ladite loi sont abrogées et remplacées par les suivantes:

«FORMULE N° 49.

SERMENT D'UN ÉLECTEUR RURAL REQUÉRANT. (Art. 46.)

Vous jurez (*ou* affirmez solennellement)

(1) Que vous êtes (*Nom, adresse et occupation*);

(2) Que vous êtes citoyen canadien âgé de vingt et un ans révolus;

(ou)

Que vous êtes sujet britannique autre qu'un citoyen canadien, âgé de vingt et un ans révolus, et que vous résidiez ordinairement au Canada durant les douze mois qui ont précédé immédiatement ce jour du scrutin;

(3) Que vous résidiez ordinairement dans ce district électoral le.....jour d.....19.... (*Mentionner la date de l'émission du bref ordonnant l'élection en cours*);

(4) Que vous avez maintenant votre résidence ordinaire dans cet arrondissement rural;

(5) Qu'au mieux de votre connaissance et croyance, vous n'êtes pas privé de la qualité d'électeur dans cet arrondissement rural, à l'élection en cours, aux termes de quelque disposition de la *Loi électorale du Canada*;

(6) Que vous n'avez rien reçu, ou qu'on ne vous a rien promis, directement ou indirectement, afin de vous induire à voter ou à vous abstenir de voter à l'élection en cours; et

(7) Que vous n'avez pas déjà voté à l'élection en cours ni été coupable de manœuvre frauduleuse ou d'acte illicite relativement à ladite élection. Ainsi Dieu vous soit en aide.

FORMULE N° 50.

SERMENT D'UNE PERSONNE QUI RÉPOND D'UN ÉLECTEUR RURAL REQUÉRANT. (Art. 46.)

Vous jurez (*ou* affirmez solennellement)

(1) Que vous êtes (*Nom, adresse et occupation*) comme l'indique la liste électorale qui vous est maintenant montrée;

(2) Que vous avez actuellement votre résidence ordinaire dans cet arrondissement rural;

(3) Que vous connaissez (*Mentionner le nom du requérant et indiquer son adresse et son occupation*), qui a demandé à voter à l'élection en cours dans ce bureau de votation;

(4) Que ledit requérant a maintenant sa résidence ordinaire dans cet arrondissement rural;

(5) Que vous croyez véritablement que ledit requérant

a) est citoyen canadien âgé de vingt et un ans révolus;

(ou)

est sujet britannique autre qu'un citoyen canadien, âgé de vingt et un ans révolus, et qu'il a résidé ordinairement au Canada durant les douze mois qui ont précédé immédiatement ce jour du scrutin; et

b) qu'il résidait ordinairement dans ce district électoral le.....jour d.....19.... (*Mentionner la date de l'émission du bref ordonnant l'élection en cours*); et

(6) Que vous croyez véritablement que ledit requérant est habile à voter dans cet arrondissement rural à l'élection en cours. Ainsi Dieu vous soit en aide.»

66. Les formules nos 65 et 66 de la première annexe de ladite loi sont abrogées et remplacées par ce qui suit:

«FORMULE N° 65.

AVIS DE LA TENUE D'UN BUREAU PROVISOIRE DE VOTATION. (Art. 94(5).)

District électoral d.....

Avis vous est donné qu'en conformité des dispositions des articles 94 à 97, inclusivement, de la *Loi électorale du Canada*, un bureau provisoire de votation sera ouvert dans le(s) district(s) provisoire(s) de votation mentionné(s) ci-dessous.

POUR LE DISTRICT PROVISOIRE DE VOTATION N° 1, comprenant les arrondissements de votation nos..... ..... du district électoral susmentionné, le bureau provisoire de votation sera situé à (Indiquer en lettres majuscules l'emplacement précis du bureau provisoire de votation), et les votes y déposés seront comptés lundi le..... jour d.....19...., soit le jour ordinaire du scrutin, à neuf heures du soir, à (*Indiquer en lettres majuscules le lieu précis où le comptage se fera*).

(*Procéder comme ci-dessus pour tout autre district provisoire de votation.*)

Avis vous est donné de plus que le(s) dit(s) bureau(x) provisoire(s) de votation sera/seront ouvert(s) entre huit heures du matin et huit heures du soir les samedi et lundi, les.....et.....jour d.....19...., soit les neuvième et septième jours avant la date fixée comme jour ordinaire du scrutin à l'élection en cours dans le district électoral susmentionné.

Avis vous est donné, de plus, que tout électeur dont le nom apparaît sur la liste des électeurs preparée pour un arrondissement de votation, qui a des motifs de croire qu'il sera, le jour ordinaire du scrutin à l'élection en cours, absent dudit arrondissement de votation et vraisemblablement incapable

d'y voter ce jour-là, peut voter avant le jour ordinaire du scrutin au bureau provisoire de votation établi dans le district provisoire de votation comprenant l'arrondissement de votation dont la liste des électeurs renferme son nom, si, avant de déposer son vote, il souscrit un affidavit concernant la votation à un bureau provisoire, selon la formule n° 66 de la *Loi électorale du Canada*, devant le sous-officier rapporteur dudit bureau provisoire de votation.

Avis vous est donné, de plus, que le bureau du soussigné, établi pour la tenue de l'élection en cours, est situé au.....

.....de la ville / de la cité / du village d.....

Daté à....., ce..... jour d.....19....

(*Imprimer le nom de l'officier rapporteur*)
Officier rapporteur.

«FORMULE N° 66.

AFFIDAVIT CONCERNANT LA VOTATION À UN BUREAU PROVISOIRE. (Art. 95.)

Numéro consécutif de l'affidavit.....
District électoral d.....
District provisoire de votation n°.....

Je, soussigné,....., dont l'occupation est.....et dont l'adresse est....., jure (*ou* affirme solennellement):

1. Que mon nom apparaît sur la liste des électeurs préparée pour l'arrondissement de votation n°....., compris dans le district provisoire de votation susmentionné.

2. Que j'ai des motifs de croire que, le jour ordinaire du scrutin à l'élection en cours, je serai absent de l'arrondissement de votation susmentionné et incapable d'y voter ce jour-là.

Assermenté (*ou* affirmé) devant moi, à.....,

ce..... jour d.....

19....

.....
Sous-officier rapporteur.

.....
(*Signature du déposant*)

DÉTAILS À NOTER PAR LE GREFFIER DU SCRUTIN AU BUREAU PROVISOIRE DE VOTATION

Numéro consécutif de l'électeur sur la liste des électeurs	NUMÉRO DE LA FORMULE DU SERMENT VERBAL OU DE L'AFFIDAVIT, S'IL EN EST, QUE L'ÉLECTEUR DOIT PRÊTER OU SOUSCRIRE	NOTE S'IL Y A EU PRESTATION DE SERMENT OU REFUS DE PRESTATION (En cas de prestation, insérer: «Serment prêté» ou «Affirmation faite»; en cas de refus, insérer: «A refusé de prêter serment» ou «A refusé de faire l'affirmation» ou «A refusé de répondre»)	NOTE SI L'ÉLECTEUR A VOTÉ Lorsque le bulletin de vote est déposé dans la boîte du scrutin, insérer «A voté»	OBSERVATIONS

Abrogation.

67. Est abrogée la deuxième annexe de ladite loi.

68. Le paragraphe 4 des *Règlements électoraux concernant les forces canadiennes* à la troisième annexe de ladite loi est modifié par l'insertion, immédiatement après l'alinéa *f*), de l'alinéa suivant:

«*fa*) «enrôler» signifie faire qu'une personne

(i) devienne membre des forces canadiennes, ou

(ii) soit transférée aux forces régulières, de tout autre élément constitutif des forces canadiennes;».

69. Le paragraphe 9 desdits Règlements est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Nomination, désignation, prestation du serment d'office et durée des fonctions des scrutateurs.

«**9.** Le directeur général des élections nommera, lorsqu'il le jugera nécessaire pour les fins des présents règlements, six personnes pour agir en qualité de scrutateurs dans le bureau central de chaque officier rapporteur spécial. Trois des six scrutateurs seront désignés par le leader du gouvernement, deux par le chef de l'opposition, et un sur la désignation du chef du groupe politique dont les membres reconnus siégeant à la Chambre des communes occupent numériquement le troisième rang. Chaque scrutateur doit, selon la formule n° 3, être nommé et prêter serment devant l'officier rapporteur spécial d'accomplir fidèlement les devoirs qui lui sont prescrits par les présents règlements. La durée des fonctions des scrutateurs cesse immédiatement après le comptage des votes.»

70. Lesdits Règlements sont de plus modifiés par l'adjonction du paragraphe 9A suivant:

Nomination, désignation, etc. de scrutateurs additionnels.

«**9A.** Lorsque, après la date d'émission des brefs ordonnant l'élection générale, il ressort que le nombre de scrutateurs prévus au paragraphe 9 n'est pas suffisant, le directeur général des élections doit nommer le nombre additionnel de scrutateurs requis; ces scrutateurs additionnels doivent être nommés successivement de la même manière et, autant que possible, dans les mêmes proportions que prescrit le paragraphe 9; chaque semblable scrutateur additionnel doit être nommé et assermenté ainsi que le prescrit ledit paragraphe.»

71. L'alinéa *g*) du paragraphe 12 desdits Règlements est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«*g*) distribuer un nombre suffisant d'exemplaires des présents règlements, de bulletins de vote, d'enveloppes, de cahiers de cartes-clefs géographiques, de cahiers d'extraits du Guide postal canadien, de listes des prénoms et noms de famille des candidats et des autres accessoires nécessaires, aux officiers commandants postés dans le territoire de votation sous sa juridiction et à chaque paire de sous-officiers rapporteurs spéciaux, suivant les prescriptions du paragraphe 19;»

72. Le paragraphe 15 desdits Règlements est abrogé et remplacé par le suivant:

«**15.** (1) Aussitôt que possible après la clôture de la présentation des candidats à l'élection générale, le quatorzième jour avant le jour du scrutin, le directeur général des élections doit transmettre à chaque officier rapporteur spécial un nombre suffisant d'exemplaires d'une liste des prénoms et noms de famille des candidats officiellement présentés dans chaque district électoral.

(2) Sur la liste mentionnée au sous-paragraphe (1), doivent être insérées, après les prénoms et nom de famille de chaque candidat, les lettres distinctives servant habituellement à indiquer ses affiliations politiques.

(3) Les lettres distinctives doivent être déterminées d'après les meilleures sources de renseignements à la disposition du directeur général des élections.»

73. Le sous-paragraphe (1) du paragraphe 19 desdits Règlements est abrogé et remplacé par le suivant:

«**19.** (1) Aussitôt que possible, chaque officier rapporteur spécial doit transmettre un nombre suffisant de bulletins de vote, d'enveloppes extérieures, d'enveloppes intérieures, d'exemplaires des présents règlements, de cahiers de cartes-clefs géographiques, de cahiers d'extraits du Guide postal canadien, de cartes d'instructions, de listes des prénoms et

noms de famille des candidats ainsi que les autres accessoires nécessaires, aux officiers commandants postés dans son territoire de votation. Lorsqu'il le juge opportun, l'officier rapporteur spécial doit distribuer une quantité suffisante des documents précités à chaque paire de sous-officiers rapporteurs spéciaux nommés pour la prise des votes des électeurs anciens combattants dans son territoire de votation.»

74. Les sous-paragraphes (2), (3) et (4) du paragraphe 22 desdits Règlements sont abrogés et remplacés par ce qui suit:

«**22.** (1) Toute personne autre qu'une personne mentionnée au sous-paragraphe (2) doit, dès son enrôlement dans les forces régulières, établir en double exemplaire devant un officier breveté, une déclaration de résidence ordinaire, dans la Partie I de la formule n° 16, indiquant la cité, la ville, le village ou autre endroit du Canada où était situé l'endroit de sa résidence ordinaire immédiatement avant son enrôlement.

(2) Toute personne qui n'avait pas d'endroit de résidence ordinaire au Canada immédiatement avant son enrôlement dans les forces régulières doit, dès que par la suite elle acquiert un endroit de résidence ordinaire au Canada, selon la description qu'en donnent les sous-alinéas (i) ou (ii) de l'alinéa *a*) du sous-paragraphe (3), établir en double exemplaire devant un officier breveté, une déclaration de résidence ordinaire dans la Partie II de la formule n° 16.

(3) Un membre des forces régulières qui n'est pas membre des forces du service actif des forces canadiennes peut, en janvier ou février de toute année, sauf durant la période commençant le jour où des brefs ordonnant la tenue d'une élection générale sont émis et se terminant le lendemain du jour du scrutin à cette élection,

a) sous réserve du sous-paragraphe (4), en établissant en double exemplaire devant un officier breveté une déclaration de changement de résidence ordinaire dans la Partie III de la formule n° 16, changer l'endroit de sa résidence ordinaire pour l'un des endroits suivants:

(i) la cité, la ville, le village ou autre endroit du Canada, avec la rue et le numéro, s'il en est, où est située la résidence d'une personne qui est le conjoint, une personne à charge, un parent ou une personne désignée comme plus proche parent de ce membre; ou

(ii) la cité, la ville, le village ou autre endroit du Canada, avec la rue et le numéro, s'il en est, où ce membre réside en conséquence des services accomplis par lui dans ces forces; ou

(iii) la cité, la ville, le village ou autre endroit du Canada, avec la rue et le numéro, s'il en est, où était situé son lieu de résidence ordinaire immédiatement avant son enrôlement; et

b) s'il a omis d'établir une déclaration de résidence ordinaire mentionnée au sous-paragraphe (1) ou (2), établir une semblable déclaration de résidence ordinaire dans la Partie I ou II de la formule n° 16, selon celle qui s'applique.

(4) Nonobstant le sous-paragraphe (3) lorsqu'une déclaration de changement de résidence ordinaire est établie changeant l'endroit de résidence ordinaire du membre pour un endroit dans un district électoral où un bref ordonnant une élection partielle a été émis, la déclaration n'a pas pour effet de changer l'endroit de résidence ordinaire du membre aux fins de ladite élection partielle.»

75. Le sous-paragraphe (7) du paragraphe 22 desdits Règlements est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«(7) Lors de son enrôlement dans les forces du service actif, chaque personne qui n'est pas membre des forces régulières ou des forces de réserve doit établir, en double exemplaire, devant un officier breveté, une déclaration de résidence ordinaire, selon la formule n° 18, indiquant la cité, la ville, le village ou autre endroit du Canada où est situé l'endroit de sa résidence ordinaire immédiatement avant son enrôlement dans les forces du service actif.»

76. Le paragraphe 22 desdits Règlements est en outre modifié par l'adjonction du sous-paragraphe suivant:

«(9) Au lieu des formules prescrites au présent paragraphe, les formules prescrites au paragraphe 22 des *Règlements électoraux concernant les forces canadiennes* apparaissant à la troisième annexe de la *Loi électorale du Canada*, chapitre 23 des Statuts revisés du Canada (1952), peuvent être utilisées dans les circonstances prescrites audit paragraphe.»

77. Le paragraphe 25 desdits Règlements est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«**25.** (1) Chaque officier commandant doit, immédiatement après avoir été avisé par l'officier de liaison qu'une élection générale au Canada a été ordonnée, publier, comme partie des ordres quotidiens, un avis selon la formule n° 5, informant tous les électeurs des forces canadiennes sous son commandement qu'une élection générale au Canada a été ordonnée, et indiquant la date fixée comme jour du scrutin.

(2) L'avis mentionné au sous-paragraphe (1) doit mentionner que chaque électeur des forces canadiennes peut déposer son vote devant tout sous-officier rapporteur désigné à cette fin par l'officier commandant pendant les

heures et les jours que ce dernier peut fixer parmi les six jours compris entre le lundi septième jour avant le jour du scrutin et le samedi qui précède immédiatement le jour du scrutin, inclusivement; le nombre d'heures par jour ne doit pas être inférieur à trois à l'occasion d'au moins trois jours compris dans ladite période.

(3) L'officier commandant doit accorder aux électeurs des forces canadiennes de son unité ainsi qu'aux épouses de ces électeurs qui sont électeurs des forces canadiennes, suivant la définition du paragraphe 20A, toutes les facilités nécessaires pour déposer leurs votes selon les prescriptions des présents règlements.

(4) L'officier commandant peut établir des postes mobiles de votation en toute région pour recevoir les votes des électeurs des forces canadiennes qui ne peuvent commodément atteindre les autres lieux de votation établis à son unité; ces postes mobiles de votation doivent demeurer dans la région et être ouverts pour recevoir les votes des électeurs des forces canadiennes pendant les heures et les jours de la période de votation du service que l'officier commandant estime nécessaires pour que tous lesdits électeurs de la région aient une occasion raisonnable de voter.

(5) Pendant au moins trois jours avant la période fixée pour la prise des votes des électeurs des forces canadiennes, comme le prévoit le sous-paragraphe (2), et chacun des jours où ladite prise des votes a lieu, chaque officier commandant doit faire publier dans les ordres quotidiens, avec les modifications nécessaires, un avis indiquant

a) les jours et les dates auxquels les électeurs des forces canadiennes peuvent déposer leurs votes;

b) les emplacements exacts des lieux de votation établis pour chaque unité;

c) dans le cas d'un poste mobile de votation, la région dans laquelle ce poste mobile de votation doit fonctionner; et

d) les heures pendant lesquelles les électeurs des forces canadiennes peuvent déposer leurs votes à chacun de ces lieux de votation.»

78. Le paragraphe 28 desdits Règlements est abrogé et remplacé par le suivant:

«**28.** Sur réception des accessoires mentionnés au paragraphe 19, l'officier commandant doit immédiatement

a) distribuer les accessoires en quantité suffisante à chaque sous-officier rapporteur qu'il a désigné pour la prise des votes des électeurs des forces canadiennes; et

b) faire afficher, sur les tableaux d'affichage de son unité et en d'autres endroits bien en vue, des exemplaires de la liste des prénoms et noms de famille des candidats.»

79. Le paragraphe 31 desdits Règlements est abrogé et remplacé par le suivant:

«**31.** (1) Dans tout lieu de votation, et en tout temps pendant que les électeurs des forces canadiennes votent, le sous-officier rapporteur devant qui ces votes sont déposés, doit faire afficher, dans des endroits bien en vue, au moins deux copies de la carte d'instructions, selon la formule n° 9.

(2) Le sous-officier rapporteur, à l'endroit et au moment mentionnés au sous-paragraphe (1), doit tenir, à la disposition des électeurs des forces canadiennes, un exemplaire des présents règlements, un cahier de cartes-clefs géographiques, un cahier d'extraits du Guide postal canadien, et une liste des prénoms et noms de famille des candidats."

80. Le sous-paragraphe (1) du paragraphe 33 desdits Règlements est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«**33.** (1) Avant de remettre un bulletin de vote à un électeur des forces canadiennes, suivant la définition donnée au paragraphe 20, le sous-officier rapporteur devant qui le vote est déposé, doit exiger que cet électeur fasse une déclaration selon la formule n° 7, cette déclaration devant être imprimée au verso de l'enveloppe extérieure dans laquelle doit être placée l'enveloppe intérieure contenant le bulletin de vote, une fois marqué. Ladite déclaration doit énoncer le nom, le grade et le numéro de cet électeur des forces canadiennes, mentionner qu'il est un citoyen canadien ou autre sujet britannique, qu'il a atteint l'âge de vingt et un ans révolus (sauf dans le cas mentionné au sous-paragraphe (2) du paragraphe 20), qu'il n'a pas déjà voté à l'élection générale, et indiquer le nom de l'endroit, au Canada, avec la rue et le numéro, s'il en est, de sa résidence ordinaire, tel qu'il apparaît dans la déclaration par lui faite en vertu du paragraphe 22, ou, quand aucune déclaration de ce genre ne semble avoir été faite, il doit souscrire une déclaration selon la formule n° 16, s'il est membre des forces régulières, ou selon la formule n° 18, s'il est membre des forces de réserve ou des forces du service actif, devant un officier breveté ou un sous-officier rapporteur, et l'endroit de résidence ordinaire à déclarer dans la formule n° 7 doit être l'endroit de résidence ordinaire indiqué dans la formule n° 16 ou la formule n° 18. Le nom du district électoral et le nom de la province où est situé ledit endroit de résidence ordinaire peuvent être mentionnés dans ladite déclaration selon la formule n° 7. Le sous-officier rapporteur doit faire signer la

déclaration par cet électeur des forces canadiennes, puis remplir et signer lui-même le certificat imprimé au-dessous de cette déclaration.»

81. Le sous-paragraphe (3) du paragraphe 33 desdits Règlements est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Affidavit d'un électeur des forces canadiennes sur son habilité à voter.

«(3) S'il en est requis par le sous-officier rapporteur ou par un représentant accrédité d'un groupe politique, un électeur des forces canadiennes doit, avant de recevoir un bulletin de vote, souscrire un affidavit sur l'habilité à voter, selon la formule nº 14, et si cet électeur refuse de souscrire un tel affidavit, il ne lui est pas permis de voter ni d'être admis de nouveau dans le lieu de votation. L'affidavit en question sur l'habilité à voter doit être souscrit devant le sous-officier rapporteur.»

82. Le paragraphe 37 desdits Règlements est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«**37.** (1) Un électeur des forces canadiennes qui, au moment de voter, s'est par mégarde servi d'un bulletin de vote de manière à le rendre inutilisable, doit le remettre au sous-officier rapporteur, qui l'oblitérera et lui en donnera un nouveau à sa place.

(2) Tout bulletin de vote oblitéré ainsi que le prévoit le sous-paragraphe (1) doit être classé comme bulletin de vote gâté et, une fois la prise des votes terminée, ce bulletin de vote gâté doit être transmis à l'officier commandant, avec tous les talons, les déclarations complétées par les représentants de partis politiques et avec les bulletins de vote et les enveloppes non utilisés.

(3) L'officier commandant doit immédiatement transmettre à l'officier rapporteur spécial approprié tous les bulletins de vote gâtés, les talons, les déclarations des représentants de partis politiques, les bulletins de vote et les enveloppes non utilisés en sa possession ou reçus des sous-officiers rapporteurs.»

83. L'alinéa *b*) du paragraphe 41 desdits Règlements est abrogé et remplacé par le suivant:

«*b*) dans le cas d'un sujet britannique autre qu'un citoyen canadien, a résidé ordinairement au Canada durant les douze mois qui ont précédé immédiatement le jour du scrutin;»

84. Le paragraphe 49 desdits Règlements est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Désignation, nomination et prestation du serment d'office des sous-officiers rapporteurs spéciaux.

«**49.** Aux fins de la prise des votes des électeurs anciens combattants lors de l'élection générale, le directeur général

des élections doit nommer six personnes pour agir comme sous-officiers rapporteurs spéciaux dans chaque territoire de votation. Trois de ces six sous-officiers rapporteurs spéciaux doivent être désignés par le leader du gouvernement, deux, par le chef de l'opposition et un par le leader du groupe politique dont les membres reconnus siégeant à la Chambre des communes occupent numériquement le troisième rang. Chaque sous-officier rapporteur spécial doit être nommé selon la formule nº 11 et doit, selon ladite formule nº 11, en présence d'un officier rapporteur spécial, un juge de paix, ou un commissaire chargé de recevoir les affidavits dans la province, prêter serment de remplir fidèlement les devoirs que lui imposent les présents règlements.»

85. Le paragraphe 57 desdits Règlements est abrogé et remplacé par le suivant:

«**57.** (1) En tout endroit et à tout moment où des électeurs anciens combattants déposent leurs votes, les sous-officiers rapporteurs spéciaux, devant qui ces votes sont déposés, doivent faire afficher, à un endroit bien en vue, ou faire voir à chaque électeur ancien combattant, lorsqu'il se présente pour voter, au moins un copie de la carte d'instructions selon la formule nº 13.

(2) Les sous-officiers rapporteurs spéciaux, à l'endroit et au moment mentionnés au sous-paragraphe (1), doivent tenir à la disposition des électeurs anciens combattants, aux fins de consultation, un exemplaire des présents règlements, un cahier de cartes-clefs géographiques, un cahier d'extraits du Guide postal canadien et une liste des prénoms et noms de famille des candidats.»

86. Le sous-paragraphe (1) du paragraphe 61 desdits Règlements est abrogé et remplacé par le suivant:

«**61.** (1) Avant de remettre un bulletin de vote à un électeur ancien combattant, les sous-officiers rapporteurs spéciaux devant qui le vote est déposé, doivent exiger que cet électeur fasse une déclaration selon la formule nº 12 qui doit être imprimée au verso de l'enveloppe extérieure dans laquelle doit être déposée l'enveloppe intérieure renfermant le bulletin de vote, une fois marqué. Cette déclaration doit énoncer le nom de l'électeur ancien combattant, mentionner qu'il est citoyen canadien ou qu'il est un sujet britannique autre qu'un citoyen canadien et qu'il a résidé ordinairement au Canada durant les douze mois qui ont précédé immédiatement le jour du scrutin, à l'élection générale en cours; qu'il était un membre des forces de Sa Majesté pendant la première ou la seconde guerre mondiale, ou un membre des forces canadiennes qui a été en activité de service après le 9 septembre 1950, qu'il a été libéré desdites forces, et qu'il

n'a pas déjà voté à l'élection générale. La déclaration doit aussi mentionner le nom de l'endroit de sa résidence ordinaire au Canada, avec la rue et le numéro, s'il en est, comme l'électeur ancien combattant l'a déclaré lors de son admission à l'hôpital ou à l'institution. Le nom du district électoral et le nom de la province où est situé ledit endroit de résidence ordinaire peuvent être mentionnés dans la déclaration. Les deux sous-officiers rapporteurs spéciaux doivent faire signer la déclaration par l'électeur ancien combattant (sauf dans le cas d'un électeur ancien combattant incapable de voter sans aide ou aveugle, mentionné aux paragraphes 58 et 59) et doivent ensuite signer le certificat imprimé au-dessous de la déclaration.»

87. Le sous-paragraphe (3) du paragraphe 78 desdits Règlements est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«(3) Aucun bulletin de vote ne doit être rejeté si, outre les prénoms et nom de famille du candidat de son choix, un électeur des forces canadiennes ou un électeur ancien combattant a écrit sur ledit bulletin de vote l'une quelconque des lettres distinctives qui apparaissent sur la liste des prénoms et noms de famille des candidats, prescrite par le paragraphe 15.»

88. Le paragraphe 87 desdits Règlements est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Procédure en cas de retrait d'un candidat.

«**87.** Lorsque, après le jour de la présentation, un candidat se retire, le directeur général des élections doit, par les moyens les plus expéditifs, notifier ce fait à chacun des officiers rapporteurs spéciaux. L'officier rapporteur spécial doit immédiatement en aviser tout officier commandant posté dans son territoire de votation et chaque sous-officier rapporteur spécial nommé pour prendre les votes des électeurs anciens combattants dans ce territoire de votation. L'officier commandant doit, autant que possible, en aviser chaque sous-officier rapporteur désigné par lui pour prendre les votes des électeurs des forces canadiennes, et le sous-officier rapporteur ou les sous-officiers rapporteurs spéciaux doivent, lorsque les électeurs des forces canadiennes ou les électeurs anciens combattants intéressés demandent à voter, leur faire connaître le nom du candidat qui s'est retiré. Sont nuls et non avenus tous les votes déposés par les électeurs des forces canadiennes ou par les électeurs anciens combattants en faveur d'un candidat qui s'est retiré.»

89. La formule n° 5 desdits Règlements est abrogée et remplacée par ce qui suit:

«FORMULE N° 5.

AVIS AUX ÉLECTEURS DES FORCES CANADIENNES PORTANT QU'UNE ÉLECTION GÉNÉRALE A ÉTÉ ORDONNÉE AU CANADA.

(Par. 25.)

Avis est par les présentes donné qu'il a été émis des brefs ordonnant la tenue d'une élection générale au Canada, et que la date fixée comme jour du scrutin est..... le.....jour d.....19.....

Avis est également donné qu'en vertu des *Règlements électoraux concernant les forces canadiennes*, tous les électeurs des forces canadiennes, définis au paragraphe 20 desdits règlements, *et les épouses desdits électeurs des forces canadiennes résidant avec leurs maris hors du Canada,* ont le droit de voter à cette élection générale, sur demande à tout sous-officier rapporteur désigné aux fins de recueillir ces votes;

Que la votation des électeurs des forces canadiennes dans cette unité aura lieu durant la période de six jours commençant le lundi, ...jour d.....19....,

Et qu'un avis indiquant l'emplacement exact de chaque lieu de votation établi dans l'unité qui est sous mon commandement, ainsi que les heures de votation chaque jour dans chacun de ces lieux de votation, sera publié dans les ordres quotidiens, pendant au moins trois jours avant le commencement de la période de votation et chaque jour où le scrutin a lieu.

Donné sous mon seing, à....., ce.....

jour d.....19.....

.....

Officier commandant.»

*Note: Rayer les mots entre astérisques lorsque l'unité est postée au Canada.

90. La formule n° 12 desdits Règlements est abrogée et remplacée par la suivante:

«FORMULE N° 12.

DÉCLARATION À FAIRE PAR UN ÉLECTEUR ANCIEN COMBATTANT AVANT D'ÊTRE ADMIS À VOTER. (Par. 61.)

Je déclare par les présentes

1. Que mon nom est.....
(*Insérer le nom au long—Nom de famille en dernier lieu.*)
2. Que je suis citoyen canadien.
(ou)
Que je suis un sujet britannique autre qu'un citoyen canadien et que j'ai résidé ordinairement au Canada durant les douze mois qui ont précédé immédiatement le jour du scrutin à l'élection générale en cours.
3. Que j'étais membre des forces de Sa Majesté pendant la Première ou la Seconde Guerre mondiale, ou un membre des forces canadiennes qui a été en activité de service après le 9 septembre 1950.
4. Que j'ai été libéré de ces forces.
5. Que je n'ai pas déjà voté comme électeur ancien combattant à l'élection générale en cours.
6. Que l'endroit de ma résidence ordinaire au Canada, comme je l'ai déclaré lors de mon admission à cet hôpital ou cette institution, est

.....
(*Insérer ici le nom de la cité, de la ville, du village ou autre endroit du*

.....
Canada, avec la rue et le numéro, s'il en est.)

.....
(*Insérer ici le nom du district électoral.*)

.....
(*Insérer ici le nom de la province.*)

Je déclare par les présentes que les énonciations qui précèdent sont véridiques en substance et en fait.

Daté à....., ce..... jour d.....19....

.....
(*Signature de l'électeur ancien combattant.*)

CERTIFICAT DES SOUS-OFFICIERS RAPPORTEURS SPÉCIAUX.

Nous, soussignés, sous-officiers rapporteurs spéciaux, par les présentes, certifions conjointement et solidairement que l'électeur ancien combattant susmentionné a, ce jour, fait la déclaration énoncée ci-dessus.

.....
(*Signature du sous-officier rapporteur spécial.*)

.....
(*Signature du sous-officier rapporteur spécial.*)

91. Les formules nos 15, 16, 17 et 18 desdits Règlements sont abrogées et remplacées par ce qui suit:

«FORMULE N° 16.

DÉCLARATION DE RÉSIDENCE ORDINAIRE.

FORCES RÉGULIÈRES.

Je déclare par les présentes

Que mon nom est....., que j'ai.....ans, que mon grade est .....et que mon numéro est.....

PARTIE I

(La présente Partie ne s'applique qu'à un membre des forces régulières lors de son enrôlement et après son enrôlement s'il avait un endroit de résidence ordinaire au Canada immédiatement avant son enrôlement.)

QUE l'endroit de ma résidence ordinaire au Canada, immédiatement avant la date de mon enrôlement, selon que le prescrit le paragraphe 22 des *Règlements électoraux concernant les forces canadiennes*, était

.....
(*Insérer le nom de la cité, de la ville, du village ou autre endroit du Canada,*

.....
avec la rue et le numéro, s'il en est, et le nom de la province.)

PARTIE II

(La présente Partie ne s'applique qu'à un membre des forces régulières, qui n'avait pas d'endroit de résidence ordinaire au Canada immédiatement avant son enrôlement.)

QUE l'endroit de ma résidence ordinaire au Canada, selon que le prescrit le paragraphe 22 des *Règlements électoraux concernant les forces canadiennes*,

est maintenant.....

(*Insérer le nom de la cité, de la ville, du village ou autre endroit*

.....

du Canada, avec la rue et le numéro, s'il en est, et le nom de la province.)

PARTIE III

(La présente Partie ne s'applique qu'à un membre des forces régulières qui avait antérieurement complété la Partie I ou la Partie II ci-dessus. Ce membre peut changer l'endroit de sa résidence ordinaire pour l'un des endroits mentionnés aux dispositions (i), (ii) ou (iii) du sous-paragraphe (3) *a*) du paragraphe 22. La présente Partie peut être complétée en janvier ou février de toute année sauf durant la periode commençant le jour où des brefs ordonnant la tenue d'une élection générale sont émis et se terminant le lendemain du jour du scrutin à cette élection.)

Que je désire changer mon endroit de résidence ordinaire pour.....

(*Insérer le nom de la cité, ville, village ou autre*

.....

endroit du Canada, avec la rue et le numéro, s'il en

.....

est, et le nom de la province.)

Je déclare en outre que les énonciations qui précèdent sont véridiques en substance et en fait.

Daté à....., ce.....

jour d.....19....

.....

Signature du membre des forces régulières.

CERTIFICAT DE L'OFFICIER BREVETÉ OU DU SOUS-OFFICIER RAPPORTEUR.

Je certifie par les présentes que le membre des forces régulières des forces canadiennes susmentionné a, le jour ci-dessus indiqué, fait devant moi la déclaration qui précède.

.....

Signature de l'officier breveté ou du sous-officier rapporteur.

.....

(*Insérer ici le grade, le numéro et le nom de l'unité.*)

FORMULE N° 18.

DÉCLARATION DE RÉSIDENCE ORDINAIRE.
(Par. 22 (5), (6) et (7) et par. 33 (1).)

(Applicable

a) aux membres des forces de réserve

(i) à l'instruction ou en service à plein temps, n'étant pas en activité de service durant la période ouverte à la date où une élection générale est ordonnée, ou

(ii) lorsqu'ils sont mis en activité de service,

b) aux personnes enrôlées dans les forces du service actif, et

c) aux personnes tenues de remplir la présente formule en conformité du paragraphe 33 (1).)

Je déclare par les présentes

Que mon nom est....., que j'ai.....ans, que mon grade est.....

et que mon numéro est.....

Que l'endroit de ma résidence ordinaire au Canada immédiatement avant:

le commencement de la période continue courante de mon instruction ou service à plein temps et activité de service

ou

la date où j'ai été mis en activité de service et qui n'a pas été immédiatement précédée d'une période d'instruction ou de service à plein temps,

ou

la date de mon enrôlement dans les forces du service actif selon que le prescrit le paragraphe 22 des *Règlements électoraux concernant les forces canadiennes* est.....

(*Insérer le nom de*

.....

la cité, de la ville, du village ou autre endroit du Canada, avec

.....

la rue et le numéro, s'il en est, et le nom de la province.)

Je déclare par les présentes que les énonciations qui précèdent sont véridiques en substance et en fait.

Daté à....., ce.....

jour d.....19.... 10

.....

Signature du membre des forces de réserve ou des forces du service actif.

CERTIFICAT DE L'OFFICIER BREVETÉ OU DU SOUS-OFFICIER RAPPORTEUR.

Je certifie par les présentes que le membre des forces de réserve ou des forces du service actif des forces canadiennes susmentionné, a, le jour ci-dessus indiqué, fait devant moi 15 la déclaration qui précède.

.....

Signature de l'officier breveté ou du sous-officier rapporteur.

.....

(*Insérer ici le grade, le numéro et le nom de l'unité.*) » 20

PROCÈS-VERBAL

MARDI 7 juin 1960.

Le Comité permanent des privilèges et des élections se réunit à *huis clos* à 10 heures du matin sous la présidence de M. Heath Macquarrie.

Présents: MM. Bell (*Carleton*), Caron Deschambault, Henderson, Kucherepa, Macquarrie, Ormiston, Paul, Pickersgill et Richard (*Otawa-Est*)—10.

Aussi présents: M. Nelson Castonguay, directeur général des élections pour le Canada, et Me E. A. Anglin, Q.C., sous-directeur général des élections.

Le Comité reprend l'étude de la Loi électorale du Canada.

Article 101:

Le directeur général des élections présente des projets de modifications qui, après remaniement, sont approuvés ainsi qu'il suit:

48. L'article 101 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

"101. (1) Nulle personne n'a le droit de radiodiffuser un discours ou un programme d'amusement ou d'annonce, le jour *ordinaire* de l'élection et les deux jours qui le précèdent immédiatement, en faveur ou pour le compte d'un parti politique ou d'un candidat à une élection.

(2) Quiconque, avec l'intention de porter des personnes à déposer ou s'abstenir de déposer des votes à une élection, utilise une station de radiodiffusion hors du Canada, ou aide, encourage ou incite quelqu'un à utiliser ou lui conseille d'utiliser une telle station, pendant une élection, pour la diffusion de toute matière se rapportant à une élection, est coupable d'une pratique illégale et d'une infraction à la présente loi punissable sur déclaration sommaire de culpabilité ainsi que le prévoit la présente loi.

(3) Lorsqu'un candidat, son agent officiel ou toute autre personne agissant au nom du candidat, à la connaissance de ce dernier et avec son consentement, radiodiffuse hors du Canada un discours ou une émission de divertissement ou d'annonce pendant une élection, en faveur d'un parti politique ou d'un candidat à une élection ou en leur nom, le candidat est coupable de pratique illégale et d'infraction à la présente loi punissable sur déclaration sommaire de culpabilité ainsi que le prévoit ladite loi.

(4) Dans le présent article, l'expression "radiodiffuser" a le même sens que le mot "radiodiffusion" dans la *Loi sur la radio.*"

Le Comité examine alors de nouveau les modifications qui ont été adoptées antérieurement et les approuve en y apportant certaines corrections de peu d'importance se rapportant à la phraséologie. Le président soumet à l'attention du Comité un "projet de rapport à la Chambre". Ledit projet de rapport est modifié, adopté dans sa forme modifiée et le président reçoit instruction de le soumettre à la Chambre. (*Voir le troisième rapport du Comité à la Chambre compris dans le présent fascicule.*)

A 10 heures et demie du matin, le Comité s'ajourne au mardi 14 juin 1960, à 9 heures et demie du matin.

Le secrétaire du Comité,
E. W. Innes.

CHAMBRE DES COMMUNES

Troisième session de la vingt-quatrième législature
1960

COMITÉ PERMANENT

DES

PRIVILÈGES ET DES ÉLECTIONS

Président: M. HEATH MACQUARRIE

CANADA AOUT 6 1960 BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule 20

SÉANCE DU MARDI 14 JUIN 1960

Concernant

LA LOI ÉLECTORALE DU CANADA

TÉMOIN:

M. Marcel Lambert, député, secrétaire parlementaire du ministre du Revenu national.

L'IMPRIMEUR DE LA REINE, CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1960

23353-6—1

COMITÉ PERMANENT DES PRIVILÈGES ET DES ÉLECTIONS

Président: M. Heath Macquarrie,

Vice-président: M. Georges-J. Valade
et MM.

Aiken
Barrington
Bell (*Carleton*)
Caron
Deschambault
Godin
Grills
Henderson
Hodgson
Howard
Johnson
Mandziuk
McBain
McDonald
(*Hamilton-Sud*)
McGee
McIlraith
McWilliam
Meunier
Montgomery
Nielsen
Ormiston
Paul
Pickersgill
Richard (*Ottawa-Est*)
Webb
Webster
Woolliams—29

(Quorum, 8)

Secrétaire du Comité:
E. W. Innes.

ORDRE DE RENVOI

VENDREDI 10 juin 1960.

Il est ordonné—Que les noms de MM. McDonald (*Hamilton-Sud*) et Webb soient substitués à ceux de MM. Kucherepa et Fraser sur la liste des membres du Comité permanent des privilèges et des élections.

Certifié conforme.

Le greffier de la Chambre,
L.-J. RAYMOND.

23353-6—1½

PROCÈS-VERBAL

MARDI 14 juin 1960.
(22)

Le Comité permanent des privilèges et des élections se réunit à 9 h. 35 du matin sous la présidence de M. Heath Macquarrie.

Présents: MM. Bell (*Carleton*), Caron, Henderson, Hodgson, Macquarrie, McBain, McGee, McIlraith, Ormiston, Pickersgill, Richard (*Ottawa-Est*), Valade, Webb et Woolliams.—(14)

Aussi présents: M. Marcel Lambert, député, secrétaire parlementaire du ministre du Revenu national, M. Nelson Castonguay, directeur général des élections pour le Canada et Me E. A. Anglin, Q.C., sous-directeur général des élections.

Le Comité continue l'étude des dispositions de la Loi électorale du Canada et particulièrement des dispositions concernant les *radiodiffusions politiques.*

Certaines propositions sont faites et étudiées. M. Lambert fournit des renseignements à leur sujet.

Le président remercie les membres du Comité de leur présence et de leur collaboration. Il transmet en outre les remerciements du Comité aux témoins et au secrétaire du Comité pour l'aide que ceux-ci ont donné au Comité durant les délibérations.

Les membres du Comité félicitent le président de la manière dont il s'est aqcuitté de ses responsabilités.

A 10 h. 20 le Comité s'ajourne jusqu'à nouvelle convocation du président.

Le secrétaire du Comité,
E. W. Innes.

TÉMOIGNAGES

MARDI 14 juin 1960.

Le PRÉSIDENT: La séance est ouverte. J'aimerais dire un mot de bienvenue à M. Webb qui s'est joint au Comité. Je désirerais saluer également le retour parmi nous de M. Valade, notre vice-président. Il a été absent et je suis certain qu'il a beaucoup joui de son voyage.

Nous allons maintenant reprendre l'étude de la vaste question des radiodiffusions politiques. Votre président aura quelque difficulté à déterminer avec précision où elle figure exactement dans l'ordre du jour, mais je crois qu'il y avait deux points qui intéressaient M. Pickersgill.

M. PICKERSGILL: Peut-être, monsieur le président, pourrais-je dire quelques mots à ce sujet. Il existe selon moi deux problèmes bien distincts, dont l'un est très subsidiaire. Je pourrais peut-être commencer par vous parler un peu de celui-ci. J'espère bien que d'une façon ou d'une autre, nonobstant toute autre mesure que l'on pourrait prendre, des dispositions seront prévues afin que les stations de télévision de Radio-Canada se comportent tout comme les installations privées et que nous ne nous trouvions plus dans cette situation absurde survenue lors de récentes élections alors que nous pouvions acheter des périodes de temps sur certains réseaux du pays mais non sur d'autres parce qu'il nous était possible de le faire aux stations privées mais non à Radio-Canada. Un tel état de choses peut en grande partie s'améliorer de lui-même d'ici les prochaines élections, bien que cela dépende toutefois de la rapidité avec laquelle s'établiront les postes privés et de la date des élections. Il pourrait arriver qu'à certains endroits il y ait une station de Radio-Canada mais aucune installation privée de télévision et que l'anomalie dont nous avons souffert précédemment se produise à nouveau. Je crois que c'est là une question qu'il faudrait d'une manière ou d'une autre porter à l'attention du Bureau des gouverneurs de la radiodiffusion afin d'assurer l'uniformité dans toutes les autres initiatives que l'on pourrait prendre.

Je crois savoir que dans quelques villes,—situées à Terre-Neuve pour la plupart, dans des petites villes comme Corner Brook, Grand Falls et Gander, qui sont sur la terre ferme et où se trouvent des stations de radio, des exceptions ont été prévues afin de permettre des radiodiffusions locales vu qu'il n'y avait aucune installation privée. Ce problème est subsidiaire.

Pour en venir aux deux grandes questions, il me semble qu'il y a tout d'abord celle de la radiodiffusion nationale. Je puis dire que mon ami M. Caron et moi-même sommes assez bien d'accord à ce sujet et que la plupart de nos collègues partagent probablement notre opinion. A notre avis il faudrait fournir gratuitement le temps accordé aux émissions d'un caractère national et ne demander aucune rétribution. J'aimerais qu'il soit prévu dans la loi quelque disposition portant sur la répartition du temps même si une limite n'y est pas fixée et reste à être étudiée. De tous les systèmes qui nous ont été proposés à des réunions antérieures, je crois que notre préférence va à celui de la Grande-Bretagne qui semble donner de très bons résultats. Il représente un assez bon compromis entre la position prise par notre parti dans le passé et celle du groupe de M. Bell. Nous nous verrions tous deux protégés et nous recevrions en plus la sanction du précédent anglais.

Puis il y a l'autre problème au sujet duquel j'essaierai d'être aussi bref que possible, à savoir celui des émissions locales présentées par des candidats particuliers. Ici j'aimerais faire une proposition que je crois passablement radicale mais juste et qui aurait en plus pour effet d'aider à comprimer le coût des élections, ce qui est très désirable, comme tous en conviennent j'espère. Je veux parler de ce qu'il en coûte aux partis politiques lors de la tenue d'élections. Le Conseil du Trésor aurait ainsi plus de frais à payer et, à mon avis, cela s'impose si nous voulons voir diminuer la dépense des partis. Je crois que nous devons

en toute honnêteté faire face au problème. La proposition que je fais est spéciale et ce n'est pas que j'y sois obstinément attaché mais je la soumets simplement à titre d'exemple, voulant démontrer que tout candidat nommé dans une circonscription où il représente un parti qui a obtenu au moins 20 p. 100 des votes lors de la dernière élection générale devrait se voir accorder, non pas nécessairement en une seule fois, une période d'une demi-heure à la radio et de dix minutes à la télévision, et que le paiement de ce temps devrait entrer dans les dépenses de l'élection afin de lui permettre de faire connaître ses opinions aux électeurs. Tout autre candidat, qu'il soit indépendant ou un représentant d'un parti qui n'a pas obtenu 20 p. 100 des votes, devrait se voir autoriser à acheter du temps au taux que le gouvernement doit payer pour les émissions de soutien, pendant les mêmes durées de temps, mais se faire rembourser s'il obtient 20 p. 100 des suffrages à l'élection subséquente. Il s'ensuivrait naturellement que tout candidat encombrant, frivole ou ne recevant pas un appui appréciable de la part des électeurs serait contraint de payer lui-même le temps mis à sa disposition. C'est-à-dire que tout défenseur d'un point de vue valable pourrait exposer ses idées,—et montrer son visage là où se trouve une installation de télévision, aux électeurs. Ainsi il ne lui serait pas nécessaire de parcourir le pays en vue de solliciter des fonds pour sa campagne électorale.

M. BELL (*Carleton*): Afin de m'assurer que j'ai bien compris les paroles de M. Pickersgill, est-ce à dire qu'il serait alors impossible d'acheter du temps au delà d'une demi-heure à la radio et de dix minutes à la télévision?

M. PICKERSGILL: Je dirais oui, mais je ne crois pas que ce soit là une condition essentielle de cette proposition. Je crois cependant qu'elle serait désirable. A mon avis il n'est pas du tout bon que la question temps donne lieu à des rivalités. Je l'ai déjà dit et je le dis encore. Je ne dirais pas cependant que l'observance d'une telle condition ferait nécessairement disparaître toute concurrence sur ce point. Cela voudrait tout au moins dire qu'en tout lieu où des reportages radiophoniques ou télévisés sont possibles, tout candidat ayant obtenu un appui suffisant aurait l'occasion d'exposer aux frais de l'État ses idées au public de sorte qu'il serait accordé à tous une bonne chance de se faire voir et entendre.

Je ne veux pas accaparer trop de votre temps, monsieur. Je crois que ceci vous donne un aperçu de la question.

M. BELL (*Carleton*): Monsieur le président, puis-je commenter les points que M. Pickersgill a soulevés. Le premier, naturellement, c'est qu'il ne devrait être accordé que du temps de soutien sur le réseau national. Je crois que cela s'est fait en ces dernières années et il est certain que, pour autant que je suis concerné, j'aimerais qu'il continue d'en être ainsi. Les principes posés dans le livre blanc et mis en application pendant plusieurs années devraient être maintenus.

En deuxième lieu, M. Pickersgill demande si oui ou non il faudrait prévoir une formule portant sur la durée totale de temps à rendre disponible et il propose que soit mentionné dans la loi le partage de ce temps. M. Pickersgill est d'avis, je présume, qu'il faudrait mentionner cela dans la loi afin que celui qui se porte candidat puisse en prendre connaissance.

Après avoir beaucoup réfléchi à toute cette question,—comme vous le savez je m'en suis occupé pendant un assez grand nombre d'années,—j'en conclus personnellement que l'introduction d'une telle disposition dans la loi ne ferait que rendre celle-ci rigide et inflexible, ce qui n'est pas désirable. Je doute fort que nous réussissions ici à nous entendre sur une formule à introduire dans la loi. A mon avis, il serait préférable que nous continuions de nous en tenir au livre blanc qui fut préparé avec l'assentiment des partis et modifié de temps à autre avec l'approbation des représentants des groupes politiques. Seulement une couple de fois, je crois, y a-t-il semblé avoir de sérieuses divergences d'opinions entre les deux principaux partis en cause.

Bien que le livre blanc renferme passablement de choses susceptibles d'améliorations, ce document, je pense, assure beaucoup plus de souplesse que ne pourrait le faire toute formule que nous introduirions présentement dans la loi.

Pour ce qui regarde la troisième proposition de M. Pickersgill, elle est certes originale. C'est la première fois que je l'entends. La question qui me vient immédiatement à l'esprit

c'est pour quelle raison le Conseil du Trésor aurait à acquitter les frais d'un candidat utilisant un certain mode de communication avec le public et non les dépenses faites par celui-ci lorsqu'il a recours à un autre organe de publicité. La radio et la télévision ne représentent après tout que deux des nombreux intermédiaires par lesquels un candidat peut communiquer ses idées au public. Si en principe il est bon et désirable que le Trésor paie les frais des émissions radiophoniques et télévisées, pourquoi ne défrayerait-il pas aussi la campagne faite dans les journaux, dans les revues et, en somme, par tout autre moyen de réclame?

Il peut fort bien arriver qu'avec le temps cela se produise, mais j'espère, toutefois, que nous pourrons éviter une telle situation. Je crois personnellement que le candidat devrait être aussi indépendant que possible. Je ne dis pas cela dans l'intention expresse de condamner irrévocablement la proposition toute nouvelle que M. Pickersgill avance, mais à mon avis les membres du Comité devraient certainement la considérer très sérieusement avant de se préparer à l'adopter. Peut-être M. Pickersgill vise-t-il un but immédiat, un but instructif par exemple, en soulevant ce point aux membres du Comité et veut-il que que cette question soit soumise à l'étude et aux considérations des politiciens et d'autres personnes au cours des jours à venir.

M. RICHARD (*Ottawa-Est*): J'aimerais simplement dire à M. Bell que cette proposition de faire payer par d'autres les frais des campagnes électorales à la télévision n'est pas si nouvelle puisqu'à l'heure actuelle les dépenses que nous faisons à cet effet sur les réseaux de Radio-Canada sont payées par l'État. Ce n'est pas nous qui payons pour les services que le poste de télévision d'Ottawa met à la disposition de vous et moi en temps d'élection. C'est l'État qui le fait. Cette idée n'est donc pas nouvelle. Le seul point nouveau c'est que les stations de radio n'ont pas bénéficié du même privilège de voir acquitter leurs frais par l'État dans les régions où il y a des installations privées.

M. BELL (*Carleton*): Bien, il est tout à fait exact que là où se trouvent de telles installations le temps de soutien a été fourni.

M. PICKERSGILL: Je crois que M. Richard a répondu au point soulevé par M. Bell quant à la fourniture gratuite de cet organe de publicité à l'exclusion des autres. C'est là précisément la réserve qui existe depuis l'élection de 1940, la première après l'établissement de Radio-Canada. Cette proposition ne fait vraiment qu'étendre l'application de ce principe dans une sphère qui est encore et qui, à mon avis, restera encore longtemps monopolisatrice dans un sens je dirais que ne font certainement pas voir les journaux et les revues. Je pense que M. Bell a mis le doigt sur l'autre point. Le jour viendra, selon moi, où nous trouverons un plus grand nombre de tels journaux et il faudra que ce soit le Conseil du Trésor qui fasse les frais des campagnes électorales si les candidats doivent jouir de cette belle indépendance que M. Bell et moi-même souhaitons.

Les dépenses des élections augmentent tellement, dans les circonscriptions urbaines surtout,—et je puis objectivement parler de la chose car le coût des campagnes électorales dans ma circonscription n'est heureusement pas très élevé, étant donné que nous n'avons pas d'installation de radio, pas de journaux, et que nous ne jouissons pas d'une foule d'avantages dont bénéficient les Canadiens dans d'autres parties du pays. Les sommes d'argent que les partis politiques doivent se procurer en vue de mener ces campagnes sont maintenant si considérables que l'indépendance des candidats et des députés élus en est grandement menacée. Il en coûte beaucoup plus cher, selon moi, lorsque de tels frais sont portés au compte des partis que s'ils étaient impartiellement imputés à l'État afin de profiter à tous les candidats qui réussissent à s'assurer un appui appréciable du public.

M. MCGEE: Abordant ce problème à rebours, monsieur le président,—et je m'abstiendrai du commentaire philosophique portant que dès qu'une chose devient coûteuse son acquittement est immanquablement confié au brave contribuable, je ne crois pas que M. Pickersgill soit obstinément attaché à cette idée, et même s'il l'était, il pourrait plus facilement changer d'opinion que bien d'autres gens ici.

M. PICKERSGILL: Je ne crois pas que ce soient les contribuables qui paient les campagnes électorales.

M. McGEE: L'objection que je fais à cette idée de fournir une occasion, de fait, d'imposer peut-être une obligation au contribuable, est la même que j'apporte à la proposition prévue dans la loi anglaise et qui porte que les candidats de chacune des circonscriptions ont le droit d'expédier un objet de correspondance franc de port à chacun de leurs électeurs. C'est cela, je pense. Je ne crois pas en cette idée d'un envoi unique en franchise postale. Il n'y a pas eu de difficultés de suscitées quant au pourcentage des votes obtenus lors d'une élection antérieure ou prévus pour la prochaine élection. Si en posant la condition qu'il faut avoir obtenu 20 p. 100 des votes lors d'une élection antérieure ou être suffisamment assuré et confiant d'obtenir ce pourcentage à la prochaine élection, M. Pickersgill pense pouvoir éliminer les gens intéressés à poser leur candidature dans le but de se faire de la publicité personnelle ou de la réclame commerciale, je puis lui dire que c'est l'effet contraire qu'il obtiendra assurément. Vous pouvez disposer d'une heure de temps à la télévision.

M. PICKERSGILL: Non, j'ai parlé de minutes.

M. McGEE: On accorde dix minutes à la télévision ou une demi-heure à la radio et, de fait, qu'une personne s'attende ou non à recevoir un pour cent des votes, elle en aurait assurément pour le prix d'admission et cela lui serait profitable, nonobstant la nature frivole ou autre de son intention originale.

Pour en revenir à la teneur générale des remarques de M. Pickersgill au sujet des fonds électoraux et des dépenses à prévoir, un appel lancé, à titre privé, aux États-Unis en vue de garnir la caisse électorale a remporté un succès formidable, comme je l'ai déjà signalé au Comité.

Comme je l'ai mentionné à une réunion précédente, cette initiative a rapporté 15 millions de dollars qui ont été proportionnellement répartis entre les deux principaux partis des États-Unis où une nouvelle campagne électorale se prépare.

De nombreux organismes du Canada m'ont répondu très favorablement et m'ont manifesté leur empressement à participer à ce genre de campagne pour la prochaine élection fédérale. En d'autres termes, c'est là une entreprise tentée par les partis politiques lesquels, j'en suis sûr, apporteront leur appui à la proposition générale afin que soient obtenus les fonds qui sont nécessaires, tous en conviennent, à la transmission de renseignements au public durant une campagne électorale plutôt que d'imposer une telle charge financière au contribuable.

Comme je l'ai dit, j'espère qu'après de sérieuses considérations, M. Pickersgill se départira de son opinion.

M. PICKERSGILL: Il y a une autre idée que j'aimerais formuler, monsieur. Peut-être est-elle de réalisation plus facile et plus immédiate. Serait-il possible d'imposer certaines limites à la durée totale de temps mis à la disposition des candidats particuliers, quel que soit celui qui en paie le coût? Il me semble que serait là une disposition très efficace à prendre de tous les points de vue imaginables.

M. LAMBERT: Monsieur le président, je crois qu'il nous faut admettre que les diverses circonscriptions de notre pays présentent des différences très fondamentales entre elles. En disant cela je pense à des circonscriptions urbaines très spécialisées et très considérables comme celle, par exemple, de M. McGee et la mienne où la population, de quelque 150,000 âmes, s'agglomère dans une étendue très étroite et où certaines habitudes sociales ont tendance à s'implanter. La télévision est le seul moyen d'établir des contacts. Il est absolument impossible de voir tout ce monde individuellement. Par contre, dans une circonscription de 30,000 à 40,000 âmes,—on en trouve qui ne compte que 20,000 à 25,000 électeurs, soit une population de 40,000 à 50,000, il est relativement facile de rencontrer ces personnes soit à des réunions soit individuellement. Imposer une limite de temps à un candidat se présentant dans une collectivité urbaine à forte population est le placer dans une position très ingrate et très injuste.

M. CARON: Par contre, si vous n'imposez pas de limite de temps, l'organisation toute entière, y compris les programmes télévisés, pourraient bien signifier des radiodiffusions politiques pendant un mois ou plus. Vous n'avez parlé que des régions urbaines il y a un instant. Une telle situation existe, je crois, dans toutes les circonscriptions à l'heure actuelle.

Les gens ne sont plus comme autrefois impatients de voir arriver le temps des élections et d'assister aux réunions politiques. La télévision est le seul moyen de communiquer avec eux. Il faut limiter jusqu'à un certain point le nombre de telles émissions car le peuple commence à se lasser de tous ces programmes politiques que l'on présente à la télévision.

M. McGEE: La situation dont parle M. Caron ne peut exister, n'est-ce pas, étant donné les règlements du Bureau des gouverneurs de la radiodiffusion. Avant qu'une licence ne soit maintenant octroyée certaines restrictions sont certes imposées à la limite de temps accordée à certains genres d'émissions.

Je dirais à M. Lambert, qui apparemment peut compter sur un bon nombre de votes dans sa circonscription d'Edmonton, qu'il y a un quart de million de population dans la mienne et que le problème dont il fait mention est par consiquent deux fois plus grave chez moi.

M. PICKERSGILL: Je suis peiné tant pour M. McGee que pour M. Lambert. Il est vrai qu'il n'y a que quelque 45,000 électeurs dans ma circonscription et que le littoral que je dois parcourir pour les visiter ne couvre qu'une étendue d'environ 300 milles. Il est manifestement beaucoup plus facile pour moi que pour eux de voir les gens.

M. VALADE: J'aimerais simplement revenir à la question soulevée par M. Caron, monsieur le président. Il est possible, a-t-il dit, qu'il y ait trop de propagande électorale à la télévision. Tout en étant un peu de son avis, je puis ajouter cependant que je me suis déjà trouvé aux États-Unis pendant une campagne d'élections présidentielles et que j'avais constaté que six ou sept réseaux de télévision diffusaient une foule de programmes politiques. Tout le monde semblait s'y intéresser beaucoup et suivre avec plaisir ce genre d'émissions.

Je crois que M. Castonguay est de mon avis. D'après la statistique les gens manifestent assez souvent de l'intérêt pour les campagnes électorales.

Nous avons constaté que le nombre des gens qui allaient aux urnes dans certaines circonscriptions était fort limité avant la venue de la télévision et que les émissions télévisées ont accru l'intérêt en portant à l'attention du public les questions d'ordre politique. La campagne ne sera jamais trop intense, je crois, en temps d'élections. C'est le peuple qui élit le gouvernement et il doit par conséquent être très renseigné sur les programmes des candidats. A mon avis la télévision est un excellent intermédiaire qui met les gens au courant de ce qui se passe.

Je diffère d'opinion avec M. Caron lorsqu'il dit qu'il pourrait se faire trop de campagnes politiques à la télévision, compte tenu des observations de M. McGee.

M. LAMBERT: Sur ce point, monsieur le président, vous devez vous souvenir, je crois que j'avais fait mention d'une disposition des règlements du Bureau des gouverneurs de la radiodiffusion dont le texte est ainsi conçu: "le public doit être protégé contre un trop grand nombre d'émissions politiques au détriment des émissions normales, récréatives ou autres".

M. BELL (*Carleton*): Quel article est-ce, monsieur Lambert?

M. CARON: Qu'entend-on par "un trop grand nombre". Je suppose que cela dépend de ce que les directeurs de programmes entendent par "un trop grand nombre".

M. ORMISTON: Qui détermine quels sont les programmes qui sont en trop grand nombre?

M. CARON: Il y a aussi la proposition touchant les annonces-éclair et la réclame de ce genre, que vous avez faite à une de nos réunions précédentes. Vous avez cité le cas d'un candidat qui ne disposait que de peu d'argent pour sa campagne politique. Je vous répondrais que si nous permettions l'achat de toutes les périodes de temps désirées, le candidat pauvre se trouverait défavorisé tandis que le plus fortuné serait avantagé, ce qui, à mon avis, n'est pas démocratique. C'est la raison pour laquelle nous devons imposer une certaine limite. Que le temps accordé soit limité à dix minutes, cela ne me concerne pas; ce qui m'importe c'est que la limite soit la même dans tout le pays. Ainsi il sera possible au candidat qui ne dispose pas de beaucoup de fonds électoraux de poursuivre sa campagne, qu'il soit personnellement riche ou non.

M. BELL (*Carleton*): Je crois que M. Lambert met le doigt sur le problème véritable ici lorsqu'il parle du genre très différent des circonscriptions. Dans quelques-unes, il faut pour atteindre toute la population, avoir recours aux services de plusieurs stations qui desservent parfois les mêmes territoires. Dans ma région, j'ai dû utiliser les services de trois stations de radio et ceux d'un poste de télévision. Je suis certain que plusieurs candidats en ont employé encore beaucoup plus. Par contre, il y a des circonscriptions où une station de télévision et une de radio suffisent. Il est difficile à cause de cette très grande diversité de préciser quel nombre d'heures sera employé et de déclarer que telle période de temps ne sera pas dépassée car si vous divisiez le montant d'argent dont vous disposez à cette fin entre plusieurs stations votre campagne ne serait pas aussi complète, aussi à point et aussi persuasive que si vous étiez dans une autre circonscription ne possédant qu'une seule station radiophonique.

M. PICKERSGILL: Permettez que je vous interrompe ici pour vous dire que c'est là un point que je n'avais pas abordé. Je parlais de chacune des stations. S'il y a deux stations dans une région le candidat devrait pouvoir les utiliser toutes les deux à mon avis, car autrement,—et vous avez parfaitement raison, il ne pourrait pas rejoindre tout le monde.

M. BELL (*Carleton*): Il arrive alors que les émissions politiques soient trop nombreuses en certains endroits. Prenons le cas, par exemple, de la région qui nous entoure, qui détient trois licences et en attend une quatrième. S'il vous était accordé une certaine période de temps pour la transmission de votre programme électoral à Ottawa, le nombre d'électeurs que vous atteindriez ainsi serait probablement plus élevé que dans une ville comme Smith Falls où une seule station fait tous les reportages. Je crois personnellement qu'à cause des différences très considérables qui marquent les diverses circonscriptions, il est pour ainsi dire impossible de prescrire des limites. Ce seront les électeurs eux-mêmes qui sauront en établir et de manière combien efficace, aux candidats qui tenteront d'abuser d'un réseau quelconque. Nous savons tous que le Bureau des gouverneurs de la radiodiffusion a essayé d'imposer une certaine limite en prescrivant aux stations de radio et de télévision certains règlements dont, entre autres le suivant: "Les ondes ne doivent pas être accaparées par des personnes ou des groupes influents en raison de leur fortune ou de leur situation avantageuse."

Nous aimerions tous, je crois, qu'une telle règle fut observée. Je crois pouvoir dire que les stations radiophoniques avec lesquelles je suis entré en contact un peu partout au pays ne tiennent pas pour la plupart à trop nuire à l'émission des programmes ordinaires. Parmi les difficultés rencontrées lors de la tenue des deux dernières élections, ai-je constaté, il y avait eu celle d'acheter des périodes de temps aux stations radiophoniques durant les heures les plus écoutées. Il vous est possible d'acheter tout le temps voulu sur ces réseaux lorsque tout le monde regarde la télévision, mais il est très difficile d'en réserver de la majorité des postes de radio du pays à l'heure du petit déjeuner, ce qui impose une véritable limite.

Le PRÉSIDENT: Les membres du Comité aimeraient-ils que j'invite maintenant M. Lambert à faire quelques observations à l'égard des propositions et des discussions qui ont porté sur cette question générale.

M. LAMBERT: Monsieur le président, je ne me laisse pas guider par mes constatations et mes préférences personnelles à ce sujet. J'aimerais tout d'abord attirer votre attention sur les règles établies présentement par le Bureau des gouverneurs de la radiodiffusion. La première concerne l'achat de périodes de temps sur les stations privées. Elle prévoit que chacune de celles-ci "doit répartir aussi équitablement que possible entre les différents partis et les candidats rivaux le temps qu'ils désirent pour la diffusion de programmes de réclames ou d'annonces d'un caractère politique". C'est là un des règlements.

Un autre principe, dont j'ai fait mention il y a quelques instants, veut que les stations privées soient tenues de ne pas radiodiffuser un trop grand nombre d'émissions politiques au détriment des émissions normales, récréatives ou autres. Une chose peut sembler excessive à une personne et paraître toute normale à une autre. Peut-être cela dépend-il de la position politique dans laquelle se place cette personne en déclarant que le "nombre est trop grand". Si un particulier décide de donner son vote à quelqu'un, il considère alors comme excessif,

je crois, tout ce que pourrait dire un candidat opposé. Ce qui guérit l'un tue l'autre. Je ne pense pas qu'une limite rigide et immuable à cet égard serait matériellement avantageuse à l'heure actuelle.

M. HENDERSON: Monsieur le président, je dois recourir dans ma circonscription aux services de cinq stations qui n'empiètent pas les unes sur les autres à cause de la position géographique du pays. J'utilise même les installations radiophoniques d'autres circonscriptions. La station de radio de Kamloops dessert une partie de mon territoire qui ne reçoit aucun autre service de ce genre. La région de Dawson Creek est un peu dans le rayonnement du poste de Grande-Prairie. C'est là le seul empiétement qui se fait. Il y a deux chaînes de montagnes à cet endroit. Après avoir laissé la région de Dawson Creek pour vous rendre à la route Hart, vous atteignez ce qu'on appelle le sommet où ne parvient aucune émission radiophonique. Vous arrivez à une étendue que les ondes n'atteignent pas et dans laquelle vivent un grand nombre de personnes.

M. LAMBERT: Monsieur le président, pour ce qui est de la théorie avancée par M. Pickersgill au sujet du temps payé sur chaque réseau radiophonique ou télévisé, la disparité des circonscriptions rend la chose plutôt difficile. Je sais, par exemple, que certaines circonscriptions rurales de la province de l'Alberta n'ont qu'une station radiophonique, mais à Edmonton nous avons trois stations commerciales de langue anglaise et une de langue française. Si la province de l'Alberta réussit à se faire accorder la licence commerciale qu'elle a demandée, nous aurons une quatrième station commerciale de langue anglaise. Deux stations de télévision sont prévues. Je suis donc plus favorisé et cela sans grand mérite de ma part que ne l'est un candidat voisin qui peut ne résider qu'à une centaine de milles de moi mais qui n'a à sa disposition qu'une seule station. C'est l'État qui paierait pour un tel avantage. Je ne crois pas que vous puissiez concilier ces deux cas.

M. PICKERSGILL: Je crois que vous pouvez les concilier sans difficulté parce que tous les candidats d'une même circonscription se présenteraient après tout sous les mêmes conditions, et c'est tout ce qui importe. Je ne m'attendrais pas dans ma circonscription que moi-même ou aucun de mes adversaires présentent autant d'émissions ou consacrent autant de temps que peut le faire celui qui brigue les suffrages dans la métropole. Je considérerais qu'il serait ridicule de le faire. La raison fondamentale pour laquelle j'ai soumis cette proposition c'est que je crois qu'un tel projet contribuerait à traiter plus également les divers partis politiques et les électeurs sans qu'il soit nécessaire comme cela l'est aujourd'hui de chercher à se procurer à l'aide de contributions de fortes sommes d'argent à cette fin. Quiconque croit que les fonds électoraux ne sont pas finalement payés par les contribuables ferait bien de se livrer à une petite étude, parce que les frais à débourser pour les élections coûtent aux contribuables infiniment plus qu'il ne leur en coûterait si ces dépenses étaient directement payées à même les deniers publics, au prix coûtant. Je ne veux pas laisser entendre que l'économie du pays aura plus de frais à payer que le gouvernement dans la conduite des élections. Toutefois, monsieur le président, je crois que M. Bell avait raison, tout hésitant que je suis à l'admettre, lorsqu'il a dit au début que l'espoir n'était pas très grand d'en arriver à une entente, ou à un accord, devrais-je peut-être dire, parce que le mot "entente" est ambigu, à l'heure actuelle étant donné que nous sommes aujourd'hui au 102e jour de la présente session du Parlement, et qu'un grand nombre d'autres comités siègent. Je ne crois pas que même en tenant plusieurs autres réunions nous arrivions plus près d'une entente que nous le sommes en ce moment.

Ce n'est pas une motion que je veux présenter en ce moment. Je serais d'avis cependant que nous soulignions la nécessité d'une étude plus approfondie de la question à la prochaine session du Parlement et que nous terminions nos délibérations afin de pouvoir consacrer plus de temps aux autres sujets soumis aux comités qui siègent à l'heure actuelle et aux séances desquels certains d'entre nous devraient assister.

M. BELL (*Carleton*): J'aimerais simplement faire observer au sujet de la proposition de M. Pickersgill portant que les fonds de campagne coûtent plus au Trésor que...

M. PICKERSGILL: Coûtent plus à l'économie, ai-je dit.

M. BELL (*Carleton*): Oui, coûtent plus à l'économie. Je ne voudrais pas que cette déclaration soit publiée sans que personne ne la relève. Je ne veux pas entrer en discussion à ce sujet maintenant, mais je tiens à dire à M. Pickersgill que d'après mon expérience il n'en est pas ainsi et que je ne suis pas du tout de son avis. Je ne crois pas que ce soit le moment de débattre la question mais je ne voulais absolument pas que sa remarque soit portée au compte rendu sans opposition.

M. PICKERSGILL: Comme d'habitude M. Bell a pris la position d'un bon conservateur. Je me doute que dans quelque cinq années d'ici, lorsqu'aura été plus ou moins adoptée la proposition que j'ai fait valoir, les conservateurs s'imagineront que ce sont eux qui l'avaient formulée.

M. LAMBERT: Ce que je vais vous dire maintenant ne se rapporte pas à la politique. Avec les progrès de la télévision et l'installation d'ici un an ou deux d'autres stations qui viendront concurrencer le réseau national de Radio-Canada, notre expérience augmentera et nous aurons peut-être eu dans ce temps-là une autre élection. Et le Bureau des gouverneurs de la radiodiffusion deviendra plus expérimenté dans les émissions télévisées à caractère politique. Comme je l'ai dit, si dans les deux prochaines années, une telle expérience nous est donnée et qu'après l'étude de certains principes et règlements du Bureau des gouverneurs de la radiodiffusion il est considéré que cette proposition doit être introduite dans la loi, alors il deviendra sans doute opportun de prendre de telles dispositions.

M. PICKERSGILL: Je crois que les paroles de M. Lambert sont très sensées.

M. RICHARD (*Ottawa-Est*): Je suis tout à fait d'avis que cette question soit différée. Je m'accorde de plus avec la proposition de M. Pickersgill portant qu'il serait possible d'imposer une limite au temps accordé aux candidats à la télévision. Ma principale objection c'est qu'à mon avis les règlements du Bureau des gouverneurs de la radiodiffusion sont de vaste portée à l'heure actuelle. Ce bureau détient des pouvoirs considérables. Je ne tiens pas à limiter le champ d'action des stations privées ou commerciales. Elles sont à l'essai sous le nouveau régime et je n'aimerais pas les voir plus assujetties aux règlements d'exécution de cette loi ou de toute autre loi qu'elles ne le sont à l'heure actuelle. Des règles leur sont imposées et je crois que l'on devrait leur donner le temps de faire leurs preuves. Il me semble que l'on devrait leur donner la chance de continuer au moins jusqu'après une autre élection.

M. PICKERSGILL: Si vous me le permettez, monsieur le président, il y a un point que je voudrais rendre très clair, étant donné que c'est moi qui ai présenté la proposition et c'est que je ne me proposais certainement pas d'imposer au service national de la radiodiffusion ni aux stations privées quelque charge que ce soit en rapport avec le temps utilisé par les candidats. Si l'on donne suite à ma proposition il faudrait à mon avis que ces stations soient payées au taux qui leur serait accordé d'autres sources et que de tels frais soient reconnus comme des frais d'élection et non comme des dépenses de Radio-Canada ou des stations privées. Autrement, cela serait tout à fait injuste je pense.

Le PRÉSIDENT: Il semble que nous approchions du terme de cette réunion et de la fin de nos séances durant la présente session, à moins qu'il nous faille nous réunir à nouveau à cause de la violation de certains de nos privilèges. J'aimerais ajouter que nous avons tenu cette année un grand nombre de réunions qui ont été des plus intéressantes. Je voudrais avec ma brièveté coutumière remercier les gens avec lesquels nous avons travaillé en étroite collaboration. M. Castonguay et le colonel Anglin ont été très assidus et nous ont rendu de précieux services avec leurs propositions. Je désirerais les remercier tout particulièrement, de même que leur personnel, pour la présentation vraiment prompte de leur rapport la semaine dernière. Notre secrétaire a été des plus compétents et des plus serviables. M. Lambert et les représentants du ministère de la Défense nationale nous ont apporté une aide magnifique. Peut-être tiendrais-je avant tout à remercier les membres de notre Comité qui ont assisté fidèlement aux réunions de cet importante assemblée délibérante. Nous avons probablement réussi à constituer un quorum en bien moins de temps que certains autres comités. Certains ont dit que nos réunions ressemblaient à des colloques, et peut-être que celle de ce matin en était-elle un. Mais personne n'a fait preuve de sectarisme

politique et tous ont montré beaucoup de bonne volonté, ce qui, à mon avis, est très important. Si nous ne pouvions pas nous servir de ce petit rouage de notre démocratie politique et le faire fonctionner, je crois que cela serait très malheureux pour nous. Mais nous avons pu le faire. Nous avons été des plus heureux dans le maniement de cette importante pièce de notre appareil démocratique et j'aimerais vous remercier tous.

M. BELL (*Carleton*): Monsieur le président, peut-être n'écouterez-vous pas ce que je vais dire mais je crois que les membres de notre Comité n'aimeraient pas se séparer sans mentionner toute la gratitude que nous éprouvons à l'endroit du président lui-même. Vous avez fait preuve de clairvoyance, de fermeté à l'occasion et de compréhension en tout. Je suis certain que tous les membres de ce Comité ont beaucoup joui de travailler sous votre direction.

M. RICHARD (*Ottawa-Est*): Monsieur le président, j'allais dire un peu plus que cela, mais je veux simplement ajouter qu'à mon avis la raison pour laquelle ce Comité a si bien travaillé c'est parce que vous le dirigiez. Vous avez présidé les séances de ce Comité avec beaucoup d'intelligence et de connaissances. Je crois qu'il est évident pour nous tous que vous aviez étudié tous les sujets qui nous ont été soumis et que vous les avez abordés de très excellente façon.

Le PRÉSIDENT: Je vous remercie beaucoup.

BIBLIOTHEQUE DU PARLEMENT
LIBRARY OF PARLIAMENT
3 2354 00507 211 4